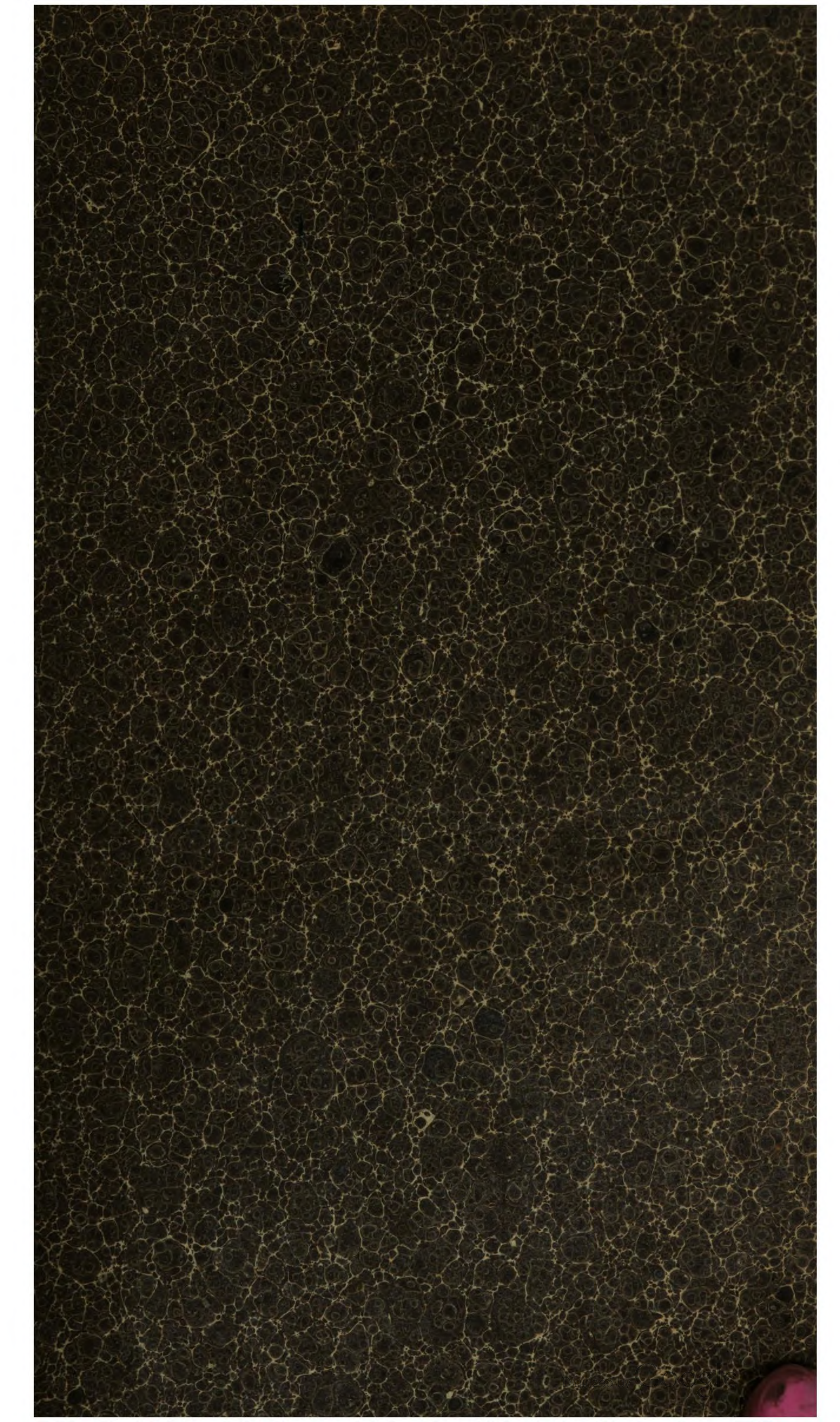

LELAND·STANFORD·JVNIOR·VNIVERSITY



LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÈGLEMENTS,

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

TOME CINQUANTE-HUITIÈME.

PARIS. — IMPRIMERIE DE POMMERET ET MOREAU,
42, RUE VAVIN.

France. Conseil d'état, -,

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,

(De 1788 à 1836 inclusivement, par ordre chronologique),

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES,

Continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année;

Contenant : *les actes insérés au Bulletin des Lois;* l'Analyse des *Débats parlementaires* sur chaque Loi, des Notes indiquant les *Lois analogues;* les *Instructions ministérielles;* les *Rapports à l'Empereur;* divers *Documents* inédits;

PAR J. B. DUVERGIER,

CONSEILLER D'ÉTAT, ancien BATONNIER de l'Ordre des Avocats près la Cour impériale de Paris.

TOME CINQUANTE-HUITIÈME.

ANNÉE 1858.

PARIS.

S'ADRESSER AU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION,

RUE DE SEINE, N° 79.

n

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1858.

EMPIRE FRANÇAIS. — NAPOLÉON III.

PREMIÈRE PARTIE.

18 = 20 JANVIER 1858. — Décret impérial qui supprime *la Revue de Paris* et le journal *le Spectateur* (ancienne *Assemblée nationale*). (XI, Bull. DLXXV, n. 5219.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les dispositions de l'art. 32 du décret organique des 17-23 février 1852; vu les avertissements officiels donnés à la *Revue de Paris* les 14 et 17 avril 1856; vu la suspension qui lui a été infligée le 24 janvier 1857; vu les articles publiés par cette revue dans les numéros des 1er mars, 15 avril, 1er mai, 1er août, 15 août, 15 novembre, 15 décembre 1857, sous ces titres: *L'Individu et l'Etat*; *Chronique* (*Robespierre et Danton*): *l'Ame du Bourreau; la Royauté en déshabillé; Histoire des Paysans; Camille Desmoulins et M. Marc Dufraisse*; *les Drames du Pauvre; Chronique* (*Eugène Sue, Mazzini*) *; la Hongrie en* 1857 *; la Religion de l'Avenir;* vu l'article publié dans le numéro du 15 janvier 1858, commençant par ces mots : « Il est des époques qui semblent mortes, » et signé *Laurent Pichat;* vu les avertissements officiels donnés au journal *le Spectateur* (ancienne *Assemblée nationale*), les 1er mars 1853, 6 avril 1853, 6 février 1856, 29 mars 1856 et 11 novembre 1857; vu les deux suspensions infligées à ce journal les 5 mars 1854 et 7 juillet 1857; vu l'article publié dans le numéro du 17 janvier 1858, commençant par ces mots : « A la première nouvelle de l'attentat,» et signé *Le Tellier*, avons décrété :

Art. 1er. *La Revue de Paris* et le journal *le Spectateur* (ancienne *Assemblée nationale*) sont et demeurent supprimés.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

20 = 25 JANVIER 1858. — Décret impérial portant promulgation de la convention de poste conclue, le 3 décembre 1857, entre la France et la Belgique. (XI, Bull. DLXXVI, n. 5221.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention de poste ayant été conclue, le 3 décembre 1857, entre la France et la Belgique, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Bruxelles, le 2 janvier de la présente année 1858, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

Convention.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Belges, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle convention, le service des correspondances entre la France et la Belgique, ont nommé

pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : S. M. l'Empereur des Français, le sieur *Adolphe Barrot*, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, grand-cordon de l'ordre de Léopold, grand-cordon de l'ordre de Notre-Dame-de-la-Conception de Villa-Viçosa, grand-croix de l'ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, etc., etc., etc.; et S. M. le Roi des Belges, le baron *Adolphe de Vrière*, commandeur de son ordre, grand-croix de l'ordre royal et militaire du Christ de Portugal, commandeur de l'ordre de Danebrog, commandeur de l'ordre impérial de la Couronne de fer d'Autriche, chevalier de l'ordre de Notre-Dame-de-la-Conception de Villa-Viçosa, son ministre des affaires étrangères; lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique, un échange périodique et régulier de lettres et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir pour cet objet entre les points de la frontière des deux pays qui seront désignés, d'un commun accord, par ces deux administrations. Les services établis ou à établir sur les routes ordinaires seront exécutés par les moyens dont disposent les deux administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces administrations proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs. A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais, sur un point quelconque, devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion. Quant aux frais que pourra entraîner le transport des dépêches par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivement par l'administration sur le territoire de laquelle ce transport aura eu lieu.

2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux pays, par les voies indiquées dans l'article précédent, ces administrations pourront, si elles en reconnaissent la nécessité, s'expédier réciproquement des lettres et des imprimés de toute nature par l'intermédiaire des postes du grand-duché de Luxembourg. Le prix de transit revenant à l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg pour le transport, à travers le grand-duché, des dépêches contenant les lettres et les imprimés ci-dessus mentionnés sera acquitté par l'admininistration des postes de Belgique; la moitié de ce prix sera remboursée à l'administration des postes de Belgique par l'administration des postes de France.

3. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour la Belgique, soit de la Belgique pour la France et l'Algérie, auront le choix de laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'à destination.

4. La taxe à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre expédiée, soit de la France et de l'Algérie pour la Belgique, soit de la Belgique pour la France et l'Algérie, sera de quarante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes. Quant à la taxe à percevoir sur les lettres non affranchies adressées de l'un des deux pays dans l'autre, elle sera, pour chaque lettre, de soixante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

5. Par exception aux dispositions de l'article précédent, la taxe des lettres adressées de l'un des deux Etats dans l'autre sera réduite à vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, en cas d'affranchissement; et à trente centimes, aussi par dix grammes ou fraction de dix grammes, en cas de non affranchissement, toutes les fois que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

6. Les lettres expédiées à découvert, par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente convention, pour la Belgique, soit de la Belgique pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique.

7. Les lettres qui seront expédiées de la France et de l'Algérie pour les colonies et autres pays d'outre-mer, par la voie des bâtiments naviguant entre la Belgique et lesdits pays, devront être affranchies jusqu'au port de débarquement. Quant aux lettres qui seront expédiées des pays d'outre-mer pour la France et l'Algérie au moyen des bâtiments susmention-

nés, elles devront être affranchies jusqu'au port d'embarquement. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Belgique pour prix du transit sur le territoire belge et pour port de voie de mer de chacune des lettres ci-dessus désignées, la somme de quarante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le présent article pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique.

8. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes belges des lettres chargées à destination de la Belgique. De son côté, l'administration des postes de Belgique pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Toute lettre chargée adressée de l'un des deux pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes.

9. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu paiera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux administrations, ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

10. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un Etat dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'Etat auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port. Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale du pays de destination.

11. Tout paquet contenant des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour la Belgique, et *vice versa*, devra être affranchi jusqu'à destination. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques sera perçue à raison de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes. La taxe d'affranchissement des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, sera perçue à raison de cinq centimes par vingt grammes ou fraction de vingt grammes. Toutefois, la taxe d'affranchissement des objets mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus sera réduite à cinq centimes par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes pour l'excédant de tout paquet dépassant le poids de cent grammes.

12. Les imprimés de toute nature expédiés par la voie de la France, soit des pays empruntant l'intermédiaire des postes françaises pour la Belgique, soit de la Belgique pour lesdits pays, seront échangés entre l'administration des poste de France et l'administration des postes de Belgique aux conditions énoncées au tableau B annexé à la présente convention. Les conditions d'échange fixées par le tableau B susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique.

13. Pour jouir des modérations de port accordées par les art. 11 et 12 précédents, les imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles; être mis sous bande et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence. Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'en Belgique.

14. Le produit des taxes à percevoir en vertu des art. 4, 5, 8 et 11 précédents, sur

les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature expédiés soit de la France et de l'Algérie pour la Belgique, soit de la Belgique pour la France et l'Algérie, sera réparti entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France, et d'un tiers au profit de l'administration des postes de Belgique.

15. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les lettres et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

16. Le gouvernement belge prend l'engagement d'accorder au gouvernement français le transit, en dépêches closes, sur le territoire belge, des correspondances originaires de la France ou passant par la France à destination des pays auxquels la Belgique sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces pays pour la France et les Etats auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire. De son côté, le gouvernement français prend l'engagement d'accorder au gouvernement belge le transit, en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires de la Belgique ou passant par la Belgique, à destination des pays auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces pays pour la Belgique et les Etats auxquels la Belgique sert ou pourrait servir d'intermédiaire. L'administration pour le compte de laquelle les correspondances seront transportées en dépêches closes paiera à l'administration qui effectuera ce transport, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire desservi par cette dernière administration et le point par lequel elles en sortiront, la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net. Toutefois, l'administration des postes de Belgique paiera à l'administration des postes de France, tant pour prix du transport sur le territoire français, que pour prix du transport à travers le canal de la Manche, des dépêches closes que ladite administration des postes de Belgique échangera avec l'administration des postes de la Grande-Bretagne, par la voie de la France, un prix moyen de trente centimes par trente grammes de lettres, poids net, et un autre prix moyen de cinquante centimes par kilogramme de journaux et autres imprimés aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

17. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées, en dépêches closes, par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans l'article précédent, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquels devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

18. Les administrations des postes de France et de Belgique dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes que les deux administrations se livreront réciproquement, en vertu des dispositions de la présente convention; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

19. Les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

20. Les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et de Belgique qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte. Quant aux correspondances non affranchies tombées

en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

21. Les deux administrations des postes de France et de Belgique n'admettront à destination de l'un des deux pays, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux ou tout autre objet passible des droits de douane.

22. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux pays, les gouvernements français et belge s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

23. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement, et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'art. 18 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention. Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

24. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre la France et la Belgique.

25. La présente convention sera mise à exécution le plus tôt possible, et, au plus tard, le 1er avril 1858; et elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

26. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait en double original et signé à Bruxelles, le troisième jour du mois de décembre de l'an de grâce 1857. (*L. S.*) *Signé* BARROT. (*L. S.*) *Signé* DE VRIÈRE.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Waleswki) est chargé, etc.

---

19 DÉCEMBRE 1857 = 25 JANVIER 1858. — Décret impérial portant répartition, par articles, du crédit ouvert au département de la guerre pour les dépenses de l'exercice 1858. (XI, Bull. DLXXVI, n. 5222.)

Napoléon, etc., vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu la loi du 23 juin 1857 portant fixation du budget de l'exercice 1858; vu le décret du 9 décembre 1857 portant répartition, par chapitres, des crédits généraux accordés par ladite loi; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de trois cent quarante-six millions sept cent vingt-neuf mille six cent sept francs (346,729,607 fr.) ouvert au département de la guerre par l'art. 1er de la loi du 23 juin 1857, pour les dépenses de l'exercice 1858, est subdivisé dans les divers articles de chacun des chapitres du budget, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

20 DÉCEMBRE 1857 = 25 JANVIER 1858. — Décret impérial qui ouvre au département de la marine et des colonies un crédit extraordinaire sur l'exercice 1858. (XI, Bull. DLXXVI, n. 5223.)

Napoléon, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 17 décembre 1857;

notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de deux millions treize mille cinq cents francs (2,013,500 fr.), ainsi réparti entre les chapitres de cet exercice, savoir : Chap. 3. Solde et accessoires de la solde, 375,000 fr. Chap. 4. Hôpitaux, 60,000 fr. Chap. 6. Vivres, 510,000 fr. Chap. 7. Salaires d'ouvriers, 110,000 fr. Chap. 8. Approvisionnements généraux de la flotte, 958,500 fr. Somme égale, 2,013,500 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

---

9 = 25 JANVIER 1858. — Décret impérial qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er juillet au 31 décembre 1857. (XI, Bull. DLXXVI, n. 5224.)

Napoléon, etc., vu l'art. 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement ; vu l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation en rentes, de semestre en semestre, des bons du trésor provenant de cette réserve ; vu l'état E, annexé à la loi du 14 juillet 1856, lequel comprend, parmi les ressources ordinaires du budget de l'exercice de 1857, le produit de la réserve de l'amortissement de ladite année ; vu le décret du 1er juillet 1857 qui a autorisé la consolidation en rentes de la partie de cette réserve qui s'est formée du 2 janvier 1857 au 30 juin suivant ; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement du 1er juillet au 31 décembre 1857, et s'élevant à 57,850,368 fr. 24 c., auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 22 décembre, 384,541 fr. 40 c. Ce qui porte l'ensemble des bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à 58,234,909 64 c. Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir : quatre et demi pour cent, 32,055,368 fr. 59 c. ; quatre pour cent, 598,223 fr. 2 c. ; trois pour cent, 25,581,318 fr. 3 c. Somme égale, 58,234,909 fr. 64 c. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 décembre 1857, de la somme de deux millions cinq cent quatre-vingt-un mille cinq cent vingt-trois francs (2,581,523 fr.), représentant, au prix de soixante-sept francs soixante-sept centimes et demi (67 fr. 67 c. 1/2), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 22 décembre 1857, une somme de cinquante-huit millions deux cent trente-quatre mille huit cent cinquante-six francs trente-quatre centimes. Cette somme de cinquante-huit millions deux cent trente-quatre mille huit cent quarante-six francs trente-quatre centimes sera portée en recette, dans les écritures de la comptabilité générale des finances, au budget de l'exercice 1857.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés, conformément à l'art. 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit : une de 1,420,998 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 100 ; une de 26,518 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 100 ; une de 1,134,007 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 100. Somme égale, 2,581,523 fr.

3. L'appoint de cinquante-trois francs trente centimes (53 fr. 30 c.) réservé sur la somme de cinquante-huit millions deux cent trente-quatre mille neuf cent neuf francs soixante-quatre centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir : un de 22 fr. 4 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 100 ; un de 21 fr. 14 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 100 ; un de 10 fr. 12 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 100. Somme égale, 53 fr. 30 c.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

14 = 25 JANVIER 1858. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1857, un crédit extraordinaire pour les frais des funérailles de M. Abbatucci, garde des sceaux, ministre de la justice. (XI, Bull. DLXXVI, n. 5226.)

Napoléon, etc., vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1857 ; vu le décret du 29 novembre 1856, portant répartition par chapitres, des crédits du même exercice ; vu le décret du 12 novembre 1857, portant que les funérailles de M. Abbatucci, garde des sceaux, ministre de la justice, seront célébrées aux

frais du trésor public; vu le décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 décembre 1857; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1857, un crédit extraordinaire de trente-cinq mille francs (35,000 fr.) pour acquitter les frais des funérailles de M. Abbatucci, garde des sceaux, ministre de la justice. Ce crédit sera inscrit au budget du ministère d'Etat à un chapitre spécial, service ordinaire n. 19 (*Funérailles de M. Abbatucci, garde des sceaux, ministre de la justice*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1857.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

---

14 = 25 JANVIER 1858. — Décret impérial qui qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire applicable aux dépenses de la collection et de la publication de la correspondance de l'Empereur Napoléon Ier. (XI, Bull. DLXXVI, n. 5227.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu le décret du 9 décembre 1857, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu le décret du 7 septembre 1854, portant institution d'une commission chargée de recueillir, coordonner et publier la correspondance de notre auguste prédécesseur Napoléon Ier, relative aux différentes branches d'intérêt public; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 janvier 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.) applicable aux dépenses de la collection et de la publication de la correspondance de l'Empereur Napoléon Ier. Ce crédit sera inscrit à la première section du budget du ministère d'Etat, à un chapitre spécial n. 17 (*Correspondance de l'Empereur Napoléon Ier*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

---

14 = 25 JANVIER 1858. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire applicable au Palais de l'Industrie. (XI, Bull. DLXXVI, n. 5228.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu la loi du 6 juin 1857, relative au rachat, par l'Etat, du Palais de l'Industrie; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 janvier 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de quatre vingt mille francs (80,000 fr.), applicable au Palais de l'Industrie. Ce crédit sera inscrit à la première section du budget du ministère d'Etat, à un chapitre spécial n. 19 (*Dépenses du Palais de l'Industrie*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément aux dispositions de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

---

14 = 25 JANVIER 1858. — Décret impérial qui ouvre au budget de la Légion-d'Honneur, exercice 1858, un crédit extraordinaire pour réparations aux bâtiments de la Maison des Loges. (XI, Bull. DLXXVI, n. 5229.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, de l'avis du conseil de l'ordre, et sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation générale du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre 1857, qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu notre décret du 24 juillet 1857, portant ouverture au budget de la Légion-d'Honneur, exercice 1857, d'un crédit extraordinaire de cent mille francs, pour réparations aux

bâtiments de la Maison des Loges; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 décembre 1857; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion-d'Honneur, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de cent trente-cinq mille francs (135,000 fr.), qui sera inscrit à un chapitre spécial, chapitre 18 (*Réparations aux bâtiments de la Maison des Loges*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de la Légion-d'Honneur pour l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur (MM. Fould, Magne et Lebrun) sont chargés, etc.

---

14 = 25 JANVIER 1858. — Décret impérial qui ouvre au budget de la Légion-d'Honneur, exercice 1858, un crédit extraordinaire pour les dépenses résultant de la création de la médaille de Sainte-Hélène. (XI, Bull. DLXXVI, n. 5230.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, et sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation générale du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre 1857, qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu notre décret du 12 août 1857, portant institution d'une médaille commémorative pour tous les militaires qui ont combattu sous nos drapeaux, de 1792 à 1815; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 décembre 1857; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion-d'Honneur, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de cent cinquante mille francs (150,000 fr). Ce crédit sera inscrit : chapitre 19 (nouveau chapitre. *Médaille de Saint-Hélène*).

2. Il sera pourvu à cette dépense, au moyen des ressources affectées au service de la Légion-d'Honneur pour l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances, et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur (MM. Fould, Magne et Lebrun) sont chargés, etc.

---

16 = 25 JANVIER 1858. — Décret impérial qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1857. (XI, Bull. DLXXVI, n. 5231.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1857; vu notre décret du 29 novembre 1856, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1857, un crédit supplémentaire de neuf millions cinquante-six mille francs (9,056,000 fr.) pour les dépenses des chapitres ci-après.

Capitaux remboursables à divers titres. Chap. 9. Intérêt de la dette flottante du trésor, 6,200,000 fr. — *Dette viagère.* Chap. 13. Pensions de la pairie et de l'ancien sénat, 6,000 fr. Chap. 16. Pensions militaires, 2,000,000 fr. — *Service de trésorerie.* Chap. 37. Frais de trésorerie, 850,000 fr. Total, 9,056,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1857.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

16 = 25 JANVIER 1858. — Décret impérial relatif aux actions des canaux d'Orléans et de Loing qui ont fait ou qui feront retour par l'extinction des dotations auxquelles elles étaient affectées. (XI, Bull. DLXXVI, n. 5232.)

Napoléon, etc., vu le décret du 16 mars 1810, qui a divisé en quatorze cents actions, au capital de dix mille francs chacune, la propriété des canaux d'Orléans et de Loing, appartenant au domaine extraordinaire; vu la loi du 5 décembre 1814, qui a prescrit la remise, aux anciens propriétaires de ces canaux, des actions devenues

libres par l'extinction des dotations auxquelles elles ont été affectées ; vu le décret du 22 janvier 1852, qui a restitué à l'Etat les biens meubles et immeubles compris dans la donation du 7 août 1830, et au nombre desquels se trouve la moitié des actions remises et à remettre en vertu de la loi du 5 décembre 1814 ; considérant que l'Etat et les héritiers et représentants de madame Adélaïde d'Orléans ont des droits égaux à la propriété des actions des canaux d'Orléans et de Loing devenues libres et susceptibles de faire retour ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les actions des canaux d'Orléans et de Loing qui ont fait ou qui feront retour par l'extinction des dotations auxquelles elles étaient affectées seront remplacées par des titres conformes au modèle ci-annexé.

2. Les nouveaux titres seront inscrits divisément, moitié au nom de l'Etat, représenté par l'administration des domaines, et l'autre moitié au nom des héritiers et représentants de madame Adélaïde d'Orléans. Lorsque les actions devenues libres seront en nombre impair, l'action en plus sera inscrite au nom de l'Etat, sauf à inscrire au nom desdits héritiers et représentants la première action qui fera retour ultérieurement. A l'époque de cette dernière inscription, il sera dressé un décompte des dividendes alors échus des deux actions, afin d'attribuer la moitié de ces dividendes à l'Etat, et l'autre moitié aux autres intéressés. Les actions au nom de l'Etat porteront jouissance du 1er janvier 1852, pour toutes celles qui étaient devenues libres à cette époque, et du jour de l'ouverture du droit de retour pour les actions rentrées postérieurement.

3. La délivrance des nouveaux titres devra avoir lieu dans le délai d'un mois au plus tard.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

16 = 25 JANVIER 1858. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits supplémentaires sur l'exercice 1857. (XI, Bull. DLXXVI, n. 5233.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux public ; vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1857 ; vu notre décret du 29 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ; vu les art. 20 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 janvier 1858 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1857, des crédits supplémentaires montant ensemble à la somme de cinq cent quarante-huit mille neuf cents francs (548,900 fr.), et applicables, ainsi qu'il suit, aux chapitres ci-après désignés : Chap. 1er. Personnel de l'administration centrale, 30,000 fr. Chap. 3. Ecoles impériales vétérinaires, 24,300 fr. Chap. 4. Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel, 8,300 fr. Chap. 5. Haras et dépôts d'étalons, 200,800 fr. Chap. 6. Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière, 153,600 fr. Chap. 7. Conservatoire des écoles des arts et métiers, 38,000 fr. Chap. 8. Encouragements aux manufactures et au commerce, 12,000 fr. Chap. 10. Poids et mesures, 57,100 fr. Chap. 12. Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat, 1,400 fr. Chap. 14. Etablissements et services sanitaires, 9,400 fr. Chap. 20. Personnel des gardes-mines, 14,000 fr. Total pareil, 548,900 fr.

2. La régularisation de ces crédits sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources du budget de l'exercice 1857.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

16 = 25 JANVIER 1858. — Décret impérial qui ouvre un crédit représentant des sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1857. (XI, Bull. DLXXVI, n. 5234.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu : « Les fonds versés par des départements, « des communes ou des particuliers pour

« concourir avec ceux de l'Etat à l'exécution de travaux publics, seront portés en « recette aux produits divers du budget; « un crédit de pareille somme sera ouvert « par ordonnance royale au ministère des « travaux publics, additionnellement à « ceux qui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits crédits non employés pendant le cours d'un exercice pourra être « réimputée, avec la même affectation, « aux budgets des exercices subséquents, « en vertu d'ordonnances royales, qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré. » Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1857; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, du 24 décembre 1857; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1857 (1re et 2e section du budget), un crédit de trois cent quarante-cinq mille dix-sept francs vingt-sept centimes (345,017 fr. 27 c.), formant le montant de l'état ci-dessus mentionné. Cette somme de trois cent quarante-cinq mille dix-sept francs vingt-sept centimes (345,017 fr. 27 c.) est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1857, désignés ci-après, dans les proportions suivantes :

1re *Section*. Chap. 23. Routes et ponts (travaux ordinaires), 3,642 fr. 50 c. Chap. 25. Routes et ponts (rectifications), 32,000 fr. Chap. 27. Navigation intérieure. (Rivières.) Travaux ordinaires, 10,738 fr. 16 c. Chap. 29. Ports maritimes, phares et fanaux, 25,836 fr. 61 c. Chap. 30. Dunes et semis, desséchement et irrigations, 150,000 fr. Chap. 31. Matériel des mines, 20,000 fr. Total pour la première section, 242,217 fr. 27 c. — 2e *Section*. Chap. 39. Amélioration de ports maritimes, 102,200 fr. Chap. 41. Etablissement de grandes lignes de chemins de fer, 600 fr. Total pour la deuxième section, 102,800 fr. Somme égale au montant du crédit, 345,017 fr. 27 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1857.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

24 DÉCEMBRE 1857 = 27 JANVIER 1858. — Décret impérial qui approuve la nouvelle rédaction de l'art. 3 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Urbaine*, compagnie d'assurances contre l'incendie. (XI, Bull. supp. CDLV, n. 6962.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 4 mars 1838, qui a autorisé la société anonyme d'assurances contre l'incendie *l'Urbaine* et approuvé ses statuts; vu le décret du 26 décembre 1849, qui approuve des modifications aux statuts de ladite compagnie; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 29 avril 1857, ayant pour objet d'apporter de nouveaux changements auxdits statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction de l'art. 3 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Urbaine*, compagnie d'assurances contre l'incendie, est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 7 décembre 1857 devant Me Mocquard et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

24 DÉCEMBRE 1857 = 27 JANVIER 1858. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme de *la Papeterie d'Essonne*. (XI, Bull. supp. CDLV, n. 6963.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 4 août 1839, portant autorisation de la société anonyme de la papeterie d'Essonne (Seine-et-Oise), et approbation de ses statuts; vu notre décret du 17 février 1853, qui proroge la durée et approuve les nouveaux statuts de cette société; vu notre décret du 26 décembre 1855, qui approuve diverses modifications auxdits statuts; vu la délibération en date du 2 juin 1856, par laquelle l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé qu'il serait apporté de nouveaux changements aux statuts de la société; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des art. 15 et 58 des statuts de la société ano-

nyme formée à Paris sous la dénomination de *Société anonyme de la Papeterie d'Essonne* est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, les 30 novembre et 2 décembre 1857, devant Mᵉ Persil et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

24 DÉCEMBRE 1857 = 27 JANVIER 1858. — Décret impérial qui approuve une disposition additionnelle aux statuts tontiniers de *la Nationale*, compagnie d'assurances sur la vie. (XI, Bull. supp. CDLV, n. 6964.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les ordonnances royales des 11 février 1820, 31 janvier 1821 et 23 mai 1830, qui ont autorisé *la Nationale*, compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie; vu l'ordonnance du 20 août 1838, qui a autorisé ladite compagnie à former sous sa direction des associations de prévoyance avec combinaisons tontinières et approuvé les statuts particuliers destinés à régir ces associations; vu l'ordonnance du 1er août 1841, qui approuve les nouveaux statuts des associations tontinières; vu les délibérations de l'assemblée générale des souscripteurs, en date du 15 mai 1854, et de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 28 mars 1856; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la disposition additionnelle aux statuts tontiniers de la compagnie *la Nationale*, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé les 9 et 18 novembre 1857 devant Mᵉ Henri-Joseph Yver et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

13 = 29 JANVIER 1858. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie française du Phénix*. (XI, Bull. supp. CDLVI, n. 6976.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'arrêté du 6 avril 1848, portant prorogation de la durée de la compagnie française d'assurances à primes contre l'incendie *le Phénix* et approbation des nouveaux statuts de cette société; vu la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, dans sa réunion du 7 mai 1857, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des art. 2, 3, 5, 12 et 27 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie française du Phénix* est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 24 décembre 1857, devant Mᵉ Turquet et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

13 = 30 JANVIER 1858. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Nancy sous la dénomination de *Société des mines de sel et salines de Rosières et Varangéville*. (XI, Bull. supp. CDLVII, n. 6991.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 15 mars 1855, portant autorisation de la société anonyme formée à Nancy (Meurthe), sous la dénomination de *Société des mines de sel et salines de Rosières et Varangéville*, et approbation de ses statuts; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 4 novembre 1855, ayant pour objet d'apporter des modifications auxdits statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des art. 5, 9, 12 et 33 des statuts de la société anonyme formée à Nancy (Meurthe) sous la dénomination de *Société des mines de sel et salines de Rosières et Varangéville* est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 22 décembre 1857, devant Mᵉ Besval et l'un de ses collègues, notaires à Nancy, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

23 DÉCEMBRE 1857 = 1er FÉVRIER 1858. — Décret impérial qui ouvre au budget de la marine et des colonies (*Service colonial*), pour l'exercice 1855, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. DLXXVII, n. 5242.)

Napoléon, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au

moyen d'un revirement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi du règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la marine et des colonies (*Service colonial*), pour l'exercice 1855, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre portera le n. 9 et prendra le titre de : *Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à* 1855 *et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de compte, de la somme de deux mille deux cent trente-quatre francs sept centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres 1, 3 et 5 du budget de la marine pour 1855, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartiront comme suit : exercices 1853, 1,876 fr. 1 c.; 1854, 358 fr. 6 c. Total général, 2,234 fr. 7 c.

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts aux chapitres désignés dans l'art. 2 qui précède, par la loi du 22 juin 1854, sont atténuées dans les proportions ci-après, savoir : Chap. 1er, 1,466 fr.; chap. 3, 580 fr. 57 c.; chap. 5, 187 fr. 50 c. Total, 2,234 fr. 7 c.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1857 = 1er FÉVRIER 1858. — Décret impérial portant répartition, par subdivisions de chapitre, du crédit accordé pour les dépenses du département de la marine et des colonies, exercice 1858. (XI, Bull. DLXXVII, n. 5243.)

Napoléon, etc., vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu le décret du 9 décembre suivant, qui a réparti, par chapitres, pour chaque ministère, les crédits ouverts par la loi précitée, conformément à l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les art. 35 et 36 de l'ordonnance du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de cent trente-deux millions neuf cent trente-neuf mille cent dix-sept francs (132,939,117 fr.) accordé par ladite loi du 23 juin 1857 et par le décret précité du 9 décembre suivant, pour les besoins du département de la marine et des colonies, demeure réparti, par subdivisions de chapitre, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Hamelin) est chargé, etc.

---

13 JANVIER = 1er FÉVRIER 1858. — Décret impérial relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1858, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce. (XI, Bull. DLXXVII, n. 5244.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820; vu l'art. 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844 et 15 mai 1850, et celle du 23 juin 1857, avons décrété :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent onze mille trois cent neuf francs (111,309 fr.) nécessaire au paiement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1858, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi du 15 mai 1850.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

AMIENS. Chambre, 3,836 fr. Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. — ARRAS. Chambre, 765 fr. Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. Id. Bourse, 427 fr. Patentés de la ville d'Arras. — BAR-LE-DUC. Chambre, 1,182 fr. Patentés de tout le département. — BASTIA. Chambre, 718 fr. Patentés de tout le département. — BAYONNE. Chambre, 5,202 fr. Patentés de tout le

département et de la ville de Saint-Esprit. — Besançon. Chambre, 3,400 fr. Patentés de tout le département. — Boulogne. Chambre, 2,475 fr. Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. — Carcassonne. Chambre, 1,687 fr. Patentés de tout le département. — Chalon-sur-Saône. Chambre, 1,448 fr. Patentés de tout le département. — Cherbourg. Chambre, 835 fr. Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. — Clermont-Ferrand. Chambre, 900 fr. Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. — Dijon. Chambre, 2,032 fr. Patentés de tout le département. — Dunkerque. Chambre, 2,697 fr. Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. Id. Bourse, 300 fr. Patentés de la ville de Dunkerque. — Granville. Chambre, 1,200 fr. Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. — Le Havre. Chambre, 11,383 fr. Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. Id. Bourse, 2,528 fr. Patentés de la ville du Havre. — Le Mans. Chambre, 1,800 fr. Patentés de tout le département.—Laval Chambre, 500 fr. Patentés de tout le département. — Morlaix. Chambre, 1,732 fr. Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. — Mulhouse. Chambre, 5,341 fr. Patentés de tout le département. Id. Bourse, 1,557 fr. Patentés de la ville de Mulhouse. — Nancy. Chambre, 1,900 fr. Patentés de tout le département. — Nantes. Chambre, 4,700 fr. Patentés de tout le département. Id. Bourse, 1,300 fr. Patentés de la ville de Nantes — Nîmes. Chambre, 2,861 fr. Patentés de tout le département. Id. Bourse, 1,978 fr. Patentés de la ville de Nîmes. Paris. Chambre, 19,799 fr. Patentés de tout le département. — Rochefort. Chambre, 1,800 fr. Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. — Saint-Brieuc. Chambre, 1,100 fr. Patentés de tout le département. — Saint-Etienne Chambre. 3,000 fr. Patentés de tout le département.— Saint-Omer. Chambre, 991 fr. Patentés compris dans la circonscription de la chambre. — Saint-Quentin. Chambre, 5,685 fr. Patentés de tout le département. — Toulon. Chambre, 5,450 fr. Patentés de tout le département. — Toulouse. Chambre, 3,000 fr. Patentés de tout le département. Id. Bourse, 2,100 fr. Patentés de la ville de Toulouse. — Tours. Chambre, 1,700 fr. Patentés de tout le département. — Total, 111,309 fr.

---

13 janvier = 1er février 1858. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre un crédit extraordinaire sur l'exercice 1857. (XI, Bull. DLXXVII, n. 5245.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre; vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1857; vu notre décret du 29 novembre 1856, qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée; vu l'ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 17 décembre 1857; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1857, un crédit extraordinaire de neuf millions six cent quinze mille francs (9,615,000 fr.) applicable aux dépenses ci-après : Chap. 7. Solde et entretien des troupes, 4,000,000 fr. Chap. 8. Habillement et campement, 4,200,000 fr. Chap. 9. Lits militaires, 680,000 fr. Chap. 13. Fourrages, 710,000 fr. Chap. 23. Gouvernement et administration de l'Algérie, 25,000 fr. Total, 9,615,000 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1857.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Vaillant et Magne) sont chargés, etc.

---

16 janvier = 1er février 1858. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la guerre, exercice 1856. (XI, Bull. DLXXVII, n. 5246.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre: vu la loi du 5 mai 1855, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1856, et le décret du 31 octobre suivant, sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice; vu les lois des 21 juillet 1856 et 23 juin 1857, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu l'art. 12, § 4, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, et l'art. 3 de notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances en date du 8 janvier 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1856 au budget du département de la guerre, sont réduits d'une somme de six millions cent onze mille francs (6,111,000 fr.) imputable au chap. 7 (*Solde et entretien des troupes*) dudit budget.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice aux chapitres ci-après du même budget sont augmentés d'une somme égale, savoir : Chap. 8. Habillement et campement, 1,580,000 fr. Chap. 9. Lits militaires, 531,000 fr. Chap. 13. Fourrages, 4,000,000 fr. Somme égale, 6,111,000 fr.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Vaillant et Magne) sont chargés, etc.

20 JANVIER = 4 FÉVRIER 1858. — Décret impérial portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Beauvais sous la dénomination de *l'Oise*. (XI, Bull. supp. CDLIX, n. 7006.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Beauvais sous la dénomination de *l'Oise* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 30 décembre 1857, devant Me Deshayes de Merville, notaire à Beauvais, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de l'Oise, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

1er = 9 FÉVRIER 1858. — Lettres Patentes qui confèrent à S. M. l'Impératrice le titre de régente, pour porter ledit titre et en exercer les fonctions à partir du jour de l'avénement de l'Empereur mineur. (XI, Bull. DLXXVIII, n. 5253.)

Napoléon, etc., voulant faire cesser dès aujourd'hui les incertitudes qui résultent du sénatus-consulte du 17 juillet 1856, et donner à notre bien-aimée épouse l'Impératrice Eugénie des marques de la haute confiance que nous avons en elle, nous avons résolu de lui conférer et lui conférons par ces présentes le titre de Régente, pour porter ledit titre et en exercer les fonctions à partir du jour de l'avénement de l'Empereur mineur, le tout conformément aux dispositions du sénatus-consulte sur la régence.

Mandons à notre ministre d'Etat de donner communication des présentes lettres à notre garde des sceaux, pour être insérées au Bulletin des lois, ainsi qu'aux présidents du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat.

1er = 9 FÉVRIER 1858. — Décret impérial qui institue un conseil privé. (XI, Bull. DLXXVIII, n. 5254.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1er. Il est institué un conseil privé, qui se réunira sous la présidence de l'Empereur.

2. Le conseil privé deviendra, avec l'adjonction des deux princes français les plus proches dans l'ordre d'hérédité, conseil de régence, dans le cas où l'Empereur n'en aurait pas désigné un autre par acte public.

3. Sont membres du conseil privé : S. Em. le cardinal Morlot, Son Exc. le maréchal duc de Malakoff, S. Exc. M. Achille Fould, S. Exc. M. Troplong, S. Exc. le comte de Morny, S. Exc. M. Baroche, son Exc. le comte de Persigny.

4. Notre ministre d'Etat (M. Fould) est chargé, etc.

1er = 9 FÉVRIER 1858. — Lettres Patentes qui investissent S. A. I. le prince Jérôme-Napoléon du droit d'assister aux réunions ordinaires et extraordinaires des conseils impériaux. (XI., Bull. DLXXVIII, n. 5255.)

Napoléon, etc., voulant donner à notre bien-aimé oncle le prince Jérôme Napoléon des marques de notre haute confiance, nous avons résolu de l'investir, comme nous l'investissons par ces présentes, du droit d'assister aux réunions ordinaires et extraordinaires de nos conseils, voulant qu'il les préside pendant nos absences, et ce, en conformité de nos instructions et de nos ordres.

Mandons à notre ministre d'Etat de donner communication des présentes à notre garde des sceaux, pour être insérées au Bulletin des lois.

---

27 JANVIER = 13 FÉVRIER 1858. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Minerve*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bull. supp. CDLXI, n. 7030.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu les récépissés constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de deux cent mille francs, formant le cinquième du capital de la société; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Minerve*, compagnie d'assurances maritimes, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 23 janvier 1858, devant Me Aumont-Thiéville et son collègue, no-

taires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

30 JANVIER = 13 FÉVRIER 1858. — Décret impérial qui approuve la nouvelle rédaction de l'art. 3 des statuts de la société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *Compagnie bordelaise d'assurances maritimes.* (XI, Bull. supp. CDLXI, n. 7031.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 22 février 1843, portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *Compagnie bordelaise d'assurances maritimes*, et approbation de ses statuts; vu le décret impérial du 31 décembre 1852, qui approuve diverses modifications apportées auxdits statuts; vu la délibération prise le 21 mars 1857, par l'assemblée générale des actionnaires, ayant pour objet la prorogation de la société; vu le récépissé de la caisse des dépôts et consignations, en date du 17 novembre 1857, constatant le dépôt de la somme de quatre-vingt-neuf mille francs, formant le premier cinquième des quatre-vingt-neuf actions souscrites par les nouveaux actionnaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction de l'art. 3 des statuts de la société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *Compagnie bordelaise d'assurances maritimes*, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 26 janvier 1858, devant Me Rabion et son collègue, notaires à Bordeaux, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

17 = 19 FÉVRIER 1858. — Sénatus-consulte qui exige le serment des candidats à la députation (1). (XI, Bull. DLXXIX, n. 5256.)

Art. 1er. Nul ne peut être élu député au Corps législatif si, huit jours au moins avant l'ouverture du scrutin, il n'a déposé, soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs en forme authenthique, au secrétariat de la préfecture du département dans lequel se fait l'élection, un écrit signé de lui, contenant le serment formulé dans l'art. 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

L'écrit déposé ne peut, à peine de nullité, contenir que ces mots: *Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.*

Il en est donné récépissé (2).

2. La publication d'une candidature, la distribution et l'affichage des circulaires et des bulletins électoraux pour lesquels le dépôt au parquet du procureur impérial aura été effectué, ne peuvent avoir lieu qu'après que le candidat s'est conformé aux dispositions de l'article précédent.

Toute publication, distribution, ou tout affichage antérieurs, seront punis des peines portées par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 (3).

3. Pendant la durée des opérations électorales, un tableau, certifié par le préfet, et contenant les noms des candidats qui ont rempli, dans le délai voulu, la prescription de l'art. 1er du présent sénatus-consulte, est déposé sur le bureau.

4. Les bulletins portant le nom d'un candidat qui ne se sera pas conformé aux dispositions de l'art. 1er du présent sénatus-consulte sont nuls et n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement du scrutin; mais ils sont annexés au procès-verbal (4).

---

(1) Présentation le 27 janvier (Mon. du 29); rapport par M. Delangle le 5 février (Mon. du 6); adoption à l'unanimité le 8 (Mon. du 9), par 129 votants.

(2) Cette nouvelle condition d'éligibilité doit être ajoutée à celles qui sont indiquées dans les art. 26 et suiv. du décret organique du 2 février 1852.

(3) C'est-à-dire d'un mois à six mois d'emprisonnement, de 25 à 500 fr. d'amende.

Il est bien entendu d'ailleurs que l'interprétation donnée par la Cour de cassation à l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 recevra son application lorsqu'il s'agira de bulletins distribués par les candidats qui auront prêté le serment. Voy. l'arrêt de la Cour de cassation, chambres réunies, du 26 mars 1856, Sirey, 56. 1. 369.

(4) Voy. art. 30 du décret réglementaire du 2 février 1852.

12 DÉCEMBRE 1857 = 19 FÉVRIER 1858. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire pour encouragements aux auteurs de livres et de recueils utiles à l'instruction primaire. (XI, Bull. DLXXIX, n. 5257.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre 1857, portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par ladite loi; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires ou extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 décembre 1857; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.), pour encouragements aux auteurs de livres et de recueils utiles à l'instruction primaire. Ce crédit viendra en augmentation du chapitre 12 du budget de l'instruction publique et des cultes (*dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds généraux de l'Etat*).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources dudit exercice.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans la session qui suivra la clôture de l'exercice.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

26 DÉCEMBRE 1857 = 19 FÉVRIER 1858. — Décret impérial qui règle définitivement les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements pour l'exercice 1856. (XI, Bull. DLXXIX, n. 5258.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 10 mai 1838, art. 24; vu le règlement de comptabilité du ministère de l'instruction publique et des cultes, en date du 6 décembre 1841, art. 237, avons décrété :

Art. 1er. Les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1856, formant le chapitre 31 du budget du ministère de l'instruction publique, sont définitivement réglées ainsi qu'il suit, conformément aux résultats et décisions exprimés aux comptes départementaux, entendus, débattus et provisoirement arrêtés par les conseils généraux, dans leur dernière session, savoir: (*Suit le détail.*)

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

16 JANVIER = 19 FÉVRIER 1858. — Décret impérial qui ouvre au département de la marine et des colonies un crédit extraordinaire sur l'exercice 1858. (XI, Bull. DLXXIX, n. 5260.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre suivant, qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 10 janvier 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de sept cent quatre-vingt-six mille cinq cent vingt-sept francs (786,527 fr.), ainsi réparti entre les chapitres du budget de cet exercice, savoir : Chap. 3. Solde et accessoires de la solde, 166,234 fr. Chap. 4. Hôpitaux, 42,000 fr. Chap. 5. Vivres, 266,000 fr. Chap. 8. Approvisionnements généraux de la flotte, 312,293 fr. Somme égale, 786,527 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

---

20 JANVIER = 19 FÉVRIER 1858. — Décret impérial concernant les receveurs municipaux en Algérie. (XI, Bull. DLXXIX, n. 5261.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance royale du 28 septembre 1847, sur l'organisation municipale en Algérie, art. 69; l'arrêté du président du conseil, chef du pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848, sur la propriété et les revenus des communes de l'Algérie, titre 4; l'arrêté ministériel du 21 décembre 1849, portant fixation des cautionnements et traitements des receveurs municipaux des communes d'Alger, Blidah, Oran, Mostaganem, Bône et Phi-

lippeville; l'ordonnance royale du 2 janvier 1846, sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie, titres 4 et 5; l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu une délibération du conseil de gouvernement de l'Algérie, du 8 mai 1857; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avons décrété :

CHAPITRE Ier. *Institution et nomination des receveurs municipaux.*

Art. 1er. Il sera nommé un receveur municipal spécial pour la gestion financière de toute commune dont le revenu s'élève à cinquante mille francs et au-dessus. Pour les communes dont le revenu est inférieur à cinquante mille francs, le service de la recette municipale est confié aux receveurs des contributions diverses, sous la surveillance et le contrôle du chef de service dans chaque province. Néanmoins, sur la demande du conseil municipal, et sur l'avis conforme du conseil de gouvernement, le ministre de la guerre pourra instituer un receveur spécial dans les communes dont le revenu est inférieur à cinquante mille francs.

2. Les receveurs municipaux spéciaux sont nommés : par le ministre de la guerre, pour les communes dont le revenu est de trois cent mille francs et au-dessus; par le gouverneur général de l'Algérie, pour les communes d'un revenu inférieur à trois cent mille francs. Tout receveur, une fois nommé, sera maintenu dans ses fonctions, lors même que, dans le cours de sa gestion, le revenu de la commune descendrait au-dessous de cinquante mille francs.

3. Chaque receveur municipal est nommé sur une liste de trois candidats votée par le conseil municipal au scrutin de liste. La liste n'est définitive qu'autant que tous les candidats ont réuni au moins la majorité absolue des suffrages.

CHAPITRE II. *Fixation des cautionnements.*

4. Les receveurs municipaux n'entrent en fonctions qu'après avoir justifié du versement au trésor d'un cautionnement en numéraire fixé, savoir : à dix pour cent du montant des recettes ordinaires, pour les premiers cent mille francs; et à cinq pour cent des mêmes recettes, sur tout ce qui excède cent mille francs.

5. Le cautionnement de chaque receveur est fixé par l'arrêté de nomination sur le montant des recettes ordinaires portées au compte du dernier exercice. Si la nomination a lieu avant qu'aucun compte d'exercice ait été réglé, le cautionnement est provisoirement établi sur le montant présumé des recettes ordinaires. Il n'est définitivement fixé qu'après le règlement du premier compte d'exercice postérieur à la nomination. Le cautionnement sera toujours porté à une somme ronde, multiple de cent francs. Les cautionnements des receveurs municipaux actuellement en exercice seront fixés à nouveau, conformément aux dispositions qui précèdent.

6. Si, postérieurement à la fixation du cautionnement d'un receveur municipal, il s'est produit, dans les recettes ordinaires de la commune, un accroissement notable et permanent, il sera procédé à une nouvelle fixation du cautionnement, basée sur la moyenne des recettes ordinaires portées aux comptes des trois derniers exercices.

CHAPITRE III. *Fixation des traitements.*

7. Les receveurs municipaux sont rétribués au moyen de remises proportionnelles tant sur les recouvrements que sur les paiements par eux effectués pour le service communal. Ces remises sont fixées, savoir : à quatre pour cent sur les premiers dix mille francs, tant des recettes que des dépenses; à trois pour cent sur les vingt mille francs suivants; à deux francs cinquante centimes pour cent sur les vingt mille francs suivants; à deux pour cent sur les cinquante mille francs suivants; à cinquante centimes pour cent sur les sommes excédant cent mille francs, jusqu'à un milion; à vingt-cinq centimes pour cent sur les sommes excédant un million. Il n'est alloué, en sus des allocations ci-dessus déterminées, ni frais de bureaux, ni indemnités ou prestations d'aucune espèce.

8. Ne sont pas comptés pour le calcul des remises allouées au receveur municipal : 1° les recettes provenant de taxes ou contributions pour le recouvrement desquelles il serait alloué, par le décret d'institution, des remises spéciales, ni les dépenses exclusivement imputables sur lesdites taxes ou contributions; 2° les recettes et les paiements qui ne constituent que des conversions de valeur, conformément aux règles établies par l'instruction générale du 17 juin 1840, art. 1064; 3° toutes recettes et dépenses qui, bien que faites dans un intérêt local, ne concerneraient pas le service direct de la commune, à moins d'un vote spécial du conseil municipal, approuvé par l'autorité administrative compétente.

9. Les conseils municipaux seront toujours appelés à délibérer sur la fixation des remises à attribuer à leurs receveurs,

sans, toutefois, que les proportions du tarif établi par l'art. 7 puissent être élevées ou réduites de plus d'un dixième, et sauf décision du ministre de la guerre.

CHAPITRE IV. *Des intérims.*

10. Dans tous les cas de vacance d'une recette municipale, le service intérimaire est immédiatement dévolu à un agent du service des contributions diverses, à la diligence du chef de service de la province, et en vertu d'un arrêté du préfet.

CHAPITRE V. *Du contrôle et de la surveillance de la gestion des receveurs municipaux.*

11. Les receveurs municipaux de l'Algérie, pour tout ce qui concerne leur gestion, les formes de la comptabilité, la responsabilité qui leur incombe, le contrôle et la surveillance de leurs opérations et de leurs écritures, sont assujettis aux règles prescrites par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, chapitre 20, titre 4.

12. La surveillance dévolue par l'art. 495 de l'ordonnance ci-dessus mentionnée aux receveurs généraux et particuliers des finances sera spécialement exercée par les chefs du service des contributions diverses, sans préjudice des vérifications à exercer par les inspecteurs des finances.

13. La surveillance attribuée au service des contributions diverses sur la gestion des receveurs municipaux s'exercera aux conditions et dans les formes prescrites par l'instruction générale du 17 juin 1840 (titre 9, chap. 1er, section 2, §§ 1 et 2), sauf les dérogations nécessitées par la législation spéciale de l'Algérie. Toutefois, la responsabilité des chefs du service des contributions diverses, à l'égard des communes, même pour les recettes confiées aux agents dudit service, sera purement morale, par dérogation aux dispositions de l'art. 497 de l'ordonnance précitée du 31 mai 1838. Les mesures spéciales relatives à l'exécution des dispositions précédentes seront réglées par voie d'instructions ou d'arrêtés ministériels.

CHAPITRE VI. *De l'apurement des comptes.*

14. Les comptes des receveurs municipaux sont définitivement apurés par les conseils de préfecture pour les communes dont le revenu est inférieur à cinquante mille francs, sauf recours à la cour des comptes. Les comptes des receveurs des communes dont le revenu s'élève à cinquante mille francs et au-dessus sont réglés et apurés par ladite cour.

15. Les comptes des communes dont le revenu, précédemment inférieur à cinquante mille francs, se sera élevé à ce chiffre pendant trois années consécutives, seront mis sous la juridiction de la cour des comptes. L'arrêté que le préfet prendra à cet effet sera immédiatement transmis à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la guerre.

CHAPITRE VII. *Dispositions diverses.*

16. Les dispositions du présent décret relatives aux cautionnements et remises des receveurs municipaux spéciaux ne sont point applicables aux agents du service des contributions diverses chargés de recettes municipales ; les traitements ou remises à allouer auxdits agents seront fixés par le ministre de la guerre, sur la proposition du gouverneur général, le conseil de gouvernement préalablement consulté.

17. Le présent décret sera mis en vigueur à partir du 1er janvier 1858.

18. Sont abrogés : 1° le titre 4 de l'arrêté du président du conseil, chef du pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848 ; 2° toutes autres dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

19. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

27 JANVIER = 19 FÉVRIER 1858. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1857. (XI, Bull. DLXXIX, n. 5262.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1857 ; vu notre décret du 29 novembre 1856 contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1857, par la loi du budget du 14 juillet 1856, et le décret de répartition, du 29 novembre suivant, sur les chapitres ci-après du budget du ministère des finances, sont réduits d'une somme de quatre cent quatre-vingt-onze mille quatre cent cinquante et un francs quatre-vingt-neuf centimes (491,451 fr. 89 c.), savoir :

DETTE CONSOLIDÉE. Chap. 1er. Rentes quatre et demi pour cent (décret du 14 mars 1852), 43,830 fr.—DETTE VIAGÈRE. Chap. 11. Rentes viagères anciennes, 66,621 fr. 89 c. Chap. 14. Pensions civiles (loi du 22 août 1790), 80,000 fr

Chap. 15. Pensions à titre de récompense nationale, 8,000 fr. Chap. 17. Pensions ecclésiastiques, 3,000 fr. *Remboursements et restitutions*. Chap. 67. Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations, 290,000 fr. Total, 491,451 fr. 89 c.

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont augmentés d'une somme égale de quatre cent quatre-vingt-onze mille quatre cent cinquante et un francs quatre-vingt-neuf centimes (491,451 fr. 89 c.), par virement des chapitres désignés ci-dessus.

CAPITAUX REMBOURSABLES A DIVERS TITRES. Chap. 9 *ter*. Rachat des péages du Sund et des Belts, 124,415 fr. 89 c. — *Cour des comptes*. Chap. 30. Matériel, 9,036 fr. — *Postes*. Chap. 61. Matériel, 58,000 fr. — *Remboursements et restitutions*. Chap. 65. Remboursements sur produits indirects et divers, 300,000 fr. Total, 491,451 fr. 89 c.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

23 JANVIER = 1er MARS 1858. — Décret impérial qui ouvre au budget de la guerre, pour l'exercice 1856, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. DLXXXI, n. 5276.)

Napoléon, etc.; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative, avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 du règlement général du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exercice 1856, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à 1856, et non passibles de déchéance*.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de sept cent quatre-vingt-un mille six cent quarante-trois francs quarante-huit centimes, montant des rappels de solde et autres y assimilés, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres 3, 4, 6, 7, 14, 15, 16, 23 et 24 du budget de la guerre, pour 1856, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit : Exercice 1852, 288 fr. 42 c.; 1853, 2,197 fr. 6 c.; 1854, 10,558 fr. 64 c.; 1855, 768,599 fr. 36 c. Total, 781,645 fr. 48 c.

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi de finances du 5 mai 1855, aux chapitres désignés à l'art. 2 ci-dessus, sont atténuées dans les proportions ci-après : Chap. 3. Etats-majors, 31,512 fr. 89 c. Chap. 4. Gendarmerie impériale, 47,237 fr. 15 c. Chap. 6. Justice militaire, 238 fr. 45 c. Chap. 7. Solde et entretien des troupes, 677,865 fr. 84 c. Chap. 14. Solde de non activité et solde de réforme, 4,795 fr. 50 c. Chap. 15. Secours, 1,176 fr. 12 c. Chap. 16. Dépenses temporaires, 359 fr. 16 c. Chap. 23. Gouvernement et administration de l'Algérie, 116 fr. 20 c. Chap. 24. Services indigènes en Algérie, 18,342 fr. 17 c. Somme égale, 781,643 fr. 48 c.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Vaillant et Magne) sont chargés, etc.

---

27 JANVIER = 1er MARS 1858. — Rapport et décret sur la répartition, en cinq grands commandements, des troupes de ligne stationnées dans l'intérieur de l'Empire (1). (XI, Bull. DLXXXI, n. 5277.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

---

(1) *Rapport à l'Empereur.*

Sire, la plupart des grandes puissances militaires de l'Europe ont leurs forces constamment réunies en armée ou corps d'armée. La France, au contraire, distribue ses troupes en divisions territoriales complétement indépendantes les unes des autres et n'ayant de lien commun que l'autorité supérieure du ministre de la guerre. Cette organisation présente l'inconvénient de tenir éloignés des troupes, pendant la paix, le plus grand nombre des chefs qui sont destinés à exercer un commandement supérieur pendant la guerre. L'assiette de notre casernement n'a pas permis de multiplier assez les points de concentration des troupes pour constituer, autre part que dans les divisions de Paris et de Lyon, des commandements dont l'importance fût en rapport avec la dignité de maréchal de l'Empire. Il semble donc nécessaire de créer aux maréchaux des positions qui leur attribuent, en temps de paix, sur les généraux commandant les divisions territoriales, une action analogue à celle qu'ils sont appelés à exercer en campagne sur les généraux commandant les divisions actives. Dans ce but, et sans mo-

ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les troupes de ligne stationnées dans l'intérieur de l'Empire sont réparties en cinq grands commandements.

2. Le premier commandement comprend les forces établies dans les 1re, 2e et 3e divisions militaires territoriales. Il a son quartier général à Paris ; le second, celles établies dans les 4e, 5e, 6e et 7e divisions, avec son quartier général à Nancy ; le troisième, celles établies dans les 8e, 9e, 10, 17e et 20e divisions, avec son quartier général à Lyon ; le quatrième, celles établies dans les 11e, 12e, 13e et 14e divisions, avec son quartier général à Toulouse ; enfin, le cinquième, celles établies dans les 15e, 16e, 18e, 19e et 21e divisions, avec son quartier général à Tours.

3. Ces cinq grands commandements son confiés à des maréchaux de France, qui reçoivent le titre de *Commandant supérieur* des troupes stationnées dans les divisions du nord, de l'est, du sud-est, du sud-ouest, de l'ouest.

4. Les généraux commandant les divisions militaires territoriales doivent au commandant supérieur des rapports sur la situation, le service, la discipline et l'instruction des troupes ; mais ces généraux conservent leurs relations directes avec le ministre pour tout ce qui est du ressort du commandement territorial.

5. Lorsque des divisions actives stationnent à l'intérieur, les généraux qui les commandent sont sous les ordres immédiats du commandant supérieur. Ils lui doivent des rapports sur toutes les parties de leur service, et n'ont pas de relation directe avec le ministre.

6. Les rapports des généraux commandant les divisions territoriales avec les généraux commandant les divisions actives ont lieu conformément aux décisions des 20 septembre 1831 et 3 janvier 1832, sous la haute autorité du commandant supérieur.

7. En cas de troubles, mais dans ce cas seulement, les commandants supérieurs font, de leur chef, les mouvements et concentrations de troupes qu'ils jugent nécessaires.

8. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

3 FÉVRIER = 1er MARS 1858. — Décret impérial qui licencie la 2e compagnie de sous-officiers vétérans et les 2e et 3e compagnies de fusiliers. (XI, Bull. DLXXXI, n. 5278.)

Napoléon, etc., considérant que l'effectif des compagnies de sous-officiers et de fusiliers vétérans est de beaucoup au-dessous du complet réglementaire ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. La deuxième compagnie de sous-officiers vétérans et les deuxième et troisième compagnies de fusiliers sont licenciées.

2. Les sous-officiers de ces compagnies seront mis en non activité, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 19 mai 1834.

3. Les sous-officiers, caporaux, tambours et soldats de ces mêmes compagnies seront réparties dans les compagnies conservées, selon les besoins du service.

4. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

6 FÉVRIER = 1er MARS 1858. — Décret impérial relatif à la division en sections de plusieurs arrondissements de gendarmerie. (XI, Bull. DLXXXI, n. 5279.)

Napoléon, etc., considérant que les modifications apportées récemment à l'assiette d'un certain nombre de brigades de gendarmerie nécessitent l'adoption de nouvelles dispositions à l'égard de plusieurs arrondissements dont l'organisation n'est plus en rapport avec l'effectif actuel de la force publique ; sur le rapport de notre

---

difier la répartition actuelle des troupes dans l'intérieur de l'Empire, non plus que la constitution des divisions territoriales, il conviendrait de réunir les troupes stationnées dans ces divisions en plusieurs grands commandements, à la tête desquels seraient placés des maréchaux. Une telle mesure n'aurait pas seulement pour effet d'utiliser et d'entretenir l'activité de ces hauts dignitaires de l'armée. Elle donnerait aux commandants de divisions, maintenant isolés les uns des autres, et la plupart éloignés du centre du gouvernement, une force de cohésion qui leur manque aujourd'hui. Nos troupes, nécessairement dispersées en tant de garnisons différentes et inégalement réparties sur la surface de l'Empire, pourraient, à un moment donné, être rapidement réunies par groupes importants dans la main d'un seul chef et se trouveraient ainsi en mesure d'assurer sur tous les points, l'ordre public et la sécurité du territoire. Frappée de ces avantages, Votre Majesté m'a ordonné d'étudier le moyen de les réaliser, et elle a voulu poser elle-même les bases de la nouvelle organisation. L'institution des grands commandements a déjà fonctionné utilement en France à diverses époques, et, pour qu'elle soit appropriée aux circonstances actuelles, il m'a paru convenable de la rétablir dans les conditions qui font l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-obéissant, très-dévoué et très-fidèle serviteur, *signé* VAILLANT.

ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les sections désignées ci-après sont et demeurent supprimées, savoir : Légé, deuxième section de l'arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure) ; Locminé, deuxième section de l'arrondissement de Napoléonville (Morbihan) ; les Herbiers, deuxième section de l'arrondissement de Napoléon-Vendée (Vendée) ; la Châtaigneraie, deuxième section de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte (Vendée).

2. Les arrondissements ci-après désignés sont divisés en deux sections, déterminées de la manière suivante : *Béziers* (*Hérault*), première section, à Béziers ; deuxième section, à Bédarieux. — *Bourges* (*Cher*), première section, à Bourges ; deuxième section, à Vierzon. — *Dijon* (*Côte-d'Or*), première section, à Dijon ; deuxième section, à Is-sur-Tille. — *Epernay* (*Marne*), première section, à Epernay ; deuxième section, à Sézanne.

3. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

20 FÉVRIER = 1er MARS 1858. — Décret impérial qui approuve la convention passée entre le ministre des finances et la compagnie V. Marziou, pour l'exploitation du service postal des Etats-Unis et des Antilles. (XI, Bull. DLXXXI, n. 5280.)

Napoléon, etc., vu la loi du 17 juin 1857, qui a pour objet d'autoriser le ministre des finances à s'engager, au nom de l'Etat, au paiement d'une subvention pour l'exploitation de trois lignes de correspondances, au moyen de paquebots à vapeur entre la France et l'Amérique ; vu l'avis de la commission instituée par décret du 18 juin 1857 à l'effet de désigner les soumissionnaires qui pourront être admis à concourir pour la concession des services transatlantiques ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les clauses et conditions de la convention ci-annexée, passée, le 17 février 1858, entre le ministre des finances et la compagnie V. Marziou, pour l'exploitation : 1° de la ligne du Havre à New-York ; 2° de la ligne de Saint-Nazaire aux Antilles et à Aspinwall, avec les annexes sur la Guadeloupe, le Mexique et Cayenne, sont et demeurent approuvées.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

Convention pour l'exploitation du service postal des Etats-Unis et des Antilles.

Entre S. Exc. le ministre secrétaire d'Etat des finances, agissant au nom de l'Etat, d'une part ; et M. Michel-Victor Marziou, directeur gérant de la société V. Marziou et compagnie, dite *Union maritime*, d'autre part ; il a été convenu ce qui suit.

Art. 1er. MM. V. Marziou et compagnie, après avoir pris connaissance : 1° de la loi du 17 juin 1857 qui a pour objet d'autoriser le ministre des finances à s'engager, au nom de l'Etat, au paiement d'une subvention pour l'exploitation de trois lignes de correspondances, au moyen de paquebots à vapeur entre la France et l'Amérique ; 2° du cahier des charges de l'exploitation ci-annexée, s'engagent à desservir pendant vingt ans, aux clauses et conditions dudit cahier des charges : 1° la ligne du Havre à New-York ; 2° la ligne de Saint-Nazaire aux Antilles et à Aspinwall, avec les annexes sur la Guadeloupe, le Mexique et Cayenne, et ce, moyennant le paiement d'une subvention annuelle de neuf millions trois cent mille francs, pendant toute la durée du traité. Toutefois, cette subvention sera réduite de six cent mille francs par an, jusqu'à la mise en activité du service annexe sur le Mexique. Le ministre secrétaire d'Etat des finances, vu la soumission de M. Marziou, en date du 21 décembre 1857 ; vu la lettre écrite par M. François Bartholony, président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, en date du 6 février 1858, faisant connaître que, par délibération du 5 dudit mois, le conseil d'administration de cette compagnie a décidé à l'unanimité d'accorder son concours à MM. V. Marziou et compagnie, pour l'organisation d'une compagnie destinée à exploiter les lignes de New-York et des Antilles ; vu le traité passé, à cet effet, le 15 février 1858, entre M. François Bartholony et M. V. Marziou ; vu la délibération de la commission instituée par décret du 18 juin 1857, à l'effet de désigner les soumissionnaires qui pourront être admis à concourir pour la concession ; Son Excellence, considérant les déclarations faites au nom du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer d'Orléans dans les pièces ci-dessus visées, lesquelles seront annexées aux présentes, et sous les conditions y énoncées, accepte, au nom de l'Etat, l'engagement contracté dans la présente convention par MM. V. Marziou et compagnie, et leur garantit le paiement de la subvention ci-dessus stipulée.

2. Les dispositions du cahier des charges qui seraient reconnues susceptibles de modification ne pourront être changées que d'un commun accord entre S. Exc. le ministre des finances et la compagnie.

3. La compagnie sera tenue de se constituer en une société anonyme pour l'exploitation des services qui font l'objet de la présente concession.

4. La présente convention ne deviendra définitive qu'après avoir été ratifiée par un décret impérial. Fait en double expédition, à Paris, le 17 février 1858.

Cahier des charges pour l'exploitation des services postaux transatlantiques. (Ligne des Etats-Unis et des Antilles.)

CHAPITRE Ier. ITINÉRAIRES.

Art. 1er. Le service à exécuter comprend les lignes principales et les services annexes indiqués ci-après : 1° Ligne du Havre à New-York, mille cinquante-huit lieues marines. Le nombre des voyages étant de vingt-six par an, retour compris, soit un départ toutes les deux semaines, la distance à parcourir est de cinquante-cinq mille seize

lieues marines. 2° Ligne des Antilles, partant deux fois par mois de Nantes (Saint-Nazaire) pour la Martinique et aboutissant à Aspinwall, dont l'itinéraire est fixé ainsi qu'il suit : de Saint-Nazaire à la Martinique, 1,186 l. m. 2/3; de la Martinique à Sainte-Marthe ou Carthagene, 333 l. m. 1/3; de Sainte-Marthe ou Carthagène à Aspinwall, 119 l. m. Total, 1,639. (Vingt-quatre voyages par an.) Trois services annexes seront établis avec les itinéraires suivants : 1° De la Martinique à la Guadeloupe, 31 l. m. 2/3. (Vingt-quatre voyages par an.) 2° De la Martinique à Santiago-de-Cuba, 310 l. m.; de Santiago-de-Cuba à la Vera-Cruz, 385 l. m.; de la Vera-Cruz à Tampico, 68 l. m. 1/3. Total, 763 l. m. 1/3. (Douze voyages par an.) 3° De la Martinique à Cayenne, 260 l. m. La distance à parcourir est de cent quatre mille sept cent cinquante-deux lieues marines.

Récapitulation des lignes principales et des services annexes.

Ligne de New-York, 55,016 l. m.; ligne des Antilles, 78,672 l. m.; annexes de la ligne des Antilles, 26,080 l. m. Total général, 159,768 l. m.

Les navires qui auront le port du Havre pour point de départ ou de destination devront faire escale dans le port de Cherbourg pour y prendre ou y déposer les correspondances et les voyageurs, sans que la compagnie ait droit, pour ce fait, à aucune indemnité. Le ministre aura la faculté de supprimer des escales ou d'en établir de nouvelles; d'augmenter le nombre des ordinaires sur les lignes ci-dessus mentionnées, ou bien encore d'établir des services nouveaux. Dans ces divers cas, le nombre des bâtiments et les conditions du marché seront fixés de nouveau et de gré à gré.

2. L'Etat s'interdit la faculté de subventionner tout service particulier d'un port de France quelconque sur les points déjà desservis par la compagnie, et aboutissant aux Antilles ou à un point quelconque de la côte d'Amérique compris entre Terre-Neuve et l'embouchure du fleuve des Amazones. Dans le cas où le gouvernement reconnaîtrait l'utilité d'un prolongement des services dans l'océan Pacifique, il en réserverait la concession de préférence, à conditions égales, à la compagnie concessionnaire de la ligne de Saint-Nazaire à Aspinwall.

3. La compagnie s'engage à transporter gratuitement les correspondances sur les lignes principales et sur les lignes annexes, ainsi que sur toute ligne, soit parallèle, soit de prolongement ou d'embranchement, qu'elle ajouterait spontanément aux services qui font l'objet du présent marché, et pendant tout le temps qu'elle maintiendrait ces lignes. Elle est tenue, en outre, de transporter gratuitement les espèces d'or et d'argent pour le service de l'Etat.

4. L'administration, après avoir pris l'avis de la compagnie, fixera les jours et heures de départ des points extrêmes, tant des lignes principales que des embranchements. Elle réglera aussi le temps maximum à passer aux escales, en tenant compte des besoins du service pour les dépêches, les voyageurs et les marchandises, et déterminera enfin la durée moyenne des traversées.

5. Le départ des paquebots des ports de France ne pourra avoir lieu avant l'arrivée des dépêches de Paris. Toutefois, ce retard, dont la cause devra être mentionnée sur le journal de bord par le commissaire du gouvernement, ne pourra excéder douze heures sans le consentement de la compagnie. La compagnie n'aura droit à aucune indemnité pour cause de ce retard.

6. Les paquebots ne pourront faire escale ou relâche en d'autres points que ceux désignés par le présent cahier des charges ou fixés comme il est dit ci-dessus. Si les paquebots se trouvent forcés de relâcher sur d'autres points que ceux indiqués, le cas de force majeure devra être constaté par procès-verbal dressé en la forme d'usage. Si la relâche avait lieu dans un port étranger, le procès-verbal devrait être certifié par le consul de France.

7. Il est interdit à la compagnie d'embarquer ou de débarquer des voyageurs et des marchandises ailleurs que dans les ports de relâche réglementaires.

CHAPITRE II. Cautionnement.

8. Dans les huit jours qui suivront la notification à elle faite de la concession du service, la compagnie sera tenue de verser, soit en numéraire, soit en rentes quatre et demi ou quatre pour cent au pair, ou trois pour cent, calculées à soixante et quinze francs conformément à l'ordonnance du 10 juin 1825, un cautionnement fixé à un million trois cent-vingt-cinq mille francs. Si le cautionnement est fourni en numéraire, il devra être versé à la caisse des dépôts et consignations. Après que les déposants auront justifié de leurs qualités et auront fait constater sur le registre spécial de cette caisse que le versement a été fait à titre de cautionnement, il leur sera délivré par le caissier général de la caisse des dépôts et consignations une déclaration destinée à leur tenir lieu de récépissé. Si le cautionnement est fourni en rentes, il sera réalisé entre les mains de l'agent judiciaire du trésor, avec lequel la compagnie ou sa caution sera tenue de passer un acte qui constatera le dépôt, à titre de nantissement, des inscriptions de rentes avec affectation, par privilége spécial, à la garantie de l'entreprise. Il en sera délivré un bordereau personnel au propriétaire des rentes pour lui servir à toucher les arrérages.

9. Le cautionnement sera affecté à la garantie de l'exécution des obligations contractées par la compagnie pour l'établissement des services mentionnés en l'art. 1er. Il sera remboursé aussitôt après la réception régulièrement constatée du matériel exigé par l'art. 17 ci-après.

CHAPITRE III. Surveillance du service.

10. Il sera établi, dans chacun des ports de départ et d'arrivée en France, un commissaire du gouvernement chargé de veiller à l'exécution des clauses du cahier des charges. Les commissaires du gouvernement auront le droit de faire à bord des paquebots toute visite et vérification qu'ils croiront nécessaire, et ils pourront se faire accompagner, à cet effet, des personnes qu'ils jugeront capables de les assister dans leur examen.

11. Les commissaires du gouvernement seront nommés par le ministre des finances.

12. Une commission de surveillance, composée de personnes appartenant à la marine militaire, à l'administration et au commerce, sera constituée dans chacun des ports où cela sera jugé nécessaire. La formation en appartiendra au ministre des finances. Dans les visites et vérifications que le commissaire du gouvernement fera à bord des paquebots, suivant le droit qui lui en est attribué par l'art. 10, il pourra réclamer le concours de chacun des membres de cette commission. La

commission prononcera sur toutes les décisions qui pourraient être prises par le commissaire du gouvernement, et dont la compagnie croirait devoir appeler devant elle.

13. Au moment du départ des paquebots, le tirant d'eau fixé pour la pleine charge sera vérifié par les soins du commissaire du gouvernement, lequel s'assurera que l'équipage est au complet, et constatera l'heure du départ du bâtiment.

14. Le commissaire du gouvernement et les agents des postes pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, exiger la communication du journal de bord.

CHAPITRE IV. Des paquebots.

15. La compagnie s'engage à avoir à flot, trois ans après la date de la concession, treize bâtiments à vapeur mus par sept mille sept cent cinquante chevaux nominaux. A la même date, le service de la ligne de New-York et celui de la ligne principale des Antilles et des embranchements de la Guadeloupe et de Cayenne seront en pleine activité. Six ans après la date de la concession, la compagnie s'engage à mettre en activité l'embranchement de la Martinique au Mexique et à mettre à flot deux autres navires de deux cents chevaux chacun. La compagnie aura le droit de devancer les époques en prévenant, un mois à l'avance, l'administration des postes. Après ces délais, et pendant la durée du traité, la compagnie sera tenue de justifier, à toute réquisition, de la possession de quinze bâtiments donnant ensemble une force au minimum de huit mille cent cinquante chevaux nominaux.

16. Les paquebots employés par la compagnie devront naviguer sous pavillon français.

17. En exécution des dispositions de l'art. 15, la compagnie achètera ou fera construire : 5 navires ayant au minimum une force de 750 chevaux, 3,750 chev.; 6 navires ayant au minimum une force de 600 chevaux, 3,600 chev.; 4 navires ayant au minimum une force de 200 chevaux, 800 chev. Total, 15 navires ayant au minimum une force de 8,150 chev. La compagnie fera connaître les chantiers et ateliers dans lesquels seront effectuées les constructions. L'administration se réserve le droit d'exercer sa surveillance sur l'ensemble et sur tous les détails de ces constructions. Elle aura la faculté de déléguer, à cet effet, des agents qui pourront se faire communiquer les plans et marchés, et auxquels les chantiers et ateliers seront ouverts en tout temps.

18. La compagnie sera tenue de remplacer, dans le délai de vingt mois, celui de ses navires qui viendrait à se perdre ou à être mis hors de service, de manière à compléter un minimum de huit mille cent cinquante chevaux.

19. Les vitesses moyennes, par heure, devront être de : onze nœuds cinq dixièmes sur la ligne de New-York; dix nœuds cinq dixièmes sur la ligne principale des Antilles et la ligne d'Aspinwall; huit nœuds sur les embranchements du Mexique, de la Guadeloupe et de Cayenne.

20. Les bâtiments affectés au service des lignes mentionnées à l'art. 1er ne seront employés qu'après avoir été examinés et reçus par une commission spéciale nommée par le ministre des finances, laquelle aura seule qualité pour autoriser la mise en service. Cette commission s'assurera que les bâtiments satisfont aux conditions suivantes : 1° que les navires et les appareils sont en bon état, d'une solidité suffisante, et propres au service postal et commercial auquel ils sont destinés; 2° que les chaudières peuvent supporter à froid, sans déformations sensibles, la charge d'épreuve en usage dans la marine impériale; 3° qu'au tirant d'eau moyen correspondant au demi-chargement, les vitesses des navires sont supérieures de deux nœuds aux vitesses moyennes fixées pour chaque ligne, à l'exception de celle des navires de la ligne de New-York, dont la vitesse d'essai pourra ne pas dépasser treize nœuds; 4° que le travail des machines, mesuré sur les pistons au moyen de l'indicateur, est égal à autant de fois deux cents kilogrammes par seconde, qu'il y a de chevaux dans la puissance nominale mentionnée dans l'art. 17, ci-dessus, savoir : sept cent cinquante chevaux pour la ligne de New-York, six cents chevaux pour celle des Antilles, deux cents chevaux pour celle de Cayenne, du Mexique et de la Guadeloupe. Toutefois, il sera accordé une tolérance de cinq pour cent en moins sur la valeur de ce travail mécanique, si le navire satisfait à la condition de vitesse ci-dessus mentionnée.

21. Les paquebots seront installés comme les meilleurs paquebots-postes français ou étrangers; ils comprendront, indépendamment des chambres nécessaires au logement de l'état-major et du poste d'équipage, des emménagements propres à recevoir des passagers de trois classes. Les installations seront pourvues de tous les objets nécessaires à l'usage des voyageurs. Il sera établi, dans les salles de troisième classe, des couchettes en nombre suffisant, pourvues d'un matelas et d'un oreiller. Les couchettes exclusivement destinées aux femmes seront fermées.

22. Chaque paquebot devra embarquer, outre l'approvisionnement de combustible nécessaire pour accomplir la traversée à laquelle il est destiné, une réserve au moins égale au dixième dudit approvisionnement. Il devra également prendre l'eau et les vivres solides et liquides nécessaires pour l'équipage et les passagers, même en cas de retard dans la navigation. Chaque paquebot des lignes principales devra être pourvu d'un appareil distillatoire.

23. Chaque paquebot sera, en outre, pourvu d'embarcations de sauvetage et de tous les objets d'armement exigés à bord d'un navire de commerce de première classe, des rechanges et des approvisionnements nécessaires pour assurer une bonne navigation. La commission chargée de la réception desdits navires en examinera l'inventaire qui sera arrêté définitivement par l'administration, la compagnie entendue, et devra toujours être tenu au courant. Les ancres, les câbles, chaînes et autres objets en fer auront des dimensions et une force d'épreuve réglées d'après ce qui aura été décidé par le ministre des finances, sur l'avis du ministre de la marine, la compagnie entendue. Tous les objets d'armement devront, de même, offrir toutes les garanties nécessaires à une bonne et sûre navigation. Les paquebots se soumettront aux prescriptions réglementaires de la marine pour les feux de position à entretenir à bord.

24. A chaque départ, le commissaire du gouvernement pourra vérifier si rien ne s'oppose à ce que le bâtiment puisse mettre en mer sans compromettre le service postal et la sûreté des personnes. S'il jugeait qu'il y eût lieu de l'empêcher, il convoquerait immédiatement la commission de surveillance, qui aurait le droit d'exiger que le bâtiment fût remplacé. Faute par la compagnie de

satisfaire à cette injonction, le commissaire prendra telles mesures qu'il jugera utiles pour assurer le départ des dépêches au jour fixé.

CHAPITRE V. De l'entretien du matériel des paquebots.

25. Les paquebots, leurs machines et leurs objets d'armement, devront être tenus en état constant de bon entretien. Des inspections seront faites par tels agents que le ministre des finances voudra commettre à cet effet, afin de s'assurer de l'état du matériel et de tenir la main à ce que la compagnie n'apporte aucune négligence dans cette partie du service.

CHAPITRE VI. De la composition des équipages.

26. Chaque paquebot aura un équipage dont le minimum est fixé ainsi qu'il suit :

	Pour un bâtiment de la force de		
	750 chevaux.	600 chevaux.	200 chevaux.
Capitaine.	1	1	1
Second capitaine.	1	1	1
Premier lieutenant.	1	1	1
Deuxième lieutenant.	1	1	1
Troisième lieutenant.	1	1	»
Chirurgien.	1	1	1
Premier maître d'équipage.	2	2	1
Deuxième maître d'équipage.	»	»	1
Charpentier menuisier (calfat).	1	1	1
Matelots.	30	28	14
Novices.	4	4	2
Mousses.	2	2	2
Premier maître mécanicien.	1	1	1
Deuxième maître mécanicien.	3	3	2
Aides mécaniciens.	3	3	2
Premier chauffeur et ouvriers graisseurs.	30	28	10
Soutiers.	12	10	4
Cuisinier d'équipage.	1	1	1
Domestiques.	6	6	3
Femme de chambre.	1	1	1
Boulanger.	1	1	1
Cuisinier et aides.	2	2	2
Personnes.	105	99	53

CHAPITRE VII. De l'agent des postes à bord.

27. Il pourra y avoir à bord de chaque paquebot un agent des postes nommé par le ministre des finances et payé par l'Etat, auquel seront confiées la réception, la conservation et la transmission des dépêches. L'agent des postes aura un caractère officiellement reconnu par toutes les personnes du bord, ainsi qu'une autorité entière et exclusive pour tout ce qui concerne la réception et la transmission des dépêches qui lui seront confiées. Une cabine de première classe sera gratuitement affectée au logement de l'agent des postes. De plus, un local fermant à clef, contigu à cette cabine et approprié pour servir de bureau, sera disposé sur chaque paquebot d'après les indications qui seront fournies par l'administration des postes. Ce local devra être bien éclairé et suffisamment grand pour confectionner les dépêches qu'il y aura lieu de former pendant le cours du voyage. Un autre local placé dans un lieu sûr et convenable, et fermant à clef, pourra être disposé pour y déposer les dépêches. L'agent des postes sera nourri à la table des passagers de première classe ou à celle des officiers pendant les relâches, moyennant moitié des prix du tarif. Une embarcation convenablement armée sera mise à sa disposition, mais seulement pour les besoins du service. Aucune personne, autre que le capitaine ou l'un de ses officiers, n'aura le droit de profiter de cette embarcation dès que les dépêches y seront embarquées. Dans le cas où le bâtiment serait forcé de mouiller en rade par suite de mauvais temps, l'agent des postes pourra exiger qu'on mette à sa disposition celle des embarcations du bord tenant le mieux la mer. Dans cette circonstance, un officier devra en prendre le commandement.

28. Dans le cas où un agent de l'inspection générale des finances ou un agent du service des postes en mission relative au service de la correspondance transatlantique seraient embarqués à bord des bâtiments de la compagnie, il leur sera accordé gratuitement un passage de première classe, nourriture non comprise.

29. S'il n'est point placé d'agent des postes à bord des paquebots, ou si cet agent se trouvait, pendant le cours du voyage, empêché pour une cause quelconque de continuer son service, le commandant du bâtiment deviendrait responsable des dépêches au même titre qu'un agent des postes, et ce, sans avoir droit à aucune indemnité à raison de ce fait. L'administration se réserve, pour les cas énoncés ci-dessus, de prendre telles mesures qu'elle jugera convenables pour assurer la conservation et l'inviolabilité des dépêches.

30. Dans le cas où, par suite d'un accident éprouvé par un des bâtiments de l'entreprise, le voyage commencé ne pourrait s'achever, l'agent

des postes sera chargé, si faire se peut, et en s'entendant à ce sujet avec les capitaines et les agents de la compagnie, d'assurer le transport des dépêches par le premier paquebot français ou étranger se rendant au lieu de leur destination ou en communication avec les points intermédiaires ou correspondants. Les frais de ce transport extraordinaire seront à la charge de la compagnie, et retenus par l'administration sur le paiement de la subvention, selon les formes établies par le paragraphe 1er de l'art. 41. Lorsque, par une cause quelconque, les dépêches ne pourront être transportées ainsi qu'il est dit ci-dessus, et ne seront acheminées qu'au moyen du paquebot accomplissant le voyage réglementaire qui suivra le voyage interrompu, le parcours non effectué dans les conditions du présent article donnera lieu à une réduction proportionnelle de la subvention.

31. Il ne sera reçu à bord que les dépêches et correspondances remises à l'agent des postes pour entrer dans le service postal, et les papiers de service comprenant les connaissements et les expéditions de navires, ainsi que la correspondance de la compagnie avec ses agents et de ceux-ci avec elle. Les lettres et paquets formant cette correspondance devront être placés sous bandes, mais resteront entre les mains du capitaine. Toutefois, en cas de suspicion de fraude, l'agent des postes aura le droit d'exiger l'ouverture des lettres et paquets, et procédera à un examen sommaire de leur contenu. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an 9, il est interdit à la compagnie de transporter des plis cachetés. Toute contravention aux lois sur le transport des lettres commise par la compagnie ou par ses agents sera punie conformément aux lois. En cas de récidive, et si les circonstances démontraient que le fait de contravention doit être attribué à l'un des agents de la compagnie, cet agent, sur la demande du ministre, devra être destitué, sans préjudice des peines qu'il aurait encourues.

CHAPITRE VIII. Du transport des passagers et des marchandises.

32. La compagnie aura la faculté de transporter par les paquebots des passagers et des marchandises. Le produit du transport des passagers, des matières d'or et d'argent et des marchandises appartiendra à la compagnie. Le produit de la taxe des correspondances et de leur transport appartiendra à l'administration des postes. La compagnie ne pourra faire aucune opération commerciale, soit pour son compte, soit en participation, sur toutes les lignes indiquées au présent cahier des charges.

33. Les passagers militaires voyageant sur réquisition de l'administration seront admis sur les paquebots de la compagnie avec leur famille et leur suite, en vertu d'une lettre des commissaires du gouvernement en France, des gouverneurs et des commandants de station dans nos colonies, à trente pour cent de rabais sur les prix adoptés par la compagnie. Toutefois, la compagnie devrait être prévenue huit jours d'avance, si l'embarquement des passagers en vertu du présent article excédait le quart des places disponibles sur chaque navire. Les membres des ordres religieux seront admis gratuitement à bord des paquebots, en France, sur la réquisition du ministre des finances transmise par les commissaires du gouvernement; dans nos colonies, sur celle des gouverneurs, et à l'étranger, sur celles des agents diplomatiques ou consulaires. Les marins, les soldats convalescents des stations et garnisons coloniales, les rapatriés et les indigents seront transportés aux frais de l'Etat au prix de sept francs par jour, nourriture comprise; la nourriture sera celle de l'équipage pour les classes énumérées ci-dessus, à l'exception des sous-officiers, qui seront admis à la table des maîtres. Le nombre des personnes embarquées aux termes des deux paragraphes précédents ne pourra excéder dix par voyage sans le consentement de la compagnie. Le département de la marine aura, sur chaque paquebot, droit à vingt places pour sous-officiers, marins ou soldats et personnes assimilées, au prix de sept francs par jour et aux conditions de nourriture indiquées ci-dessus.

34. Les passagers seront traités convenablement à bord. Un registre sera toujours ouvert pour recevoir les plaintes que l'on croirait devoir exprimer. La commission de surveillance appréciera l'importance de ces plaintes et jugera s'il y a lieu d'en référer au ministre des finances. Dans ce cas, le ministre aura le droit de provoquer le remplacement des agents reconnus coupables.

35. La compagnie sera tenue de recevoir à bord de ses paquebots, quand elle en sera requise, jusqu'à concurrence du dixième du tonnage du bâtiment, les armes et approvisionnements de diverses natures destinés au service de l'Etat. Les frais de transport de ces objets seront payés avec un rabais de trente pour cent sur le prix du tarif établi par la compagnie. En cas d'embarquement de munitions de guerre, toute la responsabilité des risques qu'elles occasionneront demeurera à la charge de l'Etat. Si l'Etat fait accompagner ces munitions par un agent spécial, la compagnie devra suivre ses indications pour l'arrimage des munitions à bord et les précautions à prendre. Il est d'ailleurs bien entendu que la compagnie ne sera tenue de recevoir que les quantités d'objets qui pourront être contenues dans l'emplacement disponible à bord de ses paquebots au moment où elle aura été prévenue.

CHAPITRE IX. Des pénalités.

36. Les départs des paquebots auront lieu aux jours et heures fixés par l'administration des postes. Tout retard dans l'heure du départ, tant des points extrêmes que des points intermédiaires de chaque ligne, hors les cas de force majeure dûment constatés, et ceux où les paquebots auront été retenus temporairement par l'autorité compétente, rendra la compagnie passible d'une amende de cinquante francs par heure. Au-delà de douze heures consécutives de retard non justifié, l'amende sera portée à cent francs par heure. S'il est prouvé que le retard a eu pour cause l'embarquement tardif de marchandises, ces amendes seront doublées

37. Dans le cas où le retard apporté au départ d'un paquebot dépasserait vingt-quatre heures, le commissaire du gouvernement, et, à son défaut, les agents des postes, prendront, de concert avec les autorités locales, la compagnie entendue, toutes les mesures nécessaires pour assurer le service des dépêches, et tous les frais résultant des dispositions prises seront mis à la charge de la compagnie. Lorsque, par une cause quelconque, les dépêches ne pourront être expédiées que par le paquebot qui effectuera le départ réglementaire postérieur au départ non accompli, le nombre de lieues qui n'aura pas été parcouru dans ces condi-

tions donnera lieu à une réduction proportionnelle de la subvention.

38. Les vitesses déterminées par l'art. 19 étant des vitesses moyennes, c'est-à-dire, sauf les cas de force majeure dûment constatés, indépendantes des circonstances favorables ou défavorables du vent et de la mer, les paquebots de la compagnie devront accomplir annuellement leurs traversées dans les limites de temps suivantes, savoir : ligne de New-York, trajet entre Cherbourg et New-York, 14,040 h. ; ligne principale des Antilles, 22,478 h. ; lignes annexes, 9,780 h. Si ce temps est dépassé d'un quarantième, c'est-à-dire pour New-York de trois cent cinquante et une heures, et pour les Antilles et annexes de huit cent sept heures, il sera fait, pour le premier quarantième, une retenue de quatre pour cent ; pour le second, de huit pour cent ; pour le troisième, de douze pour cent, et ainsi de suite, de quatre en quatre pour cent, pour chaque quarantième, sur la subvention afférente à la ligne. En cas de relâche non justifiée par des circonstances de force majeure, l'amende sera portée, pour une première relâche, à mille francs, et à deux mille francs pour la seconde ; à la troisième infraction, cette amende pourra être portée à cinq mille francs. Dans les cas prévus par le paragraphe précédent, s'il a été embarqué ou débarqué des marchandises ou des voyageurs, les amendes seront doublées.

39. En cas de perte d'un paquebot, si le remplacement prescrit par l'art. 18 n'a pas lieu dans le délai fixé, la compagnie sera passible, par chaque jour de retard, d'une amende de cinq cents francs s'il s'agit de remplacer un navire de sept cent cinquante chevaux, d'une amende de quatre cents francs s'il s'agit de remplacer un navire de six cents chevaux, et d'une amende de cent cinquante francs s'il s'agit de remplacer un navire de deux cents chevaux.

40. Dans le cas où la compagnie ne commencerait pas le service dans les délais fixés par l'art. 15 ci-dessus, elle subira une retenue de cent cinquante francs par jour de retard et par chaque ligne qui ne sera pas en pleine activité de service.

41. Le montant des amendes et des retenues, fixé conformément aux dispositions des articles ci-dessus, sera prélevé par l'administration sur les sommes dues à la compagnie.

CHAPITRE X. Durée du traité.

42. La durée du traité sera de vingt années consécutives à partir de trois ans après la date de la concession, ou à partir de l'époque à laquelle tous les services seront en pleine activité, si cette époque est antérieure aux trois ans.

CHAPITRE XI. Mode de paiement de la subvention, époque des paiements.

43. Moyennant la subvention qui sera allouée, la compagnie exécutera les services mentionnés à l'art. 1er du présent cahier des charges à ses frais, risques et périls, et toutes les dépenses de nature quelconque, y compris les risques de mer, seront à sa charge.

44. Le paiement de la subvention sera ordonnancé à terme échu par l'administration des postes, de mois en mois et par douzième, sous la déduction des retenues qui auraient pu être prononcées dans les cas prévus au présent cahier des charges. Avant la mise en activité complète de tous les services, la subvention ne sera acquittée que proportionnellement au parcours effectué. Les paiements auront lieu à Paris ou dans un des ports d'attache, au choix de la compagnie.

CHAPITRE XII. Du cas de guerre.

Du règlement des indemnités.

45. En cas de guerre maritime, le gouvernement supportera les chances de guerre qui pourraient en résulter, à moins qu'il n'ait mis la compagnie en demeure de cesser son service. Après la mise en demeure, la compagnie aura la faculté de cesser tout ou partie de son service. Le temps de la cessation totale ou partielle sera, au choix de la compagnie, compris ou non compris dans la durée de la concession. Si la compagnie cesse la totalité de ses services, l'Etat pourra prendre possession des bâtiments de la compagnie, de son matériel et de ses approvisionnements. Il sera fait du tout une estimation par une commission composée de deux personnes au choix du ministre des finances, et de deux autres personnes au choix de la compagnie. Ces quatre personnes, à la majorité des voix, en désigneront une cinquième, à laquelle la présidence sera dévolue. En cas de partage des voix, cette désignation devra être faite par le tribunal civil du siége de la compagnie. Après la guerre, les bâtiments, le matériel et les approvisionnements seront remis, lors de la reprise du service, sur une estimation semblable, qui tiendra compte des dépréciations et des pertes pour une cause quelconque. Au préalable, l'Etat fera réparer les navires pour qu'ils puissent exécuter le service postal et commercial. L'Etat paiera à la compagnie, pour tout loyer, une somme annuelle représentant l'intérêt à cinq pour cent du capital réglé par la commission ci-dessus. La subvention sera d'ailleurs suspendue pendant toute l'interruption du service.

46. Dans le cas où l'Etat n'userait pas de la faculté qui lui est donnée de prendre possession des bâtiments, du matériel et des approvisionnements de la compagnie, il aurait à lui payer, à partir du jour de la cessation de tous les services, un intérêt de cinq pour cent de son capital, plus cinq pour cent pour dépréciation de la valeur des bâtiments, du matériel et des approvisionnements, le tout réglé par la commission instituée par l'art. 45.

47. Dans tous les cas, la guerre étant terminée, le ministre des finances pourra relever la compagnie des obligations du marché, si les événements de la guerre l'avaient mise dans l'impossibilité de reprendre le service. De son côté, la compagnie aura la faculté de se refuser à exécuter immédiatement le traité, si les bâtiments livrés par elle à l'Etat ne lui étaient pas rendus en assez grand nombre pour permettre d'effectuer un service complet. Dans ce cas, des arrangements seraient pris entre le ministre des finances et la compagnie, relativement aux époques de l'exécution partielle ou intégrale de telle ou telle ligne.

48. En toute circonstance politique extraordinaire, même hors le cas de guerre maritime, le gouvernement pourra acheter ou prendre à fret un ou plusieurs paquebots. Dans les mêmes circonstances et en cas d'urgence, les gouverneurs dans les colonies qui auraient à opérer des mouvements de troupes pourront requérir l'embarquement de ces troupes sur les navires de la compagnie. Dans ces deux cas, l'indemnité de vente ou d'affrétement, ainsi que celle due pour les

dommages que la compagnie pourrait en éprouver dans l'exécution de son service, seront réglées par la commission instituée par l'art. 45.

CHAPITRE XIII. Mode de concession.

49. La concession des services mentionnés dans le présent cahier des charges sera faite directement par le ministre des finances. Nul ne sera admis s'il n'a été préalablement agréé par la commission qui a été instituée, à cet effet, par un décret impérial.

CHAPITRE XIV. Dispositions particulières.

50. Dans le cas où, pour toute autre cause que le cas de guerre ou de force majeure qui s'opposerait à la continuation du service faisant l'objet du présent cahier des charges, la compagnie suspendrait ou cesserait l'exploitation, l'Etat aurait le droit de reprendre, à dire d'experts, les bâtiments avec tout leur matériel et leurs approvisionnements, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus à l'Etat.

51. La compagnie ne pourra sous-traiter de son entreprise, en tout ou en partie, sans le consentement par écrit du ministre des finances. S'il était reconnu qu'elle eût sous-traité sans ce consentement préalable, le ministre des finances serait en droit de résilier le traité sans indemnité pour la compagnie.

52. Toutes les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution ou l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le ministre des finances, sauf recours au conseil d'Etat.

53. La compagnie aura son siége à Paris.

---

27 février = 2 mars 1858. — Loi relative à des mesures de sûreté générale (1). (XI, Bull. DLXXXII, n. 5291.)

---

(1) Présentation le 1er février (Mon. du 2); exposé des motifs (Mon. du 3); rapport par M. le comte de Morny le 13 (Mon. du 14); discussion le 18 et le 19 (Mon. du 19 et du 20); adoption le 19 par 227 voix contre 24 (Mon. du 20); adoption par le Sénat le 25 (Mon. du 26), par 135 voix contre 1.

Exposé des motifs.

Messieurs, l'Empereur vous a dit : « *Le temps* « *des provocateurs de troubles et des organisateurs de* « *complots est passé.* »

« Il ne saurait, en effet, dépendre de quelques hommes engagés dans une lutte désespérée contre tous les principes qui font vivre et prospérer les sociétés, de mettre en question l'autorité la plus légitime, les règles les plus respectées, les éléments les plus éclatants de l'ordre et du repos publics. La liberté des honnêtes gens n'existe qu'à la condition que la liberté du mal soit contenue ou réprimée.

« L'attentat qui a si audacieusement menacé les jours de l'Empereur et de l'Impératrice nous fait un devoir de venir demander au Corps législatif les moyens légaux de maintenir dans le pays l'ordre et la sécurité que l'Empire lui a rendus.

« L'une des dispositions du projet de loi que nous soumettons à votre examen porte que tout individu qui a été l'objet, soit d'une condamnation, soit d'une mesure de sûreté générale, portant internement, expulsion ou transportation, à l'occasion des événements de mai et juin 1848, de juin 1849 ou de décembre 1851, peut être interné dans un des départements de l'Empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire français, si des faits graves le signalent de nouveau comme dangereux pour la sûreté publique.

« Nous appelons d'abord votre attention, Messieurs, sur cette disposition, la plus considérable du projet de loi.

« L'armée du désordre a été vaincue et dispersée en décembre 1851. Les soldats de cette armée, ralliés par le nom de Napoléon, et cédant à la puissance du mouvement national, sont rentrés dans les voies de l'ordre et du travail.

« Il n'en a pas été de même de leurs chefs; ceux-ci, en beaucoup d'endroits, sont demeurés hostiles; ni la clémence du souverain, ni le spectacle de la France prospère et glorieuse, n'ont pu les ramener encore. Liés, par leur passé même, à une détestable cause, ils ajournent mais n'abandonnent pas leurs desseins. Les documents recueillis par l'administration nous les montrent unis entre eux par des relations secrètes et par des moyens de communication rapides. Ils sont aujourd'hui une cause d'inquiétude incessante; dans un moment de surprise et de trouble, ils pourraient devenir un péril.

« Dans les pays longtemps agités par des révolutions, même après le rétablissement de l'ordre, l'apaisement des esprits se fait lentement; la lutte terminée, il reste encore des épreuves à subir et des causes vivaces de troubles à combattre. A ces époques de guerre sourde, mais acharnée, il faut que le gouvernement soit armé pour la défense commune. C'est ainsi qu'ont toujours fait les peuples sages; ils ont su, même au prix de certains sacrifices plus grands que ceux qui vous sont demandés, assurer la tranquillité présente et préparer la sécurité de l'avenir.

La faculté que demande aujourd'hui le gouvernement se rapproche beaucoup, par son caractère et sa portée, de la surveillance écrite déjà dans notre Code pénal. Cette faculté ne pourra être exercée que contre des personnes déjà frappées par des condamnations ou des mesures de sûreté générale, dans nos derniers jours de guerre civile; enfin le projet de loi ajoute ces mots : « Et que « des faits graves signaleraient de nouveau comme « dangereux pour la sûreté publique. »

« Comme conséquences naturelles de cette première mesure, le projet de loi dispose qu'à l'avenir, tous ceux qui seraient condamnés par les tribunaux ordinaires du pays, pour des crimes et délits de même nature pourront être également internés ou expulsés du territoire.

« L'art. 6 énumère ces crimes et délits : ce sont les attentats et complots dirigés contre l'Empereur et sa famille; les crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile; l'illégal emploi de la force armée; la dévastation et le pillage publics; la fabrication de faux passeports; la rébellion armée ou non armée, par bandes ou attroupements; la fabrication ou la détention d'armes et munitions de guerre; la participation à des mouvements insurrectionnels; les attaques contre les droits de l'Empereur, et les offenses à sa personne; la provocation à la désobéissance adressée aux militaires.

« Les art. 1, 2 et 3 du projet prononcent des

peines contre certains délits qui n'étaient pas suffisamment prévus par nos lois répressives.

« L'art. 1er a pour but de combler dans la loi pénale une lacune créée par l'abrogation pure et simple des lois de 1835.

« L'article proposé est ainsi conçu :

« Est puni d'un emprisonnement de deux à « cinq ans et d'une amende de cinq cents francs « à dix mille francs, tout individu qui a provoqué « publiquement, d'une manière quelconque, aux « crimes prévus par les art. 86 et 87 du Code pé- « nal, lorsque cette provocation n'a pas été suivie « d'effet. »

« Ainsi se trouvera spécialement prévue et punie une provocation à des crimes ou délits tellement graves, qu'elle ne devait pas rester confondue avec les provocations que répriment d'une manière générale les dispositions de la loi du 17 mai 1819. Ajoutons que les condamnations prononcées en vertu de cet art. 1er, aussi bien que celles qui seraient motivées par les art. 2 et 3, donneront au gouvernement le droit d'interner ou d'expulser ceux qui en auront été l'objet.

« L'art. 2 est ainsi conçu :

« Est puni d'un emprisonnement d'un mois à « deux ans, et d'une amende de cent francs à « deux mille francs, tout individu qui, dans le « but de troubler la paix publique ou d'exciter à « la haine ou au mépris du gouvernement de « l'Empereur, a pratiqué des manœuvres ou en- « tretenu des intelligences, soit à l'intérieur, soit « à l'étranger. »

« La pensée qui a dicté cet article se présente à tous les esprits : le caractère des manœuvres et des intelligences coupables est précisé par leur but.

« L'art. 3 punit un délit nouveau, inconnu jusqu'à présent parmi nous, et que d'odieuses machinations préparées à l'étranger viennent de nous révéler.

« Ainsi que vous l'avez remarqué, Messieurs, l'appréciation et le jugement de ces délits nouveaux qui sont punis par le projet de loi, sont réservés aux juges ordinaires, à la magistrature inamovible du pays. En pareille matière, c'est une atisfaction grande et une garantie considérable qui exclut l'idée d'une répression arbitraire.

« Jeune encore par le temps, grand déjà par les œuvres accomplies, le gouvernement de l'Empereur Napoléon III a marqué sa place et son caractère propre parmi les gouvernements puissants et réguliers ; l'avenir continuera le passé ; mais la Providence n'assure pas aux sociétés les plus prospères des jours constamment heureux, et l'homme d'Etat doit, sans violence, mais sans faiblesse, savoir proportionner les moyens d'action à la nature des agressions qu'il rencontre.

« Telle est la pensée du projet de loi, et nous avons la confiance qu'elle sera approuvée par vous. »

Rapport de M. de Morny.

« Messieurs, la loi qui vous est présentée a causé hors de cette enceinte, avant d'être connue, une vive émotion. Née et élaborée sous l'influence de l'attentat du 14 janvier, on l'a crue animée d'un esprit de colère et de persécution irréfléchie, et, avec une frayeur plus ou moins sincère, on la qualifiait déjà de loi des suspects.

« Avant d'en définir le caractère, qu'il nous soit permis de dire combien ces suppositions sont injustes. Jamais gouvernement ne s'est montré plus tolérant, plus insensible à l'hostilité des anciens partis, et même, si quelque chose pouvait lui être reproché, ce serait d'avoir, par antipathie pour les mesures de rigueur, trop ménagé les ennemis incorrigibles de l'ordre public. Donc, que ceux qui ne conspirent pas se rassurent, la loi actuelle n'est pas faite contre eux. Mais cette émotion ne trahit-elle pas un sentiment indéfinissable de malaise que tout honnête homme ressent lorsqu'il n'est pas bien sûr d'être dans la ligne véritable de ce qu'il doit à son pays et de ce qu'il se doit à lui-même?

« En effet, Messieurs, la plupart de ces hommes qui sont restés attachés à un ancien ordre de choses, ont tous été des hommes de gouvernement ; ils en connaissent les conditions et les difficultés ; ils n'ont pas l'illusion de croire qu'un bouleversement nouveau pourrait aujourd'hui se faire au profit de leur opinion ; ils n'ignorent pas que c'est plutôt contre la société que contre le trône que les coups sont dirigés ; et cependant ils préfèrent rester à l'écart, oublier leurs anciens principes et chercher à affaiblir le pouvoir qui les protège. Regrettable contradiction qui diminue le prestige des hommes, et détruit la foi politique dans le cœur du peuple ; triste situation avec laquelle cependant un gouvernement fort doit savoir vivre sans trop d'ombrage et sans violence.

« Mais sur quoi ces hommes se fondent-ils pour placer les regrets du passé au-dessus des devoirs actuels? Est-il inopportun de vous traduire ici les réflexions qui ont été faites au sein de votre commission ?.

« Le parti légitimiste repose sur le principe le plus respectable sans nul doute, puisque tous les gouvernements de fait sont conduits à se l'approprier au nom de l'intérêt public. Ce principe, c'est l'hérédité.

« Mais il faut faire une distinction : la légitimité, c'est le temps qui la consacre ou le vœu d'un peuple qui la fonde, l'hérédité n'en est que la conséquence politique ; et croit-on que cette dernière ait été instituée au profit des familles royales plutôt qu'en faveur des intérêts populaires ? Son but unique n'est-il pas de rendre la transmission du trône exempte de contestations et de trouble ? Sans cette raison, le système électif offrirait indubitablement plus de garantie. Or, aujourd'hui que les sociétés modernes n'ont plus la superstition du droit divin, la première condition de l'hérédité, c'est la possession ; et un bon citoyen ne se sent-il pas quelquefois la conscience troublée lorsque, par l'interprétation d'un principe dont le but seul est le repos public, il se dégage de l'obligation de défendre les institutions de son pays ?

« Du reste, cette théorie n'est pas nouvelle, elle était celle du parti orléaniste. Celui-là ne reposait sur aucun principe, il n'était fondé ni sur le droit ni sur l'élection populaire : il n'avait fait qu'entrevoir les dangers d'une révolution, et cependant il ne trompait personne lorsqu'il appelait à lui les dissidents, en leur montrant l'abîme qui se creusait sous leurs pieds, et qu'il les conjurait de se rallier à lui pour l'empêcher d'y tomber et d'y entraîner la société tout entière. Le salut était sa raison d'être ; mais, une fois renversé, le fait disparut. Que reste-t-il ? d'honorables regrets, soit ; mais comment justifier aujourd'hui la même hostilité qu'on a tant reprochée à d'autres, dans des conditions analogues, et com-

Art. 1er. Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, tout individu qui a provoqué publiquement,

ment n'être pas sensible, à son tour, aux arguments qu'on a employés soi-même autrefois?

« Enfin, lorsqu'à la suite d'une chute imméritée, je l'accorde, on a vu son malheureux pays sans crédit, sans travail, plongé dans un état d'abaissement et de détresse, comment peut-on trouver place, dans son cœur, pour un autre sentiment que celui de la reconnaissance envers la main puissante qui est venue réédifier la société française, et rendre au pays le repos, la prospérité et la gloire ?

« En résumé, la société veut être protégée, c'est son droit ; le gouvernement doit la défendre, c'est son devoir; mais le contrat doit être synallagmatique. L'inconvénient de cette division du grand parti de l'ordre, c'est justement d'imposer des moyens de défense exceptionnels ; c'est encore d'ajourner une pratique plus large de la liberté, car le jour où tous les honnêtes gens seront d'un seul côté, la société n'aura plus rien à craindre.

« Cela dit, j'arrive à l'examen de la loi.

« Disons nettement, sans exagération et sans faiblesse, pourquoi cette loi a été faite, et quels sont ceux qu'elle est destinée à atteindre.

« L'attentat du 14, restreint dans sa conception et mis à exécution par quelques étrangers, était attendu par les sociétés secrètes. Les indices les plus certains ne laissent aucun doute à cet égard. Les rapports envoyés de tous les points de la France montrent clairement que les hommes connus pour leurs opinions anarchiques avaient changé de ton et d'allure, et comptaient sur un mouvement à Paris, vers le milieu du mois de janvier. Vous-mêmes, Messieurs, qui touchez par vos relations à tous les cantons de la France, n'avez-vous pas, pour la plupart, constaté des indications analogues? A Paris, où les indices de cette espèce sont plus difficiles à saisir et se perdent dans la foule, on a recueilli des renseignements qui établissent, non pas la complicité, mais l'expectative.

« Découvrir les complots, dépister les assassins, c'est le rôle de la police; mais démembrer cette armée du désordre qui espère profiter des conséquences du crime, priver les sociétés secrètes de leurs chefs par l'éloignement, c'est l'œuvre à la fois de la justice et de l'administration. Or, c'est là l'esprit de la loi.

« Ceux qu'elle a pour but d'intimider et de disperser, ce sont les ennemis implacables de la société, qui détestent tous les régimes, tout ce qui ressemble à une autorité quelconque; car, même à l'époque où débordaient en France des torrents de libertés publiques, où l'on créait l'égalité par l'abaissement de tout ce qui était élevé ; où les intérêts populaires étaient, non pas le mieux défendus, mais le plus servilement flattés, qui se dressait encore contre cette société éplorée, contre ce semblant d'organisation? Eux, toujours les mêmes : les socialistes.

« Je ne leur ferai point l'honneur de discuter leurs théories ; je dis seulement qu'aucun excès de liberté ne peut les satisfaire, qu'aucun pardon ne les apaise, qu'ils ont enlacé la France dans un réseau secret dont le but ne peut être que criminel, et que les laisser conspirer dans l'ombre serait une faiblesse pleine de périls.

« Les ouvriers laborieux et honnêtes les exècrent plus que personne. Ils savent bien que les théories du socialisme, en dehors du droit et de la moralité, sont stupides et impraticables; qu'en prenant aux uns le superflu, on n'arriverait jamais à fournir aux autres même le nécessaire ; que ce serait la perte du crédit, l'anéantissement du capital social, et, en définitive, l'abjection et la misère pour tous. Ils savent bien qu'il n'y a que le travail libre, protégé par un gouvernement fort et juste, qui puisse développer la prospérité et répandre le bien-être sur une plus grande masse d'individus.

« Néanmoins, le contact de ces apôtres du mal a son danger. Le gouvernement doit mettre fin à ce travail de corruption, et ce n'est pas nous qui lui en marchanderons les moyens. Nous nous y sommes engagés par nos récentes paroles, lorsque nous avons supplié l'Empereur, au nom des honnêtes gens, de ne plus permettre que de pareilles convulsions se renouvellent sous son gouvernement.

« Aujourd'hui, sans haine, sans esprit de vengeance, mais avec cette fermeté que les circonstances commandent, nous voterons les mesures que le gouvernement nous demande. Espérons que, débarrassés des influences pernicieuses, les hommes faibles ou égarés reviendront à la raison. Mais, quoi qu'il arrive, il faut que le parti rouge sache bien qu'il nous trouvera sur son passage avant qu'il puisse frapper au cœur la société française.

« Votre commission, Messieurs, a jugé que la loi, dans ses dispositions, avait deux caractères : l'un judiciaire, devant rester permanent ; l'autre administratif, ne devant être que temporaire.

« Les art. 1, 2, 3 et 4 comblent une lacune de notre Code criminel; les art. 5, 6 et 7 autorisent l'application des mesures administratives à l'égard de certaines catégories d'individus.

« La commission a considéré cette partie de la loi comme uniquement politique et transitoire, comme une marque de confiance absolue dans le gouvernement de l'Empereur; aussi a-t-elle été d'avis à l'unanimité de la voter et de repousser les amendements qui pourraient en atténuer la force ou l'efficacité.

« Ainsi, elle a pensé que l'application de cette loi pendant un certain nombre d'années suffirait pour pacifier le pays, et elle a cru devoir proposer l'amendement de temporanéité. Le gouvernement s'est empressé de l'accepter, parce que, résolu à agir avec vigueur et persévérance, il est convaincu qu'avant peu d'années la crainte salutaire que cette loi inspirera suffira pour ne plus avoir même occasion de l'appliquer.

« Votre commission a désiré aussi entourer les mesures administratives de garanties sérieuses, en les attribuant au ministre de l'intérieur, en les soumettant, pour tous les départements, à l'avis des trois autorités administrative, judiciaire et militaire. Le gouvernement a d'autant plus volontiers adhéré à cet amendement, que, dans la pratique, il est difficile qu'il en soit autrement.

« Le gouvernement n'a jamais intérêt à persécuter personne ; il lui faut une raison de sûreté publique clairement démontrée pour le décider à

d'une manière quelconque, aux crimes prévus par les art. 86 et 87 du Code pénal, lorsque cette provocation n'a pas été suivie d'effet (1).

---

sévir contre des individus, et il ne saurait s'entourer de trop de lumières.

« J'ai donc l'honneur, Messieurs, au nom de votre commission, de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il a été modifié d'accord avec le gouvernement. »

Lorsque des circonstances graves obligent à modifier les règles ordinaires et les principes généraux de la législation, il s'élève toujours des objections plus ou moins vives. Les unes naissent d'un attachement sincère aux institutions fondamentales, les autres sont inspirées par un esprit d'opposition systématique, quelquefois par un sentiment d'hostilité bien caractérisé. Cela a été vrai dans tous les temps, sous tous les gouvernements et dans tous les pays.

Les reproches qui ont été adressés à la loi actuelle ne sont que la reproduction de ceux qui, dans d'autres circonstances, ont été adressés à des lois analogues. Ils doivent donc être appréciés comme l'ont été à des époques différentes ceux qui se sont produits avec la même vivacité. L'histoire et l'expérience ont montré combien ceux-ci étaient injustes ; le résultat sera le même pour les critiques et les accusations que l'on a fait entendre récemment. Spécialement, le reproche de rétroactivité a été adressé à l'art. 7. Voy. les notes sur cet article. On peut consulter les lois du 12 février 1817, du 26 mars 1820, du 9 septembre 1835, qui ont été rendues à la suite de graves événements ou de crimes semblables à l'attentat du 14 janvier.

(1) Les crimes prévus par les art. 86 et 87 du Code pénal sont : 1° les attentats contre la vie ou la personne de l'Empereur et des membres de la famille impériale ; 2° les attentats dont le but est soit de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou les habitants à s'armer contre l'autorité impériale.

Le présent article a pour objet d'aggraver la peine prononcée par la législation en vigueur, non contre ces crimes, mais contre la provocation à les commettre lorsqu'elle n'est pas suivie d'effet.

Cette provocation était, aux termes de l'art. 2 de la loi du 17 mai 1819, punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 6,000 fr.

Cet article ne prévoyait pas d'une manière spéciale la provocation, non suivie d'effet, à tel ou tel crime, et notamment aux attentats punis par les art. 86 et 87 du Code pénal ; il embrassait, dans la généralité de sa disposition, la provocation non suivie d'effet à tous les crimes.

Ainsi, sous l'empire de la loi du 17 mai 1819, la provocation aux attentats prévus par les art. 86 et 87, lorsqu'elle n'était pas suivie d'effet, n'exposait le coupable qu'à un emprisonnement de trois mois à cinq ans et à une amende de 500 à 6,000 fr.

Cette pénalité était-elle suffisante ? Le législateur de 1835 pensa qu'en raison de la gravité des faits, elle n'était pas assez sévère, et, par l'art. 1er de la loi du 9 septembre, il l'augmenta dans de grandes proportions. Il décida que la provocation, qu'elle eût ou non été suivie d'effet, était un attentat à la sûreté de l'Etat ; que, si elle avait été suivie d'effet, le coupable était punissable comme complice ; que, si elle n'avait pas été suivie d'effet, elle devait être punie de la détention et d'une amende de 10,000 fr. à 50,000 fr. Enfin il attribua à la Cour des Pairs la connaissance de ce crime. (Voy. notes sur cet article.)

La loi du 9 septembre 1835 a été abrogée par le décret du gouvernement provisoire du 6 mars 1848.

La loi du 17 mai 1819 a dès lors repris son autorité, et la provocation aux attentats prévus par les art. 86 et 87 du Code pénal, non suivie d'effet, s'est trouvée de nouveau punie de 500 à 6,000 fr. d'amende et de trois mois à cinq années d'emprisonnement. C'est cet état de choses que remplace la disposition du présent article. En le comparant à la loi de 1819 et à celle de 1835, on voit en quoi il en diffère, en ce qui touche la pénalité. Mais il importe d'indiquer comment il s'en écarte sous un rapport.

La loi de 1819, en prononçant des peines contre la provocation, indique par quels moyens il faut qu'elle ait eu lieu pour qu'elle soit punissable. L'art. 1er dit que c'est par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, ou par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, ou enfin par des placards ou affiches exposés aux regards du public.

La loi du 9 septembre 1835 est conçue dans le même esprit. Toute provocation, dit l'art. 1er, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, etc.

La loi actuelle emploie une autre formule ; elle dit : « Tout individu qui *a provoqué publiquement « d'une manière quelconque, etc.* »

Cette différence dans les termes indique-t-elle une différence dans l'intention ? Faut-il entendre que, quel que soit le moyen qui a rendu la provocation publique, encore que ce ne soit pas l'un de ceux qui sont énumérés dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, la peine est encourue ?

Il ne peut y avoir aucun doute à cet égard.

La formule *publiquement d'une manière quelconque* n'est pas nouvelle ; elle est empruntée à une loi sur la presse, postérieure à celle du 17 mai 1819 ; à la loi du 25 mars 1822, dont l'art. 6 punit l'outrage fait à diverses personnes *publiquement d'une manière quelconque*.

La jurisprudence appelée à se prononcer sur le sens de cette rédaction a décidé qu'elle embrassait toute espèce de publicité, tous les moyens de publicité ; et les arrêts se sont déterminés par cette considération que, lorsque le législateur de 1822 avait voulu s'en référer à la loi de 1819 et subordonner la criminalité à la publicité produite par l'un des moyens énoncés dans l'art. 1er de cette loi, il avait eu soin de le dire expressément, notamment dans les cinq premiers articles de la loi du 25 mars ; que si, au contraire, dans l'art. 6, il avait adopté une forme différente, c'est parce qu'il n'entendait plus parler de la publicité produite par les mêmes moyens. (Voy. arrêt de la Cour de cassation du 18 juillet 1828, Sirey, 28. 1. 399 ; Dalloz, 28. 1. 337. Voy. aussi M. Grattier, t. 2, p. 53.)

Il est évident que l'art. 1er de la présente loi est

2. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à deux mille francs, tout individu qui, dans le but de troubler la paix pu-

calqué sur l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, et que, par conséquent, il a, en ce qui touche la publicité, le même sens.

Cette interprétation pourrait cependant être contestée en raison de ce qui s'est passé dans la discussion au Corps législatif.

M. *Legrand* a soutenu qu'au lieu d'adopter une rédaction nouvelle, on aurait pu reproduire la loi de 1819 ou celle de 1835. « A la vérité, a-t-il dit, ces lois exigeaient que la provocation eût été publique, manifestée par des voies extérieures. Est-ce là ce dont on n'a plus voulu? La pensée de l'homme lui appartient; elle ne peut devenir un délit que lorsqu'elle a revêtu un corps. La limite est délicate et difficile à déterminer; mais le projet laisse sur ce point une incertitude peu compatible avec la bonne justice. J'avais demandé, par un amendement présenté à la commission, qu'au lieu d'introduire dans l'art. 1er ces mots trop vagues *publiquement et d'une manière quelconque*, on adoptât les termes plus précis de la loi de 1819. L'amendement a été rejeté par la commission; la provocation n'est donc pas suffisamment définie dans l'art. 1er. De là des inquiétudes qui se sont éveillées à l'annonce du projet de loi; inquiétudes que l'on s'est attaché à calmer, mais que que l'on n'a pu dissiper entièrement. Je ne voudrais pas, par exemple, que les propos tenus dans le monde pussent conduire en police correctionnelle. J'ai le regret que la commission n'ait pas exposé dans son rapport les motifs qui l'ont décidée à rejeter l'amendement proposé sur l'art. 1er. »

M. *Langlais, commissaire du gouvernement*, a répondu : « Des explications claires doivent être données sur les expressions principales qui sont contenues dans l'art. 1er. Cet article s'applique à ceux qui auront commis une provocation. Mais quelle sorte de provocation? Celle qui aura été faite *publiquement*. Cette expression n'est pas nouvelle, c'est celle qu'emploient toutes les lois sur la presse, sauf la loi de 1819. Ainsi l'expression *publiquement* se trouve dans le Code pénal, dans la loi de 1822, dans la législation de septembre 1835. Je demande s'il pourrait réellement y avoir hésitation sur la portée de cette expression. Sans doute on peut discuter dans un livre ou dans une plaidoirie sur ce qu'il faut entendre par le mot *publiquement* : on peut discuter sur tout; mais, en réalité, jamais la jurisprudence n'a été embarrassée sur le sens de cette expression; l'appréciation du fait appartient aux tribunaux. Jamais devant les tribunaux on n'a confondu ce qui est du domaine de la vie privée et confidentielle avec des attaques publiques. Je fais observer que si, dans l'espérance d'atteindre à une précision encore plus complète, on avait mis dans l'article les mots *lieu public*, ou *réunion publique*, cela n'eût pas atteint le but, car il y a eu d'innombrables arrêts pour déterminer le sens de ces expressions. L'article ajoute ces mots : *d'une manière quelconque*. On a demandé le sens de cette expression. J'explique que cela signifie la provocation qui aura été faite publiquement *par un des moyens énoncés dans la loi du* 17 *mai* 1819. On a cru inutile de reproduire la longue nomenclature de ces moyens; il suffit de savoir que par les mots, *d'une manière quelconque*, le gouvernement entend les moyens énumérés dans la loi de 1819, et d'autres qui sont laissés à l'appréciation du juge. »

M. *Legrand* interrompant dit : « Je prends acte de cette déclaration. »

Pour compléter ce qui est relatif à cet incident, je dois dire que le *Moniteur* du 22 février contient ce qui suit :

« Erratum au compte-rendu de la séance du vendredi 19 février (Mon. du 21). Un des paragraphes du discours de M. le conseiller d'Etat Langlais, paragraphe qui a donné lieu à une observation de M. Legrand, doit être rétabli dans les termes suivants :

« L'art. 1er ajoute ces mots : *d'une manière quelconque*. On a demandé le sens de cette expression. M. le commissaire du gouvernement explique que cela signifie la provocation qui aura été faite publiquement *par un des moyens énoncés dans la loi du* 17 *mai* 1819. On a cru inutile de reproduire la longue nomenclature de ces moyens; il suffit de savoir que par les mots : *d'une manière quelconque*, le gouvernement entend les moyens énumérés dans la loi de 1819. M. Legrand dit qu'il prend acte de cette déclaration. »

Il y a nécessairement dans tout cela un malentendu.

M. Legrand a sans doute pensé que M. Langlais avait déclaré que la loi actuelle entendait la publicité comme la loi de 1819. C'est une erreur; M. Langlais avait eu soin de faire remarquer que les mots *publiquement d'une manière quelconque* ne se trouvaient pas dans la loi de 1819 et qu'ils étaient dans celle de 1822. Cela suffisait pour expliquer le véritable sens de la loi que l'on discutait; il est, en effet, impossible de supposer que la loi du 25 mars 1822 avait entendu se référer à la loi 1819, dans son art. 6, où se trouve la formule *publiquement d'une manière quelconque;* puisque les art. 1, 2, 3, 4 et 5 de la même loi, précisément par opposition à son art. 6, se réfèrent à la loi de 1819, et que la jurisprudence a conclu de cette opposition que les mots *publiquement d'une manière quelconque* embrassent tous les moyens de publicité, quels qu'ils soient, et ceux de la loi de 1819 et tous les autres qui peuvent être employés. M. Langlais a pu dire avec raison que, *d'une manière quelconque*, dispensait de répéter la nomenclature de la loi de 1819; car les moyens dont parle cette loi sont ceux qui sont le plus fréquemment mis en usage. Mais, encore une fois, il est impossible de considérer cette formule comme limitative; elle est extensive de la loi du 17 mai 1819; c'est avec ce sens qu'elle a été placée dans l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; c'est avec ce sens qu'elle est reproduite ici. Voilà une de ces occasions où, comme j'ai eu soin de le dire souvent, c'est au texte de la loi qu'il faut s'attacher, par préférence aux explications qui paraissent résulter de la discussion.

Voy., sur *la publication* des fausses nouvelles, l'art. 4 de la loi du 27 juillet 1849, l'art. 15 du décret du 12 février 1852 et l'arrêt de la Cour de cassation du 13 mars 1855, Sirey, 55. 1. 225.

M. *Legrand* a fait sur cet article une autre observation; il a cru remarquer une erreur dans la rédaction. « L'art. 86 du Code pénal punit à la fois, a-t-il dit, la provocation aux crimes et aux délits; le crime, c'est l'attentat à la vie de l'Empereur; le délit, c'est l'offense. Or, sur ce point, l'exposé des motifs et le texte de l'article ne

blique ou d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur, a pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences, soit à l'intérieur, soit à l'étranger (1).

3. Tout individu qui, sans y être léga-

paraissent pas d'accord. Il semble résulter de l'exposé des motifs que l'article s'appliquera à la provocation aux crimes et aux délits, tandis que, dans le texte de l'article, il n'est question que des crimes. Je ne m'oppose pas à ce que crimes et délits tombent également sous le coup de la loi; je demande seulement que la rédaction de l'article ne laisse aucun doute à cet égard. »

M. *Langlais, commissaire du gouvernement*, a répondu :

« L'art. 86 du Code pénal s'applique à des crimes et à des délits. Sera-t-on puni pour avoir provoqué à ces crimes et à ces délits, ou seulement pour avoir provoqué aux crimes énoncés dans cet article du Code pénal? Ma réponse à cet égard est dans la rédaction même de l'art. 1er, qui porte : « Tout individu qui a provoqué publiquement, « d'une manière quelconque *aux crimes* prévus par « les art. 86 et 87, etc. » Il n'est donc pas question de délits, il ne pouvait en être question. Comment comprendrait-on une provocation à l'offense envers la personne du souverain? Une telle provocation ne serait autre chose que l'offense même. »

Il ne peut véritablement s'élever aucun doute à cet égard; le mot *délits* se trouve dans l'exposé des motifs rapproché du mot *crimes*, mais il ne se trouve pas dans le texte; c'est au texte qu'il faut encore ici s'attacher.

(1) M. *le marquis de Talhouet* a demandé que l'on précisât le sens de cet article. « Quels sont, a-t-il dit, les faits qu'il a pour but de punir? quelles sont les personnes qu'il veut atteindre? Il ne s'agit ici ni de complots ni de conspirations. Mais les termes dont on se sert paraissent être si vagues, que les tribunaux pourront en faire des applications très-diverses . . . .

. . . .

« Je crois que le gouvernement pouvait faire face à la situation en appliquant avec vigueur la législation déjà existante. Il me semble que le projet viole des principes essentiels, et cela pour arriver à un résultat fort contestable. Le projet ne permettra pas d'atteindre les sociétés secrètes; et malheureusement, en expulsant les hommes qui personnifient le souvenir néfaste des jours de guerre civile, on ne chassera pas en même temps les passions détestables que le gouvernement a signalées. Seulement le mal sera moins apparent. »

M. *Baroche*, *président du conseil d'Etat*, a répondu : « On a trouvé du vague, de l'indéterminé dans les mots *manœuvres* et *intelligences*. Ces expressions cependant ne sont pas nouvelles dans la législation; elles sont déjà employées dans le Code pénal de 1791, dans le même sens que dans le projet de loi et pour caractériser des faits analogues à ceux qu'il prévoit . . . .

. . . .

« En 1810, lors de la discussion du Code pénal actuel, des doutes s'élevèrent sur le point de savoir si les mots *manœuvres* et *intelligences* étaient assez précis. Il fut répondu que les tribunaux apprécieraient la nature et le caractère du fait; que, d'ailleurs, le fait serait qualifié par son but même; que, par exemple, lorsque des manœuvres auraient pour but d'aider l'entrée des ennemis, de leur ouvrir les ports et les arsenaux, aucun doute ne serait possible sur le caractère coupable des manœuvres. C'est ainsi que les art. 76 et 77 du Code pénal furent conçus dans des termes à peu près identiques à ceux de la loi de 1791. Les rédacteurs du Code pénal se sont mis au point de vue du législateur de 1791. Le projet ne fait qu'appliquer aux ennemis intérieurs ou extérieurs du gouvernement les dispositions que le Code pénal prononce contre les intelligences organisées avec les nations étrangères en guerre avec la France.. . . . .

. . . .

« On a parlé de l'arbitraire des tribunaux ; je repousse une telle expression. Arbitraire et tribunaux, ce sont deux mots contradictoires. Je comprends et j'invoque, non pas l'arbitraire, mais l'appréciation des tribunaux. Les tribunaux ne peuvent considérer comme étant sous le coup des lois relatives aux sociétés secrètes des hommes qui agissent pour ainsi dire au grand jour et qui se concertent avec des individus réfugiés à l'étranger. C'est pour cela que la loi qui existe contre les sociétés secrètes ne suffit pas et qu'il faut une disposition nouvelle. En vertu de la nouvelle loi, les hommes dont je parle pourront être livrés à la justice sous la prévention de maœuvres et intelligences. Le gouvernement aura à démontrer que ces manœuvres et intelligences sont coupables, et il le prouvera en établissant que leur but était, soit de troubler la paix publique, soit d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur. . . . .

. . . .

« Si certains hommes sont sous l'empire de regrets et de souvenirs, ou même d'espérances assurément futiles et déraisonnables, la nouvelle loi n'est pas faite contre eux. Que l'on témoigne son affection, sa reconnaissance à ceux que l'on a aimés et servis; qu'on leur fasse part d'événements de famille qui peuvent les intéresser, le projet de loi n'y met point obstacle. Le projet n'est pas fait non plus contre ceux qui émettent sur le gouvernement une opinion plus ou moins vive, plus ou moins hostile. Ce gouvernement, qui est représenté comme si rigoureux, comprend bien qu'en France on n'empêchera jamais les épigrammes ou les allusions plus ou moins historiques. Ceux qui se permettent un tel passe-temps se livrent, il est vrai, à un jeu qui pourrait bien être dangereux pour eux-mêmes, si ce que, à Dieu ne plaise! ils pouvaient atteindre leur but, qui est de déconsidérer l'Empire. Ce serait un grand malheur pour eux, car ils auraient, autant que possible, affaibli la main qui seule les soutient, la main qui seule les empêche de tomber sous une étreinte bien autrement redoutable.

« Mais enfin, c'est à leurs périls et risques que les hommes dont je parle persisteraient dans la conduite par eux adoptée. Tant qu'ils s'abstiendront des *manœuvres* et *intelligences* que le projet tend à réprimer, libre à eux de se livrer à leurs plaisirs plus ou moins innocents. »

M. *Emile Ollivier* dit qu'il se bornera à demander quel est la signification exacte de l'article.

« M. le président du conseil d'Etat a déclaré, ajoute-t-il, que la loi n'atteindrait pas ceux qui

lement autorisé, a fabriqué ou fait fabriquer, débité ou distribué, 1° des machines meurtrières agissant par explosion ou autrement; 2° de la poudre fulminante, quelle qu'en soit la composition, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

---

exprimeraient, soit dans les salons, soit dans les correspondances privées un blâme sur les actes du gouvernement; qu'elle n'était applicable qu'à ceux qui, dans un but hostile, pratiqueraient des manœuvres ou entretiendraient des intelligences avec des réfugiés politiques établis au dehors. Mais l'art. 2 parle d'intelligences entretenues, soit à l'intérieur soit à l'étranger. Les explications de M. le président du conseil d'Etat n'ont porté que sur ces dernières. Sur les intelligences à l'intérieur rien n'a été dit. Je demande que MM. les commissaires du gouvernement veuillent bien s'expliquer aussi sur ce point. Sera-t-il défendu, par exemple, de blâmer les actes du gouvernement dans une lettre à un ami qui habite la France? Manœuvres et intelligences; ce sont là des expressions vagues. . . . .

. . . .

Quand la loi parle d'une manière générale de manœuvres ou intelligences ayant pour but d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement, on peut craindre qu'elle ne veuille atteindre même les propos tenus dans l'intérieur des familles, et, par une sorte d'inquisition, étouffer en France le langage libre. Ce serait là une violation du droit. »

M. *Baroche*, *président du conseil d'Etat*, a répondu qu'il croyait qu'il suffisait de poser les deux questions suivantes. Doit-il être permis de provoquer à la haine ou au mépris du gouvernement? La loi doit-elle chercher à atteindre ceux qui voudraient troubler la paix publique? «La nouvelle loi, a ajouté M. le président du conseil, ne punit que les manœuvres et les intelligences qui auraient ce but; il n'y a pas plus d'inquisition dans le projet que dans les art. 76 et 77 du Code pénal. Ces mots manœuvres et intelligences sont définis par les auteurs et par la jurisprudence. Une lettre saisie renfermant un blâme, une critique, une attaque même contre le gouvernement ne constitue pas une manœuvre dans le sens de la loi. Ce qui caractérise les manœuvres, c'est l'habitude et le but coupable. »

M. *Ollivier* a insisté. Il a soutenu qu'il avait fait une question à laquelle il n'avait pas été répondu. «J'avais demandé, a-t-il dit, dans quel cas la loi serait applicable. Il ne m'a été répondu que par une autre question. Est-il permis de provoquer à la haine ou au mépris du gouvernement? Je réponds sans hésiter : Non, cela n'est pas permis dans les lieux publics, dans la presse, même au sein du foyer domestique, quand l'intention est de commettre un délit prévu par la loi pénale; mais la critique des actes du gouvernement, cette critique fût-elle amère, doit être libre entre amis qui échangent leurs pensées. »

C'est dans le texte et dans ces débats que les magistrats trouveront les moyens de s'éclairer lorsqu'ils seront appelés à faire l'application de la loi nouvelle.

Il me semble même que le texte seul ne peut laisser aucune incertitude dans l'esprit. Les termes que le législateur a cru devoir employer ont cet avantage de n'être pas nouveaux. Notre législation pénale les a déjà employés dans plus d'une occasion; par conséquent, les magistrats ont eu souvent à en déterminer le sens: il ne leur sera donc pas difficile d'en faire aujourd'hui l'application.

Le délit que punit cet article est caractérisé par son but et par les moyens qui sont mis en usage pour que le but soit atteint. Le but qui est indiqué comme coupable, c'est le trouble de la paix publique, l'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur.

La loi du 25 mars 1822 parle dans ses art. 4 et 10 *d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi*, *à la haine ou au mépris contre une ou plusieurs classes de personnes*, *de trouble de la paix publique*. Les art. 4 et 7 de la loi du 11 août 1848 punissent *l'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement de la république*, le fait d'avoir *cherché à troubler la paix publique*, *en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres*. Enfin la loi du 27 juillet 1849 qualifie délit la publication de fausses nouvelles *de nature à troubler la paix publique*.

Ainsi les tribunaux auxquels seront déférés les prévenus du délit prévu par l'art. 2 de la présente loi et qui auront par conséquent à décider si les prévenus ont eu pour but *d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement*, s'ils ont cherché *à troubler la paix publique*, devront, pour résoudre cette première question, procéder comme ils l'auraient fait s'ils avaient eu à appliquer les lois de 1822, de 1848 et de 1849.

Mais, je le reconnais, après avoir trouvé la solution de cette difficulté, ils n'auront constaté que l'existence de l'un des éléments du délit; ils auront en outre à rechercher si les moyens mis en usage sont ceux que la loi indique; ils devront vérifier si, pour exciter au mépris ou à la haine du gouvernement, si, pour chercher à troubler la paix publique, les prévenus ont *pratiqué des manœuvres, ou entretenu des intelligences à l'intérieur ou à l'étranger*.

Est-ce que cette vérification présentera, en raison de l'obscurité, de l'ambiguïté, du vague des expressions une difficulté grave? On ne peut le soutenir sérieusement. Les art. 1 et 4 de la section 1re du titre 1er de la deuxième partie du Code pénal de 1791; l'art. 4 de la section 2 du même titre; l'art. 614 du Code du 3 brumaire an 4; l'art. 11 de la loi du 18 pluviôse an 9; les art. 76, 77 et 405 du Code pénal; l'art. 1116 du Code Napoléon se servent des expressions *machinations* ou *intelligences*. Il faut bien que ces mots aient un sens clair, sans cela la législation ne les emploierait pas comme elle le fait. Sans doute, dans les textes que je viens de citer, les machinations ou les intelligences sont indiquées comme ayant un but autre que celui que la loi actuelle a en vue, mais leur signification est indépendante du but pour lequel elles sont mises en œuvre. Il s'agit de savoir ce que c'est que des intelligences, des machinations. Il faut se faire une idée juste des faits auxquels s'appliquent ces expressions. L'effort intellectuel est le même, soit que les machinations et les intelligences aient eu pour but de livrer des places de guerre, de faire une escroquerie, de troubler la paix publique, ou de commettre un dol purement civil.

La même peine est applicable à quiconque est trouvé détenteur ou porteur, sans autorisation, des objets ci-dessus spécifiés.

Ces peines sont prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes et délits (1).

4. Les individus condamnés par application des articles précédents peuvent être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement prononcé.

5. Tout individu condamné pour l'un des délits prévus par la présente loi peut être, par mesure de sûreté générale, interné dans un des départements de l'Empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire français (2).

6. Les mêmes mesures de sûreté générale peuvent être appliquées aux individus qui seront condamnés pour crimes ou délits prévus, 1° par les art. 86 à 101, 153, 154, § 1er, 209 à 211, 213 à 221 du Code pénal (3); 2° par les art. 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 24 mai 1834, sur les armes et munitions de guerre; 3° par la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements; 4° par les art. 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1849 (4).

7. Peut être interné dans un des départements de l'Empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire, tout individu qui a été, soit condamné, soit interné, expulsé ou transporté, par mesure de sûreté générale, à l'occasion des événements de mai et juin 1848, de juin 1849 ou de décembre 1851, et que des faits graves signaleraient de nouveau comme dangereux pour la sûreté publique (5).

8. Les pouvoirs accordés au gouvernement par les art. 5, 6 et 7 de la présente loi cesseront au 31 mars 1865, s'ils n'ont pas été renouvelés avant cette époque (6).

9. Tout individu interné en Algérie, ou expulsé du territoire, qui rentre en France sans autorisation, peut être placé dans une colonie pénitentiaire, soit en Algérie, soit dans une autre possession française.

10. Les mesures de sûreté générale autorisées par les art. 5, 6 et 7 seront prises par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département, du général qui y commande et du procureur général. L'avis de ce dernier sera remplacé par l'avis du procureur impérial, dans les chefs-lieux où ne siége pas une cour impériale (7).

---

10 FÉVRIER = 2 MARS 1858. — Décret impérial qui autorise la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt pour les dépenses de la construction de la Bourse de cette ville. (XI, Bull. DLXXXII, n. 5292.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

« Ainsi les deux éléments du délit, le but et les moyens, sont déterminés d'une manière claire, précise et par des termes avec lesquels magistrats et jurisconsultes sont familiarisés. (Voy. dans Locré, tome 26, p. 331 et suiv. la discussion dans le conseil d'État sur les art. 76 et 77 du Code pénal.)

Il ressort très-certainement du silence de la loi sur les sociétés secrètes et même de ce qui a été dit dans la discussion, que les dispositions relatives aux sociétés secrètes subsistent dans toute leur étendue.

Voy. art. 291 du Code pénal, loi du 10 avril 1834, du 28 juillet 1848 et du 6 juin 1850 sur les clubs, et le décret du 25 mars 1852.

(1) Voy. art. 1 et 2 loi du 24 mai 1834.

(2) Voy. décret du 8 décembre 1851, loi du 9 juillet 1852.

La première partie de la mesure autorisée par cet article a de l'analogie avec le renvoi sous la surveillance de la police. (Voy. Code pénal, art. 44, 49 et 50). Mais la surveillance de la police est prononcée par les tribunaux.

(3) Voy. loi du 10 juin 1853, modificative des art. 86 et 87 du Code pénal. L'art. 217 du Code pénal est modifié par les art. 1 et 2 de la loi du 17 mai 1819, mais seulement quant à la pénalité. Lorsque la pénalité, ainsi modifiée, sera appliquée, il est certain que le condamné sera soumis aux mesures de sûreté générale établies par la présente loi.

(4) Voy. les notes sur ces différentes lois.

(5) On a reproché à cet article le vice de rétroactivité. J'ai déjà bien souvent dit en quoi consiste le principe de la non rétroactivité des lois. Personne ne peut contester sa force et sa sagesse; mais c'est exagérer que de le considérer comme enchaînant le législateur lui-même. Il est écrit dans l'art. 2 du Code civil comme la règle du juge et non comme la loi du législateur. C'est l'observation de M. Merlin.

D'ailleurs, il n'y a pas même un prétexte dans le cas particulier pour élever une semblable accusation, puisque les mesures qui sont autorisées ne peuvent être prises contre les personnes qui sont désignées, qu'autant que des faits graves les signaleraient *de nouveau* comme dangereuses pour la sûreté publique. A la vérité les faits nouveaux ne seront pas appréciés par les tribunaux; c'est l'administration qui prononcera sur leur gravité. Dès lors, on peut dire que les garanties que présentent l'organisation judiciaire et les formes de la justice sont enlevées aux justiciables compris dans les catégories de l'article. Cette dérogation au droit commun a été jugée nécessaire. Mais ce n'est pas là de la rétroactivité. (Voy. lois du 27 juin 1848, du 24 janvier 1850, décrets du 8 décembre 1851, du 5 mars 1852.

(6) Cet article a été introduit dans la loi par un amendement du Corps législatif adopté par le conseil d'État. (Voy. le rapport de M. le comte de Morny, *suprà*, p. 28.)

Les art. 1, 2, 3 et 4 n'ont pas, comme les art. 5, 6 et 7, un caractère temporaire.

(7) Amendement du Corps législatif. (Voy. Rapport de M. de Morny, *suprà*, p. 28.)

ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 3 septembre 1851, qui déclare d'utilité publique, l'exécution des travaux de construction de la Bourse; vu la loi du 10 juin 1854, qui autorise la perception d'une imposition extraordinaire pour l'achèvement de ladite Bourse; vu les lettres de la chambre de commerce de Marseille, en date des 8 août, 27 octobre 1857 et 26 janvier 1858; vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La chambre de commerce de Marseille est autorisée à emprunter, par la voie d'émission d'obligations, une somme de douze cent mille francs (1,200,000 fr.), qui sera employée aux dépenses de la construction de la Bourse. Ces obligations, portant vingt-cinq francs d'intérêt et remboursables au prix de cinq cents francs, seront négociées au cours de la Bourse de Marseille, au fur et à mesure des besoins.

2. Les clauses et conditions de cette émission devront être soumises à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

20 FÉVRIER = 2 MARS 1858. — Décret impérial qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1858. (XI, Bull. DLXXXII, n. 5293.)

Napoléon, etc., vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations en exécution de l'art. 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816, pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements, applicables à l'exercice 1858; vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses, par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1858, conformément à l'état n. 1, ci-annexé, à la somme de deux millions deux cent douze mille deux cents francs (2,212,200 fr.)

2. Une somme de trois mille cent cinquante-trois francs cinq centimes (3,153 fr. 5 c.), restée sans emploi sur les crédits des exercices 1854, 1855 et 1856, est annulée au budget de ces exercices, conformément à l'état ci-joint n. 2.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

24 FÉVRIER = 4 MARS 1858. — Décret impérial sur l'exercice de la profession de boucher dans la ville de Paris (1). (XI, Bull. DLXXXIII, n. 5311.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les lois des 2-17 mars, 14-17 juin 1791, et 1er brumaire an 7; vu les lois des 14 décembre 1789 et 16-24 août 1790; vu le décret du 6 février

---

(1) *Rapport à l'Empereur.*

« Sire, lorsque le Consulat entreprit la grande tâche de rétablir en France l'ordre et la prospérité, aucun service n'était plus en souffrance que celui de l'alimentation de Paris en viande de boucherie.

« Les fléaux de toutes sortes qui avaient sévi sur le pays depuis la révolution, les assignats, la terreur, le maximum, avaient jeté un trouble profond dans toutes les affaires commerciales. Le commerce de la boucherie avait de plus été soumis à des causes particulières de désordre. De 1793 à 1800, la guerre civile avait arrêté la production dans le Poitou, dans le Maine et dans une partie de la Normandie; les réquisitions de guerre pour les armées de l'intérieur et de l'extérieur avaient achevé de désorganiser les relations habituelles de la boucherie et des éleveurs; enfin la police, insuffisante de la capitale ne parvenait pas à empêcher l'introduction dans Paris et la vente, même sur la voie publique, des viandes les plus malsaines.

« Le mal était grand; il fallait le faire cesser sans retard.

« Afin de rendre la sécurité au commerce de la boucherie dans Paris et de rappeler dans cette profession des hommes honnêtes et solvables, l'arrêté consulaire du 8 vendémiaire an 11, complété par le décret du 6 février 1811, obligea les bouchers, dont le nombre fut limité, à se munir d'une autorisation du préfet de police et à verser un cautionnement.

« Pour déterminer les éleveurs à amener leurs bestiaux sur les marchés d'approvisionnement de Paris, on astreignit les bouchers à faire tous leurs achats exclusivement sur ces marchés et à les payer comptant par l'intermédiaire d'une caisse municipale, la caisse de Poissy, chargée de leur faire des avances à un intérêt modéré.

« La santé publique compromise par les désordres du commerce de la boucherie, et par suite la tranquillité de la capitale menacée, dans un temps où il était plus nécessaire que jamais de l'assurer, justifiaient alors cette dérogation au principe de la liberté commerciale et professionnelle consacré par la loi des 2-17 mars 1791. On ne songea pas toutefois à étendre cette mesure au delà de Paris; et, dans tout le reste de

1811 et celui du 15 mai 1813 ; vu l'ordonnance du 18 octobre 1829 ; vu les délibérations du conseil municipal de Paris, en date des 19 octobre 1855 et 4 décembre

la France, même dans la banlieue de la capitale, le commerce de la boucherie demeura libre comme tous les autres.

« Plus tard, sous le gouvernement de la Restauration, l'ordre n'étant plus compromis, l'approvisionnement de Paris étant parfaitement assuré, le système de la limitation du nombre des bouchers ne se défendit plus par les nécessités exceptionnelles qui l'avaient fait établir. Les inconvénients inhérents au système et sur lesquels il avait fallu passer pour en éviter de plus considérables encore, excitèrent des plaintes nombreuses. Les éleveurs et les consommateurs réclamèrent avec persévérance contre l'organisation des bouchers, qui rendait ceux-ci maîtres du prix des bestiaux sur les marchés et du prix de la viande à l'étal. La chambre de commerce et le conseil municipal de Paris, le conseil d'Etat, le gouvernement, jugèrent ces réclamations fondées, et le système succomba dans ses dispositions principales. Une ordonnance du 12 janvier 1825 y substitua un système mixte et transitoire, où le nombre des bouchers cessait d'être limité, mais où les cautionnements et la caisse de Poissy étaient maintenus à titre obligatoire.

« Cette ordonnance avait blessé des intérêts fort actifs. On n'eut pas la patience de l'expérimenter jusqu'au bout, et quoique les résultats obtenus n'eussent en réalité rien de défavorable, comme le démontrent les documents du temps étudiés avec impartialité, sans consulter aucun des corps dont les délibérations avaient préparé l'ordonnance de 1825, on la rapporta.

« L'ordonnance du 18 octobre 1829 rétablit le système entier de l'arrêté de l'an 11, en limitant le nombre des bouchers à 400, et en ajoutant aux dispositions anciennes l'interdiction de revendre, soit sur pied, soit à la cheville, les bestiaux achetés sur les marchés autorisés.

« Mais à peine ce système était-il établi, que la force des choses y faisait brèche.

« D'abord on augmenta le nombre des bouchers ; de 400, il fut porté à 501, nombre actuel.

« Les marchés, ouverts deux fois par semaine à la vente de la viande en détail, reçurent un plus grand nombre de forains, qui commencèrent à faire une petite concurrence aux bouchers établis.

« La préfecture de police déclara ne pouvoir pas faire exécuter les dispositions qui interdisaient la vente à la cheville ; cette vente fut ouvertement tolérée dans les abattoirs, ainsi que l'introduction des viandes à la main directement portées par les forains au domicile des acheteurs. Les bouchers furent même autorisés à acheter leurs animaux en dehors des marchés d'approvisionnement, mais seulement au-delà d'un rayon de 10 myriamètres autour de Paris.

« Par ces concessions, on ne donna point satisfaction aux réclamations des éleveurs et des consommateurs, et on excita les plaintes des bouchers. En 1840, lorsque l'administration reprit l'examen de la question, ces plaintes n'étaient pas moins vives et pressantes que celles des éleveurs et des consommateurs.

« A partir de 1848, le système fut entamé de nouveau et plus gravement.

On introduisit la vente quotidienne de la viande sur les marchés, et sur cent soixante et une places existant dans ces marchés, cent vingt et une furent données aux forains.

« On établit au marché des Prouvaires la vente à la criée en gros des viandes abattues provenant directement de l'extérieur, et sur cinq marchés, la criée en détail :

« Les réclamations des bouchers devinrent plus vives, le public et les éleveurs ne cessèrent pas de se plaindre : le public, du prix élevé de la viande à l'étal comparativement au bas prix des bestiaux sur pied et de la viande dans les départements ; les éleveurs du bas prix des bestiaux sur pied comparativement au prix élevé de la viande à l'étal.

« Tel était l'état des choses, lorsque survint la crise alimentaire dont le gouvernement de Votre Majesté s'est efforcé de combattre les fâcheux effets par tous les moyens en son pouvoir, et à laquelle la Providence a mis un terme par la dernière récolte. A ce moment, les doléances du public prirent un nouveau caractère d'intensité.

« Il eût été injuste de rendre la boucherie de Paris responsable de la cherté excessive de la viande, à partir de 1854. Cette cherté tenait à des causes générales, parmi lesquelles on peut signaler, sans regret, l'accroissement de la consommation de la viande, dû au développement du travail et de la prospérité publique. Depuis plusieurs années, la consommation de la viande a non seulement augmenté dans une large proportion à Paris et dans la plupart des villes des départements, mais elle s'est accrue encore davantage dans les campagnes ; et comme la cherté était plus grande encore à Paris qu'ailleurs, il devenait plus urgent que jamais d'aviser aux moyens de donner satisfaction aux réclamations contre l'organisation de la boucherie dans ce qu'elles avaient de fondé.

« Toutefois, une dernière épreuve était encore possible : celle de la taxe autorisée par la loi des 19-22 juillet 1791. L'administration résolut, avant de proposer à Votre Majesté un parti définitif, d'en faire un essai sérieux et complet.

« La taxe est le correctif ordinaire du monopole. Envisagée théoriquement, il semblerait qu'elle dût satisfaire et concilier tous les intérêts : l'intérêt du boucher, auquel elle assure une juste rémunération ; l'intérêt du consommateur, puisqu'elle prend pour base du tarif le prix de revient dûment constaté, surélevé seulement d'un bénéfice équitable ; l'intérêt de l'éleveur lui-même, puisque le boucher, assuré de son bénéfice dans tous les cas, n'est pas stimulé à faire baisser le prix du bétail au-dessous du prix vrai déterminé par l'offre et la demande mises en présence.

« Si la taxe avait pu fonctionner sincèrement dans ces conditions, elle aurait sans doute fait cesser les plaintes, et, le système de la limitation devenu inoffensif, il n'y aurait peut-être plus eu de raison très-péremptoire pour le détruire.

« Mais il a fallu reconnaître, après une épreuve de plus de trois ans, que la taxe ne contenait pas en elle les conditions nécessaires d'une exécution sincère, et qu'en pratique elle ne produisait pas les résultats que paraissait indiquer la théorie ;

« Que les bouchers n'ayant plus un intérêt personnel et direct à discuter le prix du bétail, la taxe devenait la base obligée des transactions du marché, et favorisait ainsi la permanence de la cherté ;

1857; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'ordonnance du 18 octobre 1829, relative à l'exercice de la profession de boucher dans Paris, est abrogée.

2. Tout individu qui veut exercer à Pa-

« Que, malgré les précautions prises, la taxe ne prévoyait pas et ne pouvait pas prévoir toutes les habiletés de métier par lesquelles l'économie de ses calculs est détruite et le bénéfice du boucher indûment augmenté au détriment du public, et d'une manière d'autant plus fâcheuse, que c'est sous le couvert de l'administration, qui ne peut pas l'empêcher, que cet abus se produit.

« Il faut donc renoncer à la taxe, il y a sur ce point évidence entière. Or, la taxe supprimée, le monopole subsisterait seul sans contre-poids; on n'aurait plus, comme dans la boulangerie et dans l'industrie des chemins de fer, le correctif indispensable du tarif destiné à empêcher l'abus du privilége, et l'on se trouverait en présence d'un système actuellement démantelé de toutes parts, qui, dans l'état où l'ont réduit les atteintes qu'il a reçues successivement depuis 1830 et particulièrement depuis 1848, excite les réclamations de tous les intérêts, sans exception.

« D'un autre côté, si le système était rétabli dans son intégrité première, il est incontestable qu'il rencontrerait de nouveau, indépendamment de la contradition incessante du principe auquel il déroge, les difficultés d'exécution, les abus, les plaintes qui depuis trente ans ont toujours forcé la main à l'administration et ne lui ont jamais permis de le conserver intact.

« L'état de choses en vue duquel l'organisation actuelle de la boucherie a été conçue n'a-t-il pas d'ailleurs subi les modifications les plus profondes? La célérité avec laquelle les chemins de fer permettent d'amener aujourd'hui les bestaux sur les marchés d'approvisionnement et la promptitude extraordinaire que procure le télégraphe électrique pour la transmission des ordres dans les pays d'élevage n'ont-elles pas créé une situation nouvelle avec laquelle l'ancienne réglementation de la boucherie n'est plus en harmonie?

« On était donc logiquement amené à se demander si le moment n'était pas venu de renoncer à un système qui n'avait jamais été admis que comme une exception, et de rentrer dans le droit commun ; si, au temps où nous sommes, il y avait quelque péril à replacer le commerce de la boucherie sous le principe vrai et fécond de notre droit public moderne, en vertu duquel le régnicole peut exercer sur tel point du territoire où il lui plaît de s'établir telle profession commerciale ou industrielle qui lui convient de choisir.

« L'examen approfondi auquel cette question a été soumise dans le sein de votre conseil d'Etat a levé tous les doutes.

« La liberté du commerce de la boucherie dans Paris ne pourrait faire courir de dangers à la sûreté et à la santé publiques que si elle compromettait l'approvisionnement de Paris et la salubrité de la viande livrée à la consommation ; si elle devait avoir pour effet d'élever encore le prix de cette denrée de première nécessité ou de le soumettre à des fluctuations trop considérables.

« Il n'est vraiment pas nécessaire d'insister beaucoup pour démontrer que l'approvisionnement de Paris en viandes de boucherie ne cessera pas d'être assuré parce que le nombre des bouchers ne sera plus limité, parce que les bouchers ne seront plus obligés d'acheter leurs bestiaux sur les marchés de l'approvisionnement de Paris, ou parce que la caisse de Poissy cessera d'exister. C'est qu'en effet, dans cette situation nouvelle de la boucherie, l'éleveur ou le marchand de bestiaux seront tout aussi sûrs que par le passé de rencontrer sur les marchés de Paris les deux conditions qui le déterminent à y envoyer ses animaux, savoir : l'affluence des acheteurs et le paiement au comptant.

« Le paiement au comptant est aujourd'hui complétement passé dans les mœurs commerciales pour les denrées vendues sur les marchés, et l'état actuel du crédit fait que le marchand qui achète sur les marchés, quelle que soit la nature de la denrée, n'est nullement embarrassé pour trouver l'argent comptant nécessaire à ses achats.

« A la halle de Paris, la vente en gros de la volaille et du gibier, du poisson de mer et du poisson d'eau douce, du beurre, des œufs et des légumes, se fait au comptant pour une somme totale bien supérieure à celle des achats de la boucherie de Paris. Sur les marchés à bestiaux de Paris, les bouchers de la banlieue achètent pour près de 30 millions; les bouchers des départements avoisinant celui de la Seine, pour près de 18 millions, et paient comptant sans le secours de la caisse de Poissy. Les bouchers de Paris eux-mêmes, qui achètent pour près de 78 millions, ne demandent sur cette somme à la caisse de Poissy que 6,500,000 fr. Le paiement comptant restera donc la règle de la boucherie libre, comme il est la règle de tous les autres commerces qui s'approvisionnent dans les marchés; cela n'est pas douteux.

« Il est également certain que l'affluence des acheteurs sur les marchés d'approvisionnement de Paris sera toujours la même. En effet, il n'y a pas de raison pour que l'éleveur cesse d'y rencontrer les bouchers de la banlieue de Paris et les bouchers des départements avoisinant celui de la Seine, dont la situation ne sera pas changée. Or, lorsque les bouchers libres de la banlieue et les bouchers libres des départements entourant celui de la Seine dans un rayon de plus de 50 lieues, trouvent leur intérêt à venir s'approvisionner sur les marchés de Paris, parce que c'est là qu'ils peuvent le mieux choisir les animaux qui leur conviennent, et parce que c'est là aussi que l'importance de l'offre modère le plus sûrement le prix, comment douter que les bouchers de Paris ne continuent eux-mêmes à y faire habituellement leurs achats?

« Il n'y a pas davantage de craintes sérieuses à concevoir pour la salubrité des viandes.

« Il ne peut pas s'agir, en effet, de restreindre les droits de l'administration pour l'inspection des viandes à l'abattoir et à l'entrée dans Paris, non plus que les pouvoirs qui lui sont attribués par les lois pour assurer la fidélité du débit et la salubrité des viandes vendues dans les étaux ou sur les marchés. L'admirable organisation de la police de la capitale, dont les moyens seront augmentés s'il en est besoin, et dans la proportion qui sera nécessaire, donne à cet égard toute garantie. Si, depuis que la viande à la main, par suite des mesures nouvelles prises dans ces dernières années, entre pour 25 p. 100 dans la con-

ris la profession de boucher doit, préalablement, faire à la préfecture de police une déclaration, où il fait connaître la rue ou la place et le numéro de la maison ou dem

sommation parisienne, la préfecture de police a pu en écarter, je ne dis pas seulement les viandes corrompues, qui peuvent facilement être reconnues et contre lesquelles le public est surtout protégé par sa propre vigilance, mais les viandes provenant d'animaux malades ou abattus trop jeunes, dont l'insalubrité est plus difficile à constater, il n'y a pas de raison pour que, sous le régime de la liberté de la boucherie, cette protection ne puisse être rendue tout aussi efficace; il n'y a là qu'une question de personnel et de mesures sagement combinées pour faciliter l'inspection des viandes à l'abattoir et aux barrières.

« Il est à remarquer de plus, à ce point de vue de la salubrité, que la charcuterie, l'épicerie, la vente du poisson, qui présente autant de dangers, ne sont pas monopolisées et que la liberté dont elles jouissent n'empêche pas d'exercer une surveillance efficace sur les denrées qu'elles mettent en vente.

« Si l'on veut dire que la liberté du commerce de la boucherie augmentera la proportion des viandes provenant d'animaux de moins belles espèces et engraissés avec moins de soins et de dépenses, parce que les bouchers seront amenés par la concurrence à rechercher le bon marché dans les bestiaux, il resterait à démontrer qu'un tel résultat dût être préjudiciable à la santé publique. Loin de là, on peut penser qu'il serait favorable à la classe ouvrière, parce que celle-ci, ayant la facilité de se procurer à bas prix une viande moins belle, il est vrai, mais toujours parfaitement saine et nutritive, pourrait remplacer avec avantage, par la viande de boucherie, une partie de ses aliments actuels.

« Quant au prix de la viande, il serait contraire à l'une des lois les mieux démontrées de l'économie politique, que la liberté du commerce de la boucherie le rendît plus élevé.

« Il est admis partout, il est d'expérience universelle que, dans une profession libre, la concurrence amène le bon marché. Il est facile de s'en rendre compte. Le commerçant qui a en face de lui un concurrent et qui ne peut pas transiger et s'entendre avec lui, parce que, dans une profession toujours ouverte, le concurrent qu'il aura désintéressé sera toujours et immédiatement remplacé par un autre, s'ingénie, avant tout, à trouver des combinaisons pour réduire son prix de revient et pouvoir ainsi donner la marchandise à moindre prix que son confrère; car c'est par le bon marché surtout qu'on attire la masse du public. Si les moyens qu'il emploie ne sont pas toujours légitimes, c'est au public à y regarder de près, à la police à constater les fraudes, à la loi pénale à les réprimer. Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'en règle générale, la liberté de la concurrence oblige le marchand à baisser ses prix. Et si cela est vrai du commerce en général, pourquoi cela ne serait-il pas vrai aussi du commerce de la boucherie en particulier?

« Est-ce qu'il serait plus à craindre dans cette profession que dans aucune autre que la liberté ne se réglât pas elle-même et que le nombre des étaux dépassant de beaucoup les besoins de la consommation, l'ensemble des frais généraux de la profession s'augmentât dans des proportions sensibles et de nature à augmenter le prix de la marchandise? Qu'on voie ce qui s'est passé en 1825. L'illimitation de la boucherie qui a duré cinq ans n'a porté le nombre des bouchers dans Paris, qu'à 514, 13 de plus seulement que le nombre jugé nécessaire lorsque la limitation fut rétablie.

« Est-ce ce qu'il serait à craindre, en sens opposé, que des capitalistes, venant à accaparer les étaux de la ville ou les bestiaux dans les pays d'élève, se rendissent maîtres du prix de la viande sur pied ou du prix de la viande à l'étal, pour rançonner le public? L'accaparement des bestiaux dans les pays d'élève ne s'est jamais fait jusqu'ici, quoique rien dans les règlements actuels ne s'y opposât; il est donc bien probable qu'une opération de cette nature offre trop de chances défavorables pour être tentée. Mais si elle devait jamais être reconnue possible et avantageuse, ce n'est pas le maintien du système de la limitation qui y mettrait obstacle, ce n'est pas non plus le système de la liberté du commerce de la boucherie qui la rendrait plus facile. Quant à l'accaparement des étaux de la ville par une grande compagnie, rien n'est plus difficile à comprendre qu'une spéculation de ce genre dans un commerce où la marchandise dépérit si promptement, et exige, plus qu'aucune autre, et sous peine de pertes considérables, les soins minutieux et la surveillance directement intéressée du maître.

« Telles sont les considérations qui démontrent au point de vue de la salubrité et du prix des viandes, comme au point de vue de l'approvisionnement de Paris, que le rétablissement des principes de la liberté commerciale dans l'exercice de la profession de la boucherie ne saurait créer aucun péril à la sûreté ou à la santé publiques.

« Quoi qu'on en ait dit, cette démonstration est complétement confirmée par l'expérience des faits.

« J'ai déjà signalé la cause des désordres de la boucherie parisienne de 1791 à l'an 11, qui ne peuvent pas être attribués à la liberté de ce commerce, et qui n'ont été que la conséquence naturelle de la désorganisation générale que le consulat est venu faire cesser.

« J'ai dit également que l'épreuve de 1825, étudiée dans ses conséquences, d'après les documents mêmes de l'époque, n'avait eu aucun résultat fâcheux, bien qu'elle ait été incomplète.

« J'ajoute que la boucherie est libre dans presque toute l'Europe: en Belgique, en Suisse, en Piémont, en Prusse, en Angleterre, à Berlin, ville de 600,000 âmes, à Londres, ville de 2 millions d'âmes, et que, dans ces diverses contrées, dans ces grandes capitales, on ne s'est jamais plaint de désordres causés par ce système. Enfin, sans aller plus loin que notre pays, Paris est la seule ville de l'Empire qui soit soumise au régime de la limitation. Dans les plus importantes cités de la France, à Lille, à Rouen, à Toulouse, à Bordeaux, à Lyon, le commerce de la boucherie est resté libre; il l'est également aux portes mêmes de Paris, dans ces grandes communes suburbaines des Batignolles, de Montrouge, des Ternes, de la Chapelle, de Montmartre, qui entourent la capitale, et ne contiennent pas une population moins dense que celle de la capitale elle-même. Or, nulle part en France on n'a re-

maisons où la boucherie et ses dépendances doivent être établies. Cette déclaration doit être renouvelée chaque fois que la boucherie change de propriétaire ou de locaux.

---

marqué ou allégué que la santé et la sûreté publiques eussent été compromises du chef de la liberté de la boucherie.

« En résumé, le système de la limitation *incomplet* mécontente tout le monde et froisse tous les intérêts, et *complet* il n'a jamais pu se maintenir. D'un autre côté, après un examen approfondi de la question, après une instruction qui a duré plusieurs années, après une enquête qui a éclairci tous les faits, il a été démontré que la liberté de la profession de boucher, à Paris, réclamée au nom d'un principe fondamental de notre droit public, ne peut plus aujourd'hui être la cause ni l'occasion des désordres qui ont motivé pour un temps le sacrifice de ce principe. Après avoir vu ma conviction partagée par le conseil d'Etat, qui a eu sous ses yeux toutes les pièces de l'instruction, et notamment la délibération par laquelle le conseil municipal de Paris s'est prononcé pour le régime de la liberté de la boucherie, je ne pouvais donc plus hésiter, Sire, à proposer à Votre Majesté de faire rentrer l'exercice de cettre profession dans le droit commun.

« Tout le système de la limitation est contenu dans l'ordonnance du 18 octobre 1829. L'arrêté de l'an 11 et l'ordonnance de 1825 ont été abrogés expressément et dans toutes leurs dispositions. Il suffit, par conséquent, de rapporter l'ordonnance du 18 octobre 1829, pour rétablir de plein droit, dans l'exercice de la profession de boucher à Paris, l'application des régles générales en matière de liberté professionnelle écrites dans la loi de 1791.

« L'article 1er du décret que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, porte donc abrogation de l'ordonnance du 18 octobre 1829, et ainsi se trouveront supprimés la limitation du nombre des bouchers, le cautionnement et les marchés obligatoires, l'interdiction de la vente à la cheville et de la revente sur pied, et l'obligation imposée aux bouchers d'abattre dans les abattoirs municipaux. Toutefois, les tueries particulières dans l'intérieur de la ville resteront toujours frappées d'interdiction par l'ordonnance générale du 15 avril 1838, qui conserve toute sa force.

« Ainsi se trouvera aussi supprimée, avec différentes dispositions de détail qui complétaient le système, l'institution du syndicat qui, dans le régime nouveau, ne pourrait pas avoir ce rôle d'auxiliaire officiel de l'administration, en vue duquel surtout il avait été créé sous le régime ancien, et qu'une préoccupation peut-être trop vive des intérêts de la corporation lui a quelquefois fait négliger.

« La suppression du système de la limitation de la boucherie n'implique pas, comme je l'ai dit déjà, l'abandon des droits de surveillance et d'inspection de l'administration. Le nouveau régime exigera, au contraire, qu'ils soient très-sérieusement exercés dans les abattoirs et à l'entrée des viandes dans Paris, aussi bien que dans les étaux et sur les marchés. Il convenait, pour que personne ne s'y trompât, qu'ils fussent expressément réservés. Tel est l'objet de l'art. 3.

« Il fallait de plus assurer à l'administration les moyens d'accomplir ses devoirs de surveillance, et d'intervenir, comme elle a droit de le faire en vertu de ses pouvoirs généraux de police, et comme elle le fait à l'égard d'autres professions, pour fixer les conditions de salubrité qu'exige, dans la tenue des étaux, l'intérêt de la santé publique. C'est dans ce but que l'art. 2 oblige tout individu qui veut exercer la profession de boucher à faire une déclaration préalable à la préfecture de police.

« Enfin, comme cette surveillance nécessaire deviendrait très-difficile avec le colportage de la viande, ce mode de vente est interdit par l'art. 4, sans qu'il soit d'ailleurs porté atteinte au droit d'apport et de vente à domicile, qui n'offre pas d'inconvénients.

« L'art. 5 dispose qu'il sera institué sur les marchés aux bestiaux, destinés à l'approvisionnement de Paris, des facteurs auxquels les propriétaires de bestiaux pourront envoyer leurs animaux en consignation, pour les vendre soit à l'amiable, soit à la criée. Ces facteurs offriront aux éleveurs une double garantie, celle qui résulte du choix de l'administration, et celle de leur cautionnement qui sera déterminé en raison de l'importance de leur gestion, et qui, conformément aux lois de la matiére, répondra par privilége de tous les faits de charge.

« Si l'animal sur pied ne trouve pas acheteur aux conditions qui auront été fixées, le facteur pourra, en vertu de l'art. 6 et d'après les instructions qu'il aura reçues, l'envoyer immédiatement à l'abattoir, puis, ou bien vendre la viande dépecée à l'abattoir même s'il trouve acheteur à l'amiable, ou bien l'expédier à l'extérieur en franchise de droit d'octroi, s'il a avantage à le faire, ou bien encore l'envoyer sur les marchés à la criée de l'intérieur, où toutes les précautions administratives devront être prises pour que la criée fonctionne sincèrement.

« La création sur les marchés aux bestiaux de facteurs, offrant les mêmes garanties que ceux qui existent déjà pour la vente des principales denrées destinées à la consommation de Paris, répondra à un vœu formé depuis longtemps par l'agriculture, et elle est d'autant plus nécessaire, que du moment qu'on veut adopter complétement le régime de la liberté, il serait difficile de maintenir l'institution de la caisse de Poissy. Le conseil d'Etat avait pensé, il est vrai, qu'on pourrait la conserver avec un caractère purement facultatif, mais ce système aurait l'inconvénient de maintenir deux catégories de bouchers, les uns ayant un cautionnement pour pouvoir se servir de l'entremise de la caisse, et les autres n'en ayant pas et s'affranchissant de l'intermédiaire de cette caisse. D'ailleurs, dans une délibération du 4 décembre dernier, le conseil municipal s'est refusé à faire les fonds qui pourraient être nécessaires pour en assurer le service, si elle était conservée avec un caractère facultatif.

« Au surplus, comme institution de crédit, la caisse de Poissy, il faut bien le reconnaître, ne rend plus les mêmes services qu'autrefois. Les avances de cette caisse aux bouchers, qui, en 1820, représentaient près de la moitié du montant des achats des bouchers de Paris, n'en représentent pas en ce moment le dixième : d'année en année, elles vont toujours en diminuant. Dans l'état actuel des choses, cet établissement

3. La viande est inspectée à l'abattoir et à l'entrée dans Paris conformément aux règlements de police, sans préjudice de tous autres droits appartenant à l'administration pour assurer la fidélité du débit et la salubrité des viandes vendues dans les étaux ou sur les marchés.

4. Le colportage en quête d'acheteurs des viandes de boucherie est interdit dans Paris.

5. Il sera institué, sur les marchés à bestiaux autorisés pour l'approvisionnement de Paris, des facteurs dont la gestion sera garantie par un cautionnement, et dont les fonctions consisteront à recevoir en consignation les animaux sur pied et à les vendre, soit à l'amiable, soit à la criée, et aux conditions indiquées par le propriétaire. L'emploi de ces facteurs sera facultatif.

6. Tout propriétaire d'animaux jouit, comme les bouchers, du droit de faire abattre son bétail dans les abattoirs généraux, d'y faire vendre à l'amiable la viande provenant de ces animaux, de la faire enlever pour l'extérieur, en franchise du droit d'octroi, ou de l'envoyer sur les marchés intérieurs de la ville affectés à la criée des viandes abattues.

7. Les bouchers forains sont admis, concurremment avec les bouchers établis à Paris, à vendre ou faire vendre en détail, sur les marchés publics, en se conformant aux règlements de police.

8. La caisse de Poissy est supprimée. Les cautionnements des bouchers, actuellement versés dans la caisse de Poissy, leur seront restitués dans le délai de deux mois, à partir du jour où cette caisse aura cessé de fonctionner.

9. Les dépenses relatives à l'inspection de la boucherie et au service des abattoirs

---

n'atteint même pas complétement le but qu'il s'est proposé à l'égard des producteurs. Il assure, il est vrai, le paiement au comptant de tous les bestiaux achetés par les bouchers de Paris; mais, en général, les éleveurs ne viennent pas sur les marchés, ils expédient leurs bestiaux à des commissionnaires qui sont chargés d'en opérer la vente, et c'est à ces commissionnaires que la caisse remet le prix des animaux qu'ils ont vendus. Cette intervention des commissionnaires, dont les opérations ne sont soumises à aucun contrôle, diminue beaucoup pour les éleveurs l'importance de la garantie du paiement au comptant, et il n'est pas douteux qu'ils trouvent une garantie beaucoup plus sérieuse dans l'institution de facteurs assujettis à un cautionnement et soumis à la surveillance de l'administration. Par ces divers motifs, je pense qu'il y a lieu de supprimer la caisse de Poissy, et cette suppression fait l'objet de l'art. 8 du décret.

« Suivant l'art. 9, les dépenses relatives à l'inspection de la boucherie et au service des abattoirs, qui étaient prélevées sur l'intérêt du cautionnement des bouchers, reprendront naturellement leur caractère de dépenses municipales et devront dorénavant être supportées par la ville de Paris, pour laquelle les produits du droit d'abatage constituent, du reste, un revenu important.

« Enfin, l'art. 11 du décret fixe au 31 mars l'époque à laquelle devra commencer son exécution. Ce délai est indispensable pour que l'administration puisse aviser aux mesures de détail que comportera la transition du régime actuel de la boucherie de Paris au régime de liberté qui lui est substitué. Il permettra particulièrement de pourvoir à l'installation des facteurs destinés à remplacer la caisse de Poissy, et qui paraissent appelés à donner au commerce des bestiaux et à celui de la boucherie les garanties et l'utile concours que cette caisse était impuissante à leur assurer.

« Le gouvernement doit-il espérer, Sire, que la suppression du système de la limitation des bouchers amène une modification immédiate et favorable au public dans le prix de la viande? Je ne le crois pas. Les effets d'un monopole survivent pendant un certain temps aux décrets qui en prononcent la suppression; les intérêts qui peuvent être ou se croire lésés s'agitent, cherchent à reconquérir le privilége qui leur a été enlevé, tout au moins à profiter largement des avantages qui leur sont réservés, grâce à la lenteur inévitable avec laquelle s'installe toujours un régime nouveau; et même, par une habileté facile à comprendre, ils ne manquent pas d'exploiter cette lenteur ou les circonstances extérieures et accidentelles qui peuvent momentanément retarder les avantages du système contre le système lui-même. Mais de telles difficultés sont trop faciles à prévoir pour que le gouvernement ne s'en soit pas rendu compte à l'avance et ne soit pas résolu à les dominer par sa persévérance et, s'il est nécessaire, par sa fermeté. Avec le temps, ces difficultés seront vaincues; les bouchers honnêtes et intelligents comprendront qu'ils n'ont rien à redouter de la libre concurrence introduite dans leur profession, et le système, fonctionnant sans entraves, produira de salutaires résultats. Sans doute, il ne donnera pas et il ne peut pas donner le bon marché absolu et permanent, mais il donnera le prix sincère, dégagé autant que possible des frais parasites et des bénéfices exagérés, ce prix sincère que produisent seuls la concurrence et le cours naturel du commerce. La viande sera chère lorsque le bétail sera cher, cela est évident; mais lorsque le bétail sera à bon marché, le public en profitera nécessairement.

« Tel sera, avant qu'il soit longtemps sans doute, le résultat définitif du régime nouveau, et, en attendant, sans compromettre aucun intérêt public, il aura eu le mérite de rétablir le droit commun dans une profession où le privilége et l'exception ne se justifiaient plus. Il aura de plus, dès à présent, rendu à l'administration cet éminent service, de l'affranchir de la responsabilité pleine de périls que faisait peser sur elle un privilége sujet à abus, institué par elle et dont elle n'était pas maîtresse de régler l'usage : l'impuissance reconnue de la taxe l'a constaté.

« Votre Majesté, j'ose l'espérer, ne refusera pas sa sanction au projet de décret que j'ai l'honneur de lui soumettre. *Signé* ROUHER. »

généraux seront supportées par la ville de Paris.

10. Les dispositions des décrets, ordonnances et réglements sur la boucherie de Paris non contraires au présent décret continueront à recevoir leur exécution.

11. Le présent décret sera exécutoire à dater du 31 mars prochain.

12. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

24 FÉVRIER = 4 MARS 1858. — Décret impérial qui modifie et complète quelques-unes des dispositions du décret du 10 août 1852 sur la police du roulage et des messageries publiques. (XI, Bull. DLXXXIII, n. 5312.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage et des messageries publiques; vu le décret du 10 août 1852, rendu en exécution de l'art. 2 de la loi précitée; considérant que l'expérience a fait reconnaître la nécessité de modifier et de compléter quelques-unes des dispositions du décret du 10 août 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les deux derniers paragraphes de l'art. 7 du décret du 10 août 1852, sont remplacés par les paragraphes suivants:

« 4° Les voitures chargées dont l'attelage n'excédera pas le nombre de chevaux qui sera fixé par le préfet à raison du climat, du mode de construction et de l'état des chaussées, de la nature du sol et des autres circonstances locales.

« Les arrêtés pris par le préfet en vertu du paragraphe précédent seront soumis, avant leur mise à exécution, à l'approbation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. »

2. Les préfets pourront appliquer, par des arrêtés spéciaux, aux voitures particulières servant au transport des personnes, les dispositions du premier paragraphe de l'art. 15 du décret du 10 août 1852, relatives à l'éclairage des voitures.

3. Les préfets pourront restreindre, lorsque la dimension des objets transportés donnera au convoi une longueur nuisible à la liberté ou à la sûreté de la circulation, le nombre des voitures dont l'art. 13 du décret du 10 août 1852 permet la réunion en convoi. Leurs arrêtés seront affichés sur les parties de route auxquelles ils s'appliqueront.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de l'intérieur et des finances (MM. Rouher, Espinasse et Magne) sont chargés, etc.

---

10 FÉVRIER = 4 MARS 1858. — Décret impérial qui approuve une modification aux statuts de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Société anonyme d'éclairage par le gaz de la ville de Bourges.* (XI, Bull. supp. CDLXV, n. 7066.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret en date du 13 février 1854, portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon (Rhône) sous la dénomination de *Société anonyme de l'éclairage par le gaz de la ville de Bourges;* vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du 4 mars 1857; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce : notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la modification apportée à l'art. 5 des statuts de la société anonyme formée à Lyon (Rhône) sous la dénomination de *Société anonyme d'éclairage par le gaz de la ville de Bourges,* telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 16 janvier 1858, devant Me Piaton et son collègue, notaires à Lyon (Rhône), lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

27 FÉVRIER = 12 MARS 1858. — Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 3 décembre 1857, entre la France et la Belgique. (XI, Bull. DLXXXIV, n. 5328.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue entre la France et la Belgique, le 3 décembre 1857; vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802); vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie, à destination de la Belgique, que pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie de Belgique, à destination des colonies et autres pays d'outremer, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION des correspondances.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque lettre.
Belgique.	Facultatif. . .	Destination. .	0f 40c par chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes.
Colonies et autres pays d'outre-mer (1).	Obligatoire. . .	Port de débarquement.	0 90 par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

(1) Pour être dirigées par cette voie, les lettres devront porter sur l'adresse les mots : *voie de Belgique.*

Par exception aux dispositions du tarif ci-dessus, la taxe à percevoir pour l'affranchissement des lettres adressées de France en Belgique sera réduite à vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau français d'origine et le bureau belge de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

2. Les taxes à percevoir en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres à destination de la Belgique, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre. Lorsque les timbres apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

3. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour les lettres non affranchies qui seront expédiées de la Belgique, à destination de la France et de l'Algérie, que pour les lettres qui seront expédiées des colonies et autres pays d'outre-mer, par la voie de la Belgique, à destination de la France et de l'Algérie, seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-dessous :

ORIGINE DES LETTRES.	NATURE DES LETTRES.	TAXE A PERCEVOIR POUR CHAQUE LETTRE.
Belgique.	Lettres non affranchies.	0f 60c par dix grammes ou fraction de dix grammes.
Colonies et autres pays d'outre-mer.	Lettres affranchies jusqu'au port d'embarquement.	0 90 par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Par exception aux dispositions du tarif ci-dessus, la taxe à percevoir, pour les lettres non affranchies adressées de Belgique en France, sera réduite à trente centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau belge d'origine et le bureau français de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

4. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes belges, qui seront expédiées de la Belgique pour la France et l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

5. Les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger des lettres dites *chargées* avec les habitants de la Belgique ; ces lettres devront être affranchies jusqu'à destination. La somme à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie, à destination de la Belgique, se composera, savoir : 1° de la taxe fixée par l'art. 1er du présent décret pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire affranchie, du même poids; 2° d'un droit fixe de cinquante centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

6. La correspondance exclusivement relative au service public, adressée de Bel-

gique en France, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire belge, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit en France de la franchise; mais, si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'art. 1er de la loi du 20 mai 1854, les lettres non affranchies circulant à l'intérieur de bureau à bureau.

7. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés, soit de la France et de l'Algérie pour la Belgique, soit de la Belgique pour la France et l'Algérie, devront être affranchis jusqu'à destination. La taxe d'affranchissement des journaux, des gazettes et des ouvrages périodiques sera perçue d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes. La taxe d'affranchissement des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, sera perçue d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de cinq centimes par vingt grammes ou fraction de vingt grammes, jusqu'à cent grammes inclusivement. Lorsque le poids dépassera cent grammes, la taxe sera augmentée de cinq centimes par chaque cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes excédant.

8. Pour jouir des modérations de taxe accordées par l'article précédent, les imprimés de toute nature devront être affranchis conformément audit article, être mis sous bande, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Les imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

9. Les imprimés désignés dans les deux articles précédents ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

10. Les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature, que l'administration des postes de Belgique livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P. D., seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

11. Il ne sera admis à destination de la Belgique et des pays auxquels la Belgique sert d'intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

12. Les lettres chargées, expédiées de la France et de l'Algérie pour la Belgique, ne pourront être admises que sous enveloppe, et fermées au moins de deux cachets en cire; ces cachets devront porter une empreinte uniforme, reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

13. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt du chargement; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

14. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er avril 1858.

15. Sont et demeurent abrogés les décrets des 17 septembre 1849, 6 juin 1850 et 22 septembre 1854, concernant les correspondances échangées entre la France et la Belgique.

16. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

27 FÉVRIER = 12 MARS 1858. — Décret impérial qui modifie celui du 3 décembre 1856 relatif aux correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte. (XI, Bull. DLXXXIV, n. 5329.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue, le 3 décembre 1857, entre la France et la Belgique; vu notre décret du 3 décembre 1856, relatif aux correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte; vu la loi du 30 mai 1858; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, pour l'affranchissement des lettres ordinaires,

des lettres chargées et des imprimés déposés dans les bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte, à destination de la Belgique, seront payées par les envoyeurs, conformément au tarif ci-après :

NATURE des correspondances.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir	
			pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Lettres ordinaires.	Facultatif. .	Destination	0f 60c	0f 00c
Lettres chargées.	Obligatoire.	Id.	1 20	0 00
Imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés.	Id.	Id.	0 00	0 15

2. La taxe à percevoir, par l'administration des postes de France, sur les lettres non affranchies expédiées de Belgique à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte, sera, pour chaque lettre, de soixante centimes par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er avril 1858.

4. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 3 décembre 1856.

5. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

3 FÉVRIER = 12 MARS 1858. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de *l'Etoile*, société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Paris. (XI, Bull. supp. CDLXVI, n. 7069.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 7 juin 1834, qui autorise *l'Etoile*, société d'assurances contre la grêle, et approuve ses statuts; vu les ordonnances des 30 mars 1837, 23 mars 1838, 11 juin 1842 et 4 septembre 1847, et le décret du 23 novembre 1854, qui ont apporté des modifications auxdits statuts; vu les nouvelles modifications adoptées par délibération du conseil général de ladite société, en date du 3 décembre 1856; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux art. 7, 8, 12, 14, 19, 20, 22, 26, 28, 33, 35, 39, 43, 47, 48, 51 et 52 des statuts de *l'Etoile*, société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Paris (Seine), sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 12 janvier 1858, devant Me Anatole Crosse et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret. Les présentes modifications ne seront exécutoires, à moins d'adhésion des sociétaires, qu'à l'expiration des polices existantes.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

30 NOVEMBRE 1857 = 15 MARS 1858. — Décret impérial portant règlement sur la comptabilité des matières appartenant au département de la marine et colonies. (XI, Bull. DLXXXV, n. 5332.)

Napoléon, etc., vu l'art. 14 de la loi du 6 juin 1843, portant réglement du budget de l'exercice 1840; vu l'ordonnance du 26 août 1844, portant réglement d'administration publique sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat; vu le réglement du 13 décembre 1845, rendu pour l'exécution de l'ordonnance précitée, en ce qui concerne le département de la marine et des colonies; vu le décret du 22 septembre 1854, portant modification au réglement du 13 décembre 1845; de l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, le conseil d'amirauté entendu, avons décrété :

TITRE Ier. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. Le matériel du département de la marine comprend : 1° les matières, denrées et objets d'approvisionnement destinés, soit à la consommation, soit à des transformations déterminées par les besoins des différents services ; 2° les objets d'art, les bibliothèques, les meubles, les instruments, les ustensiles et les valeurs permanentes de toute espèce.

2. La comptabilité des matières, denrées et objets de consommation et de transformation, est divisée entre les services et les comptables dont la désignation suit, savoir : 1° Dans les ports militaires,

SERVICES.	COMPTABLES.
Approvisionnements généraux de la flotte.	Un garde-magasin général.
Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	
Habillement des équipages de la flotte.	
Habillement des troupes de la marine.	
Casernement des équipages de la flotte et des troupes de la marine.	
Poudres.	
Chauffage, éclairage et fournitures de bureau.	
Vivres.	Un garde-magasin.
Hôpitaux.	Un agent comptable.
Justice maritime.	
Chiourmes.	Un agent comptable.

Un garde-magasin particulier, préposé comptable du garde-magasin général, est placé auprès de chacune des directions des constructions navales, des mouvements du port et de l'artillerie. Il est dépositaire des objets confectionnés par les ateliers de la direction, ainsi que de la partie des matières et objets destinée à la consommation immédiate, et provenant de versements partiels opérés au fur et à mesure des besoins du service. 2° Dans les usines, forges, fonderies et autres établissements de la marine situés hors des ports, un garde-magasin est comptable de toutes les parties du matériel de l'établissement. Ces divers agents sont responsables des matières dont la garde leur est confiée ; ils en tiennent le compte en quantités d'après l'unité applicable à chacune d'elles ; ils en rendent compte en valeurs, par unités collectives, suivant les divisions et les prix de la nomenclature générale arrêtée par notre ministre de la marine et des colonies.

3. Le garde-magasin général centralise la comptabilité des magasins particuliers des directions, et la rattache, sous sa responsabilité, à sa gestion personnelle. Il rend son compte par service.

4. Les gardes-magasins particuliers des directions sont responsables et justifient envers le garde-magasin général de toutes leurs opérations à charge et à décharge. Ils sont directement et personnellement responsables envers l'Etat de la partie des approvisionnements confiée à leur garde. Ils sont placés, pour tout ce qui se rattache à la comptabilité, sous la direction supérieure du commissaire général et sous la surveillance immédiate du garde-magasin général. Ils relèvent des directeurs pour la police intérieure, pour la conservation et l'arrangement du matériel, ainsi que pour le choix des objets à délivrer.

5. Toute gestion de matériel oblige celui qui en est chargé à fournir un cautionnement dont la quotité et la nature sont déterminées par notre ministre de la marine et des colonies. Toutefois, les officiers et employés des divers corps de la marine qui ont été admis dans le personnel des comptables lors de la première formation, et jusqu'au 1er janvier 1853, peuvent, par décision de notre ministre de la marine et des colonies, être dispensés de cette obligation. Tout comptable qui n'a pas obtenu cette dispense est tenu, sous peine de remplacement, de réaliser son cautionnement dans les six mois qui suivent sa nomination. (Art. 15 de l'ordonnance du 26 août 1844, art. 22 et 24 du décret du 28 février 1850.)

6. Toute gestion de matériel s'ouvre à la date de l'inventaire qui a établi la prise en charge par le comptable entrant. Elle se clôt à la date du jour de la remise du service à un successeur.

7. Il est interdit aux comptables de matériel de se livrer à aucun commerce ou négoce, et d'occuper aucun autre emploi salarié, soit public, soit privé.

8. Les comptables de matériel ne peuvent s'absenter de leur résidence sans une permission écrite, émanée, soit de l'autorité locale, soit du ministre, suivant la nature et la durée de l'absence. Tout comptable qui a obtenu l'autorisation de s'absenter doit faire agréer, pour le représenter, une personne munie de sa procuration et choisie dans le personnel du corps auquel il appartient.

9. Tout comptable qui délivre ou communique, sans y être dûment autorisé, un

état de situation du matériel placé sous sa garde, ou tout renseignement pouvant en tenir lieu, est passible de la révocation de ses fonctions, sans préjudice des peines plus sévères qu'il aurait encourues suivant la gravité des cas.

TITRE II. DES MATIÈRES DE CONSOMMATION ET DE TRANSFORMATION.

CHAPITRE Ier. *De la responsabilité des agents ayant charge de matières.*

10. L'autorité exercée sur les comptables par les officiers ou fonctionnaires chargés de la direction ou du contrôle, dans la limite déterminée par les réglements, n'atténue en rien la responsabilité qui pèse sur ces comptables en tout ce qui concerne les quantités, la conservation et la distribution des denrées, matières et objets confiés à leur garde.

11. Le comptable qui reçoit un ordre dont l'exécution lui semble de nature à engager sa responsabilité, ou une pièce de recette ou de dépense qui ne lui paraît pas régulière, est autorisé à faire par écrit un refus motivé. Si le chef du service requiert qu'il soit passé outre à la délivrance ou à l'exécution de l'ordre donné, le comptable y procède sans délai, et il annexe la pièce justificative, avec une copie de ses observations, l'acte de réquisition qu'il a reçu. Le comptable est tenu de faire immédiatement droit aux demandes que le chef de service chargé d'ordonner la délivrance lui adresse sous sa responsabilité, lorsque ces demandes sont faites par écrit et qu'elles sont motivées sur l'urgence. En cas d'incendie ou d'événement de force majeure, les objets existant en magasin peuvent être mis, sur réquisition verbale, à la disposition de l'autorité qui les réclame. Dans l'un et l'autre cas, le comptable en informe sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance administrative. Dans les vingt-quatre heures, le chef de service fait remettre au comptable la pièce régulière de la délivrance, ou, à défaut, la ratification par l'autorité supérieure de la délivrance d'urgence. Cette ratification est annexée à la demande provisoire.

12. Les comptables ne doivent, sous leur responsabilité, recevoir, pour le compte de l'Etat, que des objets admis par des commissions de recette formées suivant les réglements particuliers à chaque service.

13. Aucune perte ou avarie n'est admise à la décharge des comptables qu'autant qu'elle provient d'événements de force majeure dûment constatés par procès-verbal, tels que : vols à main armée, à force ouverte ou avec effraction ; vols par disparition de détenteurs du matériel ; prise ou destruction par l'ennemi, destruction ou abandon forcé à son approche ; incendie ; inondation, submersion ; écroulement de bâtiment ; événements de route par terre et par eau ; vice propre de la chose.

14. Pour être déchargé du montant d'une perte résultant d'événement de force majeure, le comptable est tenu de prouver et de faire constater immédiatement que le fait ne peut être imputé, à aucun titre, ni à lui ni aux agents sous ses ordres.

15. Aucune perte ou avarie motivée sur le défaut d'entretien des bâtiments servant de magasins, ou de leur mobilier, n'est allouée à la décharge du comptable que sur la preuve de ses réclamations faites en temps utile, près de l'autorité compétente, à l'effet d'obtenir les réparations nécessaires.

16. Quel que soit le mode employé pour l'exécution des transports de matériel d'un point sur un autre, aucune quantité de denrée ou de matière, aucun objet appartenant au service, ne peut sortir des mains du comptable expéditeur sans être pris en charge par un tiers, qui en devient responsable pendant la durée du mouvement, selon les cas ci-après, savoir : 1° pour les transports par bâtiments de l'Etat, le capitaine et l'officier en second sont responsables : en cas de déficit donnant lieu à un remboursement, le montant en sera repris sur la solde de ces officiers au prorata des appointements ; 2° pour les transports exécutés en vertu de marchés, contrats d'affrétements, la responsabilité de l'agent chargé du transport est déterminée par les lois et usages du commerce et par les conventions des parties. La comptabilité des objets en cours de transport est tenue au ministère de la marine par un comptable d'ordre chargé de suivre les mouvements de matières qui s'effectuent entre les divers comptables des ports et établissements.

17. Le comptable expéditeur fait sortie dans ses livres, d'après les bordereaux d'expédition, les lettres de voiture, connaissements, etc. des quantités expédiées. Il demeure responsable des pertes ou avaries qui, à la réception, seraient reconnues provenir de sa négligence.

18. Dans le cas d'événement de force majeure, qui aurait occasionné la perte ou l'avarie de tout ou partie du matériel en cours d'expédition, le chargé du transport doit sur-le-champ faire constater les faits d'après les lois en vigueur et les réglements du service, sous peine d'être rendu responsable des pertes éprouvées.

19. Lorsque des avaries, pertes, déchets ou déficit ont été mis au compte du chargé

du transport, le commissaire général de la marine provoque, devant qui de droit, les recours ou reprises de l'administration, soit pour raison des pertes et déficit, soit pour raison des dépenses faites pour remettre en état les denrées, matières ou effets, et les rendre propres au service.

Chapitre II. *Des mutations de comptables.*

20. Dans le cas de mutation de comptable, la remise et la prise du service sont constatées par un procès-verbal dressé, dans les ports, par le commissaire général ou par ses délégués, et dans les établissements situés hors des ports, par l'agent chargé des détails administratifs ; ce procès verbal est signé par les deux agents entrant et sortant. Lorsque ce procès-verbal est accepté sans réserve par les parties intéressées, il tient lieu d'inventaire et est considéré, pour le comptable sortant, comme la constatation de l'existant entre ses mains au moment de la remise du service ; pour le comptable entrant, comme sa déclaration formelle de prise en charge du matériel dont l'existence est constatée à cette même date par les écritures. Dans le cas de dissidence entre les deux comptables, il est immédiatement procédé au recensement des magasins et à la formation d'un inventaire. Les difficultés qui pourraient s'élever entre les deux comptables seront décidées administrativement, dans les formes déterminées par les règlements du service.

21. Le comptable sortant a le droit de se faire représenter à l'inventaire par un fondé de pouvoirs ; le comptable entrant ne peut user de la même faculté.

22. En cas de décès, de disparition, de suspension ou d'empêchement d'un comptable responsable, le préfet maritime, dans les ports militaires, ou le chef de service, dans les établissements hors des ports, désigne d'office un comptable intérimaire qui gère pour son compte personnel.

Chapitre III. *Des entrées et des sorties, et de leur justification.*

23. Toute gestion de matériel donne lieu à des mouvements d'entrée à la charge du comptable, et de sortie à sa décharge.

24. Les entrées et les sorties de matières sont de deux natures, savoir : 1° les entrées et les sorties réelles ; 2° les entrées et les sorties d'ordre. (Art. 5 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

25. Les entrées et les sorties réelles sont celles qui ont pour effet de modifier l'inventaire des matières appartenant à chacun des services du département de la marine. Les sorties des matières destinées aux transformations et aux conversions de toute nature sont considérées comme sorties réelles, et les entrées provenant des transformations et des conversions sont considérées comme entrées réelles.

26. Les entrées et les sorties d'ordre embrassent tous les mouvements qui n'affectent pas l'inventaire de chacun des services du département de la marine, et dont l'effet unique est de déplacer la responsabilité sans changer la nature, la quantité ni la valeur des objets auxquels ils s'appliquent.

27. Toutes les opérations à charge et à décharge, quelle qu'en soit la nature, sont décrites et résumées dans les écritures et dans les comptes sous les titres ci-après :

OPÉRATIONS A CHARGE.

Reprises des existants à la fin de l'année précédente.

Entrées réelles.	Entrées à charge de paiement.	Livraisons par suite d'achats.
		Cessions faites par des services étrangers à la marine.
		Cessions faites par des services de la marine.
		Remplacements faits par les fournisseurs de denrées reconnues détériorées après leur recette.
	Produits de travaux exécutés dans les ateliers ou établissements de la marine, et par des entrepreneurs.	Produits de transformations, confections, extractions, excavations, manutentions, compositions, mixtures, etc.
		Résidus des denrées et des matières mises en œuvre.
		Produits de réparation de navires, d'édifices et d'accessoires de coque, d'emménagement et d'armement.
		Produits de réparation, d'installation et de démontages d'objets divers en service.
	Entrées provenant de services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier.	Remises faites par les bâtiments.
		Remises faites par le service des appareaux, machines, ustensiles et outils.
		Remises faites par les hôtels, bureaux et autres établissements.
		Remises faites par les équipages de la flotte et par les corps de troupe de la marine.
		Remises faites par les forts et batteries dépendant de la marine.
		Remises faites par le service des sciences et arts maritimes.
		Remises faites par le dépôt des échantillons et types.

Entrées réelles. (Suite.)	Entrées provenant de services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier.	Reversements de denrées, de matières et d'objets délivrés et non employés pour des expériences ordonnées, ainsi que des produits et des résidus provenant de denrées et de matières employées à ces expériences.
		Envois faits par les dépôts établis hors du territoire continental.
		Réintégration dans les magasins de matières et d'objets prêtés.
	Produits div^ers dont la valeur vient en atténuation des frais généraux. .	Réintégration dans les magasins de denrées, de matières, d'objets et d'effets enlevés en fraude et saisis.
		Réintégration dans les magasins de matières et d'objets recueillis dans l'enceinte de l'arsenal.
		Sauvetages.
		Produits de démolition de navires et d'édifices.
		Recettes des denrées et des matières employées aux épreuves des livraisons faites par les fournisseurs et rebutées; produits et résidus des denrées et des matières employées aux épreuves.
		Produits de réparations d'objets en approvisionnement.
		Entrées d'objets dont le classement a été changé par suite de réparations ou de modifications.
		Entrées de matières, d'objets et d'effets déclassés, et de produits de démolition de matières, d'objets et d'effets en approvisionnement.
		Excédants constatés par recensement.
		Changements de classification.
		Rectification d'évaluation.
Entrées d'ordre.	Mouvem^ts de comptable à comptable du même service.	Envois faits par les magasins de Paris, par les autres ports, par les établissements situés hors des ports, par les poudreries et par les manufactures d'armes du département de la guerre; et envois directs, par les fournisseurs, d'objets dont la recette doit avoir lieu dans le port et la liquidation à Paris.
	Mouvements intérieurs.	Mouvements réciproques, dans le même service, entre le comptable et ses préposés comptables, et mouvements entre ces préposés comptables eux-mêmes.
		Reprises de service par suite de mutations de comptables.

OPÉRATIONS A DÉCHARGE.

Sorties réelles.	Sorties à charge de remboursement.	Cessions faites à des services étrangers à la marine.
		Cessions faites à des particuliers.
		Cessions faites à des services de la marine.
		Pertes et déficits mis à la charge des comptables et autres agents.
		Remises aux fournisseurs, à charge de remboursement ou de remplacement, de denrées reconnues détériorées après leur recette.
	Emploi aux travaux	Constructions, transformations, confections, réparations, etc.
	Délivrances à des services dont la comptabilité est suivie sur inventaire particulier.	Délivrances faites aux bâtiments.
		Délivrances faites au service des apparaux, machines, ustensiles et outils.
		Délivrances faites aux hôtels, bureaux et autres établissements.
		Délivrances faites aux équipages de la flotte et aux corps de troupes de la marine.
		Délivrances faites aux forts et batteries dépendant de la marine.
		Délivrances faites au service des sciences et arts maritimes.
		Délivrances faites au dépôt des échantillons et types.
		Délivrances de denrées, de matières et d'objets destinés aux expériences ordonnées.
		Envois faits à des dépôts établis hors du territoire continental.
		Prêts.
	Sorties imputables aux frais généraux.	Pertes par force majeure.
		Consommations pour le service intérieur des magasins ou établissements, des postes, ambulances, infirmeries, etc.
		Consommations pour épreuves.
		Déchets de magasin.
		Déchets par suite de réparations.
		Sorties d'objets dont le classement a été changé par suite de réparations ou de modifications.
		Sorties d'objets, d'effets, de denrées et de matières, détruits, démolis ou déclassés.
		Remises aux domaines de denrées, de matières, d'objets et d'effets destinés à être vendus.
		Déficit admis en compte.
		Changements de classification.
		Rectification d'évaluation.

Sorties d'ordre.	Mouvem^ts de comptable à comptable du même service.	Envois aux magasins de Paris, aux autres ports, aux établissements situés hors des ports, aux poudreries et aux manufactures d'armes du département de la guerre.
	Mouvements intérieurs.	Mouvements réciproques, dans le même service, entre le comptable et ses préposés comptables, et mouvements entre ces préposés comptables eux-mêmes. Remises de service par suite de mutations de comptables.

Existant en magasin, en fin d'année, reporté à l'année suivante.

28. Toute opération d'entrée, de transformation, de consommation ou de sortie de matières, pour être admise dans les comptes individuels, doit être appuyée de pièces établissant régulièrement la prise en charge, ou la décharge du comptable. Ces pièces, ainsi que les formalités dont elles doivent être revêtues, sont déterminées par nature de service, suivant les bases générales de la nomenclature annexée au présent décret, et conformément aux dispositions des art. 29 à 39 ci-après, savoir :

Entrées réelles et entrées d'ordre.	Inventaires, procès-verbaux ou récépissés, avec certificats de prise en charge par le comptable ; factures d'expédition, connaissements ou lettres de voiture.
Sorties réelles et sorties d'ordre.	Ordres en vertu desquels les sorties ont eu lieu, factures d'expédition, procès-verbaux, récépissés ; certificats administratifs tenant lieu de récépissés.
Transformations et fabrications, détériorations, déchets ou excédants.	Procès-verbaux constatant les résultats de l'opération ; certificats administratifs tenant lieu de procès-verbaux.

(Art. 5 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

29. Toutes les entrées de denrées, matières et effets provenant d'achats, de cessions, de remises, etc., sont constatées, suivant les règles qui régissent chaque service, par des procès-verbaux, certificats, etc., énonçant la prise en charge du comptable, et revêtus de l'ordre de recette émané du chef de service compétent.

30. Tous les faits de fabrication et de transformation sont constatés administrativement, d'après les dispositions réglementaires applicables aux divers services. Il en est rendu compte au ministre, qui statue en dernier ressort sur les résultats qu'ils ont produits, et sur leurs effets quant à la responsabilité respective des directeurs des travaux. (Art. 5 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

31. Les distributions en nature, ainsi que les consommations de matières de toute espèce, ne peuvent être autorisées que par le ministre ou par ses délégués ; elles sont l'objet de justifications spéciales déterminées par les règlements de service.

32. Les fonctionnaires chargés, sous leur responsabilité, et dans les limites fixées par les règlements de service, de diriger les transformations et les fabrications, et d'en rendre compte, ainsi que d'ordonner les délivrances à faire aux services consommateurs, sont : 1° dans les ports militaires,

Service des approvisionnements généraux de la flotte.			Le directeur des constructions navales. Le directeur des mouvements du port. Le directeur d'artillerie.
Service des travaux hydrauliques et bâtiments civils.			Le directeur.
Service de l'habillement des équipages de la flotte. Service de l'habillement des troupes de la marine. Service du casernement des équipages de la flotte et des troupes de la marine. . . . . . . Service du chauffage, de l'éclairage et des fournitures de bureau.			Le commissaire aux approvisionnements.
Service des vivres.		Transformations.	Le chef de manutention.
		Délivrances. . .	Le commissaire des subsistances.
Service des hôpitaux.	Drogues et médicaments.	Compositions, mixtures, transformations.	Le premier pharmacien en chef.
		Délivrances. . . .	Le directeur du service de santé ou le commissaire des hôpitaux.
	Matières et objets divers.	Transformations et confections.	L'officier du commissariat chargé de la surveillance des transformations et confections.
		Délivrances. . . .	Le commissaire des hôpitaux.
Service de la justice maritime.			Le commissaire des hôpitaux.

Service des chiourmes. . .	Transformations. .	L'officier du commissariat chargé de la surveillance des transformations.
	Délivrances. . . .	Le commissaire des chiourmes.

2° Dans les établissements situés hors des ports,

Le sous-directeur.

33. Les états de transformation et d'application de matières sont visés et vérifiés :

Dans les directions des constructions navales, des mouvements du port, de l'artillerie et des travaux hydrauliques.	Par le commissaire des travaux.
Dans le service des vivres.	Par le commissaire des subsistances.
Dans le service des hôpitaux.	Par le commissaire des hôpitaux.
Dans le service des chiourmes.	Par le commissaire des chiourmes.
Dans les établissements situés hors des ports. . .	Par l'agent chargé des détails administratifs.

34. Les confections d'effets d'habillement pour le service des équipages de la flotte et des corps de troupes de la marine ont lieu par les soins et sous la responsabilité des conseils d'administration de ces corps, suivant les formes et avec les garanties déterminées par les règlements de service.

35. Les denrées, matières et objets avariés hors de service, et non susceptibles d'être utilisés et réemployés par conversion ou transformation, sont, en vertu des ordres de l'autorité supérieure, remis aux préposés du domaine pour être vendus au profit de l'État.

36. Les sorties pour cause de destruction de denrées ou d'objets de matériel hors de service sont justifiées par des procès-verbaux dressés par l'autorité compétente, et revêtus de l'approbation du ministre.

37. Dans tous les cas où des circonstances de force majeure n'auront pas permis à un comptable de remplir les formalités prescrites par le présent titre, il y sera suppléé au moyen de procès-verbaux ou de certificats en due forme. Toutefois, une décision du ministre sera nécessaire pour opérer complétement la décharge de la responsabilité du comptable. (Art. 6 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

38. Les pièces à produire à l'appui des relevés trimestriels et des comptes, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 août 1844 et du présent décret, portent évaluation des matières et des objets dont elles constatent l'entrée ou la sortie.

39. Les pièces justificatives établies comme il est dit aux art. 2 et 38 servent à tenir, dans les écritures intérieures, le compte en quantités pour chaque espèce de matières et d'objets, et à former le compte en valeurs à rendre en exécution des prescriptions de l'art. 2 précité.

CHAPITRE IV. *Des recensements et des inventaires.*

40. Au 31 décembre de chaque année, il est procédé au recensement des matières, denrées et objets de toute nature existant dans les magasins, arsenaux et établissements maritimes. L'inventaire, dressé par les soins de l'officier du commissariat ou de l'agent du service administratif dans les établissements hors des ports, qui a opéré le recensement, forme le premier article du compte de l'année suivante. Cet inventaire présente la valeur en numéraire du matériel existant en magasin, d'après les prix officiels des nomenclatures arrêtés pour chaque service par notre ministre de la marine et des colonies.

41. Dans les dépôts où certains objets ne peuvent pas, à raison de leur nature, de leur situation ou de la longueur des opérations, être soumis à des recensements annuels, les existants en fin d'année et à chaque changement de gestion, peuvent, pour cette portion du matériel, être établis par des certificats administratifs qui tiennent lieu d'inventaires de reconnaissance, et sont admis, à ce titre, à la décharge du comptable. Ces certificats énoncent, ainsi qu'il est prescrit à l'article précédent, l'évaluation en numéraire des quantités existantes. (Art. 7 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

42. Pour les magasins où l'accumulation des matières ne permet pas de faire un recensement général en fin d'année, il est procédé pendant tout le cours de l'année à des recensements partiels dirigés de telle sorte que, sauf les exceptions autorisées par une décision de notre ministre de la marine et des colonies, une même espèce de matières ou d'objets ne reste pas plus de deux ans sans avoir été recensée.

43. Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un inventaire spécial des denrées, matières et objets en cours de transformation. Ce document est adressé au

ministre, et les résultats qu'il présente sont ajoutés, à titre de renseignement, à l'existant de chacun des services du département de la marine.

44. Indépendamment du recensement général prescrit par l'art. 40, il peut être procédé à des recensements partiels et inopinés, d'après les ordres de notre ministre de la marine et des colonies ou des fonctionnaires chargés de la surveillance administrative dans l'ordre de la comptabilité, ou sur la réquisition de l'inspecteur.

45. L'officier du commissariat ou l'agent du service administratif chargé de procéder à un recensement arrête, *ne varietur*, avant toute opération, le journal du comptable, et établit, d'après les écritures, la situation des magasins au moment de l'opération.

46. S'il résulte du recensement qu'il existe dans un magasin des quantités supérieures à celles qui doivent s'y trouver d'après les écritures, le comptable est tenu d'en prendre charge, sauf décision ultérieure de notre ministre de la marine et des colonies.

47. Si les quantités trouvées en magasin sont inférieures à celles qui doivent y exister, le procès-verbal de recensement constate les quantités manquantes. Notre ministre de la marine et des colonies décide, sur le rapport de l'autorité compétente, si le déficit doit être mis à la charge du comptable, sans préjudice des peines que ce comptable pourrait avoir encourues.

48. Toutes les denrées et matières reconnues impropres au service, et non susceptibles d'être utilisées et réemployées par conversion ou transformation, sont, en vertu des ordres de l'autorité supérieure, remises aux préposés du domaine, pour être vendues au profit de l'Etat. Ces remises sont constatées et justifiées dans les formes déterminées par les art. 179, 180, 181 et 182 du règlement du 31 octobre 1840, pour servir à l'exécution, en ce qui concerne le département de la marine et des colonies, de l'ordonnance du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique.

49. Les denrées, matières et objets confectionnés, placés dans les magasins et établissements, doivent toujours être rangés dans un ordre tel, que la vérification de leur quantité et de leur qualité puisse facilement s'opérer.

CHAPITRE V. *Du contrôle.*

50. La gestion des comptables des matières de consommation ou de transformation est soumise à trois contrôles successifs, dans l'ordre déterminé ci-après : premier degré, contrôle local ; deuxième degré, contrôle central ; troisième degré, contrôle extérieur de la cour des comptes.

51. Le contrôle local s'exerce d'une manière permanente et sur place, en conformité des prescriptions des règlements de service, par les officiers du corps de l'inspection, institué par le décret du 12 janvier 1853. Il est indépendant des attributions de contrôle conférées aux officiers et fonctionnaires chargés de la direction supérieure ou de la surveillance administrative de chaque service, et des vérifications que le garde-magasin général exerce, dans les ports militaires, sur les comptes des gardes-magasins particuliers des directions. Les écritures des comptables de matières, tenues en conformité du chapitre 6 ci-après, sont vérifiées, au moins une fois dans le cours de chaque trimestre, par l'autorité chargée de la surveillance administrative dans l'ordre de la comptabilité. Cette vérification est constatée par l'arrêté du journal. Les inspecteurs généraux d'armes, les fonctionnaires chargés accidentellement de l'inspection générale des services administratifs, les officiers du corps de l'inspection, les fonctionnaires du corps du commissariat, peuvent toujours se faire représenter les livres de chaque comptable. Ils constatent, par leur visa, les vérifications extraordinaires auxquelles ils ont cru devoir se livrer.

52. Le contrôle central s'opère au ministère de la marine dans les formes et d'après les règles déterminées par notre ministre de la marine et des colonies. Il a pour base les comptes et les pièces justificatives dont la production est prescrite par les art. 65 et 67 ci-après. Notre ministre de la marine et des colonies se réserve, en outre, de se faire adresser une copie ou un extrait authentique des livres tenus par les comptables, toutes les fois qu'il le juge nécessaire à l'exercice du contrôle central.

53. Le contrôle extérieur attribué à la cour des comptes par l'art. 14 de la loi du 6 juin 1843 s'exerce suivant les formes déterminées par les art. 359 à 367 de l'ordonnance du 31 mai 1838. (Art. 10 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

CHAPITRE VI. *Des livres, des écritures et des comptes.*

54. La comptabilité des matières, denrées et objets de consommation et de transformation, s'établit par des écritures journalières et des comptes périodiques, appuyés de pièces justificatives. (Art. 1er de l'ordonnance du 26 août 1844.)

55. Tout comptable de matériel est tenu

d'inscrire, sur ses livres de comptabilité, l'entrée, la sortie, les transformations, consommations, détériorations, pertes, déchets et manquants, ainsi que les excédants de toutes les matières confiées à sa garde. Les matières, denrées et effets doivent toujours être classés dans les écritures conformement à l'ordre établi par la nomenclature générale arrêtée par notre ministre de la marine et des colonies, savoir : 1re partie. Service de l'habillement des équipages de la flotte. 2e partie. Service de l'habillement des troupes de la marine. 3e partie. Service du casernement des équipages de la flotte et des troupes de la marine. 4e partie. Service des hôpitaux. 5e partie. Service des vivres. 6e partie. Service de la justice maritime. 7e partie. Service des approvisionnements généraux de la flotte. 8e partie. Service des travaux hydrauliques et bâtiments civils. 9e partie. Service des poudres. 10e partie. Service des chiourmes. 11e partie. Service du chauffage, de l'éclairage et des fournitures de bureau. 12e partie. Comptabilité d'ordre tenue au ministère de la marine et des colonies. (Art. 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

56. Il est tenu par chaque comptable et pour chacun des services qui lui sont confiés : 1° des livres-journaux, en quantités par unités simples, destinés à l'inscription, jour par jour, de tous les mouvements d'entrée et de sortie qui s'opèrent dans les sections et dépôts dépendant du magasin ou de l'établissement dont la gestion lui est confiée ; 2° un livre-journal central, en valeurs, destiné à l'inscription du montant de toutes les pièces justificatives des entrées et des sorties qui ont été opérées dans ledit magasin ou établissement ; 3° des livres-balances, sur lesquels la situation des sections et dépôts est suivie, jour par jour, en quantités par unités simples; 4° un grand-livre, en valeurs, où sont reportées, jour par jour, au compte spécialement ouvert à chaque unité collective de la nomenclature, les écritures successivement passées au livre-journal en valeurs ; 5° des livres auxiliaires dont la forme et le nombre varient suivant la nature et les nécessités du service.

57. Les livres-journaux sont cotés et parafés par le fonctionnaire chargé de la surveillance administrative dans les ports militaires et dans les établissements situés hors des ports.

58. Les livres-journaux et les livres auxiliaires sont renouvelés chaque année ou à chaque mutation de comptable, à moins que notre ministre de la marine et des colonies n'en ait autrement ordonné.

59. Le libellé des articles inscrits doit être clair et précis, sans surcharges ni interlignes; les grattages sont formellement interdits ; les ratures ne sont autorisées que dans le cas d'erreur matérielle ; elles doivent être faites de manière à ce que les mots rayés soient parfaitement lisibles. Elles seront toujours parafées. Lorsqu'il y a lieu de rectifier une inscription, le redressement s'opère par un nouvel article mentionnant le motif de la rectification.

60. Les écritures sont libellées de manière à faciliter la classification des faits de gestion par espèce de matières ou d'objets, en observant exactement l'ordre de classification adopté par la nomenclature spéciale de chaque service. Néanmoins, les matières et objets qui, par leur nature ou leur peu de valeur, sont susceptibles d'être réunis, peuvent être groupés par collections formant autant d'unités, en suivant toujours la classification de la nomenclature. (Art. 4 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

61. Toutes les écritures des comptables en matières sont closes et arrêtées au 31 décembre de chaque année, et le résultat de la balance entre les entrées et les sorties est reporté, comme premier article des opérations, à la charge de la gestion suivante. Les écritures d'une gestion une fois closes, il ne peut y être fait aucune modification. Les rectifications à charge ou à décharge s'opèrent dans les écritures de la gestion courante.

62. Toute gestion de matières est soumise, de même que tous les comptes qui en dérivent, à la période annale, et comprend en conséquence tous les faits accomplis depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre, ou jusqu'au jour inclus où la gestion du comptable a pris fin.

63. Dans le courant du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre, les comptables établissent, d'après leurs livres, en observant l'ordre de la nomenclature adoptée pour le service, des relevés présentant, par nature d'entrée et de sortie, et pour chaque espèce de matières, distincte ou collective, toutes leurs opérations à charge ou à décharge. (Art. 4 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

64. Les relevés trimestriels dressés par les gardes-magasins particuliers des directions, en conformité de l'article précédent, sont remis par eux, avec toutes les pièces justificatives, au garde-magasin général. Le garde-magasin général, après vérification desdits relevés, inscrit les résultats sommaires de chacun d'eux, au compte en valeurs ouvert, par nature d'unité, sur un grand-livre récapitulatif. Les relevés des opérations des gardes-magasins particuliers

des directions demeurent annexés, avec les pièces justificatives, aux relevés récapitulatifs en valeurs dressés par le garde-magasin général, lesquels présentent, pour chaque espèce d'unité de matières, la généralité des opérations d'entrée et de sortie appartenant, soit à la gestion personnelle du garde-magasin général, soit à celle des gardes-magasins particuliers des directions.

65. Les relevés trimestriels, dûment vérifiés par l'autorité chargée de la surveillance administrative dans l'ordre de la comptabilité, doivent parvenir à notre ministre de la marine et des colonies par la voie hiérarchique, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, dans les quinze premiers jours du troisième mois qui suit le trimestre expiré. (Art. 4 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

66. Dans le premier mois de l'année, chaque comptable établit le compte de sa gestion, présentant, pour l'année précédente, l'ensemble de ses opérations à charge et à décharge, et faisant ressortir, pour chaque espèce d'unité de matières, *distincte* ou collective, les valeurs des quantités restant en magasin au 31 décembre, et dont il demeure responsable dans les limites fixées par les art. 2 et 4. (Art. 4 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

67. Les comptes de gestion, dûment vérifiés et arrêtés par l'autorité chargée de la surveillance administrative dans l'ordre de la comptabilité, doivent être adressés à notre ministre de la marine et des colonies, par la voie hiérarchique, dans le courant du quatrième mois de chaque année pour l'année précédente. Ces comptes sont appuyés de l'inventaire établi en exécution de l'art. 40 du présent décret. (Art. 4 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

68. Le comptable dont les fonctions ont cessé pendant le cours de l'année est tenu de produire son compte dans les trois mois qui suivent l'époque de la remise de son service. Ce compte est dressé dans la forme prescrite par l'art. 67.

69. A l'arrivée au ministère de la marine des relevés trimestriels dont la production est prescrite par l'art. 65 ci-dessus, il est procédé à leur vérification au moyen des pièces justificatives dont ils sont accompagnés, et les résultats en sont successivement décrits dans un grand-livre résumant, par service et par comptable, les opérations d'entrées et de sorties. La balance des entrées et des sorties ainsi décrites fait ressortir, pour chaque nature de matières, les valeurs des quantités existant en magasin à la fin de l'année, et dont chaque comptable devra prendre charge dans son compte de l'année suivante. Ces écritures servent à contrôler les comptes individuels de gestion, produits en fin d'année. (Art. 8 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

70. Tous les faits relatés dans les comptes de gestion, après avoir été contrôlés, sont sommairement reportés dans des résumés généraux en valeurs, par branche de service. Ces résumés présentent, pour chaque espèce d'unité de matières distincte ou collective, la généralité des opérations à charge et à décharge qui ont eu lieu pendant l'année, ainsi que les valeurs des existants en magasin dont les comptables demeurent responsables. (Art. 8 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

71. Les comptes individuels de gestion sont transmis par notre ministre de la marine et des colonies à la cour des comptes, appuyés de toutes les pièces justificatives des entrées et des sorties, au fur et à mesure de leur vérification par les bureaux de l'administration centrale. Une expédition des résumés généraux par branche de service est adressée à la même cour immédiatement après l'envoi de tous les comptes individuels. (Art. 9 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

72. Le compte général du matériel, établi d'après les résumés mentionnés à l'art. 70 ci-dessus, et les pièces justificatives qui lui servent de base, est imprimé et distribué aux assemblées législatives, dans les deux premiers mois de la seconde année qui suit celle de la gestion à laquelle il se rapporte. (Art. 8 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

73. Les comptes généraux du matériel sont soumis à l'examen de la commission instituée annuellement, en vertu de l'art. 164 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique. (Art. 13 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

74. A la réception de la déclaration prononcée par la cour des comptes sur chaque compte individuel, notre ministre de la marine et des colonies en donne communication au comptable, et provoque de sa part, s'il y a lieu, les observations ou justifications nouvelles que ladite déclaration pourrait rendre nécessaires. (Art. 10 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

75. Il est accordé aux comptables un délai de trois mois, à dater du jour de la réception de la communication mentionnée en l'article précédent, pour adresser à notre ministre de la marine et des colonies les justifications réclamées, ou les observations dont la déclaration de la cour des comptes leur paraîtrait susceptible.

76. Sur le vu des observations ou des

nouvelles justifications produites par les comptables dans le délai fixé par l'article précédent, notre ministre de la marine et des colonies statue et arrête définitivement leurs comptes. (Art. 10 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

77. A défaut de réclamation en temps utile, c'est-à-dire dans le délai de trois mois fixé par l'art. 75 ci-dessus, notre ministre de la marine et des colonies statue d'office et arrête définitivement les résultats de la gestion du comptable. (Art. 10 de l'ordonnance du 26 août 1844.)

78. Sauf le cas d'erreur matérielle, les décisions rendues par notre ministre de la marine et des colonies et régulièrement notifiées ne peuvent être attaquées que dans la forme et les délais déterminés par le décret du 22 juillet 1806. Les réclamations ayant pour objet le redressement d'erreurs matérielles sont admissibles dans les délais fixés par les art. 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831.

79. Chaque année ou en fin de chaque gestion, notre ministre de la marine et des colonies notifie à chacun des comptables l'arrêté définitif de la balance générale de ses opérations à charge et à décharge. Si cette balance est la même que celle du compte produit par le comptable, la notification ministérielle de cette identité équivaut à une déclaration de quitus. Si la balance diffère de celle du compte produit, notre ministre de la marine et des colonies prescrit les mesures nécessaires pour le paiement des quantités manquantes, et le comptable n'obtient son quitus que lorsqu'il a justifié avoir satisfait au remboursement de la valeur des objets.

80. Immédiatement après l'arrêté définitif de tous les comptes de chaque année, notre ministre de la marine et des colonies transmet à la cour des comptes un résumé faisant connaître la suite qui a été donnée à ses déclarations, et les redressements que leur prise en considération motivera dans les comptes de la gestion suivante.

TITRE III. Des valeurs mobilières ou permanentes.

81. La comptabilité des valeurs mobilières ou permanentes embrasse les mobiliers de l'Etat garnissant les hôtels, pavillons, casernes, quartiers, chapelles, hôpitaux et autres établissements maritimes; les machines, engins, outils et ustensiles d'exploitation; les gabarits, modèles et types; les bibliothèques, archives, musées, cabinets et laboratoires; les dépôts de cartes et d'imprimés; les objets d'art et de science.

82. Les détenteurs, à quelque titre que ce soit, de valeurs mobilières ou permanentes, sont tenus de les représenter en bon état, sauf les détériorations résultant du dépérissement naturel.

83. Ils doivent passer écriture, dans les formes déterminées par notre ministre de la marine et des colonies, suivant la nature du service (1), de toutes les augmentations et diminutions successivement apportées au matériel dont ils sont responsables, et tenir constamment à la disposition de l'inspecteur et de l'autorité chargée de la surveillance administrative, dans l'ordre de la comptabilité, les pièces justificatives destinées à constater ces modifications.

84. Ils sont responsables des pertes dont ils ne justifieraient pas, ainsi que des accidents qui seraient reconnus provenir de leur fait, ou qu'ils auraient pu prévenir ou empêcher.

85. La comptabilité des valeurs mobilières ou permanentes n'est soumise qu'aux deux premiers degrés de contrôle déterminés par l'art. 50 du présent décret.

86. A la fin de chaque année, il est procédé à l'inventaire des valeurs mobilières ou permanentes. Il est adressé à notre ministre de la marine et des colonies un relevé sommaire de ces valeurs, indiquant l'existant au 1er janvier, les augmentations et les diminutions survenues pendant le cours de l'année, et le restant au 31 décembre. Le montant de ces relevés récapitulés par service dans les bureaux de l'administration centrale est ajouté à titre de renseignements au montant du compte général du matériel de chaque année.

87. Hors les dispositions spéciales déterminées par les art. 81 à 86 qui précèdent, la comptabilité des valeurs mobilières ou permanentes est régie d'après les principes posés dans le titre 2 du présent décret.

TITRE IV. Dispositions spéciales.

88. Le présent décret n'est point applicable au matériel de la marine déposé hors du territoire continental, ni au matériel en service à bord des bâtiments. La comptabilité de ces matériels fait l'objet de dispositions spéciales.

89. Sont abrogés le réglement du 13 dé-

(1) La comptabilité du mobilier en service dans les habitations affectées aux préfets maritimes, au chef du service de la marine dans les sous-arrondissements et aux directeurs des établissements situés hors des ports, est réglée par l'ordonnance du 21 décembre 1844 et par le réglement du 23 décembre 1845, rendu en exécution de l'art. 4 de ladite ordonnance.

cembre 1845, le décret du 22 septembre 1854, ainsi que toutes les dispositions des ordonnances, décrets, arrêtés et règlements qui sont contraires à celles du présent décret.

90. Nos ministres de la marine, et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

---

3 = 18 MARS 1858. — Décret impérial qui approuve la nouvelle rédaction de l'art. 14 des statuts de la compagnie des services maritimes des messageries impériales. (XI, Bull. supp. CDLXVIII, n. 7085.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 22 janvier 1852, portant autorisation de la société anonyme formée, à Paris, sous la dénomination de *Compagnie des services maritimes des Messageries nationales*, et approbation de ses statuts; vu notre décret du 5 décembre 1853, qui a autorisé ladite compagnie à substituer à la dénomination de *Compagnies des services maritimes des Messageries nationales* celle de *Compagnie des services maritimes des Messageries impériales;* vu notre décret du 18 juillet 1855, qui a approuvé des modifications auxdits statuts; vu la nouvelle modification à ces statuts, votée par l'assemblée générale de la société, en date du 5 novembre 1857; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction de l'art. 14 des statuts de la Compagnie des services maritimes des Messageries impériales est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 20 février 1858, devant Me Julien Yver et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Par-devant, etc., ont comparu, etc., lesquels déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive de l'art. 14 des statuts ci-dessus énoncés :

Rédaction nouvelle.

« Art. 14. La compagnie est administrée par « un conseil composé de onze membres ayant « voix délibérative et qui pourront délibérer et « agir au nombre de quatre, mais non au-des- « sous. Lorsqu'il n'y aura que quatre membres « présents, les délibérations ne pourront être « prises qu'à l'unanimité. Le conseil comprendra, « outre ses onze membres, quatre administra- « teurs adjoints, chargés des attributions qui leur « seront déférées par le conseil. Pour faire men- « tionner et publier ces présentes, tous pouvoirs « sont donnés au porteur d'une expédition ou « d'un extrait. »

---

6 = 19 MARS 1858. — Décret impérial qui approuve une modification aux statuts de la société anonyme formée, à Lille, sous la dénomination de *le Nord*, compagnie d'assurances contre l'incendie. (XI, Bull. supp. CDLXIX, n. 7093.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 24 février 1840, qui a autorisé la société anonyme établie, à Lille, sous la dénomination de *le Nord*, compagnie d'assurances contre l'incendie; vu les ordonnances des 14 octobre 1842, 27 octobre 1843, 14 octobre 1845 et 28 mars 1847, portant approbation de diverses modifications aux statuts de cette société; vu la délibération prise, le 15 avril 1857, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La modification de l'art. 3 des statuts de la société anonyme formée, à Lille, sous la dénomination de *le Nord*, compagnie d'assurances contre l'incendie, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 8 février 1858, devant Me Defontaine et son collègue, notaires à Lille (Nord), lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

17 = 20 MARS 1858. — Loi portant que la substitution de numéros autorisée par la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, ne pourra avoir lieu qu'entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au sixième degré (1). (XI, Bull. DLXXXVI, n. 5538.)

Article unique. L'art. 10 de la loi du 26 avril 1855 est modifié ainsi qu'il suit :

Le mode de remplacement établi par la loi du 21 mars 1832 est supprimé, si ce n'est entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au sixième degré.

La substitution de numéros autorisée par ladite loi ne pourra également avoir lieu qu'entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au sixième degré, concourant au ti-

---

(1) Présentation le 19 janvier (Mon. du 20 et du 21); exposé des motifs (Mon. du 24); rapport de M. Monier de la Sizeranne, le 13 février (Mon. du 23); discussion le 20 et le 21 (Mon. du 21 et du 22); adoption le 21 par 226 voix contre 2 (Mon. du 22.)

rage de la même classe et dans le même canton (1).

17 = 20 MARS 1858. — Loi qui divise le canton de Montluçon en deux cantons. (XI, Bull. DLXXXVI, n. 5339.)

Article unique. Le canton de Montluçon (arrondissement du même nom, département de l'Allier) est divisé en deux cantons. Le premier, sous le nom de *canton est de Montluçon*, comprend les communes de Deneuille, de Désertines, de Chamblet, de Saint-Angel, de Saint-Victor, de Lavault-Sainte-Anne, de Verneix, de Néris, et la partie de la ville de Montluçon située sur la rive droite du Cher. Le se-

(1) L'art. 18 de la loi du 21 mars 1832 autorisait les substitutions de numéros sur la liste cantonale.

Les art. 19 et suivants permettaient le remplacement et en déterminaient les conditions.

L'art. 10 de la loi du 26 avril 1855 a modifié les dispositions relatives au remplacement.

Il n'a plus permis qu'il eût lieu si ce n'est entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au quatrième degré; il a maintenu purement et simplement la substitution de numéros.

Deux ans ne s'étaient pas écoulés que le gouvernement a jugé que cet état de choses avait de graves inconvénients.

Voici comment l'exposé des motifs justifie la nécessité d'une modification nouvelle.

« Dans le principe, la substitution avait été considérée surtout comme un avantage fait aux familles, et comme une faculté laissée aux jeunes gens d'une même classe, qui, mus par des sentiments de parenté ou d'amitié, pouvaient échanger gratuitement leurs numéros, dans le but de se substituer les uns aux autres sur la liste du contingent cantonal. C'était, dans certaines circonstances, un moyen pour les familles pauvres d'échapper à la charge trop lourde du remplacement.

« Mais aujourd'hui que le remplacement est supprimé, et que la faculté de s'exonérer par une prestation individuelle est ouverte à tous ceux qui, compris dans le contingent, veulent, en dehors des cas d'exemption légale, se libérer du service militaire, la substitution n'a plus de raison d'être, ou, si elle continue d'exister, elle doit être restreinte à ces exceptions que la loi de 1832 avait en vue, et que justifiaient seules les raisons toujours respectables de sentiment et de parenté qui viennent d'être indiquées.

« Sous l'empire de la loi de 1832, les agents des compagnies de remplacement étaient déjà les intermédiaires d'un grand nombre de substitutions, et l'autorité, désarmée vis-à-vis d'eux, avait pu fermer les yeux sur des manœuvres qui se confondaient dans l'action générale et désordonnée de ces compagnies. Mais il n'en est plus ainsi aujourd'hui; le mode de remplacement établi par la loi du 21 mars 1832 est supprimé, et, si on laisse la substitution dégénérer en un remplacement déguisé, la loi du 26 avril 1855 se trouve manifestement violée ou du moins éludée; or, laisser fausser cette loi dans son esprit et dans son application, ce serait compromettre l'existence d'une institution qui a été accueillie comme un bienfait par l'armée et la population tout entière.

« L'immixtion des agents de remplacement dans les opérations du recrutement n'est point une crainte chimérique; l'expérience des deux dernières années vient de démontrer qu'elle méritait d'attirer la sérieuse attention du gouvernement.

« Dans leurs rapports sur les contingents des classes de 1855 et 1856, les autorités civiles et militaires déclarent que les substitutions de numéros ont été effectuées en presque totalité par l'intermédiaire des agents de remplacement. On les a vus parcourant les campagnes, assiégeant les portes des salles du conseil de révision, recrutant les jeunes libérés et s'emparant d'eux pour les vendre comme substituants.

« Vainement l'administration de la guerre, avertie de ce qui se passait, avait pris des mesures pour déjouer ces manœuvres frauduleuses. Vainement, par deux circulaires en date des 26 février 1856 et 10 avril 1857, conformes au texte et à l'esprit de la loi, avait-elle prescrit de repousser comme substituants les jeunes gens exemptés pour une cause légale ou qui se présentaient sous les auspices des anciennes agences de remplacement, et de n'admettre les substitutions qu'entre les jeunes gens d'un même canton, inscrits sur la liste du contingent, et ceux qui seraient libérés en raison de l'élévation de leurs numéros de tirage.

« Ces précautions n'ont été qu'un remède insuffisant, et le nombre des substituants s'est accru d'une manière considérable.

« De 719 substituants qui avaient été reçus en 1855, le chiffre s'est élevé à 1,286 en 1856 et à 2,542 en 1857.

« Ainsi, pour n'en citer que quelques exemples, le département de l'Ardèche, qui, en 1855, avant la mise en vigueur de la loi du 26 avril, n'avait eu que vingt substituants, en a compté 93 en 1856, et 135 en 1857. Dans le département de l'Ain, le nombre des substitutions s'est élevé successivement, pendant les deux dernières années, de 14 à 56 et à 140. La progression n'a pas été moins rapide dans les département du Doubs, du Finistère, de l'Isère, du Jura, de la Meurthe, des Vosges, et, en général, on a pu le remarquer, dans tous les départements dont les populations sont connues par leur goût pour le métier des armes, et qui offraient par conséquent le plus d'éléments aux opérations des agents de remplacement.

« Les conséquences d'un pareil état de choses sont de porter atteinte, en même temps, aux intérêts de la caisse de la dotation, à ceux des militaires et à ceux des familles.

« Chaque substitution enlève à la caisse de la dotation le prix d'une exonération qu'elle aurait dû recevoir. Ses ressources se trouvent par conséquent amoindries, et elle est moins en mesure de solder aux militaires rengagés les prestations qui leur sont dues pendant le cours de leurs services et la retraite que la loi a entendu leur assurer au terme de leur carrière. Enfin, les intérêts des familles sont lésés d'autant plus gravement que les substituants procurent l'exemption à leurs frères, et que ces exemptions, inéquitablement acquises, font comprendre dans le contingent des jeunes gens qui, sans elles, se seraient trouvés libérés du service militaire.

« La commission supérieure de la dotation de

cond, sous le nom de *canton ouest*, comprend les communes de Lamaids, de Lignerolles, de Prémilhat, de Quinssaines, de Teillet, de Vaux, de Domérat, et la

l'armée, frappée de l'importance de ces considérations, a émis le vœu, à deux reprises différentes, qu'une loi fût présentée pour sauvegarder des intérêts confiés à son contrôle et à sa vigilance. Le gouvernement s'est associé à ce vœu, et il a pensé que la substitution devait être restreinte dans les mêmes limites et soumise aux mêmes règles que celles qui sont assignées au remplacement par le 1er paragraphe de l'art. 10 de la loi du 26 avril 1855. Et pour qu'il n'y ait à cet égard aucune surprise, ni aucune contrainte exercée sur des engagements qui auraient pû être contractés de bonne foi, en vue des opérations de recrutement qui doivent avoir lieu au commencement de 1858, un avis officiel a été inséré au Moniteur, au mois d'août dernier, pour prémunir les familles contre les menées des agents de remplacement, et leur faire connaître les dispositions du projet de loi que le gouvernement avait l'intention de présenter au Corps législatif dès l'ouverture de sa session. »

Pour remédier au mal, le projet du gouvernement, tout en laissant subsister la partie de l'art. 10 de la loi du 26 avril 1855 relative au remplacement, limitait aussi la substitution de numéros entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au quatrième degré, concourant au tirage de la même classe et dans le même canton.

Si le projet avait été adopté dans ces termes, le remplacement et la substitution auraient été également permis, mais seulement entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au quatrième degré. Il y aurait eu d'ailleurs entre le remplacement et la substitution cette différence que le premier aurait pu s'opérer entre parents appartenant à des classes et à des cantons différens, tandis que, pour la seconde, il aurait fallu que le substituant et le substitué appartinssent à la même classe et au même canton.

La commission du Corps législatif a cru que la loi pouvait sans inconvénient étendre le cercle dans lequel le remplacement et la substitution seraient permis ; qu'il était possible et convenable d'autoriser l'un et l'autre entre parents jusqu'au sixième degré.

Le conseil d'Etat a adopté l'amendement proposé pour réaliser cette pensée.

Le rapport de la commission, après avoir rappelé les heureux effets de la loi de 1855, ajoute :

« La loi du 21 mars 1832 autorisait la substitution de numéros entre les jeunes conscrits faisant partie du contingent cantonal, et, tout en maintenant cette faculté, la loi du 26 avril 1855, qui supprime en principe le remplacement, l'admet exceptionnellement entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au quatrième degré, sans distinction de domicile et de lieu de naissance.

« La substitution confère l'exemption au frère du substituant ; le remplacement ne crée au profit de la famille du remplaçant aucune immunité.

« Enfin, dans les termes où il était présenté, le projet actuel ne changeait rien à la faculté de remplacement entre parents jusqu'au quatrième degré, à quelque partie du territoire français qu'ils appartinssent ; mais il restreignait aux mêmes conditions de parenté, et toujours dans la circonscription cantonale, le droit de substitution de numéros, qui, en vertu de la législation existante, s'étendait à tous les jeunes gens ayant concouru au même tirage.

« Voici maintenant les motifs qui, aux yeux du gouvernement, font une impérieuse nécessité de renfermer la faculté de substitution dans de plus étroites limites.

« La loi du 21 mars 1832 conservait dans toute sa rigueur l'impôt du service militaire : celui qui voulait et pouvait se dispenser de l'acquitter en personne répondait corps pour corps de son remplaçant pendant un temps déterminé, et l'on devait prévoir que des compagnies, tarifant aussitôt l'embarras et la sécurité des familles, ne manqueraient pas de se créer une sorte de monopole pour le remplacement militaire.

« Il était donc sage et paternel de laisser aux jeunes gens d'une même classe la faculté d'échanger leurs numéros et de se substituer ainsi les uns aux autres dans le contingent cantonal. Si cet échange ne devait pas toujours avoir pour unique mobile un sentiment d'amitié, le législateur pouvait, du moins, espérer qu'il serait affranchi de toute intervention dispendieuse ou immorale, puisque, appartenant à la même contrée, les jeunes conscrits étaient tout à fait en mesure d'agir directement suivant leurs convenances réciproques.

« Eh bien ! cet espoir ne tarda pas à être déçu. Dans son exposé des motifs, le gouvernement nous dit que, même dès cette époque, les agents des compagnies de remplacement devinrent les intermédiaires d'un grand nombre de substitutions, et que *l'autorité, désarmée vis-à-vis d'eux, avait pu fermer les yeux sur des manœuvres qui se confondaient dans l'action générale et désordonnée de ces compagnies.*

« Mais aujourd'hui que, par la loi du 26 avril 1855, le remplacement est, en principe, définitivement supprimé ;

« Aujourd'hui que, grâce à une faculté qui a partout été accueillie avec reconnaissance, l'Etat épargne aux familles la difficulté de se procurer des remplaçants et la lourde responsabilité qui, pendant un an, pesait sur elles ;

« Aujourd'hui, enfin, que les compagnies de remplacement n'ont plus de raison d'être, et qu'elles ne sauraient, en effet, exister au grand jour, leurs débris se donnent plus ou moins ouvertement carrière sur le seul terrain qu'elles puissent encore exploitèr : la substitution.

« A peine le tirage est-il opéré, que, s'interposant avec tous les moyens d'action mis par lui si longtemps en pratique, l'agent décide le conscrit favorisé par le sort à se vendre au conscrit qui doit infailliblement partir, et le marché, presque toujours conclu au cabaret, reçoit plus tard son exécution après avoir laissé dans les mains de l'intermédiaire la plus forte part du prix auquel il a été conclu. Ainsi, dans le département de la Meurthe, il a été reconnu qu'un substituant avait perçu 800 fr. seulement sur la somme de 1,800 fr. payée à un agent par la famille du substitué.

« Mais, dira-t-on peut-être, quel intérêt celui qui achète a-t-il à préférer ce mode de remplacement à l'exonération légale ? Cet intérêt, qui n'a pas en réalité une très-grande importance, se présente à lui néanmoins sous deux formes, of-

partie de la ville de Montluçon située sur la rive gauche du Cher.

---

13 = 20 MARS 1858. — Loi qui approuve un échange d'immeubles entre l'État, d'une part, et M. et madame Touchard, demeurant à Versailles, d'autre part. (XI, Bull. DLXXXVI, n. 5340.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu, le 3 novembre 1856, entre le préfet du département de Seine-et-Oise, agissant au nom de l'Etat, pour le compte du département de la guerre, d'une part, et les sieur et dame Touchard, demeurant à Versailles, d'autre part, l'échange d'une propriété sise en cette ville, rue de Limoges, n. 4, contre le sol et les bâtiments de l'ancienne

---

frant l'une et l'autre aliment à la spéculation, et les voici :

« D'une part, le nombre des rengagements opérés jusqu'à ce jour ayant permis de ne pas recourir, et donnant lieu d'espérer qu'on ne recourra pas dans l'avenir au remplacement administratif, les jeunes gens qui, par des considérations personnelles, désirent servir à prix d'argent, se trouvent forcés de mesurer leurs prétentions au seul débouché restreint qui leur reste.

« De l'autre, la caisse de la dotation n'ayant pu, sous peine de rendre trop compliqué le mécanisme de ses opérations, admettre le paiement partiel de l'exonération, cette facilité, presque toujours usuraire il est vrai, peut trouver place dans les marchés individuels.

« Mais, sur ce dernier point, les compagnies purement financières offrant des combinaisons plus sûres et au moins aussi avantageuses, il faut avant tout chercher l'explication d'un tel abus dans la coupable habileté des agents de remplacement.

« D'un tableau officiellement communiqué à votre commission, il résulte que depuis deux ans le remplacement par substitution de numéros a pris, dans certains départements, des proportions menaçantes pour le fonctionnement moral et régulier de la loi qui l'a exceptionnellement autorisé.

« Or, Messieurs, ces proportions ne se produiraient-elles pas en France d'une manière générale et relative au nombre des remplacements antérieurs, si elles étaient uniquement dues à un besoin réel ? Et n'est-il pas au contraire permis de les attribuer à la présence des compagnies au milieu de populations dont la tendance vers le métier des armes présente plus de chances de succès à leur industrie ?

« Votre commission ne pouvait néanmoins se borner, dans une question aussi grave, à procéder par induction. Elle a donc réclamé et obtenu communication des rapports des autorités civiles et militaires sur les dernières opérations du recrutement, et elle a reconnu que les 53 préfets qui ont exprimé une opinion relative à la substitution ont été unanimes pour en signaler les abus et pour en demander la suppression, sous peine de voir grandir et se propager, d'année en année, l'action scandaleuse des compagnies. L'un d'eux, celui du Doubs, constate même comme preuve irréfragable de l'immixtion des agents d'affaires dans les échanges de numéros, que, dans son département, la plupart de ces derniers ont versé l'imposition pour l'exonération des jeunes soldats, vis-à-vis desquels ils avaient pris des engagements que le manque de substituants les mettait dans l'impossibilité de tenir.

« Les autorités militaires ont été non moins explicites et plus instantes encore pour réclamer la suppression.

« Votre commission a, en outre, invité MM. les conseillers d'Etat chargés de soutenir la discussion du projet de loi à venir dans son sein pour conférer avec elle et sur les nécessités de la modification proposée et sur les moyens d'en rendre l'effet le moins onéreux possible aux populations.

« MM. les commissaires du gouvernement n'ont fait que confirmer, en les fortifiant par des considérations nouvelles, des renseignements des autorités départementales, et ils ont ajouté qu'il importait de mettre immédiatement un terme à un trafic qui aurait pour infaillible conséquence la résurrection des catégories que le remplacement à prix d'argent établissait avant la loi de 1855 dans les rangs de l'armée. Ils ont enfin déclaré que, dans leur conviction, nulle mesure administrative pour conjurer un danger toujours croissant ne pouvait suppléer aux dispositions d'une loi portant en principe interdiction absolue du droit de substitution.

« Dans cet état de choses, votre commission n'avait plus, Messieurs, qu'à examiner si, ce principe une fois posé, il n'était pas possible d'en adoucir la rigueur par de plus nombreuses exceptions ; et, sur la proposition de l'un de ses membres, elle a unanimement adopté la rédaction suivante :

« L'art. 10 de la loi du 26 avril 1855 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le mode de remplacement établi par la loi du 21 mars 1832 est supprimé, si ce n'est entre frères, beaux-frères et *parents jusqu'au sixième degré.*

« La substitution de numéros autorisée par *ladite* loi ne pourra également avoir lieu qu'entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au *sixième degré* concourant au tirage de la même classe et dans le même canton. »

« Vous le voyez, Messieurs, l'une de ces dispositions étend du quatrième au sixième degré de parenté la faculté de remplacement, qui, il ne faut pas le perdre de vue, n'est renfermée dans aucune limite de territoire ; et l'autre porte également, au même degré, celle de la substitution avec son immunité d'exemption dans la circonscription cantonale.

« Au point de vue de l'intérêt des familles, c'est une notable extension du droit concédé par la législation antérieure.

« Au point de vue de l'intérêt militaire, c'est une concession sans danger, puisque, aussi bien que le remplaçant, le substituant arrivera dans les rangs de l'armée comme parent du désigné par le sort, ce qui naturellement et honorablement y expliquera sa présence.

« Au point de vue, enfin, de la morale publique, c'est un infaillible moyen de rendre sans objet et, par conséquent, de faire disparaître toute honteuse intervention entre les parties, qui, unies entre elles par des liens de famille, n'auront nul besoin d'intermédiaires pour leur dicter leurs convenances.

manutention militaire, située à Versailles, rue des Réservoirs, n° 10.

---

13 = 20 MARS 1858. — Loi qui autorise le département du Gard à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DLXXXVI, n. 5341.)

Article unique. Le département du Gard est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1859, deux centimes (2 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales.

---

13 = 20 MARS 1858. — Loi qui autorise le département de l'Hérault à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DLXXXVI, n. 5342.)

Article unique. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, en 1859, neuf dixièmes de centime (9/10es) additionnels au principal

---

« Cet amendement, Messieurs, a été adopté par le conseil d'État, et nous sommes heureux d'avoir à le soumettre à vos délibérations. »

La commission, après avoir ainsi exposé les raisons qui justifiaient le projet du gouvernement et l'amendement qu'elle avait proposé, a rendu compte de trois autres amendements proposés par des membres du Corps législatif et qu'elle a cru devoir repousser.

« Trois autres modifications, a-t-elle dit, avaient été proposées en dehors de la commission :

« L'une, par M. le marquis d'Andelarre, ainsi conçue :

« La substitution de numéros autorisée par la « loi du 21 mars 1832 est maintenue.

« Néanmoins, ne sera pas exempté à l'avenir et « remplacé dans l'ordre des numéros subséquents, « celui dont un frère sera sous les drapeaux à titre « de substituant. »

« *La seconde, par M. Guyard-Delalain ; en voici la teneur* :

« La substitution ne sera admise qu'entre les « jeunes gens d'une même commune inscrits sur « la liste du contingent et ceux qui seraient libérés « en raison de l'élévation de leurs numéros de « tirage. Les substituants ne pourront procurer « l'exemption à leurs frères. »

« La troisième, enfin, par M. le marquis de Blosseville, et se réduisant à la suppression de ces mots : « *et dans le même canton.* »

« De ces divers amendements, a ajouté la commission, les deux premiers maintiennent le droit plus ou moins restreint quant à la circonscription où il peut être exercé, et retirent le bénéfice de l'exemption acquis au frère du substituant.

« Le troisième, tout en admettant la limite de parenté et l'immunité d'exemption fixées par le projet pour le droit à la substitution de numéros, en étend l'exercice à la France tout entière.

« Or, nous avons eu l'honneur de vous dire, Messieurs, que, par l'organe de MM. les conseillers d'État venus dans le sein de votre commission, le gouvernement avait déclaré que l'interdiction absolue en principe du droit de substitution était à ses yeux indispensable pour rendre impuissante l'action frauduleuse des agents de remplacement ; et, quant à l'extension à tout le territoire français de la faculté de substitution avec l'immunité qu'elle comporte, MM. les commissaires du gouvernement l'ont repoussée comme portant également atteinte aux intérêts des tiers et à ceux de la dotation de l'armée, en ajoutant toutefois, à l'égard de ce dernier côté de la question, une observation qu'il est utile de reproduire en termes mêmes, parce qu'elle peut concourir à éclaircir des doutes ou à rectifier des erreurs.

« La caisse de la dotation n'est point une institution fiscale : ce qu'elle reçoit d'une main, elle le donne de l'autre, soit sous la forme de primes pour les rengagements, soit sous celle de hautes-paies attribuées aux rengagés, soit enfin sous celle de pensions à servir aux militaires à l'expiration de leurs vingt-cinq années de service. L'écart existant entre le prix du rengagement et celui de l'exonération est destiné à faire face à ces diverses dépenses aggravées, pour les retraites, par l'augmentation si méritée mais si notable de 165 fr., qui profite dans la proportion du quart aux veuves et aux orphelins des militaires qu'elle concerne.

« Dès lors, les charges de la caisse de la dotation s'accroissant au fur et à mesure des demandes d'exonération, l'élévation du chiffre du contingent annuel de recrutement n'exerce sur elle aucune influence, et elle ne saurait en avoir directement ou indirectement la responsabilité.

« Il faut, d'ailleurs, ne pas perdre de vue qu'en ce qui concerne les pensions militaires il y a droit acquis par la loi, et que si, pour les servir, les ressources de la dotation se trouvaient insuffisantes, ce qui, nous l'espérons, n'arrivera pas, c'est le trésor public qui aurait à y suppléer.

« Il est, en outre, à remarquer que les familles sont elles-mêmes intéressées à ne pas voir détourner ces ressources de leur direction naturelle, car le fonctionnement normal et régulier de la loi du 26 avril 1855 permettra, sans doute, d'abaisser encore le prix de l'exonération, dont votre commission appelle de tous ses vœux la réduction comme compensation au retrait d'une faculté qu'il devient impossible de maintenir.

« Ainsi donc, Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis n'a aucun caractère de fiscalité. Si la commission supérieure en a, par ses vœux, provoqué la présentation, et si nous venons vous en proposer l'adoption avec les modifications qu'il nous a été possible d'y introduire en faveur des classes pauvres, c'est parce qu'à la destruction d'un abus qui menace de s'étendre et de grandir, se rattache l'un des premiers intérêts de la France, celui de son armée ; de cette armée si ardente au combat, si résignée aux souffrances, si généreuse après la victoire, et qui, récemment encore, a étonné le monde autant par sa discipline que par son intrépidité. »

En résumé, le remplacement et la substitution continuent à être autorisés.

Mais l'un et l'autre ne peuvent avoir lieu qu'en

des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses du service de l'instruction primaire.

---

13 = 20 MARS 1858. — Loi qui autorise la ville de Castres à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DLXXXVI, n. 5343.)

Art. 1er. La ville de Castres (Tarn) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent trente mille francs (130,000 fr.) remboursable en douze années, et destinée à l'exécution de divers travaux de voirie, désignés dans la délibération municipale du 17 mai 1857. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant douze ans, à partir de 1859, neuf centimes six dixièmes (9 c. 6/10es) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent soixante et seize mille francs (176,000 fr.) environ, pour le remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

---

17 = 20 MARS 1858. — Loi qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DLXXXVI, n. 5344.)

Article unique. Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quarante-huit centièmes de centime (48/100es) en 1859, et un centime trente centièmes (1 c. 30/100es) en 1860, dont le produit sera affecté à la reconstruction de la maison d'arrêt d'Avesnes.

17 = 20 MARS 1858. — Loi qui autorise le département de Seine-et-Oise à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DLXXXVI, n. 5345.)

Article unique. Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, quatre centimes (4 c.) en 1859, et six centimes (6 c.) pendant les quatre années suivantes, pour en affecter le produit aux travaux de restauration et d'amélioration des routes départementales.

---

15 DÉCEMBRE 1857 = 20 MARS 1858. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*) un crédit supplémentaire sur l'exercice 1857. (XI, Bull. DLXXXVI, n. 5346.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1857; vu notre décret du 29 novembre 1856, portant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 novembre 1857; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes (*service des cultes*), exercice 1857, un crédit supplémentaire de deux cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs (287,500 fr.), pour les dépenses ci-après : Chap. 34. Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques, 10,900 fr. Chap. 35. Traitements et indemnités des membres

---

tre frères, beaux-frères et parents jusqu'au sixième degré.

En cela, il y a assimilation entre le remplacement et la substitution.

Mais ils diffèrent sous deux rapports.

1° Le remplacement est possible entre parents au degré déterminé, quelle que soit la classe, quel que soit le canton auxquels appartiennent le remplaçant et le remplacé. La substitution, au contraire, ne peut avoir lieu qu'autant que le substituant et le substitué appartiennent à la même classe et au même canton.

2° Le bénéfice de l'exemption accordé au frère du substituant par l'art. 13, n° 6 de la loi du 21 mars 1832 subsiste; ce bénéfice n'appartient point au frère du remplaçant.

Enfin, il est incontestable que les conditions exigées par les art. 18, 19 et suiv. de la loi du 21 mars 1832 pour les substituants et les remplaçants sont toujours nécessaires.

des chapitres et du clergé paroissial, 276,600 fr. Total, 287,500 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de 1857.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, conformément aux dispositions de l'art. 20 de la loi du 5 *mai* 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

13 = 20 MARS 1858. — Décret impérial qui accorde à la ville de Perpignan un entrepôt réel des sels. (XI, Bull. CDLXXXVI, n. 5347.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 25 et 26 de la loi du 28 avril 1803 (8 floréal an 11); vu l'art. 56 de la loi du 24 avril 1806; vu les art. 24, 25 et 26 du décret du 11 juin 1806; vu les art. 9 et 10 de la loi du 27 février 1832, avons décrété :

Art. 1er. Un entrepôt réel des sels est accordé à la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

2. La constitution de cet entrepôt sera soumise à toutes les conditions et formalités prescrites pour l'établissement des entrepôts réels des douanes.

3. Par application des dispositions des art. 9 et 10 de la loi du 27 février 1832, la dépense spéciale nécessitée par la création et le service dudit entrepôt est à la charge de la ville de Perpignan.

4. Le transport des sels dirigés par terre sur l'entrepôt de Perpignan aura lieu sous les conditions établies par l'art. 18 de l'ordonnance du 26 juin 1841.

5. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

13 = 20 MARS 1858. — Décret impérial qui accorde à la ville de Perpignan un entrepôt réel pour les marchandises prohibées et non prohibées. (XI, Bull. DLXXXVI, n. 5348.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 27 février 1832; vu la loi du 26 juin 1835, avons décrété :

Art. 1er. Un entrepôt réel pour les marchandises prohibées et non prohibées est accordé à la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales), sous les conditions prescrites par les lois et règlements, et notamment par les art. 9 et 10 de la loi du 27 février 1832.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

6 = 25 MARS 1858. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts tontiniers de *la Caisse paternelle*. (XI, Bull. supp. CDLXXII, n. 7112.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 9 septembre 1841, portant autorisation de l'établissement d'associations tontinières formé à Paris sous la dénomination de *la Caisse paternelle;* vu le décret du 19 mars 1850, portant autorisation de la société anonyme *la Caisse paternelle*, constituée à Paris, pour faire des opérations d'assurances à primes sur la vie humaine et pour gérer les associations mutuelles sur la vie formées par l'établissement précédemment fondé sous le titre de *la Caisse paternelle;* vu le décret du 12 mars 1856, portant modification des statuts de *la Caisse paternelle*; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, à la date du 9 mai 1854, et celle de l'assemblée générale des souscripteurs de *la Caisse paternelle*, à la date du 17 janvier 1855, ayant pour objet d'apporter des modifications aux statuts tontiniers de la compagnie; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont approuvées les modifications aux art. 26, 39 et 60 des statuts tontiniers de *la Caisse paternelle*, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 24 février 1858, devant Me Delapalme et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

27 = 28 MARS 1858. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire pour le rachat des péages du Sund et des Belts. (XI, Bull. DLXXXVII, n. 5349.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de deux cent quarante-huit mille huit cent trente et un francs soixante et dix-huit centimes (248,831 fr. 78 c.), pour la dépense à inscrire à un chapitre spécial du budget de ce ministère, sous le titre suivant :

Capitaux remboursables à divers titres.

— Chap. 10 *bis*. Rachat des péages du Sund et des Belts. (Convention du 28 septembre 1857.)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1858.

---

20 FÉVRIER = 28 MARS 1858. — Décret impérial qui ouvre au budget de la marine et des colonies, pour l'exercice 1856, Service colonial, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. DLXXXVII, n. 5350.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la marine et des colonies, pour l'exercice 1856, service colonial, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre qui portera le n° 6, prendra le titre de : *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à* 1856.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes de la somme de huit mille deux cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingts centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittés sur les fonds du chapitre 1er du service colonial pour 1856, suivant tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit : Exercices 1853, 1,019 fr. 33 c.; 1854, 5,151 fr. 25 c. ; 1855, 2,120 fr. 22 c. Total, 8,290 fr. 80 c.

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts au chapitre 1er du service colonial sont atténuées de la somme de huit mille deux cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingts centimes.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

---

24 FÉVRIER = 28 MARS 1858. — Décret impérial relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1858, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce de l'Algérie. (XI, Bull. DLXXXVII, n. 5351.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 31 janvier 1847, et l'art. 2 du décret du 20 janvier 1851, sur la comptabilité des recettes et des dépenses des chambres de commerce de l'Algérie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Une contribution spéciale de vingt-sept mille sept cent cinquante francs, destinée à l'acquittement des dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie pendant l'année 1858, et répartie conformément au tableau ci-annexé, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non valeurs, et trois centimes par franc pour les frais de perception, sera payée en Algérie par les patentés désignés dans l'art. 35 de l'ordonnance du 31 janvier 1847.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, au moyen de mandats délivrés par les préfets des départements algériens, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de leur gestion au ministre de la guerre, par l'intermédiaire de l'administration supérieure de l'Algérie.

3. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

ALGER. Chambre, 8,400 fr. Patentés de toute la province. Id. Bourse, 1,000 fr. Patentés de la ville d'Alger. — ORAN. Chambre, 5,000 fr. Patentés de toute la province. — CONSTANTINE. Chambre, 7,350 fr. Patentés de la circonscription de ladite chambre. — PHILIPPEVILLE. Chambre, 3,500 fr. Patentés de la circonscription de ladite chambre. — BONE. Chambre, 2,500 fr. Patentés de la circonscription de ladite chambre. — Total, 27,750 fr.

---

26 FÉVRIER = 28 MARS 1858. — Décret impérial sur la discipline des titulaires des médailles de Sainte-Hélène, de Crimée et de la Baltique. (XI, Bull. DLXXXVII, n. 5352.)

Napoléon, etc., vu le titre 6 du décret du 16 mars 1852, et le décret du 24 novembre suivant, relatifs à la discipline des membres de la Légion-d'Honneur, des décorés de la médaille militaire et des ordres étrangers; vu l'art. 266 du Code de justice militaire; vu les décrets des 26 avril 1856 et 10 juin 1857, concernant les titulaires des médailles instituées par LL. MM. la reine d'Angleterre et le roi de Sardaigne, en commémoration des campagnes de Crimée et de la Baltique; vu le décret du 12 août 1857, portant institution de la médaille de Sainte-Hélène; considérant qu'il importe de régler l'action disciplinaire à l'égard des titulaires des médailles de Sainte-Hélène, de Crimée et de la Baltique; sur la proposition du grand-chancelier de notre ordre impérial de la

Légion-d'Honneur; le conseil de l'ordre entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions du titre 6 du décret du 16 mars 1852 et du décret du 24 novembre suivant sont applicables aux titulaires de la médaille de Sainte-Hélène et des médailles commémoratives des campagnes de Crimée et de la Baltique.

2. Nos ministres aux divers départements ministériels, et notre grand-chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, sont chargés, etc.

---

24 = 30 MARS 1858. — Loi portant qu'il sera fait, en 1859, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1858. (XI, Bull. DLXXXVIII, n. 5356.)

Art. 1er. Il sera fait, en 1859, un appel de cent mille hommes, sur la classe de 1858, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

2. La répartition des cent mille hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre de jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'art. 2 ci-dessus.

4. Les jeunes gens placés sous la tutelle des commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849.

---

24 = 30 MARS 1858. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire pour dépenses secrètes de sûreté publique. (XI, Bull. DLXXXVIII, n. 5357.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, en addition au budget de son département, pour l'exercice 1858, chapitre 3, *Dépenses secrètes de sûreté publique*, un crédit supplémentaire de douze cent mille francs (1,200,000 fr.)

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources affectées à l'exercice 1858.

---

24 = 30 MARS 1858. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit de 499,450 fr. formant le montant de la subvention fournie par la ville de Marseille pour les frais de construction d'une nouvelle cathédrale. (XI, Bull. DLXXXVIII, n. 5358.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes (service des cultes), sur le chapitre 45 de l'exercice 1858, *Travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins*, un crédit de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent cinquante francs (499,450 fr.), formant le montant de la subvention fournie par la ville de Marseille, pour être appliqué, pendant l'année 1858, aux frais de construction d'une nouvelle cathédrale.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

---

24 = 30 MARS 1858. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire pour l'établissement d'une manufacture de tabacs à Châteauroux et des additions à faire aux manufactures de Dieppe et de Toulouse. (XI, Bull. DLXXXVIII, n. 5359.)

Art. 1er. Il est ouvert, sur l'exercice 1858, au budget du ministère des finances, un crédit extraordinaire de deux millions six cent vingt-six mille francs (2,626,000 fr.) pour l'établissement d'une manufacture de tabacs à Châteauroux et des additions à faire aux manufactures de Dieppe et de Toulouse. Ce crédit formera un chapitre spécial au budget du ministère des finances de l'exercice 1858, sous le n. 58 *bis*.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources affectées à l'exercice 1858.

---

24 = 30 MARS 1858. — Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DLXXXVIII, n. 5360.)

Art. 1er. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, dans sa ses-

sion de 1857, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre-vingt-dix mille francs (90,000 fr.), qui sera appliquée au paiement des dettes contractées par ce département, à l'occasion de la construction du palais de justice de Nantes. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Loire-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux dixièmes de centime (2/10es) en 1859, et trois centimes (3 c.) en 1860, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus.

---

24 = 30 MARS 1858. — Loi qui autorise le département de la Haute-Vienne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DLXXXVIII, n. 5361.)

Article unique. Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1859, deux centimes (2 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux de la reconstruction du pont de Beissac, sur la route départementale n. 4, et de la rectification de la route aux abords de ce pont.

---

24 = 30 MARS 1858. — Loi qui autorise la ville d'Alais à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DLXXXVIII, n. 5332.)

Article unique. La ville d'Alais (Gard) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1859, neuf centimes (9 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, soixante-trois mille francs (63,000) environ, pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au paiement des frais de construction d'une nouvelle église.

---

24 = 30 MARS 1858. — Loi qui autorise la ville d'Epernay à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DLXXXVIII, n. 5363.)

Art. 1er. La ville d'Epernay (Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne dépasse pas cinq pour cent une somme de cent dix-sept mille francs (117,000 fr.), remboursable en douze années, et destinée à la construction d'une école de filles. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1859, savoir : sept centimes (7 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes pendant les cinq premières années, et 14 centimes (14 c.) pendant les sept années suivantes, devant produire, en totalité, cent dix mille cent soixante francs (110,160 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

---

17 FÉVRIER = 30 MARS 1858. — Décret impérial qui autorise MM. Brown et Byrne à entreprendre à la Nouvelle-Calédonie une opération de colonisation et de culture. (XI, Bull. DLXXXVIII, n. 5364.)

Napoléon, etc., vu la demande de M. Byrne; vu les procès-verbaux de la commission de la Nouvelle-Calédonie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. MM. Brown et Byrne, agissant tant en leur nom qu'en celui de leurs coassociés, et faisant élection de domicile à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 11, sont autorisés à entreprendre à la Nouvelle-Calédonie une opération de colonisation et de culture, sur les bases et aux conditions détaillées dans le traité ci-annexé.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Hamelin) est chargé, etc.

Traité entre le ministre de la marine et des colonies, et M. Alexander Brown senior et M. Byrne, pour la colonisation de la Nouvelle-Calédonie.

Entre le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, stipulant au nom de l'Etat, d'une part ; et MM. Alexander Brown senior et Byrne, propriétaires à Sydney (Nouvelle-Galles-du-Sud), agissant tant en leur nom qu'en celui de

leurs coassociés, et faisant élection de domicile à Paris, chez M. Guillaume-Henry Smith, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 11, d'autre part; sont convenues les dispositions suivantes :

Art. 1er. Il sera accordé à MM. Brown et Byrne une concession de quarante mille hectares de terre à la Nouvelle-Calédonie, à prendre, autant que possible, d'un seul tenant, sans choix de terres bonnes ou mauvaises, sans déduction à faire pour des espaces occupés par des montagnes, marais, rivières, etc.

2. Cette concession pourra s'étendre d'un littoral à l'autre; elle sera située à l'ouest de la ligne de communication entre la baie de Kanala et le port Saint-Vincent, à proximité de ces deux ports et y ayant plein accès. MM. Brown et Byrne seront autorisés à construire des débarcadères dans chacun de ces deux ports et ils y recevront au bord de la mer la concession de terrains suffisants pour y élever les établissements nécessaires au service de leur colonisation.

3. Dans le délai de neuf mois à partir de la notification du présent traité, MM. Brown et Byrne devront, sous peine de déchéance, avoir versé à la caisse des dépôts et consignations à Paris, une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.) à titre de cautionnement, laquelle somme sera acquise à l'Etat au bout de cinq années, si, à cette époque, MM. Brown et Byrne n'avaient pas rempli toutes les conditions de la présente concession.

4. Dès que le versement de ladite somme aura été effectué à Paris et notifié au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, MM. Brown et Byrne pourront commencer les travaux de première installation sur le point qui leur sera désigné dans l'une des baies de Saint-Vincent et de Kanala, en attendant leur entrée en jouissance de la concession entière, qui devra avoir lieu dans les trois mois qui suivront.

5. Si, antérieurement à la réception dans la colonie du décret qui autorise la concession, il a été fait sur l'espace que MM. Brown et Byrne ont en vue, des concessions particulières, ces messieurs acceptent comme étant obligatoires pour eux tous les droits qui peuvent avoir été ainsi conférés à des concessionnaires, mais sans préjudice du droit de MM. Brown et Byrne à une étendue totale de quarante mille hectares. S'il y a lieu de payer des indemnités aux indigènes, elles seront à la charge de MM. Brown et Byrne.

6. MM. Brown et Byrne se chargent eux-mêmes de protéger et de défendre envers les indigènes leurs établissements et ceux des colons fixés sur leur concession.

7. Ils n'auront droit de réclamer aucune faveur particulière, soit en concessions de condamnés comme travailleurs, soit en travaux exécutés par l'Etat.

8. Il pourra leur être accordé, sous les charges et conditions qui seront ultérieurement déterminées par l'autorité locale, d'employer des condamnés appartenant à certaines catégories.

9. Dans aucun cas, ils ne pourront s'opposer à l'introduction d'un nombre quelconque de ces condamnés sur les terres et au profit de ceux des colons auxquels ils auront vendu ou cédé une portion de leur concession.

10. MM. Brown et Byrne s'engagent à remplir, dans le délai de cinq années au plus, les obligations suivantes : § 1er. Ils introduiront à leurs frais, et ils établiront, sur l'étendue de leur concession, mille immigrants libres adultes, dont un tiers au moins appartiendra à la race blanche, le reste se composant de Polynésiens, Malais, Chinois, Indiens, etc. préalablement engagés pour cinq ans au moins, et pour dix ans au plus. § 2. Dans chacune de ces catégories (Européens et gens de couleur), le tiers au moins des immigrants adultes appartiendra au sexe féminin (deux enfants mâles au-dessous de seize ans pourront être comptés comme un adulte). § 3. Tous les immigrants de race blanche auront dû faire viser leurs papiers par le consul de France dans le pays où ils se seront embarqués. § 4. Tout immigrant qui, pour des causes quelconques, ne pourra être reçu, restera à la charge de MM. Brown et Byrne, jusqu'à son rapatriement aux frais des titulaires du présent traité. § 5. Toutes dépenses de secours, de nourriture ou autres, que l'Etat pourrait avoir à supporter à raison d'immigrants qu'il y aurait lieu de rapatrier, seront prélevées sur le cautionnement déposé par MM. Brown et Byrne. § 6. Tous les immigrants seront, à leur arrivée, pourvus, par MM. Brown et Byrne, de logements, jusqu'à leur installation sur leur lot de terre, ou sur les lieux de travail. § 7. Tout immigrant mâle de race blanche recevra de MM. Brown et Byrne sur leur concession, un lot de vingt hectares en bonnes terres, dont un agent du gouvernement leur délivrera un titre de propriété, ladite propriété devant faire retour à l'Etat, si elle cessait pendant un an d'être occupée. § 8. Tout immigrant de couleur, de l'un ou de l'autre sexe, sera traité suivant les conditions de son engagement, lesquelles seront faites en se conformant aux lois en vigueur à l'île de la Réunion, si l'immigrant est Asiatique, et suivant les règlements de l'autorité locale, s'il est indigène de l'Océanie. A l'expiration de son engagement, il aura le droit de choisir entre son rapatriement aux frais de MM. Brown et Byrne, et la propriété d'un lot de huit hectares pris sur la concession. § 9. Lorsque les mille immigrants auront été introduits, et que les deux cent vingt-deux immigrants mâles de race blanche qui font partie de ce nombre auront été pourvus des lots de terres stipulés, il sera délivré à MM. Brown et Byrne un titre de propriété, et leur cautionnement leur sera restitué, déduction faite des frais qui, pour diverses causes, auraient été portés à leur charge. Il est bien entendu que, jusqu'à ce moment, aucune vente n'aura pu être faite par eux, à moins d'une autorisation spéciale du gouverneur de la colonie.

11. Si, au bout de cinq années, MM. Brown et Byrne n'ont pas rempli les conditions ci-dessus énoncées, le cautionnement sera, comme il a été dit, acquis à l'Etat, qui rentrera, en outre, dans la propriété de toutes celles des terres de la concession qui n'auraient pas été cédées à des colons, ou vendues par permission spéciale du gouvernement.

12. Néanmoins, si l'administration constatait que, par événement de force majeure, il y a eu pour MM. Brown et Byrne impossibilité de remplir ces conditions dans l'espace de temps indiqué, il pourrait leur être accordé, pour y satisfaire, une prorogation de délai réglée par le gouverneur.

13. Après l'accomplissement de toutes les clauses de cette première concession, ou même plus tôt, si l'administration jugeait la chose convenable, MM. Brown et Byrne auront la faculté de réclamer une seconde concession de pareille étendue,

moyennant le dépôt d'un nouveau cautionnement de deux cent cinquante mille francs, et aux mêmes charges et conditions que ci-dessus, sous cette seule modification, que la moitié des immigrants blancs seront de race française ou allemande.

14. Après cinq années, à partir du jour de la mise en possession de la concession, les terres occupées seront soumises à une redevance annuelle et perpétuelle de soixante et quinze centimes par hectare. Cette taxe sera due, par chaque colon, sur l'étendue de terre qui lui aura été attribuée ou vendue, et par MM. Brown et Byrne sur toute l'étendue des autres terres, à l'exception de celles dont ils auraient déclaré faire remise au domaine. Néanmoins, le domaine ne pourra disposer des terres dont il aurait été ainsi fait abandon, pendant les trois années qui suivront cette remise, et MM. Brown et Byrne conservent, pendant ce délai, le droit d'en réclamer une portion quelconque, moyennant le paiement de la taxe arriérée.

15. Il est fait réserve expresse, au profit de l'Etat, de la propriété de cinquante pas géométriques sur le bord de la mer, de celle des mines, minières, etc., du droit d'ouvrir des routes ou des canaux, sans indemnité envers le propriétaire. MM. Brown et Byrne ne jouiront des sources et cours d'eau existant sur les terrains concédés que comme usufruitiers et conformément aux règlements à intervenir sur le régime des eaux en Calédonie.

16. Un commissaire sera désigné pour effectuer la mise en possession des concessionnaires, et pour constater l'exécution des diverses conditions stipulées. Les opérations d'arpentage seront exécutées aux frais et par les agents de MM. Brown et Byrne; mais elles ne seront valables qu'après vérification par l'agent du gouvernement.

17. Le droit de se servir d'une partie de l'île des Pins ou de toute autre île sur la côte pourra être accordé à MM. Brown et Byrne pour un temps limité, à l'effet d'y établir des troupeaux et le nombre d'agents nécessaires pour les garder.

18. Toutes contestations auxquelles le présent traité pourrait donner lieu entre MM. Brown et Byrne et l'administration seront déférées à la décision du gouverneur en conseil, sauf recours devant le ministre de la marine et des colonies, qui statuera définitivement.

---

3 = 30 MARS 1858. — Décret impérial portant prorogation du remboursement des bons de caisse mis en circulation à la Martinique et à la Guadeloupe en vertu du décret du 23 avril 1855. (XI, Bull. DLXXXVIII, n. 5365.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu l'art. 6, paragraphe 10, du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 30 novembre 1857; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le remboursement des bons de caisse mis en circulation à la Martinique et à la Guadeloupe en vertu du décret du 23 avril 1855, et qui devait avoir lieu le 31 mai 1858, est prorogé de cinq ans et ajourné au 31 mai 1863. Les bons de caisse continueront à circuler, dans chacune de ces colonies, dans les conditions déterminées par le décret précité.

2. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

---

6 = 30 MARS 1858. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la marine et des colonies, exercice 1857. (XI, Bull. DLXXXVIII, n. 5366.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1857, et le décret du 29 novembre suivant, sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice; vu la loi du 23 juin 1857, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu l'art. 12, paragraphe 4, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, et l'art. 3 de notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 13 février 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1857, au budget du département de la marine et des colonies, sont réduits d'une somme de six cent quatre-vingt-un mille cinq cents francs (681,500 fr.) imputable, dans les proportions suivantes, aux chapitres dudit budget ci-après désignés, savoir :

Service marine. Chap. 10. Poudres, 547,500 fr. — *Service colonial.* Chap. 2. Matériel civil et militaire, 134,000 fr. Somme égale, 681,500 fr.

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, aux chapitres ci-après du service marine, sont augmentés d'une somme égale de six cent quatre-vingt-un mille cinq cents francs (681,500 fr.), savoir : Chap. 5. Vivres, 134,000 fr. Chap. 9. Travaux hydrauliques et bâtiments civils, 547,500 fr. Somme égale, 681,500 fr.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

---

13 = 30 MARS 1858. — Décret impérial qui fixe, pour l'année 1858, le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853. (XI, Bull. DLXXXVIII, n. 5367.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'art. 20 de la loi du

9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'art. 38 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant; vu le relevé des extinctions réalisées en 1857 sur les pensions inscrites, s'élevant à la somme totale de un million cinq cent cinquante-neuf mille sept cent cinquante neuf francs quatre-vingt-dix centimes; la section des finances de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1858, à la somme de un million cinq cent cinquante-neuf mille francs.

2. Ce crédit est réparti, entre les différents ministères, ainsi qu'il suit : Ministère d'Etat et de la Maison de l'Empereur, et grande chancellerie de la Légion-d'Honneur, 44,000 fr.; ministère de la justice, 180,000 fr.; ministère des affaires étrangères, 32,000 fr.; ministère des finances, 935,000 fr.; ministère de l'intérieur, 32,000 fr.; ministère de la guerre, 58,000 fr.; ministère de l'instruction publique et des cultes, 168,000 fr.; ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, 90,000 fr. Total, 1,559,000 fr.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

17 = 30 MARS 1858. — Décret impérial qui affecte la citadelle de Corte aux condamnés à la détention. (XI, Bull. DLXXXVIII, n. 5369.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et de la sûreté générale; vu l'art. 2 de la loi du 9 septembre 1835, portant : « L'art. 17 du Code pénal est et demeure rectifié ainsi qu'il suit : « Art. 17 « La peine de la déportation consistera à « être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la « loi, hors du territoire continental du « royaume. Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné « subira, à perpétuité, la peine de la détention, soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située, hors « du territoire continental, dans l'une des « possessions françaises qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de « condamnation. » Vu l'art. 20 du Code pénal, ainsi conçu : « Art. 20. Quiconque « aura été condamné à la détention sera « renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du « royaume qui auront été déterminées par « une ordonnance rendue dans la forme « des règlements d'administration publique. » Vu les ordonnances des 5 mai 1833 et 22 janvier 1835, et le décret du 23 juillet 1850; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La citadelle de Corte (département de la Corse) est affectée aux condamnés à la peine de la détention.

2. Nos ministres de l'intérieur et de la sûreté générale, de la justice et de la guerre (MM. Espinasse, de Royer et Vaillant) sont chargés, etc.

---

27 MARS = 1er AVRIL 1858. — Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un emprunt. (XI, Bull. DLXXXIX, n. 5382.)

Art. 1er. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent quatre-vingt mille francs (280,000 fr.), qui sera affectée à la construction des prisons de Grenoble et du tribunal de Saint-Marcellin. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus, au moyen de prélèvements annuels sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 10 juillet 1856, pour les travaux des prisons de Grenoble et du tribunal de Saint-Marcellin.

---

27 MARS = 1er AVRIL 1858. — Loi qui autorise le département de l'Isère à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DLXXXIX, n. 5383.)

Article unique. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, en 1859, neuf dixièmes de centime (9/10es) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses du service de l'instruction primaire.

---

27 MARS = 1er AVRIL 1858. — Loi qui autorise le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DLXXXIX, n. 5384.)

Art. 1er. Le département de la Mayenne

est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1859, quatre centimes (4 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'amélioration des routes départementales.

2. Le même département est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant sept ans, à partir de 1859, six centimes (6 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera effecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont les lois de finances pourront, chaque année, autoriser la perception en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

27 MARS = 1er AVRIL 1858. — Loi qui supprime la commune de Donville (Calvados), et réunit son territoire aux communes de Saint-Pierre-sur-Dives et d'Escures-sur-Favières (même département). (XI, Bull. DLXXXIX, n. 5385.)

Art. 1er. La commune de Donville, canton de Saint-Pierre-sur-Dives, arrondissement de Lisieux, département du Calvados, est supprimée, et son territoire est réuni, savoir : la partie lavée en jaune sur le plan annexé à la présente loi, à la commune de Saint-Pierre-sur-Dives, et la portion lavée en rose audit plan, à la commune d'Escures-sur-Favières, canton de Coulibœuf, arrondissement de Falaise (même département). En conséquence, la limite entre les communes de Saint-Pierre-sur-Dives et d'Escures-sur-Favières est fixée par le chemin de Percy à Jort.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourront être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

27 MARS = 1er AVRIL 1858. — Loi qui distrait la section de Saint-Clamens de la commune de Belloc-Saint-Clamens et la réunit à la commune de Lasserre-Berdoues (Gers). (XI, Bull. DLXXXIX, n. 5386.)

Art. 1er. La section de Saint-Clamens, dont le territoire est lavé en jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Belloc-Saint-Clamens, canton et arrondissement de Mirande, département du Gers, et réunie à la commune de Lasserre-Berdoues, même canton. En conséquence, la limite établie entre les deux communes est fixée par la ligne rouge cotée C. B. A. E. F. G. audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

24 MARS = 1er AVRIL 1858. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1857. (XI, Bull. DLXXXIX, n. 5387.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1857; vu notre décret du 29 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 mars 1858 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1857, sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont réduits d'une somme de deux millions six cent mille francs (2,600,000 fr.), savoir : Chap. 24. Routes et ponts. Achèvement de lacunes, 225,000 fr. Chap. 25. Routes et ponts. Rectifications, 130,000 fr. Chap. 33. Subventions aux *compagnies* pour travaux à exécuter par voie de concession de péage, 145,000 fr. Chap. 37. Améliorations de rivières, 130,000 fr. Chap. 38. Etablissement de canaux de navigation, 150,000 fr. Chap. 39. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 120,000 fr. Chap. 41. Etablissements de grandes lignes de chemins de fer, 1,700,000 fr. Total pareil, 2,600,000 fr.

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice 1857, sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme de deux millions six cent mille francs (2,600,000 fr.), par virement des chapitres désignés dans l'article ci-dessus, savoir : Chap. 9. Encouragements aux pêches maritimes, 600,000 fr. Chap. 23. Routes et ponts. Travaux ordinaires, 500,000 fr. Chap. 29. Ports maritimes, phares et fanaux. Travaux ordinaires, 200,000 fr. Chap. 36. Construction de ponts, 500,000 fr. Chap. 40 *bis*. Réparations de dommages causés par les

inondations de 1856, 800,000 fr. Total pareil. 2,600,000 fr.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

24 MARS = 1er AVRIL 1858. — Décret impérial qui rapporte celui du 14 mai 1855, relatif à l'établissement, entre Rennes et Moidrey (baie du Mont-Saint-Michel), de voies ferrées desservies par des chevaux. (XI, Bull. DLXXXIX, n. 5388.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 14 mai 1855, qui autorise la société bretonne des Tanguières à placer, sur la voie publique, entre Rennes et Moidrey (baie du Mont-Saint-Michel), des voies ferrées desservies par des chevaux; vu la lettre du 10 décembre 1857, par laquelle le sieur *Jumelais*, représentant ladite société, demande que le décret de concession soit rapporté et que le cautionnement versé par la société soit restitué; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 25 février 1858; vu la lettre, en date du 19 mars 1858, de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; considérant que les chemins de fer à vapeur projetés assureront plus complétement que des voies ferrées à traction de chevaux l'exploitation des Tanguières de la baie du Mont-Saint-Michel; considérant que l'entreprise concédée à la société bretonne n'a reçu aucun commencement d'exécution, et n'a dès lors imposé aucune charge à l'Etat ni aux particuliers, avons décrété :

Art. 1er. Notre décret du 14 mai 1855, portant concession, à la société bretonne des Tanguières, de voies ferrées entre Rennes et Moidrey, est et demeure rapporté. Le cautionnement déposé par la société lui sera restitué.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

20 MARS = 8 AVRIL 1858. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie à Melun, pour le département de Seine-et-Marne. (XI, Bull. supp. CDLXXIII, n. 7117.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 19 octobre 1847, qui autorise la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie établie à Melun pour le département de Seine-et-Marne et approuve ses statuts; vu le décret du 9 juin 1853, qui approuve des modifications auxdits statuts; vu les nouvelles modifications proposées par délibération du conseil général de la société, en date du 26 avril 1857; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux art. 1, 2, 3, 6, 7, 8, 13, 14 et 22 des statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie particulière au département de Seine-et-Marne, établie à Melun, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans les actes passés, les 23 février et 11 mars 1858, devant Me Costeau et son collégue, notaires à Melun, lesquels actes resteront annexés au présent décret.

2. Les présentes modifications ne sont exécutoires, à moins d'adhésion des sociétaires, qu'à l'expiration des contrats existants.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

10 = 17 AVRIL 1858. — Loi qui ouvre un crédit pour le service de l'emprunt grec. (XI, Bull. DXC, n. 5390.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit spécial de la somme de cinq cent vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522,019 fr. 83 c.), pour le paiement du semestre échu, le 1er mars 1858, des intérêts et de l'amortissement de la portion afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié, en 1833, par le gouvernement grec.

2. Les paiements faits en vertu de ce crédit auront lieu au moyen des ressources de la dette flottante du trésor, et à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

---

10 = 17 AVRIL 1858. — Loi qui autorise le département de la Haute-Saône à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DXC, n. 5391.)

Article unique. Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans la session de 1857, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1859, trois centimes (3 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales.

---

6 MARS = 17 AVRIL 1858. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'ouverture de boulevards dans la ville de Paris et dans la commune de Passy. (XI, Bull. DXC, n. 5394.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et de la sûreté générale; vu les délibérations du conseil municipal de Paris, en date des 1er mai et 26 juin 1857, et la délibération du conseil municipal de Passy, du 1er juin 1857; le plan d'alignements et de nivellements; les pièces de l'enquête; l'avis du préfet de la Seine; les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835; vu le décret ayant force de loi du 26 mars 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont déclarées d'utilité publique, savoir : dans la ville de Paris, l'ouverture : 1° d'un boulevard de quarante mètres de largeur, qui partira du quai de Billy, dans l'axe du pont de l'Alma, pour aboutir à l'avenue des Champs-Elysées; 2° d'un boulevard de quarante mètres de largeur, commençant audit quai, jusqu'en face dudit pont, et devant aboutir à la place de l'Etoile; 3° d'un boulevard de quarante mètres de largeur, partant du même point et se dirigeant sur la barrière Sainte-Marie; 4° d'un boulevard de quarante mètres de largeur, partant de la place de l'Etoile, pour aboutir au quinconce planté en face du pont d'Iéna; 5° et des amorces des voies secondaires qui doivent traverser ces boulevards ou y aboutir. Ces amorces seront ouvertes sur toute l'étendue en façade des propriétés situées à l'intersection des voies principales et des voies secondaires. Dans la commune de Passy, l'ouverture : 1° d'un boulevard de quarante mètres de largeur, qui prolongera le boulevard n. 3 ci-dessus décrit de la ville de Paris, jusqu'à la porte de la Muette (bois de Boulogne); 2° d'un boulevard, formant la rectification de celui de Passy, et se prolongeant jusqu'à la rencontre du boulevard de Longchamp, et les amorces des voies secondaires qui doivent traverser ces deux nouveaux boulevards ou y aboutir. Le tout suivant les alignements indiqués par des lignes noires, avec lisérés bleus, sur trois plans ci-annexés. En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, et le maire de la commune de Passy, sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852 (art. 2), les terrains dont l'occupation est nécessaire pour former l'emplacement des voies nouvelles et pour construire en bordure des habitations salubres.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Espinasse) est chargé, etc.

20 MARS = 17 AVRIL 1858. — Décret impérial qui ouvre des crédits additionnels au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, exercice 1857, et annulle une somme restée sans emploi sur le crédit du personnel du même exercice. (XI, Bull. DXC, n. 5402.)

Napoléon, etc., vu le décret du 14 janvier 1857, qui a fixé le budget des dépenses administratives des caisses des dépôts et consignations, pour l'exercice 1857; vu la demande adressée par M. le directeur général desdites caisses; vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Des crédits montant ensemble à sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs sont ouverts additionnellement au budget des dépenses administratives de l'exercice 1857, des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, conformément à l'état ci-joint n. 1.

2. Une somme de neuf mille quatre-vingt-trois francs soixante et dix centimes, restée sans emploi sur le crédit du personnel du même exercice, est définitivement annulée, conformément à l'état n. 2 ci-annexé.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

24 MARS = 17 AVRIL 1858. — Décret impérial qui rend exécutoires en Algérie divers décrets et ordonnances. (XI, Bull. DXC, n. 5403.)

Napoléon, etc., vu le décret du 15 octobre 1810, relatif aux autorisations d'établissements insalubres ou incommodes; les ordonnances des 14 janvier 1815, 15 avril 1838 et 20 mai 1843; le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative en France; le décret du 30 décembre 1856, sur la décentralisation administrative en Algérie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le décret du 15 octobre 1810, les ordonnances des 14 janvier 1815, 15 avril 1838 et 20 mai 1843, et le décret du 25 mars 1852, sont rendus exécutoires en Algérie, sous la réserve des dispositions énoncées ci-après.

2. Les autorisations d'établissements insalubres ou incommodes sont accordées en Algérie, savoir : celles relatives aux établissements de première classe, par le gouverneur général; celles de deuxième classe, en territoire civil, par les préfets;

en territoire militaire, par les généraux commandant les divisions ; celles de troisième classe, en territoire civil, par les sous-préfets ; en territoire militaire, par les commandants de subdivision. En cas d'opposition, les demandes d'autorisations relatives à chacune des classes seront déférées, tant pour les territoires civils que pour les territoires militaires, à l'examen du conseil de préfecture siégeant au chef-lieu de la province.

3. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

27 MARS = 17 AVRIL 1858. — Décret impérial portant répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1858. (XI, Bull. DXC, n. 5405.)

Napoléon, etc., vu l'état B annexé à la loi du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1858, duquel il résulte qu'il a été imposé pour remises, modérations, dégrévements et non valeurs : 1° un centime additionnel au principal des contributions foncière et personnelle-mobilière, ainsi qu'au montant des impositions départementales et communales établies sur ces contributions ; 2° trois centimes additionnels au principal de la contribution des portes et fenêtres, et au montant des impositions départementales et communales afférentes à la même contribution ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de l'année 1858, est réparti de la manière suivante : un tiers du produit des sommes imposées dans les rôles de chaque département est mis à la disposition des préfets ; les deux autres tiers restent à la disposition de notre ministre des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départements, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Seront imputés sur le fonds de non valeurs de 1858 les mandats délivrés sur le fonds de non valeurs de 1857 qui n'auraient pas été acquittés faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le paiement des dépenses de ce dernier exercice.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

27 MARS = 17 AVRIL 1858. — Décret impérial relatif aux médailles d'honneur accordées à des membres des sociétés de secours mutuels. (XI, Bull. DXC, n. 5406.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et de la sûreté générale ; vu l'art. 19 du décret organique du 26 mars 1852, avons décrété :

Art. 1er. Les personnes auxquelles nous aurons accordé des médailles d'honneur en leur qualité de membres d'une société de secours mutuels pourront porter ces médailles, suspendues à un ruban noir liséré de bleu, dans l'intérieur des édifices où leur société se réunira en vertu de convocations régulières.

2. Il est interdit de porter ces médailles en tout autre lieu et hors le temps des réunions, comme aussi de porter le ruban seul.

3. Notre ministre de l'intérieur et de la sûreté générale (M. Espinasse) est chargé, etc.

---

17 MARS = 17 AVRIL 1858. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts de *la Clémentine*, société d'assurances mutuelles contre l'incendie des manufactures, établie à Rouen. (XI, Bull. supp. CDLXXVI, n. 7158.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'ordonnance du 7 juillet 1840, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie *la Clémentine*, et approbation de ses statuts ; vu l'ordonnance du 25 janvier 1846, l'arrêté du 21 octobre 1848, les décrets des 26 décembre 1849, 8 avril 1853 et 28 décembre 1854, qui ont modifié lesdits statuts ; vu les nouveaux statuts adoptés par délibération du conseil général de la société, en date du 11 novembre 1856 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les nouveaux statuts de *la Clémentine*, société d'assurances mutuelles contre l'incendie des manufactures, établie à Rouen, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 5 mars 1858, devant Me Krechel et son collègue, notaires à Rouen, lequel acte restera annexé au présent décret. Les présentes modifications ne seront exécutoires, à moins d'adhésion des sociétaires, qu'à l'expiration des polices existantes.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

17 MARS = 20 AVRIL 1858. — Décret impérial sur

l'organisation du corps des cent-gardes. (XI, Bull. DXCI, n. 5431.)

Napoléon, etc., vu nos décrets, en date des 24 mars 1854 et 29 février 1856, portant organisation de l'escadron des cent-gardes à cheval; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre; considérant que l'expérience a fait reconnaître la nécessité d'apporter dans l'organisation de ce corps d'élite des modifications qui la mettent plus en harmonie avec les besoins du service auquel il est appelé et avec l'organisation des autres corps de l'armée, avons décrété :

Art. 1er. Le corps des cent-gardes se composera d'un état-major et de deux compagnies, conformément au tableau ci-après : (*Suit le détail.*)

2. Le corps des cent-gardes se recrutera désormais parmi les cavaliers des corps de troupes à cheval, tant de la garde impériale que de la ligne. Les sous-officiers et les brigadiers pourront également concourir au recrutement de ce corps ; ils devront, au préalable, faire la remise de leurs galons, mais il leur sera fait application, pour le règlement de leurs droits à la retraite, du bénéfice des dispositions contenues dans l'art. 1er de l'ordonnance du 20 janvier 1841.

3. Pour être admis dans les cent-gardes, il faut avoir, au moins, deux ans de présence sous les drapeaux, et avoir encore, au moins, trois ans de service à faire ; avoir la taille de un mètre huit cents millimètres, et être d'une conduite éprouvée.

4. Le corps des cent-gardes sera assujetti à toutes les obligations imposées par l'ordonnance du 2 novembre 1833 sur le service intérieur des troupes à cheval. En conséquence, les brigadiers et simples gardes panseront leurs chevaux et prendront soin, eux-mêmes, de leurs effets d'habillement, armement, équipement et harnachement. Vingt-cinq cavaliers, tirés des cavaliers de remonte, seront attachés à ce corps pour y être employés en qualité d'ordonnances. En route et en campagne, ces cavaliers seront montés et transportés par les soins de l'escadron et avec ses propres moyens.

5. Les militaires faisant actuellement partie de l'escadron y seront maintenus, à moins qu'ils ne demandent à retourner dans les corps dont ils faisaient partie avant leur admission aux cent-gardes. Ils continueront à jouir de la solde dont ils sont en possession, et ils porteront les insignes du grade de maréchal des logis, qui leur sera conservé.

6. Le grand maréchal de notre palais exerce à l'égard du corps des cent-gardes les fonctions d'inspecteur général permanent ; c'est lui qui en règle le service et en dirige l'administration ; c'est lui qui nomme, sur la proposition du chef de corps, aux emplois de brigadier et de sous-officier. Il établit, chaque année, et adresse à notre ministre de la guerre, à l'époque des inspections générales, le tableau d'avancement aux différents grades d'officier.

7. Notre ministre de la guerre a dans ses attributions et soumet à notre approbation les propositions d'avancement concernant les officiers, les permutations, concessions de décorations, les permissions de mariage, et généralement tout ce qui concerne l'application et l'interprétation des lois et règlements militaires.

8. L'avancement dans le corps des cent-gardes sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 14 avril 1832, et à celles de l'ordonnance du 16 mars 1838. Néanmoins, les officiers du corps qui seront promus à un grade supérieur, et les sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant pourront être désignés pour aller occuper un emploi de leur nouveau grade dans un régiment de cavalerie, soit de la garde, soit de la ligne, par permutation avec un officier du même grade qui, quelle que soit son ancienneté, ne prendra rang dans l'escadron des cent-gardes que du jour de son admission dans ce corps.

9. Dans l'ordre des préséances, le corps des cent-gardes prend la droite sur tous les autres corps de l'armée.

10. Moyennant la somme annuelle qui, aux termes de notre décret du 13 mai 1854, forme la part contributive du ministère de la guerre dans les dépenses du corps des cent-gardes, le budget de la maison impériale aura à faire face au surplus de ces dépenses.

11. La solde du corps est fixée, pour chaque grade, conformément au tarif annexé au présent décret.

12. Le corps pourvoira, par des achats directs, soit chez les éleveurs, soit chez les marchands, soit même à l'étranger, et soit enfin, dans les dépôts de remonte, à la remonte des chevaux nécessaires à son service.

13. Un règlement spécial, arrêté de concert entre notre ministre de la guerre et le grand maréchal de notre palais, déterminera les différents effets d'habillement, d'équipement et de harnachement qui seront affectés à la grande et à la petite tenue du corps des cent-gardes.

14. Les ministres d'Etat et de notre Maison, et de la guerre (MM. Fould et Vaillant) sont chargés, etc.

1er = 22 AVRIL 1858. — Décret impérial qui rend exécutoire à la Guiane française la loi du 21 avril 1810 sur les mines, les minières et les carrières. (XI, Bull. DXCII, n. 5439.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ; vu les art. 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies ; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 29 mars 1858, avons décrété :

Art. 1er. La loi du 21 avril 1810, sur les mines, les minières et les carrières, est rendue exécutoire à la Guiane française, sous les modifications suivantes :

2. (Art. 5, 7, 28 et 38.) Un décret impérial statue définitivement sur les demandes en concession, vente ou partage de mines.

3. Il est statué par le gouverneur, en conseil privé, sur les demandes, réclamations et matières mentionnées aux art. 37, 46, 73, 85 et 91. Dans le cas prévu par les art. 37 et 46, le conseil privé sera constitué en conseil du contentieux administratif. Il connaîtra, en cette qualité, du recours mentionné à l'art. 64. Le gouverneur exerce les attributions conférées, savoir : au ministre de l'intérieur, par les art. 27, 28, 36, 47 et 49 ; et aux préfets, par l'art. 50.

4. Les attributions dévolues, savoir : au gouvernement, par l'art. 10 ; aux préfets, par les art. 22, 26, 27, 30, 47, 49, 59, 62, 64 et 74, sont exercées par le directeur de l'intérieur, aussi bien que celles qui sont dévolues aux secrétaires généraux de préfectures et sous-préfets, par les art. 25 et 84.

5. Les dispositions de l'art. 24, qui enjoint aux maires de pourvoir aux publications des demandes en concession de mines, s'appliquent, à défaut de maires, aux commissaires commandants des quartiers.

6. Dans les cas spécifiés aux art. 10, 27, 30, 47, 67, 74 et 90, l'ingénieur et l'administration des mines et l'administration des forêts seront suppléés, par le directeur des ponts et chaussées, s'il n'existe pas d'ingénieur des mines dans la colonie.

7. Dans les cas prévus aux art. 26 et 28, les demandes en concurrence et les oppositions seront notifiées au directeur de l'intérieur et inscrites sur le registre indiqué à l'art. 22, lequel sera tenu à la direction de l'intérieur. Le délai de quatre mois déterminé par les art. 23, 26 et 74 est porté à six mois. Jusqu'à l'expiration de ce dernier délai, toute opposition sera admissible contre la demande en concession ou en permission. Dans le premier cas, l'opposition aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat au conseil privé.

8. L'échelle du plan prescrit par l'art. 30 sera fixée par un arrêté du gouverneur.

9. Le budget du service local est substitué au bubget de l'Etat, dans le cas spécifié par les art. 35 et 40.

10. Est supprimé l'art. 39, relatif à la formation d'un fonds spécial au moyen du produit des redevances payées par les concessionnaires.

11. Le délai d'un mois fixé par l'art. 80 pour l'avis à donner aux propriétaires du sol est porté à deux mois.

12. Dans le cas prévu à l'art. 95, les contrevenants seront poursuivis d'office devant les tribunaux correctionnels, conformément aux dispositions des art. 182 et suivants du Code d'instruction criminelle colonial et sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

13. Le gouverneur règle, en conseil privé, l'application, à la Guiane, des dispositions de lois et autres actes en vigueur en France et qui se rattachent à la concession et à l'exploitation des mines.

14. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Hamelin) est chargé, etc.

---

14 = 22 AVRIL 1858. — Décret impérial qui autorise la chambre de commerce d'Avignon à contracter un emprunt pour les frais d'appropriation de la Bourse. (XI, Bull. DXCII, n. 5440.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la demande de la chambre de commerce d'Avignon ; vu l'avis du préfet de Vaucluse ; vu le décret du 3 septembre 1851 ; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. La chambre de commerce d'Avignon est autorisée à contracter un emprunt de douze mille cinq cents francs destinés à faire face aux frais d'appropriation de la Bourse.

2. Elle est autorisée, en outre, à accepter l'offre faite par ses membres de souscrire cet emprunt, moyennant intérêt à cinq pour cent et remboursement en cinq annuités d'un cinquième chacune.

3. Jusqu'à l'extinction de ladite dette, soit depuis 1858, jusqu'en 1862, il sera perçu annuellement sur les patentés chargés de l'imposition afférente à la Bourse une imposition additionnelle de trois centimes par franc, au principal de la contribution des patentes.

4. Le produit de cette imposition sera spécialement affecté, durant cinq années (1858 à 1862), à l'amortissement et au paiement des intérêts de l'emprunt, concurremment, s'il y a lieu, avec la portion des recettes ordinaires de la chambre qui pourrait être appliquée à cette destination.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

17 = 22 AVRIL 1858. — Décret impérial relatif au rendement des sucres indigènes et aux raffineries annexées aux fabriques de sucre. (XI, Bull. DXCII, n. 5441.)

Napoléon, etc., vu la loi du 31 mai 1846; vu le décret du 1er septembre 1852; vu l'art. 5 du décret du 27 mars 1852; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le chiffre de quatorze cents grammes, fixé par l'art. 7 de la loi du 31 mai 1846, pour le calcul du rendement minimum du jus en sucre au type, est abaissé exceptionnellement à treize cents grammes pour la campagne 1857-1858.

2. L'art. 22 du réglement du 1er septembre 1852 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Les fabricants raffineurs pourront, en tout temps, recevoir, aux conditions déterminées ci-après, les sucres achevés de toute origine, libérés de l'impôt. Ces sucres devront être représentés sous le plomb et l'acquit-à-caution de la fabrique ou du bureau de départ. Ils seront pris en charge au compte général de fabrication, comme matières non imposables, d'après les quantités constatées à l'arrivée dans les fabriques, et sur les bases fixées par l'art. 21 du réglement du 1er septembre 1852. Les sorties pour la consommation seront réparties proportionnellement sur les quantités imposables et les quantités non imposables existant au moment de l'expédition. Après la cessation des travaux de la campagne, il sera procédé à un inventaire général : tout manquant sera soumis au droit; les excédants seront pris en charge comme matière imposable.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

17 = 26 AVRIL 1858. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire pour l'acquisition d'un terrain destiné à l'agrandissement de l'école impériale des ponts et chaussées. (XI, Bull. DXCIII, n. 5449.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de deux cent deux mille francs (202,000 fr.), pour l'acquisition d'un terrain destiné à l'agrandissement de l'école impériale des ponts et chaussées. Ce crédit sera inscrit, dans le chapitre 17 *bis*, au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent à l'aide des ressources de l'exercice 1858.

---

7 = 26 AVRIL 1858. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1857. (XI, Bull. DXCIII, n. 5450.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et de la sûreté générale; vu la loi de finances du 14 juillet 1856, et notre décret du 29 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de l'exercice 1857; vu la loi du 6 juin 1857, portant ouverture de crédits en addition au budget précité; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 13 mars 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1857, sur le chapitre 19 (*Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus*) du budget du ministère de l'intérieur, est réduit d'une somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.).

2. Le crédit ouvert pour l'exercice 1857, sur le chapitre 21 (*Remboursement sur le produit du travail des condamnés*) du budget du ministère de l'intérieur, est augmenté d'une somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.).

3. Nos ministres de l'intérieur et de la sûreté générale, et des finances (MM. Espinasse et Magne) sont chargés, etc.

---

10 = 27 AVRIL 1858. — Décret impérial portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, formée à Rouen sous la dénomination de *la Seine-Inférieure*. (XI, Bull. supp. CDLXXX, n. 7204.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Rouen sous la dénomination de *la Seine-Inférieure* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 8 mars 1858, devant Me d'Eté et son collègue, notaires à Rouen, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet du département de la Seine-Inférieure, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

24 = 30 AVRIL 1858. — Loi qui autorise le département du Cantal, 1° à s'imposer extraordinairement; 2° à faire un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 12 août 1848. (XI, Bull. DXCV, n. 5454.)

Art. 1er. Le département du Cantal est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant dix ans à partir de 1859 : 1° un centime (1 c.) dont le produit sera affecté à l'amélioration des routes départementales ; 2° deux centimes (2 c.) dont le montant sera appliqué au paiement de la subvention promise par le département pour les travaux de rectification de la route impériale n. 122, dans la partie comprise entre Aurillac et Mauriac.

2. Le département du Cantal est également autorisé à prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 12 août 1848, une somme de cent un mille cent soixante et un francs cinquante et un centimes (101,161 fr. 51 c.), qui sera affectée aux travaux de la route impériale n. 122.

---

24 = 30 AVRIL 1858. — Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux. (XI, Bull. DXCV, n. 5455.)

Article unique. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° un centime (1 c.) en 1859, et deux centimes (2 c.) pendant trois ans, à partir de 1860, dont le produit sera affecté à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication ; 2° un centime (1 c.) pendant quatre ans, à partir de 1859, dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour les travaux de leurs chemins vicinaux. Ces impositions seront perçues indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

24 = 30 AVRIL 1858. — Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour l'acquisition et l'appropriation d'une caserne de gendarmerie à la Rochelle, et d'un hôtel de sous-préfecture à Rochefort. (XI, Bull. DXCV, n. 5456.)

Article unique. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° un centime deux dixièmes (1 c. 2/10es) pendant deux ans, à partir de 1859, et un centime (1 c.) pendant trois ans, à partir de 1861, dont le produit sera affecté à l'acquisition et à l'appropriation d'une maison destinée au casernement de la gendarmerie à la Rochelle ; 2° huit dixièmes de centime (8/es) pendant chacune des années 1859 et 1860, dont le montant sera consacré à l'acquisition et à l'appropriation d'un hôtel de sous-préfecture à Rochefort.

---

24 = 30 AVRIL 1858. — Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour le paiement de la subvention destinée à l'exécution du chemin de fer de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort. (XI, Bull. DXCV, n. 5457.)

Article unique. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (1 c.) en 1862, et quatre dixièmes de centime (4/10es) en 1863, dont le produit sera appliqué à compléter les ressources nécessaires au paiement de la subvention votée par le conseil général pour l'exécution du chemin de fer de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort.

24 = 30 AVRIL 1858. — Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à faire un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 5 mai 1855. (XI, Bull. DXCV, n. 5458.)

Article unique. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 5 mai 1855 pour les travaux de la prison de Saint-Pol, une somme de vingt-cinq mille francs (25,000 fr.), qui sera appliquée à la construction d'une caserne de gendarmerie dans la même ville.

---

24 = 30 AVRIL 1858. — Loi qui autorise la ville de Dieppe à contracter un emprunt. (XI, Bull. DXCV, n. 5459.)

Article unique. La ville de Dieppe (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs (150,000 fr.) remboursable en dix années, à partir de 1860, au moyen de ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, notamment au moyen de l'aliénation de l'hôtel des douanes et d'un terrain avec bâtiments, et destinée à solder les dépenses de construction du nouvel établissement de bains de mer. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur

---

24 = 30 AVRIL 1858. — Loi qui autorise la ville de Meaux à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DXCV, n. 5460.)

Art. 1er. La ville de Meaux (Seine-et-Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de cent quatre-vingt-sept mille francs (187,000 fr.), remboursable en quinze années, et destinée à l'agrandissement du marché, au paiement d'une subvention offerte à l'Etat pour l'extension du casernement, ainsi que de l'acquisition d'un champ de manœuvres. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quinze années, à partir de 1859, 15 centimes (15 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité deux cent quarante et un mille francs (241,000 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

---

24 = 30 AVRIL 1858. — Loi qui érige en commune distincte, sous le nom de *Saint-Régis-du-Coin*, deux sections distraites des communes de Marlhes et de Saint-Sauveur (Loire). (XI, Bull. DXCV, n. 5461.)

Art. 1er. Le territoire circonscrit par un liséré vert sur le plan annexé à la présente loi est distrait, savoir : la portion lavée en rose de la commune de Marlhes, canton de Saint-Genest-Malifaux, arrondissement de Saint-Etienne, département de la Loire, et la portion lavée en jaune de la commune de Saint-Sauveur, canton de Bourg-Argental, même arrondissement, et formera, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Régis-du-Coin et qui fera partie du canton de Saint-Genest-Malifaux.

2. La limite entre la commune de Saint-Régis-du-Coin et les communes de Marlhes et de Saint-Sauveur est fixée conformément au tracé du liséré teint en vert audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

24 = 30 AVRIL 1858. — Loi qui distrait la section du Hamel-du-Bois de la commune de Silli-en-Gouffern, canton d'Exmes, et la réunit à la commune d'Almenêches, canton de Mortrée (Orne). (XI, Bull. DXCV, n. 5462.)

Art. 1er. La section du Hamel-du-Bois est distraite de la commune de Silli-en-Gouffern, canton d'Exmes, arrondissement d'Argentan, département de l'Orne, et réunie à la commune d'Almenêches, canton de Mortrée, même arrondissement. En conséquence, la limite entre les deux

communes est fixée conformément à la ligne rose et aux lettres A, N, F, I, tracées sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

---

24 = 30 AVRIL 1858. — Loi qui fixe la limite entre la commune de Varennes-sous-Dun, canton de la Clayette, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), et la commune de Mussy-sous-Dun, canton de Chauffailles, même arrondissement. (XI, Bull. DXCV, n. 5463.)

Art. 1er. Le territoire circonscrit par un liséré vert sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Varennes-sous-Dun, canton de la Clayette, arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire, et réuni à la commune de Mussy-sous-Dun, canton de Chauffailles, même arrondissement.

2. La limite entre les communes de Varennes-sous-Dun et de Mussy-sous-Dun est fixée conformément aux lettres A, B, C, du plan indiqué ci-dessus.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement *acquis*. Les autres dispositions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

---

3 = 30 AVRIL 1858. — Décret impérial qui répartit entre les départements de l'Empire les cent mille hommes appelés, en 1858, sur la classe de 1857. (XI, Bull. DXCV, n. 5465.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 octobre 1830 et celle du 21 mars 1832, relatives au recrutement de l'armée; vu la loi du 19 juin 1857, qui fixe à cent mille hommes le contingent à appeler, en 1858, sur la classe de 1857, pour le recrutement des troupes de terre et de mer; vu le décret du 13 novembre 1857, relatif aux opérations préliminaires de l'appel de la classe de 1857; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les cent mille hommes appelés, en 1858, sur la classe de 1857, sont répartis entre les départements de l'Empire suivant le tableau ci-joint.

2. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département sera faite entre les cantons par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 3 mai prochain, et la réunion des listes de contingent cantonal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 5 juin suivant. Après cette dernière opération, et ainsi qu'il est prescrit par l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre (M. Vaillant) est chargé etc.

Tableau annexé au décret du 3 avril 1858, et présentant la répartition, entre les départements, des cent mille hommes appelés sur la classe de 1857.

Ain, 1,105 (1); Aisne, 1,546; Allier, 1,046; Alpes (Basses-), 419; Alpes (Hautes-), 368; Ardèche, 1,251; Ardennes, 880; Ariége, 757; Aube, 679; Aude, 822; Aveyron, 1,177; Bouches-du-Rhône, 1,046; Calvados, 1,200; Cantal, 758; Charente, 999; Charente-Inférieure, 1,230; Cher, 830; Corrèze, 999; Corse, 727; Côte-d'Or, 1,133; Côtes-du-Nord, 1,829; Creuse, 824; Dordogne, 1,519; Doubs, 914; Drôme, 930; Eure, 1,007; Eure-et-Loir, 753; Finistère, 1,797; Gard, 1,119; Garonne (Haute-), 1,333; Gers, 771; Gironde, 1,612; Hérault, 1,057; Ille-et-Vilaine, 1,644; Indre, 723; Indre-et-Loire, 810; Isère, 1,831; Jura, 974; Landes, 878; Loir-et-Cher, 710; Loire, 1,540; Loire (Haute-), 920; Loire-Inférieure, 1,549; Loiret, 894; Lot, 846; Lot-et-Garonne, 834; Lozère, 441; Maine-et-Loire, 1,440; Manche, 1,552; Marne, 1,001; Marne (Haute-), 747; Mayenne, 1,069; Meurthe, 1,312; Meuse, 895; Morbihan, 1,328; Moselle, 1,261; Nièvre, 1,001; Nord, 3,279; Oise, 1,053; Orne, 1,149; Pas-de-Calais, 2,025; Puy-de-Dôme, 1,735; Pyrénées (Basses-), 1,351; Pyrénées (Hautes-), 706; Pyrénées-Orientales, 548; Rhin (Bas-), 1,827; Rhin (Haut-), 1,638; Rhône, 1,491; Saône (Haute-), 1,080; Saône-et-Loire, 1,769; Sarthe, 1,288; Seine, 3,271; Seine-Inférieure, 2,064; Seine-et-Marne, 924; Seine-et-Oise, 1,207; Sèvres (Deux-), 903; Somme, 1,513; Tarn, 1,027; Tarn-et-Garonne, 612; Var, 819; Vaucluse, 699; Vendée, 1,209; Vienne, 870; Vienne (Haute-), 965; Vosges, 1,295; Yonne, 1,046. Total, 100,000 hommes (2).

---

10 = 30 AVRIL 1858. — Décret impérial portant que le concours pour le prix institué en faveur de l'auteur de la découverte des applications les plus utiles de la pile de Volta demeurera ouvert de nouveau pendant cinq ans. (XI, Bull. DXCV, n. 5466.)

Napoléon, etc.; sur le rapport de notre

---

(1) Ce chiffre indique le contingent à fournir par chaque département.

(2) La proportion entre le nombre des inscrits et le chiffre du contingent est de 33,8628 sur 100.

ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu le décret du 23 février 1852, par lequel un prix de cinquante mille francs est institué en faveur de l'auteur de la découverte des applications les plus utiles de la pile de Volta; vu le rapport de la commission chargée, par arrêté de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, en date du 7 février 1857, d'examiner la découverte de chacun des concurrents et de reconnaître si elle remplit les conditions requises, avons décrété :

Art. 1er. Le concours pour le prix institué en vertu du décret précité demeurera ouvert de nouveau pendant cinq ans à partir de ce jour.

2. Une nouvelle commission sera nommée à cette époque, à l'effet d'apprécier les résultats dudit concours.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

24 AVRIL = 7 MAI 1858. — Décret impérial qui appelle à l'activité les jeunes soldats disponibles sur le contingent de la classe de 1856. (XI, Bull. DXCVIII, n. 5477.)

Napoléon, etc., vu la loi du 25 juin 1856, qui fixe à cent mille hommes le contingent à appeler sur la classe de 1856; vu notre décret du 25 octobre 1857, par lequel une partie du contingent de cette classe a déjà été appelée à l'activité; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les jeunes soldats qui sont encore disponibles sur le contingent de la classe de 1856 sont appelés à l'activité.

2. L'époque de la mise en route de ces jeunes soldats sera déterminée par notre ministre de la guerre.

3. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

28 AVRIL = 7 MAI 1858. — Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 19 juin 1857 relative à l'assainissement et à la mise en culture des landes de Gascogne. (XI, Bull. DXCVIII, n. 5478.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 19 juin 1857, notamment l'art. 9 de ladite loi, ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera : 1° les règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux; 2° le mode de constatation des avances qui seraient faites par l'Etat et les mesures propres à assurer leur remboursement en principal et intérêts; 3° les formalités préalables à la mise en vente ou en location des terrains assainis et destinés à la culture, conformément à l'art. 4; 4° enfin toutes les autres dispositions propres à assurer l'exécution de la présente loi; » vu la loi du 14 floréal an 11; vu les lois des 18 juillet 1837 et 10 juin 1854; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. *Mesures tendant à assurer l'exécution des travaux d'assainissement, d'ensemencement et de mise en culture des landes.*

Art. 1er. Les projets de travaux relatifs à l'assainissement, à l'ensemencement et à la mise en culture des landes de Gascogne, seront dressés ou vérifiés par les soins du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Chaque projet comprendra : 1° un plan général; 2° les dispositions principales des ouvrages; 3° des profils avec l'indication des sondages destinés à faire connaître la nature du sol et du sous-sol et la qualité des eaux souterraines; 4° l'estimation de la dépense; 5° un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages qu'on peut en espérer.

2. Chaque projet est soumis à une enquête ouverte dans dans les communes intéressées et suivant les formes prescrites par les art. 2 et 3 de l'ordonnance du 23 août 1835.

3. Le préfet prend un arrêté par lequel le conseil municipal de chaque commune intéressée est mis en demeure de délibérer sur le projet, et de déclarer s'il entend en suivre l'exécution aux frais de la commune. Dans le cas où le conseil municipal déclare prendre à la charge de la commune l'exécution des travaux projetés, il est tenu de justifier, par la même délibération, des voies et moyens d'exécution.

4. La délibération du conseil municipal doit être prise dans le mois de la date de l'arrêté de mise en demeure. Faute par le conseil municipal d'avoir délibéré dans le délai d'un mois, il sera réputé avoir refusé de se charger de l'exécution desdits projets.

5. Dans chaque commune, les délibérations sont prises par le conseil municipal augmenté des plus forts imposés, pris en nombre égal à celui des conseillers municipaux en exercice.

6. Un décret impérial, rendu en conseil d'Etat, prescrit, s'il y a lieu, l'exécution des travaux, soit aux frais de la commune,

soit aux frais de l'Etat, en cas d'impossibilité ou de refus de la part de la commune. Dans le premier cas, le décret fixe le délai dans lequel les travaux doivent être commencés et terminés.

TITRE II. *De l'exécution et de la conservation des travaux par les communes intéressées.*

7. Lorsque l'exécution doit être faite par la commune, si le conseil municipal n'alloue pas chaque année les fonds nécessaires pour mener l'opération à fin dans les délais prescrits, le préfet, après une mise en demeure restée sans résultat, inscrit d'office l'allocation au budget de la commune, conformément à l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837.

8. L'exécution des travaux intéressant une seule commune est dirigée par le maire de ladite commune, dans les formes admises pour les travaux publics communaux. Si les travaux intéressent plusieurs communes, ils sont exécutés dans les formes voulues par les art. 72 et 73 de la loi du 18 juillet 1837. Dans tous les cas, ces travaux seront vérifiés par les soins de l'administration de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

9. L'autorité municipale est chargée de la conservation des travaux d'assainissement et d'ensemencement des landes, sous le contrôle et la vérification de l'administration. A cet effet, il est procédé à une visite annuelle des travaux, et, en cas d'insuffisance des fonds votés par les conseils municipaux, conformément à l'article ci-dessus, l'allocation nécessaire est inscrite d'office au budget des communes intéressées.

TITRE III. *De l'exécution et de la conservation des travaux par l'Etat. Des mesures propres à constater ses avances et à en assurer le remboursement.*

10. Lorsque les travaux seront exécutés par l'Etat, on suivra les formes usitées en matière de travaux publics. Les états de dépense seront dressés conformément aux règles de la comptabilité des travaux publics. Il en sera de même des états annuels des dépenses d'entretien.

11. Si les travaux intéressent plusieurs communes, la répartition de la dépense sera faite dans la forme réglée par l'art. 72 de la loi du 18 juillet 1837. Chaque année il sera délivré aux communes intéressées une expédition des comptes établissant la situation des dépenses mises à la charge de chacune d'elles. Après l'achèvement des travaux, un compte général des dépenses est arrêté par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; il en est délivré copie aux communes intéressées. Les sommes principales formant le montant de ce compte portent, de plein droit, intérêt simple à cinq pour cent, à partir de l'achèvement des travaux.

12. Les travaux effectués par l'Etat sont entretenus par les soins de l'administration. Les avances de l'Etat pour cet objet, arrêtées chaque année par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, portent également, de plein droit, intérêt simple à cinq pour cent par an. Copie de ce compte est délivrée aux communes intéressées, avec l'état des dépenses antérieures.

13. Si, dans les six mois de la notification à elle faite des comptes annuels des dépenses d'établissement ou d'entretien des travaux, la commune ne s'est pas pourvue devant le conseil de préfecture, les comptes ne peuvent plus être attaqués.

14. Il sera statué, par un décret impérial, sur l'époque à laquelle remise sera faite des plantations et semis au département des finances, pour être régis et administrés par lui. Un règlement concerté entre ce département et celui de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, déterminera, sur l'avis des communes intéressées : 1° l'époque et les conditions de l'introduction du bétail dans les plantations et semis; 2° l'époque et les conditions de l'exploitation de la résine; 3° les locaux où pourront être établies les charbonnières.

15. Le compte des produits et celui des dépenses sont faits et arrêtés chaque année par le ministre des finances; copie en est notifiée aux communes intéressées. Dans les six mois, elles peuvent, comme pour le compte des travaux, exercer le recours indiqué dans l'art. 13. Le prix de ces produits est imputé sur les intérêts dus à l'Etat, et subsidiairement sur les dépenses principales faites tant pour travaux de premier établissement que pour travaux d'entretien.

16. A toute époque qui suit l'exécution des travaux, les communes peuvent rentrer dans la possession de tout ou partie des terrains compris dans le périmètre des travaux exécutés par l'Etat, à charge de rembourser le montant des dépenses en principal et intérêts, d'après les comptes successivement arrêtés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et par le ministre des finances.

17. Lorsque l'Etat est entièrement remboursé de ses avances au moyen, soit des produits qu'il a perçus, soit des paiements faits par la commune, cette dernière est

remise immédiatement en possession des terrains administrés pour elle par l'Etat.

TITRE IV. *Des formalités préalables à la mise en vente ou en location des terrains assainis et destinés à la culture.*

18. Après l'achèvement des travaux d'assainissement exécutés, soit par les communes, soit par l'Etat, les parcelles assainies sont visitées par un expert désigné par le préfet. Ledit expert dresse le périmètre des terrains susceptibles d'être mis en culture, et désigne les parcelles qu'il reconnaît devoir être vendues ou affermées, conformément à l'art. 4 de la loi du 19 juin 1857. Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les propositions de l'expert.

19. Sur le vu du procès-verbal d'expertise et de la délibération du conseil municipal, le préfet arrête le périmètre des terrains susceptibles d'être mis en culture, suivant les dispositions de l'art. 4 de la loi du 19 juin 1857.

20. Les communes sont immédiatement appelées à faire leur choix entre la vente et l'affermage des terrains assainis et reconnus propres à la culture. Faute par les conseils municipaux d'avoir, dans les deux mois de la mise en demeure à eux adressée par le préfet, délibéré sur la vente ou l'affermage, il est statué d'office par le préfet. Lorsque les terrains ont été assainis par l'Etat, il est procédé, soit à la vente, soit à l'affermage, par les soins de l'administration des domaines, en présence des receveurs municipaux des communes intéressées, et conformément aux règles applicables aux biens de l'Etat. Les prix de vente ou de ferme sont recouvrés par la même administration, et d'après les mêmes règles.

21. Les fermiers ou acquéreurs de terrains assainis seront tenus, outre le prix de vente ou le prix de ferme, de supporter les frais d'entretien des travaux d'assainissement exécutés, soit par les communes, soit par l'Etat. Cet entretien est poursuivi d'office, s'il y a lieu, conformément à la loi du 14 floréal an 11.

TITRE V. *Dispositions diverses.*

22. Avant de procéder à l'assainissement et à la plantation de landes appartenant à des communes, il est procédé à la délimitation et, au besoin, au bornage desdites landes.

23. En conséquence, un expert à ce désigné par le préfet visite les lieux, à l'effet d'appliquer aux landes communales les matrices et plans cadastraux et les titres produits tant par les communes que par les propriétaires voisins.

24. La visite des lieux est annoncée, au moins quinze jours à l'avance, dans chaque commune, par affiches placées à la porte des églises et des mairies. Les résultats de l'expertise sont communiqués par bulletin particulier à tous les propriétaires limitrophes des landes communales, avec invitation de faire connaître leurs observations.

25. Le travail de l'expert et les observations des parties intéressées sont soumis aux délibérations des conseils municipaux, et adressés au préfet avec l'avis desdits conseils.

26. Lorsque les communes et les propriétaires limitrophes sont d'accord, il est procédé au bornage par la voie amiable. Dans le cas contraire, la commune est autorisée, conformément aux lois, à plaider ou à transiger avec les propriétaires voisins.

27. Suivant les besoins, des gardes particuliers, dont le traitement est imputé sur le fonds des travaux, pourront être chargés de veiller à la conservation des travaux exécutés par application de *la loi* du 19 juin 1857.

28. Nos ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

6 = 8 MAI 1858. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1857, un crédit supplémentaire pour les dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds généraux de l'Etat. (XI, Bull. DXCIX, n. 5481.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1857, un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (300,000 fr.) destiné à subvenir aux dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds généraux de l'Etat.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources affectées à l'exercice 1857.

---

6 = 8 MAI 1858. — Loi relative à la prolongation de la durée du marché passé pour le transport des dépêches entre Marseille, la Corse et la Sardaigne. (XI, Bull. DXCIX, n. 5482.)

Article unique. Est ratifié l'engagement pris par le ministre des finances, dans la convention du 24 janvier 1858 ci-annexée, de payer annuellement, pendant dix années commençant au 1er août 1863 et finissant le 1er août 1873, une subvention

de deux cent quatre-vingt-dix mille francs (290,000 fr.) à la compagnie *Valery*, chargée du transport des dépêches entre Marseille, la Corse et la Sardaigne.

Traité pour la prolongation de la durée du marché annexé à la loi des 17 juin, 1er et 10 juillet 1850, relative à la concession de l'entreprise du transport des dépêches entre Marseille et la Corse.

Entre S. Exc. le ministre des finances, d'une part; et MM. Valery frères et fils, concessionnaires de l'entreprise du transport des dépêches entre Marseille et la Corse, d'autre part, a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi un service hebdomadaire, par bateau à vapeur, partant d'Ajaccio, et aboutissant alternativement à Bonifacio et à Propriano. Le bateau qui partira dans la première semaine se rendra à Bonifacio. Celui qui partira dans la seconde semaine se rendra à Propriano, et ainsi de suite.

2. Ce nouveau service commencera à recevoir son exécution à partir du 1er mai 1858.

3. Le départ d'Ajaccio pour Bonifacio ou pour Propriano aura lieu le jour de l'arrivée dans le premier port du paquebot venant de Marseille, et sera assuré au moyen d'un bateau à vapeur spécial pouvant porter des passagers. Le retour de Bonifacio ou de Propriano sur Ajaccio aura lieu à une heure qui sera ultérieurement fixée par l'administration des postes, la veille du jour du départ de ce dernier port sur Marseille.

4. Le temps accordé pour le trajet, soit à l'aller, soit au retour, est de quatre heures d'Ajaccio à Propriano, et de huit heures d'Ajaccio à Bonifacio.

5. Les voyages sur la ligne de Calvi et l'île Rousse seront effectués par des paquebots de la force nominale de cent vingt chevaux, au lieu de l'être par des paquebots de quatre-vingts chevaux, ainsi qu'il est stipulé au troisième paragraphe de l'art. 13 du marché annexé à la loi des 17 juin, 1er et 10 juillet 1850. Toutefois, MM. Valery frères et fils pourront, si les circonstances l'exigent, employer sur ladite ligne des paquebots de quatre-vingts chevaux, jusqu'à concurrence de douze voyages par an.

6. Le nouveau service établi par l'art. 1er, et la modification apportée par l'art. 5 à l'une des conditions du service sur la ligne de Calvi et de l'île Rousse, ne donneront lieu à aucune augmentation de subvention. Pour toute rémunération, la durée du marché primitif ci-dessus mentionné fixée à dix années à partir du 1er août 1850, et déjà prolongée de trois ans en vertu d'un traité passé le 1er juillet 1853, pour le prolongement jusqu'à Porto-Torres (Sardaigne) de la ligne de Marseille à Ajaccio, sera prolongée de dix autres années, de manière à ce que les services précédemment concédés et celui qui fait l'objet du présent traité prennent fin le 1er août 1873.

7. Le tarif du prix des places et du transport des marchandises sera fixé conformément au tableau annexé au présent traité. Les prix de ce tarif ne pourront jamais être élevés; mais MM. Valery frères et fils auront la faculté de les abaisser.

8. Toutes les conditions et clauses du marché pour l'entreprise du transport des dépêches entre Marseille et la Corse sont applicables au service entre Ajaccio, Propriano et Bonifacio.

---

28 AVRIL = 8 MAI 1858. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Poullan (Finistère). (XI, Bull. DXCIX, n. 5483.)

***Article unique*. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Poullan, département du Finistère, une surtaxe de six francs (6 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.**

1er = 8 MAI 1858. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Châteaulin (Finistère). (XI, Bull. DXCIX, n. 5484.)

***Article unique*. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Châteaulin, département du Finistère, une surtaxe de onze francs (11 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.**

1er = 8 MAI 1858. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Landerneau (Finistère). (XI, Bull. DXCIX, n. 5485.)

***Article unique*. A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de la commune de Landerneau, département du Finistère, limitée au 31 décembre 1865, une surtaxe de vingt et un francs (21 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, indépendante du droit de quatre francs (4 fr.) par hectolitre auquel ces boissons sont actuellement soumises.**

1er = 8 MAI 1858. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Pont-l'Abbé (Finistère). (XI, Bull. DXCIX, n. 5486.)

***Article unique*. A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de la commune de Pont-l'abbé, département du Finistère, limitée au 31 décembre 1864, une surtaxe de six francs (6 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en**

bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, indépendante du droit de quatre francs (4 fr.) auquel ces boissons sont actuellement soumises.

---

6 = 8 MAI 1858. — Loi qui proroge la surtaxe perçue à l'octroi de la ville de Lille. (XI, Bull. DXCIX, n. 5487.)

Art. 1er. La surtaxe de douze francs (12 fr.) perçue à l'octroi de la ville de Lille, département du Nord, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, continuera d'être exigée jusqu'au 31 décembre 1864 inclusivement.

2. Le produit de cette surtaxe sera affecté au paiement des dépenses extraordinaires pour lequel sa prorogation est autorisée.

---

6 = 8 MAI 1858. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Malo. (XI, Bull. DXCIX, n. 5488.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant sept années, à l'octroi de la commune de Saint-Malo (département d'Ille-et-Vilaine), une surtaxe de soixante centimes (60 c.) par hectolitre de cidre, de poiré ou d'hydromel, indépendante du droit de quatre-vingts centimes (80 c.) auquel ces boissons sont actuellement soumises.

---

6 = 8 MAI 1858. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune d'Audierne (Finistère). (XI, Bull. DXCIX, n. 5489.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune d'Audierne (département du Finistère), une surtaxe de cinq francs neuf centimes (5 fr. 9 c.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, indépendante du droit de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

---

6 = 8 MAI 1858. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Crozon (Finistère). (XI, Bull. DXCIX, n. 5490.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant huit années, à l'octroi de la commune de Crozon (département du Finistère), conformément au vote du conseil municipal, une surtaxe de onze francs (11 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, indépendante du droit de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

---

24 AVRIL = 8 MAI 1858. — Décret impérial qui approuve une modification aux statuts de la compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Carpentras. (XI, Bull. supp. CDLXXXII, n. 7230.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 15 avril 1853, portant autorisation de la société anonyme formée à Carpentras (Vaucluse) sous la dénomination de *Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Carpentras;* vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du 7 août 1857; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art 1er. Est approuvée la modification apportée à l'art. 3 des statuts de la société anonyme établie sous la dénomination de *Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Carpentras* (*Vaucluse*), telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 15 avril 1858, devant Me Eydoux et son collègue, notaires à Carpentras (Vaucluse), lequel restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

28 AVRIL = 10 MAI 1858. — Loi portant extension de la partie du domaine de Chantegrillet affectée à l'école des mineurs de Saint-Etienne (Loire). (XI, Bull. DC, n. 5493.)

Art. 1er. Sont affectées au service de l'école des mineurs de Saint-Etienne les portions du domaine de Chantegrillet indiquées par une teinte rouge et par une teinte verte sur le plan dressé par l'ingénieur en chef directeur de l'école, le 31 octobre 1857, et contenant ensemble cinq hectares vingt-six ares soixante et un centiares.

Seront aliénés au profit du trésor, et sous les réserves qui seront jugées nécessaires dans l'intérêt de l'école, les terrains indiqués sur le même plan par une teinte bleue, d'une contenance d'environ un hectare quatre-vingt-six ares trente centiares.

Est approuvée l'aliénation déjà faite d'une autre portion de terrain contenant cinq hectares vingt-six ares quatre-vingt-seize centiares.

2. L'art. 3 de la loi du 23 juillet 1847, qui prescrit l'aliénation des deux tiers de la superficie de l'ensemble du domaine de Chantegrillet, est et demeure rapporté.

---

28 AVRIL = 10 MAI 1858. — Loi qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DC, n. 5494.)

Art. 1er. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, en 1859, un centime (1 c.) additionnel au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux dépenses du service de l'instruction primaire.

2. Le département du Loiret est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, huit centimes (8 c.) en 1859 et en 1860, et onze centimes (11 c.) pendant chacune des sept années suivantes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'entretien des chemins vicinaux de grande communication, et à venir en aide aux communes pour l'achèvement et l'amélioration de leurs chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

28 AVRIL = 10 MAI 1858. — Loi qui autorise le département de Seine-et-Oise à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DC, n. 5495.)

Article unique. Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes (2 c.) pendant trois ans, à partir de 1860, et un centime (1 c.) en 1863, dont le produit sera affecté au paiement d'une subvention de quatre cent mille francs pour l'exécution d'un embranchement de chemin de fer, de Saint-Cyr (ligne de l'Ouest) à Surdon (ligne de Mézidon au Mans).

---

28 AVRIL = 10 MAI 1858. — Loi qui autorise la ville de Lyon à contracter un emprunt. (XI, Bull. DC, n. 5496.)

Art. 1er. La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à emprunter, au taux d'intérêt de cinq pour cent, une somme de huit cent quatre-vingt-neuf mille francs (889,000 fr.), remboursable en vingt années sur le produit de l'imposition approuvée par la loi du 22 juin 1854 et destinée au paiement de divers travaux d'utilité publique. Indépendamment de l'intérêt à cinq pour cent, il pourra être créé, au profit des prêteurs, un système de primes ou bonification dont le montant n'excédera pas annuellement un pour cent du capital. La somme ci-dessus de huit cent quatre-vingt-neuf mille francs (889,000 fr.) se confondra avec celle de trois millions neuf cent onze mille francs (3,911,000 fr.) que la ville de Lyon a été autorisée à emprunter par la loi précitée du 22 juin 1854.

2. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

28 AVRIL = 10 MAI 1858. — Loi qui autorise la ville de Morlaix à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DC, n. 5497.)

Art. 1er. La ville de Morlaix (Finistère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.), remboursable en onze années, à partir de 1858, sur ses revenus, et destinée à l'agrandissement de la place des Halles. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1858, quatre centimes (4 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité dix-sept mille cinq cents francs (17,500 fr.) environ, pour le service des intérêts dudit emprunt.

---

28 AVRIL = 10 MAI 1858. — Loi qui autorise la ville de Tourcoing à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DC, n. 5498.)

Art. 1er. La ville de Tourcoing (Nord) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre-vingt-seize mille francs (96,000 fr.), remboursable en six années à partir de 1859, et destinée à la construction d'un abattoir. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1858, sept centimes et demi (7 c. 5 mill.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent trois mille neuf cents francs (103,900 fr.) environ. Le produit de cette imposition sera employé, savoir : jusqu'à concurrence du produit des sept centimes et demi additionnels à percevoir pendant l'année 1858, au paiement des travaux de restauration de l'hôtel de ville; et le surplus, concurremment avec l'excédant annuel des recettes communales, au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé, en capital et intérêts.

---

28 AVRIL = 10 MAI 1858. — Loi qui fixe la limite entre les communes d'Izeure et de Moulins (Allier). (XI, Bull. DC, n. 5499.)

Art. 1er. Le territoire teinté en violet, indiqué par les lettres A, B, C, D, E, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune d'Izeure, canton et arrondissement de Moulins (Allier), et réuni à la commune de Moulins, même canton.

2. Les limites entre les deux communes sont fixées conformément au liséré jaune tracé sur ledit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront ultérieurement déterminées, s'il y a lieu, par un décret de l'Empereur.

1er = 10 MAI 1858. — Loi qui autorise le département de l'Eure à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DC, n. 5500.)

Article unique. Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes (2 c.) en 1859, trois centimes cinq dixièmes (3 c. 5/10es) en 1860 et 1861, et trois centimes (3 c.) en 1862 et 1863, dont le produit sera affecté au paiement de deux subventions, l'une de deux cent mille francs (200,000 fr.), l'autre de cinq cent mille francs (500,000 fr.), pour l'exécution de deux embranchements de chemins de fer à établir, l'un de Saint-Cyr (ligne de l'Ouest) à Surdon (ligne de Mézidon au Mans), l'autre de Conches à Laigle.

1er = 10 MAI 1858. — Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement et à affecter à divers travaux les fonds libres provenant des impositions extraordinaires créées par les lois des 4 juin 1853 et 5 mai 1855. (XI, Bull. DC, n. 5501.)

Art. 1er. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1859, trois centimes (3 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué à la dépense de reconstruction de la prison de Chartres.

2. Le département d'Eure-et-Loir est également autorisé, 1° à affecter aux travaux d'appropriation de la sous-préfecture et du tribunal civil de Châteaudun les fonds libres provenant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 5 mai 1855; 2° à appliquer à la construction de la sous-préfecture de Dreux les fonds libres provenant de l'imposition extraordinaire réalisée en vertu de la loi du 4 juin 1853.

1er = 10 MAI 1858. — Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à faire un prélèvement sur le produit de l'imposition créée par le décret du 3 février 1854. (XI, Bull. DC, n. 5502.)

Article unique. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à prélever, sur les fonds restés sans emploi au budget du même exercice et provenant de l'imposition créée par le décret du 3 février 1854, une somme de vingt-quatre mille deux cent trente-cinq francs quarante-cinq centimes (24,235 fr. 45 c.), qui sera consacrée au paiement de la dette contractée par le département à l'occasion des travaux de construction de la caserne de gendarmerie de Loches.

1er = 10 MAI 1858. — Loi qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DC, n. 5503.)

Art. 1er. Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000 fr.) remboursable dans l'espace de huit années, et qui sera affectée aux dépenses nécessaires pour la construction d'un nouvel hôtel de préfecture à Chaumont. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

2. Le département de la Haute-Marne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime cinq dixièmes (1 c. 5/10es) pendant trois ans, à partir de 1859, et quatre centimes (4 c.) pendant les quatre années suivantes, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus, qu'aux dépenses nécessaires pour la construction du nouvel hôtel de préfecture.

1er = 10 MAI 1858. — Loi qui autorise le département de la Moselle à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DC, n. 5504.)

Article unique. Le département de la Moselle est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1859, un centime (1 c.) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la dépense d'entretien du dépôt de mendicité de Gorze.

1er = 10 MAI 1858. — Loi qui autorise le département du Bas-Rhin à faire un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 25 juin 1856. (XI, Bull. DC, n. 5505.)

Article unique. Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 25 juin 1856, pour l'agrandissement de la maison de correction de Strasbourg, jusqu'à concurrence de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.), pour faire face, avec d'autres ressources, à la construction de la prison de Saverne, et à l'acquisition de l'emplacement destiné à cet édifice.

1er = 10 MAI 1858. — Loi qui autorise le département de la Vienne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DC, n. 5506.)

Article unique. Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, en 1859, huit centimes quatre dixièmes (8 c. 4/10es) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à la dépense de construction d'un bâtiment destiné aux archives départementales et à divers services départementaux.

1er = 10 MAI 1858. — Loi qui autorise la ville d'Albi à contracter un emprunt. (XI, Bull. DC, n. 5507.)

Article unique. La ville d'Albi (Tarn) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent dix mille francs (110,000 f.), remboursable en quatorze années sur ses revenus, et destinée au paiement de dettes arriérées et à l'achèvement de divers travaux en cours d'exécution. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

1er = 10 MAI 1858. — Loi qui autorise la ville de Calais à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DC, n. 5508.)

Article unique. La ville de Calais (Pas-de-Calais) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant huit années, à partir de 1859, treize centimes (13 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent douze mille francs (112,000 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au paiement de diverses dépenses d'utilité communale

énumérées dans la délibération municipale du 26 novembre 1856.

1er = 10 MAI 1858. — Loi qui autorise la ville de Rochefort à contracter un emprunt. (XI, Bull. DC, n. 5509.)

Article unique. La ville de Rochefort (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter une somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.), destinée au paiement d'une avance promise à l'Etat pour la construction d'un bassin à flot. Cet emprunt sera remboursé en vingt années, au moyen du produit d'un droit de péage établi par le décret du 16 juillet 1857 en remplacement des taxes de navigation et du demi-droit de tonnage perçus actuellement dans le port de Rochefort. L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

1er = 10 MAI 1858. — Loi qui réunit à la commune d'Arras une portion de territoire distraite de la commune d'Achicourt (Pas-de-Calais). (XI, Bull. DC, n. 5510.)

Art. 1er. Le territoire figuré en teinte brune foncée sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune d'Achicourt, canton et arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais, et réuni à la commune d'Arras, même canton. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément aux lettres M. N. tracées sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

1er = 10 MAI 1858. — Loi qui réunit les communes d'Ottrott-le-Haut et d'Ottrott-le-Bas (Bas-Rhin) en une seule commune, sous le nom d'*Ottrot*. (XI, Bull. DC, n. 5511.)

Art. 1er. Les communes d'Ottrott-le-Haut et d'Ottrott-le-Bas, canton de Rosheim, arrondissement de Schelestadt, département du Bas-Rhin, sont réunies en une seule commune sous le nom de *commune d'Ottrott*.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

12 = 17 MAI 1858. — Loi qui proroge jusqu'au 10 juin 1863 la loi du 10 juin 1853 portant prohibition du port d'armes en Corse. (XI, Bull. DCI, n. 5512.)

Article unique. La loi du 10 juin 1853, en vertu de laquelle le port d'armes, de quelque nature qu'elles soient, est interdit en Corse pendant cinq ans, est prorogée, jusqu'au 10 juin 1863 (1).

---

12 = 17 MAI 1857. — Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCI, n. 5513.)

Article unique. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1859, trois centimes (3 c.) addi-

---

(1) L'Exposé des motifs et le Rapport de M. Mariani, au nom de la commission du Corps législatif, constatent que la loi du 10 juin 1853 a produit en Corse les plus heureux effets. Voici comment se termine le rapport :

« Votre commission a pensé d'abord qu'une loi qui met toute une population dans une situation exceptionnelle devait conserver son caractère temporaire; mais elle a pensé aussi qu'une loi qui s'attaque aux mœurs et aux préjugés d'une population devait chercher dans le temps un puissant et indispensable auxiliaire, que la période quinquennale qui venait de s'écouler avait produit les plus heureux effets, et que, sans préjuger la question au-delà des limites qui lui sont tracées aujourd'hui, une nouvelle période de cinq ans était indispensable pour continuer et consolider le bien commencé dans la première. Votre commission a été unanime à cet égard. Elle l'a été aussi pour maintenir la loi dans son énergique intégrité.

« Elle a dû toutefois se préoccuper de la situation particulière faite à l'agriculture dans un pays où, la chasse par les armes à feu étant prohibée, certains animaux qui ne sont ni malfaisants ni nuisibles de leur nature, le deviennent par leur multiplication. Elle s'était un instant arrêtée à l'idée d'introduire un amendement ayant pour but de régler les battues par un article de la loi définissant nominativement les animaux que ces battues étaient destinées à atteindre ; mais, sur les observations que MM. les commissaires du gouvernement, qui pensaient que la loi devait être maintenue dans son intégrité, elle a cru de-

tionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant à l'amélioration des routes départementales actuellement classées, qu'aux travaux d'une nouvelle route dont le classement est projeté sous le numéro 23.

---

12 = 17 MAI 1858. — Loi qui autorise le département de la Charente à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCI, n. 5514.)

Art. 1er. Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante et treize mille francs (73,000 fr.), qui sera consacrée à la dépense de construction et d'agrandissement des prisons de Cognac et de Confolens. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

2. Le département de la Charente est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq dixièmes de centime (5/10es) en 1859, un centime (1 c.) pendant deux ans, à partir de 1860, et six dixièmes de centimes (6/10es), en 1862, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus.

---

12 = 17 MAI 1858. — Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement et à appliquer à divers travaux les fonds libres provenant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 8 juillet 1852. (XI, Bull. DCI, n. 5515.)

Art. 1er. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° deux centimes cinq dixièmes (2 c. 5/10es) en 1859, et quatre centimes cinq dixièmes (4 c. 5/10es) pendant trois ans, à partir de 1860, dont le montant sera consacré à la construction et à l'agrandissement des prisons de Toulouse, ainsi qu'à la restauration de la cour d'assises au palais de justice de la même ville; 2° trois centimes (3 c.) en 1859 et en 1860, et cinq centimes (5 c.) pendant les deux années suivantes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales actuellement classées.

2. Le département de la Haute-Garonne est également autorisé à appliquer, en 1858, la somme de quatre-vingt-treize mille deux cent quarante-six francs vingt-deux centimes (93,246 fr. 22 c.), libre de son emploi spécial au budget de ladite année, et provenant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 8 juillet 1852, aux dépenses ci-après: 1° cinquante-cinq mille neuf cent quarante-sept francs soixante et treize centimes (55,947 fr. 73 c.) aux travaux des prisons et de la cour d'assises de Toulouse; 2° trente-sept mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs quarante-neuf centimes (37,298 fr. 49 c.) pour l'achèvement de l'asile des aliénés.

---

12 = 17 MAI 1857. — Loi qui autorise le département du Gers à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCI, n. 5516.)

Art. 1er. Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent quatre-vingt-dix mille francs (390,000 fr.), qui sera affectée aux dépenses nécessaires, tant pour la reconstruction et l'amélioration de plusieurs édifices départementaux, que pour l'exécution d'entreprises qui intéressent à la fois le département, l'Etat et la

---

voir y renoncer, ainsi qu'à un amendement analogue qui lui avait été adressé par l'honorable M. Nap. de Champagny.

« Elle a d'ailleurs reçu de MM. les conseillers d'Etat l'assurance que des instructions concertées entre LL. Exc. les ministres de l'intérieur et de la justice seraient adressées aux autorités administratives et judiciaires de la Corse, pour régulariser les battues et déterminer exactement les animaux malfaisants ou nuisibles dont ces battues pourraient assurer la destruction.

« Nous croyons, messieurs, que ces dispositions donneront des garanties suffisantes aux intérêts agricoles de la Corse, et répondront aux vœux d'une population qui, en donnant dans ces cinq dernières années un frappant exemple de son respect pour la loi, par la manière dont elle s'est soumise à celle du 10 juin 1853, nous avait en quelque sorte imposé le devoir de l'entourer, à l'avenir, de tous les adoucissements dont elle est susceptible. »

ville d'Auch. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Gers est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (1 c.) pendant cinq ans, à partir de 1859; six centimes deux dixièmes (6 c. 2/10es) en 1864, 1865 et 1866, et quatre centimes cinq dixièmes (4 c. 5/10es) en 1867, pour en affecter le produit tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus, qu'aux autres dépenses énoncées dans le même article.

---

12 = 17 mai 1858. — Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCI, n. 5517.)

Article unique. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant six ans, à partir de 1859, 1° deux centimes trente-six centièmes (2 c. 36/100es), dont le montant sera affecté à la construction d'une maison d'arrêt et d'une caserne de gendarmerie à Chinon; 2° quatre-vingts centièmes de centime (80/100es), dont le produit sera affecté à la reconstruction de la prison de Loches.

---

12 = 17 mai 1858. — Loi qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCI, n. 5518.)

Article unique. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, en 1859, sept dixièmes de centime (7/10es additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses du service de l'instruction primaire.

---

12 = 17 mai 1858. — Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCI, n. 5519.)

Art. 1er. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre-vingt-trois centièmes de centime (83/100es) en 1859 et en 1860, et soixante centièmes de centime (60/100es) en 1861, dont le produit sera affecté à l'amélioration des routes départementales.

2. Le département du Pas-de-Calais est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° deux centimes (2 c.) en 1859 et en 1860, pour en affecter le produit aux travaux des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés; 2° quatre centimes (4 c.) pendant les mêmes années, à l'effet de venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux. Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

12 = 17 mai 1858. — Loi qui autorise le département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCI, n. 5520.)

Article unique. Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1859, quatre centimes (4 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

---

12 = 17 mai 1858. — Loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCI, n. 5521).

Article unique. Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement pendant neuf ans, à partir de 1859, deux centimes (2 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des chemins vicinaux de grande communication. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

12 = 17 MAI 1858. — Loi qui autorise le département du Rhône à faire un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 22 juin 1854. (XI, Bull. DCI, n. 5522.)

Article unique. Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 22 juin 1854, deux centimes (2 c.) en 1859, et un centime (1 c.) en 1860, dont le montant sera affecté à la dépense de reconstruction de l'école normale primaire de Villefranche et à l'acquisition du mobilier nécessaire à cet établissement.

---

12 = 17 MAI 1858. — Loi qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement et à appliquer aux travaux des routes départementales les fonds libres provenant de l'imposition créée par la loi du 25 avril 1855. (XI, Bull. DCI, n. 5523.)

Art. 1er. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1859, trois centimes (3 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales.

2. Le département de la Sarthe est également autorisé à appliquer aux travaux des mêmes routes les fonds qui resteront sans emploi sur le produit de l'imposition créée par la loi du 25 avril 1855. L'imposition autorisée par cette dernière loi cessera d'être recouvrée à partir du 1er janvier 1859.

---

12 = 17 MAI 1858. — Loi qui autorise la ville d'Auch à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCI, n. 5524.)

Art. 1er. La ville d'Auch (Gers) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent quatre-vingt-six mille francs (286,000 fr.), remboursable en six années, à partir de 1865, et destinée, concurremment avec l'excédant de ses recettes, à l'exécution de divers travaux d'utilité publique énumérés dans la délibération municipale du 18 août 1857. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze années, à partir de 1859, une somme annuelle de quinze mille trois cent vingt francs (15,320 fr.), représentant environ vingt centimes (20 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour subvenir, concurremment avec ses revenus ordinaires, au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

---

12 = 17 MAI 1858. — Loi qui autorise la ville de Bourg à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCI, n. 5525.)

Article unique. La ville de Bourg (Ain) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent dix mille francs (110,000 fr.), remboursable en six années, à partir de 1858, au moyen du produit d'une taxe additionnelle au tarif de l'octroi, et destinée à couvrir le déficit du budget supplémentaire de l'exercice 1857, et à faire face aux travaux complémentaires du Lycée impérial. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

12 = 17 MAI 1858. — Loi qui autorise la ville de la Chapelle (Seine) à contracter un emprunt et s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCI, n. 5526.)

Art. 1er. La ville de la Chapelle (Seine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.), remboursable en cinq années, à partir de 1860, et destinée à la construction d'une nouvelle église. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions

à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : douze centimes (12 c.) en 1858, 1859 et 1860, et vingt centimes (20 c.) pendant les sept années suivantes, devant produire en totalité trois cent quatre-vingt-dix-sept mille francs (397,000 fr.) environ. Le produit de cette imposition servira, concurremment avec d'autres ressources, notamment le produit des taxes additionnelles à l'octroi, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts, ainsi qu'à l'exécution de divers travaux d'utilité communale énumérés dans la délibération municipale du 13 juin 1857.

---

12 = 17 MAI 1858. — Loi qui autorise la ville de Chartres à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCI, n. 5527.)

Article unique. La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de cinquante et un mille francs (51,000 fr.) remboursable en deux années, à partir de 1863, sur ses revenus, et destinée au paiement des travaux d'appropriation et d'agrandissement du collége. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

12 = 17 MAI 1858. — Loi qui autorise la ville de Compiègne à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCI, n. 5528.)

Article unique. La ville de Compiègne (Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de trente-six mille francs (36,000 fr.), remboursable en quatre années, à partir de 1864, sur ses revenus, et destiné à subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au paiement des travaux de rectification et d'élargissement de la rue du Pas-Saint-Jacques. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

12 = 17 MAI 1858. — Loi qui autorise la ville de Louviers à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCI, n. 5529.)

Art. 1er. La ville de Louviers (Eure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de vingt-deux mille francs (22,000 fr.), remboursable en deux années, à partir de 1859, et destinée au paiement d'une partie de ses dettes. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1859, et par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : dix centimes (10 c.) pendant les cinq premières années, et quinze centimes (15 c.) pendant les cinq années suivantes. Le produit de cette imposition, évalué en totalité à cent cinquante-cinq mille francs (155,000 fr.) environ, servira, jusqu'à due concurrence, au remboursement de l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts, et, pour le surplus, au paiement des travaux de restauration de l'église Notre-Dame.

---

12 = 17 MAI 1858. — Loi qui autorise la ville de Moulins à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCI, n. 5530.)

Art. 1er. La ville de Moulins (Allier) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de trente mille francs (30,000 fr.) remboursable en 1860 et 1861, et destinée au paiement de sa part contributive dans les travaux de consolidation des levées contre le débordement de l'Allier. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de

cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant deux années, à partir de 1859, dix centimes (10 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire vingt-neuf mille francs (29,000 fr.) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

---

12 = 17 MAI 1858. — Loi qui autorise la ville de Nîmes à proroger le remboursement d'un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCI, n. 5531.)

Art. 1er. La ville de Nîmes (Gard) est autorisée à proroger, jusqu'à la fin de 1863, le remboursement de la portion qui reste due sur l'emprunt d'un million deux cent trente mille francs (1,230,000 fr.) approuvé par la loi du 12 avril 1849.

2. La même ville est autorisée à s'imposer pendant cinq ans, à partir de 1859, dix centimes (10 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué en totalité à deux cent soixante et quatorze mille cinq cent soixante francs (274,560 fr.) environ, servira, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement intégral dudit emprunt en capital et intérêts.

---

12 = 17 MAI 1858. — Loi qui autorise la ville de Saint-Etienne à contracter un emprunt (XI., Bull. DCI, n. 5532.)

Article unique. La ville de Saint-Etienne (Loire) est autorisée à emprunter, moyennant un intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de neuf cent mille francs (900,000), remboursable en quatre années, à partir de 1865, sur ses revenus, et destinée au paiement des divers travaux d'utilité communale énumérés dans la délibération municipale du 18 août 1857. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

12 = 17 MAI 1858. — Loi qui autorise la ville de Versailles à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCI, n. 5533.)

Article unique. La ville de Versailles (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, la somme de sept cent mille francs (700,000 fr.), remboursable en treize années, à partir de 1863, sur ses revenus, et destinée à l'achèvement de l'hospice civil et aux travaux de restauration et d'agrandissement de l'hôtel-de-ville. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

24 AVRIL = 17 MAI 1858. — Décret impérial portant que le ministre de la guerre déterminera, chaque année, le nombre des élèves qui devront être admis à l'école d'application d'état-major. (XI, Bull. DCI, n. 5534.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 23 février 1833, portant organisation du corps d'état-major, et fixant à vingt-cinq le nombre des élèves à admettre, chaque année, à l'école d'état-major ; vu le décret du 14 juillet 1852, qui a permis de porter ce nombre de vingt-cinq à trente ; vu le décret du 17 juin 1854, qui a ordonné des promotions extraordinaires d'élèves à ladite école ; considérant que l'accroissement successif du nombre des élèves admis à l'école impériale d'état-major, par suite des décrets des 14 juillet 1852 et 17 juin 1854, occasionne aujourd'hui un excédant notable sur les fixations budgétaires ; considérant que les circonstances en vue desquelles ces décrets avaient été rendus n'existent plus aujourd'hui et qu'il est nécessaire de pouvoir proportionner aux besoins du service le nombre des élèves à admettre chaque année à ladite école ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. A l'avenir, notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre déterminera, chaque année, le chiffre des élèves qui devront être admis à l'école d'application d'état-major, ainsi que le nombre des

élèves de l'école polytechnique qui seront compris dans ces admissions.

2. Le deuxième paragraphe de l'art. 2 de l'ordonnance du 23 février 1833, et les premier et deuxième paragraphes de l'art. 22 de ladite ordonnance, sont abrogés.

3. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

10 = 17 MAI 1858. — *Décret impérial relatif aux droits de tonnage à payer par les navires péruviens à leur entrée dans les ports de l'Empire.* (XI, Bull. DCI., n. 5536.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les notes échangées, les 3 et 8 février 1858, entre le consul général de France à Lima et le ministre des relations extérieures du Pérou ; vu le décret en date du 8 février 1858, par lequel le gouvernement péruvien déclare que, conformément aux dispositions de l'art. 109 du réglement de commerce, les navires français, à leur entrée dans les ports du Pérou, ne seront soumis à d'autres droits de tonnage ou de port que ceux que paieront en France les navires péruviens, avons décrété :

Art. 1er. Les navires péruviens arrivant directement des ports du Pérou, avec chargement, ou de tout port quelconque, sans chargement, seront, à leur entrée dans les ports de l'Empire, assimilés aux navires français, pour ce qui concerne les droits de tonnage.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

6 = 19 MAI 1858. — *Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1855* (1). (XI, Bull. DCII, n. 5538.)

TITRE Ier. RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1855.

§ 1er. *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1855, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de deux milliards trois cent quatre-vingt-trois millions cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent trente et un francs quatorze centimes, Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à deux milliards trois cent soixante et quinze millions trois cent quarante-deux mille cinq cent soixante francs vingt-cinq centimes (2,375,342,560 fr. 25 c.) savoir : Dépenses ordinaires, 2,289,209,748 fr. 69 c. ; travaux extraordinaires, 86,132,811 fr. 56 c.

Et les dépenses restant à payer, à sept millions huit cent cinquante-deux mille neuf cent soixante et dix francs quatre-vingt-neuf centimes.

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1855 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ 2. *Fixation des crédits*

2. Les crédits, montant ensemble à deux milliards quatre cent vingt-neuf millions sept cent soixante-quatre mille cent trente-trois francs vingt-neuf centimes (2,429,764,133 fr. 29 c.), ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1855, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, sont réduits,

1° D'une somme de trente-trois millions trois cent quatre-vingt-trois mille vingt francs soixante et quatorze centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1855, et qui est annulée définitivement ;

2° De celle de sept millions huit cent cinquante-deux mille neuf cent soixante et dix francs quatre-vingt-neuf centimes représentant les dépenses non payées de l'exercice 1855, qui, conformément à l'art. 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants ;

3° Et de celle de treize millions cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-un francs quarante et un centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1855, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1856 et 1857, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 22 juin 1854 et par les lois de règlement des exercices 1853

(1) Présentation le 19 janvier (Mon. du 20 et du 21) ; exposé des motifs (Mon. du 24) ; rapport par M. Lequien (Mon. du 23 avril) ; discussion et adoption le 8 avril par 228 voix contre 4 (Mon. du 9 et du 10).

et 1854, savoir : Au budget de l'exercice 1856, service départemental, 6,883,130 fr. 70 c.; divers services spéciaux. ». Au budget de l'exercice 1857, service départemental, 2,768,050 fr. 80 c.; divers services spéciaux, 3,534,399 fr. 91 c.

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à cinquante-quatre millions quatre cent vingt et un mille cinq cent soixante et treize francs quatre centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.

3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1855 sont définitivement fixés à la somme de deux milliards trois cent soixante et quinze millions trois cent quarante-deux mille cinq cent soixante francs vingt-cinq centimes (2,375,342,560 fr. 25 c.), égale aux paiements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ 3. *Fixation des recettes.*

4. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur l'exercice 1855 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de deux milliards sept cent quatre-vingt-dix-sept millions sept cent soixante-huit mille deux cent vingt francs quarante-cinq centimes.

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à deux milliards sept cent quatre-vingt-neuf millions cinq cent dix-neuf mille huit cent soixante-cinq francs quatre-vingt-seize centimes.

Et les droits et produits restant à recouvrer, à huit millions deux cent quarante-huit mille trois cent cinquante-quatre francs quarante-neuf centimes.

5. Les recettes de l'exercice 1855, arrêtées par l'article précédent à la somme de 2,789,519,865 fr. 96 c. sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1853 et de 1854, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, 10,300,485 fr. 5 c. Ensemble, 2,799,820,351 fr. 1 c.

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1856 et 1857, en conformité de l'art. 2 de la présente loi, une somme de treize millions cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-un francs quarante et un centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1855, savoir : à l'exercice 1856, 6,883,130 fr. 70 c.; à l'exercice 1857, 6,302,450 fr. 71 c.

Les recettes de l'exercice 1855, montant ainsi à 2,786,634,769 fr. 60 c. s'accroissent, en outre, des fonds généraux du budget de 1854 que le règlement définitif du service colonial de cet exercice a laissés disponibles, 378,750 fr. 96 c.

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1855 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de deux milliards sept cent quatre-vingt-sept millions treize mille cinq cent vingt francs cinquante-six centimes, savoir : Recettes ordinaires, 1,618,241,901 fr. 55 c.; ressources extraordinaires, 1,168,771,619 fr. 1 c. Total, 2,787,013,520 fr. 56 c.

§ 4. *Fixation du résultat général du budget.*

6. Le résultat général du budget de l'exercice 1855 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit : Recettes fixées par l'article précédent à 2,787,013,520 fr. 56 c.; paiements fixés par l'art. 1er, à 2,375,342,560 fr. 25 c.; excédant de dépense du service colonial de 1855, résultant du tableau D ci-annexé, et sauf règlement dans la prochaine loi des comptes, en exécution de l'art. 11 de la loi du 20 avril 1845, 17,614,835 fr. Ensemble, 2,392,957,395 fr. 25 c.

Excédant de recette réglé à la somme de trois cent quatre-vingt-quatorze millions cinquante-six mille cent vingt-cinq francs trente et un centimes, conformément au tableau E ci-annexé, et qui demeure transporté au budget de l'exercice 1856, en accroissement de ses ressources.

TITRE II. Règlement des services spéciaux rattachés, pour ordre, au budget.

7. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre, au budget général de l'exercice 1855, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de trente-trois millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent cinquante-neuf francs soixante et dix-huit centimes, conformément au résultat général du tableau F ci-annexé, savoir : Légion-d'Honneur, 9,430,505 fr. 6 c.; imprimerie impériale, 3,666,650 fr. 1 c.; service de la fabrication des monnaies et médailles, 2,581,416 fr. 88 c.; caisse des invalides de la marine, 14,488,012 fr. 98 c.; établissements d'enseignement supérieur, 3,628,274 fr. 85 c. Total, 33,794,859 fr. 78 c.

8. Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1855, sont arrêtées, con-

formément au tableau G ci-annexé, à la somme d'un million trois cent vingt-sept mille six cent soixante et un francs vingt-neuf centimes.

TITRE III. Règlement du service départemental pour l'exercice 1855.

9. Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1855, provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements et réglées définitivement par décrets, en exécution de l'art. 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de cent dix-huit millions sept cent quarante mille neuf cent quinze francs soixante-deux centimes, conformément au tableau H ci-annexé, savoir : Ministère des finances, 415,235 fr. 78 c.; — de l'intérieur, 111,922,438 fr. 07 c.; — de l'instruction publique, 6,403,241 fr. 77 c. Total, 118,740,915 fr. 62 c.

TITRE IV. Règlement du service colonial pour l'exercice 1854.

10. Le service colonial de l'exercice 1854 est réglé, en recette et dépense, à la somme de vingt-trois millions trois cent quarante et un mille sept cent cinquante-six francs quatre-vingt-un centimes (23,341,756 fr. 81 c.), conformément au tableau I ci-annexé. La somme de trois cent soixante et dix-huit mille sept cent cinquante francs quatre-vingt-seize centimes (378,750 fr. 96 c.), dont se trouve réduit, conformément au même tableau, le prélèvement effectué sur les fonds généraux du budget de l'exercice 1854 pour couvrir l'insuffisance présumée des ressources du service colonial de cet exercice, est appliquée au budget de l'exercice 1855 en accroissement de ses ressources, conformément à l'art. 5 de la présente loi.

TITRE V. Dispositions particulières.

11. Les crédits d'inscription accordés, sur l'exercice 1855, par la loi du 22 juin 1854 et le décret du 3 septembre 1855, pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, conformément au tableau J ci-annexé, à la somme d'un million sept cent mille francs (1,700,000 fr.)

12. La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1855, dans les ports et établissements de la marine est arrêtée à la somme de cent quatre-vingt-seize millions cinq cent cinquante-deux mille deux cent soixante-sept francs quarante et un centimes (196,552,267 fr. 41 c.), conformément au tableau K ci-annexé.

---

18 = 26 mai 1858. — Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1856, 1857 et 1858 (1). (XI, Bull. DCIII, n. 5561.)

Titre Ier. *Crédits supplémentaires et annulation de crédits sur l'exercice* 1856.

Art. 1er. Il est accordé, sur l'exercice 1856, au-delà des allocations fixées par la loi de finances du 5 mai 1855 et par diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de cent vingt-trois millions cent quatre-vingt-deux mille neuf cent vingt-cinq francs sept centimes (123,182,925 fr. 7 c.). Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les divers départements ministériels, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Les crédits ouverts sur l'exercice 1856, par le budget et par des lois spéciales, sont réduits d'une somme de trois cent quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix francs cinquante-sept centimes (349,490 fr. 57 c.), annulée conformément à l'état B ci-annexé.

3. Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1856 sont augmentés d'une somme de six cent cinquante et un mille quatre cent soixante-sept francs quatre-vingt-seize centimes (651,467 fr. 96 c.), conformément à l'état C ci-annexé.

Titre II. *Crédits extraordinaires sur l'exercice* 1857.

4. Il est alloué, sur l'exercice 1857, au-delà des crédits accordés par la loi de finances du 14 juillet 1856 et par des lois spéciales, des crédits extraordinaires montant à la somme de quarante-six millions neuf cent vingt-deux mille trois cent quarante et un francs vingt-deux centimes (46,922,341 fr. 22 c.). Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents ministères, conformément à l'état D ci-annexé.

5. Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1857 sont augmentés d'une somme de trois cent dix mille francs (310,000 fr.), conformément à l'état E ci-annexé.

Titre III. *Crédits extraordinaires sur l'exercice* 1858.

6. Il est alloué, sur l'exercice 1858, au-

(1) Présentation le 6 avril (Mon. des 7 et 8); rapport par M. le comte de Tromelin le 24 avril; adoption le 1er mai par 237 votants contre 3 (Mon. du 3).

delà des crédits accordés par la loi de finances du 23 juin 1857, des crédits extraordinaires montant à la somme de trois millions sept cent trente-cinq mille vingt-sept francs (3,735,027 fr.). Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément à l'état F ci-annexé.

7. Il est accordé, sur l'exercice 1858, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cent soixante et quinze mille cinq cent dix-huit francs soixante-six centimes (175,518 fr. 66 c.). Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état G ci-annexé.

8. Les crédits ouverts aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1858, sont augmentés d'une somme de deux cent quatre-vingt-cinq mille francs (285,000 fr.), conformément à l'état H ci-annexé.

9. Il est accordé aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1858, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de mille sept cent soixante et seize francs quatre-vingt-cinq centimes (1,776 fr. 85 c.), conformément à l'état I ci-annexé.

TITRE IV. *Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.*

10. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1853, 1854, 1855 et 1856, des crédits supplémentaires pour la somme de deux millions trois cent trente-sept mille huit cent trente-trois francs quinze centimes (2,337,833 fr. 15 c.), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état J ci-annexé. Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE V. *Avances au gouvernement grec.*

11. Il est ouvert au ministère des finances un crédit montant à la somme de cinq cent vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522,019 fr. 83 c.), nécessaire pour le paiement des intérêts et de l'amortissement exigibles, le 1er septembre 1857, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec. Ces paiements auront lieu à titres d'avances au gouvernement grec.

TITRE VI. *Moyens de service.*

12. Sont sanctionnées les dispositions du décret du 19 décembre 1857, qui a autorisé le ministre des finances à porter à trois cent cinquante millions (350,000,000 fr.), pour le service de trésorerie de 1858, la somme des bons du trésor en circulation.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui accorde des pensions ou secours aux familles des victimes et aux blessés de l'attentat du 14 janvier 1858 (1). (XI, Bull. DCIII, n. 5542.)

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes ci-dessous dénommées une pension, conformément aux indications portées au tableau ci-après : (*Suivent les noms et la quotité de la pension.*)

2. Les pensions accordées en vertu de l'article précédent seront inscrites au livre des pensions civiles du trésor public, avec jouissance à partir du 14 janvier 1858. Elles ne seront pas sujettes aux lois prohibitives du cumul, et seront assimilées aux pensions inscrites à titre de récompense nationale.

3. Il est ouvert au ministère d'Etat un crédit de trente mille francs (30,000 fr.), pour être répartis, s'il y a lieu, entre les personnes blessées par suite de l'attentat du 14 janvier 1858.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi portant réduction de la taxe pour les dépêches télégraphiques privées, échangées entre deux bureaux d'un même département ou de deux départements limitrophes. (XI, Bull. DCIII, n. 5543.)

Art. 1er. A partir du 1er juillet 1858, les dépêches télégraphiques privées, de un à quinze mots, échangées entre deux bureaux d'un même département, seront soumises à une taxe fixe de un franc, quelle que soit la distance.

2. Les dépêches de un à quinze mots, échangées entre deux bureaux de deux départements limitrophes, seront soumises à la taxe fixe de un franc cinquante centimes, quelle que soit la distance.

3. Dans l'un et l'autre cas, cette taxe sera augmentée d'un dixième pour chaque série de cinq mots ou fraction de série excédant.

---

(1) Présentation le 6 avril (Mon. du 7 et du 8) ; exposé des motifs (Mon. du 10) ; rapport par M. le marquis de Piré le 28 ; discussion et adoption à l'unanimité par 237 votants le 1er mai (Mon. du 2 et du 3).

4. Sont maintenues les dispositions des lois des 29 novembre 1850, 28 mai 1853, 22 juin 1854 et 21 juillet 1856, qui ne sont pas contraires à la présente loi (1).

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi relative à la juridiction des consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam (1). (XI, Bull. DCIII, n. 5544)

Art. 1er. Les dispositions des lois et règlements concernant la juridiction des consuls de France dans les Echelles du Levant et dans les Etats barbaresques, notamment celles de l'édit de 1778, juridiction civile, et de la loi du 28 mai 1836 en matière correctionnelle et criminelle, sont applicables aux consuls de France en Perse. Les fonctions attribuées au consul de France en Perse en vertu des dispositions de la présente loi seront remplies à Téhéran par l'officier que l'Empereur aura désigné.

2. Les dispositions des titres 1 et 3 et le paragraphe 2 de l'art. 18 de la loi du 8 juillet 1852, relative à la juridiction civile, criminelle et de haute police des consuls de France en Chine, sont applicables aux consuls de France dans le royaume de Siam.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui autorise le département des Ardennes à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCIII, n. 5545.)

Art. 1er. Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant cinq ans, à partir de 1859 : 1° deux centimes cinq dixièmes (2 c. 5/10es), dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales ; 2° un centime (1 c.), dont le montant sera consacré aux dépenses du service de l'instruction primaire.

2. Le département des Ardennes est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq centimes (5 c.) pendant quatre ans à partir de 1859, et quatre centimes (4 c.) en 1863, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année, par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui autorise le département du Calvados à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCIII, n. 5546.)

Article unique. Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime deux centièmes (1 c, 2/100es) en 1861 et en 1862, et un centime un centième (1 c. 1/e) en 1863, dont le produit sera affecté au paiement d'un subvention de cent soixante et dix mille francs (170,000 fr.) pour la construction du chemin de fer d'Argentan à Granville.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui autorise le département de la Charente à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCIII, n. 5547.)

Article unique. Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1859, deux centimes (2 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales dont le conseil général a demandé le classement dans la même session.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCIII, n. 5548.)

Article unique. Le département d'Eure-et-Loir, est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1859, deux centimes trois dixièmes (2 c. 3/10es) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au paiement d'une subvention de quatre cent mille francs (400,000 fr.) pour l'exécution du chemin de fer de Paris à Grandville, dans la partie comprise entre Saint-Cyr (ligne de Brest) et Surdon (ligne de Mézidon au Mans).

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui autorise le département du Gers à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCIII, n. 5549.)

---

(1) Voy. lois du 29 novembre 1850, du 2 juin 1854, du 21 juillet 1856.

(1) Présentation le 19 avril (Mon. du 20 et du 21) ; rapport par M. le comte de Ségur le 27 ; discussion et adoption le 1er mai par 242 votants, à l'unanimité (Mon. du 3).

Art. 1er. Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement en 1859, et par addition au principal des quatre contributions directes, 1° trois centimes (3 c.) dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication; 2° un centime (1 c.), dont le produit sera consacré à venir, dans des cas extraordinaires, en aide aux communes pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux. Ces impositions seront perçues indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département du Gers est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1859, un centime (1 c.) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux études ayant pour objet l'amélioration du régime des cours d'eau.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui autorise le département de la Gironde à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCIII, n. 5550.)

Art. 1er. Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1857, à emprunter, à un taux qui ne pourra dépasser cinq pour cent, 1° une somme de cinquante-cinq mille francs (55,000 fr.), qui sera appliquée aux travaux de grosse réparation des routes départementales; 2° une somme de seize mille francs (16,000 fr.), qui sera consacrée aux travaux des édifices départementaux. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

2. Le département de la Gironde est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° un centime (1 c.), pendant chacune des années 1859 et 1860, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt destiné à l'amélioration des routes départementales; 2° un centime (1 c.) en 1859, deux centimes (2 c.), en 1860, et trois centimes (3 c.) en 1861, pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication, et pour venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, afin de hâter la construction de leurs chemins vicinaux. La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt destiné aux travaux des édifices départementaux, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 26 avril 1856.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui autorise le département de l'Isère à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCIII, n. 5551.)

Article unique. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, sept dixièmes de centime (7/10es) pendant quatre années, à partir de 1859; trois centimes sept dixièmes (3 c. 7/10es) pendant deux années, à partir de 1863, et deux centimes cinq dixièmes (2 c. 5/10es) en 1865, dont le produit sera appliqué à l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'un hôtel de préfecture à Grenoble.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui autorise le département du Jura à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCIII, n. 5552.)

Article unique. Le département du Jura est autorisé à s'imposer extraordinairement, et par addition au principal des quatre contributions, 1° cinq centimes (5 c.) pendant trois ans, à partir de 1859, dont le produit sera affecté aux travaux de rectification et d'amélioration des routes départementales; 2° un centime vingt-cinq centièmes (1 c. 25/100es) pendant dix ans, à partir de 1859, dont le montant sera consacré aux travaux d'endiguement du Doubs et de la Loue.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCIII, n. 5553.)

Article unique. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois

centimes cinq dixièmes (3 c. 5/10es) pendant dix ans, à partir de 1859, et deux centimes sept dixièmes (2 c. 7/10es) en 1869, dont le produit sera affecté au paiement, 1° d'une subvention de huit cent mille francs (800,000 fr.) pour l'exécution du chemin de fer d'Argentan à Granville; 2° d'une subvention de un million (1,000,000 fr.) pour l'exécution du chemin de fer du Paris à Cherbourg.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui autorise le département de l'Orne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCIII, n. 5554.)

Article unique. Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, neuf centimes cinquante-six centièmes (9 c. 56/100es) pendant cinq ans, à partir de 1859; trois centimes soixante-huit centièmes (3 c. 68/100es) en 1864 et en 1865, et trois centimes (3 c.) en 1866, dont le produit sera affecté au paiement d'une subvention de deux millions (2,000,000 fr.) pour le chemin de fer de Paris à Granville, savoir : un million (1,000,000 fr.) pour la section de Saint-Cyr à Surdon et pour l'embranchement de Laigle sur le chemin de Paris à Caen, et un million (1,000,000 fr.) pour la section d'Argentan à Granville.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui autorise le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCIII, n. 5555.)

Article unique. Le département de la Vendée est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° cinq dixièmes de centime (5/10es), pendant trois ans, à partir de 1859, dont le montant sera affecté à l'achèvement du pont de Trizay; 2° un centime (1 c.) pendant l'année 1859, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui autorise le département de la Vienne à appliquer à divers travaux les fonds libres provenant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 10 juin 1853. (XI, Bull. DCIII, n. 5556.)

Article unique. Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à appliquer à la construction du logement du directeur des prisons départementales et à la dépense résultant de l'isolement du palais de justice de Poitiers les fonds qui doivent rester sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 10 juin 1853.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui autorise le département des Vosges à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCIII, n. 5557.)

Art. 1er. Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1859, cinq centimes (5 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales.

2. Le département des Vosges est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1859, deux centimes (2 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. Cette imposition sera recouvrée, concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui autorise la ville d'Auxonne à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCIII, n. 5558.)

Article unique. La ville d'Auxonne (Côte-d'Or) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent quinze mille francs (115,000 fr.), remboursable en onze années sur le produit de coupes de bois, et destinée à l'établissement de fontaines publiques. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui autorise la ville de Blois, 1° à contracter un emprunt; 2° à s'imposer extraordinairement; 3° à proroger le remboursement d'une somme restant due sur deux emprunts. (XI, Bull. DCIII, n. 5559.)

Art. 1er. La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à emprunter, à un

taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent vingt-cinq mille francs (325,000 fr.). remboursable en sept années, à partir de 1866, et destinée à la construction d'un abattoir et aux diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 22 mars 1858. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : dix centimes (10 c.) pendant les années 1864 et 1865, et douze centimes (12 c.) pendant sept ans, à partir de l'année 1866. Le produit de ces impositions, évalué en totalité à cent soixante et douze mille francs (172,000 fr.) environ, servira, concurremment avec ses revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts.

3. La même ville est autorisée à proroger, jusqu'au 31 décembre 1866, le remboursement d'une somme de trente-six mille francs (36,000 fr.), restant due sur deux emprunts approuvés par les lois des 9 août 1847 et 4 décembre 1848.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui autorise la ville de Bourges à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCIII, n. 5560.)

Article unique. La ville de Bourges (Cher) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent vingt mille francs (220,000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1859, au moyen de ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée à la reconstruction du théâtre, détruit par un incendie. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui autorise la ville de Montmartre (Seine) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCIII, n. 5561.)

Art. 1er. La ville de Montmartre (Seine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de sept cent vingt-cinq mille francs (725,000 fr.), remboursable en quatre années, à partir de 1861, et destinée à l'exécution de divers travaux d'utilité publique, notamment à l'ouverture et au redressement de plusieurs rues, à l'établissement d'une église et de plusieurs places. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans à partir de 1859, quinze centimes (15 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité cent cinquante-neuf mille francs (159,000 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, notamment des taxes additionnelles au tarif de l'octroi, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts, et à l'extinction de dettes communales.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui autorise la ville de Nantes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCIII, n. 5562.)

Art. 1er. La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent cinquante mille francs (350,000 fr.), remboursable en cinq années, à partir de 1859, et destinée à couvrir le déficit du budget supplémentaire de l'exercice 1857. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré

seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années à partir de 1859, six centimes (6 c.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué en totalité à trois cent soixante deux mille francs (362,000 (fr.), devra servir, avec un prélèvement sur ses ressources ordinaires, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui autorise la ville de Nîmes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCIII, n. 5563.)

Art. 1er. La ville de Nîmes (Gard) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de huit cent treize mille francs (813,000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1859, et destinée à l'acquisition de l'ancien hôtel de la préfecture, à la reconstruction de l'église Sainte-Perpétue et à l'acquisition des objets destinés à l'exercice du culte dans cet édifice, ainsi qu'à la restauration des chemins vicinaux. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1859, dix centimes (10 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité cinq cent quarante-neuf mille cent vingt francs (549,120 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui autorise la ville de Niort à contracter un emprunt et à proroger l'imposition extraordinaire créée par la loi du 14 juin 1854. (XI, Bull. DCIII, n. 5564.)

Art. 1er. La ville de Niort (Deux-Sèvres) est autorisée à emprunter, au fur et à mesure de ses besoins, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de six cent soixante mille francs (660,000 fr.), remboursable en huit années, à partir de 1865, et destinée, avec d'autres ressources, à diverses dépense d'utilité publique, notamment à l'ouverture de rues, à la construction d'un lycée d'une église et d'un presbytère. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité e concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à proroger, de 1859 à 1870, une imposition de dix centimes (10 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, approuvée, jusqu'à la fin de 1858, par la loi du 14 juin 1854. Le produit de cette imposition, évalué en totalité à deux cent trente mille francs (230,000 fr.), servira, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui autorise la ville de Perpignan à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCIII, n. 5565.)

Article unique. La ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de soixante et dix mille francs (70,000 fr.), remboursable en onze années, à partir de 1858, sur ses revenus, et destinée, 1° au paiement de son contingent dans les travaux d'annexion du quartier des Tanneries à la ville, au moyen de la suppression de la vieille enceinte fortifiée; 2° a upaiement de l'acquisition de la maison Belloc; 3° à couvrir le déficit du budget de l'exercice 1857. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui autorise la ville de Rive-de-Gier à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCIII, n. 5566.)

Art. 1er. La ville de Rive-de-Gier (Loire) est autorisée à emprunter, à un

taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre-vingt-dix mille francs (90,000 fr.), remboursable en douze années, à partir de 1860, et destinée à la construction d'une maison d'école. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant douze ans, à partir de 1859, onze centimes (11 c.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire cent vingt-deux mille francs (122,000 fr.) environ, pour le remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui autorise la ville de Saumur à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCIII, n. 5567.)

Art. 1er. La ville de Saumur (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter une somme de trois cent quatre-vingt-un mille francs (381,000 fr.) remboursable en vingt années, et destinée à la conversion d'une partie de ses dettes et à l'exécution de divers travaux d'utilité communale, notamment à la reconstruction des hospices, à l'achèvement de l'hôtel de ville, à la construction de levées, d'aqueducs et d'égouts. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant vingt années à partir de 1859, dix centimes (10 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité deux cent soixante et seize mille francs (276,000 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

18 = 26 MAI 1858. — Loi portant suppression, création et division de cantons dans l'arrondissement d'Alais, département du Gard. (XI, Bull. DCIII, n. 5568.)

Art. 1er. Le canton de Saint-Martin-de-Valgalgue, arrondissement d'Alais, département du Gard, est supprimé. Les communes qui le composent sont réparties dans de nouvelles circonscriptions cantonales, conformément aux dispositions des articles suivants :

2. Il est créé un nouveau canton dont le chef-lieu est fixé à la Grand'Combe. Ce canton est composé des communes de la Grand'Combe, de Laval, des Salles-du-Gardon, de Blannaves et de Lamelouze, et de la commune de Sainte-Cécile-d'Andorge, qui est distraite du canton de Génolhac

3. Les communes de Saint-Martin-de-Valgalgue, de Saint-Julien-de-Valgalgue, des Plans, de Saint-Privat-des-Vieux, de Rousson, de Salindres, de Servas et de Soustelle sont réunies au canton d'Alais.

4. Le canton d'Alais est divisé en canton Est et canton Ouest. Le canton Est est formé des communes de Saint-Hilaire-de-Brethmas, de Méjannes, de Mons, de Saint-Julien-de-Valgalgue, de Saint-Martin-de-Valgalgue, des Plans, de Saint-Privat-des-Vieux, de Rousson, de Salindres, de Servas et de la partie de la ville située à l'est du liséré rouge marqué au plan annexé à la présente loi. Le canton ouest se compose des communes de Cendras, de Saint-Christol, de Saint-Jean-du-Pin, de Saint-Paul-la-Coste, de Soustelle et de la partie de la ville située à l'ouest du liséré rouge marqué audit plan.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui modifie la limite des départements de l'Oise et de Seine-et-Oise, dans les communes de Bornel et de Frouville. (XI, Bull. DCIII, n. 5569.)

Art. 1er. Le territoire lavé en jaune et le territoire lavé en vert foncé, sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits, le premier de la commune de Bornel, canton de Méru, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise; le second de la commune de Frouville, canton de l'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, et réunis, le premier à la commune de Frouville, le second à la commune de Bornel. En conséquence, la nouvelle limite entre les deux communes et les deux départements est fixée conformément au liséré vert tracé sur le plan indiqué ci-dessus.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distrac-

tion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi portant que les communes d'Oloron et de Sainte-Marie (Basses-Pyrénées) sont réunies en une seule commune sous le nom d'*Oloron-Sainte-Marie*. (XI, Bull. DCIII, n. 5570.)

Art. 1er. La commune d'Oloron, canton et arrondissement d'Oloron, département des Basses-Pyrénées, et la commune de Sainte-Marie, canton de Sainte-Marie, même arrondissement, sont réunies en une seule commune sous le nom d'*Oloron-Sainte-Marie*. En conséquence, le canton d'Oloron et celui de Sainte-Marie porteront les noms de *canton Est et canton Ouest d'Oloron-Sainte-Marie*.

2. Les tarifs d'octroi actuellement existants seront maintenus pour Sainte-Marie et pour Oloron jusqu'à la révision desdits tarifs.

3. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de communes, de tous les droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui distrait plusieurs portions de territoire des communes d'Alleyras et de Saint-Jean-Lachalm (Haute-Loire) et les érige en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Ouides. (XI, Bull. DCIII, n. 5571.)

Art. 1er. Le territoire comprenant les lieux teintés en jaune sur le plan annexé à la présente loi, et limités entre les trois communes par les chiffres tracés audit plan, sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, est distrait des communes d'Alleyras et de Saint-Jean-Lachalm, canton de Cayres, arrondissement du Puy, département de la Haute-Loire, et placé sous une administration municipale distincte dont le chef-lieu est fixé à Ouides et qui en portera le nom.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui érige en commune la section de Roussent (Pas-de-Calais). (XI, Bull. DCIII, n. 5572.)

Art. 1er. La section de Roussent, circonscrite au plan annexé à la présente loi par un liséré orange, est distraite de la commune de Maintenay, canton de Campagne, arrondissement de Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais et érigée en commune distincte. En conséquence, la limite entre la commune de Roussent et celle de Maintenay est fixée conformément au tracé de la ligne orange cotée A. B. audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui supprime la commune d'Engranville (Calvados), et réunit son territoire aux communes de Formigny et de Trévières. (XI, Bull. DCIII, n. 5573.)

Art. 1er. La commune d'Engranville, canton de Trévières, arrondissement de Bayeux, département du Calvados, est supprimée et réunie, savoir : la partie nord à la commune de Formigny, et la partie sud à la commune de Trévières, même canton. En conséquence, la limite entre les communes de Formigny et de Trévières est fixée conformément au tracé teint en bleu sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les sections réunies continueront à jouir des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui réunit à la commune de Bourgnac une portion de territoire distraite de la commune de Sourzac (Dordogne). (XI, Bull. DCIII, n. 5574.)

Art. 1er. Le territoire teinté en vert tendre, et formant une partie des sections E et F du plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Sourzac, canton de Mussidan, arrondissement de Ribérac, département de la Dordogne, et réuni à la commune de Bourgnac (même canton).

2. La limite entre les deux communes est indiquée par les liserés rouge et noir tracés sur le plan ci-annexé.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

18 = 26 MAI 1858. — Loi qui réunit à la com-

mune de Valbonne une partie du territoire de la commune d'Opio (Var). (XI, Bull. DCIII, n. 5575.)

Art. 1er. Une partie sud du territoire de la commune d'Opio, canton de Bar, arrondissement de Grasse, département du Var, est distraite de cette commune et réunie à la commune de Valbonne, même département.

2. La limite entre les communes d'Opio et de Valbonne est fixée conformément à la ligne orange et violette qui suit le chemin de grande communication de Valbonne à Châteauneuf et le chemin rural des Combes, et qui est indiquée sur le plan annexé à la présente loi.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

1er = 26 MAI 1858. — Décision impériale relative au remplacement d'office des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture qui auront atteint les limites d'âge y indiquées. (XI, Bull. DCIII, n. 5576.)

Rapport à S. M. l'Empereur.

Sire, le décret du 1er mars 1852, rendu sur la proposition du garde des sceaux, a établi l'admission d'office à la retraite des magistrats parvenus à un certain âge. Ce décret a été appliqué depuis, par extension, aux agents supérieurs du ministère des finances, et les motifs qui l'ont inspiré paraissent commander la même mesure à l'égard des fonctionnaires administratifs qui ont besoin de toute leur énergie morale et de toute leur activité physique pour répondre aux devoirs multipliés de leur position.

Une limite d'âge uniforme ne paraît pas néanmoins devoir être adoptée pour tous les fonctionnaires. Ainsi les préfets, dont l'administration utilise la haute expérience, pourraient sans inconvénients, rester en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Le remplacement des sous-préfets et des secrétaires généraux aurait lieu à soixante-deux ans.

Quant aux conseillers de préfecture, dont les fonctions sont plus sédentaires, il paraîtrait convenable de les assimiler aux membres des cours impériales et des tribunaux de première instance, dont l'admission d'office à la retraite n'est prononcée qu'à soixante et dix ans.

Les fonctionnaires administratifs étant amovibles, je ne crois pas nécessaire de proposer à Votre Majesté de décider la question de principe par décret impérial. Je lui demanderai seulement de vouloir bien m'autoriser à provoquer à l'avenir le remplacement d'office des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture qui auront atteint les limites d'âge indiquées ci-dessus. Cette mesure, appliquée indistinctement, aurait l'avantage d'assurer le service sans froisser d'honorables susceptibilités.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-obéissant, très-dévoué et très-fidèle serviteur et sujet, le ministre de l'intérieur et de la sûreté générale, *signé* ESPINASSE. Aprouvé : *signé* NAPOLÉON.

1er = 26 MAI 1858. — Décret impérial qui élève trois préfectures à la deuxième classe. (XI, Bull. DCIII, n. 5577.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et de la sûreté générale ; vu le décret du 27 mars 1852 et le tableau A y annexé, avons décrété :

Art. 1er. Les préfectures des départements des Côtes-du-Nord, de la Manche et de l'Oise, sont élevées à la deuxième classe à partir du 1er juin 1858.

2. Notre ministre de l'intérieur et de la sûreté générale (M. Espinasse) est chargé, etc.

1er = 26 MAI 1858. — Décret impérial qui élève à la première classe deux sous-préfectures, et à la deuxième classe vingt et une sous-préfectures. (XI, Bull. DCIII, n. 5578.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et de la sûreté générale ; vu le décret du 27 mars 1852 et le tableau B y annexé, avons décrété :

Art. 1er. Les sous-préfectures des arrondissements de : Saumur (Maine-et-Loire), Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), sont élevées à la première classe à partir du 1er juin 1858.

Les sous-préfectures des arrondissements de : Belley (Ain), Montluçon (Allier), Pamiers (Ariége), Milhau (Aveyron), Epernay (Marne), Montélimar (Drôme), Saint-Claude (Jura), Mayenne (Mayenne) Thionville (Moselle), Tournon (Ardèche), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), Montbrison (Loire), Avesnes (Nord), Etampes (Seine-et-Oise), Corbeil (Seine-et-Oise), Pontoise (Seine-et-Oise), Mantes (Seine-et-Oise), Provins (Seine-et-Marne), la Flèche (Sarthe), Orange (Vaucluse), Saint-Dié (Vosges), sont élevées à la deuxième classe à dater de la même époque.

2. Notre ministre de l'intérieur et de la sûreté générale (M. Espinasse) est chargé, etc.

1er = 26 mai 1858. — Décret impérial relatif à l'exécution du décret du 9 décembre 1857, qui a déclaré applicables aux colonies les lois et actes en vigueur dans la métropole, sur la propriété littéraire et artistique. (XI, Bull. DCIII, n. 5579.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies; vu les art. 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies; vu le décret du 9 décembre 1857, qui a déclaré exécutoires, dans ces établissements, les lois et actes en vigueur dans la métropole sur la propriété littéraire et artistique; attendu la nécessité de pourvoir, dans les colonies, aux détails administratifs que comporte cette législation; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 30 novembre 1857, avons décrété :

Art. 1er. Toutes les attributions réservées aux ministres et aux préfets par les lois précitées, que notre décret du 9 décembre 1857 a déclarées applicables aux colonies, sont dévolues dans ces établissements aux gouverneurs et directeurs de l'intérieur.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Hamelin) est chargé, etc.

8 = 26 mai 1858. — Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. de Bonnechose pour l'archevêché de Rouen (1). (XI, Bull. DCIII, n. 5580.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; vu notre décret du 20 février 1858, qui nomme M. de Bonnechose, évêque d'Evreux, à l'archevêché de Rouen, en remplacement de M. Blanquart de Bailleul, démissionnaire; vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape Pie IX audit archevêque nommé; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le 15 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1857, style de chancellerie romaine (18 mars 1858), portant institution canonique de M. de Bonnechose (Henri-Marie-Gaston), pour l'archevêché de Rouen, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

12 = 26 mai 1858. — Décret impérial qui place sous séquestre le chemin de fer de Graissessac à Béziers. (XI, Bull. DCIII, n. 5584.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 27 mars 1852, relatif à la concession du chemin de fer de Graissessac à Béziers; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu le procès-verbal de réception de la section de Bédarieux à Béziers, en date du 28 mars 1858, ledit procès-verbal dressé en exécution de l'art. 27 du cahier des charges ci-dessus visé, et constatant que ladite section est en état d'être livrée à l'exploitation; vu la décision de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 6 avril 1858, autorisant, sous certaines réserves, la mise en exploitation de la section ci-dessus indiquée; vu la lettre de la compagnie, en date du 3 mai 1858, ayant pour objet de demander que le chemin de fer de Graissessac à Béziers soit placé sous le séquestre de l'Etat : considérant que la compagnie se trouve, quant à présent, à raison de sa situation financière, dans l'impossibilité de pourvoir à l'exploitation de la section de Bédarieux à Béziers, dont l'ouverture a été récemment autorisée, et de terminer les travaux restant à achever entre Graissessac et Bédarieux; considérant que le chemin de fer de Graissessac à Béziers a été concédé, dans un intérêt public, pour desservir le bassin houiller de Graissessac; qu'il est du droit

(1) Sous les n. 5581 à 5583 se trouvent trois décrets semblables qui publient les bulles d'institution canonique de MM. Devoucoux, Mabile et Fillion pour les évêchés d'Evreux, Versailles et Saint-Claude.

et du devoir du gouvernement d'en assurer l'achèvement et la mise en circulation; que la mesure la plus efficace à prendre à cet effet est de placer le chemin sous séquestre, ainsi que la compagnie elle-même le demande, en réservant tous les droits des actionnaires et des tiers ; considérant que cette mesure est d'une extrême urgence, avons décrété :

Art. 1er. Le chemin de fer de Graissessac à Béziers est placé sous séquestre. Il sera administré et exploité sous la direction de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, lequel pourvoira, en outre, à la continuation et à l'achèvement des travaux dudit chemin.

2. M. Aynard, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé administrateur du séquestre.

3. Il sera procédé immédiatement, d'une part, à la vérification de la situation financière de la compagnie au jour de l'établissement du séquestre, par un inspecteur général des finances, et, d'autre part, à la constatation de l'état des travaux du chemin de fer, à la même époque, par un inspecteur général des ponts et chaussées.

4. A partir de ce jour, tous les produits directs ou indirects du chemin de fer seront perçus par l'administration du séquestre, nonobstant toutes oppositions ou saisies-arrêts, et seront exclusivement appliqués tant au service de l'exploitation de la partie actuellement ouverte qu'à la continuation et à l'achèvement des travaux non encore terminés. Les droits et les intérêts des actionnaires et des tiers sont et demeurent formellement réservés.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

15 = 26 MAI 1858. — Décret impérial concernant les hommes liés au service dans les armées de terre et de mer, suivant les conditions déterminées par la loi du 26 avril 1855 et le décret du 9 janvier 1856, qui voudront jouir de la faveur accordée aux remplaçants par la loi du 30 juin 1851, sur les caisses d'épargne. (XI, Bull. DCIII, n. 5586.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avis de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de la marine et des colonies, de la guerre et des finances ; vu les lois des 22 juin 1845 et 30 juin 1851, et l'ordonnance du 28 juillet 1846, sur les caisses d'épargne; vu la loi du 26 avril 1855 et le décret du 9 janvier 1856, sur la création d'une dotation de l'armée, sur le rengagement et le remplacement, et sur les pensions militaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les hommes liés au service, dans les armées de terre et de mer, suivant les conditions déterminées par la loi du 26 avril 1855 et le décret du 9 janvier 1856, qui voudront jouir de la faveur accordée aux remplaçants dans les armées de terre et de mer par la loi du 30 juin 1851, sur les caisses d'épargne, devront satisfaire aux conditions suivantes :

2. Les militaires et marins admis à contracter un rengagement, et les engagés volontaires après libération, qui se présenteront pour déposer en un seul versement, aux caisses d'épargne, toute portion de prime à eux payable, soit au début, soit dans le cours de la durée du service, conformément aux art. 12 et 14 de la loi du 26 avril 1855 et à l'art. 26 du décret du 9 janvier 1856, produiront, suivant qu'ils seront rengagés ou engagés : une expédition de l'acte de rengagement dressé par le sous-intendant militaire ou par le commissaire de la marine, ou une expédition de l'acte d'engagement volontaire après libération reçu par le maire et visé par le sous-intendant militaire ou par le commissaire de la marine. Ils produiront, en outre, un certificat constatant l'origine et le montant des deniers, délivré par le comptable qui leur aura remis les fonds.

3. Les remplaçants admis par application de l'art. 15 de la loi du 26 avril 1855, qui voudront déposer en un seul versement, soit la totalité, soit toute portion du prix de leur remplacement, produiront une expédition de l'acte administratif de remplacement dressé par le sous-intendant militaire ou par le commissaire de la marine, conformément aux art. 64 et 65 du décret du 9 janvier 1856.

4. Les remplaçants admis par application de l'art. 10 de la loi du 26 avril 1855 continueront à produire les justifications exigées par l'art. 1er et l'art. 2, paragraphes 1 et 2, de l'ordonnance du 28 juillet 1846.

5. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des finances, de la guerre et de la marine (MM. Rouher, Magne, Vaillant et Hamelin) sont chargés, etc.

22=26 MAI 1858. — Décret impérial concernant la négociation, à la bourse de Paris et dans les bourses départementales, des titres émis par les compagnies des chemins de fer construits en dehors du territoire français. (XI, Bull. DCIII, n. 5588.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos

ministres secrétaires d'Etat aux départements des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La négociation, à la bourse de Paris et dans les bourses départementales, des titres émis par les compagnies des chemins de fer construits en dehors du territoire français, est soumise aux lois et règlements qui sont applicables à la négociation des valeurs françaises de même nature, et, en outre, aux conditions exprimées dans les articles suivants.

2. Ces compagnies doivent justifier qu'elles sont constituées conformément aux lois des pays où elles se sont formées. A cet effet, elles remettent au ministre des finances, et à la chambre syndicale des agents de change, des copies authentiques, 1° des actes de l'autorité publique qui ont approuvé leur formation et les ont autorisées, soit par voie de concession, soit autrement, à construire un ou plusieurs chemins de fer; 2° des statuts, des cahiers des charges et, en général, de tous les documents qui ont réglé ou modifié leurs conditions d'existence.

3. Les compagnies sont tenues de justifier que leurs actions, ainsi que leurs obligations, si elles en ont émis, sont cotées officiellement dans le pays auquel les chemins de fer appartiennent.

4. Les actions ne peuvent être de moins de cinq cents francs. Toutes celles qui ont été émises doivent être libérées jusqu'à concurrence des sept dixièmes. Elles ne sont portées sur la partie officielle du cours authentique des bourses françaises que lorsqu'elles ont donné lieu en France à des opérations publiques assez nombreuses pour que leur cours puisse être apprécié.

5. Les obligations peuvent être négociées et cotées en France, lorsque le capital social, ou la partie de ce capital représentée par des actions, aura été intégralement versé et que l'émission, en France, de ces obligations aura été autorisée par les ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Dispositions générales.

6. Il est interdit à tout agent de change de prêter son ministère à la négociation des valeurs des compagnies étrangères avant qu'elles n'aient été admises à être négociées par la chambre syndicale des agents de change. Il est également interdit, avant que cette admission ait été prononcée, de publier, soit le cours de ces valeurs en France, soit l'annonce de souscriptions ouvertes en France aux actions et obligations des compagnies étrangères.

7. Il n'est pas dérogé aux autorisations accordées antérieurement à la promulgation du présent décret.

8. Nos ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Magne et Rouher) sont chargés, etc.

---

24 AVRIL = 27 MAI 1858. — Décret impérial qui autorise la fondation d'une caisse d'épargne et de prévoyance à Constantine. (XI, Bull. supp. CDLXXXIX, n. 7309.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu les délibérations du conseil municipal de Constantine, en date des 15 janvier 1855 et 7 février 1856, relatives à la création d'une caisse d'épargne et de prévoyance dans cette ville; l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 25 septembre 1857; l'avis du comité consultatif de l'Algérie, en date du 16 mars 1858; les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837; 22 juin 1845; l'ordonnance du 28 juillet 1846; la loi du 30 juin 1851, sur les caisses d'épargne; les décrets des 15 avril et 22 septembre 1852; la loi du 7 mai 1853; l'instruction du 4 juin 1857; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La fondation d'une caisse d'épargne et de prévoyance à Constantine est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Constantine sera tenue d'adresser au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du préfet, au gouverneur général, qui le transmettra au ministre de la guerre, un extrait de son état de situation au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

22 = 28 MAI 1858. — Décret impérial portant promulgation de la convention de poste conclue, le 19 mars 1858, entre la France et la Bavière. (XI, Bull. DCIV, n. 5589.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention de poste ayant été signée, le 19 mars 1858, entre la France et la Bavière, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, à Paris, le 21 du

présent mois de mai, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Bavière, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle convention, le service des correspondances entre la France et la Bavière, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. Alexandre comte Colonna Walewski, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, grand'-croix de l'ordre royal de Saint-Hubert, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères ; et S. M. le Roi de Bavière, M. le baron Auguste de Wendland, chambellan de S. M., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, grand-commandeur de l'ordre royal du Mérite de la Couronne de Bavière, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., etc. Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Bavière, un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir, pour cet objet, entre les points de la frontière des deux pays qui seront désignés, d'un commun accord, par ces deux administrations. Les services établis ou à établir sur les routes ordinaires seront exécutés par les moyens dont disposent les deux administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces administrations, proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs. A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais, sur un point quelconque, devra fournir à l'autre un double des marchés conclus, pour cet objet, avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion. Quant aux frais que pourra entraîner le transport des dépêches par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivement par l'administration sur le territoire de laquelle ce transport aura eu lieu.

2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux pays, par les voies indiquées dans l'article précédent, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des lettres, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature par l'intermédiaire des postes de Prusse, du grand-duché de Bade, du Wurtemberg, de la Tour-et-Taxis et de Suisse. Les prix de transit revenant aux administrations des postes d'Allemagne ou de Suisse pour le transport des dépêches contenant les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés ci-dessus mentionnés seront acquittés par l'administration des postes de Bavière.

3. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour la Bavière, soit de la Bavière pour la France et l'Algérie, auront le choix de laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'à destination.

4. Le port à percevoir en France et en Algérie sur les lettres affranchies à destination de la Bavière, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires de la Bavière, est fixé, savoir : 1° pour chaque lettre affranchie à quarante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes ; 2° et pour chaque lettre non affranchie, à soixante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes. Réciproquement, le port à percevoir dans le royaume de Bavière sur les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie, est fixé, savoir : 1° pour chaque lettre affranchie, à douze kreutzer (monnaie du Rhin), par dix grammes ou fraction de dix grammes; 2° et pour chaque lettre non affranchie, à dix-huit kreutzer par dix grammes ou fraction de dix grammes.

5. Par exception aux dispositions de l'article précédent, la taxe des lettres adressées de l'un des deux Etats dans l'autre sera réduite à vingt centimes ou six kreutzer, par dix grammes ou fraction de dix grammes en cas d'affranchissement, et à trente centimes ou neuf kreutzer, aussi par dix grammes ou fraction de dix grammes en cas de non affranchissement, toutes les fois que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

6. Les lettres expédiées à découvert, par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente convention, pour la Bavière ou de

la Bavière pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Bavière aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Bavière.

7. L'administration des postes de France pourra livrer, à l'administration des postes de Bavière, des lettres chargées à destination de la Bavière. De son son côté, l'administration des postes de Bavière pourra livrer, à l'administration des postes de France, des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Toute lettre chargée adressée de l'un des deux pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de quarante centimes, ou de douze kreutzer, suivant le cas.

8. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Bavière, en sus du prix résultant des dispositions des art. 4, 5, 6 et 16 de la présente convention, un droit fixe de vingt centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de France livrera à l'administration des postes de Bavière à destination de la Bavière. De son côté, l'administration des postes de Bavière paiera à l'administration des postes de France, en sus du prix résultant des dispositions des art. 4, 5, 6 et 16 précités, un droit fixe de six kreutzer, pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de Bavière livrera à l'administration des postes de France, à destination de la France ou de l'Algérie. Quant aux prix de port ou aux droits spéciaux dont l'administration des postes de Bavière aura à tenir compte à l'administration des postes de France pour les lettres chargées à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, ils seront fixés, d'un commun accord, entre ces deux administrations, conformément aux conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite.

9. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu paiera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation ; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements ; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues l'une envers l'autre à aucune indemnité.

10. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un Etat dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'Etat auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port. Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe ; dans le cas contraire, cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale du pays de destination.

11. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour la Bavière, et *vice versa*, pourra être affranchi jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de dix centimes ou de trois kreutzer par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

12. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons de marchandises qui ne rempliraient pas ces conditions seront taxés comme lettres.

13. Par exception aux dispositions de l'art. 11 précédent, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France, qui seront adressés à l'office des postes de Bavière par les éditeurs, seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France, et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature, à destination de l'intérieur de la France.

14. Les imprimés de toute nature expédiés par la voie de la France, soit des pays empruntant l'intermédiaire des postes

françaises pour la Bavière, soit de la Bavière pour lesdits pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Bavière, aux conditions énoncées au tableau B annexé à la présente convention. Les conditions d'échange fixées par le tableau B susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Bavière.

15. Pour jouir des modérations de port accordées par les art. 11, 13 et 14 précédents, les imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bandes, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Les imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence. Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment, en aucune manière, le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'en Bavière.

16. Le produit des taxes à percevoir en vertu des art. 4, 5 et 11 précédents, sur les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature expédiés, soit de la France et de l'Algérie pour la Bavière, soit de la Bavière pour la France et l'Algérie sera réparti entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion des six dixièmes au profit de l'administration des postes de France, et de quatre dixièmes au profit de l'administration des postes de Bavière.

17. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

18. Les administrations des postes de France et de Bavière dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera. Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France. A cet effet, les sommes portées dans lesdits comptes en monnaie bavaroise, seront réduites en francs et centimes sur le pied de vingt-huit kreutzer (monnaie du Rhin) pour un franc.

19. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

20. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et de Bavière qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte, seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination, ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

21. Les deux administrations des postes de France et de Bavière n'admettront à destination de l'un des deux pays, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

22. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux pays, les gouvernements français et bavarois s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

23. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Bavière désigneront, d'un commun accord, les bu-

reaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives ; elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre insuffisamment affrachies au moyen de timbres-postes ; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'art. 18 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention. Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

24. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre la France et la Bavière.

25. La présente convention sera mise à exécution, le plus tôt possible, et au plus tard, le 1er juillet 1858, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

26. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait en double original et signé à Paris, le dix-neuvième jour du mois de mars de l'an de grâce 1858. (*L. S.*) *Signé* A. Walewski. (*L. S.*) *Signé* baron de Wendland.

---

21 = 29 mai 1858. — Loi contenant des modifications au Code de procédure civile (1). (XI, Bull. DCV, n. 5601.)

---

(1) Présentation le 19 janvier (Mon. des 20 et 21) ; exposé des motifs (Mon. du 31) ; rapport de M. Riché le 31 mars (Mon. du 13 juin) ; discussion les 12 et 13 avril (Mon. des 13 et 14) ; adoption le 13 à l'unanimité par 237 votants (Mon. des 14 et 15).

Je rapporte en entier (voy. ci-après) l'Exposé des motifs et le Rapport de la commission du Corps législatif. Ces documents officiels vus dans leur ensemble expliquent la loi, en indiquent les bases et en forment, réunis à l'analyse de la discussion, le meilleur commentaire.

Le gouvernement, d'accord avec le Corps législatif, a voulu simplifier et abréger la procédure d'ordre ; il a voulu que chaque créancier hypothécaire pût plus vite, plus sûrement et à moins de frais, recevoir le montant de sa créance. C'est là le but qu'on doit se proposer si l'on désire sérieusement que ce qu'on appelle le crédit foncier prospère et se développe. Le jour où un capitaliste, porteur d'un titre hypothécaire, serait aussi certain d'être payé à l'échéance, ou à une époque rapprochée de l'échéance, que l'est le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, les propriétaires fonciers auraient autant et plus de crédit que les négociants. Quoique ceci ait l'air d'un paradoxe, je n'hésite pas à dire que plus les expropriations et les ordres seront rapides et faciles, moins il y en aura. Les créances pourvues d'hypothèques se négocieraient avec une telle facilité, que, chacun étant assuré de les céder contre de l'argent, quand il le voudrait, personne ne songerait à se jeter dans les procédures d'expropriation. Il y a plus de vingt ans que j'exprimais les mêmes idées (voy. *Continuation de Toullier*, Traité de la vente, t. 2, n. 212). Alors on me traitait de novateur téméraire ; et voilà qu'aujourd'hui, presque tout le monde adopte cette opinion. Il y a cependant quelques esprits, fort éclairés d'ailleurs, qui, tout en approuvant en théorie la célérité et la simplicité des formes, s'obstinent à conserver toutes les dispositions qu'ils considèrent comme les garanties des prêts sur hypothèque.

Veut-on, par exemple, supprimer la purge après l'adjudication sur expropriation forcée, lorsque, pour peu que les créanciers auxquels l'immeuble sert de gage prennent la peine de songer à leurs affaires, ils doivent savoir que l'immeuble a été saisi et que le prix va en être distribué, les conservateurs excessifs crient que tout est perdu et que l'hypothèque n'est plus qu'un leurre. Veut-on forcer tous les créanciers à produire leurs titres dans un délai déterminé, en prononçant contre les retardataires une déchéance qu'il est si juste d'établir dans l'intérêt des produisants, c'est-à-dire de ceux qui s'occupent de leurs intérêts ; ce sont les mêmes doléances. Des délais d'un mois, de deux mois, de trois mois ne paraissent pas suffisants pour que les capitalistes impotents aient le temps de se mettre en marche. Les significations au domicile élu dans l'inscription paraissent des avertissements insuffisants, parce que, dit-on, l'élection est faite chez des gens qu'on ne connaît pas ou qui peuvent disparaître, négliger ou oublier de transmettre les exploits qu'ils reçoivent. A cela la réponse est simple : Choisissez bien vos mandataires ; ne vous croyez pas tranquilles parce que, comme cela arrive souvent, on a fait élection de domicile chez un notaire ou chez un avoué à l'insu même de celui-ci.

Il faut, quand on prête son argent sur hypothèque, s'occuper soi-même des conditions du placement, des sécurités que l'on offre, et être attentif aux événements qui peuvent survenir au moment de la vente du gage. A cette condition, mais à cette condition seulement, on trouve dans les placements hypothécaires une sécurité com-

plète. Si vous voulez vous en fier entièrement à des intermédiaires, et n'avoir nul souci personnel de votre créance, ne trouvez pas mauvais que d'autres créanciers plus vigilants soient mieux traités que vous, au moment de la distribution du prix.

En un mot, que vaut-il mieux, dans l'intérêt du crédit foncier ; abréger les délais, prononcer des déchéances afin d'assurer le paiement prompt du plus grand nombre ; ou bien multiplier les lenteurs et laisser la porte toujours ouverte aux réclamations des plus apathiques, afin que personne ne puisse être victime de son incurie ? D'une question ainsi posée, la solution n'est pas douteuse.

Avec l'ancien système, les capitaux les plus méticuleux se hasardaient, cela est vrai, dans les placements hypothécaires. Ils étaient tranquilles ; ils savaient qu'ils pouvaient être impunément insouciants et inattentifs ; qu'on leur ferait sommation sur sommation, qu'on leur accorderait délai sur délai, avant de se montrer rigoureux à leur égard.

Mais sous ce régime les capitaux actifs et intelligents se sont peu à peu retirés, et l'hypothèque, ce gage si sûr et qui devrait être si recherché, a fini par être presque complétement délaissée.

C'est en étudiant cette situation et les causes qui l'ont produite, que le gouvernement et les grands corps de l'État se sont déterminés à introduire dans notre législation des innovations dans lesquelles on trouve la fermeté et la décision unies à la modération et à la prudence, qui sont une transition sage et mesurée vers un état de choses encore préférable, mais dont le législateur ne devait pas, avec trop de précipitation, hâter l'avénement.

Exposé des motifs.

« Lorsque les immeubles hypothéqués d'un débiteur sont vendus, si le prix doit faire face à toutes les charges qui les grèvent, il faut empêcher cette heureuse situation d'être altérée par une accumulation d'intérêts que la lenteur dans le règlement de tous les droits ne manquerait pas d'amener. La célérité dans la distribution des deniers est même, dans ce cas, un besoin pour tout le monde : pour l'acquéreur, dont la propriété devient dans ses mains libre et sans péril ; pour le vendeur, à qui sa position liquidée va permettre de se livrer avec toute sécurité à de nouveaux travaux, à de nouvelles entreprises ; pour les créanciers, que cette célérité va garantir contre toutes chances de perte.

« Mais quand le prix définitivement fixé et sans fraude est inférieur aux créances dont il est le gage, quand l'intervention de la justice est provoquée pour décider entre les créanciers où s'arrêteront les prétentions des uns, où commenceront les pertes des autres, la protection de la loi peut devenir funeste et tourner contre ceux-là même qui l'invoquent, si elle se borne à assurer que les créanciers, qui pourront recevoir un jour, ne recevront que ce qui leur est dû. La prévoyance du législateur doit s'étendre plus loin ; il faut qu'il assure en même temps la prompte expédition des ordres, *bonne et briève justice ;* c'est en cette matière surtout que nous devons appliquer cette maxime de nos pères. Des dispositions sagement combinées pour l'avantage de tous doivent rendre impuissantes les querelles mal fondées d'une partie, les lenteurs calculées d'une autre, prévenir par la menace les retards dans la production des titres, empêcher qu'une somme considérable de dépens ne vienne diminuer le capital à répartir, rejeter les frais frustratoires sur ceux qui les ont faits, ne point permettre au zèle du magistrat de s'arrêter, provoquer l'attention et l'activité des officiers ministériels par des délais rigoureusement imposés ; en un mot, fixer promptement et au meilleur marché possible le sort de tous les ayants-droit.

« Animé des intentions les plus sages, le législateur de 1807 crut avoir rempli cette tâche ; il s'était inspiré de l'esprit de nos anciennes ordonnances, rendues à des époques où les capitaux n'étaient pas appelés à une circulation que l'industrie, le commerce, l'agriculture et les entreprises de tous genres ont rendue aujourd'hui si nécessaire.

« Une expérience de cinquante années a démontré les imperfections de son œuvre ; l'abus, qui se place toujours à côté des meilleures choses, n'a pas tardé à se glisser dans les interstices un peu trop larges laissés par l'agencement des articles composant le titre 14 du Code de procédure civile. Le mal en est venu à ce point que les capitalistes les moins aventureux, ceux qui recherchent plus la sûreté que l'élévation du bénéfice, s'éloignent du placement hypothécaire. Les droits de la veuve, du mineur, de l'interdit, de ceux que la loi couvre d'une protection paternelle ne sont plus réalisés assez tôt pour que les occasions favorables de placement puissent être saisies ; celui dont la modique fortune est engagée dans un ordre éprouve les privations les plus rudes en présence d'un capital dont il avait cru, sur la foi du législateur, faire l'emploi le plus utile et le plus solide pour sa famille et pour lui.

« Les lenteurs et les incertitudes d'un ordre ouvert en justice ne sont point, sans doute, les seules causes qui ont rendu le prêt sur hypothèque plus rare ; diverses circonstances ont pu indiquer aux capitaux une autre direction ; mais enfin, elles ont été, à bon droit, signalées comme les principales, et les faits sont venus confirmer l'exactitude de cette accusation. Ainsi, sans remonter jusqu'à la promulgation du Code de procédure, et ne prenant l'état des ordres que depuis 1841 jusques et y compris l'année 1853, nous trouvons que sur 228,706 ventes judiciaires (licitations et expropriations), il a été ouvert 118,706 ordres, la très-majeure partie par suite de vente sur saisie immobilière ; et il a été constaté que ceux qui n'ont donné lieu à aucune difficulté, c'est-à-dire moins du quart, ont été à peine terminés dans les six mois, non pas de la vente, mais de leur ouverture, qui n'a toujours lieu que longtemps après, un tiers dans l'année, un quart en deux ans, un septième après deux ans, et les mercuriales prononcées tous les ans en Cours impériales signalent des ordres qui ne durent pas moins de cinq, six, huit et même dix années. Ces derniers, certainement, ont été prolongés pendant cette durée par des incidents multipliés, des procédures nombreuses, des pourvois devant toutes les juridictions. Alors, le retard est encore le moindre malheur, il en est un plus grand : c'est l'absorption du prix de l'immeuble par la masse des dépens, l'accumulation des intérêts échus, les honoraires et les frais de déplacement, qui viennent ajouter une perte considérable aux inquiétudes que donnent toujours les affaires d'une aussi longue poursuite.

« Ces documents vous préparent à apprendre sans surprise qu'au 31 décembre 1851 le chiffre des capitaux retenus par les ordres non terminés s'élevait à 162 millions, et que, malgré les circulaires les plus pressantes émanées du ministère de la justice, il s'élevait encore, à une date récente, à près de 110 millions. C'est une situation regrettable dont vous apercevez à l'instant les nombreux inconvénients; ils n'affectent pas seulement les ayants-droits qui sont en cause, le vendeur, l'acquéreur et les créanciers, ils affectent aussi la chose publique; car le pays est intéressé à la libre circulation des capitaux, surtout si ces capitaux, trop longtemps retenus, sont destinés, par les habitudes de ceux qui doivent les recouvrer, à des placements que réclament instamment la propriété immobilière et l'agriculture, et qu'elles ne peuvent obtenir aujourd'hui.

« Les plaintes les plus vives se sont élevées de toutes les parties de l'empire contre la lenteur de notre procédure actuelle en matière d'ordre. Les conseils généraux, les magistrats, les publicistes, n'ont pas cessé de demander une réforme favorable à des intérêts compromis. L'Empereur a dû les entendre avec sa volonté résolue d'améliorer tout ce qui doit l'être : par son ordre, une commission composée des hommes les plus spéciaux fut chargée de rechercher les défauts réels de cette procédure, et d'indiquer les prescriptions qui pourraient les faire disparaître. Les idées émises par cette commission furent, après rapport à l'Empereur, soumises au conseil d'État. Une élaboration aussi longue et aussi consciencieuse que l'exigeait une innovation en pareille matière, a fait découvrir les sources du mal, et a inspiré, comme remède efficace, le projet de loi dont nous avons l'honneur de soumettre les diverses dispositions à votre examen.

« Empressons-nous d'abord de placer sous vos yeux, et dans un point de vue synoptique, l'ensemble des imperfections signalées. Quand elles auront frappé distinctement vos esprits, quand vous serez pénétrés de l'exactitude du reproche qui pèse sur chacune d'elles, vous suivrez avec plus d'intérêt le développement des modifications apportées aux articles réformés. 1° En matière d'ordres ouverts après vente sur expropriation forcée (et ces ordres sont les plus nombreux et les plus compliqués), lorsque la loi a dispensé l'adjudicataire de la purge à l'égard des créanciers inscrits, les formalités de la purge des hypothèques légales, commencées et accomplies seulement après l'adjudication, entraînent des délais inutiles. Elles retardent, sans aucun avantage pour les créanciers à hypothèques légales, l'ouverture d'un règlement d'autant plus urgent que la saisie immobilière a révélé l'insolvabilité du débiteur. Les avertissements prescrits par les art. 2194 et 2195 peuvent être donnés plus utilement pendant la procédure d'expropriation. 2° La répartition des ordres à régler entre tous les juges d'un même tribunal, sans considération du plus ou moins d'aptitude que cette sorte d'affaires exige, dégage trop les magistrats de toute responsabilité morale. Une délégation plus spéciale, en faisant peser sur le commissaire aux ordres une responsabilité plus directe, l'exciterait à remplir sa mission avec toute l'activité désirable. 3° Malgré les termes impératifs de l'art. 754, les productions ne sont jamais faites dans le délai; la pénalité établie par l'art. 757 est illusoire et sans effet. 4° L'opposition à l'ordonnance de clôture n'a pas été prévue; la jurisprudence l'a admise; mais la nature de cette ordonnance a été définie de diverses manières. Le silence de la loi sur ce point a donné lieu à des procédures dispendieuses et dilatoires. 5° La règle qui met les dépens à la charge de la partie qui succombe dans une contestation n'est pas souvent observée dans le règlement des ordres; sous prétexte de bonne foi et de contestation faite dans l'intérêt de tous, on obtient trop facilement l'emploi de ses dépens en frais de poursuite d'ordre. 6° Le défaut de demande en subrogation permet au poursuivant de laisser sommeiller la procédure, suivant sa négligence ou sa volonté. Cette subrogation doit être prononcée d'office, comme attachée à l'inobservation de certains délais. 7° L'acquéreur, après la délivrance des bordereaux, n'est pas toujours en mesure de payer son prix. Souvent il soulève dans la poursuite de l'ordre les contestations les plus téméraires pour en retarder le règlement définitif. Quelquefois même, il oblige à une revente sur folle-enchère. Par le dépôt du prix dans un délai déterminé, on éviterait toutes ces difficultés. 8° L'acquéreur qui veut, avant la clôture de l'ordre, obtenir la libre disposition de sa propriété et sa complète libération de toute charge hypothécaire, est obligé d'introduire et de suivre aujourd'hui une procédure d'offres réelles et de consignation ruineuse pour la masse des créanciers. Il est nécessaire de régler les formes à suivre en pareil cas. 9° La revente sur folle-enchère ne doit pas donner lieu à l'ouverture d'un nouvel ordre.

« C'est en examinant ces différentes propositions que nous avons cru reconnaître et devoir signaler tous les obstacles qui se sont opposés jusqu'ici à la prompte expédition des ordres. Les nouveaux articles que nous vous apportons nous ont paru propres à les surmonter sans dommage pour qui que ce soit, si ce n'est pour la négligence et le mauvais vouloir. Nous n'avons pu nous le dissimuler, ces innovations en une matière si délicate et qui a déjà soulevé tant de controverses, viennent se heurter contre des habitudes invétérées, contre des préjugés qu'on a vus se dresser à la hauteur de convictions consciencieuses. Quelque respectables qu'elles aient été, nous n'avons pas hésité à combattre ces convictions quand elles se sont produites, et c'est dans ces luttes que s'est fortifiée notre opinion sur la justice et l'efficacité des moyens que nous proposons. En expliquant chacun de ces nouveaux articles, nous rendrons compte des objections qu'ils ont rencontrées et des réponses qu'on doit y faire.

« Nous avons dit plus haut que les ordres les plus nombreux et les plus difficiles étaient ceux qui suivaient une expropriation. Il y a toujours des droits en péril. La saisie immobilière est une mesure extrême à laquelle on n'arrive qu'après avoir tenté d'autres moyens de salut; la situation du débiteur s'est aggravée, les intérêts des créanciers qui ne sont pas les premiers en rang sont compromis; c'est pour ces ordres que la célérité est indispensable, et l'on a pensé qu'il fallait tout d'abord les débarrasser des formalités de la purge des hypothèques légales, qui en retardent toujours l'ouverture de deux mois au moins; qu'en conséquence, il fallait rattacher à la procédure d'expropriation les créanciers à hypothèques légales, comme on y avait rattaché les créanciers soumis à l'inscription.

(Art. 692.) « Pour bien saisir la portée du nouvel art. 692 et réfuter les vives objections qu'il a subies, il est nécessaire de faire un retour sur toutes les phases qu'a parcourues la question.

« C'était une règle incontestée de notre ancien droit français que le *décret forcé purgeait tous les droits, hormis les droits seigneuriaux*. Elle avait d'ailleurs été consacrée par les art. 11 et 13 de l'édit de Henri II de 1551. Elle avait été proclamée par arrêts du Parlement des 17 mars 1588 et 27 février 1626. Aux grands jours de Clermont, elle avait reçu une sanction solennelle; aussi Loysel écrivait-il : *décret forcé nettoye toutes les hypothèques;* et après lui, Pothier ajoutait : « Quand même « ces droits auraient appartenu à des mineurs, « même dans le cas d'insolvabilité de leurs tu« teurs, même dans le cas où ils auraient été « absolument destitués de tuteurs; car la foi pu« blique, *fiscalis hastæ fides*, doit l'emporter sur la « faveur de ces personnes. »

« Ce droit était si incontestablement établi, que tout acquéreur sur aliénation volontaire qui voulait assurer sa propriété contre les suites d'hypothèques légales inconnues, n'achetait que sous forme de décret forcé; on simulait une saisie et on procédait à une adjudication. Un édit de juin 1771 vint mettre fin à cet abus et régla les formalités de la purge des hypothèques légales, mais en matière de vente volontaire seulement, laissant au décret forcé tous les effets qui lui avaient été attribués à l'égard des hypothèques de toute nature.

« La loi de brumaire an 7 trouva les choses en cet état; elle mit toutes les hypothèques sur le même niveau, en les soumettant toutes à la nécessité de l'inscription, et dès lors la procédure d'expropriation forcée, interpellant les créanciers à hypothèques légales aussi bien que les autres, et les mettant en demeure de faire valoir leurs droits, le jugement d'adjudication purgeait toutes les hypothèques de la même manière, sans qu'il fût besoin de formalités postérieures.

« Le Code Napoléon intervint; il fit tomber la loi de brumaire et rendit à l'hypothèque légale le privilége d'être indépendante de l'inscription. Il rétablit tous les principes de l'ancien droit. Il ne s'occupe dans le chapitre 8 du titre 18 que du mode de purger les hypothèques inscrites en matière d'aliénation volontaire; la procédure d'expropriation forcée continuera et continue encore aujourd'hui, personne ne le conteste, à les purger virtuellement.

« Dans le chapitre 9, il s'occupe des hypothèques légales et du mode de les purger, mais, comme dans le chapitre 8, toujours dans le cas de vente volontaire : il ne parle que de l'acquéreur, jamais de l'adjudicataire; ce chapitre n'est d'ailleurs que la reproduction de l'édit de 1771, qui n'avait prescrit les formalités du purgement que pour le même cas.

« Le Code de procédure civile à son tour vint, par ses diverses dispositions, confirmer cette intention du législateur. S'agit-il d'un ordre après adjudication sur saisie immobilière, l'art. 750 permet de commencer la poursuite sans prescrire le purgement d'aucune sorte d'hypothèques, et à l'expiration du délai d'un mois accordé aux créanciers pour le règlement amiable. Si les hypothèques légales n'avaient pas été purgées comme les autres, il aurait fallu reculer le premier acte de procédure de plus de deux mois. L'art. 750 se sert du mot *adjudicataire*. S'agit-il, au contraire, d'un ordre sur aliénation volontaire, l'art. 775, qui emploie le mot *acquéreur* comme les art. 2194 et 2195, ne permet de l'ouvrir qu'un mois après l'accomplissement des formalités voulues pour purger les hypothèques inscrites et les *hypothèques légales*.

« La doctrine admit cette interprétation de notre Code, qu'elle crut toujours conforme en ce point à notre ancienne législation, et sous la loi nouvelle, tous nos auteurs les plus accrédités répétèrent ce qu'avaient dit Loysel et Pothier sous les édits de 1551 et de 1771 : *décret forcé nettoye toutes les hypothèques*.

« La jurisprudence ne résista point dans l'origine à cette unanimité. Les Cours impériales d'abord proclamèrent l'application du principe; selon elles, il ne procédait pas seulement des lois qui avaient précédé le Code, il résultait aussi de l'économie du Code Napoléon et de la concordance de ses dispositions avec celles du Code de procédure civile.

« La Cour de cassation elle-même vint ajouter à ces imposants témoignages toute la puissance de son autorité, et plusieurs arrêts de rejet et même de cassation auraient pu décourager les contradicteurs.

« Mais enfin, le 22 juin 1833, un arrêt solennel vint leur donner raison. La Cour suprême, faisant retour sur sa jurisprudence, pensa que la loi n'avait fait aucune distinction entre les ventes volontaires et les ventes par expropriation forcée; que la protection que la loi a voulu accorder aux femmes et aux mineurs, en établissant en leur faveur l'hypothèque légale avec la dispense de l'inscrire, deviendrait illusoire et tournerait même contre eux.

« En effet, disent les partisans de cette opinion, les créanciers inscrits, liés à la poursuite d'expropriation par tous les actes qu'on leur signifie, sont interpellés et mis en demeure de faire valoir leurs droits; ils sont parties dans l'instance; la saisie leur est commune. Mais la dispense d'inscription fait qu'on n'appelle pas les créanciers à hypothèques légales; il faut donc les avertir après l'adjudication, puisqu'on ne l'a pas fait avant.

« Il faut en convenir, l'argument est pressant; et s'il ne répond pas à tous ceux qu'on tirait de l'état ancien et nouveau de la législation, il signale du moins un danger pour des intérêts chers et sacrés, que nos lois ont toujours voulu protéger d'une manière efficace.

« Certes, si aujourd'hui le législateur venait, de sa haute autorité, par une disposition claire et précise, rétablir la vieille règle de nos anciens édits et maintenir l'interprétation donnée à nos Codes jusqu'en 1833, il trouverait encore bien des partisans de cette opinion, car la doctrine n'a cessé de protester contre la nouvelle jurisprudence qui a subi la critique des jurisconsultes les plus renommés. Mais il ne répondrait pas dignement à la grande raison qui a inspiré la Cour suprême; il fermerait les yeux sur un péril dénoncé et laisserait sans défense des droits qui méritent sa faveur.

« Que faut-il donc faire pour donner satisfaction à toutes les opinions comme à tous les intérêts et ne pas placer les créanciers à hypothèques légales dans une position plus désavantageuse que celle des créanciers inscrits, tout en rendant au jugement d'expropriation la vertu de purger toutes les hypothèques? Il faut faire disparaître l'argument de la Cour de cassation; il faut donner aux créanciers à hypothèques légales un aver-

tissement tout spécial; il leur sera donné en même temps qu'aux créanciers inscrits; la publicité, qui frappe ceux-ci d'une manière générale et particulière, s'adressera à ceux-là plus directement encore, elle les touchera en personne et au domicile réel. C'est le but que nous croyons avoir atteint par les innovations introduites dans l'art. 692 du projet.

« Veuillez comparer, Messieurs, les précautions prises par ces nouvelles dispositions à celles qui sont tracées par l'art. 2194 du Code Napoléon. Cet article ne prescrit l'avertissement qu'après l'adjudication. Aucun effort n'est tenté pour éveiller les intéressés d'une manière sensible et leur donner une connaissance personnelle. Une signification dont rien n'assure la remise et un simple extrait affiché dans l'auditoire d'un tribunal souvent éloigné de leur domicile, extrait que personne n'a la curiosité de lire, les avertissent qu'un contrat translatif de propriété est déposé au greffe. Il a fallu qu'un avis du conseil d'État du 1er juin 1807, inséré au Bulletin des lois, ajoutât à l'insuffisance de ces prescriptions la mesure plus efficace d'une insertion dans un journal. Il faut remarquer encore qu'aucun acte n'intime formellement à la femme et au subrogé-tuteur l'obligation de prendre inscription; si une notification est faite au procureur impérial, c'est pour lui dire sans insistance *qu'il sera reçu à requérir, s'il y a lieu;* et comme on était alors persuadé que l'art. 2194 n'était relatif qu'aux aliénations volontaires, une circulaire du ministre de la justice, en date de 1806, défendit aux procureurs impériaux d'user de cette faculté, dans la crainte de prendre inscription sur des biens dont les femmes ou les familles auraient consenti ou devraient ratifier les aliénations, et de jeter le trouble là où la concorde devait régner.

« Aussi serait-il difficile de citer une seule inscription requise par le ministère public en conformité de cet article.

« Au contraire, le nouvel art. 692, combiné en vue du péril qu'amène une expropriation forcée, prévient les intéressés longtemps avant la vente. Ils peuvent en temps utile veiller à la conservation de leurs droits, prendre connaissance du cahier des charges, faire changer les conditions qui leur nuisent, surveiller la vente, pourvoir à l'élévation des enchères. Les termes de l'article ordonnent une sommation, une mise en demeure de faire inscrire l'hypothèque légale *avant la transcription du jugement;* et, de peur que la communauté de domicile ne permette au mari de se faire délivrer la sommation destinée à la femme, et de lui en dérober la connaissance, la copie sera remise *à la personne* de la femme.

« Quant au procureur impérial, ce n'est plus une faculté qui lui est donnée, c'est un devoir impérieux qui lui est imposé. La circulaire ministérielle ne peut plus paralyser l'ordre donné par la loi; car la situation est bien différente : le danger est évident, l'insolvabilité notoire; et, dans une expropriation forcée, il n'y a plus à supposer le consentement de la femme ou d'un conseil de famille à l'aliénation d'un gage devenu plus que jamais nécessaire. Lorsqu'on lit cette dernière prescription, on demeure convaincu que les intérêts qu'on a voulu sauvegarder ne peuvent plus être compromis par la négligence ou la complaisance, et qu'ils sont couverts d'une protection bien autrement salutaire et plus appropriée au cas spécial, qu'ils ne l'avaient été jusqu'à présent.

« On ne répétera plus, sans doute, ce qui a été dit lors de la discussion de la loi du 3 juin 1841 : « Qu'on veut enlever aux femmes et aux mineurs « les garanties que leur avait assurées le Code Na- « poléon, en supprimant les formalités qu'il avait « établies. » On ne supprime pas ces formalités, on ne fait que les déplacer; on en reporte l'accomplissement à une époque beaucoup plus favorable à l'exercice des droits qu'elles concernent; et, loin de contenir une critique de la jurisprudence nouvelle et de la haute autorité qui l'avait inaugurée, la proposition de l'art. 692 est un hommage rendu à la vigilance de la magistrature, puisqu'il vient combler une lacune qu'elle avait signalée.

« Des contradicteurs du projet ont dit : « L'in- « novation n'est pas à sa place; ce n'est pas dans « une loi de procédure que doit se trouver la « réforme du Code Napoléon. La réponse est facile : Premièrement, ce n'est pas une réforme, car les art. 2194 et 2195 restent entiers, et continueront à recevoir leur exécution; ce n'est qu'une exception faite pour le cas de saisie immobilière, et qui se trouve parfaitement à sa place au titre de la saisie immobilière, dans le Code de procédure. L'innovation y avait déjà été introduite pour les créanciers soumis à l'inscription, à l'égard desquels on ne purge pas comme le veulent les art. 2183 et suivants du Code Napoléon. Secondement, ce n'est pas la loi de procédure qui fait invasion dans le Code civil, c'est plutôt ce dernier qui, en réglant par anticipation les formalités de la purge, avait fait invasion dans le domaine de la procédure.

« Enfin, a-t-on dit, le projet, en remettant au poursuivant de l'expropriation le soin d'interpeller les créanciers à hypothèque légale, l'a confié à un créancier intéressé à ne pas le faire, et à ne pas appeler des ayants-droit qui viendront avant lui sur leur gage. Cette confiance est bien mieux placée dans l'adjudicataire, qui a intérêt à ne payer qu'aux créanciers venant aux premiers rangs.

« Mais quel avantage pourrait-il revenir au poursuivant, d'une procédure vicieuse ou d'une omission frauduleuse? La nullité de la poursuite entraînerait pour lui une grave responsabilité et la représaille des dommages-intérêts; et puis, ne voit-on pas que c'est à lui que la loi a déjà imposé le devoir d'avertir et d'appeler tous les autres créanciers inscrits, parmi lesquels se trouvent tous ceux qui le priment en ordre d'hypothèques, et même les créanciers privilégiés, au nombre desquels se trouve souvent le vendeur? La loi n'a cependant pas hésité à lui confier l'accomplissement de cette formalité; celle qu'on lui impose aujourd'hui n'est que le complément de la première. On verra, au surplus, dans l'analyse de l'art. 753 ci-après, que le devoir de sommer la femme et les mineurs sera aussi rempli par l'adjudicataire, et que l'avertissement donné ainsi de toute part doublera les garanties que la loi leur avait accordées.

« On a demandé, en dernier lieu, comment le poursuivant connaîtra l'existence des femmes, des mineurs ou interdits, pour leur faire les significations prescrites. Nous répondons : Il le connaîtra comme l'aurait connue l'adjudicataire, si la procédure de la purge restait à sa charge, dans les termes de l'art. 2194 du Code Napoléon.

« Nous n'avons plus d'objections à prévoir, et nous croyons que la nouvelle rédaction de l'art. 692 concilie, avec bonheur, les deux opinions qui avaient partagé le monde judiciaire, et permet d'avancer, au profit de tous, l'ouverture des ordres qui sont les plus fréquents, et dont le règlement exige la plus prompte expédition.

(Art. 696.) « L'avis du conseil d'Etat, du 1er juin 1807, avait ajouté aux formalités prescrites par l'art. 2194 la seule mesure qui pouvait être utile et faire parvenir la connaissance du danger à ceux qui auraient un droit à conserver. C'était l'insertion au journal. Le législateur devait encore compter sur cette publicité. Déjà l'art. 696 du Code de procédure en fait usage pour tous ceux dont la vente peut appeler l'attention, pour les créanciers de toute nature, pour le public enchérisseur, pour les parents et amis des intéressés; l'addition qui est proposée aujourd'hui aura pour effet de remplacer l'interpellation aux créanciers à hypothèques légales qu'avait demandée l'avis du conseil d'Etat : ils seront avertis qu'ils devront requérir leur inscription avant la transcription du jugement d'adjudication. Le délai accordé à ces ayant-droits sera bien suffisant; car l'avertissement sera toujours donné quarante jours au plus, mais vingt jours au moins avant l'adjudication; et, après cette adjudication, il pourra s'écouler encore quarante-cinq jours; en sorte qu'ils auront souvent un délai de quatre-vingt-cinq jours, quand le Code Napoléon ne leur donnait que deux mois.

« La dernière disposition ajoutée à l'art. 717 n'introduit pas un droit nouveau. Elle détermine d'une manière claire et précise le sens de la loi, interprété diversement par la doctrine et la jurisprudence, et fait cesser une divergence dont les variations amènent, souvent au grand regret de tous, la perte du droit de la femme, des mineurs ou interdits. Selon les uns, l'addition proposée ne fera que confirmer et rendre indubitable ce que le législateur avait déjà dit; selon les autres, elle fera exprimer au texte nouveau la véritable intention du législateur qu'on regrettait de voir contrariée et même contredite par la combinaison des textes actuels. Une courte explication fera comprendre la portée de cette disposition.

« Deux droits bien distincts dérivent de toute espèce d'hypothèques, légales, judiciaires ou conventionnelles : le droit de suite sur l'immeuble, si le détenteur ne paie pas son prix; le droit de collocation sur le prix quand il est payé.

« L'hypothèque légale existe indépendamment de l'inscription, et vis-à-vis du tiers détenteur qu'elle grève du droit de suite, et vis-à-vis des autres créanciers inscrits qu'elle grève d'un droit de préférence sur le prix. Chacun de ces divers intéressés a connu l'existence de l'hypothèque légale, quoique non inscrite, et s'est soumis à ces deux conséquences respectives, et non liées l'une à l'autre.

« Si le tiers détenteur veut se débarrasser du droit de suite, il purge l'hypothèque légale, il remplit les formalités de l'art. 2194. Si la femme ou le mineur ne prennent pas inscription dans les deux mois, le droit de suite n'existe plus; le tiers détenteur offre son prix, et dit à tous les créanciers hypothécaires : Réglez entre vous les droits de préférence et de collocation. La purge qu'il a opérée, il ne l'a faite que pour lui seul, dans son intérêt unique; il n'est pas chargé, et il ne s'est pas chargé de défendre les droits des créanciers les uns à l'égard des autres. Il ne peut que payer son prix. Il n'a voulu, par la purge, que soustraire son immeuble au droit de suite; il a exercé l'action particulière qu'il avait contre la femme ou le mineur. Tout est consommé sur ce point.

« Quant aux créanciers inscrits qui s'étaient bien sciemment soumis au droit de préférence de la femme ou du mineur même sans inscription, quelle action a été exercée par eux? Comment se sont-ils débarrassés de ce droit, qu'aucune loi ne leur a permis de faire disparaître, parce qu'ils l'ont accepté jusqu'au paiement du prix? Comment la femme ou le mineur, qu'ils n'ont pas interpellés ni mis en demeure relativement au droit indépendant de l'inscription, ont-ils pu le perdre? Que s'est-il passé entre eux qui ait pu changer leur position? On ne le voit pas : le droit de suite a péri parce que la loi, dans un cas déterminé, en avait soumis l'exercice à l'inscription; le droit de préférence demeure, parce qu'il dépend de la nature de l'hypothèque et non de l'inscription.

« Cette solution, qui était conforme à la faveur dont le législateur de 1804 avait entouré l'hypothèque légale, avait été adoptée par la très-grande majorité des auteurs. Seize cours impériales, sur dix-huit, qui avaient eu à s'occuper de la question, l'avaient consacrée par vingt-huit arrêts consécutifs. Mais le 23 février 1852, un arrêt solennel, rendu par la Cour de cassation, proclama, contrairement au réquisitoire du procureur-général, que le texte de l'art. 2180, déclarant en termes absolus que l'hypothèque s'éteint par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens acquis, ne fait aucune distinction entre les différentes natures d'hypothèques, et que l'hypothèque légale une fois éteinte, elle l'est tout aussi bien vis-à-vis des créanciers inscrits que du tiers détenteur.

« Puisque le texte est trop général et trop impératif pour permettre une distinction cherchée, désirée par tous ceux à qui la question a été soumise, il faut faire cette distinction par un texte nouveau, qui complétera la pensée du législateur. Il faut la faire parce qu'elle est juste, parce qu'elle ne donnera à chacun que le droit sur lequel il a dû compter, maintiendra des situations acceptées de bonne foi, et ne jettera plus ce qui est dû à la femme et au mineur, comme une aubaine ou une épave, à des créanciers qui n'ont jamais dû l'espérer.

« Voilà le but de la disposition ajoutée à l'art. 717. Cet article avait déjà, en 1841, modifié l'exercice de l'action résolutoire établie par le Code Napoléon. Aujourd'hui, il ne modifie rien; il confirme seulement une interprétation qui était dans la conscience de tous.

« Nous quittons maintenant le titre 12 du Code de procédure civile; les changements que nous apportons aux trois articles que nous venons de vous soumettre doivent exercer une grande influence sur les propositions qui vont suivre. Vous comprendrez donc notre insistance, et vous excuserez la longueur des développements que nous avons donnés, quand vous aurez vu que le rejet de ces changements entraînerait de graves modifications à tout ce qui, dans le projet, concerne l'ouverture de l'ordre et le commencement de la procédure.

(Art. 749.) « La terminaison plus ou moins prompte d'un ordre dépend, il faut le reconnaître, de différentes causes. La délicatesse des

questions qu'il soulève, les incidents introduits, la mauvaise volonté de créanciers, la résistance du débiteur, les entraves de l'acquéreur, souvent la négligence des officiers ministériels, viennent tour à tour embarrasser sa marche et retarder sa conclusion. Mais le caractère du magistrat préposé à son règlement pourrait opposer à tous ces obstacles un puissant contrepoids.

« Le règlement des ordres exige une aptitude particulière, une connaissance plus approfondie, non-seulement de la procédure, mais aussi du régime hypothécaire, matière la plus explorée et pourtant encore la plus ardue de nos Codes. Si le juge-commissaire a acquis, par l'habitude de ces sortes d'affaires, une certaine expérience; s'il est actif, exact observateur des délais; si, au jour indiqué par la loi, il accomplit l'acte qu'elle lui impose, sans complaisance pour les remises toujours demandées par les parties ou les officiers ministériels, l'ordre suit un cours régulier, et les difficultés disparaissent promptement. La désignation du juge-commissaire devrait donc être le résultat d'un choix. L'importance, toujours annoncée, d'un règlement à suivre, devrait dicter l'indication à faire par le président.

« Il n'en est pas ainsi, et l'on peut affirmer que, dans tous les tribunaux, les ordres sont regardés comme des charges dont chacun des juges doit supporter une part égale; ils sont distribués à tour de rôle, sans autre considération; Aussi leur marche est-elle très-inégale, non seulement entre les différents tribunaux de l'Empire, mais encore dans un même tribunal. Il y a, en outre, des habitudes établies qui sont contraires aux attributions faites par la loi; les documents statistiques nous montrent des tribunaux d'un ressort peu étendu, et appartenant à la dernière classe, devant lesquels, au 31 décembre 1854, on ne comptait pas moins de 150, 200, 220, et même 256 ordres ouverts, tandis que, devant d'autres plus importants, on n'en comptait pas plus de cinquante. En général, et dans la majeure partie des arrondissements, on ouvre, chaque année, plus d'ordres qu'on n'en termine. Les affaires soumises à un tribunal collectivement sont jugées assez promptement; les ordres confiés à chaque juge isolé, indépendant de la poursuite, et sans contrôle, languissent, et l'encombrement en rend bientôt la conclusion impossible. Les censures de la magistrature supérieure arrivent au tribunal en retard; mais elles ne ne frappent pas individuellement, et les diligents souffrent pour ceux qui ne le sont pas.

« L'art. 749 est destiné à changer cet état de choses. La mesure n'est que facultative, elle n'est pas générale, et ne sera mise en usage que là où l'abus sera rencontré. On a pensé que, dans ce cas, la désignation faite par le souverain imprimerait une obligation plus solennelle, ferait peser une responsabilité plus directe, et stimulerait le zèle du magistrat qui serait l'objet de cette distinction. On a bien objecté que, dans beaucoup de tribunaux à trois juges, le choix ne pourrait tomber que sur celui qui reste après le président et le juge d'instruction. Mais à ces mêmes tribunaux sont attachés deux juges suppléants; et parmi eux on rencontre souvent soit un ancien officier ministériel qu'une longue pratique de ce genre d'affaires rend plus apte à les traiter, soit un jeune magistrat désireux de signaler sa capacité et d'acquérir des droits à l'avancement par d'utiles travaux et d'honorables services.

« La durée de cette mission spéciale permettra au magistrat d'acquérir l'expérience nécessaire pour la continuer avec avantage; elle lui sera renouvelée s'il a justifié la confiance qu'on a placée en lui : elle pourra aussi être transférée à un autre, s'il y a lieu.

« L'obligation de rendre compte de l'état des ordres, soit au tribunal, soit au procureur général, n'enlève rien à l'indépendance et à la dignité du magistrat. Elle est une garantie pour les justiciables, elle fera retomber la responsabilité sur qui de droit; elle exercera même une heureuse influence sur les officiers ministeriels, qui tiendront à honneur de n'être pas signalés comme coupables de négligence. C'est pour cela que l'article proposé impose cette obligation à tout juge chargé du règlement d'un ordre, qu'il soit désigné par décret impérial ou nommé par le président.

« L'administration, qui tiendra la main à l'exécution de cette dernière prescription, en attend les plus heureux résultats.

(Art. 750.) « L'art. 6 de la loi du 23 mars 1855 a rendu nécessaire l'innovation introduite par le nouvel art. 750. L'ordre doit s'ouvrir et se régler entre tous les créanciers hypothécaires inscrits. Or, des créanciers ayant hypothèque peuvent être ignorés au moment de la vente, et se révéler jusqu'au jour de la transcription. Ce n'est plus la vente qui, aux yeux des tiers, transporte la propriété, c'est la transcription qui seule peut arrêter le cours des inscriptions; on se rappelle que les art. 834 et 835 du Code de procédure sont abrogés. Il importe donc, quand l'ordre doit s'ouvrir sur une vente après expropriation forcée, de ne pas laisser l'adjudicataire maître de faire transcrire quand bon lui semble; car il dépendrait de lui de reculer indéfiniment l'ordre qui ne peut être utilement ouvert, tant que de nouveaux créanciers peuvent intervenir. La loi de 1855 ayant accordé quarante-cinq jours à certains créanciers qu'elle désigne, il convenait, en respectant ce délai, de l'imposer rigoureusement pour opérer la transcription, et de ne pas charger de ce soin l'adjudicataire seul, mais d'en conférer également le droit au poursuivant intéressé à la prompte ouverture de l'ordre.

« L'art. 749, tel qu'il est dans la procédure actuelle, donne aux créanciers et à la partie saisie un mois pour se régler entre eux. Mais il fait partir ce délai du jour de la signification du jugement d'adjudication. Aux termes de l'art. 716 du Code de procédure, modifié par la loi de 1841, le jugement n'est plus signifié qu'à la partie saisie. Les créanciers inscrits, sommés, aux termes de l'art. 692, d'assister à la vente, sont censés connaître ce jugement du jour où il a été prononcé; on peut donc aujourd'hui rendre ce délai plus court, et avec d'autant plus de raison qu'il est précédé de celui de quarante-cinq jours dont nous venons de parler. Nous le réduisons à quinze jours, et en l'accordant, même dans cette mesure, nous n'espérons pas obtenir, moins que par le passé, un avantage resté si incertain, qu'on n'en citerait peut-être que de très-rares exemples. Nous rendons plutôt hommage à la bonne intention du législateur, qui veut toujours tenter une conciliation.

(Art. 751.) « Les formalités prescrites par les art. 750 et 751 du Code de procédure devaient être conservées. Aucune autre ne pouvait les rem-

placer; nous les renfermons aujourd'hui en une seule disposition. Une légère innovation est à signaler. Le Code n'accorde le droit de requérir l'ouverture de l'ordre qu'à l'adjudicataire ou au créancier le plus diligent. Nous avons pensé qu'il était juste de l'accorder aussi à la partie saisie. Elle peut avoir un grand intérêt à sortir d'affaire, à voir sa libération établie et à connaître sa situation; nous n'apercevons pas le danger que cette faculté pourrait amener.

(Art. 752.) « Une fois le juge-commissaire nommé par le président, sur la réquisition du poursuivant, on peut, avec le Code actuel, s'arrêter autant qu'on le veut; aucun délai fixé ne vient presser ni le juge-commissaire ni le poursuivant; c'est une des nombreuses lacunes qu'on avait signalées. La réforme proposée ne permettra plus ce temps d'arrêt; l'ordre sera ouvert par le juge-commissaire dans les trois jours de sa nomination, et, s'il y a un juge spécial, dans les trois jours de la réquisition. Quelle sera la garantie de l'observation de ce délai? C'est ici que l'obligation de rendre compte trouve son utilité; si le magistrat n'a pas accompli son devoir dans le délai, il sera plus tard appelé à en donner le motif.

« Aujourd'hui le poursuivant l'ordre peut faire sommer les créanciers de produire, par l'huissier de son choix. Nous demandons que ces sommations ne soient plus faites que par l'huissier ou les huissiers que commettra le juge. La raison de cette disposition est facile à saisir. Quand la loi attache la déchéance, la perte d'un droit à l'inobservation d'un délai, qu'elle charge une partie de faire courir contre celui qui pourra être frappé de la déchéance, elle ne veut pas que cette interpellation soit faite par un huissier qu'elle suppose dévoué à cette partie. La sommation doit être délivrée par l'officier ministériel qu'elle investit d'une confiance spéciale. Ainsi s'agit-il de faire courir le délai de l'opposition contre un défaillant que la loi suppose n'avoir pas reçu la copie de l'assignation, le jugement par défaut ne sera signifié que par huissier commis. (Art. 156 du Code de procédure.)

« S'agit-il de faire courir le délai fatal de la surenchère par les notifications aux créanciers inscrits, prévus aux art. 2183 et 2185 du Code Napoléon, ces notifications ne pourront être valablement faites que par huissier commis. (Art. 832 Code de procédure.)

« Or, les nouveaux art. 754 et 755, soumis à votre examen, proposent de déclarer déchus les créanciers sommés qui n'auront pas produit dans les trente jours de la sommation. La fatalité du délai commandait impérieusement la précaution dont vous pouvez maintenant apprécier la sagesse.

(Art. 753). « Les créanciers inscrits sont sommés aux mêmes domiciles qu'avait indiqués le Code actuel. Mais on a pensé, et avec raison, qu'il était juste de prévenir l'adjudicataire de l'ouverture de l'ordre. Sans vouloir anticiper sur des développements qui ne seraient pas donnés en temps utile, il nous suffit de vous prévenir qu'une grande obligation lui sera imposée par l'art. 776, et qu'il doit se préparer à la remplir; car le délai imparti prend sa date du jour où l'ordre est ouvert. Vous vous rappelez, d'ailleurs, qu'on a reproché à notre nouvel art. 692 de confier le devoir d'avertir les créanciers à hypothèques légales, au poursuivant, qui a intérêt, dit-on, à les écarter; tandis que ce soin était bien mieux confié à l'adjudicataire, si intéressé à les avertir valablement.

« Par un surcroît de garantie, qui devra imposer silence à la critique, l'adjudicataire va être chargé d'ajouter sa sommation de produire à celle que doit faire le poursuivant à la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé-tuteur des mineurs et interdits, aux mineurs devenus majeurs; et copie en est notifiée au procureur impérial.

« On peut dire après cette dernière précaution, rapprochée du droit de préférence à exercer sur le prix même en l'absence d'inscription, que jamais l'hypothèque légale n'aura été mieux protégée.

« L'état des inscriptions, joint à l'original de la sommation par le poursuivant, permet au juge de s'assurer que l'huissier par lui commis a accompli sa mission vis-à-vis de tous les créanciers portés en l'état.

(Art. 754.) « L'art. 754 du projet n'est que la reproduction littérale du même article du Code de procédure civile.

(Art. 755.) « Le projet propose de déclarer déchus, de plein droit, les créanciers qui n'ont pas produit dans le délai de trente jours, à compter du jour de la sommation. Au premier aspect, cette résolution a pu paraître trop sévère, et entraîner des conséquences trop graves. Un examen plus attentif, et la conviction intime que le mauvais vouloir des créanciers était la plus grande cause du mal, ont bientôt ramené les opinions et fait adopter la mesure que nous allons justifier.

« Le législateur de 1807 a dit, par son art. 754: « Dans le mois de la sommation, chaque créan- « cier *sera tenu* de produire, etc... » Et, comme pour annoncer que la désobéissance à cette prescription sera punie avec une rigueur que la remise des titres aura seule le pouvoir d'éviter, il ajoute: « Le commissaire fera mention de la re- « mise sur son procès-verbal; » mais, après cette rédaction si impérative, si menaçante, il a détruit son œuvre par l'art. 757, et ouvert la porte aux abus les plus multipliés: la production après le mois, et même après la confection de l'état de collocation, est devenue la règle; la production dans le mois est devenue l'exception. Le juge-commissaire qui ne veut pas avoir à remanier continuellement son règlement provisoire, dont l'établissement n'entraîne pas seulement l'examen de tous les titres et des bordereaux, mais aussi des calculs d'intérêts qui se modifient tous les jours, ne s'empresse pas de le dresser; il retarde indéfiniment son travail, en attendant la production des retardataires. Le temps s'écoule, et l'ordre est arrêté provisoirement, à une époque où il devrait être terminé; enfin le juge-commissaire se décide à dresser l'état de collocation; et alors la lice est ouverte aux contredits; le mois qui leur est accordé par l'art. 756 expire; les créanciers diligents n'ont plus rien à dire; c'est alors que les retardataires se montrent; leurs productions s'échelonnent par intervalles; il faut les déclarer aux autres créanciers, et l'œuvre du juge recommence; de nouveaux délais s'ouvrent pour contredire; les intérêts s'accumulent; la situation du débiteur s'aggrave, et le danger augmente pour les créanciers sur lesquels les fonds doivent manquer.

« Quelle peine sera donc appliquée à ces créanciers négligents, ou plutôt de si mauvais vouloir?

La loi dit qu'ils supporteront les frais de leur production tardive. C'est bien peu de chose ; et d'ailleurs cela n'indemnise personne de tout le préjudice causé, qui peut être considérable. La loi ajoute, il est vrai, qu'*ils seront garants des intérêts qui auront couru à compter du jour où ils auraient cessé, si la production eût été faite dans le délai fixé*. Mais qui ne sait que cette menace est d'une exécution difficile, pour ne pas dire impossible? Et qui pourrait dire à quelle époque ces intérêts auraient cessé, surtout si des contestations portées jusqu'en appel se sont élevées ; à quelle époque le juge-commissaire, qui n'est pressé par aucun délai obligatoire, aurait terminé son règlement définitif?

« La mesure est illusoire et ne remplit pas le but.

« Qu'importe d'ailleurs une part d'intérêts au créancier qui attend son capital, qui en a besoin, qui le demande depuis longtemps, et qui souvent n'en est venu au moyen extrême de l'expropriation que parce que, depuis plusieurs années, le terme est échu?

« Qu'est donc devenue l'égalité devant la loi entre tous ceux à qui cette loi commande? De quel droit un ou plusieurs créanciers négligents ou mal disposés peuvent-ils ainsi, à leur gré, empêcher les créanciers diligents et qui ont obéi, de recevoir ce qui leur est dû? Est-ce que la protection de la loi ne doit pas couvrir de préférence les intérêts du créancier vigilant? *Jura vigilantibus subveniunt.* Comment des créanciers qui, en matière d'ordre, ne sont jamais éloignés, puisqu'ils sont obligés d'avoir un domicile élu dans l'arrondissement, interpellés par huissier commis à ce même domicile qu'ils ont eux-mêmes indiqué, et où ils ont un mandataire, peuvent-ils impunément s'abstenir de se présenter dans le délai, lorsqu'en produisant plus tard, ils viennent avouer que la sommation leur a été véritablement remise?

« Dira-t-on que la loi serait bien sévère, si, pour l'inobservation d'un délai, elle faisait perdre la créance? Il faut dire alors qu'elle est plus que sévère quand, en matière correctionnelle, elle rend définitive une condamnation parce qu'on n'a pas formé, dans les cinq jours de la signification, opposition à un jugement par défaut. Cette condamnation peut cependant prononcer une amende et des dommages-intérêts considérables, et même cinq ans d'emprisonnement : elle frappe le condamné dans sa fortune, dans son honneur et sa liberté, et ne lui est pas notifiée par huissier commis (art. 187 et 188, Code d'instruction criminelle). En affaire civile, quand la partie a constitué avoué, la condamnation est également définitive si l'opposition n'est pas formée dans la huitaine (art. 157, Code procédure civile).

« Mais, dans la matière même qui nous occupe, le législateur a déployé contre la négligence une sévérité qui serait une injustice si on ne l'étendait pas aux créanciers non produisants.

« En effet, l'état de collocation provisoire ayant rejeté, réduit ou placé défavorablement la créance d'un créancier diligent qui a obéi à la loi, s'il ne contredit pas dans le mois, il est forclos, et cette forclusion est définitive, absolue ; son droit est à jamais perdu, alors même que, par des productions faites ultérieurement par des créanciers retardataires, le rang auquel il avait été colloqué viendrait à n'être plus utile. La jurisprudence a appliqué cette forclusion avec une telle rigueur qu'il faut reconnaître que toute la défaveur est pour ceux qui ont été d'abord diligents et tout l'avantage pour ceux qui ne se présenteront qu'à la dernière extrémité.

« On explique cette différence en disant que ceux qui ont produit ont prouvé qu'ils avaient reçu l'avis en temps utile, qu'ils sont déjà dans la cause, et qu'ils deviennent inexcusables s'ils ne contredisent pas dans le délai, tandis que le retard des non produisants vient peut-être de ce que la sommation ne leur a pas été communiquée avec exactitude par le mandataire qu'ils ont au domicile élu. Mais alors, qu'ils s'en prennent à leur mandataire, et lui fassent supporter la peine de la faute qu'il a commise ; car, dans l'état actuel de nos moyens de communication, les facilités merveilleuses de correspondance et de locomotion, que les nouvelles découvertes ont mises à la disposition des justiciables, doivent exercer une juste influence sur l'accomplissement des devoirs imposés par la loi. Lorsqu'en 1807 le législateur a fixé des délais, il a considéré les distances, les moyens qu'on avait alors pour les parcourir, la difficulté des communications, et l'on peut affirmer avec certitude que les délais, tout en restant dans les mêmes limites, sont aujourd'hui relativement plus considérables qu'il y a cinquante ans.

« L'indulgence pour les retardataires va jusqu'à prétendre que le délai d'un mois est trop court pour le créancier, qu'une sommation vient surprendre à l'improviste ; il n'a pas le temps de chercher, de préparer son titre et de l'envoyer.

« C'est ici que la justice de la déchéance proposée par le projet éclate dans tout son jour, et démontre l'erreur de cette dernière excuse.

« Il n'est pas vrai que le créancier puisse être surpris inopinément par la sommation de produire, et qu'il n'ait qu'un mois pour chercher et envoyer les pièces nécessaires. L'ordre est ouvert sur une aliénation volontaire, ou sur une vente par expropriation. Nous ne pouvons prévoir que ces deux cas.

« Si la vente est volontaire, l'acquéreur, soit de son propre mouvement, soit sur la sommation à lui faite par un créancier, est obligé de notifier son contrat à tous les créanciers inscrits, conformément aux art. 2183 et 2185 du Code Napoléon. La notification est faite par huissier commis ; il est, en outre, obligé de purger les hypothèques légales, art. 2194. L'ordre ne peut s'ouvrir que trente jours après les délais prescrits par ces articles ; ainsi le veut le Code de procédure civile (art. 775).

« Le délai pour la surenchère fixé par l'art. 2185 étant de quarante jours, et le délai pour la purge des hypothèques légales étant de soixante, il est évident que, près de trois mois avant la sommation de produire, tout créancier inscrit connaît par une notification spéciale la vente de l'immeuble, le prix de cette vente, la volonté de l'acquéreur de se libérer, et la nécessité de l'ordre qui va s'ouvrir ; ajoutez à ces délais le mois qui suit la sommation, et vous serez convaincus que, s'il ne produit pas, il est coupable de négligence ou de mauvaise volonté.

« Si la vente a eu lieu sur saisie immobilière, sa faute est encore plus impardonnable : en effet, il a connu l'insolvabilité de son débiteur, la poursuite, l'adjudication et même l'époque où l'ordre sera ouvert, longtemps avant la nécessité de pro-

duire. Par l'art. 692 du Code de procédure actuel, il est lié à l'instance en expropriation; il est sommé de prendre communication du cahier des charges, et d'assister à la vente dont le jour lui est indiqué : qu'on suppute tous les délais prévus par les art. 694, 695 et 696 du Code de procédure; qu'on y réunisse les autres délais fixés après l'adjudication par les art. 750 et suivants de notre projet, l'on sera forcé de convenir que le créancier inscrit n'est pas surpris à l'improviste; qu'il est partie en cause, et qu'il est depuis plus de trois mois préparé à la sommation et à la production qui doit la suivre.

« Nous ne comprenons donc pas l'intérêt qu'il excite et l'indulgence dont on veut couvrir sa désobéissance à la loi. Nous sommes plus vivement touchés de la position des créanciers vigilants, du besoin qu'ils ont de retirer leurs capitaux, et du devoir de rendre prompte justice à ceux à qui elle est due.

« Dans la procédure de l'ordre, telle qu'elle est aujourd'hui réglée par le Code, s'il ne s'élève aucune contestation entre les créanciers qui ont produit dans le mois, le juge-commissaire peut et doit même, s'il veut accomplir exactement sa mission, prononcer la déchéance des créanciers non produisants. Cette déchéance est donc encourue, (art. 759.) Pourquoi les contestations qui s'élèvent entre les créanciers vigilants tourneraient-elles contre eux-mêmes et viendraient-elles relever les négligents de la peine méritée? C'est un fait qui est étranger à ceux-ci. Pourquoi l'inaction du juge-commissaire leur rendrait-elle un droit périmé? La conservation ou la perte d'un droit ne peut dépendre de la complaisance ou de la négligence du magistrat : la loi doit être la seule règle en pareille matière : et c'est afin de faire cesser cet arbitraire, que le nouvel art. 755 pose une limite commune, infranchissable, dont l'apparente sévérité ne doit plus être qu'une justice aux yeux des hommes impartiaux.

« Aucun délai fixé, pour dresser l'état de collocation, ne stimulait le zèle du juge et ne réglait l'accomplissement de ses devoirs. C'était d'ailleurs une lacune remarquée pour chacune des opérations qui lui sont confiées. L'omission est réparée; l'état devra être dressé dans le délai de trente jours.

(Art. 756). « Nous avons emprunté l'art. 756 avec ses dispositions, et même sa rédaction, au Code de procédure : il contient, pour les créanciers produisants, la sanction de l'obligation de contredire dans le mois.

(Art. 757.) « Le Code de procédure avait prévu les contestations; mais il ne traçait aucune marche pour arriver promptement à leur solution. Il ne disait pas comment le tribunal en était saisi. Selon l'usage adopté, le juge-commissaire faisait un rapport à telle audience qu'il jugeait convenable, sans indication préalable aux intéressés; tous les créanciers et tous leurs avoués avaient le droit de se croire intéressés. Le poursuivant devait figurer comme partie principale. Cette absence de règlement devait amener des lenteurs et des frais plus considérables.

« Désormais, la contestation sera limitée par le dire : elle sera resserrée entre les contestants; le poursuivant, s'il n'est pas l'un d'eux, n'y sera plus partie, et la fixation de l'audience obligera le juge aussi bien que les contestants. L'avertissement sera commun.

« Il faut encore signaler dans l'art. 757 une amélioration favorable aux créanciers postérieurs. S'il est évident que le résultat des contestations doit laisser encore une somme disponible pour les créances venant après celles contestées, il sera permis de donner satisfaction aux ayants-droit, en réservant somme suffisante pour l'éventualité des contestations.

(Art. 758.) « L'art. 758 du projet reproduit dans les mêmes termes les prescriptions portées au Code sous le numéro 759. Il n'y ajoute que la détermination du laps de temps imposé au juge-commissaire pour faire la clôture de l'ordre. La garantie de l'exactitude se trouve toujours dans l'obligation de rendre compte.

(Art. 759.) « L'art. 759 a été emprunté aux principales dispositions de l'art. 760, aujourd'hui en vigueur. Il en est une que nous en avons éliminée, celle qui est relative aux frais des contestations individuelles; elle se trouvera comprise dans une disposition plus générale dont nous parlerons en nous occupant de l'art. 765 du projet.

(Art. 760.) « Il fallait compléter la procédure qui doit amener le jugement des contestations et le règlement définitif de l'ordre, en complétant l'art. 757. La prétendue nécessité de se procurer de nouvelles pièces servait de prétexte à de nombreux jugements de remise et à des frais. C'est un abus depuis longtemps reconnu : l'art. 760 proposé devra le faire cesser.

(Art. 761.) « Le Code de procédure commandait impérieusement l'appel dans les dix jours de la signification du jugement à avoué. Mais il laissait la faculté de s'arrêter entre le jugement et la signification dont il ne fixait pas l'époque; et ce repos, permis aux contestants, était nuisible aux autres créanciers; il fallait aussi mettre fin aux doutes qui se sont élevés sur la détermination des sommes qui doivent limiter le premier et le dernier ressort. Le projet préviendra, pour l'avenir, toute difficulté sur ce point.

(Art. 762.) « L'art. 762 n'a point innové; on retrouve ses prescriptions dans la procédure suivie aujourd'hui pour l'instance sur l'appel.

(Art. 763.) « Mais, quand la Cour a statué, la procédure peut encore sommeiller. On laisse rendre arrêt par défaut pour faire perdre du temps, lasser la patience d'un adversaire, et forcer les autres créanciers à acheter la créance compromise. Il n'y a point d'excuse pour celui qui fait défaut en pareille matière. On doit toujours être prêt; et, d'ailleurs, trop de ménagements pour les ruses employées par les plaideurs est un oubli du respect dû à la position malheureuse de la masse des créanciers et à celle du débiteur, dont les ressources se dissipent par les intérêts et les dépens. Il faut surtout, après avoir abrégé les délais, diminuer la charge des frais. L'arrêt sera donc signifié dans la quinzaine; il ne sera signifié qu'à avoué; on ne pourra y former opposition, et la signification à avoué fera courir le délai du pourvoi en cassation.

(Art. 764.) « Le Code de procédure avait, pour la première fois, imparti un délai au juge-commissaire pour continuer les opérations de l'ordre, après le jugement ou l'arrêt rendu sur les contestations. L'art. 764 a le même but. Mais nous avons cru devoir diminuer, sans dommage pour aucun des ayants-droit, la longueur de ce délai : nous l'avons réduit à huit jours.

(Art. 765.) « Il est une règle absolue en pro-

cédure : toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. L'art. 130 du Code de procédure en avait fait un principe qui ne souffrait d'exceptions que celles admises par l'art. 131. Mais on avait compris, en lisant l'art. 766 du Code de procédure, que, pour les ordres, cette règle ne reprenait son empire que contre la partie qui succombait *en appel*. On croit qu'en première instance on peut se permettre les contestations les plus téméraires; on se les fait pardonner par le prétexte des intentions les plus louables. On n'a jamais plaidé dans un intérêt égoïste; on veut n'avoir jamais fait de contestations que dans l'intérêt de la masse; et si l'on vient à perdre le procès, on obtient toujours l'emploi de ses dépens en frais de poursuite d'ordre. Telle est la conclusion que l'on a tirée de la disposition bien restreinte de l'art. 766 ; en sorte qu'il est permis de se tromper aux dépens des autres, mais on ne peut persévérer qu'à ses dépens. Nous avons pensé qu'il fallait rétablir la règle générale, même pour la première instance, parce que, sous la couleur d'une contestation de bonne foi et dans l'intérêt de tous, on se livrait à des contestations plus que téméraires, qui, à l'inconvénient d'entraver la marche de l'ordre, ajoutaient la diminution de la somme à distribuer.

« On devait cependant rejeter sur la masse les frais faits par un créancier dont la collocation rejetée d'office aura été rétablie par le tribunal ; mais si un adversaire s'est constitué, s'il s'est approprié la décision du juge-commissaire, il sera passible des dépens.

« Nous avons consacré de nouveau dans le projet les principes posés par les art. 768 et 769, aujourd'hui appliqués; mais nous avons aussi voulu punir la négligence dans la production des pièces, même de la part de celui qui gagne son procès, si la production faite en temps utile avait pu avoir pour effet d'éviter la contestation.

« Enfin, la dernière disposition de l'art. 765 proposé assure le recouvrement des frais dus par un créancier pour contestation mal fondée; la condamnation aux dépens ne sera pas illusoire, et la charge n'en retombera pas sur la masse.

(Art. 766.) « Le silence du législateur de 1807, sur le caractère de l'ordonnance de clôture, sur le droit de se pourvoir contre elle, et sur la voie de recours à prendre, a donné lieu aux questions les plus controversées, et aux décisions les plus nombreuses et les plus contradictoires. Les uns ont soutenu que l'ordonnance de clôture n'était qu'une simple décision rendue par un seul juge et qui pouvait être attaquée par opposition devant le tribunal ; les autres ont dit qu'une décision qui était exécutoire et revêtue du mandement souverain, qu'une décision qui prononçait la déchéance de créanciers, ordonnait la radiation d'inscriptions, était un jugement en premier ressort qui ne pouvait être attaqué que par la voie de l'appel ; d'autres enfin, ne rencontrant dans cette ordonnance aucune nature bien définie, ne lui ont reconnu que le caractère d'un acte dont il fallait demander la réforme par action principale.

« Nous n'entrerons pas dans l'examen de ces trois systèmes, dont les deux premiers ont été défendus avec une opiniâtreté qui n'est pas encore apaisée. Qu'il nous suffise de dire que plus de cinquante arrêts de cours impériales ont été rendus; que la Cour de cassation, après avoir jugé, par un premier arrêt du 9 avril 1839, que l'ordonnance de clôture devait être attaquée par l'appel, a décidé, le 14 janvier 1850, qu'on ne pouvait l'attaquer que par la voie de l'opposition. La question est sans importance quant au fond ; mais elle a signalé une lacune qui a donné et donne encore lieu à bien des procès : nous proposons de trancher la question dans le sens du dernier arrêt de la Cour suprême, et nous adoptons le système qui ouvre la voie de recours la plus prompte et la moins dispendieuse. Nous proposons d'admettre l'opposition. Il nous restait à en régler les délais et les formes, et nous pensons l'avoir fait utilement par l'art. 766 du projet.

(Art. 767.) « L'art. 767 que nous avons l'honneur de vous proposer, reproduit les termes du Code de procédure, art. 770 ; c'est une disposition qui doit trouver sa place dans toute loi relative au règlement des ordres.

(Art. 768.) « Ce même Code avait bien dit, par son art. 759, que le juge-commissaire ordonnerait la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués ; mais il ne s'était pas occupé de faire opérer cette radiation. Cependant l'acquéreur y a droit, et cette mesure est pour lui d'un grand intérêt; elle doit même être opérée avant tout. Les art. 772, 773 du Code de procédure n'ont trait qu'à la radiation des inscriptions des créanciers colloqués, et l'art. 774 ne parle que de l'inscription d'office. L'art. 768 que nous vous soumettons s'explique d'une manière plus spéciale.

(Art. 769, 770.) « Nous avons pu alors, pour compléter tout ce système de radiation, reprendre dans le Code les articles que nous venons de citer et les transcrire dans le projet, en ajoutant, dans notre art. 769, une prescription favorable à l'acquéreur et qui lui garantit que la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués sera exactement exécutée par les soins de l'avoué poursuivant.

(Art. 771.) « Tout ce que nous avons prévu et réglé jusqu'ici n'est relatif qu'aux ordres ouverts après saisie immobilière. Ces ventes ne sont pas les plus fréquentes, mais elles sont régulièrement suivies d'un ordre inévitable. Si l'on en excepte les mesures préparatoires, les ordres à suivre sur aliénation volontaire doivent emprunter les formalités des ordres sur expropriation forcée. En effet, quelle que soit la nature de l'aliénation, dès qu'elle donne lieu à un ordre, elle met en jeu les mêmes droits, les mêmes intérêts; le vendeur, l'acquéreur et les créanciers ont entre eux les mêmes situations. Il n'y a qu'une différence, c'est que, dans les ordres après expropriation, il y a toujours insuffisance de deniers et des pertes presque certaines; ce qui rend l'intervention de la justice toujours nécessaire, quel que soit le nombre des créanciers, tandis que, dans les ordres sur ventes volontaires, la possibilité de donner satisfaction à tous rend les contestations plus rares, et permet, si les créanciers sont moins nombreux, d'arriver à un règlement par des formes plus simples.

« On a vu plus haut que le projet propose de conférer à la partie saisie le droit de provoquer l'ouverture de l'ordre; nous avons démontré qu'elle pouvait y avoir un grand intérêt. Mais lorsqu'un propriétaire d'immeubles grevés d'hypothèques a, lui-même et de son propre mouvement, vendu ses biens pour se libérer, n'a-t-il pas un intérêt aussi puissant, et ne doit-on pas lui donner la même faculté? L'art. 775 du Code de

procédure semble ne l'attribuer qu'au créancier le plus diligent, ou à l'acquéreur. Mais, si les créanciers ne s'accordent pas entre eux pour recevoir le prix, ou si l'acquéreur, à l'échéance du terme, ne se libère pas entre leurs mains, le vendeur doit pouvoir réquérir l'ouverture de l'ordre, et demander à sortir d'affaire le plus tôt qu'il sera possible.

« Toutefois, si l'art. 2184 peut permettre aux créanciers de provoquer la distribution du prix sans distinction de dettes exigibles ou non exigibles, si même l'acquéreur doit toujours tenir le prix à leur disposition, on ne peut permettre au vendeur d'obliger l'acquéreur à devancer le terme que lui-même a stipulé; il ne pourra provoquer l'ordre que lorsque le prix sera exigible aux termes du contrat.

(Art. 772.) « Une autre lacune existe aussi dans l'art. 775 du Code. Après avoir dit que l'ordre ne pourra être provoqué s'il n'y a plus de trois créanciers, le législateur a gardé le silence sur le mode à suivre pour parvenir au règlement. Si les parties ne peuvent pas s'entendre, l'ordre devra-t-il être introduit et suivi par action principale avec la procédure des matières ordinaires? Nous avons cru devoir réparer cet oubli. La distribution sera réglée par le tribunal jugeant en matière sommaire, sur assignation à personne ou domicile réel, sans autre procédure que des conclusions motivées. Le jugement sera signifié à avoué seulement, s'il y a avoué constitué.

(Art. 773.) « L'emploi des dépens faits par l'acquéreur, tant pour la délivrance de l'extrait des inscriptions que pour les dénonciations aux créanciers, tel qu'il est ordonné et pratiqué aujourd'hui, n'appelait aucune réforme.

(Art. 774.) « Il en est de même de la faculté accordée à tout créancier de prendre inscription pour la conservation des droits de son débiteur. Elle restera réglementée comme elle l'a été jusqu'à ce jour et dans les mêmes conditions.

(Art. 775.) « Mais nous avons cru devoir nous montrer plus sévères pour la subrogation dans la poursuite de l'ordre que ne l'avait été le législateur de 1807. On comprend que, dans les termes où avait été organisée cette poursuite, on ait dû subordonner la subrogation à la nécessité d'une demande formée et d'une décision à rendre par la chambre du conseil; la négligence et le manquement à des devoirs étaient difficiles à constater; aucun délai pour l'accomplissement des formalités n'avait été posé absolument par le Code; il n'en sera plus ainsi. Tous les actes de cette procédure sont jalonnés et placés à des intervalles bien déterminés; le mécanisme de cette poursuite est, pour ainsi dire, monté avec un engrenage qui doit fonctionner régulièrement. Le ralentissement ne peut provenir que d'une faute, d'une négligence, que le calcul des dates mettra le juge-commissaire à même de constater et d'aprécier seul. Ce pouvoir que lui donnera la loi n'aura pas seulement pour effet d'épargner les frais d'une contestation portée devant le tribunal; la faculté de pourvoir d'*office* au remplacement de l'avoué retardataire évitera l'embarras d'une demande en subrogation devant laquelle reculait toujours le sentiment d'une bonne confraternité, sentiment honorable sans doute, mais quelquefois en opposition avec l'intérêt des parties. Au surplus, l'exercice de ce pouvoir est limité à des cas peu nombreux, à l'inobservation de délais vraiment nécessaires à la marche de l'ordre. L'officier ministériel en faute ne devra être payé des frais avancés par lui qu'après le règlement définitif.

(Art. 776.) « Au nombre des mesures depuis longtemps demandées pour la prompte expédition des ordres, et le recouvrement plus facile des capitaux par les créanciers, on a réclamé avec instance le dépôt du prix par l'acquéreur dans un délai plus ou moins rapproché de l'ouverture de l'ordre, et tout au moins avant sa clôture. Les avantages de cette précaution sont aperçus au premier examen. L'acquéreur ne pourra jamais être qu'un acheteur sérieux et solvable; on ne courra plus le risque de n'avoir pour débiteur du prix qu'un spéculateur qui a espéré réaliser un bénéfice sur son acquisition pendant le long intervalle de temps que lui promet le règlement d'un ordre à suivre. L'adjudicataire ou acquéreur, qui n'a pas son argent disponible, n'interviendra plus dans la procédure avec la seule intention d'entraver son cours, sans s'inquiéter des pertes qu'il occasionne aux créanciers. La loi dit que les bordereaux seront exécutoires contre l'acquéreur; la vente n'a été faite que pour payer les créanciers, et souvent ces créanciers ne sont pas plus avancés après qu'auparavant; ils ont attendu longtemps; les intérêts se sont ajoutés au prix et en ont rendu le paiement plus difficile par l'acquéreur. On a même remarqué que, chez les habitants de la campagne, la manie de posséder des terres les pousse à acheter sans avoir l'argent nécessaire pour payer; que le rendement de la terre n'étant jamais au niveau de l'intérêt du prix, amenait presque toujours la nécessité de nouvelles poursuites, d'une seconde vente et de nouveaux frais. Enfin la vente sur folle-enchère a souvent lieu pour obtenir l'exécution des bordereaux.

« Si ces faits sont vrais, il faut dire que le but de l'aliénation soit sur expropriation forcée, soit volontairement faite pour payer les créanciers, peut être souvent manqué, et que la mesure du dépôt est une précaution efficace.

« Cependant, comme le moyen proposé a rencontré de vives contradictions, il faut en examiner la valeur.

« On a dit: L'obligation de déposer le prix éloignera nécessairement les amateurs dans les ventes par adjudication; les enchérisseurs seront effrayés, et on nuira souvent aux créanciers, surtout dans les adjudications forcées. Nous répondons : Ce n'est pas un malheur si l'on éloigne des adjudicataires qui ne peuvent payer dans un court délai, car l'expropriation n'a lieu que par la raison qu'il y a déjà retard dans le paiement, et parce que les créanciers impatients veulent être payés le plus tôt possible.

« On insiste sur la gravité de l'inconvénient en matière de ventes volontaires; souvent, dit-on, on anéantira des conventions faites de bonne foi, et l'on contraindra au dépôt un acquéreur qui avait dû compter sur les délais stipulés.

« Cette objection vient d'un oubli de la loi. Celui qui achète un immeuble a dû s'assurer avant tout de la situation hypothécaire de cet immeuble. Il en a connu les charges, il a connu l'obligation pour lui de notifier son contrat aux créanciers inscrits. Il a su que les créanciers ne seraient pas plus tenus de respecter les délais qu'il a stipulés, qu'ils ne seraient tenus d'en accorder à leur débiteur qui a vendu; et l'art. 2184 du Code Napoléon lui ordonne de déclarer aux « créanciers

« qu'il est prêt à acquitter, *sur-le-champ*, les dettes « et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence « seulement du prix, sans distinction des dettes « exigibles ou non exigibles. » Le dépôt du prix est pour ainsi dire la conséquence de cette exigence de la loi; il est la garantie de l'exécution. S'il n'y avait qu'un créancier, l'acquéreur ne serait-il pas obligé de payer immédiatement? Si, en quelque nombre qu'ils soient, les créanciers s'entendaient sur la distribution du prix le lendemain même des notifications, il serait obligé de payer *sur-le-champ*. Le nombre et les contestations entre les créanciers sont des faits qui doivent lui rester étrangers : et lui accorder soixante jours *après l'ouverture de l'ordre*, c'est lui donner un temps plus que suffisant; car il faut se rappeler que ce moment sera précédé du délai pour faire les notifications, et des quarante jours pour la surenchère, et qu'en fait, l'acquéreur aura plus de quatre mois.

« Mais enfin, dit-on, le dépôt sera préjudiciable aux créanciers eux-mêmes; la caisse des dépôts et consignations ne donnera pas le même taux d'intérêt que le débiteur du prix.

« Cette considération ne regarde que les créanciers personnellement, et l'article du projet leur permet de renoncer à l'obligation du dépôt.

« Si l'acquéreur est en même temps créancier devant venir en ordre utile, il sera dispensé de consigner la somme qui doit lui revenir sur le prix, et chaque créancier pourra consentir individuellement que la part, pour laquelle il sera colloqué, reste dans les mains de cet acquéreur.

« Si l'ordre étant réglé sans contestation, et par le bon accord des créanciers, le nouveau propriétaire ne payait pas, on aurait sous la loi actuelle le droit de faire revendre sur folle-enchère. Il doit en être de même lorsque le dépôt du prix sera exigible par l'expiration des soixante jours; et, si le cas échéait, il donnerait raison à la sage prévoyance de la disposition qui vous est proposée.

(Art. 777.) « Dans la procédure suivie aujourd'hui pour le règlement des ordres, il a été fait souvent usage du moyen mis par la loi à la disposition de l'acquéreur, pour obtenir la libération complète de l'immeuble acheté, avant la clôture de l'ordre : le désir naturel de disposer de sa propriété par revente, donation ou autrement, de l'améliorer, de la partager, d'y construire, ne pouvant être réalisé qu'en obtenant la radiation des charges hypothécaires, l'acquéreur a eu recours aux offres réelles et aux dispendieuses formalités que cette voie entraîne.

« Les offres réelles faites au milieu et pendant le cours d'un ordre sont illusoires pour tous les créanciers; aucun d'eux ne peut les accepter dans les termes où la loi veut qu'on les accepte; une instance en validité est nécessaire, et, si l'acquéreur obtient enfin la liberté de son immeuble, ce n'est qu'au prix de frais énormes qui sont supportés par la somme à distribuer.

« Si le projet de loi est adopté, l'accélération de la procédure et le terme plus promptement amené éviteront au nouveau propriétaire le recours au moyen des offres réelles. S'il arrivait cependant que des retards imprévus aient suggéré au débiteur du prix la pensée de prendre cette voie, nous avons voulu qu'elle fût plus courte et qu'elle menât au but d'une manière moins onéreuse pour les créanciers.

« Tel est le résultat qu'on espère atteindre par le nouvel art. 777.

« La vente a-t-elle eu lieu sur saisie immobilière? Si l'ordre n'est pas ouvert, l'acquéreur en requiert l'ouverture, consigne le prix, et, par une procédure simple et expéditive, fait prononcer la validité de sa consignation et la radiation des inscriptions; sa déclaration, faite sur le procès-verbal d'ordre, interpelle tous les créanciers et la partie saisie, sans notifications individuelles.

« Si l'ordre est ouvert, il fait immédiatement la déclaration de sa consignation en y joignant le récépissé de la caisse des dépôts, et forme en même temps sa demande sur le procès-verbal.

« Si l'aliénation n'a pas eu lieu par suite d'expropriation forcée, l'acquéreur, après avoir rempli les formalités de la purge et sommé le vendeur de lui rapporter la mainlevée des inscriptions existantes, consigne son prix; requiert, trois jours après, l'ouverture de l'ordre; dépose son récépissé, et forme, toujours sur le procès-verbal, sa demande en validité et en radiation.

(Art. 778.) « L'art. 778 règle la procédure en cas de contestation, ainsi que le sort des dépens.

(Art. 779.) « Le législateur de 1807 avait oublié de s'expliquer sur l'effet que pouvait produire la revente sur folle-enchère intervenant dans le cours de l'ordre et même après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux. La différence dans le prix, en plus ou en moins, devrait-elle donner lieu à une nouvelle procédure? Non, sans doute; il suffit que le juge-commissaire modifie l'état de collocation et rende les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire.

« Nous vous avons exposé les motifs graves et sérieux qui ont engagé le gouvernement à vous soumettre les réformes qu'il croit indispensables dans cette partie de notre législation civile. La protection, dont la loi veut couvrir les faibles, doit y trouver plus d'énergie, le crédit public et particulier plus de confiance, les débiteurs une libération plus prompte, les créanciers une garantie plus sûre de leurs intérêts, et des risques moins grands de perdre ce qu'ils ont attendu longtemps.

« Le gouvernement en vous présentant ce projet, croit avoir répondu à un vœu depuis longtemps émis par les organes des intérêts généraux et par tous ceux qui, à des titres divers, ont acquis l'expérience des choses judiciaires. »

Rapport de M. Riché.

« Le projet de loi qui vous est soumis a été accueilli, dans vos bureaux et par votre commission, avec un sentiment de satisfaction et de gratitude, non-seulement comme progrès, mais comme promesse : on y a vu le signal de réformes plus étendues dans la procédure civile.

« Attentif au mouvement des esprits et à l'état actuel de la société, heureux de doter successivement le pays de toutes les améliorations qu'un pouvoir stable peut seul donner, mais qu'il doit donner dans l'intérêt de sa force morale, le gouvernement ne pouvait rester indifférent au désaccord que chaque jour révèle de plus en plus entre nos mœurs nouvelles et de nombreuses dispositions de notre Code de procédure.

« Nous ne voulons contester, ni le mérite relatif de ce Code, ni ce qu'ont de savant et d'ingénieux

au point de vue théorique la plupart de ses formes dont l'intention est de protéger des droits. Ce Code est un notable bienfait si on le compare au chaos de l'ancien régime, ou à la simplicité chimérique des improvisations judiciaires de la Convention. Mais, préparé surtout par un commentateur optimiste des anciens usages du *Châtelet de Paris*, très-rapidement examiné au conseil d'Etat et au Tribunat, voté sans discussion par le Corps législatif, passif auditeur de harangues d'apparat, élaboré loin des yeux du grand homme dont le bon sens, illustré par le génie, avait jeté de si vives lueurs dans les débats préliminaires du Code Napoléon, le Code de procédure civile ne fut pas, dès son apparition, populaire parmi les justiciables; et, depuis, les modifications qu'a subies la société et la division indéfinie de la propriété ont encore augmenté la distance entre le Code de 1806 et les besoins de notre époque.

« Beaucoup de ces anciennes lois et traditions sont faites, s'écrie le public moderne, pour une société aristocratique, formaliste, patiente, ignorante ou dédaigneuse des intérêts de la petite propriété. Un procès, avant 1789, était souvent pour un homme le compagnon d'une partie de sa vie: on passait des années dans la ville parlementaire, sollicitant ses juges, son rapporteur et leurs secrétaires; un procès était une espèce d'habitude: il n'est plus qu'un accident important. L'ère des chemins de fer veut plus de rapidité en toutes choses que l'époque du coche; la justice criminelle et la justice commerciale sont simples et promptes; les lenteurs et les formalités en matière civile impatientent la génération actuelle (*).

« En tenant compte de ces aspirations des masses, le législateur ne doit pas cependant suivre les hommes étrangers aux affaires jusqu'aux vœux excessifs de leur inexpérience. Les nécessités absolues d'une bonne justice ne peuvent être sacrifiées au désir d'abréger; au milieu des rapports compliqués dont la société se compose, une simplicité primitive n'est qu'un rêve; nous ne devons pas, novateurs rétrogrades, supprimer celles des formes qui représentent des garanties indispensables, et les plaideurs du dix-neuvième siècle ne peuvent être ramenés au chêne de Vincennes.

« D'ailleurs, l'existence même des formes inévitables, la passion ou l'inexpérience des parties, la nécessité de tenir la balance égale entre le plaideur riche et instruit et son adversaire ignorant et pauvre, exigent le concours dans la procédure civile d'officiers ministériels représentant les intéressés. Quand même ces officiers n'auraient pas acheté leurs titres sous l'égide de la loi, et acquis ainsi une situation qui, quelle que soit sa définition légale, ne pourrait être gravement altérée sans indemnité, il faudrait encore que leur intervention fût convenablement rémunérée, car, après tout, leur moralité et leur intelligence sont encore, pour les justiciables, la meilleure des économies. Une réforme judicieuse et équitable peut, sans changer sensiblement les conditions de leur existence actuelle, proportionner la rétribution de ces officiers à l'importance de la cause, plutôt que de l'attacher au mécanisme de la procédure; accorder une prime au succès, qui suppose à la fois le discernement dans le choix et l'intelligence dans la direction de l'affaire. Une réforme ainsi faite rehausserait encore la dignité de ces intermédiaires, et laisserait à leur travail, à leur habileté, à leur responsabilité, la juste rémunération sans laquelle le public se trouverait à la merci de capacités au rabais.

D'ailleurs, c'est moins dans les perceptions des officiers ministériels que dans la mauvaise assiette de certaines taxes fiscales, que gît l'abus qui rend si souvent la justice trop dispendieuse.

« Quoique les institutions judiciaires ne profitent pas seulement au plaideur, puisque leur seule existence prévient souvent la violence ou la fraude, nous admettons qu'un impôt particulier soit, pour ceux qui comparaissent devant les tribunaux, le prix de la protection qu'ils invoquent: mais il faut que l'impôt soit ménagé de manière à ne pas rendre cette protection inaccessible ou dévorante pour les intérêts des petits propriétaires, des pupilles, de ceux qui ont le plus de titres à la sollicitude publique! Il faut aussi que l'impôt ne contrarie pas la bonne administration de la justice, en rendant trop dispendieux les moyens qu'elle a de s'éclairer. Ainsi, les droits d'enregistrement et de timbre étant admis, il semble désirable que l'état des finances permette bientôt d'exonérer les ventes sur expropriations forcées, triste liquidation du gage des créanciers, et les ventes de biens de mineurs, des droits fiscaux proportionnels de greffe, superposés en 1808 aux droits proportionnels d'enregistrement; d'affranchir les bordereaux de collocation dans les ordres d'un autre droit fiscal proportionnel de greffe; de décharger les expéditions d'expertises et d'enquêtes des droits bursaux de greffe qui, rendant ces mesures d'instruction plus chères, contribuent souvent à faire repousser par le juge le moyen de vérifier les faits.

« D'impôts raisonnables dans leurs principes, certaines applications paralysent souvent, au détriment de la petite propriété, les dispositions les plus sages de nos codes. Ainsi le Code Napoléon est favorable à l'acquéreur qui veut, par la purge, affranchir l'immeuble des hypothèques qui le grèvent, en payant le prix d'achat aux créanciers ou en les appelant à faire revendre l'immeuble si le prix leur paraît insuffisant. Eh bien! les héritages ruraux sont souvent vendus en détail; chaque acquéreur veut purger, et il y a plusieurs hypothèques inscrites sur chaque partie: l'enregistrement perçoit sur les notifications même collectives de purge autant de droits qu'il y a d'acquéreurs et de créanciers: dix acquéreurs de petits lots notifiant à dix créanciers, il est perçu cent droits de 2 francs plus le décime.

« Sans doute, la loi sur l'assistance judiciaire est un grand bienfait: mais elle n'embrasse que les indigents, et ainsi ne s'applique guère qu'aux demandes d'aliments et aux séparations entre époux. Mais, pour ceux qui ne sont ni indigents ni riches, c'est-à-dire pour la grande majorité des Français, l'accès de la justice devrait être aplani dans des cas bien fréquents.

« Que, par exemple, un procès s'élève sur la *propriété* d'un champ valant seulement 60 fr. de revenu: la procédure sera *sommaire*, et le jugement en dernier ressort. Mais, cas plus habituel,

(*) Parmi les plus éloquentes expressions des vœux de la magistrature à cet égard, citons le discours du procureur général de Lyon à la rentrée de 1856. L'Académie des sciences morales et politiques a couronné des mémoires en faveur de réformes très-radicales.

qu'il ne s'agisse que d'une servitude sur ce même fonds, ou d'une haie intermédiaire, le procès sera susceptible d'appel, et *ordinaire*, c'est-à-dire surchargé, en première instance et même à la Cour, d'écritures, première plaidoirie obscure et stérile, dont les avoués signifient des copies en très-fins caractères, en gardant pour eux l'original *grossoyé*.

« Heureux le perdant, quand le tribunal n'a pas été obligé d'ordonner une expertise, confiée à trois experts si l'un des plaideurs n'a pas consenti à se contenter d'un seul expert, qu'il n'est pas permis d'entendre à l'audience dans la cause la plus simple, et qui déposent au greffe un rapport, que l'on grossoie et que l'on signifie après avoir déjà grossoyé et signifié le simple jugement d'instruction qui ordonnait l'expertise.

« Mais c'est surtout en ce qui concerne les ventes judiciaires, ventes de biens de mineurs, licitations, partages, que la petite propriété est hors la loi, ou victime de la loi. Et la petite propriété, qu'est-ce en France ? Sur douze millions de cotes foncières, plus de cinq millions sont au-dessous de cinq francs, plus de huit millions au-dessous de vingt francs. « Le coût moyen de chaque vente « judiciaire, dit M. le garde des sceaux dans son « compte-rendu de la justice civile de 1850, est « d'environ six pour cent du produit de la vente. « Mais quand on distingue les ventes selon l'im« portance des immeubles, on constate une iné« galité choquante dans le coût de ces procé« dures. Les frais de la procédure commune, qui « doit précéder toutes les ventes, ne peuvent « être évalués à moins de 300 fr. ; et beaucoup « d'immeubles, vendus par autorité de justice, « ne valent pas davantage. Or, comme les frais « sont payés par les adjudicataires en sus du prix, « il en résulte que ces immembles sont adjugés à « une somme trop faible, au grand préjudice des « des intéressés Pour les ventes d'immeubles de « 2,000 fr. à 5,000, les frais sont de 15 à 16 « pour 100, de 10 à 11 pour 100 pour ceux de « 5'000 fr. à 10,000. Le gouvernement, ajoute « le ministre, devra rechercher les moyens d'at« ténuer les déplorables effets de l'état de choses « actuel (*). »

« Le compte-rendu de 1855 est plus significatif encore. Il mentionne vingt mille ventes judiciaires (sur saisies immobilières, licitations, ventes de biens de mineurs, etc.), dont moitié à la barre, moitié renvoyées devant notaire. La moyenne des frais est de 478 fr. par vente. Or, il y a mille six cent quarante ventes au-dessous de 500 fr., deux mille vingt-trois de 500 fr. à 1,000, trois mille cinq cent trente-sept de 1,000 fr. à 2,000, cinq mille cinq cent quarante-six de 2,000 fr. à 5,000 ; total au-dessous de 5,000 fr., environ treize mille sur vingt mille !

« Aussi le gouvernement, et nous applaudissons à cette entreprise à la fois nécessaire et difficile, s'occupe d'une législation nouvelle sur le ventes judiciaires et les partages. Le projet actuel sur les ordres appelle une loi analogue sur la distribution du prix des ventes mobilières et sur la saisie-arrêt, au seuil de laquelle on rencontre trois exploits dont le nombre est réduit par les codes de Genève et de Piémont. Les temps sont propices pour ces réformes, et même, selon nous, pour une révision complète et mesurée de l'ensemble de notre procédure. Le mécanisme de la législation fonctionne, loin des ambitions politiques, animé par la seule impulsion du bien public ; il admet toutes les idées utiles et progressives. Ce mécanisme vient de produire sans effort un Code militaire, qui, sous les derniers règnes, avait paru devoir être morcelé en plusieurs lois. Cet imposant exemple nous prouve qu'il serait possible aujourd'hui de réviser prudemment l'ensemble du Code de procédure, afin que la même harmonie en puisse accorder et conduire tous les mouvements. Sans troubler la situation des officiers ministériels, indemnisés par un tarif plus simple et mieux combiné avec la valeur des contestations ou des liquidations, il semble possible de réaliser, au profit des justiciables peu riches, les grandes et populaires intentions du nouvel Empire. La procédure est l'instrument du droit, et un Code judiciaire Napoléon III, béni de ces millions de paysans qui soutiennent d'un bras robuste le pavois impérial, serait encore un grand service rendu au Code civil Napoléon.

« Dès à présent, pourvoyant à des besoins urgents, le gouvernement vous a proposé quelques dispositions importantes sur les saisies immobilières et la révision du titre du Code de *procédure* sur les ordres.

« Chargée de l'examen de ce projet, votre commission a voulu répondre à votre confiance par un travail assidu et scrupuleux. Non-seulement elle a entendu les honorables députés qui lui ont envoyé des amendements, mais aussi, comme c'était son devoir consciencieux, les délégués des notaires et des avoués de Paris et des départements, des notaires de Lyon et de Marseille, etc. ; elle a reçu beaucoup d'observations, notamment celles de plusieurs magistrats, des notaires de Lyon, des huissiers de Paris. Elle a eu avec les commissaires, puis avec l'assemblée générale du conseil d'Etat, de longues et utiles conférences. Elle va vous soumettre le résultat de ces travaux combinés.

PREMIÈRE PARTIE. — *Ventes sur saisies immobilières.* — *Hypothèques légales.*

(Art. 692.) « Le vendeur non payé a deux droits : un privilège sur le prix de l'immeuble revendu, la faculté de faire résilier la vente. Ce dernier droit a été enfin soumis, par la loi du 23 mars 1855, aux mêmes conditions d'extinction que le premier. Avant cette réforme, la loi qui, en 1841, a amélioré l'étrange législation de 1807, sur les saisies immobilières, avait déjà senti le besoin de ne pas laisser éternellement le droit de résolution d'un précédent vendeur menacer l'adjudicataire sur expropriation forcée : à un moment donné de la poursuite, le vendeur est interpellé de déclarer s'il entend exercer son droit de résolution ; sinon, il en est déchu. L'art. 692, qui consacre cette disposition, étant soumis à notre révision, nous avons saisi l'occasion d'en perfectionner l'application pratique.

« Les sommations prescrites par cet article doivent être faites aux créanciers inscrits au domicile élu par l'inscription dans l'arrondissement du

(*) Quoique la loi de 1841 ait simplifié la procédure sur l'expropriation, il reste encore beaucoup à faire, dit le chef éminent de la Cour de cassation, dans la préface de la dernière édition de son Traité des hypothèques.

bureau ; cette règle reparaît à l'art. 753, lorsqu'il s'agit des sommations de produire à l'ordre. Mais le vendeur peut n'avoir pas de domicile élu dans son inscription, à moins qu'il ne l'ait renouvelée. Sa première inscription n'est pas en général prise par lui, mais d'office par le conservateur lors de la transcription de la vente. Ce conservateur peut ne pas trouver dans l'acte de vente, surtout s'il est sous-seing privé, les éléments d'une élection de domicile dans l'arrondissement du bureau ; il n'a pas d'ailleurs qualité pour élire domicile au nom du vendeur. Aussi, dans le cas des sommations de produire à l'ordre, des arrêts ont décidé que la sommation au vendeur devait être faite à son domicile réel. Votre commission a voulu trancher irrévocablement la difficulté pour les deux cas des art. 692 et 753, et donner une garantie de plus au droit si respectable du vendeur, pourvu que son domicile soit situé dans la France continentale. Celui qui habite aux colonies ou à l'étranger doit avoir son mandataire en France. Le conseil d'Etat a adopté cet amendement.

« Mais le législateur de 1841 n'avait délivré l'adjudicataire sur saisie immobilière que de la crainte d'un retour offensif de la part de l'ancien vendeur. L'adjudication ne le mettait pas à l'abri des hypothèques légales. En vain la saisie immobilière avait retenti, consommé beaucoup de frais et de temps; en vain elle avait dû être le plus souvent connue de la femme du saisi ; l'adjudicataire pouvait toujours être contraint à délaisser ou à payer le montant des créances des femmes ou des pupilles du saisi ou des anciens propriétaires contre leurs maris ou tuteurs, à moins que cet adjudicataire ne fît la purge des hypothèques légales organisée par les art. 2194 et 2195 du Code civil. Le décret ne purgeait plus comme avant la Révolution ; le doute qui, sur ce point, avait d'abord agité la jurisprudence était difficile à concevoir en présence d'une législation qui, n'appelant que les créanciers inscrits à prendre part à la procédure d'expropriation forcée, ne permettait logiquement d'en opposer les résultats qu'à ces créanciers incrits.

« Mais rien n'était plus naturel que d'appeler les créanciers à hypothèques légales à intervenir dans cette procédure, et à prendre inscription avant l'adjudication ; de lier ainsi la purge de l'hypothèque légale à une phase déterminée de la poursuite sur saisie. Néanmoins, cette pensée fut rejetée en 1841, par des motifs que le conseil d'Etat en 1858, et l'unanimité de votre commission, n'ont pas trouvé prépondérants.

Objectera-t-on que la purge légale ordinaire est confiée à l'adjudicataire, désireux de découvrir les hypothèques occultes pour en affranchir l'immeuble, et qu'il est étrange de charger de cette purge le créancier qui poursuit l'expropriation, intéressé à ne pas provoquer l'apparition d'hypothèques qui peuvent primer la sienne? L'exposé des motifs a répondu d'un mot : la purge des hypothèques inscrites, dans le cours de l'expropriation, n'est pas confiée à un autre que le poursuivant, que ces hypothèques inscrites, ces privilèges du vendeur peuvent également primer ! D'ailleurs, si sa purge est nulle, le poursuivant sera responsable envers l'adjudicataire, que le droit, resté entier, de l'hypothèque légale, viendrait plus tard surprendre et forcer à purger ; responsable envers les créanciers à hypothèques légales, si, par sa faute, leur inscription n'a pu être prise qu'après le délai que fixe l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 ; responsable envers tous ceux que léserait la nullité de la poursuite, prononcée par l'art. 715, pour violation ou mauvaise exécution équivalente à la violation de l'art. 692.

« Non, la purge associée à la poursuite de saisie par le nouvel art. 692 n'offre pas moins de garanties que la purge postérieure à la vente, dont les art. 2194 et 2195 du Code civil décrivent les formalités. Cette dernière purge, héritage d'un édit de 1771, n'emprunte aucune efficacité à un obscur extrait, placé sous un grillage, dans le vestibulle ou le prétoire d'un tribunal, où aucune femme, ni même le procureur impérial, ne va essayer de le lire. Le projet hypothécaire préparé pour la troisième lecture par la commission de l'Assemblée législative avait supprimé ce vieux simulacre de publicité. La mesure principale, c'est la notification à la femme, au subrogé-tuteur, au procureur impérial, du dépôt au greffe de l'acte d'acquisition. Le nouvel art. 692 adopte cette mesure sous la forme d'une sommation à la femme, au subrogé-tuteur, avec copie au procureur impérial, sommation de manifester l'hypothèque : il ajoute la menace de la déchéance, quoique cette déchéance, comme nous le verrons, ne soit attachée en fait qu'à une autre omission postérieure.

« Si le poursuivant ne connaît pas la femme ou le mineur (et c'est le titre qui déterminera la connaissance ou l'ignorance, de manière à éviter sur ce point l'arbitraire ou les recherches coûteuses), l'interpellation adressée par la voie d'un journal, aux termes de l'art. 696, à tous les créanciers à hypothèques légales, reproduit la garantie indiquée par l'avis du conseil d'Etat du 1er juin 1807.

« Donc, la purge créée par le nouvel art. 692 vaut celle de l'art. 2194 du Code civil. Nous ne nions pas qu'il y ait parfois autant de présomption légale d'efficacité que d'efficacité réelle dans l'un et l'autre mode de purge. Dès que l'hypothèque légale est, à son origine, dispensée d'une inscription confiée aux soins et à la responsabilité du notaire rédacteur du contrat de mariage, ou du juge de paix ou greffier qui préside ou rédige la première délibération de famille, tous les systèmes inventés pour provoquer l'inscription au moment de l'aliénation, auront quelque chose d'un peu fortuit, d'un peu subordonné au degré de lumière ou d'indépendance de la femme, aux habitudes de la famille. Nous ne disons pas que la purge prescrite par le nouvel art. 692 soit d'une sûreté et d'une bonté absolues. Nous disons seulement que cette purge vaut autant que celle de l'art. 2194 et coûte moins cher ; et cela nous suffit pour substituer l'une à l'autre dans l'intérêt de l'adjudicataire.

« La purge instituée par l'art. 692 étant soumise à notre examen, nous avons essayé de la préserver de quelques formalités trop coûteuses, qu'un sentiment, légitime au fond, de responsabilité, a successivement introduites dans la purge légale de l'art. 2194.

« Ainsi, le mineur est dépourvu de subrogé-tuteur, cas assez fréquent, surtout dans les campagnes. L'exécution, excessive selon nous, de l'art. 2194, fait provoquer par l'acquéreur la nomination d'un subrogé-tuteur, ce qui exige recherche du lieu où le conseil de famille doit s'assembler,

des membres qui doivent le composer, sommations pour les faire comparaître, etc., retards et frais. Ces frais sont employés comme frais de purge, car il serait dur de les mettre à la charge d'un mineur que l'on veut protéger. Pour sauvegarder l'application du nouvel art. 692 contre ces inconvénients, votre commission avait proposé d'ajouter aux mots *subrogé-tuteur*, ceux-ci ; *s'il en existe un*. Le conseil d'Etat n'a pas accueilli cet amendement, ce qui ne nous paraît pas impliquer la nécessité de faire nommer un subrogé-tuteur, peu conciliable avec le délai imparti par l'art. 692 pour les sommations.

« Autre cas. La femme ou le mineur, mort, est représenté par des héritiers. L'intérêt de ceux-ci à prendre inscription sera souvent problématique, car si l'inscription est prise plus d'un an après le décès, l'hypothèque légale n'aura rang que du jour de cette inscription (loi du 23 mars 1855). Néanmoins, la pratique, comme elle l'a fait quelquefois aux cas de l'art. 2194, ne voudra-t-elle pas sommer tous les héritiers, qui peuvent être très-dispersés, les héritiers, non-seulement de la femme du saisi, mais des femmes des anciens propriétaires ? Nous pensons qu'il ne doit pas en être ainsi en ce qui concerne l'application de l'art. 692; le poursuivant, ne connaissant le mariage ou la tutelle que d'après les titres, et ignorant également les décès, n'aura à sommer qu'au dernier domicile de la femme ou du mineur, sans se préoccuper de l'existence d'héritiers. C'est sans doute sous l'impression de cette idée que le conseil d'Etat a rejeté un amendement par lequel, voulant donner à la pratique une boussole infaillible, votre commission avait proposé de dire que la signification serait faite collectivement aux héritiers, comme dans l'hypothèse que prévoit l'art. 447 du Code de procédure.

« Sous l'influence de la même pensée que celle d'un amendement de M. le comte de Sainte-Hermine, votre commission a demandé la suppression des mots : « La sommation sera remise à la per« sonne de la femme. » Si le projet a entendu prescrire cette remise directe autant qu'elle serait praticable, s'en référant, pour le cas d'impossibilité, au droit commun (art. 68. Cod. proc.), rien de plus sage et de plus inutile à dire. Mais si la disposition est impérative, il est évident qu'elle rencontrera souvent les impossibilités matérielles ou morales des absences ou des inviolabilités de la vie domestique. Si le saisi, par intérêt ou par humeur, veut retarder l'adjudication, il rendra la femme introuvable, et alors la disposition est inexécutable. Si le saisi a intérêt à ce que la femme fasse valoir une hypothèque légale dont le résultat sera une ressource utile au mari, il fera parvenir l'exploit à la femme, ou agira pour elle, et alors la précaution de l'article est superflue.

« Votre commission a préféré la radiation de ces mots à un amendement de M. Millet, qui portait que la sommation ne serait pas remise à la personne du mari, ce qui signifiait qu'en cas d'absence de la femme la copie serait remise au domestique, au voisin ou au maire, et plaçait ces auxiliaires dans l'alternative, ou de transmettre au mari contre le vœu de la loi, ou de chercher à transmettre à la femme à l'insu du mari, espèce de protection qui serait peu dans nos mœurs.

« Le retranchement a été consenti par le conseil d'Etat.

« Le projet du gouvernement portait : « Copie « de la sommation sera notifiée au procureur im« périal de l'arrondissement où les biens sont si« tués, lequel *sera tenu* de requérir l'inscription « des hypothèques appartenant aux femmes, mi« neurs, interdits, leurs héritiers ou ayants-cause. »

« Ainsi, la femme n'a évidemment nul intérêt à s'inscrire, les engagements personnels qu'elle a pris ne lui laissent rien à espérer, elle ne veut pas disputer le gage à des créanciers légitimes ni figurer parmi ceux qui poursuivent son mari : le procureur impérial fera inscrire quand même! Il faudra que la femme se hâte de protester contre cette protection par une mainlevée, si toutefois le régime dotal n'enchaîne pas sa capacité à cet égard!

« Cette inscription va s'opposer à des arrangements amiables, si la femme dotale ne peut donner mainlevée.

« Mais que sera-ce s'il y a, comme il arrive souvent, plusieurs parcelles expropriées, dont chacune est d'origine différente, et a subi, en remontant à trente ans, trois ou quatre mutations par vente? Supposez seulement dix petits biens saisis, chacun ayant eu trois vendeurs successifs : voilà trente inscriptions du chef des femmes ou pupilles de ces anciens vendeurs.

« En supposant qu'on puisse par des mainlevées se débarrasser de ce chaos, voilà, en sus du coût des inscriptions, environ 400 fr. de frais de mainlevée.

« Le vendeur le plus solvable, le jour où il voudra aliéner, emprunter, marier son enfant, découvrira qu'il est grevé d'inscription au nom de sa femme ou de ses enfants, parce que l'un des acquéreurs successifs d'un de ses biens a fait de mauvaises affaires!

« En prévision de ces résultats, les notaires reculeront devant l'établissement de la filiation de la propriété dans les trente dernières années, et l'obscurité s'étendant sur ces renseignements si nécessaires, la rédaction, si parfaite aujourd'hui, remontera au berceau du tabellionnage!

« Les inconvénients seraient les mêmes si l'obligation était imposée aux juges de paix, comme l'a proposé M. le comte de Sainte-Hermine, ou aux conservateurs, selon une autre variante.

« Votre commission a demandé au conseil d'Etat de rendre facultative la réquisition d'inscription par le procureur impérial, et, dans tous les cas, de borner cette inscription à celle de l'hypothèque de la femme ou du pupille du saisi. Ces deux idées étaient conformes à un amendement de M. Duclos, et la deuxième à un amendement de M. Millet.

« Le conseil d'Etat a maintenu l'obligation pour le procureur impérial, exprimée par les mots : *sera tenu*. Mais il a adopté la restriction de l'inscription aux hypothèques légales existant du chef du saisi seulement, et sur les biens compris dans la saisie.

« Selon l'opinion de votre commission, le procureur impérial n'aura qu'à requérir l'inscription; la désignation spéciale sera faite sous sa responsabilité, mais sans difficulté, par le conservateur, qui a sous les yeux la transcription de la saisie. Les instructions régleront ces détails.

(Art. 696.) « Nous avons dit qu'un avertissement par la voie d'un journal s'ajouterait à la sommation ou la suppléerait. Cet avertissement est associé par le nouvel art. 696 à la publicité

instituée par l'ancien article et destinée à provoquer les acquéreurs et les créanciers.

« Mais il faut que ces avis soient insérés dans les journaux qui jouissent de la plus grande clientèle locale. Le législateur de 1841 donna aux Cours le droit de désigner ces journaux. L'opposition ayant vu dans cette mesure une intention politique, une décision de 1848 laissa le choix des journaux aux parties : cette liberté permettait au poursuivant qui voulait acquérir lui-même à bon marché de fourvoyer l'annonce dans le journal le moins connu. Le décret-loi du 17 février 1852, art. 23, a donné aux préfets la mission de choisir le journal ou les journaux de l'arrondissement, ou, à défaut, du département, désignés pour l'insertion obligatoire des annonces légales.

« Il a paru à votre commission difficile de s'écarter, dans un cas spécial, de cette disposition générale, dans laquelle est compris évidemment le nouvel art. 696, comme l'ancien, quoique cet article et le décret de 1852 ne reproduisent pas littéralement les mêmes termes. Tel est l'unique motif qui a empêché votre commission de s'approprier le texte d'un amendement de l'honorable M. O'Quin, qui obligeait le préfet à désigner le journal local ayant le plus d'abonnements constatés par l'administration du timbre, ou au moins un journal politique, les journaux étrangers à la politique ayant rarement en province un cercle suffisant d'abonnés, ou ne s'établissant qu'en vue des annonces, sans offrir aux lecteurs un autre attrait.

« L'esprit qui a dirigé M. O'Quin est complétement partagé par votre commission : aucun motif sérieux ne peut aujourd'hui détourner les préfets de désigner, pour être le propagateur des annonces judiciaires, le journal politique local le plus répandu dans l'arrondissement, et, à défaut, dans le département.

« Notre honorable collègue avait aussi formulé en loi un usage suivi par quelques préfets, qui désignent le journal du chef-lieu départemental pour être dépositaire des annonces, à la charge par ce journal d'en faire insérer un résumé à ses frais dans les feuilles d'arrondissement ; d'autres préfets ont adopté le procédé inverse.

« Ces mesures, utiles à la publicité, nous ont paru devoir être vivement recommandées à l'attention de l'administration, d'après les instructions de laquelle agissent MM. les préfets.

(Art. 717, dernier alinéa, et art. 772, dernier alinéa.) « Les créanciers hypothécaires de toute espèce ayant été ainsi appelés à la procédure de saisie, la transcription du jugement d'adjudication affranchira l'immeuble de leurs hypothèques, dont l'effet, s'ils sont inscrits avant cette transcription, s'exercera sur le prix de cette adjudication. Mais ce droit sur le prix appartiendra-t-il à ceux qui, quoique avertis, aux termes des art. 692 et 696, n'auront pas fait inscrire leurs hypothèques *légales* avant cette transcription?

« Cette question se lie à l'un des plus grands problèmes qui aient tourmenté le monde judiciaire. La purge de l'hypothèque légale par l'acquéreur, conformément aux art. 2194 et 2195 du Code civil, exonère l'immeuble du droit de suite qui appartenait à cette hypothèque ; mais la femme ou le mineur peut-il encore exercer sur le prix le droit de préférence? Les jurisconsultes les plus nombreux et les plus éminents, et la plupart des Cours d'appel, ont soutenu l'affirmative ; la Cour de cassation, chambres réunies, a, au contraire, décidé que le droit de préférence tombe avec le droit de suite. C'est là une question d'interprétation de la loi actuelle, ce n'est pas la question de la loi à faire.

« Celle-ci ne doit s'inspirer que de deux principes : l'intérêt de l'incapable et l'intérêt du crédit ; elle doit opter entre eux s'ils sont incompatibles, ou chercher à les concilier, si une combinaison intermédiaire peut satisfaire la raison et entrer aisément dans la pratique.

« Le crédit est évidemment intéressé à ce que la prompte distribution du prix de la vente et sa disponibilité, ainsi que la circulation des créances inscrites, ne soient pas longtemps entravées. Quoi! après avoir refusé ou négligé de se manifester, malgré un appel dispendieux, l'hypothèque légale se perpétuera à l'état latent ; pourra, pendant trente ans, sortir des ténèbres pour venir troubler et rendre plus coûteux un ordre qui se fait, ou remettre en question un ordre réglé ; pourra, en tenant leur rang hypothécaire en suspens, empêcher les créanciers de céder leurs créances! Et s'il n'y a pas d'ordre, tant que le prix ne sera pas payé par l'acquéreur, l'hypothèque légale pourra venir le disputer! il faudra que, pour affranchir ce prix, le vendeur le transporte et se dessaisisse d'un bon placement, si toutefois il est certain que le transport ferait échapper à cette hypothèque le prix non payé! ou bien il faudra provoquer un ordre d'ailleurs inutile! Ces inconvénients ne sont-ils pas considérables, surtout dans les pays où le régime dotal empêche les femmes de céder leur hypothèque légale?

« Une solution qui, dans l'intérêt du crédit, repousserait l'idée subtile de prolonger l'existence d'un des éléments de l'hypothèque légale après la destruction de l'autre, une telle solution, ajoutent ses partisans, parmi lesquels figurent tous les organes du notariat, serait-elle donc contraire à l'équité, à la sollicitude qui doit entourer les femmes et les mineurs? Peu importe que la femme ait été appelée à s'inscrire par un acquéreur indifférent à l'intérêt des créanciers ; le fait est qu'elle a été appelée à s'inscrire. Avertie par l'acquéreur au cas de l'art. 2194 du Code civil, par le poursuivant aux termes de notre nouvel art. 692, l'hypothèque légale est restée dans l'inertie : elle est présumée n'avoir pas d'intérêt à se produire, ou y renoncer pour des motifs d'harmonie conjugale, ou par respect pour les droits des créanciers. L'avantage d'une inscription sera d'ailleurs bien réduit par l'effet de l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, si cette inscription ne doit être prise qu'après l'expiration de l'année qui suit la cessation du mariage ou de la tutelle.

« Et d'ailleurs, est-il toujours vrai que la femme soit victime de la ruine de son mari? Est-ce qu'on n'a pas vu souvent l'hypothèque légale protéger des créances collusoires, des apports fictifs reconnus par un mari songeant à dresser par les reprises de la femme une tente qui serve d'abri au ménage après faillite possible? Ne signale-t-on pas l'abus des séparations de biens concertées? Mais les art. 559 et suivants du Code de commerce sont fondés sur l'observation de ce fait quotidien, c'est que le mari et la femme, fussent-ils d'ailleurs peu unis, s'entendent fort bien pour frustrer les créanciers!

« Les défenseurs de la survivance du droit de préférence répondent que les purges d'hypothèque

légales, quels qu'en soient le procédé et l'époque, ne sont pas toujours un mode d'interpellation assez sûr et assez compris pour qu'on puisse garantir que l'incapable a été averti et que son ignorance ou sa dépendance lui a laissé la faculté de profiter de l'avertissement; que le mari ou le subrogé-tuteur peut être négligent, peu éclairé, ou avoir des intérêts opposés à celui de l'incapable; qu'il ne faut donc pas assimiler la femme et le mineur à des créanciers ordinaires, et que, s'il est possible encore de leur réserver un droit de préférence sur le prix, il faut s'empresser de le faire, sous peine de leur retirer la protection précisément au moment où elle devient nécessaire.

« D'ailleurs, cette prorogation du droit de préférence, de l'aveu de ses champions, ne peut être un droit absolu et illimité; il n'y a point de tels droits sur une terre civilisée! Ce droit rencontre une borne, ce sont les faits accomplis, les droits acquis à des tiers. Il ne s'agit, après tout, que de fixer cette borne. Faudra-t-il, pour que le droit de la femme s'éteigne, que l'ordre soit exécuté par le paiement des bordereaux? ne suffira-t-il pas qu'il soit clos, et même, s'il est judiciaire et a ainsi des phases déterminées, la femme ne pourra-t-elle pas être déchue au moment même où le seraient les créanciers inscrits? S'il n'y a pas d'ordre, le droit de la femme subsistera-t-il jusqu'au paiement du prix de l'immeuble, et ne devra-t-il pas s'incliner devant un transport régulier de ce prix?

« Réduite à une question de limites, la difficulté semble pouvoir être résolue par une transaction entre l'intérêt de l'incapable et l'intérêt du crédit, sans que les sectateurs les plus prononcés du droit de préférence puissent accuser d'inconséquence la combinaison qui le serrerait dans des limites étroites, puisque ces partisans eux-mêmes acceptent, dans des faits auxquels la femme n'a pas pris part, des limites à son droit, et qu'il ne s'agit plus que de limites plus ou moins reculées.

« Le projet du gouvernement, pour le cas de saisie immobilière suivie d'ordre judiciaire, posait cette limite au moment où l'état de collocation provisoire est dressé par le juge. Il nous a semblé plus convenable de la fixer au moment où les créanciers inscrits ne sont plus admis à se présenter : pousser la faveur au-delà de ce terme, ce serait exposer le juge à recommencer ou l'engager à retarder son état provisoire; ce serait contraire à l'esprit de la réforme nouvelle.

« Mais le projet laissait à la controverse la possibilité de se rallumer pour les cas d'ordre amiable après saisie immobilière, d'ordre judiciaire ou amiable après vente volontaire, les cas où il n'intervient pas d'ordre. Les uns, avec l'exposé des motifs, auraient vu dans l'art. 717 de ce projet une simple application d'un droit de préférence persistant en général; les autres, une exception motivée sur le peu de temps qui s'écoule entre la vente sur saisie et l'ordre, mais exception à la proscription générale de ce droit de préférence. On aurait pu, d'ailleurs, ne pas s'entendre sur les caractères des faits conférant à des tiers ces titres devant lesquels le droit de préférence doit céder.

« Votre commission a pensé que tarir ces sources de contentions serait rendre un service réel, quand même la combinaison adoptée ne rallierait pas tous les suffrages. Tandis que trois de ses membres concluaient à l'abolition du droit de préférence quand il n'y a pas eu d'inscription malgré l'appel fait à l'hypothèque légale, la majorité, obligée d'ailleurs de tenir compte des tendances qui lui ont paru dominer au conseil d'Etat, a cru devoir laisser surnager ce droit, mais à des conditions déterminées et dans un délai de faveur limité. Cette majorité a indiqué un système que le conseil d'Etat a fortifié de son adhésion et dont il a modifié la formule.

« Deux cas se présentent : celui de l'adjudication sur saisie réelle, art. 717; celui de toute autre vente, prévu par un alinéa ajouté à l'art. 771 devenu 772.

« Quel que soit le mode de vente, si elle est suivie d'un ordre, cet ordre peut être judicaire ou amiable. S'il est judiciaire, le droit de préférence de l'hypothèque légale ne pourra s'exercer que dans le délai accordé aux créanciers inscrits par les art. 754 et 755 : inutile d'ajouter qu'au cas de jugement d'attribution prévu par l'art. 773, les hypothèques légales ne pourront élever de réclamation qu'autant que les hypothèques inscrites auraient encore ce droit. Si l'ordre est amiable, comme il ne présente pas ces faits successifs bien marqués à l'un desquels on peut attacher la déchéance, le droit de préférence pourra être invoqué tant que l'ordre ne sera pas clos.

« La loi nouvelle institue une espèce d'ordre amiable, réglé devant le juge conformément aux art. 751 et 773. Le cas de l'art. 751 est prévu expressément par la rédaction du conseil d'Etat qui termine l'art. 717; mais le principe que le droit de préférence s'exerce jusqu'à la clôture d'un ordre amiable ne s'appliquerait pas moins aux *formes* extrajudiciaires d'ordre consensuel.

« Si la vente n'est pas une expropriation forcée, il faudra, selon le paragraphe final de l'art. 772, pour que l'hypothèque légale puisse trouver place dans l'ordre, que cet ordre s'ouvre dans les trois mois qui suivront l'expiration des délais accordés par l'art. 2195, après purge.

« On a voulu abréger la durée de la période d'incertitude et d'anxiété qui peut paralyser la circulation du prix de vente et des diverses créances inscrites : l'épée ne fut suspendue que pendant quelques heures sur la tête de Damoclès.

« De cet art. 772 résultent à nos yeux plusieurs conséquences :

« Si cet ordre prompt n'intervient pas, s'il n'y a pas d'ordre, le droit de préférence est éteint, sans qu'on ait besoin de lui opposer la barrière d'un transport du prix de vente.

« Si les créanciers inscrits, voulant laisser le droit de préférence s'écouler et se perdre par le laps de temps, retardent l'ordre à dessein, nul doute que le titulaire ou le défenseur de l'hypothèque légale ne puisse provoquer cet ordre.

« Si, même avant l'expiration des trois mois, les créanciers inscrits font entre eux un ordre amiable notarié ou sous seing-privé, que l'art. 772 n'interdit pas, la clôture de cet ordre ayant date certaine pourra être opposée à l'hypothèque légale. Les partisans du droit de préférence ne peuvent murmurer de ce résultat, car, nous le répétons, ils reconnaissent eux-mêmes dans les faits consommés émanés des tiers, consommés même au lendemain de la purge, une barrière au droit de préférence. Cette seconde vie, accordée au droit de préférence après la purge, exige qu'au moins alors l'hypothèque légale se réveille à temps, qu'elle ne laisse pas terminer à ses côtés un ordre amiable, ni des faits graves et respectables se con-

sommer sur la foi de son silence. Le droit de préférence peut obtenir la faveur d'être prorogé, quand les situations sont encore entières; il ne pourrait, sans la perturbation la plus étrange, sans devenir révolutionnaire, être admis à renverser un ordre, d'autant plus digne dans l'esprit de la loi, qu'il est amiable et qu'il est prompt, qui se serait loyalement accompli, après la purge, en présence de l'inertie de l'hypothèque légale ou dans l'ignorance de son existence.

« Les principes que nous venons d'établir pour les cas de vente volontaire nous semblent régir le cas d'expropriation forcée.

« L'art. 717, dans ses expressions finales, exige, pour l'admissibilité du droit de préférence, que l'ordre où ce droit se produira suive de près l'expropriation, dans les délais enchaînés qui résultent de l'art. 751 et de l'art. 752. Il ne s'agit pas seulement de l'ordre amiable réglé par l'art. 751, la rédaction renvoyant également à l'art. 752 qui est relatif à l'ouverture de l'ordre judiciaire.

« Au surplus, si un doute s'élevait sur ce point, la question aurait peu d'importance pratique, l'expropriation forcée étant presque toujours suivie de près d'un ordre.

« Les explications que nous venons de donner nous dispensent d'entrer dans l'examen d'amendements qui nous ont été adressés. Celui de l'honorable M. Duclos obtient satisfaction au-delà de ses espérances, puisque, défavorable en principe au droit de préférence, il se résignait à tracer autour de lui des frontières moins étroites que celles par nous fixées. L'honorable M. Millet, au contraire, admettait la longévité du droit de préférence, « tant que le prix ne serait pas judiciairement distribué ou amiablement réglé, » c'est-à-dire, jusqu'à la clôture de l'ordre, même judiciaire, et à quelque époque que cet ordre intervînt. Nous avons préféré à ce système des combinaisons moins simples, moins satisfaisantes peut-être aux yeux des théories inflexibles et tout d'une pièce, mais qui nous ont paru plus favorables à l'intérêt du crédit : nous laissons à l'hypothèque légale la faculté de sortir de sa torpeur au bruit d'un ordre voisin de l'aliénation, mais sans lui permettre de planer indéfiniment sur le crédit, comme un nuage qui crève rarement mais effraie toujours.

(Art. 838.) « L'art. 838 du Code de procédure, relatif à l'adjudication après surenchère sur vente volontaire, renvoie à l'art. 717. Mais ce renvoi ne pouvait embrasser le paragraphe ajouté par le présent projet à l'art. 717, car l'adjudication après surenchère de ce genre ne peut purger les hypothèques légales. Cette purge doit être faite, si elle ne l'a été, conformément aux art. 2194 et 2195 du Code civil. Le droit de préférence qui reste après la purge doit être réglé, dans ce cas, comme après vente volontaire, et conformément à l'art. 772, alinéa final.

« Un amendement en ce sens, présenté par votre commission, a été ratifié par le conseil d'État; le nouvel art. 838 a pris rang dans les dernières dispositions de la loi, mais son explication appartenait à l'ordre d'idées que nous exposons ici.

DEUXIÈME PARTIE. — *De l'ordre.*

« *État de choses actuel.* — L'immeuble hypothéqué étant vendu, l'organisation d'une bonne procédure pour la distribution du prix présente un problème difficile et important : difficile, car il faut satisfaire à la fois trois intérêts : la sûreté, la célérité, l'économie; important à résoudre, car un excellent régime hypothécaire, avec une mauvaise organisation des saisies et des ordres, vaudrait moins par le fait qu'un régime hypothécaire ayant, comme le nôtre, des parties défectueuses (*), mais qui serait servi par un mécanisme sûr, prompt et peu coûteux pour l'expropriation et pour l'ordre.

« La meilleure loi du crédit immobilier, c'est la loi la plus dédaignée, c'est la loi de procédure ! C'est la loi de procédure surtout qui fondera le crédit de la petite propriété, qui la sauvera de l'usure par le crédit !

« Jusqu'à présent, en France, la solution du problème n'a pas été satisfaisante. Les usages antérieurs à la Révolution variaient selon les provinces; la loi de l'an 7 n'était qu'une ébauche, le Code de 1807 s'est rapproché de l'ancienne pratique du Châtelet, faite pour Paris surtout, et l'exécution a trahi l'espoir du législateur.

« D'abord les frais, quoique la rétribution des officiers ministériels ne soit pas exagérée, si on la compare à leurs soins, sont, grâce surtout au fisc, trop considérables pour les ordres qui portent sur des petites valeurs. Là reparaît le mal que nous avons signalé pour les ventes judiciaires. Il faut que la petite propriété, la petite créance, devenues le fait dominant en France, aient leur régime à part; chacun dit *qu'il y a quelque chose à faire*, et, sous un gouvernement résolu et pratique, ce mot ne peut plus être la devise de l'inertie !

« Eh bien ! on a calculé qu'une somme de plus de 50 fr., en province, résume le minimum des frais d'ordre pour chaque créance, non compris le droit proportionnel de greffe sur chaque collocation, mais y compris l'expédition et la signification des bordereaux. Ces frais sont prélevés sur la somme à distribuer; en admettant qu'il n'y ait que quatre créanciers en rang utile, et qu'il ne s'élève aucune contestation, les frais seraient d'au moins 200 fr., sans compter ceux de l'expropriation que nous avons vu évalués par le garde des sceaux à 478 fr. en moyenne : total 600 fr. pour un immeuble qui peut ne valoir que 600, les deux tiers des ventes ne dépassant pas 600 fr. D'un

(*) La loi du 23 mars 1855, quoique fort importante, et les art. 692, 717, 772 du présent projet, ne peuvent solder la dette d'un législateur préoccupé de procurer au crédit hypothécaire une part suffisante dans la distribution des capitaux. Ces lois laissent encore subsister dans notre régime hypothécaire de graves imperfections, telles que la non détermination du rang entre les priviléges sur les meubles; l'absence de règles sur le cours des hypothèques générales et des hypothèques spéciales; l'obligation trop fréquente de renouveler l'inscription et l'incertitude sur le moment où ce renouvellement cesse d'être nécessaire; la trop grande difficulté de la restriction et de la réduction des hypothèques légales et judiciaires; les frais, trop considérables pour les petites acquisitions, de la purge des hypothèques. On pourrait remédier à ces inconvénients sans aller aussi loin dans la voie des innovations que le projet de la commission de l'Assemblée législative, ou que la Belgique, qui, en 1851, a eu l'honneur de faire une loi hypothécaire complète, mais qui a aboli l'hypothèque judiciaire, et subordonné l'hypothèque légale à l'inscription dès l'origine.

autre côté, sur trois cent mille prêts hypothécaires annuels, il y en a cent cinquante mille qui n'excèdent pas 400 fr., et quatre-vingt-dix mille de 400 fr. à 1,000 fr.

« Mais un mal qui n'épargne pas les grands intérêts plus que les petits, c'est la lenteur proverbiale des ordres. D'après le compte-rendu civil de 1850, sur mille ordres ou contributions, deux cent soixante-douze seulement ont été terminés dans les six mois (non de la vente, mais de l'ouverture de l'ordre); deux cent quarante-trois du dix-neuvième au vingt-quatrième mois, et cent cinquante-six après deux ans. L'exposé des motifs du projet ajoute qu'il y a des ordres qui ont duré cinq, même dix ans.

« Depuis 1850, l'abus a diminué, sous l'impulsion du ministre et des chefs de la magistrature; il est des siéges où les ordres se sont toujours réglés assez promptement; mais le mal est encore considérable, et les capitaux frappés d'immobilité par les ordres qui languissent s'élèvent encore, d'après l'exposé des motifs, à cent dix millions. L'exposé des motifs signale éloquemment les conséquences de ce désordre : stagnation de fonds, dégoût des capitalistes pour le placement hypothécaire qui vivifierait l'agriculture et l'industrie; ajoutons l'attraction plus grande exercée par les spéculations aléatoires de la Bourse, dont l'excès pourrait altérer les mœurs de la province.

« A qui la faute? Un peu à quelques avoués, parfois aux créanciers eux-mêmes, à quelques magistrats, mais avant tout à la loi. Aucune loi ne peut marcher sans la bonne volonté des hommes; mais la loi ne doit pas compter trop aveuglément sur cette bonne volonté; elle doit un stimulant à l'activité, un maximum aux lenteurs et une peine à la négligence.

« Or, le vice du système actuel, dont l'ensemble est théoriquement bien conçu, c'est que si la loi détermine certains délais, ils partent de formalités dont elle n'a pas précisé l'époque; c'est que le mouvement de l'ordre dépend presque exclusivement de l'avoué poursuivant, parfois, en certains lieux, plus préoccupé de s'assurer l'avantage de la poursuite que d'en accélérer la marche; c'est que quatre fois le fil se rompt sans que le poursuivant soit forcé de le renouer sur-le-champ; c'est que le magistrat n'a pas sur l'avoué d'influence armée, et que ce magistrat lui-même n'est pas astreint à fonctionner dans un laps de temps circonscrit.

« Le projet du gouvernement propose de très-utiles mesures pour obvier à ces abus. Mais, s'il enchaîne les délais et les formalités les uns aux autres, attache une sanction à certaines prescriptions et la déchéance à certains retards, punit les contestations téméraires et tranche heureusement des questions relatives aux voies de recours, son ensemble ne s'écarte pas beaucoup des bases posées par le Code. Avant d'examiner de plus près ce projet, votre commission a dû se demander si la réforme ne devait pas être plus hardie; elle a consulté, à cet égard, les législations étrangères, les observations qu'elle a reçues et certaines préoccupations de l'opinion ambiante.

« *Simultanéité de la saisie immobilière et de l'ordre.* — La première idée étrangère au projet qui sollicitait nos méditations, c'était la jonction de la procédure d'ordre avec celle de saisie immobilière.

« Dans les ressorts de quelques parlements, la saisie et l'ordre marchaient de front. Le célèbre Code de procédure par lequel Genève, rendue à l'indépendance, protesta contre les complications de la loi française, ne place après l'adjudication que la clôture de l'ordre et la délivrance des mandats de collocation.

« Ce système accélère la réalisation du gage, permet à chacun d'apprécier l'intérêt qu'il aura à enchérir, emploie les actes qui convoquent les créanciers à la saisie pour les appeler en même temps à l'ordre, et peut réunir le jugement sur l'ordre au jugement d'adjudication.

« Néanmoins, la majorité de votre commission n'a pas voulu proposer à l'examen du conseil d'Etat un contre-projet en ce sens. L'ordre s'ouvrant avant que le prix fût connu, les créanciers ne sauraient pas s'ils ont intérêt à contester le règlement, et, par précaution, le contesteraient souvent. Les lenteurs résultant de ces débats retarderaient la procédure d'expropriation si elle était liée à la procédure d'ordre. Ce système diminuerait le nombre des enchérisseurs, en démontrant d'avance à tel créancier qu'il n'a plus d'intérêt à enchérir. L'ordre amiable serait rendu plus difficile. La commission de l'assemblée législative, qui préparait la réforme hypothécaire, a bien proposé d'avertir les créanciers, au moment où on les appelle dans la procédure de saisie, qu'ils auront à produire à l'ordre, mais produire après l'adjudication.

« *Ordres confiés aux notaires.* — La pensée de confier les ordres aux notaires a été étudiée dans votre commission, au nom d'une opinion extérieure assez imposante pour mériter l'hommage de la discussion la plus sérieuse. Cette opinion s'appuie sur l'aptitude des notaires dans les questions hypothécaires, sur l'analogie qui rapproche les recherches nécessaires aux placements de celles qu'exige l'ordre, sur l'exemple donné par le législateur quand il charge les notaires des liquidations; enfin, sur un abus qui, en certains lieux, fait préparer, dit-on, les ordres par un greffier ou un avoué, et non par le juge lui-même.

« Votre commission n'a pas cru qu'une telle innovation, qui déplacerait les limites des attributions des diverses classes d'officiers, fût suffisamment motivée. Le travail d'un juge-commissaire ne coûtera rien aux justiciables. Les honoraires des notaires devraient être fixés par un tarif peu aisé à faire, puisque ni l'importance de la somme à partager, ni le nombre des créances, ne sont une mesure exacte de la difficulté du travail, et qu'on n'a pu encore tarifer les liquidations, qui parfois coûtent assez cher.

« Si les avoués sont rémunérés pour leur concours aux ordres judiciaires, l'ordre confié aux notaires ne dispenserait pas toujours les parties de se faire assister d'avoués, de notaires ou autres gens d'affaires dont le ministère ne serait pas gratuit.

« Qui sait si la crainte, souvent invincible quoique injuste, de partialité du notaire en faveur des créanciers ses clients, si la présence, comme conseil d'une partie, d'un notaire voisin, ne seraient pas des sources d'embarras ou de contestations?

« Les contestations, le notaire ne pourrait qu'en donner acte; il faudrait toujours un juge-commissaire et des avoués pour préparer les décisions du tribunal, un juge pour ordonner les radiations.

« Pour assurer aux ordres la célérité qui manque quelquefois aux liquidations, il faudrait des dé-

chéances, des amendes, et des avoués pour les provoquer, un juge pour les appliquer.

« Votre commission a donc cru, comme le conseil d'État, que la rédaction des ordres devait rester confiée à un juge, surtout en présence des précautions nouvelles prises pour que le juge opère toujours lui-même, et que son activité soit stimulée.

Le juge spécial. — (Art. 749.) « Nous nous associons aux espérances qui ont inspiré l'art. 749 du projet. Un juge spécial, créé partout où cette institution sera utile et possible, ancien magistrat expérimenté, ou nouveau magistrat acquérant bientôt l'expérience par la pratique quotidienne; choisi souvent parmi ceux qui, au début de leur carrière, chercheront à obtenir l'avancement par la voie la plus noble; rendant compte aux chefs de la Cour (*), au tribunal, au public même, si on généralise l'usage de faire périodiquement à l'audience un compte-rendu sur la situation des ordres; pouvant opposer sa responsabilité aux appels faits à sa tolérance, un tel juge spécial nous a paru un bon instrument de la prompte expédition des ordres, ou de leur règlement amiable.

Essai de règlement amiable. — (Art. 751.) « Provoquer ce règlement amiable a été l'une des inspirations dominantes de votre commission.

« Tout la conviait à étudier cette question :

« L'exemple de la loi qui a exigé une tentative de conciliation avant d'ouvrir la barrière aux procès; le vœu du législateur en matière d'ordres, qui impose un délai pendant lequel les créanciers doivent se régler amiablement; les aspirations de l'opinion publique; le précédent des codes de pays voisins.

« Ces codes présentent deux systèmes, en ce qui concerne le moment auquel doit être fixé l'essai de conciliation. Selon la loi génevoise et le code sarde de 1854, conformes aux vœux de plusieurs promoteurs français d'améliorations, tels que le président Chardon (**), les titres et demandes sont produits, le juge-commissaire dresse un ordre provisoire, les contestations se révèlent sur le procès-verbal.

« C'est alors que les contestants se réunissent en présence du juge.

« Sous l'influence d'une discussion contradictoire, et de la médiation du magistrat, on abjure quelquefois des prétentions peu fondées qu'on avait d'abord inscrites solitairement sur le papier passif du procès-verbal. Si l'arrangement ne peut se conclure ou n'est que partiel, les points à juger sont déterminés contradictoirement, et la décision renvoyée à l'audience. Ce mode a le triple avantage de n'appeler l'intervention du juge comme médiateur qu'au moment où la situation des choses lui est parfaitement connue, d'arrêter au passage bien des conflits, de tracer nettement le champ clos des débats sérieux.

« Mais cette conférence a le grave inconvénient de n'arriver qu'au moment où beaucoup de frais sont déjà faits. Votre commission a préféré le principe de la loi belge de 1851, qui place la tentative de règlement amiable avant l'ouverture de l'ordre, précisément au moment marqué par le Code de procédure actuel, et par le projet du gouvernement, pour les tentatives de règlement amiable.

« Notre Code de procédure, ancien art. 749, ajournait l'ordre judiciaire pendant un mois après la signification de l'adjudication, en invitant les créanciers à s'entendre durant cet intervalle; le projet du gouvernement, art. 750, contient la même disposition en réduisant le délai; mais l'exposé des motifs exprime peu d'espoir d'obtenir la conciliation plus que par le passé. Votre commission a voulu tirer de ce délai un parti plus fécond, en créant ce qui manquait, c'est-à-dire le centre commun, l'agent désigné de la conciliation, le rendez-vous obligatoire auprès de cet agent.

« Mais ce ministre de la conciliation, quel doit-il être?

« Nos honorables collègues M. Millet et M. Duclos ont proposé de confier cette mission à un notaire commis par le juge (commis par le jugement même d'adjudication, selon le projet de M. Millet); ces députés ont organisé cette pensée en articles savamment coordonnés. Sans méconnaître la valeur des raisons qu'ils ont invoquées, et que les interprètes du notariat ont aussi développées, votre commission, par les mêmes motifs que les chambres belges, qui, malgré le ministre, préférèrent le président au notaire, a chargé de cette fonction le juge-commissaire. Sans doute, on ne retrouve pas ici toutes les objections qui peuvent combattre l'idée de déléguer aux notaires le règlement non amiable des ordres; sans doute le magistrat sera plus réservé, moins pressant, moins intéressé que le notaire, mais on ne verra pas un créancier peu éclairé soupçonner le juge de préférence secrète pour un client; le juge exercera un certain ascendant dû à sa position; les juges de paix concilient beaucoup de litiges sans avoir le mobile de l'intérêt personnel; un jeune magistrat aimera à se distinguer par le succès des arrangements aussi bien que par la célérité des ordres; enfin, aucun honoraire n'est attaché à l'intervention du juge.

« Nous n'avons pas entouré d'espérances exagérées le berceau de cette innovation, surtout pour les cas où de grands intérêts seront engagés. Mais n'y eût-il qu'un ordre amiable sur dix tentatives, ce préliminaire très-peu dispendieux serait justifié; et il est permis d'attendre un succès plus grand, surtout dans les petits ordres, puisque la statistique nous révèle qu'il n'y a de contestations que dans un ordre sur quatre (***), et qu'ainsi il suffirait souvent d'un agent indiqué et d'une réunion obligatoire pour faire terminer à bon marché cet ordre qui doit être aujourd'hui réglé à grands frais, sans qu'il y ait même lieu à débats. M. le ministre de la justice de Belgique a répondu

(*) Votre commission a ajouté le premier président au procureur général indiqué par le projet (art. 749).

Ne voulant pas enchaîner l'administration, et sûre d'ailleurs des intentions de celle-ci, votre commission n'a pas adopté un amendement de M. le comte de Saint-Hermine rendant obligatoire la nomination d'un juge spécial dans tous les tribunaux.

(**) Réformes désirables dans la procédure civile (1837).

(***) D'après un document émané de la chancellerie, il y a eu en : 1853, 12,799 ordres et contributions; 3,291 incidents. 1854, 11,144 ordres et contributions; 2,869 incidents. 1855, 10,134 ordres et contributions; 2,648 incidents.

à nos questions qu'il y a eu, sur deux cent trois tentatives, soixante-dix conciliations, c'est-à-dire plus du tiers ; et, non satisfait encore de ce résultat, il croit que la loi fonctionnerait mieux sans quelques imperfections que votre commission avait d'elle-même évitées (*). M. le ministre de la justice de Sardaigne nous a informés que, en 1856, sur mille trente-neuf procédures d'ordres, il y avait eu quatre cent trente-deux accords totaux ou partiels, et en 1857, trois cent quatre-vingt-seize sur mille soixante-dix-sept.

« Nous avons vu avec bonheur le conseil d'Etat donner à notre pensée l'autorité de son assentiment.

« L'article additionnel qui organise ce système a pris le n. 751.

« Le juge-commissaire convoque les créanciers inscrits par lettres chargées à la poste, mode en harmonie avec celui des invitations devant la justice de paix. La convocation sera faite, et au domicile réel s'il est connu, et au domicile élu. Un règlement concerté entre les administrations de la justice et des postes devra, dans la pensée de votre commission, qui n'a pas cru que la loi comportât ces détails, prescrire la remise à la personne chez laquelle est élu le domicile, et, si c'est un officier ministériel, à cet officier ou à son successeur.

« L'adjudicataire et le saisi sont convoqués, mais sans que leur absence puisse être un obstacle à l'arrangement et sans que la voix délibérative permette à l'adjudicataire voulant retarder le paiement, ou au saisi dominé par l'humeur, de s'opposer au règlement amiable entre les créanciers.

« Il nous a paru inutile de dire que les parties peuvent être représentées par des fondés de procurations ou assistées de conseils; inutile d'exprimer, comme la loi belge, que le juge pourra ordonner plusieurs réunions, dans le courant du mois, sans nouvelles lettres et sans frais.

« La loi belge permet de condamner aux frais de l'ordre les créanciers non comparants. Cette sanction avait paru nécessaire à votre commission; le conseil d'Etat lui a substitué une amende.

« La loi belge n'a pas prévu le cas où, parmi les créanciers, se trouve un incapable. Votre commission avait considéré le consentement au règlement amiable beaucoup moins comme une transaction que comme un acte d'administration.

« Le tuteur peut, sous sa responsabilité, aliéner les valeurs mobilières, ne pas produire à un ordre pour une créance qui lui semble perdue ; il peut de même consentir à un règlement amiable pour épargner des frais et lenteurs d'ordre judiciaire qui empêcheraient, réduiraient ou retarderaient la collocation de la créance. Le conseil d'Etat ayant éliminé cette partie de notre article, l'ordre amiable, devant le juge, sera sans doute considéré, sous ce rapport, comme l'est aujourd'hui un ordre devant notaire.

(*) Dans quelques arrondissements belges, l'essai a obtenu les plus beaux résultats, notamment à Bruxelles : 14 ordres amiables sur 20 tentatives; à Gand, 6 sur 7; à Namur, 3 sur 3. On a été moins heureux dans d'autres pays; ainsi à Arlon, un seul arrangement sur 21 tentatives. Ces différences peuvent tenir au personnel des magistrats ou des avoués : nul doute en France que chaque juge-commissaire ne cherche à avoir un beau chiffre sur le compte-rendu du garde des sceaux.

Les petits ordres. — « Votre commission ne s'était pas contentée d'organiser un essai de règlement amiable qui doit surtout être efficace pour les petits ordres. A défaut d'arrangement, si le capital à distribuer n'excédait pas 1,500 fr., l'ordre devait être réglé définitivement par le juge-commissaire. Les parties comparaissaient de nouveau devant celui-ci, convoquées comme pour l'essai de conciliation ; les pièces lui étaient remises ; le ministère public donnait son avis; et, à très-peu de frais, dans le délai d'un mois, l'ordre était terminé. Le recours devant le tribunal n'était ouvert que dans des cas exceptionnels.

« L'avantage de ne pas dépenser 200 fr. au moins pour régler entre quatre créanciers l'ordre sur une somme totale de 1,500 fr., n'était acheté par le sacrifice d'aucun des principes de notre droit : car ni le juge unique, ni le dernier ressort et la procédure simple jusqu'à une certaine somme, ni la convocation par invitation, ne sont choses inconnues dans nos mœurs judiciaires. Au cas prévu par l'art. 661 du Code de procédure, le juge-commissaire statue seul sur un privilége de bailleur, qui peut embrasser un intérêt de plus de 1,500 fr. Le jugement sans productions préalables au greffe, et sur observations suivies de la remise des pièces aux juges, n'était pas non plus une innovation excentrique, car, au cas de l'art. 773, quoique la somme à distribuer puisse être de 100,000 fr., il n'est pas procédé autrement.

« Le conseil d'Etat ayant rejeté cet article sans lui substituer d'autre combinaison dans le même esprit, il ne nous reste qu'à déposer dans ce rapport l'expression de nos intentions et de nos regrets.

« Après avoir rendu compte des quatre principales innovations en matière d'ordre que nous avons dû étudier hors du système du projet primitif, rapprochons-nous de celui-ci, et empressons-nous de constater que nous en avons respecté et fort approuvé l'ensemble, à l'exception de la consignation obligatoire.

Préliminaires de l'ordre. — (Art. 750.) « La signification du jugement d'adjudication ne tend plus qu'à déposséder le saisi (**) ; tous les créanciers sont censés présents à l'adjudication, et, ainsi, il n'y a plus de raison pour que la signification soit le point de départ du délai dans lequel l'ordre doit être ouvert.

« La transcription seule du jugement d'adjudication peut, d'après la loi du 23 mars 1855, mettre un terme à l'inscription des hypothèques; elle est donc le préliminaire nécessaire de l'ordre. Pour que la solution de continuité entre l'adjudication et l'ordre ne puisse pas être élargie au gré d'un adjudicataire peu empressé de payer, il faut que la transcription imposée à l'adjudicataire se fasse dans un bref délai après la vente. Ce délai doit prendre en considération celui qui est accordé par la loi de 1855 au vendeur et au copartageant pour faire inscrire leur privilége dans le cas de revente ; ils ont quarante-cinq jours, à dater de la vente ou du partage, nonobstant toute transcription antérieure : il était donc inutile de faire transcrire avant les quarante-cinq jours de l'adjudication.

« Si l'adjudicataire ne fait pas transcrire, le pro-

(**) La loi future se contentera sans doute de faire signifier un simple extrait.

jet ordonnait à celui qui veut poursuivre l'ordre de faire opérer la transcription. Mais la jouissance entière du délai de quarante-cinq jours semblant accordée à l'adjudicataire, souvent le poursuivant aurait attendu l'expiration du délai avant d'agir, et aurait eu besoin lui-même d'un nouveau délai pour faire transcrire, à défaut de l'adjudicataire. Votre commission avait pensé qu'une division du délai total de quarante-cinq jours entre les deux promoteurs successifs de la transcription, serait utile pour prévenir des retards additionnels, des mises en demeure ou des doubles emplois, et avait aussi réglé le sort des frais avancés par d'autres que l'adjudicataire.

« L'obligation du poursuivant de faire transcrire au besoin ne pouvait altérer les principes de l'art. 713, en ce qui concerne la sanction des obligations de l'adjudicataire. Si celui-ci ne paie pas dans les vingt jours les frais de poursuite, les droits sur la mutation de la propriété, s'il ne lève pas le jugement, on pourra poursuivre la revente à sa folle-enchère; il en résultera une révolution qui ne laissera pas place à l'obligation du poursuivant de faire transcrire à défaut de l'adjudicataire déchu.

« Le conseil d'Etat a donné une satisfaction excellente aux amendements de la commission, en supprimant l'obligation imposée au poursuivant de faire transcrire à défaut de l'adjudicataire.

« L'adjudicataire devra faire transcrire dans quarante-cinq jours, sous peine de folle-enchère, et sans préjudice des cas de folle-enchère prévus par l'art. 713.

« Le délai destiné à la transcription étant expiré, l'ordre peut être requis, le projet de loi admet judicieusement la partie saisie à faire ouvrir l'ordre, afin de liquider sa situation.

« L'ordre requis, et un juge-commissaire étant donné par la loi ou nommé par le président, intervient la tentative d'ordre amiable dont nous avons parlé art. 751.

« Pour éclairer cette tentative, l'état des inscriptions doit être déposé lors de la réquisition de l'ordre, sauf au poursuivant à en garder par devers lui une copie pour faciliter la rédaction de la sommation de produire. Il est évident que l'état des inscriptions a dû être délivré par le conservateur dès le lendemain de la transcription faite dans les quarante-cinq jours.

Ouverture de l'ordre. — (Art. 752.) « La tentative d'ordre amiable n'ayant pas abouti, le juge-commissaire, dès l'expiration du mois, déclare ouvert l'ordre judiciaire.

« Désormais le juge commettra les huissiers chargés de sommer les créanciers de produire. La gravité de la déchéance encourue à défaut de produire dans le délai, et l'analogie de ce qui est exigé en matière de purge et de jugement par défaut, ont porté le projet à donner aux créanciers cette garantie de la remise fidèle de la sommation, quoique le personnel actuel des huissiers et la surveillance qui les entoure rendent cette précaution des huissiers commis moins utile qu'au vieux temps des *copies soufflées*.

« Nous avions proposé d'obliger le greffier à faire connaître, sans délai et sans frais, à l'avoué poursuivant, l'ouverture de l'ordre et la commission des huissiers. Le conseil d'Etat a rejeté cette addition, s'en rapportant sans doute aux nécessités de la pratique, ou à des instructions à donner aux greffiers. Il est certain, du reste, que l'avoué poursuivant devra être sans cesse au greffe à épier les divers faits qui s'y révèlent : la qualité de poursuivant, sous la nouvelle loi, ne sera pas « une « tente dressée pour le sommeil. »

Sommation de produire — (Art. 753.) « Cette sommation aux créanciers sera adressée, comme sous la loi préexistante, aux domiciles élus par les inscriptions, ou à leurs avoués s'il y en a de constitués, sauf l'exception, en certains cas, en ce qui concerne le vendeur, expliquée sous l'art. 692.

« La sommation avertira de la déchéance qui doit frapper la production tardive : le conseil d'Etat a accueilli cette addition de votre commission.

« Il sera utile que la sommation indique les biens saisis, afin de dispenser les créanciers qui veulent en comparer la désignation à celle de leur inscription, de faire rechercher au greffe ces détails sur la réquisition d'ouverture qui ne sera point signifiée désormais.

« L'ouverture de l'ordre sera dénoncée à l'adjudicataire. Votre commission a proposé, et le conseil d'Etat admis le mode le plus économique de dénonciation à l'avoué, une seule copie à chaque avoué pour tous les adjudicataires qu'il représenterait. L'utilité d'avertir l'adjudicataire de l'ouverture de l'ordre s'explique par l'intérêt qu'il a à pressentir le moment de la délivrance des bordereaux ou de la consignation exigée par le cahier des charges, par le droit qui peut appartenir à l'acquéreur de se faire colloquer pour les frais de purge.

« Cette dénonciation était plus nécessaire encore dans le projet, en vue de la consignation forcée, et de l'obligation imposée à l'adjudicataire, dans la huitaine de la dénonciation de l'ouverture, de faire sommation de produire à la femme du saisi, même aux femmes des précédents propriétaires, et aux subrogés-tuteurs ou aux mineurs devenus majeurs, avec copie au procureur impérial.

« Le motif de cette innovation était « un sur- « croît de garantie qui devra imposer silence à la « critique, » garantie en faveur des créanciers à hypothèques légales, déjà avertis par la purge associée à la procédure de saisie (art. 692), ou par la purge de l'art. 2194 du Code civil. Cette dernière sommation était une rançon payée à l'opinion des contradicteurs de la mesure qui confère la purge au poursuivant la saisie, art. 692.

« Votre commission a trouvé cette rançon trop chère. On raisonne toujours comme s'il n'y avait qu'un adjudicataire d'un domaine, qu'un ordre sur un domaine. Mais, très-souvent, on vend à la fois plusieurs petites parcelles, qui peuvent venir de propriétaires différents. Il faudra donc que chacun des adjudicataires fasse sommation, et à qui? aux femmes ou subrogés-tuteurs de pupilles de deux ou trois anciens propriétaires, étagés sur le passé de cette molécule de terre. Supposez seulement dix lots différents d'origine, et chacun vendu trois fois en trente ans; voilà trente sommations. Et tout cela, lorsque déjà les sommations prescrites par l'art. 692 ont été faites, ou les coûteuses formalités de l'art. 2194 remplies!

« Et cette copie au procureur impérial, pourquoi? Il n'a pas d'inscription à requérir! Croit-on qu'il écrira souvent aux femmes ou aux subrogés-tuteurs épars dans son arrondissement?

« Où est la sanction de cette obligation imposée à l'adjudicataire? S'il ne la remplit pas, sera-t-il

responsable envers ceux des créanciers à hypothèques légales qui n'auront pas produit, pour les indemniser des droits, des reprises qu'ils auraient pu faire valoir? Ces reprises sont-elles liquidées? La sanction sera-t-elle la nullité de l'ordre? Mais l'adjudicataire pourrait n'être pas fâché de ce retard. Il sera responsable des conséquences de cette nullité; comment les apprécier?

« Mieux vaudrait, certes, au moins en ce qui concerne la femme et le pupille du saisi, les appeler à l'ordre avec le saisi lui-même, comme le proposait un amendement de M. Millet, qui supprimait l'obligation imposée par le projet à l'adjudicataire. L'intérêt de l'économie nous a seul éloignés de cet amendement, et nous avons proposé purement et simplement l'élimination de l'alinéa relatif à ces sommations exigées de l'adjudicataire.

« La suppression a été consentie par le conseil d'Etat.

Productions. Forclusion. — (Art. 754, 755.) Le créancier sommé doit produire l'original ou l'expédition de ses titres au greffe, avec acte constatant le produit et demandant collocation. Cet acte doit distinguer le principal de la créance, les intérêts, les frais. Si le créancier n'a pas inscription sur tous les biens soumis à l'ordre, il doit désigner ceux sur lesquels il réclame collocation, afin de faciliter la ventilation. Votre commission avait proposé d'exiger cette désignation dans le texte de l'article, afin d'appeler le rejet de la taxe comme sanction de l'infraction à une prescription légale : le conseil d'Etat a cru cette addition inutile.

« Le délai accordé par cette production, fixé à trente jours par le projet, a été porté à quarante sur la proposition de votre commission, à cause de la gravité de la déchéance qui doit résulter de la non production dans le délai. La conclusion de l'ordre ne sera pas reculée, parce que votre commission a fait réduire à vingt jours les trente qui étaient accordés au juge-commissaire pour dresser l'état de collocation.

« Cette déchéance encourue par les créanciers non produisants dans le délai est l'une des plus graves innovations du projet de loi. Elle a excité des réclamations de la part de quelques officiers ministériels. Votre commission a pensé, avec le gouvernement, que l'efficacité de la loi était surtout au prix de cette déchéance.

« L'expérience a condamné l'inconséquence du Code actuel, qui, après avoir prescrit la production dans le mois de la sommation, permet en fait de ne produire qu'après ce délai, et même qu'après la confection de l'état de collocation. Le juge-commissaire, avant de faire cet état, attend les productions arriérées; les retardataires attendent que le commissaire ait fait l'état. « Enfin, » dit l'Exposé des motifs, « le commissaire se décide « à dresser l'état de collocation, et alors la lice est « ouverte aux contredits; le mois qui leur est ac- « cordé expire; les créanciers diligents n'ont plus « rien à dire; c'est alors que les retardataires se « montrent; leurs productions s'échelonnent par « intervalles: il faut les déclarer aux autres créan- « ciers, et l'œuvre du juge recommence; de nou- « veaux délais s'ouvrent pour contredire; les in- « térêts s'accumulent; la situation des débiteurs « s'aggrave et le danger augmente pour les créan- « ciers, sur lesquels les fonds doivent manquer. »

« L'état de choses actuel présente même une singulière iniquité : le créancier qui a produit à l'époque voulue sera déchu du droit de critiquer un état provisoire qui le froisse, mais le créancier tardif aura ce droit!

« La négligence est, en fait, impunie ou seulement effleurée d'une peine insignifiante qui, d'ailleurs, atteint la partie et non l'avoué, souvent seul coupable. La réparation du dommage est également illusoire et est d'application difficile.

« La seule sanction sérieuse du délai est la forclusion!

« Mais, dit-on, il peut arriver que les intéressés ignorent la sommation, que l'élection de domicile déjà ancienne ait été faite chez un officier qui a ignoré cette élection, qui a cessé ses fonctions.

« Nous répondons que la loi ne peut être faite pour dispenser les citoyens de toute attention à leurs intérêts; qu'elle seconde et suppose la vigilance, mais ne peut la suppléer; qu'elle ne peut prendre à sa charge l'administration des fortunes privées; que chacun doit s'occuper lui-même de ses affaires ou s'assurer de mandataires exacts, et pourvoir au remplacement des mandataires qui cessent leurs fonctions; que la loi doit être conçue de manière à payer à ceux qui lui obéissent la dette d'une prompte justice, et non à sacrifier les diligents aux oisifs qui sont aux eaux ou en voyage, sans avoir laissé derrière eux d'agents ou d'instructions pour l'expédition de leurs affaires; qu'il est bien rare de voir un notaire ou un avoué dédaigner ou ignorer une élection de domicile prise chez eux, germe ou suite de relations; que si, par hasard, une partie a choisi un officier aussi indifférent à la clientèle, on peut dire à cette partie : *Cur talem elegisti?*

« De quelle manière, d'ailleurs, épargnerait-on à un créancier les suites de son défaut de souci, auquel la loi ne doit point protection, surtout protection aux dépens d'autrui? Ni un délai plus long, ni de secondes sommations au domicile élu ne donneraient de sérieuses garanties pour le cas d'ignorance de la première sommation par l'effet d'absence de la partie, de disparition ou d'incurie du mandataire. D'ailleurs, exiger de nouvelles sommations, point de départ d'un second délai, n'est-ce pas amener les habitudes du Palais sur la pente de l'abus et rendre bientôt classique l'usage de ne produire que pendant le second délai? Sommer tous les créanciers au domicile réel, c'est ouvrir une source de frais et de lenteurs à raison des distances, c'est risquer de faire arriver l'exploit à l'absent, au voyageur, qui, précisément, a un domicile élu parce qu'il a un homme d'affaires.

Enfin, est-ce que la sommation de produire est le seul avertissement donné aux intéressés? Les notifications résultant de la purge sur vente volontaire, les sommations d'intervenir dans la procédure de saisie immobilière et le retentissement de cette saisie n'ont-ils pas éveillé l'attention des créanciers ou de leurs agents? Ajoutons qu'un des avantages de la tentative d'ordre amiable, introduite par votre commission, est de créer encore une double interpellation, l'une au domicile élu, l'autre au domicile réel.

« L'Exposé des motifs rappelle que la déchéance d'un droit attachée à l'inobservation d'un délai n'est pas dans nos lois un phénomène solitaire. Aux exemples qu'il cite, ajoutons le cas, tout voisin de notre sujet, de l'art. 660 du Code de procédure. Si les créanciers, en matière de distribution mobilière, n'ont pas produit dans le mois, ils sont forclos!

« S'associant ainsi au système du projet, votre

commission n'a pu admettre un amendement de M. Millet, permettant au commissaire de proroger le délai pour causes graves. Ce serait exposer le juge à des obsessions ; les obsessions pourraient conduire à des tolérances, les tolérances à la tolérance pour tous ou au privilége pour quelques-uns.

« *État de collocation provisoire.* — (Art. 755.) Les délais sont expirés. Le commissaire, quarante jours après la date des sommations, dont l'original est sous ses yeux, constate les déchéances. Puis, sur les pièces produites, il dresse l'état de collocation : il le dresse dans un délai que détermine la loi nouvelle et que l'ancienne abandonnait à son libre arbitre. Les pièces n'erreront pas dans les études d'avoués, le juge fera son travail lui-même ; s'il chargeait un autre de remplir son devoir, ce juge devrait être averti disciplinairement, comme compromettant la dignité de son caractère.

« Dans les dix jours de la confection de cet état, le poursuivant dénonce cette confection aux créanciers produisants et à la partie saisie : c'est la première fois que celle-ci est appelée au débat, où elle peut avoir intérêt à contester l'existence ou la quotité d'une créance.

« Pour connaître l'existence de l'état, il faut que le poursuivant soit à l'affût au greffe ou qu'il soit averti par le greffier : un de nos amendements prescrivait cet avertissement, sans frais. Le conseil d'État n'a pas souscrit à cet amendement.

« *Diverses circonstances des ordres.* — (Art. 757.) Au risque de voir la loi critiquée par tel praticien, parce qu'elle n'aura pas réglé tel cas qu'il a rencontré dans sa carrière, la commission n'a pas eu la dangereuse ambition de tout prévoir : il faut laisser à la pratique la liberté de se plier à la diversité des occurrences. Néanmoins, nous avons pensé qu'il serait utile de poser des règles pour trois circonstances qui se présentent fréquemment : la simultanéité des ordres, les créances conditionnelles ou indéterminées, la ventilation du prix.

« La purge des hypothèques inscrites étant le préalable nécessaire à l'ouverture de l'ordre après vente autre que sur expropriation forcée, il peut arriver que plusieurs acquéreurs de lots soumis aux mêmes hypothèques ne purgent pas en même temps, et qu'ainsi l'ordre ne puisse être ouvert en même temps ; le premier acquéreur purge, et l'ordre s'ouvre. Si le deuxième acquéreur ne purge pas assez tôt pour que le deuxième ordre s'entame avant la conclusion du premier, il y aura deux ordres successifs ; ce sera l'inconvénient d'une célérité si avantageuse en général ; mais si le deuxième ordre s'ouvre avant que le premier soit terminé ou très-avancé, la jonction sera chose utile et économique. Qui la prononcera? Votre commission n'avait pas cru oiseux de régler cette matière de la façon la plus simple ; mais son article additionnel n'a pas franchi la barrière du conseil d'État.

« La présence dans un ordre de créances dont la quotité est subordonnée à l'événement d'une liquidation de succession ou de communauté, d'un compte de tutelle, etc., place les juges dans l'alternative du sursis ou de mesures provisoires. Sans pouvoir prohiber d'une manière absolue le sursis, surtout s'il est consenti par tous les intéressés, et si l'événement de la liquidation est prochain, reconnaissons que le sursis n'est nullement dans l'esprit de la loi nouvelle ! Il nous avait donc paru sage de fixer le moyen de pourvoir aux éventualités, comme les Codes génevois et sarde n'ont pas dédaigné de le faire. Le juge évaluera la créance indéterminée, et, selon les circonstances, attribuera la somme au titulaire de cette créance, à charge de rendre l'excédant de l'évaluation sur la liquidation ; ou aux créanciers postérieurs, à charge de rendre l'excédant de la liquidation sur l'évaluation. S'il s'agit de créance subordonnée à une condition suspensive, l'attribution sera faite aux créanciers qui suivent celui dont le droit n'est pas encore réalisé ; si la condition est résolutoire, l'attribution sera faite à celui auquel appartient la créance menacée par cette condition.

« L'obligation de rendre sera garantie par une caution ou par l'emploi de la somme, laissée aux mains de l'adjudicataire, ou placée en rentes sur l'Etat. Le conseil d'Etat a rejeté cet amendement, laissant ainsi à la pratique les avantages de la liberté et les inconvénients de l'incertitude.

« On a adjugé collectivement pour un seul prix divers petits immeubles grevés d'hypothèques diverses, ou bien, un domaine vendu en bloc est formé de parcelles qui ont des origines et des hypothèques distinctes. Il faut que le prix afférent à chaque parcelle soit déterminé. Il a dû l'être s'il y a eu purge, aux termes de l'art. 2192. Mais si la ventilation n'a pas été faite, il est bon que la loi détermine la manière de procéder à cette opération préliminaire à l'état provisoire, et la détermine dans les conditions les plus simples et les plus économiques, en la confiant au juge-commissaire, et n'exigeant qu'un seul expert si les productions et les pièces ne suffisent pas, etc. Tel est l'objet d'un amendement que le conseil d'Etat a modifié et a classé comme art. 757.

Contredits. — (Art. 756, 758.) « Avertis de l'existence de l'état de collocation, les créanciers et le saisi peuvent en prendre communication au greffe et le contredire dans le délai de trente jours. L'expiration du délai entraîne déchéance de plein droit, comme sous la loi préexistante.

« Les réclamations contre l'état provisoire sont inscrites sur le procès-verbal. Elles doivent être motivées, afin d'éclairer les parties adverses et le juge-rapporteur. A défaut de cette conférence devant le juge, qu'organise le Code piémontais, pour préciser les difficultés et en éliminer quelques-unes, l'obligation de motiver peut être un frein pour des contestations trop irréfléchies : les motifs sont la pudeur des contestations, comme ils sont l'honneur des jugements. Si l'obligation de motiver n'est pas imposée ici à peine de nullité, comme au cas de l'art. 762 pour les griefs d'appel, le juge taxateur pourrait ne pas accorder l'émolument d'un contredit qui ne serait pas formulé suivant les prescriptions de la loi.

« L'audience à laquelle les contestations seront vidées sera désormais fixée et les intéressés avertis. Les contestants figureront seuls dans le débat, où le poursuivant n'a pas de rôle comme tel. Ces dispositions laissent moins de marge à la lenteur et aux frais inutiles que celles de l'ancien Code.

« A la faculté de régler l'ordre partiellement pour ceux dont le rang est antérieur aux créances contestées, le projet ajoute celle de colloquer les créances postérieures, si la mesure paraît sans danger. Dans le premier cas comme dans le second, il n'y aura d'ordre partiel que si un intérêt raisonnable l'exige. Néanmoins, dans la crainte

qu'on ne tirât une fausse conclusion du contraste des mots : *Il peut arrêter l'ordre*, employés dans le second cas, et des mots : *Il arrête l'ordre*, empruntés à l'ancienne loi pour le premier cas, votre commission, avec l'honorable M. Duclos, a proposé de se servir, dans les deux cas, des mêmes expressions facultatives. Le conseil d'Etat s'en est tenu à l'ancien texte du Code.

Clôture de l'ordre. — (Art. 759.) « S'il ne s'est élevé aucune contestation, le juge fait la clôture de l'ordre et observe les règles transportées de l'ancienne loi dans la nouvelle.

« Mais, fidèle à son esprit, celle-ci a fixé le laps de temps dans lequel le juge devra faire cette clôture : l'obligation de rendre compte est la sanction morale de cette prescription. Pour que le juge, voulant liquider les frais, ne soit pas retardé par la lenteur des avoués à remettre leur état, votre commission avait demandé la division du délai en deux : le premier imposé aux avoués pour remettre leur état de frais ; le second, au juge pour faire son travail : le conseil d'Etat a rejeté cet amendement.

Jugement sur les contredits. — (Art. 760, 761, 762.) « Le nouvel art. 760 reproduit les bases de l'ancien.

« Les variations que présente la nature des contredits peuvent rendre quelquefois ces dispositions incomplètes ; mais la loi ne peut pénétrer dans toutes ces sinuosités.

« Le nouvel art. 761 met un terme à l'abus des remises sollicitées sous prétexte de recherche ou de production de nouvelles pièces.

« Le contredit ayant été motivé, les contestés seuls ont à formuler des conclusions motivées : votre commission a demandé et obtenu que la loi s'en expliquât.

« Mais l'affaire sera-t-elle taxée comme sommaire ou ordinaire ? Distinguera-t-on, à cet égard, les cas où la somme contestée excédera ou n'excédera pas 1,500 fr ? La rédaction proposée de l'art. 760, devenu 761, ne nous a pas semblé trancher assez nettement cette question de pratique quotidienne. Cet article ne reproduisait pas, différant en ce point de l'art. 763 devenu 764 du même projet, la disposition de l'ancien art. 762 du Code, qui dit que le jugement contiendra liquidation des frais : art. 762, dont le rapprochement avec l'art. 543 avait fait, dans la plupart des provinces, prévaloir la taxe comme en matière sommaire. Néanmoins, cette taxe semblait bien être dans la pensée intime de l'art. 761 : car au cas de l'art. 772 devenu 773, où le petit nombre des créanciers n'empêche pas les sommes et les difficultés d'être quelquefois considérables, il est dit que l'affaire est sommaire ; car l'art. 766 devenu 767, relatif au cas d'opposition à l'ordonnance de clôture, cas évidemment de la famille des affaires sommaires, renvoie, pour l'instruction, à l'art. 760 devenu 761. Adoptant littéralement un amendement de l'honorable M. Guillaumin, nous avons proposé de résoudre formellement la question dans le sens de la pratique la plus répandue et de la manière la plus en harmonie avec une loi qui veut rapidité et économie. Le conseil d'Etat a ratifié cet amendement interprétatif.

« Nous reconnaissons néanmoins que la taxe sommaire, nécessaire pour la plupart des ordres, ne sera pas rémunératoire dans les cas où de grands intérêts sont en jeu et exigent un grand travail. Il y a là une raison de plus pour appeler de nos vœux un système de tarif qui, dans certaine mesure, proportionne l'émolument travail à la somme en distribution ou à l'inté que le travail défend. Le décret du 24 mai 1 fixe les émoluments des greffiers d'après l'impo tance de la somme à distribuer.

« Le jugement sera rendu comme ci-devant, le rapport du commissaire, qui aurait nécessai ment voix délibérative encore qu'il ne fût juge suppléant et que le tribunal fût au comp sauf son concours. Nous n'avons pas cru indispe sable d'imposer, avec un amendement de M. Mi let, un délai au ministère public pour conclure au tribunal pour juger.

Voies de recours contre le jugement. — (Art. 762, 763, 764.) « La jurisprudence n'était pas fixée la recevabilité de l'opposition contre le jugeme au cas de défaut. Applaudissons au projet, n'admet pas l'opposition.

« Ces défauts, quand il y a avoué engagé l'affaire, et les oppositions qui en sont la sont, en général, un abus que plusieurs codes dernes ont banni de toutes les procédures. avons donc préféré le projet de loi à un amen ment de M. Millet, qui autorisait l'oppositi sauf à mettre, comme cela devrait être dans les cas, les frais occasionnés par le défaut charge de l'opposant.

« La jurisprudence flotte sur la question de voir si la somme de 1,500 fr., qui ouvre la facul d'appel, est la somme à distribuer, ou la créan de l'appelant, ou celle de l'intimé, ou la somm contestée. Le projet de loi prend pour base, somme en contestation. On prétend qu'u créance de 1,500 fr. doit être réduite à 1,000 fr la somme contestée est de 500 fr. On dispute une créance de 500 fr. son rang hypothécaire la somme contestée sera 500 fr., parce que l'u ne perdra et l'autre ne gagnera le rang que po 500 fr. Néanmoins, ce système peut donner, da certaines hypothèses, des résultats bizarres ; ma la base de la somme en distribution aurait auto risé un appel pour un intérêt de 100 fr.

« Comme l'ancienne loi, l'art. 762 n'accord pour appeler que dix jours après la signification mais, plus prévoyant, il fixe un délai pour sig fier à partir du jugement qui sera signifié à avo seulement.

« L'avoué du dernier créancier colloqué sera i timé s'il a un intérêt dans la contestation : exemple, si les contredits ne portent pas ment sur le rang des premiers créanciers mêmes, mais sur l'existence ou sur la quotité leurs créances.

« A la Cour aussi, la procédure sera somm ce qui était contesté. L'appelant ayant for ses griefs dans son exploit, les intimés seuls a à signifier des conclusions motivées, comme primait l'ancien art. 765, dont votre commi a fait ramener la disposition dans le nouveau t Pas d'opposition. Il suffira d'une significati avoué pour faire courir le délai du pourvoi en sation. Le délai pour la signification de l'a sera plus restreint que pour celle du jugemen nous avons maintenu sur ce point la dispos du projet contre un amendement de M. Millet.

« Le greffier de la Cour ne pourra différer l' pédition sous prétexte qu'il a vingt jours faire enregistrer l'arrêt. L'appel d'un seul être a assez tenu en échec tous les créanc Que les objections et les lenteurs traditionn

disparaissent emportées par le torrent de l'urgence!

« Le juge-commissaire, à son tour, doit, dans un bref délai, adapter son état de collocation aux dispositions de l'arrêt; mais il faut qu'il connaisse cet arrêt qui ne lui est pas signifié; qu'il connaisse le fait de la signification, puisque ce fait est le point de départ du délai. Votre commission voulait charger le greffier de la Cour de transmettre sur-le-champ au juge copie sans frais du dispositif. Le conseil d'Etat a rejeté l'amendement, réservant sans doute cette prescription au pouvoir réglementaire, ainsi que l'obligation pour l'avoué près la Cour d'avertir le juge de la signification.

« A ce moment de la clôture définitive de l'ordre, les intérêts dus par le saisi cessent et font place aux intérêts dus par l'adjudicataire ou par la caisse des consignations. C'est ce que votre commission, dont la rédaction est devenue plus substantielle entre les mains du conseil d'Etat, a exprimé par une disposition moins équivoque que celle de l'ancienne loi, qu'avait copiée le projet.

Peine des contestations rejetées. — (Art. 767 et 768.) « En première instance, l'usage à peu près général employait les dépens des contestations en frais d'ordre, et encourageait ainsi les contredits les plus téméraires. Une excellente réforme va rendre les contredits plus circonspects, en rétablissant la règle générale qui fait des dépens la peine des prétentions mal fondées, et ainsi de la crainte des dépens le frein des plaideurs. Quand même, dans certains cas, le contredit profiterait à la masse commune, le mobile de ce contredit n'en était pas moins l'intérêt du contredisant. Néanmoins, la masse supportera les frais faits par un créancier dont la collocation rejetée d'office par le commissaire aura été rétablie par le tribunal, pourvu qu'aucun adversaire n'ait assumé, en le soutenant, la responsabilité du rejet.

« Le projet reproduit les anciens art. 768 et 769, qui s'expliquent d'eux-mêmes. Le mot *exécutoire*, employé à la fin de la dernière disposition, paraît impropre : la matière étant sommaire, le dispositif du jugement contient la liquidation des dépens.

« Le projet punit même le gagnant qui a mis de la négligence dans la production des pièces, ce qui peut s'appliquer au cas, prévu par un amendement de M. Millet, de production insuffisante.

« Les frais à la charge du contestant téméraire sont prélevés sur sa collocation; mais s'il n'est pas colloqué, et s'il est insolvable, où sera la garantie? Votre commission l'avait cherchée dans la contrainte par corps, que le tribunal aurait eu la faculté de prononcer contre un chicanier sans vergogne ou contre un prête-nom sans consistance : le conseil d'Etat n'a pas cru qu'il fût possible d'autoriser la contrainte par corps pour des dépens, même à titre de dommages-intérêts.

« Pendant le laps de temps qu'ont absorbé les contestations, les créances destinées à être colloquées ont produit des intérêts, accroissement qui réduit la masse à distribuer telle qu'elle eût été au jour de la clôture s'il n'y avait pas eu d'incidents. Cette diminution de la masse s'est opérée au détriment des créanciers sur lesquels les fonds manquent ou de la partie saisie. Indemnité leur est due par les contestants qui ont succombé, à moins que les intérêts dus par l'adjudicataire n'aient couvert cette différence. Tel est le sens d'un article fort sage de l'ancienne loi, qui reparaît dans la nouvelle sous le n. 768.

Recours contre l'ordonnance de clôture. — (Art. 767.) « La clôture définitive de l'ordre a été faite par le commissaire, soit parce qu'il ne s'est élevé aucun contredit, soit après qu'ils ont été jugés irrévocablement. Cette ordonnance sera-t-elle susceptible de recours?

« Il est évident que les créanciers qui n'ont pas contredit l'état de collocation provisoire, ne pourront, sous prétexte d'attaquer l'ordonnance de clôture, remettre en question, directement ou indirectement, les bases de cet état, ses décisions sur la somme à distribuer, l'existence, la quotité et le rang des créances. Autrement, l'art. 756 ne serait qu'un vain mot.

« Mais il peut se faire que cette ordonnance de clôture, par erreur ou par excès de pouvoir, ne se trouve pas entièrement conforme à l'état provisoire non contesté; applique ou interprète mal le jugement ou arrêt qui a statué sur les contredits. La possibilité de ces erreurs est démontrée par les procès mêmes qui se sont élevés au sujet de l'espèce de recours qui pouvait être ouvert. Les motifs et les limites de ce droit de recours nous ont paru tellement évidents, que nous avons jugé inutile de les déterminer dans le texte de la loi, malgré le vœu d'un amendement de M. Millet.

« Quant aux cas où un créancier inscrit n'aurait pas été appelé à l'ordre, où un contestant n'aurait pas été appelé au jugement des contestations, il nous semble qu'outre le recours contre l'ordonnance, il a le droit radical d'attaquer l'ordre ou le jugement par voie de nullité ou de tierce opposition.

« Ce recours contre l'ordonnance de clôture, devant quelle juridiction sera-t-il porté?

« Une longue controverse, non encore épuisée, s'est élevée sur cette question; les uns tenant pour la voie d'appel, les autres pour celle d'opposition. Le projet de loi rend un triple service aux justiciables, en tranchant la difficulté, en choisissant le mode d'opposition devant le tribunal même, comme le plus économique, et en organisant une procédure assez simple pour la juger. Quelques membres de votre commission auraient même voulu refuser la faculté d'appel contre le jugement qui statue sur l'opposition.

« D'après le projet de loi, l'opposition devait être formée dans la huitaine de l'ordonnance. Mais cet acte étant fait au greffe ou dans le cabinet du juge, il faudra donc que le créancier, qui peut ne pas soupçonner une irrégularité, se trouve sans cesse au greffe pour guetter l'apparition de l'ordonnance? Votre commission a pensé que cette attitude d'observation quotidienne ne pouvait guère être imposée qu'au poursuivant, mais qu'il faudra que celui-ci dénonce aux autres l'existence de l'ordonnance, le délai d'opposition courant de cette dénonciation. L'amendement a été adopté par le conseil d'Etat.

Radiation et paiement. — Art. 769, 770, 772.

« L'ordre a séparé les créanciers en deux catégories.

« Les inscriptions de ceux qui ne sont pas colloqués doivent être radiées; le projet charge l'avoué poursuivant de faire opérer cette radiation, et veut qu'il n'obtienne qu'après cette radiation le bordereau des frais qui lui sont dus. Mais il ne faut pas que le conservateur fasse attendre cette

radiation, sous le seul prétexte de multiplicité de ses travaux, auxquels il peut toujours attacher un plus grand nombre d'auxiliaires. Votre commission avait proposé d'imposer au conservateur un délai à partir du dépôt de l'extrait, pour opérer cette radiation : l'amendement n'a pas été accepté.

« Chaque créancier colloqué recevra un bordereau exécutoire contre l'adjudicataire, ou contre la caisse s'il y a eu consignation. La commission n'a pas cru nécessaire, malgré un amendement de M. Millet, la signification des bordereaux à l'adjudicataire qui, averti de l'ouverture de l'ordre, peut aisément en connaître l'issue et doit être prêt à payer s'il ne fait pas d'arrangements avec les porteurs de bordereaux.

Ordre après aliénation autre que sur expropriation forcée. — (Art. 772, 774.) « Après une vente volontaire, l'ordre est moins fréquent qu'à la suite d'une saisie immobilière, mais il doit être régi par les mêmes dispositions. Comme le saisi, le vendeur aura qualité pour donner le signal de cet ordre, mais sans pouvoir forcer l'acquéreur de devancer le terme d'exigibilité fixé par le contrat ou par les art. 1188 et 2131 du Code civil.

« L'ancien art. 775 se bornait à ne permettre d'ouvrir l'ordre qu'après les délais fixés pour la purge des hypothèques inscrites et des hypothèques légales. On ne voulait pas que l'ordre troublât cette purge, ou qu'elle vînt suspendre l'ordre ; mais la purge des hypothèques légales n'était pas un préliminaire indispensable de l'ouverture de l'ordre, et la pratique l'entendait ainsi. Le nouvel art. 772 semble plus formel comme prescription, quoiqu'on puisse remarquer qu'il ne parle pas nommément de la purge d'hypothèques légales.

« Votre commission comprend la purge des hypothèques inscrites comme précurseur de l'ordre : il faut bien rendre irrévocable la fixation du prix ; mais pourquoi forcer l'acquéreur, surtout l'acquéreur d'un petit immeuble, à purger les hypothèques légales, si l'intérêt de sa sécurité ne lui paraît pas l'exiger, ou s'il recule devant les frais de cette purge, assez rare dans la pratique ?

« Veut-on, avant de laisser ouvrir l'ordre, fixer irrévocablement et complétement la situation hypothécaire de l'immeuble ? Ce serait là une grande pensée ; mais elle aurait exigé la suppression du droit de préférence des hypothèques légales purgées ; car si ce droit de préférence peut, malgré la purge, s'exercer dans l'ordre, la purge aura bien servi à fixer le prix au point de vue de la surenchère, mais non à fixer le nombre et la situation des créanciers hypothécaires !

« Ne permettre d'entamer l'ordre qu'après la purge des hypothèques légales, c'est, ou mettre l'ouverture de l'ordre à la merci d'un acquéreur peu empressé de payer, ou entrer dans une voie inconnue. Cet acquéreur qui ne purge pas, il faut, ou l'évincer par la folle-enchère, si le mode de vente comporte cette voie, et si on se risque à frapper ainsi un acquéreur uniquement parce qu'il n'use pas d'une faculté de purger instituée dans son intérêt ; ou autoriser le poursuivant l'ordre à faire cette purge légale pour l'acquéreur, après l'avoir mis en demeure. Si les frais de cette purge sont employés dans l'ordre, voilà un petit ordre surchargé d'une dépense de plus ; voilà l'acquéreur encouragé à ne pas purger, à attendre que l'on purge pour lui. Si ces frais retombent sur l'acquéreur, voilà l'acheteur de quelques ares peut-être grevé d'une charge qui peut excéder le prix de son acquisition.

« Ne vaudrait-il pas mieux laisser ouvrir l'ordre sans exiger ce prélude ? Si plus tard des hypothèques légales se révèlent, elles ne remettront pas en question un ordre consommé, elles ne troubleront que l'acquéreur qui a couru volontairement cette chance. Si un acquéreur veut faire cette purge légale, qu'elle ne suspende pas les opérations de l'ordre, à moins qu'elle n'ait été commencée dans un bref délai après la vente.

« Un amendement rédigé dans cet esprit n'a pas obtenu le succès que le conseil d'État a accordé à nos autres propositions importantes.

« Votre commission le regrette vivement. Elle n'aurait pas hésité à vous proposer le rejet de l'article pour en amener le remaniement partiel, si elle n'eût remarqué qu'en fait, les inconvénients redoutés pourraient être peu fréquents ; parce que la prescription de la purge antérieure des hypothèques légales n'a pas pour sanction la nullité de l'ordre ; parce qu'aucun créancier inscrit ne l'exigera, puisqu'elle ne le préserverait pas de la survivance du droit de préférence ; parce que nul n'aura la pensée de réclamer si elle est évidemment inutile, à raison d'une purge antérieure ou du célibat notoire du vendeur, et du paiement prouvé d'anciens vendeurs ; et parce qu'ainsi l'application de l'art. 772 deviendra aussi judicieuse que celle de l'ancien art. 775, dont le précédent est peut-être la seule cause inspiratrice de cette partie du nouvel art. 772.

« Quant au dernier alinéa de l'art. 772, voyez *suprà*.

Procédure exceptionnelle. — (Art. 773.) « S'il y a moins de quatre créanciers inscrits, le projet, conforme à l'ancienne loi, substitue à la filière des sommations, productions, état provisoire, contredits, jugement, une discussion *de plano* devant le tribunal, qui examine les pièces et fait l'attribution. Le projet organise d'une manière économique cette procédure, dont l'ancienne loi ne décrivait pas la forme.

« Mais le projet n'admettait ce mode qu'en cas d'aliénation autre que celle sur expropriation forcée. Votre commission n'a découvert aucune raison de cette différence, si ce n'est qu'elle était exprimée dans l'ancien texte ? Sur la proposition de votre commission, le conseil d'État a effacé la distinction.

« Mais l'institution d'une tentative de règlement amiable préalable à l'ordre ordinaire, devait être appliquée au cas qui nous occupe, avec d'autant plus de raison, que le petit nombre de créanciers semble rendre l'arrangement plus probable ; des dispositions ont donc été ajoutées à cet art. 773, en harmonie avec celles de l'article additionnel 751. Aux détails dans lesquels était entrée votre commission, qui n'avait voulu omettre aucun poteau indicatif à l'entrée d'une route nouvelle, le conseil d'État a substitué une rédaction plus simple, renvoyant à l'art. 751. Le système de votre commission, qui, à l'issue d'une tentative avortée d'ordre amiable, faisait porter d'emblée l'affaire au tribunal à jour fixé par le magistrat, ne laissait pas, comme la rédaction du conseil d'État, la possibilité d'une solution de continuité entre le dénoûment négatif de l'épreuve amiable et l'assignation devant le tribu-

cal. Votre commission avait aussi proposé que cette assignation n'eût lieu au domicile réel qu'autant qu'il serait situé en France.

Déchéance de la poursuite. — (Art. 776.) « Les art. 777 et 778 de l'ancienne loi sont restés intacts à leur passage dans la nouvelle ; mais l'art. 775, devenu 776 de celle-ci, a essayé de rendre plus efficace la peine, si rarement appliquée, dont l'ancien art. 776 menaçait la négligence de l'avoué poursuivant. On pouvait lui subroger un successeur, par décision judiciaire qui devait être provoquée : les délicatesses de la confraternité, ou le besoin d'une mutuelle tolérance, empêchait presque toujours les avoués de la cause de demander la subrogation. La question de négligence était d'ailleurs soumise à une appréciation arbitraire.

« D'après le projet, la négligence sera matériellement prouvée par la seule inobservation des formalités et délais prescrits par des articles déterminés, parmi lesquels figure l'art. 768, devenu 769, en tant que la négligence est celle de l'avoué et ne résulte pas de la lenteur du greffier. Le juge pourra destituer d'office l'avoué retardataire, qui ne sera payé de ses frais qu'après le règlement définitif. L'avoué désigné pour remplacer son confrère déchu ne pourra évidemment refuser la mission de poursuivant : autrement, la disposition de l'article serait aisément paralysée par la coalition des avoués du siége.

Consignation obligatoire. — « Le projet du gouvernement obligeait (art. 776) l'acquéreur ou adjudicataire, sous peine de folle-enchère, à déposer le capital et les intérêts du prix à la caisse des consignations dans les soixante jours de l'ouverture de l'ordre ; et même il ne pouvait être dérogé à cette obligation dans les conditions de la vente, mais seulement par conventions postérieures.

« Cette grave innovation, conçue dans des régions très-élevées, a excité, parmi les hommes qui vivent à une hauteur moindre et aux prises avec les réalités de la pratique, des terreurs dont les notaires, les avoués de Paris comme de la province, et des magistrats de première instance, se sont rendus les organes auprès de votre commission, qui avait déjà recueilli les mêmes impressions au sein de vos bureaux.

« Sans s'arrêter à des palliatifs proposés par MM. Millet et Duclos ; sans examiner si les dispositions secondaires de l'article, en autorisant l'acquéreur à retenir ce qui pourrait lui être dû comme créancier, n'ouvraient pas une arène de contestations, votre commission, à l'unanimité, a proposé le rejet de la consignation forcée.

« Cette consignation accélérera-t-elle la réalisation du gage ? Mais, que le prix soit déposé ou qu'il reste aux mains de l'acquéreur, le créancier ne pourra jamais le percevoir qu'après la clôture de l'ordre !

« Contraint de consigner, l'acquéreur, dit-on, n'aura plus d'intérêt à intervenir dans la procédure avec la seule intention d'entraver son cours. Mais, comme il ne pourrait l'entraver que par des contestations, dont le cercle est borné quand elles viennent des acquéreurs, l'innovation qui met les frais à la charge des contestants téméraires amoindrit cet inconvénient ; et la consignation forcée, dont le moment est subordonné à celui de l'ouverture de l'ordre, fera naître un autre danger, en donnant à l'acquéreur intérêt à retarder cette ouverture.

« Ainsi, la consignation ne garantit pas contre les incidents qui peuvent ralentir le mouvement de l'ordre ; et, pendant ces retards, la consignation inflige une perte aux créanciers, puisque la caisse ne paie pas d'intérêts pendant les deux premiers mois, et ne paie ensuite que 3 p. 100.

« D'ailleurs, est-il exact de dire que le créancier, qui a provoqué la saisie parce qu'il n'était pas payé, veut toujours le paiement immédiatement après la vente ? Ce qu'il veut, c'est la sûreté du capital et l'exactitude des intérêts ; souvent il n'a provoqué la vente que parce qu'il ne recevait pas les intérêts ; lorsque l'acquéreur lui présente toute sécurité à cet égard, fréquemment le créancier laisse le prix entre les mains de ce nouveau débiteur, et est satisfait de trouver un placement dans la créance privilégiée du bordereau.

« Le principal intérêt du créancier hypothécaire c'est d'être payé : tout ce qui peut altérer la valeur vénale de l'immeuble viendra tromper les calculs de bien des créanciers actuels, et tarir la source de bien des prêts futurs !

« Or, il est évident que l'obligation de consigner le prix total quelques mois après la vente, réduira la valeur vénale de l'immeuble en resserrant le cercle des amateurs !

« La présence réelle du capital dans le coffre de l'acquéreur, c'est un fait rare, c'est l'enfance de la civilisation : pour transformer ses titres en numéraire, il faut le temps, l'opportunité ; au paysan, pour se libérer, il faut le temps, l'économie.

« Mais, s'écrie-t-on, c'est un mal de voir un paysan acheter sans avoir les moyens de payer ! Nous répondons que la tendance du paysan à devenir propriétaire n'est ni sans utilité morale, ni sans opportunité politique ; que si le paysan emprunte quelquefois pour payer l'immeuble à un taux supérieur au revenu de celui-ci, le paysan affamé de terre sera encore bien plus en proie à l'usure, lorsqu'il devra consigner sur-le-champ.

« La statistique dément d'ailleurs des impressions exagérées ; à l'Exposé des motifs, qui proclame que *souvent* la folle-enchère a lieu pour le paiement des bordereaux, nous répondons qu'il n'y a *guère plus d'une folle enchère sur cent ventes judiciaires* (*).

« Cet exposé fait remarquer qu'en cas de purge, l'acquéreur qui notifie doit se déclarer prêt à payer sur-le-champ (art. 2181). Mais c'est là une exigence qui, jointe à l'excès des frais, rend les purges rares ; pour éviter les purges, souvent le contrat délègue le prix aux créanciers hypothécaires. On a si bien reconnu que l'obligation de payer comptant pouvait décourager la purge ou diminuer la valeur vénale de l'immeuble, que le projet hypothécaire de la législative portait que l'acquéreur purgeant jouirait des délais accordés au débiteur originaire. « Souvent, dit M. de Va-

(*) 1853. Ventes judiciaires de toute nature, 20,013, dont ventes sur saisie immobilière, 6,840 ; folles-enchères sur ventes de toute nature, 328. 1854. Ventes judiciaires de toute nature, 18,203 ; sur saisie, 7,046 ; folles-enchères sur ventes de toute nature, 341.

(*Document émané de la Chancellerie.*)

« timesnil (rapport du 25 avril 1850), l'acqué« reur trouvé de l'avantage à ne pas être forcé de « payer intégralement son prix, et les ventes en « deviendront plus faciles. » La loi hypothécaire belge (art. 113) accorde à l'acquéreur purgeant les mêmes termes qu'au débiteur en l'acquit duquel il paie.

« Si la loi de Genève, faite pour une population urbaine et riche, exige la consignation, les lois de Piémont et de Belgique n'ont pas suivi cet exemple.

« Enfin, la suppression de l'obligation de consigner n'empêche ni de stipuler cette clause dans le cahier des charges si on la croit utile en certains cas, ni l'acquéreur de consigner s'il le juge à propos.

« Le conseil d'Etat a consenti à la suppression de l'art. 776 qui exigeait la consignation.

Consignation facultative. — (Art. 777, 778.) « L'art. 2186 du Code civil reconnaît à l'acquéreur qui a purgé la faculté de se libérer en consignant : l'adjudicataire sur saisie a la même faculté. Mais la jurisprudence n'était pas fixée sur la question de savoir si la consignation devait être précédée de la formalité, évidemment inutile, d'offres réelles faites aux créanciers. Le projet de loi tranche cette difficulté.

« Mais la loi générale veut que toute consignation soit suivie d'une demande en validité. La pratique était conduite à introduire cette procédure contre tous les créanciers inscrits, sans que le règlement de l'ordre entre ceux-ci fît un pas dans cette instance dispendieuse. Depuis longtemps, le vœu de jurisconsultes éminents, tels que M. le président de Belleyme, sollicitait la réunion de la procédure de validité à celle d'ordre. Dans un travail remarquable, M. Piogey avait proposé un système à peu près adopté par le projet du gouvernement et par votre commission, et parfaitement résumé par l'Exposé des motifs.

« Si l'ordre n'est pas ouvert, l'acquéreur ou adjudicataire doit en requérir l'ouverture. Cette disposition a étonné quelques esprits, et l'honorable M. Millet a proposé un amendement dans un autre sens. Votre commission a pensé qu'il était utile de faire provoquer l'ordre pour liquider les situations ; d'ailleurs, la modicité de l'intérêt payé par la caisse rend désirable pour les créanciers l'ouverture de l'ordre.

« C'est avec le saisi ou le vendeur que l'adjudicataire ou acquéreur fait juger la validité de la consignation, et non avec les créanciers inscrits qui, cependant, auront souvent un intérêt plus réel que celui du saisi. Un amendement de M. Millet appelait à ce débat ces créanciers ou celui qui représentait les autres. La majorité de votre commission s'en est tenue au système plus économique du projet, qui n'empêche pas les créanciers d'intervenir s'ils le croient utile.

Folle-enchère. — (Art. 779.) « Lorsque l'adjudicataire sur vente judiciaire ne remplit pas ses obligations, la revente est poursuivie à sa folle-enchère. Cet épisode ne doit pas remettre l'ordre en question ; l'art. 779 a bien fait de lever les doutes sur ce point. Seulement, le prix de la revente pourra faire modifier l'état de collocation, selon qu'il sera inférieur ou supérieur à la première adjudication, et les bordereaux seront délivrés contre le nouvel adjudicataire.

« Mais s'il arrive que la revente sur folle-enchère n'atteigne pas le prix de l'adjudication primitive, et que le recours, quoique armé de la contrainte par corps, qui peut être dirigé pour la différence contre le fol-enchérisseur, soit illusoire ou non exercé, ne faut-il pas que les créanciers lésés aient un moyen de tâcher de ramener le prix à un taux propre à les couvrir ? Votre commission avait proposé de leur accorder la faculté de surenchérir du sixième, que leur refusait la jurisprudence ; l'innovation nous avait paru d'autant plus raisonnable, que ces créanciers ne sont pas officiellement appelés à la revente sur folle-enchère. Notre amendement n'a point obtenu l'agrément du conseil d'Etat. Si le rejet a été déterminé par la crainte que si l'acquéreur sur cette surenchère tombait lui-même en folle-enchère, de nouveaux anneaux ne pussent être indéfiniment ajoutés à la chaîne, il n'était peut-être pas impossible d'obvier à cet inconvénient en améliorant la rédaction proposée.

« Cette mesure de la folle-enchère, rapide, peu coûteuse, affranchie du droit proportionnel de mutation (si n'est pour l'excédant du prix de la revente sur celui de la première adjudication), faut-il, s'asservissant à la lettre du mot *enchère*, en restreindre les avantages aux ventes judiciaires? L'acquéreur sur vente ordinaire, lorsqu'il ne satisfait pas au paiement des bordereaux délivrés contre lui dans un ordre, n'est-il pas, dans une certaine mesure, assimilable au *fol-enchérisseur* ? Sans doute il n'a pas commis cette espèce de manquement à la foi publique dont est coupable celui qui rend illusoire une vente dont le juge était le témoin, et il n'a pas, par son enchère, empêché un autre d'acquérir ; mais il a trompé la foi d'un ordre, qui s'était ouvert à grands frais en présence de sa promesse de payer les bordereaux ; il doit aux créanciers la réparation qui entre dans le régime de la folle-enchère ; ces créanciers, après une attente et des frais inutiles, ont quelques titres à être armés d'une procédure expéditive et peu dispendieuse, qui les dispense d'une saisie immobilière ou d'une action en résolution. Ces motifs d'utilité pratique avaient prévalu au sein de votre commission sur des considérations d'un autre ordre, mais l'amendement qu'elle avait rédigé en ce sens n'a point été accueilli par le conseil d'Etat.

Art. 3 de la loi, modifiant l'art. 838. Voir *suprà*, fin de la première partie.

Dispositions transitoires. — (Art. 4 de la loi.) « La promulgation de la loi va trouver des ordres entamés. Cette loi régira-t-elle ces ordres pour les formalités qui restent à accomplir ?

« Les principes permettraient qu'il en fût ainsi, malgré le précédent contraire de la loi de 1841, qui ne s'est appliquée qu'aux expropriations commencées après sa mise en vigueur, si la nouvelle loi ne contenait que des dispositions de pure forme ; mais elle prononce des déchéances auxquelles pouvaient ne pas s'attendre ceux qui ont commencé l'ordre sur la foi des tolérances de la loi ancienne. Votre commission a donc cru plus équitable de n'appliquer la loi nouvelle qu'aux ordres à ouvrir ; le conseil d'Etat, reconnaissant qu'il était utile de résoudre la question, l'a tranchée dans le même sens.

« Il est, néanmoins, dans la loi nouvelle, des dispositions purement interprétatives de l'ancienne, telles que celles sur la voie de recours contre l'ordonnance de clôture, sur la faculté

ART. 1er.

Les art. 692, 696 et 717 du Code de procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 692 (1). Pareille sommation sera faite, dans le même délai de huitaine, outre un jour par cinq myriamètres :

1° Aux créanciers inscrits sur les biens saisis aux domiciles élus dans les inscriptions. Si, parmi les créanciers inscrits, se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier sera faite, à défaut de domicile élu par lui, à son domicile réel, pourvu qu'il soit fixé en France (2). Elle portera qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la

---

d'appel contre le jugement après contredits, telles que l'art. 779. Votre commission avait ajouté que ces dispositions s'appliqueraient aux ordres antérieurement ouverts; le conseil d'Etat a sans doute regardé cette explication comme superflue. Il nous paraît également raisonnable que les art. 777 et 778 s'appliquent aux consignations dont la validité ne serait pas encore demandée lors de la promulgation de la loi.

« Quant aux saisies immobilières qui ne seraient pas parvenues au moment des sommations prescrites par l'ancien art. 692, de l'insertion ordonnée par l'ancien art. 696, les nouveaux art. 692 et 696 leur seront appliqués. Votre commission l'a proposé, et le conseil d'Etat l'a trouvé convenable. Le texte ne s'est expliqué que pour l'art. 692; mais parité de motifs existe pour l'art. 696.

« Telle est, Messieurs, l'analyse longue, sans doute, mais rapide relativement à l'importance et aux complications du sujet, des travaux de votre commission. Elle vous prie de tenir compte de son désir de ne pas ajourner à un an un bienfait attendu, et des difficultés d'une matière qui touche à chaque pas au régime hypothécaire ou à plusieurs parties du Code de procédure, matière qui passe tour à tour des principes les plus élevés du droit aux détails les plus minutieux de la pratique.

« L'expérience doit enseigner la modestie à ceux qui font des lois sur cette question, car la loi de 1807 sur les ordres, qu'il faut réformer aujourd'hui, est celle qui inspirait à un de ses auteurs, le conseiller d'Etat Réal, les paroles suivantes : « Dans peu d'années, nous osons le prédire, par « sa simplicité, par la rapidité de sa marche, et « par le peu de frais qu'elle exige, cette loi aura « obtenu l'approbation de tous les bons esprits, et « les bénédictions des débiteurs et des créanciers! »

« Néanmoins, les changements que le conseil d'Etat et votre commission ont adoptés s'appuyant sur des vœux assez généralement exprimés par les hommes compétents et désintéressés, nous croyons la loi nouvelle meilleure que celle qui va être abrogée. Nous savons que si, en France, beaucoup d'esprits, après avoir ardemment désiré des réformes, s'empressent de murmurer contre les réformes obtenues; que si le législateur ne peut opérer le bien général sans froisser des intérêts et des habitudes dont les mécontentements se déguisent quelquefois sous la majesté des théories, bientôt, heureusement, la raison publique s'affermit et s'éclaire, les habitudes coulent dans le nouveau lit qui leur est creusé, et les réformes utiles et prudentes obtiennent cet assentiment général qui est la récompense des législateurs.

---

(1) L'innovation importante introduite dans cet article et dans l'art. 717 est clairement indiquée dans l'Exposé des motifs et dans le Rapport de la commission du Corps législatif; l'un et l'autre rappellent que, dans l'état actuel de la jurisprudence, l'adjudication sur expropriation forcée ne purge pas les hypothèques légales; qu'en conséquence, après l'adjudication, il y a nécessité de remplir les formalités et d'observer les délais prescrits par les art. 2194 et 2195 du Code Napoléon. Voy. arrêt de la Cour de cassation rendu en audience solennelle le 27 août 1833 (S., 33. 1. 449; D., 33. 1. 234). Voy., en outre, arrêts du 30 juillet 1834 (S., 34. 1. 625; D., 34. 1. 358); du 26 mai 1836 (S., 36. 1. 775; D., 36. 1. 375); du 18 décembre 1839 (S., 40, 1. 137; D., 40. 1. 71); du 27 mars 1844 (S., 45. 1. 20; D., 44. 1. 343). Voy. aussi dans ma collection, t. 41, p. 248 et 249, les notes sur l'art. 692 du Code de procédure modifié par la loi du 2 juin 1841.

L'Exposé des motifs et le Rapport ajoutent que, dorénavant, et d'après les dispositions de la loi nouvelle, les hypothèques légales seront purgées comme les autres, et ils disent que c'est avec raison, puisque les créanciers à hypothèques légales recevront une sommation pareille à celle qui est faite aux créanciers inscrits.

Ce système a l'avantage de hâter le moment où les créanciers recevront la portion du prix qui doit leur être attribuée, puisque la purge des hypothèques légales qui se faisait après, sera faite désormais avant l'adjudication et sans aucun retard des procédures qui la précèdent. Mais on s'est demandé si les mesures à l'aide desquelles on a cru protéger suffisamment les intérêts et les droits des créanciers seraient réellement efficaces; on a exprimé la crainte que le poursuivant placé entre son intérêt qui est d'écarter les hypothèques non inscrites et le devoir qui lui sera imposé de les appeler à se manifester, n'exécutât pas loyalement son obligation. On peut voir dans l'Exposé et dans le Rapport les considérations qui ont fait repousser ces objections. La question tant aujourd'hui tranchée, il n'y a plus qu'à exécuter la loi, et je ne serais pas revenu sur ce point si je n'avais quelques explications à donner sur certains passages de l'Exposé des motifs et du Rapport (voy. ci-après les notes sur chacun des paragraphes de l'article).

(2) L'art. 692 du Code de procédure, en parlant du vendeur de l'immeuble saisi, se bornait à dire que la sommation lui serait faite.

Le projet du gouvernement n'avait rien ajouté à cette disposition ; mais la commission du Corps législatif a pensé qu'il fallait prévoir le cas où le vendeur n'aurait pas fait élection de domicile et exiger, dans cette hypothèse, que la sommation fût faite à son domicile réel, pourvu qu'il fût fixé en France. Elle a dit que c'était la solution que la jurisprudence avait donnée à la difficulté; elle a cité un arrêt de la Cour de Paris du 31 mai 1813 et un arrêt de la Cour de Rennes du 24 juin 1823 (voy., *suprà*, p. 124 et 125). On peut ajouter à ces monuments de jurisprudence l'arrêt de la Cour de cassation du 21 décembre 1824, qui a rejeté le

notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer;

2° (1) A la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé-tuteur (2) des mineurs ou interdits, ou aux mineurs devenus majeurs, si, dans l'un et l'autre cas, les mariage et tutelle sont connus du poursuivant d'après son titre (3). Cette sommation contiendra, en outre, l'avertissement que, pour conser-

pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Rennes (voy. Sirey, 25. 1. 307; voy. aussi Sirey, 14. 2. 264). Ces arrêts ont le sens que leur attribue la commission, mais ils n'ont pas jugé *in terminis* la question. Aux termes du texte nouveau, la notification au vendeur devra donc être faite au domicile élu, s'il y en a un; c'est seulement à défaut d'élection de domicile que la notification devra être faite au domicile réel. L'on doit remarquer que l'obligation de notifier au domicile réel cesse si ce domicile n'est pas établi en France. Comment faudra-t-il procéder, s'il n'y a ni domicile élu, ni domicile réel en France? Sera-t-on dispensé de toute notification? Je ne le pense pas. Il faudra, par application du paragraphe 8 de l'art. 68 du Code de procédure, notifier au lieu de la résidence, et si ce lieu n'est pas connu, au procureur impérial.

(1) C'est dans ce paragraphe et dans le dernier paragraphe de l'art. 717 que se trouve la principale modification introduite dans notre législation et dont j'ai déjà rendu compte. (Voy. *suprà*, la note sur le numéro de l'article.)

L'Exposé des motifs indiquant toutes les sûretés qui étaient accumulées par le projet répond à l'objection tirée de ce que le poursuivant n'offre pas les mêmes garanties que l'adjudicataire, lorsqu'il s'agit d'interpeller les créanciers à hypothèques légales; puis il ajoute que l'art. 753 impose à l'adjudicataire le devoir de sommer les femmes et les mineurs de produire.

En effet, on lisait dans l'art. 753 présenté par le gouvernement un alinéa ainsi conçu :

« L'adjudicataire, alors même qu'il ne serait « pas le poursuivant, est tenu, dans les huit « jours de la dénonciation de l'ouverture de « l'ordre, de faire pareille sommation (la sommation de produire) à la femme du saisi, aux « femmes des précédents propriétaires, au subrogé-tuteur des mineurs et interdits et aux mineurs devenus majeurs; copie en est notifiée au « procureur impérial du tribunal devant lequel « l'ordre est poursuivi. »

L'Exposé des motifs dit, avec raison, que ce surcroît de garantie doit imposer silence à la critique. La commission du Corps législatif l'a trouvé surabondant et en a demandé la suppression (voy., *suprà*, p. 133); le conseil d'État a reconnu que les créanciers à hypothèques légales n'avaient pas besoin de cette protection nouvelle et a consenti à l'amendement qui était proposé. (Voy. les notes sur l'art. 753.)

(2) La commission du Corps législatif avait proposé d'ajouter : *s'il en existe un.*

Voici ce que dit à ce sujet le Rapport : « Le mineur est dépourvu de subrogé-tuteur, cas assez fréquent, surtout dans les campagnes. L'exécution excessive, selon nous, de l'art. 2194 fait provoquer par l'acquéreur la nomination d'un subrogé-tuteur, ce qui exige la recherche du lieu où le conseil de famille doit s'assembler, des membres qui doivent le composer, sommations pour les faire comparaître, etc., etc., retards et frais. Ces frais sont employés comme frais de purge, car il serait dur de les mettre à la charge d'un mineur que l'on veut protéger. Pour sauvegarder l'application du nouvel art. 692 contre ces inconvénients, votre commission avait proposé d'ajouter aux mots *subrogé-tuteur* ceux-ci : *s'il en existe un.* Le conseil d'État n'a pas accueilli cet amendement, ce qui ne nous paraît pas impliquer la nécessité de faire nommer un subrogé-tuteur, peu conciliable avec le délai imparti par l'art. 692 pour les sommations. »

M. *Guyard Delalain*, président de la commission du Corps législatif, a fait sur ce point une interpellation semblable à celle qu'il a adressée relativement à la nécessité d'une signification aux héritiers de la femme ou du mineur. (Voy., *infrà*, note, p. 144.)

Il a demandé une explication catégorique aux commissaires du gouvernement.

M. *de Parieu* a répondu, sur ce point comme sur l'autre, « que c'était non au texte de la loi, mais à la jurisprudence à résoudre la difficulté; que cependant il déclarait que, dans la pensée des commissaires du gouvernement comme dans celle de la commission, *il n'était pas nécessaire d'instituer un subrogé-tuteur lorsqu'il n'en existe pas.* »

M. *Josseau* a pensé que cette explication, par l'harmonie qu'elle constatait entre l'opinion de la commission et l'opinon du conseil d'État, devait faire cesser toute incertitude dans la pratique.

Il faut convenir que les arrêts de la Cour de cassation et de Cours impériales ont jugé la question en sens inverse (voy. arrêts du 13 février 1844 et du 25 mai 1857 (Sirey, 44. 1. 412 et la note, et 57. 2. 609); mais la controverse me semble, comme l'a dit M. *Josseau*, devoir cesser, en présence d'une aussi claire manifestation de la pensée de tous ceux qui ont concouru à l'élaboration de la loi nouvelle.

(3) « On a demandé, dit l'Exposé des motifs, comment le poursuivant connaîtra l'existence des femmes, des mineurs ou interdits pour leur faire les significations prescrites. Nous répondons : Il la connaîtra comme l'aurait connue l'adjudicataire, si la procédure de la purge restait à sa charge dans les termes de l'art. 2194 du Code Napoléon. »

Il faut remarquer que le texte indique par quel moyen la connaissance légale de l'existence des femmes ou des mineurs est acquise au poursuivant. Il dit expressément : *Si, dans l'un et l'autre cas, les mariage et tutelle sont connus du poursuivant, d'après son titre.*

Le rapport de la commission attache à cette disposition une grande importance. « Si le poursuivant, dit-il, ne connaît pas la femme ou le mineur (*et c'est le titre qui déterminera la connaissance ou l'ignorance, de manière à éviter sur ce point l'arbitraire ou les recherches coûteuses*), l'interpellation adressée par la voie d'un journal, aux termes de l'art. 696, à tous les créanciers à hypothèques légales, reproduit la garantie indiquée par l'avis du conseil d'État du 1er juin 1807. »

Ce passage du rapport et le texte lui-même dé-

montrent que le défaut de notification aux femmes, aux subrogés-tuteurs ou aux mineurs devenus majeurs, ne peut être reproché au poursuivant que lorsque l'existence du mariage ou de la tutelle lui est revélée par son titre ; en d'autres termes, que si le titre ne contient aucune indication du mariage ou de la tutelle, le poursuivant est dispensé de faire les notifications.

C'est une innovation, au moins dans la lettre de la loi ; car l'art. 2194 du Code civil exigeait les notifications, sans dire par quel moyen celui qui opérait la purge se procurait la connaissance du mariage ou de la tutelle ; et l'avis du conseil d'État du 9 mai-1er juin 1807 se bornait à dire : « Lorsque, soit la femme ou ceux qui la représentent, soit le subrogé-tuteur, *ne seront pas connus de l'acquéreur*, il sera nécessaire et il suffira pour remplacer la signification qui doit leur être faite, etc. »

Quelque soit le sens de l'art. 2194 du Code civil et de l'avis du conseil d'État de 1807, il est bien certain que, maintenant, le poursuivant ne sera pas obligé de faire des investigations pour connaître s'il y a des hypothèques légales grevant l'immeuble saisi et résultant d'un mariage ou d'une tutelle ; il n'aura qu'à consulter son titre et n'aura pas besoin de chercher ailleurs ce que son titre ne lui aura pas révélé.

Mais que faudrait-il décider si, en fait, malgré le silence complet de son titre, le poursuivant connaissait parfaitement le mariage ou la tutelle?

Cette hypothèse s'est présentée dans des termes qui ne permettaient aucune hésitation sur la connaissance qu'avait le poursuivant du mariage du saisi, quoique son titre fût muet.

Le poursuivant était créancier en vertu d'un contrat d'obligation. Il avait prêté cinquante mille francs. Au moment du prêt, l'emprunteur était célibataire. Le contrat ne pouvait révéler le mariage ; mais plus tard l'emprunteur avait épousé la fille du prêteur qui avait donné son consentement au mariage.

En pareil cas et sous l'empire de la loi nouvelle, le défaut de notification à la femme engagerait, à mon avis, la responsabilité du poursuivant ; vainement il dirait que l'art. 692 ne l'oblige à faire les notifications que lorsque c'est son titre qui lui apprend le mariage ; on lui répondrait que la fraude fait exception à toutes les règles ; que sans doute le législateur n'a pas voulu assujettir chaque poursuivant à des investigations plus ou moins difficiles, plus ou moins coûteuses, et laisser aux magistrats un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si chacun a fait tout ce qu'il devait faire pour connaître l'existence du mariage ou de la tutelle ; qu'il a même entendu prévenir toutes discussions sur la question de savoir si le mariage et la tutelle avaient été ou n'avaient pas été connus ; mais que, lorsqu'il est certain, lorsqu'il est, par exemple, établi par des rapports de famille, par la présence du poursuivant aux actes de célébration de mariage ou de constitution de la tutelle, que le mariage et la tutelle ne pouvaient pas être ignorés de lui, alors l'obligation de faire la notification à la femme ou au subrogé-tuteur est incontestable.

Il reste à savoir, même en adoptant ce système, en quoi consisteraient les droits de la femme ou du mineur. Auront-ils seulement une action en dommages-intérêts contre le poursuivant? ou bien, seront-ils fondés à prétendre qu'à leur égard la purge n'a pas eu lieu et que leur hypothèque subsiste toujours sur l'immeuble saisi ?

Comme je crois l'avoir établi, l'action en dommages-intérêts ne peut être refusée contre le poursuivant. En conséquence, si la femme ou le mineur établit que le défaut de notification a eu pour conséquence la perte de sa créance, il pourra exiger du poursuivant son remboursement.

Mais, à l'égard de l'adjudicataire qui a payé son prix aux créanciers colloqués, et à l'égard des créanciers qui l'ont reçu, je crois que la femme et le mineur seraient mal fondés à soutenir que la purge n'a pas été régulière. Je suppose que toutes les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales ont été observées, sauf la notification à la personne de la femme ou au subrogé-tuteur. L'adjudicataire de bonne foi est autorisé à dire avec le texte de l'art. 692 que cette notification n'était pas exigée à l'égard des tiers, puisque le titre du poursuivant ne révélait pas l'existence du mariage ou de la tutelle. Cette solution fournira, dans la pratique, aux adjudicataires, un moyen simple et certain de savoir s'ils peuvent payer sans avoir à craindre l'exercice d'une hypothèque légale. Ils n'auront qu'à prendre connaissance dans les pièces de la procédure du titre du poursuivant; et si toutes les femmes, tous les mineurs dont ce titre révèle l'existence ont reçu les notifications prescrites, la purge sera à l'abri de toute critique ; ils n'auront point à s'occuper de l'action en dommages-intérêts formée contre le poursuivant. Celle-ci n'a ni la même cause, ni les mêmes effets que l'action hypothécaire.

On le voit, dans mon opinion, si les notifications n'ont pas été faites aux créanciers à hypothèques légales lorsqu'elles auraient dû l'être, l'hypothèque n'est point purgée ; elle continue à grever l'immeuble.

Cela ne me semble présenter aucun doute...

Avant que le Code de procédure eût été modifié par la loi du 2 juin 1841, on tenait pour constant que l'adjudication sur expropriation forcée purgeait les hypothèques ordinaires, mais à la condition que la notification prescrite par l'art. 695 (aujourd'hui 692) eût été faite aux créanciers inscrits.

« Si la notification prescrite par l'art. 695, dit M. Troplong (*Traité des hypothèques*, n. 907) n'avait pas été faite à un créancier inscrit, l'adjudication ne purgerait pas son hypothèque, et le créancier conserverait tous ses droits de suite. » Il ajoute : « Celui qui voudra se rendre adjudicataire d'un immeuble sur expropriation forcée devra donc s'assurer soigneusement si tous les créanciers inscrits ont été mis en demeure de surveiller les poursuites ; sans quoi, il s'exposerait à être inquiété. »

La même doctrine est enseignée par les autres auteurs qui ont écrit sur la même matière. Voy., *Répertoire de jurisprudence*, l'article de M. Tarrible, v° Saisie immobilière, paragraphe 6, art. 1er, n. 15 ; Chauveau sur Carré, n. 2403.

La loi de 1841 n'a fait que confirmer ce système. La loi actuelle, en exigeant la notification aux créanciers à hypothèques légales, les a placés dans la catégorie des créanciers hypothécaires inscrits, c'est-à-dire a voulu que les hypothèques légales fussent purgées, comme toutes les autres, par

ver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication (1).

l'adjudication, et, bien entendu, à la condition que les notifications aient été faites aux créanciers à hypothèques légales, dont le titre du poursuivant révélait l'existence.

Ainsi, il faut dire aux adjudicataires, pour les hypothèques légales, ce que leur disait M. Troplong pour les hypothèques inscrites : « Assurez-vous soigneusement si les créanciers à hypothèques légales ont été mis en demeure de surveiller les poursuites ; sans quoi, vous vous exposerez à être inquiétés. »

Il est vrai qu'il semble plus facile de vérifier ce qui est relatif aux créanciers inscrits, que ce qui est relatif aux créanciers à hypothèques légales.

Pour les premiers, on n'a qu'à prendre l'état des inscriptions d'une main et les notifications de l'autre, et, de leur comparaison, résulte sur-le-champ la certitude que les formalités nécessaires pour opérer la purge ont ou n'ont pas été remplies.

Pour les seconds, comment l'adjudicataire, qui ne verra pas de notifications faites, saura-t-il s'il y a eu une omission qui le compromette? A mon avis, il pourra s'éclairer de la manière la plus prompte et la plus simple. Comme je l'ai déjà dit, il devra lire le titre du poursuivant et voir si l'existence de créanciers à hypothèques légales, femmes mariées, mineurs ou interdits, se trouve indiquée dans ce titre ; ce point éclairci, il n'aura plus qu'à s'assurer que les notifications ont été faites à qui de droit. Qu'il me soit permis, d'ailleurs, d'insister sur un point que j'ai déjà signalé et qui a une grande importance. Il n'y a pour l'adjudicataire aucune inquiétude à avoir, quoique le poursuivant ait connu l'existence des créanciers à hypothèques légales, et que, de mauvaise foi ou par négligence, il ne leur ait pas fait de notifications ; pourvu que l'existence de ces créanciers ne fût pas indiquée par son titre.

Dans tous les cas, soit que les créanciers à hypothèques légales aient été connus, soit qu'ils ne l'aient pas été, ne faudra-t-il pas, pour que leurs hypothèques soient purgées, que la notification ait été faite au procureur impérial ?

Cela me paraît incontestable.

L'art. 2194 du Code Napoléon exigeait la notification ou dépôt du contrat tant à la femme et au subrogé-tuteur qu'au procureur impérial.

L'avis du conseil d'Etat du 9 mai-1er juin 1807 disait aussi, en termes exprès, que lorsque la femme et le subrogé-tuteur n'étaient pas connus de l'acquéreur, *il était nécessaire et il suffisait pour remplacer la signification qui devait leur être faite*, 1° *que dans la signification à faire au procureur impérial* l'acquéreur déclarât que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription n'étant pas connus, il fera publier la susdite signification dans les formes prescrites par l'art. 683 du Code de procédure, et 2° qu'il fît cette publication.

Sous l'empire de ces dispositions, la signification devait être faite au procureur impérial en même temps qu'elle l'était à la femme et au subrogé-tuteur ; et si la femme et le subrogé-tuteur n'étant pas connus, on ne pouvait leur faire de signification, on n'était pas pour cela dispensé de faire celle qui était destinée au procureur impérial ; il y avait au contraire une raison de plus de la lui adresser avec une mention spéciale.

« Je remarque, dit M. Troplong, *Traité des hypothèques*, t. 4, n. 978, que le nouveau propriétaire ne doit pas manquer de cumuler la signification à faire à la femme ou au mineur avec la signification au procureur du roi ; l'une ne peut suppléer l'autre; et si la femme, par exemple, ne recevait pas d'avis, elle ne serait pas en demeure de prendre inscription, et ses droits sur l'immeuble subsisteraient toujours. »

Certainement les mêmes motifs doivent aujourd'hui faire admettre la même doctrine. Le législateur n'a voulu, comme l'expliquent et l'attestent l'Exposé des motifs et le Rapport de la commission, que placer, avant l'adjudication, les formalités de la purge qui la suivaient sous l'empire du Code civil, en conservant à ces formalités leur caractère et en laissant aux créanciers à hypothèques légales toutes les garanties qu'ils avaient précédemment. Cela me paraît tellement certain que je n'aurais pas songé à en faire l'observation, si la rédaction de la loi nouvelle ne m'avait paru pouvoir faire naître quelques doutes. En effet, le dernier alinéa de l'article dit : « copie en (de la sommation faite aux femmes ou aux subrogés-tuteurs) est notifiée au procureur *impérial.* » La disposition ainsi formulée semble subordonner la notification au procureur impérial à la notification antérieurement faite aux femmes. On pourrait, en s'attachant servilement à la lettre, dire que si les femmes et les mineurs n'étant pas connus, on n'a pu leur faire une sommation, il est impossible de notifier au procureur impérial *copie* d'une sommation qui n'existe pas. Mais ce serait certainement méconnaître la véritable intention du législateur, qui, je le répète, veut que les femmes et les mineurs aient à l'avenir les mêmes garanties qu'ils avaient dans le passé ; qui a chargé le procureur impérial, plus spécialement qu'il ne l'était autrefois, de surveiller, de protéger, d'exercer les droits des incapables ; qui, par conséquent, a bien entendu que l'attention de ce magistrat soit éveillée par une notification toute personnelle, précisément lorsque l'ignorance de l'existence des femmes ou des mineurs aura empêché de leur donner avis du danger auquel ils sont exposés.

D'ailleurs, dans les projets primitifs soumis au conseil d'Etat, et que j'ai sous les yeux, le dernier alinéa était rédigé comme le premier, et on lisait : *pareille sommation sera faite au procureur impérial.* C'est seulement pour éviter la répétition de la même formule que les termes ont été changés, sans aucune intention de modifier le sens.

(1) Ce paragraphe se terminait dans le projet du gouvernement par cette phrase : *la sommation devra être remise à la personne de la femme*, « de peur, dit l'Exposé, que la communauté de domicile ne permette au mari de se faire délivrer la sommation destinée à la femme, et de lui en dérober la connaissance, la copie sera remise *à la personne* de la femme. »

Cette disposition a disparu par suite d'un amendement proposé par la commission du Corps législatif et adopté par le conseil d'Etat. « Si le projet, dit le Rapport, a entendu prescrire la remise directe à la femme autant qu'elle serait praticable, s'en référant, pour le cas d'impossibilité, au

Copie en sera notifiée au procureur impérial de l'arrondissement où les biens sont situés, lequel sera tenu de requérir l'inscription des hypothèques légales existant du chef du saisi seulement sur les biens compris dans la saisie (1).

droit commun (Code de procédure, art. 68), rien de plus sage et de plus inutile à dire. Mais, si la disposition est impérative, il est évident qu'elle rencontrera souvent des impossibilités matérielles ou morales, résultant des absences ou des inviolabilités de la vie domestique. Si le saisi, par intérêt ou par humeur, veut retarder l'adjudication, il rendra la femme introuvable, et alors la disposition est inexécutable. Si le saisi a intérêt à ce que la femme fasse valoir une hypothèque légale dont le résultat sera une ressource utile au mari, il fera parvenir l'exploit à la femme, ou agira pour elle, et alors la précaution de l'article est inutile. »

Ainsi, la sommation devra être remise à la personne de la femme; et si la femme n'est pas trouvée à son domicile, il faudra appliquer les dispositions de l'art. 68 du Code de procédure. M. Troplong examine si, en l'absence de la femme, la copie peut être remise au mari, et il se prononce pour la négative (voy., *Traité des hypothèques*, t. 4, n. 978).

La commission du Corps législatif a proposé un amendement portant que, dans le cas de décès de la femme ou des mineurs, la sommation serait faite collectivement aux héritiers comme dans l'hypothèse que prévoit l'art. 447 du Code de procédure. Cet amendement n'a pas été adopté, et le rapport suppose que c'est parce que le conseil d'Etat a considéré que le poursuivant, ignorant légalement le décès, ne doit faire qu'une seule sommation au domicile de la femme ou du mineur sans se préoccuper des héritiers.

Dans la discussion, M. *Guyard Delalain*, président de la commission, a demandé aux commissaires du gouvernement une explication précise sur le motif qui avait déterminé le conseil d'Etat à rejeter l'amendement.

« Il y aurait, a-t-il dit, des inconvénients particuliers à ne pas s'expliquer sur ce dernier point; car si l'on gardait le silence, on verrait reparaître dans la pratique tous ces frais inutiles dont on se plaint avec tant de raison. La commission persiste à penser qu'il ne faudrait qu'une seule sommation faite au dernier domicile de la femme ou du mineur, sans préoccupation de l'existence des héritiers. »

M. *de Parieu*, vice-président du conseil d'Etat, a répondu que la question soulevée était une question de détail dont la solution ne pouvait trouver place dans le texte de la loi; qu'elle est du ressort de la jurisprudence. « Le conseil d'Etat, a-t-il ajouté, a donc cru devoir rester dans les termes du Code Napoléon, régler ce qui était général et réserver les détails. Mais, au fond, la pensée des commissaires du gouvernement, en ce qui concerne les héritiers des incapables, est la même que celle de la commission; ils sont d'avis qu'il n'est pas nécessaire de rechercher les héritiers au-delà du dernier domicile de l'incapable décédé. »

M. *Josseau*, membre de la commission, a déclaré que son intention était aussi d'interpeller les commissaires du gouvernement, mais qu'après la réponse de M. le vice-président du conseil d'Etat, l'interprétation donnée par la commission dans son rapport se trouvant admise par le conseil d'Etat, la pratique ne pouvait plus désormais rester incertaine, et qu'il n'y avait plus lieu d'insister.

(1) Ce paragraphe impose, comme on le voit, au procureur impérial, le *devoir* de requérir l'inscription des hypothèques légales.

L'Exposé des motifs (voy., *suprà*, p. 114) fait connaître les considérations qui ont déterminé le gouvernement à rendre obligatoire ce qui, précédemment, et aux termes de l'art. 2194 du Code civil, n'était que facultatif pour le procureur impérial.

La commission du Corps législatif a, au contraire, pensé que cette obligation pouvait avoir des conséquences nuisibles; elle a été surtout frappée du grave inconvénient qu'il y aurait à exiger du procureur impérial des inscriptions dans l'intérêt de toutes les femmes et de tous les mineurs qui auraient pu précédemment avoir des droits hypothécaires sur les immeubles saisis. C'est afin de prévenir cette multiplicité d'inscriptions qu'a été proposé l'amendement qui consiste à ajouter après les mots *hypothèques légales* ceux-ci : *existant du chef du saisi seulement sur les biens compris dans la saisie.*

On peut voir, *suprà*, p. 126, comment la commission justifie les inquiétudes que lui inspirait la disposition du projet et explique la nécessité de son amendement.

Qu'il me soit permis de dire que ces inquiétudes ont été peut-être trop grandes. En se plaçant dans des hypothèses extraordinaires, on peut toujours montrer qu'une disposition légale offre quelques dangers et quelques inconvénients; mais ce n'est pas une bonne manière d'apprécier les lois que de juger de leurs effets, lorsqu'elles se trouvent appliquées à des cas étranges, à des situations bizarres. Il ne faut pas sacrifier une règle qui est sage et utile, si on considère ce qui arrive communément, parce qu'elle pourra, dans une espèce exceptionnelle, avoir une mauvaise conséquence. Au surplus, la disposition existe, elle doit être observée. Son sens n'a d'ailleurs rien de douteux; la commission, en se servant de cette expression *du chef du saisi*, a voulu indiquer les hypothèques qui sont attachées à des créances dont le saisi est personnellement tenu. Il est enfin évident que le procureur impérial ne sera point tenu de requérir l'inscription sur les biens du saisi, autres que ceux qui sont compris dans la saisie.

Dans la discussion on est revenu sur les prétendus inconvénients qui pourront résulter de l'obligation imposée au procureur impérial de prendre inscription.

« Le droit de suite, a dit M. *Duclos*, est purgé par la transcription du jugement d'adjudication. L'inscription ne conserve donc au profit de la femme ou du mineur que le droit de préférence, mais le droit de préférence se conserve sans inscription. Ainsi l'inscription est inutile pour le mineur ou pour la femme; mais souvent elle leur portera préjudice; elle les jettera dans des contestations graves; souvent aussi elle sera irrégulière et nulle.

. . . .

La femme dont on veut prendre, malgré elle, les intérêts, est bien suffisamment prévenue par l'éclat de la saisie. Si elle a des droits à faire valoir, elle ne les négligera pas. Si, dans ces conditions,

Art. 696. Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer, dans un journal publié dans le département où sont situés les biens, un extrait signé de lui et contenant,

1° La date de sa saisie et de sa transcription ;

---

l'inscription n'est pas prise, c'est qu'évidemment il n'y a aucune raison pour qu'elle le soit ; c'est que souvent il n'est pas moral de la prendre, c'est que, plus souvent, cette inscription paraît inutile ou dangereuse.

. . . .

« Ensuite, qui supportera les frais qui seront la conséquence forcée du devoir imposé au procureur impérial? Sera-ce la femme ou le mari, ou la masse à distribuer, ou le conservateur, ou le trésor? . . . .

. . . Reste encore cette question : à qui incombera la responsabilité d'une inscription omise ou incomplète, ou abusive ou mal faite?

. . . .

« Il n'y avait pas lieu de revenir à une expérience qui a déjà été faite. Aussitôt après la promulgation du Code Napoléon, les procureurs impériaux, voulant s'acquitter scrupuleusement de la mission à eux confiée, prirent très-fréquemment inscription pour des hypothèques légales ; la perturbation qui fut le résultat de ces inscriptions détermina le grand-juge à enjoindre aux procureurs impériaux de ne plus user de leur initiative. »

Déterminé par ces considérations, M. *Duclos* a proposé de rejeter l'art. 692.

M. *de Parieu*, vice-président du conseil d'État, a répondu :

« Le droit de préférence reconnu à la femme n'est pas un droit éternel et inamissible ; il doit prendre fin. Si l'ordre n'est pas poursuivi, si le délai prescrit est expiré, ce droit disparaît. L'inscription d'office donnera, au contraire, un corps à l'hypothèque légale et l'empêchera de périr. Elle est donc utile. Cette utilité avait frappé même les rédacteurs du Code Napoléon, et ils avaient recommandé ce que le projet de loi veut rendre obligatoire. Rien n'est venu depuis révéler l'inutilité de cette inscription dans les cas rares, il est vrai, où elle a été prise. Quant à l'impossibilité qui est alléguée, on doit répondre que les pièces de la saisie permettront toujours au procureur impérial de remplir le devoir qui lui est imposé et de protéger les droits des incapables. Lorsque l'on regarde l'hypothèque légale comme une chose mauvaise, il est naturel qu'on trouve mauvais tout ce qui tend à la protéger. Mais lorsqu'on croit qu'il est utile de sauvegarder les droits des incapables, comme le projet leur retire certaines garanties par la suppression ou la dispense de la purge postérieure à l'adjudication, il est juste qu'il y ait dans la loi une compensation, et tel est le but que l'on s'est proposé en convertissant une simple recommandation en obligation absolue. Il n'y avait pas en effet de milieu ; il fallait ou supprimer cette recommandation aujourd'hui presque sans effet pratique, ou rendre l'inscription obligatoire. »

M. *Guyard Delalain* a insisté au nom de la commission sur les observations présentées par M. *Duclos*.

M. *de Parieu* a de nouveau répondu ; il a dit que si la créance apparente de la femme n'a pas d'existence ou si elle a été évidemment soldée, le procureur impérial ne fera pas inscrire ; « mais tant qu'il n'y aura pas de preuve de la disparition du droit, a-t-il ajouté, l'inscription devra être requise ; car aussi longtemps qu'il y a apparence de droit, il y a présomption d'intérêt. Mais, a-t-on dit, on pourra vouloir renoncer. Il faut distinguer. La femme, sous certain régime matrimonial, peut renoncer ; mais le mineur ne le peut jamais. Son droit doit donc être conservé ; même pour la femme, n'est-il pas bon que le magistrat puisse la soustraire à la pression qui pourrait être exercée sur elle? Faut-il laisser un mari qui est poursuivi et dont la fortune s'évanouit par la saisie, libre de faire disparaître, par un abus de son influence, le droit de la femme, qui est aussi celui de ses enfants? Le conseil d'État ne l'a pas pensé. L'hypothèque est la garantie de la faiblesse, et l'inscription obligatoire a pour but de la préserver. Quant aux renonciations qui pourraient être faites ultérieurement après l'ordre, la loi n'a pas à y intervenir, l'œuvre de protection du législateur est accomplie. »

M. *Emile Ollivier* a demandé qu'on fixât nettement le sens de la loi en ce qui concerne l'obligation imposée au procureur impérial de prendre inscription au nom de la femme. « M. le commissaire du gouvernement, a ajouté M. *Ollivier*, a dit que le procureur impérial serait juge de l'utilité de l'inscription. Je ne pense pas qu'il en doive être ainsi : si l'obligation est absolue, le procureur impérial est tenu de prendre inscription dans tous les cas ; le texte de l'article paraît formel ; l'interpréter autrement, c'est le détruire et engager la responsabilité du procureur impérial ; il faut donc ou ne pas admettre l'interprétation qui vient d'être donnée ou supprimer l'article. »

M. *de Parieu* a dit « qu'en effet il faudrait une preuve manifeste de la non existence du droit pour que le procureur impérial pût se dispenser d'agir. S'il y a le moindre indice du droit, ce magistrat devra requérir l'inscription, sauf à ceux qui y auraient intérêt à prouver plus tard que cette inscription ne doit pas subsister. »

Ces explications mettent en lumière le véritable sens de la disposition et les motifs qui l'ont fait adopter.

L'hypothèque légale est établie précisément parce qu'on suppose que ceux au profit desquels elle l'est, manqueront ou de vigilance, ou de capacité, ou d'indépendance pour faire valoir leurs droits.

C'est une conséquence toute naturelle du système qui admet l'hypothèque légale, de confier à un magistrat le soin de prendre l'inscription conservatrice de ces droits, au moment où ils peuvent être compromis.

Qu'on lise les art. 2135 et suiv. du Code Napoléon et surtout l'art. 2139 qui charge même les parents et amis de requérir les inscriptions, et l'on verra que l'obligation imposée par la loi actuelle est en harmonie parfaite avec la pensée du Code.

Il peut y avoir des considérations à opposer à la théorie qui a prévalu, lorsque l'hypothèque légale a été admise. Mais tant que cette théorie subsiste, il faut en accepter les conséquences.

J'ajoute que le devoir nouveau du procureur impérial doit, comme tous ceux qui rentrent dans ses attributions, être exercé raisonnablement ; si

2° Les noms, professions, demeure du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier;

3° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;

4° La mise à prix;

5° L'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Il sera, en outre, déclaré dans l'extrait, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication (1).

Toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal (2).

Art. 717. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

Néanmoins, l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente.

Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre à fin l'instance en résolution.

Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance.

Ce délai expiré sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées, le tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution.

Si, faute par le vendeur de se conformer aux prescriptions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas être poursuivi à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créances dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication.

Le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hyothèques, et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix. Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication ne conservent de droit de préférence sur le prix qu'à la condition de produire, avant l'expiration du délai fixé par l'art. 754, dans le cas où l'ordre se règle judiciairement, et de faire valoir leurs droits avant la clôture, si l'ordre se règle amiablement, conformément aux art. 751 et 752 (3).

---

un magistrat est convaincu que la mesure qu'il prendrait serait inutile ou nuisible, certainement il pourra s'abstenir. Sans doute, il engagera sa responsabilité morale; mais sans cela je ne comprends pas de fonctions publiques convenablement remplies.

Dans tout ce qui vient d'être dit sur la purge des hypothèques légales par l'effet du jugement d'adjudication, il ne faut pas entendre que le droit de préférence et le droit de suite sont également éteints pour tous les créanciers; le droit de suite seul l'est d'une manière absolue. Quant au droit de préférence, relativement aux créanciers à hypothèques légales, voy. le dernier alinéa de l'art. 717 et les notes.

(1) Cet alinéa a été ajouté à l'art. 696, et c'est avec raison. Puisque les hypothèques légales doivent être purgées par le jugement d'adjudication, il est nécessaire de dire expressément aux créanciers, à qui ces hypothèques appartiennent, qu'ils doivent prendre inscription et de le leur dire dans l'extrait publié par la voie des journaux.

(2) La loi du 2 juin 1841 avait, on le sait, confié aux cours royales le pouvoir de désigner les journaux où devaient se faire les inscriptions prescrites par l'art. 696. (Voy. cet article dans ma Collection, t. 41, p. 232.)

Un décret du 8 mars 1848 a abrogé cette disposition et laissé aux parties le droit de choisir elles-mêmes le journal. Ce n'était pas le moyen d'assurer la publicité, car l'auteur de l'insertion pouvait avoir intérêt à la restreindre. Le décret du 17 février 1852 donne aux préfets la mission qui, d'après la loi de 1841, appartenait aux cours.

M. *O'Quin* a présenté un amendement tendant à obliger le préfet à désigner le journal ayant le plus d'abonnements constatés par l'administration du timbre. La commission a pensé qu'il suffisait de placer dans les instructions de l'administration aux préfets une recommandation à cet égard.

(3) J'ai déjà eu occasion de dire que la principale innovation qui résulte de la loi actuelle, c'est l'effet donné au jugement d'adjudication de purger toutes les hypothèques, même les hypothèques légales (voy., *suprà*, les notes de l'art. 692 et les renvois que j'ai faits à quelques passages de l'Exposé des motifs et du Rapport de la commission), et c'est dans le dernier alinéa de l'art. 717 que se trouve établie la règle nouvelle.

Au moment où le législateur s'est occupé de cette importante matière, et lorsqu'il a eu pris la sage résolution de donner au jugement d'adjudication, pour la purge des hypothèques légales, la puissance qu'il a pour les autres hypothèques, il a dû songer à une grande question, longtemps débattue entre les jurisconsultes et devant les tribunaux, celle de savoir si la purge des hypothèques légales éteint le droit de préférence aussi bien que le droit de suite, ou si elle laisse subsister le premier. On peut voir, dans l'Exposé des motifs (voy., *suprà*, p. 115) que la controverse, sur ce point, a été longue et animée, et qu'enfin un arrêt de la Cour de cassation rendu, chambres réunies, le 23 février 1852, rendu contrairement

aux conclusions de M. le procureur général Delangle, a décidé qu'il n'y avait pas à distinguer entre le droit de suite et le droit de préférence; que l'un comme l'autre s'effaçait devant la purge. (Voy. Sirey, 52. 1. 81. Voy. un autre arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 1855, Sirey, 56. 1. 229. Arrêt de la Cour de Paris du 27 février 1857, Sirey, 57. 2. 283.)

Ce système avait, il faut en convenir, le mérite de la simplicité; mais il n'était pas sans quelques inconvénients que signale l'Exposé des motifs. Le gouvernement a pensé qu'il était possible, sans aller contre le but essentiel de la loi, de conserver, dans de certaines limites, le droit des créanciers à hypothèques légales sur le prix à distribuer, tout en faisant cesser le droit de suite sur l'immeuble. Le projet était ainsi conçu : *Le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothèques, et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix.*

Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication, peuvent faire valoir leurs droits dans l'ordre, mais seulement tant que l'état de collocation provisoire n'a pas été dressé par le juge.

D'après cette disposition, la règle générale était que les créanciers qui n'avaient pas pris inscription avant la transcription du jugement d'adjudication, n'avaient plus ni de droit de suite ni droit de préférence, et que ceux qui s'étaient inscrits conservaient leurs droits sur le prix, c'est-à-dire le droit de préférence. Mais, par une exception toute particulière pour les créanciers à hypothèques légales, ils conservaient, sans avoir pris inscription, le droit de préférence jusqu'à l'état de collocation.

Plusieurs critiques ont été adressées à ce système, ou, du moins, plusieurs observations ont été faites par la commission du Corps législatif.

Premièrement, elle a admis l'exception accordée aux créanciers à hypothèques légales; mais elle a trouvé qu'on l'étendait trop loin en leur permettant de faire valoir le droit de préférence jusqu'au moment où l'état de collocation provisoire était dressé par le juge; elle a pensé que c'était assez de le maintenir jusqu'au moment où le défaut de production par les créanciers inscrits emportait déchéance. (Art. 754 et 755).

Secondement; ceci établi pour le cas où un ordre est réglé judiciairement à la suite d'une saisie immobilière, la commission du Corps législatif a fait remarquer qu'il était aussi nécessaire de s'expliquer sur le cas où, après la saisie immobilière, il interviendrait un ordre amiable.

Troisièmement, elle a ajouté qu'il y avait une autre question à trancher, celle de savoir si les règles ainsi établies pour les cas où un ordre judiciaire ou amiable suivait une adjudication sur saisie immobilière seraient applicables aux cas où l'ordre judiciaire ou amiable serait ouvert après une vente volontaire.

Quatrièmement, elle s'est demandé ce qui aurait lieu lorsque la distribution du prix serait faite sans ordre,

Cinquièmement enfin, elle a prévu le cas où une adjudication aurait lieu après surenchère sur aliénation volontaire, et elle a voulu déterminer aussi, pour cette hypothèse, la durée du droit de préférence.

Toutes ces questions, qu'on ne l'oublie pas, ne sont relatives qu'aux créanciers à hypothèques légales ayant négligé de prendre inscription en temps utile.

Les solutions se trouvent dans le dernier alinéa de l'art. 717, dans le dernier alinéa de l'art. 772 et dans le dernier alinéa de l'art. 838.

Au risque de faire un double emploi et de dire ici ce que je répéterai sur les art. 772, 773 et 838, je crois utile d'indiquer sur-le-champ le véritable sens des différentes dispositions qui fixent la durée du droit de préférence, pour les différentes situations, dans lesquelles les créanciers à hypothèques légales non inscrites peuvent avoir à l'exercer.

Ce droit subsiste :

1° Dans un ordre *judiciaire* ouvert à la suite d'un jugement d'adjudication rendu sur saisie immobilière, *jusqu'à l'expiration du délai fixé pour produire par les art.* 754 *et* 755. (Art. 717.)

2° Dans un ordre *amiable*, ouvert et suivi dans la forme nouvelle établie par les art. 751 et 752, mais toujours à la suite d'adjudication sur saisie immobilière, *jusqu'à la clôture de l'ordre.* (Art. 717.)

3° Dans un ordre *judiciaire* ouvert après une aliénation, autre que sur expropriation forcée, *jusqu'à l'expiration du délai fixé pour produire par les art.* 754 *et* 755. (Art. 772.)

4° Dans un ordre *amiable* ouvert et suivi dans la forme nouvelle établie par les art. 751 et 752 *jusqu'à la clôture de l'ordre.* (Art. 772).

Mais il y a sur ces deux derniers cas deux observations importantes à faire. D'abord, quand il n'y a pas expropriation forcée, le jugement ou le contrat dûment transcrit ne purge pas les hypothèques légales; il faut, pour les purger, suivre les formes prescrites par les art. 2194 et 2195, et, par conséquent, l'inscription conservatrice de l'hypothèque légale peut être utilement prise dans le délai fixé par l'art. 2195. Si l'inscription a été prise dans ce délai, alors il n'y a plus de difficultés; le droit de préférence s'exerce tout naturellement, il n'a plus besoin de réclamer une faveur exceptionnelle.

En second lieu, toujours lorsqu'il s'agit de vente volontaire, pour que le droit de préférence subsiste, soit jusqu'à l'expiration du délai pour produire, soit jusqu'à la clôture de l'ordre, selon que l'ordre a été judiciaire ou amiable, il faut que l'ordre ait été ouvert dans les trois mois qui suivent le délai fixé par l'art. 2195 du Code Napoléon pour inscrire les hypothèques légales; si l'ordre est ouvert plus tard, le droit de préférence est soumis au droit commun, il ne survit pas au droit de suite.

5° Dans un ordre ouvert à la suite d'une adjudication sur surenchère après vente volontaire, il faut appliquer tout ce qui a été dit dans les n. 3 et 4 ci-dessus,

6° S'il y a eu paiement du prix sans ordre, et que, d'ailleurs, les hypothèques aient été purgées soit par le jugement d'adjudication dûment transcrit à la suite d'une saisie immobilière, soit par l'accomplissement des formes prescrites par les art. 2194 et 2195 du Code Napoléon, incontestablement, le droit de préférence n'existe plus, même pour les créanciers à hypothèques légales.

On peut lire dans le Rapport de la commission, *suprà*, p. 127, 128 et 129, les considérations qui ont déterminé le Corps législatif à proposer ce système et le conseil d'Etat à l'adopter.

Une discussion s'est engagée dans le sein du Corps législatif entre MM. *Emile Ollivier*, *Desma-*

roux de Gaulmin, d'une part, et MM. *Riché* et *Du Miral*, de l'autre ; les premiers, voulant renfermer absolument dans les mêmes limites la durée du droit de préférence et celle du droit de suite ; les seconds, défendant les distinctions admises par la commission. Il n'y a, dans les arguments qui ont été présentés en faveur des deux opinions, rien à puiser pour éclairer l'application de la loi aujourd'hui existante.

Après ce que j'ai dit sur l'ensemble du système et sur ses conséquences dans les différentes hypothèses qui ont été prévues, il me reste à présenter encore quelques observations qui s'appliquent plus spécialement à l'art. 717 et à renvoyer aux notes sur les art. 772, 773 et 838 pour ce qui concerne leurs dispositions.

On a vu que, si l'ordre après adjudication sur saisie immobilière est amiable, le droit de préférence dure jusqu'à la clôture de l'ordre. J'ai fait remarquer, et le texte le dit d'ailleurs expressément, que cette expression *ordre amiable* désigne celui qui est ouvert et suivi dans les formes nouvelles instituées par les art. 751 et 752. Qu'arriverait-il si les créanciers, sans même recourir à ces formes, faisaient entre eux, comme ils en ont le droit (voy. notes sur l'art. 751), un règlement volontaire? A mon avis, ce règlement volontaire mettrait fin au droit de préférence. « Le principe que le droit de préférence s'exerce jusqu'à la clôture de l'ordre, dit le Rapport de la commission, ne s'appliquerait pas moins aux formes extrajudiciaires d'ordre consensuel. »

Dans la discussion, M. *Josseau* a voulu éclaircir ce point, et il a adressé une question formelle aux commissaires du gouvernement.

M. de Parieu, vice-président du conseil d'Etat, a répondu :

« Quant à l'ordre consensuel, spécialement, c'est-à-dire à l'ordre réglé amiablement ailleurs que devant le juge-commissaire, je ne crois pas qu'il y eût lieu de le régler par un texte précis. L'ordre consensuel n'est qu'un contrat ordinaire. Ce n'est plus un ordre de distribution de prix fait sous la direction de la justice et tombant dans le cadre de l'ancienne loi ni de la nouvelle. Il n'y avait donc pas à le régler d'une manière spéciale. Du reste, les principes posés pour l'ordre judiciaire se refléteront naturellement sur l'ordre réglé devant notaire. La jurisprudence devra, par analogie, les appliquer et avoir égard à la pensée d'une prompte déchéance du droit de préférence séparé du droit de suite ; cela résulte des principes posés par le projet de loi qui organisent cette déchéance dans des termes réciproquement analogues, sinon complétement identiques pour les deux espèces d'ordres, objet de la prévision du législateur. »

« Je constate, a dit M. *Josseau*, que la pensée du conseil d'Etat est alors exactement la même que celle de la commission. »

Je ne comprends pas comment, après ces explications, il pourrait s'élever l'ombre d'un doute.

Qu'on songe que la législation antérieure, dont les arrêts de la Cour de cassation avaient fixé le sens, accordait au droit de préférence seulement la durée du droit de suite. La législation nouvelle, plus favorable, lui permet de s'exercer dans certains cas jusqu'à la clôture de l'ordre, quoique le droit de suite n'aille pas jusque-là. Si l'on prétendait que l'innovation n'est pas applicable lorsqu'il n'y a pas eu, rigoureusement parlant, d'ordre ouvert, on resterait dans la situation antérieure, et il faudrait décider que, du jour où le droit de suite a péri, le droit de préférence a aussi disparu.

J'ai, en expliquant ce qui est relatif aux ordres qui suivent les ventes volontaires, dit que le droit de préférence ne subsiste, par une faveur exceptionnelle, jusqu'à une époque fixée par l'art. 772, qu'autant que l'ordre est ouvert dans les trois mois qui suivent le délai déterminé par l'art. 2195. Cette règle, qui subordonne l'extension de durée du droit de préférence à la condition de l'ouverture de l'ordre dans un délai déterminé, est-elle aussi applicable à l'ordre ouvert à la suite d'adjudication sur saisie? Le rapport de la commission résout la question affirmativement. Après avoir exposé l'esprit de l'art. 772, le rapporteur ajoute : « Les principes que nous venons d'établir pour le cas de vente volontaire nous semblent régir le cas d'expropriation forcée. L'art. 717, dans ses expressions finales, exige, pour l'admissibilité du droit de préférence, que l'ordre où ce droit se produira suive de près l'expropriation, dans les délais enchaînés qui résultent des art. 751 et 752. Il ne s'agit pas seulement de l'ordre amiable réglé par l'art. 751, la rédaction renvoyant également à l'art. 752 qui est relatif à l'ouverture de l'ordre judiciaire. »

Mais, après cette solution nette et précise, le Rapport manifeste une certaine hésitation. « Au surplus, dit-il, si un doute s'élevait sur ce point, la question serait peu d'importance pratique, l'expropriation forcée étant presque toujours suivie de près d'un ordre. »

La question a plus d'importance que ne le supposait la commission ; il est en effet certain que, si le droit de préférence ne peut s'exercer que lorsque l'ordre aura été ouvert dans les délais fixés par les art. 751 et 752, il y aura pour ceux qui seront intéressés à le faire cesser un moyen bien simple : ils ne feront, autant qu'il leur sera possible, ouvrir l'ordre qu'après les délais.

Au surplus, dans la discussion, M. *Josseau* a provoqué un éclaircissement. « La commission, a-t-il dit, voulait que, dans tous les cas, le droit de préférence ne pût être prolongé au-delà de trois mois après l'accomplissement de la purge ; elle entendait que, pour les deux cas d'expropriation ou d'aliénation volontaire, ce délai fût un maximum. Pour l'aliénation volontaire l'art. 772 est formel; un délai de trois mois est établi; il court à partir de l'accomplissement des formalités de la purge. Mais en cas d'expropriation forcée, l'art. 717 et les art. 751 et 752 auxquels il renvoie sont loin d'être aussi explicites. Le conseil d'Etat a-t-il voulu que, par identité de raison, le maximum fût dans ce cas le même pour tous les genres d'ordres ? Il ne doit pas y avoir d'incertitude à cet égard, si l'on veut prévenir bien des procès et éviter des nullités. »

M. de Parieu, vice-président du conseil d'Etat, a répondu que le conseil d'Etat lui paraissait d'accord avec la commission. « L'addition des mots : *conformément aux art.* 751 *et* 752, n'a nullement pour but, a-t-il dit, d'élargir le sens de l'art. 717 proposé par la commission relativement à son application à l'ordre judiciaire ou à l'ordre de conciliation devant le juge-commissaire. Le conseil d'Etat a seulement voulu préciser.

« Cette addition a été faite en suite des explications apportées au conseil d'Etat par les délégués

ART. 2.

Les art. 749 à 779 du Code de procédure civile sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 749 (1). Dans les tribunaux où les besoins du service l'exigent, il est désigné, par décret impérial, un ou plusieurs juges spécialement chargés du réglement des or-

de la commission relativement à ces deux espèces d'ordre qui sont l'objet naturel de la loi. Le conseil d'Etat n'a pas trouvé que la rédaction de la commission fût nette en ce qui concerne l'ordre conciliatoire. Pourquoi s'est-il référé aux deux art. 751 et 752? C'est parce qu'en parlant d'ordres réglés à l'amiable devant le juge-commissaire, il fallait empêcher que l'exercice du droit de préférence ne fût prolongé indéfiniment à la faveur de tentatives de conciliation qui n'auraient abouti que longtemps après l'expiration du mois accordé pour se régler devant le juge-commissaire, l'art. 752 n'ayant pas été observé pour l'ouverture de l'ordre judiciaire. »

M. *Josseau* a déclaré que la pensée de la commission était exactement la même que celle du conseil d'Etat.

M. *Millet* a demandé si la commission entendait limiter absolument le délai à trois mois.

M. *Riché*, rapporteur, a répondu : « Aux termes de l'art. 772, l'ordre doit s'ouvrir après vente volontaire dans les trois mois ; après expropriation forcée, dans les délais qui résultent de la combinaison des art. 751 et 752. L'ordre étant ouvert dans ces délais, la femme peut y produire, si l'ordre est judiciaire, tant que les créanciers inscrits le peuvent : et si l'ordre est amiable, jusqu'à la clôture. Ainsi la femme pourra produire après trois mois ou après le délai résultant des art. 751 et 752 ; mais il faudra que l'ordre où elle produira ait été commencé dans le délai de trois mois ou dans celui des art. 751 et 752. »

Ainsi on est autorisé à dire : De même que dans le cas d'aliénation volontaire, le droit de préférence ne pourra s'exercer qu'autant que l'ordre aura été ouvert dans le délai de trois mois à partir de l'expiration des délais fixés pour la purge ; de même, en cas d'aliénation forcée, le droit de préférence s'éteindra si l'ordre n'a pas été provoqué conformément aux art. 751 et 752, c'est-à-dire dans les délais et avec les formes prescrites par ces articles.

Mais cela ne lèvera pas toutes les difficultés.

Voici celle qui peut se présenter.

L'art. 750 ordonne à l'adjudicataire de faire transcrire le jugement dans les quarante-cinq jours. C'est un délai fixe.

Dans la huitaine après la transcription, le saisissant doit (c'est toujours l'art. 750 qui parle) requérir l'ouverture de l'ordre. Ici encore la règle est certaine, le temps bien déterminé.

Si le saisissant ne provoque pas l'ouverture de l'ordre dans le délai de huitaine, ajoute enfin l'article, le créancier le plus diligent, l'adjudicataire ou la partie saisie peut la requérir.

Mais il n'y a plus de délai fixé.

Si tous ceux qui ont le droit d'agir restent dans l'inaction, si trois mois s'écoulent depuis la transcription, le droit de préférence pourra-t-il encore s'exercer ?

Je crois que non ; je crois que, par analogie de la disposition de l'art. 772, on pourra dire aux créanciers à hypothèques légales : S'il y avait eu vente volontaire, votre droit serait éteint ; il l'est à plus forte raison, puisque, après une vente forcée, on a dû supposer, et le législateur a supposé effectivement, que l'ordre serait ouvert à une époque très-rapprochée de la vente, que telle a été la pensée qui a animé le conseil d'Etat et le Corps législatif ; si elle n'est formellement exprimée dans le texte, c'est parce que, en renvoyant aux art. 751 et 752, on a cru que le droit de préférence se trouverait toujours renfermé dans des limites plus étroites, au cas de vente forcée qu'au cas de vente volontaire.

M. *Busson* a fait remarquer que les mots *créanciers à hypothèques légales*, employés dans cet article et dans l'art. 772, étaient trop larges. « Ces mots, a-t-il dit, dans la pensée de la commission, désignent seulement les créanciers à hypothèques légales, dispensés de l'inscription ; mais comme, d'après le Code Napoléon, il y a d'autres hypothèques légales qui sont soumises à l'inscription, il faut préciser le sens de l'expression, afin de prévenir les difficultés dans la pratique. »

M. *Suin*, commissaire du gouvernement, a répondu que les mots *créanciers à hypothèques légales* ne s'appliquent qu'aux femmes et aux mineurs. « Quant aux autres créanciers, a-t-il dit, qui sont tenus de prendre inscription, l'Exposé des motifs et le Rapport de la commission déclarent nettement qu'il n'en est pas ici question. Ceux-ci, a-t-il ajouté, tels que le trésor, l'administration de la justice, pour le recouvrement des frais, ne sont pas en cause. D'après l'art. 2134, le créancier à hypothèque légale est, en principe général, obligé à s'inscrire ; mais comme il n'est ici question que des art. 2194 et 2195, on n'a en vue que les femmes, les mineurs, et non les créanciers à hypothèques légales de l'art. 2134. »

Sur ce point, il n'y a aucun doute possible ; mais l'observation était utile et il était utile de la recueillir.

M. *Duclos* a demandé contre qui l'adjudicataire évincé aurait son recours : « Est-ce, a-t-il dit, contre le poursuivant, contre le saisi ou contre les créanciers colloqués ? » Il a aussi posé cette question : « Si une hypothèque inscrite depuis dix ans expire pendant l'ordre, sera-t-il nécessaire de la renouveler ? »

M. *de Parieu* a répondu que ces questions sortaient du cercle de celles qui pouvaient être soulevées à l'occasion du projet de loi ; que s'il fallait les aborder, la discussion de la loi dégénérerait en consultation. « Je ne me reconnais pas qualité, a-t-il dit en terminant, pour intervenir dans le domaine de l'interprétation. »

Il est en effet certain que les questions de M. Duclos devront être résolues sous la loi nouvelle comme elles l'auraient été dans la loi ancienne.

(1) Cet article est entièrement nouveau (voy. l'Exposé des motifs, *suprà*, p. 115 et 116 et le Rapport de la commission p. 131). La seule différence entre l'article tel qu'il est rédigé et celui qui avait été proposé par le gouvernement consiste en ce que le projet n'obligeait les juges-commissaires à rendre compte de l'état des ordres qu'à leur tribunal et au procureur général, tandis que, d'après le texte de la loi modifié par le Corps législatif, le premier président de la Cour peut, comme le procureur général et le tribunal, demander

dres. Ils peuvent être choisis parmi les juges suppléants, et sont désignés pour une année au moins, et trois années au plus.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président, par ordonnance inscrite sur un registre spécial tenu au greffe, désigne d'autres juges pour les remplacer.

Les juges désignés par décret impérial, ou nommés par le président, doivent, toutes les fois qu'ils en sont requis, rendre compte à leurs tribunaux respectifs, au premier président et au procureur général, de l'état des ordres qu'ils sont chargés de régler.

Art. 750 (1). L'adjudicataire est tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication dans les quarante-cinq jours de sa date, et, en cas d'appel, dans les quarante-cinq jours de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle-enchère (2).

Le saisissant, dans la huitaine après la transcription, et, à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent, la partie saisie ou l'adjudicataire, dépose au greffe l'état des inscriptions, requiert l'ouverture du procès-verbal d'ordre, et, s'il y a lieu, la nomination d'un juge commissaire (3).

Cette nomination est faite par le président, à la suite de la réquisition inscrite par le poursuivant sur le registre des adjudications tenu à cet effet au greffe du tribunal.

Art. 751 (4). Le juge-commissaire, dans les huit jours de sa nomination, ou le juge spécial, dans les trois jours de la réquisi-

---

compte de l'état des ordres. L'obligation imposée aux juges-commissaires les place sous la surveillance des chefs de la Cour, comme le sont les juges d'instruction par les art. 57 et 279 du Code d'instruction criminelle.

D'après cet article, il y aura trois classes de juges-commissaires :

Les juges spécialement chargés des ordres par décret impérial dans certains tribunaux ;

Les juges nommés par le président pour remplacer les juges spéciaux, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci ;

Et enfin les juges nommés par le président pour chaque ordre particulier dans les tribunaux où il n'y aura pas de juges spéciaux.

Ces derniers seront certainement comme les autres assujettis à rendre compte de l'état des ordres dont ils seront chargés. Seulement, la mesure sera bien plus utile et bien plus fréquemment employée sans doute pour les juges entre les mains desquels tous les ordres soumis devant un tribunal se trouvent réunis par suite de la désignation résultant du décret impérial.

(1) Voy. anciens art. 749, 750 et 751.

(2) Le délai de quarante-cinq jours est emprunté à la loi du 23 mars 1855 (voy. Exposé des motifs, *suprà*, p. 116). Mais il faut reconnaître que, dans cette loi, le délai est fixé dans un but différent, et que c'est à d'autres que ceux que la loi actuelle a en vue qu'il est imposé.

Dans le projet du gouvernement, l'alinéa était ainsi rédigé :

« *L'adjudicataire, et à son défaut, le poursuivant, sont tenus de faire transcrire le jugement d'adjudication dans les quarante-cinq jours de la date, etc.* »

Dans ce système, il n'y avait pas de sanction contre l'adjudicataire ; seulement, le poursuivant, les quarante-cinq jours expirés, était tenu à son tour de faire transcrire ; mais s'il ne remplissait pas cette obligation, aucune disposition ne l'y contraignait. La commission du Corps législatif a, comme on le voit, proposé, et le gouvernement a adopté une mesure qui a l'avantage d'être plus simple et plus énergique. Dans les quarante-cinq jours, obligation pour l'adjudicataire de transcrire ; s'il ne remplit pas ce devoir, s'il n'exécute pas cette charge qui lui est imposée aussi strictement que celles qui sont écrites dans le jugement d'adjudication, il y est contraint par la voie de la folle-enchère ; c'est l'application des art. 713 et 733 du Code de procédure.

Dès lors, on n'avait plus besoin de charger le poursuivant de faire transcrire, à défaut de l'adjudicataire, puisqu'on est certain que la transcription sera faite dans le délai imposé, ou que l'immeuble sera revendu sur folle-enchère.

A la vérité, l'adjudicataire pourra toujours, même après l'expiration des quarante-cinq jours, arrêter la poursuite de folle-enchère, en faisant faire la transcription. Mais il sera, dans ce cas, tenu de payer tous les frais qu'aura occasionnés cette poursuite, et même de les consigner, conformément à l'art. 738 du Code de procédure. Ainsi la règle est, pour tous les cas, pourvue d'une sanction très-efficace.

Dans le projet du gouvernement, un second alinéa était ainsi conçu : *Dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ce délai, les créanciers et la partie saisie sont tenus de se régler entre eux sur la distribution du prix.*

L'art. 749 du Code de procédure fixait ce délai à un mois. Aujourd'hui il n'y a plus de disposition qui détermine dans quel temps les créanciers et la partie saisie doivent se régler entre eux. Il ne faut pas conclure de là qu'il ne leur est plus permis de faire un règlement purement consensuel. (Voy. les notes sur l'article suivant.)

(3) Aux termes de ce second alinéa, *la partie saisie* est autorisée à provoquer l'ouverture de l'ordre. C'est une innovation fondée sur l'intérêt souvent très-grave, et dans tous les cas bien légitime, qu'a la partie saisie de hâter la distribution du prix.

Le même alinéa donne le droit aux différentes personnes qu'il désigne de requérir la nomination d'un juge-commissaire, *s'il y a lieu*. Il y aura toujours lieu, dans les tribunaux où il n'y aura pas de juge désigné par décret impérial ; il faudra aussi provoquer la nomination, lorsque les juges désignés par décret impérial seront absents ou empêchés. (Voy. notes sur l'art. 749.)

(4) La commission du Corps législatif avait organisé avec plus de développements la procédure d'ordre amiable, et établi un système tout particulier pour les ordres, qu'elle appelait les *petits ordres*. Ce système devait être mis en usage, lorsque le capital à distribuer n'excéderait pas 1,500 fr. Dans ces ordres, ce n'était pas le tribunal, c'était

tion, convoque les créanciers inscrits, afin de se régler amiablement sur la distribution du prix (1).

Cette convocation est faite par lettres chargées à la poste, expédiées par le greffier et adressées tant aux domiciles élus par les créanciers dans les inscriptions qu'à leur domicile réel en France; les frais en sont avancés par le requérant (2).

La partie saisie et l'adjudicataire sont également convoqués (3).

Le délai pour comparaître est de dix jours au moins entre la date de la convocation et le jour de la réunion (4).

Le juge dresse procès-verbal de la distribution du prix par règlement amiable; il ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile (5).

Les inscriptions sont rayées sur la présentation d'un extrait, délivré par le greffier, de l'ordonnance du juge.

Les créanciers non comparants sont condamnés à une amende de vingt-cinq francs (6).

Art. 752 (7). A défaut de règlement amiable dans le délai d'un mois (8), le juge constate sur le procès-verbal que les créanciers n'ont pu se régler entre eux, et prononce

---

le juge-commissaire qui statuait sur les contestations. On peut voir dans le Rapport, *suprà*, p. 131 et 132, l'indication des bases et du mécanisme de ce système.

Le conseil d'Etat a sans doute pensé qu'il n'était pas possible d'introduire à l'occasion d'une procédure spéciale des modifications aux règles générales de la législation; mais une partie importante du plan présenté par la commission est conservée dans la loi, telle qu'elle a été votée. C'est la procédure de l'ordre amiable fait devant le juge, sous son influence et son autorité.

J'ai déjà dit et je répète encore que le législateur, en déterminant les formes de cet ordre amiable, n'a point entendu proscrire le règlement fait volontairement entre les parties. Celui-ci est encore préférable à l'ordre amiable ; il peut intervenir dans tous les cas et à tous les moments ; dès que toutes les parties intéressées sont d'accord, il n'y a plus de procédures à faire pour les conduire à s'accorder.

L'art. 751 du projet ne parlait point de l'ordre amiable, il ne s'occupait que de l'ouverture de l'ordre judiciaire.

(1) Le juge *spécial* est évidemment celui qui est désigné par décret impérial.

(2) (Voy., *suprà*, p. 132), le rapport de la commission, où il est dit que la convocation par lettres chargées est un mode en harmonie avec celui des invitations devant la justice de paix. (Voy. art. 17, loi du 25 mai 1838. et art. 2, loi du 2 mai 1855.)

(3) « L'adjudicataire et le saisi sont convoqués, « dit le rapport de la commission (*suprà*, p. 132), « mais sans que leur absence puisse être un obstacle à l'arrangement et sans que la voie délibérative permette à l'adjudicataire voulant « retarder le paiement, ou au saisi dominé par « l'humeur, de s'opposer au règlement amiable « entre les créanciers. »

Je crois que c'est une erreur. Si l'adjudicataire ou la partie saisie s'oppose au règlement amiable, l'appréciation de ses motifs ne peut être laissée aux créanciers; il ne peut dépendre d'eux de les rejeter et de procéder au règlement. Supposez que le saisi repousse de l'ordre un créancier qu'il soutient ne plus l'être parce qu'il l'a payé ; les autres créanciers diront-ils que le saisi a tort et l'obligeront-ils à souffrir la collocation de celui à qui il soutient ne rien devoir? C'est impossible.

Sous l'empire du Code de procédure on tenait pour constant que le concours des volontés de tous les intéressés et spécialement du saisi était nécessaire pour le règlement amiable. (Voy. Chauveau sur Carré, Questions, n. 2541 et 2541 *bis;* Merlin, Rép., v° Saisie; Pigeau, t. 2, p. 414.) Or ce qui était vrai alors du règlement fait entre les parties, l'est aujourd'hui du règlement amiable fait en présence du juge. Ils diffèrent, en ce que l'un n'est soumis à aucune formalité et que l'autre est régi par les dispositions du présent article; mais ils concordent en ce qu'ils sont tous les deux fondés sur le libre consentement de tous les intéressés; et, à ce point de vue, tout ce que la doctrine et la jurisprudence *avaient décidé* pour le premier est applicable *aujourd'hui* au second.

Ainsi il n'est pas douteux que, pour concourir à un ordre amiable, toutes les parties doivent être majeures et maîtresses de leurs droits, ou du moins faut-il que celles qui sont incapables se trouvent complétement désintéressées par le résultat du règlement. (Voy. Pigeau, Commentaire, t. 2, p. 415. Voy. Rapport de la commission, *suprà*, p. 132.)

Chauveau sur Carré, Questions 2541, n. 4., enseigne que le règlement définitif auquel auraient concouru des incapables, pourrait être validé en suivant les formes des transactions avec des mineurs. Cet opinion me paraît incontestable.

(4) Les parties peuvent se faire représenter par des mandataires ou se faire assister de conseils (Voy. Rapport de la commission, *suprà*, p. 132.)

(5) Le juge peut ordonner plusieurs réunions successives dans le courant du mois sans nouvelles lettres et sans frais. (Rapport de la commission, *suprà*, p. 132.)

(6) Les non comparants ne peuvent pas être condamnés aux frais de l'ordre amiable. La commission du Corps législatif avait proposé de leur infliger cette peine ; le conseil d'Etat n'a pas admis ce mode de sanction et lui a substitué une amende. (V., *suprà*, p. 132.)

L'amende sera-t-elle applicable à celui qui, après avoir comparu sur la première convocation, ne se rendra pas à la seconde qui aura été indiquée en sa présence? Je le pense. Il y a identité de raison, et le texte n'a rien d'inconciliable à cette solution.

(7) Voy., ancien art. 752.

(8) Sous l'empire du Code de procédure, le mois accordé aux créanciers courait du jour de la signification du jugement (art. 749), et c'était après l'expiration du mois que pouvait être provoquée l'ouverture de l'ordre (art. 750).

Mais depuis la loi du 2 janvier 1841, aux ter-

l'amende contre ceux qui n'ont pas comparu. Il déclare l'ordre ouvert et commet un ou plusieurs huissiers à l'effet de sommer les créanciers de produire. Cette partie du procès-verbal ne peut être expédiée ni signifiée (1).

Art. 753 (2). Dans les huit jours de l'ouverture de l'ordre, sommation de produire est faite aux créanciers, par acte signifié aux domiciles élus dans leurs inscriptions ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués, et au vendeur à son domicile réel situé en France, à défaut de domicile élu par lui ou de constitution d'avoué (3).

La sommation contient l'avertissement que, faute de produire dans les quarante jours, le créancier sera déchu (4).

L'ouverture de l'ordre est en même temps dénoncée à l'avoué de l'adjudicataire. Il n'est fait qu'une seule dénonciation à l'avoué qui représente plusieurs adjudicataires.

Dans les huit jours de la sommation par lui faite aux créanciers inscrits, le poursuivant en remet l'original au juge, qui en fait mention sur le procès-verbal (5).

---

mes de l'art. 716 du Code de procédure, modifié par cette loi, le jugement n'étant plus signifié aux créanciers inscrits et ne devant l'être qu'à la partie saisie, il était impossible de faire courir le mois du jour de cette signification ; le projet présenté par le gouvernement, après avoir dit que la transcription devait être opérée dans les quarante-cinq jours de la date du jugement, ajoutait que, dans les quinze jours qui suivaient l'expiration de ce délai, les créanciers et la partie saisie étaient tenus de se régler entre eux. Dans ce système, le délai pour se régler à l'amiable était donc de quinze jours et le point de départ de ces quinze jours était l'expiration du délai de la transcription. L'introduction par le Corps législatif de l'ordre amiable devant le juge-commissaire a modifié toutes ces dispositions. D'abord, le délai n'est plus de quinze jours; il est d'un mois. Le point de départ ne peut plus être le jour de la signification du jugement de signification; j'ai montré que, depuis la loi de 1841, cela n'était plus possible. Pouvait-il être fixé, comme il l'était par le projet du gouvernement, à l'expiration du délai de la transcription? Evidemment non ; car il ne s'agit plus ici de règlement contractuel fait hors la présence du juge et sans formalité ; il s'agit du règlement amiable fait sous les yeux et l'autorité du juge qui est chargé de mettre les parties en mouvement par une convocation qu'il leur adresse. Dès lors, ce n'est et ce ne peut-être qu'à compter du jour de la date de la convocation que commence à courir le mois accordé pour s'entendre et régler l'ordre à l'amiable. On pourrait même penser que le mois ne court que du jour fixé pour la comparution. Mais la loi entend que tout soit terminé dans un mois à compter du jour où les opérations sont commencées; or elles le sont du moment où le juge a adressé les lettres de convocation. D'ailleurs l'expiration du délai n'emporte point déchéance. Il n'est fixé que pour que le juge puisse déclarer l'ordre ouvert ; et l'on comprend que si le règlement amiable intervenait après l'expiration du mois, personne n'aurait le droit de se plaindre, puisque tout le monde aurait consenti. Aussi, en réalité, le juge-commissaire est investi d'un pouvoir à peu près discrétionnaire pour déclarer l'ordre ouvert. La sagesse des magistrats est une garantie qu'ils n'abuseront pas de la latitude qui leur est donnée à cet égard; ils s'empresseront de déclarer l'ordre ouvert, lorsqu'il se sera écoulé un mois sans résultat, depuis le jour où les lettres de convocation auront été envoyées aux parties intéressées.

(1) La commission du Corps législatif avait proposé d'obliger le greffier de faire connaître, sans délai et sans frais, à l'avoué poursuivant, l'ouverture de l'ordre. Le conseil d'Etat n'a pas adopté cette proposition (voy., *suprà*, p. 133). Ce sera à l'avoué poursuivant à savoir soit du juge-commissaire personnellement, soit au greffe, le jour de l'ouverture de l'ordre. A cette occasion, le Rapport fait remarquer que la qualité de poursuivant, sous la loi nouvelle, ne sera pas une tente pour le sommeil; mais le poursuivant ne doit pas en effet sommeiller, il faut qu'il soit exact, actif, vigilant. Au surplus, si on eût donné au greffier la mission de prévenir le poursuivant, on n'aurait pu obliger le poursuivant à se mettre en mouvement que lorsqu'il aurait été prévenu, et dès lors, la célérité des opérations aurait entièrement dépendu du zèle ou de la bonne volonté du greffier. Aurait-on imposé à celui-ci une responsabilité; d'autres inconvénients et d'autres difficultés se seraient présentés. (Voy., d'ailleurs, les notes sur l'art. 776 qui renferme la sanction du présent article.)

(2) Voy. ancien art. 753.

La différence essentielle entre la loi nouvelle et la législation antérieure consiste en ce que la loi nouvelle prononce la déchéance (voy., ci-après, art. 754), tandis que la loi ancienne laissait à peu près dépourvue de sanction l'obligation imposée aux créanciers de produire dans un délai déterminé ; (Voy. anciens art. 756 et 757, *suprà*, Exposé des motifs, p. 117, et Rapport de la commission, p. 135 et 136.).

(3) Sur la sommation à faire au vendeur, voy. note 2 de l'art. 692, *suprà*, p. 141.

Le projet du gouvernement imposait à l'adjudicataire, même alors qu'il n'était pas le poursuivant, l'obligation de faire la sommation de produire, aux femmes et aux subrogés-tuteurs, etc. Ce surcroît de précaution a paru inutile au Corps législatif. (Voy., *suprà*, p. 142, notes sur le n. 2 de l'art. 692.)

(4) Voy., *suprà*, Rapport de la commission, p. 133.

Le délai de la production, d'après le Code de procédure, n'était que d'un mois; il est maintenant de quarante jours. C'est ainsi qu'une loi prévoyante doit disposer ; elle laisse à chacun tout le temps nécessaire pour exercer ses droits ; mais elle déclare avec fermeté que ceux qui ne profitent pas des délais qui leur sont accordés sont déchus. Leur négligence ne doit pas nuire aux tiers.

(5) Le projet disait que le poursuivant remettrait au juge-commissaire non seulement l'original de la sommation, mais aussi l'état des inscriptions. La commission du Corps législatif a supprimé la disposition relative à l'état des inscriptions. C'est avec raison, puisqu'aux termes de l'art. 750 ci-dessus, l'état des inscriptions a dû être déposé au greffe le jour où a été requise l'ouverture de l'ordre.

Art. 754. Dans les quarante jours de cette sommation, tout créancier est tenu de produire ses titres avec acte de produit signé de son avoué et contenant demande en collocation. Le juge fait mention de la remise sur le procès-verbal (1).

Art. 755 (2). L'expiration du délai de quarante jours ci-dessus fixé emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non produisants. Le juge la constate immédiatement et d'office sur le procès-verbal, et dresse l'état de collocation sur les pièces produites. Cet état est dressé au plus tard dans les vingt jours qui suivent l'expiration du délai ci-dessus (3).

Dans les dix jours de la confection de l'état de collocation, le poursuivant la dénonce, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal, dans le délai de trente jours (4).

Art. 756. Faute par les créanciers produisants et la partie saisie de prendre communication de l'état de collocation et de contredire dans ledit délai, ils demeurent forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il n'est fait aucun dire, s'il n'y a contestation (5).

Art. 757 (6). Lorsqu'il y a lieu à ventilation du prix de plusieurs immeubles vendus collectivement, le juge, sur la réquisition des parties ou d'office, par ordonnance inscrite sur le procès-verbal, nomme un ou trois experts, fixe le jour où il recevra leur serment et le délai dans lequel ils devront déposer leur rapport.

Cette ordonnance est dénoncée aux experts par le poursuivant; la prestation du serment est mentionnée sur le procès-verbal d'ordre auquel est annexé le rapport des experts, qui ne peut être levé ni signifié.

En établissant l'état de collocation provisoire, le juge prononce sur la ventilation (7).

---

(1) Voy. les anciens art. 754, 755, 756 et 757, et les notes sur l'article précédent.

(2) Voy. les anciens art. 755, 756 et 757.

(3) Le projet accordait trente jours au juge-commissaire pour dresser l'état de collocation, la loi ne lui en donne que vingt.

(4) Voy., *suprà*, Exposé des motifs, p. 117 et 118, et Rapport de la commission, p. 135, et les notes sur l'art. 753.

« Il faut, dit le rapport, pour connaître l'existence de l'état, que le poursuivant soit à l'affût au greffe ou qu'il soit averti par le greffier. Un de nos amendements prescrivait cet avertissement sans frais. Le conseil d'Etat n'a pas souscrit à cet amendement. » (Voy. les notes sur l'art. 752.)

(5) Voy. l'ancien art. 756.

La rédaction est la même, sauf que la partie saisie est expressément désignée dans la rédaction actuelle et qu'elle ne l'était pas dans l'ancien article. On doit remarquer que, d'après le dernier alinéa de l'art. 755, l'état provisoire est dénoncé à la partie saisie comme aux créanciers. Il est par conséquent très-juste que la forclusion prononcée contre les créanciers le soit également contre la partie saisie.

(6) Cet article est entièrement nouveau, il a été introduit dans la loi par un amendement du Corps législatif, auquel a adhéré le conseil d'Etat.

(7) Est-il absolument nécessaire de nommer un expert si le juge-commissaire a les renseignements suffisants pour prononcer sans expertise sur la ventilation?

Les expertises ne sont qu'un moyen d'instruction; si les magistrats sont complétement éclairés, pourquoi avoir recours à des procédures qui ne peuvent avoir aucun résultat utile?

En matière de vérification d'écritures et d'inscription de faux, la loi semble exiger d'une manière bien autrement impérative qu'elle ne le fait ici, l'emploi soit de la preuve écrite, soit de la preuve testimoniale, soit de l'expertise (voy., art. 195, 196 et 232 du Code de procédure), et cependant il est de jurisprudence constante que les tribunaux, s'ils sont suffisamment éclairés, peuvent, sans recourir à aucun des *moyens indiqués*, prononcer sur le sort des pièces dont *la vérification* est nécessaire ou qui sont arguées de faux. (Voy., arrêts de la Cour de cassation, du 17 décembre 1835, S., 37. 1. 68; et D., 36. 1. 283; du 20 décembre 1836, S., 37. 1. 286.; D., 37. 1. 195; du 5 avril 1837, S., 37., 1. 992.; D., 37. 1. 398; du 6 février 1844, S., 44. 1. 471.; D., 44. 1. 176.) A la vérité, ici c'est le juge-commissaire qui statue seul; mais qu'importe; l'autorité de laquelle émane la décision ne change rien à la nature de l'opération des experts.

Il est incontestable que la décision portant sur la ventilation pourra être attaquée par la voie de contredit porté devant le tribunal, comme toutes les autres parties de l'état de collocation. Une erreur sur la ventilation peut être aussi préjudiciable qu'une erreur sur le rang à donner à chaque créancier, et l'on ne concevrait pas que le juge eût pour statuer sur la ventilation des pouvoirs plus étendus que pour fixer les rangs dans la collocation.

La commission du Corps législatif avait proposé un autre article qui déterminait la marche à suivre, lorsque, parmi les créances qui sont produites, il y en a qui sont subordonnées à une condition suspensive ou à une condition résolutoire; le conseil d'Etat l'a rejeté, *« laissant ainsi à la pratique,* dit le rapport, *les avantages de la liberté et les inconvénients de l'incertitude. »*

Qu'il me soit permis de dire que le législateur entreprendrait l'impossible, s'il voulait prévoir tous les cas, décider toutes les espèces. Sa mission est de poser des règles générales qui servent de guide aux magistrats, et la mission des magistrats est de tirer des règles générales les conséquences applicables aux faits si variés qui leur sont soumis. Sans doute, lorsque les tribunaux sont divisés sur des questions importantes, une loi nouvelle survenant peut très-convenablement mettre un terme aux dissentiments par une décision formelle; mais le législateur risquerait de s'égarer et d'é-

Art. 758 (1). Tout contestant doit motiver son dire et produire toutes pièces à l'appui; le juge renvoie les contestants à l'audience qu'il désigne, et commet en même temps l'avoué chargé de suivre l'audience.

Néanmoins, il arrête l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation pour les créances antérieures à celles contestées; il peut même arrêter l'ordre pour les créances postérieures, en réservant somme suffisante pour désintéresser les créanciers contestés (2).

Art. 759. S'il ne s'élève aucune contestation, le juge est tenu, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour prendre communication et contredire, de faire la clôture de l'ordre; il liquide les frais de radiation et de poursuite d'ordre qui sont colloqués par préférence à toutes autres créances; il liquide, en outre, les frais de chaque créancier colloqué en rang utile, et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il est fait distraction, en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription (3).

Art. 760. Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées sont tenus, dans la huitaine après les trente jours accordés pour contredire, de s'entendre entre eux sur le choix d'un avoué; sinon ils sont représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. L'avoué poursuivant ne peut, en cette qualité, être appelé dans la contestation (4).

Art. 761 (5). L'audience est poursuivie, à la diligence de l'avoué commis, sur un simple acte contenant avenir pour l'audience fixée conformément à l'art. 758. L'affaire est jugée comme sommaire sans autre procédure que des conclusions motivées de la part des contestés, et le jugement contient liquidation des frais. S'il est produit de nouvelles pièces, toute partie contestante ou contestée est tenue de les remettre au greffe trois jours au moins avant cette audience; il en est fait mention sur le procès-verbal. Le tribunal statue sur les pièces produites; néanmoins il peut, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées, accorder un délai pour en produire d'autres; le jugement qui prononce la remise fixe le jour de l'audience; il n'est ni levé ni signifié. La disposition du jugement qui accorde ou refuse un délai n'est susceptible d'aucun recours (6).

Art. 762. Les jugements sur les incidents et sur le fond sont rendus sur le rapport du juge et sur les conclusions du ministère public (7).

Le jugement sur le fond est signifié dans

---

garer même les juges, s'il entrait dans des détails minutieux, s'il s'engageait dans l'appréciation des nuances, dans le jugement des espèces.

(1) Voy. ancien art. 758.

(2) L'Exposé des motifs explique très-clairement l'esprit et le but des dispositions de cet article, et les différences qu'il présente avec l'ancien art. 758. (Voy., *suprà*, p. 119.)

L'article dit que le juge, en renvoyant les contestants à l'audience, *arrête l'ordre des créances antérieures* aux créances contestées, et qu'*il peut même arrêter l'ordre pour les créances postérieures*. Le Rapport de la commission (voy., *suprà*, p. 135) exprime la pensée qu'on aurait dû adopter la forme facultative pour les deux hypothèses, et il manifeste quelque regret que le conseil d'Etat *s'en soit tenu, pour le premier cas, à l'ancien texte du Code*.

Il me semble au contraire très-sage d'avoir dit que le juge-commissaire *arrête* l'ordre des créances antérieures *et peut arrêter* l'ordre des créances postérieures. Il ne saurait y avoir aucun inconvénient à arrêter l'ordre des créances antérieures, puisque, quelle que soit la décision à intervenir sur les créances contestées, cette décision sera sans effet sur le sort des créances qui les priment. Donc, en ce cas, le juge *doit* arrêter. Lorsqu'il s'agit au contraire des créances postérieures, il pourrait être dangereux ou au moins inutile de régler l'ordre; c'est donc une simple faculté qu'il convenait de donner au juge, et l'article dit avec raison, qu'en ce cas *il peut* arrêter l'ordre.

(3) Voy. ancien art. 759. Voy., *suprà*, l'Exposé des motifs, p. 119, et le Rapport de la commission, p. 136. La loi antérieure ne déterminait pas le délai dans lequel le juge devait faire la clôture de l'ordre. Désormais il sera obligé de la faire dans les quinze jours; et la garantie de l'exacte observation de cette règle se trouve, dit l'Exposé des motifs, dans l'obligation imposée au juge de rendre compte.

(4) L'ancien art. 760 disait que le créancier qui contestait individuellement supportait les frais que sa contestation particulière avait causés. Un système nouveau sur les frais, auxquels peuvent donner lieu les contestations, est établi. (Voy., ci-après l'art. 766.)

(5) Voy., ancien art. 761.

(6) L'Exposé des motifs et le rapport de la commission expliquent les innovations qui sont introduites par cet article. (Voy., *suprà*, p. 129 et 136.) Les plus importantes sont dans les dispositions qui disent que l'affaire sera jugée comme sommaire et qui mettent un terme à l'abus des remises sollicitées pour la production des pièces.

M. *Emile Ollivier* a fait remarquer dans la discussion qu'en taxant les frais des contestations comme en matière sommaire, on risque souvent de ne pas accorder aux avoués une équitable rémunération, et il a émis le vœu que le tarif fût remanié.

M. *Riché*, rapporteur, a répondu que ce vœu avait été devancé par la commission. (Voy., *suprà*, p. 136.)

(7) Voy. ancien art. 762. M. *Millet* avait proposé un amendement qui fixait un délai au ministère public pour conclure et au tribunal pour juger. La commission du Corps législatif n'a pas cru devoir l'adopter.

les trente jours de sa date à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition (1).

La signification à avoué fait courir le délai d'appel contre toutes les parties à l'égard les unes des autres.

L'appel est interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le siége du tribunal et le domicile réel de l'appelant; l'acte d'appel est signifié au domicile de l'avoué, et au domicile réel du saisi, s'il n'a pas d'avoué. Il contient assignation et l'énonciation des griefs, à peine de nullité (2).

L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de quinze cents francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer (3).

Art. 763. L'avoué du créancier dernier colloqué peut être intimé s'il y a lieu (4).

L'audience est poursuivie et l'affaire instruite conformément à l'art. 761, sans au-

---

(1) L'opposition n'est pas admise. Il y avait des doutes sur ce point dans la jurisprudence; on distinguait même entre le jugement et les arrêts. Aujourd'hui toute incertitude doit cesser aussi bien pour les arrêts (voy., ci-après, art. 764) que pour les jugements.

Le Code de procédure ne déterminait point le délai dans lequel devait être signifié le jugement. En conséquence, dit très justement l'Exposé des motifs, il commandait impérieusement l'appel dans les dix jours de la signification; mais il laissait la faculté de s'arrêter entre le jugement et la signification. Cette faculté et les inconvénients si manifestes qu'elle avait, disparaissent devant la règle qui prescrit de signifier le jugement dans les trente jours de sa date.

(2) L'ancien art. 763 voulait que l'appel fût interjeté dans les dix jours de la signification, *outre un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie.* Cette disposition donnait lieu à différentes interprétations; des tribunaux avaient pensé que l'augmentation du délai devait être calculée en raison de la distance entre le domicile de l'appelant et le domicile de l'intimé. (Arrêt de Poitiers du 19 avril 1831, Sirey, 31. 2. 247; Dalloz, 31. 2. 136.)

D'autres jugeaient que c'était la distance entre le domicile de l'appelant et le siége du tribunal, qui devait être prise en considération. (Arrêt de Grenoble du 16 juin 1824, Sirey, 25. 2. 379.)

Enfin quelques-uns additionnaient les deux distances, celle entre le domicile de l'appelant et le siége du tribunal et celle entre le domicile de l'appelant et le domicile de l'intimé. (Arrêt de Bourges du 13 juillet 1841, Sirey, 42. 2. 489.)

La clarté de la nouvelle disposition ne permet plus la moindre hésitation. L'appelant aura pour notifier l'appel, dix jours d'abord, plus un jour par cinq myriamètres de distance *entre son domicile et le lieu où siège le tribunal qui a rendu le jugement.* C'est en effet cette distance et cette distance seule qui doit faire augmenter le délai; c'est dans la ville où siège le tribunal que doit être signifié l'appel, puisque c'est à l'avoué qui a occupé pour l'intimé que doit être faite la signification et non au domicile de l'intimé; et l'avoué de l'intimé réside nécessairement dans la ville où siège le tribunal.

Je viens de dire que la signification doit être faite à l'avoué de l'intimé; la disposition est formelle et l'exécution en est facile, car tous les créanciers qui ont contesté en première instance n'ont pu le faire sans constituer avoué. Quant au saisi, il est possible qu'il n'ait pas eu d'avoué constitué; l'article prévoyant ce cas, porte que l'appel devra être signifié *à son domicile réel.* Mais ne serait-on pas fondé alors à soutenir que c'est la distance entre ce domicile réel et celui de l'appelant qui doit faire augmenter le délai d'un jour par cinq myriamètres? Incontestablement cette prétention serait fort raisonnable, et on devrait l'accueillir, si l'on ne consultait que les motifs qui ont dicté la disposition relative à l'augmentation des délais; d'un autre côté, le texte semble bien absolu. Je pense que l'esprit de la loi doit ici l'emporter sur la lettre; malgré la généralité des termes, la règle n'est point applicable au cas exceptionnel où le saisi qui doit être intimé sur l'appel n'a point contitué avoué en première instance, et où, par conséquent, la loi reconnaît la nécessité de lui signifier l'appel à domicile. Si l'on n'admettait pas cette solution, il pourrait arriver que, dans les dix jours augmentés d'un jour par *cinq myriamètres de distance entre le domicile de l'appelant et le siège du tribunal*, il y aurait à peine le temps de faire parcourir à l'acte d'appel la distance entre le domicile de l'appelant et le domicile réel du saisi intimé.

(3) Ce paragraphe résout la question si délicate de savoir sur quels éléments on doit se fonder pour décider si le jugement est en premier ou en dernier ressort. Ce n'est ni le chiffre de la somme à distribuer ni le chiffre des créances des contestants qui doit être pris en considération; c'est au montant de la somme contestée qu'il faut s'attacher.

Le rapport de la commission fait ressortir les avantages de la disposition nouvelle sans se dissimuler qu'elle aura, dans certaines hypothèses, *des résultats bizarres.* (Voy., *suprà*, p. 136.) Il n'est pas possible d'indiquer ce qui pourra arriver dans quelques occasions particulières, comme conséquence de la règle absolue et immuable qui est établie; toujours est-il certain qu'elle existe, qu'elle doit être observée et que ses avantages généraux feront plus que compenser les inconvénients accidentels qui pourront en dériver.

Si le contesté répond, en contestant lui-même la créance du contestant, il faudra appliquer les dispositions de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 sur les demandes reconventionnelles. (Voy. dans ma Collection cet article et les notes, tom. 38, p. 208 et 209.)

(4) Voy. ancien art. 764. Peut-être eût-il été bon de donner à l'avoué du dernier créancier colloqué qualité pour interjeter appel. S'il est autorisé à *défendre* sur l'appel dans l'intérêt collectif qu'il représente, pourquoi ne lui serait-il pas permis *d'agir* dans le même intérêt? Des opinions considérables repoussent ce système, mais des autorités imposantes l'approuvent; contre lui s'élève un préjugé grave résultant de ce qu'il n'a trouvé place ni dans le projet du gouvernement, ni dans les amendements du Corps législatif.

tre procédure que des conclusions motivées de la part des intimés(1).

Art. 764. La cour statue sur les conclusions du ministère public. L'arrêt contient liquidation des frais; il est signifié dans les quinze jours de sa date à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition. La signification à avoué fait courir les délais du pourvoi en cassation (2).

Art. 765. Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, et en cas d'appel dans les huit jours de la signification de l'arrêt, le juge arrête définitivement l'ordre des créances contestées et des créances postérieures, conformément à l'art. 759 (3).

Les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cessent à l'égard de la partie saisie (4).

Art. 766. Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers provenant de l'adjudication (5).

Toutefois, le créancier dont la collocation rejetée d'office, malgré une production suffisante, a été admise par le tribunal sans être contestée par aucun créancier, peut employer ses dépens sur le prix au rang de sa créance (6).

Les frais de l'avoué qui a représenté les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées peuvent être prélevés sur ce qui reste de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui ont été employés à payer les créanciers antérieurs. Le jugement qui autorise l'emploi des frais prononce la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manquent ou de la partie saisie. L'exécutoire énoncera cette disposition et indiquera la partie qui doit en profiter (7).

Le contestant ou le contesté qui a mis de la négligence dans la production des pièces peut être condamné aux dépens, même en obtenant gain de cause (8).

Lorsqu'un créancier condamné aux dépens des contestations a été colloqué en rang utile, les frais mis à sa charge sont, par une disposition spéciale du règlement d'ordre, prélevés sur le montant de sa collocation au profit de la partie qui a obtenu la condamnation (9).

Art. 767. Dans les trois jours de l'ordonnance de clôture, l'avoué poursuivant la dénonce par un simple acte d'avoué à avoué.

En cas d'opposition à cette ordonnance

---

(1) Voy. ancien art. 765. Le renvoi à l'art. 761 indique que l'affaire est considérée comme sommaire. (Voy., *suprà*, p. 126).

(2) Voy. ancien art. 776. L'Exposé des motifs, *suprà*, p. 119, et le Rapport de la commission, p. 136, analysent l'article et en font ressortir toutes les dispositions.

(3) L'ancien art. 767 donnait au juge-commissaire quinzaine pour arrêter définitivement l'ordre des créances contestées; le juge n'aura plus que huit jours. « La commission du Corps législatif, dit le Rapport, voulait charger le greffier de la cour de transmettre sur-le-champ copie sans frais du dispositif. Le conseil d'État a rejeté l'amendement. »

Cet avertissement n'aurait pu être prescrit sans beaucoup d'inconvénients; d'ailleurs, dans l'état actuel, aucune difficulté ne s'est présentée dans la pratique, et la différence des délais dans lesquels le juge doit procéder n'exige en aucune façon une mesure nouvelle. (Voy. note sur l'art. 759.)

(4) Ces derniers mots *à l'égard de la partie saisie* ont été ajoutés par la commission du Corps législatif. Leur sens est clair; voici au surplus comment les explique le Rapport: « Les intérêts *dus par le saisi cessent et font place aux intérêts dus par l'adjudicataire ou la caisse des consignations.* » C'était aussi la véritable signification de l'ancien art. 759. (Voy. mon *Traité de la vente*, tom. 1, n. 422.)

(5) Sous l'empire du Code de procédure, la question de savoir si les dépens devaient être prélevés sur la masse ou supportés par les parties était décidée par plusieurs dispositions. On peut consulter les anciens art. 760, 766, 768, 769 et 770. La loi actuelle pose en principe général que les dépens ne peuvent être pris sur les deniers provenant de l'adjudication; par conséquent, elle veut que, dans les procès, auxquels les contestations dans un ordre donnent naissance, l'art. 130 du Code de procédure portant que la partie qui succombe est condamnée aux dépens, reçoive son application, sauf, bien entendu, les restrictions contenues dans l'art. 131. Il est certainement fâcheux pour un créancier légitime et colloqué au rang qui lui appartient de se voir injustement contesté par un autre créancier peut-être insolvable et contre lequel la condamnation aux dépens sera illusoire. Par là sa créance se trouvera diminuée. Mais c'est le sort de quiconque est obligé de soutenir un procès injuste contre un insolvable et de supporter les dépens qu'il a faits pour obtenir justice.

Il était cependant indispensable d'admettre certaines exceptions; c'est ce que font les paragraphes 2 et 3. (Voy., *suprà*, l'Exposé des motifs, p. 119 et 120, et le Rapport de la commission, p. 137.)

(6) « Mais si un adversaire s'est constitué, dit l'Exposé des motifs, s'il s'est approprié la décision de juge-commissaire, il sera passible des dépens. » (Voy. note sur le 1er alinéa.)

(7) Cet alinéa reproduit, en les modifiant pour les mettre en harmonie avec le nouveau système, les art. 768 et 769 du Code de procédure. « Le mot *exécutoire*, dit le Rapport de la commission, *suprà*, p. 237, paraît impropre; la matière étant sommaire, le dispositif du jugement contient la liquidation des dépens. »

(8,9) Ce sont des dispositions nouvelles et qui complètent ce qu'il y avait à dire sur les dépens. (Voy., *suprà*, p. 120 et 137. V. en outre l'art. 768 ci-après.)

par un créancier, par l'adjudicataire ou la partie saisie, cette opposition est formée, à peine de nullité, dans la huitaine de la dénonciation, et portée dans la huitaine suivante à l'audience du tribunal, même en vacation, par un simple acte d'avoué contenant moyens et conclusions; et, à l'égard de la partie saisie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours. La cause est instruite et jugée conformément aux art. 761, 762 et 764, même en ce qui concerne l'appel du jugement (1).

Art. 768. Le créancier sur lequel les fonds manquent, et la partie saisie, ont leur recours contre ceux qui ont succombé, pour les intérêts et arrérages qui ont couru pendant les contestations (2).

Art. 769. Dans les dix jours, à partir de celui où l'ordonnance de clôture ne peut plus être attaquée, le greffier délivre un extrait de l'ordonnance du juge pour être déposé par l'avoué poursuivant au bureau des hypothèques. Le conservateur, sur la présentation de cet extrait, fait la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués (3).

Art. 770. Dans le même délai, le greffier délivre à chaque créancier colloqué un bordereau de collocation exécutoire contre l'adjudicataire ou contre la caisse des consignations.

Le bordereau des frais de l'avoué poursuivant ne peut être délivré que sur la remise des certificats de radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. Ces certificats demeurent annexés au procès-verbal (4).

Art. 771. Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consent la radiation de son inscription. Au fur et à mesure du paiement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, décharge d'office l'inscription jusqu'à concurrence de la somme acquittée.

L'inscription d'office est rayée définitivement, sur la justification faite par l'adjudicataire du paiement de la totalité de son prix, soit aux créanciers colloqués, soit à la partie saisie (5).

Art. 772 (6). Lorsque l'aliénation n'a pas lieu sur expropriation forcée, l'ordre est provoqué par le créancier le plus diligent ou par l'acquéreur (7).

Il peut être aussi provoqué par le vendeur, mais seulement lorsque le prix est exigible (8).

Dans tous les cas, l'ordre n'est ouvert

---

(1) C'est une disposition nouvelle; elle détermine le caractère de l'ordonnance de clôture, et par suite la voie par laquelle on peut l'attaquer; c'étaient des points que le Code de procédure laissait incertains et sur lesquels la jurisprudence était encore hésitante. Il y a un avantage considérable dans une solution donnée à des difficultés qui retardaient la distribution des deniers, causaient des frais et pouvaient amener quelquefois la déchéance des droits les plus légitimes et les plus certains.

Le projet du gouvernement n'avait pas fixé le point de départ du délai dans lequel doit être attaquée l'ordonnance. Le Corps législatif a comblé cette lacune par un amendement qui forme le premier alinéa de l'article. (Voy., *suprà*, p. 120 et 137.)

(2) Cet article est la reproduction de l'ancien art. 770. Mais cette disposition sera appliquée moins fréquemment à l'avenir qu'elle ne l'était précédemment. Autrefois les contestations pouvaient se produire indéfiniment; la déchéance si justement prononcée par les art. 753 et 754 n'existait pas, et, par conséquent, très-souvent des créanciers et le saisi pouvaient avoir à se plaindre du résultat fâcheux des contestations. Désormais les contestants ayant moins de latitude, il y aura moins de contestations, et moins souvent, par suite, il y aura à tenir compte des arrérages ou des intérêts courus pendant les contestations. Cependant il fallait maintenir la disposition, dont l'application pourra encore avoir lieu.

(3) Voy. l'ancien art. 771. La disposition qui oblige l'avoué poursuivant à déposer au bureau des hypothèques l'extrait de l'ordonnance du juge et qui prescrit au conservateur de rayer les inscriptions des créanciers non colloqués est une innovation introduite par le projet. La commission du Corps législatif voulait aller plus loin, et déterminer le délai dans lequel le conservateur serait tenu de rayer. Le conseil d'État n'a pas admis la proposition. Il serait difficile de fixer un délai; on pouvait donner trop ou trop peu; d'ailleurs, les conservateurs qui seraient négligents seraient rappelés à leur devoir par l'autorité supérieure.

(4) Voy. l'ancien art. 771. Cet article disait que les bordereaux étaient exécutoires contre l'acquéreur; il fallait ajouter: *ou contre la caisse des consignations*, pour le cas de la consignation du prix.

M. *Millet* avait proposé d'exiger la signification des bordereaux à l'adjudicataire. La commission du Corps législatif a pensé que cela n'était pas nécessaire. « Averti, dit le Rapport, *suprà*, p. 138, de l'ouverture de l'ordre, l'adjudicataire peut aisément en connaître l'issue et doit être prêt à payer, s'il ne fait pas d'arrangement avec les porteurs de bordereaux. »

(5) Voy. anciens art. 772, 773 et 774.

(6) Voy. les anciens art. 775 et 776. Voy., *suprà*, p. 120, 121 et 138.

(7) Cette disposition est conforme à celle de l'art. 775 ancien du Code de procédure.

(8) L'Exposé des motifs indique les raisons qui ont fait accorder au vendeur le droit de provoquer l'ouverture de l'ordre que le Code de procédure ne lui donnait pas expressément. Voy., *suprà*, p. 120.

Dès que le prix est exigible, le droit du vendeur

qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques (1).

Il est introduit et réglé dans les formes établies par le présent titre (2).

Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leurs hypothèques dans le délai fixé par l'art. 2195 du Code Napoléon ne peuvent exercer de droit de préférence sur le prix qu'autant qu'un ordre est ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration de ce délai, et sous les conditions déterminées par la dernière disposition de l'art. 717 (3).

---

s'ouvre, quelle que soit la cause de l'exigibilité, soit que le prix ait été stipulé payable comptant, soit que l'échéance indiquée soit arrivée, soit enfin qu'il y ait déchéance du terme fixé par une cause quelconque.

La différence entre le droit de l'acquéreur et des créanciers et le droit du vendeur, consiste en ce que les premiers peuvent provoquer l'ouverture de l'ordre sans attendre l'exigibilité du du prix. Voy. l'Exposé des motifs, *loc. cit.*

(1) La commission du Corps législatif aurait désiré que le projet n'exigeât pas la purge de toutes les hypothèques en général et qu'il permît d'ouvrir l'ordre, sans prescrire la purge des hypothèques légales. Son rapport indique cette pensée. Voy., *suprà*, p. 138. Dans la discussion, les mêmes idées se sont reproduites.

M. *Josseau*, membre de la commission, a fait remarquer que, dans la pratique, cette disposition ne s'exécutait pas, au moins en ce qui concerne la purge des hypothèques légales. « On s'en dispense fréquemment, a-t-il dit, surtout lorsqu'il s'agit d'immeubles de peu de valeur.

« La commission, a-t-il ajouté, appelée à examiner les dispositions nouvelles, n'a pas cru que l'on pût contraindre l'acquéreur à purger légalement et à se charger de frais considérables, ni qu'il y eût lieu d'autoriser un créancier à purger pour lui aux dépens de la masse. Elle a donc pensé que, pour ne pas retarder indéfiniment l'ouverture de l'ordre, il serait bon de fixer un délai assez rapproché de l'époque de l'acquisition et à partir duquel l'ordre pourra être ouvert. Ce but aurait été atteint si, à la fin du paragraphe, on avait mis le mot : *inscrites*, et si l'on avait ajouté la phrase suivante : *Si l'acquéreur purge les hypothèques légales, les opérations de l'ordre ne devront être suspendues que dans le cas où la purge aura été commencée dans le délai d'un mois.*

« Cet amendement a été rejeté par le conseil d'État. Je demande si, par ce rejet, l'on a entendu maintenir l'état actuel des choses, et si, dans la pensée du gouvernement, il faudra, pour ouvrir l'ordre, attendre la purge même des hypothèques légales. Ce serait imposer à la petite propriété des charges trop lourdes, pour le cas où l'acquéreur serait obligé de purger à ses frais, et faire subir aux prêteurs hypothécaires un injuste prélèvement si l'on employait les frais de purge comme privilégiés dans l'ordre. »

M. *de Parieu*, vice-président du conseil d'État, a répondu qu'il ne serait pas logique de distribuer le prix de la vente d'un immeuble avant que ce prix fût définitivement fixé et avant que ceux qui y ont droit fussent tous connus. « Pour savoir, a-t-il ajouté, si le prix donné à l'immeuble est sérieux et sincère, il faut laisser au juge le droit d'ordonner, lorsqu'il le croira nécessaire, qu'il soit procédé à la purge des hypothèques légales, puisque seule elle peut produire cette certitude. La commission, dans son Rapport, appelle cela une pensée grande ; n'est-ce pas seulement une pensée naturelle et juste ? »

M. *Josseau* a fait remarquer que, dès lors, la question restera soumise à l'arbitraire du juge et que la disposition, malgré ses termes en apparence impératifs, manquera de sanction.

M. *Suin*, commissaire du gouvernement, a ajouté à la réponse de M. de Parieu « que le paragraphe en discussion ne dit pas que l'ordre *ne pourra* être provoqué qu'après l'expiration des délais de la purge; il s'explique d'une manière beaucoup moins absolue et à peu près dans les mêmes termes que l'art. 775 du Code actuel, dont l'exécution n'a donné lieu à aucune difficulté. L'accomplissement des formalités tracées pour la purge a deux buts : le second effet qu'il produit est d'affranchir l'immeuble; mais le premier est d'ouvrir et de faire courir le délai de la surenchère. Or, un ordre ne peut être utilement ouvert qu'autant que le prix est définitivement fixé et accepté par les créanciers, et ces derniers ne peuvent le connaître légalement en matière de vente volontaire que par les notifications. Si donc un acquéreur, sans avoir rempli les formalités de la purge, vient faire au juge la réquisition d'ouverture d'ordre, on ne pourra contraindre les créanciers à produire pour la distribution d'un prix qu'ils n'accepteraient pas s'ils le connaissaient. Il ne dépend pas d'un acquéreur de faire distribuer son prix, en disant que lui seul court le risque de l'oubli des formalités ; il aurait alors trop d'intérêt à la distribution d'un prix non sincère, déloyal et la plupart du temps dissimulé; mais il y a un droit dont il ne peut priver les créanciers, c'est le droit de surenchère. Il peut donc arriver qu'au lieu d'obéir à la sommation de produire, un créancier s'y refuse; on ne pourra prononcer contre lui aucune déchéance; il aura au contraire le droit de faire sommation à l'acquéreur de notifier son contrat; il s'écoulera un mois; puis commencera le délai de quarante jours, et voilà des lenteurs et une perte de temps qu'on aurait pu éviter. Si les créanciers et l'acquéreur sont d'accord pour la dispense des formalités, le projet n'est pas impératif et ne prononce aucune peine de nullité. Mais en l'absence des créanciers, le juge pourra, d'après les circonstances, faire une appréciation qui imposera à l'acquéreur la nécessité de la purge ou l'en dispensera. »

(2) Voy. ancien art. 776.

(3) Ce paragraphe a été, je l'ai dit, introduit par la commission du Corps législatif; j'ai déjà expliqué le but de cette disposition; j'ai indiqué le sens dans lequel elle devait être entendue. (Voy. notes sur l'art. 696 et sur l'art. 717, p. 148, 149 et 150.)

Les créanciers à hypothèques légales dont parle cet article sont, comme ceux dont parle l'art. 717, les créanciers dispensés de l'inscription. (Voy. note sur l'art. 717, p. 150.)

M. *Desmaroux de Gaulmin* a demandé quels seront les droits de la femme, aux termes de l'art. 772.

Art. 773. Quel que soit le mode d'aliénation, l'ordre ne peut être provoqué s'il y a moins de quatre créanciers inscrits (1).

Après l'expiration des délais établis par les art. 750 et 772, la partie qui veut poursuivre l'ordre présente requête au juge spécial, et, s'il n'y en a pas, au président du tribunal, à l'effet de faire procéder au préliminaire de règlement amiable dans les formes et délais établis en l'art. 751 (2).

A défaut de règlement amiable, la distribution du prix est réglée par le tribunal, jugeant comme en matière sommaire, sur assignation signifiée à personne ou à domicile, à la requête de la partie la plus diligente, sans autre procédure que des conclusions motivées. Le jugement est signifié à avoué seulement, s'il y a avoué constitué.

En cas d'appel, il est procédé comme aux art. 763 et 764 (3).

Art. 774. L'acquéreur est employé par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers inscrits (4).

Art. 775. Tout créancier peut prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur; mais le montant de la collocation du débiteur est distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposants avant la clôture de l'ordre (5).

Art. 776. En cas d'inobservation des formalités et délais prescrits par les art. 753, 755, paragraphe 2, et 769, l'avoué poursuivant est déchu de la poursuite, sans sommation ni jugement. Le juge pourvoit à son remplacement, d'office ou sur la réquisition d'une partie, par ordonnance inscrite sur le procès-verbal; cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

Il en est de même à l'égard de l'avoué commis qui n'a pas rempli les obligations à lui imposées par les art. 758 et 761.

L'avoué déchu de la poursuite est tenu de remettre immédiatement les pièces sur le récépissé de l'avoué qui le remplace, et n'est payé de ses frais qu'après la clôture de l'ordre (6).

Art. 777. L'adjudicataire sur expropriation forcée qui veut faire prononcer la radiation des inscriptions avant la clôture de l'ordre doit consigner son prix et les intérêts échus, sans offres *réelles* préalables.

M. *Riché*, rapporteur de la commission, a répondu que la femme aura absolument les mêmes droits que les créanciers inscrits, et cela, par une analogie parfaite avec ce qui a lieu dans la procédure ordinaire d'ordre. La femme pourra faire valoir ses droits dans la procédure d'ordre par attribution, jusqu'au moment où les créanciers inscrits eux-mêmes ne pourraient plus invoquer leur droit.

(1) L'ancien art. 775 exprimait la même pensée sous une forme un peu différente; mais la règle qu'il établissait ne s'appliquait qu'au cas d'aliénation autre que celle par expropriation forcée. Le projet du gouvernement était conçu dans les mêmes termes; la commission du Corps législatif a pensé avec raison qu'il fallait étendre la disposition à toutes les espèces d'aliénation, et elle a exprimé cette intention par les mots : *quel que soit le mode d'aliénation*, placés au commencement de l'alinéa. (Voy., *suprà*, p. 138.)

(2) Ce paragraphe semble dire le contraire du paragraphe précédent. En effet, le paragraphe 1er dit que, dans le cas où il y a moins de quatre créanciers inscrits, l'ordre ne peut être provoqué, et le paragraphe 2, parlant du même cas, autorise à poursuivre l'ordre. Cette contradiction n'existe que dans les mots. Le législateur ne permet pas de recourir à la procédure d'ordre ordinaire s'il y a moins de quatre créanciers ; mais il permet de procéder à l'ordre amiable introduit dans la législation par l'art. 751. Si les tentatives pour parvenir à ce règlement amiable sont infructueuses, alors le tribunal statue sur les contestations qui s'élèvent entre les deux ou les trois créanciers, comme il statuerait sur toute autre contestation qui s'élèverait entre eux, dans la forme sommaire. C'est la disposition expresse des paragraphes suivants.

(3) Le Rapport de la commission, après avoir expliqué les art. 717 et 772, s'exprime ainsi : « Inutile d'ajouter qu'au cas de jugement d'attribution prévu par l'art. 773, les hypothèques légales ne pourront élever de réclamations qu'autant que les hypothèques inscrites auraient encore ce droit. »

Il semble qu'on peut être encore plus affirmatif et dire qu'après le jugement d'attribution, personne, ni créanciers à hypothèques légales, ni créanciers inscrits, n'aura droit d'élever des réclamations. D'une part, que la vente ait été forcée ou qu'elle ait été volontaire, le jugement ne sera provoqué et ne sera rendu qu'après la purge; et d'un autre côté, ce jugement sera au moins l'équivalent de la clôture de l'ordre.

(4) Voy. ancien art. 777.

(5) Voy. ancien art. 778.

(6) L'ancien art. 779 disait aussi qu'en cas de retard ou de négligence, la subrogation était possible. Le gouvernement et le Corps législatif ont pensé qu'elle devait être de droit; l'Exposé des motifs et le Rapport de la commission du Corps législatif justifient la sévérité de cette disposition. (Voy., *suprà*, p. 121 et 139.) Malgré la rigueur des termes, malgré l'esprit qui les a inspirés, le juge-commissaire sera nécessairement investi du pouvoir d'apprécier les circonstances extraordinaires qui auraient empêché l'avoué poursuivant de remplir les formalités prescrites par la loi dans les délais qu'elle détermine. Bien rarement il aura à faire usage de ce pouvoir, parce que bien rarement les circonstances justifieront le retard ou l'omission ; mais ce serait donner à la loi un sens absurde et inique que de supposer qu'elle oblige le magistrat à prononcer contre sa conscience la peine due à la négligence, lorsqu'aucune négligence ne peut être reprochée à l'officier ministériel.

Si l'ordre n'est pas ouvert, il doit en requérir l'ouverture après l'expiration du délai fixé par l'art. 750. Il dépose à l'appui de sa réquisition le récépissé de la caisse des consignations, et déclare qu'il entend faire prononcer la validité de la consignation et la radiation des inscriptions.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai pour produire fixé par l'art. 754, il fait sommation par acte d'avoué à avoué, et par exploit à la partie saisie, si elle n'a pas avoué constitué, de prendre communication de sa déclaration, et de la contester dans les quinze jours, s'il y a lieu. A défaut de contestation dans ce délai, le juge, par ordonnance, sur le procès-verbal, déclare la consignation valable et prononce la radiation de toutes les inscriptions existantes, avec maintien de leur effet sur le prix. En cas de contestation, il est statué par le tribunal sans retard des opérations de l'ordre.

Si l'ordre est ouvert, l'adjudicataire, après la consignation, fait sa déclaration sur le procès-verbal par un dire signé de son avoué, en y joignant le récépissé de la caisse des consignations. Il est procédé comme il est dit ci-dessus, après l'échéance du délai des productions.

En cas d'aliénation autre que celle sur expropriation forcée, l'acquéreur qui, après avoir rempli les formalités de la purge, veut obtenir la libération définitive de tous priviléges et hypothèques par la voie de la consignation, opère cette consignation sans offres réelles préalables. A cet effet, il somme le vendeur de lui rapporter, dans la quinzaine, mainlevée des inscriptions existantes, et lui fait connaître le montant des sommes en capital et intérêts qu'il se propose de consigner. Ce délai expiré, la consignation est réalisée, et, dans les trois jours suivants, l'acquéreur ou adjudicataire requiert l'ouverture de l'ordre, en déposant le récépissé de la caisse des consignations. Il est procédé sur sa réquisition conformément aux dispositions ci-dessus (1).

Art. 778. Toute contestation relative à la consignation du prix est formée sur le procès-verbal par un dire motivé, à peine de nullité; le juge renvoie les contestants devant le tribunal.

L'audience est poursuivie sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure que des conclusions motivées; il est procédé ainsi qu'il est dit aux art. 761, 763 et 764.

Le prélèvement des frais sur le prix peut être prononcé en faveur de l'adjudicataire ou acquéreur (2).

---

(1) Cet article n'avait point d'analogue dans le Code de procédure. Les abus qu'il a pour but de prévenir sont indiqués dans l'Exposé des motifs, *suprà*, p. 122, et par le Rapport de la commission, p. 140.

(2) « C'est avec le saisi ou le vendeur, dit le Rapport de la commission, que l'adjudicataire ou l'acquéreur fait juger la validité de la consignation et non avec les créanciers inscrits, qui cependant auront souvent un intérêt plus réel que celui du saisi. Un amendement de M. Millet appelait à ce débat ces créanciers ou celui qui représentait les autres. La majorité de votre commission s'en est tenue au système plus économique du projet, qui n'empêche pas les créanciers d'intervenir, s'ils le croient utile. »

Il me semble que le texte dit précisément le contraire de ce que suppose le Rapport. Le premier alinéa porte que le juge renvoie les *contestants* à l'audience. Si ce sont les créanciers qui ont contesté, c'est avec eux que l'instance est liée; ils y sont nécessairement parties; ils n'ont pas à intervenir. Au surplus, cette observation n'a pas un grand intérêt. La présence des créanciers dans l'instance n'en retardera pas la marche. Sans doute il y aura quelques frais de plus, si les créanciers sont nombreux, puisqu'il faudra suivre contre chacun d'eux; mais ces frais seront supportés par ceux qui perdront leur procès, créanciers ou adjudicataires, conformément aux règles établies par l'art. 770. Je reconnais que la disposition finale de l'article dit que le prélèvement des frais sur le prix peut être prononcé en faveur de l'adjudicataire, et on lit dans l'Exposé des motifs que l'article règle la procédure en cas de contestation, *ainsi que le sort des dépens*. Il est nécessaire de s'entendre sur le véritable sens de la disposition. L'esprit de la loi actuelle est d'empêcher que les frais des contestations soient prélevés sur le prix (1er alinéa de l'art. 766). Si quelques créanciers font une mauvaise contestation à l'adjudicataire, à propos de la consignation du prix, ils seront condamnés aux dépens; s'ils sont insolvables, l'adjudicataire éprouvera le sort de quiconque a le malheur de plaider contre des gens sans ressources. L'autoriser à prélever les dépens sur son prix, ce serait en faire supporter une partie par les créanciers qui n'ont pas pris part à la contestation, qui ont reconnu que la consignation était suffisante et régulière. Si tous les créanciers ont contesté, il n'y a plus de difficulté à autoriser l'adjudicataire à retenir sur le prix, ce qu'il pourrait réclamer contre les créanciers. C'est pour ce cas sans doute que le législateur a dit que le prélèvement *peut* être prononcé en faveur de l'adjudicataire.

Le projet du gouvernement ne se bornait pas à régler la forme de la consignation facultative; il rendait la consignation obligatoire. Le projet était ainsi conçu : « *Quel que soit le mode d'aliénation, l'acquéreur ou adjudicataire est tenu de déposer son prix, en principal et intérêts à la caisse des consignations, dans les soixante jours de l'ouverture de l'ordre, sauf les conventions qui interviennent entre les intéressés après la vente ou adjudication.*

« *Il peut être dispensé de consigner* 1° *la somme qui lui revient comme créancier en ordre utile*, 2° *celle que tout autre créancier également en ordre utile consent à laisser entre ses mains; dans ces cas, le juge*

Art. 779. L'adjudication sur folle-enchère intervenant dans le cours de l'ordre, et même après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux, ne donne pas lieu à une nouvelle procédure. Le juge modifie l'état de collocation suivant les résultats de l'adjudication, et rend les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire (1).

Art. 3.

L'art. 838 du Code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 838. Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur (2).

Sont applicables au cas de surenchère les art. 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 717, 731, 732 et 733 du présent Code, ainsi que les art. 734 et suivants relatifs à la folle-enchère (3).

Les formalités prescrites par les art. 705 et 706, 832, 836 et 837 seront observées à peine de nullité (4).

Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concerneront la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution; celles qui seront relatives aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication. Il sera statué sur les premières par le jugement de réception de la caution, et sur les autres avant l'adju-

---

détermine la somme que l'acquéreur ou adjudicataire est autorisé à retenir provisoirement : s'il y a contestation, il est statué par le tribunal sans retard des opérations de l'ordre. »

L'Exposé des motifs rend compte des considérations qui avaient déterminé le gouvernement à imposer à l'adjudicataire l'obligation de consigner le prix à une époque fixe. (Voy., *suprà*, page 121.)

On peut voir dans le Rapport de la commission les raisons qui ont porté le Corps législatif à s'écarter du système du projet. (Voy., *suprà*, p. 139 et 140.)

Le conseil d'Etat a consenti à la suppression.

Sans doute, la disposition qui fixait le moment où, nécessairement, l'adjudicataire devait payer son prix, pouvait avoir des effets de nature à contrarier quelques habitudes, à blesser quelques intérêts ; mais l'idée capitale à laquelle il faut s'attacher, c'est que, dans toute vente, il est utile au vendeur, à l'acheteur et aux créanciers de connaître le jour et l'heure où le prix sera payé. A cette condition, à cette condition seule, on peut arriver à établir le crédit reposant sur des valeurs immobilières. Avec tous les tempéraments, toutes les complaisances qu'on croit favorables à la propriété foncière, on lui enlève une grande partie de sa valeur réelle, de sa puissance comme élément de crédit. Conçoit-on un système dans lequel ni le vendeur, ni l'acheteur, ni ceux à qui l'objet vendu est affecté comme gage ne savent à quel moment le prix sera payable ? Sans doute, toutes les ventes ne doivent pas se faire au comptant. Si l'intérêt de tous est d'accorder des délais, il faut les stipuler, mais il faut que ce soit par une clause claire et nette. Sans les préjugés qui existent et la routine qu'on est habitué à suivre, on ne comprendrait pas un marché dans lequel l'époque du paiement est subordonnée aux incidents, on peut dire aux accidents d'une procédure encore bien compliquée. Au surplus, la loi actuelle renferme de grandes et notables améliorations ; et, ce qui vaut peut-être encore mieux que les innovations qu'elle a introduites, c'est l'assurance qu'elles en amèneront infailliblement d'autres.

(1) Cette disposition règle ce qui était incertain sous l'empire de l'ancienne législation.

D'ailleurs, la commission du Corps législatif aurait voulu autoriser la surenchère du sixième après l'adjudication sur folle-enchère. Le conseil d'Etat n'a pas admis cet amendement. (Voy., *suprà*, p. 140.)

La jurisprudence a été longtemps hésitante sur la question; mais la Cour de cassation, les Cours de Bordeaux et de Paris ont, en 1848, décidé que la surenchère n'était pas possible. (Voy. arrêt de cassation du 1er mars 1848, de Bordeaux du 20 juin 1848, et de Paris du 20 déc. 1848. Sirey, 48. 1. 344 ; 48. 2. 551, et 49. 2. 67.)

Désormais, la proposition formelle faite par le Corps législatif et rejetée par le conseil d'Etat ne peut laisser aucun doute. La rapidité, la certitude indispensables en cette matière exigent certains sacrifices. Si, dans quelques occasions, il résulte un préjudice de mesures fermes et décisives, qu'on n'oublie pas que ces mesures sont commandées par l'intérêt de la propriété foncière et du crédit; elles produiront un bien constant et général, au prix d'un petit nombre de faibles inconvénients.

Un autre amendement avait été proposé par le Corps législatif; il ouvrait la voie de la folle-enchère, même dans les ventes non judiciaires. Le conseil d'Etat n'a pas cru devoir l'accueillir. (Voy., *suprà*, p. 140.)

Les avantages de la mesure proposée ne peuvent être contestés ; mais quand on songe à toutes ses conséquences, on reconnaît qu'il était difficile de l'admettre.

D'abord, dans les poursuites sur folle-enchère, c'est l'ancien cahier des charges, celui qui a servi de base à la première adjudication, qui doit servir de base à la seconde. (Voy. Code de procédure, art. 735.) Or, comment admettre pour point de départ des enchères, un acte de vente, auquel le caprice ou l'ignorance des parties a pu donner la forme la plus étrange et souvent la plus nuisible aux intérêts de tous ?

En second lieu, le fol-enchérisseur est contraignable par corps au paiement de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle-enchère. (Code de procédure, art. 740.) La contrainte par corps se serait ainsi trouvée introduite comme moyen d'exécution pour obtenir le paiement du prix de toutes les ventes :

Cette extension n'était pas admissible.

(2, 3, 4) Ces dispositions sont la reproduction textuelle des trois premiers alinéas de l'ancien art. 838.

dication, et, autant que possible, par le jugement même de cette adjudication (1).

Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de surenchère sur aliénation volontaire ne sera susceptible d'opposition (2).

Les jugements qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou sur la réception même de cette caution, et ceux qui prononceront sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude, seront seuls susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel (3).

L'adjudication par suite de surenchère sur aliénation volontaire ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère (4).

Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire seront réglés, à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'art. 717 ci-dessus; néanmoins, après le jugement d'adjudication par suite de surenchère, la purge des hypothèques légales, si elle n'a pas eu lieu, se fait comme au cas d'aliénation volontaire, et les droits des créanciers à hyothèques légales sont régis par le dernier alinéa de l'art. 772 (5).

ART. 4.

Dispositions transitoires.

Les ordres ouverts avant la promulgation de la présente loi seront régis par les dispositions des lois antérieures (6).

L'art. 692, tel qu'il est modifié par la présente loi, sera appliqué aux poursuites de saisie immobilière commencées lors de sa promulgation dans lesquelles l'art. 692 de la loi précédente n'aura pas encore été mis à exécution (7).

(1, 2, 3, 4) Ces dispositions sont la reproduction textuelle des 4e, 5e, 6e et 7e alinéas de l'art. 838.

(5) Le projet du gouvernement n'avait point touché à l'art. 838; cet article ne figurait point au nombre de ceux qui étaient modifiés par la loi nouvelle; mais la commission du Corps législatif a fait remarquer que le renvoi pur et simple à l'art. 717 ne pouvait avoir lieu. En effet, aux termes de cet article, l'adjudication sur saisie purge les hyothèques légales, et l'adjudication après surenchère sur aliénation volontaire ne peut avoir cet effet. Il était donc indispensable de dire que si la purge des hypothèques légales n'avait pas été opérée, elle le serait, et qu'elle le serait comme au cas d'aliénation volontaire. Enfin il fallait disposer pour le droit de préférence, et déclarer qu'il serait réglé, comme au cas d'aliénation volontaire, d'après l'art. 772.

La commission explique cela dans son Rapport. (V., *suprà*, p. 128. V. aussi les notes sur l'art. 717.)

Le dernier alinéa de l'ancien article du Code de procédure était ainsi conçu: *Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire seront réglés, à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'art.* 717 *ci-dessus.* Le Corps législatif et le gouvernement, pour exprimer les idées que j'ai indiquées, ont, d'accord, ajouté ce qui termine l'article à partir du mot: *néanmoins.*

(6) Pour éviter toute difficulté et prévenir les discussions souvent si délicates, auxquelles donne lieu l'application du principe de la non rétroactivité des lois, la commission du Corps législatif a proposé la disposition contenue dans cet article, et le conseil d'Etat l'a adoptée. Ainsi, règle générale, tous les ordres ouverts avant la promulgation de la loi actuelle seront régis par la loi ancienne; cependant la commission dit dans son Rapport, qu'il y a dans la loi nouvelle des dispositions purement interprétatives de l'ancienne, telles que celles sur la voie de recours contre l'ordonnance de clôture, sur la faculté d'appel contre le jugement après contredits, telles que l'art. 779. « Nous avions proposé de dire expressément que ces dispositions s'appliqueraient aux ordres antérieurement ouverts. Le conseil d'Etat a sans doute regardé cette explication comme superflue; il nous paraît également raisonnable que les art. 777 et 778 s'appliquent aux consignations, dont la validité ne serait pas encore demandée, lors de la promulgation de la loi. » (Voy., *suprà*, p. 140 et 141.)

Cette observation est très-juste; il ne faudrait pas cependant en exagérer la portée.

L'art. 762 qui détermine le taux du dernier ressort en matière d'ordre, l'art. 767 qui ouvre la voie de l'opposition contre l'ordonnance de clôture, les art. 776 et 778 qui règlent la procédure sur la demande en validité de la consignation volontaire du prix, et l'art. 779 qui détermine les effets de la revente sur folle-enchère après la clôture de l'ordre sont, cela est vrai, des dispositions qui ont pour but de faire cesser les hésitations de la jurisprudence, et, à ce titre, elles devront être et elles seront certainement prises en très-grande considération par les magistrats qui auront à juger des questions transitoires; mais la théorie des lois interprétatives, théorie qui présente encore beaucoup de lacunes et d'incertitudes, ne peut pas servir ici de règle: et l'on aurait tort de regarder les articles que je viens de citer comme ayant le caractère de lois interprétatives et étant, par conséquent, absolument obligatoires pour les tribunaux.

(7) Dans cet alinéa, il n'est plus question de la procédure d'ordre; car l'art. 692 est placé au titre de la saisie immobilière. Le but de cette disposition est facile à saisir. Une procédure en saisie aura été commencée; les art. 673 et suivants, jusques et y compris l'art. 691 auront été exécutés; si la loi a été promulguée avant que les notifications aux créanciers aient eu lieu, ces notifications devront être faites conformément aux dispositions de la loi nouvelle (art. 692), et par suite, le jugement d'adjudication produira tous les effets qui lui sont attribués par l'art. 717 de la même loi.

C'est ce qu'exprime le Rapport de la commission. « Quant aux saisies immobilières, y est-il dit, qui ne seraient pas parvenues au moment des sommations prescrites par l'ancien art. 692 de l'insertion ordonnée par l'ancien art. 696, les nouveaux art. 692 et 696 leur seront appliqués; votre commission l'a proposé, et le conseil d'Etat

21 = 29 MAI 1858. — Loi portant que les gardiens de batterie seront, comme les gardes du génie et de l'artillerie, chargés de constater les contraventions aux lois sur le domaine militaire de l'Etat et sur les servitudes militaires (1). (XI, Bull. DCV, n. 5602.)

Article unique. A l'avenir, les gardiens de batterie seront, comme les gardes du génie et les gardes d'artillerie, chargés de dresser les procès-verbaux pour la constatation des contraventions aux lois sur le domaine militaire de l'Etat et sur les servitudes militaires. Ils seront dûment assermentés, et leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux.

---

21 = 29 MAI 1858. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1858, des crédits supplémentaires pour le service des haras. (XI, Bull. DCV, n. 5603.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1858, chap. 5 et 6 du budget, les crédits supplémentaires ci-après : Chap. 5. Haras et dépôts d'étalons, 97,000 fr. Chap. 6. Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière, 160,000 fr. Total, 257,000 fr.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. précédent, au moyen des ressources du budget de l'exercice 1858.

---

21 = 29 MAI 1858. — Loi qui reporte à l'exercice 1858 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1857, pour le transport à Hennebont du dépôt d'étalons de Langonnet. (XI, Bull. DCV, n. 5604.)

Art. 1er. Le crédit extraordinaire de vingt et un mille quatre cent cinquante francs soixante-cinq centimes (21,450 fr. 65 c.), ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par le décret impérial du 5 août 1857, pour le paiement de la part à la charge de l'Etat dans le paiement de la soulte à compter à la congrégation du Saint-Esprit, aux termes de la loi du 19 mai précédent, est réduit d'une somme de huit mille neuf cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-treize centimes (8,996 fr. 93 c.), laquelle demeure annulée au budget de l'exercice 1857.

2. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de huit mille neuf cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-treize centimes (8,996 fr. 93 c.), pour solde de la soulte ci-dessus indiquée.

Ce crédit formera, au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un chapitre spécial sous le numéro 5 *bis* et sous le titre : *Transport à Hennebont du dépôt d'étalons de Langonnet.*

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent, au moyen des ressources du budget de l'exercice 1858.

---

21 = 29 MAI 1858. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire pour l'acquisition des collections paléontologiques recueillies par feu M. Alcide d'Orbigny. (XI, Bull. DCV, n. 5605.)

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de cinquante-cinq mille francs (55,000 fr.) est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes pour l'acquisition des collections paléontologiques recueillies par feu M. Alcide d'Orbigny, professeur de paléontologie au Muséum d'histoire naturelle.

2. Il sera pourvu au paiement de ladite somme au moyen des ressources portées au budget de l'exercice 1858.

---

21 = 29 MAI 1858. — Loi qui autorise l'acquisition, au nom de l'Etat et du département du Cher, de l'hôtel de Jacques Cœur à Bourges. (XI, Bull. DCV, n. 5606.)

Article unique. Est autorisée, conformément aux délibérations prises par le conseil municipal de la ville de Bourges, dans ses séances des 12 avril et 29 août 1856, 26 août 1857 et 13 mars 1858, ainsi qu'aux délibérations prises par le conseil général du Cher dans ses sessions de 1856

---

l'a trouvé convenable ; le texte ne s'est expliqué que pour l'art. 692 ; mais parité de motifs existe pour l'art. 696. »

Cela signifie que si, dans une saisie commencée au moment de la promulgation de la loi, l'art. 692 n'a pas encore été exécuté, il devra l'être, suivant la loi nouvelle ; et par suite, l'art. 696 le sera également d'après cette loi ; mais si les notifications prescrites par l'art. 692 avaient déjà été faites d'après la loi ancienne, l'art. 696 devrait l'être aussi d'après cette loi ; et le nouvel art. 717 ne recevrait point son application.

(1) Présentation le 31 mars (Mon. du 2 avril) ; Exposé des motifs (Mon. du 4 juillet ; Rapport de M. de Voize le 27 avril ; discussion et adoption le 3 mai à l'unanimité, par 242 votants (Mon. des 4 et 5).

Le but de cette loi est de conférer aux gardiens de batterie des pouvoirs analogues à ceux qui sont attribués par les deux lois des 29 mars 1806 et 22 juin 1854 aux gardes du génie et de l'artillerie. (Voy., au surplus, sur l'organisation des gardiens de batterie le décret du 14 février 1854.) Un amendement de M. le général Dautheville conférait aux gardiens de batterie les pouvoirs d'officiers de police judiciaire. (V., art. 84 et 85 du Code militaire de 1857.) La commission n'a pas cru pouvoir l'admettre.

et 1857, l'acquisition, au nom de l'Etat et du département, de l'hôtel de *Jacques Cœur* avec ses dépendances, et d'un immeuble contigu dit *hôtel de la Vienne*, pour être affectés à l'installation définitive de la cour impériale de Bourges et des autres services judiciaires, qui y seront réunis.

La part contributive de l'Etat dans les dépenses d'acquisition, d'agrandissement et de restauration du palais de justice de Bourges, telles que lesdites dépenses résultent des conditions fixées par les délibérations ci-dessus rappelées, et des plans et devis approuvés par le conseil des bâtiments civils, le 21 avril 1858, est fixée à un million cent trois mille cent francs (1,103,100 fr.) Il sera ultérieurement pourvu à l'ouverture des crédits nécessaires.

---

21 = 29 MAI 1858. — Loi portant extension du territoire de la commune de la Rochelle (Charente-Inférieure), suppression des communes de Saint-Maurice et de Cognehors, et création d'une nouvelle commune sous le nom de *Puilboreau*. (XI, Bull. DCV, n. 5607.)

Art. 1er. La commune de la Rochelle, chef-lieu du département de la Charente-Inférieure, comprendra, à l'avenir, dans son territoire, la section n. 1 distraite de la commune de Saint-Maurice, la section n. 2 distraite de la commune de Cognehors, la section n. 3 distraite de la commune de Périgny, et la section n. 4 distraite de la commune d'Aytré. En conséquence, les limites de la commune de la Rochelle seront déterminées selon le trait de la ligne ponctuée en rouge sur le plan annexé à la présente loi.

2. Par suite de ces dispositions, les communes de Saint-Maurice et de Cognehors sont supprimées. Les portions de leurs territoires autres que celles attribuées à la Rochelle sont réunies, savoir : la section cotée 5 de Saint-Maurice, à la commune de Laleu, et la section cotée 6 de Saint-Maurice, à la commune de Lagord ; la section cotée 7 de Cognehors, à la commune de Périgny ; la section 7 *bis* de Cognehors, à la commune de Dompierre. La section 8 de Cognehors formera, avec la section 9 distraite de Lagord, et avec la section 10 distraite de Dompierre, une nouvelle commune dont le chef-lieu est fixé à Puilboreau, et qui en portera le nom. En conséquence, les limites entre les communes de la Rochelle, de Laleu, de Périgny, de Dompierre, de Lagord et de la nouvelle commune de Puilboreau, sont fixées conformément aux lignes numérotées en chiffres rouges audit plan.

3. La situation cantonale est et ouest de la Rochelle reste la même, à l'exception de la section 6 de Saint-Maurice, qui, par sa réunion à la commune de Lagord, est distraite du canton ouest et réunie au canton est.

4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

21 = 29 MAI 1858. — Loi qui distrait quatre villages de la commune de Fix-Villeneuve, canton de Paulhaguet, arrondissement de Brioude, et les réunit à la commune de Fix-Saint-Geneys, canton d'Allègre, arrondissement du Puy (Haute-Loire). (XI, Bull. DCV, n. 5608.)

Art. 1er. Les villages de Fix-Bas, Vayrac, Labastide et Aubaron sont distraits de la commune de Fix-Villeneuve, canton de Paulhaguet, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, et réunis à la commune de Fix-Saint-Geneys, canton d'Allègre, arrondissement du Puy, même département. En conséquence, la commune de Fix-Villeneuve prendra à l'avenir le nom de *Villeneuve*.

2. La limite entre les deux communes est indiquée par le liséré vert tracé sur le plan annexé à la présente loi.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

---

21 = 29 MAI 1858. — Loi qui érige en commune la section de Barbâtre (Vendée). (XI, Bull. DCV, n. 5609.)

Art. 1er. La section de Barbâtre est distraite de la commune de Noirmoutiers, canton de Noirmoutiers, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Barbâtre. En conséquence, la limite entre les communes de Barbâtre et de Noirmoutiers est fixée conformément au tracé de la ligne lavée en rose sur le plan annexé à la présente loi, suivant la ligne A B C.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

1er = 29 MAI 1858. — Décret impérial qui rétablit les fonctions de secrétaire général dans quatre préfectures. (XI, Bull. DCV, n. 5610.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et de la sûreté générale; vu le décret du 29 décembre 1854, rétablissant les fonctions de secrétaire général dans dix préfectures de deuxième classe; vu l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855, avons décrété :

Art. 1er. Les fonctions de secrétaire général sont rétablies dans les départements du Doubs, du Gard, du Loiret et de la Haute-Vienne, d'après les bases fixées par les art. 3 et 4 du décret du 29 décembre 1854.

2. Notre ministre de l'intérieur et de la sûreté générale (M. Espinasse) est chargé, etc.

---

15 = 29 MAI 1858. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire pour complément d'indemnités aux députés. (XI, Bull. DCV, n. 5611.)

Napoléon, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre 1857, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décret, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décret; vu nos décrets des 9 et 27 avril avril 1858, d'après lesquels la session législative de cette année, qui devait être close le 18 avril, a été prorogée au 8 mai au soir; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de six cent soixante-sept mille cinq cents francs (667,500 fr.) pour complément d'indemnités aux députés : Chap. 30. Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés.

2. Il sera pourvu à cette dépense, au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1858.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

22 MAI = 4 JUIN 1858. — Décret impérial portant autorisation de la société de l'abattoir de Châteaudun. (XI, Bull. supp. CDXCII, n. 7331.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu notre décret du 16 février 1856, qui autorise l'établissement d'un abattoir public à Châteaudun; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Châteaudun (Eure-et-Loir) sous la dénomination de *Société de l'Abattoir de Châteaudun* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 24 et 30 mars 1858, devant Me Lumière, notaire à Châteaudun, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département d'Eure-et-Loir, et au greffe du tribunal civil de Châteaudun, faisant fonction de tribunal de commerce.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

28 MAI = 5 JUIN 1858. — Sénatus-consulte qui affecte le bois de Vincennes à une promenade publique. (XI, Bull. DCVII, n. 5625.)

Article unique. Le bois de Vincennes, compris dans la dotation de la Couronne, est affecté à une promenade publique.

L'administrateur de la dotation de la couronne est autorisé à aliéner telle portion du bois de Vincennes qu'il appartiendra, jusqu'à concurrence de cent vingt hectares (120h), à la charge par lui de faire emploi du prix, soit en immeubles à réunir audit bois, soit en travaux d'amélioration, sans toutefois que le débiteur soit tenu de surveiller le remploi.

Seront incorporés de plein droit aux domaines de la couronne les immeubles qui seront acquis, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, pour l'agrandissement du bois de Vincennes (1).

---

(1) Voy. sénatus-consulte du 12 décembre 1852, art. 8, et le tableau placé à la suite.

28 MAI = 5 JUIN 1858. — Loi qui modifie l'art. 259 du Code pénal (1). (XI, Bull. DCVII, n. 5626.)

(1) Présentation le 19 mars (Mon. du 20); Exposé des motifs (Mon. du 22); Rapport par M. Du Miral le 4 mai (Mon. du); discussion et adoption le 7 (Mon. des 8 et 9) par 211 votans contre 23.

Exposé des motifs.

« Le rétablissement dans le Code pénal des dispositions qui punissaient l'usurpation des titres de noblesse est une mesure dont la sagesse et l'utilité ne peuvent être contestées.

« Il n'est ni politique ni moral d'abandonner aux empiétements de la vanité ou aux entreprises de la fraude une institution à laquelle se rattachent les grands souvenirs de l'ancienne monarchie, que les gloires de l'Empire ont entourée d'un nouvel éclat, et qui s'appuie tout à la fois sur le respect que commande l'ancienneté des traditions et sur l'obéissance qui est due aux actes les plus solennels de la législation contemporaine.

« Ce serait d'ailleurs se faire illusion de croire que l'autorité de l'opinion et la puissance des mœurs sont assez fortes pour arrêter le désordre. Enhardi par l'impunité, il s'accroît chaque jour, et l'action de la justice répressive peut seule mettre un frein au nombre et à l'audace des usurpations.

« Animé de cette pensée, le gouvernement vous propose de rendre à l'art. 259 du Code pénal, sinon la forme, du moins le sens qu'il avait en 1810 et en 1816, et qu'une modification improvisée lui a ôté en 1832.

« Les principes qui sont aujourd'hui la base de notre organisation sociale n'ont triomphé qu'à la suite d'une longue et difficile élaboration. Il a fallu, pour les mûrir, les répandre et les populariser, plusieurs siècles de méditations, d'efforts et de luttes. Lorsque, en 1789 et 1790, ils ont été en présence des derniers obstacles que leur opposaient des préjugés et des intérêts à demi vaincus, non seulement ils les ont surmontés, mais il n'y a pas eu de main assez ferme pour contenir leur élan et l'arrêter au moment où leur succès légitime était assuré.

« Ainsi, l'application raisonnable du principe de l'égalité devait faire disparaître les injustes exemptions dans la répartition des impôts, les priviléges dans l'ordre des juridictions et les distinctions dans l'aptitude des différentes classes aux emplois publics. Mais le principe de l'égalité n'exigeait point le sacrifice des titres purement honorifiques, signes et récompenses du talent, du courage et des services rendus à l'Etat.

« Maintenus par les premiers actes de l'Assemblée constituante, ils furent supprimés par le décret du 19 juin 1790.

« Ce décret, en proclamant l'abolition de la noblesse, défendit de porter les titres et les qualifications qui s'y rattachaient; il supprima les armoiries; il interdit même l'usage des noms d'origine seigneuriale, qui étaient devenus, avec le temps, les vrais noms, quelquefois les seuls noms de familles illustres.

« Bientôt après, des sanctions pénales furent ajoutées à ces prohibitions; et la législation, s'irritant par degrés, condamna au feu et les actes constitutifs des titres de noblesse, et ceux qui en contenaient la confirmation ou la preuve,

« En l'an 8, le premier Consul, qui prévoyait l'empire, déposa dans la nouvelle constitution le germe de cette institution qu'ont maintenue tous les gouvernements, qu'ont respectée toutes les révolutions. La Légion-d'Honneur, fondée par la loi du 29 floréal an 10, en exécution de l'art. 87 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8, a été la transition du système de nivellement et d'égalité absolue aux idées d'organisation et de hiérarchie, le premier pas fait vers le rétablissement des titres nobiliaires.

« Les actes qui, en 1806 et 1808, ont donné à ces titres une existence légale, en ont marqué avec autant de clarté que de prudence les conditions et les effets.

« Ils ne peuvent être accordés, » y est-il dit, « que pour récompenser de grands services, pour « exciter une utile émulation, pour concourir à « l'éclat du trône...

« L'objet de l'institution est non seulement « d'entourer le trône de la splendeur qui con- « vient à sa dignité, mais encore de nourrir au « cœur de nos sujets une louable émulation en « perpétuant d'illustres souvenirs, et en conser- « vant aux âges futurs l'image toujours présente « des récompenses qui, sous un gouvernement « juste, suivent les grands services rendus à « l'Etat. »

« On y lit enfin : « que les propriétés servant à « former les dotations des titres héréditaires n'au- « ront et ne conféreront aucun droit ou privi- « lége relativement aux autres Français et à leurs « propriétés. »

« Il n'était pas possible que la pensée qui avait présidé au rétablissement des titres de noblesse ne pénétrât pas dans la législation criminelle qui s'élaborait dans le même temps.

« Le Code pénal publié en 1810 assimila l'usurpation des titres impériaux à l'usurpation des décorations, et prononça contre l'une et contre l'autre la même peine.

« Les constitutions de l'Empire, disait le rap- « porteur de la commission législative, ont établi « des titres; ils sont la récompense des services « rendus à l'Etat; personne ne peut se les attri- « buer, s'ils ne lui ont été conférés légalement. « Ceux qui le feraient, manqueraient au respect « dû à la loi et seraient punis par elle. »

« Rarement les motifs d'une loi ont été exposés en termes plus simples et plus concluants.

« La Charte de 1814, réunissant dans une même disposition l'ancienne et la nouvelle noblesse, déclara que l'une reprenait ses titres et que l'autre conservait les siens; puis, rappelant le droit du souverain de faire des nobles à volonté, elle eut soin d'ajouter par une sage imitation des statuts impériaux : « mais il ne leur accorde que « des rangs et des honneurs, sans aucune exemp- « tion des charges et des devoirs de la société. »

« En 1816, le gouvernement, sans demander au pouvoir législatif son concours, permit de substituer dans une édition officielle des Codes, aux dénominations du régime impérial celles qui étaient en harmonie avec la royauté. C'est ainsi que dans l'art. 259 du Code pénal, les mots *titres impériaux* furent remplacés par ceux-ci : *titres royaux*.

« En faisant ce changement, on n'eut point la pensée de réserver la protection de la loi aux

titres de la monarchie et de la retirer aux titres de l'empire; on voulait qu'elle s'étendît également aux uns et aux autres.

« La révision de la charte, qui suivit la révolution de 1830, laissa les choses dans cet état; mais en 1831, et lorsque le Code pénal fut soumis à un nouvel examen, un amendement, présenté au moment où la discussion semblait terminée, fit retrancher de l'art. 259 la disposition qui infligeait aux usurpateurs de titres la peine prononcée contre ceux qui portaient illégalement un costume, un uniforme, une décoration.

« L'honorable rapporteur de la commission de la Chambre des députés demanda que la proposition fût écartée par la question préalable.

« Le droit du roi d'accorder des titres serait « illusoire, disait-il, s'il n'y avait pas une loi « contre celui qui les usurpe. »

« Ce langage, qui cependant était celui de la raison et de la légalité, ne fut pas écouté, et les titres de noblesse furent de nouveau proscrits vingt-cinq ans après avoir été rétablis.

« On ne prononçait pas, il est vrai, comme en 1791, des peines contre ceux qui les portaient légalement, mais on supprima le juste châtiment que la loi infligeait à ceux qui se les attribuaient sans droit. On atteignait le même but par des moyens différents, et les moins violents étaient peut-être les plus sûrs.

« En 1848, le gouvernement provisoire, cinq jours après la révolution qui lui avait donné naissance, décréta que tous les anciens titres de noblesse étaient abolis, que les qualifications qui s'y rattachaient étaient interdites, qu'elles ne pourraient être prises publiquement, ni figurer dans un titre public quelconque.

« Les mêmes dispositions se trouvent dans la constitution du 4 novembre suivant.

« Mais un décret ayant presque la même date que la Constitution de 1852, émané de la même puissance et revêtu de la même autorité, a formellement abrogé le décret du gouvernement provisoire.

« La France s'est trouvée ainsi replacée sous l'empire des idées que, pendant près d'un demi-siècle, tous les pouvoirs réguliers ont adoptées et maintenues.

« Cependant, le gouvernement ne pouvait se dissimuler que la modification apportée au Code pénal en 1832 avait singulièrement altéré la valeur des titres qu'il avait trouvé convenable de rétablir. Il aurait fallu être bien aveugle pour ne pas voir le progrès du mal chaque jour plus manifeste.

« Il y avait donc à opter entre deux systèmes: laisser périr l'institution sous les attaques réitérées, ou la défendre contre les agressions par la menace d'une pénalité.

« C'est à ce dernier parti que s'est arrêté le gouvernement.

« Il est évidemment conforme aux sentiments de justice et d'honneur qui doivent toujours être consultés les premiers; et l'on peut dire que les conseils d'une politique prévoyante engagent également à lui donner la préférence.

« C'est aussi la pensée qu'a deux fois manifestée le Sénat, en ordonnant le renvoi à M. le garde des sceaux et à M. le ministre d'Etat de deux pétitions qui lui ont été successivement présentées pour obtenir le rétablissement de la première rédaction de l'art. 259 du Code pénal.

« Si cet article n'avait pas subi la grave modification qui a laissé une liberté entière aux usurpations, certainement personne ne songerait à la proposer; et même l'on s'étonne aujourd'hui que les considérations qui ont déterminé les résolutions de 1832 aient pu exercer quelque influence sur les esprits sages et modérés qui les ont admises.

« L'on prétendit alors que les titres de noblesse n'ont point une importance telle, que la loi doive en réprimer l'usage illégal.

« Il suffit, pour apprécier ce système, de consulter l'histoire et la législation.

« Il est condamné par les dispositions de la loi du 29 floréal an 10, des sénatus-consulte de l'an 12 et de 1806, des statuts impériaux de 1808 et de 1810, du Code pénal de 1810, des deux chartes de 1814 et de 1830, et enfin par celles du décret constitutionnel de 1852.

« Il faut reconnaître qu'une pensée différente animait l'Assemblée constituante en 1790, les chambres législatives en 1832 et le gouvernement provisoire en 1848.

« Mais de l'ensemble de ces actes résulte cet incontestable enseignement, qu'à toutes les époques les hommes d'Etat ont reconnu aux titres de noblesse une valeur politique *considérable*; et cela est aussi vrai de ceux qui les ont *proscrits* que de ceux qui les ont rétablis ou conservés.

« On voit de plus que, lorsque l'autorité monarchique est puissante et respectée, les titres de noblesse retrouvent leur influence et leur éclat; qu'ils sont au contraire abolis, ou privés de toute protection, lorsque la monarchie est ébranlée ou renversée.

« Ajoutons que lorsqu'en 1790 on détruisait la noblesse et les titres, on était au lendemain de l'abolition de la féodalité; les craintes et même les ressentiments pouvaient alors se comprendre. En 1832, ils n'avaient plus ni motifs ni prétextes; en 1858, ils seraient encore plus dénués de fondement.

« Pour déterminer les chambres législatives, sous la monarchie de juillet, à modifier l'art. 259, on insista sur ce que cet article, publié en 1810, n'avait pas pu renfermer une pénalité applicable aux usurpations de titres anciens, puisque ces titres n'avaient été rétablis que par la Charte de 1814.

« Avec quelque réflexion, on aperçoit que ce rapprochement de dates ne fournit point un argument sérieux.

« La Charte de 1814, qui, par la même disposition, rétablissait l'ancienne noblesse et maintenait la nouvelle, voulait certainement qu'elles fussent assimilées et qu'une même protection fût accordée aux titres de l'une et de l'autre. La loi fondamentale de l'Etat pouvait incontestablement produire cet effet, et donner à une disposition des lois pénales une étendue qu'elle n'avait pas eue au jour de sa promulgation.

« D'ailleurs, s'il eût été vrai que l'art. 259 était encore en 1832, malgré la survenance de la Charte, malgré le changement de rédaction de 1816, renfermé dans l'objet qui lui avait été assigné à son origine, que conseillaient la justice et le bon sens? Parce que l'article n'aurait point protégé les titres de l'ancienne noblesse, fallait-il donc enlever aux titres de la nouvelle la protection dont ils avaient joui jusqu'alors?

« La justice et le bon sens commandaient de

faire précisément le contraire; ils prescrivaient de généraliser la règle, d'appliquer la même peine à tous les usurpateurs de titres, sans distinction d'origine. C'est là ce que fait le projet de loi, en employant des termes assez généraux pour que les titres nouveaux et les titres anciens reçoivent une égale protection.

« Mais cette disposition, si logique et si juste en elle-même, ne rencontrera-t-elle point dans l'exécution d'insurmontables difficultés?

« Ceux dont le rétablissement de l'art. 259 heurte les convictions s'attachent à cette pensée; ils la présentent comme une objection devant laquelle doit échouer le projet.

« Envisagée de sang-froid, elle cesse d'être effrayante.

« Il s'agit de délits qui ne lèsent point directement les intérêts privés; leur poursuite appartient exclusivement au ministère public; c'est à lui, et à lui seul, à sa prudence, que sera confié le soin de discerner les faits dans lesquels se trouveraient réunis tous les éléments de la criminalité. Il y a là une première garantie contre le danger de poursuites malveillantes et d'accusations irréfléchies.

« Est-il besoin de dire que le projet n'entend point confier aux tribunaux de justice répressive, comme on a paru le craindre, le soin de procéder à une sorte de révision générale de tous les titres de noblesse? Aucun esprit sensé ne peut s'arrêter à une pareille supposition.

« Les règles, en cette matière, n'ont pas toujours été bien certaines ou bien stables, le temps et l'usage peuvent en avoir affaibli le souvenir et l'autorité : les changements survenus dans la législation en ont rendu, en certains cas, l'application impossible. Il ne serait donc ni prudent, ni juste de remonter à l'origine de possessions plus ou moins anciennes, pour y rechercher des abus et en faire retomber le châtiment sur la postérité de ceux qui les auraient commis.

« Le zèle éclairé des magistrats ne se trompera point sur les devoirs qui naîtront pour eux de la loi; ils comprendront qu'ils doivent poursuivre et punir les usurpations flagrantes sur lesquelles il n'y a ni erreur ni illusion possible, dont le jour et l'heure peuvent être indiqués, que rien n'explique et ne justifie.

« Cette distinction si facile à saisir n'est que l'application du principe que, sans intention coupable, il n'y a point de criminalité En même temps qu'elle aplanit les difficultés d'exécution, elle doit rassurer les consciences honnêtes et ne laisser d'inquiétude qu'à ceux qui ne peuvent se dissimuler le vice de leur possession.

« Il ne faut pas croire cependant que le droit de quiconque n'aura été ni poursuivi, ni condamné, sera par cela même reconnu. Posséder légalement un titre, et n'être pas coupable du délit d'usurpation, sont des choses distinctes que ni la loi ni la raison ne doivent confondre. C'est par des dispositions d'un ordre différent, étrangères à la législation pénale, que seraient établies, au besoin, les règles relatives à la collation, à la transmission des titres, aux moyens de les constater ou de les faire reconnaître.

Si dans le passé, de 1808 ou de 1816 à 1831, les poursuites ont été rares, il faut s'en féliciter, et il faut désirer qu'il en soit de même à l'avenir. Si les tribunaux ne sont pas appelés à faire un fréquent usage du pouvoir qui va leur être confié, ce sera une preuve de son efficacité : c'est parce qu'il aura produit une salutaire intimidation et fait cesser en grande partie le désordre et le scandale.

« Dans son état actuel, l'art. 259 ne prononce que la peine de l'emprisonnement. Le projet y ajoute des peines pécuniaires, qui souvent seront suffisantes et qui même, dans beaucoup d'occasions, seront le châtiment le mieux approprié à la nature et aux circonstances du délit.

« Le projet donne aussi aux tribunaux la faculté d'ordonner l'insertion de leurs jugements dans les journaux qu'ils croiront devoir désigner. Cette disposition permettra d'accroître la publicité des condamnations; excellent moyen pour prévenir des délits auxquels conduit souvent une coupable vanité.

« Nous soumettons ces considérations au Corps législatif, avec la confiance qu'elles le détermineront à adopter le projet de loi que nous avons l'honneur de lui présenter.

Rapport par M. Du Miral.

« Messieurs, après des discussions animées et une étude attentive, à la suite de modifications sérieuses adoptées par le conseil d'Etat, votre commission vient vous proposer l'adoption du projet de loi complémentaire de l'art. 259 du Code pénal.

« Cet article, dans son état actuel, ne prévoit pas l'usurpation des titres de noblesse; le projet primitif qui nous a été soumis se bornait, vous le savez, à combler cette lacune.

« Circonscrite dans ces limites, la modification dont nous étions saisis ne laissait pas que de soulever d'intéressants problèmes sur l'état de notre société, la nature de nos institutions, le véritable caractère de la noblesse à notre époque.

« Mais à peine étions-nous constitués, que des amendements revêtus d'un nombre inaccoutumé de signatures nous signalaient comme un abus non moins grave que l'usurpation des titres, la falsification des noms, et nous faisaient sentir l'avantage de confondre dans une même pénalité ces désordres de même nature.

« D'un autre côté, notre attention était appelée sur les difficultés d'exécution du projet, sur le grand nombre de familles dans lesquelles il venait semer l'inquiétude. Enfin se dressait devant nous ce souvenir des substitutions et des majorats qui se mêle involontairement à l'idée de la noblesse.

« Nous avons donc eu pour principal devoir de déterminer l'étendue, le caractère et la portée du projet.

« Dans ce labeur d'un mois tout entier, pendant lequel la lutte des opinions en a souvent précédé l'accord, nous avons été constamment ralliés par deux idées fondamentales : l'intérêt de la morale, l'intérêt politique d'un gouvernement *nécessaire.*

« Avant de vous faire connaître les résolutions auxquelles nous avons été amenés, permettez-nous de rappeler rapidement les précédents et les faits qui se rattachent essentiellement au sujet.

« Nul ne l'ignore, sous l'ancienne monarchie, au moment de l'immortelle régénération de 89, la noblesse française, malgré les atteintes que lui avait portées l'agrandissement successif du pouvoir royal, constituait un ordre particulier dans l'Etat, une classe distincte dans la nation; elle

possédait, en outre de ses prérogatives politiques et de l'exemption partielle des charges publiques, le monopole des grandes fonctions militaires, judiciaires, civiles, ecclésiastiques; une législation spéciale réglait la transmission héréditaire de ses biens. Ces priviléges furent une des causes principales de la révolution, et devaient s'évanouir devant elle. Leur abolition, prononcée le 4 août 1789, ne fut pas moins légitime que nécessaire.

« Mais il n'était pas réservé à notre première révolution de se borner à la suppression des abus.

« Bientôt après, les distinctions purement honorifiques, d'abord maintenues, étaient supprimées, les ordres de chevalerie abolis, les noms défigurés. Un peu plus tard, des peines sévères frappaient tout ce qui rappelait le souvenir des anciennes distinctions sociales; les papiers domestiques, les registres publics étaient livrés aux flammes; une classe entière de citoyens était portée sur les tables de proscription; la haine prenait la place de la justice; la terreur et l'anarchie se dressaient sur les ruines sanglantes de la noblesse comme sur celles de la royauté.

« Lorsque le génie puissant choisi par la Providence pour réorganiser la société française eut commencé sa glorieuse mission, il comprit admirablement le parti qu'on pouvait tirer pour la grandeur de la patrie de cet amour de la gloire naturel à notre nation.

« Le 29 floréal an 10, il créait cette Légion-d'Honneur que tous nos gouvernements ont maintenue; puis, en 1806 et en 1808, il jetait les bases d'une nouvelle noblesse héréditaire.

« L'état social de la France à cette époque était loin d'être ce qu'il est devenu depuis; on était bien plus près de l'ancien régime, la richesse mobilière ne s'était pas formée, le morcellement du sol commençait à peine, le Code civil n'avait pas encore creusé son sillon; puis, la conquête venait de mettre à la disposition du nouveau César des provinces et des royaumes à distribuer à ses lieutenants.

« L'idée des dotations et des majorats, à ce moment de notre histoire, n'était donc ni impraticable ni irrationnelle: si Napoléon Ier la mêla à sa création nobiliaire, elle n'en fut cependant pas la base.

« Son but hautement proclamé, c'était la récompense des grands services, le développement de l'émulation pour le bien de la patrie; il avait soin d'ailleurs de la rattacher à l'institution de la Légion-d'Honneur et d'en exclure formellement toute idée de privilége.

« L'esprit logique de notre premier Empereur ne manqua pas d'interdire, dans le décret même d'institution, l'usurpation des titres de noblesse qu'il créait; puis, dans le Code pénal de 1810, il sanctionna cette interdiction. Cette sanction n'était pas seulement dirigée contre les usurpations vulgaires. Elle fut aussi vis-à-vis de l'ancienne noblesse un moyen de coërcition politique.

« Œuvre de conciliation et de sagesse, la Charte de 1814 fut un habile et loyal hommage aux principes de 89. Son article 71, accueilli par une unanime approbation, était ainsi conçu :

« La noblesse ancienne reprend ses titres, la « nouvelle conserve les siens; le roi fait des no« bles à volonté, mais il ne leur accorde que des « rangs et des honneurs, sans aucune exemption « des charges et des devoirs de la société. »

« La Restauration eut peut-être le tort de ne pas s'en servir toujours pour la récompense de réels services; mais sa faute la plus grave et la moins pardonnée fut dans sa tendance aristocratique, dans sa marche rétrograde vers les substitutions et le droit d'aînesse.

« On ne l'a pas oublié, le gouvernement de juillet se fonda aux cris de *vive la Charte!* La révision qui en fut faite maintint purement et simplement, sans y rien changer, dans son art. 62, les dispositions de l'ancien article 71; mais en 1832, lors de la révision du Code pénal, on retrancha de l'art. 259 la disposition qui punissait l'usurpation des titres, qu'on propose de rétablir aujourd'hui; c'était le temps où on appelait encore la monarchie de Juillet la meilleure des républiques. Le but évident de la suppression fut de réduire la noblesse à une espèce de tolérance, d'amener par l'impunité de leur usurpation l'avilissement des titres et de paralyser le droit de les conférer, que la Constitution donnait au prince. Aussi, sous ce règne, l'usage de ce droit fut-il rare et presque timide. On semblait redouter les susceptibilités de l'opinion, les épigrammes de la tribune et de la presse; plus d'une des notabilités parlementaires qui possédaient alors l'illustration et le pouvoir aurait cru, d'ailleurs, déroger, en recevant, sous la forme d'un titre, la consécration d'une suprématie qui ne venait pas de la royauté.

« La république de 1848 fut conséquente avec son principe, en abolissant d'une manière absolue tous les titres, et en interdisant les qualifications qui s'y rattachent; mais cette interdiction, sans sanction pénale, ne fut pas acceptée par les mœurs; elle ne devait avoir, d'ailleurs, comme le principe politique d'où elle découlait, qu'une éphémère durée.

« Aussitôt que le vote du 20 décembre, par son imposante unanimité et sa signification manifeste, eut, de fait, rétabli la monarchie impériale, le successeur de Napoléon Ier s'empressait d'abroger le décret d'interdiction rendu par le gouvernement provisoire, et restituait ainsi à la noblesse son existence légale.

« Pendant que s'accomplissaient ces évolutions politiques et ces changements de législation, que devenaient, en ce qui concerne les distinctions nobiliaires, les mœurs de notre pays? L'événement avait-il confirmé les espérances conçues en 1832? les titres étaient-ils tombés dans l'avilissement? Non, les possesseurs légitimes continuaient à être fiers de les porter, et la fréquence croissante des usurpations prouvait d'une manière éclatante qu'ils avaient conservé dans l'opinion une valeur réelle. Cet amour des distinctions ne se manifestait pas seulement par la convoitise des titres, il se révélait aussi d'une manière plus générale encore par l'emploi des combinaisons les plus variées pour donner aux noms qui en étaient dépourvus une physionomie aristocratique; et cependant, en même temps que se produisait cet essor de vaniteuses prétentions, un autre fait social également remarquable devenait de plus en plus sensible: dans les sommités les plus élevées de notre société, dans les familles les plus anciennes, les plus illustres, les plus opulentes, pénétrait et s'enracinait chaque jour l'usage presque invariable à présent de maintenir entre tous les enfants l'égalité dans les partages.

« Ces faits et ces précédents historiques sont assez significatifs pour n'avoir pas besoin de com-

mentaires. Nous pouvons maintenant, sans plus de préambule, exposer les phases diverses et le résultat final de nos longues délibérations.

« Avant de rechercher s'il y avait lieu d'améliorer ou de compléter la loi, votre commission a dû d'abord se demander si elle devait en adopter le principe.

« Est-il bon, est-il utile de punir l'usurpation des titres nobiliaires, ou est-il préférable de maintenir l'impunité dont elle jouit?

« Un amendement nous avait été présenté dans le sens de cette dernière opinion par l'honorable M. Lélut, et ce sentiment rencontrait un énergique appui dans le sein même de la commission.

« La noblesse héréditaire, a-t-on dit dans cet ordre d'idées, est contraire aux mœurs démocratiques de la nation et à ses institutions politiques; les principes de 1789, inscrits au frontispice de notre Constitution, lui sont un invincible obstacle; souvenir de la féodalité, elle ne saurait, en regard du suffrage universel, trouver place dans la société moderne; son rétablissement serait une violation inopportune et dangereuse du dogme sacré de l'égalité civile et politique; il n'apporterait aucune force au gouvernement de Napoléon III; il ne lui créerait que des périls. C'est le mérite, de nos jours, qui fait l'illustration. Quel relief pourraient y ajouter des dénominations surannées? Quelle peut être désormais la valeur de titres nominaux et parfaitement illusoires? Si, au contraire, comme il est permis de le craindre, la logique doit conduire plus tard à y ajouter des dotations et des majorats, le projet de loi aura ouvert la porte à l'aristocratie. Ce sera le commencement des fautes qui ont amené la chute de la Restauration. Quel inconvénient peut-il y avoir, au contraire, à maintenir une situation qui, depuis qu'elle existe, n'a pas suscité de plaintes? Les usurpateurs ne causent de préjudice à personne; pour les atteindre, on risque d'inquiéter plus d'un possesseur légitime. La noblesse n'est plus et ne peut plus être qu'un souvenir, une médaille, tout au plus une parure; c'est en faire une monnaie que d'en punir les contrefacteurs. Déjà mauvais en lui-même, le projet est plus mauvais encore par l'avenir qu'il prépare et les conséquences qu'il doit produire; les substitutions et le droit d'aînesse.

« On a répondu : deux motifs, l'un moral, l'autre politique, commandent impérieusement l'adoption du projet de loi.

« Quelle que soit la valeur ou la nature actuelle des titres, ils constituent un droit pour les propriétaires légitimes, et, dans un Etat policé, tous les droits doivent être respectés; l'usurpation ne doit d'ailleurs, dans aucun cas, être permise; elle est tout à la fois un désordre et un scandale; cela suffirait pour déterminer à la punir; elle est en outre une atteinte au droit qu'a le souverain de conférer les titres qu'on usurpe. Le port illégal d'une décoration décernée par le prince est justement et logiquement puni : comment pourrait-il être sensé de refuser une protection semblable aux autres distinctions qu'il départit? Le droit de l'Empereur de donner des titres a pour conséquence nécessaire le châtiment des usurpateurs. C'est méconnaître ce droit que de lui refuser la sanction pénale sans laquelle il s'efface dans l'impuissance.

« Les principes de 1789 n'ont rien d'exclusif des distinctions héréditaires; laissons de côté, si on le veut, l'exemple de l'aristocratique Angleterre; la noblesse n'est-elle pas florissante dans les monarchies constitutionnelles et progressives de la Belgique et du Piémont? Ces principes de 1789 auraient-ils donc été violés tour à tour par Napoléon, et par les chartes de 1814 et de 1830?

« Il faut se garder de confondre les éternelles vérités de 89 avec les fallacieuses utopies de 91. Non, l'hérédité des distinctions purement honorifiques ne porte aucune atteinte à l'égalité civile et politique, à l'uniformité de la législation, à l'unité nationale, à l'admissibilité de tous aux emplois publics; elles n'aggravent pas sérieusement les inégalités fatales et inévitables qui résultent de la nature et de la civilisation.

« L'objection serait peut-être fondée si le projet avait, comme on le dit, pour conséquence obligée, les substitutions et les majorats; mais cette conséquence ne découle pas de la loi, rien n'autorise à la prévoir; nous pouvons d'ailleurs, dès à présent, pressentir le gouvernement à cet égard. Le suffrage universel n'a rien à voir dans la question. Le pouvoir de Napoléon III n'est que plus imposant, plus fort, plus inébranlable pour avoir été consacré par la volonté nationale en même temps que par les décrets visibles de la Providence; l'Empire actuel, c'est la plus haute, la plus grande, la plus puissante des formes de la monarchie; ce ne saurait être et ce n'est pas l'incarnation de l'idée républicaine.

« Notre société, nous en convenons, est démocratique en ce sens qu'aucune barrière immuable ne sépare les personnes, n'immobilise les fortunes; que toutes les classes se mélangent dans une féconde mobilité; mais cette unité complète de la nation et cette mobilité de ses éléments sont loin d'exclure les distinctions sociales, ni l'amour de ces distinctions.

« Jamais au contraire, on peut le dire, n'a été plus vif et plus universel en France le désir de s'élever. Ce n'est pas seulement à la fortune qu'on aspire, c'est aussi à la considération, à l'honneur, à l'illustration; et ces avantages divers c'est moins pour soi-même, dans un intérêt égoïste, que pour les siens, pour la famille, qu'on s'efforce de les conquérir.

« C'est le caractère propre des distinctions nobiliaires de s'étendre à la famille de celui qui les obtient, et c'est certainement une des causes de la convoitise éclatante, notoire, acceptée et encouragée par les mœurs, dont elles sont aujourd'hui l'objet.

« Si cette situation est vraie, et nous la maintenons incontestable, n'est-il pas facile de comprendre que les distinctions nobiliaires peuvent être, comme la Légion-d'Honneur, dans les mains du souverain, un attribut utile de son pouvoir, et, suivant la profonde pensée de Napoléon Ier, un puissant mobile d'émulation pour le bien de la patrie, une haute récompense des services, un moyen de rattacher au trône et à la dynastie, par une étroite solidarité dans le présent et dans l'avenir, des dévouements utiles et des influences précieuses?

« Qu'importe maintenant, au point de vue de leur utilité politique ou sociale, que les titres usités parmi nous rappellent des institutions féodales heureusement disparues, et ne soient plus qu'une distinction nominale? Nous les repousserions s'ils possédaient la réalité dont on leur reproche l'ab-

sence. La survivance de ces dénominations a été le résultat nécessaire de la succession des âges ; les mœurs et les habitudes nouvelles, en les acceptant, en ont suffisamment déterminé la signification et la valeur relative. Où est la réalité matérielle de la Légion-d'Honneur? Le titre, qui fait partie du nom et qui se confond avec lui, n'est-il pas aussi réel qu'un ruban ou un cordon? les distinctions honorifiques, quelle que soit leur nature, ne sont-elles pas toujours essentiellement conventionnelles?

« Il faudrait donc admettre le projet, alors même qu'il serait réellement, comme on l'a dit, le rétablissement légal de la noblesse en France ; mais c'est là une erreur capitale contre laquelle nous ne saurions trop nous élever.

« La noblesse n'est pas à créer, elle existe, elle est vivante ; nous la voyons partout, autour du trône, dans l'armée, dans l'administration, mêlée à tous les pouvoirs publics. Qui a eu jusqu'à présent l'idée de s'en plaindre, et comment cela serait-il si elle était contraire à nos institutions? Il ne suffirait pas, si cette opinion était fondée, d'en permettre l'usurpation, il faudrait la supprimer à l'exemple de la première et de la seconde république.

« Que si l'on se borne à perpétuer l'anomalie enfantée en 1832, ne comprend-on pas que l'on assure un monopole à la partie de la nation dans laquelle les titres sont aujourd'hui concentrés; qu'on donne une prime à l'usurpation audacieuse et un encouragement à ceux qui vont à l'étranger demander à d'autres souverains, ou même à des prétendants, des distinctions que l'Empereur seul doit pouvoir *légalement et utilement* conférer?

« Cela serait-il conforme à l'intérêt bien entendu de cet Empire que nous voulons tous loyalement défendre? La cause démocratique aurait-elle beaucoup à s'en féliciter?

« Ces considérations ont déterminé la majorité de votre commission à adopter le principe de la loi ; mais elle a voulu en même temps que personne ne pût se méprendre sur le caractère et sur la portée qu'elle lui assignait.

« Nous étions unanimes à penser que la noblesse ne peut plus être aujourd'hui en France qu'une distinction honorifique pure de tout privilége, et ne devait plus rappeler l'idée d'aucune différence de race ou de caste ; pour qu'il n'y eût pas d'équivoque possible sur ce point, pour que notre volonté fût plus manifeste, nous avons supprimé le mot *noblesse* de la rédaction qui nous était présentée, et nous l'avons remplacé par *distinction honorifique*, qui en est à nos yeux la définition véritable. Cette modification n'a pas été été contestée par le conseil d'Etat.

« Nous n'étions pas moins convaincus que la loi ne doit pas avoir pour conséquence le retour aux substitutions et aux majorats. Ce retour serait, à nos yeux, également contraire aux mœurs et aux institutions du pays.

« M. le président du conseil d'Etat, consulté par nous sur ce point important, nous a solennellement déclaré : « Que le gouvernement, en présentant le projet dont nous sommes saisis, ne « cache aucune arrière-pensée; que ce projet, « principalement inspiré par une pensée de moralité, se suffit à lui-même; qu'il n'annonce ni « ne prépare aucun autre acte législatif; qu'il est « simplement la sanction de ce qui existe; que le « gouvernement n'a pas l'intention de modifier « notre législation successorale; qu'une pareille « modification ne pourrait s'effectuer sans notre « concours; qu'il nous donne l'assurance qu'il « n'est entré dans l'esprit de personne d'engager « le Corps législatif sans qu'il le sache, sans qu'il « le veuille. »

« Nous avons été satisfaits de cette déclaration; elle nous a paru aussi explicite que le permettait le caractère officiel de son auteur.

« Le principe de la loi une fois adopté, aux conditions et dans les circonstances que nous venons de rappeler, nous avons eu le devoir d'en tenter l'amélioration.

« Fallait-il assimiler à l'usurpation des titres les falsifications de nom, et cette assimilation devait-elle être générale ou restreinte à celles que caractérise une prétention aristocratique?

« Le premier système semblait pouvoir s'appuyer sur les termes de deux amendements émanés, l'un de MM. Busson, le vicomte Clary, Haudos, Giron de Buzareingues, Chauchard, Séverin Abbatucci, de Beauchamp, Duboys (d'Angers), le marquis de Mortemart, Creuzet, Jubinal, Lefébure, Granier de Cassagnac, Vernier, et le comte de Ségur; l'autre de M. Aymé. Le second système avait été nettement formulé par M. Carteret: il englobait dans une même peine les usurpations de titres et d'appellations nobiliaires.

« Quelques membres de la commission avaient d'abord été séduits par l'idée d'interdire, d'une manière générale, tous les changements de nom. Ces changements leur semblaient constituer, dans tous les cas, un désordre digne d'une répression; ils voyaient d'ailleurs à cette généralisation l'avantage de donner à la loi un caractère, non seulement plus étendu, mais nouveau; elle devenait alors, suivant eux, la sauvegarde et la garantie de l'état civil de tous. Mais, en y réfléchissant davantage, on reconnaissait qu'une règle aussi générale comportait nécessairement des exceptions; qu'il n'était pas possible de punir des changements innocents, utiles, inoffensifs, et fréquemment involontaires.

« Comment proscrire, par exemple, l'usage, si fréquent dans nos cités commerciales ou industrielles, de désigner les membres d'une même famille par des surnoms permettant de les reconnaître? Il fallait donc nécessairement, dans ce système, énumérer les exceptions à la règle; mais toutes les tentatives faites pour formuler cette énumération, d'une manière rationnelle, n'ont abouti qu'a l'impuissance.

« La majorité n'a pas tardé à reconnaître que la vanité était, en dehors de l'escroquerie, l'élément nécessaire de tout changement de nom répréhensible. Elle s'est ralliée à l'idée moins vaste, mais plus conforme au principe du projet, de n'atteindre que les falsifications de nom opérées dans un but de distinction honorifique.

« Elle a pensé que c'était là, dans la réalité, le seul scandale dont l'opinion se fût émue, et qui fût sérieusement punissable; mais aussi elle n'a pas hésité à vouloir qu'il ne demeurât pas plus longtemps impuni.

« L'abus des usurpations de noms nobiliaires est plus fréquent encore que celui de l'usurpation des titres et le prépare souvent; ce sont des faits de même nature, dictés par le même mobile, procurant les mêmes avantages; comme le titre, plus que le titre même, la *particule* s'ajoute au nom, en fait partie, se communique et se transmet. Elle

le décore dans nos mœurs presqu'à un égal degré, et fait croire quelquefois davantage à l'ancienneté de l'origine; son usurpation méconnaît le droit du souverain, sans l'autorisation duquel les noms ne peuvent être changés; elle porte atteinte aux droits respectables de ceux qui en ont la possession légitime; frauduleuse dans son origine, elle a souvent pour conséquence des fraudes d'une autre nature; enfin, et c'est là son caractère le plus blâmable, l'abandon du nom vrai de la famille est un acte de mépris qui s'élève parfois à la hauteur d'une impiété filiale, et que cette impiété seule suffirait à rendre coupable.

« Nous croyons avoir suffisamment déterminé le caractère légal de la falsification des noms que nous avons voulu punir; personne ne s'y trompera; le délit ne subsistera qu'à la double condition que la particule nobiliaire aura été frauduleusement introduite dans le nom véritable par une altération quelconque, en vue d'une distinction honorifique. Est-il nécessaire de dire que l'adoption d'un nom de terre, relié par une particule au nom patronymique, qu'on conservera d'abord sauf à le supprimer ensuite, pourra constituer l'infraction? Le meilleur commentaire de la loi sur ce point sera dans nos habitudes sociales; il n'est point nécessaire d'être jurisconsulte pour se rendre un compte exact de sa portée. N'avons-nous pas d'ailleurs eu déjà l'occasion d'expliquer la valeur de cette expression *distinction honorifique*, que nous avons employée dans la rédaction de la loi?

« Une explication est cependant nécessaire: le projet tel qu'il est soumis maintenant à votre vote, punit quiconque, en vue d'une distinction honorifique, change, altère ou modifie le nom que lui assignent *les actes de l'état civil*. Qu'avons-nous entendu par cette expression générale et collective, et pourquoi n'avons-nous pas seulement indiqué l'acte de naissance comme la règle et le *criterium* du nom? C'est que, dans des cas exceptionnels, l'acte de naissance peut être inexact, incomplet ou falsifié, et que le droit ou la vérité doivent alors se puiser dans l'ensemble des actes qui constatent la situation de la famille.

« Si nous n'avons pas prévu distinctement l'usurpation du nom d'autrui, c'est que, sauf les cas où elle se confond avec d'autres délits, elle n'a jamais lieu que par vanité et se trouve forcément atteinte par les termes du projet.

« Il est un point commun aux usurpations de noms et de titres qui a dû fixer toute notre attention.

« Dans quelles circonstances faudra-t-il que le délit ait été commis pour être punissable?

« La raison indique tout d'abord que, presque toujours, il consistera dans une série d'actes géminés, persévérants, nécessairement publics. Car l'usurpation ne peut se constituer d'une manière définitive et profitable qu'à la condition d'être acceptée par la société, ou tout au moins de lui être imposée; il peut être cependant utile d'arrêter l'entreprise au moment où elle se forme, de la saisir, par exemple, dans ces actes de famille dans lesquels on en dépose les premiers germes pour y puiser ultérieurement les apparences d'une possession légitime. Mais il serait imprudent et dangereux de s'arrêter à des faits isolés, sans caractère certain. Le secret du domicile, l'intimité de la vie privée doivent, pour des faits de cette nature, demeurer toujours impénétrables: une carte de visite a pu être méchamment fabriquée et remise; un titre donné par erreur ou même pris innocemment; un nom mal entendu, mal répété.

C'est pour cela que, dans le premier amendement envoyé par nous au conseil d'Etat, nous avions inséré ces mots: *Dans un acte authentique ou sous-seing privé ou dans un écrit publié*, qui, pour nous, résumaient la double idée de la publicité du délit et de son entière certitude. Ces expressions ayant été supprimées dans la rédaction qui nous fut renvoyée par le conseil d'Etat, nous insistâmes pour que le mot *publiquement* leur fût substitué. Cette substitution, qui a été consentie, n'aura certainement pas pour conséquence de faire échapper à la loi les infractions commises dans les actes de l'état civil et dans les actes authentiques, puisqu'elles sont spécialement prévues par le paragraphe qui en ordonne la rectification; elle ne fait que formuler d'une manière plus précise les idées que nous venons d'exprimer et qui nous sont communes avec le conseil d'Etat.

« Deux autres modifications ont été dues à notre initiative.

« Nous rappelions tout à l'heure la première: le tribunal, en cas de condamnation, doit ordonner la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil, dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré.

« La sagesse et l'utilité de cette innovation sont évidentes et n'ont pas besoin d'être justifiées.

« La seconde, plus importante, obtiendra, nous l'espérons, toute votre approbation; elle a consisté à remplacer la peine de l'emprisonnement qui existait dans le projet primitif pour les usurpations de titres, par une amende de 500 à 10,000 fr., commune aux usurpations de titres et de noms.

« Cette amende, jointe à la possibilité de l'insertion du jugement dans les journaux, nous a paru suffisante pour la répression qu'on se propose, et mieux appropriée qu'une peine corporelle à la nature du délit, à la situation morale et sociale de ceux qui viendraient à le commettre.

« Le législateur ne doit pas dépasser le but en se jetant dans une sévérité excessive; il serait injuste de confondre, au point de vue du châtiment comme de la moralité, les actes d'une vanité coupable, avec une perversité véritable.

« Eût-il été d'ailleurs rationnel et politique d'appliquer à cet ordre d'infractions une pénalité plus rigoureuse que celle qui les atteignait sous l'ancienne monarchie?

« Si nous avons maintenu la peine de l'emprisonnement pour le port illégal de la décoration et de l'uniforme, c'est que, dans beaucoup de cas, ce dernier délit peut être compromettant et dangereux pour la paix publique.

« Résolus, ainsi que nous venons de le dire, à amoindrir la sévérité pénale du projet, au lieu de l'aggraver, nous ne pouvions pas être favorables à un amendement présenté par nos honorables collègues MM. Séverin Abbatucci, Taillefer, de Beauchamp, Balay de la Bertrandière, de Clebsattel, Bouchetal-Laroche, baron de Reinach, Flocard de Mépieu et vicomte Clary, qui était ainsi conçu: « Toute condamnation pour l'un des faits « ci-dessus entraînera la privation des droits civiques pendant cinq ans. »

« Le caractère obligatoire de cette peine additionnelle nous a paru inadmissible, et nous avons

vu plus d'inconvénients que d'avantages à l'admettre facultativement.

« Il nous reste à vous entretenir d'un dernier point auquel votre commission a accordé une attention particulière.

« La loi qui vous est soumise pourra-t-elle être exécutée dans son état actuel? ne doit-elle pas être précédée ou suivie d'un complément nécessaire? ne sera-t-elle pas dans les mains du ministère public une arme arbitraire et dangereuse?

« Après s'être posé ces diverses questions, après avoir reçu les explications des organes du gouvernement, votre commission a été unanime pour penser qu'il n'y avait dans cet ordre d'idées aucune modification utile à apporter au projet.

« La loi actuelle n'a pas pour but de préparer une révision générale de tous les titres, de tous les noms nobiliaires. Elle n'est pas une préface d'un livre d'or à créer pour la noblesse française. A quoi bon cette révision et ce livre, puisque la noblesse ne constitue plus une classe et n'a à exercer ni droits ni prérogatives? Nous sommes fort disposés à croire qu'il y aurait plus d'un inconvénient à le tenter.

« L'application des dispositions pénales soumises à votre vote ne nécessite rien de semblable. Il ne s'agit que d'atteindre l'audace, la mauvaise foi ou la fraude. Leur constatation sera toujours facile et sans embarras sérieux. Ce qui prouve jusqu'à l'évidence que la loi actuelle peut se suffire à elle-même, c'est qu'elle a existé sous la Restauration dans des conditions identiques.

« Il n'y a pas à se préoccuper des différences qui ont pu primitivement exister entre la noblesse antérieure à 1789 et celle du premier empire; les chartes de 1814 et de 1830, le décret du 24 janvier 1852, l'esprit de la présente loi, les confondent évidemment désormais dans une seule et même unité et les soumettent à des règles uniformes. Comment pourrait-il venir à l'idée d'un esprit sensé d'astreindre actuellement la transmission des titres d'origine impériale à des constitutions de majorats que la loi interdit et que l'opinion repousse? N'est-il pas clair que les usages de l'ancienne monarchie française, ravivés dans l'ordonnance du 25 août 1817 et consacrés par les mœurs nouvelles, continueront à être la règle de toutes les transmissions dans l'avenir, comme elles le sont dans le présent? Le projet n'innove rien et ne prépare aucune innovation; il ne fait que maintenir et sanctionner.

« Si l'utilité d'un règlement ultérieur venait à se faire sentir, soit pour consacrer les règles de transmission actuellement pratiquées, soit pour déterminer à nouveau les conditions de la possession légitime, en l'absence de titres, déjà fixées par la législation ancienne, le gouvernement dans les attributions duquel rentrerait évidemment une pareille mesure, aviserait dans sa sagesse; mais l'adoption et l'exécution de la loi n'ont avec cette éventualité incertaine et peu probable aucune connexité essentielle.

« Devions-nous être frappés davantage de la possibilité d'une application inintelligente, abusive et partiale de la loi? Nous n'aurions pu sans injustice supposer une pareille intention au gouvernement de l'Empereur.

« Aurions-nous eu à redouter, avec plus de raison, l'excès de zèle et d'ardeur de quelques magistrats? Si la sagesse notoire qui préside à la direction de nos parquets ne nous avait pas déjà de ce côté défendu toute inquiétude, nous aurions été entièrement rassurés par la déclaration que nous avons reçue, au nom du gouvernement, de M. le secrétaire général de la justice, qu'*une circulaire ministérielle réglerait tous les détails d'exécution de la loi et établirait l'impartiale uniformité de son application.*

« Non seulement cette application sera impartiale, mais nous avons la certitude qu'elle sera intelligente, c'est-à-dire sage et réservée. Ne faut-il pas en toutes choses une juste limite, la mesure du bon sens et de l'utilité? Nous ne doutons pas que le gouvernement ne sache s'y conformer. Si l'impunité ne doit pas être acquise aux usurpations anciennes, il faut du moins sévir de préférence contre les usurpations récentes et surtout rendre impossibles les usurpations futures.

« La loi produira, nous n'en doutons pas, une intimidation salutaire; elle n'aura pas seulement un effet préventif pour l'avenir, elle fera rentrer immédiatement dans le néant et dans l'ombre plus d'une prétention qui avait déjà vu le jour; elle déterminera dans le royaume de la vanité de nombreuses abdications. Ne sera-ce pas la répression la plus désirable et la meilleure?

« Nous sommes parvenus au terme de ce travail et en mesure de vous fixer avec certitude sur le véritable caractère, sur la véritable portée de la loi.

« Ce caractère ne saurait être douteux pour personne. Nous l'avons déjà dit, il est avant tout moral. Le gouvernement veut d'abord, et nous voulons avec lui, faire cesser le scandale de falsifications et de fraudes déshonnêtes dans leur principe, dommageables dans leurs résultats; assurer le respect de choses respectables, mettre fin à un désordre contre lequel se soulève l'honnêteté publique. Il ne faut pas que les attributs les plus élevés de la souveraineté soient dépourvus de sanction. Le régime de tolérance pour les distinctions nobiliaires inauguré en 1832 serait aujourd'hui un anachronisme; il n'est pas compatible avec la nature du pouvoir actuel; le projet a donc aussi un caractère gouvernemental et monarchique.

« Sa portée, quoi qu'on ait pu dire, est tout entière dans son caractère et dans son objet; il ne crée point une nouvelle noblesse; il se borne à maintenir ce qui existe, et il n'en change pas la nature; il ne ressuscite pas le passé, il ne prépare pas l'avenir; il faut donc voir et juger la loi telle qu'elle est, et se garder de l'apprécier par des conséquences qu'elle ne renferme pas.

« C'est en ce sens que nous pouvons dire avec vérité que beaucoup d'esprits en ont agrandi les proportions et exagéré l'importance. Ce n'est, en résumé, ni une loi organique, ni une loi fondamentale; c'est tout simplement une loi utile, destinée à améliorer, dans une raisonnable mesure, notre société telle qu'elle existe; c'est moins une loi politique qu'une loi d'honnêteté et de police; ce n'est pas, comme des imaginations prévenues ont pu le penser, le point de départ d'une tentative de reconstitution sociale; c'est, si l'on veut, un harmonieux complément de l'édifice impérial, ce n'est ni une pierre d'attente, ni la première assise d'un monument aristocratique.

« De hautes convenances, le respect dû à une auguste prérogative, nous interdisent de pressentir quel sera dans l'avenir l'usage fait par le souverain, du droit de conférer des titres que nul

ne lui conteste, et dans l'exercice duquel il a jusqu'à présent montré tant de réserve.

« Ne sommes-nous pas, d'ailleurs, certains que le successeur de Napoléon Ier n'oubliera jamais que les distinctions honorifiques doivent toujours être la récompense des grands services, que la considération publique les précède nécessairement, qu'elles consacrent plutôt qu'elles ne créent la notabilité, l'illustration?

« Qui de nous pourrait douter de sa profonde connaissance des vœux, des instincts, des besoins de la France?

« Alors que sa haute intelligence préludait par les méditations les plus fécondes à l'accomplissement futur de sa providentielle destinée, dans une étude sur la noblesse où on a essayé de trouver des armes contre le projet, il disait, avec cette hauteur de style qui semble être un privilége de sa race :

« Quant à nous, nous voudrions qu'au lieu de « faire quelques nobles, le gouvernement prît la « résolution d'en faire des milliers et des mil« lions. Nous voudrions qu'il prît à tâche d'ano« blir les trente-cinq millions de Français en « leur donnant l'instruction, la morale, l'aisance, « biens qui jusqu'ici n'ont été que l'apanage d'un « petit nombre, et qui devraient être l'apanage de « tous. »

« Le souverain qui, dans le malheur, a su tracer un tel programme, et qui, dans la plus haute fortune, n'a cessé de lui garder une éclatante fidélité, pourrait-il jamais méconnaître le véritable caractère, le véritable rôle de la noblesse à notre époque, et se servir de ses prérogatives dans un autre but que la grandeur de la patrie?

« Vous rendrez à votre commission cette justice, que, dans son œuvre difficile, elle s'est constamment inspirée de vos impressions et de vos idées; elle a la ferme confiance que vous adopterez le projet de loi dans l'état où il vous est définitivement présenté. »

Le projet de loi présenté par le gouvernement était ainsi conçu :

« Art. 259. Toute personne qui aura publique« ment porté un costume, un uniforme ou une « décoration qui ne lui appartiendrait pas, ou « qui se sera attribué sans droit un titre de no« blesse, sera punie d'un emprisonnement de six « mois à deux ans et d'une amende de cinq cents « francs à cinq mille francs.

« Le tribunal pourra ordonner l'insertion inté« grale ou par extrait du jugement, dans les jour« naux qu'il désignera, aux frais du condamné. »

C'était la reproduction presque textuelle du Code de 1810.

Voici où était la différence.

Le Code de 1810 disait : *titres impériaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés.*

En 1816, on avait, dans une édition officielle, substitué les mots *titres royaux* aux mots *titres impériaux.*

Le projet avait dit *titres de noblesse,* afin de comprendre aussi bien ceux qui avaient été conférés sous l'empire, que ceux dont l'origine remontait à l'ancienne monarchie et ceux qui avaient pris naissance sous le gouvernement des rois Louis XVIII, Charles X et Louis-Philippe.

L'amende de cinq cents francs à cinq mille francs avait été ajoutée à la pénalité de 1810.

Enfin le dernier alinéa avait autorisé l'insertion dans les journaux, des jugements de condamnation.

En jetant les yeux sur le texte de la loi telle qu'elle a été votée, on voit quels considérables changements a subis le projet.

Ce ne sont plus *les titres royaux, les titres impériaux, les titres de noblesse* qu'il est défendu de s'attribuer sans droit; ce sont des *titres* en général. D'un autre côté, les *changements,* les *altérations,* les *modifications de nom* sont déclarés punissables comme les usurpations de titres. Mais les uns et les autres ne sont atteints par les dispositions de la loi nouvelle que sous deux conditions; il faut : 1° que l'usurpation des titres ou la modification des noms aient eu lieu *publiquement;* 2° qu'elles aient eu lieu en vue de *s'attribuer, sans droit, une distinction honorifique.* Enfin, ces divers faits ne seront punis que de *peines pécuniaires.* Une disposition qui forme le dernier alinéa prescrit une sage mesure, en ordonnant la mention des décisions judiciaires répressives des délits, en marge des actes dans lesquels les délits auront été commis.

Le rapport de la commission indique les raisons qui ont engagé le Corps législatif à faire au projet du gouvernement les additions et les changements que le gouvernement a ensuite adoptés. (Voy., *suprà,* p. 172 et suiv.)

La loi sous la forme qu'elle avait d'abord reçue, comme avec celle qui lui a été définitivement donnée, a pour but de faire respecter les titres de noblesse et le droit du souverain qui les confère.

Fallait-il considérer ces titres comme de ridicules et vaines qualifications sans importance politique, sans valeur sociale, et les livrer sans défense aux entreprises de la fraude ou aux empiétement de l'orgueil?

On a fait à cette question une réponse qui, sous une forme piquante, a le mérite d'être très-juste : « il faut bien, a-t-on dit, que les titres aient de la valeur, puisqu'on les vole. »

Sans doute, dans l'état actuel de la société, les titres de noblesse ne sont pas ce qu'ils étaient au temps de la féodalité. Alors ils indiquaient une situation considérable dans l'organisation politique et sociale; ils étaient les signes d'une véritable puissance, d'une autorité réelle. Ceux qui en étaient revêtus réunissaient souvent dans leurs mains et sur un territoire plus ou moins vaste les droits du propriétaire, le pouvoir du chef militaire, les attributions du juge, les fonctions de l'administrateur, le pouvoir même du souverain.

Cet ordre de choses ne subsiste plus depuis longtemps; il a été successivement modifié par diverses causes et sous l'influence d'événements de différente nature, jusqu'au jour où la révolution de 1789 en a fait disparaître les derniers vestiges. Aujourd'hui, personne n'ignore le changement complet et radical qui s'est opéré, et ceux qui ont la prétention de révéler au monde que la féodalité est détruite ou qui craignent qu'elle ne renaisse, sont aussi ridicules que le seraient ceux qui songeraient à la rétablir. La seule chose qui reste d'un régime fini, ce sont des qualifications; mais il ne faut point s'imaginer que ces qualifications ne soient rien. Si le système féodal avait disparu en un jour, s'il avait succombé sous un seul coup porté par un bras puissant, vraisemblablement les titres n'auraient pas survécu aux institutions, les mots aux choses. Mais, on le sait, lorsque l'orga-

nisation féodale allait en s'affaiblissant, les dénominations conservaient un grand éclat, la royauté les donnait comme récompense sans y attacher des prérogatives qu'elle avait elle-même détruites. Ce qui s'est passé dans la période de décadence, s'est reproduit au moment de la chute; et lorsque la dernière seigneurie a disparu, le titre que portait le dernier seigneur n'a point perdu tout son prestige. Cela se comprend, les seigneurs avaient été au sommet de la hiérarchie féodale; en prenant leurs titres dans une hiérarchie nouvelle, on conservait au moins l'apparence d'une supériorité. Quand la nature du fief donnait le titre au seigneur, une valeur importante était attachée à ce titre; quand le titre a été indépendant de la possession du fief, il a cessé de conférer des droits, mais il a encore procuré des honneurs. Nous en sommes là maintenant, et le temps, les violences, les épigrammes, n'ont pu effacer de nos mœurs l'emploi des titres et la considération qui les entoure; chose singulière, l'opinion publique éprouve une certaine antipathie pour les dénominations qui sont empruntées au vocabulaire de la féodalité. Cependant ce sont ces dénominations qui sont les meilleures, il faut dire même qui sont les seules par lesquelles on puisse, dans les classes élevées de la société actuelle, conférer quelques distinctions qui ne s'adressent pas seulement aux individus, qui comprennent la famille.

Cette manière d'apprécier les titres de noblesse pourrait être accusée plutôt de ne pas les estimer à leur véritable prix que d'en exagérer la valeur. Elle a au moins le mérite d'être impartiale; mais il ne faut pas oublier que si l'histoire et la politique doivent les juger comme je viens de le faire, sans se préoccuper des actes émanés des différents pouvoirs qui se sont succédé en France depuis soixante ans, la législation doit tenir compte des faits accomplis, de ce qui existe, des lois qui nous régissent.

Les statuts impériaux de 1810, les chartes de 1814 et de 1830, le décret constitutionnel de 1852, sont des actes et des faits trop importants pour qu'il soit possible d'en méconnaître l'influence et l'autorité. La loi actuelle, en présence de ces monuments de la législation, était presque une nécessité. Pour être logique, il faut dire, comme la révolution de 1790, et comme la révolution de 1848, les titres de noblesse sont supprimés; les statuts impériaux, les chartes et les décrets du premier et du second empire sont abrogés, ou on doit maintenir les titres de noblesse, si l'on place parmi les prérogatives du souverain le droit de les conférer et punir ceux qui les usurpent.

M. *de Beauverger* a très-bien dit dans la discussion : « Pour le législateur en cette matière, il n'y a que deux partis honorables, abolir les titres ou les protéger. »

Pour combattre le projet du gouvernement aussi bien que celui de la commission, on a soutenu qu'ils portaient l'un et l'autre une atteinte profonde au principe d'égalité; on a reconnu que des distinctions pouvaient être accordées au talent, que des récompenses pouvaient être données aux services rendus à l'Etat; mais on a prétendu que ces distinctions, ces récompenses devaient être personnelles; que les rendre héréditaires, c'était faire un retour aux idées de l'ancienne monarchie et méconnaître le principe démocratique du gouvernement actuel.

M. *Legrand* a même contesté que le pouvoir de conférer des titres fût une des prérogatives du souverain : « Je ne vois nulle part, a-t-il dit, ce droit écrit dans la constitution. Il ne faut pas dire que c'est là un droit régalien inhérent à l'exercice de la souveraineté. S'il existe aujourd'hui un droit régalien, c'est le droit de grâce qui est écrit, celui-là, dans la Constitution. Tous les droits que l'on a cru pouvoir, dans l'intérêt du pays, introduire dans la Constitution y ont été écrits. Le droit qu'aurait le souverain de faire des nobles ne se trouve pas au nombre de ces droits; où donc le souverain le puiserait-il? Dans la charte de 1830? Cela serait singulier... »

L'orateur a en outre insisté sur ce que le sentiment qui existe en France avec le plus de vivacité, c'est l'amour de l'égalité. « On tient tellement à l'égalité, a-t-il dit, que la plupart des gens qui prennent des titres, ne les prennent que par amour de l'égalité, uniquement pour ne pas être au-dessous des autres. »

M. *Emile Ollivier* a d'ailleurs soutenu cette thèse, que, de même que le châtiment dû à la faute du père ne doit pas atteindre les enfants, de même les enfants ne doivent pas profiter des récompenses que leur père a méritées.

« Si, a-t-il dit, le gouvernement venait présenter une loi ainsi conçue : Le fils sera responsable du crime du père; les conséquences *que la loi* attache au châtiment seront transmises, et *si le* coupable lui-même n'a pas pu être atteint, le procès sera fait à sa mémoire. Une pareille proposition provoquerait un soulèvement unanime de l'opinion. On répondrait que si sous l'ancienne monarchie les choses se passaient ainsi, la révolution française a balayé tout cela, a aboli l'hérédité de la peine et substitué au principe de la fatalité antique celui de la responsabilité personnelle. Or si l'hérédité n'existe pas dans le mal, elle ne peut exister dans le bien. La récompense doit être personnelle comme le châtiment. La conséquence immédiate de ce principe est la suppression des distinctions héréditaires. Je ne méconnais pas, a ajouté M. *Ollivier*, ce qu'il y a de légitime et d'élevé dans le respect des souvenirs et des traditions de famille. Je comprends très-bien qu'un Montmorency ait la fierté de son nom, car je suis moi-même fier du mien, et je ne le changerais contre aucun autre. Je trouve donc très-naturel que les citoyens poursuivent l'usurpation des titres qui font partie de l'héritage de leurs familles. Ce que je n'admets pas, c'est que l'Etat intervienne dans de pareilles questions; c'est que les traditions de famille, les souvenirs et les légendes du passé deviennent des institutions. »

M. *Baroche, président du conseil d'Etat*, a répondu aux différentes critiques adressées au projet de loi, et a combattu les théories sur lesquelles s'appuyaient ces critiques.

« Parce que le principe de la solidarité dans le mal a disparu, serait-il vrai, a-t-il dit, que l'on dût repousser le principe de l'hérédité dans le bien et refuser la consécration des souvenirs qui font partie du patrimoine des familles? Je crois devoir m'abstenir de réfuter la formule qui a été énoncée à ce sujet et qui paraît impliquer la négation de la famille, de la propriété, de tout ce qui constitue les bases de l'ordre social. . . . .

. . . .

« On a dit que le projet de loi était contraire

aux principes de 1789, qu'il tendait à faire sortir la Constitution de ses limites. Je réponds qu'il faut s'entendre sur les principes de 1789 et se garder de les confondre avec ceux qui se sont produits en 1790 et en 1791 ou plus tard. En quoi les principes de 1789 sont-ils incompatibles avec les distinctions nobiliaires? Qu'est-ce qui a péri dans la mémorable nuit du 4 août? Ce sont les priviléges et immunités des castes privilégiées; ce sont les abus par suite desquels le vieil adage « *noblesse oblige*, » avait fait place à un adage beaucoup moins respectable, « *noblesse exempte*. » Quant aux titres nobiliaires, 1789 ne les avait pas abolis. Ce fut une année plus tard, en 1790, que, sous l'influence d'entraînements qui devaient conduire plus loin encore, on sacrifia toutes les distinctions nobiliaires. De sages institutions comme celles du premier et du second empire ont pu se placer sous l'égide des principes de 1789; mais il faut se garder d'évoquer ces principes et d'en tirer des conséquences qu'en 1789 on n'apercevait peut-être pas.

. . . .

. . . .

« J'examine ce que propose le projet de loi et dans quelle situation se trouve le pays. Sommes-nous dans la même position qu'en 1804, alors que, titres, noblesses, distinctions héréditaires avaient été supprimés? Napoléon Ier rétablit ce qui n'existait pas. On put alors se demander si ce rétablissement était nécessaire et politique; mais ce n'est pas une question à se poser aujourd'hui.

« De même, en 1848, les titres avaient été supprimés par la république. Sommes-nous aujourd'hui dans la même situation? Le gouvernement vient-il, en présence d'une loi qui aurait aboli les distinctions, les titres, ce qu'on appelle en langage usuel les titres de noblesse, demander le rétablissement de ce qui n'existerait plus? Les titres héréditaires existent, la noblesse existe avec ses titres qui se transmettent héréditairement. Il y a même plusieurs noblesses. Il y a la noblesse ancienne; je la respecte parce que ses titres se rattachent à de grands services rendus dans la guerre ou dans les conseils. Puis, il y a la noblesse du premier Empire qui, à côté de noms glorieux depuis des siècles, a placé des illustrations nouvelles, qui rivalisent avec celles des noms anciens. Cette noblesse de l'empire, je la respecte également et je veux la faire respecter. Puis il y a le droit de l'Empereur de conférer des titres honorifiques et héréditaires, de donner des titres de noblesse; il y a ce droit du souverain, droit incontestable et que j'avais espéré ne pas entendre contester dans le sein du Corps législatif; il y a l'exercice solennel que l'Empereur a fait de ce droit, lorsqu'il a consacré un grand fait d'armes par le nom si honorable donné à un de nos maréchaux. Est-il venu à la pensée de qui que ce fût, de prétendre que le titre auquel était joint ce nom fût un titre irrégulier? L'honorable M. Legrand a parlé de la Constitution de 1852, et a demandé si l'illustre auteur de cette Constitution s'était réservé le droit de donner des titres nobiliaires. Je répondrai que l'auteur de la Constitution du 14 janvier 1852 a fait bien plus. Le 24 janvier 1852, par un acte qui était dans son droit, qui était conforme à la position que le peuple lui avait donnée, Napoléon III a rétabli l'ancienne noblesse et la noblesse de l'Empire; il a abrogé le décret de 1848. Que l'on se demande encore maintenant si l'auteur de la Constitution du 14 janvier 1852, lui qui avait reçu du peuple le mandat de faire cette Constitution, entendait se réserver le droit de conférer des titres nobiliaires.

. . . .

. . . .

« Une idée ingénieuse a été exprimée par M. Legrand, sous forme de plaisanterie; qu'il me soit permis d'y répondre sérieusement. Je suis un partisan sincère de l'égalité, de celle qui consiste dans la parité des droits, dans le droit de tous les Français à être appelés à toutes les fonctions, à tous les honneurs; je suis partisan de l'égalité qui fait qu'un soldat devient duc de Malakoff. Que par des services civils, chacun puisse arriver aussi aux positions les plus hautes; c'est encore là une égalité que je comprends; c'est celle que 89 a consacrée. Mais celle qui consisterait, lorsqu'on a quelqu'un au-dessus de soi, à usurper un titre au moyen duquel on croirait se mettre à son niveau, ce n'est pas de l'égalité. Prendre ce qui ne nous appartient pas pour s'égaler à ceux qui possèdent légitimement, chacun sait comment cela s'appelle quand il s'agit d'objets matériels. S'approprier ce à quoi l'on n'a pas droit, c'est assurément faire tout autre chose que pratiquer l'égalité. »

Ces paroles du président du conseil d'Etat rétablissent la question dans ses véritables termes et sont la réfutation des doctrines qui ont servi d'aliment à la discussion.

Je ne sais si M. Legrand a parlé sérieusement ou s'il a voulu égayer par une plaisanterie de graves débats; ce qui est certain, c'est qu'il a confondu l'amour de l'égalité et la haine de la supériorité. D'autres que lui s'y sont trompés et s'y trompent tous les jours. Que de gens qui n'aperçoivent l'inégalité qui les blesse que lorsqu'ils regardent en haut, ce qui leur fait sentir qu'ils sont en bas! La nature n'a pas fait les hommes égaux; que peut à cela la société? Au lieu d'exagérer les conséquences de l'inégalité naturelle, elle doit chercher à en atténuer les effets. L'égalité n'est pas le point de départ de l'humanité, mais il est le but de la civilisation; but qu'elle doit sans cesse poursuivre quoiqu'elle ne puisse jamais l'atteindre. L'égalité devant la loi est une formule dont c'est là le véritable sens. « N'ayant rencontré l'égalité nulle part, dit Fiévée, dans ses *Lettres sur l'Angleterre*, je me suis informé près de quelques hommes raisonnables où elle était; ils m'ont répondu, *devant la loi*. » La boutade est spirituelle, la pensée n'est pas juste.

M. Ollivier, sans l'éloignement, disons mieux, sans l'aversion qu'il éprouve pour un régime dont les titres de noblesse sont une réminiscence, aurait reconnu qu'autant l'hérédité du châtiment serait injuste et funeste, autant l'hérédité des récompenses honorifiques est morale et utile. Est-ce que les jurisconsultes ne disent pas avec raison : *Odia restringenda favores ampliandi?* est-ce qu'ils ne font pas de cet aphorisme une règle d'interprétation dont personne ne conteste la sagesse? est-ce que cette règle n'est pas à la fois humaine et politique? M. Ollivier reconnaît lui-même qu'un nom honorable est un héritage précieux dont chacun doit être jaloux et fier; mais le titre fait partie du nom. Pourquoi donc la loi ne protégerait-elle pas la transmission héréditaire et la possession exclusive de l'un comme

elle protège la transmission héréditaire et la possession exclusive de l'autre?

On peut utilement consulter, à l'occasion de la loi actuelle, l'ancienne et la nouvelle législation; beaucoup d'actes de l'une et de l'autre ne présentent qu'un intérêt historique; mais quelques-uns pourront servir à diriger les magistrats et les jurisconsultes lorsqu'ils seront appelés à appliquer les dispositions nouvelles.

Voy. les ordonnances, édits ou déclarations de 1484, de 1555, de 1560, de 1576, de 1583, de 1600, de 1634, du 30 décembre 1656, du 8 février 1661, du 22 mars 1668, du 17 janvier 1714.

Voy. loi du 4 août 1789, notamment l'art. 11, la déclaration des droits du 26 août 1789; la loi du 19 juin 1790 abolitive des titres de noblesse, des armoiries, etc., la constitution du 3 septembre 1791, déclaration des droits, loi du 27 septembre-16 octobre 1791 prononçant des pénalités, les décrets des 12 mai 1792, 19 juin 1792, du 27 germinal an 2, prononçant aussi des pénalités et ordonnant le brûlement des titres; le sénatus-consulte du 28 floréal an 12, art. 9 et suivants, rétablissant le titre de prince; les décrets du 30 mars 1806 créant des grands fiefs et des titres héréditaires, le sénatus-consulte du 14 août 1806, notamment art. 5 et suivants les deux décrets impériaux du 1er mars 1808, les décrets du 4 juin 1809, du 3 mars 1810 sur les majorats, les titres, les armoiries, etc. du 11 juin 1811 modificatif de celui du 3 mars 1810, la Charte de 1814, art. 71, le décret du 13 mars 1815, daté de Lyon, abolissant les titres féodaux, sauf à en donner de nouveaux, l'acte additionnel aux constitutions de l'empire du 22 avril 1815, art. 67, l'ordonnance constitutive de la pairie, du 19 août 1815, l'ordonnance du 25 août 1817 sur les majorats à créer par les pairs de France, une autre ordonnance du même jour 25 août 1817 sur les titres de pairie, les ordonnances des 31 août et 20 décembre 1817, des 5 mars 1819 et 8 janvier 1823, celle du 10 février 1824 sur les titres personnels sans création de majorats, la Charte de 1830 art. 62, le décret du 29 février 1848 et l'art. 10 chap. 2 de la constitution du 4 novembre 1848, abolitifs des titres de noblesse; enfin le décret du 24 janvier 1852, abrogatif de celui du 29 février 1848, le décret du 22 juillet 1856 qui confère au maréchal Pélissier le titre de duc de Malakoff et enfin la loi du 18 mars 1857, confirmative de ce titre.

On peut voir aussi les art. 11 et 12 du décret du 1er mars 1808, les art. 15 et suivants du décret du 3 mars 1810, et enfin le décret du 14 octobre 1811 qui constituent et organisent le conseil du sceau des titres; l'ordonnance du 15 juillet 1814 qui substitue la commission du sceau au conseil impérial, le décret du 24 mars 1815 qui rétablit ce conseil, l'ordonnance du 28 février 1823 qui organise de nouveau la commission, l'ordonnance du 31 octobre 1830 qui la supprime; et enfin les lois des 29 janvier 1831 art. 14, et du 21 avril 1832, art. 1er, paragraphe 2, qui ordonnent que les droits de sceau soient versés au trésor.

C'est en 1832, on le sait, et lors de la révision du Code pénal qu'a été modifié l'art. 259. C'est dans le mois de décembre 1831 que la proposition a été faite, discutée et votée dans une seule séance. Voy. Mon. du 8 décembre 1831. Le Rapport de M. le comte de Bastard à la Chambre des pairs a été fait le 8 mars 1832 (Mon. du 13). La discussion a eu lieu les 16, 19 et 20 mars. (Voy. Mon. des 18, 20, 21 et 22).

M. le garde des sceaux, voulant prévenir les difficultés que peut présenter l'application de la loi, a adressé aux procureurs généraux la circulaire suivante portant la date du 19 juin 1858.

« Monsieur le procureur général,

« La loi du 28 mai 1858, qui modifie l'art. 259 du Code pénal, vient d'être promulguée (Bulletin des Lois, n. 607).

« Cette loi rétablit, en la complétant, une disposition qui a existé dans nos Codes, de 1810 à 1832, et qui n'aurait jamais dû en être effacée. Elle a le double but de réprimer les entreprises et les usurpations d'une vanité coupable et de maintenir aux titres légalement conférés ou glorieusement acquis le respect et l'inviolabilité que le gouvernement de l'Empereur s'honore d'assurer à toute propriété légitime. Elle est enfin destinée à protéger l'intégrité de l'état civil, et à mettre un terme à la modification arbitraire et illicite des noms de famille.

« Vous avez déjà compris qu'en présence des faits qu'une trop longue tolérance a laissé se produire, la loi nouvelle doit être appliquée avec autant de prudence que de fermeté. Sa force est moins aujourd'hui dans le nombre des condamnations qu'elle pourra entraîner que dans les principes qu'elle pose et dans les scrupules qu'elle est appelée à ranimer.

« J'aurai plus tard, en m'éclairant de l'expérience des faits, à vous retracer d'une manière générale les règles qui devront vous diriger.

« Je dois, quant à présent, me borner à vous inviter à ne laisser intenter dans votre ressort aucune poursuite relative à des faits prévus par l'art. 259 rectifié du Code pénal, sans avoir provoqué et reçu mes instructions spéciales.

« Je pourrai ainsi régulariser l'exécution de la loi sur tout le territoire de l'Empire et vous aider à maintenir, dans tous les cas, aux poursuites qui seraient jugées nécessaires, le caractère protecteur et le but élevé qu'elles devront toujours avoir.

« Il faut également s'attacher dès à présent à prévenir les abus que la loi du 28 mai dernier a voulu atteindre.

« Vous voudrez bien prendre et prescrire à vos substituts les mesures nécessaires pour que les Cours, les tribunaux, les officiers de l'état civil, les notaires, et généralement tous les officiers publics n'attribuent désormais aux parties, dans les arrêts, les jugements et les actes authentiques ou officiels, que les titres et les noms qu'elles justifieront être en droit de porter.

« Je vous prie, monsieur le procureur général, de m'accuser réception de cette circulaire et de me tenir au courant de tous les faits qui vous paraîtront intéresser l'exécution de la loi nouvelle. Je compte en cette circonstance, comme toujours, sur l'exactitude et la sagesse de votre concours.

« Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée,

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. de Royer. »

En note de la circulaire est indiqué l'art. 38 du décret du 6 juillet 1810. Cet article est ainsi conçu : « Les présidents ne désigneront les parties dans le prononcé des arrêts que par leurs noms et prénoms; ils peuvent seulement ajouter les

titres de prince, duc, comte, baron ou chevalier qui auront été conférés par nous ou par nos successeurs avec les grades aussi par nous conférés et l'état et profession des parties. Cette disposition est commune au ministère public portant la parole en notre nom. »

A cette citation, on peut ajouter celles des art. 11, 13 et 17 de la loi du 25 ventôse an 11. Le premier dit que le nom des parties devra être connu des notaires ou leur être attesté dans l'acte, *par deux* citoyens connus ayant les mêmes *qualités* que celles requises pour être témoins instrumentaires ; le second dispose que les actes des notaires doivent contenir les noms, prénoms, qualités des parties . . . .
. . . .
le tout à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant. Enfin, dans le dernier, il est dit que le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du gouvernement concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire de l'État, ainsi que la numération décimale, sera condamné à une amende de cent francs qui sera double en cas de récidive. »

En rappelant ces dispositions, je n'ai pas la pensée de dire qu'elles seraient applicables à un notaire qui, de bonne foi, donnerait à une partie, dans un acte, un nom qui ne serait pas exactement le sien ou un titre qu'elle aurait usurpé ; je ne crois pas même que, combinées avec la loi nouvelle, elles imposent aux notaires, d'une manière absolue, l'obligation d'exiger que les parties justifient devant eux du nom et du titre qu'elles prennent. La responsabilité d'un notaire ne serait engagée, à mon avis, que si, sachant qu'un nom est modifié ou qu'un titre est pris sans droit, il les donnait dans un acte. Même en ce cas, on ne pourrait lui appliquer ni les peines prononcées par la présente loi, ni celles qui sont établies par les art. 13 et 17 de la loi du 25 ventôse an 11 ; il ne serait exposé qu'à une répression disciplinaire.

On comprend combien il importe aux parties, et surtout aux officiers publics, que ces questions soient examinées ; je vais essayer de présenter des solutions claires et de les justifier par des raisons juridiques.

D'abord, l'art. 11 de la loi du 25 ventôse an 11 en exigeant que le nom, l'état et la demeure des parties soient connus du notaire, ou lui soient attestés, a seulement pour but d'assurer l'identité des personnes dans l'intérêt des parties contractantes ou des tiers, et de prévenir les graves inconvénients que la supposition de personnes pourrait produire. Dès que la personne désignée dans l'acte par un nom qui n'est pas exactement le sien est bien connue du notaire, que c'est bien celle que le notaire et les parties ont eue en vue, le premier en rédigeant l'acte, les secondes en y figurant ; dès que, par suite, il n'y a et ne peut y avoir de préjudice pour qui que ce soit, le but de l'article est atteint. Ce qu'il a voulu empêcher, c'est qu'un notaire n'instrumentât pour un inconnu. La première rédaction de l'article indiquait très-clairement cette pensée ; il y était dit : Les notaires ne pourront recevoir les actes *d'individus à eux inconnus.* (Répertoire du notariat, tom. 1er, les notes sur la loi du 25 ventôse an 11.)

L'art. 13 ne doit pas être confondu avec l'art. 11. Il ne s'occupe pas, comme l'art. 11, du devoir qui est imposé aux notaires, de connaître les personnes dont ils rédigent les conventions ; il règle ce que doivent contenir les actes notariés. Ainsi le notaire qui aurait parfaitement connu les parties contractantes et auxquelles il n'y aurait rien à reprocher, aux termes de l'art. 11, pourrait être coupable, aux termes de l'art. 13, par cela seul qu'il n'aurait pas énoncé dans l'acte les noms, prénoms et qualités des parties.

Ceci expliqué, le notaire sera-t-il punissable, lorsqu'il aura, non pas omis les noms, prénoms et qualités, mais énoncé des noms et qualités autres que ceux qui appartiennent en réalité aux parties? On ne peut répondre à cette question en termes généraux et absolus. Si les parties ont reçu la dénomination et la qualification sous lesquelles elles sont connues depuis longtemps par le notaire et par le public, si ces dénomination et qualification sont telles qu'il n'y ait aucun doute possible sur l'identité des parties, comme c'est pour que cette identité ne soit pas douteuse que l'article est fait, le notaire me paraîtrait n'avoir point encouru la pénalité qu'il prononce. Du moins, telle était la solution qu'on devait adopter sous l'empire de la loi du 25 ventôse. La loi actuelle a-t-elle, sous ce rapport, ajouté quelque chose à la rigueur de la législation antérieure ? Je me réserve d'examiner ce point ; mais ici je me borne à indiquer le véritable sens de l'art. 13 de la loi de l'an 11.

L'art. 17 s'occupe des titres nobiliaires, il semble donc avoir une véritable connexité avec la loi actuelle ; il est cependant, dans la réalité, entièrement étranger à ses dispositions. En l'an 11, tous les titres étaient supprimés, les lois abolitives et notamment celles du 19 juin 1790, du 27 septembre-16 octobre 1791 et du 6 fructidor an 2, étaient encore en vigueur. Donner un de ces titres abolis, c'était contrevenir aux lois existantes ; l'article déterminait la peine due à cette infraction. Aujourd'hui les lois abolitives des titres nobiliaires sont abrogées ; il est permis à chacun de prendre et de porter les titres qui lui appartiennent ; la seule chose qui soit défendue, c'est de prendre et de porter les titres qui ne nous appartiennent pas. Or peut-on, par analogie, étendre la disposition pénale faite pour le temps où tous les titres étaient abolis, au temps où les titres sont rétablis? pourrait-on punir, en 1858, le notaire qui donnerait à quelqu'un un titre qui ne lui appartiendrait pas, parce que la législation générale défend l'usurpation des titres, comme on aurait puni, en l'an 11, le notaire qui aurait donné à une partie un titre quelconque, parce que tous les titres étaient frappés de proscription par les lois du pays ? Certainement il n'y a pas à hésiter ; l'extension de l'art. 17 de la loi de l'an 11 n'est pas possible ; d'une part, les lois pénales ne s'étendent point sous prétexte d'analogie ; et de l'autre, l'analogie n'existe pas. En l'an 11, rien n'était plus simple et plus facile que le devoir imposé aux notaires ; ils devaient refuser tous les titres, retrancher toutes les qualifications ; aujourd'hui, il y a un choix à faire, un jugement à porter, une mission difficile et délicate à remplir. Impossible, je le répète, de soumettre à la même sanction pénale, des devoirs de nature si différente.

Je crois donc, en résumé, que les dispositions des art. 11, 13 et 17 de la loi du 25 ventôse an 11, ne doivent pas être confondues avec les dispositions de la loi nouvelle ; qu'elles sont fondées sur

Article unique.. L'art. 259 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 259. Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendrait pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Sera puni d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre (1), changé, altéré

des motifs différents et qu'elles ont un but parfaitement distinct.

Mais la loi nouvelle est-elle sans influence sur la position et les devoirs des officiers publics?

Il faut distinguer. Je pense que les peines prononcées contre les usurpations des titres ou les altérations de noms ne doivent pas atteindre les officiers publics rédacteurs des actes contenant des faits d'usurpation ou d'altération.

D'abord ils ne sont pas formellement compris dans le texte; et ce silence est d'autant plus expressif que les lois de 1790, de 1791 et de l'an 2, contenaient des dispositions formelles dirigées contre les fonctionnaires et officiers rédacteurs des actes, et que le législateur n'aurait pas manqué d'introduire des dispositions analogues, s'il avait voulu atteindre les mêmes personnes.

Mais, à défaut de texte précis, les principes généraux sur la complicité ne suffisent-ils pas pour justifier l'application de la peine? Je ne le crois pas. Dans tous les cas, ce n'est qu'autant que les officiers publics *connaîtraient* d'une manière certaine que le titre est usurpé ou que le nom est altéré, que leur complicité pourrait être déclarée. La jurisprudence et la doctrine considèrent avec raison comme une *condition essentielle* de la complicité, par aide et assistance, que l'accusé ou le prévenu ait agi *avec connaissance*. Avoir donné le titre ou le nom avec légèreté, sans vérification, est un fait spécial qui peut être incriminé par une disposition expresse; mais ce n'est pas un acte de complicité du délit d'usurpation de titre ou d'altération de nom. De plus, chaque acte dans lequel un titre est pris sans droit, ou dans lequel le véritable nom est modifié, n'est pas nécessairement seul et par lui-même constitutif du délit prévu par l'art. 259. Dès lors, l'officier public qui concourt à un acte de cette nature ne saurait être complice d'un délit qui peut ne pas exister.

Nonobstant ce qui vient d'être dit, les officiers publics en général et les notaires en particulier, ne doivent pas se faire illusion sur les conséquences de la loi nouvelle. Elle crée des délits qui n'existaient pas; tous les citoyens, ou du moins ceux qui sont revêtus d'un caractère public, non seulement doivent s'abstenir des faits de complicité et des actes qui, sans constituer précisément la complicité, seraient de nature à rendre la perpétration du délit plus facile ou plus fréquente, mais ils sont tenus d'empêcher, autant qu'il est en leur pouvoir, que le délit ne se commette. C'est là le sens, si je ne me trompe, de la circulaire de M. le garde des sceaux; et comme je l'ai déjà dit, la règle qu'elle établit trouvera sa sanction dans les mesures administratives ou disciplinaires, suivant la nature des fonctions et le caractère des fonctionnaires.

Une objection qui n'est pas sans gravité a été opposée aux prescriptions de la circulaire ministérielle.

Les officiers de l'état civil, les notaires, les officiers publics, en général, seront donc, a-t-on dit, juges des questions délicates qui peuvent naître de l'application de la loi; ils pourront les trancher contrairement au droit des parties, ou du moins refuser l'exercice de leur ministère, tant que les parties n'auront pas accepté la solution qu'*ils* auront cru devoir adopter.

Evidemment les choses n'iront jamais jusque-là. D'abord, pour les noms, la vérification n'est pas difficile; en général, en consultant les actes de naissance, on saura quel est le véritable nom de chacun. Sans doute, comme l'explique très-bien le Rapport de la commission, voy. *suprà*, p. 173, les énonciations des actes de naissance ne sont pas toujours exactes et il sera, dans quelques circonstances, parfaitement juste et permis de s'en écarter; mais en principe elles doivent servir de règle.

D'ailleurs, je ne pense pas que les notaires et les autres officiers soient tenus, toutes les fois qu'ils seront appelés à instrumenter, d'exiger la justification par actes de l'exactitude des noms des parties, lorsqu'ils les connaîtront, et lorsque la notoriété publique aura consacré les noms sous lesquelles elles se présentent. Une pareille obligation, aurait pour obligation corrélative imposée à chaque citoyen, d'avoir constamment sous sa main les actes de l'état civil qui le concernent.

Pour les titres de noblesse, les justifications pourront être souvent difficiles; mais les notaires et les officiers publics méconnaîtraient certainement la nature et l'étendue de leurs devoirs, s'ils demandaient aux parties qu'ils connaissent, qu'ils ont vues en possession, par elles-mêmes ou par leurs auteurs, de titres nobiliaires, la production de preuves positives et s'ils s'érigeaient en appréciateurs souverains des documents qui leur seraient offerts.

Les officiers publics peuvent, en agissant avec modération et discernement, concourir d'une manière efficace à l'exécution de la loi, sans nuire aux droits des particuliers, sans même blesser d'honorables susceptibilités; et ils n'ont point à craindre que des mesures disciplinaires les atteignent lorsqu'ils auront été de bonne foi et qu'ils se seront renfermés dans une prudente réserve, soit en demandant des preuves, soit en les appréciant.

(1) On sait que la grande objection présentée par les adversaires de la loi a été tirée de la difficulté que présenterait son exécution; on a dit et répété que les tribunaux de justice répressive allaient se trouver chargés de la révision de tous les titres de noblesse. L'Exposé des motifs répond: « qu'aucun esprit sensé ne peut s'arrêter à une pareille supposition; » il ajoute : « Les règles en cette matière n'ont pas toujours été bien certaines et bien stables; le temps et l'usage peuvent en avoir affaibli le souvenir et l'autorité : les changements survenus dans le législation en ont rendu, en certains cas, l'application impossible. Il ne serait donc ni prudent ni juste de remonter à l'origine de possessions plus ou moins anciennes pour y rechercher des abus et en faire retomber le châtiment sur la postérité de ceux qui les ont commis. Le zèle éclairé des magistrats ne se trom-

pera pas sur les devoirs qui naîtront pour eux de la loi; ils comprendront qu'ils doivent poursuivre et punir les usurpations flagrantes sur lesquelles il n'y a ni erreur ni illusion possible, dont le jour et l'heure peuvent être indiqués, que rien n'explique et ne justifie. Cette distinction si facile à saisir n'est que l'application du principe que, sans intention coupable, il n'y a point de criminalité. »

Le Rapport de la commission est plus explicite encore.

« Il ne s'agit, y est-il dit, que d'atteindre l'audace, la mauvaise foi ou la fraude. Les constater sera toujours facile et sans embarras sérieux. . .

. . . .

« Il n'y a pas à se préoccuper des différences qui ont pu primitivement exister entre la noblesse antérieure à 1789 et celle du premier Empire; les Chartes de 1814 et de 1830, le décret des 24 janvier 1852, l'esprit de la présente loi, les confondent évidemment, désormais, dans une seule et même unité et les soumettent à des règles uniformes. Comment pourrait-il venir à l'idée d'un esprit sensé d'astreindre actuellement la transmission du titre d'origine impériale à des constitutions de majorats que la loi interdit et que l'opinion repousse? N'est-il pas clair que les usages de l'ancienne monarchie ravivés par l'ordonnance du 25 août 1817 et consacrés par les mœurs nouvelles continueront à être la règle de toutes les transmissions dans l'avenir, comme elles le sont dans le présent. Le projet n'innove rien et ne prépare aucune innovation; il ne fait que maintenir et sanctionner. Si l'utilité d'un règlement venait à se faire sentir, soit pour consacrer les règles de transmission actuellement pratiquées, soit pour déterminer à nouveau les conditions de la possession légitime en l'absence de titres, déjà fixées par la législation ancienne, le gouvernement dans les attributions duquel rentrerait évidemment une pareille mesure, aviserait dans sa sagesse; mais l'adoption et l'exécution de la loi n'ont, avec cette éventualité incertaine et peu probable, aucune connexité éventuelle. »

Le Rapport ajoute enfin: « Non seulement l'application de la loi sera impartiale; mais nous avons la certitude qu'elle sera intelligente, c'est-à-dire sage et réservée. Ne faut-il pas en toutes choses une juste limite, la mesure du bon sens et de l'utilité? Nous ne doutons pas que le gouvernement ne sache s'y conformer. Si l'impunité ne doit pas être acquise aux usurpations anciennes, il faut du moins sévir de préférence contre les usurpations récentes, et surtout rendre impossibles les usurpations futures. »

M. le président du conseil d'Etat, dans la discussion au Corps législatif, a parlé dans le même sens: « la situation, a-t-il dit, sera la même que de 1815 à 1832. L'art. 259 a fonctionné durant toute cette période. En a-t-il jamais été fait abus? Déjà pourtant il se commettait quelques usurpations; a-t-on troublé dans leur possession légitime ceux qui pouvaient avoir hérité de titres réels, sans qu'il leur fût possible de les justifier par des parchemins et des documents perdus au milieu des tourmentes révolutionnaires? Non sans doute; la loi n'a été un instrument de vexation contre personne. Mais, par cela seule qu'elle existait, l'abus des usurpations ne s'est produit que dans des proportions infinitésimales. C'est là un fait constant dont il est impossible de nier la réalité. La loi faisait respecter les titres; la crainte de poursuites judiciaires suffisait pour faire rentrer dans le néant des prétentions qu'aurait encouragées la perspective de l'impunité. . . . .

. . . .

L'art. 259 sera appliqué avec la même modération, la même réserve que par le passé. Si, de temps à autre, la nécessité de quelques exemples se fait sentir, les magistrats, sous la haute direction du chef de la justice, aviseront; de judicieuses poursuites rappeleront à ceux qui seraient tentés de l'oublier, qu'il existe un art. 259 dans le Code pénal. Tels sont les motifs, tel est le but de la loi. Elle est loin d'avoir les proportions qu'on lui a gratuitement données, et sous ce rapport elle ne mérite pas la vivacité des attaques dont on l'a honorée. Elle est destinée à faire respecter les possessions légitimes, à empêcher les usurpations de titres et de distinctions honorifiques. »

Les magistrats chargés d'appliquer la loi trouveront dans ces explications un guide excellent; la sagesse et la modération de leurs jugements prouveront que les inquiétudes qui ont été exprimées plus ou moins sérieusement n'avaient en réalité aucun fondement.

Une attention spéciale est due à ce que dit le Rapport de la commission de l'ordonnance du 25 août 1817 et des effets qu'elle peut produire, quoique les majorats, condition de la transmission des titres, n'aient pas été constitués.

Après la loi du 12 mai 1835, prohibitive des majorats pour l'avenir et restrictive de la durée de ceux qui étaient formés, on s'est demandé quelle devait être son influence sur les titres subordonnés, quant à leur transmission, à la création d'un majorat. Une décision royale rendue au mois d'octobre 1837, sur le rapport du garde des sceaux, a fait une distinction; elle a considéré les titres comme non transmissibles, lorsque le titulaire était décédé avant la loi de 1835, et elle a, au contraire, déclaré qu'ils pouvaient être transmis, si le décès était postérieur à cette loi; la distinction me semble très-juste. Celui qui est mort avant la loi a eu le tort de n'avoir pas constitué le majorat, lorsqu'aucun obstacle légal ne l'en empêchait, et au moment de sa mort le droit de transmission s'est éteint; lorsque, au contraire, le titulaire a survécu à la loi, on est autorisé à dire qu'au moment où la loi a été publiée il avait encore le droit de constituer le majorat; que s'il ne l'a pas constitué ensuite, c'est parce que la défense de la loi l'en a empêché et qu'il n'est pas juste de le punir lui et ses descendants de n'avoir pas accompli une condition devenue impossible. La loi du 17 mai 1849 a été plus loin que celle du 12 mai 1835; non seulement elle a, comme celle-ci, défendu de constituer des majorats, elle a aboli la plupart de ceux qui existaient; elle fournit donc une raison péremptoire en faveur de ceux à qui on voudrait contester la transmission d'un titre en se fondant sur ce que le majorat qui en était la condition n'a pas été fondé.

En Belgique, on a adopté un système extrêmement simple pour assurer l'exécution de l'art. 259 du Code pénal, qui n'a reçu dans ce royaume aucune modification. Le gouvernement a offert à tous ceux qui prétendaient avoir des titres de noblesse les moyens de les faire constater; et il a prescrit aux officiers publics, aux tribunaux et

aux cours de justice, de ne donner dans les actes ou jugements, que les titres expressément reconnus ou conférés.

L'arrêté royal du 26 janvier 1822 est ainsi conçu :

« Nous, Guillaume, etc. ;

« Vu l'art. 63 de la loi fondamentale (*), l'art. 259 du Code pénal et la loi du 6 mars 1818 ;

« Voulant assurer d'une manière régulière à ceux de nos sujets dont les demandes d'être reconnus appartenir à la noblesse des Pays-Bas, ou d'y être agrégés ont été accordées par nous, ainsi que ceux que nous avons anoblis ou investis de titres de noblesse, la jouissance de ces concessions.

« Vu les adresses présentées par quelques-uns des corps équestres ; vu les avis du conseil suprême de noblesse ; vu aussi les rapports de nos ministres de l'intérieur et du Waterstaat et de la justice ; le conseil d'Etat entendu, avons arrêté et arrêtons :

« Art. 1er. Il est expressément ordonné à toutes cours de justice et tribunaux, aux officiers de l'état civil, notaires, ainsi qu'à tous fonctionnaires publics quelconques, d'attribuer dans leurs actes aux personnes y mentionnées, les titres de noblesse ou les qualités que nous avons reconnu leur appartenir, ou qui leur ont été conférés par nous, à tel effet que, dans toutes les pièces authentiques, ces personnes ne soient autrement indiquées qu'avec les titres et les qualités qui leur appartiennent.

« Il est, au contraire, expressément défendu auxdites cours de justice, tribunaux, officiers de l'état civil, notaires, ainsi qu'à tous fonctionnaires publics, d'attribuer à des personnes mentionnées dans leurs actes, des titres de noblesse ou des qualités quelconques que nous n'avons pas reconnu leur appartenir ou que nous ne leur avons point accordés.

« Art. 2. Pour qu'il puisse être convenablement satisfait à ce qui est prescrit à l'article précédent, le conseil suprême de noblesse nous soumettra des états nominatifs par ordre alphabétique des personnes ou familles dont les titres et la noblesse se trouvent inscrits sur ces registres. Ces états contiendront 1° les noms, prénoms et domicile du titulaire ; 2° le titre et la qualité auxquels il a droit et 3° les titres et qualités qui en émanent pour les membres de sa famille, soit pendant la vie du titulaire, soit après son décès.

« Il sera donné auxdits états nominatifs la publicité nécessaire par la voie du journal officiel, pour que chacun s'y conforme, et spécialement les fonctionnaires publics.

« Art. 3. Il est accordé aux personnes et aux familles nobles qui ne se sont point encore adressées pour obtenir la confirmation ou la reconnaissance de leur noblesse, ou qui étant déjà inscrites au conseil suprême de noblesse, croiraient pouvoir avec raison prétendre à d'autres titres qu'à ceux sous lesquels elles sont connues sur les registres du conseil, un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, à l'effet de s'adresser au conseil suprême de noblesse pour obtenir pareille confirmation, reconnaissance ou mutation sur les registres.

« Art. 4. Le conseil suprême de noblesse nous soumettra successivement les demandes des personnes ou familles qui, par suite de la permission mentionnée à l'art. 3, se seraient adressées au conseil ; il joindra ses considérations à chacune de ces demandes, pour que nous puissions y statuer, comme nous jugerons appartenir, après que les parties intéressées auront été, en tant que de besoin, mises à même d'appuyer leurs prétentions par des preuves ultérieures.

« Art. 5. Le conseil suprême de noblesse nous présentera également, de temps à autre, aux fins énoncées à l'art. 2, des états supplémentaires des personnes et familles dont les titres ou la noblesse sont transcrits sur ses registres, conformément aux dispositions des deux articles précédents, ainsi que de tous ceux qui, à l'avenir, seraient agrégés à la noblesse des Pays-Bas, ou anoblis par nous, ou auxquels nous aurons conféré des titres de noblesse et qui se trouveraient, par là, inscrits aux registres du conseil. »

Un autre arrêté du 24 mai 1827 ajoute quelques dispositions accessoires à celles de l'arrêté de 1822.

Après la révolution de 1830, la constitution du royaume de Belgique a présenté certaines différences avec la constitution du royaume des Pays-Bas ; l'art. 63 de celle-ci, que j'ai transcrit, a été remplacé par un article qui porte le numéro 75 et qui est ainsi conçu : « Il (le roi) a « le droit de conférer des titres de noblesse, « sans pouvoir jamais y attacher aucun privi« lège. »

Un arrêté du roi Léopold, en date du 26 septembre 1843, a créé une commission consultative pour la vérification des titres et l'examen des demandes en reconnaissance de noblesse. Elle était composée d'un sénateur, du premier président et d'un président de chambre à la Cour de cassation, du directeur des beaux-arts au ministère de l'intérieur, de l'archiviste général du royaume, de deux docteurs en droit et d'un chef de division au ministère des affaires étrangères.

Enfin le 26 mars 1844, la dénomination de *Conseil héraldique* a été donnée à la commission consultative.

Voilà comment, dans un pays voisin, on a cru pouvoir procéder ; des moyens analogues, s'ils paraissaient nécessaires, pourraient être mis en usage en France.

La pénalité prononcée par la loi est sans aucun doute applicable aux Français qui prendraient, en France, des titres conférés par un souverain étranger, sans avoir reçu de l'Empereur l'autorisation de les porter.

Dans l'ancien régime, cette règle était établie par la déclaration du roi du 8 décembre 1699, relative à la recherche de la noblesse des provinces de Flandre, Hainaut et Artois.

Une ordonnance royale du 31 janvier 1819, qui n'est point insérée au *Bulletin des lois*, s'exprime dans les termes les plus formels ; je crois utile de la rapporter.

« Art. 1er. Ceux de nos sujets revêtus par les souverains étrangers de titres honorifiques, et auxquels nous accordons l'autorisation de porter

(*) Art. 63 de la loi fondamentale : « Le roi confère la noblesse ; ceux qu'il anoblit présentent leurs diplômes aux Etats de leur province ; ils participent de suite aux prérogatives attachées à la noblesse et nommément au droit d'être inscrits, dans le corps équestre s'ils réunissent les conditions requises. »

ou modifié le nom (1) que lui assignent les actes de

ces titres dans notre royaume, seront tenus de se retirer par-devant notre garde des sceaux pour obtenir nos lettres-patentes.

« Art. 2. Ces lettres-patentes seront assujéties à un droit de sceau égal au tiers du droit fixé pour la concession suivie de lettres-patentes collectives du titre correspondant à celui que nous aurons autorisé à porter. »

Cette ordonnance est, pour les titres étrangers, ce que sont, pour les décorations étrangères, l'ordonnance du 16 avril 1824 et le décret du 13 juin 1853.

Les principes généraux conduisent au surplus à ce résultat. Non seulement l'Empereur a le droit de conférer des titres, mais lui seul peut en conférer. Sa prérogative serait tout aussi blessée si l'on pouvait, sans son autorisation, porter des titres conférés par des souverains étrangers, que si l'on pouvait prendre et porter des titres de son autorité privée. En un mot, et pour rentrer dans les termes de la loi, devant la justice française, on n'a pas *droit* à un titre conféré par un souverain étranger, lorsque l'autorisation émanée de l'Empereur n'a pas été obtenue; celui qui le porte, commet donc le délit que la loi nouvelle punit.

(1) Une ordonnance de Henri II, donnée à Amboise, le 26 mars 1555, avant Pâques, a été souvent citée comme ayant interdit les changements de noms sans autorisation du roi. Voici le texte qui se trouve dans les auteurs : « Pour éviter les suppositions de noms ou des armes, défenses sont faites à toutes personnes de changer leurs noms et leurs armes, sans avoir obtenu des lettres de dispenses et permission, à peine de 1,000 livres d'amende, d'être punis comme faussaires et être exautorés et privés de tous degrés et priviléges de noblesse.

Merlin (v° *Promesse de changer de nom*, p. 207), met en doute l'existence de cette ordonnance; il dit qu'il l'a fait rechercher dans le dépôt des archives judiciaires de Terrasse et qu'elle n'a été trouvée ni à sa date, ni à aucune des années du règne de Henri II; il ajoute que, soit qu'elle n'ait pas existé, soit qu'elle n'ait pas été enregistrée, le parlement de Paris ne la reconnaissait pas pour loi.

On lit dans une note de la collection des lois anciennes d'Isambert, t. 20, p. 333, ce qui suit: «Notre collaborateur chargé du règne de Henri II, n'avait pu se procurer l'édit du 26 mars 1555, que l'on ne trouve pas dans les recueils de Fontanon, Guénois, Néron et Gérard, ni aux archives judiciaires, et qui n'est pas même mentionné par Bouchel et Brillon; aussi M. Merlin a-t il mis en doute que si cet édit eût jamais existé, il eût été enregistré dans l'une des cours souveraines du royaume. Cependant la Cour de cassation, dans son arrêt du 13 janvier 1813, s'est appuyée sur cet édit, que les recherches ultérieures de notre collaborateur, après lui avoir appris qu'il avait été enregistré en la cour des aides de Normandie, le 24 avril 1556, lui ont enfin fait découvrir et qui trouvera place à la fin de cet ouvrage. » L'auteur a oublié sa promesse et l'édit n'est ni à la fin du tome 20, ni à la fin du tome 28 et dernier.

Les états généraux de 1614 demandèrent que des dispositions analogues fussent publiées. Une ordonnance de 1629, fit, en effet, défense de prendre dans les actes les noms des seigneuries, à peine de nullité.

Dans la législation moderne, les lois des 19 juin 1790, 24 brumaire an 2, du 6 fructidor an 2, du 19 nivôse an 6, et du 11 germinal an 11, contiennent les règles relatives aux changements de noms et les dispositions pénales contre les infractions à ces règles.

La question de savoir si la loi du 16 fructidor an 2, qui prononce des peines sévères, était encore en vigueur, a été vivement controversée.

Un arrêt de la Cour de Lyon, du 30 août 1827, se prononce, au moins dans ses motifs, pour l'affirmative. (Sirey, 27. 2. 214.)

Deux arrêts de la Cour de cassation, des 13 janvier 1813 et du 29 juin 1825, semblent avoir été inspirés par une pensée contraire. (Sirey, 13. 1. 97 et 26. 1. 405.)

En Belgique, la jurisprudence s'est prononcée très-nettement contre l'abrogation. Il y a dans ce sens un arrêt de la Cour de Gand, du 12 novembre 1840, rapporté dans Dalloz, v° Nom, n. 29, et un arrêt de la Cour de cassation, du 4 mai 1857, qui se trouve textuellement dans *le Journal de droit administratif de Chauveau Adolphe*, année 1857, p. 271 et suivantes. Il faut convenir d'ailleurs que l'Exposé des motifs de la loi du 11 germinal an 11 suppose que la loi de l'an 2 est encore en vigueur. Mais aujourd'hui, et en présence de la loi nouvelle, il me paraît impossible de ne pas admettre l'abrogation. Il y a, en effet, entre l'esprit et le texte des deux lois, une opposition formelle ; en l'an 2, on avait pour but d'empêcher de prendre des noms empruntés aux anciennes républiques. Bréard, membre de la convention, disait dans la séance du 4 fructidor (voy. *Moniteur*) : « Sachons pourquoi les hommes qui ne jouissent d'aucune considération ont eu besoin d'abandonner le nom de leur père pour prendre un nom célèbre dans l'antiquité. Croyez-vous que ceux qui ont pris les noms de Socrate et de Brutus en avaient les vertus? Non. (*Applaudissements.*) La plupart d'entre eux s'étaient déshonorés par des bassesses dans leurs départements, et ils avaient besoin de ces nouveaux noms et d'affecter les dehors du patriotisme, pour venir à Paris escroquer les places et voler la république. (*Vifs applaudissements.*) Croyez-vous que ces gens qui sont venus à votre banc, en se parant du nom de Socrate, eussent bu la ciguë, si on la leur eût présentée? Non! non! Ils l'eussent rejetée bien loin et vous n'auriez plus aperçu en eux que l'intrigant et l'imposteur. Ce n'est pas les noms des hommes illustres de l'antiquité qu'il faut usurper; ce sont leurs vertus qu'il faut imiter, qu'il faut surpasser si c'est possible. »

Certainement aujourd'hui, ce n'est pas contre des abus du même genre qu'il est utile de s'armer de sévérité. Mais on pourrait prétendre que, quoique se manifestant d'une manière différente, le mal qu'il faut prévenir et punir au besoin, est le même, et que rien n'empêche de se servir, contre les usurpateurs des dénominations et des qualifications nobiliaires, des dispositions dirigées contre l'emploi des noms empruntés à l'antiquité. Sans examiner jusqu'à quel point il serait raisonnable et juridique de faire de la loi de l'an 2, une application à laquelle ne songeaient point assurément ses auteurs, la contradiction dans les dis-

positions est décisive. La loi de l'an 2 punissait quiconque portait un nom ou un prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance, ou quiconque ajoutait un surnom à son nom propre ; elle ne s'occupait pas du but qu'on se proposait ; le fait matériel du changement ou de l'addition constituait le délit. La peine était l'emprisonnement et l'amende ; de plus, les fonctionnaires qui contrevenaient aux défenses de la loi, étaient destitués, déclarés incapables de toutes fonctions publiques et condamnés à une amende qui pouvait être considérable. Aujourd'hui, le fait matériel n'est plus punissable ; il faut qu'il ait été accompli en vue de s'attribuer une distinction honorifique; et alors même que tous les éléments constitutifs du délit sont réunis, les peines sont infiniment moins sévères qu'elles ne l'étaient sous la loi de l'an 2. Il est impossible de considérer comme coexistantes des lois statuant sur les mêmes faits en termes si différents. Le rapport de la commission prend soin d'indiquer des circonstances où des additions de noms ou de surnoms échapperait à toute peine. Il dit même formellement que la pensée d'interdire d'une manière générale tous les changements de noms, avait été présentée (c'était la pensée de la loi de l'an 2), et qu'elle a été repoussée. Voici comment il s'exprime :

« En y réfléchissant, on a reconnu qu'une règle aussi générale comportait nécessairement des exceptions ; qu'il n'était pas possible de punir des changements innocents, utiles, inoffensifs et fréquemment involontaires. Comment proscrire, par exemple, l'usage si fréquent dans nos cités commerciales ou industrielles, de désigner les membres d'une même famille par des surnoms permettant de les reconnaître? Il fallait donc nécessairement, dans ce système, énumérer les exceptions à la règle ; mais toutes tentatives faites pour formuler cette énumération d'une manière rationnelle, n'ont abouti qu'à l'impuissance. La majorité de la commission n'a pas tardé à reconnaître que la vanité était, en dehors de l'escroquerie, l'élément nécessairement de tout changement de nom répréhensible. Elle s'est ralliée à l'idée moins vaste, mais plus conforme au principe du projet, de n'atteindre que les falsifications de nom opérées dans un but de distinction honorifique. »

Ce passage du rapport caractérise de la manière la plus claire le système de la loi nouvelle et montre combien il diffère de celui de la législation de l'an 2, qu'il a remplacé.

La modifications des noms, en vue de s'attribuer une distinction honorifique, a lieu presque toujours par le même procédé. On ajoute les particules *de* ou *du*, au nom patronymique ; ou lorsqu'elles se trouvent placées au commencement du nom, on les en sépare et le but est atteint. Quelquefois aussi on prend un second nom qu'on ajoute au premier, en mettant entre les deux l'une des particules.

Le rapport de la commission est très-explicite sur ce point.

Il est très-vrai que la particule n'est point, en réalité, un signe caractéristique de noblesse ; mais il n'est pas moins vrai que peu à peu on s'est habitué à lui attribuer cette signification, et que, depuis longtemps dans nos mœurs, on considère comme appartenant à la noblesse ceux dans le nom desquels entre la particule.

Ceci est de notoriété, et les anciens auteurs attestent en même temps et l'usage et l'erreur.

« S'il est défendu, dit *de Laroque*, dans son *Traité de l'Origine des noms*, p. 59, de changer de nom sans permission du roi, cette défense doit aussi s'étendre sur ceux qui ajoutent à leur nom une particule dans le dessein de l'anoblir davantage. Ils veulent ressembler à ce *Simon* qui se fit appeler *Simonides ;* et ils tombent dans l'erreur de croire qu'il n'y a point de noms anciens *qui ne* soient devancés d'une particule. Mais ils pourraient se représenter qu'il y en a grand nombre, comme *Bertran*, *Painel*, *Pellet*, *Damas*, *Chabot*, etc., qui n'ont aucune particule. Les véritables gentilshommes ne cherchent point ces vains ornements ; ils s'offensent même quand on les leur attribue, et ils ne peuvent souffrir qu'à regret qu'on leur impose une fausse couleur qui, au lieu de donner de l'éclat à leur famille, en ternit en quelque sorte l'ancienneté. »

Loyseau, *Traité des Ordres*, chap. 11, n. 39 et 60, tient à peu près le même langage, et indique l'origine de l'usage abusif qui a été fait de la particule.

« Il y a un peu d'excuse, dit-il, en la vanité de nos modernes porte-épées, qui n'ayant point de seigneurie dont ils puissent prendre le nom, ajoutent seulement un *de* ou un *du* devant celui de leurs pères, ce qui se fait en guise de seigneurie ; car c'est pour faire un génitif possessif, au lieu du nominatif, ainsi que les italiens nous le font bien connaître et pareillement les gascons, ès noms des gens de lettres qu'ils terminent communément en I, les mettant au génitif latin, comme pour exemple, on appelait de mon temps, à Tholose, ce docte président Dufaur, qui a si bien écrit, le président *Fabri*. Or, comme *Fabri* en latin, aussi Dufaur en français, est un génitif ; et quand on dit Pierre Dufaur, il faut sous-entendre par nécessité le nom du seigneur, ou quelque autre qui se puisse lier à ce génitif; *comme* quant au latin on dit *Petrus Fabri*, il faut suppléer le mot *dominus ;* autrement ce serait une incongruité contre cette règle de grammaire qu'on appelle la règle d'apposition. Ceux qui mettent ces particules au-devant de leur nom, veulent qu'on croie que leur nom vient de quelque seigneurie qui était d'ancienneté en leur maison ; de sorte que c'est toujours s'attacher à la terre et la préférer à l'homme, contre la raison de la loi *justissime. D. de ædilitio edicto* et contre la règle de Cicéron aux offices que *non domo dominus*, *sed domino domus honestanda est*. Mais quoi ! notre nouvelle noblesse ne pense pas que ceux-là soient gentilshommes, dont les noms se sont anoblis par ces articles ou particules, combien que les noms témoignent que jadis les plus notables familles de ce royaume ne les avaient ; mais cela est venu de degré en degré, comme l'ambition croit toujours. »

Voilà l'usage expliqué ; et cette explication justifiera l'application de la loi à quiconque fera, sans droit, emploi de la particule, soit en l'ajoutant, quand elle ne fait pas partie du nom, soit en la séparant quand elle s'y trouve.

Il y a une observation qui est commune à l'usurpation des titres et à la modification des noms. Il faut, d'après le texte, que ce soit *publiquement* que le titre ait été pris, le nom changé, altéré ou modifié, pour que la peine soit applicable. L'ancien art. 259 n'ajoutait pas le mot *publiquement*,

l'état civil (1).

Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré (2).

---

il disait seulement : *Qui se serait attribué des titres impériaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés.* Le projet du gouvernement était conçu à peu près dans les mêmes termes ; il parlait de celui qui *s'attribuait*, sans droit, un titre de noblesse. Enfin, la loi du 6 fructidor an 2, se bornait aussi à présenter comme constituant le délit, le fait *de porter* un nom autre que celui exprimé dans l'acte de naissance.

Il est certain cependant qu'il fallait qu'une certaine publicité accompagnât les actes dans lesquels l'on s'attribuait des titres, ou l'on modifiait son nom ; et personne n'aurait jamais songé à poursuivre celui qui aurait eu la sottise de prendre un titre ou un nom sans aucune manifestation extérieure. C'est même prévoir une hypothèse impossible ; car lorsqu'on usurpe un titre ou un nom, c'est pour s'en parer aux yeux du monde. Mais de quelle nature doit être la publicité, quels actes ou quels faits doivent la constituer, pour qu'elle devienne un élément du délit ? Ni l'ancien article, ni le projet du gouvernement n'avaient cru devoir, je l'ai déjà dit, résoudre cette question ; ils laissaient aux juges le soin de décider dans quel cas on pouvait dire raisonnablement que quelqu'un s'était *attribué*, sans droit, un titre. Le Corps législatif avait d'abord pensé qu'il était convenable d'indiquer avec précision les éléments de la publicité, et il avait proposé d'ajouter : *dans un acte authentique ou sous-seing privé, ou dans un écrit publié.* Ensuite, d'accord avec le conseil d'Etat, il s'est borné à placer dans la loi le mot *publiquement.* Cette addition, si je ne me trompe, ne change rien au sens de la disposition ; mais elle a le mérite de dire expressément ce qui était sous-entendu. Les tribunaux restent donc investis du pouvoir d'apprécier les circonstances, et de décider, dans chaque espèce, s'il y a eu publicité. Il n'est pas nécessaire que la publicité résulte des moyens indiqués par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 ; il suffira qu'elle ait eu lieu d'une manière quelconque, comme le dit la loi du 25 mars 1822, art. 6. La différence entre ces deux lois a été signalée tout récemment dans la discussion de la loi du 27 février 1858. (Voy. les notes sur cette loi, *suprà*, p. 30.) Ce n'est pas, au surplus, la première fois que le législateur se confie à la prudence du juge pour décider des questions de ce genre. Voy., outre la loi du 25 mars 1822, l'art. 4 de la loi du 27 juillet 1849, l'art. 15 du décret du 17 février 1852, et les art. 86, 330 du Code pénal.

(1) La commission du Corps législatif fait remarquer, dans son Rapport, qu'elle a préféré cette expression générale et collective : *les actes de l'état civil*, à cette expression restreinte et spéciale : *l'acte de naissance ;* et elle dit que : « C'est parce que, dans des cas exceptionnels, l'acte de naissance peut être inexact, incomplet ou falsifié, et que le droit et la vérité doivent alors se puiser dans l'ensemble des actes qui constatent la situation de la famille. »

Cette réflexion est très-utile ; elle détermine le véritable sens de la loi et l'exacte étendue des pouvoirs qui sont conférés aux tribunaux ; ainsi ils ne puniront pas celui qui prendra le nom qui lui appartient réellement, bien que son acte de naissance lui en donne par erreur un autre.

Le cas inverse peut se présenter. Un père a modifié son nom, et il a fait inscrire ses enfants sur les registres de l'état civil au moment de leur naissance, sous le nom qu'il s'est illégalement donné à lui-même. Les enfants ainsi inscrits, auront reçu un nom qui, en réalité, n'est pas le leur, le véritable nom de leur famille. S'ils le portent, il sera cependant impossible de les poursuivre ; ils auraient une réponse victorieuse à opposer au ministère public ; chacun d'eux pourrait lui dire : Je prends le nom qu'on m'a donné ; je n'ai pas même eu la liberté d'en changer, il serait injuste et odieux de me punir pour un fait auquel je n'ai pas concouru. Pour le père, il en serait autrement, et, à son égard, des poursuites seraient certainement bien fondées. On pourrait donc voir ce spectacle étrange d'un père puni comme ayant pris un nom qui ne lui appartient pas, et ses enfants portant impunément le même nom.

En pareille occurrence, il est vraisemblable que des poursuites n'auraient pas lieu. Si cependant il y avait un désordre assez grave, un intérêt public assez pressant, pour que le ministère public crût devoir agir, il me semble qu'il y aurait un moyen facile de tout concilier. Le ministère public pourrait poursuivre le père, et le tribunal ordonnerait la mention de son jugement en marge des actes de naissance des enfants. Ensuite le ministère public poursuivrait d'office la rectification de ces actes. C'est un droit qui lui appartient incontestablement, ainsi que le reconnaît un avis du conseil d'Etat, du 12 brumaire an 11. (Voy. cet avis à sa date. Voy. aussi l'art. 122 du tarif en matière criminelle du 18 juin 1811, les décisions des ministres de la justice et des finances du 6 brumaire an 11. Sirey, 3. 2. 161, et enfin l'art. 75 de la loi du 25 mars 1817.) Une fois la rectification faite contradictoirement avec les enfants, ils seraient tenus de se conformer au jugement de rectification ; et à l'avenir, ils seraient d'autant plus coupables, s'ils persistaient à porter le nom qu'ils avaient reçu en naissant, que la rectification aurait été pour eux un avertissement solennel.

Le Rapport de la commission termine ses observations sur les modifications des noms en disant : « Si nous n'avons pas prévu distinctement l'usurpation du nom d'autrui, c'est que, sauf les cas où elle se confond avec d'autres délits, elle n'a jamais lieu que par vanité et se trouve forcément atteinte par les termes du projet. »

Qu'il me soit permis de faire remarquer que la commission s'exprime en termes un peu trop absolus. Il est possible que l'usurpation d'un nom appartenant à autrui soit le résultat d'un calcul intéressé, que la vanité y soit parfaitement étrangère et que, par conséquent, la loi actuelle ne soit pas applicable. J'ajoute que, dans tous les cas, le droit personnel de celui dont le nom aura été usurpé pourra s'exercer désormais devant les tribunaux civils, comme il s'exerçait précédemment ; la loi nouvelle n'y porte aucune atteinte.

(2) La rectification des actes de l'état civil est indépendante de la mention du jugement en marge des actes dans lesquels le titre aura été in-

Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera (1).

Le tout aux frais du condamné (2).

28 MAI = 5 JUIN 1858. — Loi qui modifie le paragraphe 2 de l'art. 8 du décret du 27 avril 1848 relatif aux propriétaires d'esclaves (3). (XI, Bull. DCVII, n. 5627.)

Article unique. **Le paragraphe 2 de**

---

dûment pris, ou le nom altéré. Cette rectification ne sera pas toujours nécessaire; elle pourra l'être quelquefois, et, dans ce cas-là, elle aura lieu, soit à la requête des parties intéressées, soit à la requête du ministère public. Voy. les art. 99, 100 et 101 du Code civil et la note précédente.

Une fois la mention faite en marge, les expéditions de l'acte ne pourront plus être délivrées qu'avec cette mention; sans cela le but de la loi ne serait pas atteint. (Argument. de l'avis du conseil d'Etat du 4 mars 1808 et des art. 855, 856 et 857 du Code de procédure).

(1,2.) Voy. art. 6 de la loi 29 mars 1851.

(3) Présentation le 20 avril (Mon. du 21); Exposé des motifs (Mon. du 26); Rapport par M. Josseau le 3 mai; discussion et adoption le 7 (Mon. des 8 et 9), par 237 votants contre 2.

Voy. le décret du 27 avril 1848, et la loi du 11 février 1851.

L'Exposé des motifs, après avoir reproduit le texte de l'art. 8 du décret du 27 avril 1848, s'exprime ainsi :

« Le caractère absolu de cette disposition, le terme prochain fixé pour son exécution générale, la nature de la peine encourue par ceux qui viendraient à l'enfreindre, en faisaient une loi très-différente de celle qui, à une époque alors récente, avait été adoptée par l'Angleterre pour donner satisfaction à la même pensée, au même sentiment d'humanité.

« Ce n'est, en effet, que dix ans après l'affranchissement des esclaves dans les colonies anglaises qu'un bill, adopté le 24 août 1843, sur la proposition de lord Brougham, avait étendu aux sujets anglais résidant à l'étranger certaines dispositions des lois antérieures relatives à l'abolition de la traite.

« Or, le bill du 24 août 1843, bien que procédant de la même pensée et tendant au même but que l'art. 8 du décret du 27 avril 1848, se sépare profondément de l'esprit qui semble avoir inspiré ce décret, en ce qui touche le respect des droits acquis et la protection due par la métropole aux intérêts des nationaux établis en pays étranger. En effet, en défendant aux sujets anglais résidant à l'étranger de posséder, de vendre ou d'acheter des esclaves, le bill de 1843 légitime d'une manière absolue, et sans condition de durée, la possession d'esclaves, antérieure à la date de la loi. Il sanctionne définitivement, et dans les mêmes termes, toute possession présentant un caractère involontaire ou forcé et ayant pour origine un gage, une succession, une disposition testamentaire, un mariage ou tout autre *effet de la loi*.

« Enfin, au lieu d'une déchéance d'état qui affecte la personne, le bill de 1843 attache, comme sanction pénale à la prohibition qu'il édicte, une amende de 100 livres sterling (2,500 fr.) prononcée pour chaque infraction de cette nature, c'est-à-dire par tête d'esclave, aux termes d'un acte antérieur de la cinquième année du règne de Georges IV (24 juin 1824).

« Si le principe qui avait inspiré l'art. 8 de la loi du 27 avril 1848 était conforme en un point aux tendances de la législation anglaise, les dispositions de cet article étaient, à vrai dire, sans précédent; nous devons ajouter qu'elles sont, jusqu'à ce jour, restées sans exécution dans ce qu'elles avaient d'impératif et d'absolu.

« Pour obéir à cet article du décret du gouvernement provisoire, plus de 20,000 Français établis au Brésil, à Cuba, à Porto-Rico, à la Louisiane (*), devaient, dans l'espace de trois ans, avoir affranchi ou vendu leurs esclaves, sous peine d'être dénationalisés par l'effet de la loi et l'échéance du terme.

« Or, ces Français ne pouvaient point affranchir leurs esclaves. L'affranchissement en masse est, en effet, prohibé par les lois politiques de la plupart des Etats à esclaves. L'affranchissement partiel, entouré de formalités nombreuses, expose le maître à une grave responsabilité, l'oblige à fournir une caution; dans certains Etats même, à payer le prix du transport en Afrique de l'esclave émancipé.

« L'affranchissement, d'ailleurs, quelle qu'en eût été la forme ou la mesure, aurait réalisé, au détriment des maîtres, une expropriation sans indemnité.

« Pouvaient-ils avec moins de dommages vendre leurs esclaves? La vente eût déplacé les esclaves sans améliorer leur condition, et n'eût ainsi atteint que d'une manière très-imparfaite le but moral que se proposait la loi; mais la vente, rendue obligatoire dans l'espace de trois ans, équivalait, pour nos nationaux, à une ruine complète. Exiger d'eux l'aliénation de leurs esclaves, c'était en effet les contraindre à liquider en quelque sorte à jour fixe, et par conséquent dans les conditions les plus désastreuses, des propriétés dépouillées de leur unique moyen d'exploitation, ou les obliger à renoncer à l'exercice d'industries

---

(*) Dans la Louisiane seule, on compte 10,000 Français dont 5,000 au moins possédant des esclaves: ce ne sont pas seulement des planteurs, ce sont des industriels, des maîtres ouvriers qui ne pourraient conserver leurs établissements sans l'assistance du travail des esclaves. Au Brésil seul, il y a plus de 10,000 Français; et les anciens débris de notre colonie de Saint-Domingue se sont réfugiés, au nombre de plusieurs milliers, à Cuba et à Porto-Rico.

On peut évaluer approximativement à plus de 20,000 le nombre des Français menacés de perdre leur nationalité par le décret du gouvernement provisoire; c'est par leur entremise que s'effectue l'une des parties les plus importantes de notre commerce extérieur et la seule partie de notre navigation qui ait maintenu une marche ascendante au milieu de la décadence générale de la marine marchande.

(Note jointe au rapport présenté à l'Assemblée législative par M. de Flavigny, le 2 janvier 1851, au nom de la quatorzième Commission d'initiative.)

l'art. 8 du décret du 27 avril 1848 est modifié ainsi qu'il suit ;

Le présent article n'est pas applicable aux propriétaires d'esclaves dont la pos-

---

qui, dans certaines contrées, ne peuvent être alimentées que par le travail non libre.

« Cette situation extrême et sans issue, imposée par la loi à nos compatriotes, avait, avant 1850, provoqué des plaintes et des réclamations nombreuses adressées en France aux pouvoirs publics par des maisons respectables de Porto-Rico.

« *Elle* a motivé, à cette époque, de la part de deux membres de l'Assemblée législative, MM. Lopès-Dubec et Favreau, une proposition d'où est sortie la loi du 11 février 1851, qui, en fixant à dix ans le délai que le décret du 27 avril 1848 avait accordé aux Français établis à l'étranger pour affranchir ou aliéner leurs esclaves, a pourvu provisoirement aux exigences et aux périls du moment.

« Le nouveau délai fixé par la loi du 11 février 1851 expire le 28 avril 1858, et le gouvernement, après avoir soumis à un examen approfondi tous les éléments de cette question, où se trouvent à la fois engagés les intérêts de nos nationaux et ceux de notre commerce et de notre influence extérieure, vient présenter au Corps législatif un projet de loi ayant pour objet de régler d'une manière définitive la condition des Français possesseurs d'esclaves en pays étranger.

« La situation est aujourd'hui ce qu'elle était en 1851 ; elle s'est même partiellement aggravée par l'effet d'une loi adoptée le 18 mars 1852 par l'Etat de la Louisiane ; loi qui exige que chaque esclave émancipé soit transporté en Afrique aux frais de son maître, et ajoute ainsi au sacrifice du travail de l'esclave affranchi la consignation des frais de son rapatriement.

« Les considérations qui ont rendu nécessaire la loi du 11 février 1851, et que nous avons déjà signalées, se produisent encore aujourd'hui avec un égal caractère de gravité et d'urgence. Aujourd'hui comme alors, les Français possesseurs d'esclaves à l'étranger seraient contraints, à l'expiration du délai, de liquider immédiatement et à tout prix leurs propriétés, et de renoncer à l'exercice de leur industrie, sous peine de se voir opposer plus tard, dans des conditions fâcheuses pour leur considération ou dommageables pour leur fortune, la déchéance d'état qu'ils auraient fatalement encourue. Aujourd'hui comme alors, placés entre le soin de leurs intérêts les plus chers et le regret d'une patrie trop prompte à les désavouer, ils seraient disposés, en grand nombre peut-être, à user des facilités dont les lois américaines ont entouré la naturalisation et à abdiquer volontairement leur nationalité, au grand dommage de notre commerce, de notre navigation marchande et de notre influence.

« Tels sont les intérêts sérieux, instants et multiples, auxquels le projet de loi qui vous est proposé a pour objet de pourvoir.

« Ce projet ne touche point au paragraphe 1er de l'art. 8 du décret du 27 avril 1848, mais il en abroge le deuxième paragraphe. En d'autres termes, il laisse subsister en principe l'interdiction générale pour nos nationaux établis à l'étranger de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, et il maintient la sanction pénale attachée par le décret de 1848 à cette interdiction ; mais il légitime absolument et sans condition de durée :

« 1° Le droit acquis aux Français propriétaires d'esclaves par une possession antérieure à la promulgation du décret de 1848 ;

« 2° Le droit qui pourra résulter pour eux d'une acquisition postérieure provenant d'héritage, de don ou de mariage.

« En respectant le principe de l'art. 8 du décret de 1848, le gouvernement a obéi à un scrupule honorable, à un sentiment élevé. Il n'a pas voulu, quelles que soient les exigences de la vie coloniale dans les contrées du sud de l'Amérique, quelque entière que soit la liberté laissée, à cet égard, à leurs nationaux, par presque toutes les puissances de l'Europe, permettre à des Français, même vivant sous une loi étrangère, l'acquisition spontanée et volontaire, le trafic des esclaves. Il s'est associé en ce point aux tendances généreuses de la législation anglaise ; il n'a même pas craint de maintenir, pour le cas d'une acquisition prohibée, la pénalité édictée par le décret du 27 avril 1848 ; continuant de réprimer ainsi, par une déchéance d'état, l'infraction que la loi anglaise punit, conformément à l'esprit de ses traditions, par une peine pécuniaire, croissante suivant l'importance de la contravention.

« Mais, en même temps, il a voulu substituer une consécration complète et définitive de la propriété à la condition transitoire et précaire dans laquelle le paragraphe 2 de l'art. 8 du décret du 27 avril 1848 avait placé la personne et les biens de nos nationaux. C'est dans ce but que le projet de loi ne limite plus la durée du droit antérieurement acquis, ni celle du droit postérieur qui procède d'une cause légitime. C'est dans ce but qu'il affranchit définitivement les Français établis à l'étranger des entraves que leur imposait ce délai de grâce, reconnu indispensable en 1848, prorogé d'urgence le 11 février 1851, sous l'empire de la nécessité, mais, aujourd'hui, sans aucune raison d'existence.

« L'expérience démontre, en effet, que la fixation d'un délai ne peut être désormais qu'une mesure insuffisante et nuisible ; insuffisante, parce que ce délai devrait être successivement prorogé jusqu'au jour, malheureusement éloigné sans doute, où l'abolition de l'esclavage sera un fait accompli dans tous les Etats du Sud de l'Amérique ; nuisible, parce que, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé, ce délai, quel qu'il fût, aurait pour effet, en plaçant périodiquement les établissements français sous la menace d'une liquidation désastreuse, de les réduire à une condition d'infériorité permanente et en quelque sorte fatale, non-seulement à l'égard des exploitations indigènes, mais à l'égard des cultures et des industries exploitées par les étrangers de toute nation.

« C'est donc avec raison que le projet de loi a dégagé de toute limitation dans sa durée la possession qu'il sanctionne. En ce point, il s'est rapproché d'une manière complétement exacte de la législation anglaise. Le régime qu'il substitue à celui de 1848 est en effet entièrement conforme aux dispositions du bill du 24 août 1843, qui, tout en défendant aux sujets anglais résidant à l'étranger de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, a, dès l'abord, respecté sans restriction la possession antérieure, et a légitimé définitivement pour l'avenir les acquisitions ayant pour origine un gage, une succession, une disposition

session est antérieure au décret du 27 avril 1848, ou résulterait, soit de succession, soit de donation entre-vifs ou testamentaire, soit de conventions matrimoniales.

---

testamentaire, un legs, un mariage, ou tout autre *effet de la loi.*

« Les auteurs de la proposition sur laquelle est intervenue la loi du 11 février 1851, avaient tenté d'obtenir cette modification si simple et si logique de l'art. 8 de la loi du 27 avril 1848 ; la difficulté des temps ne leur a pas permis d'insister, et le législateur a dû se borner alors à pourvoir aux exigences de la situation par une simple prorogation de délai.

« Cet ordre de difficultés n'existe plus, et le gouvernement vous présente avec confiance un projet de loi qui réalise, dans une mesure dont le génie pratique de l'Angleterre nous a donné l'exemple, une heureuse et raisonnable conciliation entre un de ces principes élevés qui caractérisent la civilisation moderne et le respect d'intérêts sérieux que le législateur ne doit ni ne peut abandonner. »

Le Rapport de la commission indique les actes de la législation française relatifs à l'esclavage des noirs et à la traite, notamment les lois du 28 septembre 1791, du 11 août 1792, du 16 pluviôse an 2, du 30 floréal an 11 ; il rappelle les traités des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815. Examinant ensuite le projet de loi, il déclare qu'il en approuve l'esprit ; il explique que, dans l'état actuel des choses, il n'y avait que deux partis à prendre : abroger l'art. 8 du décret du 27 avril 1848 tout entier, ou abroger seulement le paragraphe 2 de cet article.

Voici en quels termes le Rapport expose les raisons qui ont déterminé à abroger seulement le second paragraphe.

« L'abrogation de l'art. 8, c'est la faculté rendue à nos nationaux de se livrer librement, à l'étranger, à l'acquisition, à la vente, au trafic même des esclaves.

« Tel était l'objet, dans sa forme primitive, de la proposition faite en 1851 par MM. Lopès-Dubec et Favreau. Telle est la législation de toutes les nations étrangères, à l'exception de l'Angleterre ; et l'honorable M. de Flavigny, dans son rapport, constate qu'aux Etats-Unis la législation des Etats du Nord, de ceux-là même qui sont les plus ardents contre l'esclavage, ne franchit pas les limites de chaque territoire ; qu'elle laisse les Américains établis à l'étranger parfaitement libres, en cette matière, de faire ce qu'autorisent les lois des pays qu'ils habitent, et que l'on voit même des membres importants des assemblées américaines, engagés de la manière la plus prononcée dans le mouvement abolitionniste, conserver néanmoins dans les colonies espagnoles des habitations à esclaves.

« Un membre de la commission a exprimé l'opinion qu'il y avait lieu, en abrogeant l'art. 8 du décret, de conformer ainsi notre législation à celle de la plupart des pays étrangers. Enlever, a-t-on dit, à ceux de nos compatriotes qui possèdent des établissements alimentés par le travail des esclaves, le droit de se procurer, par voie d'achat, les bras qui leur sont indispensables pour remplacer ceux qui vieillissent ou qui meurent ; ne leur permettre d'autre mode de recrutement que la filiation, les successions, les donations ou les mariages, n'est-ce pas déprécier injustement la valeur de leurs propriétés ? N'est-ce pas les conduire peu à peu, par le seul effet de la loi, à une ruine inévitable ?

« La commission, sans se dissimuler la gravité de cette objection, ne s'y est cependant point arrêtée.

« Le premier paragraphe de l'art. 8, il faut bien le reconnaître, a été inspiré par un sentiment élevé de haute moralité publique et de dignité nationale. La loi qui interdit aux Français le trafic des esclaves est une de ces lois morales, dont chacun des membres de notre nation doit avant tout s'honorer, se parer dans tous les pays où il va s'établir. Elle le revêt d'un caractère qui l'ennoblit aux yeux du monde. Il est glorieux d'appartenir à un pays dont la législation blâme des actes que la plupart des autres législations tolèrent, et impose à ses nationaux une moralité plus sévère.

« De quoi s'agit-il d'ailleurs ? D'introduire une prohibition nouvelle ? Nullement. Il s'agit de maintenir celle qui existe depuis dix ans et de ne pas rouvrir la porte aux abus qui l'ont rendue nécessaire. Il s'agit enfin de ne pas faire moins que l'Angleterre, de faire mieux, au contraire, en substituant à une amende difficilement applicable, la sanction plus digne et *plus morale* de la *dénationalisation.*

« Sans doute, il peut résulter de là quelque gêne, quelque difficulté pour entretenir dans les habitations à esclaves un nombre de travailleurs suffisant. Mais d'abord, si cet embarras peut déterminer nos planteurs à les vendre, le vœu de la loi sera précisément accompli. La France n'aura plus la douleur de voir ses nationaux contribuer à perpétuer dans le monde une institution qu'elle a proscrite de son territoire et que condamne sa religion. Ensuite, s'il n'est plus imparti de délai fatal à nos compatriotes pour se dépouiller, à quelque condition que ce soit, de leur propriété, n'est-il pas permis d'espérer que ceux d'entre eux qui voudront se conformer à la loi pourront le faire sans éprouver un trop grand préjudice ?

« Cette observation nous conduit tout naturellement à la dernière solution qui s'offrait à notre examen, à celle proposée par le gouvernement. Elle peut se résumer ainsi :

« 1° Maintien de l'interdiction, pour nos nationaux établis à l'étranger, de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, sous peine de perdre la qualité de Francais.

« 2° Respect de la possession acquise antérieurement au décret du 27 avril 1848, et même de celle acquise postérieurement, pourvu qu'elle l'ait été par un *un fait indépendant de la volonté du possesseur, c'est-à-dire par héritage, donation ou mariage.*

« Nous nous sommes expliqués sur la première partie de cette proposition. Elle suppose la conservation du premier paragraphe de l'art. 8 du décret de 1848. Tel est aussi l'avis de votre commission.

« La seconde nécessite la modification du deuxième paragraphe de ce même article. Elle a pour objet de rendre définitive la condition transitoire dans laquelle le décret de 1848 et la loi du 11 février 1851 ont placé un grand nombre de nationaux établis à l'étranger. Elle reconnaît, sans distinction de durée, la légitimité de leur

possession. Elle lève l'interdit qui pesait sur leur état civil. Tout fait d'acquisition spontané et volontaire demeure prohibé : mais toute acquisition involontaire survenue par *succession*, *donation entre-vifs ou testamentaire ou conventions matrimoniales* est respectée par la loi.

« C'est la proposition de MM. Lopès-Dubec et Favreau dans sa seconde formule ; c'est la loi anglaise telle qu'elle se pratique depuis le 24 août 1843.

« Cette solution est-elle à l'abri de toute critique ? Nous ne le pensons pas, et votre commission ne s'est pas dissimulé que, sous le couvert des exceptions légales, la fraude pourrait se glisser. En se plaçant à ce point de vue, elle s'est même sérieusement préoccupée d'un amendement présenté par notre honorable collègue M. de Beauverger, qui demandait que la possession résultant d'un *don* ne fût point consacrée par la loi. Rien de plus facile, en effet, nous a dit M. de Beauverger, que de déguiser des *ventes* sous la forme de *donations ;* et, quant aux avantages très-rares qu'un Français pourrait recueillir d'un étranger contre l'esprit, sinon contre la lettre des institutions de son pays, ils ne sauraient entrer en compensation avec les facilités que la fraude peut trouver dans l'exception admise en faveur du don.

« Toutefois, après mûre réflexion, la commission n'a pas cru devoir adopter cet amendement. Elle n'a point vu, dans la simple éventualité de certaines dissimulations, un motif suffisant pour priver nos compatriotes des libéralités dont ils pourraient être l'objet ; elle a préféré laisser les cas toujours exceptionnels de fraude sous l'empire des règles du droit commun. D'ailleurs, pour le passé, il n'eût pas été juste de laisser subsister la déchéance encourue par ceux dont la possession provenait de donation, alors que l'on en exonère ceux dont la possession provient de succession ou de mariage, puisque les uns comme les autres ont pu compter également sur l'indulgence du législateur. Et, pour l'avenir, on aperçoit difficilement en quoi la propriété provenant d'une succession *ab intestat*, par exemple, est plus digne de respect et d'égards que celle provenant d'une disposition testamentaire.

« Votre commission a donc été d'avis de laisser subsister les catégories énumérées dans le deuxième paragraphe du décret du 27 avril 1848, et reproduites par le projet dont vous êtes saisis. Elle a toutefois pensé, et le conseil d'Etat a partagé son avis, qu'il convenait d'en rendre la pensée plus claire, et de l'exprimer en termes plus juridiques que ceux qui avaient été empruntés par le projet du gouvernement au décret du 27 avril 1848. C'est dans ce but qu'elle a substitué au mot *héritage* celui de *succession ;* au mot un peu vague de *don* ceux de *donation entre-vifs ou testamentaire ;* et au mot *mariage* ceux de *conventions matrimoniales*.

« Il ne faut ni s'exagérer l'efficacité de ce projet ni en diminuer l'importance. S'il est difficile d'en surveiller l'observation rigoureuse, et si ses prescriptions s'arrêtent devant le respect dû à des intérêts légitimes, il n'est cependant pas indifférent, au point de vue de la dignité nationale, de consacrer de nouveau, après dix ans d'expérience, le principe que nul Français ne peut, en quelque pays qu'il habite, être un marchand ou même un simple acheteur d'esclaves ! »

Ces dernières phrases du rapport, indiquent que le projet présenté par le gouvernement a été modifié, non dans son principe et dans son but, mais dans sa rédaction. Ce projet était en effet ainsi conçu : « Est abrogé l'art. 8 du décret « du 27 avril 1848, en tant qu'il s'applique « aux propriétaires d'esclaves, dont la possession « est antérieure à la promulgation dudit décret, « ou résulte d'héritage, de don ou de mariage. »

C'est avec raison que le Rapport donne la préférence à la nouvelle rédaction ; elle est plus claire, et elle emploie les termes consacrés par la science du droit et par la législation. On conçoit bien, toutefois, les raisons qui avait déterminé le gouvernement à employer les expressions *héritage*, *don* et *mariage ;* c'est évidemment parce qu'elles se trouvaient dans le décret du 27 avril 1848.

Dans la discussion, M. de *Beauverger* a demandé si l'intention de la commission, en substituant au mot *don*, celui de *donation entre-vifs*, n'a pas été de faire une distinction entre la donation régulière et le don manuel. « J'aurais désiré, a-t-il dit, que l'on mît, d'un côté, les modes de transmission se rattachant à une possession antérieure, ou à des sentiments de famille, successions *ab intestat* ou testamentaires et conventions matrimoniales ; de l'autre, les actes purement volontaires, ventes et dons. Ces actes sont dans une catégorie tout à fait à part et le don a, d'ailleurs, l'inconvénient d'ouvrir une large porte à la fraude. Je voudrais au moins savoir quelle a été la pensée qui a inspiré à la commission le système qu'elle a préféré. »

M. *Legrand*, membre de la commission, a répondu : « En substituant les mots *donation entre-vifs ou testamentaire* au mot *don*, la commission, c'est du moins mon impression personnelle, s'est proposé de restreindre une faculté qu'elle trouvait déjà trop large ; les mots *donation entre vifs* sont des mots juridiques. La commission a donc voulu restreindre aux donations faites dans les formes spéciales, sous toutes les conditions exigées par la loi, la faculté qui est laissée aux Français, propriétaires d'esclaves à l'étranger. »

Mais, M. *de Parieu*, vice-président du conseil d'Etat et commissaire du gouvernement, a déclaré que le conseil d'Etat avait accepté l'amendement de la commission, dans une pensée un peu plus large que celle qui semblerait résulter des explications qui venaient d'être échangées. « La commission, a-t-il dit, a proposé de remplacer le mot *don* par ceux-ci, *donation entre vifs ou testamentaire ;* le conseil d'Etat a accepté ces mots, parce que ce sont ceux du Code Napoléon. Le Code Napoléon, en parlant des dispositions à titre gratuit, emploie les mots donations entre-vifs ou testamentaires. La jurisprudence a eu, dans certains cas, à rattacher à ces termes généraux certaines appréciations relatives aux dons manuels. Le conseil d'Etat a voulu rester dans les termes du droit commun, du droit français, dans le langage du droit de la métropole qui suit le français à l'étranger. Il n'a entendu préjuger en rien l'appréciation du don manuel. »

En présence de cette divergence d'opinions entre M. Legrand et M. le vice-président du conseil d'Etat, je ne crois pas qu'il soit possible d'hésiter. Sans doute, M. Legrand était membre de la commission, mais il a dit qu'il exprimait son opinion personnelle, tandis que M. de Parieu a parlé au nom du conseil d'Etat et a manifesté la pensée

28 MAI = 5 JUIN 1858. — Loi relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations (1). (XI, Bull. DCVII, n. 5628.)

Art. 1er. Il sera procédé par l'Etat à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes (2) à l'abri des inondations.

Les départements, les communes et les propriétaires concourront aux dépenses de ces travaux, dans la proportion de leur intérêt respectif (3).

2. Les travaux seront autorisés par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Ces décrets détermineront, pour chaque entreprise, la répartition des dépenses entre l'Etat, les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

---

qui l'avait déterminé à accueillir l'amendement. D'un autre côté, il est certain que les *dons manuels* sont de véritables donations entre-vifs. Jamais personne n'a entendu leur contester ce caractère. Seulement, on a prétendu qu'ils ne pouvaient être valables, parce que, dans notre législation, une donation entre-vifs n'est efficace, que lorsqu'elle est revêtue de certaines formes, entourée de certaines solennités ; mais on sait que ce système n'a pas été admis par la jurisprudence. En un mot, l'expression *donations entre-vifs* ne peut être entendue, dans une loi française, comme exclusive des dons manuels.

A la vérité, M. *Millet* a fait observer que c'est de la législation étrangère qu'il s'agira dans la question. Mais M. *de Parieu* a répondu qu'en cette matière, la loi française suit le Français à l'étranger. C'est encore ici à l'opinion de M. de Parieu qu'il me semble qu'on doit se rattacher. La loi actuelle n'a pas pour objet de régler la *forme* des actes par lesquels on peut acquérir des esclaves ; elle a pour but de déterminer la *capacité* des Français, en déterminant la *nature* des actes par lesquels il leur est permis d'acquérir.

(1) Présentation le 12 avril (Mon. des 13 et 14) ; Rapport par M. Louvet (Mon. du 1er août) ; discussion et adoption le 4 mai (Mon. des 5 et 6), à l'unanimité, par 237 votants.

Il résulte de l'intitulé même de la loi, du texte de l'art. 1er, et des explications qui ont été échangées entre M. Guillaumin, M. le colonel Reguis, et M. Vuillefroy, commissaire du gouvernement, qu'il ne s'agit, dans la loi actuelle, que des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations. Les travaux destinés à protéger les campagnes seront l'objet d'une loi particulière.

M. *Guillaumin* aurait voulu qu'une seule et même loi comprît les deux catégories de travaux. On s'est borné, a-t-il dit, à présenter le chapitre 1er d'une loi qui devait en comprendre deux. C'est l'absence de ce second chapitre que je regrette. M. *Vuillefroy* a répondu que le gouvernement serait heureux de pouvoir entreprendre et achever tous les travaux nécessaires. « Mais, a-t-il ajouté, en présence de la nécessité d'études préalables et des exigences du budget, il faut se contenter de commencer par le plus pressé et n'avancer qu'au fur et à mesure du possible. »

(2) M. *Guillaumin* demandait qu'on ajoutât *et les campagnes*. Cet amendement n'a pas été adopté par la commission. Voy. la note sur le titre de la loi. Au surplus, l'Exposé des motifs et le Rapport de la commission disent que cette expression, *villes*, est employée pour désigner les centres de population.

(3) M. *Millet* a fait, dans la discussion générale, des observations qui se rattachent surtout au principe posé par le paragraphe 2 de cet article.

« L'art. 33 de la loi du 16 septembre 1807, a-t-il dit, auquel se rapporte l'art. 5 du projet, porte que les dépenses seront supportées dans la proportion de l'intérêt que les propriétaires auront aux travaux. Telle est la règle. Je ne retrouve pas ce principe dans l'art. 1er du projet ; et j'y signale, au contraire, un principe tout autre.

« Le département est un être moral qui est susceptible de posséder à titre privé. Il en est de même de la commune. S'il s'agissait seulement de les faire contribuer dans la proportion de leur intérêt de propriétaires, je n'aurais pas d'objection à faire ; mais, d'après le projet, le département et la commune seront appelés, comme êtres moraux, à contribuer à des travaux auxquels ils n'auront aucun intérêt comme propriétaires. Le département entier contribuera aux dépenses par des centimes obligatoires, et il y contribuera dans une mesure qui ne sera pas en *proportion* avec les propriétés qu'il aura *dans la localité* qu'il s'agira de préserver. . . . .

. . . .

« Quant aux communes, le résultat sera encore plus grave. . . . .

« Les propriétaires ruraux paieront une part de la dépense ; ils concourront à payer des travaux qui leur sont étrangers, qui même pourront leur être nuisibles. Les habitants de la campagne contribueront trois fois à la dépense, d'abord comme membres de la grande famille française, par le paiement de l'impôt demandé à tous les citoyens ; puis, comme habitants du département ; puis comme habitants de la commune. Tel devant être le résultat du projet, je pense que le gouvernement devra mettre tous ses soins à restreindre autant que possible les dépenses à faire supporter aux départements et aux communes. Je voudrais aussi que l'on indiquât à la charge de qui seraient l'entretien et la réparation des travaux à faire. »

M. *Vuillefroy*, président de section au conseil d'Etat et commissaire du gouvernement, a reconnu qu'il y a des dispositions nouvelles dans le projet de loi. « Mais, a-t-il dit, lorsque l'Etat fait des dépenses considérables pour exécuter des travaux si utiles aux populations, il est de toute justice que les départements et les communes supportent aussi leur part dans les frais de ces travaux. Je déclare, d'ailleurs, que jamais une commune, un département, ne seront appelés à fournir une subvention, sans que le conseil municipal ou le conseil général en ait délibéré et émis un vote. Le plus souvent et même toujours, il faut l'espérer, le concours des départements et des communes ne se fera pas attendre. Ni les uns, ni les autres ne reculeront devant un si grand intérêt. Mais, en présence du refus d'un département ou d'une commune, il pourra arriver que la part à supporter par cette commune ou par ce département, soit déterminée par un décret.

« Quant à l'entretien et à la réparation des tra-

3. Chaque décret sera précédé d'une enquête dans laquelle les intéressés seront appelés à présenter leurs observations sur le projet de répartition des dépenses (1).

4. La part de dépense mise à la charge des départements ou des communes sera inscrite au budget départemental ou communal, comme dépense obligatoire.

5. La répartition, entre les propriétaires intéressés, de la part de dépense mise à leur charge, sera faite conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807.

Les taxes établies en vertu du paragraphe précédent seront recouvrées au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet, et perçues comme en matière de contributions directes (2).

6. Il ne pourra être établi, sans qu'une déclaration ait été préalablement faite à l'administration, qui aura le droit d'interdire ou de modifier (3) le travail, aucune digue sur les parties submersibles des vallées de la Seine, de la Loire, du Rhône, de la Garonne, et de leurs affluents, ci-après désignés (4) : *Seine.* (Yonne, Aube, Marne et Oise.) *Loire.* (Allier, Cher et Maine.) *Rhône.* (Ain, Saône, Isère et Durance. *Garonne.* (Gers et Baïse) (5).

Dans les vallées protégées par des digues, sont considérées comme submersibles les surfaces qui seraient atteintes par les eaux si les levées venaient à être rompues ou supprimées.

Ces surfaces seront indiquées sur des plans tenus à la disposition des intéressés (6).

Les infractions aux dispositions du pa-

---

vaux, le projet de loi ne distingue pas. L'art. 1er met à la charge de l'Etat, avec le concours des départements, des communes et des propriétaires, les travaux qui seront à faire. Par là, on doit entendre tous les travaux nécessaires, les travaux d'entretien et de réparation, aussi bien que ceux de construction. »

(1) M. *Millet* a dit que toutes les communes du département devraient être entendues dans l'enquête, puisque toutes auraient intérêt à faire des observations.

Je crois que les communes intéressées seulement parce qu'elles sont comprises dans le département, seront représentées par le département. Quant aux communes personnellement intéressées, elles auront droit à être personnellement entendues.

(2) Voy. lois du 14 floréal an 11 et du 16 septembre 1807, art. 33 et suiv.

(3) Ce mot *modifier* a été ajouté par la commission du Corps législatif.

(4) M. *Millet* a demandé quel sera le résultat de la déclaration faite par le propriétaire qui voudra établir une digue. « Suffira-t-il, a-t-il dit, d'avoir fait la déclaration pour pouvoir commencer les travaux, ou bien faudra-t-il attendre la réponse de l'administration, et dans ce cas, quel devra être le délai entre la déclaration faite et le commencement des travaux? Quand il s'agit de défrichements de forêts, le délai est fixé ; il devrait l'être également ici. La loi aurait dû aussi indiquer quelle sera la voie de recours, dans le cas où les travaux seraient interdits, ou bien déclarer si l'administration des ponts et chaussées sera omnipotente en cette matière. »

M. *de Franqueville*, commissaire du gouvernement, a répondu : « Il s'agit d'une simple déclaration à faire par le propriétaire, et non d'une autorisation à obtenir. Lorsqu'une déclaration de cette nature parviendra au préfet, les ingénieurs l'examineront dans le délai qui aura été fixé par le règlement d'administration publique. (Voy. art. 10). Dans le même délai, ou le préfet déclarera s'opposer aux travaux, ou il prescrira des modifications, ou il n'adressera aucune observation au propriétaire. S'il n'y a pas de réponse, les travaux pourront commencer aussitôt après l'expiration du délai. En cas d'opposition ou de proposition de modification, le propriétaire aura le droit de se pourvoir contre la décision du préfet devant le ministre des travaux publics. »

(5) Le projet contenait un alinéa ainsi conçu : « La même mesure sera applicable aux autres « affluents qui seraient ultérieurement désignés « par des règlements d'administration publi- « que. »

La commission du Corps législatif a demandé la suppression de ce paragraphe.

Son rapport établit que l'interdiction imposée aux particuliers par cet article constitue une véritable servitude. « Or, dit-il, une servitude publique, même la plus légère, étant toujours, jusqu'à un certain point, un démembrement de la propriété, il a paru qu'elle devait être établie par une loi et qu'une délégation donnée par le législateur au gouvernement, en cette matière, était contraire aux principes et ne se justifiait par aucun motif d'urgence... Il ne peut y avoir péril en la demeure, puisque le gouvernement lui-même croit pouvoir limiter aujourd'hui sa demande aux treize affluents. Si plus tard il sentait le besoin d'étendre la servitude à quelques affluents nouveaux, il viendra demander cette extension par des projets de loi spéciaux, dont le Corps législatif appréciera les motifs et l'opportunité. »

Les projets dressés par les ingénieurs et adoptés par le conseil des ponts et chaussées, évaluent la dépense totale à 31,000,000 fr.; savoir : pour le bassin du Rhône, 18,500,000 fr. (dont 13,000,000 fr. pour la ville seule de Lyon) ; pour la Loire, 9,000,000 fr.; pour la Garonne, 3,000,000 fr.; pour la Seine (Troyes), 500,000 fr. (*Extrait de l'Exposé des motifs.*)

(6) Ce paragraphe a été ajouté sur la proposition de la commission du Corps législatif, afin que chacun connaisse d'une manière exacte si sa propriété est assujettie à la servitude.

M. *Millet* a demandé où seront déposés ces plans.

M. *de Franqueville*, commissaire du gouvernement, a répondu que « l'indication du lieu du dépôt se trouvera dans le règlement d'administration publique. Mais il a ajouté qu'il croyait pouvoir dire dès à présent, que, bien qu'il ne s'agisse pas de plans qu'il soit nécessaire de consulter tous les jours, ils seront placés de manière

ragraphe 1er du présent article seront poursuivies et punies comme contraventions en matière de grande voirie (1).

7. Toute digue établie dans les vallées désignées à l'article précédent, et qui sera reconnue faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, pourra être déplacée, modifiée ou supprimée par ordre de l'administration, sauf le paiement, s'il y a lieu, d'une indemnité de dommage qui sera réglée conformément aux dispositions du titre 11 de la loi du 16 septembre 1807 (2).

8. Les sommes restant disponibles sur le produit de l'emprunt autorisé par la loi du 11 juillet 1855 seront affectées à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourra dépasser vingt millions (20,000,000 fr.)

9. Il est ouvert, pour l'exécution des travaux prévus par la présente loi, un crédit de huit millions (8,000,000 fr.) sur l'exercice 1858.

Les fonds non employés sur cet exercice pourront être reportés, par décret impérial, sur l'exercice suivant.

10. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente loi, notamment les formes de l'enquête et la déclaration prescrites par les art. 3 et 4.

---

28 MAI = 5 JUIN 1858. — Loi qui substitue la société du Crédit foncier de France à l'Etat pour les prêts à faire jusqu'à concurrence de cent millions, en vertu de la loi du 17 juillet 1856, sur le drainage (3). (XI, Bull. DCVIII, n. 5629.)

Art. 1er. Le crédit foncier de France est autorisé à faire les prêts prévus par l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1856, sur le drainage, dans les conditions déterminées par ladite loi.

2. La société du crédit foncier de France est subrogée aux droits et priviléges accordés au trésor public par le troisième paragraphe de l'art. 2, et par les art. 3 et 6 de la loi du 17 juillet 1856, sans préjudice de toutes autres voies d'exécution.

3. Les droits et immunités attribués au crédit foncier de France par le titre 4 du décret du 28 février 1852, modifié conformément à l'art. 1er de la loi du 10 juin 1853, par l'art. 47 du même décret et par les art. 4, 6 et 7 de la loi précitée du 10 juin 1853, sont déclarés applicables aux prêts effectués par le crédit foncier de France, en exécution la loi du 17 juillet 1856.

Les annuités dues par les emprunteurs

à pouvoir être facilement mis à la disposition des intéressés, et que ceux-ci ne seront pas obligés de les aller chercher jusqu'au chef-lieu du département.»

(1) M. *Millet* a manifesté le désir que le gouvernement saisît cette occasion pour fixer les règles en ce qui concerne la juridiction. «Aujourd'hui, a-t-il dit, quand des difficultés s'élèvent, on ne sait si c'est aux conseils de préfecture ou aux tribunaux, ou au ministre des travaux publics qu'il faut s'adresser.»

M. *de Franqueville*, commissaire du gouvernement, a répondu «que la question est tranchée par le paragraphe final de l'art. 6. Tout se passera comme pour les contraventions de grande voirie : les procès-verbaux seront dressés par les agents préposés à cet effet. Le conseil de préfecture statuera en premier ressort et le conseil d'Etat sera juge d'appel. Cela existe déjà pour les contraventions relatives aux chemins de halage. On ne fait qu'étendre à la zone submersible la procédure établie pour les cas similaires.»

(2) Le projet disait *toute digue*, etc., *pourra être déplacée ou supprimée*. La commission, d'accord avec le conseil d'Etat, a intercallé le mot *modifiée*. C'est par suite du système qui a fait introduire le mot *modifier* dans le premier paragraphe de l'art. 6.

M. *Millet* a demandé quelle autorité aura mission de reconnaître et de décider qu'une digue fait obstacle à l'écoulement des eaux ; quel recours aura le propriétaire pour contester cette décision ; quelle juridiction déterminera le droit à une indemnité, enfin à la charge de qui sera l'indemnité.

M. *de Franqueville*, commissaire du gouvernement, a répondu : «Sur le premier point, évidemment c'est une décision administrative qui interviendra ; c'est le ministre qui décidera que tel ouvrage est nuisible et fait obstacle à l'écoulement des eaux.

«Devant qui sera portée cette contestation? Il s'agit ici d'une question non d'expropriation mais de dommages. Ce sont donc les tribunaux administratifs qui seront compétents ; les conseils de préfecture d'abord, et, en appel, le conseil d'Etat.

«Par qui sera payée l'indemnité? Elle devra l'être soit par l'Etat, soit par les syndicats de propriétaires, s'il en existe, qu'intéressera la destruction de l'ouvrage reconnu nuisible.»

Ne serait-il pas plus simple de dire : l'indemnité est une partie des dépenses des travaux, par conséquent elle doit être supportée par tous ceux à la charge de qui sont mises ces dépenses?

(3) Présentation le 12 avril (Mon. des 13 et 14); Exposé des motifs (Mon. du 18); Rapport par M. le comte de Bryas, le 3 mai; discussion et adoption le 6 (Mon. des 7 et 8), par 211 votants contre 25.

Le titre de la loi en indique clairement l'objet. Elle substitue la société du crédit foncier à l'Etat pour les prêts à faire sur le drainage.

On comprend, et l'Exposé des motifs le dit expressément, que l'Etat a cru qu'il y avait avantage pour lui à se décharger des obligations que lui imposait la loi du 17 juillet 1856. Cet avantage

sont affectées, par privilége, au remboursement des obligations du drainage (1).

4. Sont approuvés les art. 5 et 6 de la convention passée entre le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la société du Crédit foncier de France, représentée par son gouverneur, d'autre part; lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par ladite convention (2).

5. Un article de la loi de finances fixe, chaque année, la somme des obligations qui pourront être émises. Cette somme, pour 1858 et 1859, ne pourra dépasser dix millions (10,000,000 fr.) (3).

Convention entre LL. EExc. MM. les ministres des finances, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la société du Crédit foncier de France.

Entre le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part, et la société du Crédit foncier de France, représentée par M. Louis Frémy, conseiller d'Etat en service extraordinaire, gouverneur de ladite société, d'autre part, il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. Le Crédit foncier de France est chargé des prêts à faire en vertu de l'art. 1er de la loi du

---

consiste à ne pas avoir à s'occuper des opérations nombreuses, compliquées, difficiles que nécessitent les prêts. Mais, de son côté, la société du Crédit foncier a dû stipuler des conditions telles qu'elle fût couverte des dépenses qu'entraîneront les opérations dont je viens de parler et qu'elle pût faire des bénéfices légitimes, rémunérateurs de ses travaux. La convention annexée à la loi a réglé ces conditions, sur lesquelles le gouvernement d'abord, le Corps législatif ensuite, ont porté un examen attentif, et qui leur ont paru concilier, dans une juste mesure, les intérêts de l'Etat et ceux de la société du Crédit foncier.

(1) Ce paragraphe a été proposé par la commission du Corps législatif et adopté par le conseil d'Etat.

Les motifs qui ont déterminé à ajouter cette disposition sont expliqués dans le Rapport de la commission.

« L'art. 5 de la convention entre l'Etat et le Crédit foncier, y est-il dit, autorise cette société à contracter, avec la garantie du trésor, des emprunts successifs sous forme d'obligations, dites obligations de drainage. Notre amendement a pour but et pour résultat d'assurer à l'Etat, quoi qu'il arrive, la certitude d'être couvert du paiement des obligations, s'il était contraint, aux termes de sa garantie, de les rembourser aux porteurs. Nous assurons au trésor, s'il est forcé de payer les obligations échues, un recours direct et par privilége sur la rentrée successive des annuités dues par les emprunteurs.

« Le sacrifice de l'Etat se trouve ainsi à l'abri de tout risque éventuel, et ramené au paiement d'une différence d'intérêts, et à une commission accordée au Crédit foncier. Cette commission, dans la pratique, sera l'équivalent des frais, à la charge du trésor, que des prêts directs eussent entraînés: c'est vous dire assez que les avantages d'exécution qui résultent de la nouvelle loi ne sont achetés par aucun sacrifice pécuniaire beaucoup plus élevé que ceux prévus par la loi du 17 juillet 1856.

« L'art. 4 de la loi sanctionne législativement les art. 5 et 6 de la convention passée entre l'Etat et le crédit foncier; ils sont relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par ladite convention. Nous vous avons déjà dit qu'un paragraphe ajouté à l'art. 3 de la loi couvre le trésor de la garantie qu'il accorde aux emprunts contractés par le Crédit foncier, sous la forme d'obligations dites *obligations de drainage*, par le premier paragraphe de l'art. 5. Cette clause de la convention était le seul engagement qui pût entraîner inopinément la responsabilité des finances de l'Etat: nous ne vous dissimulons pas les hésitations de votre commission, en présence de cette garantie; aussi vous propose-t-elle, avec bien plus de sécurité et de confiance, l'adoption du projet de loi, depuis la satisfaction accordée par le conseil d'Etat. »

(2) « L'art. 5 de la convention, dit le rapport de la commission, stipule formellement que le capital de 100,000,000 fr., sera exclusivement consacré aux prêts destinés à favoriser les opérations de drainage. Si le Crédit foncier ne s'assurait pas par ses agents que les prêts ont réellement cet emploi et cette destination, il manquerait à la clause essentielle de son traité, à celle qui lui donne sa raison d'être, et l'Etat se trouverait libéré de ses engagements directs envers lui, par le seul fait que l'argent prêté pour le drainage en aurait été détourné et affecté à d'autres usages.

« Nous avons d'ailleurs obtenu du conseil d'Etat l'assurance que le paragraphe 2 de l'art. 1er de la convention serait modifié comme suit:

« Ces prêts auront lieu dans les conditions déterminées par ladite loi. »

« Cette modification oblige plus nettement le Crédit foncier à accepter les conditions stipulées, non plus seulement dans l'art. 2 de la loi, mais dans la loi entière: il se trouve soumis aux conséquences du règlement d'administration publique prévu par l'art. 10. »

Dans la discussion, M. *Creuzet* a demandé par quels moyens on pourra s'assurer que les fonds ne seront jamais détournés de leur destination.

D'après le passage du Rapport que je viens de transcrire, on peut juger que cette question a une grande importance.

M. *Vuillefroy*, commissaire du gouvernement, a répondu: « Le but de la loi de 1856 et de la loi actuelle étant de favoriser le drainage, ce but ne serait pas atteint si les fonds empruntés pour cette destination en pouvaient être détournés; la loi de 1856 a décidé qu'il serait fait un règlement d'administration publique pour assurer l'exécution des diverses parties de la loi. Le premier soin des rédacteurs de ce règlement sera d'y introduire des dispositions propres à garantir que les fonds prêtés seront employés au drainage. »

(3) Sur la demande de M. *Guillaumin*, M. Heurtier, commissaire du gouvernement, a expliqué que c'est pour les deux années réunies, 1858 et 1859, que l'émission est arrêtée à 10 millions.

17 juillet 1856, sur le drainage. Ces prêts auront lieu dans les conditions déterminées par ladite loi.

2. Pour la garantie des prêts et le recouvrement des annuités, le Crédit foncier de France sera subrogé, par la loi qui interviendra à l'effet de ratifier la présente convention, aux droits et privilèges accordés au trésor public par le troisième paragraphe de l'art. 2, et par les art. 3 et 6 de la loi sur le drainage, sans préjudice de toutes autres voies d'exécution. Le Crédit foncier de France jouira, en outre, en vertu d'une disposition législative, des droits et immunités qui lui sont attribués par le titre 4 du décret du 28 février 1852, modifié conformément à l'art. 1er de la loi du 10 juin 1853, par l'art. 47 du même décret, et par les art. 4, 6 et 7 de la loi précitée du 10 juin 1853.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics transmet à la société du Crédit foncier les demandes de prêts. Si le Crédit foncier juge que les garanties offertes par les demandeurs sont suffisantes, le ministre autorise le prêt. Ce prêt est fait sous la responsabilité et aux risques et périls du Crédit foncier.

4. Indépendamment du privilége résultant de la loi du 17 juillet 1856, le Crédit foncier peut exiger que l'emprunteur lui confère une hypothèque, s'il reconnaît la nécessité de ce supplément de garantie.

5. Le Crédit foncier de France est autorisé à contracter, avec la garantie du trésor, des emprunts successifs sous forme d'obligations dites *obligations de drainage*, qui pourront être émises même au-dessous du pair, et qui seront remboursables au pair. Ces émissions auront lieu jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour produire un capital de cent millions. Ce capital sera exclusivement consacré aux prêts destinés à favoriser les opérations de drainage, en vertu de l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1856. L'émission des obligations ne pourra être faite qu'en vertu d'une autorisation des ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, qui détermineront, chaque année, l'importance et l'époque de l'émission, le taux et les autres conditions des négociations. Les obligations ainsi émises devront être remboursées dans un délai de vingt-cinq ans au plus tard, à partir de la création des titres. Chaque année le nombre des obligations à rembourser sera déterminé par le ministre des finances, qui pourra, s'il le juge convenable, accélérer la marche régulière de l'amortissement en raison des remboursements effectués par les emprunteurs.

6. Il sera payé par le trésor au Crédit foncier de France une commission de quarante-cinq centimes par cent francs par année, sur le capital de chaque somme prêtée, pour le couvrir tant des risques mis à sa charge que des frais généraux relatifs au service qui lui est confié. Cette commission sera réduite à trente-cinq centimes dans le cas prévu par l'art. 4, où le Crédit foncier aurait exigé une hypothèque. Si les obligations de drainage ne pouvaient être négociées au pair qu'à un taux d'intérêt supérieur à celui de quatre pour cent payé par les emprunteurs, ou si elles ne pouvaient être négociées qu'au-dessous du pair, l'excédant de dépense qui résulterait, soit de la différence d'intérêt, soit du montant de la prime, sera supportée par le trésor, déduction faite des bénéfices que le Crédit foncier aurait pu retirer des négociations d'obligations au-dessus du pair. Cet excédant de dépenses sera constaté par le compte des obligations émises et des prêts réalisés, tenu par le Crédit foncier de France. Ce compte sera réglé tous les six mois. Les fonds provenant, soit de la négociation des obligations, soit du paiement des annuités et intérêts dus pour cause de retard, soit enfin des remboursements anticipés, seront déposés, en compte courant, au trésor. Il ne sera payé pour ce dépôt d'autre intérêt au Crédit foncier que celui qu'il paiera lui-même aux porteurs de ses obligations depuis le jour du versement au trésor des fonds provenant de leur négociation, jusqu'au jour de leur emploi en prêts de drainage.

7. La présente convention sera soumise à l'assemblée générale des actionnaires du Crédit foncier de France. Elle ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par un décret de l'Empereur, et par une loi en ce qui concerne les engagements du trésor.

---

28 MAI = 5 JUIN 1858. — Loi qui approuve la convention passée entre l'Etat et la ville de Paris, pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans cette ville (1). (XI, Bull. DCVII, n. 5630.)

Article unique. Sont approuvés les art. 4 et 8 de la convention ci-annexée, passée entre le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et le préfet du département de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'autre part; lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

Convention entre l'Etat et la ville de Paris, ayant pour objet l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans cette ville.

L'an mil huit cent cinquante-huit, et le trois mai; entre les soussignés: le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi en ce qui concerne les clauses financières, d'une part; et le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, sous réserve de ratification par délibération du conseil municipal et l'approbation de cette délibération par le ministre de l'intérieur, d'autre part; il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. La ville de Paris prend l'engagement d'exécuter, dans un délai de dix ans, qui courra du 1er janvier 1859, les projets ci-après désignés: 1° Boulevard du Prince-Eugène, du Château-d'Eau à la barrière du Trône; boulevard du Nord, du Château-d'Eau à la barrière Poissonnière, y compris l'élargissement de la rue Saint-Quentin entre le boulevard et la gare du Nord; rue de vingt mètres, du Château-d'Eau à la pointe Saint-Eustache; 2° Avenue de trente-deux mètres de largeur,

---

(1) Présentation le 6 avril (Mon. du 7); Exposé des motifs (Mon. du 8); Rapport par M. Roulleaux-Dugage, le 4 mai; discussion et adoption le 8 (Mon. des 9 et 10), par 180 votants contre 45.

commençant à la place de la Bastille et se dirigeant sur le bois de Vincennes par la barrière de Reuilly ; 3° Rue de Rouen, de vingt-deux mètres de largeur, entre le boulevard des Capucines et la rue du Havre, avec embranchement se dirigeant du boulevard sur la rue de la Chaussée-d'Antin, et dégagement de la gare de l'Ouest par l'ouverture de la rue de Rome, sur une largeur de vingt mètres, entre la rue Saint-Lazare et la barrière dite *de la Réforme ;* ensemble, la rectification de la place de l'Europe et le prolongement de la rue de Madrid jusqu'à la rue de Malesherbes, avec embranchement sur la rue de la Bienfaisance ; 4° Boulevard de Malesherbes, de la place de la Madeleine au boulevard extérieur de Monceaux ; 5° Boulevard de Beaujon, entre le boulevard de Malesherbes et la place de l'Etoile, rectification et nivellement du boulevard extérieur de Passy, complément de l'exécution du décret du 13 août 1854 pour les abords de l'Arc-de-Triomphe ; 6° Deux boulevards de quarante mètres à ouvrir, l'un en prolongement direct du pont de l'Alma, entre le quai de Billy et l'avenue des Champs-Elysées, et l'autre partant du même point et aboutissant à la barrière Sainte-Marie ; 7° Boulevard de trente-six mètres, entre le pont de l'Alma (rive gauche) et l'Ecole-Militaire ; ouverture de l'avenue du Champ-de-Mars allant du même point à l'extrémité de la rue Saint-Dominique, et prolongement de l'avenue de Latour-Maubourg jusqu'au pont des Invalides ; 8° Boulevard Saint-Marcel, entre le boulevard de l'Hôpital et le boulevard de Montparnasse, avec embranchement de la rue Mouffetard à la barrière d'Enfer ; élargissement à quarante mètres de la rue Mouffetard, entre la barrière d'Italie et le carrefour formé par les rues de Lourcine et Censier, et ouverture d'une rue de vingt mètres entre ce carrefour et l'extrémité de la rue Soufflot, et d'une autre rue de vingt mètres entre ce carrefour et la place Maubert ; 9° Elargissement du boulevard de Sébastopol dans la traversée de la Cité, prolongement du même boulevard entre la place Saint-Michel et le carrefour de l'Observatoire, et ouverture d'une rue de vingt mètres isolant le Luxembourg, allant du carrefour formé à la rencontre des rues de Vaugirard, Molière et Corneille au boulevard de Sébastopol en face de la rue Soufflot.

2. Les expropriations et évictions nécessaires à la réalisation des projets dont l'énoncé précède seront faites par la ville à ses risques et périls, et elle paiera toutes les indemnités réglées, soit à l'amiable, soit judiciairement.

3. La ville exécutera tous les travaux d'établissement de la viabilité et de raccordement des voies transversales, et paiera pareillement les indemnités de toute sorte auxquelles ces travaux pourront donner ouverture. Le prix ou la valeur des matériaux de démolition et des parcelles de terrain qui resteront disponibles en dehors des alignements seront portés en déduction de ces dépenses.

4. En retour des engagements ci-dessus, l'Etat s'oblige à concourir pour un tiers dans la dépense nette et finale que la ville de Paris aura faite en exécution des art. 2 et 3 ci-dessus, sans toutefois que la subvention de l'Etat puisse, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, excéder un maximum fixé à la somme de cinquante millions (50,000,000 fr.) Dans le cas où un ou plusieurs des travaux énumérés dans l'art. 1er ne seraient pas exécutés, la subvention sera réduite proportionnellement à l'importance des travaux non exécutés.

5. L'état général des dépenses opérées dans le cours de chaque année sera soumis, dans les trois premiers mois qui suivront la clôture de l'exercice, au contrôle d'une commission spéciale composée d'un conseiller d'Etat, d'un inspecteur général des finances et d'un inspecteur général des ponts et chaussées. Cette commission pourra se faire représenter toutes les pièces justificatives. Les comptes définitifs des mêmes dépenses seront produits dans l'année qui suivra l'achèvement des travaux et seront soumis à la même commission. En cas de non acceptation, soit par l'Etat, soit par la ville, du résultat du travail de la commission, il sera statué par le ministre compétent, sauf recours au conseil d'Etat, sur les difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion du règlement des comptes.

6. Les comptes des dépenses faites et à faire par la ville de Paris, avec le concours de l'Etat, en vertu d'actes antérieurs à la présente convention et restant encore à liquider, seront également soumis à la commission mentionnée à l'art. 5 ci-dessus.

7. Il ne sera pas donné suite au projet de traité passé le 28 avril 1854, entre le ministre des finances et le préfet de la Seine, relativement au projet de construction d'un nouvel hôtel des Postes entre la place du Châtelet et le quai de la Mégisserie, et au percement de nouvelles rues à travers l'hôtel des Postes actuel. La commission instituée par l'art. 5 appréciera les demandes d'indemnités qui pourraient être réclamées par la ville de Paris, par suite des dommages qu'elle aurait éprouvés en raison du commencement d'exécution donné audit projet de traité.

8. Les sommes à payer par l'Etat à la ville de Paris pour les opérations et travaux qui font l'objet de la présente convention, et celles qui restent à payer pour les dépenses déjà engagées en vertu d'actes antérieurs, seront acquittées de la manière suivante : En 1859, 2,083,333 fr. ; en 1860, 4,000,000 fr. ; en 1861, 6,000,000 fr. Et le solde en sept annuités égales à partir de 1862.

9. La présente convention ne sera passible d'aucun droit d'enregistrement.

---

28 MAI = 5 JUIN 1858. — Loi qui ouvre un crédit pour l'acquisition de la collection ornithologique, des livres, notes et manuscrits laissés par feu le prince Ch.-L. Bonaparte. (XI, Bull. DCVII, n. 5631.)

Art. 1er. Un crédit de cinquante mille francs (50,000 fr.) est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes, pour l'acquisition de la collection ornithologique des livres, notes et manuscrits laissés par feu le prince Ch. L. Bonaparte.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources portées au budget de l'exercice 1858.

---

28 MAI = 5 JUIN 1858. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et la ville de Paris. (XI, Bull. DCVII, n. 5632.)

***Article unique*. Est approuvé l'échange, entre l'Etat et la ville de Paris, de terrains**

d'une contenance de trois mille huit cent quatre-vingt-un mètres quatre-vingt-sept centièmes, situés rue Cuvier et rue de Jussieu, nécessaires pour le service du Muséum d'histoire naturelle, contre des terrains domaniaux contenant trois mille cent soixante et douze mètres quatre-vingt-quatorze centièmes, incorporés à ces mêmes rues et à l'entrepôt des liquides, aux conditions stipulées dans l'acte administratif passé devant le préfet de la Seine, le 1er avril 1858.

---

28 MAI = 5 JUIN 1858. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et madame du Blaisel. (XI, Bull. DCVII, n. 5633.)

Article unique. Est approuvé, aux conditions stipulées dans l'acte administratif passé le 26 décembre 1857, entre le préfet de Saône-et-Loire et la dame du Blaisel, l'échange de un hectare dix-neuf ares quatre-vingt-sept centiares de bois à détacher de la forêt domaniale de Charottes, dans la commune de Champley, contre deux anciens étangs dits *l'étang Chevalier* et *le petit Etang*, contenant ensemble deux hectares douze ares quarante-huit centiares dans la même commune, appartenant à ladite dame du Blaisel.

---

28 MAI = 5 JUIN 1858. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de Guipavas (Finistère). (XI, Bull. DCVII, n. 5634.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de Guipavas (Finistère), limitée au 31 décembre 1864, une surtaxe de quinze francs (15 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit de quatre francs (4 fr.) par hectolitre auquel ces boissons sont actuellement soumises.

---

23 MAI = 5 JUIN 1858. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère). (XI, Bull. DCVII, n. 5635.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère), une surtaxe de quatre francs (4 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie ; cette surimposition est indépendante du droit de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

---

28 MAI = 5 JUIN 1858. — Loi qui autorise le département de l'Ariége 1° à contracter un emprunt ; 2° à s'imposer extraordinairement ; 3° à faire un prélèvement sur l'imposition extraordinaire créée par la loi du 30 mai 1854. (XI, Bull. DCVII, n. 5636.)

Art. 1er. Le département de l'Ariége est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme cent quatre-vingt mille francs (180,000 fr.), qui sera appliquée à la dépense de reconstruction de la prison de Foix. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

2. Le département de l'Ariége est également autorisé, 1° à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime trois dixièmes (1 c. 3/10es) pendant six ans, à partir de 1859, et 3 centimes (3 c.) pendant quatre ans, à partir de 1865, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus, qu'à la reconstruction de la prison de Foix ; 2° à prélever pendant quatre ans, à partir de 1861, sur l'imposition extraordinaire créée par la loi du 30 mai 1854, pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication, un centime (1 c.), dont le montant sera consacré à la dépense désignée dans le paragraphe précédent.

---

28 MAI = 5 JUIN 1858. — Loi qui autorise le département du Calvados à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCVII, n. 5637.)

Art. 1er. Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, 1° une somme de deux cent trente-trois mille huit cents francs (233,800 fr.), qui sera affectée tant aux travaux de reconstruction et de réparations extraordinaires

des routes départementales actuellement classées, qu'aux dépenses nécessaires au service des bâtiments départementaux désignés dans la délibération du conseil général, et aux travaux d'achèvement et d'amélioration des ports et des canaux; 2° une somme de cent dix-neuf mille francs (119,000 fr.) destinée à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour les travaux d'achèvement et d'amélioration de leurs chemins vicinaux. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

2. Le département du Calvados est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (1 c.) en 1859 et en 1860, quatre centimes dix-huit centièmes (4 c. 18/100es), en 1861, quatre centimes vingt et un centièmes (4 c. 21/100es) en 1862, et quatre centimes quatre-vingt-six centièmes (4 c. 86/100es) en 1863, dont le produit sera affecté, tant au paiement des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par le paragraphe premier de l'article ci-dessus, pour les travaux des routes, des édifices, des ports et des canaux, qu'aux dépenses de ces différents services.

3. Le département du Calvados est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime 1 c.) en 1859 et en 1860, deux centimes quatre-vingts centièmes (2 c. 80/100es) en 1861, deux centimes soixante et dix-sept centièmes (2 c. 77/100es) en 1862, et deux centimes soixante et treize centièmes (2 c. 73/100es) en 1863, dont le produit sera affecté, tant au paiement des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par le paragraphe 2 de l'art. 1er ci-dessus, qu'aux dépenses du service vicinal prévues par le même paragraphe. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

28 mai = 5 juin 1858. — Loi qui autorise le département de la Charente à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCVII, n. 5638.)

Article unique. Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1859, quatre centimes trois dixièmes (4 c. 3/10es) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant à l'amélioration des chemins vicinaux de grande communication, qu'à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

28 mai = 5 juin 1858. — Loi qui autorise le département de la Meurthe à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCVII, n. 5639.)

Art. 1er. Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du mois de mars 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent soixante et quinze mille francs (175,000 fr.), qui sera affectée au paiement des dépenses d'acquisition et d'appropriation d'un hôtel de préfecture à Nancy. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

2. Le département de la Meurthe est également autorisé à s'imposer extraordinairement trois centimes (3 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, en 1864 et 1865, dont le produit sera affecté au remboursement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-desus. Il sera pourvu au service des intérêts dudit emprunt au moyen d'un prélèvement annuel sur les centimes facultatifs du budget départemental.

---

28 mai = 5 juin 1858. — Loi qui autorise le département de la Haute-Saône 1° à faire un

prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 26 avril 1856; 2° à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCVII, n. 5640.)

Art. 1er. Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 26 avril 1856, une somme de cent cinquante mille francs (150,000 fr.), qui sera appliquée à l'agrandissement de l'hôtel de la préfecture de Vesoul.

2. Le département de la Haute-Saône est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes (4 c.) en 1861 et trois centimes (3 c.) en 1862, dont le produit sera affecté aux travaux des édifices départementaux désignés dans la loi précitée du 26 avril 1856.

---

28 MAI = 5 JUIN 1858. — Loi qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCVII, n. 5641.)

***Article unique.* Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1857, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (1 c.) en 1859, et sept dixièmes de centime (7/10es) en 1860, dont le produit sera affecté à la reconstruction de la prison de Saint-Calais.**

---

28 MAI = 5 JUIN 1858. — Loi qui autorise la ville d'Arles à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCVII, n. 5642.)

Art. 1er. La ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent quatre-vingt-seize mille sept cent six francs (296,706 fr.), remboursable en douze années, et destinée au paiement de diverses dépenses d'utilité communale énumérées dans la délibération municipale du 19 septembre 1857. L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, savoir: 1° pendant quatre années, à partir de 1859, dix centimes (10 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire annuellement vingt et un mille sept cents francs (21,700 fr.) environ; 2° et pendant six années, à partir de 1863, six centimes (6 c.) additionnels également au principal des quatre contributions directes, devant produire annuellement treize mille vingt francs (13,020 fr.) environ, pour concourir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

---

28 MAI = 5 JUIN 1858. — Loi qui autorise la ville d'Avignon à contracter un emprunt et à proroger une imposition extraordinaire approuvée par la loi du 7 juin 1853. (XI, Bull. DCVII, n. 5643.)

Art. 1er. La ville d'Avignon (Vaucluse) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1861, et destinée à l'acquittement de dettes et à l'exécution de divers travaux d'utilité publique énumérés dans la délibération municicipale du 12 octobre 1857. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à proroger pendant douze années, à partir de 1859, une imposition extraordinaire de quinze centimes (15 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, approuvée jusqu'au 31 décembre 1858, par la loi du 7 juin 1853. Le produit de cette imposition, évalué en totalité à six cent vingt-sept mille francs (627,000 fr.) environ, servira, concurremment avec l'excédant annuel des recettes, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

---

28 MAI = 5 JUIN 1858. — Loi qui autorise la ville de Béziers à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCVII, n. 5644.)

***Article unique.* La ville de Béziers (Hérault) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour**

cent, la somme de cinquante-trois mille deux cent vingt-sept francs (53,227 fr.), remboursable en cinq années sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée, avec d'autres ressources, à l'élargissement et à l'agrandissement de la promenade publique. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

28 MAI = 5 JUIN 1858. — Loi qui autorise la ville de Compiègne à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCVII, n. 5645.)

Article unique. La ville de Compiègne (Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de quatre-vingt-dix-sept mille trois cent trente-trois francs (97,333 fr.), remboursable en six années, à partir de 1868, sur ses revenus, et destinée au paiement de son contingent dans les dépenses de rectification de la route impériale n. 32. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

28 MAI = 5 JUIN 1858. — Loi qui autorise la ville du Mans à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCVII, n. 5646.)

Art. 1er. La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de sept cent vingt mille francs (720,000 fr.), remboursable en huit années, à partir de 1860, et destinée à l'exécution de divers travaux d'utilité publique énumérés dans la délibération municipale du 2 juillet 1857. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : huit centimes (8 c.) en 1860, vingt centimes (20 c.) pendant les six années suivantes, et quinze centimes (15 c.) en 1867, devant produire en totalité quatre cent soixante et dix mille francs (470,000 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

---

28 MAI = 5 JUIN 1858. — Loi qui autorise la ville de Neuilly (Seine) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCVII, n. 5647.)

Art. 1er. La ville de Neuilly (Seine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000 fr.), remboursable en cinq années, et destinée à subvenir, avec d'autres ressources, à la construction d'une école de filles. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1859, dix centimes (10 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent douze mille francs (112,000 fr.) environ, pour le remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

---

28 MAI = 5 JUIN 1858. — Loi qui autorise la ville de Sens à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCVII, n. 5648.)

Art. 1er. La ville de Sens (Yonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent trente-cinq mille francs (235,000 fr.), remboursable en treize années, et destinée au paiement des frais d'appropriation et d'ameublement du lycée. L'emprunt pourra être réalisé, soit

avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant douze années à partir de 1859, dix centimes (10 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité cent trente-cinq mille cinq cents francs (135,500 fr.) environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, notamment avec le produit d'une taxe additionnelle au tarif de l'octroi, au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

1er = 5 JUIN 1858. — Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 19 mars 1858, entre la France et la Bavière. (XI, Bull. DCVII, n. 5650.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue entre la France et la Bavière, le 19 mars 1858; vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802); vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour l'affranchissement des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises, des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Bavière, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-dessous. (*Suit le tableau.*)

2. Les taxes à percevoir en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre. Lorsque les timbres apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

3. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'art. 1er du présent décret, qu'autant qu'ils seront placés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, des numéros d'ordre et des prix. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés devront, pour profiter du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par le même article, être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, et dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs conformément aux dispositions de l'art. 1er, seront considérés et taxés comme lettres.

4. La taxe à percevoir par l'administration des postes de France pour les correspondances non affranchies expédiées de la Bavière à destination de la France et de l'Algérie, sera, pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière, de soixante centimes par chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes. Toutefois, la taxe à percevoir sur les correspondances non affranchies expédiées du Palatinat du Rhin bavarois pour la France sera réduite, pour chaque lettre ou paquet, à trente centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau bavarois d'origine et le bureau français de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

5. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes bavarois qui seront expédiées de la Bavière pour la France et l'Algérie seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

6. La correspondance exclusivement relative au service public, adressée de Bavière en France, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire allemand, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonction-

naire à qui elle est adressée jouit en France de la franchise; mais si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'art. 1er de la loi du 20 mai 1854, les lettres non affranchies circulant à l'intérieur, de bureau à bureau.

7. Les lettres ordinaires, les lettres, chargées, les échantillons de marchandises *et les* imprimés de toute nature que l'administration des postes de Bavière livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P. D. seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

8. Les imprimés désignés dans les art. 1, 3 et 7 du présent décret ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

9. Il ne sera admis à destination de la Bavière aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

10. Les lettres chargées, expédiées de la France et de l'Algérie pour la Bavière, ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire; ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

11. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt du chargement; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er juillet 1858.

13. L'ordonnance du 26 juin 1847, concernant les correspondances échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Bavière est et demeure abrogée. Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1849 relatives aux lettres ordinaires ou chargées et aux échantillons de marchandises expédiés de France pour divers pays étrangers, et *vice versa*.

14. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

1er = 5 JUIN 1858. — Décret impérial qui modifie celui du 3 décembre 1856 relatif aux correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte. (XI, Bull. DCVII, n. 5651.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue le 19 mars 1858, entre la France et la Bavière; vu notre décret du 3 décembre 1856, relatif aux correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte; vu la loi du 30 mai 1838; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés déposés dans les bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte, à destination de la Bavière, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après : (*Suit le tarif.*)

2. La taxe à percevoir par l'administration des postes de France sur les lettres non affranchies expédiées de la Bavière à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte sera, pour chaque lettre, de soixante centimes par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er juillet 1858.

4. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 3 décembre 1856.

5. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

28 MAI = 11 JUIN 1858. — Loi sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux (1). (XI, Bull. DCVIII, n. 5653.)

---

(1) Présentation le 27 mars (Mon. des 28 et 29); Exposé des motifs (Mon du 11 avril); Rapport par M. Ancel le 30 avril (Mon. du 9 mai); discussion et adoption le 5 mai (Mon. des 6 et 7), à l'unanimité par 241 votants.

Le système des *warrants* et des ventes de marchandises en gros existe depuis longtemps en Angleterre et y produit des effets excellents. En

France les résultats n'ont pas été aussi heureux. L'Exposé des motifs recherche la cause de cette différence. Selon lui, il faut l'attribuer aux défiances que ces deux opérations semblent inspirer au législateur, qui ne les a pas traitées chez nous, tant s'en faut, avec la même faveur qu'en Angleterre. « En ce qui concerne les ventes publiques, dit l'Exposé, les formalités, les frais et les lenteurs que leur oppose la législation, leur enlèvent le caractère commercial. En ce qui touche les *warrants*, le système formulé en 1848 semble porter de nombreuses traces de la défaveur avec laquelle le contrat de gage est traité par notre droit civil et qui le suit, même dans notre droit commercial, comme le constate M. Troplong, dans son remarquable Traité *du nantissement*. Avec les dispositions défiantes qui régissent chez nous le système des *warrants*, il est resté une de ces opérations d'extrême ressource que l'emprunteur redoute pour son crédit, que le prêteur lui-même n'aime pas pour sa sécurité. »

L'Exposé déclare que le projet de loi et celui qui est relatif aux ventes en gros des marchandises, ont pour but de simplifier la législation sur la matière, de dégager des obstacles qui les gênent les opérations de gage et de vente.

Il donne ensuite l'analyse de la législation anglaise, et il s'applique à faire connaître les différences qui existent entre les actes du gouvernement de 1848 et la loi actuelle. Il importe de reproduire cette partie de l'Exposé, parce que la comparaison entre les deux législations peut fournir d'utiles renseignements pour l'application de la dernière.

Voici en quels termes elle est conçue :

« Les dispositions qui régissent le système actuel sont écrites dans un décret du gouvernement provisoire du 21 mars 1848, un arrêté du ministre des finances, valant décret d'après la législation du moment, en date du 26 du même mois, et enfin dans un décret de l'Assemblée constituante des 23-26 août 1848. Voici celles de ces dispositions qui méritent de fixer l'attention du Corps législatif, et qui excitent les réclamations.

« L'art. 3 du décret du 21 mars porte : qu'il est délivré aux déposants des récépissés extraits de registres à souche, *transmissibles par voie d'endossement et transférant la propriété des objets déposés.*

« L'art. 7 de l'arrêté du 26 mars ajoute : que *toute personne qui voudra prêter sur des marchandises déposées sera valablement saisie du privilége de nantissement par le transfert du récépissé à son ordre.*

« Ainsi le titre est unique ; il est employé pour l'une et pour l'autre de ces deux opérations, *vente* ou *nantissement*, et, dans les deux cas, il doit être transféré par endossement à l'acheteur ou au prêteur. Or, habituellement, la marchandise n'est engagée que pour une partie de sa valeur, le quart, la moitié, les trois quarts au plus. Si, après avoir engagé sa marchandise partiellement, le déposant veut tirer parti par la vente du surplus de cette valeur, il ne le peut pas, parce qu'il n'a plus de titre représentatif de sa propriété.

« L'unité du titre est donc un obstacle à la vente en cas d'engagement préalable, même partiel.

« L'art. 7 de l'arrêté du 26 mars, dont nous venons de parler, subordonne de plus la validité du transfert du récépissé, aussi bien en cas de vente qu'en cas de nantissement, à l'inscription du transfert sur les registres du magasin. Il ne distingue même pas entre le premier transfert et ceux qui peuvent suivre.

« On comprend la nécessité d'une inscription sur les registres pour le premier endossement fait à titre de nantissement ; nous en dirons plus tard les motifs. Mais les hommes compétents déclarent que le récépissé ne pourra jamais être considéré comme une valeur courante de portefeuille si, à chaque négociation et à chaque endossement, le transfert doit être inscrit sur le registre du magasin, et qu'une telle prescription rend matériellement impossible la circulation du récépissé.

« L'art. 5 de l'arrêté du 26 mars exige qu'entre autres indications portées sur le récépissé pour guider le prêteur ou l'acheteur lorsque le récépissé lui est présenté, on énonce *la valeur de la marchandise*, non pas la valeur déclarée par le déposant, mais *la valeur vénale au cours du jour, telle qu'elle est constatée par une expertise* à laquelle, aux termes de l'art. 4, procèdent, au moment du dépôt, *des experts choisis par la chambre de commerce, le conseil municipal ou la chambre consultative des arts et manufactures, parmi les négociants, et assistés d'un courtier de commerce ou d'un commissaire priseur.*

« Cette formalité n'a pas seulement pour inconvénient de retarder la délivrance des *récépissés*, d'obliger le déposant à des pertes de temps et à des frais ; elle met de plus, dans le secret de ses affaires, des tiers, des confrères, des concurrents qui sauront désormais qu'il prend ses mesures pour pouvoir engager ses marchandises, c'est-à-dire qu'il éprouve des embarras.

« L'art. 11 de l'arrêté du 26 mars est encore un de ceux contre lesquels s'élèvent les réclamations. C'est l'article qui porte qu'*à défaut de paiement à l'échéance, le concessionnaire porteur du récépissé pourra exercer son recours contre l'emprunteur et les endosseurs ou* (à son choix) *sur la marchandise déposée.*

« *Dans ce dernier cas*, ajoute l'article, *le président du tribunal de commerce, sur la simple production de l'acte de protêt, ordonnera la vente de la marchandise aux enchères.*

« Les réclamations auxquelles donne lieu cet article portent aussi bien sur la première disposition que sur la seconde.

« La première est considérée comme compromettante pour l'emprunteur, qui ne peut être intéressé à engager sa marchandise qu'à la condition de dégager d'autant son crédit personnel.

« La seconde inquiète le prêteur, altère sa confiance dans le contrat, puisque la réalisation de la marchandise est subordonnée à la volonté du juge ; qu'il n'est pas complétement sûr de pouvoir rentrer dans sa créance avec promptitude, et qu'en tout cas, pour obtenir l'ordonnance du juge, il est soumis à des frais, à des démarches et à des lenteurs. Et ces incertitudes, ces frais, ces lenteurs tournent, en définitive, contre l'emprunteur, car le prêteur s'en fait tenir compte nécessairement dans les conditions du prêt. Le gouvernement d'alors avait senti lui-même les inconvénients de cette nécessité de recourir au président du tribunal de commerce pour la vente de la marchandise. Car, aux termes de deux décrets, l'un du 24 mars, l'autre des 23-26 août 1848, les comptoirs d'escompte et les sous-comptoirs de garantie avaient été affranchis



Art. 1er (1). Les magasins généraux établis en vertu du décret du 21 mars 1848 et ceux qui seront créés à l'avenir, recevront les matières premières, les marchandises et les objets fabriqués que les négociants et industriels voudront y déposer.

Ces magasins sont ouverts, les chambres de commerce ou les chambres consultatives des arts et manufactures entendues, avec l'autorisation du gouvernement et placés sous sa surveillance (2).

Des récépissés délivrés aux déposants énoncent leurs nom, profession et domicile, ainsi que la nature de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur (3).

---

de cette nécessité, et pouvaient faire vendre les marchandises données en nantissement, huitaine après une simple mise en demeure, et sans autorisation de justice.

« Telles sont les dispositions qui sont signalées comme les principaux obstacles qui s'opposent à ce que les *warants* se naturalisent parmi nous, à ce que notre commerce les adopte comme une institution commerciale à l'usage de tous et non pas seulement à l'usage des négociants embarrassés, et à ce qu'elle devienne la base sérieuse du *crédit sur marchandises*. »

Voy. décrets des 21 et 26 mars 1848; loi du 23 août 1848, t. 48, pag. 111, 121 et 460. Il y a aussi un arrêté ministériel du 26 mars 1848.

(1) L'article était conçu dans le projet du gouvernement dans les termes suivants :

« Les récépissés délivrés conformément au décret du 21 mars 1848 à ceux qui déposent des marchandises dans les magasins généraux établis avec l'autorisation du gouvernement, énoncent les noms, profession et domicile du déposant, ainsi que la nature de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur. »

La commission du Corps législatif a pensé qu'il était utile de rappeler textuellement les dispositions du décret du 21 mars 1848, afin de dispenser de recourir à son texte. Le conseil d'État est entré dans ses vues, d'après lesquelles l'article a été modifié.

(2) En Angleterre, tout le monde a le droit d'ouvrir des magasins destinés à recevoir des dépôts de marchandises et de délivrer des *warrants*. En France, comme on le voit, les magasins ayant la même destination ne peuvent être ouverts qu'avec l'autorisation du gouvernement, les chambres de commerce ou les chambres consultatives des arts et manufactures entendues. La différence des mœurs et de l'organisation administrative des deux pays explique assez cette différence dans les dispositions légales. Le Rapport de la commission fait remarquer que la dénomination de *magasins généraux* a été conservée, « parce que, dit-il, elle nous a paru être la plus conforme à l'esprit de la loi et exprime le mieux l'ensemble des conditions morales, matérielles et financières qui doivent constituer ces sortes d'établissements. Cette définition, ajoute-t-il, n'empêchera nullement un magasin général d'être *spécial* à une sorte de marchandise. »

(3) L'innovation la plus considérable apportée par ce paragraphe à la législation de 1848 consiste en ce que l'expertise de la marchandise que celle-ci prescrivait n'est plus exigée. Voici comment l'Exposé des motifs explique et justifie ce paragraphe :

« Nous avons dit que les récépissés délivrés par les magasins généraux ont pour objet de faciliter la négociation, à titre de vente ou de nantissement, des marchandises déposées.

« La première condition pour qu'ils soient acceptés avec confiance par celui qui veut acquérir la marchandise ou la recevoir en nantissement sous cette forme, c'est donc que le récépissé en contienne une description assez détaillée pour prévenir toute difficulté sur l'identité de la marchandise dont il est la représentation.

« Ce n'est pas tout, il faut encore, pour que la négociation des récépissés devienne une opération usuelle et rapide, que les indications données par le récépissé, et certifiées par le préposé du magasin général, soient assez complètes pour que, dans le plus grand nombre des cas, et particulièrement en cas de prêt, la négociation puisse se faire sans vérification de la marchandise.

« L'art. 1er pose donc ce principe, que le récépissé doit énoncer, avec les noms, profession et domicile du déposant, la nature de la marchandise et toutes les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur. Mais, comme ces indications sont nombreuses et peuvent être différentes, suivant la nature de la marchandise, il a paru convenable de renvoyer au règlement d'administration publique le soin de les préciser et de les énumérer en tenant compte de tous les cas qui peuvent se présenter.

« Ce qu'il importe de signaler au Corps législatif, c'est que cet article supprime l'expertise de l'arrêté du 26 mars. Nous avons dit déjà que cette formalité qui entraînait des lenteurs et des frais, froissait le déposant par l'intervention de tiers dans ses affaires. Si l'on veut faire passer l'institution dans nos mœurs, il importe beaucoup de ménager certaines susceptibilités. Mais il faut ajouter, ce que démontrent la réflexion et l'expérience, que cette formalité est d'ailleurs tout à fait inutile, aussi bien lorsqu'il s'agit de vente que lorsqu'il s'agit de prêt.

« S'il s'agit de vente, en effet, de deux choses l'une : ou bien la marchandise a un cours, et ce n'est pas l'estimation, c'est le cours qui en réglera la valeur; ou bien la marchandise est de celles qui n'ont pas de cours ou qui, ayant un cours, sont sujettes à détérioration et à déchet, et, dans ce cas, l'estimation au jour du dépôt ne saurait suffire à en déterminer la valeur au jour de la vente; cette évaluation anticipée ne dispenserait pas l'acheteur d'une vérification matérielle qui seule peut lui permettre d'assigner un prix à la marchandise qu'il achète. Pour la vente, l'estimation est donc sans objet, et même, loin de rendre les ventes plus faciles, elle serait plutôt de nature à les entraver; le vendeur et l'acheteur ayant un intérêt égal à débattre librement le prix de leur marché, l'estimation préalable est une gêne et une source de difficultés pour tous les deux.

« Au point de vue du prêt, l'estimation préalable n'est pas plus nécessaire si l'on considère que

2 (1). A chaque récépissé de marchandises est annexé, sous la dénomination de *warrant*, un bulletin de gage contenant les mêmes mentions que le récépissé.

3. Les récépissés et les warrants peuvent être transférés par voie d'endossement, ensemble ou séparément.

4. L'endossement du warrant séparé di

le prêt est toujours plus ou moins inférieur à la valeur intégrale du gage ; il est à peu près indifférent au prêteur de connaître la valeur exacte de celui-ci. Ce qu'il a besoin de savoir, c'est la valeur approximative ; et les indications du récépissé sur la nature de la marchandise, son espèce, sa qualité, son poids, sa mesure, sa provenance, etc., etc. (bien entendu si le magasin est constitué de manière à lui donner des garanties sur l'authenticité de ses déclarations à cet égard), lui permettent parfaitement d'apprécier cette valeur approximative et de déterminer, en conséquence, l'importance de la somme qu'il peut prêter.

« Cet ordre d'idées a conduit non seulement à supprimer l'expertise préalable, mais à ne pas même exiger la mention d'une valeur déclarée par le déposant. Il est évident qu'elle est encore moins concluante que la valeur expertisée. Il importe uniquement, on le répète, que les indications soient assez complètes pour que les personnes exercées auxquelles le récépissé s'adresse puissent en déduire la valeur au cours du jour, ou, quand cela leur suffit, la valeur approximative. »

(1) Sous l'empire de la législation de 1848, le propriétaire de la marchandise déposée ne recevait qu'un titre ; maintenant il en recevra deux. En transmettant l'un, il vendra la marchandise ; en transmettant l'autre, il la donnera en nantissement du prêt qui lui sera fait. Les art. 2, 3 et 4 expliquent ces différentes idées ; mais elles sont développées dans l'Exposé des motifs d'une manière claire et précise qui doit être reproduite, afin de bien faire comprendre le mécanisme des deux opérations de transmission et de nantissement. Voici comment il s'exprime :

« L'unité du titre est, comme nous l'avons indiqué, l'un des inconvénients du système dans son état actuel. Les art. 2, 3 et 4 ont pour objet de remédier à cet inconvénient, en dédoublant le récépissé et en assignant nettement à chacun des deux titres son rôle spécial.

« Le récépissé unique servait indifféremment d'instrument de vente ou d'emprunt. Le projet distingue entre ces deux natures d'opérations ; et la marchandise déposée donne lieu à la création de deux titres, l'un sous le nom de *récépissé*, l'autre sous le nom de *bulletin de gage :* le premier particulièrement destiné à servir d'*instrument de vente*, et à transférer la propriété de la marchandise ; l'autre devant servir d'*instrument de crédit*, et, comme son nom l'indique, placer la marchandise à titre de gage entre les mains du prêteur.

« Le mécanisme des opérations diverses auxquelles donneront lieu les marchandises déposées dans les magasins généraux sera donc celui-ci :

« Le déposant veut-il emprunter sur sa marchandise ?

« Il détache le bulletin de gage et le transfère par endossement au prêteur. L'endossement du bulletin seul et séparé du récépissé vaut nantissement, et confère au prêteur, sur la marchandise déposée, tous les droits du créancier gagiste sur le gage ; ce gage suit le bulletin en quelques mains qu'il passe par l'effet des négociations successives dont il est l'objet.

« Le déposant veut-il vendre ?

« Si sa marchandise n'est grevée d'aucun engagement, il a entre les mains les deux titres ; il les transfère tous deux à l'acheteur, et, par cet endossement, la propriété de la marchandise passe purement et simplement de la tête du vendeur sur celle de l'acheteur.

« Si la marchandise est engagée, il transfère à l'acheteur le récépissé qu'il a conservé, et l'acheteur devient encore propriétaire de la marchandise, mais au même titre que le vendeur, c'est-à-dire à charge de payer au porteur du bulletin le montant de la créance garantie par l'endossement du bulletin (*).

« Il ne serait pas exact, toutefois, de dire que l'endossement du récépissé, avec ou sans le bulletin, transfère toujours et dans tous les cas la propriété de la marchandise. On peut supposer que l'endossement du récépissé aura ce résultat dans le plus grand nombre des cas. Mais si c'était là la conséquence légale et nécessaire de l'endossement du récépissé, on irait au-delà du but. Le *récépissé* doit pouvoir être transféré à un *autre titre* qu'à titre de vente, et, par exemple, à titre de mandat pour vendre ou pour retirer la marchandise. *Il* faut donc laisser toute latitude à cet égard au propriétaire du récépissé, et, en conséquence, il suffit, comme le dit à dessein l'art. 4, que l'endossement du récépissé confère à celui à qui il est transféré *le droit de disposer de la marchandise*, en d'autres termes qu'il équivaille, en langage commercial, à *un ordre de livraison*.

« A quel titre le cessionnaire du récépissé pourra-t-il disposer ? C'est ce que dira le contrat préexistant à l'endossement, dont l'endossement n'est que l'exécution, et dont les conditions, qui peuvent être très-variées, ne pourraient pas trouver place dans l'endossement lui-même, sous peine de le compliquer beaucoup, et même de porter un certain préjudice au cédant, qui peut avoir intérêt à ce que ses arrangements avec son cessionnaire ne soient pas connus.

« Le *droit de disposer* est d'ailleurs suffisant pour garantir les tiers qui ont eu affaire avec le porteur du récépissé relativement à la marchandise que ce récépissé représente. Le *droit de disposer* lui a permis de retirer valablement la marchandise ou de la vendre, et le magasinier ou l'acheteur, par conséquent, n'ont pas à s'occuper des conditions de l'endossement. Ces conditions

(*) En Angleterre, comme on l'a dit au commencement de l'Exposé, le dock délivre également deux titres, le *warrant* et le *weight-note*. Il y a toutefois cette différence avec les propositions du projet de loi, que le *warrant*, bien que semblable à notre *récépissé*, remplit en Angleterre la fonction que le projet de loi assigne au *bulletin de gage*, et que le *weight-note*, qui, en cas de vente, passe des mains du vendeur dans celles de l'acheteur, est l'instrument de la transmission de la marchandise, et, à ce point de vue, remplit la même fonction que notre *récépissé*.

récépissé vaut nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire du warrant.

L'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise, à la charge par lui, lorsque le warrant n'est pas transféré avec le récépissé, de payer la créance garantie par le warrant, ou d'en laisser payer le montant sur le prix de la vente de la marchandise (1).

5. L'endossement du récépissé et du warrant, transférés ensemble ou séparément, doit être daté.

L'endossement du warrant séparé du récépissé doit, en outre, énoncer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance, et les nom, profession et domicile du créancier.

Le premier cessionnaire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin, avec les énonciations dont il est accompagné. Il est fait mention de cette transcription sur le warrant (2).

6. Le porteur du récépissé séparé du warrant peut, même avant l'échéance,

---

n'importent qu'aux rapports entre le cédant et le cessionnaire du récépissé, et elles seront facilement établies, s'il y a contestation, de la manière usitée en matière commerciale, savoir, par les livres ou la correspondance. »

(1) M. *Busson* avait proposé de substituer dans cet article les mots *la propriété de la marchandise* à ceux-ci : *le droit de disposer de la marchandise.* Mais la commission, persistant dans les idées qui sont déjà exposées (voy., *suprà*, note sur l'art. 2), a repoussé l'amendement, ainsi que cela a été déjà expliqué. C'est à différents titres qu'on peut disposer de la marchandise ; mais il est évident que l'on ne peut énoncer dans l'endossement toutes les conditions, auxquelles la faculté de disposer a été conférée à celui au profit duquel l'endossement a été consenti. Ce sera ou par un acte séparé, ou par la correspondance, ou par les énonciations des livres, qu'en cas de dissentiment on établira la nature du contrat intervenu entre l'endosseur et le porteur du récépissé. Ce dernier sera, de droit, présumé avoir acheté la marchandise ; mais l'endosseur pourra justifier, par les moyens que je viens d'indiquer, que l'endossement n'a conféré qu'un mandat ou un droit d'une autre nature.

Quant à l'étendue des obligations du porteur du récépissé, voy. ci-après note sur l'art. 9.

(2) « En premier lieu, tout endossement doit être *daté*. La date est nécessaire, particulièrement à l'égard des tiers. Quant à la sanction de cette disposition, elle est dans l'art. 147 du Code pénal, d'après lequel on peut considérer qu'une antidate dans un acte commercial, faite dans un but frauduleux, constitue un faux en écriture de commerce.

« Mais l'endossement du *bulletin de gage*, lorsqu'il est négocié séparément du récépissé, doit remplir en outre certaines conditions spéciales.

« L'endossement du bulletin de gage négocié séparément du récépissé a tous les effets d'un acte de nantissement. Il doit donc contenir toutes les énonciations essentielles qui devraient se trouver dans l'acte de nantissement, s'il avait lieu séparément, savoir : le montant de la créance garantie, la date de son échéance, et les nom, profession et domicile du créancier.

« Cet endossement et celui du récépissé doivent-ils être transcrits sur les registres du magasin ? C'est ici que se présente la question soulevée par les réclamations du commerce contre l'art. 7 de l'arrêté du 26 mars qui, comme on l'a dit plus haut, exige la mention du transfert du récépissé sur les registres du magasin, aussi bien dans le cas d'endossement pour nantissement que dans celui d'endossement pour transmission de la propriété des marchandises.

« En ce qui touche l'endossement du récépissé, valant dans le plus grand nombre des cas transmission de la propriété, ou tout au moins droit de disposer, on comprendrait qu'il y eût nécessité de le transcrire sur les registres, si cette formalité devait correspondre à quelque formalité analogue prescrite dans la vente ordinaire pour qu'elle ait tous ses effets, soit entre les parties, soit à l'égard des tiers ; mais il n'en est pas ainsi. Pour que la vente ordinaire soit parfaite entre les parties, il suffit qu'il y ait accord entre elles sur la chose et sur le prix (art. 1583 du Code Napoléon). Et à l'égard des tiers, la vente *commerciale* n'acquiert pas date certaine uniquement par l'enregistrement ou par l'un des moyens prévus par l'art. 1328 du Code Napoléon, mais aussi par tous les moyens de preuve usités en matière commerciale, les livres, la correspondance, etc.

« Au point de vue des principes du droit, l'inscription du transfert du récépissé sur les registres du magasin n'a donc rien de nécessaire. Et dans la pratique, loin de servir, elle nuit, puisqu'elle oblige à des formalités et à des démarches que le commerce redoute toujours.

« Quant à l'endossement du bulletin, pour se conformer aux principes, il faut en prescrire la transcription. Il est, en effet, un acte de nantissement, et dans le plus grand nombre des cas il a lieu entre négociants résidant dans la même place. Or, l'art. 95 du Code de commerce exige que quand le prêt sur nantissement a lieu entre négociants ayant la même résidence, l'acte de nantissement soit enregistré. La date ne lui paraît pas suffisamment établie par les livres et la correspondance. Régulièrement, il faudrait donc l'enregistrement de l'endossement ; mais on peut considérer que la transcription sur les registres du magasin en tient lieu et a les mêmes effets. Le préposé du magasin est une sorte d'officier public dont la déclaration offre toute garantie de sincérité.

« La transcription de cet endossement aura d'ailleurs ce résultat utile qu'il permettra à ceux qui y auraient intérêt et droit, de recourir au magasin pour connaître d'une manière officielle et authentique quelle est l'importance de la créance dont la marchandise est grevée. Et il faut ajouter que cette formalité n'ayant lieu qu'une fois, n'aura rien de bien gênant.

« Nous disons que la formalité n'aura lieu qu'une fois, parce que nous entendons bien que

payer la créance garantie par le warrant.

Si le porteur du warrant n'est pas connu ou si, étant connu, il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les condi-

l'inscription sur les registres du magasin ne peut être exigée comme une condition nécessaire que pour le premier endossement du bulletin. Les raisons qui le font demander pour le premier endossement n'existent plus pour les endossements ultérieurs. Tandis que le premier endossement constitue l'acte de nantissement, ceux qui suivent ne sont plus que des transferts du bénéfice de cet acte à des cessionnaires successifs, et entre leurs mains le bulletin est une sorte d'effet de commerce avec privilége sur certaines valeurs, qui circule comme tout autre effet de commerce. Aucun principe n'exige plus, pour ces endossements ultérieurs, que la date soit constatée par un officier public, et, en pratique, il serait impossible de l'exiger si l'on veut que les bulletins se négocient couramment. » (*Exposé des motifs.*)

De nombreuses questions peuvent se présenter à l'occasion de cet article. L'Exposé des motifs fait remarquer, comme on vient de le voir, que l'antidate faite dans un but frauduleux constitue un faux en écriture de commerce. S'il n'y a point d'intention frauduleuse, le faux disparaît : il reste alors à savoir ce que vaut un endossement antidaté sans pensée coupable, ou non daté. Il faut aussi examiner si l'endossement du récépissé ne doit pas contenir certaines énonciations, et enfin ce qui résulterait soit de l'absence des énonciations prescrites par le paragraphe 2, soit du défaut de transcription de l'endossement sur les registres du magasin, exigée par le paragraphe 3 pour l'endossement du warrant.

En étudiant ces différentes questions, il est bon de distinguer entre l'endossement du récépissé et l'endossement du warrant.

Pour le premier, l'antidate non frauduleuse, ou l'absence de date doit, ce me semble, produire un effet *analogue* à celui qu'elle produirait en matière d'endossement de lettres de change ou de billets à ordre; je pense, en conséquence, que l'endossement antidaté ou non daté donnerait au porteur la faculté de disposer de la marchandise comme s'il était complétement régulier; mais que la présomption de transmission de propriété qui est attachée (voy. ci-dessus, note 1, p. 205) à l'endossement entièrement conforme aux dispositions de la loi, ne résulterait pas de l'endossement à qui l'on pourrait reprocher une antidate ou un défaut de date. Toutes ces nuances peuvent paraître assez délicates. Je ne crois pas qu'on puisse en contester l'exactitude. On ne saurait prétendre que le porteur d'un récépissé endossé sans date ou avec antidate n'a absolument aucun droit; que c'est un titre complétement inefficace; il est, d'un autre côté, impossible d'admettre que l'irrégularité est indifférente et que le porteur en vertu d'un endossement irrégulier est saisi des mêmes droits, que le porteur dont l'endossement n'est sujet à aucune critique. En résumé, pour l'endossement du récépissé, l'antidate frauduleuse constitue le faux en écriture de commerce (art. 139 Code com. et 147 Code pén.); l'antidate non frauduleuse ou l'absence de date n'entraîne pas la nullité absolue de l'endossement; l'endossement irrégulier sous ce rapport transmet au cessionnaire, comme l'endossement régulier, *le droit de disposer de la marchandise* (voy. art. 5, paragraphe 2), mais avec cette différence que lorsque l'endossement est régulier, il y a *présomption légale, que le cessionnaire a acheté la marchandise et qu'il en est propriétaire,* tandis que lorsque l'endossement n'est pas régulier, *il y a présomption légale que le cessionnaire n'est qu'un mandataire, soit à l'effet de transmettre, soit à l'effet de retirer la marchandise du magasin.*

Quoique l'article n'exige expressément pour l'endossement du récépissé que l'énonciation de la date, il est bien évident qu'il est nécessaire d'indiquer aussi le cessionnaire. Si le cessionnaire n'est pas indiqué, l'endossement est en blanc. Quel sera dans ce cas-là son effet? Je crois que la réponse doit être la même que pour le cas où l'endossement n'est pas daté.

Voyons maintenant ce qui est relatif à l'endossement du warrant.

Comme l'endossement du récépissé, il doit être daté ; l'article est formel, l'antidate frauduleuse constitue, pour l'un comme pour l'autre, un faux en écriture de commerce.

Mais l'antidate non frauduleuse ou le défaut de date peut avoir pour l'endossement du warrant un caractère et des effets différents que pour l'endossement du récépissé; et cette différence résulte de ce que le récépissé et le *warrant* sont deux titres parfaitement distincts par leur nature et leur objet. L'un, le récépissé, constate la propriété de la marchandise et les endossements successifs sont des actes légalement présumés actes de vente de cette marchandise. L'autre, le warrant, n'est qu'un moyen donné au propriétaire de la marchandise de la donner en gage pour sûreté d'un emprunt qu'il contracte. Le premier endossement du *warrant*, qu'il ne faut pas confondre avec ceux qui le suivent, est l'acte de réalisation de l'emprunt et du nantissement. Tant que ce premier endossement n'a pas été fait, le warrant n'est un titre pour personne, il n'est point le titre de propriété de la marchandise, c'est le récépissé qui a ce caractère. Mais quand le warrant est revêtu d'un premier endossement, il constate que le propriétaire de la marchandise a emprunté une somme que l'endossement détermine, à une personne que l'endossement indique, que la somme est payable à une certaine époque, également fixée par l'endossement, et qu'enfin la marchandise est le gage du prêt. L'analyse du contrat qui intervient entre celui qui endosse et celui au profit de qui est endossé le warrant, démontre l'indispensable nécessité de diverses énonciations que prescrit le paragraphe 2 de l'article. En se plaçant à ce point de vue, on peut apprécier quelle sera, dans les différentes hypothèses, la conséquence que pourra produire l'absence de l'une des énonciations. Si, par exemple, la somme n'était pas indiquée, il y aurait une lacune considérable ; si le créancier n'était pas désigné, on serait certainement aussi dans une situation très-difficile. Je ne veux pas dire qu'il serait impossible de compléter par des preuves extrinsèques les énonciations qu'aurait dû contenir l'endossement ; mais on conçoit que cela présentera toujours de sérieuses difficultés. Appliquer ici ce que la jurisprudence a décidé pour les endossements d'effets de commerce est impossible, et cela, par la raison que j'ai déjà donnée, que le premier endossement d'un warrant n'est point une cession de la marchandise comme l'endosse-

tions auxquelles aurait lieu l'anticipation de paiement, la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, est consignée à l'administration du magasin général, qui en demeure responsable, et cette consignation libère la marchandise (1).

---

ment du récépissé ; qu'il n'est pas non plus la cession d'une créance comme l'endossement d'un effet de commerce, qu'il est le titre constitutif d'un prêt sur nantissement. Le texte même montre que le premier endossement du warrant diffère essentiellement des endossements qui le suivent, puisqu'il prescrit la transcription de ce premier endossement et qu'il ne l'exige pas pour les autres. (Voy. le troisième paragraphe de l'article.) Cette formalité a une grande importance. Tant qu'elle n'est pas accomplie, le nantissement n'est pas légalement opéré et le cessionnaire ne peut réclamer le privilége qui appartient au créancier gagiste. Les priviléges sont de droit étroit, ils ne sont acquis que lorsque toutes les conditions auxquelles la loi en a subordonné l'exercice, sont accomplies. Si donc la faillite du propriétaire de la marchandise survenait avant que l'endossement du warrant eût été transcrit sur les registres du magasin, le cessionnaire pourrait bien se présenter comme créancier pour les sommes qu'il aurait réellement payées, mais il n'aurait point, à l'égard de la masse, de privilége sur le prix de la marchandise.

Comme j'ai déjà eu soin de le dire et de le répéter, les endossements du warrant qui arrivent à la suite du premier ne doivent pas être confondus avec celui-ci. Le premier est l'acte d'emprunt, les autres sont, comme les endossements, des effets de commerce, des actes de cession de la créance. Par conséquent, je crois qu'on doit leur appliquer les règles que le Code de commerce et la jurisprudence ont établies pour les endossements des lettres de change et des billets à ordre.

(1) Dans le projet, l'article était ainsi conçu :

« Le porteur du récépissé séparé du bulletin « (warrant) peut, même avant l'échéance, payer « la créance garantie par le bulletin.

« Le paiement est fait au porteur du bulletin, « s'il est connu, et, dans ce cas, ce porteur n'a « droit aux intérêts que jusqu'au onzième jour « qui suit le paiement.

« Si le porteur du bulletin n'est pas connu, la « somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'é« chéance, est consignée entre les mains du pré« posé du magasin général, qui en demeure « responsable, et cette consignation libère la mar« chandise. »

L'Exposé des motifs démontre sans peine que le porteur du récépissé peut avoir intérêt à libérer la marchandise avant l'échéance de la dette à laquelle la marchandise sert de gage. Le premier paragraphe de l'article qui lui donne ce droit n'est donc sujet à aucune difficulté.

Le second paragraphe prévoyait le cas où le créancier était connu, et il réglait les conditions du remboursement ; enfin le troisième supposait, ce qui peut arriver souvent, que le créancier, c'est-à-dire le dernier porteur du warrant, n'était pas connu, et il obligeait à consigner le capital de la créance, plus les intérêts jusqu'à l'échéance.

« Les intérêts doivent évidemment, dit l'Exposé des motifs, lorsque le créancier est inconnu, être consignés en totalité avec le capital de la créance. Il ne serait pas juste, puisqu'on n'a pas pu imposer au créancier l'obligation de se faire connaître, que lorsqu'il se présentera à l'échéance pour toucher son argent, on eût le droit de lui dire : « Votre créance a été payée entre les mains « du magasinier depuis telle époque, et elle a « cessé de porter intérêt dix jours après. » La circulation des bulletins comme valeurs de commerce serait rendue impraticable dans de telles conditions. Habituellement, d'ailleurs, lorsque le débiteur voudra anticiper, c'est qu'il y aura un grand avantage pour lui à libérer sa marchandise avant le terme. Il aura à apprécier si cet avantage est en rapport avec l'obligation de payer un excédant d'intérêts. Enfin, cette obligation le stimulera dans la recherche du porteur du bulletin, qu'avec le nom et le domicile du premier endosseur il sera le plus souvent possible de retrouver, si on y trouve son compte. »

La commission du Corps législatif a admis sans aucune observation le principe que le porteur du récépissé séparé du warrant doit être autorisé à rembourser avant l'échéance la créance garantie par le warrant ; mais elle a pensé que les conditions du remboursement n'étaient pas aussi simples que le supposait le projet. « Il ne faut pas oublier, dit-elle dans son Rapport, que les intérêts ont été ajoutés au capital sur le warrant au taux primitif de l'emprunt ; or, ce taux a pu être élevé et se réduire successivement, à mesure que le warrant s'est pour ainsi dire fortifié par les signatures qu'il a reçues. On peut supposer qu'à la banque de France, ou même chez tout autre porteur du warrant, l'escompte sera à 4 pour 100 au moment où le porteur du récépissé voudra se libérer, tandis que l'intérêt a été inscrit sur le warrant au taux de 6 pour 100. Il est évident que le détenteur du warrant ne peut pas être tenu de bonifier les intérêts anticipés, au taux de 6 pour 100, alors que l'escompte de la banque est à 4 pour 100.

« Le second paragraphe de l'article du projet disait, sans se préoccuper de cette difficulté, « *que « le paiement serait fait au porteur du warrant s'il « était connu, et que, dans ce cas, ce porteur n'au« rait droit aux intérêts que jusqu'au onzième jour « qui suivrait le paiement.* » Puis le troisième ajoute : « *Si le porteur du bulletin n'est pas connu, « la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'é« chéance, est consignée entre les mains du préposé « du magasin général, qui en demeure responsable, « et cette consignation libère la marchandise.* »

« La majorité de votre commission a cru que le moyen le plus pratique de résoudre la difficulté était de dire : que si le porteur du warrant se trouve connu, le porteur du récépissé, c'est-à-dire le débiteur qui veut se libérer, pourra s'entendre avec lui sur la différence des intérêts. On peut croire que généralement ils transigeront. Si, au contraire, le porteur du warrant n'est pas connu, ou si le débiteur et lui n'ont pu se mettre d'accord, ce dernier aura à décider s'il lui convient d'attendre l'échéance pour payer et rentrer en possession de sa marchandise, ou s'il préfère consigner la somme entière dans les mains de l'administration du magasin. Cette solution nous a semblé réserver le droit qu'a le débiteur de rembourser sa dette avant l'échéance, ce qu'il fera, soit par un accord avec le porteur du war-

7. A défaut de paiement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé peut, huit jours après le protêt, et sans aucune formalité de justice, faire procé-

rant, soit en consignant la somme due si ce porteur est absent, ou s'ils n'ont pas pu s'entendre.

« Cette nécessité de consigner la totalité des intérêts n'arrêtera pas sérieusement le débiteur qui voudra se libérer, car la différence du taux annuel de l'intérêt ne portera jamais que sur une durée assez courte, et, réduite en chiffres, elle ne saurait balancer l'avantage qu'il pourra avoir à recouvrer la libre disposition de sa marchandise.

« D'un autre côté, nous avons cru qu'il ne pouvait être injuste et très-préjudiciable à la mise en pratique de la loi, de laisser le porteur du warrant, c'est-à-dire le prêteur, exposé à un remboursement anticipé du capital, qu'un taux d'intérêt favorable et d'une durée déterminée l'avait décidé à placer sur marchandise. Nous croyons qu'en donnant aux prêteurs toute sécurité, nous pourrons en accroître le nombre, et favoriser ainsi indirectement les emprunteurs.

« Le conseil d'Etat a adopté cet ordre d'idées; d'accord avec lui, le deuxième paragraphe de l'article a été supprimé, et le troisième rédigé ainsi :

« *Si le porteur du warrant n'est pas connu, ou si, étant connu, il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation du paiement, la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, est consignée à l'administration du magasin général, qui en demeure responsable, et cette consignation libère la marchandise.* »

D'après cette rédaction, si le porteur du warrant est connu, le porteur du récépissé qui voudra le rembourser devra régler, d'accord avec lui, la somme à défalquer sur celle qui est portée dans le warrant. Deux considérations auront de l'influence sur la détermination de la somme à défalquer : 1° le temps pour lequel les intérêts devront être servis, et 2° le taux auquel ils devront l'être. Si le porteur du récépissé dit : l'échéance de la créance n'arrive que dans un mois; je rembourse aujourd'hui, donc je dois défalquer un mois d'intérêts. Le porteur du warrant pourra répondre : ce paiement anticipé me lèse, je ne vais pas trouver l'emploi de mes fonds sur-le-champ; j'ai compté qu'ils seraient placés jusqu'à l'échéance; je ne veux subir aucun retranchement, ou du moins je ne veux pas perdre l'intérêt d'un mois; je consens, à titre de transaction, à sacrifier dix ou quinze jours seulement. Voilà un premier sujet de contestation. Il en peut naître un autre. Le porteur du warrant dira peut-être au porteur du récépissé, vous voulez me déduire un mois, quinze jours d'intérêt, soit, mais à quel taux? à six pour cent; je ne consens pas à cela; j'entends que les intérêts ne soient calculés qu'à cinq, à quatre ou à trois pour cent; parce que c'est le taux actuel de la banque. Si, entre les deux parties intéressées en présence l'une de l'autre, il y a accord, le remboursement a lieu comme elles l'ont jugé convenable. Si elles ne parviennent pas à s'entendre, le porteur du récépissé n'a qu'une ressource, c'est de consigner la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, c'est-à-dire la somme telle qu'elle est fixée dans le premier endossement. Mais quand la consignation a été ainsi faite, que la marchandise libérée aura été reprise par le porteur du récépissé, celui-ci pourra-t-il ensuite engager une contestation avec le créancier porteur du warrant et demander en justice que la somme consignée soit diminuée, parce qu'il faut déduire une somme en raison du temps ou en raison du taux de l'intérêt? Evidemment non. La loi a voulu trancher la difficulté; elle n'a pas entendu seulement donner un moyen de libérer provisoirement la marchandise, sauf à discuter plus tard les conditions de l'anticipation du paiement. Mais, dira-t-on, cette disposition laisse le porteur du récépissé à la merci du porteur du warrant. Celui-ci ne consentira jamais à subir un retranchement sur la créance, puisqu'il est sûr qu'en résistant, il contraindra toujours son adversaire à consigner le capital et les intérêts en entier. Sans doute, c'est là le résultat des dispositions de la loi; mais il ne faut pas croire qu'elles soient inutiles. Le débiteur peut avoir intérêt à anticiper le paiement même en payant tout, capital et intérêts, soit parce que la marchandise se détériore, soit parce que son prix s'avilit et que la baisse doit vraisemblablement continuer; soit au contraire parce qu'il y a hausse, et, par conséquent, intérêt à profiter de l'occasion et à vendre sur-le-champ. Il fallait, pour toutes ces hypothèses, je le répète, autoriser le remboursement anticipé et en déterminer les formes : sans cela, on eût été obligé de recourir aux formes du droit commun qui sont lentes et dispendieuses. D'un autre côté, le créancier ne sera pas toujours aussi libre qu'on pourrait le croire, de refuser son remboursement. Il aura quelquefois un très-grand intérêt à toucher son argent, et le débiteur lui dira : je veux bien anticiper le paiement, mais à telle ou telle condition, moyennant telle ou telle condition. Si vous refusez, je ne paierai qu'à l'échéance.

Je viens d'examiner le cas où le porteur du warrant est connu. Quand il ne l'est pas, il est évident qu'il n'y a pour le porteur du récépissé moyen de libérer sa marchandise qu'en consignant le capital et les intérêts.

On doit remarquer que ce n'est point à la caisse des consignations que doit être déposée la somme consignée; c'est, le texte est formel, *à l'administration du magasin général*. Le projet du gouvernement disait *entre les mains du préposé du magasin général*. La commission du Corps législatif a proposé le changement qui a été adopté par le conseil d'Etat, afin de bien faire comprendre que c'est *l'administration du magasin* et non pas *la personne du préposé* qui est responsable.

Le Rapport de la commission sur cet article se termine par l'observation suivante :

« Ici se présentait une de ces questions dont nous avons cru plus prudent de laisser la solution à la pratique, et aux faits à venir : celle de savoir, pour compte de qui périrait la somme déposée, dans le cas où elle serait soustraite et où le magasin dépositaire, venant à faillir, n'aurait plus les moyens de la rembourser.

« Il nous a paru d'abord que cette circonstance se présenterait rarement, parce que personne ne confiera un dépôt de quelque importance à un magasin général qui ne serait pas réputé parfaitement sûr et solvable.

« Mais, le cas échéant, nous avons pensé qu'il convenait de laisser au droit commun, c'est-à-dire à l'appréciation des tribunaux, le soin de décider

...r à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée, dans les formes et par les officiers publics indiqués dans la loi du 28 mai 1858 (1).

7. Dans le cas où le souscripteur primitif du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise, comme il est dit au paragraphe précédent, contre le porteur du récépissé, huit jours après l'échéance et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure (2).

8. Le créancier est payé de sa créance

---

si, en raison des faits et des circonstances, la perte devra incomber au débiteur déposant ou au créancier. »

Je n'hésite pas à répondre que la consignation est faite aux risques et périls du créancier et qu'elle libère le débiteur lorsque, bien entendu, elle a été faite régulièrement.

Le dernier alinéa de l'art. 1257 du Code Napoléon dit, en termes formels, « que les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur; qu'elles tiennent lieu, à son égard, de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites et que la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier. »

Sans doute il n'y a point ici d'offres précédant la consignation, et la consignation n'est pas faite à la caisse des dépôts et consignations; mais, évidemment, le législateur a voulu dispenser des offres réelles, qui seraient d'ailleurs impossibles lorsque le porteur du warrant n'est pas connu, et il a entendu substituer l'administration du magasin à la caisse des dépôts et consignations à cause des lenteurs et des difficultés qui naissent des règles sévères auxquelles est soumise cette caisse, et des habitudes qu'elle a contractées, lenteurs et difficultés incompatibles avec la célérité qu'exigent les opérations commerciales. D'ailleurs, les doutes de la commission du Corps législatif auraient dû disparaître devant ces derniers mots de l'article *et cette consignation libère la marchandise*. Si la marchandise, gage de la créance, est libérée, comment les autres biens du débiteur pourraient-ils rester engagés? Et si tous les biens du débiteur sont libérés, n'est-il pas manifeste que la somme consignée est aux risques du créancier? Les deux idées sont étroitement liées.

(1) L'Exposé des motifs fait remarquer que, dans le contrat de nantissement en matière civile, la vente du gage ne peut avoir lieu *sans qu'elle ait été ordonnée en justice*, c'est-à-dire par un jugement du tribunal. « L'art. 11 de l'arrêté du 26 mars 1848, ajoute-t-il, ne va pas jusque-là; il se borne à déclarer que le *président du tribunal de commerce, sur la simple production de l'acte de protêt, ordonnera la vente de la marchandise aux enchères*. Ce n'est donc qu'un visa du président du tribunal, qui, d'après les termes impératifs de l'article, ne paraît pas pouvoir se refuser à ordonner la vente, si le protêt est régulier. On reconnaissait, et il fallait bien reconnaître, que l'on ne pouvait pas laisser au juge l'appréciation de l'opportunité de la vente; qu'il s'agit, en effet, du recouvrement d'une dette commerciale, qui est toujours favorable, qui doit être prompt, facile, exempt de formalités, parce que si la dette n'est pas payée à l'échéance, le créancier est mis à son tour dans l'impossibilité de remplir ses engagements.

« Mais alors on est amené à se demander si la formalité réduite à un simple visa de l'acte de protêt par le juge, vaut les frais et les lenteurs qu'elle entraîne, et finalement, à conclure qu'elle n'a pas d'intérêt sérieux, et qu'on peut la supprimer sans inconvénients. On vous propose donc de décider que, huit jours après le protêt, il pourra être procédé à la vente aux enchères, sans formalités de justice. »

(2) Le projet ne contenait que le premier paragraphe; la commission du Corps législatif a proposé d'ajouter le second qui prévoit le cas où l'emprunteur-souscripteur primitif du warrant l'a remboursé et évité le protêt.

« Sans doute, dit le Rapport, la marchandise ne peut être vendue sans ce warrant, dont le souscripteur primitif est porteur; mais il faut que lui-même puisse tirer parti de ce titre à une échéance déterminée pour recouvrer ce qui lui est dû. On ne peut pas le priver de la force d'action qui lui est conférée par ce protêt qu'il a eu le mérite d'éviter. Il nous a semblé que le warrant acquitté prouve suffisamment qu'il l'a remboursé et qu'il est juste de lui attribuer sur la marchandise les mêmes droits que ceux qui seraient résultés pour lui du protêt.

« L'honorable M. Busson avait proposé de dire que, trois jours au moins avant la vente de la marchandise, sommation serait faite au propriétaire de la marchandise engagée.

« Votre commission a jugé que le porteur du récépissé sait depuis l'origine à quelle époque la marchandise pourra être vendue, et que c'est à lui à surveiller cette époque comme le porteur d'une traite en surveille l'échéance. Le conseil d'État a approuvé cette première observation de votre commission sur l'art. 7, et un second paragraphe rédigé comme suit est ajouté à cet article. »

C'est le paragraphe tel qu'il est aujourd'hui dans la loi. L'ensemble de l'article, d'après sa rédaction et d'après les explications de l'Exposé des motif et du Rapport de la commission, exige de la part du porteur du warrant un protêt. Ce protêt est nécessaire pour conserver le recours contre les endosseurs précédents; mais je ne pense pas qu'à défaut de protêt le porteur du warrant fût déchu de son privilége sur la marchandise. Qui donc aurait intérêt à opposer cette déchéance? Le propriétaire qui aurait conservé le récépissé, ou ceux à qui ce récépissé aurait été transmis par endossement? Or, ce n'est pas à eux qu'est dénoncé le protêt, ce n'est pas dans leur intérêt qu'il est prescrit. (Voy. ci-après, art. 9.)

Huit jours après le protêt, sans aucune formalité, le porteur du warrant peut faire vendre la marchandise. C'est, comme l'explique le passage de l'Exposé des motifs que j'ai transcrit, une grande simplification apportée à la procédure et un moyen d'arriver promptement à la liquidation. Il y a un cas, c'est celui que prévoit le paragraphe 2, où le protêt n'est pas nécessaire. Le porteur du warrant s'est adressé au souscripteur primitif du warrant, c'est-à-dire à l'emprunteur; il lui a demandé son paiement à l'échéance; l'emprunteur a payé; s'il a gardé entre ses mains le récépissé, tout est terminé; en représentant au magasin le récépissé et le warrant acquitté, il

sur le prix, directement et sans formalité de justice, par privilége et préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celle, 1° des contributions indirectes, des taxes d'octroi et des droits de douane dus par la marchandise; 2° des frais de vente, de magasinage et autres faits pour la conservation de la chose (1).

Si le porteur du récépissé ne se présente pas lors de la vente de la marchandise, la somme excédant celle qui est due au porteur du warrant est consignée à l'administration du magasin général, comme il est dit à l'art. 6 (2).

9. Le porteur du warrant n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur la marchandise, et en cas d'insuffisance (3).

Les délais fixés par les art. 165 et suivants du Code de commerce, pour l'exer-

---

prouvera que sa marchandise est libre et on la lui rendra. Mais si le récépissé a été négocié, l'emprunteur, après avoir payé le montant de la dette portée au warrant, aura droit d'exiger son remboursement du détenteur du récépissé et de faire vendre la marchandise si le rembouⁿsement ne lui est pas fait; il pourra faire procéder à la vente huit jours après l'échéance, et sans que le porteur du récépissé doive être mis en demeure, par la raison que donne le rapport de la commission, qu'il a su, dès l'origine, à quelle époque la marchandise pouvait être vendue.

Au premier aperçu, on peut trouver extraordinaire que le souscripteur primitif du warrant, l'emprunteur qui, à l'échéance, paie le porteur du warrant, et qui, véritablement, acquitte sa dette personnelle, ait un recours à exercer, un remboursement à demander au porteur du récépissé. Cela est cependant très-juste. Quand il a cédé le récépissé, ayant déjà emprunté et cédé le warrant, il a transmis au cessionnaire du récépissé la propriété de la marchandise, à la charge par lui de payer la somme empruntée et due au porteur du warrant. (Voy. art. 4, paragraphe 2.) Cette obligation pèse sur le porteur du récépissé et il doit l'exécuter, soit que le dernier porteur du warrant en réclame l'accomplissement, soit que ce dernier ayant été remboursé par l'emprunteur, ce soit l'emprunteur qui demande le paiement. Un exemple fera comprendre qu'il ne peut pas en être autrement. Un négociant, propriétaire de sucres valant 10,000 fr. les dépose, il cède le warrant en empruntant 6,000 fr.; il cède ensuite le récépissé. Evidemment le cessionnaire ne lui donnera que 4,000 fr., parce qu'il sait qu'il faudra payer au porteur du warrant les 6,000 fr. empruntés. Si, à l'échéance, l'emprunteur rembourse cette dernière somme, il faut que le porteur du récépissé la lui rende, ou du moins laisse vendre la marchandise pour la payer; car sans cela, il aurait pour les 4,000 fr. qu'il a fournis comme prix du récépissé, des marchandises valant réellement 10,000 fr., et le propriétaire de la marchandise valant 10,000 fr., l'aurait cédée pour 4,000 fr.

(1) « L'article, dit l'Exposé des motifs, affranchit la marchandise engagée du privilége général de la douane sur l'ensemble des meubles et effets mobiliers des redevables, tel qu'il est constitué par l'art. 22, tit. 13 de la loi du 6-22 août 1791 et il le réduit aux droits spécialement dus par la marchandise elle-même. »

M. *Arman* avait demandé que les bénéfices de cette disposition fussent étendus au consignataire qui recevrait des marchandises d'un négociant de la même ville, et qui, par des justifications commerciales régulières, donnerait date certaine aux avances par lui faites sur les marchandises consignées. « Votre commission, dit le Rapport, n'a pas cru pouvoir introduire incidemment, dans une loi tout à fait distincte, une modification législative aussi importante. »

(2) Ce paragraphe n'existait pas dans le projet; il a été ajouté sur la proposition de la commission du Corps législatif. « Si le porteur du récépissé est connu, dit le Rapport, l'excédant qui lui revient pourra lui être compté; mais s'il est inconnu, l'obligation de déposer cet excédant, comme dans l'art. 6, à l'administration du magasin général, nous a paru devoir être imposée au porteur du warrant. » J'ajoute que, comme dans l'art. 6, la somme déposée sera aux risques du porteur du récépissé.

(3) Cette disposition doit se combiner avec celle de l'art. 7 qui exige implicitement qu'un protêt soit fait pour conserver le recours contre les endosseurs. Comme aucun des articles ne s'explique sur l'époque à laquelle le protêt doit être fait et sur la forme qui doit être employée, évidemment, le législateur a entendu se référer, sur ces deux points, aux dispositions du Code de commerce sur le protêt des effets de commerce. Voy. art. 161 et suiv.; voy. aussi le paragraphe 2 du présent article qui considère comme applicables de droit les art. 165 et suiv.

Il y a dans le premier paragraphe du présent article une importante dérogation au droit commun.

Le créancier gagiste, suivant les principes généraux, a le droit de faire vendre le gage et il a un privilége sur le prix; mais il n'est point obligé de poursuivre d'abord la vente du gage; il peut, s'il le juge convenable, exercer ses droits sur les autres biens de son débiteur, avant de discuter les choses à lui données en nantissement. L'art. 2209 du Code civil dit, il est vrai, que *le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués*. Mais on ne trouve point de disposition semblable dans les articles relatifs au gage. Ici, le législateur a voulu que l'emprunteur ou les endosseurs ne pussent être poursuivis sur leurs biens, autres que la marchandise déposée, qu'autant que celle-ci aurait été vendue et serait insuffisante. Le texte est clair; d'ailleurs, un membre du Corps législatif avait demandé que le prêteur conservât, à son choix, en cas de non paiement à l'échéance, la faculté d'actionner personnellement le débiteur ou de discuter le gage. La commission a rejeté cette proposition. « Nous avons pensé, dit-elle, dans son Rapport, que l'obligation faite au prêteur de ne recourir contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits contre la marchandise et en cas d'insuffisance, est un des bienfaits de la loi. C'est au prêteur à n'avancer sur la marchandise qu'une somme qui le laisse à l'abri de toute éventualité; et il est juste que l'emprunteur qui perd la disposition de sa marchandise,

cice du recours contre les endosseurs, ne courent que du jour où la vente de la marchandise est réalisée (1).

Le porteur du warrant perd en tout cas son recours contre les endosseurs, s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date du protêt (2).

10. Les porteurs de récépissés et de warrants ont, sur les indemnités d'assurance dues, en cas de sinistres, les mêmes droits et priviléges que sur la marchandise assurée.

11. Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts (3).

---

quand il la donne en nantissement, décharge proportionnellement son crédit. »

La commission ajoute « qu'elle n'a pas, du reste, entendu infirmer le droit qu'auront toujours les parties de stipuler que la responsabilité personnelle pourra être réclamée, avant même la garantie de la marchandise. »

Ainsi le créancier non payé doit d'abord faire vendre la marchandise et se payer sur le prix. Si le prix ne lui suffit pas et qu'il ait eu le soin de faire le protêt et de le dénoncer en temps utile, il a son recours sur les autres biens des endosseurs et de l'emprunteur.

Enfin les parties peuvent convenir, par dérogation à la loi, que le créancier pourra poursuivre son paiement contre l'emprunteur et les endosseurs, sans discussion préalable de la marchandise.

(1-2) L'Exposé des motifs donne, en termes très-clairs, les raisons qui ont déterminé à introduire dans la loi deux dispositions, l'une déterminant le point de départ des délais fixés par les art. 165 et et suivants du Code de commerce, l'autre posant la limite dans laquelle il faut faire procéder à la vente.

Voici comment il s'exprime :

« En ce qui touche les endosseurs, une disposition spéciale était nécessaire pour empêcher que l'obligation de discuter le gage préalablement n'entraînât, pour le porteur du bulletin, la perte de son recours contre eux par l'expiration des délais assez courts dans lesquels, aux termes du Code de commerce, il doit être exercé, sous peine de déchéance. D'après les art. 165 et suivants de ce Code, le porteur d'un effet de commerce ne conserve son recours contre son cédant qu'à la condition de lui faire notifier le protêt et de le citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, sauf les délais de distance. Or, ce délai de quinzaine, dans l'espèce, peut facilement expirer avant que la vente soit réalisée, par conséquent avant que le porteur du bulletin sache si son recours contre les endosseurs est ouvert. Il était donc juste de ne faire courir le délai dont il s'agit, que du jour de la réalisation de la vente.

« D'un autre côté, il n'était pas possible de permettre au porteur du bulletin de prolonger indéfiniment son droit de recours contre les endosseurs en ajournant la vente ; cela eût été contraire à la loi commerciale qui veut que la situation de l'endosseur soit promptement fixée. Il était convenable, dès lors, d'obliger le porteur à faire vendre dans un délai déterminé, qui a paru pouvoir, sans inconvénient, être fixé à un mois. S'il se présentait des cas où il y eût un intérêt sérieux à ajourner la vente au-delà de ce terme pour obtenir un meilleur prix, il pourrait toujours être avisé par des arrangements particuliers, que faciliterait sans doute l'intérêt commun des endosseurs et du propriétaire de la marchandise, à ne pas la faire vendre dans des conditions trop mauvaises. »

Je dois présenter sur ces deux paragraphes quelques observations.

Premièrement, le défaut de protêt, ou de recours dans les délais fixés par les art. 165 et suiv. du Code de commerce, n'emporte déchéance des droits du porteur que contre les endosseurs. Le droit subsiste toujours à l'égard de l'emprunteur ; cela résulte du texte même qui ne parle que des endosseurs ; en outre, l'art. 170 du Code de commerce fournit un argument décisif en faveur de cette opinion. Enfin l'emprunteur, débiteur primitif, ne peut, comme les endosseurs, se prétendre libéré parce que les poursuites n'ont pas été dirigées contre lui dans un délai plus ou moins court.

Secondement, ce que je viens de dire pour le défaut de protêt, ou de recours dans les délais des art. 165 et suiv., s'applique au cas où la vente de la marchandise n'aurait pas été réalisée dans le mois du protêt. Les endosseurs seuls seront libérés, si la vente n'est pas faite dans ce délai.

Troisièmement, tout ce qui précède s'applique à l'emprunteur primitif et aux endosseurs du warrant ; mais les obligations du porteur du récépissé sont différentes. Relativement à lui, je l'ai déjà dit, il n'y a pas déchéance du droit de faire vendre la marchandise à défaut de protêt ou de recours dans un délai fixé. Je ne vois cette déchéance prononcée en sa faveur par aucune disposition, et elle ne résulte d'aucun principe général. Sans doute le porteur du récépissé, si le porteur du warrant ne se présente pas à l'échéance et est inconnu, aura intérêt à libérer sa marchandise et à la retirer ; mais il aura, pour arriver à ce but, un moyen très-simple, il consignera la somme due ; il fera ce qu'il est autorisé à faire par l'art. 6, lorsqu'il veut payer par anticipation.

Quatrièmement, il est certain que si le prix de la marchandise ne suffit pas pour payer le porteur du warrant, celui-ci n'a point d'action personnelle contre le porteur du récépissé. Ce dernier n'a jamais eu de rapport direct avec le prêteur ou ses cessionnaires successifs ; il a, en recevant le récépissé, acheté une marchandise affectée au paiement d'une dette, mais il n'a point contracté l'engagement absolu de la payer ; il est seulement tenu, comme le dit l'art. 4, paragraphe 2, de payer la créance garantie par le warrant, ou *d'en laisser payer le montant sur le prix de la vente de la marchandise*. Il peut opter entre les deux partis, ou payer ou laisser payer sur la marchandise. S'il laisse payer, personne n'a rien à lui demander. En un mot, le porteur du warrant a un droit réel sur la marchandise ; il n'a point d'action personnelle contre le porteur du récépissé.

(3) L'Exposé des motifs dit que cet article a pour but de simplifier les rapports de l'institution qui est fondée par la loi actuelle avec les grands établissements de crédit, et de faciliter l'accès de ces établissements aux porteurs de warrants. « C'est

12. Celui qui a perdu un récépissé ou un warrant peut demander et obtenir par ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété et en donnant caution, un duplicata, s'il s'agit du récépissé, le paiement de la créance garantie, s'il s'agit du warrant (1).

13. Les récépissés sont timbrés ; ils ne donnent lieu pour l'enregistrement qu'à un droit fixe de un franc.

Sont applicables aux warrants endossés séparément des récépissés, les dispositions du titre 1er de la loi du 5 juin 1850, et de l'art. 69, paragraphe 2, n. 6, de la loi du 22 frimaire an 7.

L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré ou non visé pour timbre, conformément à la loi, ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du magasin, sous peine, contre l'administration du magasin, d'une amende égale au montant du droit auquel le warrant est soumis.

Les dépositaires des registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an 7, et sous les peines y énoncées (2).

14. Un règlement d'administration pu-

---

pour cela, y est-il dit, qu'il supprime l'obligation du billet à ordre, qui, d'après les art. 8 et 9 de l'arrêté du 26 mars 1848, devait être joint au récépissé présenté à la Banque et aux comptoirs d'escompte. Le bulletin lui-même (le warrant) devra être considéré et accepté par les établissements de crédit, aussi bien que par les particuliers, comme un effet de commerce, comme un billet à ordre ; il en a, en effet, tous les caractères. On maintient de plus la dispense d'une signature dont il jouit en ce moment, en sorte que les comptoirs d'escompte continueront à le recevoir avec une seule signature, la banque avec deux signatures. Le privilége sur la marchandise donnée en gage par l'émission du bulletin (le warrant) n'offre-t-il pas, en effet, une garantie aussi sérieuse que la meilleure signature ? »

Voy. le décret du 26 mars 1848.

(1) Le projet exigeait que la justification de la propriété fût faite par des livres. Cette disposition a été supprimée par la commission du Corps législatif, d'accord avec le conseil d'Etat. « Le récépissé ou le warrant, dit le Rapport, peut se trouver dans les mains d'un capitaliste qui n'aura pas de livres, et tous les moyens de justification de propriété devront être admis. »

(2) « L'art. 12 (aujourd'hui 13) seul comporte de courtes observations. C'est celui qui est relatif aux droits de timbre et d'enregistrement auxquels sont soumis les récépissés et les bulletins.

« Le droit de timbre est dû par le récépissé et par le bulletin, mais dans des conditions différentes, en raison de la différence de caractère des deux titres.

« Le récépissé, entre les mains du déposant, est un certificat de propriété ; s'il est transmis, il vaut habituellement vente. A ce double point de vue, il rentre dans la classe des actes assujettis au timbre de dimension par l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an 7.

« Le bulletin de gage, tant qu'il n'est pas transmis séparément du récépissé, n'a aucun rôle qui l'assujettisse à un droit de timbre ; mais par sa négociation au profit de celui qui reçoit la marchandise en gage pour garantie de la somme qu'il avance, et qui jouit de la faculté de le transférer lui-même par endossement, il devient, comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois, un véritable effet de commerce, et comme tel, il est évidemment du nombre des actes que l'art. 1er de la loi du 5 juin 1850 assujettit au timbre proportionnel de 50 c. par 1,000 fr. Il n'y a pas de raison pour le traiter, au point de vue de l'impôt, plus favorablement qu'un effet de commerce ordinaire.

« Il est d'ailleurs conforme aux règles de la matière, que le timbre de dimension soit apposé sur le récépissé au moment de sa création, ce qui, dans la pratique, aura lieu en timbrant d'avance les récépissés sur le registre à souches des magasins ; et que le timbre proportionnel auquel sont assujettis les bulletins de gage transférés séparément des récépissés, mais qui ne peut pas être appliqué d'avance, soit remplacé par un visa pour timbre donné au moment du premier endossement du bulletin.

« Quant aux droits d'enregistrement, ils sont fixés de la manière suivante :

« Lorsque le récépissé reste entre les mains du déposant, en tant que certificat de propriété, il ne donne ouverture, d'après les principes généraux de l'enregistrement, qu'à un droit fixe. Lorsqu'il est transféré et qu'il opère transmission de la propriété, régulièrement, selon les mêmes principes, il devrait donner lieu à un droit proportionnel de deux pour cent. Mais cette perception n'était point conciliable avec l'esprit du projet de loi, qui est de favoriser ces sortes d'opérations, et l'on a pensé qu'il n'y avait pas lieu de rien changer au droit d'enregistrememt actuel, qui est de un franc seulement.

« Les bulletins de gage devront nécessairement, de leur côté, être assujettis au droit d'enregistrement de 50 c. par 100 fr. établi par l'art. 69, paragraphe 2, n. 6, de la loi du 22 frimaire an 7, pour les billets à ordre et les effets négociables ou de commerce autres que les lettres de change.

« Ces propositions n'aggravent pas la situation des négociants qui auront à faire des opérations sur les marchandises déposées dans les magasins généraux, car, dans l'état actuel des choses, les récépissés délivrés conformément au décret du 21 mars 1848 supportent le droit de timbre de dimension, et, lorsqu'il y a lieu, un droit fixe d'enregistrement égal à celui auquel le projet assujettit les récépissés nouveaux ; et les effets négociés sous la garantie de ces récépissés sont passibles des mêmes droits proportionnels de timbre et d'enregistrement qu'on propose de percevoir sur les bulletins de gage.

« Il faut ajouter que, comme le caractère des récépissés et des bulletins est celui d'actes sous seing privé, les droits d'enregistrement ne peuvent être exigés, d'après l'art. 23 de la loi du 22

blique prescrira les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente loi.

15. Sont abrogés le décret du 21 mars 1848 et l'arrêté du 26 mars de la même année.

Est également abrogé, en ce qu'il a de contraire à la présente loi, le décret des 23-26 août 1848 (1).

---

28 MAI = 11 JUIN 1858. — Loi sur les ventes publiques de marchandises en gros (2). (XI, Bull. DCVIII, n. 5654.)

Art. 1er. La vente volontaire aux enchères, en gros, des marchandises comprises au tableau annexé à la présente loi, peut avoir lieu par le ministère des courtiers, sans autorisation du tribunal de commerce.

Ce tableau peut être modifié, soit d'une manière générale, soit pour une ou plusieurs villes, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et après avis des chambres de commerce (3).

2. Les courtiers établis dans une ville où siége un tribunal de commerce ont

---

frimaire an 7, que lorsqu'on veut en faire usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, et que, par conséquent, ils seront rarement nécessaires. » (*Extrait de l'Exposé des motifs.*)

Le troisième paragraphe du projet prononçait l'amende *contre le dépositaire des registres;* mais la commission du Corps législatif, d'accord avec le conseil d'Etat, a pensé qu'il fallait substituer à ce dépositaire *l'administration du magasin*, attendu, dit le Rapport, « qu'elle peut seule offrir la responsabilité qu'exige l'article. »

(1) « Le projet disait : « Est abrogé l'arrêté du « 26 mars 1848. Sont également abrogés, en ce « qu'ils ont de contraire à la présente loi les dé- « crets des 21 mars et 23-26 août 1848. » La nouvelle rédaction indique que le décret du 21 mars 1848 est abrogé en entier : c'est la conséquence de la modification apportée à l'art. 1er. Voy. notes sur cet article. L'art. 11, comme je l'ai déjà fait remarquer, remplace aussi le décret du 26 mars 1848.

(2) Présentation le 27 mars (Mon. des 28 et 29); Exposé des motifs (Mon. du 11 avril); Rapport par M. Ancel, le 30 avril (Mon. du 9 mai); discussion et adoption le 5 mai (Mon. des 6 et 7), à l'unanimité, par 236 votants.

« Ce mode de vente offre en Angleterre, dit l'Exposé des motifs, de grands avantages aux vendeurs, aux acheteurs, et au public :

« *Aux vendeurs*, parce qu'ils peuvent mettre leurs marchandises en face d'un grand concours d'acheteurs, et qu'ils vendent dès lors dans les conditions les plus favorables;

« *Aux acheteurs*, parce que, pouvant obtenir directement de celui qui les produit, ou qui les importe, les objets de vente au détail, ou les matières premières de fabrication dont ils ont besoin, ils les reçoivent dégagés de la plus grande partie de ces frais d'intermédiaires, commissionnaires, marchands en gros et en demi-gros, qui grèvent si notablement la marchandise;

« *Au public* enfin, parce qu'il paie nécessairement à meilleur compte les objets qu'il consomme, lorsque le marchand auquel il les achète a pu se les procurer de première main. On a fait remarquer avec raison que la suppression d'une partie des frais d'intermédiaires sur les matières premières achetées par les fabriques, exerce une influence sérieuse sur le bon marché de certains produits de fabrication anglaise, contre lesquels nous ne pouvons pas lutter, malgré l'infériorité du prix de notre main-d'œuvre.

« Parmi les grands services que les ventes publiques rendent à l'Angleterre, il ne faut pas omettre l'immense mouvement d'affaires qu'amène l'affluence des étrangers attirés par ces sortes de ventes, l'augmentation incessante des revenus de la douane et l'aliment considérable fourni à la marine.

« En présence de bienfaits si précieux et si multiples que nos voisins d'outre-Manche doivent aux ventes publiques, et qui sont également fort considérables en Hollande, et dans les villes Anséatiques, où elles sont aussi très-pratiquées, on comprend que nos principales chambres de commerce, celles surtout des villes qui se livrent au commerce exotique, comme Marseille, Bordeaux, Nantes, Dunkerque, Paris, insistent pour que les ventes publiques obtiennent plus de liberté que ne leur en accorde notre législation, et le caractère commercial qu'elles n'ont pas en ce moment.

« C'est encore une facilité que le gouvernement juge utile de donner au commerce et qui n'a point semblé devoir entraîner de sérieux inconvénients, à la condition toutefois de conserver certaines garanties dont vous comprendrez facilement l'importance. »

Voy. loi du 27 ventôse an 9; décret du 17 avril 1812; loi du 15 mai 1818, art. 74; ordonnance du 1er juillet 1818, du 9 avril 1819; la loi du 25 juin 1841, t. 41, p. 363, et les notes sur cette loi.

(3) Aux termes des lois et règlements que j'ai indiqués à la suite de la note précédente, les ventes en gros de marchandises, ne pouvaient être faites qu'en vertu d'une autorisation donnée par le tribunal de commerce, après une déclaration motivée du courtier chargé de la vente. D'ailleurs, la vente n'était permise que pour certaines marchandises déterminées. L'Exposé des motifs, après avoir analysé ces dispositions, ajoute :

« L'autorisation du tribunal de commerce était sans doute motivée par cette triple considération: qu'elle serait une protection pour le commerce établi; qu'elle préviendrait les fraudes des négociants de mauvaise foi voulant dérober leur actif à leurs créanciers; et enfin qu'elle contribuerait à prévenir des crises qui peuvent résulter de réalisation de marchandises faites avec imprudence, et dans des proportions de nature à écraser le marché.

« Il est juste de protéger le commerce établi; mais cette considération, qui avait surtout de l'importance pour les ventes aux enchères *en détail*, et qui a beaucoup préoccupé les auteurs de la loi du 25 juin 1841, relative à cette nature de

qualité pour procéder aux ventes régies par la présente loi, dans toute localité dépendant du ressort de ce tribunal où il n'existe pas de courtiers.

vente, a bien peu d'intérêt dans la question des ventes aux enchères *en gros*.

« Le règlement d'administration publique à intervenir pour l'exécution de la loi n'omettra assurément aucune des dispositions propres à empêcher que la vente en gros ne dégénère en vente au détail ; et, dès lors, quels sont les commerçants établis qui pourraient avoir à souffrir des facilités données aux ventes publiques en gros? Ce ne sont pas assurément les commerçants en détail ni les fabricants, qui, au contraire, y trouveront avantage, comme en Angleterre, par les rapports directs qu'elles établiront entre eux et les producteurs. Ceux qui pourraient avoir à en souffrir seraient les commerçants en gros ou en demi-gros. Mais, d'une part, ils sont relativement peu nombreux, et d'autre part, comme le progrès des ventes publiques ne peut avoir lieu qu'avec une certaine lenteur, les maisons de commerce en gros et en demi-gros, dont elles pourraient compromettre les intérêts, auront tout le temps de se transformer.

« Faut-il s'inquiéter des fraudes possibles de la part des débiteurs de mauvaise foi qui veulent faire disparaître leur actif? Pas davantage, ce semble, à la condition que le règlement d'administration publique prescrira toutes les mesures de publicité qu'exige l'intérêt des créanciers.

« Reste la crainte des crises causées par des ventes trop fréquentes et trop considérables, qui, à certains moments, amèneraient une forte dépréciation dans les prix.

« C'est là une considération fort sérieuse et qui mérite de préoccuper le législateur. Elle a de l'importance, surtout en ce qui concerne les marchandises fabriquées. Une dépréciation subite et trop considérable des objets fabriqués peut compromettre l'existence des manufactures et priver tout à coup de travail de grandes masses d'ouvriers. L'humanité d'abord, la politique ensuite, commandent de prévenir avant tout de tels résultats. Mais les objets fabriqués sont précisément exclus de la nomenclature des marchandises qu'il sera permis de vendre aux enchères, telle qu'elle est établie dans le tableau annexé au projet de loi. Cette nomenclature ne comprend, en dehors des marchandises exotiques destinées à la réexportation, que des denrées alimentaires ou des matières premières nécessaires aux fabriques. Or, réduit aux crises qui peuvent se produire sur les denrées alimentaires et sur les matières premières nécessaires aux fabriques, le danger est singulièrement atténué. On peut même penser qu'en ce cas il présente d'importantes compensations et qu'il se corrige lui-même.

« En effet, s'il y a souffrances ou désastres pour les négociants qui sont obligés de vendre leurs marchandises dans ces moments de dépréciation extrême ; les fabriques, les consommateurs, le plus grand nombre enfin, profitent de cette baisse. Et, quant au commerce lui-même, il se liquide ; et, de toutes les circonstances fâcheuses où le commerce peut se trouver, la moins mauvaise, en définitive, c'est celle où, même au prix de sacrifices, il peut se liquider ; car il peut alors réparer ses désastres en reprenant ses opérations.

« Enfin, quelle que soit la portée du péril des crises, ce n'est pas l'intervention du tribunal de commerce qui peut les prévenir. La situation des tribunaux de commerce, le point de vue de l'intérêt privé dans lequel les maintiennent forcément leurs occupations habituelles, ne les rendent pas juges compétents des besoins de l'intérêt général. Aussi, d'après la déclaration des chambres de commerce, est-il sans exemple qu'un tribunal de commerce ait refusé l'autorisation de vendre.

« La seule protection efficace contre les crises véritablement périlleuses, se trouve dans une nomenclature limitative des marchandises susceptibles d'être vendues aux enchères, annexée à la loi, et dans le droit réservé au gouvernement de modifier cette nomenclature par un décret rendu en conseil d'Etat, soit pour la restreindre, soit pour l'étendre, au fur et à mesure des besoins qui se produiront.

« Nous vous proposons donc, et par ces motifs, de conserver la nomenclature limitative comme une garantie sérieuse et suffisante donnée aux intérêts généraux, et de supprimer l'autorisation du tribunal de commerce qui, comme l'expérience l'a prouvé, n'a d'autres résultats que de gêner le commerce et de lui imposer des frais. »

Ces explications font ressortir de la manière la plus nette en quoi consiste l'innovation apportée par la loi actuelle à la législation existante et elles en montrent tous les avantages.

La commission du Corps législatif n'a contesté aucun des principes qui servent de base à la loi; elle a seulement manifesté le désir que d'autres marchandises fussent admises au bénéfice des ventes publiques, et voici comment son Rapport explique les motifs de ce vœu et les raisons qui l'ont cependant déterminée à ne pas en demander la réalisation immédiate.

« L'article décide que les ventes publiques ne porteront que sur les marchandises désignées au tableau annexé à la loi, et qui, en dehors des marchandises exotiques destinées à la réexportation, ne sont que des denrées alimentaires ou des matières premières nécessaires aux fabriques. C'est là une sage précaution contre la concurrence dominante que les ventes publiques en gros pourraient faire au commerce de détail. Votre commission aurait désiré, toutefois, que quelques articles fussent ajoutés à la nomenclature du tableau. M. le directeur général des douanes a insisté pour que tableau ne fût pas augmenté quant à présent, le gouvernement s'étant réservé la faculté de le modifier par un décret rendu en conseil d'Etat, au fur et à mesure des besoins qui se produiront, et en ayant égard aux demandes des chambres de commerce, les intérêts et les nécessités pouvant d'ailleurs varier d'une localité à l'autre.

« Nous persistons à croire que d'autres marchandises devront être ultérieurement admises au bénéfice des ventes publiques ; mais, nous en remettant aussi aux indications de l'avenir, nous avons maintenu le tableau et écarté un amendement de l'honorable M. de Champagny qui proposait d'y ajouter les bestiaux. »

M. *Javal* a insisté sur ce point dans la discussion générale.

« Malgré les réclamations du commerce, on n'a pas cru devoir, a-t-il dit, ajouter les sucres raf-

Ils se conforment aux dispositions prescrites par la loi du 22 pluviôse an 7, concernant les ventes publiques de meubles (1).

3. Le droit de courtage pour les ventes qui font l'objet de la présente loi est fixé, pour chaque localité, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis de la chambre et du tribunal de commerce; mais, dans aucun cas, il ne peut excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré, pour les mêmes sortes de marchandises (2).

4. Le droit d'enregistrement des ventes

finés au tableau qui énumère les marchandises susceptibles d'être vendues en gros aux enchères publiques. Les sucres raffinés sont cependant, comme d'autres objets fabriqués, de nature à être assimilés aux matières premières. Or, la loi paraît redouter de toucher aux marchandises fabriquées. D'après certaines expressions de l'Exposé des motifs, on paraît les exclure d'une manière absolue. Si, d'après les termes du projet, il y a pour l'administration liberté d'établir le tableau comme on l'entendra, l'Exposé des motifs semble cependant annoncer l'intention de ne jamais comprendre dans le tableau les marchandises fabriquées. Mais je fais observer que ces mêmes ventes de marchandises fabriquées pourront avoir lieu indirectement, en vertu même d'une disposition de la loi sur les warrants. Aux termes de l'art. 7 de cette loi, le porteur du warrant peut faire vendre les marchandises huit jours après le protêt sans aucune formalité de justice; on pourra donc, par un détour, arriver à faire ce que l'Exposé des motifs semble proscrire. En définitive, je désire savoir si le gouvernement se considère comme suffisamment autorisé par la rédaction de la loi à ajouter à son tableau toute espèce de marchandises, même fabriquées, lorsqu'il jugera cette extension convenable et utile. »

M. *Vuillefroy*, commissaire du gouvernement, a répondu :

« Devant la commission, les commissaires du gouvernement ont rappelé que le tableau avait été préparé dans l'origine par une commission formée dans le sein de la chambre de commerce de Paris. On avait cru alors devoir être très-réservé quant aux marchandises à admettre dans ce tableau. Mais aucune disposition limitative n'existe dans le projet. Aux termes du paragraphe 2 de l'art. 1er, le tableau pourra être modifié soit d'une manière générale, soit pour une ou plusieurs villes, par voie de règlement d'administration publique. On a ajouté que, pour ces modifications, les chambres de commerce seraient consultées. L'instruction complète qui s'établira ainsi offrira aux intéressés les garanties les plus certaines. L'honorable M. Javal dit que si le tableau ne contenait que des matières premières, il arriverait cependant que des marchandises fabriquées seraient mises en vente à défaut de paiement à l'échéance, et cela, par application de l'art. 7 de la loi sur les warrants; dans le cas de non paiement, il faut bien qu'il en soit ainsi et qu'il y ait possibilité d'exécuter la marchandise; et il est très-vrai qu'alors des marchandises fabriquées pourront être vendues. Mais la garantie qui était nécessaire et qui résulte du projet consiste en ce que c'est seulement dans le cas où des billets souscrits n'auront pas été payés qu'il pourra être procédé à la vente. C'est seulement après protêt que cela aura lieu, et l'on doit espérer que le cas se présentera rarement. Je ne crois donc pas qu'il y ait d'inconvénients réels dans la disposition dont il s'agit.

« Quant à la question de savoir si, dans le tableau actuel qui ne contient que des matières premières, il ne serait pas possible d'introduire des marchandises fabriquées, je rappelle que l'Exposé des motifs a expliqué pourquoi le tableau actuel ne contenait que des matières premières. C'est à l'égard de ces matières que le projet a paru principalement utile. En Angleterre, ce sont presque exclusivement des matières premières qui figurent dans les ventes publiques.

« Mais s'il se présente des circonstances qui puissent faire croire que certaines matières qui auraient reçu une fabrication plus ou moins complète pourraient être utilement introduites dans le tableau, cela pourra toujours se faire d'après les termes du second paragraphe de l'art. 1er. Par la rédaction de cet article, on s'en rapporte à la prudence du gouvernement pour étendre les dispositions du projet aux matières qui seront susceptibles d'être introduites dans la nomenclature du tableau. »

Ainsi point de doute, les marchandises fabriquées pourront, le cas échéant, être portées sur le tableau annexé à la loi.

(1) De graves contestations, on le sait, se sont élevées entre les commissaires-priseurs et les courtiers de commerce sur les limites de leurs attributions respectives.

L'Exposé des motifs dit que, dans l'état actuel de la législation et d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, il n'est pas permis aux courtiers de procéder à la vente publique des marchandises en dehors du mur d'enceinte de la ville où ils sont établis; qu'il ne leur est pas même permis d'y procéder à la bourse, sur échantillons, lorsque les marchandises dont ces échantillons sont extraits sont déposées dans des magasins hors du mur d'enceinte.

« Cette jurisprudence, ajoute l'Exposé, nuit sérieusement aux ventes sous un double rapport. Les frais sont plus considérables, les droits du commissaire-priseur étant de 6 pour 100, tandis que ceux du courtier ne sont que de 1 pour 100. De plus, le courtier connaît la marchandise, est en rapports habituels avec ceux qui l'achètent. Il n'en est pas de même des commissaires-priseurs ou greffiers, qui ne se livrent pas habituellement à ces sortes d'opérations.

« Il était donc favorable aux ventes publiques d'autoriser les courtiers établis dans une ville où siége un tribunal de commerce, à procéder à ces ventes dans tout le ressort de ce tribunal, à moins, bien entendu, qu'il n'existe une autre compagnie de courtiers dans la localité où a eu lieu la vente. »

Ainsi se trouve justifiée l'extension accordée aux pouvoirs des courtiers.

(2) Le droit de courtage était fixé par les tribunaux de commerce (art. 11, décret du 17 avril 1812).

publiques en gros est fixé à dix centimes pour cent francs (1).

5. Les contestations relatives aux ventes sont portées devant le tribunal de commerce.

6. Il est procédé aux ventes dans les locaux spécialement autorisés à cet effet, après avis de la chambre et du tribunal de commerce.

7. Un règlement d'administration publique prescrira les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Il déterminera notamment les formes et les conditions des autorisations prévues par l'art. 6 (2).

8. Les décrets du 22 novembre 1811 et du 17 avril 1812, et les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819, sont abrogés en ce qui concerne les ventes régies par la présente loi; ils sont maintenus en ce qui touche les ventes publiques de marchandises faites par autorité de justice (3).

Tableau des marchandises qui peuvent être vendues en gros, aux enchères publiques, pour être annexé à la loi du 28 mai 1858.

1° Marchandises exotiques. — Denrées alimentaires, matières premières nécessaires aux fabriques, et tout produit quelconque destiné à la réexportation.

2° Marchandises indigènes. Grains, graines et farines, légumes secs et fruits secs, cires et miel, sucres bruts, laines, chanvres et lins, soies, racines et produits tinctoriaux, huiles, vins et esprits, savons, produits chimiques, cuirs et peaux bruts, poils, crins et soies d'animaux, graisse, suif et stéarine, Houille et coke, Bois et matériaux de construction, métaux bruts.

---

4 = 11 juin 1858. — Loi qui autorise la ville de Melun 1° à contracter un emprunt; 2° à proroger une imposition approuvée par la loi du 19 juillet 1845; 3° à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCVIII, n. 5655.)

Art. 1er. La ville de Melun (Seine-et-Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de trois cent mille francs (300,000 fr.) remboursable en dix années, et destinée au paiement de ses dettes arriérées et à diverses dépenses d'utilité communale. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à pas-

---

(1) Ce droit, originairement fixé à 2 pour 100, a été réduit à 50 centimes pour 100 par l'art. 74 de la loi du 15 mai 1818; la réduction à 10 centimes est une nouvelle faveur accordée aux ventes en gros.

(2) « Nous n'avons pas besoin de faire remarquer, dit l'Exposé des motifs, que toutes les dispositions réglementaires utiles et conformes à l'esprit de la loi nouvelle qui se trouvent dans le décret de 1812 et dans les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819 qu'on propose d'abroger, seront replacées dans le règlement d'administration publique qui sera fait pour l'exécution de la loi. »

(3) « La commission du Corps législatif aurait désiré, dit son Rapport, que toutes les dispositions de la loi fussent étendues aux ventes ordonnées par la justice consulaire, comprenant les marchandises portées au tableau, ainsi que les navires. »

« Des amendements réclamant cette extension nous ont été proposés, poursuit le Rapport, par nos honorables collègues MM. Arman, Curé, Javal et le baron Roguet.

« Les chambres de commerce de Bordeaux, du Havre, de Marseille se sont vivement associées à cette demande.

« MM. les commissaires du gouvernement ont été frappés comme nous des considérations de compétence et d'économie qui militent en faveur de l'emploi des courtiers. On sait, en effet, que les droits du commissaire-priseur sont de 6 pour cent, tandis que ceux du courtier ne s'élèvent qu'à 1 pour cent. Ainsi, les frais d'une vente judiciaire grèvent à la fois d'une perte, qui pourrait être évitée, le débiteur malheureux et ses créanciers. Les commissaires-priseurs ne sont pas d'ailleurs en rapports habituels avec ceux qui achètent les marchandises portées au tableau ou les navires, et ils n'ont pas naturellement les connaissances que réclame ce genre d'affaires. Nous croyons qu'une disposition législative, que le conseil d'Etat n'a pas cru devoir introduire incidemment dans la loi qui nous occupe, devra modifier le régime actuel et rendre chaque genre d'affaires à ses agents légitimes; et en attendant, nous avons entendu, d'accord avec le conseil d'Etat, que les attributions actuelles des courtiers ne fussent, en ce qui concerne les ventes, aucunement diminuées; c'est-à-dire que les ventes publiques volontaires créées par la loi actuelle se feront par leur ministère, et qu'ils conserveront entiers les droits d'intervention que leur assurent dans toutes autres ventes les lois antérieures.

« Le conseil d'Etat a donc admis que les lois, décrets et ordonnances énoncés dans l'art. 8, et dont l'abrogation aurait réduit les attributions des courtiers, resteront maintenus, *en ce qui touche les ventes publiques de marchandises faites par autorité de justice*. S'il en eût été autrement, le commerce se trouverait privé de l'intervention des courtiers dans plusieurs cas très-usuels, et le projet de loi produirait, pour les ventes publiques non volontaires, un résultat inverse et bien contraire à son esprit, ainsi que le fait remarquer justement M. le baron Roguet dans son amendement. »

Rien n'est plus difficile et plus important que de déterminer avec clarté les attributions des différentes classes d'officiers ministériels. Mais, à la lecture de ce passage du rapport, aucun doute ne pourra subsister sur les attributions conférées d'une part et conservées de l'autre aux courtiers de commerce.

ser de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée, 1° à proroger, pendant neuf années, à partir de 1860, une imposition de dix centimes (10 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, approuvée jusqu'au 31 décembre 1859, par la loi du 19 juillet 1845 ; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1859, dix autres centimes (10 c.) additionnels aux quatre contributions. Le produit de ces impositions, évalué à dix-neuf-mille deux cents francs (19,200 fr.) environ par an, servira, concurremment avec les taxes additionnelles au tarif de l'octroi, au remboursement de l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

---

4 = 11 JUIN 1858. — Loi qui autorise la ville de Tarascon à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCVIII, n. 5656.)

Article unique. La ville de Tarascon (Bouches-du-Rhône) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1859, neuf centimes et demi (9 c. 1/2) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, quarante-cinq mille cent vingt francs (45,120 fr.) environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, au paiement, en principal, intérêts et frais, du prix d'acquisition des immeubles occupés actuellement par les tribunaux de première instance, de commerce et de justice de paix.

---

8 MAI = 11 JUIN 1858. — Décret impérial portant que le concours pour le prix institué en faveur de l'auteur de l'application la plus utile de la pile de Volta est ouvert pour une seconde période de cinq ans (1). (XI, Bull. DCVIII, n. 5657.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu le décret du 23 février 1852, par lequel un prix de cinquante mille francs est institué en faveur de l'auteur de l'application la plus utile de la pile de *Volta ;* vu le rapport de la commission formée par arrêté ministériel du 7 avril 1857, avons décrété :

Art. 1er. Le concours pour le prix institué en vertu du décret précité est ouvert pour une seconde période de cinq ans.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

8 MAI = 11 JUIN 1858. — Décret impérial relatif au temps de service exigé des candidats militaires concourant pour l'admission aux écoles impériales polytechnique et de Saint-Cyr. (XI, Bull. DCVIII, n. 5658.)

Napoléon, etc., vu l'art. 4 de la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée, et l'art. 7 de la loi du 5 juin 1850, relative aux écoles polytechnique, militaire et navale ; vu le décret du 11 août 1850, portant réorganisation de l'école spéciale militaire, et le décret du 1er novembre 1852, portant réorganisation de l'école polytechnique ; considérant que les deux décrets précités ont établi que les candidats militaires qui se présentaient aux examens pour l'école polytechnique et pour l'école de Saint-Cyr devaient justifier de deux années de service effectif au moment de l'ouverture des concours ; considérant que, dans l'intérêt du recrutement desdites écoles, aussi bien que dans celui des candidats militaires, il importe de laisser à ces candidats une plus grande latitude pour se présenter aux examens ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Pourront concourir pour l'admission aux écoles impériales polytechnique et de Saint-Cyr les militaires qui, n'ayant pas dépassé l'âge de vingt-cinq ans, auront accompli deux années de service effectif avant le 1er janvier de l'année qui suivra l'époque du concours. Cette limite sera absolue, et aucune dispense de temps de service ne sera accordée.

2. Toutes les dispositions antérieures, relatives au temps de service exigé des candidats militaires concourant pour l'admission auxdites écoles, sont et demeurent abrogées.

3. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

19 MAI = 11 JUIN 1858. — Décret impérial portant que l'emploi d'ingénieur du bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris pourra être confié à un officier du grade de capitaine ou de major. (XI, Bull. DCVIII, n. 5660.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 7 novembre 1821, constitutive du bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris ; vu les décrets des 27 avril 1850 et 31 octobre 1856, portant réorganisation dudit bataillon ; considérant qu'il importe, dans l'intérêt du service du corps, de confier les fonctions d'ingénieur à un officier supérieur, lorsque le bataillon est commandé par un lieutenant-colonel ; d'après la demande de notre ministre secrétaire d'Etat

---

(1) Voy., *suprà*, p. 77. (*Note du Bulletin officiel.*)

au département de l'intérieur, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. L'emploi d'ingénieur du bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris pourra être confié, à l'avenir, à un officier du grade de capitaine ou de major.

2. La solde proprement dite du major-ingénieur est fixée à six mille francs par an. Il recevra, en outre, l'indemnité d'ameublement de son grade, et les fourrages pour un cheval.

3. Nos ministres de la guerre et de l'intérieur (MM. Vaillant et Espinasse) sont chargés, etc.

---

28 MAI = 11 JUIN 1858. — Décret impérial relatif au ressort du tribunal de première instance de Mostaganem. (XI, Bull. DCVIII, n. 5662.)

Napoléon, etc., vu l'art. 4 du décret du 6 février 1856, qui détermine le ressort du tribunal de première instance de Mostaganem ; vu l'art. 8 du décret du 12 septembre 1853, qui fixe les limites de l'arrondissement administratif de Mostaganem ; vu l'art. 3 du décret du 4 novembre 1850, et l'art. 6 du décret du 17 juin 1854, qui détermine les limites du district de Mascara ; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et conformément à l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le ressort du tribunal de Mostaganem comprend, outre le territoire déterminé par l'art. 4 du décret du 6 février 1856, le district de Mascara, tel qu'il est délimité par l'art. 3 du décret du 4 novembre 1850 et l'art. 6 du décret du 17 juin 1854.

2. Notre ministre de la justice (M. de Royer) est chargé, etc.

1er = 11 JUIN 1858. — Décret impérial relatif au majorat de M. le comte Roullet de la Bouillerie. (XI, Bull. DCVIII, n. 5663.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu la demande de M. le comte Roullet de la Bouillerie, tendant à obtenir l'autorisation de vendre aux enchères, avec faculté de défrichement, deux cantons de bois situés dans le département de la Somme, l'un commune de Castel, l'autre commune de Beuvraignes, dépendants de son majorat, à charge de remploi du prix en rentes sur l'Etat ; vu les dispositions des décrets des 1er mars 1808 et 3 mars 1810, concernant la vente et le remploi des biens et immeubles affectés aux majorats et dotations ; vu les dispositions des lois des 16 mai 1818 et 26 juillet 1821, relatives aux biens de l'ancien domaine extraordinaire ; considérant qu'il est de l'intérêt du donataire et de celui de l'Etat d'aliéner les cantons de bois ci-dessus désignés, avons décrété :

Art. 1er. Est autorisée la vente de deux cantons de bois dépendants du majorat du comte Roullet de la Bouillerie, et situés dans le département de la Somme, l'un commune de Castel, de la contenance de soixante-sept hectares vingt-six ares ; l'autre commune de Beuvraignes, d'une contenance de soixante et treize hectares.

2. La vente aura lieu aux enchères, devant le préfet de la Somme, dans les formes prescrites pour l'aliénation des biens de l'Etat, avec faculté de défrichement, sauf pour quinze hectares en pente rapide, faisant partie du canton situé commune de Castel.

3. Le prix principal de la vente sera versé par les acquéreurs, aux termes déterminés par l'acte d'adjudication, dans la caisse des dépôts et consignations, et employé, sous la surveillance de l'administration des domaines, en l'acquisition de rentes sur l'Etat, lesquelles seront immobilisées, conformément aux décrets des 1er mars 1808 et 4 juin 1809, et feront retour à l'Etat dans les cas prévus par les lois et statuts sur les dotations et majorats.

4. Les intérêts du prix de la vente seront payés directement par les adjudicataires au comte Roullet de la Bouillerie.

5. Tous les frais auxquels la vente et le remploi pourront donner lieu demeurent exclusivement à la charge du donataire.

6. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

4 = 12 JUIN 1858. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859 (1). (XI, Bull. DCIX, n. 5664.)

TITRE Ier. BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1er. *Crédits accordés.*

Art. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres, pour les dépenses ordinaires et

---

(1) Présentation le 19 janvier (Mon. des 20 et 21) ; Exposé des motifs (Mon. du 23) ; présentation des dispositions additionnelles le 6 avril (Mon. du 7 juillet) ; Rapport par M. Devinck, le 12 avril (Mon. des 25 avril, 7, 16 et 17 mai) ; discussion les 26, 27, 28, 29 et 30 avril (Mon. des 27, 28, 29 et 30 avril, 1er et 2 mai) ; adoption le 30 avril par 256 voix contre 3 (Mon. des 1er et 2 mai).

extraordinaires de l'exercice 1859, conformément à l'état général A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux services gé-

L'Exposé des motifs jetant un coup d'œil sur les exercices antérieurs s'exprime ainsi :

« Les découverts des exercices antérieurs à l'exercice 1855, tels qu'ils résultent des différentes lois de compte qui ont réglé définitivement les budgets, et tels qu'ils sont inscrits au compte général de l'administration des finances pour l'exercice 1856, s'élèvent à la somme de neuf cent soixante-cinq millions (965,000,000), en y comprenant les 78 millions remboursés en 1852, par le trésor, aux porteurs de rentes 5 pour 100, qui n'ont pas accepté la conversion : ce remboursement constitue moins un découvert du trésor que la transformation d'une partie de la dette ancienne de l'Etat. La loi du 9 juin dernier portant prorogation du privilége de la banque, en autorisant le ministre des finances à porter en atténuation des découverts la somme de 100 millions qui sera versée au trésor public dans le courant de 1859, et la loi du 17 juin suivant, en permettant de donner la même destination aux excédants disponibles de la caisse de dotation de l'armée, pendant les années 1856, 1857, 1858, ont eu pour objet de soulager le trésor d'une partie des charges que le passé et des circonstances difficiles avaient fait peser sur lui.

« L'une de ces opérations vient d'être réalisée : 2,503,190 fr. de rentes trois pour cent ont été inscrites au grand-livre de la dette publique et transférées à la dotation de l'armée, tandis qu'une somme égale de rentes a été rayée sur celles qui sont inscrites au nom de la caisse d'amortissement et proviennent des consolidations des fonds de réserve. Un capital de 56,978,542 fr. représentant ces rentes a pu, en conséquence, être porté en atténuation des découverts du trésor, et il a été naturellement appliqué à l'extinction des plus anciens. Dans le courant de 1859, la somme de 100 millions qui sera fournie par la banque recevra la même destination, et les découverts du trésor seront ainsi ramenés à la somme de huit cent huit millions (808,000,000 fr.).

« Les découverts qui figurent à l'*actif* du trésor, et en constituent l'un des principaux éléments, se balancent dans le bilan général du trésor avec la dette flottante qui figure à son *passif*. Au 1er janvier courant, la dette flottante s'élevait à 815 millions, savoir : 749 millions et demi pour la dette portant intérêt, et 65 millions et demi pour la dette sans intérêt.

« En 1859, l'extinction d'une nouvelle partie des découverts permettra certainement de ramener cette dette au chiffre d'environ 750 millions, qui a été indiqué par M. le ministre des finances.

« Vous remarquerez, d'ailleurs, qu'elle continuera chaque année à s'atténuer d'une somme de 5 millions, qui est fournie par les ressources ordinaires et qui doit continuer de figurer au budget, pour rembourser à la banque le prêt de *soixante-quinze millions* qui a été fait par elle, en 1848, sur dépôt de bons du trésor.

« La situation du trésor est donc, dès à présent, considérablement allégée : par suite des mesures que nous venons de rappeler, elle est assurée dans l'avenir, à la condition toutefois que les budgets, soit en cours de liquidation, soit en cours d'exercice, ne présenteront aucun déficit au moment de leur règlement définitif. Nous avons l'espérance fondée que cette condition sera accomplie.

. . . .

« L'année 1857 vient de finir, et on ne peut encore qu'évaluer par approximation la situation de son budget en fin de compte. Elle a eu à supporter les charges exceptionnelles résultant de la liquidation de la guerre de Crimée, de la cherté des subsistances pendant plus de six mois, des expéditions de Kabylie et de Chine. Néanmoins, l'accroissement des recettes, et ce qui lui a été laissé du produit des emprunts pour les exercices précédents, permettent d'espérer un excédant probable de près de 20 millions.

« L'exercice 1858 commence à peine : son budget a été voté avec un excédant de recettes de 20 millions, et le produit des impôts et revenus indirects y a été évalué avec une telle modération, qu'en tenant compte de la suppression du second décime sur les droits d'enregistrement, compensée pour partie par l'établissement d'un impôt nouveau sur les valeurs mobilières, les recettes réalisées en 1857 dépassent encore de plus de 20 millions les prévisions du budget de 1858. Si on ajoute les accroissements nouveaux qui ne manqueront pas de se produire de 1857 à 1858, on reconnaîtra que le budget de l'année courante se présente, dès son début, avec un excédant de recettes plus que suffisant pour couvrir les dépenses non prévues auxquelles il devra être pourvu, à l'aide de crédits supplémentaires et extraordinaires.

« Il n'y a donc pas lieu de craindre que les derniers budgets viennent de nouveau accroître les anciens découverts et détruire l'effet des mesures qui ont été prises pour les atténuer.

« La réduction de la dette flottante à un chiffre modéré étant ainsi assurée, le gouvernement a dû, dans la préparation du budget de 1859, reporter ses préoccupations sur la dette consolidée et sur les moyens de la diminuer. C'est dans cette pensée que nous vous proposons de rétablir, en 1859, l'action de l'amortissement jusqu'à concurrence de 40 millions. Cette mesure nous paraît avoir une telle importance, qu'elle donne, suivant nous, son caractère principal au budget que nous vous soumettons.

« Mais il n'y a d'amortissement sérieux et réel que celui qui s'effectue à l'aide d'un excédant des recettes sur les dépenses. Pour justifier l'affectation, en 1859, d'une somme de 40 millions à l'amortissement de la dette inscrite, nous devons donc préalablement entrer dans quelques détails sur les propositions de dépenses et sur les prévisions de recettes qui vous sont soumises pour cet exercice. »

L'Exposé présente ensuite les développements propres à établir que la somme de 40 millions consacrée à l'amortissement sera prise sur un excédant réel des recettes sur les dépenses ; et après avoir indiqué les diverses recettes et les causes d'augmentation qu'elles doivent éprouver, il ajoute :

« L'ensemble des recettes, ainsi évalué avec une modération qui est tout à la fois un acte de prudence et un bon calcul financier, s'élève à 1,813,919,114 fr. Sa comparaison avec le chiffre des dépenses, tel qu'il a été ci-dessus établi, ferait ressortir un excédant de recettes de 47,211,837 fr.

néraux des ministères, constituant effectivement les charges de l'Etat, pour la somme de un milliard deux cent trente-six millions quatre cent cinquante-cinq mille

« Cette situation favorable du budget devait naturellement faire penser au gouvernement que le moment était venu, sans témérité, sans s'exposer à des mécomptes, de rétablir l'amortissement.

« Il est inutile de retracer ici les dispositions relatives à l'amortissement, telles qu'elles résultent des lois du 28 avril 1816 (art. 104, 105, 107 et 108), du 25 mars 1817, du 1er mai 1825 et du 10 juin 1833. Il nous suffira de vous rappeler que, depuis six ans, il n'est pas un rapport de vos commissions de budget qui n'ait constaté le parfait accord qui a toujours existé entre elles et le gouvernement, pour considérer que ces lois, suspendues en 1848 par l'effet de la crise financière de cette époque, n'étaient point abrogées, et pour exprimer le vœu que la situation budgétaire permît de rendre à l'amortissement son action salutaire sur la diminution de la dette de l'Etat, aussi bien que sur le cours des effets publics. C'est ce que le Corps législatif a lui même reconnu et consacré, dans une forme plus solennelle, en insérant dans toutes les lois d'emprunt qu'il a votées une disposition ainsi conçue : « Un « fonds d'amortissement du centième du capital « nominal des rentes créées sera ajouté à la do- « tation de la caisse d'amortissement, » en appliquant encore le même principe, quand il a fallu créer des rentes pour le rachat du Palais de l'Industrie (Loi du 6 juin 1857), et même quand il ne s'est agi que de transférer à la banque ou à la caisse de la dotation de l'armée des rentes provenant de la consolidation des réserves de l'amortissement) Lois des 9 et 19 juin 1857.)

« Vous vous féliciterez donc avec nous qu'il soit possible de faire disparaître de notre système financier cette dernière trace de la crise financière de 1848. En restituant 40 millions à l'action de l'amortissement, les recettes du budget de 1859 dépasseront encore les dépenses de 7,211,837 fr. Cet excédant, auquel viendront s'ajouter les plus-values beaucoup plus considérables qui seront réalisées sur les évaluations des impôts et revenus indirects, suffira pour pourvoir aux dépenses supplémentaires et extraordinaires dont la nécessité se manifesterait en cours d'exercice, et garantir un règlement définitif, sans découvert, du budget de 1859.

« Les ressources de la caisse d'amortissement devant s'élever, en 1859, d'après le budget des dépenses, à 123,686,262 fr., nous vous proposons de ne porter, en recettes, comme produit de la réserve de l'amortissement, que 83,686,262 fr., et de laisser ainsi 40 millions à appliquer au rachat de la dette consolidée. Un article spécial du projet de loi de finances porte que ces fonds recevront leur emploi conformément à la loi du 10 juin 1833.

« Réglé dans ces conditions favorables, le budjet de 1859 réalise un fait financier important. Ses prévisions de dépenses sont exactes ; ses évaluations de recettes sont modérées. Nous vous le présentons avec la ferme confiance qu'il obtiendra votre approbation. »

Il résulte d'ailleurs de l'Exposé des motifs que le produit des droits sur les sucres coloniaux s'accroîtra d'une somme de 2,400,000 fr. à cause de l'augmentation de taxe qui résultera en 1859 de l'application de la loi du 28 juin 1856 ; que, par compensation, le produit des droits sur les sucres étrangers n'est porté en recette que pour une somme inférieure de 3,000,000 fr. à celle qui a été perçue en 1857 ; que le second décime conservé sur les droits de douanes et les contributions indirectes s'élèvera à 36,977,000 fr. ; que la surtaxe de 16 fr. en principal, établie en même temps que le décime, par la loi du 14 juillet 1855 sur le droit de consommation sur les alcools augmentée des deux centimes, est évaluée pour 1859 à 14,900,000 fr. ; que le droit sur les transports des voyageurs par les chemins de fer et la taxe créée à la même époque sur le transport des marchandises à grande vitesse sont évaluées à 10,415,000 fr. ; qu'enfin l'impôt sur les valeurs mobilières qui a remplacé le second décime sur les droits d'enregistrement, ne donnera pas plus de 14,000,000 fr.

Sur la question du rétablissement de l'amortissement, le Rapport de M. Devinck s'exprime ainsi :

« Le gouvernement, en entrant dans la voie du rétablissement de l'amortissement, donne un grand exemple de sagesse ; il enseigne à tous qu'il faut savoir profiter des époques de tranquillité et d'abondance pour diminuer ses charges, pour atténuer sa dette et maintenir ainsi son crédit à la hauteur de tous les évènements.

« En effet, l'amortissement est l'une des conditions du crédit public. Les autres non moins importantes sont : l'ordre, l'économie dans les dépenses, la pondération de ces dépenses avec les facultés contributives, la clarté dans les comptes, leur publicité, et l'examen le plus approfondi par les représentants du pays.

« L'institution de l'amortissement est un instrument financier à plusieurs fins. Il a pour but d'empêcher que l'avenir ne soit trop grevé par le passé, et de rendre libre la voie des emprunts dans les circonstances extraordinaires.

« C'est encore un moyen de débarrasser le marché d'une certaine quantité de rentes flottantes qui pourraient peser sur les cours ; c'est un régulateur destiné à recevoir une partie du tropplein ; c'est un tuteur que le gouvernement place à côté de ses effets publics pour les suivre et les protéger continuellement.

« Depuis quelques années, la dette consolidée est restée abandonnée à elle-même, sans force, sans appui, sans élasticité, ayant à soutenir la concurrence de valeurs garanties par l'Etat, placées entre les mains de compagnies habiles, actives et puissantes.

« C'est en outre un enseignement d'un grand effet moral que celui qui consiste, de la part de l'Etat, à venir chaque jour racheter publiquement une partie de ce qu'il doit. Ce fait important constate la volonté de modérer sa dette, et pour y parvenir, de mettre un frein à ses dépenses. C'est l'engagement d'être économe et de résister à la demande des crédits supplémentaires ou extraordinaires, qui sont les plus grands ennemis de l'équilibre budgétaire, et par suite du crédit public.

« S'il est important pour une nation de proportionner ses armées à celles de ses voisins, il n'est pas moins essentiel de maintenir au pre-

[...] cent sept francs, (1,256,455,807 fr.) [...] dépenses d'ordre et aux frais inhérents à la perception des impôts, pour la somme de cinq cent vingt-neuf millions

[...] rang la force de son crédit, puisque, avec ce [...], il est possible de réunir en un instant les [...] de plusieurs générations.

L'amortissement est donc un puissant moyen [...]rédit; pour l'inscrire dans un budget, il faut [...]treindre ses dépenses; pour le faire fonction[...], il faut être certain d'obtenir un excédant à [...] de l'exercice; car cette institution repose [...]ntiellement sur la sincérité et la vérité de l'o[...]ration.

« S'il en était autrement, l'amortissement ne [...] qu'une fiction; et si le budget dans lequel [...] inscrit se soldait définitivement en décou[...], comme ce découvert viendrait naturelle[...] augmenter la dette flottante, il en résulte[...] que le gouvernement, en rachetant ses rentes, [...]aurait *pas fait* d'autre opération que de chan[...] la *nature* de sa dette; de consolidée, il l'au[...] rendue flottante, conversion onéreuse et con[...] au but proposé. »

On sait que le ministère de la justice s'occupe [...] projet ayant pour but d'améliorer le sort de [...]magistrature à tous les degrés. Le Rapport de [...]commission du Corps législatif dit que ce pro[...] réunira l'approbation du pays tout entier, qui [...] l'indépendance des hommes respectables [...]quels est confiée l'administration de la justice, [...] il *répondra* aux sentiments exprimés par divers [...]mbres de la Chambre, ainsi que le constatent [...] nombreux amendements et les rapports des [...]cédentes commissions du budget; puis il [...]te :

« Des études faites au ministère laissent espérer [...] *pouvoir* atteindre ce but sans demander au [...]r *de trop* lourds sacrifices. En effet, on a re[...] la possibilité de trouver des atténuations à [...]roissement de la dépense dans la réduction [...]ombre des magistrats, réduction qui ne de[...] s'effectuer qu'en respectant tous les droits [...], et seulement par suite des vacances. Mais [...]oyen n'était pas applicable aux juges de paix, [...]qu'il n'en existe qu'un seul par canton, et, [...] côté, la compensation était impossible. Il [...] cependant rationnel et juste de commencer [...] les plus petits traitements, en prenant, par [...]équent, comme point de départ, l'ordre hié[...]hique *le moins* élevé, celui de cette magistra[...] modeste qui rend de si grands services à la [...] aussi bien qu'à la société, et qui est digne [...]te votre sollicitude.

« Le gouvernement vous propose de porter à [...]00 fr. 2,067 juges de paix, dont le traitement [...] aujourd'hui que de 1,440 fr., c'est une [...]*entation* de dépenses de 744,120 fr.

[...] vous propose, en outre, de porter à 2,000 fr. [...] de paix touchant actuellement 1,800 fr. [...] commission n'était pas d'avis d'admettre [...]nière disposition : en effet, n'y avait-il [...] cette manière de procéder, une anoma[...] peut-on accepter que, même momentané[...], le traitement d'un juge de paix soit supé[...] à celui d'un juge de première instance [...] dans les mêmes localités? Nous avions, [...]équence, présenté un amendement ayant [...]bjet une réduction de 94,200 fr.; mais le [...] d'Etat n'a adopté le retranchement que [...] concurrence de 45,000 fr. Il a maintenu [...]ntation de traitement de 1,800 à 2,000 fr. pour les juges de paix qui se trouvent dans des villes où ne siégent pas des tribunaux de première instance.

« L'élévation du traitement des magistrats de première instance formerait la somme de 1,600,000 fr., mais elle n'entraînerait qu'un accroissement de dépenses de 1,100,000 fr., par suite de la diminution du nombre des juges composant les tribunaux.

« En ce qui concerne la magistrature supérieure, les réductions fourniraient la plus forte partie du chiffre de l'élévation des traitements.

« Ces modifications pourraient se faire par extinction et s'opérer dans l'espace de trois années; c'est le résultat, Messieurs, que l'on obtient par des projets de lois sagement et longtemps préparés à l'avance.

« Dans ce ministère, on demandera l'annulation de crédits non employés sur les exercices 1855 à 1858, pour une somme de 1,340,000 fr., ce qui donne une moyenne de plus de 335,000 fr. par année.

« Le Rapport de l'année dernière s'exprimait à son égard dans les termes les plus flatteurs et les mieux choisis, en le signalant comme l'exemple de la clarté dans les détails, de l'ordre et de l'économie dans les dépenses. Votre commission est heureuse de pouvoir le citer à son tour comme exemple de ce qu'il est possible d'obtenir en améliorations, lorsqu'on a la volonté de les réaliser, la sagesse de les préparer à l'avance, et la force de résister aux exigences de la sollicitation.

« Nous n'étions pas disposés à vous proposer d'élever les traitements des greffiers de justice de paix, pour lesquels on vous demande une augmentation de 283,165 fr.

« Notre amendement n'a pas été accepté par le conseil d'Etat.

« Nous avons à vous rendre compte des amendements proposés par l'honorable vicomte de Kervéguen.

CHAPITRE IV. *Cours impériales.*

« Diminution de 201,000 fr. sur cet article
« par suppression de quarante-huit conseillers. »

CHAPITRE VI. *Tribunaux de première instance.*

« Diminution de 223,000 fr. sur cet article du
« budget, par suppression de la deuxième cham-
« bre dans soixante-six tribunaux chefs-lieux, et
« augmentation du traitement des magistrats
« dans les villes de Toulon, Saint-Etienne et le
« Havre. »

« Notre honorable collègue croit qu'il serait possible d'apporter des modifications dans l'organisation des cours et des tribunaux. La facilité des nouvelles communications permettrait, selon lui, d'arriver à la suppression de plusieurs cours, ou du moins à la diminution du nombre des conseillers, et d'obtenir par suite une économie de 201,000 fr.

« Il pense qu'une autre économie de 223,000 fr. pourrait être réalisée en supprimant une chambre dans soixante-six tribunaux. Il désirerait qu'une portion de ces économies fût réservée pour améliorer les traitements des magistrats, particulièrement ceux des tribunaux de Toulon, du Havre et de Saint-Etienne.

six cent vingt-cinq mille soixante et dix francs, 529,625,070. Total général conforme à l'état A ci-annexé, 1,766,080,877 f.

§. 2. *Impôts autorisés.*

2. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1859, en principal et centimes additionnels, conformément à l'Etat B. ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département

« Une grande partie des louables intentions de l'honorable auteur de ces amendements se trouvera probablement satisfaite par ce projet qui concerne les membres de l'ordre judiciaire, et qui sera soumis ultérieurement à la chambre. »

J'ai cru devoir reproduire textuellement ce passage du Rapport par plusieurs raisons. Ce recueil, par sa nature, doit plus soigneusement recueillir tout ce qui intéresse la magistrature. D'ailleurs, à côté de la question financière se trouve la question d'organisation des tribunaux et des cours. Enfin, qu'on me pardonne d'éprouver et de montrer un peu de satisfaction quand je vois exposées, au nom du Corps législatif, des idées dont je crois depuis longtemps que l'application serait utile et est possible. En 1843, à propos d'une loi qui augmentait le personnel de la Cour de Paris, je faisais des vœux pour que le nombre de siéges fût réduit, pour qu'on diminuât, au lieu de l'augmenter, le nombre des membres de chaque compagnie, qu'on exigeât partout plus d'efforts et de travaux, et qu'on augmentât d'une manière notable les traitements. (Voy., t. 43, p. 279 et 280.) Les quinze années qui se sont écoulées, l'immense facilité, l'incroyable rapidité des communications ont levé les derniers obstacles que pouvaient rencontrer les modifications de l'organisation judiciaire.

De nombreux amendements ont été proposés dans le sein du Corps législatif; j'aurai soin d'indiquer dans les notes sur chaque article ceux qui ont été admis ou rejetés et dont il importe de conserver la trace comme moyen d'interprétation des dispositions de la loi.

Le Rapport de la commission en signale trois qui concernent les droits d'enregistrement et de timbre et qui n'ont pas été accueillis; mais les explications dont ils ont été l'occasion m'ont paru mériter d'être reproduites.

« Le premier, dit le Rapport, est ainsi conçu:

« A dater du 1er janvier 1859, les échanges « d'immeubles ruraux ne seront assujettis qu'au « droit fixe d'*un franc* quand ces échanges seront « faits sans retour et auront pour objet la réu« nion de fonds contigus. Le retour (ou soulte) « ne sera soumis qu'à la moitié du droit propor« tionnel, lorsqu'il n'excédera pas la valeur du « fonds échangé le plus considérable. »

« A l'appui de sa proposition, notre honorable collègue a développé les considérations suivantes:

« Le morcellement du sol en France est un des obstacles les plus préjudiciables au progrès agricole. Toutes les nations étrangères avancées en agriculture ont déjà opéré la réunion des parcelles, ou sont en voie de l'accomplir. La diminution des droits sur les échanges des parcelles contiguës améliorerait peu à peu les conditions d'existence et les forces productives de notre sol. Cette amélioration a été réclamée par la commission du Code rural au Sénat, et recommandée par la commission du budget de 1857 au Corps législatif.

« Cette mesure si désirable, a-t-il ajouté, coûterait peu au trésor; et même le droit qui serait perçu sur les soultes de beaucoup d'échanges compenserait peut-être la réduction accordée aux échanges faits sans soultes. Aux objections tirées de la crainte de fraudes et d'abus, l'honorable auteur de l'amendement a répondu que la fraude serait rendue presque impossible par une simple disposition, qui consisterait à fixer la taxe sur les soultes ou retours, d'après les chiffres du cadastre.

« Votre commission pense qu'une question aussi difficile ne peut être résolue par voie d'amendement; nous ne pouvions donc adopter celui de notre honorable collègue; mais les renseignements intéressants qu'il nous a donnés, le travail important auquel il s'est livré, nous engagent à recommander sa proposition à l'étude de l'administration.

« Son second amendement est ainsi conçu:

« A dater du 1er janvier 1859, les droits d'en« registrement, de timbre et de greffe seront « réduits de moitié, sur les ventes judiciaires, les « licitations, les partages d'immeubles, dont la « contribution foncière, en principal, n'excédera « pas vingt-cinq francs. »

« Notre honorable collègue reconnaît que les conséquences de cette seconde proposition coûteraient plus cher au trésor que celles de la précédente; mais, dans son opinion, ne pas l'accorder serait un refus de justice. Les frais judiciaires, nous a-t-il dit, dévorent les très-petites propriétés appartenant à des personnes qui ne sont pas toujours dans l'aisance, tandis qu'ils pèsent beaucoup moins sur les biens d'une grande étendue. Ainsi les frais qui atteignent les ventes au-dessous de 500 fr. s'élèvent à un chiffre très-considérable. Cette révision des tarifs judiciaires, a-t-il ajouté, a été demandée par les ministères de l'agriculture et de la justice; chaque année elle est réclamée par beaucoup de conseils généraux et de magistrats.

« Cet amendement soulève, comme vous le voyez, Messieurs, des questions diverses et de la plus haute importance. Il devrait, s'il était adopté, diminuer le chiffre des produits de l'enregistrement. C'est par cette raison principale que, sans autre examen, votre commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu de l'appuyer.

« Le troisième amendement de notre honorable collègue est ainsi conçu:

« A dater du 1er janvier 1859, seront diminuées « de moitié les taxes d'enregistrement qui frap« pent, d'après la loi du 18 avril 1831, les dons « et legs faits aux établissements publics et de « bienfaisance, désignés dans la loi du 28 janvier « 1804 et dans l'art. 7 de la loi du 16 juin 1824. »

« Il nous a exposé que, malgré les efforts croissants de la charité publique, les établissements de bienfaisance succombent en partie sous les charges qui leur incombent. Ceux d'entre eux dont les revenus sont en rentes sur l'Etat, souffrent surtout du renchérissement des denrées alimentaires.

« Le premier Empire et la Restauration avaient

dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'Etat C annexé à la présente loi.

3. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de *dix*, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

4. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1859, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

5. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1859, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

6. L'art. 13 de la loi de finances du 23 juin 1857 continuera d'avoir son effet pour l'exercice 1859.

7- Continuera d'être faite pour 1859, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, énoncés à l'état D annexé à la présente loi.

8. Les tarifs et tableaux concernant les patentes annexés aux lois des 25 avril 1844 et 18 mai 1850 sont modifiés con-

---

exempté des taxes d'enregistrement les dons et legs faits aux hospices.

« L'honorable auteur de l'amendement ne sollicite pas cet affranchissement absolu. Mais il demande que les droits, élevés à 10 pour 100, soient réduits de moitié, pour secourir les pauvres et encourager la bienfaisance.

« Cette propositon rencontrait des sympathies dans le sein de votre commission ; mais on a fait remarquer, avec raison, que si l'Etat percevait des droits élevés sur les legs dont il s'agit, d'un autre côté il venait en aide, dans une forte proportion, par des subventions, aux bureaux de bienfaisance, et que, dans tous les cas, et alors que les contribuables ont encore à leur charge une sur-imposition, le moment n'était pas venu de diminuer le produit des impôts. »

Depuis longtemps membre du conseil de surveillance de l'assistance publique à Paris, j'ai vu souvent se produire les graves inconvénients qui résultent de la perception des droits énormes de mutation sur les libéralités faites aux pauvres. Cependant je comprends les considérations qui empêchent les législateurs d'accueillir les propositions tendant à la suppression, ou même à la réduction de ces droits. On peut dire, avec le Rapport, que si l'Etat perçoit des droits très-élevés sur les biens donnés aux établissements de bienfaisance, il accorde à ces mêmes établissements d'assez larges subventions pour qu'on ne puisse se plaindre de lui. J'admets ces raisons, j'en reconnais la puissance, je sens le danger d'introduire dans les lois fiscales des exceptions qui tendraient à devenir la règle. Mais il y a des circonstances dans lesquelles l'inflexible maintien des droits offre des inconvénients considérables sans aucune compensation, et dans ce cas, ne serait-il pas bon de se montrer moins rigoureux? J'ai vu souvent l'administration hospitalière hésiter à accepter les libéralités qui lui sont faites à titre universel, dans la crainte que leur résultat net et définitif ne suffise pas, déduction faite des dettes, au paiement des droits de mutation. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire n'offre point une sécurité complète, car elle laisse peser sur l'acceptant l'obligation personnelle de payer les droits, même *ultrà vires*. Si on renonce par prudence, et l'on doit, quand on administre les biens des pauvres, être prudent au plus haut degré, il est possible qu'en définitive l'avantage d'une libéralité qui aurait été fructueuse soit perdu. Le moyen de prévenir le mal est bien facile. La loi n'aurait qu'à déclarer que les droits de mutations sur les dons faits aux pauvres ne pourront être perçus que jusqu'à concurrence de la valeur nette des biens donnés. Cette faveur serait justifiée par la destination des libéralités, et le trésor n'aurait pas à craindre que la fraude se glissât dans les liquidations, comme cela pourrait arriver, si dans les mutations auxquelles les particuliers seraient intéressés on donnait pour limite à la perception des droits, le prix net des biens transmis.

On trouve dans le Rapport de la commission l'énumération de toutes les dispositions qui, depuis 1848, ont élevé, réduit ou supprimé les impôts indirects antérieurement existants, ainsi que celles qui en ont établi de nouveaux : cette indication est complétée par celle de l'augmentation ou de la diminution des revenus ; je crois qu'un coup d'œil ainsi jeté sur notre législation fiscale a un véritable intérêt ; je reproduis, en conséquence, le travail contenu dans le Rapport :

formément au tableau annexé à la présente loi (1).

9. Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de

DATES des lois ou décrets.	IMPOTS SUR LESQUELS PORTENT CES LOIS OU DÉCRETS.	APPRÉCIATION des augmentations ou diminutions de produits devant résulter de la nouvelle législation. Augmentations.	Diminutions.
		fr.	fr.
1848. Décet du 4 mars. .	Suppression du timbre sur des journaux. . . .	»	4,300,000
Décret du 2 mai. .	Réduction des remises des débitants de tabacs. .	3,200,000	»
Décret du 24 août.	Réduction de la taxe des lettres.	»	10,967,000
Loi du 28 déc. . .	Réduction de la taxe du sel.	»	46,000,000
1849. Arr. du 14 mai. .	Elévation du prix des cigares.	1,928,000	»
1850. Loi du 18 mai. .	Donations, mutations, actes civils et administratifs, etc. (Droits d'enregistrement.). . . .	23,790,000	»
	Taxe des lettres.	5,500,000	»
Loi du 5 juin. . .	Droits additionnels. (Timbre.).	5,000,000	»
Loi du 7 août. . .	Réduction de la taxe sur les quittances et autres actes libératoires. (Droits d'enregistrement.). .	»	6,000,000
	Elévation du prix de vente des poudres de chasse.	1,148,000	»
	Elévation du droit de fabrication des cartes à jouer.	459,000	»
Loi du 16 juillet.	Taxe rétablie sur les journaux périodiques et non périodiques.	4,300,000	»
1851. Loi du 8 juillet. .	Cession du service des paquebots. (Postes.). . . .	»	1,609,000
1852. Décr. du 17 mars.	Etablissement de la taxe sur les sels destinés à la fabrication des soudes.	6,000,000	»
	Taxe sur les vins, cidres, poirés et hydromels. .	9,600,000	»
	Suppression du 10e attribué au trésor sur le produit net des octrois.	»	6,900,000
Loi du 17 février.	Port ou affranchissement des journaux ou écrits divers.	2,800,000	»
1854. Loi du 20 mai. .	Taxe des lettres. (Affranchissement à prix réduit et élévation de 25 centimes à 30 centimes des lettres simples non affranchies.).	»	Mémoire.
1855. Loi du 5 mai. . .	Rétablissement de l'ancienne taxe sur les quittances et autres actes libératoires. (Droits d'enregistrement.).	7,000,000	»
Loi du 14 juillet.	Complément de la taxe sur les alcools.	13,840,000	»
	Complément de la taxe sur les chemins de fer. (Prix des places.).	8,612,000	»
	Nouvelle taxe sur les transports à grande vitesse par chemins de fer.	2,452,000	»
Loi du 23 mars. .	Transcription d'actes, etc. (Enregistrement.). . .	»	Mémoire.
1856. Loi du 28 juin. .	Accroissement progressif du droit à l'importation sur les sucres coloniaux, du 1er juillet 1858 au 30 juin 1861.	2,400,000	»
1857. Loi du 23 juin. .	Etablissement d'une taxe sur les valeurs mobilières, actions et obligations des sociétés et compagnies.	14,000,000	»
	Timbre des actions des compagnies étrangères. .	100,000	»
	Suppression du timbre des avis et annonces du commerce.	»	1,000,000
		112,129,000	76,776,000
		Augmentation.	35,353,000

(1) « La législation sur les patentes, dit le premier Exposé des motifs, doit être révisée à des époques déterminées. Une première révision de la loi du 25 avril 1844, a été opérée par les art. 16 et suiv. de la loi du 18 mai 1850, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1850. Dès l'année dernière, quelques dispositions nouvelles relatives aux commerces, industries, et professions classées par voie d'assimilation, auraient dû être soumises au Corps législatif; elles le seront très-

ême espèce ou d'espèces différentes, est, elle que soit sa classe ou sa catégorie comme patentable, imposable au droit fixe entier pour l'établissement, la boutique

ochainement pour être intercalées dans la loi finances de l'exercice 1859, ainsi que cela a fait en 1850. »

Conformément à cette promesse, le gouvernement a présenté au Corps législatif, le 2 mars, un projet de loi intitulé : *Dispositions additionnelles à insérer dans la loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice* 1859 (*modifications à la législation des patentes*).

Je crois devoir reproduire en entier l'Exposé des motifs de ce nouveau projet, sauf à placer sous chaque article les observations propres à en éclairer le sens.

« Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter vous a déjà été annoncé par l'Exposé des motifs de la loi de finances de l'exercice 1859, dans laquelle ses dispositions devront être intercalées.

« Dégrever, dans de justes limites, les petits contribuables; combler des lacunes dans la législation des patentes, et rectifier quelques-unes des bases actuelles de cotisation, dont le défaut d'équité ou l'inexactitude sont généralement reconnues; enfin, satisfaire aux prescriptions de l'art. 4 de la loi du 25 avril 1844 : tels sont les divers objets de la loi nouvelle soumise à vos délibérations.

« Dans sa constante sollicitude pour améliorer le sort des classes laborieuses, le gouvernement de l'Empereur attendait depuis longtemps avec impatience que la situation du trésor lui permît d'assurer le dégrèvement des plus petits patentables, et de réaliser ainsi les vœux exprimés par plusieurs de vos commissions. A l'ouverture de la présente session, Sa Majesté vous a fait connaître elle-même que le moment opportun de cette réforme semblait enfin arrivé.

« L'ancienne législation n'exemptait du droit de patente que les ouvriers travaillant pour autrui, dans les ateliers, boutiques ou magasins de leurs patrons.

« La loi de 1844 étendit cette exemption aux ouvriers à façon travaillant seuls et en chambre.

« Plus libérale, la loi de 1850 réduisit au demi-droit l'ouvrier sur commande qui travaille dans les mêmes conditions.

« Un grand pas restait à faire : décharger de tous droits cette dernière classe de patentés, souvent fort malheureuse, et qui ne trouve pas toujours dans des commandes incertaines un salaire aussi sûr et aussi élevé que celui que les ateliers et magasins procurent aux ouvriers ordinaires. Telle est la disposition de l'art. 4; elle affranchit de l'impôt 140,000 contribuables.

« C'est dans le même esprit qu'ont été conçus les art. 3 et 5.

« Dans les établissements taxés suivant le nombre des ouvriers, le patentable avait, jusqu'à présent, tout intérêt à n'employer que des hommes dans la force de l'âge; la disposition de l'art. 3 ouvrira désormais la porte de ces établissements ouverte à l'enfance et à la vieillesse.

« La loi de 1844 (art. 26) frappe toutes les formules de patente d'un droit uniforme de timbre de 1 fr. 25 c. Ce droit, insensible pour les gros patentables, est au contraire une charge trop lourde pour les petits, puisqu'il égale souvent et dépasse même quelquefois, dans les dernières classes, la moitié de l'impôt. L'art. 5 le remplace par quatre centimes additionnels au principal de la contribution. Le résultat de cette mesure, réclamée depuis plusieurs années, sera de dégrever les deux tiers des patentables dans une proportion plus ou moins grande, sans augmenter d'une manière trop sensible la part supportée par les cotes plus élevées.

« Vous remarquerez d'ailleurs, Messieurs, que depuis l'art. 22 de la loi de 1850, l'apposition du timbre sur la patente est devenue une formalité inutile.

« Pour que l'impôt des patentes reste équitable à la fois et productif dans une juste mesure, la législation doit suivre le commerce et l'industrie dans leurs diverses transformations.

« Un fait nouveau et considérable s'est manifesté, depuis quelques années, dans le monde commercial : la création, par les propriétaires des grandes maisons, d'établissements accessoires ou de succursales, soit dans d'autres quartiers de la même ville, soit dans des villes différentes. Jusqu'en 1857, ces succursales échappaient au droit fixe ; de là, perte pour le trésor, et violation de ce grand principe, « que chacun doit contribuer aux charges publiques en proportion de ses facultés ; » car le nombre des établissements est presque toujours un signe incontestable de l'importance des affaires.

« La loi du 18 mai 1850 a atténué cette injustice, en assujettissant les patentables ayant plusieurs boutiques ou magasins au paiement d'un droit fixe entier pour leur établissement principal, et d'un demi-droit pour chacun des autres établissements, jusqu'au maximum de deux fois le droit fixe entier.

« Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux contribuables des tableaux A, B, D, E, c'est-à-dire au commerce en général, et n'atteint pas les industriels inscrits aux tableaux C et F, qui ne sont taxés que d'après leurs moyens de production, dans les limites du maximum afférent à l'industrie principale.

« La parité est loin d'exister entre les deux modes adoptés ; et la tendance croissante des sociétés industrielles à concentrer dans les mêmes mains un grand nombre d'établissements, fait ressortir chaque jour davantage les disparates et les anomalies qu'entraîne l'application d'une double règle en cette matière.

« Ainsi, un patentable du tableau B, un banquier, par exemple, crée une deuxième banque : il paiera le droit fixe entier pour son ancien établissement, et un demi-droit pour le second. Qu'un patentable du tableau C, un maître de forges, au contraire, fonde ou acquière une banque ou tout autre établissement des tableaux A et B, il continuera à payer le droit fixe pour son premier établissement, mais ne paiera rien pour le nouveau.

« Il y a des comparaisons plus choquantes encore.

« Un patentable du tableau A, qui possède une succursale, paie à la fois le droit et le demi-droit : si, en accroissant le nombre de ses employés, il passe dans le tableau C, il n'est plus soumis qu'au droit principal, son demi-droit fixe disparaît, et

ou le magasin donnant lieu au droit fixe le plus élevé, soit en raison de la population, soit en raison de la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession.

sa taxe diminue en même temps que son commerce augmente.

« L'art. 2 du projet de loi, en imposant le paiement des demi-droits aux patentables de toutes les catégories, fait cesser cette véritable et grave dérogation à la règle de la proportionnalité de l'impôt.

« Nous vous demandons, en même temps, de supprimer le maximum établi par la loi de 1850. Cette disposition n'avait sa raison d'être que dans l'ancienne règle de l'unité de la formule de patente, qui obligeait l'administration à réunir en un seul droit fixe tous les demi-droits payés par le même patentable. Un maximum était alors nécessaire pour que ce droit fixe ne devînt pas illimité et conservât son caractère. Indépendamment des embarras que cette centralisation donnait à l'administration, et du retard qu'elle apportait à l'émission des rôles, un inconvénient plus sérieux était la violation de l'art. 32 de la loi de 1844, qui accorde aux communes, sur la contribution des patentes, un prélèvement de huit centimes. La patente se payant tout entière au lieu du principal établissement, la commune de cet établissement en profitait aux dépens des autres. Aussi, une jurisprudence que nous vous proposons de consacrer par le troisième alinéa de l'art. 2, avait décidé que les demi-droits devaient être payés dans les communes où étaient situés les établissements qui y donnaient lieu. Chaque demi-droit restera subordonné au maximum afférent à son industrie, ce qui suffit pour lui conserver son caractère de droit fixe.

« L'art. 6 du projet répare un oubli du législateur de 1844, qui, en soumettant (art. 23) à la taxe pour l'année entière les individus exerçant au mois de janvier une profession patentable, avait omis de comprendre, parmi les contribuables imposables au moyen de rôles supplémentaires, celui qui n'avait pas été porté aux rôles primitifs, bien qu'il eût commencé l'exercice de sa profession avant le 1[er] janvier. Toutefois, ce ne sera qu'à partir de cette époque que les droits seront dus, conformément au principe de l'annualité de l'impôt.

« L'art. 4 de la loi de 1844 veut que la nomenclature des commerces, professions et industries, classés par voie d'assimilation, soit périodiquement soumise à la sanction législative; tel est le premier objet du tableau annexé au projet de loi.

« Ce tableau apporte, en outre, aux bases de cotisations de certaines professions déjà inscrites, des modifications dont l'expérience a démontré la nécessité.

« Une puissance nouvelle, l'association des capitaux, a créé des établissements dont les immenses développements auraient effrayé notre ancienne industrie. Les maximums actuels ne sont plus en proportion avec ces énormes éléments de production, outre que l'application d'un maximum trop restreint et à ces établissements et à ceux qui ne sortent pas de la ligne ordinaire, constitue au préjudice de ces derniers une inégalité trop forte (*).

« De plus, le fusionnement de plusieurs entreprises similaires a privé l'État des droits qu'il percevait sur la plupart d'entre elles, lorsqu'elles étaient distinctes (*).

« De là l'obligation d'élever plusieurs maximums.

« Par contre, quelques industries en souffrance réclament une réduction de taxe (**).

« Certaines professions, qui n'étaient soumises qu'à un droit fixe invariable et unique, ont reçu l'application d'un droit fixe variable, lorsqu'elles en ont paru susceptibles (***).

« Enfin, on a cru devoir tenir un compte plus exact de l'importance relative des établissements et des changements survenus dans le mode ou dans l'extension de la fabrication (****).

« Au reste, presque toutes les modifications apportées à l'appréciation des éléments de production et à leur taxation, auront pour effet le soulagement des plus petits contribuables.

« Nous devons, en terminant, vous donner, Messieurs, les motifs de la division introduite dans le tableau annexé au présent projet. La loi de 1850, en opérant les changements nombreux aux tableaux de 1844, avait négligé de faire, dans ces mêmes tableaux, les retranchements qui étaient la conséquence des dispositions nouvelles. La première partie du tableau actuel contient le relevé de ces retranchements, ainsi que de ceux que nécessiterait l'adoption des propositions qui vous sont soumises. De cette manière cessera une confusion à tous égards regrettable. »

Le Rapport de la commission s'exprime de la manière suivante :

« Les dispositions additionnelles qui comprennent des modifications à la loi sur les patentes ont donné lieu à de nombreux amendements que nous annexons à ce Rapport, et dont nous vous rendrons compte lorsque nous arriverons successivement aux articles que ces amendements tendent à faire modifier.

« Les dispositions que le gouvernement vous propose d'adopter ne constituent point une nouvelle législation sur les patentes, c'est simplement l'accomplissement d'une injonction de la loi du 25 avril 1844 qui régit cette matière, et qui dans l'art. 4, contient la disposition suivante :

« Tous les cinq ans, des tableaux additionnels
« contenant la nomenclature des commerces, in-
« dustries et professions classés par voie d'assimi-
« lation, depuis trois ans au moins, seront soumis
« à la sanction législative. »

« Cette prescription, que nécessitent les variations nombreuses et successives du commerce, est commandée aussi bien dans l'intérêt du trésor que dans celui des contribuables, et les dispositions proposées ne sont que l'exécution de la loi de 1844, de même que les dispositions additionnelles

---

(*) Forges et hauts-fourneaux, fabriques à métiers, etc.

(*) Chemins de fer; usines à gaz pour l'éclairage de la ville de Paris, etc.

(**) Barques et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux, etc.

(***) Entrepreneurs de travaux publics, etc.

(****) Tisserands; mouliniers en soie; chaux naturelle; papeteries mécaniques; entrepreneurs de voitures; fabricants pour le commerce, etc.

Il est imposable, pour chacun des autres établissements, boutiques ou magasins, à la moitié du droit fixe afférent au commerce, à l'industrie ou à la profession qui y sont exercés.

Les droits fixes et demi-droits fixes sont

---

de 1850 n'avaient été déjà que l'exécution de cette même loi.

« S'il existe dans les articles nouveaux autre chose que des tableaux d'assimilation, c'est que l'expérience a révélé certaines modifications qu'il est important d'introduire.

« Le reproche fondé qu'on peut adresser au projet, c'est de ne pas avoir été présenté dans le temps prescrit par la loi, après l'expiration d'une période accomplie de cinq années, et votre commission recommande au gouvernement de se conformer à l'avenir à cette disposition de la loi de 1844.

« La tendance évidente du projet a pour objet de dégrever les petits patentés, sans trop affaiblir l'ensemble des produits de l'impôt.

« Examinons les dispositions qui ont pour but de l'atteindre.

« Nous réserverons l'art. 1er, qui est relatif aux tableaux annexés.

« La loi du 25 avril 1844 n'assujettissait qu'à un seul droit fixe les patentables exerçant plusieurs industries; ils payaient la taxe la plus élevée, ce qui faisait ressortir des inégalités évidentes.

« La loi de 1850 a modifié cet état de choses dans son art. 7 ainsi conçu :

« Les patentables ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce, ou d'espèces différentes, paieront un droit fixe entier pour l'établissement donnant lieu au droit le plus élevé, etc., et en outre, pour chacun des autres établissements, boutiques ou magasins, un demi-droit fixe, calculé en raison de la population et de la profession exercée dans l'établissement.

« La somme des demi-droits additionnels ne pourra, dans aucun cas, excéder le double droit fixe principal. »

« L'art. 2 du projet (art. 9 de la loi) reproduit une partie des dispositions de l'article que nous venons de citer; mais, en même temps, il fait disparaître les termes limitatifs du droit fixe, et déclare que le patentable est imposable pour chacun de ses établissements, boutiques ou magasins, à la moitié du droit fixe afférent au commerce, industrie ou profession qui y sont exercés.

« La différence entre les deux dispositions n'est pas dans le principe, qui est toujours le même, mais dans la suppression du maximum. Cette modification fait cesser la dérogation à la règle de la proportionnalité, et fait disparaître les inégalités signalées comme exemple dans l'Exposé des motifs.

« Sous l'empire de la législation actuelle, c'est la commune où se trouve le principal établissement qui profite du prélèvement des 8 centimes; le dernier paragraphe de l'art. 2 (art. 9) a pour but de faire cesser cette anomalie; il porte que les droits fixes et demi-droits sont imposables dans les communes où sont situés les établissements, boutiques ou magasins qui y donnent lieu.

« L'honorable M. Dupont demande que le patentable compris aux tableaux A, B, C, D, des lois des 25 avril 1844 et 18 mai 1850, qui possédera plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes, soit, sans avoir égard à sa classe ou sa catégorie comme patentable, imposable à autant de droits fixes entiers qu'il aura d'établissements, boutiques ou magasins.

« Les droits seraient fixés en raison de la population où sont situés les établissements, boutiques ou magasins, et d'après la nature du commerce.

« Cette modification serait évidemment une aggravation pour le commerçant ayant plusieurs magasins; nous trouvons que celle proposée est suffisante, et qu'il n'y a pas lieu d'adopter l'amendement de notre honorable collègue.

« Votre commission approuve les diverses dispositions contenues dans l'art. 2 (art. 9); mais, pour éviter dans leur application toute difficulté, soit de la part des contribuables, soit de la part des agents de l'administration, nous avons posé à MM. les commissaires du gouvernement toutes les questions susceptibles de nous éclairer sur l'application du demi-droit; ils nous ont donné communication d'une instruction ministérielle de laquelle il résulte que le magasin exclusivement employé au dépôt des marchandises, et l'atelier ne servant qu'à la fabrication des objets que l'industriel vend ailleurs, ne devront pas être considérés comme des établissements passibles du demi-droit fixe additionnel.

« Il était également utile de faire préciser par MM. les commissaires du gouvernement la portée de l'art. 2 (art. 9) à l'égard des concessionnaires de chemins de fer et des compagnies d'assurances. MM. les conseillers d'État nous ont déclaré que cette disposition ne leur était pas applicable. Le texte même de cet article ne pouvait laisser de doute à cet égard. En effet, le droit fixe étant calculé pour les chemins de fer à raison de 20 fr. pour chaque myriamètre de toute l'étendue du parcours, cette étendue, quelle qu'elle soit, ne forme naturellement qu'un seul et même établissement. Il en résulte que les bâtiments affectés aux stations, magasins, ateliers, etc., ne servant uniquement qu'à l'exploitation du chemin, ne pourraient nullement être considérés comme des succursales, et par conséquent soumis à la taxe du demi-droit. Ils ne peuvent être atteints que par le droit proportionnel assis sur les valeurs locatives. Les compagnies d'assurances sont dans une position entièrement identique, puisqu'elles ont pour base de la quotité de leur droit fixe le nombre de départements où elles sont autorisées à exercer leur industrie.

« L'art. 3 (art. 10 de la loi) a pour but, dans les éléments de cotisation de la patente, de ne faire figurer que pour la moitié de leur nombre les ouvriers au-dessous de 16 ans et ceux au-dessus de 65 ans.

« La disposition contenue dans l'art. 4 (art. 11 de la loi) aura pour résultat de dispenser de la patente un très-grand nombre d'ouvriers. La loi de 1844 exemptait ceux qui travaillaient seuls; l'administration avait pensé que cette disposition ne s'appliquait pas aux ouvriers à façon : mais le conseil d'État, jugeant au contentieux, avait décidé que les termes de la loi de 1844 étaient généraux, et par conséquent prononçaient le dégrèvement des ouvriers à commande aussi bien que de ceux à façon. Néanmoins, 140,000 ouvriers étaient imposés; ils seront à l'avenir affranchis de toute patente.

« Nous plaçons ici la proposition de l'honorable colonel Du Marais, qui demande que le droit fixe de patente, exigible des associés en nom collectif ne soit pas applicable aux associés qui ne sont employés que comme simples ouvriers dans les travaux de l'association. MM. les conseillers d'Etat, consultés sur ce point, nous ont déclaré que, dans leur pensée, la disposition de l'art. 4 (art. 11) affranchissait les individus mentionnés dans l'amendement de notre honorable collègue.

« Le transport du tisserand du tableau A dans le tableau C a soulevé, dans le sein de votre commission, la question de savoir si l'exemption prononcée par l'art. 4 du projet (art. 11) serait applicable à tous ceux qui se trouveraient dans les conditions déterminées pour cette exemption, quel que fût le mode d'asseoir le droit de patente. Cette question, posée à MM. les commissaires du gouvernement, a été suivie de l'assurance de leur part que l'art. 4 (art. 11) était absolu et sans aucune distinction.

« L'art. 5 du projet (art. 12 de la loi) a pour but de remplacer par 4 centimes additionnels, ajoutés au principal de la contribution des patentes, le droit de timbre fixe de 1 fr. 25 c. par formule.

« Cet article a été l'objet de plusieurs amendements.

« L'honorable M. Dupont demande que les formules des patentes soient affranchies du droit de timbre.

« Nos honorables collègues MM. Ancel, A. Garnier, Pouyer-Quertier, Canaple, P. Legrand et le marquis de Blosseville font la même proposition.

« Ils ajoutent que la suppression du maximum comprendra le droit de timbre de 1 fr. 25 c. supprimé sur les formules des patentes.

« La disposition contenue dans l'art. 5 (art. 12) a longtemps préoccupé votre commission ; plusieurs systèmes se sont produits.

« La suppression du timbre de 1 fr. 25 c. doit faire perdre au trésor la somme de 1,800,000 fr., qui serait à peu près compensée par le produit des 4 centimes proposés.

« Ce droit uniforme, qui venait frapper tous les patentables, sans avoir égard à l'importance de la patente, était évidemment une charge trop forte pour les petits, puisque souvent la somme de 1 fr. 25 c. dépassait le principal de l'impôt. La règle de la proportionnalité ne présentera pas cet inconvénient, mais il faut reconnaître que ce sera une aggravation pour tous les patentés payant plus de 30 fr.; il ne faut cependant pas perdre de vue que le chiffre principal est en moyenne de 24 fr. 60 c. par individu, puisque le nombre des patentés est de 1,664,000 fr., le produit du principal de 41,000,000 fr.

« Si l'on affranchissait du timbre, comme on le propose, les patentables au-dessous de 30 fr., la perte serait de 1,200,000 fr.

« On s'est demandé également si l'on ne pourrait pas remplacer le droit de timbre par la suppression du maximum et quels seraient les effets financiers de cette combinaison. Cette suppression serait un véritable bouleversement dans l'impôt des patentes, qui présente de grandes difficultés pour bien asseoir les deux droits, l'un fixe et l'autre proportionnel.

« En 1791, on a cru atteindre le but en prenant pour base du droit de patente ce qui, dans l'état actuel, est représenté par le droit proportionnel.

« Plus tard, on abandonna l'idée du droit proportionnel sur les loyers ; on établit cinq ordres de patentes.

« On reconnut bientôt qu'avec ce seul procédé on commettait des iniquités.

« On réunit alors ensemble les deux bases du droit fixe et du droit proportionnel.

« La loi de l'an 7 n'a fait que régulariser la législation antérieure, et, d'après cette loi, le tarif, pour certaines industries, était établi sans égard à la population.

« En 1817 et 1818, on introduisit pour les fabricants un système nouveau. Pour le commerçant, le signe extérieur de son industrie est évidemment l'importance de son loyer, et l'on prit le parti d'asseoir l'impôt sur les moyens de production, en fixant un maximum.

« En 1844, on est resté dans le même système; l'impôt est assis sur le droit fixe et le droit proportionnel.

« On demandait à cette époque la suppression du maximum, mais on a fait remarquer que si l'on détruisait le maximum, il fallait détruire aussi le droit proportionnel. On a pensé que si l'impôt pouvait varier suivant les moyens de production, il y avait cependant nécessité à poser une limite, qu'autrement, on pourrait jeter un grand trouble dans le commerce.

« La suppression du maximum n'est d'ailleurs demandée par les honorables auteurs des amendements qu'à la condition d'abaisser le tarif dans une certaine proportion. Mais quelle est cette proportion? Nos honorables collègues MM. Ancel, Garnier, Canaple, pensent que l'on pourrait réduire de 40 c. à 30 c., pour les armateurs au long cours, le droit par chaque tonneau de jeauge; ils supposent que la suppression du maximum procurerait une somme suffisante pour compenser la perte du produit de 10 centimes par tonneau; mais il nous a été déclaré qu'il y avait erreur dans la proportion, et qu'il ne faudrait probablement retirer que 1 ou 2 centimes. Dans ce cas, il en résulterait une charge considérable pour les armateurs, et nos honorables collègues préféreraient probablement retirer leur proposition, si elle n'était pas acceptée dans ses deux dispositions principales.

« Le maximum est le pivot de l'impôt des patentes; c'est un droit fixe pour toutes les industries contenues dans certaines limites. Si l'on supprimait le maximum du tableau E, qui comprend les armateurs, que répondrait-on à la réclamation des petits patentables du tableau A? Il faudrait imposer suivant les bénéfices, et alors on serait conduit à cette inquisition que tout le monde condamne.

« La disposition contenue dans l'art. 6 permettra de comprendre parmi les contribuables imposables, au moyen des rôles supplémentaires, celui qui n'avait pas été porté aux rôles primitifs.

« Nous avons à vous rendre compte aussi des modifications introduites dans le tableau qui est annexé au projet de loi.

« Nous avons approuvé les retranchements et les additions qu'il renferme, en y apportant plusieurs changements auxquels le conseil d'Etat a adhéré, et dont nous vous remettons, à la suite de ce rapport, le tableau rectifié.

« Les honorables auteurs des amendements nous en ont proposé d'autres que nous n'avons pas cru devoir accepter.

imposables dans les communes où sont situés les établissements, boutiques ou magasins qui y donnent lieu (1).

10. Dans les établissements à raison desquels le droit fixe de patente est réglé d'après le nombre des ouvriers, les individus au-dessous de seize ans et au-dessus de soixante-cinq ne seront comptés dans les éléments de cotisation que pour la moitié de leur nombre (2).

11. L'exemption des droits de patente prononcée par l'art. 13, paragraphe 6, de la loi du 25 avril 1844, en faveur des ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers sans compagnon, apprenti, enseigne ni boutique, est applicable aux ouvriers travaillant dans ces conditions, pour leur propre compte, et avec des matières à eux appartenant, comme à ceux qui travaillent à la journée ou à façon.

Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis, la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leur père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession (3).

12. Les formules de patente sont affranchies du droit de timbre établi par l'art. 26 de la loi du 25 avril 1844.

En remplacement de ce droit, il est ajouté quatre centimes additionnels au principal de la contribution des patentes (4).

13. Sont imposables, au moyen des

« Nous nous sommes expliqué sur ceux dont la diminution du droit devait être compensée par la suppression du maximum; nous n'avons pas été d'avis d'appuyer les autres réductions ou exemptions demandées. On proposait également d'imposer le crédit foncier et le crédit mobilier, ainsi que toutes les sociétés par actions ou en commandite n'exerçant pas une profession réclamant un matériel industriel, à raison de 300 fr. par million du capital.

« L'honorable vicomte de Kervéguen voudrait même élever le droit à 500 fr. par million. Il proposerait, en outre, de faire payer à la banque de France 50,000 fr. de patente, et, de plus, de frapper chaque succursale d'un droit proportionnel en raison du chiffre de la population. Votre commission a cru devoir élever à 20,000 fr. le droit fixe de la banque, qui paie le droit proportionnel sur la valeur des locaux occupés par ses succursales.

« Votre commission repousse l'idée de mettre un impôt proportionnel sur le capital des sociétés anonymes et en commandite; ce principe, s'il était admis, conduirait naturellement à imposer le commerçant et l'industriel ayant à sa disposition un capital plus ou moins important, et serait, en outre, un obstacle à la formation de sociétés admises par la loi dans l'intérêt du développement des affaires.

« Enfin, on demandait que dans les sociétés en nom collectif, le droit fixe ne fût payé que par le premier associé en nom.

« Nous n'avons pas admis cet amendement, par le motif que les autres associés sont également des commerçants solidaires, et comme tels pouvant exercer les mêmes droits et tenus des mêmes obligations.

« Ce projet n'a pas été imposé par une pensée fiscale : pour le démontrer, il suffit de faire remarquer que les diminutions qui résulteront de son application s'élèveront à. . . 1,140,000 fr.

« Tandis que les augmentations ne monteront qu'à.	322,200
« Différence en moins pour le trésor.	817,800

« Telles sont, Messieurs, les considérations qui nous ont engagé à ne pas accepter les amendements présentés et nous déterminent à vous proposer l'adoption du projet de loi sur les patentes, avec les modifications introduites dans le tableau. »

(1) Cet article était l'art. 2 du projet, il n'a subi aucune modification. Les considérations qui l'ont fait introduire dans la législation sont indiquées dans l'Exposé des motifs. Voy., *suprà*, p. 225. Voy. aussi le Rapport de la commission, *suprà*, p. 227.

Il y est dit que différentes questions ont été posées aux commissaires du gouvernement sur l'application de cet article, et il résulte des réponses qui y ont été faites : 1° que le magasin exclusivement employé au dépôt des marchandises et l'atelier ne servant qu'à la fabrication des objets que l'industriel vend ailleurs ne sont pas des établissements passibles du demi-droit fixe additionnel; 2° que les bâtiments affectés aux stations, aux magasins, aux ateliers, etc., des chemins de fer ne servant uniquement qu'à l'exploitation du chemin ne peuvent nullement être considérés comme des succursales et par conséquent soumis à la taxe du demi-droit; 3° que les compagnies d'assurances sont dans une position entièrement identique, puisqu'elles ont pour base de la quotité de leur droit fixe, le nombre des départements où elles sont autorisées à exercer leur industrie.

(2) Cet article était le troisième du projet. Comme l'article précédent, il a été adopté tel qu'il avait été présenté. Voy. l'Exposé des motifs et le Rapport de la commission du Corps législatif. Voy., *suprà*, p. 225 et 227.

(3) Cet article était l'art. 4 du projet. Il a été adopté sans modifications. Voy. l'Exposé des motifs, *suprà*, p. 225. Le Rapport de la commission constate que sur la question de savoir si le droit fixe de patente exigible des associés en nom collectif est applicable aux associés qui ne sont employés que comme simples ouvriers dans les travaux de l'association, les commissaires du gouvernement ont répondu négativement. Le Rapport dit également que dans son sein s'est élevée la question de savoir si l'exemption de la patente serait applicable à tous ceux qui se trouveraient dans les conditions déterminées par cette exemption, quel que fût le mode d'asseoir le droit de patente, quel que fût le tableau dans lequel serait placé le contribuable. Enfin le Rapport ajoute que MM. les commissaires du gouvernement ont répondu que l'article était absolu et sans aucune distinction. Voy. p. 227 et 228.

(4) Art. 5 du projet. Voy. l'Exposé des motifs, *suprà*, p. 225. Le Rapport de la commission, *suprà*,

rôles supplémentaires, les individus omis aux rôles primitifs qui exerçaient, avant le 1er janvier de l'année de l'émission de ces rôles, une profession, un commerce ou une industrie sujets à patente, ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie, des changements donnant lieu à des augmentations de droits.

Toutefois, les droits ne sont dus qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis.

A l'égard des changements survenus dans le cours de ladite année, la contribution n'est perçue qu'à partir du 1er du mois dans lequel la profession a été embrassée ou le changement introduit.

Dans tous les cas, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles; le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus (1).

§ 3. *Evaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

14. Les voies et moyens du budget de l'exercice 1859 sont évalués à la somme totale de un milliard sept cent soixante et treize millions neuf cent dix-neuf mille cent quatorze francs (1,773,919,114 fr.), conformément à l'état E ci-annexé, savoir :

Recettes d'ordre dont l'emploi ou la restitution figure au budget des dépenses pour la somme de cinq cent vingt-neuf millions six cent vingt-cinq mille soixante et dix francs (529,625,070 fr.).

Recettes applicables aux charges réelles de l'Etat, un milliard deux cent quarante-quatre millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille quarante-quatre francs (1,244,294,044 fr.). Total général conforme à l'état E ci-annexé (1,773,919,114 fr.).

15. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget de 1859 se résume ainsi qu'il suit :

	BUDGET TOTAL.	RECETTES et dépenses d'ordre.	CHARGES et ressources de l'Etat.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires s'élèvent (art. 1er) à.	1,766,080,877f	529,625,070f	1,236,455,807f
Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires montent (art. 8) à.	1,773,919,114	529,625,070	1,244,294,044
EXCÉDANT DE RECETTE.	7,838,237	»	7,838,237

TITRE II. SERVICES SPÉCIAUX.

16. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1859, à la somme de soixante et dix-sept millions sept cent soixante-deux mille quatre cent huit francs (77,762,408 fr.), conformément à l'état F ci-annexé.

17. L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service par la loi du 10 mai 1838, et comprises dans les voies et moyens généraux de 1859 pour cent onze millions quatre cent soixante et seize mille cinq cents francs (111,476,500 fr.), est réglée par ministère, conformément à l'Etat G annexé à la présente loi.

TITRE III. MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

18. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêt, et payables à échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions de francs (250,000,000 fr.). Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833, ni les bons déposés en garantie à la banque de France et aux comptoirs d'escompte.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux, insérés au Bulletin des lois, et soumis à la sanction du Corps législatif, à sa plus prochaine session.

19. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions cent mille francs (2,100,000 fr.) pour l'inscription, au trésor public, des pensions mili-

p. 228) rend compte des divers amendements qui ont été présentés sur cet article et des raisons qui les ont fait repousser.

(1) Art. 6 du projet. Cet article est destiné, dit l'Exposé des motifs, à réparer un oubli de la loi de 1844. Voy., *suprà*, p. 226.

taires à liquider dans le courant de l'année 1859.

20. Il est ouvert au ministre d'État un crédit de cent mille francs (100,000 fr.) pour l'inscription, au trésor public, des pensions qui seraient concédées pendant l'année 1859, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

21. Les sommes à appliquer au rachat de la dette consolidée, à partir de 1859, recevront leur emploi conformément à la loi du 10 juin 1833 (1).

22. Les excédants disponibles de la dotation de l'armée, pendant les années 1859, 1860 et 1861, pourront être employés en achat de rentes inscrites au nom de la caisse des dépôts et consignations.

Ces rentes seront livrées au cours moyen du trimestre qui suivra la date de l'arrêté du ministre de la guerre, déterminant la somme à employer en rentes, conformément à l'art. 8 du décret du 9 janvier 1856.

Toutefois, une somme de douze millions (12,000,000 fr.) sera prélevée sur les fonds de l'exercice 1859, pour être affectée à l'atténuation des découverts du trésor, dans les termes et aux conditions déterminés par la loi du 19 juin 1857 (2).

TITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

23. Toutes contributions directes ou

---

(1) Voy., notes sur cette loi, t. 33, p. 193.

(2) Cet article n'était point compris dans le premier projet. Il a été présenté sous la forme de disposition additionnelle. Un Exposé des motifs spécial explique les considérations qui ont rendu l'article nécessaire.

« La caisse des dépôts et consignations reçoit les fonds provenant des consignations judiciaires, de dépôts volontaires, des caisses d'épargne, etc. Elle les emploie, partie en prêts aux départements, aux communes et aux établissements publics, partie en rentes sur l'Etat et autres valeurs de même nature, partie en comptes courants au trésor.

« Depuis quelques années, le montant des consignations judiciaires et les dépôts volontaires tendent à diminuer. Ainsi, le rapport qui vous a été présenté le 8 mai dernier par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations constate que les sommes ayant ces deux origines figuraient à son passif, au 31 décembre 1856, pour 123,000,000 fr., et le rapport qui vous sera prochainement présenté vous fera connaître qu'elles ne s'élevaient plus, au 31 décembre 1857, qu'à 109,000,000 fr. ; elles ont ainsi diminué de 14 millions pendant le cours de l'année 1857, et un fait semblable s'était déjà produit en 1856. Cette circonstance ne pouvait manquer d'éveiller la sollicitude de la commission, et de lui faire penser qu'il serait convenable d'accroître le fonds de roulement disponible de la caisse, soit afin d'être en mesure de pourvoir, sans trop affaiblir son compte courant au trésor, aux demandes de remboursement qui pourront avoir lieu sur les consignations judiciaires et les dépôts volontaires, soit afin de diminuer les restrictions qu'elle a dû apporter, à raison même de cette situation, aux prêts à faire aux départements et aux communes. Ce but ne peut être atteint que par la vente d'une partie des rentes qui sont actuellement inscrites au nom de la caisse des dépôts et consignations.

« Mais, d'un autre côté, à partir de 1859, les excédants disponibles de la caisse de dotation de l'armée devront être employés en rentes, conformément à l'art. 3 de la loi du 26 avril 1855, et la caisse des dépôts, qui est chargée de gérer la dotation de l'armée, devra acheter ces rentes. Elle se trouvera donc dans cette situation, qu'elle aura à vendre des rentes pour son compte et à en acheter pour le compte de la dotation de l'armée.

« La commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations et M. le ministre des finances ont pensé que, dans un intérêt public qui sera facilement apprécié, cette double opération devait s'effectuer directement entre les deux établissements publics qu'elle concerne, sans intermédiaire, et sans recourir à des négociations à la bourse. C'est ce que nous vous demandons d'autoriser pour les années 1859, 1860 et 1861.

« Mais il est nécessaire que la loi règle le prix auquel auront lieu les livraisons de rentes qui devront être ainsi opérées entre la caisse des dépôts et la caisse de la dotation de l'armée. A cet égard, il était naturel de prendre les bases qui déjà ont été adoptées, l'année dernière, par la loi du 19 juin 1856, pour les rentes que le ministre des finances a été autorisé à faire inscrire au nom de la dotation de l'armée, afin d'en appliquer le capital à l'atténuation des découverts du trésor. En effet, le cours moyen du trimestre qui suivra la date de l'arrêté du ministre de la guerre déterminant la somme à employer en rentes, conformément à l'art. 8 du décret du 9 janvier 1856, satisfera équitablement aux intérêts des deux établissements publics entre lesquels l'opération s'effectue.

« Tel est l'objet des deux premiers paragraphes de la disposition additionnelle que nous vous proposons d'insérer dans la loi de finances pour l'exercice 1859.

« Quant au troisième paragraphe, il aura pour effet de rendre à la destination déterminée par la loi du 19 juin dernier une somme de 12 millions pour laquelle M. le ministre des finances n'a point usé de la faculté qui lui a été donnée par cette loi, et que la caisse des dépôts et consignations a en conséquence employée, en 1857, à acheter des rentes à la bourse pour le compte de la dotation de l'armée. Vous vous rappellerez, en effet, que, dans son Rapport à l'Empereur, du 29 octobre, M. le ministre des finances a annoncé que la situation du trésor lui permettrait d'attendre et de n'opérer la consolidation entière que vous aviez autorisée qu'avec les excédants de la dotation de l'armée pour 1859.

« Le dernier paragraphe de la disposition que nous vous soumettons permettra de procéder ainsi, et il ne fait qu'assurer la pleine et entière exécution des mesures que vous avez adoptées le 19 juin 1857. »

indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'art. 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

ETAT A. — *Budget général des dépenses de l'exercice* 1859.

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES formant les charges de l'Etat.	DÉPENSES d'ordre et frais de perception.	MONTANT des crédits accordés.
BUDGET PAR MINISTÈRE.	fr.	fr.	fr.
Ministère d'Etat.	12,709,400	»	12,709,400
Ministère de la justice.	28,353,270	»	28,353,270
Ministère des affaires étrangères.	10,470,600	»	10,470,600
Ministère de l'intérieur.	42,715,618	107,758,200	150,473,818
Ministère des finances.	493,853,332	409,446,897	903,300,229
Ministère de la guerre.	351,125,706	2,916,314	354,042,020
Ministère de la marine.	140,395,879	152,659	140,548,538
Ministère de l'instruction publique et des cultes.	62,098,536	5,925,000	68,023,536
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	94,733,466	3,426,000	98,159,466
TOTAL GÉNÉRAL des crédits à voter par ministère, conformément à l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.	1,236,455,807	529,625,070	1,766,080,877
RÉSUMÉ PAR SERVICES.			
DÉPENSES ORDINAIRES.			
Ministère d'Etat.	10,269,400	»	10,269,400
Ministère de la justice.	28,353,270	»	28,353,270
Ministère des affaires étrangères.	10,470,600	»	10,470,600
Ministère de l'intérieur. — Service général.	42,715,618	2,231,700	44,947,318
Ministère de l'intérieur. — Service départemental.	»	105,526,500	105,526,500
Ministère des finances. — Dette publique.	434,198,436	96,275,262	530,473,698
Ministère des finances. — Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.	40,010,892	»	40,010,892
Ministère des finances. — Service général.	19,644,004	»	19,644,004
Ministère des finances. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.	»	198,237,347	198,237,347
Ministère des finances. — Remboursements et restitutions, non valeurs, primes et escomptes.	»	114,934,288	114,934,288
Ministère de la guerre.	351,125,706	2,916,314	354,042,020
Ministère de la marine.	140,395,879	152,659	140,548,538
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Instruction publique.	14,676,400	5,925,000	20,601,400
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Cultes.	47,422,136	»	47,422,136
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	66,800,133	3,426,000	70,226,133
TOTAL des dépenses ordinaires.	1,206,082,474	529,625,070	1,735,707,544
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
Ministère d'Etat.	2,440,000	»	2,440,000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	27,933,333	»	27,933,333
TOTAL des travaux extraordinaires.	30,373,333	»	30,373,333
TOTAUX GÉNÉRAUX.	1,236,455,807	529,625,070	1,766,080,877

ÉTAT B. *Tableau des contributions directes à imposer*

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.			FONCIÈRE. Centimes additionnels.	FONCIÈRE. fr.
Fonds pour dépenses générales.		Principal des contributions	»	162,440,841
		Cotisations, en principal, des propriétés nouvellement bâties et imposables à partir du 1er janvier 1859, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (Art. 2 des lois du 17 août 1835 et du 4 août 1844.)	»	559,159
		TOTAL du principal	....	163,000,000
		Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale	5/10	815,000
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes imposés par la loi (17 5/10)	Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département	10 5/10	17,115,000
		Fonds commun à répartir entre les départements pour dépenses ordinaires des départements	7	11,410,000
	Centimes votés par les conseils généraux.	pour dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum 7 centimes), excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 14 6/10es. (Loi du 7 août 1850, art. 1er.)	»	11,410,000
		pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales autres que les dépenses concernant l'instruction primaire	»	16,583,000
		pour subvention aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres, en vertu de la loi du 21 mai 1836. (Maximum 5 centimes.)	»	7,766,000
		pour dépenses de l'instruction primaire en vertu de la loi du 15 mars 1850. (Maximum 2 centimes) et en vertu de lois spéciales	»	3,260,000
		pour dépenses du cadastre. (Maximum 5 centimes.)	»	25,000
Fonds pour dépenses communales.		Centimes pour dépenses ordinaires. (Maximum 5 centimes.)	»	8,150,000
		Centimes pour dépenses extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (approuvés par des actes du gouvernement ou par des arrêtés des préfets)	»	22,416,000
		Centimes extraordinaires imposés d'office pour dépenses obligatoires à la charge des communes. (Art. 39 de la loi du 18 juillet 1837.) Mémoire.	»	»
		Centimes pour dépenses des chemins vicinaux. (Maximum 5 centimes.)	»	7,270,000
		Centimes pour dépenses de l'instruction primaire. (Maximum 3 centimes.)	»	4,198,000
		Centimes pour frais de perception des impositions communales. (3 centimes du montant de ces impositions.)	»	1,273,630
		Fonds de 8 centimes attribué aux communes par l'art. 32 de la loi du 25 avril 1844	»	»
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits			1	1,630,000
Fonds de non valeurs.		Sur le principal des contributions foncière et personnelle-mobilière (non valeurs, remises et modérations)	1	1,630,000
		Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres (non valeurs)	»	»
		Sur le principal de la contribution des patentes. (Décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules des patentes.)	»	»
		A reporter	20	277,951,630

(1) Le principal de la contribution des patentes est évalué à 47,000,000f
Mais il y a à déduire 8 centimes par franc, dont le produit est attribué aux communes par l'art. 32 de la loi du 25 avril 1844, ci 3,760,000

en principal et en centimes additionnels pour l'exercice 1859.

CONTRIBUTIONS.						TOTAUX.	
PERSONNELLE et mobilière.		DES PORTES et fenêtres.		DES PATENTES.		par nature de contribut.	par affectation de contribut.
Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.	fr.	fr.
»	37,001,802	»	27,660,194	»	43,240,000	270,342,837	
»	298,198	»	239,806	»	»	1,097,168	288,266,700
....	37,300,000	....	27,900,000	....	43,240,000	271,440,000	
17 5/10	6,527,500	15 8/10	4,408,200	10 8/10	(A) 3,076,000	16,826,700	
10 5/10	3,916,500	»	»	»	»	21,031,500	
7	2,611,000	»	»	»	»	14,021,600	
»	2,611,000	»	»	»	»	14,021,000	94,426,500
»	3,897,000	»	2,822,000	»	4,258,000	27,560,000	
»	1,692,000	»	1,240,000	»	1,895,000	12,593,000	
»	697,000	»	517,000	»	701,000	5,175,000	
»	»	»	»	»	»	25,000	
»	1,865,000	»	»	»	»	10,015,000	
»	3,507,000	»	2,709,000	»	3,962,000	32,594,000	
»	»	»	»	»	»	»	
»	1,443,000	»	1,032,000	»	1,423,000	11,168,000	66,348,863
»	926,000	»	683,000	»	1,154,000	6,961,000	
»	234,552	»	136,702	»	205,979	1,850,863	
»	»	»	»	»	3,760,000	3,760,000	
1	373,000	»	»	»	(B) »	2,003,000	2,003,000
1	373,000	»	»	»	»	2,003,000	
»	»	3	837,000	»	»	837,000	
»	»	»	»	5	2,350,000	2,350,000	
37	67,973,552	18 8/10	42,284,902	15 8/10	68,024,979	456,235,063	451,045,063

Reste pour la portion du principal de la contribution des patentes qui est appliquée aux dépenses générales du budget, ci. 43,240,000

(B) Voir la note (A) du tableau précédent.

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	FONCIÈRE.	
	Centimes additionnels.	fr.
Report.	20	277,951,630
Fonds de non valeurs. (Suite.) Centimes à ajouter au montant des impositions départementales, pour leur contribution à la formation du fonds de non valeurs. (Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852.)	»	675,690
Centimes à ajouter au montant des impositions communales, pour leur contribution à la formation du fonds de non valeurs. (Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852.)	»	420,340
Fonds de réimpositions.	»	247,000
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires.	»	53,000
TOTAUX.	20	279,347,660

Taxe de premier avertissement. (Art. 51 de la loi du 15 mai 1818.)

(c) Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 17,300,000 avertissements pour rôles confectionnés aux frais de l'Etat rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ces 3 centimes est de. 519,000f

3 centimes sur 900,000 avertissements pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux frais des départements et des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impression et de confection desdits avertissements; le produit de ces 3 centimes est de. . . . 27,000f } 391,000

2 centimes sur la totalité des avertissements (18,200,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements. 364,000

TOTAL. 910,000

CONTRIBUTIONS.						TOTAUX.	
PERSONNELLE et mobilière.		DES PORTES et fenêtres.		DES PATENTES.		par nature de contribut.	par affectation de contribut.
Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.	fr.	fr.
37	67,973,552	18 8/10	42,284,902	15 8/10	68,024,979	456,235,063	451,045,063
»	154,245	»	137,370	»	342,700	1,310,005	7,457,425
»	77,410	»	132,720	»	326,950	957,420	
»	753,000	»	»	»	»	1,000,000	1,000,000
»	10,000	»	8,000	»	9,000	80,000	80,000
37	68,968,207	18 8/10	42,562,992	15 8/10	68,703,629	459,582,488	459,582,488
. . . .							(c) 910,000
TOTAL GÉNÉRAL.							460,492,488 (D)

(D) Les contributions directes à imposer d'après le présent tableau se divisent ainsi qu'il suit, sous le rapport de leur affectation aux dépenses pour lesquelles la loi les autorise :

Impositions affectées aux dépenses générales du budget :

1° Produit des quatre contributions directes.	288,266,700f	288,785,700f
2° Produit des 3 centimes d'avertissements pour rôles confectionnés aux frais de l'État.	519,000	
Impositions affectées à des dépenses spéciales.		171,706,788
ENSEMBLE.		460,492,488

Le produit des impositions de cette dernière nature est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique.	5,175,000f	96,404,500f
Intérieur.	89,226,500	
Agriculture, commerce et travaux publics.	2,003,000	
Finances.		75,302,288
TOTAL.		171,706,788

ÉTAT C. — *Contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres.*

FIXATION DU CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT, EN PRINCIPAL, POUR 1859.

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
	fr.	fr.	fr.
Ain	1,242,849	271,179	180,457
Aisne	2,786,834	568,644	544,686
Allier	1,367,376	257,827	181,101
Alpes (Basses-)	615,618	119,638	72,348
Alpes (Hautes-)	504,735	85,459	62,317
Ardèche	913,068	226,349	152,087
Ardennes	1,316,634	300,792	220,792
Ariége	604,526	166,702	95,423
Aube	1,454,843	304,314	238,008
Aude	1,789,056	285,666	151,760
Aveyron	1,465,692	275,754	187,041
B.-du Rhône	1,804,030	773,585	616,317
Calvados	3,820,890	659,002	538,527
Cantal	1,12[illegible],797	182,423	86,686
Charente	1,858,472	355,727	279,433
Charente-Inf.	2,433,689	491,959	273,621
Cher	1,044,011	229,207	134,554
Corrèze	865,818	177,310	110,024
Corse	180,284	82,027	47,319
Côte-d'Or	2,662,121	464,873	294,125
Côtes-du-Nord	1,747,816	380,889	1[illegible]5,983
Creuse	727,545	158,630	90,533
Dordogne	2,139,447	358,438	198,621
Doubs	1,228,922	282,407	205,550
Drôme	1,237,437	286,269	183,183
Eure	3,197,136	481,388	540,522
Eure-et-Loir	2,190,914	360,379	241,793
Finistère	1,492,358	431,549	268,705
Gard	1,845,433	419,031	297,553
Garonne (H.-)	2,314,788	492,102	359,489
Gers	1,654,578	287,087	157,531
Gironde	3,192,348	806,628	65[illegible],092
Hérault	2,373,569	492,219	292,126
Ille-et-Vilaine	1,976,847	465,792	252,060
Indre	1,033,409	230,237	120,444
Indre-et-Loire	1,633,012	336,011	240,935
Isère	2,412,501	451,494	302,095
Jura	1,348,228	265,210	168,197
Landes	753,164	164,127	142,253
Loir-et-Cher	1,344,577	261,503	149,430
Loire	1,564,488	402,203	394,902
Loire (Haute-)	1,030,813	187,459	121,361
Loire-Infér.	1,690,996	552,227	366,482
Loiret	1,910,227	407,218	279,736
Lot	1,264,680	257,096	122,321
Lot-et-Garonne	2,120,408	352,516	169,388
Lozère	595,553	86,161	61,537
Maine-et-Loire	2,615,545	455,259	351,996
Manche	3,416,171	589,381	393,017
Marne	1,907,926	461,014	399,267
Marne (Haute-)	1,411,632	275,568	159,344
Mayenne	1,600,814	290,991	161,758
Meurthe	1,774,576	419,729	268,396
Meuse	1,555,395	320,974	186,793
Morbihan	1,486,[illegible]68	321,711	148,021
Moselle	1,741,826	400,976	327,347
Nièvre	1,314,280	278,133	155,728
Nord	4,412,914	1,088,197	1,196,569
Oise	2,759,259	481,651	480,092
Orne	2,387,576	424,487	290,250
Pas-de Calais	3,063,380	641,490	672,685
Puy-de-Dôme	2,391,414	469,646	259,322
Pyrénées (B.-)	907,958	306,242	274,837
Pyrénées (H.-)	579,409	149,589	109,839
Pyrén.-Orient.	718,425	128,430	79,148
Rhin (Bas-)	1,917,686	567,703	597,546
Rhin (Haut-)	1,625,762	405,677	411,899
Rhône	2,364,453	850,408	694,414
Saône (Haute-)	1,498,844	282,576	182,777
Saône-et-Loire	2,937,434	487,424	332,516
Sarthe	2,270,931	412,722	272,817
Seine	9,334,811	4,589,211	3,541,475
Seine-Infér.	5,075,793	1,217,885	1,168,819
Seine-et-Marne	2,897,296	468,080	311,675
Seine-et-Oise	3,485,331	769,809	606,273
Sèvres (Deux-)	1,489,865	259,228	144,821
Somme	3,205,520	598,882	710,549
Tarn	1,666,597	300,773	185,090
Tarn-et-Gar.	1,655,268	247,551	118,873
Var	1,464,341	380,015	285,808
Vaucluse	932,562	274,392	226,556
Vendée	1,610,070	270,123	153,949
Vienne	1,244,786	252,899	206,506
Vienne (H.-)	937,897	218,890	147,011
Vosges	1,202,050	284,780	216,269
Yonne	1,825,899	391,580	247,184
TOTAUX	162,440,841	37,001,802	27,660,194

ÉTAT D. — *Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1859, conformément aux lois existantes.*

§ Ier. — *Perceptions au profit de l'État.*

Droits d'enregistrement, de timbre, de taxe sur les biens de mainmorte, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de chasse, produit du visa des passeports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor dans lesquels continueront d'être compris les droits pour dispenses d'alliances, en conformité des lois des 17 août 1828, 29 janvier 1831 et 20 février 1849 ;

Vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois, sans toutefois que ces frais puissent excéder le maximum d'un franc par hectare (art. 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, art. 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845, et art. 14 de la loi du budget de 1857, du 14 juillet 1856) ;

Droits de douanes, y compris celui sur les sels ;

Contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'art. 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834 ;

Taxe des lettres et droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes ;

Rétributions imposées en vertu de la loi du 14 juin 1854 et du décret du 22 août suivant, sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades ;

Produit des monnaies et médailles ;

Redevances sur les mines ;

Redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables et flottables ;

Droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839 ;

Taxes des brevets d'invention ;

Droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants ;

Décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'État ;

Rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines dont l'établissement aura été autorisé par ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique (avis du conseil d'État, approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809, et loi des recettes de 1843) ;

Droits sanitaires, conformément au tarif déterminé par l'art. 7 du décret du 4 juin 1853 ;

Taxes de la télégraphie privée.

§ II. — *Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants : taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir ;

Droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes impériales ou départementales ;

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (loi du 14 floréal an 11) [4 mai 1803] ;

Taxes d'arrosage autorisées par le gouvernement (loi du 14 floréal an 11 [4 mai 1803] et art. 25 de la loi du budget de 1858) ;

Taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois (loi du 28 février 1824) ;

Droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11 (9 juin 1803) et le décret du 22 août 1854, sur les candidats qui se présentent devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien de seconde classe ;

Droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an 8 (28 avril 1800) et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements ;

Contributions imposées par le gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (art. 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures) ;

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés (art. 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841);

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes (loi du 18 juillet 1837);

Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (loi du 7 frimaire an 5) [27 novembre 1796];

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (loi du 8 thermidor an 5) [26 juillet 1797];

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (loi du 18 juillet 1837);

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (loi du 18 juillet 1837);

Taxes de frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an 7 [1er décembre 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807, et art. 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841);

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôle d'équipage des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an 11 (27 juin 1803);

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (loi du 16 septembre 1807);

Droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (décrets organiques du 23 prairial an 12 [12 juin 1804] et du 18 août 1811).

Taxe municipale sur les chiens (loi du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant).

ETAT E. — *Budget général des voies et moyens de l'exercice* 1859.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'État.
Contributions directes.		fr.	fr.	fr.
Contribution foncière.	279,347,660f	460,492,488	96,404,500	364,087,988
Contribution personnelle et mobilière.	68,968,207			
Contribution des portes et fenêtres. .	42,562,992			
Contribution des patentes.	68,703,629			
Taxe de premier avertissement.. . .	910,000			
Enregistrement, timbre et domaines.				
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses..	279,667,000	353,080,396	»	353,080,396
Droit de timbre.	52,400,000			
Revenus et prix de vente de domaines.	14,351,000			
Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministeres.	5,162,500			
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'Etat.	1,499,896			
Produits des forêts et de la pêche.				
Produits des coupes de bois.	32,535,500	36,959,500	»	36,959,500
Produits divers et droits de pêche. . .	3,399,000			
Contributions des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois.	1,025,000			
Douanes et sels.				
Droits de douanes à l'importation :				
Marchandises diverses.	124,801,000			
Sucres coloniaux.	44,551,000			
Sucres étrangers.	27,458,000			
A reporter.		850,532,834	96,404,500	754,127,884

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'État.
		fr.	fr.	fr.
Report.		850,532,384	96,404,500	754,127,884
Douanes et sels. (Suite.)				
Droits de douanes à l'exportation.	1,704,000f			
Droits de navigation.	3,887,000			
Droits et produits divers de douanes.	3,109,000	234,892,000	»	234,892,000
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes.	29,402,000			
Contributions indirectes.				
Droits sur les boissons.	152,534,000			
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes.	7,681,000			
Droit de fabrication sur les sucres indigènes.	47,762,000	455,704,000	»	455,704,000
Droits divers et recettes à différents titres.	53,003,000			
Produit de la vente des tabacs.	183,000,000			
Produit de la vente des poudres à feu.	11,724,000			
Produits des postes.				
Produit de la taxe des lettres.	52,938,000			
Droit de 2 pour 100 sur les envois d'argent.	1,666,000			
Droit de transit des correspondances étrangères.	2,284,000	57,215,000	»	57,215,000
Recettes diverses.	327,000			
Produits éventuels affectés au service départemental.		16,300,000	16,300,000	»
Produits et revenus de l'Algérie.		20,950,000	»	20,950,000
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles.		12,589,000	12,589,000	»
Produit de la réserve de l'amortissement.		83,686,262	83,686,262	»
Produits divers du budget.				
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte.	3,200,000f		»	3,200,000
Redevances et produits extraordinaires des mines.	1,050,000		»	1,050,000
Droit de vérification des poids et mesures.	1,430,000		»	1,430,000
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles	50,100		»	50,100
Produit de la rente de l'Inde	1,050,000		»	1,050,000
Contingent à verser au trésor par les établissements français de l'Inde.	322,000		»	322,000
Produit de la taxe des brevets d'invention.	950,000		»	950,000
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires.	50,000		»	50,000
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires.	400,000		400,000	»
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire.	50,000		50,000	»
Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire.	300,000		300,000	»
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires.	849,200		»	849,200
Recouvrement de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur.	30,000		»	30,000
Pensions des élèves de l'école navale de Brest.	56,000		»	56,000
A reporter.		1,731,868,646	209,729,762	1,530,132,184

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'Etat.
		fr.	fr.	fr.
Report.		1,731,868,646	209,729,762	1,530,132,18
Produits divers du budget. (Suite.)				
Retenue de 2 pour 100 sur la solde des officiers de l'armée et des sapeurs-pompiers à Paris.	1,231,650f		»	1,231,650
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre.	46,600		»	46,600
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'Etat par la ville de Paris.	1,653,640		1,653,640	»
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise.	151,700		151,700	»
Remboursement par les communes du département de la Seine des dépenses faites pour leur police municipale. .	180,000		180,000	»
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles régionales d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires). .	1,084,900		»	1,084,900
Produits provenant des ministères et recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.	5,700,340		»	5,700,340
Produits de vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine. . . .	24,000		»	24,000
Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres. . . . . . — au département de la guerre. .	1,262,674		1,262,674	»
— au département de la marine. .	152,659		152,659	»
— au département des finances. .	5,949,761		»	5,949,761
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires.	148,500	40,717,105	»	148,500
Versements de compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais à leur charge.	1,600,000		1,600,000	»
Versem. des tontines, des associations ouvrières et des sociétés et établissem. divers pour rembours. de frais de surveillance.	73,000		73,000	»
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations, pour l'année 1859.	1,800,000		»	1,800,000
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie. . . .	60,000		»	60,000
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.	200,000		»	200,000
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes. (Loi du 31 janvier 1833.).	16,000		»	16,000
Produits de la télégraphie privée. . . .	5,000,000		»	5,000,000
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics. .	200,000		»	200,000
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'imprimerie impériale.	33,300		»	33,300
Produits divers des maisons centrales de force et de correction.	3,200,000		1,650,000	1,550,000
Produits divers des prisons départementales.	250,000		»	250,000
Remboursement de prêts aux associations ouvrières. (Décret du 5 juillet 1848). .	50,000		»	50,000
Recettes de différentes origines. . . .	789,072		»	789,072
TOTAL des voies et moyens ordinaires. . . .		1,772,585,751	216,453,435	1,556,132,3

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'Etat.
Ressources extraordinaires.	fr.	fr.	fr.
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer du Nord	500,000	»	500,000
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg	629,286	»	629,286
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer du Rhône à la Loire	204,077	»	204,077
TOTAL des ressources extraordinaires	1,333,363	»	1,333,363
Ensemble	1,773,919,114	216,453,435	1,557,465,679
A déduire des recettes applicables aux charges de l'Etat, et à ajouter aux recettes d'ordre, les prélèvements nécessaires pour couvrir :			
1° Les frais de perception et d'exploitation des impôts et revenus	»	198,237,347	313,171,635
2° Les remboursements et restitutions, non valeurs, primes et escomptes	»	114,934,288	
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1859	1,773,919,114	529,625,070	1,244,294,044

ETAT F. — *Tableau des recettes et des dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1859.*

CHAPITRES spéciaux.		RECETTES.	DÉPENSES.
	MINISTÈRE D'ETAT.		
	LÉGION D'HONNEUR.	fr.	fr.
1	Rentes 4 1/2 p. 100 sur le grand-livre de la dette publique	6,077,536	
	Rentes 4 1/2 p. 100 sur le grand-livre de la dette publique (Décret du 27 mars 1852.)	500,000	
2	Supplément à la dotation (porté au budget général et comprenant l'annuité de 200,000 fr. à rembourser à la caisse des dépôts et consignations)	4,655,892	
3	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi	100,000	
4	Remboursement du prix des décorations et médailles. — Produit des brevets. — Droit de chancellerie pour port de décorations étrangères	180,000	
5	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohortes	14,843	
6	Versements par les titulaires de majorats (transmission de dotations)	1,379	
7	Domaine d'Ecouen	6,000	
8	Pensions et frais de trousseaux versés par les parents des élèves de la maison de Saint-Denis	66,000	
9	Pensions et frais de trousseaux versés par les parents des élèves de la maison de Saint-Denis (succursales)	13,000	
	TOTAUX	11,614,650	11,614,650
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	IMPRIMERIE IMPÉRIALE.		
Uniq.	Produit des impressions diverses	3,853,900	
	TOTAUX	3,853,900	3,853,900

CHAPITRES spéciaux.			RECETTES.	DÉPENSES.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.		fr.	fr.
1	Produits d'actes de chancelleries et bénéfices sur le change. .		650,000	
2	Prélèvement à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires au profit de celles dont les dépenses excéderont les recettes. (Art. 5 de l'ordonnance du 23 août 1833.). . . .		350,000	
	TOTAUX.		1,000,000	1,000,00
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.			
	Monnaies.			
1	Retenues, pour frais de fabrication, sur les matières apportées aux changes des monnaies.	582,258f	632,358	
2	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées.	50,000		
3	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce.	100		
	Médailles.			
4	Produit de la vente des médailles fabriquées depuis l'ordonnance du 24 mars 1832.	580,000	581,000	
5	Droit de 10 pour 100 prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc. .	1,000		
	TOTAUX.		1,213,358	1,213,35
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.			
1	Versements à faire par les appelés compris dans le contingent annuel, pour obtenir l'exonération du service militaire. . .		32,000,000	
2	Versements à faire par les militaires sous les drapeaux, pour obtenir l'exonération du service militaire.		4,200,000	
3	Dons et legs à faire à la dotation de l'armée.		Mémoire.	
4	Arrérages de rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique		4,700,000	
5	Intérêts résultant de l'excédant des recettes.		250,000	
6	Produits de la vente de rentes appartenant à la caisse de la dotation.		Mémoire.	
7	Versements volontaires à faire, à titre de dépôts, par les militaires de tous grades dans le cours de leur service.		Mémoire.	
8	Versements à faire par des jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicables à leur exonération ultérieure du service, s'il y a lieu.		Mémoire.	
9	Versements à titres divers, et restitutions par les militaires de sommes indûment payées.		20,000	
10	Fonds reportés de l'exercice 1858.		4,000,000	
	TOTAUX.		45,170,000	45,170,00
	MINISTÈRE DE LA MARINE.			
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.			
1	Retenues sur les dépenses du personnel et du matériel de la marine et des colonies.		4,393,000	
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades en congé.		120,000	
3	Retenues sur les salaires au commerce.		1,150,000	
4	Décomptes des déserteurs.		20,000	
5	Dépôts provenant de soldes, parts de prises, etc.		405 000	
6	Dépôts provenant de naufrages.		100,000	
7	Droits sur les prises.		10,000	
	A reporter.		6,198,000	6,198,00

Chapitres spéciaux.		Recettes.	Dépenses.
		fr.	fr.
	Report.	6,198,000	6,198,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. (Suite.)		
8	Dividende des actions de la banque de France.	220,000	
9	Rentes 4 1/2 et 3 pour 100 (immobilisées).	4,752,141	
10	Plus-value des feuilles de rôles d'équipage des navires du commerce.	60,000	
11	Recettes diverses.	186,859	
	Totaux.	11,417,000	11,417,000
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.		
	ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.		
1	Produit des établissements d'enseignement supérieur. . .	2,693,500	
2	Subvention de l'Etat.	800,000	
	Totaux.	3,493,500	3,493,500
	Total général.	77,762,408	77,762,408

Etat G. — *Tableau du service départemental pour l'exercice* 1859.

	Ressources.	Dépenses.
Ministère des finances.	25,000	25,000
Ministère de l'intérieur..	105,526,500	105,526,500
Ministère de l'instruction publique.	5,925,000	5,925,000
	111,476,500	111,476,500

***Tableau contenant les modifications apportées aux tarifs et tableaux concernant les patentes, annexés aux lois des* 25 *avril* 1844 *et* 18 *mai* 1850 (1).**

§ Ier. RETRANCHEMENTS.

INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF GÉNÉRAL.

1re classe. (Tableau A, loi du 25 avril 1844). Chapeaux de paille (Marchand de) en gros. — Chiffonnier en gros. — Graines fourragères, oléagineuses et autres (Marchand de) en gros. — Octroi (Adjudicataire des droits d'). — Œufs (Marchand expéditeur d'). — Tissus de laine, de fil, de coton ou de soie (Marchand de) en gros. — Tableau D, loi du 18 mai 1850). Octroi (Adjudicataire des droits d') pour un prix d'adjudication de 30.000 fr. et au-dessus.

2e classe. (Tableau A, loi du 25 avril 1844). Chapeaux de paille (Marchand de) en demi-gros. — Charbon de terre épuré ou non (Marchand de) en gros. — Omnibus et autres voitures semblables (Entreprise d'). — Tissus de laine, de fil, de coton ou de soie (Marchand de) en demi-gros. — (Tableau D, loi du 18 mai 1850). Huîtres (Marchand expéditeur d') n'expédiant ni par le chemin de fer ni avec voiture servie par des relais. — Octroi (Adjudicataire des droits d') pour un prix d'adjudication de 20,000 à 30,000 fr.

3e classe. (Tableau A, loi du 25 avril 1844). Halles, marchés et emplacements sur les places publiques (Fermier ou adjudicataire des droits de). —Tissus de laine, de fil, de coton ou de soie (Marchand en détail de). — (Tableau D, loi du 18 mai 1850). Halles, marchés et places publiques (Fermier et adjudicataire des droits de place sur les) pour un prix de ferme de 10,000 fr. et au-dessus. — Octroi (Adjudicataire des droits d') pour un prix d'adjudication de 10,000 à 20,000 fr.

4e classe. (Tableau A, loi du 25 avril 1844.) Agence ou bureau d'affaires (Directeur d'). — Bacs (Fermier de) pour un fermage de 1,000 fr. et au-dessus. — Bottier (Marchand). — Caoutchouc (Fa-

(1) Pour se faire une juste idée des modifications qui ont été apportées aux différents tableaux et des conséquences qui en résultent, il est nécessaire de se reporter au rapport de la commission, voy., *suprà*, p. 226.

bricant ou marchand d'objets confectionnés ou d'étoffes garnies en). — Chapeaux de feutre ou de soie (Fabricant de). — Cire (Blanchisseur de), employant moins de six ouvriers. — Cordonnier (Marchand). - Marchand). — Eaux minérales factices (Marchand d'). — Graines fourragères oléagineuses et autres (Marchand de) en demi-gros. — Jaugeage des liquides (Adjudicataire des droits de). — Pesage et mesurage (Fermier des droits de). — Pruneaux et prunes sèches (Marchand de) en gros. — (Tableau D, loi du 18 mai 1850). Halles, marchés et places publiques (Fermier ou adjudicataire des droits de place sur les) pour un prix de ferme de 5,000 à 10,000 fr. - Octroi (Adjudicataire des droits d') pour un prix d'adjudication de moins de 10,000 fr.

5e classe. (Tableau A, loi du 25 avril 1844). Aubergiste ne logeant qu'à cheval. — Boucher en détail. — Cabaretier ayant billard. — Cabriolet sur place ou sous remise (Loueur de), s'il a plusieurs cabriolets. — Charbon de terre épuré ou non Marchand de) en demi-gros. — Coutelier (Marchand et fabricant). — Fiacre (Loueur de), s'il a plusieurs voitures. — Foulonnier. — Maître ou patron de barque ou bateau, naviguant pour son propre compte sur les fleuves, rivières ou canaux, soit que la barque ou le bateau lui appartienne, soit qu'il l'ait loué. Si le conducteur n'est qu'un homme à gages, la patente est due par le propriétaire de la barque ou du bateau. — Poisson frais (Marchand de), vendant par fortes parties aux détaillants. — (Tableau D, loi du 18 mai 1850). Colle pour la clarification des liqueurs (Fabricant de). — Halles, marchés et places publiques (Fermier ou adjudicataire des droits de place sur les) pour un prix de ferme au-dessous de 5,000 fr.

6e classe. (Tableau A, loi du 25 avril 1844). Bacs (Fermier de) pour un prix de fermage au-dessous de 1,000 fr. — Bains de rivière en pleine eau (Entrepreneur de). — Batteur d'écorces. — Batteur de bois de teinture. — Batteur de graine graine de trèfle. — Bière (Marchand ou débitant de). — Bustes en plâtre (Mouleur de). — Café de chicorée en poudre (Marchand de). — Cafetières du Levant ou marabouts (Fabricant de) pour son compte. — Casquettes (Fabricant de) pour son compte. — Chaises (Loueur de) pour un prix de ferme de 2,800 fr. et au-dessus. — Cidre (Marchand et débitant de) en détail. — Cimentier, employant moins de cinq ouvriers. — Cols (Fabricant de) pour son compte. — Cols (Marchand de). — Doreur et argenteur. — Fontaines publiques (Fermier de). — Graines (Marchand de) en détail. — Kaolin et pétunsé (Marchand de). — Meubles d'occasion (Marchand de). — Papiers de fantaisie (Fabricant de) pour son compte. — Pêche (Adjudicataire ou fermier de) pour un prix de 2,070 fr. et au-dessus. — Peignes d'écaille (Fabricant de) pour son compte. — Pesage (Fermier des droits de) pour un prix de ferme de plus de 2,000 fr. — Pipes (Marchand de). — Plafonneur. — Plâtrier (Maçon). — Poudre d'or (Fabricant et marchand de). — Pressoir (Maître de) à manége. — Teinturier dégraisseur pour les particuliers. — Teinturier en peaux. — (Tableau D, loi du 18 mai 1850). Batteur de graine à manége. — Bottier ou cordonnier en boutique travaillant sur commande avec ouvriers. — Broyeur à manége. — Cimentier à manége. — Jaugeage des liquides (Adjudicataire des droits de) pour un prix d'adjudication de plus de 2,000 fr. — Mesurage (Fermier des droits de) pour un prix de ferme de plus de 2,000 fr.

7e classe. (Tableau A, loi du 25 avril 18[illegible]). Blanchisseur de linge ayant un établissement [illegible] buanderie. — Bottier et cordonnier en cham[bre]. — Boursier. — Cabriolet sur place ou sous remise (Loueur de), s'il n'a qu'un cabriolet. — [Ca]landreur de vieilles étoffes. — Chaises (Loueur de) pour un prix de ferme de 500 à 2,000 fr. — Chiffonnier en détail. — Cirage ou encaustique (Marchand fabricant de). — Colle de pâte et [de] peau (Fabricant de). — Cordons en fil, soie, laine, etc. (Fabricant de), pour son compte. — Cuves, foudres, barriques ou tonneaux (Fabricant de). — Déchets de coton (Marchand de). — Do[reur] sur tranches. — Estampeur en métaux, autres que l'or et l'argent. — Fendeurs de brins de baleine. — Fiacre (Loueur de), s'il n'a qu'une seule voiture. — Fournier. — Halage (Loueur de chevaux pour le). — Lin (Fabricant d). - Papiers de fantaisie (Fabricant de) à façon. — Passemen[tier] fabricant pour son compte. — Pêche (Adjudicataire ou fermier de) pour un prix de ferme de 500 à 2,000 fr. — Pompes de bois (Fabricant de). — Raquettes (Fabricant de) pour son compte. — Rentrayeur de couverture de laine et de coton. — Toiseur de bâtiments. - Toiseur de bois. T[on]deur de draps et autres étoffes de laine. — Trip[ier]. (Tableau D, loi du 18 mai 1850). Bottier ou cordonnier sur commande, travaillant seul, en boutique ou en chambre. — Doreur sur tranches, [sur] cuivre, sur papier. — Echelles et râteliers (Fabricant et marchand d'). — Halage (Loueur de bêtes de trait pour le). — Jaugeage des liquides (Adjudicataire des droits de) pour un prix d'adjudication de 500 à 2,000 fr — Mesurage (Fermier des droits de) pour un prix de ferme de 500 [à] 2,000 fr. — Pesage (Fermier des droits de) pour un prix de ferme de 500 à 2,000 fr.

8e classe. (Tableau A, loi du 25 avril 18[illegible]). Assembleur. — Bûches et briquettes fac[tices] (Marchand de). — Cafetières du Levant ou marabouts (Fabricant de) à façon. — Casquettes (Fabricant de) à façon. — Castine (Marchand de). — Chaises (Loueur de) pour un prix de ferme au-dessous de 500 fr. — Cols (Fabricant de) à façon. — Cordons en fil, soie, laine, etc. (Fabricant de) à façon. — Osier (Marchand d'). — Passementier (Fabricant) à façon. — Pêche (Adjudicataire ou fermier des droits de) pour un prix de fermage au-dessous de 500 fr. — Peignes d'écaille (Fabricant de) à façon. — Potier de terre ayant moins de cinq ouvriers. — Pressoir (Maître de) à bras. — Raquettes (Fabricant de) à façon. — Tisserand. — Voiturier. — (Tableau D, loi du 18 mai 1850). Jaugeage des liquides (Adjudicataire des droits de) pour un prix de ferme de moins de 500 fr. — Mesurage (Fermier des droits de) pour un prix de ferme de moins de 500 fr. — Pesage (Fermier des droits de) pour un prix de moins de 500 fr.

INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE [DROIT] FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPU[LATION] ET D'APRÈS UN TARIF EXCEPTIONNEL.

(Tableau B, loi du 25 avril 1844). Gaz p[our] l'éclairage (Fabrique de) pour les fabriques fournissant l'éclairage de tout ou partie de la vi[lle] de Paris, 600 fr. — Pont (Concessionnaires [ou] fermiers de péage sur un) : Dans l'intérieur [de] Paris, 200 fr Dans l'intérieur d'une ville de [cin]quante mille âmes et au-dessus, 100 fr. Dans l'in[té]rieur d'une ville de vingt à trente mille âmes, 75 fr. Dans les autres communes d'une popula-

tion inférieure à vingt mille âmes lorsque le pont réunit : Deux parties d'une route impériale, 75 fr. Deux parties d'une route départementale, 50 fr. Deux parties d'un chemin vicinal de grande communication, 25 fr. Deux parties d'un chemin vicinal, 15 fr. — (Tableau E, loi du 18 mai 1850). Pont (Concessionnaire ou fermier de péage sur un) : Dans l'intérieur d'une ville de vingt à cinquante mille âmes, 75 fr.

INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ SANS ÉGARD A LA POPULATION.

Ire PARTIE. — *Droit proportionnel au quinzième.*

(Tableau C, loi du 25 avril 1844). Armateur pour le long cours : 40 c. par chaque tonneau, jusqu'au maximum de 400 fr. — Armateur, pour le grand et le petit cabotage, la pêche de la baleine et celle de la morue. 25 c. par chaque tonneau, jusqu'au maximum de 400 fr. — Banque de France, y compris ses comptoirs, 10,000 fr. — Canaux navigables avec péage (Concessionnaire de), 200 fr. — Fournisseurs généraux de bois et de lumière aux troupes, 1,000 fr. — Fournisseurs de bois et de lumière aux troupes dans les garnisons, 25 fr. — Fournisseurs de vivres et fourrages dans un gîte d'étape, 25 fr. — Magasin de plusieurs espèces de marchandises (Tenant un) lorsqu'il occupe habituellement au moins vingt-cinq personnes préposées à la vente, 1,000 fr. — Marchand forain : Avec voiture à un seul collier, 60 fr. A deux colliers, 120 fr. A trois colliers et au-dessus ou ayant plus d'une voiture, 200 fr. Avec bête de somme, 40 fr. Avec balle, 15 fr. Les droits ci-dessus sont réduits de moitié lorsque le marchand forain ne vend que de la boissellerie, de la poterie, de la vannerie ou des balais.) — (Tableau F, loi du 18 mai 1850). Barques et bateaux pour le transport des marchandises sur les fleuves, rivières et canaux (Entrepreneur, maître ou patron de). 15 c. par chaque tonneau, jusqu'au maximum de 300 fr. (Si le conducteur n'est qu'un homme à gages, la patente est due par l'entrepreneur, le maître ou le patron qui l'emploie). — Magasin de plusieurs espèces de marchandises (Tenant un) lorsqu'il occupe habituellement plus de cinq personnes préposées à la vente, 25 fr. par personne jusqu'au maximum de 1,000 fr.

IIe PARTIE. — *Droit proportionnel. Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au vingt-cinquième : sur l'établissement industriel.*

(Tableau C, loi du 25 avril 1844). Aiguilles à coudre ou à faire des bas par procédés ordinaires (Fabricant d') pour son compte, 25 fr. — Amidon (Fabrique d'). Ayant dix ouvriers et au-dessous, 25 fr. Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr. — Ardoisières (Exploitant d'). Ayant dix ouvriers et au-dessous, 25 fr. Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 400 fr. — Blanc de Baleine (Raffinerie de). Ayant cinq ouvriers et au-dessous, 25 fr. Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr. — Bougies, cierges, etc. (Fabrique de). Ayant cinq ouvriers et au-dessous, 25 fr. Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr. — Briques (Fabrique de). Ayant cinq ouvriers et au-dessous, 15 fr. Et 2 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 fr. — Café de chicorée (Fabrique de), 50 fr. — Chandelles (Fabrique de). Ayant cinq ouvriers et au-dessous, 10 fr. Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 fr. — Chaux naturelle (Fabrique de). Pour un four, 15 fr. Pour deux fours, 30 fr. Pour trois fours et au-dessus, 50 fr. — Chaux artificielle (Fabrique de). Pour un four, 20 fr. Pour deux fours, 50 fr. Pour trois fours et au-dessus, 80 fr. — Cire (Blanchisserie de). Ayant cinq ouvriers et au-dessous, 25 fr. Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr. — Colle forte (Fabrique de). Ayant cinq ouvriers et au-dessous, 25 fr. Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 fr. — Colle forte (Fabrique de), 15 fr. Plus 3 fr. par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de 100 fr. — Crayons (Fabrique de). Ayant cinq ouvriers et au-dessous, 25 fr. Et 3 francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr. — Encre d'impression (Fabricant d'). Ayant cinq ouvriers et au-dessous, 25 fr. Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr. — Esprit ou eau-de-vie de vin (Fabrique d'), 50 fr. — Esprit ou eau-de-vie de marc de raisin, cidre, poiré, fécules et autres substances analogues (Fabrique d'), 25 fr. — Étain (Fabrique d') pour glaces. Ayant dix ouvriers et au-dessous, 50 fr. Et 3 fr. par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr. — Fécules de pommes de terre (Fabrique de). Ayant dix ouvriers et au-dessous, 25 fr. Et 3 fr. par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de 200 fr. — Formes à sucre (Fabrique de). Pour cinq ouvriers et au-dessous, 25 fr. Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 fr. — Gélatine (Fabrique de). Ayant cinq ouvriers et au-dessous, 25 fr. Et 3 fr. par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de 200 fr. — Mastics et ciments (Fabrique de), 50 fr. — Pâtes alimentaires (Fabrique de). Ayant cinq ouvriers et au-dessous, 25 fr. Et 3 fr. par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de 200 fr. — Plâtre (Fabrique de). Pour un four, 15 fr. Pour deux fours, 30 fr. Pour trois fours et au-dessus, 50 fr. — Pointes (Fabrique de) par procédés ordinaires. Ayant dix ouvriers et au-dessous, 25 fr. Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr. — Poterie (Fabrique de), 3 fr. par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr. — Réglisse (Fabrique de). Ayant cinq ouvriers et au-dessous, 25 fr. Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr. — Savon (Fabrique de). Pour une ou plusieurs chaudières ayant une capacité minimum de trente hectolitres, 30 fr. Et 1 fr. en plus par chaque hectolitre excédant le chiffre de trente, jusqu'au maximum de 400 fr. — Sel (Raffinerie de), 100 fr. — Suif (Fondeur de). Ayant cinq ouvriers et au-dessous, 10 fr. Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 fr. — Tuiles (fabrique de). Ayant cinq ouvriers et au-dessous, 15 fr. Et 2 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 fr. — (Tableau F, loi du 18 mai 1850). Vinaigre (Fabrique de), 25 fr.

IIIe PARTIE. — *Droit proportionnel. Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au quarantième : sur l'établissement industriel.*

(Tableau C, loi du 25 avril 1844). Acier fondu ou acier de cémentation (Fabrique d'). Ayant trois ouvriers et au-dessous, 15 fr. Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr. (Ce droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui sont forcées de chômer, par crue ou par manque d'eau, pendant une partie de l'an-

née équivalente au moins à quatre mois). — Agrafes (Fabrique d') par procédés mécaniques, 50 fr. — Aiguilles à coudre ou à tricoter ou pour métiers à faire des bas par procédés mécaniques (Manufacture d'). Ayant cinq ouvriers et au-dessous, 25 fr. Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr. — Blanchisserie de toiles et fils pour le commerce, par procédés mécaniques. Ayant cinq ouvriers et au-dessous, 25 fr. Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr. — Bocard, patouillet ou lavoir de minerai. Pour chaque usine, 15 fr. jusqu'au maximum de 100 fr. (Ce droit sera réduit de moitié pour les bocards, patouillets ou lavoirs qui sont forcés de chômer, par crue ou par manque d'eau, pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois). — Brasserie. Pour chaque chaudière contenant moins de dix hectolitres, 10 fr. Pour chaque chaudière contenant de dix à vingt hectolitres, 20 fr. Pour chaque chaudière contenant de vingt à trente hectolitres, 30 fr. Pour chaque chaudière contenant de trente à quarante hectolitres, 40 fr. Pour chaque chaudière contenant de quarante à soixante hectolitres, 60 fr. Pour chaque chaudière au dessus de soixante hectolitres, 100 fr. jusqu'au maximum de 400 fr. (Ce droit sera réduit de moitié pour les brasseries qui ne brassent que quatre fois au plus par an.) — Chemin de fer avec péage (Concessionnaire de), 200 fr. Plus 20 fr. par myriamètre en sus du premier, jusqu'au maximum de 1,000 fr. — Clous et pointes (Fabrique de) par procédés mécaniques. Pour dix métiers et au-dessous, 50 fr. Plus 5 fr. par chaque métier en sus de dix, jusqu'au maximum de 400 fr. — Enclumes, essieux et gros étaux (Manufacture d'). Par feu, 25 fr. jusqu'au maximum de 150 fr. — Epingles (Manufacture d') par procédés mécaniques. Ayant dix ouvriers et au-dessous, 25 fr. Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr. — Faux et faucilles (Fabrique de). Ayant dix ouvriers et au-dessous, 25 fr. Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus de ce nombre, jusqu'au maximum de 300 fr. — Ferblanc (Fabrique de). Jusqu'à vingt ouvriers, 100 fr. Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 400 fr — Ferronnerie, serrurerie et clous forgés (Fabricant de). Ayant dix ouvriers et au-dessous, 25 fr. Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr. — Forges et hauts fourneaux (Maître de). Ayant au moins trois hauts fourneaux au coke, 500 fr. Plusieurs hauts fourneaux au coke, avec fonderies, forges et laminoirs, 500 fr. Deux hauts fourneaux au coke, 400 fr. Un haut fourneau au coke ou avec forges et laminoirs, 400 fr. Un haut fourneau au coke avec une fonderie, 300 fr. Un haut fourneau au coke, 250 fr. Trois hauts fourneaux au bois et plus, 400 fr. Un établissement ou un ensemble d'établissements réunissant à plus de quatre feux d'affinerie ou quatre fours à puddler, une fabrication de tôle, ou deux autres systèmes au moins de sous-fabrication de métaux, soit fonderie, tréfilerie, ferblanterie, métiers à clous, à pointes, 400 fr. Un haut fourneau au bois avec plusieurs forges, ou deux hauts fournaux au bois avec une seule forge, 300 fr. Plus de deux hauts fourneaux au bois avec une ou plusieurs forges, 400 fr. Deux hauts fourneaux au bois, 250 fr. Un haut fourneau au bois avec une fonderie, 250 fr. Un haut fourneau au bois avec une forge, 200 fr. Une ou plusieurs forges avec laminoirs, tréfilerie ou tout autre système de sous-fabrication métallurgique, 900 fr. Un haut fourneau au bois, 150 fr. Une forge à trois marteaux et plus, 100 fr. Trois forges à la catalane et plus, 100 fr. Une forge où l'action des marteaux est remplacée par celle d'un laminoir cingleur, 100 fr. Une forge à deux marteaux, 50 fr. Deux forges à la catalane, 50 fr. Une forge à un seul marteau, 25 fr. Une forge dite *catalane*, 25 fr. (Ces droits seront réduits de moitié pour les forges dites *catalanes* et pour les forges à un ou à deux marteaux, lorsqu'elles seront forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.) — Huîtres (Marchand expéditeur d') avec voitures servies par des relais, 100 fr. — Kaolin (Exploitant une usine à pulvériser le), par chaque usine, 15 fr. jusqu'au maximum de 100 fr. (Ce droit sera réduit de moitié pour les usines qui, par manque ou par crue d'eau, seront forcées de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.) — Laminerie (Entrepreneur de). Ayant trois paires de cylindres et au-dessus, 300 fr. Ayant deux paires de cylindres de grande dimension, 250 fr. Ayant une paire de cylindres de grande dimension au-dessous d'un mètre de longueur, 200 fr. Ayant une seule paire de cylindres de petite dimension au-dessous d'un mètre de longueur, 100 fr. — Limes (Fabrique de). Ayant dix ouvriers et au-dessous, 25 fr. Et 3 fr. pour chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr. — Mareyreur (Expéditeur) avec voiture servie par des relais, 100 fr. — Moulin à blé, à huile, à garance, à tan, etc. Pour une seule paire de meules ou de cylindres, 6 fr. Pour deux paires de meules ou de cylindres, 15 fr. Pour trois paires de meules ou de cylindres, 25 fr. Pour quatre paires de meules ou de cylindres, 40 fr. Et 20 fr. par paire de meules ou de cylindre en sus, jusqu'au maximum de 300 fr. (Ce droit sera réduit de moitié pour les moulins à eau qui, par manque ou par crue d'eau, sont forcés de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.) — Moulinier en soie. Par cent tavelles, 10 fr. jusqu'au maximum de 200 fr. — Papeterie à la mécanique. La première machine, 150 fr. Plus 50 fr. par machine, jusqu'au maximun de 400 fr. — Produits chimiques (Manufacture de). Ayant cinq ouvriers et au-dessous, 25 fr. Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximnm de 300 fr. — Quincaillerie (Fabrique de). Ayant dix ouvriers et au-dessous, 25 fr. Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximnm de 300 fr. — Scierie mécanique. Par cadre, 5 fr. jusqu'au maximum de 150 fr. (Ce droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui sont forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant au moins quatre mois de l'année). — Scies (Fabrique de). Ayant dix ouvriers et au-dessous, 25 fr. Plus 3 fr. par ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr. — Sucre (Raffinerie de), 300 fr. — Tannerie de cuirs forts et mous. Par mètre cube de fosses ou de cuves, 25 c., jusqu'au maximum de 300 fr. — Teinturier pour les fabricants et les marchands. 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr. — Tréfilerie en fer ou laiton. Dix bobines et au-dessous, 25 fr. Vingt bobines, 50 fr. Et 4 fr. par chaque bobine en gros numéro, et 1 fr. par bobine d'un numéro fin, jusqu'au maximum de 400 fr. — Vis (Manufacture de) par procédés mécaniques. Ayant dix ouvriers et au-dessous, 25 fr. Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr. — (Tableau F, loi du 18 mai 1850.) Aiguilles à coudre

ou à tricoter ou pour métiers à faire des bas (Manufacture d'). Par procédés mécaniques, 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr. — Forges et hauts fourneaux (Maître de). Par haut fourneau au coke, 200 fr. Par haut fourneau au bois, 100 fr. Par chaufferie, feu, four ou fourneau de seconde fusion de toute usine à fer, 25 fr. jusqu'au maximum de 500 fr. (Ces droits seront réduits de moitié pour les forges dites *catalanes* et pour les forges à un ou deux marteaux, lorsqu'elles seront forcées, par manque ou par crue d'eau, de suspendre leur travail en tout ou en partie pendant un temps équivalent au moins à quatre mois). — Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser. Par paire de meules ou de cylindres, 5 fr. jusqu'au maximum de 300 fr. Les usines fonctionnant au moyen de pilons seront taxées à raison de 1 fr. par pilon. (Le droit sera réduit de moitié pour les moulins à vent et pour les moulins à eau qui, par manque ou par crue d'eau, sont périodiquement forcés de suspendre leur travail en tout ou partie pendant un temps équivalent au moins à quatre mois). — Moulinier en soie. Par cent tavelles et au-dessous, 10 fr. Plus 10 fr. par chaque centaine de tavelles au-dessus de cent, jusqu'au maximum de 200 fr. Deux cents broches compteront pour cent tavelles. (Le droit sera réduit de moitié pour le moulinier en soie et coton mélangés.) — Peignerie et carderie de laine ou de bourre de soie par procédés mécaniques, 5 fr. par assortiment de machines à peigner et à carder, jusqu'au maximum de 100 fr. — Polisseur ou tourneur d'objets en acier, cuivre, fer, par procédés mécaniques, 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 fr. — Transport des condamnés par voitures cellulaires, 300 fr.

IVe PARTIE. — *Droit proportionnel. Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complètement séparés de l'établissement. Au cinquantième : sur l'établissement industriel.*

(Tableau C, loi du 25 avril 1844.) Apprêteur d'étoffes pour les fabriques. Ayant cinq ouvriers et au-dessous. 25 fr. Et 3 fr. par ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 150 fr. — Cardes (Manufactures de) par procédés mécaniques 200 fr. — Fil de coton, chanvre, lin (Fabrique de). Pour un ou deux moulins. 15 fr. Plus 10 fr. par chaque moulin en sus, jusqu'au maximum de 400 fr. — Filature de laine, de chanvre ou de lin, au-dessous de cinq cents broches, 15 fr. (Non compris les métiers préparatoires.) Pour chaque centaine de broches au-dessus de cinq cents, 3 fr. jusqu'au maximum de 400 fr. — Filature de coton. Au-dessous de cinq cents broches, 10 fr. (Non compris les métiers préparatoires.) Pour chaque centaine de broches au-dessus de cinq cents, 1 fr. 50 c. jusqu'au maximum de 400 fr. — Imprimeur d'étoffes. Pour vingt-cinq tables et au-dessous, 50 fr. Plus 3 fr. par table en sus, jusqu'au maximum de 400 fr. Un rouleau comptera pour vingt-cinq tables, et quatre perrotines pour un rouleau. — Machines à vapeur, presses pour l'imprimerie, métiers mécaniques pour la filature et pour le tissage, et autres grandes machines (Constructeur de). Employant moins de vingt-cinq ouvriers, 100 fr. Employant moins de cinquante ouvriers, 200 fr. Employant plus de cinquante ouvriers, 300 fr. — Métiers (Fabrique à). 1° Pour les métiers réunis dans un corps de fabrique, jusqu'à cinq métiers, 10 fr. Et 2 fr. 50 c. en sus par métier, jusqu'au maximum de 400 francs. 2° Pour les métiers non réunis dans un corps de fabrique. 2 fr. 50 c. par métier, jusqu'au maximum de 300 fr. (Ces droits seront réduits de moitié pour les fabricants à façon.) — Tissage mécanique. Par chaque métier, 2 fr. 50 c. jusqu'au maximum de 400 fr. — (Tableau F, loi du 18 mai 1850). Apprêteur d'étoffes pour les fabriques, 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 150 fr. — Filature de coton ou de déchets de bourre de soie, au-dessous de cinq cents broches, 10 fr. (Non compris les métiers préparatoires.) Pour chaque centaine de broches au-dessus de cinq cents, 1 fr. 50 c. jusqu'au maximum de 400 fr. — Presses pour l'imprimerie, métiers mécaniques pour la filature et pour le tissage et autres grandes machines (Constructeur de). Employant moins de vingt-cinq ouvriers, 100 fr. Employant de vingt-cinq à cinquante ouvriers, 200 fr. Employant plus de cinquante ouvriers, 300 fr.

Ve PARTIE. — *Droit proportionnel au quinzième sur la maison d'habitation seulement.*

(Tableau C, loi du 25 avril 1844.) Carrières souterraines ou à ciel ouvert (Exploitant de). Ayant moins de dix ouvriers, 25 fr. Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr. — Cendres noires (Extracteur de). Ayant moins de dix ouvriers, 25 fr. Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr. — Chaussées et routes (Entrepreneur de l'entretien des), 25 fr. — Minières non concessibles (Exploitant de). Ayant moins de dix ouvriers, 25 fr. Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr. — Tourbières (Exploitant de). Ayant moins de dix ouvriers, 25 fr. Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr. — Travaux publics (Entrepreneur de), 50 fr. — (Tableau F, loi du 18 mai 1850.). Chemins vicinaux (Entrepreneur de l'entretien des), 10 fr.

EXCEPTIONS A LA RÈGLE GÉNÉRALE QUI FIXE LE DROIT PROPORTIONNEL AU VINGTIÈME DE LA VALEUR LOCATIVE.

§ 7. — *Droit proportionnel au vingtième de la valeur locative sur les maisons d'habitation seulement.*

(Tableau D, loi du 25 avril 1844). Adjudicataires ou fermiers des droits de halles ou marchés. — Adjudicataires des droits de jaugeage des liquides. — Adjudicataires des droits d'octroi. — Fermiers des droits de pesage et mesurage. — Fermiers de fontaines publiques. — Fermiers de bacs.

§ II. — ADDITIONS.

INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF GÉNÉRAL.

1re CLASSE. (Tableau A). Chapeaux de feutre, de soie et de paille (Marchand de) en gros. — Chiffonnier (Marchand en gros), celui qui a magasin et qui vend habituellement par quantités excédant deux mille kilogrammes. — Dentelles (Fabricant de) en gros.

2e CLASSE. Beurre frais ou salé (Marchand de) en demi-gros. — Chapeaux de feutre, de soie et de paille (Marchand de) en demi-gros. — Dentelles (Fabricant de) en demi-gros. — Tabletterie (Marchand expéditeur de).

3e CLASSE. Bière (Entrepositaire ou marchand

en gros de). — Cirage ou encaustique (Fabricant de), avec machine à vapeur ou ouvriers. — Tabac (Marchand de) en demi-gros, dans le département de la Corse. — Varech (Marchand de) en gros.

4e Classe. Broderies (Vente de) en demi-gros. — Caoutchouc, gutta-percha et autres matières semblables (Fabricant ou marchand d'objets confectionnés ou d'étoffes garnies en). — Cercles et sociétés littéraires (Entrepreneur d'établissements pour les); celui qui fournit aux cercles le local chauffé et éclairé, ainsi que les journaux, revues, brochures et le mobilier de toute espèce qui leur est nécessaire. Courses de chevaux. (Entrepreneur d'établissements pour les). — Dentelles (Fabricant de) en détail. — Représentant de commerce (celui qui n'étant pas courtier et n'ayant ni boutique ni magasin, achète ou vend pour le compte des marchands, moyennant une remise proportionnelle au prix des achats ou des ventes). — Voiturier marchand de sel.

5e Classe. Agréeur, dégustateur ou inspecteur des eaux-de-vie; celui qui constate, à la requête et aux frais des parties intéressées, le poids et le goût des alcools ou leur identité avec les échantillons pris au moment des expéditions. — Cabaretier et marchand de bière ou de cidre en détail ayant billard. — Chiffonnier (Marchand en demi-gros; celui qui, avec ou sans magasin, vend habituellement par quantités de mille à deux mille kilogrammes). — Gymnase (Maître de). — Osier (Marchand d'), vendant par voiture ou par bateau. — Poisson frais (Marchand de), expéditeur ou vendant par fortes parties aux détaillants. — Sang (Marchand de), — Voilier-emballeur; celui qui, au débarquement, ouvre les balles ou sacs de marchandises, les répare ou en confectionne de neufs, ou qui fournit des tentes ou des bâches pour abriter les marchandises déposées sur les quais.

6e Classe. Bains de rivière en pleine eau, bains de mer ou à la lame (Entrepreneur de). — Bottier ou cordonnier travaillant sur commande. — Café naturel et café de chicorée en poudre (Marchand de). — Chargement et déchargement des bateaux (Entrepreneur de). — Cimentier (Marchand); celui qui vend des mastics et ciments qu'il n'a point fabriqués, ou qu'il a fabriqués par des procédés ne donnant pas lieu à l'application des droits déterminés au tableau des professions imposées sans égard à la population. — Commissionnaire accrédité près la douane; celui qui, avec l'autorisation de l'administration, assiste, pour le compte et aux frais des voyageurs, à la vérification de leurs effets dans les bureaux des douanes. — Courtier en soie. — Dessinateur de parcs et jardins. — Doreur, argenteur et applicateur d'autres métaux que l'or et l'argent. — Drêche ou marc de l'orge qui a servi à faire la bière (Marchand de). — Force motrice (Loueur de); celui qui, possesseur d'un établissement qu'il n'emploie pas pour son propre compte à la production industrielle, en loue, à plus ou moins longs termes, la force motrice à tout individu qui se présente. — Grains et graines (Marchand de) en détail. — Graine de vers à soie (Marchand de). — Photographe. — Pipes assorties (Marchand de). — Ponton débarcadère (Exploitant de). — Sabots garnis (Fabricant ou marchand de); celui qui fabrique ou vend des sabots élégants garnis en cuir verni, en velours, en drap, etc. — Tartrier. — Teinturier pour les particuliers. — Troupes de passage (Entrepreneur du logement des).

7e Classe. Alambic (Loueur d'); celui qui loue les ustensiles nécessaires pour la fabrication de l'eau-de-vie. — Buanderie (Loueur d'établissement de); celui qui loue à tout venant un établissement de buanderie, muni de ses ustensiles et appareils. — Chapelier à façon. — Charbonnier-cuiseur; celui qui, pour le compte des exploitants, entreprend de transformer le bois en charbon. — Chiffonnier en détail; celui qui, avec ou sans magasin, vend habituellement par quantités inférieures à mille kilogrammes. — Cirage ou encaustique (Marchand ou fabricant de), n'employant ni ouvrier, ni machine à vapeur. — Dentiste, non pourvu du diplôme de docteur en médecine, de chirurgien ou d'officier de santé. — Doreur sur tranches, sur cuir, sur papier. — Echelles, fourches, râteaux et râteliers (Fabricant et marchand d'). — Expert visiteur de navires. — Gantier dresseur; celui qui examine la couture et la qualité des gants reçus de fabrique, les lustre et leur donne le dernier apprêt. — Loueur de bêtes de trait pour le halage et pour le renfort aux voituriers sur les routes de terre. — Noir de fumée et noir animal (Marchand de). — Passementier (Fabricant pour son compte, lorsqu'il fabrique des articles dont la confection n'exige point l'emploi de métiers. Le passementier qui emploie des métiers est imposable en raison de leur nombre sur le même pied que les fabricants à métiers. Le passementier qui s'occupe des deux espèces de fabrication est imposable comme le patentable qui a plusieurs établissements. — Repasseuse de linge avec ouvrières ou apprenties. — Routoir ou fosse à rouir le lin ou le chanvre (Exploitant de).

8e Classe. Castine et marne (Marchand de). — Chaises (Empailleur de). — Loueur d'abris sur les marchés. — Osier (Marchand d'), vendant à la botte ou par petites quantités. — Passementier (Fabricant) à façon, lorsqu'il fabrique des articles dont la confection n'exige point l'emploi de métiers. Le passementier à façon qui emploie dix métiers ou au-dessus est imposable à la moitié des droits qu'il devrait payer s'il fabriquait pour son compte. Le passementier qui s'occupe des deux espèces de fabrication est imposable comme le patentable qui a plusieurs établissements. — Pipes de terre (Marchand de) en détail. — Remiseur de charrettes à bras et de hottes. — Repriseuses de châles.

INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF EXCEPTIONNEL.

(Tableau B). Cabriolets, fiacres et autres voitures semblables sous remise ou sur place (Entreprise de), 10 fr. Plus 2 fr. par voiture en circulation dans les villes au-dessus de cent mille âmes, 1 fr. 50 c. dans celles de cinquante mille à cent mille, et 1 fr. dans celles au-dessous de cinquante mille âmes. Le tout jusqu'au maximum de 1,000 fr. — Magasin de plusieurs espèces de marchandises (Tenant un) lorsqu'il occupe habituellement plus de cinq personnes préposées à la vente; 25 fr. par personne dans les villes d'une population de plus de cent mille âmes; 20 fr. dans celles d'une population de cinquante mille à cent mille, et 15 fr. dans les villes d'une population inférieure à cinquante mille âmes. Le tout jusqu'au maxi-

mum de 2,000 fr. — Magasin de vêtements (Tenant un) lorsqu'il occupe habituellement plus de cinq personnes préposées à la vente : 25 fr. par personne dans les villes d'une population de plus de cent mille âmes ; 20 fr. dans celles d'une population de cinquante mille âmes à cent mille, et 15 fr. dans les villes d'une population inférieure à cinquante mille âmes. Le tout jusqu'au maximum de 2,000 fr. — Omnibus (Entreprise d'), 10 fr. Plus 1 fr. par place des voitures en circulation dans les villes au-dessus de cent mille âmes, 75 c. dans celles de cinquante mille à cent mille âmes; et 50 c. dans celles au-dessous de cinquante mille âmes. Le tout jusqu'au maximum de 1,000 fr. Le droit par place sera réduit de moitié pour les places dont le prix est au-dessous de 20 c. — Pont (Concessionnaire ou fermier de péage sur un). Dans l'intérieur de Paris, 200 fr. Dans l'intérieur d'une ville de cinquante mille âmes et au-dessus, 100 fr. Dans l'intérieur d'une ville de vingt mille à cinquante mille âmes, 75 fr. Dans les autres communes d'une population inférieure à vingt mille âmes, lorsque le pont réunit : Deux parties d'une route impériale, 75 fr. Deux parties d'une route départementale, 50 fr. Deux parties d'un chemin vicinal de grande communication, 25 fr. Deux parties d'un chemin vicinal, 15 fr. Lorsque le pont réunit deux routes ou chemins de classes différentes, le droit fixe est établi d'après la moyenne des taxes afférentes aux deux classes. — Signaux télégraphiques à l'entrée des ports. (Entrepreneur de). Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, 100 fr. Dans les villes de trente mille à cinquante mille âmes et dans celles de quinze mille âmes qui ont un entrepôt réel, 75 fr. Dans les villes de quinze mille à trente mille âmes et dans les villes au-dessous de quinze mille âmes qui ont un entrepôt réel, 50 fr. Dans toutes les autres communes, 25 c.

INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ SANS ÉGARD A LA POPULATION.

Ire Partie. — *Droit proportionnel au quinzième.*

(Tableau C.) Armateur pour le long cours, 40 c. par chaque tonneau, jusqu'au maximum de 1,000 fr. — Armateur pour le grand et le petit cabotage, la pêche de la baleine et celle de la morue, et armateur au bornage. 25 c. par chaque tonneau, jusqu'au maximum de 400 fr. — Banque de France, y compris ses comptoirs, 20,000 fr. — Barques et bateaux pour le transport des marchandises sur les fleuves, rivières et canaux (Entrepreneur, maître ou patron de). 5 c. par chaque tonneau de la capacité brute des barques et bateaux, jusqu'au maximum de 300 fr. (Si le conducteur n'est qu'un homme à gages, la patente est due par l'entrepreneur, le maître ou le patron qui l'emploie). — Crédit foncier de France (Société du), 5,000 fr. — Crédit mobilier Société général du), 5,000 fr. — Fournisseurs généraux de chauffage et de lumières aux troupes, 1,000 fr. — Fournisseurs de chauffage et de lumière aux troupes dans les garnisons, 25 fr. — Fournisseurs de vivres aux troupes dans les garnisons, 50 fr. — Fournisseurs de vivres et fourrages aux troupes dans les gîtes d'étape, 25 fr. — Marchand forain : Avec voiture à un seul collier, 60 fr. — Avec voiture à deux colliers, 120 fr. — Avec voiture à trois colliers et au-dessus, ou ayant plus d'une voiture, 200 fr. — Avec bête de somme, 40 fr. — Avec balle, 15 fr. (Les droits ci-dessus sont réduits de moitié lorsque le marchand forain ne vend que des balais, de la boissellerie, des bouteilles, des pierres à aiguiser, de la poterie ou de la vanerie). — Péage sur une route (Concessionnaire des droits de), lorsque la longueur de la route n'excède pas un myriamètre, 15 fr.

IIe Partie. — *Droit proportionnel. Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au vingt-cinquième : sur l'établissement industriel.*

(Tableau C.) Café de chicorée (Fabrique de). 15 fr., plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 fr. (Ne sont point comptés les ouvriers qui ne sont employés qu'à la culture de la chicorée.) — Chaux naturelle (Fabrique de), 1 fr. par mètre cube de la capacité brute des fours, jusqu'au maximum de 200 fr. (Le droit sera réduit de moitié pour les fours dans lesquels on cuira moins de huit fois par an.) — Chaux artificielle (Fabrique de), 1 fr. 50 c. par mètre cube de la capacité brute des fours, jusqu'au maximum de 300 fr. (Le droit sera réduit de moitié pour les fours dans lesquels on cuira moins de huit fois par an). — Colle forte (Fabrique de), 15 fr. Plus 3 fr. par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de 200 fr. — Conserves alimentaires (Fabrique de), 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr. — Mèches pour les mines et les artifices (Fabricant de), 10 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 fr. — Plâtre (Fabrique de), 1 fr. par mètre cube de la capacité brute des fours, jusqu'au maximum de 200 fr. (Le droit sera réduit de moitié pour les fours dans lesquels on fera moins de huit fournées par an.) — Vinaigre (Fabrique de), 25 fr. (Ce droit sera réduit de moitié pour les fabricants qui fabriquent moins de cent hectolitres.)

IIIe Partie. — *Droit proportionnel. Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au quarantième : sur l'établissement industriel.*

(Tableau C). Agrafes (Fabrique d') par procédés mécaniques, 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr. — Aiguilles à coudre, à tricoter ou à métiers pour faire des bas (Fabrique d') par procédés ordinaires ou par procédés mécaniques, 10 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr. — Bois d'allumettes (Fabrique de) par procédés mécaniques, 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 150 fr. — Bouchons de liége (Fabrique de) par procédés mécaniques, 1 fr. par lame, jusqu'au maximun de 150 fr. (Le droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui, par manque ou par crue d'eau, sont forcées de suspendre leur travail, en tout ou en partie, pendant un temps équivalent au moins à quatre mois.) — Caoutchouc et autres matières semblables (Etablissement mécanique pour la préparation ou pour l'emploi du), 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier employé, soit à la préparation des matières, soit à la confection mécanique des objets fabriqués, jusqu'au maximum de 500 fr. — Chaussures (Fabricant de) par procédés mécaniques, 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 500 fr. — Chemin de fer avec péage (Concessionnaire de), 200 fr. Plus 20 fr. par my-

riamètre en sus du premier, jusqu'au maximum de 5,000 fr. — Conservation du bois, des toiles et des cordages (Etablissement pour la) au moyen de préparations chimiques, 10 fr. Plus 25 c. par mètre cube des bassins, cuves ou fosses renfermant les préparations conservatrices ou servant à l'immersion des objets à conserver, jusqu'au maximum de 400 fr. — Couverts et autres objets de service de table en argent ou en alliage (Fabrique de) par procédés mécaniques, 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr. — Ecorces pour la fabrication du papier (Déchireurs d') par procédés mécaniques. 10 fr. par machine, jusqu'au maximum de 100 fr. — Enclumes, essieux et gros étaux (Manufacture d'), par feu, 25 fr. jusqu'au maximum de 300 fr. — Fabricant dont la profession est spécialement dénommée au tableau des commerces, des industries ou professions dont le droit fixe est réglé eu égard à la population et d'après un tarif général, lorsqu'il travaille pour le commerce et qu'il occupe plus de dix ouvriers disséminés ou renfermés dans un même établissement. Pour les dix premiers ouvriers, 15 fr. Plus, pour les ouvriers au-dessus de dix, 3 fr. par ouvrier ou par série d'ouvriers momentanément employés équivalente à un ouvrier employé complétement, jusqu'au maximum de 300 fr. Les droits ci-dessus seront réduits à la moitié pour les fabricants à façon. (Dans aucun cas, le droit fixe ne pourra être inférieur à celui qui résulterait de l'application du tarif réglé en raison de la population, à la profession du fabricant. — Forges et hauts fourneaux (Maître de). Par haut fourneau au coke, 200 fr. Par haut fourneau au bois, 100 fr. Par forge dite *catalane* et par chaufferie, feu, four et fourneau de seconde fusion de toute usine à fer, 25 fr. jusqu'au maximum de 1,000 fr. (Ces droits seront réduits de moitié pour les forges dites *catalanes* et pour les forges à un ou deux marteaux, lorsqu'elles seront forcées, par manque ou par crue d'eau, de suspendre leur travail, en tout ou en partie, pendant un temps équivalent au moins à quatre mois) — Gaz pour l'éclairage (Fabrique de). Pour les fabriques qui fournissent l'éclairage de tout ou partie de la ville de Paris. 1 c. par hectolitre de la capacité des gazomètres, jusqu'au maximum de 3,000 fr. — Guimperie (Fabricant de) par procédés mécaniques. Pour cent bouts ou cordes et au-dessous, 10 fr. Plus 10 fr. par chaque centaine de bouts ou cordes au-dessus de cent, jusqu'au maximum de 200 fr. — Huîtres (Marchand expéditeur d') expédiant avec voitures servies par les relais ou par les chemins de fer, 100 fr. — Instruments de mathématiques, d'optique, de physique, et, en général, de sciences (Fabricant d') par procédés mécaniques, 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 fr. — Jus de betterave (Fabricant de), 40 fr. par chaque presse de première ou de seconde pression, jusqu'au maximum de 400 fr. — Mareyeur expéditeur, expédiant avec voitures servies par des relais ou par les chemins de fer, 100 fr. — Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser, 5 fr. par paire de meules ou de cylindres et par presse, et 1 fr. par pilon, jusqu'au maximum de 300 fr. Lorsque les meules et les cylindres ne fonctionnent pas par paire, on appliquera le droit fixe afférent à la paire, à la machine ou au jeu des machines qui en tiendra lieu. Le droit sera réduit de moitié pour les moulins mus par l'eau qui sont périodiquement forcés, par manque ou par crue d'eau, de suspendre leur travail en tout ou en partie pendant un temps équivalent au moins à quatre mois. Les exploitants de moulin qui achètent les matières premières pour revendre ensuite les produits de leur usine sont imposables comme marchands, lorsque le droit fixe afférent à cette dernière qualification excède le droit fixe afférent à l'exploitation du moulin. Les usines à bras seront exemptes du droit proportionnel. — Moulinier en soie, soit qu'il travaille pour son compte, soit qu'il travaille pour son compte, soit qu'il travaille à façon, 5 fr. Plus 5 fr. par centaine de tavelles, et 60 c. par centaine de broches, fuseaux et baguettes ou axes supportant les bobines, roquets ou roquelles de toute nature, jusqu'au maximum de 200 fr. (Le droit sera réduit de moitié pour le moulinier en soie et coton mélangés). — Papeterie à la mécanique, 50 fr. par machine ne pouvant fabriquer que du papier d'un mètre de largeur et au-dessous, et, lorsque la machine peut fabriquer du papier plus large, 1 fr. 50 c., en sus par chaque centimètre de largeur excédant le mètre; plus, par machine servant à la trituration des chiffons et des pâtes, le droit dont elle est passible considérée comme moulin, jusqu'au maximum de 400 fr. Le droit sera réduit de moitié pour les machines ne séchant pas le papier et pour celles qui ne servent à fabriquer que du carton ou des papiers gris et d'emballage. — Patouillet ou lavoir de minerai. Pour chaque usine, 15 fr. jusqu'au maximum de 100 fr. (Ce droit sera réduit de moitié pour les patouillets ou lavoirs qui sont forcés de chômer, par crue ou par manque d'eau, pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois). — Peignerie ou carderie de coton, de laine ou de bourre de soie par procédés mécaniques, 5 fr. par assortiment de machines à peigner ou carder, jusqu'au maximum de 100 fr. — Peignes (Fabricant de) par procédés mécaniques, 10 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr. — Plumes métalliques (Fabricant de) par procédés mécaniques, 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr. — Polisseur ou tourneur par procédés mécaniques, 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 fr. — Sabots (Fabricant de) par procédés mécaniques, 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 fr. — Sculptures (Fabrique de) par procédés mécaniques, 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 fr. — Télégraphie privée (Entreprise de), 100 fr. — Transport des détenus. Entreprise générale, 300 fr. Entreprise pour le transport des détenus du ressort d'une cour impériale au moins, 100 fr. Entreprise pour le transport des détenus d'une circonscription moins étendue que celle d'une cour impériale, 25 fr. — Usine à tirer l'or et l'argent (Exploitant d'), 25 fr. Plus 2 fr. 50 c. par bobine, jusqu'au maximum de 400 fr.

IVe Partie. — *Droit proportionnel. Au vingtième: 1° sur la maison d'habitation; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au cinquantième : sur l'établissement industriel.*

(Tableau C). Apprêteur d'étoffes pour les fabriques, 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr. — Drap feutre (Fabricant de) par procédés mécaniques. 1 fr. par paire de cylindres des machines à feutrer, jusqu'au maximum de 600 fr. — Filature de laine, de chanvre ou de lin, 5 fr. Plus 5 fr. par assortiment de machines à peigner ou à carder, et 3 fr. par chaque centaine

oches, jusqu'au maximum de 600 fr. — Fi- de coton et filature de déchets ou de bourre , 3 fr. Plus 5 fr. par assortiment de ma- à peigner ou à carder, et 1 fr. 50 c. par centaine de broches, jusqu'au maximum fr. Imprimeurs d'étoffes et de fils. Pour cinq tables et au-dessous, 50 fr., plus 3 fr. le en sus, jusqu'au maximum de 400 fr. leau comptera pour vingt-cinq tables, et perrotines pour un rouleau. — Machines à , métiers mécaniques pour la filature et le tissage et autres grandes machines (Con- eur de), 25 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au um de 500 fr. — Métiers (Fabrique à), 2 fr. par métier, jusqu'au maximum de 600 fr. exemptés de la patente (loi du 10 juin 1853, 1) les fabricants à métiers à façon ayant de dix métiers. Lorsque les fabricants à fa- ont dix métiers ou plus, le droit fixe est pour réductible à la moitié.

PARTIE. — *Droit proportionnel au quinzième sur la maison d'habitation seulement.*

Tableau C). Bac (Fermier de), 5 fr. Plus par 1,000 fr. du prix de ferme, jusqu'au um de 200 fr. — Bois sur pied (Entrepre- par adjudication de l'abatage et du façon- des), 3 fr. Plus 2 fr. par 1,000 fr. du prix entreprise, jusqu'au maximum de 100 fr. — (Loueur de), 3 fr. Plus 2 fr. par 1,000 fr. prix de ferme, jusqu'au maximum de 100 fr. ntaines publiques (Fermier de), 5 fr. Plus par 1,000 fr. du prix de ferme, jusqu'au mum de 100 fr. — Fruits et légumes (Mar- , expéditeurs par chemin de fer ou bateaux 50 fr. — Halles, marchés et emplacements les places publiques (Fermier ou adjudicataire droits de), 5 fr. Plus 2 fr. par 1,000 fr. du de ferme, jusqu'au maximum de 300 fr. — age des liquides (Adjudicataire des droits de), Plus 2 fr. par 1,000 fr. du prix de ferme, au maximum de 100 fr. — Mesurage (Fer- des droits de), 3 fr. Plus 2 fr. par 1,000 fr. prix de ferme, jusqu'au maximum de 100 fr. Octroi (Adjudicataire des droits d'), 5 fr. Plus par 1,000 fr. du prix des adjudications, jus- maximum de 500 fr. — Pêche Adjudica- ou fermier de), 3 fr. Plus 2 fr. par 1,000 fr. prix de ferme, jusqu'au maximum de 100 fr. Pesage (Fermier des droits de), 3 fr. Plus 2 fr. 1,000 fr. du prix de ferme, jusqu'au maxi- m de 100 fr. — Spectacles, bals, concerts et es réunions semblables (Adjudicataire ou fer- des droits à percevoir au profit des pauvres les), 5 fr. Plus 2 fr. par 1,000 fr. des prix de , jusqu'au maximum de 300 fr. — Travaux lics (Entrepreneur de), 5 fr. Plus 1 fr. par 00 fr. du montant annuel des entreprises, u'au maximum de 1,000 fr.

EPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE QUI FIXE DROIT PROPORTIONNEL AU VINGTIÈME DE VALEUR LOCATIVE.

— 3° *Droit proportionnel au quarantième de la eur locative des locaux servant à l'exercice des fessions.*

Tableau D). Bains de mer dits *à la lame* (En- eneur de). — Courses de chevaux (Entrepre- r d'établissement pour les). — Eaux (Entre- eur de la distribution des). — Force motrice eur de). — Gymnase (Maître de). — Lavoir public (Tenant un). — Troupes de passage (Entrepreneur du logement des).

Paragraphe ajouté au tableau D par la loi du 18 mai 1850. — Professions assujetties seulement au droit proportionnel.

TABLEAU G.

(Tableau D). Ingénieur civil.

---

29 MAI = 12 JUIN 1858. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire pour la continuation des travaux de réparation des dommages causés par les inondations en 1856. (XI, Bull. DCIX, n. 5665.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 10 juillet 1856, qui ouvre un crédit de dix millions de francs pour la réparation des dommages causés par les inondations ; vu notre décret du 31 décembre 1856, qui alloue, par voie de virement, un crédit de un million de francs, sur l'exercice 1856, et notre décret du 4 juillet 1857, allouant également, par voie de virement, un crédit de quarante mille francs sur le même exercice ; vu notre décret du 14 février 1857, qui ouvre un crédit extraordinaire de huit millions de francs, sur l'exercice 1857, et la loi du 23 juin suivant ; vu notre décret du 24 mars 1858, qui alloue, par voie de virement, un crédit de huit cent mille francs sur l'exercice 1857 ; vu les nouvelles évaluations des dépenses faites et à faire, produites par les ingénieurs ; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui détermine les formes à suivre pour l'ouverture des crédits extraordinaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 mars 1858 ; considérant qu'il est urgent de pourvoir aux moyens de continuer, sans interruption, l'exécution des travaux entrepris pour la construction ou la réparation des ouvrages détruits ou endommagés par les inondations survenues dans le cours de l'année 1856 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de trois millions (3,000,000 fr.) pour la continuation des travaux entrepris pour la réparation des dommages causés par les inondations en 1856. Ce crédit formera un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sous le numéro 40.

2. Il sera pourvu à la dépense mentionnée en l'article premier, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1858.

3. La régularisation du présent décret sera soumise à la sanction du Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

4 = 13 JUIN 1858. — Sénatus-consulte
la compétence de la Haute Cour de ju
(XI, Bull. DCX, n. 5666.)

Art. 1er. La Haute Cour de justi
ganisée par le sénatus-consulte du
let 1852, connaît des crimes et de
commis par des princes de la fami

---

(1) Je place en note les deux rapports de M. le premier président Barthe, insérés au Moniteur des 16 et 17 juin 1858.

Les considérations qui ont fait adopter les dispositions du sénatus-consulte y sont développées, en même temps que les explications propres à diriger dans l'application y sont données. On y trouve souvent citées les dispositions du sénatus-consulte de 1804, qui a organisé la Haute Cour impériale. C'est le titre 13 du sénatus-consulte du 24 floréal an 12, qui est ainsi désigné :

Rapport fait par M. le premier président Barthe, au nom de la commission (*) chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la compétence de la haute cour de justice.

« Messieurs les sénateurs, le projet qui vous a été présenté sur la compétence de la haute cour, instituée par le sénatus-consulte du 10 juillet 1852, a répondu à un vœu du Sénat; les questions qu'il soulève sont des plus graves, puisqu'elles intéressent à la fois la dignité et l'indépendance des grands corps de l'Etat et les droits immuables de la justice; elles n'embrassent pas seulement les intérêts d'un temps limité et les hommes d'un jour, elles appellent une solution pour tout l'avenir de nos institutions et pour les temps divers, calmes ou agités, de force ou de faiblesse, que la Providence peut réserver à notre pays.

« Quelques esprits ont été portés à se dire : « Pourquoi supposer que les premiers dignitaires « de l'Etat, investis de la confiance du souve« rain, retenus dans la voie de l'honneur par le « souvenir de leur passé, par les inspirations « d'une existence grande et honorée, pourront « fouler aux pieds les devoirs les plus sacrés, con« spirer contre le prince et l'Etat, spolier la for« tune publique, ou commettre contre les parti« culiers les crimes et les délits que la loi pénale « réprime ou flétrit? Pourquoi prévoir de tels « actes et chercher péniblement, pour le juge« ment, une organisation difficile? »

« Le souvenir des temps passés sous tous les régimes, en France et dans les autres Etats, ne permet pas aux esprits sérieux de céder à ces inspirations du scepticisme ou de l'imprévoyance. Un demi-siècle peut s'écouler sans que les lois relatives au jugement d'un grand fonctionnaire public reçoivent une application nécessaire; quelquefois, comme par une déplorable fatalité, des accusations répétées dans un court intervalle, provoquées par des actes qui ont suscité un immense scandale, jettent le trouble dans toutes les consciences.

(*) Cette commission était composée de MM. Ferdinand Barrot, de Thorigny, le général marquis d'Hautpoul, le comte de Ségur d'Aguesseau, le général comte de Flahaut, le premier président Delangle, le comte de Casabianca, le premier président Barthe, le baron de Crouseilhes, le marquis de Belbeuf.

« Quand de telles nécessités se produi
la foi dans la justice reste entière; que le
soient posées d'avance et ne paraissen
inspirées par les besoins ou les exigences
ment; que la punition du crime soit c
mais aussi que l'innocence ne soit jamais
à succomber sous la pression d'influenc
rieures; et comme il s'agit d'un fait judici
est un événement public, que tout, jusqu
lennité des formes, rassure les esprits et
silence aux passions.

« C'est sous l'inspiration de ces pen
votre commission s'est livrée à l'examen
jet de sénatus-consulte soumis à vo
tions.

« La constitution qui nous régit pré
accusation contre les ministres, et dit q
accusation sera portée par le Sénat. M
sera le juge qui prononcera? Parmi les
tions existantes, quelle est celle qu'il faut
Le Code d'instruction criminelle a gardé l
sur ces questions qui étaient résolues par
tus-consulte de 1804. Ce Code a établi d
particulières pour la procédure et le j
des actes imputés à certains fonctionnair
il s'est arrêté là, les fonctions les plus
rables ayant été soumises à un règlem
élevé. Depuis l'abrogation des disposition
natus-consulte de 1804, la question est s
solution.

« Sous les deux derniers gouvernemen
forts pour résoudre les questions que
naître la responsabilité criminelle des
et l'organisation de la juridiction desti
juger restèrent impuissants; un grand n
projets présentés par le gouvernement,
de l'initiative des chambres, entravés pa
stacles divers, ne purent jamais être con
lois; l'engagement pris par la Charte de
put être rempli.

« Les difficultés tenaient à la situation
nistres, considérés à la fois comme resp
de la politique du gouvernement et co
représentants de la Chambre des dépu
autant que comme les ministres du roi
de se renfermer dans les dispositions
prévu tous les crimes et délits possibles
sûreté de l'Etat ou contre les particulier
lait créer une responsabilité à la fois sag
ciale, personnelle et collective, dont les
et les conditions étaient difficiles à form

« D'un autre côté, comme les mini
vaient être jugés par la Chambre des p
était arrêté par les difficultés que prése
ganisation de cette Chambre en cour de

« Ces difficultés ont disparu; les prév
lois pénales contre les simples citoyens s
munes aux ministres: d'autres dispositio
sent les crimes et les délits que les fonct
peuvent commettre contre la liberté des
et contre la propriété par la perception
illégaux, ainsi que le criminel usage qui

…iale et de la famille de l'Empereur, par … ministres, par des grands officiers de la couronne, par des grands-croix de la Légion-d'Honneur, par des ambassadeurs,

…fait par eux, de leurs fonctions, dans un in… personnel : les lois ne laissent rien de … … sans répression, on peut ajouter que la peine … souvent selon l'élévation du fonction… … il n'y avait donc plus, pour donner à la … …bilité du ministre une solution entière, … désigner, dans le cas d'accusation, une juri… … qui garantît à la fois la société et l'État, … publics et les intérêts privés. L'initia… … par le gouvernement de l'Empereur sur … question proclame de nouveau cette vé… … base de notre droit public, que les lois sont … pour tous, et que leur violation, … ceux-là même qui sont placés le plus haut, … aurait une répression et des juges.

… D'un autre côté, l'examen et la discussion du … militaire avaient mis en évidence une au… … L'indépendance des grands corps po… … est la condition essentielle de leur exis… … dans la sphère de leurs attributions et … l'exercice de leurs droits, ils doivent être à … de toute persécution. La liberté de chacun … de tous, et le corps entier a droit d'exa… … de contrôle sur tout acte qui porte at… … à la personne d'un de ses membres.

… toutes les constitutions ont consacré le prin… … qu'aucun membre d'un corps politique ne … … être poursuivi ou arrêté sans l'autorisation … corps. Le gouvernement, se montrant aussi … de votre dignité que vous-mêmes, s'est hâté … formuler, pour le Sénat, le principe déjà con… … pour le Corps législatif par l'art. 11 du dé… … du 2 février.

… impérieuses nécessités de la justice pres… … une exception pour le cas de crime fla… … mais, dans ce cas exceptionnel, le procès-… … sera transmis immédiatement au Sénat, … statuera sur la question d'autorisation de la … … si l'arrestation était opérée dans l'in… … des sessions, une prompte convocation … … toute lenteur qui serait une entrave … la justice et un dommage pour le sénateur … la sainteté des cas et la gravité du fait ont … penser que le Sénat ne devait déléguer à … le droit de prononcer sur la validité de … … préalable de l'un de ses membres.

« La discipline militaire, qui est la loi de toute … depuis le plus grand dignitaire jusqu'au … soldat, ne permettait pas de soumettre à … … du Sénat la poursuite dirigée contre … militaire sénateur pour des faits relatifs au … Le retard serait un danger d'autant plus … que le manquement à la discipline vien… … de plus haut. Cette exception doit plus tard … consacrée en ce qui concerne la juridic…

… si le Sénat croit devoir accorder l'autorisation … poursuivre un de ses membres, comme lors… … mis en accusation un ministre, à quelle … …diction appartiendra le droit de juger? La … question appelle toute votre sollicitude. Plusieurs … se produisent, et c'est dans leur solu… … que se placent de graves difficultés. Cette … question ne concerne pas seulement des ministres … sénateurs : les ambassadeurs, qui représen… … l'Empereur auprès des souverains étrangers, … conseillers d'État, conseillers nécessaires de la … couronne pour la solution des plus hautes questions administratives, pour la préparation des lois qu'ils sont chargés de défendre devant les deux grands corps politiques institués par la Constitution, initiés à tous les projets des divers ministères, rendant la justice en matières contentieuses, dont le corps est une partie essentielle du gouvernement ; les grands-croix de la Légion-d'Honneur, véritables dignitaires de l'État et placés à la tête d'une institution qui réunit dans une seule famille tous les mérites militaires et civils, y sont également intéressés.

« En cas de prévention ou d'accusation, faut-il soumettre ces grands fonctionnaires ou dignitaires à la justice ordinaire, telle qu'elle est organisée par le Code d'instruction criminelle de 1810? En un mot, est-ce devant l'un des nombreux tribunaux correctionnels de l'empire, en cas de prévention de délit, ou devant la cour d'assises, en matière criminelle, qu'ils devront comparaître?

« Une minorité de votre commission, faible par le nombre, mais considérable par l'autorité des personnes, s'est prononcée pour l'affirmative ; elle a surtout invoqué les principes de 1789 rappelés par la Constitution de 1852 : le principe de l'égalité devant la loi serait méconnu par une justice spéciale instituée non-seulement en considération des matières, mais en considération des personnes; la justice ordinaire, telle qu'elle est organisée par la loi commune, offre d'ailleurs des garanties à tous les accusés, et la confiance publique ne s'attacherait pas également aux arrêts rendus par une juridiction exceptionnelle.

« Votre commission n'a pas accueilli ces objections, et elle vous doit, avec quelque détail, l'exposé des motifs qui l'ont déterminée.

« La commission fera d'abord remarquer qu'en soumettant au Code d'instruction criminelle les personnes désignées par le sénatus-consulte, nous méconnaîtrions l'esprit et la volonté du législateur.

« Lorsque le Code de 1810 a été promulgué, le sénatus-consulte de 1804, déclarant que les grands dignitaires étaient soumis à une haute cour, avait toute sa force; le Code d'instruction criminelle et le sénatus-consulte étaient en même temps la loi de l'empire, et leurs dispositions étaient coordonnées. Le Code d'instruction n'était pas fait pour ceux dont la situation était réglée par le sénatus-consulte. Voilà pourquoi ce Code assigne une juridiction spéciale : aux préfets et ne parle pas du ministre de l'intérieur ; aux simples magistrats, et ne parle pas du ministre de la justice ; aux généraux commandant une division ou un département, et ne parle pas du ministre de la guerre ni des maréchaux de France; aux grands officiers de la Légion-d'Honneur, et ne parle pas des sénateurs. Son silence à l'égard des ministres, sénateurs, etc., ne voulait pas dire sans doute qu'ils devaient être soumis à la règle du droit commun ; mais la loi constitutionnelle en vigueur ayant établi une juridiction pour eux, le Code d'instruction criminelle ne pouvait pas la comprendre dans ces dispositions.

« Je le répète donc : en renvoyant devant les juridictions organisées par la loi de 1810, les personnes comprises dans le sénatus-consulte de 1804, et que vous retrouvez dans le projet qui

par des sénateurs, par des conseillers d'Etat.

Toutefois, les personnes dénommées dans le précédent paragraphe, poursuivies pour

vous est soumis, vous feriez ce que cette loi n'a pas voulu, ce qu'elle ne pouvait pas vouloir.

« Toutefois, j'examine la question en elle-même. On a donné souvent une interprétation fausse au principe de l'égalité, et, dans cette circonstance, je crains qu'on ne se rende pas compte de sa véritable signification dans un pays où chacun est admissible à tous les emplois, où plusieurs de ceux qui portent les plus grands noms et les plus hautes dignités sont loin de désavouer une origine populaire, où les distinctions elles-mêmes et ceux qui les ont obtenues par des services longs ou éclatants sont le témoignage le plus irrécusable de l'application de ce principe bien entendu. Dans un pays arrivé à une haute civilisation, l'égalité n'est pas le nivellement. Il y a des nécessités inhérentes à l'organisation et à la marche des institutions d'un grand pays. Les grandes fonctions, et surtout les fonctions politiques, ne sont pas établies dans des vues étroites et personnelles ; elles sont d'intérêt public ; leur dignité et leur indépendance sont le patrimoine de tous, et leur dégradation serait une calamité.

« L'égalité devant la loi ne saurait donc être un obstacle à l'établissement de certaines garanties et même de certaines solennités que la raison, l'intérêt général, et, si l'on veut, les convenances sociales commandent. Sans insister davantage sur ces considérations, j'ajouterai que l'on confond l'égalité avec l'uniformité. L'uniformité, en ce qui concerne l'organisation des tribunaux, est un grand bienfait ; c'est une règle admirable à laquelle pourtant il ne faut pas sacrifier ce qui est supérieur à toutes les formes : la justice elle-même. Le principe véritable posé dans toutes les constitutions d'un peuple libre, c'est que nul ne doit être distrait de ses juges naturels ; et les juges naturels, aux yeux du législateur, ainsi qu'on l'a dit bien des fois, sont ceux qui peuvent le mieux connaître des faits et des personnes, et dont les faits et les personnes, ont à attendre le plus d'impartialité. C'est ainsi que les conseils de guerre sont le juge naturel du soldat, non-seulement pour les crimes et délits militaires, mais aussi pour les crimes et délits de droit commun ; et ce tribunal militaire varie dans sa composition, non pas selon la nature des faits, mais selon le grade. Dans la magistrature, qui se montre avec raison si jalouse du droit commun, des règles spéciales sont tracées pour la mise en accusation et pour le jugement du magistrat selon son rang dans la hiérarchie. Voici en quels termes le conseiller d'Etat Berlier, chargé de présenter l'exposé des motifs de la loi de 1808, justifiait ce mode spécial de procédure : « Il est bon que les dispensateurs de la « justice soient pris dans un ordre élevé pour rassurer la société entière contre l'impunité de « certains fonctionnaires publics, ou pour protéger ceux-ci contre d'injustes poursuites. »

« Dans les pays les plus libres, dans la Grande-Bretagne comme aux Etats-Unis d'Amérique, la juridiction est souvent déterminée par la fonction. Ici un pair, là un sénateur n'est jugé que par le corps dont il fait partie. Depuis 1789, le principe d'une juridiction distincte, déterminée par les fonctions, a prévalu. La Constitution de cette époque n'avait pas à s'occuper de la situation judiciaire d'un pair ou d'un sénateur, puisqu'elle avait commis la faute capitale de livrer tous les pouvoirs à un corps électif, sans pairie ni sénat ; elle consacrait pourtant l'existence d'une haute cour. En 1795, lorsqu'on s'efforça d'introduire quelques éléments d'ordre dans l'organisation d'une république impossible, la Constitution dont Boissy-d'Anglas était rapporteur, dit que les membres du conseil des Anciens ne seront jugés, même pour crimes et délits privés, que par la Haute Cour. Les membres du conseil des Cinq-Cents qui étaient permanents leur étaient assimilés. Plus tard, lorsque, après la Constitution provisoire du Consulat, qui renvoyait devant la justice ordinaire, pour les délits privés, les ministres et les sénateurs, l'empire fut fondé, le génie qui voulait, en maintenant les principes de 1789, les consolider et les couronner par la monarchie, n'admit point que les grands fonctionnaires de l'Etat, ministres, sénateurs, ambassadeurs, conseillers d'Etat, pussent être soumis à la juridiction ordinaire. Le caractère public dont ils étaient revêtus, le respect et le prestige dont il voulait que leurs fonctions fussent entourées, la grandeur de l'émotion occasionnée par un procès criminel intenté à de tels personnages, la nécessité d'une bonne justice, le déterminèrent à créer une haute cour de justice, dans laquelle dominait l'élément sénatorial.

« Les Constitutions de 1814, 1815 et 1830, consacrent toutes les principes d'une juridiction spéciale pour les pairs : ils ne pouvaient être jugés que par la chambre dont ils faisaient partie, et dans les projets de lois sur la responsabilité des ministres, on trouve toujours que, même dans les accusations étrangères à l'exercice de leurs fonctions et à la politique, les ministres devaient être jugés par cette haute juridiction. Plusieurs propositions furent faites pour leur assimiler, sur ce point, les grands fonctionnaires et dignitaires désignés dans le projet de sénatus-consulte.

« Nous vous ferons remarquer que, dans aucune discussion publique, cette nécessité d'une juridiction spéciale ne fut contestée, et qu'en 1830, une commission, placée sous les vives inspirations d'une révolution récente, proposa diverses modifications à la Charte de 1814, mais laissa subsister ce principe.

« Dirait-on que ce qui était vrai pour la Chambre des pairs ne l'est pas pour le Sénat ? Sur quoi se fondrait cette opinion ? Le Sénat n'est pas institué pour se livrer à une seconde délibération des projets de loi. Il n'est pas ce qu'on appelait un pouvoir pondérateur ou modérateur entre une Chambre des députés et la couronne ; il a des attributions qui lui sont propres et qu'il exerce avec souveraineté. Gardien suprême de la Constitution et des principes fondamentaux sur lesquels la société repose, il arrête la promulgation des lois qui pourraient les violer ; il a le droit d'annuler tous les actes de l'autorité publique qui leur porteraient atteinte ; il reçoit les pétitions des citoyens, les apprécie et peut exprimer son opinion sur les plaintes qu'elles renferment. Sans son adhésion, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution, et il a droit d'initiative pour présenter à la couronne les propositions ayant pour objet d'en faciliter la marche et même de la modifier selon les conseils de l'expérience et des

...s relatifs au service militaire, demeurent ...ticiables des juridictions militaires, conformément aux Codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer.

...ps. Il n'a pas le droit de juger les ministres; ...le droit de les mettre en accusation, ce qui se ...porte davantage à sa mission de surveillance. ...ieurs de ces grandes attributions doivent être ...ue toujours inactives; elles paraissent som...er lorsque les institutions fonctionnent régu...ment, et l'inaction du Sénat est un témoi...ge de cette régularité; elles n'en conservent ...moins toute leur force. Ce contrôle perma...t confié à un grand corps devait lui donner le ...g qu'il occupe dans l'organisation politique ...l'Empereur a fondée.

...La distinction entre les fonctions de la Cham... des pairs et les fonctions du Sénat n'a donc ...une portée sur la question qui nous occupe, ...isqu'elle ne fait que ressortir davantage l'im...rtance politique du Sénat.

« Vous le voyez: dans tous les pays, dans tous ...temps, avant et depuis 1789, une juridiction ...ncte était reconnue nécessaire pour les per...ges politiques ou appartenant aux grands ... de l'Etat; toujours on a voulu une juridic...capable de résister à la pression du pouvoir ...cée, autant que possible, au-dessus des pré... et des passions populaires. Parce qu'un ac... a été ministre, ambassadeur ou sénateur, la ...tié n'en a pas moins droit à une bonne jus...; c'est-à-dire à une justice éclairée et indé...dante. Depuis Montesquieu, tous les publicis...ont exprimé la même pensée, qui n'avait ...is été contredite.

« Quand il s'agit de juger des actes criminels ...gés contre la sûreté de l'Etat, ou des hommes ...t les fonctions sont essentiellement politiques, ...veut que la justice reste pure, qu'elle ne su...e aucun alliage; il faut que le tribunal résiste ...te suggestion, et qu'il sache bien qu'il n'y a ...r lui d'autre puissance que la vérité et la loi. ...jury ordinaire peut être imbu des opinions et ...préjugés au milieu desquels il passe sa vie: ...e-t-on, s'il doit juger ce qu'il y a de plus élevé ...s l'Etat, un ministre, un ambassadeur, un ...mbre du Sénat, que ce jury honnête, mais ...t-être passionné, ne recevra aucune influence ...orable ou défavorable du caractère politique ... de la fonction de l'accusé? Si le ministre est ...pulaire (et, dans le temps où le pouvoir aurait ...du de sa force, cette popularité pourrait être ...plorable et provenir d'un conflit avec la cou...ne), pensez-vous que, subissant la loi de ses pré...gés, le jury ne pourra pas prononcer un acquit...ment qui sera un échec pour la morale publique ...pour l'autorité? Et si le ministre est impopu...e, si l'éclat de son existence a blessé de nom...ses susceptibilités et provoqué l'envie; si, dans ...circonstances difficiles, il a su braver, dans ... pensée patriotique et dans un grand intérêt ...ic, les préjugés de l'ignorance, et si la haine ...aura encourue est le prix d'un noble courage ...cré au service de l'Etat, qui oserait soutenir ... cette impopularité ne lui sera pas fatale, et ...sera pas d'un grand poids dans l'esprit d'un ...y prévenu? Ces considérations sont vraies avec ... ou moins de force lorsqu'il s'agit de fonc...naires politiques ou de grands dignitaires dont ...fonctions ou la dignité exerceront, tantôt par ...r prestige, tantôt par un esprit d'envie démo...tique, une influence favorable ou hostile. Cela sera vrai dans les temps ordinaires; que sera-ce donc dans les temps de trouble et d'agitation?

« Des considérations d'un autre ordre ont déterminé les législateurs. Les justiciables ordinaires de la justice criminelle ou correctionnelle sont pris presque toujours dans la lie de la société, dans les bas-fonds des grandes cités où le vice et le vagabondage préludent aux faits que la loi pénale réprime. Les formes peuvent-elles être les mêmes pour ces justiciables et pour les grands fonctionnaires qu'une accusation conduit devant des juges? Sur le banc où siégeait, quelques instants auparavant, un vagabond ou un repris de justice, faudra-t-il faire asseoir, parce qu'ils sont prévenus ou accusés, et quand leur caractère public est encore entier, les chefs de l'administration du pays, un grand dignitaire de l'armée, un prince de l'Eglise? Tout en étant pénétré d'horreur pour le crime, le peuple lui-même n'accusera-t-il pas l'autorité et les lois de n'avoir pas respecté la pudeur publique en assimilant dans les formes des situations si différentes? Faut-il apprendre à ne croire à aucun prestige, et contribuer nous-mêmes à détruire ce principe de respect que tant de révolutions ont presque effacé, et sans lequel un peuple dépourvu de tout frein moral ne saurait être libre, car il ne pourrait être gouverné et contenu que par la force?

« Votre commission n'a pas cru qu'elle pût entrer dans cette voie, et elle a pensé que pour les hommes politiques placés au premier rang dans la Constitution de l'empire, il fallait une juridiction distincte. Examinons si le projet qui nous est soumis présente une organisation digne des intentions qui l'ont inspiré.

« Toutefois, avant de se livrer à cet examen, votre commission s'est demandé si les membres du Corps législatif ne devaient pas être compris parmi les justiciables d'une juridiction spéciale. Si l'on considère la haute situation qu'occupe dans la Constitution le pouvoir législatif, le rang élevé qui lui appartient, on est porté à considérer comme une lacune regrettable le silence gardé sur ce point par le projet de sénatus-consulte, et par les chartes des gouvernements qui ont précédé 1848. Coopérateur nécessaire de la loi, appelé par le vote de l'impôt à donner au gouvernement les éléments de la force et de la richesse nationale, en mesurant les sacrifices des contribuables sur l'étendue des besoins publics, le Corps législatif a une mission telle, que s'il ne s'agissait que de son importance, aucun privilége de rang et de situation ne saurait lui être refusé. Toutefois, on nous fait observer que la fonction de député n'est pas permanente; que pendant la durée des sessions le Corps législatif peut se préserver contre toute poursuite arbitraire, par le droit qu'il a de refuser son autorisation, mais que, dans l'intervalle des sessions et à l'expiration de son mandat, il rentre dans la vie privée; que, d'un autre côté, délégué direct des citoyens pour une mission temporaire, il peut n'être pas jaloux d'être placé sous une autre loi que ses commettants; qu'à l'exception de la Constitution républicaine de 1795 qui établissait la permanence du conseil des Cinq-Cents, toutes les autres constitutions, en couvrant l'indépendance des députés par la nécessité d'une autorisation préalable, les laissaient, pour le jugement

2. Si la poursuite a pour objet un délit, il est procédé conformément aux art. 11, 12, paragraphes 1 et 2, 13 et 14 du sén[atus]-consulte du 10 juillet 1852; mais, d[…]

---

soumis à la loi commune; que cela a été pratiqué plusieurs fois sans que jamais une réclamation se soit fait entendre. Ces motifs, qui ont une incontestable gravité, ont déterminé votre commission à rester dans les limites tracées par le projet de sénatus-consulte.

« Les chartes qui se sont succédé instituaient la Chambre des pairs comme cour de justice pour les membres de cette Chambre. Les ministres accusés par la Chambre des députés étaient soumis à cette juridiction à laquelle pouvaient être déférés des attentats qui devaient être définis par la loi. Le mémorable préambule qui précède la Constitution de 1852 dit, au contraire, que le Sénat ne sera plus constitué en cour de justice. On pouvait se demander si ces expressions, malgré leur généralité, étaient applicables à la juridiction du Sénat sur les sénateurs, à l'exclusion de tout autre justiciable. L'exposé des motifs du sénatus-consulte présenté au nom de l'Empereur doit dissiper ces doutes et proclamer, d'une manière absolue et sans exception, que le Sénat ne doit, dans aucun cas, être un tribunal de justice criminelle. Le Sénat a le droit d'accuser les ministres, il ne peut donc pas les juger. Aurait-il fallu, à côté de son droit de juridiction sur ses membres, organiser une autre juridiction? Le jugement des corps sur leurs membres est d'ailleurs susceptible d'une grave objection; on croit toujours à leur justice quand ils sont sévères et quand ils condamnent. S'ils sont indulgents ou s'ils acquittent, une prévention publique, injuste, mais réelle, peut attribuer à l'esprit de corps ce qui n'est inspiré que par l'esprit de justice.

« La haute cour impériale, constituée par le sénatus-consulte de 1804, et où étaient appelés soixante sénateurs, aurait paru l'établissement indirect de la juridiction du Sénat. Une autre pensée a prévalu. L'existence déjà éprouvée de la haute cour de justice, instituée par le sénatus-consulte du 10 juillet 1852, a paru présenter une solution satisfaisante.

« Le projet de sénatus-consulte attribue à la haute cour les accusations pour crimes, délits et contraventions emportant peine d'emprisonnement, dirigées contre les personnes désignées dans l'art. 2; quand il s'agit de crime, c'est la haute cour qui juge avec les trente-six jurés tirés au sort parmi les membres des conseils généraux pour le point de fait, et avec cinq membres de la Cour de cassation, pour l'application de la loi en cas de condamnation. Quand il s'agit de délits ou contraventions, les cinq magistrats jugeront souverainement sans l'assistance du jury.

« Votre commission a examiné séparément chacune de ces dispositions.

« Elle a admis sans difficulté la première. Si elle n'a pu croire que le jury ordinaire pût être le juge souverain des justiciables qui sont l'objet du sénatus-consulte, si elle a pu craindre que cette juridiction ne fût pas assez fortement constituée pour prononcer sur des questions qui intéressent le pays tout entier, elle n'a trouvé aucune objection contre un jury nombreux tiré au sort parmi des citoyens notables de la France, et dont la notabilité est constatée par une élection populaire.

« Les questions de fait, dans les procès intentés aux fonctionnaires les plus élevés, peuvent exiger, de la part du jury, la connaissance des aff[aires] et un esprit exercé.

« Les fonctions de membres d'un conseil [gé]néral supposent la connaissance des lois et [l']étude sérieuse des besoins des populations et [des] intérêts d'un département. Les conseils géné[raux] sont les représentants et les organes de la [pro]priété et de l'industrie dans l'application des [res]sources départementales et dans les vœux qu'[ils] sont autorisés à exprimer. De telles fonctions [ga]rantissent dans ces notabilités l'esprit d'ordre, [d'é]quité, et une élévation de sentiments qui les en[vi]ronnent d'une confiance méritée. Quand il s'agit d'ailleurs, de juger un grand fonctionnaire qui n'est pas seulement le fonctionnaire d'une loca[]lité, mais dont les fonctions s'étendent sur [tout] l'empire, il a semblé qu'il n'appartenait qu'à [la] haute cour nationale, qu'à un jury convoqué [de] toutes les parties de la France, à prononcer [dans] un tel procès : seul il a le droit d'inspirer la [con]fiance qu'on ne saurait accorder à un jury lo[cal].

« Les cinq magistrats de la Cour de cassatio[n] nommés par l'Empereur qui désigne parmi eu[x le] président, donnent la certitude d'une bonn[e di]rection des débats, et, en cas de condamna[tion] d'une équitable application de la loi.

« La disposition qui soumet aux cinq ma[gis]trats, sans l'assistance du jury, la connaissance [des] délits, a soulevé de graves objections. Parmi [ces] délits, il en est qui ont un caractère politi[que]; d'autres peuvent avoir été commis dans l'exer[cice] des fonctions publiques; presque tous ils inté[res]sent l'honneur, et leur constatation entraîne [pour] le condamné une véritable dégradation. Il [en est] qui peuvent avoir pour conséquence la perte [du] siége occupé dans le Sénat, malgré le car[actère] d'inamovibilité qui y est attaché par la Con[stitu]tion. On est donc autorisé à dire que le juge[ment] des délits porte à la fois sur l'honneur, sur l'[exis]tence entière du prévenu.

« Les cinq magistrats, nommés pour un[e] une époque fixe, donneront, sans doute, m[ême] sans l'assistance du jury, les garanties désira[bles], puisqu'ils ne peuvent être choisis que dans la C[our] suprême, dont tous les membres inamovibles [mé]ritent et inspirent la confiance la plus abso[lue]. Une nomination par le chef de l'État pour re[m]plir une fonction qui impose des devoirs pénib[les] ne peut en rien altérer le caractère du magist[rat], ni affaiblir son autorité morale; néanmoins, [la] constitution d'un tribunal de cinq membres, [qui] prononcera souverainement sans que ses [arrêts] soient susceptibles d'aucun pourvoi, paraîtra-t-[elle] toujours assez forte? Par cela seul que les [juges] auront été choisis lorsque peut-être la dem[ande] en poursuite était déjà prévue sans être for[mée], ne pourrait-on pas craindre que la politiqu[e ne] se montrât pas étrangère à ces choix et q[u'on] voulût chercher des tendances soit à la sév[érité], soit à l'indulgence? La commission s'est dem[andé] s'il ne serait pas plus convenable de s'adre[sser à] une juridiction fixe et déjà constituée.

« Les cours impériales, conformément au[x dis]positions du Code d'instruction criminelle [et de] la loi d'organisation judiciaire de 1810, con[nais]sent directement des délits de police correct[ion]nelle imputés aux grands officiers de la Lég[ion] d'Honneur, aux généraux commandant [...]

ce cas, la chambre de jugement statue sans l'assistance du jury. Le premier président de la Cour de cassation et les trois présidents de chambre de cette cour, ou, à leur

division ou un département, aux archevêques, aux évêques, aux présidents de consistoire, aux membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, des cours impériales et aux préfets. Ne pouvait-on pas ajouter à leurs attributions une partie de l'héritage de la haute cour de 1804, en leur donnant pour justiciables, en matière de délits, les fonctionnaires et dignitaires placés à la tête des pouvoirs publics et ayant un caractère politique? votre commission ne l'a pas cru. Chacune des vingt-sept cours impériales aurait pu être investie, selon les lieux où les faits se seraient passés. Le législateur de 1804 et de 1810, pour des procès dont les résultats intéressent essentiellement l'Etat, a voulu un tribunal unique souverain, plus élevé et plus compétent. Cette pensée, qu'on trouve d'autant plus vraie, qu'on l'approfondit davantage, nous a déterminé à ne pas admettre pour les cours impériales cette extension de pouvoir et de juridiction.

« « Un autre système s'est produit : puisque la haute cour, instituée par le sénatus-consulte de 1852, est composée pour la mise en accusation, la direction des débats et l'application de la peine, de membres pris dans la Cour de cassation, ne pouvait-on pas saisir de la connaissance des délits une chambre de cette cour? on aurait eu ainsi un seul tribunal pris dans une institution dont les attributions s'étendent sur tout l'empire, avec les avantages d'une organisation complète et hiérarchique : à l'égard de certains fonctionnaires, le jury du chef-lieu du ressort pour les crimes, la première chambre de la cour impériale pour les délits; à l'égard des plus hautes fonctions politiques, un jury pris dans tout l'empire pour les crimes, et la chambre civile de la Cour de cassation pour le délit.

« Ce système, après avoir partagé votre commission, a fini par être écarté. La majorité a craint, en saisissant une des chambres qui font partie de la constitution permanente de la Cour de cassation, de porter atteinte au principe sur lequel elle repose. Placée dans une région étrangère à toute agitation, elle ne voit que la loi et l'application de ses dispositions à des faits constatés par d'autres juridictions. Elle ne s'occupe exceptionnellement des hommes et de leurs actes que quand il s'agit d'exercer l'action d'une haute discipline sur la magistrature elle-même. Si on fait sortir une de ces chambres de ces attributions que le législateur n'a limitées que pour les élever davantage, ne peut-on pas craindre une altération dangereuse dans les habitudes d'esprit des magistrats et dans l'institution elle-même?

« Votre commission a pensé qu'il valait mieux maintenir l'unité de la haute cour et chercher toutes les garanties désirables en fortifiant la chambre de jugement lorsqu'elle aura à prononcer sur les délits : comme elle doit juger sans l'assistance du jury, que ses décisions seront souveraines pour le fait et pour le droit, nous avons adopté la proposition de lui adjoindre le premier président et les trois présidents de chambre de la cour de cassation, et, à leur défaut, les conseillers qui remplissent ces fonctions; cette adjonction sera nécessaire et non facultative. Ainsi sera établi pour le jugement des délits, sous la présidence du premier président, un tribunal de neuf membres pris dans la Cour suprême, dont cinq nommés annuellement à une époque fixe, et quatre placés par leur titre, leurs fonctions, à la tête de la magistrature française dont ils sont les chefs vénérés. Qui oserait mettre en doute une telle juridiction? quel justiciable ne la trouverait pas assez élevée? quelle prévention oserait contester ses lumières ou son indépendance?

« Votre commission vous propose donc de décider que la chambre du jugement de la haute cour prononcera sur les délits sans l'assistance du jury, mais avec l'assistance du premier président et des trois présidents de la Cour de cassation.

« Votre commission n'a pas pensé qu'il fût nécessaire d'attribuer à cette juridiction, qui ne peut être saisie que par un décret impérial, la connaissance des contraventions aux lois de police, même quand elles entraînent un emprisonnement; elle a pensé qu'il suffisait que la poursuite ne pût être intentée qu'après l'autorisation préalable du Sénat. Elle a aussi supprimé l'art. 6 autorisant le gouvernement à désigner, pour présider la haute cour, le premier président de la Cour de cassation, en faisant sortir un des juges déjà nommés. Cette modification facultative d'un tribunal déjà constitué ne nous a pas paru conforme à l'esprit même du projet. Elle devenait d'ailleurs sans objet pour le jugement des délits par l'adjonction de droit des quatre présidents.

« Les questions de juridiction résolues, votre commision s'est occupée de la pénalité.

« L'art. 4 dispose que lorsque l'accusé ou le prévenu a été reconnu coupable, la haute cour applique la peine prononcée par la loi.

« Le Sénat n'ignore point que la Chambre des pairs, à défaut d'une loi d'organisation, exerçait, en fait de pénalité, un droit d'atténuation sans limites. Cet arbitraire, commandé par la politique et l'humanité, par la nature du tribunal et par la qualité des justiciables, paraissait contraire aux véritables principes. On voulut le faire disparaître, et, dans différents projets d'organisation, on déclarait que la Chambre des pairs prononcerait la peine portée par la loi; mais on modifiait le Code pénal et, dans l'énumération des peines, on effaçait celles qui entraînent un tel degré de honte que leur application pouvait paraître affaiblir le respect dû aux dignités, en avilissant trop ceux qui en étaient revêtus.

« La majorité de votre commission n'a admis ni le droit d'atténuation arbitraire, ni la nécessité de modifier le Code pénal. Elle a d'abord remarqué que les peines qu'on aurait voulu effacer ne sont plus applicables aux crimes politiques. Quant aux crimes ordinaires qu'elles atteignent, l'horreur qu'ils inspirent est si grande, celui qui en est convaincu est atteint d'une telle dégradation personnelle, que le souvenir des dignités dont il était revêtu et qu'il a souillées ne doit apparaître que pour aggraver son crime et son infamie.

« Ainsi, avant la condamnation, une nécessité d'ordre public, les besoins d'une bonne justice, le respect des convenances sociales, ont dicté des règles spéciales; quand la culpabilité est prononcée, il ne reste plus rien des honneurs et des dignités passés, il n'y a qu'un criminel convaincu,

défaut, les conseillers qui remplissent leurs fonctions, lui sont adjoints.

Elle est présidée par le premier président.

---

et la même peine doit frapper les coupables sans distinction aucune.

« Votre commission vous propose de changer l'ordre des articles du sénatus-consulte. Il a mis en tête du projet l'article qui contenait les dispositions les plus générales.

« J'ai terminé l'examen des dispositions du projet qui vous est soumis. Elles ne sont pas nombreuses, mais elles soulèvent les questions les plus graves et les plus dignes des méditations du Sénat. Une lacune constitutionnelle est comblée, et les intérêts les plus élevés d'ordre public sont garantis, nous le croyons du moins. La nécessité de l'autorisation préalable du Sénat pour les poursuites dirigées contre ses membres est un principe de tous les temps que personne n'a mis en doute : la question de la responsabilité des ministres est résolue. Vous avez reconnu la nécessité d'une organisation plus forte quand il s'agit de juger les hommes qui ont été entourés, par leurs fonctions, d'un grand prestige ou d'un grand pouvoir. Il convenait de constituer une justice nationale ; on a donné la préférence, dans les cas les plus graves, à un jury pris parmi les notabilités de l'Empire, consacrées par l'élection populaire ; pour les cas moins graves, un tribunal dont nul ne saurait contester ni l'élévation ni l'indépendance statuera. Dans les modifications proposées par votre commission, vous verrez que, tout en proclamant la confiance que méritait le tribunal institué par le projet, elle a voulu, autant que possible, ajouter aux garanties et désarmer toutes les préventions; car il faut en même temps l'indépendance dans la justice et la foi en cette indépendance. Ces dispositions sont tout le sénatus-consulte. Pour répondre à votre confiance, nous vous avons présenté sans réserve les questions et les difficultés; votre sagesse saura les résoudre.

« Obligée par l'objet même du sénatus-consulte de prévoir de pénibles éventualités, votre commission s'est demandé si elle ne pouvait pas aussi porter sa prévoyance sur une autre question digne de votre sollicitude. Tout ce qui porte atteinte à l'honneur n'est pas prévu par les lois, et l'estime publique peut se détacher quelquefois de celui qui n'a pas encouru les pénalités écrites. Il y a même des actes, des situations qui, sans blesser l'honneur et permis aux hommes privés, sont incompatibles avec certaines fonctions.

« A l'égard des fonctionnaires de l'ordre administratif, l'autorité supérieure qui, sans vouloir exercer une investigation tyrannique sur les actes de la vie privée, ne veut pas que la mauvaise réputation de ses agents compromette la force morale de l'administration et du gouvernement, a le droit d'avertissement et de révocation. La magistrature investie de l'inamovibilité exerce ce droit sur elle-même ; elle ne permet pas qu'un de ses membres puisse compromettre la dignité de son état et de son caractère par le mépris des bienséances et par sa déconsidération personnelle. Cette discipline s'exerce dans les formes déterminées par la loi.

« Ne serait-il pas utile, tout en étant convaincu qu'il ne sera jamais appliqué, de reconnaître et de consacrer formellement le droit disciplinaire du Sénat sur ses membres? Un corps politique qui, par la nature de sa mission, appelle sur lui tous les regards, a besoin, pour son propre honneur et pour son autorité morale, de la considération de chacun de ses membres ; ces pensées sont les vôtres, et il doit vous paraître que c'est surtout dans un moment où rien n'indique la nécessité actuelle d'une application, qu'il serait convenable de consacrer le droit par une disposition réglementaire.

« Votre commission, convaincue de l'utilité d'une telle proposition, a pensé que, nommée seulement pour examiner un projet sur la compétence de la haute Cour, elle ne devait pas sortir de sa mission; elle a voulu cependant porter à votre connaissance une question digne de vos méditations, puisqu'elle a pour objet de maintenir toujours entier l'honneur du Sénat.

Projet de sénatus-consulte relatif à la compétence de la haute cour de justice. Présenté par MM. les commissaires du gouvernement.

» Art. 1er. Aucune poursuite pour crime ou délit ou pour contravention entraînant la peine de l'emprisonnement ne peut être intentée contre un sénateur qu'après avoir été autorisée par le Sénat.

« En cas d'arrestation pour crime flagrant, le procès-verbal est immédiatement transmis au Sénat, qui statue sur l'autorisation de la poursuite.

« Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'un maréchal de France, un amiral ou un officier général sénateur est poursuivi pour faits relatifs au service militaire.

« Art. 2. S'il y a lieu de poursuite des ministres, des grands officiers de la couronne, des grands-croix de la Légion-d'Honneur, des ambassadeurs, des sénateurs ou des conseillers d'Etat, inculpés, soit d'un crime ou d'un délit, soit d'une contravention entraînant la peine de l'emprisonnement, la connaissance des faits est déférée à la haute cour de justice instituée par le sénatus-consulte du 10 juillet 1852.

« Toutefois, les maréchaux de France, les amiraux et les officiers généraux sénateurs, poursuivis pour faits relatifs au service militaire, demeurent justiciables des juridictions militaires ou maritimes, conformément aux Codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer.

« Art. 3. Si la poursuite a pour objet un délit ou une contravention entraînant la peine de l'emprisonnement, il est procédé selon les formes d'instruction déterminées par les art. 11, 12, paragraphes 1er et 2, 13 et 14 du sénatus-consulte du 10 juillet 1852; mais la chambre de jugement statue, dans ce cas, sans assistance du haut jury.

« Art. 4. Lorsque l'accusé ou le prévenu a été reconnu coupable, la haute cour applique la peine prononcée par la loi.

« Art. 5. Les dignitaires ou hauts fonctionnaires désignés dans l'art. 2, contre lesquels il a été décerné un mandat de dépôt, un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps, sont provisoirement suspendus de leurs fonctions.

« Art. 6. (Supprimé par la commission.) Dans tous les cas prévus, soit par l'art. 54 de la Constitution, soit par le présent sénatus-consulte, l'Empereur peut, par le décret qui saisit la haute cour désigner le premier président de la Cour de cas-

3. Si des ministres sont mis en accusation par le Sénat, en vertu de l'art. 13 de la Constitution, la chambre de jugement de la Haute Cour est convoquée par un dé-

sation pour présider la chambre de jugement. Le dernier juge dans l'ordre des nominations faites, en vertu de l'art. 3 du sénatus-consulte du 10 juillet 1852, cesse, dans ce cas, de faire partie de la chambre de jugement.

« Art. 7. Sont maintenues toutes les dispositions du sénatus-consulte du 10 juillet 1852 auxquelles il n'est pas dérogé par les articles ci-dessus.

Projet de sénatus-consulte relatif à la compétence de la haute cour de justice. Amendé par la commission.

« Art. 1er. (Art. 2 du gouvernement.) La haute cour de justice, réorganisée par le sénatus-consulte du 10 juillet 1852, connaît des crimes et des délits commis par des ministres, par des grands officiers de la couronne, par des grands-croix de la Légion d'honneur, par des ambassadeurs, par des sénateurs, par des conseillers d'Etat.

« Toutefois, les sénateurs poursuivis pour faits relatifs au service militaire demeurent justiciables des juridictions militaires, conformément aux Codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer.

Art. 2. (Art. 3 du gouvernement.) Si la poursuite a pour objet un délit, il est procédé conformément aux art. 11, 12, paragraphes 1 et 2, 13 et 14 du sénatus-consulte du 10 juillet 1852.

« La chambre de jugement statuera sans l'assistance du jury. Mais, dans ce cas, le premier président de la Cour de cassation et les trois présidents de chambre de cette cour, ou, à leur défaut, les conseillers qui remplissent leurs fonctions, lui seront adjoints.

« Elle sera présidée par le premier président.

« Art. 3. (Article nouveau.) Si des ministres sont mis en accusation par le Sénat, en vertu de l'art. 13 de la Constitution, la chambre de jugement de la haute cour est convoquée par un décret impérial qui fixe le lieu des séances et le jour de l'ouverture des débats.

« Art. 4. (Art. 4 du gouvernement.) Lorsque l'accusé ou le prévenu a été reconnu coupable, la haute cour applique la peine prononcée par la loi.

« Art. 5 (Art. 5 du gouvernement.) Les dignitaires ou hauts fonctionnaires désignés dans l'art. 1er, contre lesquels il a été décerné un mandat de dépôt, un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps, sont provisoirement suspendus de leurs fonctions.

« Art. 6. (Art. 1er du gouvernement.) Aucun membre du Sénat ne peut être poursuivi ni arrêté pour crime ou délit, ou pour contravention entraînant la peine de l'emprisonnement, qu'après que le Sénat a autorisé la poursuite.

Le procès-verbal d'arrestation, en cas de crime flagrant, est immédiatement transmis, par le ministre de la justice, au Sénat qui statue, s'il y a lieu, sur l'autorisation de poursuite.

« Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'un sénateur est poursuivi pour faits relatifs au service militaire.

« Art. 7. (Art. 7 du gouvernement.) Sont maintenues toutes les dispostions du sénatus-consulte du 10 juillet 1852 auxquelles il n'est pas dérogé par les articles précédents.

Deuxième rapport fait par M. le premier président Barthe, au nom de la commission chargée de présenter un rapport supplémentaire sur le projet de sénatus-consulte relatif à la compétence de la haute cour de justice.

« Messieurs les sénateurs, je dois rendre compte au Sénat des modifications faites à la première rédaction de la commission et de l'examen auquel elle a dû se livrer des amendements qui ont été proposés. L'amendement de M. le premier président Delangle, le seul qui était contraire à l'esprit du sénatus-consulte, étant retiré, quoique les autres amendements soient dignes de toute votre attention, j'aurais pu vous dire verbalement et en peu de mots les motifs qui nous ont déterminé à ne pas les accueillir. C'est pour me conformer au règlement que je vous donne lecture d'un rapport écrit supplémentaire.

« La nouvelle rédaction vous propose d'ajouter aux personnes désignées dans l'art. 1er les membres de la famille impériale et de la famille de l'Empereur. En indiquant au nombre des justiciables de la haute cour *les sénateurs*, sans exception, le projet de sénatus-consulte embrassait tous membres du Sénat, ceux qui le sont de droit par la naissance et le degré de parenté avec le chef de l'Etat, par leurs dignités ecclésiastiques ou militaires, aussi bien que ceux qui ont reçu leur dignité du choix de l'Empereur. Ainsi se trouvait réalisée en partie la déclaration faite dans le statut du 30 juin 1853 (art. 28 et 37), qu'un sénatus-consulte réglerait la question de compétence en matière criminelle ou correctionnelle à l'égard des princes de la famille de l'Empereur. Le gouvernement de l'Empereur a pensé qu'une disposition formelle était préférable à une interprétation ; que d'ailleurs la parenté seule, indépendamment de la dignité de sénateur, devait placer les membres de sa famille sous les dispositions du sénatus-consulte, comme l'avait déjà fait le sénatus-consulte organique de 1804. Votre commission a adopté cette proposition, et elle ne connaîtrait pas les sentiments du Sénat si elle croyait nécessaire d'en démontrer la haute convenance.

« Elle n'a pas cru devoir admettre l'amendement de l'honorable marquis de Gabriac, qui propose de comprendre les ministres plénipotentiaires après les ambassadeurs, parmi les justiciables de la haute cour. Les ministres français à l'étranger remplissent des fonctions d'une importance incontestable. L'ambassadeur surtout, qui occupe la première place, a toujours joui de prérogatives exceptionnelles: représentant l'Empereur auprès des souverains étrangers, chargé de faire prévaloir en son nom les grands intérêts de la France, dépositaire des instructions de son gouvernement et des papiers d'Etat qui lui font connaître la politique qu'il doit servir, il jouit à l'étranger d'une inviolabilité absolue pour sa personne, pour son domicile et pour tout ce qui est sous sa garde. Considéré comme s'il agissait toujours sur le territoire français, il n'est soumis qu'à la juridiction de son pays, même pour les faits qui lui seraient imputés contre les sujets et les gouvernements étrangers; il a rang après les princes de la famille du souverain auprès duquel il est accrédité. Une telle fonction, son caractère, son élévation, le besoin de la mettre à l'abri de

cret impérial qui fixe le lieu des séances et le jour de l'ouverture des débats.

4. Lorsque l'accusé ou le prévenu a été reconnu coupable, la Haute Cour applique la peine prononcée par la loi.

5. Les dignitaires ou hauts fonctionnaires désignés dans l'art. 1er, contre lesquels il a été décerné un mandat de dépôt, un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps, sont provisoirement suspendus de leurs fonctions.

6. Aucun membre du Sénat ne peut être poursuivi ni arrêté pour crime ou délit, ou pour contravention entraînant la peine de l'emprisonnement, qu'après que le Sénat a autorisé la poursuite.

En cas d'arrestation, pour crime flagrant, le procès-verbal est immédiatement transmis par le ministre de la justice au Sénat, qui statue sur la demande d'autorisation de poursuite,

Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'un sénateur est poursuivi pour faits relatifs au service militaire.

7. Sont maintenues toutes les dispositions du sénatus-consulte du 10 juillet 1852 auxquelles il n'est pas dérogé par les articles précédents.

19 = 25 JUIN 1858. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 16 novembre 1857, entre la France et le grand-duché de Bade, pour l'établissement d'un pont fixe sur le Rhin et d'un chemin de fer de Strasbourg à Kehl. (XI, Bull. DCXII, n. 5669.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été conclue, le 16 novembre 1857, entre la France et le grand-duché de Bade, pour l'établissement d'un pont fixe sur le Rhin et d'un chemin de fer de Strasbourg à Kehl, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Carlsruhe, le 13 juin 1858, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le grand-duc de Bade, voulant régler de concert l'exécution de l'art. 2 de la convention du 2 juillet 1857, pour la construction de ponts fixes sur le Rhin, et déterminer les conditions d'établissement d'un chemin de fer de Strasbourg à Kehl, ont confié à une commission composée : du côté de la France, de M. Mary, inspecteur général des ponts et chaus-

---

toute atteinte préjudiciable aux droits et à l'action du gouvernement, devaient conduire, dans un intérêt d'Etat, manifeste à placer l'ambassadeur sous les dispositions du sénatus-consulte.

« Plusieurs de ces raisons sont applicables, sans doute, aux ministres plénipotentiaires, mais pas au même degré. Selon une expression consacrée, le ministre envoyé avec le titre d'ambassadeur est *seul investi du caractère représentatif;* les ministres plénipotentiaires ne sont pas investis de ce caractère et ils n'occupent que le deuxième rang. Ce qui détermine l'attribution d'une juridiction spéciale, qu'il faut renfermer autant que possible dans un cercle étroit, c'est à la fois la nature de la fonction et le rang qu'elle occupe dans la hiérarchie des autorités publiques. Aussi nous avons compris dans le sénatus-consulte les ambassadeurs qui sont les agents diplomatiques de premier ordre, et nous n'avons pas admis les ministres plénipotentiaires, ni les chargés d'affaires, quoique les principaux priviléges de l'inviolabilité à l'étranger leur soient applicables.

« L'honorable M. Tourangin a présenté plusieurs amendements; le premier signalait une incorrection que nous avons effacée; le deuxième, à l'art. 5, demande l'addition de ces mots : *un mandat d'amener*. Cet article dispose que les personnes désignées dans l'art. 1er seront provisoirement suspendues de leurs fonctions, lorsqu'il a été décerné contre elles un mandat de dépôt ou d'arrêt, ou une ordonnance de prise de corps. La commission n'a pas cru que cette suspension dût être prononcée en cas de simple mandat d'amener : ce mandat n'a qu'un caractère provisoire, et il n'est délivré que lorsque le fait est de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle.

« L'autre amendement de l'honorable M. Tourangin semble indiquer que, quand il s'agit d'une prévention de délit et non de crime, un membre du Sénat peut être mis en arrestation dans le cas où le fait est flagrant. Votre commission, d'accord avec le gouvernement, ne l'a pas pensé ; s'il s'agit d'un crime et d'un crime flagrant, l'arrestation doit être immédiate ; c'est une nécessité de détenir la personne quelle que soit la qualité ; mais s'il ne s'agit que d'un simple délit, celui qui vient de le commettre, ou du moins qui se présente avec toutes les apparences de la culpabilité, doit être reconnu, conduit même, *s'il est* nécessaire, devant un officier de police judiciaire. Mais, lorsque sa qualité est constatée, il ne doit pas être retenu. Il appartient seulement à l'autorité de se pourvoir immédiatement devant le Sénat, pour obtenir l'autorisation de poursuivre; d'ailleurs, en matière de délit, il n'est pas dans les usages judiciaires de retenir en état d'arrestation préventive un simple citoyen domicilié et offrant quelques garanties à la justice.

« L'amendement de l'honorable M. de Beaumont a pour objet de poser en principe que notre règlement établira des mesures disciplinaires contre les membres du Sénat qui compromettraient leur dignité. La commission, vous le savez, partage le sentiment qui a dicté cet amendement; mais elle n'a pas jugé nécessaire d'inscrire une disposition dans le sénatus-consulte. Le pouvoir disciplinaire du Sénat sur ses membres ne saurait être contesté ; il suffira de le formuler dans notre règlement, et nous avons lieu de croire que, dans la prochaine session, le vœu du Sénat sera rempli. »

sées, à Paris; M. Guerre, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Strasbourg; M. Foy, lieutenant-colonel du génie, à Strasbourg; du côté de Bade, de M. François Keller, conseiller supérieur à la direction des ponts et chaussées, à Carlsruhe; M. Georges Sexauer, conseiller à la direction des chemins de fer, à Carlsruhe; M. César Heusch, major d'artillerie, à Rastatt, le soin de préparer les bases d'un accord à cet égard, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de rédiger et conclure une convention formelle fondée sur le résultat des travaux de ladite commission, savoir : S. M. l'Empereur des Français, le sieur Hercule vicomte de Serre, officier de son ordre impérial de la Légion-d'Honneur, grand-croix de l'ordre grand-ducal du Lion de Zœhringen, grand-officier de l'ordre impérial du Medjidié, commandeur des ordres de Léopold d'Autriche, de Charles III d'Espagne et de la Conception de Portugal, etc., etc., etc., son ministre plénipotentiaire près son A. R. le grand-duc de Bade; son A. R. le grand-duc de Bade, le sieur Guillaume, baron de Meysenbug, chevalier grand-croix de son ordre du Lion de Zœhringen, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., etc., son ministre d'Etat au département de sa maison et des affaires étrangères; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La jonction entre les gares de Strasbourg et de Kehl sera effectuée par la construction d'un chemin de fer et d'un pont fixe sur le Rhin. La ligne de fer partira de la gare de Strasbourg, se dirigera par une courbe, d'abord vers le nord, puis tournera vers l'est, longera les fortifications extérieures au nord de Strasbourg, franchira le petit Rhin à l'est de la citadelle, sera continuée dans une direction à peu près parallèle à la grande route de Strasbourg à Kehl, jusqu'au Rhin, et traversera ce fleuve en aval du pont de bateaux, suivant une ligne normale aux deux rives, de manière à aboutir dans la gare de Kehl, qui sera accolée à l'extrémité méridionale du port de cette ville; ce qui suppose que le point d'arrivée sur la rive droite se trouvera à quatre-vingt-dix mètres (300 p.) environ de l'extrémité orientale du pont de bateaux.

2. Le chemin de fer sera à deux voies sur toute sa longueur. Toutes les constructions de la ligne de jonction, ainsi que du pont du Rhin, seront exécutées de manière à pouvoir admettre la libre circulation du matériel roulant des chemins de fer français et badois. Dans ce but, il a été stipulé ce qui suit : 1° Les inclinaisons des voies ne dépasseront pas un deux centième (1 200e) de la longueur. 2° La distance entre les bords intérieurs des rails d'une voie sera de un mètre quarante-quatre centimètres (4 p. 78). 3° La distance minimum entre les bords extérieurs des rails de deux voies, sera de un mètre quatre-vingts centimètres (6 p.). 4° La distance de toute construction solide et élevée à côté de la voie sera au moins de deux mètres (6 p. 2/3) de l'axe de la voie. 5° Les passages devront présenter une hauteur libre de quatre mètres quatre-vingts centimètres (16 p.) au-dessus et à l'aplomb des rails. 6° Le rayon des courbes en dehors des gares sera au moins de quatre cents mètres (1,333 p.), et dans les gares au moins de trois cents mètres (1,000 p.).

3. 1° La hauteur du dessous des travées en contre-haut des plus grandes eaux de de 1852 sera de un mètre cinquante centimètres (5 p.). 2° L'épaisseur du tablier du pont, y compris la hauteur des rails, ne dépassera pas quarante-huit centimètres (1 p. 6). 3° Le pont aura deux voies et portera, de chaque côté, des passerelles, pour les piétons, de un mètre cinquante centimètres (5 p.) de largeur. 4° La longueur du pont entre culées sera de deux cent trente-cinq mètres (783 p. 1/3). 5° Le pont se composera d'une partie fixée au milieu, et de deux travées mobiles aux extrémités, devant les culées de chaque rive. La partie fixe du milieu sera un pont à treillis en fer, et formera trois travées égales, chacune de cinquante-six mètres (186 p. 2/3) entre les piles. Les deux piles du milieu seront composées de tubes en fonte, et les deux piles extrêmes, servant en même temps de support pour les travées mobiles, seront construites en maçonnerie. Les travées mobiles formées de poutres en tôle, pleines, seront des ponts tournants dont les pivots et le mécanisme nécessaire à la manœuvre du pont tournant reposeront sur les culées en maçonnerie. La largeur de chacune des passes navigables sous les travées mobiles dont il a été fait mention ci-dessus sera de vingt-six mètres (86 p. 2/3). 6° Chaque pile intermédiaire des travées fixes sera composée de trois tubes en fonte de trois mètres (10 p.) de diamètre; ce qui leur suppose une largeur de trois mètres (10 p.) et une longueur de douze mètres (40 p.) environ. Les deux piles extérieures en maçonnerie auront une épaisseur de quatre mètres cinquante centimètres (15 p.) et une longueur de vingt et un mètres (70 p.) chacune environ. 7° Les susdites épaisseurs des piles, ainsi que les ouvertures libres du

pont, sont mesurées au-dessous des corniches, des piles ou culées. 8° Le tablier du pont sera supporté par trois poutres. 9° Les tubes en fonte, pieux en chêne, etc., pour les fondations des piles, descendront au moins à quinze mètres (50 p.) au-dessous des plus basses eaux, et pour celles des culées, au moins à douze mètres (40 p.) de profondeur en contre-bas des plus basses eaux connues. 10° La maçonnerie des parements des piles et culées prendra naissance à deux mètres (6 p. 2/3), au moins au-dessous du niveau des plus basses eaux. 11° Les fondations des piles et culées seront défendues par des enrochements qui ne s'élèveront pas à plus de deux mètres (6 p. 2/3) de hauteur au-dessous des plus basses eaux. 12° Les deux piles intermédiaires, en fonte, seront protégées par des brise-glaces en chêne, placés à distance convenable en amont.

4. Chacun des deux gouvernements, ou, s'il y a lieu, la compagnie concessionnaire qui le représentera, supportera les dépenses de construction et de l'entretien du chemin de fer sur son territoire respectif, ainsi que la moitié des dépenses de construction du pont sur le Rhin, et les dépenses de l'entretien de la moitié du pont adjacente à sa rive, sauf autre arrangement à intervenir entre les hautes parties contractantes. Chacun des deux gouvernements sera propriétaire de la moitié du pont adjacente à sa rive.

5. Les projets d'exécution et de détails du pont sur le Rhin, dressés sur les bases de la présente convention, seront concertés entre les ingénieurs français et badois, et soumis à l'approbation de leurs gouvernements respectifs. Le mode et les moyens d'exécution des travaux seront concertés entre la compagnie concessionnaire française et l'administration des travaux publics du grand-duché. Les travaux devant être exécutés par un seul et même entrepreneur général, il ne sera fait par lui aucune distinction de nationalité pour le choix des entrepreneurs particuliers, fournisseurs et ouvriers. La haute surveillance des travaux du pont sera exercée concurremment par les gouvernements contractants.

6. Par le mode de construction ci-dessus déterminé, les intérêts militaires sont condérés comme généralement garantis. Les hautes parties contractantes se réservent néanmoins la faculté de prendre sur leurs territoires respectifs et aux abords du pont, les dispositions qu'elles jugeront nécessaires pour la plus grande sûreté de leur frontière.

7. Le délai d'exécution des travaux du pont sur le Rhin, ainsi que du chemin de fer reliant les deux gares, est fixé à un maximum de trois ans.

8. Les hautes parties contractantes conviennent que les convois des deux chemins de fer seront admis à circuler, les uns comme les autres, entre les gares de Strasbourg et de Kehl, et à stationner dans ces gares. Un accord ultérieur entre les autorités administratives des deux pays réglera d'ailleurs le service d'exploitation d'une gare à l'autre.

9. Les conditions du passage public des piétons sur les passerelles du pont du chemin de fer, le service de ces passerelles et la taxe à payer, seront réglés par un arrangement spécial.

10. Le pont de bateaux actuel sera conservé pour le passage des voitures et des piétons, circulant sur la route de Strasbourg à Kehl.

11. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Carlsruhe dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Calsruhe, le seizième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-sept. (*L. S.*) *Signé* SERRE. (*L. S.*) *Signé* MEYSENBUG.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewski) est chargé, etc.

---

24 MARS = 25 JUIN 1858. — Décret impérial qui fixe le cadre et les traitements des directeurs et des médecins des asiles publics d'aliénés. (XI, Bull. DCXII, n. 5670.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et de la sûreté générale; vu la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839, sur le service des aliénés, avons décrété :

Art. 1er. Le cadre des directeurs et des médecins des asiles publics d'aliénés est fixé ainsi qu'il suit : — Directeurs et directeurs-médecins, 1re classe, 6; 2e classe, 8; 3e classe, 10; 4e classe, nombre illimité. — Médecins en chef, 1re classe, 2; 2e classe, 3; 3e classe, 4; 4e classe, nombre illimité. — Médecins-adjoints, 1re classe, 4; 2e classe, 2; 3e classe, 2.

2. Les traitements correspondant auxdites classes sont réglés comme ci-dessous : — Directeurs, directeurs-médecins, médecins en chef, 1re classe, 6,000 fr.; 2e classe, 5,000 fr.; 3e classe, 4,000 fr.; 4e classe, 3,000 fr. — Médecins-adjoints, 1re classe, 2,500 fr.; 2e classe, 2,000 fr.; 3e classe, 1,800 fr.

3. Le classement et l'avancement des

titulaires des emplois susmentionnés ont lieu en vertu d'arrêtés de notre ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

4. Ne pourront être portés à une classe supérieure que les directeurs et les médecins qui compteront trois ans au moins d'exercice dans la classe précédente.

5. Les dispositions de l'art. 4 ne sont pas applicables au directeur ou au médecin qui, dans le cas prévu par l'art. 13 de l'ordonnance du 18 décembre 1839, serait chargé, par suite de suppression d'emploi, de la direction du service administratif et du service médical.

6. Notre ministre de l'intérieur et de la sûreté générale (M. Espinasse) est chargé, etc.

---

19 MAI = 25 JUIN 1858. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire pour acquisition de mobilier destiné à l'école normale supérieure. (XI, Bull. DCXII, n. 5671.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre 1857 portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par ladite loi; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires ou extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances en date du 26 avril 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de vingt mille francs (20,000 fr.), pour acquisition de mobilier destiné à l'école normale supérieure. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial sous le n. 5 *bis*.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources dudit exercice.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

22 MAI = 25 JUIN 1858. — Décret impérial concernant les enfants de troupe. (XI, Bull. DCXII, n. 5672.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le nombre des enfants de troupe est fixé à un par compagnie pour les divers corps d'infanterie, à deux par compagnie, escadron ou batterie pour les régiments du génie, de cavalerie et d'artillerie, à deux par compagnie pour le train des équipages, et à deux pour chaque compagnie formant corps ou section d'ouvriers d'administration. Il peut, en outre, y avoir un enfant de troupe par compagnie, section ou peloton hors rang.

2. Sont seuls susceptibles d'être reçus comme enfants de troupe les fils légitimes des militaires compris dans les deux catégories ci-après, savoir : *Première catégorie.* Soldats ou gendarmes, caporaux ou brigadiers, sous-officiers, gardiens de batterie, portiers consignes, musiciens et sous-chefs de musique liés au service ou commissionnés. — *Deuxième catégorie.* Maîtres-ouvriers des corps de troupe liés au service, ouvriers d'états, chefs armuriers, sous-chefs et chefs ouvriers d'états, chefs et maîtres artificiers, gardes de première et de deuxième classe et principaux de l'artillerie, du génie et des équipages, adjudants et officiers comptables d'administration, aides vétérinaires et vétérinaires, chefs de musique, médecins et pharmaciens sous-aides, aides et majors, sous-lieutenants, lieutenants et capitaines.

3. Les places d'enfants de troupe ne sont concédées aux fils de militaires appartenant à la deuxième catégorie de candidature déterminée par l'art. 2, qu'à défaut de candidats de la première catégorie. De plus, dans chaque catégorie, les fils des militaires décédés au corps ou appartenant au corps doivent être préférés aux fils des autres militaires en activité ou retirés du service. Dans tous les cas, le nombre des places d'enfant de troupe concédées aux fils des militaires de la deuxième catégorie ne peut jamais dépasser le tiers du complet déterminé.

4. Les fils des militaires retirés du service ne sont aptes à concourir pour les places d'enfant de troupe qu'autant que ceux-ci sont en possession d'une pension de retraite ou d'une pension de réforme pour infirmités, ou comptent au moins neuf ans de services effectifs.

5. Les militaires de la deuxième catégorie ne peuvent obtenir l'admission que d'un de leurs enfants. Toutefois, lorsqu'un militaire, ayant plusieurs de ses fils enfants de troupe vient, par suite d'avancement, à passer de la première catégorie dans la seconde, ses enfants conservent leurs places.

6. Les enfants des gagistes sont exclus d'une manière absolue.

7. Les enfants ayant leur père ou leur



mère au corps peuvent être admis à l'âge de deux ans. Les autres ne sont admissibles qu'à dix ans révolus. Toutefois, dans les troupes de l'artillerie, du génie et des équipages, des enfants dont les parents ne sont pas au corps, mais résident dans la garnison, peuvent, par exception, être admis dès l'âge de deux ans.

8. Les places d'enfant de troupe sont données, sur la proposition des chefs de corps, par les généraux divisionnaires aux fils des militaires de la première catégorie; et par le ministre de la guerre aux fils des militaires de la seconde catégorie.

9. Les enfants de troupe de chaque corps sont divisés en deux classes : la première comprend ceux qui sont âgés de moins de dix ans; la seconde, ceux qui ont passé cet âge.

10. Les enfants de la première classe passent à la deuxième dès qu'ils ont accompli leur dixième année; jusqu'à cette époque, ils demeurent avec leurs parents.

11. Les enfants de troupe de la deuxième classe sont placés sous la direction du major et sous la surveillance de l'officier chargé de l'école régimentaire, auquel le chef de corps adjoint le moniteur général ou tout autre sous-officier, caporal ou brigadier. Ils occupent dans la caserne une chambre séparée, où couche le sous-officier, caporal ou brigadier chargé de leur surveillance. Ils suivent les cours de l'école régimentaire.

12. Aussitôt qu'ils ont atteint leur quatorzième année, les enfants de troupe sont tenus, suivant leur aptitude, de servir comme tambour, clairon, trompette ou musicien, ou de travailler dans les bureaux ou les ateliers du corps. Après quatorze ans, nul enfant n'est admis qu'à cette condition.

13. Les enfants de troupe au-dessous de quatorze ans sont admis à prendre des leçons de musique, sans toutefois être classés comme musiciens.

14. En cas de mobilisation du corps, les enfants de troupe âgés de moins de quatorze ans restent au dépôt. Lors des changements de garnison, les enfants de troupe suivent leur corps, à l'exception de ceux âgés de moins de dix ans dont les parents ne sont pas au corps. Ceux-ci sont laissés en subsistance dans la ville où réside leur famille, mais ils ne cessent pas de compter au corps où ils ont été admis et qu'ils doivent rejoindre aussitôt leur dixième année accomplie.

15. Sont rayés des contrôles et rendus à leur famille : 1° les enfants âgés de quatorze ans qui refusent ou sont incapables de faire le service qui leur est imposé; 2° les enfants âgés de dix ans et plus qui refusent de suivre ou de rejoindre leur corps; et 3° les enfants incorrigibles ou qui ont subi une condamnation correctionnelle.

16. Tout enfant de troupe rayé des contrôles d'un corps n'est plus susceptible d'être réadmis dans un autre.

17. Les enfants de troupe jouissent du bénéfice de leur position jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Dès l'âge de dix-sept ans, ils sont du reste admis de droit à contracter un engagement volontaire, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées par les lois et règlements en vigueur sur le recrutement de l'armée.

18. Les enfants de troupe de la garde impériale sont susceptibles de contracter leur engagement volontaire au titre même du corps auquel ils appartiennent, sauf en ce qui touche le régiment et l'escadron de gendarmerie de cette garde.

19. Les conditions nouvelles stipulées par le présent décret n'auront pas d'effet rétroactif.

20. La concession des places spéciales d'enfant de troupe créées dans l'arme de la gendarmerie et dans le corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris continuera d'ailleurs à s'opérer conformément à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1852. Toutefois, sont applicables aux titulaires de ces places, 1° dans le régiment de la gendarmerie de la garde impériale, dans la garde de Paris et dans le bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris, les art. 11, 12, 13, 15, 16, 17 et 19; et 2° dans l'escadron de gendarmerie de la garde impériale, et dans les vingt-six légions de gendarmerie et dans la compagnie de gendarmes vétérans, les art. 12, 15, 16, 17 et 19 du présent décret.

21. Sont et demeurent rapportées toutes les autres dispositions antérieures au présent décret, qui seul devra servir de règle à l'avenir pour l'admission, l'éducation et la discipline des enfants de troupe.

22. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

5 = 26 JUIN 1858. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle *la Beauceronne Vexinoise*, établie à Dreux. (XI, Bull. supp. CDXCV, n. 7368.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 10 novembre 1844, qui autorise *la Beauceronne Vexinoise*, société d'assurances mutuelles

contre la grêle, et approuve ses statuts; vu notre décret du 6 mars 1854, qui approuve les nouveaux statuts de cette société; vu les modifications proposées auxdits statuts par délibération du conseil général de la société, en date du 21 septembre 1857; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle *la Beauceronne Vexinoise*, établie à Dreux (Eure-et-Loir), sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 21 mai 1858 devant Me Vaudron et son collègue, notaires à Dreux; lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

25 = 29 JUIN 1858. — Décret impérial portant promulgation de la convention de poste conclue, le 21 mai 1858, entre la France et la Prusse. (XI, Bull. DCXIII, n. 5688.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention de poste ayant été conclue, le 21 mai 1858, entre la France et la Prusse, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 24 du présent mois de juin, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Prusse, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle convention, le service des correspondances entre la France et la Prusse, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à cet effet, savoir : S. M. l'Empereur des Francais, M. Alexandre comte Colonna Walewski, sénateur de l'empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, grand-croix de l'ordre royal de l'Aigle noir de Prusse, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; et S. M. le Roi de Prusse, M. Maximilien-Frédéric-Charles-François, comte de Hatzfeldt-Wildenbourg-Schœnstein, conseiller privé actuel de Sa Majesté, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Francais, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge, première classe, avec feuilles de chêne et plaque, chevalier de la croix d'honneur de Hohenzollern, première classe, etc., etc., etc., et M. Charles-Adolphe Metzner, conseiller intime et supérieur des postes de Sa Majesté, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge, troisième classe, avec le nœud, commandeur de l'ordre de Francois-Joseph d'Autriche, etc., etc., etc. Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir, pour cet objet, entre les points de la frontière des deux pays qui seront désignés, d'un commun accord, par ces deux administrations. Les services établis ou à établir sur les routes ordinaires seront exécutés par les moyens dont disposent les deux administrations, et les frais résultant de ses services seront supportés par ces administrations, proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs. A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais, sur un point quelconque, devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion. Quant aux frais que pourra entraîner le transport des dépêches réciproques par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivement par l'administration sur le territoire de laquelle ce transport aura eu lieu.

2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux pays sans emprunter l'intermédiaire d'aucun Etat étranger, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des lettres et des imprimés de toute nature, par les différentes voies ci-après désignées, savoir : 1° par la voie de Belgique; 2° et par la voie du grand-duché de Bade.

3. L'administration des postes de Prusse paiera à l'office des postes belges les droits de transit dus audit office pour le transport à travers la Belgique des correspondances de toute nature qui seront échangées entre les deux administrations des postes de France et de Prusse par la voie de la Belgique, à charge par l'administration des postes de France de rembourser la moitié de ces droits à l'administration des postes de Prusse. Quant aux droits aux redevances revenant aux offices des postes des Etats d'Allemagne par l'intermédiaire desquels seront acheminées les dépêches réciproques des deux administrations des postes de France et Prusse, ils seront ac-

quittés et supportés par l'administration des postes de Prusse.

4. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour la Prusse et les pays directement desservis par les postes prussiennes, soit de la Prusse et des pays directement desservis par les postes prussiennes pour la France et l'Algérie, auront le choix de laisser lesdites lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'à destination.

5. Le prix du port des lettres désignées dans l'article précédent sera réglé conformément au tarif ci-après. (*Suit le tarif.*)

6. Par exception aux dispositions de l'art. 5 précédent, le prix du port des lettres échangées entre les habitants des départements français contigus à la régence de Trèves et les habitants de ladite régence sera réglé d'après le tarif inséré ci-après, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas trente kilomètres. (*Suit le tarif.*)

7. Les lettres ordinaires expédiées à découvert par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente convention pour la Prusse, les pays directement desservis par les postes prussiennes et les Etats auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, soit de la Prusse, des pays directement desservis par les postes prussiennes et des Etats auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, pour les pays mentionnés au tableau A, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse.

8. Les lettres expédiées à découvert par la voie de la Prusse, soit des pays mentionnés dans le tableau B annexé à la présente convention pour la France, l'Algérie et les Etats auxquels la France sert d'intermédiaire, soit de la France, de l'Algérie et des Etats auxquels la France sert d'intermédiaire pour les pays mentionnés au tableau B, seront échangées entre l'administration des postes de Prusse et l'administration des postes de France aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par ce tableau pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse.

9. Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et autant que possible pour des pays auxquels les offices respectifs servent d'intermédiaire. Le port des lettres chargées devra toujours être payé d'avance jusqu'à destination. Toute lettre chargée adressée de l'un des deux pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes ou de quatre gros d'argent, suivant le cas.

10. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes de Prusse, en sus du prix résultant des dispositions des art. 5 et 6 de la présente convention, un droit fixe de vingt-cinq centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de France livrera à l'administration des postes de Prusse à destination de la Prusse et des pays directement desservis par les postes prussiennes. Réciproquement, l'administration des postes de Prusse paiera à l'administration des postes de France, en sus du prix résultant des art. 5 et 6 précités, un droit fixe de deux gros d'argent pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de Prusse livrera à l'administration des postes de France à destination de la France ou de l'Algérie. Quant aux prix de port ou aux droits spéciaux dont les deux administrations auront à se tenir réciproquement compte pour les lettres chargées à destination des pays auxquels la France et la Prusse servent respectivement d'intermédiaire l'un pour l'autre, ils seront fixés, d'un commun accord, entre ces deux administrations, conformément aux conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite.

11. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu paiera à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues l'une envers l'autre à aucune indemnité.

12. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un Etat dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'Etat auquel ap-

partient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port. Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, cette correspondance ne se sera passible que de la taxe territoriale du pays de destination.

13. Les taxes à percevoir, tant par l'administration des postes de France que par l'administration des postes de Prusse, sur les échantillons de marchandises de nulle valeur, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés que ces deux administrations se livreront, de part et d'autre, à découvert, seront établies d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après : seront considérés comme simples, les paquets dont le poids n'excédera pas quarante grammes; les paquets pesant au-dessus de quarante grammes et jusqu'à quatre-vingts grammes inclusivement paieront deux fois le port du paquet simple; et ainsi de suite, en ajoutant de quarante grammes en quarante grammes un port simple en sus.

14. Les échantillons de marchandises de nulle valeur qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Prusse et les pays directement desservis par les postes prussiennes pourront être affranchis jusqu'à destination moyennant le prix de 10 centimes par paquet simple. Réciproquement, les échantillons de marchandises qui seront expédiés de la Prusse et des pays directement desservis par les postes prussiennes pour la France et l'Algérie pourront être affranchis jusqu'à destination moyennant le prix de neuf pfennings par paquet simple. Le produit des taxes d'affranchissement perçues sur les échantillons de marchandises originaires ou à destination des régences prussiennes d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Trèves, de Coblentz et de Dusseldorf, et de la principauté de Birkenfeld, sera réparti entre les deux administrations dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France et d'un tiers au profit de l'administration des postes de Prusse. Quant au produit des taxes d'affranchissement perçues sur les échantillons de marchandises originaires ou à destination du reste de la Prusse, des duchés d'Anhalt-Dessau-Cothen et d'Anhalt-Bernbourg, de la principauté de Waldeck et des villes d'Allstedt, Ebeleben, Greussen, Gross-Keula, Sondershausen, Frankenhausen et Schlotheim, il sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le présent article qu'autant qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons de marchandises qui ne rempliraient pas ces conditions seront taxés comme lettres.

15. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés, soit de la France et de l'Algérie, pour la Prusse et les pays directement desservis par les postes prussiennes, soit de la Prusse et des pays directement desservis par les postes prussiennes pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination. La taxe d'affranchissement de ceux des objets ci-dessus désignés qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Prusse et les pays directement desservis par les postes prussiennes sera perçue à raison de dix centimes par paquet simple. Quant à la taxe d'affranchissement de ceux des objets ci-dessus mentionnés qui seront expédiés de la Prusse et des pays directement desservis par les postes prussiennes pour la France et l'Algérie, elle sera perçue à raison de neuf pfennings par paquet simple. Le produit des taxes d'affranchissement perçues en vertu des dispositions du présent article sera réparti entre les deux administrations dans la proportion de deux tiers au profit de l'admistration des postes de France et d'un tiers au profit de l'administration des postes de Prusse.

16. Par exception aux dispositions des art. 13 et 15 précédents, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France qui seront adressés à l'office des postes de Prusse par les éditeurs seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature à destination de l'intérieur de la France. Les droits de transit revenant à l'office des postes belges pour ceux des journaux, gazettes et ouvrages périodiques ci-dessus mentionnés qui seront transmis par la voie de la Bel-

gique, seront supportés exclusivement par l'administration des postes de Prusse.

17. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés, à découvert, par la voie de la France, soit des pays désignés dans le tableau C annexé à la présente convention pour la Prusse, les pays directement desservis par les postes prussiennes et les Etats auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, soit de la Prusse, des pays directement desservis par les postes prussiennes et des Etats auxquels la Prusse sert d'intermédiaire pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse aux conditions énoncées audit tableau. Il est entendu, toutefois, que les conditions d'échanges fixées par le tableau C susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse.

18. Les journaux et autres imprimés désignés dans l'article précédent qui seront expédiés, à découvert, par la voie de la Prusse, soit des pays désignés dans le tableau D annexé à la présente convention, pour la France et l'Algérie, soit de la France et de l'Algérie pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de Prusse et l'administration des postes de France aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est entendu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau D susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de Prusse et l'administration des postes de France.

19. Pour jouir des modérations de port accordées par les art. 15, 16, 17 et 18 de la présente convention, les imprimés désignés dans lesdits articles devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par les art. 15, 16, 17 et 18, être mis sous bandes, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Les imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence. Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'en Prusse.

20. Les conditions d'échange stipulées par la présente convention pour les correspondances de toute nature originaires ou à destination des provinces orientales de la Prusse seront applicables aux correspondances de même nature provenant ou à destination du royaume de Saxe, des grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck), du duché de Brunswick et du duché de Saxe-Altenbourg, lorsque ces correspondances seront comprises dans les dépêches réciproques des deux administrations des postes de France et de Prusse.

21. Le gouvernement de S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire transporter en dépêches closes, entre Saarbruck et Sevenar, les correspondances de la France et des Etats auxquels la France sert d'intermédiaire pour les Pays-Bas, et réciproquement, des Pays-Bas pour la France et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, moyennant le prix de quinze centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et d'un demi-centime, aussi par trente grammes, poids net, pour les journaux et autres imprimés.

22. Le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français s'engage, de son côté, à faire transporter en dépêches closes, sur son territoire, les correspondances de la Prusse et des Etats auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, pour la Suisse, et, réciproquement, de la Suisse pour la Prusse et les Etats auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, moyennant le prix de quinze centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et d'un demi-centime, aussi par trente grammes, poids net, pour les journaux et autres imprimés.

23. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les art. 21 et 22 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquels devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

24. Les administrations des postes de France et de Prusse dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la trans-

mission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre. Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France. A cet effet, les sommes portées dans lesdits comptes en monnaie prussienne seront réduites en francs sur le pied de huit gros d'argent et un pfenning pour un franc.

25. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes de Prusse par d'autres administrations, et qui par suite du changement de résidence des destinataires devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

26. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés entre les deux administrations des postes de France et de Prusse qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte. Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

27. Les deux administrations des postes de France et de Prusse n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

28. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances adressées de l'un des deux pays dans l'autre, les gouvernements français et prussien s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

29. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles détermineront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes; elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'art. 24 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention. Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

30. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre la France et la Prusse.

31. La présente convention sera mise à exécution le plus tôt possible, et au plus tard le 1er juillet 1858, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays après l'expiration dudit terme.

32. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à

Paris dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait en double original et signé à Paris, le vingt et unième jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit. (*L. S.*) *Signé* A. Walewski. (*L. S.*) *Signé* Hatzfeldt. (*L. S.*) *Signé* Metzner.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewski) est chargé, etc.

---

29 mai = 29 juin 1858. — Décret impérial qui approuve la convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la Compagnie des chemins de fer de l'Est, pour la réunion de la ligne de Mulhouse à Thann au réseau de ladite compagnie. (XI, Bull. DCXIII, n. 5689.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 17 juillet 1837, relative à la concession du chemin de fer de Mulhouse à Thann, et le cahier des charges y annexé; vu le décret du 17 août 1853 concernant la concession des lignes de Paris à Mulhouse, de Nancy à Gray, etc. et le cahier des charges y annexé; vu le décret du 20 avril 1854, qui a autorisé la réunion des lignes de Strasbourg à Bâle et à Wissembourg au réseau de l'Est, ensemble le cahier des charges supplémentaire y annexé; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 21 juillet 1857; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu la convention provisoire, passée, le 29 mai 1858, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour la réunion de la ligne de Mulhouse à Thann au réseau de ladite compagnie; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 29 mai 1858, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

L'an 1858, et le 29 mai, entre les soussignés: le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, d'une part; et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Est*, ladite compagnie représentée par MM. le comte Eugène de Ségur, et le duc de Galliera, président et membre du conseil d'administration, spécialement autorisés par délibération dudit conseil, agissant en outre en vertu de pouvoirs qui leur ont été donnés par l'assemblée générale des actionnaires en date du 27 mai 1856, d'autre part; il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvé le traité passé, le 19 mai 1855, entre la compagnie de l'Est et la compagnie du chemin de fer de Mulhouse, ledit traité portant cession par cette dernière, moyennant certaines conditions, à la compagnie de l'Est, de la concession du chemin de fer de Mulhouse à Thann. Une copie certifiée de ce traité restera annexée aux présentes.

2. Les clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 17 août 1853, relatif au chemin de fer de Paris à Mulhouse, ainsi que les clauses et conditions du cahier des charges supplémentaire annexé à la convention du 20 avril 1854, relative à la réunion des lignes de Strasbourg à Bâle et à Wissembourg au réseau des chemins de fer de l'Est, sont applicables au chemin de fer de Mulhouse à Thann. En conséquence, le cahier des charges annexé à la *loi* du 17 juillet 1837, et spécial audit chemin, cessera d'avoir son effet.

3. Le chemin de fer de Mulhouse à Thann étant, par suite du traité ci-dessus approuvé, réuni au réseau de l'Est, sera soumis, quant à la durée de la concession, au partage des bénéfices au delà de 8 pour 100 et à l'exercice de la faculté de rachat, aux dispositions qui régissent ce réseau.

4. La présente convention et le traité mentionné en l'art. 1er ci-dessus ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Les soussignés (*Suivent les noms*) ont dit et arrêté ce qui suit :

Par décret en date du 20 avril 1854, la fusion de la compagnie anonyme des chemins de fer de l'Est avec la compagnie anonyme du chemin de fer de Strasbourg à Bâle a été sanctionnée dans les termes de la convention intervenue à *la* date dudit jour, 20 avril 1854, entre Son *Excellence* M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est; cette dernière compagnie s'est dès lors considérée dans tous les droits, actions et obligations contractés par la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, et notamment chargée de l'exécution des conventions qui étaient intervenues entre ladite société de Strasbourg à Bâle et la compagnie anonyme du chemin de fer de Mulhouse à Thann, relativement à l'exploitation de ce dernier chemin. La société de Mulhouse à Thann, par l'entremise de ses administrateurs, a cru devoir protester contre cet état de choses, et a introduit à cet effet, devant le tribunal de commerce de la Seine, une action contre la compagnie de Strasbourg à Bâle; la compagnie des chemins de fer de l'Est a été mise en cause, sur cette demande, par la compagnie de Strasbourg à Bâle. Dans cette situation, les parties, désirant éviter une décision judiciaire et mettre un terme à leurs différends, se sont rappro-

chées et ont arrêté, d'un commun accord, les conventions suivantes :

Art. 1er. La compagnie du chemin de fer de Mulhouse à Thann fait cession à la compagnie anonyme des chemins de fer de l'Est de la concession qui lui appartient, telle qu'elle se poursuit et comporte, avec tous les droits, priviléges et avantages y attachés, ensemble tout ce qui constitue son actif mobilier et immobilier, tous ses droits, actions, raisons ou prétentions, *à la seule exception de son fonds de réserve, consistant en deux cent trente-trois actions et six obligations*, le tout, de ladite compagnie de Thann. La compagnie des chemins de fer de l'Est prend, de son côté, à sa charge le passif et les engagements de la compagnie du chemin de fer de Mulhouse à Thann, aux obligations de laquelle elle est substituée. MM. les administrateurs de la compagnie de Thann déclarent que la situation financière de ladite compagnie à la charge de la compagnie de l'Est est uniquement celle suivante : 1° cent quatre-vingt-quinze mille francs de l'emprunt, ensemble les intérêts du semestre à échoir le 1er juillet 1855, des deux cent vingt-deux mille francs, montant non amorti de cet emprunt ; 2° treize mille cinq cents francs pour la moitié d'amortissement de vingt-sept mille francs non encore effectué de l'année 1854 dudit emprunt, l'autre moitié restant à la charge exclusive de la compagnie de Thann. MM. les administrateurs de la compagnie de Thann déclarent en outre qu'à leur connaissance, il n'existe aucun engagement en dehors de ceux qui résultent de ladite situation financière et de la loi de concession.

2. Le prix de cette cession est fixé comme suit : la compagnie des chemins de fer de l'Est remettra, à partir du 1er juillet prochain, aux actionnaires du chemin de fer de Mulhouse à Thann, en échange de leurs actions, des obligations au porteur de ladite compagnie de l'Est, de cinq cents francs chacune, portant vingt-cinq francs d'intérêt annuel, avec jouissance à partir du 1er juin 1855, et remboursables à six cent cinquante francs en quatre-vingt-dix-neuf ans. Cet échange aura lieu à raison d'une obligation de la compagnie des chemins de fer de l'Est pour une action de la compagnie de Mulhouse à Thann.

3. La compagnie des chemins de fer de l'Est paiera à la compagnie de Mulhouse à Thann, d'ici au 1er juillet prochain : 1° la somme de quatre-vingt-trois mille cent soixante francs cinquante trois centimes qui lui revenait au 31 décembre 1854, d'après les comptes fournis par la compagnie de l'Est, lesquels comptes sont acceptés par celle de Thann ; 2° la somme de vingt-deux-mille neuf cent seize francs soixante-cinq centimes pour les cinq douzièmes à échoir le 1er juin prochain, de l'annuité fixe et invariable de cinquante-cinq mille francs ; 3° la somme de onze mille sept cent trente-quatre francs dix-sept centimes fixée à forfait, pour les cinq mois à échoir le 1er juin prochain, de l'éventualité à laquelle la compagnie de Thann aurait pu avoir droit pour l'année 1855, à raison de sa participation dans les bénéfices au delà de cent cinquante-cinq mille francs de produits bruts ; 4° la somme de trente-cinq mille cent cinquante francs quarante-cinq centimes dont la compagnie de Bâle s'est reconnue débitrice envers la compagnie de Thann, au 31 décembre 1853, pour le solde du compte commun d'exploitation, sans que le chiffre de cet arrêté de compte, ainsi que celui des comptes anciens, puisse être contesté d'aucune manière par ladite compagnie de Thann.

4. La présente convention devra être ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires de chacune des deux compagnies.

---

21 = 30 JUIN 1858. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme du comptoir d'escompte de Saint-Jean-d'Angely. (XI, Bull. supp. CDXCVII, n. 7386.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu la loi du 10 juin 1853 relative à l'établissement des comptoirs d'escompte ; vu le décret du 22 septembre 1854, qui autorise la société anonyme formée à Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure) sous la dénomination de *Comptoir d'escompte de Saint-Jean-d'Angely* ; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du 4 octobre 1857 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société anonyme du comptoir d'escompte de Saint-Jean-d'Angely sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé les 20 et 24 avril 1858 devant Me Gaschard et son collègue, notaires à Saint-Jean-d'Angely, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

24 JUIN = 1er JUILLET 1858. — Décret impérial qui crée un ministère de l'Algérie et des colonies, et charge de ce ministère S. A. I. le prince Napoléon (1). (XI, Bull. DCXIV, n. 5694.)

Napoléon, etc., voulant donner à l'Algérie et à nos colonies un nouveau témoignage de notre sollicitude pour leurs intérêts, et favoriser, autant qu'il est en nous, le développement de leur prospérité, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé un ministère de l'Algérie et des colonies.

2. Ce ministère sera formé de la direction des affaires de l'Algérie et de la direction des colonies, qui seront distraites du ministère de la guerre et du ministère de la marine.

3. Notre bien-aimé cousin le prince Napoléon est chargé de ce ministère.

4. Nos ministres d'Etat, de la guerre et

---

(1) Voy. ci-après le Rapport du 29 juillet 1858 sur les attributions du ministère de l'Algérie.

de la marine (MM. Fould, Vaillant et Hamelin) sont chargés, etc.

---

26 JUIN = 1er JUILLET 1858. — Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 21 mai 1858, entre la France et la Prusse. (XI, Bull. DCXV, n. 5698.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue entre la France et la Prusse, le 21 mai 1858; vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802) ; vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour l'affranchissement des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises, des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination des Etats et villes directement desservis par l'administration des postes de Prusse, que pour l'affranchissement des objets de même nature qui seront également expédiés de la France et de l'Algérie, par la voie de la Prusse, à destination du royaume de Saxe, des grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Lubeck), du duché de Brunswick, du duché de Saxe-Altenbourg, du royaume de Hanovre, de la Russie, de la Pologne et de la Suède, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après : (*Suit le tarif.*)

2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre. Lorsque les timbres apposés sur une lettre à destination de l'un des Etats d'Allemagne désignés dans ledit article (le royaume de Hanovre excepté) représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids. Quant aux lettres insuffisamment affranchies à destination du royaume de Hanovre, de la Russie, de la Pologne et de la Suède, elles seront considérées comme non affranchies et traitées comme telles ; mais la valeur des timbres apposés sur ces lettres pourra être réclamée à l'administration des postes de France, dans un délai de six mois, à dater du jour de l'envoi desdites lettres, pourvu que les réclamants produisent à l'appui de leurs réclamations, les suscriptions ou enveloppes portant les timbres inutilement employés par les envoyeurs.

3. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'art. 1er du présent décret qu'autant qu'ils seront placés sous bande, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, des numéros d'ordre, et des prix. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés devront, pour profiter du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par le même article, être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs conformément aux dispositions de l'art. 1er, seront considérés et taxés comme lettres.

4. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour les correspondances non affranchies qui seront expédiées des Etats et villes directement desservis par l'administration des postes de Prusse à destination de la France et de l'Algérie, que pour les correspondances non affranchies qui seront expédiées du royaume de Saxe, des grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg, du duché de Brunswick, du duché de Saxe-Altenbourg, du royaume de Hanovre, de la Russie, de la Pologne et de la Suède, par la voie de la Prusse, à destination de la France et de l'Algérie, seront payés par les destinataires conformément au tarif ci-après : (*Suit le tarif.*)

5. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres postes vendus par l'office des postes du pays d'origine, qui seront livrées par l'administration des postes de Prusse à l'administration des postes de France pour la France et l'Algérie, et qui seront originaires des Etats d'Allemagne désignés dans l'art. 4 précédent (moins le royaume de Hanovre), seront

considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

6. La correspondance exclusivement relative au service public, expédiée de la Prusse pour la France et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire étranger, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit en France de la franchise; mais si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'art. 1er de la loi du 20 mai 1854, les lettres non affranchies circulant à l'intérieur de bureau à bureau.

7. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, que l'administration des postes de Prusse livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D., seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

8. Les imprimés désignés dans les art. 1, 3 et 7 du présent décret ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

9. Il ne sera admis à destination des Etats et villes directement desservis par l'administration des postes de Prusse et des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

10. Les lettres chargées, expédiées de la France et de l'Algérie pour les Etats et villes directement desservis par l'administration des postes de Prusse et les pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

11. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er juillet 1858.

13. Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret impérial du 29 juin 1853, concernant les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les journaux et imprimés de toute nature échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse.

14. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

11 JUIN = 7 JUILLET 1858. — Décision impériale qui révise les tarifs des frais de route attribués aux militaires voyageant en corps ou isolément. (XI, Bull. DCXVII, n. 5714.)

Rapport à l'Empereur.

Sire, depuis le 1er janvier dernier, toutes les compagnies de chemins de fer, à l'exception de celle de l'Est, sont tenues d'accorder aux militaires voyageant en corps ou isolément la remise des trois quarts des prix *maxima* fixés par leurs cahiers des charges. Les tarifs annexés au décret du 15 juin 1853, sur les frais de route, n'étant basés que sur une réduction de 1/2, il est devenu indispensable de procéder à leur révision, tant pour mettre les allocations en harmonie avec les dépenses effectives, que pour réaliser une réduction de trente mille francs opérée sur le budget de 1858, au titre des frais de poste, en prévision de cette révision. Tel est le but des nouveaux tarifs que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté, et qui, s'ils reçoivent son approbation, seraient appliqués, à partir du 1er juillet prochain, à toutes les lignes de chemins de fer autres que celles de l'Est, jusqu'à ce que cette dernière soit, comme les autres, obligée à la réduction des 3/4 en faveur des militaires. Les allocations qu'ils contiennent sont plus que suffisantes pour couvrir les dépenses de transport des personnes et de leurs bagages : en effet, d'après les tarifs légaux, le prix des places sur chacune des lignes de chemins de fer soumises à la réduction des trois quarts, est,

	1re CLASSE. (Officiers supérieurs.)	2e CLASSE. (Officiers inférieurs.)
Par kilomètre parcouru, de.	0f 0,2,8	0f 02,1
Les tarifs proposés accordent.	0 40,0	0 03,5

L'excédant d'allocation qui résulte de la comparaison de ces chiffres est destiné à couvrir les officiers du prix de transport de leurs bagages, soit jusqu'à la gare d'embarquement et celle de débarquement, soit sur la ligne ferrée elle-même. Quant aux indemnités de voyage en poste et de déplacement, il m'a paru qu'ayant été calculées sur une réduction de 1/2, elles devaient être diminuées de 1/2 sur toutes les lignes soumises au rabais des 3/4. Appliquées aux voyages en poste effectués en 1857, ces fixations eussent donné une économie de quatre-vingt mille sept cent soixante et quinze francs quarante et un centimes sur une dépense totale de deux cent quatre-vingt-treize mille deux cent quatre-vingts francs vingt-deux centimes, soit plus de vingt-sept pour cent.

J'ai saisi l'occasion de ce travail de remaniement pour proposer à Votre Majesté de déterminer la nature des allocations dues à un maréchal de France pourvu d'un grand commandement et se rendant à sa destination. Il m'a semblé que ces allocations devaient rentrer dans la limite de celles autorisées par le paragraphe 2 de l'art. 9 de l'ordonnance du 20 décembre 1837, aux termes duquel le ministre de la guerre peut allouer aux généraux et intendants militaires appelés pour un objet de service hors de la circonscription territoriale dont ils ont le commandement ou l'administration, une indemnité qui ne peut dépasser la moitié de celle que le tarif des frais de poste attribue aux officiers généraux voyageant sans aide de camp. Un article spécial aux maréchaux de France a été introduit dans ce but au tarif des frais de déplacement.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-obéissant, très-dévoué serviteur, et très-fidèle sujet, le maréchal de France ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, *signé* VAILLANT.

Approuvé à Fontainebleau, le 11 juin 1858. *Signé* NAPOLÉON. (*Suivent les tarifs.*)

---

21 JUIN = 7 JUILLET 1858. — Décret impérial qui ouvre un crédit supplémentaire au ministre de l'instruction publique et des cultes. (XI, Bull. DCXVII, n. 5715.)

Napoléon, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu la loi de finances du 23 juin 1857, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1858 ; vu notre décret du 9 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget ; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 mai 1858 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes un crédit supplémentaire de cent soixante et onze mille six cents francs (171,600 fr.) applicable aux dépenses ci-après :

Service de l'instruction publique. Chap. 15. Muséum d'histoire naturelle, 11,600 fr.—*Service des cultes.* Chap. 36. Chapitre de Saint-Denis, 10,000 fr. Chap. 40. Edifices diocésains, 150,000 fr. Total, 171,600 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources affectées à l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans la session qui suivra la clôture de l'exercice.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

21 JUIN = 7 JUILLET 1858. — Décret impérial qui ouvre un crédit extraordinaire au ministre de l'instruction publique et des cultes. (XI, Bull. DCXVII, n. 5716.)

Napoléon, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi de finances du 23 juin 1857, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1858 ; vu notre décret du 9 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget ; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 mai 1858 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes un crédit extraordinaire de trois cent soixante et

..e mille deux cents francs (373,200 fr.) ..licable aux dépenses ci-après : ..rvice de l'instruction publique. ..p. 17 *bis*. Indemnités temporaires aux ..rvateurs de la bibliothèque impériale, ..0 fr. — *Service des cultes*. Chap. ..l. Reconstruction du grand sémi-..de Lyon, 350,000 fr. Total, 373,200 fr.

..Il sera pourvu à ces dépenses au moyen ..ssources affectées à l'exercice 1858.

..La régularisation de ce crédit sera ..sée au Corps législatif, lors de sa ..aine session.

.. Nos ministres de l'instruction pu-..e et des cultes et des finances ..M. Rouland et Magne) sont char-.., etc.

..= 7 JUILLET 1858. — Décret impérial qui ..re, sur l'exercice 1857, un crédit supplé-..ntaire applicable au matériel du conseil ..tat. (XI, Bull. DCXVII, n. 5717.)

..apoléon, etc.; sur le rapport de notre ..stre d'État ; vu la loi du 14 juillet .., portant fixation des recettes et des ..nses de l'exercice 1857 ; vu notre dé-.. du 29 novembre 1856, portant répar-..n, par chapitres, des crédits de cet ..cice ; vu notre décret du 10 novembre ..6, sur les crédits extraordinaires et ..plémentaires ; vu la lettre de notre mi-..tre des finances, en date du 12 juin ..58 ; notre conseil d'Etat entendu, avons ..crété :

..rt. 1er. Il est ouvert à notre ministre ..tat, sur l'exercice 1857, un crédit sup-..mentaire de six mille six cent onze ..ncs, trente-neuf centimes (6,611 fr. 39 c.) ..plicable au matériel du conseil d'Etat ..apitre 4 du budget du ministère ..tat).

2. Il sera pourvu à cette dépense au ..oyen des ressources affectées au service .. l'exercice 1857.

3. La régularisation de ce crédit sera ..posée au Corps législatif, conformé-..nt à la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances ..M. Fould et Magne) sont chargés, etc.

..= 8 JUILLET 1858. — Décret impérial qui ré-..it d'une somme de 16,568,020 fr., reportée .. ministère de l'Algérie et des colonies, les ..édits alloués au budget du ministère de la ..erre, pour l'exercice 1858. (XI, Bull. DCXVIII, .. 5719.)

Napoléon, etc.; sur le rapport de notre ..nistre secrétaire d'Etat de la guerre ; vu ..loi du 23 juin 1857, portant fixation du ..dget général des recettes et dépenses de ..ercice 1858 ; vu notre décret du 9 dé-..mbre 1857, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ; vu notre décret du 24 juin 1858, portant création d'un ministère de l'Algérie et des colonies, formé de la direction des affaires de l'Algérie au ministère de la guerre, et de la direction des colonies au ministère de la marine, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits alloués au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1858, sont réduits d'une somme totale de seize millions cinq cent soixante-huit mille vingt francs (16,568,020 fr.), reportée au ministère de l'Algérie et des colonies et afférente aux services et portions de service indiqués ci-après, qui passent dans les attributions de ce ministère, savoir : Chap. 1er du budget de la guerre. Administration centrale (personnel), 217,000 fr. Chap. 2. Administration centrale (matériel), 20,000 fr. Chap. 23. Gouvernement et administration de l'Algérie, 2,201,800 fr. Chap. 24. Services indigènes en Algérie, 1,550,000 fr. Chap. 25. Service maritime en Algérie, 979,000 fr. Chap. 26. Services financiers en Algérie, 1,795,750 fr. Chap. 27. Expropriations en Algérie, 100,000 fr. Chap. 28. Colonisation en Algérie, 2,443,800 fr. Chap. 29. Etablissements disciplinaires en Algérie, 460,000 fr. Chap. 30. Travaux civils en Algérie, 6,700,670 fr. Chap. 31. Dépenses secrètes, 100,000 fr. Total, 16,568,020.

2. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Vaillant et Magne) sont chargés, etc.

---

24 JUIN = 12 JUILLET 1858. — Décret impérial qui ouvre, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un crédit sur les fonds de l'exercice 1857. (XI, Bull. DCXIX, n. 5742.)

Napoléon, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 22 juin 1854, qui sanctionne les conventions intervenues entre l'Etat et l'administration municipale de la ville du Havre pour divers travaux d'utilité publique ; vu nos décrets en date des 8 octobre 1856, 11 février, 16 et 30 juillet, 1er octobre et 16 décembre 1857, qui, à la suite de versements effectués par la ville du Havre, en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à la somme de deux millions quatre cent cinquante mille francs ; vu l'état des sommes nouvellement versées dans les caisses du trésor par la ville du Havre, en vertu des conventions sanctionnées par la loi ci-dessus visée ; vu notre décret du 10 no-

vembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 mai 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1857 (2e section du budget, chap. 39. Amélioration des ports maritimes), un crédit de deux cent trente mille francs (230,000 fr.)

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1857.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

24 JUIN = 12 JUILLET 1858. — Décret impérial qui ouvre, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un crédit sur les fonds de l'exercice 1858. (XI, Bull. DCXIX, n. 5743.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 19 janvier 1852, portant que les terrains de l'ancien lazaret de Marseille seront vendus et les sommes en provenant employées à divers travaux d'utilité publique; vu notre décret du 25 janvier 1854, et la loi du 10 juin suivant, qui approuve le traité contenu dans la délibération du conseil municipal de Marseille, du 16 janvier 1854, relative aux terrains de l'ancien lazaret; vu nos décrets en date des 28 mars 1852, 25 février 1854, 30 juillet et 16 décembre 1857, qui, à la suite des versements effectués par la ville de Marseille en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à la somme de deux millions trente et un mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs; vu l'état des sommes nouvellement versées dans les caisses du trésor par la ville de Marseille, en vertu des décrets et de la loi ci-dessus visés; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 mai 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1858 (2e section du budget, chap. 39. Amélioration des ports maritimes), un crédit de quatre cent mille francs (400,000 fr.).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

24 JUIN = 12 JUILLET 1858. — Décret impérial qui ouvre un crédit représentant les sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1857. (XI, Bull. DCXIX, n. 5744.)

Napoléon, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 13 de la loi du juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1857; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, du 18 mai 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert, à notre minist secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travau publics, sur les fonds de l'exercice 18 (1re section du budget), un crédit de qu tre-vingt-trois mille trois cent vingt-quat francs cinq centimes (83,324 fr. 5 c.), for mant le montant de l'état ci-dessus mentionné. Cette somme de quatre-vingt-tro mille trois cent vingt-quatre *francs cin* centimes (83,324 fr. 5 c.) est *répartie*, entre les chapitres du budget de l'exercice 1857 désignés ci-après, dans les propor tions suivantes:

1re *section*. Chap. 23. Routes et pon (travaux ordinaires), 9,460 fr. 76 c. Cha 25. Routes et ponts (rectification 10,000 fr. Chap. 27. Navigation intérie (rivières). Travaux ordinaires 22,918 f 84 c. Chap. 29. Ports maritimes, pha et fanaux, 40,944 fr. 45 c. Total, 83,3 fr. 5 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moye des ressources ordinaires du budget 1857.

3. La régularisation du crédit sera pro posée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, d

merce et des travaux publics, et des ces (MM. Rouher et Magne) sont gés, etc.

— 12 JUILLET 1858. — Décret impérial ouvre un crédit représentant les sommes ées au trésor par des départements, des munes et des particuliers, pour concourir, les fonds de l'Etat, à l'exécution de divers aux publics appartenant à l'exercice 1858. , Bull. DCXIX, n. 5745.)

poléon, etc.; sur le rapport de notre tre secrétaire d'Etat au département griculture, du commerce et des tra publics; vu l'art. 13 de la loi du 6 1843, portant règlement définitif du get de l'exercice 1840; vu l'état ci- xé des sommes versées dans les caisses résor par des départements, des com- et des particuliers, pour concourir, les fonds de l'Etat, à l'exécution de x appartenant à l'exercice 1858; vu décret du 10 novembre 1856; vu la de notre ministre secrétaire d'Etat partement des finances, du 18 mai notre conseil d'Etat entendu, avons té :

t. 1er. Il est ouvert à notre ministre taire d'Etat au département de l'agri- re, du commerce et des travaux pu- sur les fonds de l'exercice 1858 (1re section du budget), un crédit de deux quarante-trois mille six cent quarante s huit centimes (243,640 fr. 8 c.), nt le montant de l'état ci-dessus ionné. Cette somme de deux cent nte-trois mille six cent quarante s huit centimes est répartie, entre les itres du budget de l'exercice 1858 dé- és ci-après, dans les proportions sui- tes :

Première section. Chap. 23. Routes et ts (travaux ordinaires), 26,013 fr. 80 c. p. 24. Routes et ponts (achèvement de nes), 10,000 fr. Chap. 25. Routes et ts (rectification), 7,918 fr. Chap. 27. vigation intérieure (rivières) travaux inaires, 60,451 fr. 6 c. Chap. 29. Ports itimes, phares et fanaux, 11,424 fr. 7 c. . 31. Matériel des mines, 23,000 fr. pour la 1re section, 138,806 fr. 93 c. *uxième section*. Chap. 36. Construc- e ponts, 100,000 fr. Chap. 39. Amé- ion des ports maritimes, 3,000 fr. . 41. Etablissement de grandes lignes hemins de fer, 1,833 fr. 15 c. Total la 2e section 104,833 fr. 15 c. Somme e au montant du crédit, 243,640 fr.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

26 JUIN = 12 JUILLET 1858. — Décret impérial qui autorise la Banque de France à établir une succursale à Agen (1). (XI, Bull. DCXIX, n. 5746.)

Napoléon, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la Banque de France; vu l'art. 10 du décret du 16 janvier 1808, le décret du 18 mai de la même année, et l'ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les comptoirs d'escompte de la Banque; vu la délibération du 20 mai 1858, par laquelle le conseil général de la Banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Agen (Lot-et-Garonne); vu les pièces de l'instruction, et notamment la lettre de la chambre consultative des arts et manufactures d'Agen; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La Banque de France est autorisée à établir une succursale à Agen. Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

28 JUIN = 12 JUILLET 1858. — Décret impérial qui ouvre, au département de la marine et des colonies, un crédit extraordinaire sur l'exercice 1858. (XI, Bull. DCXIX, n. 5750.)

Napoléon, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre suivant, qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires; vu la lettre de notre mi-

(1) Sous les n. 5747, 5748, 5749 du Bulletin ciel se trouvent trois décrets semblables qui établissent des succursales de la Banque à Bayonne, Bastia et Brest.

nistre secrétaire d'Etat des finances, en date du 18 juin 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de quatorze millions deux cent quatre-vingt mille soixante et dix francs (14,280,070 fr.), ainsi réparti entre les chapitres du budget de cet exercice, savoir :

Service marine. Chap. 3. Solde et accessoires de la solde, 1,449,320 fr. Chap. 4. Hôpitaux, 205,000 fr. Chap. 5. Vivres, 1,073,000 fr. Chap. 7. Salaires d'ouvriers, 2,360,000 fr. Chap. 8. Approvisionnements de la flotte, 8,482 050 fr. Chap. 9. Travaux hydrauliques et bâtiments civils, 628,000 fr. Total, 14,197,370 fr. — *Service colonial*. Chap. 1er. Personnel civil et militaire, 82,700 fr. Somme égale, 14,280,070 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

---

28 MAI = 14 JUILLET 1858. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Cayenne (Guiane française) sous la dénomination de *Compagnie de l'Approuague*. (XI, Bull. supp. DII, n. 7436.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu notre décret du 20 mai 1857, qui investit par privilége la *Compagnie de l'Approuague* du droit de recherche et d'exploitation des gisements aurifères, sur une étendue de deux cent mille hectares à la Guiane française; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Cayenne (Guiane francaise) sous la dénomination de *Compagnie de l'Approuague* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 14 juin 1858 devant Me Berceon et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret. Ladite société demeure soumise à toutes les conditions et obligations résultant de notre décret ci-dessus visé du 20 mai 1857.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au gouverneur de la Guiane française, au directeur de l'intérieur et au greffe du tribunal de Cayenne.

4. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Hamelin) est chargé, etc.

---

11 JUIN = 17 JUILLET 1858. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey*. (XI, Bull. supp. DII, n. 7448.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 17 février 1830, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris pour l'exploitation de la manufacture de glaces de Saint-Gobain et approbation de ses statuts, et le décret du 22 février 1855, autorisant des modifications auxdits statuts; vu l'ordonnance du 19 mars 1841, portant autorisation de la société anonyme des manufactures de glaces et verres de Saint-Quirin, Cirey et Monthermé, et l'ordonnance du 2 août 1844, qui approuve les nouveaux statuts de cette société; vu la convention passée, le 21 juin 1855, entre les administrateurs, censeurs et délégués des deux sociétés précitées, pour arrêter les bases de la réunion de ces sociétés; vu les délibérations des assemblées générales des actionnaires desdites sociétés, prises les 7 et 9 août 1855, pour approuver la convention susmentionnée et le projet de statuts à soumettre au gouvernement pour régir la nouvelle société; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 20 mai 1858, devant Me de Ma[illegible]dre et Me Mouchet, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics publics, au préfet du département de la Seine,

préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

= 20 JUILLET 1858. — Décret impérial qui reporte des crédits montant à la somme de 34,683,813 fr. 41 c. des budgets des ministères de la guerre, de la marine et des colonies, au budget du ministère de l'Algérie et des colonies, exercice 1858. (XI, Bull. DCXX, n. 5754.)

Napoléon, etc., vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; notre décret du 9 décembre suivant, portant la répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu la loi du 18 mai 1858 et notre décret du 28 juin suivant, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu notre décret du 24 juin 1858, portant création d'un ministère de l'Algérie et des colonies, formé de la direction des affaires de l'Algérie au ministère de la guerre, et de la direction des colonies au ministère de la marine; vu l'avis émis par la commission spéciale instituée pour le règlement des attributions du nouveau ministère, avons décrété:

Art. 1er. Des crédits montant à la somme de trente-quatre millions six cent quatre-vingt-trois-mille huit cent treize francs quarante et un centimes (34,683,813 fr. 41 c.) sont annulés, sur le budget de l'exercice 1858, aux ministères et chapitres ci-après, savoir :

Ministère de la guerre. Chap. 1er. Administration centrale (personnel), 217,000 fr. Chap. 2. Administration centrale (matériel), 20,000 fr. Chap. 23. Gouvernement et administration de l'Algérie, 2,201,800 fr. Chap. 24. Services indigènes en Algérie, 1,550,000 fr. Chap. 25. Service maritime en Algérie, 979,000 fr. Chap. 26. Services financiers en Algérie, 1,795,750 fr. Chap. 27. Expropriations en Algérie, 100,000 fr. Chap. 28. Colonisation en Algérie, 2,443,800 fr. Chap. 29. Etablissements disciplinaires en Algérie, 460,000 fr. Chap. 30. Travaux civils en Algérie, 6,700,670 fr. Chap. 31. Dépenses secrètes, 100,000 fr. Total, 16,568,020 fr.—*Ministère de la marine et des colonies.* (Service marine.) Chap. 1er. Administration centrale (personnel), 162,200 fr. Chap. 2. Administration centrale (matériel), 15,200 fr. Chap. 10. Poudres, 17,547 fr. Chap. 13. Frais généraux d'impressions, etc., 3,700 fr. Total, 198,647 fr.—(Service colonial.) Chap. 1er. Personnel civil et militaire, 12,837,500 fr. Chap. 1 *bis.* Mission d'un inspecteur des finances aux colonies, 75,000 fr. Chap. 2. Matériel civil et militaire, 3,107,500 fr. Chap. 3. Subvention au service local, 1,896,500 fr. Chap. 4. Dépenses des exercices clos, » Chap. 5. Dépenses des exercices périmés, 646 fr. 41 c. Total, 18,115,793 fr. 41 c. Total général, 34,683,813 fr. 41 c.

2. Les crédits montant à la somme de trente-quatre millions six cent quatre-vingt-trois mille huit cent treize francs quarante et un centimes (34,683,813 fr. 41 c.) sont reportés, pour l'exercice 1858, au ministère de l'Algérie et des colonies et aux chapitres ci-après savoir :

(Service central.) Chap. 1er. Administration centrale. (Personnel.) Guerre. 217,000 fr. Marine, 162,000 fr. Chap. 2. Administration centrale. (Matériel.) Guerre, 20,000 fr. Marine, 15,200 fr. — (Service de l'Algérie.) Chap. 3. Gouvernement et administration de l'Algérie, 2,201,800 fr. Chap. 4. Services indigènes en Algérie, 1,550,000 fr. Chap. 5. Service maritime en Algérie, 979,000 fr. Chap. 6. Services financiers en Algérie, 1,795,750 fr. Chap. 7. Expropriations en Algérie, 100,000 fr. Chap. 8. Colonisation en Algérie, 2,443,800 fr. Chap. 9. Etablissements disciplinaires en Algérie, 460,000 fr. Chap. 10. Travaux civils en Algérie, 6,700,670 fr. Chap. 11. Dépenses secrètes, 100,000 fr.—(Services des colonies.) Chap. 12. Poudres, 17,547 fr. Chap. 13. Frais généraux d'impressions, etc. 3,700 fr. Chap. 14. Personnel civil et militaire, 12,837,500 fr. Chap. 15. Mission d'un inspecteur des finances aux colonies, 75,000 fr. Chap. 16. Matériel civil et militaire, 3,107,500 fr. Chap. 17. Subvention au service local, 1,896,500 fr. Chap. 18. Dépenses des exercices clos, ». Chap. 19. Dépenses des exercices périmés, 646 fr. 41 c. Total, 34,683,813 fr. 41 c.

3. Nos ministres de l'Algérie et des colonies, de la guerre, de la marine et des finances (le prince Napoléon (Jérôme), et MM. Vaillant, Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

---

8 = 20 JUILLET 1858. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Brest sous la dénomination de *Compagnie d'assurances maritimes du Finistère.* (XI, Bull. supp. DV, n. 7462.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 3 juillet 1854, portant autorisation de la société anonyme formée à Brest (Finistère) sous

la dénomination de *Compagnie d'assurances maritimes du Finistère*, et approbation de ses statuts; vu notre décret du 5 novembre 1856, qui approuve diverses modifications apportées auxdits statuts, et ayant notamment pour objet d'augmenter le capital de la société; vu la délibération prise, le 29 décembre 1857, par l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet d'introduire de nouveaux changements aux statuts sociaux; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des art. 2, 29 et 33 des statuts de la société anonyme formée à Brest (Finistère) sous la dénomination de *Compagnie d'assurances maritimes du Finistère* est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 24 juin 1858, devant Me Du Boys et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

7 = 23 JUILLET 1858. — Décret impérial qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 2 janvier au 30 juin 1858. (XI, Bull. DCXXI, n. 5762.)

Napoléon, etc., vu l'art. 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement; vu l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation en rentes, de semestre en semestre, des bons du trésor provenant de cette réserve; vu l'état E annexé à la loi du 23 juin 1857, lequel comprend, parmi les ressources ordinaires du budget de l'exercice 1858, le produit de la réserve de l'amortissement de ladite année; vu le décret du 9 janvier dernier, qui a autorisé la consolidation en rentes de la partie de cette réserve qui s'est formée du 1er juillet 1857 au 31 décembre suivant; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement du 2 janvier au 30 juin 1858 et s'élevant à 58,492,159 fr. 80 c., auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 22 juin, 384,988 fr. 27 c., ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à 58,877,148 fr. 7 c., laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir : quatre et demi pour cent, 32,166,468 fr. 85 c.; quatre pour cent, 600,133 fr. 80 c.; trois pour cent, 26,110,845 fr. 42 c. Somme égale, 58,877,148 fr. 7 c. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 juin 1858, de la somme de deux millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille six cent onze francs (2,595,611 fr.), représentant, au prix de soixante-huit francs cinq centimes (68 fr. 5 c.), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 22 juin 1858, une somme de cinquante-huit millions huit cent soixante et dix-sept mille cent neuf francs cinquante deux centimes (58,877,109 fr. 52 c.) Cette somme de cinquante-huit millions huit cent soixante et dix-sept mille cent neuf francs cinquante-deux centimes sera portée en recette dans les écritures de la comptabilité générale des finances au budget de l'exercice 1858.

2. Les extraits d'inscriptions à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés conformément à l'art. 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures ainsi qu'il suit : une de 1,418,052 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent; une de 26,457 fr., appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent; une de 1,151,102 fr., appartenant au fonds d'amortissement des rentes trois pour cent. Somme égale, 2,595,611 fr.

3. L'appoint de trente-huit francs cinquante-cinq centimes (38 fr. 55 c.) réservé sur la somme de cinquante-huit millions huit cent soixante et dix-sept mille cent quarante-huit francs sept centimes formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir : un de 22 fr. 65 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent; un de 85 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent; et un de 15 fr. 5 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes trois pour cent. Somme égale, 38 fr. 55 c.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

7 = 23 JUILLET 1858. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1857. (XI, Bull. DCXXI, n. 5763.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1857; vu notre décret du 29 novembre 1856, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les dispositions

notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1857, par la loi du buget du 14 juillet 1856, et le décret de répartition du 29 novembre suivant, sur les chapitres du budget du ministère des finances, sont réduits d'une somme de trois millions cinq cent soixante et treize mille francs (3,573,000 fr.).

Dette viagère. Chap. 11. Rentes viagères d'ancienne origine, 90,000 fr. Chap. 14. Pensions civiles (loi du 22 août 1790), ,000 fr. Chap. 15. Pensions à titre de récompense nationale, 2,000 fr. Chap. 17. Pensions ecclésiastiques, 2,000 fr. — *Administration centrale des finances.* Chap. 33. Dépenses diverses, 27,000 fr. — *Monnaies et médailles.* Chap. 23 *bis.* Refonte des monnaies de cuivre, 100,000 fr. — *Exercices clos et périmés.* Chap. 40. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, 140,000 fr. — *Contributions directes.* Chap. 43. Dépenses diverses, 25,000 fr. — *Forêts.* Chap. 51. Personnel, 50,000 fr. Chap. 52. Matériel, 0,000 fr. — *Douanes et contributions indirectes.* Chap. 54. Personnel, 61,000 fr. Chap. 57. Avances recouvrables, 45,000 fr. Chap. 58. Achats et transports de tabacs, ,850,000 fr. — *Postes.* Chap. 60. Personnel, 120,500 fr. Chap. 62. Dépenses diverses, 172,500 fr. — *Remboursements et restitutions.* Chap. 64. Restitutions et non-valeurs sur contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles, 20,000 fr. Chap. 67. Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations, 812,000 fr. Total, 3,573,000 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du ministère des finances, sont augmentés d'une somme égale de trois millions cinq cent soixante et treize mille francs (3,573,000 fr.), par virement des chapitres désignés ci-dessus.

Capitaux remboursables à divers titres. Chap. 8. Intérêts et capitaux de cautionnements, 110,000 fr. — *Service de trésorerie.* Chap. 38. Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances, 280,000 fr. *Douanes et contributions indirectes.* Chap. 59. Dépenses du service des douanes en Algérie, 10,000 fr. — *Postes.* Chap. 61. Matériel, 99,000 fr. — *Remboursements et restitutions.* Chap. 65. Remboursements sur produits indirects et divers, 46,000 fr. Chap. 66. Répartition de produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes, 56,000 fr. Chap. 68. Primes à l'exportation de marchandises, 2,780,000 fr. Chap. 69. Escomptes sur divers droits, 192,000 fr. Total, 3,573,000 fr.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

15 = 23 JUILLET 1858. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire pour l'acquisition de divers tableaux provenant de la collection du maréchal Soult, duc de Dalmatie. (XI, Bull. DCXXI, n. 5764.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 juin 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300,000 fr.), applicable à l'acquisition de divers tableaux de l'école espagnole, provenant de la collection du maréchal Soult, duc de Dalmatie. Ce crédit formera, au budget du ministère d'Etat, un chapitre spécial, qui sera inscrit à la première section sous le n° 23. (Acquisition de tableaux de la collection du maréchal Soult.)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1858.

4. Nos ministres d'Etat, et des finances (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

---

24 AVRIL = 1er AOUT 1858. — Décision impériale qui modifie le décret du 1er mars 1854 sur le service de la gendarmerie. (XI, Bull. DCXXII, n. 5770.)

L'Empereur, sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat de la guerre, a approuvé les modifications suivantes à introduire dans le décret du 1er mars 1854, concernant le service de la gendarmerie :

Art. 36. En tout état de choses, les militaires de l'arme qui désirent quitter le service doivent absolument attendre, pour se retirer dans leurs foyers, qu'il ait été statué sur leur demande et qu'il leur ait été remis un titre de libération régulier. En agissant autrement, ils s'exposent à

être déclarés déserteurs, et poursuivis comme tels par application des art. 231 et suivants du Code de justice militaire.

74. Sont également dans les attributions du ministre de la guerre : 1° la police judiciaire militaire exercée, sous l'autorité du général commandant la division, par les officiers, sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie (art. 84 du Code de justice militaire) ; 2° la surveillance que la gendarmerie est tenue d'exercer sur les militaires absents de leurs corps. Il est adressé au ministre, du 5 au 10 du premier mois de chaque trimestre, et pour chaque compagnie, un rapport spécial du service des brigades sur la recherche des déserteurs et insoumis dont le signalement leur a été adressé et sur la rentrée des militaires sous les drapeaux.

86. Le service des officiers de gendarmerie, considérés comme officiers de police judiciaire, et agissant en vertu du Code d'instruction criminelle, soit en cas de flagrant délit, soit en vertu de commissions rogatoires, est du ressort du ministre de la justice.

SECTION II. *Rapports de la gendarmerie avec les autorités judiciaires civiles.*

107. La gendarmerie ne peut être employée à porter des citations aux témoins appelés devant les tribunaux civils que dans le cas d'une nécessité urgente et absolue. Il importe que les militaires de cette arme ne soient point détournés de leurs fonctions pour ce service, lorsqu'il peut être exécuté par les huissiers et autres agents. Dans aucun cas, les gendarmes ne peuvent être employés comme garnisaires.

133. Les officiers rapporteurs près les conseils de guerre peuvent décerner des commissions rogatoires aux officiers, sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie, à l'effet d'entendre des témoins, de recueillir des renseignements et d'accomplir tous les actes inhérents à leur qualité d'officier de police judiciaire, conformément aux dispositions de l'art. 84 du Code de justice militaire. La gendarmerie est chargée de faire toutes assignations, citations et notifications, en vertu des art. 102 et 183 du même Code.

CHAPITRE III. DES OFFICIERS DE GENDARMERIE CONSIDÉRÉS COMME OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE CIVILE.

238. La police judiciaire a pour objet de rechercher les crimes, délits et contraventions, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. Les officiers de gendarmerie de tout grade sont officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur impérial, dans l'arrondissement où ils exercent habituellement leurs fonctions (Code d'instruction criminelle).

CHAPITRE IV. DES OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET COMMANDANTS DE BRIGADE DE GENDARMERIE CONSIDÉRÉS COMME OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE PRÈS DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

268 *bis*. Les officiers, sous-officiers et commandants de brigade devront se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions comme officiers de police judiciaire militaire, aux dispositions des art. 86 et suivants du Code de justice militaire.

337. Sont qualifiés insoumis, le jeune soldat, le remplaçant ou le substituant et l'engagé volontaire auxquels un ordre de route a été notifié, et qui, sans en avoir reçu l'autorisation, ne se présentent pas, au jour fixé par cet ordre, au chef-lieu du département, pour y être passés en revue, ou qui, s'étant rendus à l'appel, ont abandonné en route le détachement dont ils font partie.

343. Les signalements des insoumis et des déserteurs doivent toujours être conservés avec le plus grand soin, et les poursuites continuées jusqu'à ce que l'arrestation soit opérée ou jusqu'à l'arrivée du signalement n. 2, qui indique l'arrestation ou la présentation volontaire.

347. Les gendarmes qui commettent, contre un déserteur ou insoumis, des violences criminelles, sont justiciables des conseils de guerre, pour le fait de ces violences.

413. Il est expressément défendu à la gendarmerie de faire la conduite des militaires condamnés à la peine des travaux publics, avant d'avoir reçu une expédition individuelle et certifiée des jugements, et de s'être assurée si les condamnés sont pourvus de tous les effets d'habillement et de petit équipement prescrits par les règlements, et dont le détail doit être inscrit sur la feuille de route de chaque homme. La gendarmerie veille avec la plus grande attention à ce qu'il ne soit détérioré ni détourné aucune partie de ces effets par les condamnés pendant la route, et principalement dans les lieux de gîte. Si elle remarque qu'il leur manque quelques-uns de ces effets à la sortie des prisons, elle en dresse un procès-verbal que le concierge est tenu de signer. Ce procès-verbal est joint à l'ordre de conduite des militaires condamnés pour servir à la décharge des gendarmes.

425. Tout sous-officier, brigadier ou gendarme convaincu d'avoir emprunté ou reçu, à quelque titre que ce soit, de l'argent ou des effets des prévenus ou condamnés dont le transfèrement lui a été confié, est réformé, sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées contre lui, et qui sont déterminées par les lois.

493 et 494. (Supprimés.)

498. Les procès-verbaux de la gendarmerie font foi en justice jusqu'à preuve contraire; ils ne peuvent être annulés sous prétexte de vice de forme ou pour défaut d'enregistrement, les droits pouvant être perçus avant ou après le jugement.

CHAPITRE V. SERVICE DE LA GENDARMERIE AUX ARMÉES.

SECTION 1re. *Juridiction.*

505. Lorsqu'une armée se trouve sur le territoire étranger, le commandant supérieur de la gendarmerie y reçoit le titre de grand prévôt, et le commandant de la gendarmerie de chaque division ou détachement, celui de prévôt. Leur juridiction embrasse tout ce qui est relatif aux délits et contraventions commis sur le territoire occupé par l'armée, ou sur les flancs et derrières de l'armée, dans les limites fixées par les art. 51, 52, 75, 173 et 174 du Code de justice militaire.

506. Le grand prévôt exerce sa juridiction sur toute l'armée, le prévôt sur la division ou le détachement auquel il appartient.

SECTION 2. *Devoirs généraux.*

507. La gendarmerie remplit, à l'armée des fonctions analogues à celles qu'elle exerce dans l'intérieur: la constatation des délits, la rédaction des procès-verbaux, la poursuite et l'arrestation des coupables; la police, le maintien de l'ordre, sont de sa compétence et constituent ses devoirs.

508. Elle n'est employée au service d'escorte et d'ordonnance que dans le cas de la plus absolue nécessité.

509. Les officiers et les sous-officiers de troupe sont tenus de déférer aux réquisitions de la gendarmerie, lorsqu'elle croit avoir besoin d'appui.

510. Tout militaire ou employé à l'armée qui a connaissance d'un crime ou délit doit en donner sur-le-champ avis au grand prévôt ou à un prévot, ou à tout autre militaire de la gendarmerie. Il est tenu de répondre catégoriquement à toutes les questions que lui adresse la gendarmerie.

511. Le grand prévôt ou le prévôt, dès qu'il a connaissance d'un crime ou délit, fait les informations nécessaires, conformément aux prescriptions des art. 83 et suivants du Code de justice militaire.

512. Il fait procéder à la recherche et à l'arrestation des prévenus et les fait conduire devant le général commandant la division à laquelle ils appartiennent, à moins que l'infraction ne soit de sa compétence. Il donne aux commissaires impériaux et aux rapporteurs près des conseils de guerre tous les documents que ceux-ci lui demandent et qu'il est en son pouvoir de leur procurer. Il est tenu de déférer à la réquisition de comparaître comme témoin, quand elle lui est faite régulièrement.

517. (Supprimé.)

521. Les officiers et les sous-officiers de gendarmerie vérifient souvent les poids et mesures; ils confisquent, conformément aux lois, ceux qui ne sont pas étalonnés: le grand prévôt ou le prévôt inflige aux contrevenants les peines édictées par la loi; il les prive pour un temps de leur patente, et il peut, en cas de récidive, les renvoyer de l'armée, le tout sans préjudice des restitutions auxquelles ils peuvent être obligés, ni des autres châtiments qu'ils peuvent avoir encourus pour fraude.

522 (Supprimé.)

576. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont, comme les autres militaires de l'armée, justiciables des conseils de guerre, si ce n'est pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative.

577. Si l'officier, sous-officier, brigadier ou gendarme est accusé tout à la fois d'un délit ou crime militaire et de tout autre délit ou crime de la compétence des tribunaux ordinaires et des cours d'assises, il est procédé à son égard conformément à l'art. 60 du Code de justice militaire.

578. Les militaires de la gendarmerie qui n'ont pas rejoint leur poste dans les quinze jours qui suivent l'expiration, soit de leurs congés ou permissions, soit des délais fixés par leurs feuilles de route, sont réputés déserteurs et poursuivis comme tels, lors même qu'ils ont accompli le temps de service voulu par la loi de recrutement.

612. Si une jument devient pleine, le commandant de l'arrondissement est tenu d'en rendre compte au conseil d'administration, qui procède immédiatement à sa vente et à son remplacement. S'il s'agit

d'une jument provenant d'un dépôt de remonte, et si l'état de gestation remonte à une époque antérieure à la livraison, le chef de légion propose immédiatement au ministre de faire remplacer cette monture par le dépôt qui l'a livrée. Approuvé. *Signé* NAPOLÉON.

---

7 JUILLET = 1er AOUT 1858. — Décret impérial qui fait remise aux communes des sommes dont elles sont actuellement débitrices envers l'Etat pour frais de réparation des armes provenant des gardes nationales, et qui ont été réintégrées dans les arsenaux. (XI, Bull. DCXXII, n. 5773.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Remise entière est accordée aux communes des sommes dont elles sont actuellement débitrices envers l'Etat, pour frais de réparation des armes provenant des gardes nationales, et qui ont été réintégrées dans les arsenaux.

2. Les sommes recouvrées antérieurement au présent décret ne seront pas restituées.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Delangle) est chargé, etc.

---

8 JUILLET = 1er AOUT 1858. — Décret impérial qui proroge les délais fixés pour l'achèvement du chemin de fer de Paris à Vincennes et Saint-Maur, et de l'embranchement de Coulommiers. (XI, Bull. DCXXII, n. 5774.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret en date du 17 août 1853, relatif à la concession du chemin de fer de Paris à Mulhouse, avec embranchement sur Coulommiers, du chemin de fer de Nancy et du chemin de fer de Paris à Vincennes et Saint-Maur ; vu le cahier des charges annexé au décret susmentionné, et notamment l'art. 4 de ce cahier des charges, ledit article ainsi conçu : « La compagnie s'engage à exécu-« ter, à ses frais, risques et périls, tous « les travaux des chemins de fer de Paris « à Mulhouse, avec embranchement sur « Coulommiers, de Nancy et de Paris à « Vincennes et Saint-Maur, et à les ter-« miner dans les délais suivants, savoir : « 1° Trois ans pour........ Et pour l'em-« branchement de Coulommiers ;. . . . .
« . . . .
« 6° Trois ans pour le chemin de fer de Paris à Vincennes et Saint-Maur ; » vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4 ; vu la loi du 3 mai 1841 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les délais fixés pour l'achèvement du chemin de fer de Paris à Vincennes et Saint-Maur, et de l'embranchement de Coulommiers, par l'art. 4 du cahier des charges annexé au décret du 17 août 1853, relatif à la concession desdits chemin et embranchement, sont prorogés, savoir : 1° pour le chemin de fer de Paris à Vincennes et Saint-Maur, au 1er mai 1859 ; 2° pour l'embranchement de Coulommiers, au 1er mai 1860.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

15 JUILLET = 1er AOUT 1858. — Décret impérial qui détermine le tracé du chemin de fer de Paris à Soissons, entre Dammartin et Soissons. (XI, Bull. DCXXII, n. 5775.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 26 juin 1857, portant approbation de la convention du 21 du même mois, par laquelle il est fait concession à la compagnie du Nord de différentes lignes de chemins de fer et notamment de la ligne de Paris à Soissons, ensemble le cahier des charges annexé audit décret, et spécialement le dernier paragraphe de l'art. 1er de ce cahier des charges, ledit paragraphe ainsi conçu : « Un décret rendu en conseil d'É-« tat déterminera les tracés : 1° entre « Dammartin et Soissons ; 2° entre Ham « et Amiens ; » vu les avant-projets de la section de Dammartin à Soissons présentés par la compagnie du Nord, suivant deux directions, l'une par Crespy et Villers-Cotterets, l'autre par la Ferté-Milon ; vu les dossiers de l'enquête à laquelle ces avant-projets ont été soumis dans les départements de l'Oise et de l'Aisne, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 6 et 9 février 1858 ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 26 avril 1858 ; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 15 mai 1858 ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4 ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. A partir de Dammartin, le chemin de fer de Paris à Soissons se dirigera sur cette dernière ville, en passant par ou près Nanteuil-le-Haudouin, par ou près Crespy, par ou près Villers-Cotterets, et aboutira à Soissons en un point qui sera déterminé par l'administration supé-

rieure, sur la proposition de la compagnie.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

15 JUILLET = 1er AOUT 1858. — Décret impérial qui autorise l'établissement, à Marseille, d'un bureau public pour le conditionnement des soies et des cocons, le titrage des soies et le dévidage des cocons. (XI, Bull. DCXXII, n. 5776.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 14 et 17 du décret du 3 septembre 1851, concernant les chambres de commerce; les délibérations de la chambre de commerce de Marseille, en date du 8 mai 1857 et du 10 février 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La chambre de commerce de Marseille est autorisée à établir un bureau public pour le conditionnement des soies et des cocons, le titrage des soies et le dévidage des cocons. Le recours à ce bureau est facultatif pour le commerce. Sont approuvés les statuts de cet établissement tels qu'ils sont contenus dans l'expédition annexée au présent décret et qui restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. La chambre de commerce est autorisée à prélever sur l'emprunt de un million deux cent mille francs, autorisé par décret du 10 février 1858, une somme de quarante mille francs destinée à pourvoir aux dépenses de premier établissement du bureau de conditionnement et de titrage, et remboursable en quatre ans, au moyen des revenus de cet établissement. Dans le cas où ces revenus ne suffiraient pas pour l'amortissement dudit emprunt, il y sera pourvu par un décret rendu dans la forme d'un réglement d'administration publique. La chambre de commerce ne pourra, en aucun cas, y affecter le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 10 juin 1854, et spécialement destinée au remboursement des emprunts contractés pour la construction de la Bourse de Marseille.

3. Les tarifs fixés par l'art. 9 des statuts seront révisés à l'époque où l'amortissement du capital employé à l'établissement du bureau de conditionnement sera opéré. Cette révision sera faite par un réglement rendu dans la forme du présent décret.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Annexe au décret du 15 juillet 1858, concernant l'établissement, à Marseille, d'un bureau public pour le conditionnement des soies et des cocons, le titrage des soies et le dévidage des cocons.

Art. 1er. Un bureau public est établi à Marseille pour le conditionnement des soies et des cocons, le titrage des soies et le dévidage des cocons.

2. La condition des soies et ses annexes seront régies, sous la surveillance de la chambre de commerce, par un préposé en chef nommé par la chambre de commerce et révocable par elle.

3. Le traitement du préposé en chef, le nombre des employés et agents à placer sous ses ordres, ainsi que leurs appointements et salaires, seront fixés par la chambre de commerce; cette chambre nommera à tous les emplois de la condition et pourra révoquer les employés.

4. Le procédé adopté par la chambre de Marseille pour le conditionnement des soies et des cocons et pour le titrage des soies a pour base la dessication absolue.

5. Les produits de la condition appartiendront à la chambre de commerce, chargée des frais de loyer, d'outillage, d'installation, d'exploitation et d'administration.

6. Un bulletin de condition, signé du directeur, accompagnera toujours les échantillons prélevés pour le conditionnement, lorsqu'ils seront rendus à leur propriétaire. Ce billet reproduira les dispositions du bulletin primitif, sans lequel aucun ballot n'est admis à la condition; il indiquera le nombre des échantillons soumis à la dessication absolue, leur poids avant et après cette opération, et le poids de dessication absolue du ballot total; enfin, il établira le poids marchand calculé à raison de onze pour cent en sus du poids absolu de la soie.

7. Il sera facultatif au vendeur et à l'acheteur d'assister à l'extraction des lots d'épreuve.

8. Tous les poids seront reconnus et relevés contradictoirement, et leur identité sera constatée avant de la soumettre au calcul. Tous les calculs seront faits et chiffrés en double.

9. Le tarif des droits à percevoir pour le conditionnement des soies et des cocons, est établi comme il suit : — *Soies*. Pour chaque partie de soie de toute espèce, qualité et nature, et pour les bobines pleines ou vides, du poids total de moins de vingt kilogrammes, deux francs soixante centimes. Et au-dessus, quatorze centimes par kilogramme excédant. Pour toute opération de titrage d'un ballot de soie portant sur trois flottes prélevées sur six matteaux pris dans six parties d'un ballot de soie, deux francs. — *Cocons*. Pour toute opération de dévidage de cocons portant sur cinq cents grammes pris dans différentes parties d'un ballot, six francs. Les frais de conditionnement seront à la charge de la partie ou des parties qui le requerront, à moins de conventions contraires stipulées sur un bulletin de présentation.

10. Les opérations d'essai seront faites en présence et sous la responsabilité du préposé en chef.

11. Le budget du bureau de conditionnement

et de titrage formera un chapitre spécial du budget de la chambre de commerce.

12. Il sera dressé, par les soins de la chambre de commerce, un règlement d'administration intérieure pour la régie de la condition des soies. Ce règlement sera soumis à l'approbation du préfet. Les présents statuts et le règlement intérieur seront affichés dans l'établissement même, de manière à ce que le public en puisse toujours prendre facile connaissance.

---

21 JUILLET = 1er AOUT 1858. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du département de la marine, exercice 1857. (XI, Bull. DCXXII, n. 5779.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine; vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1857, et notre décret du 29 novembre suivant, sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice; vu les lois des 23 juin 1857 et 18 mai 1858, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu l'art. 12, paragraphe 4, du sénatus-consulte de 25 décembre 1852, et l'art. 3 de notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 29 juin 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1857, au chapitre 7 (salaire d'ouvriers) du budget du département de la marine, sont réduits d'une somme de deux cent soixante et dix-huit mille francs (278,000 fr.).

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, aux chapitres ci-après, sont augmentés d'une somme égale de deux cent soixante et dix-huit mille francs (278,000 fr.) savoir : Chap. 2. Ecole navale et boursiers de la marine, 14,000 fr. Chap. 13. Frais généraux d'impressions, 264,000 fr. Somme égale, 278,000 fr.

3. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

---

12 JUIN = 3 AOUT 1858. — Rapport à l'Empereur sur la publication des notes officielles par lesquelles la plupart des Etats non représentés au congrès de Paris ont constaté leur adhésion à la déclaration du 16 avril 1856, qui règle divers points du droit maritime. (XI, Bull. DCXXIII, n. 5780.)

Votre Majesté daignera se rappeler que les puissances signataires de la déclaration du 16 avril 1856 s'étaient engagées à faire des démarches pour en généraliser l'adoption. Je me suis empressé en conséquence de communiquer cette déclaration à tous les gouvernements qui n'étaient pas représentés au congrès de Paris, en les invitant à y accéder, et je viens rendre compte à l'Empereur de l'accueil favorable que cette communication a reçu de la plupart de ceux auxquels elle a été transmise.

Adoptée et consacrée par les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, *la déclaration du 16 avril a obtenu l'entière* adhésion des Etats dont les noms *suivent*, savoir : Bade, la Bavière, la Belgique, Brême, le Brésil, le duché de Brunswick, le Chili, la Confédération Argentine, la Confédération Germanique, le Danemarck, les Deux-Siciles, la République de l'Equateur, les Etats-Romains, Francfort, la Grèce, Guatemala. Haïti, Hambourg, le Hanovre, les Deux-Hesses, Lubeck, Mecklembourg-Schwérin, Mecklembourg Strélitz, Nassau, Oldenbourg, Parme, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la Saxe, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Saxe-Meinengen, Saxe-Weimar, la Suède, la Suisse, la Toscane, le Wurtemberg. Ces Etats reconnaissent donc *avec la* France et les autres puissances *signataires* du traité de Paris, 1° que la course est et demeure abolie; 2° que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre; 3° que la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi; 4° enfin, que les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi. Le gouvernement de l'Urugay a donné également son entier assentiment à ces quatre principes, sauf ratification du pouvoir *législatif*. L'Espagne, sans accéder à la *déclaration* du 16 avril, à cause du premier *point qui* concerne l'abolition de la course, a répondu qu'elle s'appropriait les trois autres. Le Mexique a fait la même réponse. Les Etats-Unis seraient prêts de leur côté à accorder leur adhésion, s'il était ajouté à l'énoncé de l'abolition de la course que la propriété privée des sujets ou citoyens des nations belligérantes serait exempte de saisie sur mer de la part des marines militaires respectives. Sauf ces exceptions, tous les cabinets ont adhéré sans réserve aux quatre principes qui constituent la déclaration du congrès de Paris, et ainsi se trouve consacré dans le droit international de la presque totalité des Etats de l'Europe et de l'Amérique un progrès auquel le gouvernement de Votre Majesté,

continuant l'une des plus honorables traditions de la politique française, peut se féliciter d'avoir puissamment contribué. Afin de constater ces adhésions, je propose à l'Empereur d'autoriser l'insertion au Bulletin des lois des notes officielles dans lesquelles elles se trouvent consignées, et si Votre Majesté agrée cette proposition, je ferai publier, de la même manière, les accessions qui pourront me parvenir ultérieurement.

Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet. *Signé* A. WALEWSKI.
Approuvé : *Signé* NAPOLÉON.

ANNEXE N. 1.—Bade.—*Note officielle du ministre de Bade à Paris au ministre des affaires étrangères de l'Empereur.*

Paris, le 30 juillet 1856.

Monsieur le ministre, le cabinet de Paris, ainsi que ceux de Vienne, de Londres, de Berlin et de Saint-Pétersbourg, ont bien voulu communiquer dans le temps au gouvernement badois la déclaration que les plénipotentiaires réunis au congrès de Paris ont signée et annexée au protocole du 16 avril dernier, n. 24, dans le but d'établir une législation uniforme du droit maritime des neutres en temps de guerre. Afin d'atteindre pleinement l'objet qu'il s'était proposé, le congrès a jugé convenable que sa déclaration fût portée à la connaissance des gouvernements qui n'avaient pas pris part à ses travaux et pour les engager à y adhérer, invitation qui a été également adressée au gouvernement de son Altesse Royale le Prince Régent, mon auguste souverain. En conséquence, le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Bade, conformément aux ordres qu'il a reçus, a l'honneur de faire à Son Exc. M. le ministre des affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français la communication suivante : Le gouvernement badois ne saurait méconnaître les grands bienfaits résultant de l'acte en question pour le bien-être et la sécurité du commerce universel. L'on devra au principe consacré par ladite déclaration, en ce qui touche l'abolition de l'armement en course, d'avoir rassuré des intérêts dont le développement prend chaque jour de plus grandes proportions, et d'avoir posé une législation sur le droit des neutres propre à rendre désormais impossibles les complications et les conflits regrettables, amenés tant de fois dans le passé par l'incertitude des interprétations en pareille matière. Bien que les Etats maritimes soient plus spécialement intéressés dans la question, ce ne sont pas eux seuls qui recueilleront les heureux effets des quatre points convenus au congrès de Paris; les fruits en reviendront à tous les pays que l'industrie et le commerce, ces liens puissants des nations, rattachent étroitement entre eux. Le gouvernement badois n'hésite donc pas à se rendre à l'appel qui lui a été fait; c'est avec une vive satisfaction qu'il donne sa pleine adhésion à des principes si conformes à l'esprit et à la civilisation de notre siècle En informant Son Exc. M. le ministre des affaires étrangères que le gouvernement de S. A. R. le prince Régent de Bade adhère sans restriction à la déclaration signée à Paris, le 16 avril dernier, le soussigné a l'honneur de prier Son Excellence de vouloir bien lui accuser réception de la présente. Il saisit, etc. *Signé* baron DE SCHWEIZER.

ANNEXE N. 2. — Bavière. — *Dépêche officielle du ministre des affaires étrangères de Bavière au chargé d'affaires de Bavière à Paris.*

Munich, le 4 juillet 1856.

Monsieur le comte, M. le comte de Massignac, chargé d'affaires de France près cette cour, m'a communiqué, en vertu des ordres de son gouvernement, et en invitant le gouvernement bavarois à y adhérer, une déclaration signée le 16 avril dernier, par MM. les plénipotentiaires des puissances représentées au congrès de Paris et dans laquelle sont posés, en matière de droit maritime, les principes suivants : 1° la course est et demeure abolie; 2° le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre; 3° la marchandise neutre, à l'exeption de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi; 4° les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi. Le gouvernement du Roi, monsieur le comte, constate avec une vive satisfaction due à l'initiative du gouvernement de S. M. l'Empereur des Français le grand progrès qui vient de s'accomplir dans cette branche importante du droit international. La nouvelle doctrine, en effet, est fondée sur les principes de l'équité la plus évidente ; elle est, en outre, en tous points conforme à l'esprit pacifique et civilisateur dont se glorifie à juste titre l'époque actuelle, et elle mettra heureusement fin à des divergences d'opinion qui souvent ont été la source de difficultés sérieuses et de conflits. Ce document ayant été placé sous

les yeux du roi, notre auguste souverain, qui en a reconnu la haute importance en payant en même temps un juste tribut de reconnaissance aux hautes puissances représentées au congrès de Paris, je viens d'être autorisé à porter à votre connaissance, monsieur le comte, que le gouvernement bavarois adhère pleinement et avec empressement aux principes de droit maritime proclamés dans la séance du 16 avril, qu'il les accepte et entend les appliquer dans leur ensemble, et qu'il s'engage à n'entrer à l'avenir dans aucun engagement sur l'application du droit maritime en temps de guerre sans stipuler l'observation des quatre points susénoncés. Vous voudrez bien, monsieur le comte, donner lecture et laisser copie de la présente dépêche à M. le comte Walewski. Recevez, à cette occasion, monsieur le comte, l'assurance de ma considération la plus distinguée. *Signé* Von der Pfordten.

Annexe n 3. — Belgique. — *Note officielle du ministre des affaires étrangères de Belgique au ministre plénipotentiaire de France à Bruxelles.*

Bruxelles, le 6 juin 1856.

Monsieur le ministre, Votre Excellence a été chargée d'inviter le gouvernement du roi à accéder à la déclaration souscrite, le 16 avril dernier, par les puissances qui ont participé au congrès de Paris, déclaration qui a pour objet de consacrer les principes de droit maritime, savoir : 1° la course est et demeure abolie ; 2° le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ; 3° la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ; 4° les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi. Après avoir pris les ordres du roi, mon auguste souverain, j'ai l'honneur de donner acte à Votre Excellence de la pleine et entière adhésion de la Belgique à la déclaration susmentionnée et aux principes qu'elle renferme. J'ajouterai, monsieur le ministre, que Sa Majesté en a hautement apprécié le caractère élevé. Elle se félicite de l'influence salutaire que cette nouvelle base du droit public maritime doit exercer dans l'avenir, et m'a chargé d'être ici l'interprète de ses sentiments de satisfaction. *Signé* vicomte Vilain XIIII.

Annexe n. 4. — Brême. — *Dépêche officielle adressée, par le syndic chargé des affaires étrangères de la ville de Brême au ministre résident des villes libres à Paris.*

Brême, le 11 juin 1856.

Monsieur le ministre, M. l'Envoyé de France s'est acquitté auprès de moi de la communication dont il avait été chargé par le gouvernement de Sa Majesté Impériale, au sujet de la déclaration du congrès de Paris, concernant les principes de droit maritime en temps de guerre. Cette communication a été accueillie par le Sénat avec la satisfaction que devait lui faire éprouver l'adoption de principes si favorables aux intérêts des neutres et si conformes aux progrès de notre temps. Le Sénat ne saurait donc, Monsieur, que s'empresser d'adhérer à la déclaration signée par les membres du congrès de Paris, le 16 avril dernier, convaincu que l'adhésion à donner à l'acte dont il s'agit ne devra produire tout l'effet désirable qu'autant qu'elle embrassera dans son ensemble les quatre principes posés par les puissances signataires. C'est dans cette mesure qu'il n'hésite pas à la formuler, en considérant comme étant liés d'une manière indivisible les quatre points résolus par la declaration précitée. Je vous invite, en conséquence, Monsieur, à porter cette adhésion pleine et sans réserve à la connaissance de M. le comte Walewski, à qui vous voudrez bien laisser copie de la présente dépeche. Je ne doute pas qu'elle ne réponde complétement aux vœux du gouvernement de l'Empereur et au but de la communication que M. Edouard Cintrat avait été chargé de nous faire. Vous profiterez en même temps de cette occasion, Monsieur, pour réitérer à M. le ministre des affaires étrangères l'expression de la sincère reconnaissance du Sénat pour tous les généreux principes de droit public qui, sur l'initiative de l'Empereur, inspiré de la politique traditionnelle de la France, ont été consacrés par le congrès, dans le noble but d'empêcher, dorénavant, autant que cela est possible, les guerres, ou d'en diminuer les tristes conséquences. Recevez, etc. *Signé* Smidt.

Annexe n. 5. — Brésil. — *Traduction d'une note adressée par le ministre des affaires étrangères du Brésil au ministre de France.*

Rio-Janeiro, le 18 mars 1858.

Le soussigné du conseil de S. M. l'Empereur, ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, a porté à la connaissance du gouvernement impérial l'invitation qui lui a été faite par M. le chevalier de Saint-Georges, envoyé extraordinaire et ministre

plénipotentiaire, au nom de S. M. l'Empereur des Français, relativement aux principes généraux de droit international proclamé par le congrès de Paris. Le gouvernement de S. M. l'Empereur ne pouvait que faire le plus bienveillant accueil à la déclaration par laquelle les plénipotentiaires du traité européen du 30 mars 1856 ont terminé leur glorieuse mission. Le droit conventionnel de l'Empire, comme ne l'ignore pas M. de Saint-Georges, a toujours été inspiré par les mêmes sentiments libéraux et pacifiques qui consacrent la doctrine le plus généralement suivie jusqu'à ce jour. Ces dispositions amicales du gouvernement impérial n'ont été que confirmées par l'examen réfléchi de l'important objet auquel se réfère l'invitation du gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, et le soussigné a la satisfaction, d'après les ordres de l'Empereur, son auguste souverain, de faire savoir à M. de Saint-Georges que le gouvernement impérial adhère entièrement aux principes de droit maritime établis par les conférences de Paris, à savoir : 1° la course est et demeure abolie; 2° le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre; 3° la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi; 4° les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi. Le gouvernement impérial en s'associant, dans cette forme, quant à l'adoption de maximes si modérées et si justes, aux gouvernements qui en ont pris l'initiative, espère que la politique sage et généreuse qui les a inspirés en réglera également la vraie pratique, évitant, autant qu'il sera possible, les désaccords et les conflits qui, de tout temps, ont apporté des restrictions aux principes énoncés aux paragraphes 2 et 3 à l'égard du droit de visite et de la qualification de marchandise hostile, et aussi quant au principe énoncé au paragraphe 4, en ce qui déterminera sa condition essentielle et les cas de violation effective de la part des neutres. L'humanité et la justice doivent certainement au congrès de Paris une grande amélioration apportée à la loi commune des nations; mais, au nom des mêmes principes, on peut encore demander aux puissances signataires du traité du 30 mars 1856, comme complément de son œuvre de justice et de civilisation, la conséquence salutaire que renferment les maximes qu'elles ont proclamées. Cette conséquence est que, toute propriété particulière inoffensive, sans exception, des navires marchands, doit être placée sous la protection du droit maritime à l'abri des attaques des croiseurs de guerre. Le gouvernement impérial adhère en cela à l'invitation des Etats-Unis d'Amérique, et, dans l'espoir que la modification proposée par cette puissance au premier des principes proclamés par le congrès de Paris se réalisera, se déclare dès à présent disposé à l'admettre comme la complète expression de la nouvelle juridiction internationale. Le soussigné, en adressant à M. de Saint-Georges cette agréable communication, saisit cette occasion pour lui renouveler les expressions de sa parfaite estime et de sa considération distinguée. *Signé* J. M. da Silva Paranhas.

Annexe n. 6. — Brunswick. — *Note adressée par le ministre d'Etat du duc de Brunswick au chargé d'affaires de France.*

Brunswick, le 7 décembre 1857.

Monsieur le chargé d'affaires, le soussigné, ministre d'Etat ducal, a eu l'honneur de recevoir la copie d'une dépêche de M. le comte Walewski, avec la copie y jointe de la déclaration des plénipotentiaires au congrès de Paris, relative aux nouveaux principes du droit maritime arrêtés dans la séance du 16 avril 1856, lesquelles pièces vous avez bien voulu lui transmettre par votre note du 4 courant, et il se hâte, monsieur le chargé d'affaires, de vous en présenter l'expression de toutes ses obligations. Le gouvernement de Son Altesse le duc sait parfaitement apprécier le progrès sur le domaine du droit des gens, se manifestant dans les principes de cette déclaration, ainsi que les bienfaits pour le commerce et les rapports internationaux, qui ne tarderont pas à en découler, et il ne saurait que s'en féliciter. Comme la diète fédérale a, dans sa séance du 10 juillet dernier, unanimement déclaré son adhésion aux principes en question, et que les représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie à Francfort ont été informés de cette conclusion, il sera permis au soussigné ministre d'Etat de s'y référer. Le soussigné ministre saisit cette occasion pour vous offrir, monsieur le chargé d'affaires, l'assurance renouvelée de sa haute considération. Le ministre d'Etat ducal de Brunswick. *Signé* Geyso.

Annexe n. 7. — Chili. — *Traduction d'une note officielle du ministre des*

relations extérieures de Chili au chargé d'affaires de France

Santiago, 13 août 1856.

Monsieur, j'ai eu l'honneur de recevoir votre note en date du 24 du mois dernier, par laquelle vous invitez mon gouvernement, au nom de celui de S. M. l'Empereur, à s'associer à la déclaration signée par les plénipotentiaires du congrès de Paris, le 16 avril dernier, et ayant pour objet de fixer des bases uniformes de droit maritime à l'égard des neutres. J'ai reçu en même temps une copie de la note que M. le ministre des affaires étrangères de France vous a adressée à ce sujet, et de la déclaration susmentionnée du 16 avril. Les quatre principes sanctionnés et promulgués dans cette déclaration ont déjà été en partie l'objet de stipulations formelles dans les traités que la République a conclus avec des puissances de l'Europe et de l'Amérique. Les règles proclamées sur cette matière par le congrès de Paris sont donc en tout conformes à la politique de mon gouvernement, et aucune difficulté ne s'oppose à la signature d'engagements propres à les sanctionner et à les y généraliser. Si votre gouvernement est animé du même désir, le mien sera heureux de concourir, pour sa part, à la généralisation de principes aussi conformes aux intérêts généraux du commerce du monde et qui sont en harmonie si parfaite avec la civilisation de notre époque. Je saisis, etc. *Signé* A. VARRAS.

ANNEXE N. 8. — Confédération Argentine. — *Traduction d'une déclaration officielle du Président de la Confédération Argentine en date du 1er octobre* 1856.

Nous Justo-José de Urquiza, président constitutionnel de la Confédération Argentine, considérant que LL. EE. MM. les ministres plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. Britannique, au nom de leurs gouvernements respectifs, ont invité séparément le gouvernement national de la Confédération Argentine à adhérer aux principes sur le droit maritime arrêtés dans le congrès de Paris, le 16 avril de la présente année, dont teneur suit : 1° la course est et demeure abolie ; 2° le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ; 3° la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ; 4° les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi. La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les puissances qui y ont ou qui y auront accédé. En conséquence, et faisant usage de l'autorisation du congrès souverain par la loi en date du 15 septembre dernier, déclarons : que le gouvernement national Argentin adhère aux principes ci-dessus exprimés, se considérant comme obligé à régler d'après eux, ses rapports avec les gouvernements qui les ont ou qui les auront acceptés. Le ministre des relations extérieures communiquera et fera circuler la présente déclaration, qui sera inscrite au registre national. Donné dans la maison du gouvernement dans la ville de Parana, capitale provisoire de la Confédération Argentine, le 1er octobre de l'an 1856. *Signé* JUSTO-JOSÉ DE URQUIZA. *Contre signé*. BERNABÉ LOPEZ. Pour copie conforme : *signé* EMILIO DE ALDEAR, official-mayor.

ANNEXE N. 9. — Confédération germanique. — *Traduction d'une note officielle du président de la Diète germanique au ministre de France.*

Francfort, 10 juillet 1856.

Le soussigné a l'honneur de prévenir Son Exc. M. le comte de Montessuy, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, que la Haute-Diète a pris connaissance avec le plus vif intérêt de la communication que Son Excellence a bien voulu lui faire relativement à la déclaration signée à Paris, le 16 avril dernier, concernant l'interprétation et l'application du droit maritime en temps de guerre. Conformément à l'invitation qui y est exprimée ainsi qu'aux propositions faites conjointement par les gouvernements de S. M. l'Empereur d'Autriche et de S. M. le Roi de Prusse, et aux communications faites de la part des légations de S. M. l'Empereur de Russie, la Haute-Diète a pris, dans sa séance d'aujourd'hui, la décision dont le soussigné a l'honneur de transmettre ci-joint une copie. Il saisit avec plaisir cette occasion de renouveler à Son Excellence les assurances de sa plus haute considération. *Signé* RECHBERG.

ANNEXE N. 9 *bis. Traduction d'une résolution de la Diète germanique du 10 juillet* 1856.

La Diète germanique a décidé : En appréciant et en reconnaissant pleinement le contenu et les fins de la déclaration concernant l'interprétation et l'application du droit maritime en temps de guerre, que

les plénipotentiaires réunis au congrès de paix de Paris ont signée comme annexe du vingt-quatrième protocole des conférences, et par laquelle a été arrêté ce qui suit : 1° la course est et demeure abolie ; 2° le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre; 3° la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi; 4° les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi : de se rendre à l'invitation qui lui a été faite de la part de l'Autriche et de la Prusse, ainsi que des cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, d'adhérer à cette déclaration et par conséquent d'y accéder au nom de la Confédération germanique.

ANNEXE N. 10. — Confédération Suisse.— *Note du conseil fédéral suisse au ministre de France.*

Berne, 28 juillet 1858.

Son Exc. M. le ministre de France a bien voulu communiquer, au nom du gouvernement de S. M. l'Empereur, à M. le Président de la Confédération, une déclaration en quatre articles, émanant des hautes puissances représentées au congrès de la paix à Paris, sur les principes du droit maritime à observer dorénavant en temps de guerre, le 16 avril 1856, en invitant en même temps la Confédération suisse à adhérer à cette déclaration. Le Conseil fédéral a voué une sérieuse attention à cette ouverture et, aimant à reconnaître dans les bases de cette déclaration un progrès important dans les voies de l'humanité et de la civilisation, ainsi que les grands avantages qui en résulteront pour le commerce et la navigation en temps de guerre, il n'a pu hésiter à y donner suite. A cet effet, il a soumis cette affaire avec recommandation à l'Assemblée fédérale suisse, et l'adhésion de la Confédération suisse à la susdite déclaration a été prononcée par décret du 14/16 du mois courant. En ayant l'honneur d'adresser ci-incluse à Son Excellence une expédition vidimée de ce décret, rendu par la Haute Assemblée fédérale, le Conseil fédéral prie M. le comte de Salignac-Fénélon de bien vouloir la faire parvenir au haut gouvernement français, et saisit cette occasion de lui renouveler les assurances de sa haute considération. Au nom du Conseil fédéral suisse, le président de la Confédération, *signé* STAEMPFLI. Le chancelier de la Confédération, *Signé* SCHIESS.

ANNEXE N. 10 *bis*. *Arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse au droit maritime européen en temps de guerre* (16 juillet 1856.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, considérant les grands avantages résultant de la déclaration collective arrêtée dans le congrès de Paris, sur le droit maritime pour la navigation et le commerce en temps de guerre; vu la proposition du Conseil fédéral, arrête :

La Confédération suisse adhère à la déclaration des puissances représentées au congrès de Paris, sur le droit maritime en temps de guerre, du 16 avril 1856. Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisses. Berne, le 11 juillet 1856. Au nom du Conseil des Etats suisses. Le président, *signé* F. DUBS. Le secrétaire, *signé* J. KERN GERMANN. Ainsi arrêté par le Conseil national suisse. Berne, le 16 juillet 1856. Au nom du Conseil national suisse. Le président, *signé* JULES MARTIN. Le secrétaire, *signé* SCHIESS. L'expédition conforme à l'original. Berne, le 28 juillet 1856. Le chancelier de la Confédération, *signé* SCHIESS.

ANNEXE N. 11. — Danemark. — *Note du ministre des affaires étrangères de Danemark au ministre de France.*

Copenhague, 25 juin 1856.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de Danemark, a eu l'honneur de recevoir la note que M. Dotézac, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, a bien voulu lui adresser, en date du 2 du courant, en lui remettant, par ordre de son gouvernement, la déclaration que le congrès de Paris a, sur la proposition du premier plénipotentiaire de S. M. l'Empereur Napoléon, adoptée dans la séance du 16 avril dernier, touchant certains principes du droit maritime en temps de guerre, dont les puissances signataires du traité de paix du 30 mars de la présente année sont convenues de faire entre elles la règle invariable de leur conduite. A cette note était également jointe une dépêche de Son Exc. M. le comte Walewski, ministre des affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français, en date du 15 mai, par laquelle M. Dotézac a été chargé d'inviter le gouvernement de S. M. le roi de Danemark à accéder à la déclaration susmentionnée. Le soussigné s'est fait un devoir de remettre cette déclaration au roi son auguste souverain, en portant l'attention de Sa Majesté sur les considérations qui en ont motivé la

signature et qui justifient la condition que les gouvernements qui veulent y accéder adoptent pour l'avenir, sans restriction et dans leur ensemble, les principes qui en font l'objet. La déclaration porte, 1° que la course est et demeure abolie; 2° que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre : 3° que la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi; 4° que les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi. Enfin il est stipulé dans la déclaration qu'elle n'est et ne sera obligatoire qu'entre les puissances qui y ont ou qui y auront accédé. La justice des principes énoncés est si évidente et les principes mêmes sont si conformes à l'esprit de la législation danoise en matière de droit maritime, que l'invitation qui vient d'être ainsi adressée au gouvernement du roi a été doublement agréable à Sa Majesté. En conséquence, le soussigné se trouve autorisé à déclarer par la présente, que le gouvernement de S. M. le roi de Danemark accède à la déclaration signée, le 16 avril de l'année courante, par les plénipotentiaires réunis au congrès de Paris, et qu'il adopte, sans restriction et dans leur ensemble, les principes consacrés par cet acte, en en reconnaissant l'indivisibilité pour l'avenir. En priant M. Dotézac de vouloir bien porter la présente note à la connaissance du gouvernement impérial, le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à M. Dotézac les assurances de sa haute considération. *Signé* DE SCHEELE.

ANNEXE N. 12. — Deux-Siciles. — *Traduction d'une note du ministère des affaires étrangères des Deux-Siciles au ministre de France.*

Naples, 31 mai 1856.

Le soussigné, chargé du portefeuille du ministère des affaires étrangères, a reçu la note que Son Exc. M. le baron Brenier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français lui a fait l'honneur de lui adresser, en date du 25 du mois passé, pour inviter le gouvernement de Sa Majesté sicilienne à adhérer aux principes contenus dans la déclaration adoptée par les plénipotentiaires réunis au congrès de Paris, relativement au commerce et à la navigation des neutres en temps de guerre. Le soussigné se fait un plaisir de faire connaître à Son Excellence que le gouvernement du roi accueille bien volontiers l'invitation du gouvernement impérial de se conformer aux susdites maximes adoptées par la France et par les autres puissances qui ont pris part aux conférences de Paris, maximes propres à maintenir la réciprocité de leurs bonnes relations internationales, d'autant plus que ce sont celles qui, depuis un temps éloigné, sont professées par le gouvernement royal lui-même. Le soussigné ne doit pas cependant négliger dans cette circonstance de manifester combien a été agréable la conviction exprimée par Son Excellence dans la susdite note, que le gouvernement royal ne ferait pas de difficulté d'adopter des principes inspirés par la plus sage politique et par la vraie civilisation et à l'occasion desquels le gouvernement du roi se plaît à déclarer qu'une semblable proposition est, par sa nature, de celles qui ont toujours trouvé en France le plus fort appui, et dont le résultat est à l'honneur du gouvernement impérial. Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à Son Excellence les sentiments de sa considération la plus distinguée. *Signé* CARAFA.

ANNEXE N. 13. — Equateur. — *Traduction d'un décret du Sénat et de la Chambre des représentants de l'Equateur réunis en congrès.*

Du 6 décembre 1856.

Le Sénat et la Chambre des représentants de l'Equateur, réunis en congrès, considérant que la déclaration adoptée au congrès de Paris, en date du 16 avril de la présente année 1856, par les plénipotentiaires de plusieurs Etats de l'Europe, est conforme aux principes que la République a professés jusqu'à ce jour et stipulés avec plusieurs nations de l'Amérique, décrète:

Art. 1er. La République de l'Equateur adhère à la déclaration signée à Paris, le 16 avril de la présente année, par les plénipotentiaires de l'Europe, déclaration qui comprend les résolutions suivantes : 1° la course est abolie; 2° le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ; 3° la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est point saisissable sous pavillon ennemi ; 4° le blocus, pour être obligatoire, doit être effectif, c'est-à-dire doit être maintenu par une force suffisante pour interdire l'accès du littoral de l'ennemi.

Art. 2. A l'égard des Etats qui ont adhéré ou qui adhéreront, la République de l'Equateur s'engage, en conséquence, à observer tous et chacun des points exprimés dans l'article précédent. Soit commu-

niqué au Pouvoir exécutif pour être publié et mis en vigueur. Donné à Quito, capitale de la République, le 29 novembre 1856, l'an 12 de la Liberté. le Président du Sénat, *signé* MANUEL BUSTAMENTE. Le président de la Chambre des représentants, *signé* PAUL GUEVARA. Le secrétaire du Sénat, *signé* MODESTE ESPINOSA. Le secrétaire de la Chambre des représentants, *signé* PAUL BUSTAMENTE Palais du gouvernement, à Quito, le 6 décembre 1856, an 12 de la Liberté. Pour être mis à exécution : *signé* MARCOS SPRIEL. *Signé* ANTONIO MATA. Pour copie conforme : *signé* CAMILLE PONCE. *Signé* MONCAYO.

ANNEXE N. 14. — Etats-Romains. — *Traduction d'une note adressée par S. Em. le cardinal secrétaire d'Etat à l'ambassadeur de France.*

Du Vatican, 2 juin 1856.

Le soussigné cardinal secrétaire d'Etat, s'est empressé de placer sous les yeux du Saint-Père, non seulement le texte de la délibération du congrès de Paris, relative aux principes de droit maritime applicable en temps de guerre, mais aussi la dépêche de M. le ministre des affaires étrangères de S. M l'Empereur, votre auguste maître, laquelle en était le commentaire. Votre Excellence avait eu la bonté de me transmettre copie de ces documents par la note qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser le 27 du mois dernier. A cette occasion, Votre Excellence annonçait qu'elle avait été chargée par le gouvernement impérial d'inviter celui du Saint-Siége à donner son adhésion à cette résolution du congrès, attendu les avantages qui résultent pour les neutres de dispositions positives conformes à l'esprit de la civilisation moderne. Sa Sainteté, après avoir porté son attention sur les considérations diverses qui ont engagé les plénipotentiaires signataires du traité de paix à discuter et résoudre un point d'une aussi grande importance, ne pouvait manquer d'apprécier les principes qui les ont guidés. Il lui a semblé qu'ils répondaient parfaitement à la nécessité de protéger les intérêts commerciaux et les nombreuses transactions qui en sont la conséquence et qui, dans les circonstances actuelles, ont pris un si grand développement chez toutes les nations. En reconnaissant que l'on a eu en vue d'éviter que, durant une lutte entre puissances belligérantes, la propriété des sujets d'un gouvernement neutre eût à souffrir de la divergence des opinions, Sa Sainteté a vu avec satisfaction que les articles de la résolution combinée par les plénipotentiaires donnaient pleine garantie contre pareille éventualité. En conséquence de ces observations, Sa Sainteté, s'étant déterminée à accueillir l'invitation qui lui était faite, a chargé le soussigné de faire connaître, en son nom, que, de la part du Saint-Siége, entière adhésion était donnée à l'acte susmentionné concernant le droit maritime international. Le soussigné, en accomplissant avec plaisir une mission si honorable, prie Votre Excellence, de vouloir bien en rendre compte à son gouvernement et d'agréer, etc. *Signé* ANTONELLI.

ANNEXE N. 15. — Grèce. — *Note officielle du ministre des affaires étrangères de Grèce au ministre de France.*

Athènes, le 8/20 juin 1856.

Le soussigné, ministre de la maison royale et des relations extérieures de Sa Majesté Hellénique, a l'honneur d'accuser réception à M. l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, de la note, en date du 6 juin, par laquelle il a bien voulu lui communiquer la déclaration sur les droits des neutres en temps de guerre maritime, signée à Paris, le 4/16 avril 1856, et dont la teneur suit :

Déclaration.

« Les plénipotentiaires qui ont signé le « traité de Paris du trente mars mil huit « cent cinquante-six, réunis en conférence, considérant que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant « longtemps l'objet de contestations regrettables ; que l'incertitude du droit et « des devoirs en pareille matière donne « lieu, entre les neutres et les belligérants, « à des divergences d'opinion qui peuvent « faire naître des difficultés sérieuses et « même des conflits ; qu'il y a avantage, « par conséquent, à établir une doctrine « uniforme sur un point aussi important ; « que les plénipotentiaires assemblés au « congrès de Paris ne sauraient mieux ré- « pondre aux intentions dont leurs gou- « vernements sont animés, qu'en cher- « chant à introduire dans les rapports « internationaux des principes à cet égard ; « dûment autorisés, les plénipotentiaires « sont convenus de se concerter sur les « moyens d'atteindre ce but, et, étant « tombés d'accord, ont arrêté la déclara- « tion solennelle ci-après : 1° la course « est et demeure abolie ; 2° le pavillon « neutre couvre la marchandise ennemie, « à l'exception de la contrebande de « guerre ; 3° la marchandise neutre, à l'ex- « ception de la contrebande de guerre, « n'est pas saisissable sous pavillon en- « nemi ; 4° les blocus, pour être obliga-

« toires, doivent être effectifs, c'est-à-dire « maintenus par une force suffisante pour « interdire réellement l'accès du littoral « de l'ennemi. Les gouvernements des plé- « nipotentiaires soussignés s'engagent à « porter cette déclaration à la connais- « sance des Etats qui n'ont pas été appe- « lés à participer au congrès de Paris, et « à les y inviter à accéder. Convaincus « que les maximes qu'ils viennent de pro- « clamer ne sauraient être accueillies « qu'avec gratitude par le monde entier, « les plénipotentiaires soussignés ne dou- « tent pas que les efforts de leurs gouver- « nements, pour en généraliser l'adoption, « ne soient couronnés d'un plein succès. « La présente déclaration n'est et ne sera « obligatoire qu'entre les puissances qui y « ont ou qui y auront accédé. Fait à Pa- « ris, le 16 avril 1856. *Signé* BUOL « SCHAUENSTEIN, A. WALEWSKI, CLA- « RENDON, MANTEUFFEL, ORLOFF, C. CA- « VOUR, AALI, HUBNER, BOURQUENEY, « COWLEY, HATZFELDT, BRUNOW, DE VIL- « LAMARINA, MEHEMMED-DJÉMIL. »

Le gouvernement de Sa Majesté se félicite sincèrement d'avoir à donner son accession à un acte qui est une véritable conquête de la justice et de la science du droit sur des maximes différemment conçues et plus différemment encore appliquées jusqu'à présent par les diverses nations. Les grandes puissances signataires du traité de paix de Paris peuvent se glorifier à juste titre d'avoir ajouté à leur grande œuvre de pacification un bienfait aussi important que celui dont elles viennent de doter le monde entier. Le soussigné, après avoir pris les ordres du Roi, son auguste souverain, s'empresse donc de déclarer à M. l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France, que le gouvernement grec adhère à toutes et à chacune des quatre clauses contenues dans la susdite déclaration, et promet de s'y conformer exactement, le cas échéant. Toutefois, comme la déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les puissances qui y ont ou qui y auront accédé, le soussigné prie M. Mercier de faire prendre à son gouvernement les dispositions convenables pour informer le gouvernement grec quelles sont les puissances qui ont déjà exprimé ou exprimeront, dans la suite, leur adhésion à la déclaration. Le soussigné saisit avec plaisir cette occasion pour renouveler à M. Mercier les assurances de sa haute considération. *Signé* A. R. RANGABÉ.

ANNEXE N. 16. — Guatemala. — *Traduction d'une note officielle du ministre des relations extérieures de Guatemala au chargé d'affaires de France.*

Le 30 août 1856.

Monsieur le vicomte, j'ai eu l'honneur de recevoir, avec la note que vous avez bien voulu m'adresser le 18 de ce mois, une copie de la dépêche de son Exc. M. le comte Walewski, par laquelle ce ministre vous charge d'engager le gouvernement de Guatemala à adhérer aux principes de droit maritime adoptés par les plénipotentiaires réunis dernièrement à Paris et qui sont constatés par la déclaration signée, le 16 avril dernier, dont vous avez bien voulu m'envoyer également une copie. En réponse à cette note, j'ai l'honneur de vous informer, monsieur, que le Président de la République est d'avis que les principes établis dans cette déclaration sont, non seulement d'une justice rigoureuse, mais qu'ils peuvent être en même temps une garantie pour les nations faibles; en conséquence, Son Excellence, avec l'assentiment unanime de son cabinet d'Etat, donne avec satisfaction son adhésion formelle aux principes importants contenus dans la déclaration faite, le 16 avril dernier, par le congrès de Paris. Je saisis, etc. *Signé* P. DE AYEINENA.

ANNEXE N. 17. — Hanovre. — *Note officielle du ministre des affaires étrangères de Hanovre au ministre de France.*

Hanovre, le 31 mai 1856.

Le soussigné, ministre d'Etat et des affaires étrangères, a reçu la note du ... de ce mois, que M. le comte de Reculot, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, au nom de son gouvernement, a bien voulu lui adresser pour inviter le gouvernement hanovrien à adhérer à la déclaration des plénipotentiaires au congrès de Paris, relative aux nouveaux principes du droit maritime arrêtés dans la séance du 16 avril dernier. Appréciant dans toute leur valeur la généreuse initiative prise à cette occasion et les motifs élevés qui l'ont dictée, le gouvernement hanovrien reconnait avec une vive satisfaction, dans les principes appelés désormais à servir de règle au droit maritime international, l'éclatant témoignage d'un grand progrès accompli, constatant, à la véritable gloire de ceux qui l'ont réalisé, le sentiment profond du droit et de l'équité, et qui restera dans l'histoire comme l'un des plus beaux monuments de la civilisation moderne. Organe de la plus vive reconnaissance du gouvernement hanovrien envers les hautes

puissances représentées au congrès de Paris, le soussigné ministre d'Etat et des affaires étrangères, autorisé à cet effet par le Roi, son auguste maître, a l'honneur de porter à la connaissance de M. le comte de Reculot, que le gouvernement hanovrien adhère avec empressement à la déclaration des plénipotentiaires au congrès de Paris relative aux nouveaux principes du droit maritime arrêtés dans la séance du 16 avril dernier; qu'il en accepte l'application pleine et entière, et qu'il s'engage nommément à n'entrer à l'avenir en aucun arrangement sur l'application du droit maritime en temps de guerre sans stipuler la stricte observation des quatre points résolus par ladite déclaration. Le soussigné saisit avec empressement cette occasion pour renouveler l'assurance de sa haute considération. *Signé* PLATEN-HALLERMUND.

ANNEXE N. 18. — Hesse-Electorale. — *Note officielle du ministre d'Etat de Hesse Cassel au chargé d'affaires de France.*

Cassel, le 6 juin 1856.

Monsieur, ayant reçu par l'intermédiaire de M. de Montherot, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français près la cour électorale de Hesse, les copies d'une dépêche de M. le ministre des affaires étrangères de S. M. l'Empereur, ainsi que d'une déclaration en date du 16 avril dernier, toutes deux ayant trait aux nouveaux principes du droit maritime en temps de guerre adoptés par les plénipotentiaires au congrès de Paris, j'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que je me suis fait un devoir d'en porter le contenu à la connaissance de l'électeur, mon auguste maître, et que Son Altesse Royale a accueilli cette communication avec un intérêt particulier, daignant en même temps exprimer son adhésion aux principes énoncés. Veuillez agréer, *signé*, DE MEYER.

ANNEXE N. 19 — Grand-duché de Hesse. — *Dépêche officielle du ministre des affaires étrangères de Hesse-Darmstadt au ministre plénipotentiaire de S. A. R. le grand-duc à Paris.*

Darmstadt, le 15 juin 1856.

Monsieur le baron, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie de deux pièces importantes que M. le vicomte Rœderer a bien voulu me communiquer, il y a quelques temps, savoir : d'une dépêche de M. le vicomte Walewski, en date du 15 du mois passé, et d'une déclaration des plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du 30 mars dernier, destiné à fixer les principes du droit maritime en temps de guerre. Le gouvernement grand-ducal, très-sensible à l'invitation que le cabinet des Tuileries lui a fait adresser, par l'organe de la légation impériale à Damstadt, d'accéder à la déclaration du congrès de Paris sur cette importante matière, ne saurait qu'applaudir à une doctrine si favorable à la sécurité et au développement des rapports internationaux. S. A. R. le grand-duc m'a en conséquence donné l'ordre de vous charger, Monsieur le baron, de faire connaître au gouvernement impérial combien celui du grand-duché de Hesse se réjouit des heureux résultats des démarches que, par ordre de S. M. l'Empereur, M. le comte Walewski a faites au congrès de Paris dans un but d'une utilité si réelle et si universelle. Vous ajouterez que le gouvernement grand-ducal adhère avec empressement, sans réserve ni restriction quelconque, à cette déclaration, comme établissant des principes indivisibles. Vous voudrez bien d'ailleurs donner lecture et laisser copie de la présente dépêche à S. Exc. M. le comte Walewski. Agréez, etc. *Signé* baron DE DALWIGK.

ANNEXE N. 20. — Haïti. — *Note officielle du ministre des relations extérieures d'Haïti au chargé d'affaires de France.*

Cayes, le 17 septembre 1856.

Le soussigné, ministre des relations extérieures de S. M. l'Empereur d'Haïti a eu l'honneur de recevoir la note de M. le vice-consul chargé de la légation et du consulat général de France à Port-au-Prince, par laquelle il a officiellement signifié au gouvernement haïtien la déclaration du 16 avril dernier des plénipotentiaires européens du congrès de Paris, et demandé au gouvernement de Sa Majesté Impériale son adhésion aux principes du droit maritime international proclamés dans le congrès précité. Le ministre des relations extérieures d'Haïti est chargé d'annoncer au vice-consul de France la pleine et entière adhésion du gouvernement impérial et ajoute que cette adhésion, ainsi que la déclaration qui y a donné lieu, seront rendues publiques par le journal officiel du gouvernement. Le ministre des relations extérieures d'Haïti prie M. le vice-consul d'agréer, etc. *Signé* L. DUFRÈNE.

ANNEXE N. 21. — Lubeck. — *Dépêche officielle du syndic chargé des affaires étrangères de la ville de Lubeck au ministre résident des villes libres à Paris.*

Lubeck, le 20 juin 1856.

Monsieur le ministre, M. l'envoyé ex-

traordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français accrédité auprès de la ville libre et anséatique de Lubeck, par une note du 1er courant a fait communication de la déclaration des ministres signataires de la paix de Paris, du 30 mars dernier, au sujet des principes de droit maritime en temps de guerre. Cette communication et l'invitation y ajoutée d'adhérer à ladite déclaration ont été accueillies par le Sénat avec toute la satisfaction due à l'adoption de principes si favorables aux intérêts des neutres et si conformes aux vues éclairées du siècle. Le Sénat, Monsieur, après avoir fait précéder des communications intérieures, s'empresse d'adhérer, au nom de Lubeck, à cette même déclaration, telle qu'elle est signée par les membres du congrès de Paris, le 16 avril dernier, acte qui produira tout l'effet désiré par l'ensemble des quatre points y contenus et inséparablement liés. En conséquence, Monsieur, je viens d'être chargé par le Sénat de vous inviter à porter cette adhésion pleine et entière à la connaissance de S. Exc. M. le comte Walewski, en lui laissant copie de la présente dépêche. Lubeck, le 20 juin 1856. *Signé* CURTIUS, syndic.

ANNEXE N. 22. — Mecklembourg-Schwérin. — *Note officielle du ministre des affaires étrangères de Mecklembourg-Schwérin au ministre de France.*

Schwérin, le 22 juillet 1856.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. A. R. le grand-duc de Mecklembourg-Schwérin, a reçu la note dont S. Exc. M. Cintrat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français à Hambourg, l'a honoré, en date du 1er juin dernier, et qui a pour objet d'inviter le gouvernement grand-ducal à accéder à la déclaration signée, le 16 avril dernier, par les puissances qui ont participé au congrès de Paris, sur les principes du droit maritime en temps de guerre. Après avoir pris les ordres du grand-duc, son auguste souverain, le soussigné est chargé d'être l'interprète de la vive satisfaction dont Son Altesse Royale a été pénétrée en voyant établie, par la consécration de ces principes, une nouvelle base du droit public maritime, propre à atténuer les calamités de la guerre et à mettre un terme à l'état d'incertitude auquel a donné lieu jusqu'à présent l'application de la loi internationale en pareille matière. Plus Son Altesse Royale sait apprécier le caractère élevé d'un tel acte, plus elle s'est empressée de prononcer sa pleine et entière adhésion à la déclaration susmentionnée et aux principes qu'elle renferme. Ayant l'honneur de transmettre ci joint à M. Cintrat la copie de la patente qui, en conséquence, vient d'être publiée par l'organe officiel du gouvernement grand-ducal, le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à Son Excellence l'assurance de sa haute considération. *Signé* comte DE BULOW.

ANNEXE N. 22 *bis*. *Traduction d'une publication, du 22 juillet 1856, relative à l'adhésion du grand-duché de Mecklembourg-Schwérin à la déclaration au sujet des droits des neutres, en temps de guerre, signée à Paris le 16 avril 1856.*

Nous, Frédéric-François, par la grâce de Dieu, grand-duc de Mecklembourg, etc., etc., savoir faisons que les plénipotentiaires des puissances représentées au congrès de Paris ayant signé, le 16 avril dernier, la déclaration sur les droits des neutres en temps de guerre, dont le texte original et la traduction sont imprimés ci-après dans le supplément A, et lesdits plénipotentiaires étant, en outre, convenus que les puissances qui ont signé cette déclaration, ou qui pourraient y accéder encore, seraient tenues de ne passer désormais aucune transaction sur le droit des neutres en temps de guerre qui ne reposât sur les quatres principes dans leur ensemble posés dans ladite déclaration, avons, sur l'invitation faite à notre gouvernement, appréciant pleinement les motifs qui ont dirigé les signataires de la déclaration du 16 avril dernier, et étant parfaitement d'accord avec le contenu d'icelle, complétement accédé, avec notre grand-duché, non seulement à cette déclaration, mais aussi à la convention relative à l'*indivisibilité* des quatre principes posés, et avons ordonné de publier notre accession par le présent acte. Donné en notre ministère d'Etat, Schwérin, le 22 juillet 1856. *Signé* FRÉDÉRIC-FRANÇOIS. *Signé* comte BULOW DE SCHROETER DE BROCK. (Suit la déclaration du 16 avril en français et en allemand.)

ANNEXE N. 23. — Mecklembourg-Strélitz. — *Note officielle du ministre d'Etat de Mecklembourg-Strélitz au ministre de France.*

Neustrélitz, le 25 août 1856.

Le soussigné, ministre d'Etat de S. A. R. le grand-duc de Mecklembourg-Strélitz, a l'honneur de faire part à S. Exc. M. l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Fran-

çais, en réponse à sa note du 1er juin 1856, que la Confédération germanique, en appréciant hautement et à l'unanimité le contenu et le but de la déclaration arrêtée par les plénipotentiaires assemblés au congrès de Paris sur l'interprétation et l'application du droit maritime en temps de guerre et signée, le 16 avril de cette année, comme annexe du protocole de la vingt-quatrième conférence, ayant accédé à cette déclaration, S. A. R. le grand-duc a prononcé son adhésion à cette même déclaration par un arrêté du 14 de ce mois. Le soussigné prie S. Exc. M. Cintrat de vouloir bien en informer son gouvernement, et profite de cette occasion pour lui offrir les assurances de sa haute considération. *Signé* BERNSTORFF.

ANNEXE N. 24. — Nassau. — *Note officielle du ministre d'Etat de Nassau au chargé d'affaires de France.*

Wiesbaden, le 18 juin 1856.

Le soussigné, ministre d'Etat de S. A. le duc de Nassau, a eu l'honneur de mettre sous les yeux de son auguste souverain la copie de la dépêche de M. le comte Walewski que M. le vicomte Rœderer, chargé d'affaires de France, a bien voulu lui remettre. S. A. le duc, convaincu de la justesse ainsi que de la salutaire influence des quatre principes du droit maritime international consignés dans la déclaration que les plénipotentiaires des puissances représentées au congrès de Paris ont formellement émise, le 16 avril dernier, n'hésite point à y adhérer sans restriction. En priant M. le vicomte Rœderer de vouloir bien porter cette haute résolution à la connaissance de son gouvernement, le soussigné saisit avec empressement cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération. Wiesbaden, le 18 juin 1856. *Signé* prince DE WITTGENSTEIN.

ANNEXE N. 25. — Oldenbourg. — *Note officielle du ministre des affaires étrangères d'Oldenbourg au ministre de France.*

Oldenbourg, 9 juin 1856.

Le soussigné a eu l'honneur de recevoir la note, en date du 1er du courant, par laquelle S. Exc. M. Cintrat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, a bien voulu lui communiquer la déclaration signée à Paris, le 16 avril dernier par les membres du congrès, dans le but de fixer les bases d'un droit maritime uniforme en temps de guerre. Le gouvernement grand-ducal a partagé la vive satisfaction avec laquelle l'établissement d'une législation uniforme en fait de droits de guerre navale a été généralement accueilli; il se félicite d'être invité par les hautes puissances contractantes d'accéder à un arrangement qui répond tant à l'esprit de notre époque et qui promet tant d'avantages pour les intérêts du commerce et de la navigation. En conséquence, le soussigné est autorisé à déclarer que le gouvernement de S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg adhère aux principes posés dans les quatre articles du protocole mentionné du 16 avril dernier, et qu'il reconnaît l'indivisibilité de ces principes. En priant S. Exc. M. Cintrat de vouloir bien lui accuser réception de l'adhésion de son gouvernement, le soussigné saisit cette occasion pour renouveler l'assurance de sa haute considération. *Signé* DE ROSSING.

ANNEXE N. 26. — Parme. — *Note officielle du ministre des affaires étrangères de Parme au ministre de France.*

Parme, 20 août 1856.

Le soussigné, ministre d'Etat pour le département des affaires étrangères de S. A. R. madame la duchesse régente de Parme, a eu l'honneur de recevoir la dépêche de S. Exc. M. le prince de Latour-d'Auvergne, ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français près les cours de Parme et de Toscane, en date du 30 juin dernier, par laquelle le gouvernement de Parme a reçu du gouvernement français communication de la déclaration signée par les plénipotentiaires réunis au congrès de Paris, le 16 avril 1856, ayant pour objet de faire reconnaître des principes déterminés de droit maritime en temps de guerre, et pour l'inviter à adhérer à ladite déclaration. Le gouvernement de Son Altesse Royale est trop disposé à applaudir et à s'associer à tout ce qui peut faciliter au peuple le progrès dans les voies de la civilisation pour ne pas accueillir une telle invitation. C'est pourquoi le soussigné se félicite de pouvoir déclarer, d'après les ordres de madame la duchesse régente des Etats de Parme, au nom du duc Robert Ier, que Son Altesse donne son entière adhésion aux quatre principes énoncés dans la déclaration du 16 avril 1856 des plénipotentiaires au congrès de Paris, ainsi conçus : 1° la course est et demeure abolie; 2° le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre; 3° la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous le pavillon ennemi; 4° les blocus, pour être obligatoires, doivent être effec-

tifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi. Le soussigné, etc. *Signé* PALLAVICINO.

ANNEXE N. 27. — Pays-Bas. — *Note officielle du ministre des affaires étrangères des Pays-Bas au ministre de France.*

La Haye, le 7 juin 1856.

Le soussigné, ministre d'Etat et des affaires étrangères, a eu l'honneur de recevoir de M. le baron d'André, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, en date du 2 de ce mois, communication de la déclaration faite en conférence à Paris, le 16 avril 1856, au nom de leurs gouvernements respectifs, par les plénipotentiaires qui ont signé le traité du 30 mars de la même année, et relative au droit maritime en temps de guerre. Pareille communication a été faite au soussigné par les autres légations des puissances signataires du traité du 30 mars, accréditées à Paris. A cette communication était jointe l'invitation d'accéder à la déclaration précitée. Le gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas a reçu cette communication avec une satisfaction proportionnée à l'œuvre de haute civilisation qui, par l'adoption unanime des maximes contenues dans la déclaration, a été accomplie dans la conférence de Paris. A ces maximes, du reste, les Pays-Bas ont toujours rendu hommage. C'est en conséquence avec empressement que le soussigné, d'après les ordres du Roi, son auguste maître, et en son nom, déclare accéder à ladite déclaration du 16 avril, en exprimant l'espoir que l'adoption des principes qui y sont établis sera générale et que leur maintien ne souffrira jamais d'interruption. Le soussigné a fait parvenir une note identique à MM. les autres représentants des puissances signataires. Il prie M. le baron d'André de vouloir bien lui accuser la réception de la présente et d'agréer les nouvelles assurances de sa haute considération. *Signé* VAN-HALL.

ANNEXE N. 28. — Pérou. — *Dépêche officielle du ministre résident du Pérou à Paris au ministre des affaires étrangères de l'Empereur.*

Paris, 23 novembre 1857.

Monsieur le comte, S. E. D. D. Manuel Ortiz de Zeballos, ministre des relations extérieures du Pérou, m'annonce, par le dernier courrier, que la convention nationale et le gouvernement suprême ont adopté, avec plaisir, les principes reconnus comme base du droit maritime par le congrès de la paix, dans sa déclaration faite à Paris, le 16 avril 1856. Ces principes sont : 1° la course est et demeure abolie; 2° le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre; 3° la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi; 4° les *blocus*, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi. J'ai l'honneur, en portant ces faits à la connaissance de Votre Excellence, selon l'ordre que j'en ai reçu de mon gouvernement, de la prier de vouloir bien me permettre de saisir cette occasion de lui renouveler les assurances de la considération la plus respectueuse et la plus distinguée avec laquelle je suis, de Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur, *signé* LUIZ MESONES.

ANNEXE N. 29. — Portugal. — *Traduction d'une note officielle du ministre des affaires étrangères de Portugal, au ministre de France.*

Palais, 28 juillet 1856.

Excellence, par ordre de son gouvernement, Votre Excellence a été chargée, de concert avec les autres représentants des puissances signataires du traité de paix du 30 mars de cette année, d'inviter le gouvernement de Sa Majesté à adhérer à la déclaration du 16 avril dernier, signée par les plénipotentiaires qui ont pris part au congrès de Paris et contenant les quatre principes suivants de droit maritime, à savoir : 1° la course est et demeure abolie; 2° le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre; 3° la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi; 4° les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi. Sa Majesté, à qui j'ai rendu compte, comme c'était mon devoir, de la susdite invitation, appréciant pleinement les grands avantages qui doivent résulter, pour les intérêts généraux du commerce et de la navigation, de l'adoption des quatre principes établis, m'a ordonné de demander immédiatement aux Cortés l'autorisation nécessaire, qu'elles ont accordée par la loi du 25 courant. J'ai alors reçu de Sa Majesté l'ordre de répondre à Votre Excellence que son gouvernement

adhère avec plaisir, pleinement et entièrement, à la susdite déclaration, d'autant plus que les principes énoncés dans les art. 2, 3 et 4 sont les mêmes que ceux que le Portugal a déjà admis, en 1782, dans un traité avec la Russie, et récemment dans le traité de commerce et de navigation qu'il a conclu avec la Confédération Argentine. D'autre part, Sa Majesté a daigné m'autoriser à déclarer à Votre Excellence, que le gouvernement portugais adhère également au principe énoncé dans l'art. 8 du traité de Paris, et auquel se rapporte le protocole XXIII du 14 avril dernier, portant que : « Les Etats « entre lesquels s'élèverait un dissentiment « sérieux, avant d'en appeler aux armes, « auraient recours, en tant que les cir« constances l'admettraient, aux bons of« fices d'une tierce puissance, » sans toutefois que cette adhésion de la part du gouvernement du roi affecte en rien son indépendance et sa liberté d'action. Je prie Votre Excellence de vouloir bien porter la présente déclaration à la haute connaissance de S. M. l'Empereur des Français, et je profite avec plaisir de cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très-haute considération. *Signé* marquis DE LOULÉ.

ANNEXE N. 29 *bis*. *Traduction d'une seconde note officielle du ministre des affaires étrangères du portugal, au ministre de France.*

Palais, 28 juillet 1856.

Excellence, pour satisfaire aux désirs que Votre Excellence m'a exprimés par ordre de son gouvernement, en ce qui concerne la restriction contenue dans le protocole XXIV du 16 avril 1856, j'ai l'honneur de l'informer que les termes dans lesquels le gouvernement de Sa Majesté a cru devoir donner son adhésion à la déclaration du 16 de ce mois ne pouvant être que ceux qu'ont autorisés les Cortès et qui sont identiques aux termes adoptés par les gouvernements de Belgique et de Suède, le gouvernement portugais se trouve, par conséquent, en ce qui concerne ladite restriction, dans le même cas que ces deux nations et que les autres qui auraient adhéré ou qui viendraient à le faire dans des termes semblables à ceux de la déclaration dont il est question. Je profite, etc. *Signé* marquis DE LOULÉ.

ANNEXE N. 30. — Saxe. — *Note officielle du ministre des affaires étrangères de Saxe au ministre de France.*

Dresde, le 16 juin 1856.

Monsieur le baron, c'est avec un vif intérêt que le gouvernement de Saxe a reçu la communication que vous avez été chargé de lui faire de la déclaration arrêtée, le 16 avril dernier, entre les puissances réunies au congrès de Paris, pour poser les bases d'un nouveau droit maritime en temps de guerre, et qui est conçue en ces termes : 1° la course est et demeure abolie; 2° le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre; 3° la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi; 4° les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi. Le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, en nous donnant connaissance de cet accord, ayant bien voulu y joindre l'invitation d'y accéder, je m'empresse, d'après les ordres de S. M. le roi, mon auguste souverain, de constater ici : l'adhésion pleine et entière du royaume de Saxe à la déclaration mentionnée ci-dessus et aux principes qu'elle renferme, comme établissant entre les neutres et les belligérants un droit international, qui ne saurait avoir que de bien salutaires effets; ainsi que l'intention de n'entrer à l'avenir, sur l'application du droit des neutres en temps de guerre, en aucun engagement qui ne repose à la fois sur les quatre principes objet de ladite déclaration. En vous priant, monsieur le baron, de bien vouloir porter cet acte d'adhésion à la connaissance de votre gouvernement, je saisis avec plaisir cette occasion, etc. *Signé* BEUST.

ANNEXE N. 31. — Saxe Weimar. — *Note officielle du ministre des affaires étrangères de Saxe-Weimar au ministre de France.*

Weimar, 22 juin 1856.

Monsieur le vicomte, après mon retour de la campagne, on m'a fait part de deux offices du 20 mai, par lesquels Votre Excellence, au nom du gouvernement impérial, a bien voulu inviter la cour grand-ducale à accéder à la pensée de haute médiation internationale introduite dans l'art. 8 du traité du 30 mars et aux principes proclamés par la déclaration du 16 avril, concernant le commerce maritime en temps de guerre. Je me suis hâté de transmettre ces communications intéressantes à Monseigneur le Grand-Duc, mon auguste maître, et Son Altesse Royale, convaincue des effets bienfaisants de pareils principes adoptés au concert des Etats européens, m'a chargé d'exprimer

ses remerciements de la communication susdite et de déclarer à Votre Excellence qu'elle accédait aux principes en question, d'autant plus sans aucune hésitation que Son Altesse Royale a appris qu'on ne peut pas douter que la même accession aura lieu de la part de la Confédération germanique. En priant Votre Excellence de bien vouloir faire part de cette déclaration au gouvernement impérial, je profite de cette occasion, etc. *Signé* WATZDORF.

ANNEXE N. 32. — Saxe Altenbourg. — *Note officielle du ministre des affaires étrangères de Saxe-Altenbourg au ministre de France.*

Altenbourg, le 9 juin 1856.

Le soussigné a eu l'honneur de recevoir la note de S. Exc. M. le vicomte des Méloizes, ministre de France, du 5 mai dernier, avec les copies des dépêches de S. Exc. M. le comte Walewski, ministre des affaires étrangères de France, et n'a pas manqué de prendre les ordres de S. A. R. le duc, son auguste souverain, qui l'a chargé de faire à Son Excellence la présente communication. Le gouvernement du duc reconnaît parfaitement la justesse du vœu des puissances représentées au congrès de Paris, qui a été exprimé dans le protocole n. XXIII, de la séance du 14 avril dernier, savoir: « Que les Etats entre « lesquels s'élèverait un dissentiment sé- « rieux, avant d'en appeler aux armes, « eussent recours, en tant que les circon- « stances l'admettraient, aux bons offices « d'une puissance amie. » Le gouvernement du duc hésite d'autant moins à s'associer à ce principe, que celui-ci ne porte aucun préjudice ni à la souveraineté des Etats individuels, ni aux relations et aux devoirs particuliers reposant sur la solidarité des Etats allemands. Les principes concernant le commerce maritime en temps de guerre, sur lesquels le congrès de paix est tombé d'accord, et qui se trouvent posés et résolus dans la declaration du 16 avril 1856, n'ont pu que faire éprouver au gouvernement du duc la plus grande satisfaction, de sorte qu'il ne tarde point à répondre à l'invitation qu'il a reçue et à accéder à ladite déclaration dans toute sa teneur. Le soussigné prie Son Excellence de vouloir bien porter les déclarations ci-dessus à la connaissance de son gouvernement, et profite de cette occasion pour offrir à S. Exc. M. le ministre, l'assurance de sa considération distinguée. *Signé* LARISCH.

ANNEXE N. 33.—Saxe-Cobourg-Gotha.— *Note officielle du ministre des affaires étrangères de Saxe-Cobourg-Gotha au ministre de France.*

Gotha, le 22 juin 1856.

Monsieur le vicomte, en vous accusant la réception de vos lettres du 20 mai avec les annexes relatives aux principes adoptés par les plénipotentiaires signataires du traité de Paris du 30 mars, sur les droits des pays neutres, en temps de guerre, et le recours à prendre aux bons offices d'une puissance amie, avant d'en appeler aux armes, j'ai l'honneur de remercier Votre Excellence de cette communication. En même temps je me félicite de pouvoir vous assurer que le gouvernement du duché de Cobourg-Gotha, en tous points d'accord avec les sentiments du congrès, y accède pleinement, sauf les engagements qu'il a pris envers la Confédération germanique. Veuillez agréer, etc. *Signé* SEEBACH.

ANNEXE N. 34. — Suède et Norwége. — *Note officielle du ministre des affaires étrangères de Suède et de Norwége au ministre de France.*

Stockholm, le 13 juin 1856.

Monsieur, par votre office du 27 du mois passé, vous m'avez fait l'honneur de me communiquer, d'ordre de votre cour, la déclaration que MM. les plénipotentiaires au congrès de Paris ont adoptée le 16 avril dernier, ayant pour but d'établir une doctrine uniforme sur le droit maritime en temps de guerre, déclaration qui a été portée à la connaissance des Etats non représentés au congrès, avec l'invitation d'y accéder. Cette déclaration porte, 1° que la course est et demeure abolie; 2° que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, a l'exception de la contrebande de guerre; 3° que la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi; et 4° que les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour faire interdire reellement l'accès du littoral de l'ennemi. Les principes énoncés dans les art. 2 et 3 de la susdite déclaration, par l'adoption desquels l'application du droit maritime se trouverait fixée pour l'avenir, ayant de tout temps été reconnus et défendus par la Suède, qui, dans mainte occasion, s'est efforcée à les faire triompher, le gouvernement de S. M. le roi de Suède et de Norwége ne saurait hésiter à en reconnaître la justice et l'utilité. Il s'estime donc heureux d'y adhérer et de déclarer en même temps qu'appréciant les raisons péremptoires qui ont motivé l'adoption des premier et quatrième points

de la déclaration susmentionnées, il les accepte également et sans restriction quelconque, en reconnaissant l'indivisibilité des principes qui s'y trouvent consignés. En exprimant toute la satisfaction qu'éprouve le roi mon auguste souverain, de voir ainsi réglé par un acte solennel, qui exercera une si grande influence sur l'avenir du commerce européen, une question menaçante pour ses intérêts les plus chers, je vous prie, Monsieur, de vouloir bien porter à la connaissance de votre auguste cour la présente déclaration et d'agréer l'assurance renouvelée de ma haute considération. *Signé* STIERNELD.

ANNEXE N 35. — Toscane. — *Note officielle du ministre des affaires étrangères de Toscane au ministre de France.*

Florence, le 5 juin 1856.

Mon prince, la communication que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, le 30 du mois passé, à l'égard des nouveaux principes de droit maritime proclamés par le congrès de Paris, a tout de suite occupé la plus sérieuse attention de la part du gouvernement grand-ducal. Ces principes constituent un progrès de civilisation trop notable et sont dictés par un esprit trop généreux d'humanité et de tolérance, pour que leur déclaration ne soit pas accueillie par le monde entier avec la plus vive reconnaissance. La Toscane appelée par le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, aussi bien que par ceux de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, à s'associer à cette déclaration et à donner son adhésion aux principes qui en forment le sujet, a de tout temps professé des sentiments si conformes à ceux qui ont animé les magnanimes résolutions du congrès de Paris, elle a toujours, et d'une manière tellement constante, réglé sa conduite sur ces nobles maximes, que sa réponse ne saurait être douteuse. Conséquemment, mon prince, ayant invoqué les ordres de mon auguste souverain, j'ai l'honneur de vous signifier que le gouvernement grand-ducal adhère purement, simplement et indivisiblement, aux quatre points de droit maritime résolus par le congrès de Paris dans sa séance du 16 avril de cette année ; qu'il les regardera à l'avenir comme faisant partie de son droit international, et s'engage à n'entrer avec qui que ce soit en aucun arrangement sur l'application du droit maritime en temps de guerre sans stipuler leur fidèle observation. Je suis bien aise d'avoir à constater une pareille conformité de vues entre le gouvernement de S. A. I. et R. le Grand-Duc mon maître, et celui de S. M. l'Empereur des Français, et je saisis cette occasion pour avoir l'honneur de réitérer à Votre Excellence les témoignages de ma haute considération. *Signé* BALDASSERONI.

ANNEXE N. 36. — Wurtemberg. — *Dépêche officielle du ministre des affaires étrangères de Wurtemberg au ministre de Wurtemberg à Paris.*

Stuttgard, 25 juin 1856.

Monsieur le baron, j'ai l'honneur de vous informer qu'une communication m'a été faite par les ministres d'Autriche, de Prusse, de Russie, de France et d'Angleterre, accrédités près cette cour, ayant pour objet de me faire savoir que les plénipotentiaires assemblés au congrès de Paris ont pris une décision relative à plusieurs questions du droit maritime, jusqu'à présent douteuses, décision qui a été immédiatement adoptée, comme règle invariable, par les puissances représentées au congrès. En même temps, lesdits ministres m'ont remis une copie de l'acte rédigé sous forme de déclaration solennelle, dans lequel les plénipotentiaires ont énoncé les considérations qui ont servi de base à cet arrangement, ainsi que les principes qui ont été établis en conséquence, en exprimant le désir de voir le gouvernement du Roi donner son adhésion aux principes du droit des gens consacrés par cette déclaration. En vous transmettant une copie de la déclaration dont il s'agit, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement du Roi approuve complétement les considérations sur lesquelles repose l'arrangement en question, attendu qu'il lui paraît non seulement désirable, mais même indispensable, d'après l'état actuel des relations internationales, de résoudre autant que possible tous les doutes qui ont subsisté jusqu'à présent à l'égard d'une partie aussi essentielle du droit des gens, et de prévenir désormais des conflits qui peuvent resulter de l'incertitude sur des principes légaux. Le gouvernement du Roi reconnaît également que les principes établis dans la déclaration dont il s'agit répondent au but qui vient d'être indiqué ; et il ne peut qu'applaudir au progrès notable que ces principes consacrent dans la voie d'un développement du droit des gens général, conforme aux idées et aux besoins de notre époque. Je vous prie, en conséquence, monsieur le baron, de vouloir bien, en donnant lecture de la présente dépêche au ministre des affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français, M. le comte Walewski, et, en lui en laissant une

copie, notifier en même temps à Son Excellence que le gouvernement de S. M. le Roi, notre auguste maître, accède complétement et sans restriction aux quatre principes relatifs au futur droit maritime en temps de guerre, qui sont établis dans la déclaration susmentionnée. Vous voudrez bien en même temps exprimer à M. le comte Walewski que le gouvernement du Roi a vu, par la dépêche adressée par Son Excellence à M. le marquis de Ferrière et dont celui-ci m'a laissé une copie, que la conclusion de cet arrangement, qui est d'un si haut intérêt pour les relations commerciales internationales, lesquelles ont acquis de nos jours une si grande importance, doit être attribuée principalement aux efforts du cabinet français, qui s'est acquis ainsi un nouveau titre aux sentiments de reconnaissance du gouvernement du Roi. En attendant l'avis de la prompte exécution du mandat qui vous est confié, je saisis cette occasion, etc., etc. *Signé* HUGEL.

---

29 JUILLET = 4 AOUT 1858. — Rapport à l'Empereur sur le partage d'attributions nécessité par la création du ministère de l'Algérie et des colonies. (XI, Bull. DCXXIV, n. 5781.)

Sire, à la suite du décret du 24 juin dernier qui a institué le ministère de l'Algérie et des colonies, une commission a examiné les questions qui touchaient au partage d'attributions nécessité par la création du ministère de l'Algérie et des colonies. Cette commission s'est réunie sous ma présidence; les ministres de la guerre et de la marine, qui avaient désigné eux-mêmes une partie des membres de la commission, ont assisté aux séances et pris part aux délibérations. Le décret du 24 juin avait déjà établi le principe de partage, et l'avis de la commission ne pouvait avoir pour objet que d'en préciser l'application. J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté les résultats de son travail.

ALGÉRIE. *Dispositions générales.*

Le gouverneur général est nommé sur la proposition du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies; il ne relève que de lui, et, par conséquent, ne correspond qu'avec lui, si ce n'est en ce qui touche les faits purement et exclusivement militaires, n'intéressant pas spécialement l'Algérie. Les questions qui se rattachent à la position du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, quand il sera en Algérie et dans les colonies, surtout en ce qui concerne le commandement des troupes, seront réglées ultérieurement et avec l'approbation de Votre Majesté. La commission a reconnu en principe la nécessité de rappeler au ministère de l'Algérie et des colonies, conformément à ce qui avait été indiqué dans les projets présentés à Votre Majesté, les services de la justice, des cultes, de l'instruction publique et des finances, qui ont été détachés du ministère de la guerre en 1848. Le ministère de l'Algérie et des colonies aura à s'entendre avec les ministères compétents pour opérer cette réintégration et en soumettre les conditions à l'approbation de l'Empereur. Les officiers du génie et les agents de l'intendance continuent à prêter leur concours pour les travaux et pour l'ordonnancement des dépenses en territoire militaire. Le personnel des bureaux arabes est mis à la disposition du ministère de l'Algérie et des colonies. Les interprètes dépendent du ministère de l'Algérie et des colonies. Ils ont toujours eu un caractère plutôt civil que militaire, et leur recrutement ne peut être opéré que par l'administration centrale de l'Algérie.

Direction des affaires. En ce qui concerne la direction des affaires, les principes suivants ont été établis, qui fixent nettement les attributions du nouveau ministère. Toutes les dépêches, sans exception, qui concernent la politique et l'administration, toutes celles qui, bien qu'ayant un caractère militaire, intéressent cependant la situation de l'Algérie, sont adressées au prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, sauf communication, s'il y a lieu, au ministère de la guerre, par le ministère de l'Algérie et des colonies, des dépêches qui pourraient intéresser le ministère de la guerre. La correspondance relative à l'administration intérieure des corps, aux questions purement militaires et à la justice militaire, sauf certains cas relatifs aux conseils de guerre jugeant des Européens ou des indigènes, est transmise au ministre de la guerre. Quelques explications de détail suffiront pour préciser la pensée qui a présidé à ce départ d'attributions.

Génie. Ce service est chargé de travaux neufs ou de travaux d'entretien; dans la première catégorie se placent les constructions de fortifications, de casernes, d'hôpitaux et de bâtiments militaires de tous genres; dans la seconde les réparations à faire à ces édifices. Les propositions relatives aux travaux neufs sont adressées au ministère de l'Algérie et des colonies, qui les transmet, avec son avis, au département de la guerre; les propositions relatives à l'exécution et à l'entretien

des travaux déjà approuvés parviennent directement au ministre de la guerre. Celui-ci continue à statuer à l'égard de ces travaux. Le ministère de l'Algérie et des colonies n'a de décision directe à rendre que pour les travaux exécutés par les officiers du génie qui sont inscrits au budget de ses dépenses. Toutefois, le gouverneur général doit faire parvenir, au commencement de chaque exercice, au ministère de l'Algérie et des colonies, le tableau de sous-répartition des crédits affectés aux différents travaux entrepris pour le compte du budget de la guerre.

Artillerie et administration militaire. Des principes identiques sont applicables au service de l'artillerie et à celui de l'administration militaire, qui comprend l'habillement, les hôpitaux, les transports et même, jusqu'à un certain point, les vivres de l'armée. Ainsi, par exemple, si l'intendance juge à propos de faire des expériences ou des essais pour modifier l'alimentation, l'habillement de l'armée en Algérie, etc., les projets parviennent au ministère de la guerre par l'intermédiaire du département de l'Algérie et des colonies.

Justice militaire. En ce qui touche l'armée, la correspondance relative à la justice militaire est transmise directement au ministre de la guerre. Toutefois, comme les conseils de guerre connaissent des crimes et délits commis par les Européens et par les indigènes dans certaines parties du territoire, les jugements de cette catégorie sont adressés au ministère de l'Algérie, qui les notifie au département de la guerre. Les propositions de réduction de peine ou de grâce concernant ces condamnés sont dans les attributions du ministère de l'Algérie et des colonies.

Troupes. D'après la règle établie, la correspondance concernant la politique et l'administration du pays est adressée au ministère de l'Algérie et des colonies. Il reste à préciser les conséquences de cette règle pour les opérations militaires et le personnel de l'armée. Les projets relatifs aux opérations militaires sont d'abord soumis au ministère de l'Algérie et des colonies, qui apprécie leur opportunité et se concerte, au besoin, avec le département de la guerre, au sujet de la force et de la composition des colonnes. Mais, dès l'entrée des troupes en campagne, le ministre de la guerre reçoit un double de tous les rapports qui sont établis par le commandant des troupes, outre la partie de la correspondance militaire comprenant les états de situation et qui doit lui parvenir directement. Les propositions d'avancement en faveur du personnel de l'armée d'Algérie peuvent avoir lieu, soit à la suite de l'inspection générale, soit pour services extraordinaires. Dans le premier cas, le rapport général et définitif est adressé en duplicata au département de l'Algérie et des colonies. Dans le second cas, les propositions sont transmises au ministère de l'Algérie et des colonies, qui les fait parvenir, avec son avis, au ministère de la guerre. Il en est de même pour les propositions de mutation et de mouvement concernant, soit les troupes, soit le personnel des officiers de tous grades.

Dispositions relatives à l'Algérie, concertées avec le ministre de la marine. Le même principe qui a réglé les rapports du ministère de l'Algérie et des colonies et du ministère de la guerre pour l'Algérie, laissant au Prince la connaissance et la direction des mesures militaires qui intéressent l'Algérie, et au ministère de la guerre les questions purement d'administration militaire, a réglé les rapports du ministère de l'Algérie et des colonies et du ministère de la marine quant à l'Algérie.

Colonies. En ce qui touche la direcrection des affaires des colonies, les dispositions générales qui suivent ont été arrêtées :

Ordonnancement. L'ordonnancement des dépenses à Paris et les dispositions à prendre à ce sujet ne sauraient être l'objet d'aucune difficulté. Mais le service des colonies nécessite la liquidation et le paiement de nombreuses dépenses, soit dans les ports militaires, soit dans les ports de commerce. Pour n'apporter aucune interruption, aucun trouble dans les affaires, on laisse provisoirement l'ordonnancement de ces dépenses aux ordonnateurs secondaires du département de la marine. Ils constateront, liquideront et ordonnanceront en vertu d'une délégation du ministre de l'Algérie et des colonies. Le ministre de la marine donne son consentement à cette combinaison. L'administration qui effectue les paiements aux colonies passant tout entière au nouveau ministère, les choses suivront naturellement leur cours ordinaire.

Pensions. Le personnel central et extérieur du service colonial a ses pensions inscrites à la caisse des invalides de la marine. Il y a là des droits acquis et des intérêts particuliers qui seront respectés. Aussi la création du nouveau ministère ne portera aucun préjudice au personnel des administrations coloniales.

Officiers détachés. Le service colonial, tant à l'administration centrale que dans les colonies, emploie, à divers titres,

des officiers des différents corps de la marine. Ceux d'entre eux qui continuent à servir, soit aux colonies, soit à l'administration centrale du nouveau ministère, sont, conformément à la règle adoptée dans les autres départements ministériels, considérés comme détachés du département de la marine et en mission hors cadre.

Gouvernements mixtes. Enfin parmi les fonctionnaires coloniaux se placent, au premier rang, les gouverneurs Il en est qui sont en même temps gouverneurs et chefs de station navale. La nomination des premiers appartient exclusivement au ministère de l'Algérie et des colonies. Mais trois de ces gouverneurs commandent en même temps les forces navales de la France sur les côtes occidentales d'Afrique, en Océanie et en Guiane; leur désignation est proposée sur rapport concerté entre le ministère de l'Algérie et des colonies et celui de la marine. Leurs instructions émanent du ministère de l'Algérie et des colonies, qui aura cependant, en cas d'expéditions maritimes ou de circonstances analogues, à s'entendre à ce sujet avec le ministère de la marine.

Passage des crédits. Un décret de Votre Majesté, en date du 6 de ce mois, a déterminé quels crédits ou portions de crédits sur l'exercice courant passent, à partir du 1er juillet 1858, des budgets des ministères de la guerre et de la marine au budget du ministère de l'Algérie et des colonies.

Liquidation des dépenses. La comptabilité des dépenses de l'Algérie, pour l'exercice 1857, sera liquidée par les soins du ministère de la guerre, et la comptabilité de l'exercice 1858 par les soins du ministère de l'Algérie et des colonies. Plusieurs autres questions ont été également étudiées par la commission, entre autres celle de l'infanterie de marine. Elle a pensé que la pratique indiquerait plus sûrement la solution de ces questions. Jusque là, pour l'exécution de certaines mesures, il y aura toujours entente entre les ministères de l'Algérie et des colonies, de la guerre et de la marine. Une dépêche, signée par moi et par le maréchal ministre de la guerre, a été adressée à M. le maréchal gouverneur général de l'Algérie, pour lui indiquer l'ensemble de ces dispositions. Une semblable dépêche, signée par moi et par l'amiral ministre de la marine a été adressée à M. l'amiral commandant les forces navales à Alger. Enfin j'ai écrit, dans le même sens, à tous les gouverneurs de province dans les colonies françaises. Tel est, Sire, l'ensemble des mesures que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté. Ces dispositions générales arrêtées, d'un commun accord et en parfaite harmonie, entre les ministères de l'Algérie et des colonies, de la guerre et de la marine, assurent la régularité du service et ramènent sans trouble, sans retard et sans lacune, les affaires de l'Algérie et des colonies au nouveau ministère. A l'aide de mesures dont quelques-unes sont transitoires, mais qui toutes peuvent être maintenues aussi longtemps que le bon ordre du service l'exigera, je pourrai étudier sans inquiétude et sans précipitation les questions relatives au ministère de l'Algérie et des colonies; je pourrai préparer mûrement les réformes qui seront peut-être nécessaires et qui seront toujours soumises à l'approbation de Votre Majesté. Enfin j'ai l'espoir, Sire, de me trouver bientôt en mesure de répondre dignement et utilement à la confiance de Votre Majesté et à ses vues élevées sur l'avenir de l'Algérie et des colonies. Si les dispositions qui précèdent ont l'agrément de Votre Majesté, je la prie de vouloir bien approuver la présente note.

Veuillez agréer Sire, l'hommage du profond et respectueux attachement avec lequel je suis, de Votre Majesté, le très-dévoué cousin, le prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, *Signé* NAPOLÉON (Jérôme). Approuvé : *Signé* NAPOLÉON.

---

29 JUILLET = 4 AOUT 1858. — Décret impérial relatif au service de la justice en Algérie. (XI, Bull. DCXXIV, n. 5782.)

Napoléon, etc, vu notre décret du 24 juin 1858, qui crée un ministère de l'Algérie et des colonies; sur le rapport du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Le service de la justice, en Algérie, est placé dans les attributions du ministère de l'Algérie et des colonies. Toutefois, lorsqu'il s'agit de modifier, soit la législation judiciaire, soit l'organisation des tribunaux de l'Algérie, il y est pourvu par des décrets rendus sur le rapport du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies et de notre garde des sceaux, ministre de la justice. Le procureur général et le président de la Cour impériale d'Alger adressent tous les trois mois, au prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et à notre garde des sceaux, ministre de la justice, un rapport sur l'administration de la justice et sur la marche de la législation en Algérie.

2. Les décrets portant nomination ou révocation des membres de la Cour impériale, des tribunaux de première instance et des justices de paix, ou institution des membres des tribunaux de commerce en Algérie, sont rendus sur la proposition collective du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre de la justice, qui les contre-signent.

3. Les magistrats de l'Algérie sont considérés comme détachés du ministère de la justice pour un service public; ils sont placés sous l'autorité du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies. Toutefois, les mesures disciplinaires qu'il y aurait lieu de prendre à leur égard seront arrêtées de concert entre le prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies et notre garde des sceaux, ministre de la justice.

4. Les officiers publics et ministériels de l'Algérie et les interprètes judiciaires sont nommés et révoqués sur la seule proposition du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies.

5. L'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 20 août 1848 est abrogé. Toutes les dispositions non contraires au présent décret sont maintenues.

6 Nos ministres de l'Algérie et des colonies, et de la justice (le prince Jérôme Napoléon et M. de Royer) sont chargés, etc.

---

26 JUILLET = 11 AOUT 1858. — Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce. (XI, Bull. DCXXV, n. 5785.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 22 de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce, ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques et toutes « les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi; » notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Le dépôt que les fabricants, commerçants ou agriculteurs peuvent faire de leur marque au greffe du tribunal de commerce de leur domicile, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, pour jouir des droits résultant de la loi du 23 juin 1857, est soumis aux dispositions suivantes.

2. Ce dépôt doit être fait par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial. La procuration peut être sous seing privé, mais enregistrée; elle doit être laissée au greffier. Le modèle à fournir consiste en deux exemplaires, sur papier libre, d'un dessin, d'une gravure ou d'une empreinte représentant la marque adoptée. Le papier forme un carré de dix-huit centimètres de côté, dont le modèle occupe le milieu.

3. Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions du papier, ou si elle présente quelque autre particularité, le déposant l'indique sur les deux exemplaires, soit par une ou plusieurs figures de détail, soit au moyen d'une légende explicative. Ces indications doivent occuper la gauche du papier où est figurée la marque; la droite est réservée aux mentions prescrites à l'art. 5, conformément au modèle annexé au présent décret.

4. Un des deux exemplaires de la marque est collé par le greffier sur une des feuilles d'un registre tenu à cet effet et dans l'ordre des présentations. L'autre est transmis dans les cinq jours, au plus tard, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être déposé au Conservatoire impérial des arts et métiers. Le registre est en papier libre du format de vingt-quatre centimètres de largeur sur quarante de hauteur, coté et parafé par le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, suivant les cas.

5. Le greffier dresse le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations, sur un registre en papier timbré, coté et parafé comme il est dit à l'article précédent. Il indique dans ce procès-verbal, 1° le jour et l'heure du dépôt; 2° le nom du propriétaire de la marque et celui de son fondé de pouvoir; 3° la profession du propriétaire; son domicile et le genre d'industrie pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. Chaque procès-verbal porte un numéro d'ordre. Ce numéro est également inscrit sur les deux modèles, ainsi que le nom, le domicile ou la profession du propriétaire de la marque, le lieu et la date du dépôt, et le genre d'industrie auquel la marque est destinée. Lorsque, au bout de quinze ans, le propriétaire d'une marque en fait un nouveau dépôt, cette circonstance doit être mentionnée sur les modèles et dans le procès-verbal de dépôt. Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et par le déposant ou par son fondé de pouvoir. Une expédition du procès-verbal de dépôt est délivrée au déposant.

6. Il est dû au greffier, outre le droit

fixe d'un franc pour le procès-verbal de dépôt de chaque marque, y compris le coût de l'expédition, le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement. Le remboursement du timbre du procès-verbal est fixé à trente-cinq centimes. Toute expédition délivrée après la première donne également lieu à la perception d'un franc au profit du greffier.

7. Le greffier du tribunal de commerce du département de la Seine, chargé, dans le cas prévu par l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857, de recevoir le dépôt des marques des étrangers et des Français dont les établissements sont situés hors de France, doit en former un registre spécial, et mentionner, dans le procès-verbal de dépôt, le pays où est situé l'établissement industriel, commercial ou agricole du propriétaire de la marque, ainsi que la convention diplomatique par laquelle la réciprocité a été établie.

8. Au commencement de chaque année, les greffiers dressent, sur papier libre et d'après le modèle donné par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, une table ou répertoire des marques dont ils ont reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente.

9. Les registres, procès-verbaux et répertoires déposés dans les greffes, ainsi que les modèles réunis au dépôt central du Conservatoire impérial des arts et métiers sont communiqués sans frais.

10. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de la justice (MM. Rouher et de Royer) sont chargés, etc.

---

26 JUILLET = 11 AOUT 1858. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1857. (XI, Bull. DCXXV, n. 5786.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1857; vu notre décret du 29 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 17 juillet 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1857, sur le chapitre 9 du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Encouragements au pêches maritimes*), est réduit d'une somme de trente-quatre mille huit cents francs (34,800 fr.).

2. Les crédits ouverts pour le même exercice 1857, sur les chapitres ci-après désignés du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme de trente-quatre mille huit cents francs (34,800 fr.) par virement du chapitre 9, ainsi qu'il suit, savoir : Chap. 5. *Haras* et dépôts d'étalons, 22,800 fr. Chap. 7. Conservatoire et écoles impériales des arts et métiers, 6,000 fr. Chap. 19. Personnel des corps des mines. Enseignement. Ecoles, 6,000 fr. Total pareil, 34,800 fr.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

26 JUILLET = 11 AOUT 1858. — Décret impérial qui ouvre un crédit représentant des sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1857. (XI, Bull. DCXXV, n. 5787.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1857; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 juin 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget de l'exercice 1857, un crédit de vingt et un mille six cent quatre-vingt-un francs quatre-vingt-quinze centimes (21,681 fr. 95 c.) formant le montant de l'état ci-dessus mentionné. Cette somme de vingt et un mille six cent quatre-vingt-un francs quatre-vingt-quinze centimes (21,681 fr. 95 c.) est répartie entre les chapitres du budget de l'exercice 1857 désignés ci-après, dans les proportions suivantes :

1re *section du budget*. Chap. 23. Routes et ponts (travaux ordinaires), 1,000 fr. Chap. 25. Routes et ponts (rectifications),

000 fr. Chap. 27. Navigation intérieure vières). Travaux ordinaires, 681 fr. c. Somme égale au montant du crédit, 681 fr. 95 c.

. Il sera pourvu à la dépense au moyen ressources ordinaires du budget de 7.

. La régularisation du crédit sera proée au Corps législatif.

. Nos ministres de l'agriculture, du merce et des travaux publics, et des nces (MM. Rouher et Magne) sont rgés, etc.

---

juillet = 11 aout 1858. — Décret impérial qui ouvre un crédit représentant la somme versée au trésor par la compagnie concessionnaire des eaux thermales de Vichy, et destinée payer les travaux exécutés en 1857 pour l'appropriation de la nouvelle source des Célestins. XI, Bull. DCXXV, n. 5788.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre istre secrétaire d'Etat au département l'agriculture, du commerce et des tra- x publics; vu l'art. 13 de la loi du in 1843, portant règlement définitif du dget de l'exercice 1840; vu la lettre de re ministre des finances, en date du juin 1858, constatant que, le 18 du me mois, il a été versé à la caisse cen- le du trésor public, à Paris, une somme huit mille deux cents francs provenant la compagnie concessionnaire des eaux rmales de Vichy (Allier) et destinée à yer les travaux exécutés en 1857, pour ppropriation de la nouvelle source des élestins; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 3 juillet 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un crédit de huit mille deux cents francs (8.200 fr.) sur le chapitre 31 de la première section du budget de l'exercice 1857, concernant le materiel des mines.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1857.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

26 juillet = 11 aout 1858. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère des affaires étrangères, exercice 1857. (XI, Bull. DCXXV, n. 5789.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1857, et le décret du 29 novembre 1856, sur la répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu l'art. 3 du décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 juillet 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts aux chapitres 3, 6 et 13 du budget des affaires étrangères, pour l'exercice 1857, sont réduits d'une somme de quatre-vingt-un mille francs (81,000 fr.), savoir : Chap. 3. Traitements des agents politiques et consulaires, 16,000 fr. Chap. 6. Frais de voyages et de courriers, 57,000 fr. Chap. 13. Subvention à l'émir Abd-el-Kader, 8,000 fr. Total égal, 81,000 fr.

2. Les crédits ouverts aux chapitres 4 et 11 du même budget sont augmentés, par voie de virement, d'une somme égale de quatre-vingt-un mille francs (81,000 fr.), savoir : Chap. 4. Traitements des agents en inactivité, 1,400 fr. Chap. 11. Missions et dépenses extraordinaires, 79,600 fr. Total égal, 81,000 fr.

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Walewski et Magne) sont chargés, etc.

---

26 juillet = 11 aout 1858. — Décret impérial qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire sur l'exercice 1857. (XI, Bull. DCXXV, n. 5790.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1857, et le décret du 29 novembre 1856, sur la répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu le décret, en date du 26 de ce mois, qui a modifié cette répartition et appliqué, par voie de virements à divers chapitres de l'exercice 1857, la totalité des excédants de crédits restés disponibles sur d'autres chapitres; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 juillet 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères un crédit supplémentaire

de trois cent douze mille six cent cinquante et un francs soixante et dix-sept centimes (312,651 fr 77 c.) applicable au budget de ce département pour l'exercice 1857, et réparti ainsi qu'il suit : Chap. 4. Traitements des agents en inactivité, 1,172 fr. 22 c. Chap. 5. Frais d'établissement, 12,662 fr. 50 c. Chap. 7. Frais de service, 210,000 fr. Chap. 8. Présents diplomatiques, 27,617 fr. 25 c. Chap. 11. Missions et dépenses extraordinaires, 58,000 fr. Chap. 12 Dépenses imprévues, 3,200 fr. Total égal, 312,651 fr. 77 c.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1857.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Walewski et Magne) sont chargés, etc.

---

29 JUILLET = 11 AOUT 1858. — Décret impérial qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1857, pour la dépense des primes à l'exportation de marchandises. (XI, Bull. DCXXV, n. 5791.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1857 ; vu notre décret du 29 novembre 1856, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décret, dans l'intervalle des sessions législatives ; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets ; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1857, un crédit d'un million quatre cent soixante et dix mille francs (1,470,000 fr.) pour la dépense ci-après :

Remboursements et restitutions. Chap. 68. Primes à l'exportation de marchandises, 1,470,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1857.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

29 JUILLET = 11 AOUT 1858. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au bud du ministère des finances, exercice 1857. (Bull. DCXXV, n. 5792.)

Napoléon, etc., sur le rapport de no ministre secrétaire d'Etat des finances ; la loi du 14 juillet 1856, portant fixat du budget des dépenses et des recettes l'exercice 1857 ; vu notre décret du 29 vembre 1856, contenant répartition d crédits du budget des dépenses dudit exe cice ; vu l'art. 12 du sénatus-consulte d 25 décembre 1852 ; vu les dispositions d notre décret du 10 novembre 1856, sur le virements de crédits ; notre conseil d'Eta entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exe cice 1857 par la loi du budget du 14 juill 1856 et le décret de répartition, du 2 novembre suivant, sur le chapitre ci-apré du budget du ministère des finances, so réduits d'une somme de onze mille franc (11,000 fr.)

Douanes et contributions indirect Chap. 54. Personnel, 11,000 fr.

2. Les crédits ouverts pour le mê exercice par la loi du budget et le décre de répartition précités, sur le chapitr suivant du budget du ministère de finances, sont augmentés d'une somm égale de onze mille francs (11,000 fr.) pa virement du chapitre désigné ci-dessus.

Contributions directes. Chap. 46. Re mises aux percepteurs, frais de distr bution du premier avertissement et fra judiciaires, 11,000 fr.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

29 JUILLET = 11 AOUT 1858. — Décret impéri portant réduction de la taxe des dépêches télé graphiques privées circulant en Algérie. (XI, Bull. DCXXV, n. 5793.)

Napoléon, etc., vu la loi du 18 mai 1858, portant réduction de la taxe des dépêches télégraphiques privées échangées entre deux bureaux d'un même département ou de deux départements limitrophes ; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; sur le rapport du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, les dépêches télégraphiques privées échangées en Algérie entre deux bureaux d'une même province seront soumises à une taxe fixe de un franc, quelle que soit la distance.

2. Les dépêches de un à quinze mots échangées entre deux bureaux de deux provinces limitrophes seront soumises à la taxe fixe de un franc cinquante centimes, quelle que soit la distance.

5. Les dépêches de un à quinze mots angées entre deux bureaux de pro-ces non limitrophes seront soumises taxe fixe de deux francs, quelle que la distance.

. Dans les cas prévus par les articles cédents, la taxe sera augmentée d'un me pour chaque série de cinq mots action de série excédant.

. Sont maintenues les dispositions des des 29 novembre 1850, 28 mai 1853, uin 1854 et 21 juillet 1856, qui ne sont contraires au présent décret.

6. Le prince Napoléon (Jérôme), chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, est chargé, etc.

JUILLET = 11 AOUT 1858. — Décret impérial portant création, dans la province d'Alger, d'un centre de population qui prendra le nom de *Bir-Rabalou*. (XI, Bull. DCXXV, n. 5794.)

Napoléon, etc., vu les ordonnances des juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 47; vu la délibération du conseil du uvernement de l'Algérie, en date du 11 1858; sur le rapport du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies; avons décrété :

Art. 1er. Il est créé dans la plaine des Aribs, à dix-neuf kilomètres d'Aumale, sur la route d'Alger à cette dernière ville, et au lieu dit *Bir-Rabalou* (Subdivision d'Aumale, province d'Alger), un centre de population de soixante et douze feux, qui prendra le nom de *Bir-Rabalou*.

2. Un territoire agricole de deux mille deux cent quatre-vingt-un hectares quatre-vingt-dix-sept ares cinquante-cinq centiares est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

3. Le prince Napoléon (Jérôme), chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, est chargé, etc.

---

29 JUILLET = 11 AOUT 1858. — Décret impérial portant création, dans la province d'Oran, d'un centre de population qui prendra le nom de *Perregaux*. (XI, Bull. DCXXV, n. 5795.)

Napoléon, etc., vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847; vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 21 mai 1858; sur le rapport du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé dans la subdivision de Mascara, à vingt-huit kilomètres au nord de cette ville, sur la route qui la relie à Mostaganem, au lieu dit *redoute Perregaux*, un centre de population de cent vingt-huit feux, qui prendra le nom de *Perregaux*.

2. Un territoire agricole de deux mille deux cent soixante-cinq hectares quarante ares est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

3. Le prince Napoléon (Jérôme), chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, est chargé, etc.

---

29 JUILLET = 11 AOUT 1858. — Décret impérial portant création, dans la province d'Oran, d'un centre de population qui prendra le nom de *M'leta*. (XI, Bull. DCXXV, n. 5796.)

Napoléon, etc., vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847; vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 18 juin 1858; sur le rapport du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé dans la province d'Oran, au lieu dit *Aïn-Beda*, dans la plaine de la M'leta, un centre de population de quarante feux, qui prendra le nom de *M'leta*.

2. Un territoire de mille hectares est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

3. Le prince Napoléon (Jérôme), chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, est chargé, etc.

---

2 = 11 AOUT 1858 — Décret impérial relatif au service de l'instruction publique et des cultes en Algérie. (XI, Bull. DCXXV, n. 5797.)

Napoléon, etc., vu notre décret du 24 juin 1858, qui crée un ministère de l'Algérie et des colonies; sur le rapport du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. Le service de l'instruction publique et des cultes en Algérie est placé dans les attributions et sous l'autorité du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies. Toutefois, lorsqu'il s'agit de modifier, soit la législation de l'instruction publique et des cultes, soit l'organisation réglementaire de l'enseignement, il y est pourvu par des décrets rendus sur le rapport du prince chargé du ministère de l'Agérie et des colonies, et de notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes. Le recteur de l'académie d'Alger adresse, tous les six mois, au prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et à notre ministre secrétaire

d'Etat de l'instruction publique et des cultes, un rapport sur l'état de l'enseignement public en Algérie. Les rapports des inspecteurs généraux sont adressés directement au prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies; copie en est remise à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes.

2. Les décrets portant nomination de l'évêque d'Alger, nomination ou révocation du recteur, sont rendus sur la proposition collective du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et de notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes, qui les contre-signent. Les arrêtés portant nomination, mise en disponibilité ou révocation des inspecteurs d'académie, du proviseur, du censeur, des professeurs ou chargés de cours du lycée d'Alger, sont pris par le prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, après avis de notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes.

3. Les fonctionnaires d'académie et les fonctionnaires de l'enseignement secondaire placés sous l'autorité du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies sont considérés comme détachés du ministère de l'instruction publique et des cultes pour un service public. Les mesures disciplinaires auxquelles ils peuvent donner lieu sont arrêtées de concert entre le prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes.

4. L'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 16 août 1848 est abrogé. Toutes les dispositions non contraires au présent décret sont maintenues.

5. Le prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et notre ministre de l'instruction publique et des cultes (le prince Napoléon (Jérôme) et M. Rouland) sont chargés, etc.

---

2 = 11 AOUT 1858. — Décret impérial portant création, dans la province d'Alger, d'un centre de population qui prendra le nom de *Teniet-el-Had*. (XI, Bull. DCXXV, n. 5798.)

Napoléon, etc., vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847; vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 7 mai 1858; sur le rapport du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé dans la subdivision de Milianah (province d'Alger) auprès du poste militaire de Teniet-el-Had, un centre de population de soixante et dix feux, qui prendra le nom de *Teniet-el-Had*.

2. Un territoire agricole de neuf cent cinquante-sept hectares soixante et quinze ares quinze centiares est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

3. Le prince Napoléon (Jérôme), chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, est chargé, etc.

---

2 = 11 AOUT 1858 — Décret impérial qui ouvre le bureau des douanes de Culoz (Ain) à l'importation et au transit de la librairie en langue française. (XI, Bull. DCXXV, n. 5799.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 8 de la loi du 6 mai 1841, § 3, avons décrété :

Art. 1er. Le bureau des douanes de Culoz (Ain) est ouvert à l'importation et au transit de la librairie en langue française.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de l'intérieur et des finances (MM. Rouher, Delangle et Magne) sont chargés, etc.

---

29 JUILLET = 20 AOUT 1858. — Décret impérial qui approuve une modification aux statuts de *la Rouennaise*, société d'assurances mutuelles contre l'incendie. (XI, Bull. supp. DXII, n. 7593.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les ordonnances des 20 mai 1837 et 3 septembre 1845, autorisant des sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie, sous le nom de *la Rouennaise*, et approuvant leurs statuts; vu les ordonnances des 13 octobre 1839, 28 mars 1843, 8 novembre 1844; et le décret du 23 mai 1854, qui apportent des modifications auxdits statuts; vu le décret du 5 avril 1856, lequel, entre autres modifications, autorise la société d'assurances des valeurs mobilières à assurer également les valeurs immobilières; vu la délibération du conseil général de ladite société, en date du 23 juillet 1857, qui adopte la modification proposée à l'art. 5; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La modification de l'art. 5 des statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie *la Rouennaise*, établie à Rouen, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 30 juin 1858 devant Me Krechel et son collègue, notaires à Rouen, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

JUILLET = 21 AOUT 1858. — Décret impérial qui autorise la société de l'hôtel et des immeubles de la rue de Rivoli à prendre la dénomination de *Compagnie immobilière de Paris*. (XI, Bull. supp. DXIII, n. 7601.)

Napoléon, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 9 décembre 1854, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société de l'hôtel et des immeubles de la rue de Rivoli* et approbation de ses statuts; vu la délibération de l'assemblée générale de ladite compagnie, en date du 26 mai 1856; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société de l'hôtel et des immeubles de la rue de Rivoli est autorisée à prendre la dénomination de *Compagnie immobilière de Paris*. Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de ladite société, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 22 juillet 1858 devant Me Fould et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Par-devant, etc., ont comparu : (*Suivent les noms.*) Lesquels ont dit que l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Compagnie de l'hôtel et des immeubles de la rue de Rivoli, réunie le 26 mai 1856, et délibérant dans les conditions prescrites par l'art. 55 des statuts, ayant décidé, sauf l'approbation du gouvernement, de faire auxdits statuts diverses modifications, et ayant donné aux membres du conseil d'administration, avec pouvoir de se substituer un ou plusieurs d'entre eux, tous pouvoirs, tant pour faire lesdites modifications que pour en passer acte authentique, ils arrêtent ainsi qu'il suit les modifications à apporter aux statuts de leur société. Les art. 1er, 2, 3, 6, 13, 22, 24, 35, 39, 45, 54 et 59 des statuts de la Compagnie de l'hôtel et des immeubles de la rue de Rivoli, résultant d'un acte passé devant Me Fould et son collègue, notaires à Paris, les 4 et 5 décembre 1854, approuvés par décret impérial du 9 du même mois, seront modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. Les comparants fondent par ces « présentes, sauf l'approbation du gouvernement, « entre les propriétaires des actions de la Compagnie de l'hôtel et des immeubles de la rue de « Rivoli, une société anonyme ayant pour objet : « 1° l'acquisition de terrains appartenant à l'Etat « et à la ville de Paris, situés dans la rue de Rivoli, entre le passage Delorme et la rue des « Poulies, et, en outre, l'acquisition d'un immeuble situé rue Basse-du-Rempart, n. 8; « 2° l'acquisition des terrains et immeubles nécessaires à l'ouverture d'une rue sur l'emplacement de l'ancien Jardin d'Hiver et d'une rue à « établir entre la rue Saint-Denis et le boulevard « de Sébastopol, dans le prolongement de la rue « du Caire; 3° l'acquisition de terrains et immeubles appartenant à l'Etat ou à la ville de « Paris sur les voies publiques à établir en vertu « de la loi du 28 mai 1858; 4° toute construction « à élever sur lesdits terrains ou sur ceux reçus en « échange; 5° l'exploitation d'un ou de plusieurs « hôtels garnis et de toutes autres constructions « élevées sur lesdits terrains; 6° la location, l'échange et la revente de tous immeubles, terrains et bâtiments dépendant du fonds social « ou pris en échange.

« Art. 2. La société prend la dénomination de « *Compagnie immobilière de Paris*.

« Art. 3. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir de la date du « décret homologuant les statuts primitifs, sauf « les cas de dissolution et de prorogation prévus « ci-après.

« Art. 6. Il se divise en deux cent quarante « mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées, appartenant aux souscripteurs « primitifs de la Compagnie de l'hôtel et des « immeubles de la rue de Rivoli ou à leurs ayants « droit. Ces actions pourront être ultérieurement « converties en actions de cinq cents francs, sur « le pied de cinq actions de cent francs pour une « de cinq cents francs.

« Art. 13. Les titres définitifs d'actions seront « nominatifs ou au porteur. Les actionnaires ont « toujours la faculté de convertir leurs titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement. Les actions au porteur se transmettent « par simple tradition. Les actions nominatives se « transmettent conformément à l'art. 36 du Code « de commerce. Les actions sont extraites d'un « registre à souche, numérotées et revêtues de la « signature de deux administrateurs. Elles portent « le timbre sec de la compagnie.

« Art. 22. Le conseil d'administration se compose de quatorze membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Chaque année, il se renouvelle ainsi qu'il suit : la première « année, le renouvellement portera sur cinq administrateurs, la seconde sur quatre, la troisième « sur cinq, et ainsi de suite pendant toute la « durée de la société. Les membres sortants sont « désignés par le sort. Ils peuvent toujours être « réélus.

« Art. 24. Chaque administrateur doit, dans la « huitaine de sa nomination, déposer dans la « caisse de la société deux cent cinquante actions « de cent francs ou cinquante actions de cinq « cents francs, qui restent inaliénables pendant « la durée de ses fonctions.

« Art. 35. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, « aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat; ils ne « peuvent prendre, soit directement, soit indirectement, aucun intérêt dans les marchés « de fournitures ou de travaux passés pour le « compte de la société.

« Art. 39. L'assemblée générale se compose de « tous les titulaires ou porteurs de cent actions « de cent francs ou de vingt actions de cinq « cents francs. Nul ne peut se faire représenter à

« l'assemblée générale que par un mandataire « membre de l'assemblée.

« Art. 45. Les délibérations sont prises à la « majorité des voix des membres présents. Chacun « d'eux a autant de voix qu'il possède de fois cent « actions de cent francs ou vingt actions de cinq « cents francs, sans que personne puisse avoir « plus de cinq voix. Toutefois, les délibérations « relatives aux emprunts, avec affectation hypo- « thécaire, ne peuvent être prises que par une « majorité composée des deux tiers des membres « présents, au nombre de trente au moins, dans « une assemblée réunissant le sixième du fonds « social. Les emprunts sous forme d'obligations « nominatives ou au porteur ne pourront dé- « passer le chiffre de dix-huit millions de francs, « à moins d'autorisation spéciale de MM. les mi- « nistres des finances, de l'agriculture, du com- « merce et des travaux publics. L'autorisation « déterminera les époques d'émission, réglera le « mode, les formes et le taux des négociations, « fixera les époques et les quotités des versements.

« Art. 54. Le fonds de réserve se compose de « l'accumulation des sommes produites par le « prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, « en exécution de l'art. 52; il est destiné à pa- « rer aux besoins et dépenses extraordinaires et « imprévus. En cas d'insuffisance des produits « d'une année pour fournir cinq pour cent par « action, la différence peut être prélevée sur le « fonds de réserve; mais ce prélèvement ne « pourra avoir lieu que lorsque le fonds de ré- « serve excédera en minimum trois cent mille « francs. L'emploi des capitaux appartenant au « fonds de réserve est réglé par le conseil d'ad- « ministration.

« Art. 59. Pour faire publier ces présentes et « le décret d'autorisation, quand il y aura lieu, « partout où besoin sera, tous pouvoirs sont « donnés au porteur d'une expédition ou d'un « extrait. »

---

29 JUILLET = 28 AOUT 1858. — Décret impérial portant répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1859. (XI, Bull. DCXXVI, n. 5815.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 10 mai 1838, art. 13; vu la loi des finances du 4 juin 1858; avons décrété :

Art. 1er. La répartition du fonds commun de sept centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1859, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Delangle) est chargé, etc.

État de répartition, entre les départements, du fonds commun de sept centimes, affecté au complément des dépenses départementales ordinaires pendant l'exercice 1859.

Ain, 245,000 fr.; Aisne, 126,000 fr.; Allier, 135,000 fr.; Alpes (Basses-), 160,000 fr.; Alpes (Hautes-), 60,000 fr.; Ardèche, 170,000 fr.; Ardennes, 112,000 fr.; Ariége, 155,000 fr.; Au[...] 163,000 fr.; Aude, 80,000 fr.; Aveyron, 174,00[...] Bouches-du-Rhône, 275,000 fr.; Calvados, 77[...] fr.; Cantal, 65,000 fr.; Charente, 50,000 [...] Charente-Inférieure, 150,000 fr.; Cher, 230[...] fr.; Corrèze, 120,000 fr.; Corse, 178,000 fr.; C[...] d'Or, 110,000 fr.; Côtes-du-Nord, 135,000 [...] Creuse, 165,000 fr.; Dordogne, 165,000 [...] Doubs, 135,000 fr.; Drôme, 130,000 fr.; E[...] 110,000 fr.; Eure-et-Loir, 55,000 fr.; Finis[...] 180,000 fr.; Gard, 135,000 fr.; Garonne (Haute[...] 150,000 fr.; Gers, 145,000 fr.; Gironde, 200,000 [...] Hérault, 95,000 fr.; Ille-et-Vilaine, 120,000 fr.; [...] dre, 228,000 fr.; Indre-et-Loire, 235,000 fr.; Isè[...] 125,000 fr.; Jura, 120,000 fr.; Landes, 155,0[...] fr.; Loir-et-Cher, 180,000 fr.; Loire, 143,000 fr[...] Loire (Haute-), 105,000 fr.; Loire-Inférieu[...] 125,000 fr.; Loiret, 165,000 fr.; Lot, 145,000 [...] Lot-et-Garonne, 80,000 fr.; Lozère, 175,000 [...] Maine-et-Loire, 195,000 fr.; Manche, 90,000 [...] Marne, 200,0 0 fr.; Marne (Haute-), 145,000 [...] Mayenne, 215,000 fr.; Meurthe, 110,000 [...] Meuse, 148,000 fr.; Morbihan, 135,000 fr.; [...] selle, 80,000 fr.; Nièvre, 200,000 fr.; N[...] 10,000 fr.; Oise, 175,000 fr.; Orne, 115,000 [...] Pas-de-Calais, 15,000 fr.; Puy-de-Dôme, 75,000 [...] Pyrénées (Basses-), 230,000 fr.; Pyrénées (Haute[...] 98,000 fr.; Pyrénées-Orientales, 102,000 [...] Rhin (Bas-), 135,000 fr.; Rhin (Haut-), 130,000 [...] Rhône, 320,000 fr.; Saône (Haute-), 130,000 [...] Saône-et-Loire, 80,000 fr.; Sarthe, 160,000 fr[...] Seine, 1,7 0,000 fr.; Seine-Inférieure, 145,000 fr[...] Seine-et-Marne, 250,000 fr.; Seine-et-Oise, 215,00[...] fr.; Sèvres (Deux-), 155,000 fr.; Somme, 50,0[...] fr.; Tarn, 115,000 fr.; Tarn-et-Garonne, 65,0[...] fr.; Var, 200,000 fr.; Vaucluse, 230,000 fr.; Ve[...] dée, 110,000 fr.; Vienne, 185,000 fr.; Vienne (Haute-), 165,000 fr.; Vosges, 200,000 fr.; Yonne 175,000 fr. Total, 13,999,000 fr. Réserve pour impressions de modèles de budgets et comptes départementaux, ainsi que pour cas imprévus, 22,000 fr. Total égal au produit du fonds commun, 14, 21,000 fr.

---

29 JUILLET = 28 AOUT 1858. — Décret impérial qui approuve un tarif supplémentaire pour la perception de l'octroi de Paris. (XI, Bull. DCXXVI, n. 5816.)

Napoléon, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 et les dispositions des lois des 28 avril 1816 et 24 juin 1824, relatives aux octrois; vu la loi du 12 décembre 1830 et le tarif y annexé, pour la perception du droit d'entrée sur les boissons; vu la loi du 24 mai 1834; vu la loi du 1[...] juin 1842; vu la loi du 10 mai 1846; [...] le décret du 17 mars 1852; vu l'art. 18 [...] la loi de finances du 22 juin 1854; vu la délibération du conseil municipal de Paris tendant à la modification du tarif de l'octroi; vu l'avis du préfet du département de la Seine; vu les observations de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvé, pour être mis

à exécution à partir de la publication du présent décret, le tarif supplémentaire ci-annexé, lequel modifie le tarif en vigueur à l'octroi de Paris, en ce qui concerne la désignation des combustibles imposés. Les taxes portées au tarif supplémentaire précité seront passibles, 1° du décime par franc, applicable à tous les droits, établi par l'ordonnance royale du 10 août 1815, et maintenu indéfiniment par l'ordonnance du 17 août 1832 et l'arrêté du gouvernement du 17 juin 1848; 2° du second décime par franc applicable à toutes les taxes autres que celles qui frappent les vins en cercles, les cidres et poirés, les bières fabriquées dans Paris et les viandes, lequel a été établi par l'arrêté précité du 17 juin 1848 et maintenu, jusqu'au 1er janvier 1871, par décret en date du 1 octobre 1851.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

Tarif supplémentaire au tarif de l'octroi de Paris, approuvé par décret du 29 *juillet* 1858.

Combustibles. Charbon de bois, charbon artificiel et toute composition pouvant remplacer le charbon de bois, l'hectolitre, 50 c. — Poussier de charbon de bois, tan carbonisé et toute composition pouvant remplacer le poussier de charbon de bois et ne dépassant pas sa dimension, l'hectolitre, 25 c. — Charbon de terre, coke et tourbe carbonisée ou épurée, goudrons et résidus provenant de la houille et du gaz non imposables comme essences, les 100 kilog., 60 c.

Observation générale. Les quantités inférieures à celles qui sont déterminées au présent tarif seront imposées proportionnellement.

= 28 AOUT 1858. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire pour les dépenses de la fête du 15 août. (XI, Bull. DCXXVI, n. 5817.)

Napoléon, etc., vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre 1857, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 juillet 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de deux cent mille francs (200,000 fr.), applicable aux dépenses de la fête du 15 août. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial (chapitre 18, *fête du 15 août* 1858.)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

---

15 = 30 AOUT 1858. — Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 mai 1858 sur les travaux de défense contre les inondations. (XI, Bull. DCXXVII, n. 5819.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 3, 6 et 10 de la loi du 28 mai 1858, sur les travaux de défense contre les inondations, lesdits articles ainsi conçus : « Art. 3. Chaque décret sera précédé d'une enquête dans « laquelle les intéressés seront appelés à « présenter leurs observations sur le projet de répartition des dépenses. Art. 6. « Il ne pourra être établi, sans qu'une déclaration ait été préalablement faite à « l'administration, qui aura le droit d'interdire ou de modifier le travail, aucune « digue sur les parties submersibles des « vallées de la Seine, de la Loire, du « Rhône, de la Garonne et de leurs affluents ci-après désignés : Seine, Yonne, « Aube, Marne et Oise; Loire, Allier, « Cher, Maine; Rhône, Ain, Saône, Isère, « Durance; Garonne, Gers, Baïse. Dans « les vallées protégées par des digues, « sont considérées comme submersibles « les surfaces qui seraient atteintes par les « eaux, si les levées venaient à être rompues ou supprimées. Ces surfaces seront « indiquées sur des plans tenus à la disposition des intéressés. Les infractions aux « dispositions du paragraphe 1er du présent article seront poursuivies et punies « comme contraventions en matière de « grande voirie. Art. 10. Un règlement « d'administration publique déterminera « les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente loi, notamment les « formes de l'enquête et de la déclaration « prescrites par les art. 3 et 6. » Notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. *Formalités des enquêtes.*

Art. 1er. Les travaux de défense contre les inondations à exécuter aux termes de la loi du 28 mai 1858 sont soumis à une enquête préalable dans les formes ci-après déterminées.

2. L'enquête s'ouvre sur un projet indiquant le tracé des ouvrages, leurs dispositions principales et l'appréciation des dépenses. Aux pièces du projet est joint un mémoire descriptif énonçant le but de

l'entreprise et les avantages que l'on peut s'en promettre.

3. L'arrêté du préfet qui prescrit l'ouverture de l'enquête indique le projet de répartition des dépenses entre l'Etat, le département, la commune et les propriétaires intéressés. Un plan parcellaire, joint aux pièces, désigne les propriétés qui sont présumées devoir concourir à la dépense.

4. Le projet est déposé pendant un mois à la mairie de chaque commune intéressée. Pendant ce délai, des registres sont ouverts à la mairie pour recevoir les déclarations des habitants sur l'utilité et la convenance des travaux projetés. Les délais ci-dessus prescrits pour le dépôt des pièces et pour la durée de l'enquête peuvent être prolongés par le préfet. Ces délais ne courent qu'à dater de l'avertissement donné par voie de publications et d'affiches. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

5. Dans le cas où les propriétaires sont présumés devoir contribuer à la dépense, ces propriétaires sont, immédiatement après la clôture de l'enquête, réunis par commune, sur la convocation et sous la présidence d'un commissaire désigné par le préfet. Les convocations sont faites individuellement à chaque propriétaire. Cette assemblée, quel que soit le nombre des membres présents, donne son avis sur le projet et sur la part de dépense qui doit rester à la charge de l'ensemble des propriétaires intéressés. Un procès-verbal de la délibération est dressé par le commissaire.

6. Immédiatement après l'accomplissement de ces formalités, le commissaire transmet au maire de la commune, avec son avis motivé, les pièces de l'instruction qui ont servi de base à l'enquête, le registre d'enquête et le procès-verbal de délibération des propriétaires intéressés.

7. Le conseil municipal est appelé à émettre un avis motivé, tant sur l'utilité et la convenance des travaux projetés, que sur la part contributive de la commune dans la dépense de ces travaux.

8. Le maire transmet au préfet la délibération du conseil municipal avec le dossier de l'instruction.

9. Dans le cas où le département est appelé à concourir à la dépense des travaux, le conseil général délibère sur l'utilité du projet et sur la part qui doit être mise à la charge du département.

10. Après l'accomplissement de ces formalités, une commission de neuf membres au moins et de treize au plus, formée par le préfet, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance du 18 février 1834, se réunit au chef-lieu de l'arrondissement ou au chef-lieu du département, selon que les travaux sont compris dans un seul ou dans plusieurs arrondissements. Cette commission examine les déclarations consignées aux registres d'enquête et les délibérations mentionnées dans les articles précédents, entend les ingénieurs des ponts et chaussées et les autres personnes qu'elle juge utile de consulter, et donne son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui auront été posées par l'administration. Les opérations de la commission, dont il sera dressé procès-verbal, devront être terminées dans le délai d'un mois

11. Lorsque l'instruction est terminée, le préfet adresse toutes les pièces, avec son avis motivé, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être statué, s'il y a lieu, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, conformément aux dispositions de l'art. 2 de la loi susvisée.

Titre II. *Formalités à suivre pour l'exécution des digues dans la partie submersible des vallées.*

12. Les parties submersibles des vallées mentionnées à l'art. 6 de la loi du 28 mai 1858 sont indiquées sur les plans généraux dressés par les soins de l'administration. Ces plans sont déposés pendant un mois à la mairie de chaque commune intéressée. A l'expiration de ce délai, un commissaire désigné par le préfet reçoit à la mairie, pendant deux jours consécutifs, les déclarations des habitants.

13. Les pièces de l'enquête sont adressées par le commissaire au préfet. Le préfet les transmet au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics avec son avis et celui des ingénieurs.

14 Un décret délibéré en conseil d'Etat détermine les limites définitives de la partie submersible de chacune des vallées énoncées dans l'art. 6 de la loi précitée.

15. Des extraits des plans généraux indiquant ces limites restent déposés à la mairie de chaque commune intéressée, de manière que tout propriétaire puisse en prendre connaissance.

16. Tout propriétaire qui désire exécuter des digues dans les parties submersibles des vallées ci-dessus désignées doit faire connaître son intention par une déclaration adressée au préfet. Cette déclaration indique l'emplacement et les dispositions des ouvrages projetés. Elle est immédiatement enregistrée dans les bureaux

de la préfectecture, et il en est accusé réception au pétitionnaire.

17. Cette déclaration est communiquée à l'ingénieur en chef Si l'ingénieur en chef pense que le travail doit être interdit ou modifié, il donne son avis au préfet, qui statue, sauf recours au ministre.

18. L'arrêté du préfet est notifié au propriétaire dans le délai d'un mois, à dater de l'enregistrement de sa déclaration dans les bureaux de la préfecture. Passé ce délai, le propriétaire, s'il n'a reçu aucune notification, peut exécuter les travaux, sans préjudice des droits résultant pour l'administration de l'art. 7 de la loi du 8 mai 1858.

19. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

5 = 30 AOUT 1858. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire pour les travaux de l'amélioration de l'embouchure de l'Adour. (XI, Bull. DCXXVII, n. 5820.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 25 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu notre décret de répartition du 9 décembre 1857; vu notre décret du 29 mai 1858, autorisant la construction de jetées à claire-voie pour l'amélioration de l'embouchure de l'Adour; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 31 juillet 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.) applicable aux travaux de l'amélioration de l'embouchure de l'Adour. Ce crédit s'ajoutera aux allocations inscrites au chapitre 39, 2e section.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent décret au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

5 = 30 AOUT 1858. — Décret impérial qui ouvre un crédit extraordinaire applicable aux dépenses à faire, tant pour l'achèvement des travaux du chemin de fer de Graissessac à Béziers que pour l'exploitation de cette ligne. (XI, Bull. DCXXVII, n. 5821.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 12 mai 1858, prononçant la mise sous séquestre du chemin de fer de Graissessac à Béziers; vu la loi de finances du 25 juin 1857, portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui régle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 août 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert, à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un crédit extraordinaire de neuf cent quarante mille francs (940,000 fr.) applicable aux dépenses à faire tant pour l'achèvement des travaux du chemin de fer de Graissessac à Béziers que pour l'exploitation de cette ligne. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial sous le n. 41 *bis*.

2. Les sommes dépensées en vertu de l'article précédent ne seront versées qu'à titre d'avances, et le remboursement s'en opérera, par privilége, conformément aux lois, sur les produits nets ultérieurs de l'entreprise et sur toutes autres ressources de la compagnie, suivant le mode qui sera déterminé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources affectées à l'exercice 1858.

4. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

1er AOUT = 1er SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial relatif à la répartition des indemnités que les gouvernements de la Nouvelle-Grenade, de l'Equateur et de Venezuela ont accordées pour les déprédations commises par les corsaires de l'ancienne Colombie. (XI, Bull. DCXXVIII, n. 5825.)

Napoléon, etc., vu : 1° la convention

conclue entre la France et la Nouvelle-Grenade, à Bogota, le 4 décembre 1856 ; 2° la convention conclue entre la France et le gouvernement de l'Equateur à Paris, le 15 octobre 1857 ; 3° la convention conclue entre la France et le gouvernement de Venuezela, à Caracas, le 20 janvier 1858; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une commission spéciale et gratuite de liquidation est formée auprès de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, à l'effet de procéder à la répartition des indemnités accordées par les conventions ci-dessus indiquées, pour les déprédations commises par les corsaires de l'ancienne Colombie.

2. Sont nommés membres de cette commission : M. le baron Brenier, ministre plénipotentiaire, président ; M. Dubois de Saligny, ministre plénipotentiaire ; M. de Reiset, ministre plénipotentiaire ; M. Jahan, maître des requêtes au conseil d'Etat ; M. Robert, maître des requêtes au Conseil d'Etat. M. de Nofras, rédacteur au département des affaires étrangères, remplira les fonctions de secrétaire.

3. Les réclamations qui n'auront pas été formées, soit auprès du ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, soit auprès de notre légation, à Bogota, devront être adressées dans le délai de six mois, avec les pièces à l'appui, à la sous-direction du contentieux du département des affaires étrangères, où elles seront inscrites sur un registre spécial.

4. Les décisions de la commission seront immédiatement notifiées aux réclamants, qui devront, à cet effet, élire domicile à Paris ; une ampliation de ces décisions sera également adressée au ministre des affaires étrangères. Quant aux demandes précédemment formées, soit auprès du département des affaires étrangères, soit auprès de la légation, à Bogota, et qui ne seraient pas renouvelées, l'insertion au Moniteur de la décision rendue par la commission tiendra lieu de notification aux parties.

5. Les réclamants pourront se pourvoir contre les décisions de la commission de liquidation ; notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères pourra également demander la révision des décisions qu'il jugera susceptibles d'être réformées. La demande en révision devra être formée à la sous-direction du contentieux du département dans le délai de trois mois à dater du jour de la notification ou de l'insertion au Moniteur.

6. Les pourvois contre les décisions de la commission de liquidation seront portés devant le comité du contentieux institué près de notre département des affaires étrangères, qui remplira les fonctions de commission de révision. Les décisions du comité seront définitives et ne pourront donner lieu à aucun recours ultérieur.

7. Lorsque la liquidation confiée à la commission instituée par l'art. 1er du présent décret sera terminée, et que la commission de révision aura statué *sur tous* les pourvois, les indemnités *afférentes* aux réclamations admises seront *acquittées*, soit en totalité, s'il y a lieu, soit au marc le franc, dans le cas où le chiffre total des réclamations liquidées excéderait le montant des recouvrements. Les paiements s'effectueront à la caisse des dépôts et consignations, sur les mandats délivrés par notre ministre des affaires étrangères.

8. Cependant, lorsque le travail de la commission de liquidation sera assez avancé pour qu'il soit possible d'établir la proportion entre le montant des réclamations et la quotité des fonds destinés à leur acquittement, notre ministre des affaires étrangères pourra ordonner la délivrance, à titre d'à-compte, d'une *partie* de ces fonds, aux indemnitaires *déjà liquidés*.

9. Les frais matériels de liquidation seront prélevés sur le montant total de l'indemnité, et ne pourront excéder un pour cent.

10. Notre ministre des affaires étrangères (M. Waleswki) est chargé, etc.

---

23 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial portant augmentation de divers traitements dans l'ordre judiciaire. (XI, Bull. DCXXVIII, n. 5826.)

Napoléon, etc., vu la loi des finances, en date du 4 juin 1858, portant *fixation* du budget général des dépenses et *des* recettes de l'exercice 1859 ; vu l'art. 5 du décret du 27 messidor an 12, et la loi de finances du 14 juillet 1838 pour l'exercice 1839 ; vu l'arrêté du 8 messidor an 8, le décret du 24 avril 1811 et l'ordonnance du 13 novembre 1822 ; vu les art. 2, paragraphes 5 et 6, et 3 de la loi du 21 juin 1845, et l'art. 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1846 ; vu l'arrêté du 30 fructidor an 10 ; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Le traitement des juges de paix est fixé à dix-huit cents francs (1,800 fr.) dans les communes où la population agglomérée est inférieure à trois mille âmes. Ce traitement est porté à

deux mille francs (2,000 fr.), 1° dans les villes chefs-lieux d'arrondissement où ne siégent pas de tribunaux de première instance; 2° dans les villes ou communes qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement, et dont la population agglomérée s'élève à trois mille âmes et au-dessus.

2. Le traitement des greffiers de justices de paix est porté à six cents francs (600 fr.) dans les cantons où il est inférieur à cette somme.

3. Le traitement minimum des greffiers des tribunaux de police est pareillement fixé à six cents francs.

4. Le traitement des greffiers des tribunaux de commerce établis à Ajaccio, à Bastia et à l'Ile-Rousse, département de la Corse, est fixé à huit cents francs (800 fr.).

5. Le traitement du bibliothécaire de la Cour de cassation est fixé à quatre mille francs (4,000 fr.), et celui du second secrétaire du parquet à trois mille six cents francs) (3,600 fr.).

6. Les traitements susdésignés courront à partir du 1er janvier 1859

7. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

8. Notre garde des sceaux, ministre de la justice (M. de Royer), est chargé, etc.

---

23 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui rectifie l'art. 1er du décret du 28 mai 1858 relatif au ressort du tribunal de première instance de Mostaganem. (XI, Bull. DCXXVIII, n. 5828.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et conformément à l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre; vu le décret du 30 septembre 1854, qui délimite le territoire civil de Mascara; considérant que les limites actuelles du district de Mascara ont été fixées, non par les art. 3 du décret du 4 novembre 1850 et 6 du décret du 17 juin 1854, mais bien par le décret du 30 septembre 1854, avons décrété :

Art. 1er. L'art. 1er du décret du 28 mai 1858 est rectifié ainsi qu'il suit : « Le « ressort du tribunal de Mostaganem « comprend, outre le territoire déter- « miné par l'art. 4 du décret du 6 fé- « vrier 1856, le district de Mascara, tel « qu'il est délimité par le décret du 30 « septembre 1854. »

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice (M. de Royer) est chargé, etc.

---

12 JUIN = 6 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial concernant les promotions de bourses communales et départementales, et les prolongations d'études, dans les lycées et colléges. (XI, Bull. DCXXIX, n. 5834.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 3 et 4 du décret du 7 février 1852, portant règlement pour la collation des bourses nationales, départementales et communales dans les lycées et colléges, avons décrété :

Art. 1er. Les promotions de bourses communales et départementales, et les prolongations d'études, accordées par le préfet du département, sont soumises, comme les nominations à ces bourses, à la confirmation du ministre de l'instruction publique et des cultes.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

21 JUIN = 6 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial concernant les inspecteurs de l'instruction primaire. (XI, Bull. DCXXIX, n. 5835.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 20 de la loi du 15 mars 1850; vu l'art. 24 de notre décret du 22 août 1854, avons décrété :

Art. 1er. Les inspecteurs de l'instruction primaire, dans les départements autres que celui de la Seine, sont divisés en trois classes, et les traitements affectés à chaque classe sont fixés ainsi qu'il suit, à partir du 1er janvier 1859 : 50 inspecteurs de première classe, à 2,400 fr.; 60 inspecteurs de seconde classe, à 2 000 fr.; 185 inspecteurs de troisième classe, à 1,600 fr.

2. Il y aura un inspecteur de l'instruction primaire dans chaque arrondissement chef-lieu de préfecture.

3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes déterminera, après avis du conseil départemental, et sur la proposition du recteur de l'académie, les arrondissements qui devront être réunis à d'autres, et qui formeront ainsi une circonspection d'inspection primaire.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

21 JUIN = 6 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes un crédit supplémentaire sur l'exercice 1858. (XI, Bull. DCXXIX, n. 5836.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département

de l'instruction publique et des cultes; vu la loi de finances du 23 juin 1857, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui régle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 mai 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes un crédit supplémentaire de cent soixante et onze mille six cents francs (171,600 fr.), applicable aux dépenses ci-après :

Service de l'instruction publique. Chap. 15. Muséum d'histoire naturelle, 11,600 fr. — *Service des cultes.* Chap. 36, Chapitre de Saint Denis, 10,000 fr. Chap. 40. Edifices diocésains, 150,000 fr. Total, 171,600 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources affectées à l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans la session qui suivra la clôture de l'exercice.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

21 JUIN = 6 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes un crédit extraordinaire sur l'exercice 1858. (XI, Bull. DCXXIX, n. 5837.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi de finances du 23 juin 1857, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui régle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 mai 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes un crédit extraordinaire de trois cent soixante et treize mille deux cents francs (373,200 fr.) applicable aux dépenses ci-après :

Service de l'instruction publique. Chap. 17 *bis*. Indemnités temporaires aux conservateurs de la Bibliothèque im[périale], 23,200 fr. — *Service des cu[ltes].* Chapitre spécial. Reconstruction du gr[and] séminaire de Lyon, 350,000 fr. To[tal], 373,200 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses [au] moyen des ressources affectées à l'exer[cice] 1858.

3. La régularisation de ce crédit s[era] proposée au Corps législatif, lors de [la] prochaine session.

4. Nos ministres de l'instruction pu[blique] et des cultes, et des finances, (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

26 JUIN = 6 SEPTEMBRE 1858. — Décret impé[rial] portant nouvelle fixation des traitements [des] censeurs et professeurs des lycées impéri[aux]. (XI, Bull. DCXXIX, n. 5838.)

Napoléon, etc., sur le rapport de no[tre] ministre secrétaire d'Etat au départe[ment] de l'instruction publique et des cultes; [vu] la loi de finances portant fixation [du] budget général des recettes et des dépe[nses] de l'exercice 1859; vu le décret du 16 a[oût] 1853, sur le régime financier des ly[cées] impériaux, avons décrété :

Art. 1er. Les censeurs et professeu[rs] des lycées impériaux sont divisés en tr[ois] classes. Les traitements fixes affectés [à] chaque classe sont déterminés ainsi qu['il] suit :

Lycées de Paris et de Versaill[es]. Censeurs, classe unique, 5,000 fr ; pr[o]fesseurs, 1re classe (25), 4,500 fr.; profe[s]seurs, 2e classe (35), 4,000 fr.; professeur[s], 3e classe (nombre indéterminé), 3,500 fr. — *Lycées des départements.* Censeurs, 1re classe (10), 2,800 fr.; censeurs, 2e classe (25), 2,600 fr.; censeurs, 3e clas[se] (nombre indéterminé), 2,400 fr.; professeurs, 1re classe (70), 2,400 fr.; professeurs, 2e classe (120), 2,200 fr.; professeurs, 3e classe (nombre indéterminé), 2,000 fr.

2. Dans les lycées de Paris et de Versailles, ainsi que dans les lycées des départements, les professeurs adjoints prennent le titre de *chargés de cours*. Lorsque le nombre des élèves exige le dédoublement des classes et la formation d'une ou plusieurs divisions permanentes, les fonctionnaires chargés de ces divisions prennent, s'ils sont agrégés, le titre de *professeurs divisionnaires*. Le traitement fixe des chargés de cours et des professeurs divisionnaires est déterminé ainsi qu'il suit :

Lycées de Paris et de Versailles. 1re classe (25), 1,800 fr.; 2e classe (nombre indéterminé), 1,200 fr. — *Lycées des départements.* Classe unique, 1,200 fr.

3. Les chargés de cours et les profes-

seurs divisionnaires dans tous les lycées prennent part à l'éventuel dans la même proportion que les professeurs titulaires.

4. Le minimum d'éventuel dans les lycées impériaux des départements, fixé par le décret du 16 avril 1853 à six cents francs, est élevé à huit cents francs.

5. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

14 JUILLET = 6 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial portant nouvelle organisation de la bibliothèque impériale (XI, Bull. DCXXIX, n. 5839.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu le décret de la Convention du 25 vendémiaire an 4 ; vu les ordonnances royales des 2 novembre 1828, 14 novembre 1832, 22 février 1839, 2 juillet suivant et 2 septembre 1847 ; vu l'art. 1er du décret du 9 mars 1852 et le décret impérial du 31 août 1854, avons décrété :

Art. 1er. L'administration et la direction de la bibliothèque impériale et de tous les départements qui la composent sont confiées à un administrateur général placé sous l'autorité de notre ministre de l'instruction publique et des cultes.

2. L'administrateur général est nommé et révoqué par nous, sur la proposition de notre ministre. Il est tenu de résider à la bibliothèque impériale ; il ne peut s'absenter sans autorisation préalable.

3. La bibliothèque impériale est divisée en quatre départements, savoir : 1° les livres imprimés, les cartes et les collections géographiques ; 2° les manuscrits, chartes et diplômes ; 3° les médailles, pierres gravées et antiques ; 4° les estampes.

4. A partir de 1859, la bibliothèque impériale demeurera ouverte toute l'année, excepté pendant la quinzaine de Pâques.

5. A partir du 1er octobre prochain, la durée des séances de travail, qui est actuellement de cinq heures, sera portée à six.

6. Aussitôt que le permettront les travaux de construction entrepris à la bibliothèque, deux salles seront ouvertes au département des imprimés, l'une pour la lecture, l'autre pour les travailleurs autorisés.

7. Il y a, pour le service de la bibliothèque impériale, un conservateur sous-directeur et un conservateur sous-directeur adjoint par département. Toutefois, au département des imprimés, cartes et collections géographiques, pourront être attachés trois conservateurs adjoints. Le personnel se compose en outre : de bibliothécaires, d'employés de première, de deuxième et de troisième classe, de surnuméraires et d'auxiliaires, d'ouvriers et gagistes ; d'un trésorier comptable ayant rang de bibliothécaire ; d'un secrétaire de la direction et d'un commis d'ordre ayant rang, soit de bibliothécaire, soit d'employé.

8. Les traitements sont fixés de la manière suivante : Administrateur général directeur, 15,000 fr. ; conservateur sous-directeur, 10,000 fr. ; conservateurs sous-directeurs adjoints, 7,000 fr. ; bibliothécaires, 4,000 à 5,000 fr. ; employés de 1re classe, 3,200 à 3,600 fr. ; employés de 2e classe, 2,500 à 3,000 fr. ; employés de 3e classe, 1,900 à 2,400 fr. ; surnuméraires, 1,800 fr. ; auxiliaires, 1,300 à 1,800 fr. — *Ouvriers et gagistes.* Chef de service, 1,500 fr. ; hommes de service, 1,100 à 1,200 fr. ; concierges-femmes et femmes de service, 500 fr. ; relieurs de l'atelier intérieur, 1,300 à 1,500 fr. ; relieuses de l'atelier intérieur, 800 à 900 fr. ; colleurs de l'atelier d'estampes, 1,100 à 1,200 fr.

9. Les conservateurs sous-directeurs et conservateurs sous-directeurs adjoints sont nommés et révoqués par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes. Les bibliothécaires, employés, surnuméraires et auxiliaires sont nommés et révoqués par notre ministre. La nomination comme la révocation des gagistes est faite par notre ministre sur le rapport de l'administrateur général.

10. A l'avenir, nul ne pourra être nommé employé à la bibliothèque s'il n'est pourvu du diplôme de bachelier ès-lettres ou de celui de bachelier ès-sciences. Toutefois, ce grade ne sera pas exigé des surnuméraires qui peuvent être actuellement en exercice et des employés auxiliaires aujourd'hui attachés aux travaux de catalogue.

11. Nul ne peut être nommé employé s'il n'a été pendant un an au moins surnuméraire, ou s'il ne compte trois années de services dans une administration publique. Néanmoins ce stage ne sera pas exigé des personnes appelées aux emplois de trésorier, de secrétaire de la direction et de commis d'ordre. Tout employé prend rang, au jour de sa nomination, dans la troisième et dernière classe. Nul n'est promu à la classe immédiatement supérieure s'il ne compte au moins deux ans de service dans celle qu'il occupe. La même règle est applicable aux employés de première classe pour l'obtention du titre de bibliothécaire.

12. Aucun fonctionnaire nommé à l'a-

venir ne pourra cumuler un autre emploi avec celui qu'il occupe à la bibliothèque impériale.

13. Les conservateurs sous-directeurs et les conservateurs actuellement en exercice forment un comité consultatif que l'administrateur général réunit une fois par mois.

14. Le cadre des conservateurs et des conservateurs adjoints actuellement en exercice à la bibliothèque impériale ne sera ramené aux proportions déterminées par le présent décret qu'au fur et à mesure des extinctions ou par voie de compensation et d'admission à faire valoir des droits acquis à la retraite. En conséquence, les conservateurs et conservateurs adjoints actuels continueront à remplir leurs fonctions avec le même titre et le traitement qui y est aujourd'hui affecté.

15. Il sera immédiatement procédé à l'inventaire général de toutes les collections de la bibliothèque impériale.

16. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes pourvoira, par un réglement particulier, à tous les détails du service intérieur de la bibliothèque.

17. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

18. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

17 JUILLET = 6 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui divise l'agrégation des sciences en deux ordres. (XI, Bull. DCXXIX, n. 5840.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu l'art. 7 du décret du 10 avril 1852 ; le conseil impérial de l'instruction publique entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il y a deux ordres d'agrégation pour les sciences : l'un pour les sciences mathématiques, l'autre pour les sciences physiques et naturelles.

2. Pour être admis aux épreuves de l'agrégation des sciences, il faut être pourvu de deux des diplômes de licencié ès sciences. Le diplôme de licencié ès sciences mathématiques est exigé de tous les candidats. Les docteurs ès sciences physiques, s'ils sont licenciés ès sciences naturelles, et les docteurs ès sciences naturelles, s'ils sont licenciés ès sciences physiques, peuvent être dispensés de l'obligation de produire le diplôme de licencié ès sciences mathématiques.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

20 JUILLET = 6 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial concernant l'admission des élèves de l'école normale supérieure aux examens de l'agrégation. (XI, Bull. DCXXIX, n. 5841.)

Napoléon, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu le décret du 10 avril 1852; vu le décret du 17 juillet 1857; le conseil impérial de l'instruction publique entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sur la proposition de la commission des examens de sortie de *l'école* normale supérieure, le ministre de l'instruction publique et des cultes peut autoriser les élèves qui auront suivi avec succès le cours triennal à se présenter immédiatement, suivant la section à laquelle ils appartiennent, soit à l'agrégation des lettres, soit à l'agrégation de grammaire, soit à l'agrégation des sciences mathématiques, soit à l'agrégation des sciences physiques et naturelles.

2. Les élèves de l'école normale supérieure non compris dans les propositions de la commission des examens de sortie peuvent, après un an de professorat dans un lycée ou collége, être autorisés à se présenter aux examens de l'agrégation.

3. Un certificat d'aptitude au titre d'agrégé est délivré aux élèves de l'école normale admis par le jury de l'agrégation. Le titre d'agrégé ne leur est définitivement accordé que quand ils ont accompli leur vingt-cinquième année, et s'ils ont justifié, dans la pratique de l'enseignement, des qualités essentielles du professeur. Ce titre peut être refusé.

4. Le décret du 10 avril 1852 est maintenu en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions.

5. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

20 JUILLET = 6 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial concernant les instituteurs suppléants. (XI, Bull. DCXXIX, n. 5842.)

Napoléon, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 15 mars 1850; vu le décret du 31 décembre 1853; vu la loi de finances en date du 4 juin 1858, portant fixation du budget de l'exercice 1859, avons décrété :

Art. 1er. Il n'y aura plus, à partir du 1er janvier 1859, qu'une classe d'instituteurs suppléants.

2. Le minimum du traitement des instituteurs suppléants est fixé à cinq cents francs.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

29 JUILLET = 6 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui augmente le traitement des desservants de succursales âgés de moins de cinquante ans. (XI, Bull. DCXXIX, n. 5843.)

Napoléon, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu le décret du 11 prairial an 12, portant (art. 4) que les desservants des succursales recevront, sur les fonds de l'Etat, un traitement annuel de cinq cents francs ; vu les ordonnances des 5 juin 1816, 9 avril 1817, 20 mai 1818 et 6 janvier 1830, qui ont élevé successivement ce traitement, la première à six cents francs, la seconde à sept cents francs, la troisième à sept cent cinquante francs, et la quatrième à huit cents francs ; vu l'arrêté du 17 avril 1849, qui a accordé un traitement de huit cent cinquante francs aux desservants âgés de moins de cinquante ans, et réglé progressivement ceux des autres desservants en raison de leur âge; vu la loi du 4 juin 1858, qui a fixé le budget général des dépenses de l'exercice 1859, et alloué le crédit nécessaire pour augmenter les traitements des desservants au-dessous de cinquante ans, avons décrété :

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1859, les traitements des desservants de succursales âgés de moins de cinquante ans sont fixés à neuf cents francs.

2. Les dispositions de l'arrêté du 17 avril 1849, qui a réglé progressivement les traitements des autres desservants en raison de leur âge, continueront d'être exécutées à leur égard.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

1er AOUT = 6 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire pour les traitements des agents politiques et consulaires. (XI, Bull. DCXXIX, n. 5844.)

Napoléon, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice; vu notre décret du 18 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 22 juin 1858 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de vingt-neuf mille cent soixante-six francs soixante-six centimes (29,166 fr. 66 c.) applicable au chapitre 3. (Traitements des agents politiques et consulaires.)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Walewski et Magne) sont chargés, etc.

---

2 AOUT = 6 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui augmente le traitement des chanoines, autres que ceux du diocèse de Paris. (XI, Bull. DCXXIX, n. 5845.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu l'arrêté du 25 ventôse an 11, portant que les chanoines des églises métropolitaines et cathédrales recevront, sur les fonds de l'Etat, un traitement de mille francs ; vu les ordonnances des 5 mai 1816 et 20 mai 1818, qui ont élevé ce traitement, la première, à onze cents francs, et la deuxième, à quinze cents francs ; vu l'ordonnance du 29 juin 1819, qui a réglé d'une manière exceptionnelle les traitements des chanoines de la métropole de Paris ; vu la loi du 4 juin 1858, qui a fixé le budget général des dépenses de l'exercice 1859 et alloué le crédit nécessaire pour augmenter les traitements des chanoines, autres que ceux du diocèse de Paris, avons décrété :

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1859, les traitements des chanoines, autres que ceux du diocèse de Paris, sont fixés à seize cents francs.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

15 AOUT = 6 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui ouvre un crédit représentant des sommes versées au trésor, par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1858. (XI, Bull. DCXXIX, n. 5846.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1858; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 30 juillet 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1858 (1re et 2e section du budget), un crédit de cent quatre-vingt-quinze mille huit cent vingt-huit francs quarante centimes (195,828 fr. 40 c.), formant le montant de l'état ci-dessus mentionné. Cette somme de cent quatre-vingt-quinze mil huit cent vingt-huit francs quarante centimes (195,828 fr. 40 c.) est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1858 ci-après dans les proportions suivantes :

Première section. Chap. 23. Routes et ponts (travaux ordinaires), 28,976 fr. 2 c. Chap. 25. Routes et ponts (rectifications), 20,000 fr. Chap. 27. Navigation intérieure, rivière (travaux ordinaires), 38,471 fr. 80 c. Chap. 29. Ports maritimes, phares et fanaux, 73,380 fr. 58 c. Chap. 31. Matériel des mines, 20,000 fr. Total pour la première section, 180,828 fr. 40 c. — *Deuxième section*. Chap. 41. Etablissements de grandes lignes de chemins de fer, 15,000 fr. Somme égale au montant du crédit, 195,828 fr. 40 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

4 = 13 JUIN 1858. — Code de justice militaire pour l'armée de mer (1). (XI, Bull. DCXI, n. 5667.)

---

(1) Présentation le 19 janvier (Mon. du 20 et du 21); Exposé des motifs (Mon. du 7 février, supplément du 14 février, supplément du 21 février); Rapport par M. Rigaud le 31 mars (Mon. des 20 et 23 mai, des 6 et 13 juin); discussion les 19, 20, 21, 22 avril); (Mon. des 20, 21, 22 et 23 avril); adoption le 22 par 250 voix contre 3. (Mon. des 23 et 24).

Exposé des motifs.

« Messieurs, un nouveau Code de justice militaire a été promulgué le 9 juin 1857, et l'armée de terre se trouve aujourd'hui dotée d'une institution vainement attendue depuis cinquante ans, et qu'il était réservé au gouvernement de l'Empereur de réaliser.

« L'armée de mer réclame avec instance le même bienfait, et ses titres pour l'obtenir ne sont pas moins impérieux. Pour elle, en effet, l'administration de la justice est régie par des lois incomplètes, sans unité, souvent modifiées ou mutilées, suivant les temps et les circonstances, et dans lesquelles se rencontrent des anomalies ou des lacunes considérables, que le législateur semble avoir constatées lui-même en renvoyant tantôt aux lois ordinaires, tantôt aux lois militaires: de là une confusion qui se révèle sans cesse dans la pratique, des conflits et des incertitudes devant lesquels la Cour de cassation elle-même a plus d'une fois hésité.

« Les éléments divers qui, par leur réunion, forment l'armée navale, ont chacun une juridiction différente, des tribunaux spéciaux, des lois répressives séparées. Le délit de désertion seul a son tribunal spécial. Enfin, cinq juridictions donnant lieu à la formation de huit tribunaux ou conseils, exercent la justice en même temps, et cette multiplicité de juridictions, dont les compétences, mal définies, varient suivant la qualité des personnes, suivant le lieu ou suivant la nature du crime ou du délit, fait naître, dans l'application, des doutes et des difficultés auxquels il importe de mettre un terme.

« Parmi ce grand nombre de tribunaux, la plupart ne sont pas permanents, et ce défaut de garantie est encore aggravé par le caractère des jugements qui sont sans appel ni recours et exécutoires dans les vingt-quatre heures.

« La suppression des châtiments corporels qui, à toutes les époques et jusqu'en 1848, avaient formé la base principale de la répression, a contribué elle-même à jeter une sorte de trouble dans l'échelle des peines, et, bien qu'un décret de 1852 ait cherché à y remédier, il n'en reste pas moins encore beaucoup à faire à cet égard.

« La nécessité d'une réforme est donc devenue évidente, et elle apparaît surtout quand on remonte à l'origine des institutions maritimes et aux motifs qui ont présidé à la création de ces institutions.

« Il ne sera pas sans intérêt, sous ce rapport, de jeter un coup d'œil rétrospectif sur la législation ancienne et sur les phases qu'elle a subies jusqu'à nos jours.

« On a souvent répété que la discipline était l'âme des armées et leur première condition d'existence. Mais cette vérité trouve dans les armées navales une de ses applications les plus saisissantes.

« La vie du marin est, en effet, tout exceptionnelle. L'officier qui commande un vaisseau, soumis, même en dehors du temps de guerre, à des dangers et à des préoccupations incessants, isolé souvent au milieu de l'immensité des mers;

placé sous le coup de l'énorme responsabilité que lui impose le salut de son équipage, la conservation d'un matériel de grand prix, et quelquefois l'accomplissement d'une mission importante ; entouré d'hommes qui se voient éloignés de leur patrie, et que peuvent aigrir l'ennui, les privations et la contagion d'un mauvais exemple ; ne pouvant compter sur aucune assistance du dehors, cet officier a besoin, pour lutter contre toutes les éventualités d'une navigation lointaine, et comme condition essentielle de l'exercice du commandement, d'être investi, dans certaines circonstances, d'un pouvoir absolu, et de disposer, dans tous les cas, de moyens énergiques de répression.

« C'est ainsi que s'expliquent la rigueur des pénalités maritimes et l'emploi des châtiments corporels qui, bien que réprouvés par l'humanité et la civilisation, ont puisé leur raison d'être dans les nécessités d'une forte discipline à bord et dans les difficultés qu'y présente l'exécution du plus grand nombre des peines.

« Il faut remonter jusqu'au règne de Louis XIV et au ministère de Colbert pour bien apprécier l'ensemble des mesures sur lesquelles reposent l'organisation et la puissance de la marine française. Ces mesures ont eu, à toutes les époques, un double objet correspondant aux deux grandes divisions du service maritime, à savoir : le personnel de la marine militante, et l'administration des ports et arsenaux.

« Le premier et le plus considérable des règlements anciens est la grande ordonnance du 15 avril 1689, préparée par le grand Colbert et rendue sur le rapport du marquis de Seignelay, son fils et son successeur, déterminant, dans vingt-trois livres successifs, les fonctions des officiers de marine et tout ce qui doit être observé tant sur les vaisseaux que dans les ports et arsenaux, et dans les départements où il y a des commissaires de marine établis pour avoir soin des classes de matelots.

« Le principe de cette ordonnance, en ce qui concerne la justice maritime, était que tous les délits commis à bord étaient du ressort du pouvoir disciplinaire du commandant et punis par lui de peines correctionnelles. Quant aux crimes, la connaissance était de la compétence d'un conseil de guerre, qui se composait de l'amiral, du vice-amiral, des lieutenants-généraux, intendants, chefs d'escadre, capitaines de marine et autres officiers qui y étaient appelés. (Liv. 4, tit. 1er, art. 1er). Ce tribunal s'assemblait à terre seulement. Mais, toutes les fois qu'un crime de sa compétence avait été commis à bord, soit en présence de l'ennemi, soit dans un danger pressant, le commandant, après avoir pris l'avis de ses officiers, pouvait faire punir les coupables suivant l'urgence des cas. Les jugements étaient sans aucun recours et exécutés dans les vingt-quatre heures.

« Les peines, à terre comme à bord, étaient la mort, les galères, les fers au pain et à l'eau, la peine d'être placé sur une barre de cabestan avec deux boulets aux pieds, la bouline, la cale. (Livre 4, titre 2).

« Les blasphémateurs eux-mêmes étaient considérés comme criminels à bord des vaisseaux ; ils étaient mis aux fers, et, en cas de récidive, passaient devant le conseil de guerre pour y être condamnés à avoir la langue percée, conformément aux ordonnances. (Liv. 4, tit. 3, art. 10).

« Quant à la justice spéciale de l'arsenal, elle était caractérisée tout entière dans un seul article ainsi conçu :

« *L'intendant départi dans un port et arsenal de* « *la marine, y exercera la justice et ordonnera de la* « *police et finances, suivant le pouvoir qui lui est* « *attribué par sa commission.* » (Livre 12, titre 1er, art. 1er.)

« Telles étaient les dispositions répressives de l'ordonnance du 15 avril 1689, dispositions pleines de garanties quant à la haute composition du conseil de guerre chargé de juger les crimes, mais terribles quant à la rigueur des peines, et à l'espèce d'omnipotence qu'elles attribuaient le plus souvent en mer aux commandants des bâtiments de l'Etat.

« Le règlement du 1er août 1731 ne fit que confirmer ces dispositions, ainsi que l'expriment les considérants qui le précèdent, et dans lesquels il est dit que le roi, reconnaissant les avantages qu'a procurés l'ordonnance de 1689, s'est déterminé à faire pareillement rédiger en un corps tous les règlements nécessaires au service de ses galères, tant à la mer que dans les ports et arsenaux. Les dispositions de ce règlement, édictées d'abord pour le port de Marseille, s'appliquèrent en réalité à tous les ports du royaume.

« A la mer et dans les ports, les commandants continuaient à connaître de tous les délits *qui ne méritaient pas* d'être portés devant le conseil de guerre.

« L'intendant de justice, police et finances des galères connaissait de tous crimes et délits commis dans l'arsenal, bagnes et magasins qui en dépendaient, en quelque lieu et par quelques personnes qu'ils fussent commis, soit matelots, soldats, forçats, ouvriers étrangers auxdits lieux, à l'exception des cas ordinaires, comme querelles et voies de fait entre officiers, ou concernant le fait de la garde militaire par des soldats, qui appartenaient au conseil de guerre (art. 3).

« L'ordonnance du 27 septembre 1776, contre-signée par le ministre de Sartine, mérite aussi d'être citée, parce qu'elle atténua la juridiction excessive de l'intendance, en ne lui laissant que la connaissance des vols commis dans les arsenaux pour lesquels l'instruction était faite par le prévôt de la marine. Tous les autres crimes et délits étaient renvoyés devant le conseil de guerre.

« Cette ordonnance statuait, en outre (art. 431), qu'un conseil de marine, assemblé extraordinairement par ordre de Sa Majesté, examinerait la conduite des officiers généraux, capitaines de vaisseau et autres officiers, relativement aux missions qui leur auraient été confiées, et que les délibérations de ce conseil seraient adressées par le président au roi, qui se réservait de faire connaître ensuite ses intentions.

« Cette pensée d'un conseil spécial de marine pour juger les commandants de bâtiments qui avaient manqué à leurs devoirs, fut conservée plus tard dans le décret de 1806, mais sans recevoir aucune application dans la pratique. Une seule disposition fut toujours exécutée, ce fut celle que prescrivait l'ordonnance du 25 mars 1765, qui envoyait devant un conseil de guerre les capitaines qui avaient perdu le bâtiment qu'ils commandaient.

« L'ordonnance du 25 mars 1785 ne fit que

confirmer les dispositions de celle de 1776, sans y apporter aucune modification importante. Elle étendit l'action du conseil de guerre aux troupes de la marine.

« Telles étaient la législation pénale de la marine et les juridictions qu'elle avait constituées, lorsque éclata la révolution de 1789.

« A cette époque, l'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de marine, jugea les lois pénales, appliquées dans les escadres et sur les vaisseaux de l'Etat, incompatibles avec les principes d'une constitution libre, et promulgua, pour les remplacer, la loi du 21 août 1790.

« Cette loi introduisait dans la justice maritime le jugement par jury. Elle instituait, à cet effet, des conseils de justice, des conseils martiaux et le jury qui devait les assister. C'était l'extension des tribunaux révolutionnaires à l'armée de mer, et cette extension, par l'exagération du principe égalitaire qui en était la base, devait produire, dans la flotte comme dans l'armée de terre, les effets les plus funestes pour la discipline.

« Elle renvoyait au titre 8 de l'ordonnance de 1784 sur les classes, pour la punition des crimes et des délits de désertion.

« Quant aux peines en général, il importe de les faire connaître ici, puisqu'elles se sont maintenues jusqu'à nos jours, sans autre changement que la suppression, en 1848, des châtiments corporels.

« Ces peines se divisaient en peines disciplinaires et peines afflictives.

« Les premières comprenaient (titre 2, art. 2) :

« 1° *Le retranchement du vin* pendant 3 jours au plus ;

« 2° *Les fers*, avec anneau ou chaîne traînant au pied ;

« 3° *La mise à cheval sur une barre du cabestan*, au plus pendant 3 jours, et 2 heures chaque jour ;

« 4° *La peine d'être attaché au grand mât*, au plus pendant 3 jours, et 2 heures chaque jour.

« Pour les officiers, les peines de discipline étaient : *les arrêts*, *la prison*, *la suspension de leurs fonctions* pendant un mois au plus, avec ou sans privation de solde.

« Les peines afflictives comprenaient (titre 2, art. 5) :

« 1° *Les coups de corde au cabestan*. Le jugement en fixait le nombre ; 2° *la prison ou les fers sur le pont* pendant plus de 3 jours ; 3° *la réduction de grade ou de solde* ; 4° *la cale* (*) ; 5° *la bouline* (**) ; 6° *les galères* ; 7° *la mort*.

« Cette énumération montre la place considérable qu'occupaient les châtiments corporels dans l'échelle des peines. Telle était alors l'importance qu'on y attachait, que les maîtres d'équipage et principaux maîtres portaient, pour signe de commandement, *une liane* (***) dont il leur était permis de se servir pour punir les hommes de mauvaise volonté dans l'exécution des manœuvres ; seulement, le commandant et les officiers devaient veiller à ce qu'ils n'en abusassent pas (****).

« Enfin, la loi de 1790 renvoyait, pour les faits non prévus, aux lois ordinaires et à celles de l'armée de terre (*****).

« L'année suivante, le 12 octobre 1791, une loi analogue fut rendue pour les arsenaux. Elle institua une cour martiale maritime pour juger tous les délits commis dans les arsenaux, autres que les délits de police simple et de police correctionnelle. La compétence de cette cour s'étendait aussi sur tous les délits militaires commis à terre par les officiers de la marine et par les officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine, ainsi que sur les délits relatifs au service de la marine commis par les équipages des bâtiments en armement jusqu'à la mise en rade, et des bâtiments en désarmement jusqu'au licenciement de l'équipage.

« Les peines de police, quand elles n'excédaient pas les arrêts et huit jours de prison, étaient prononcées par l'ordonnateur contre toutes les personnes indistinctement qui se rendaient coupables de délits ou de fautes dans l'intérieur de l'arsenal, sur le rapport et les conclusions d'un commissaire auditeur nommé par le roi pour chaque port.

« Les autres peines de police consistaient dans les arrêts, la prison au-dessous de trois mois, l'amende au-dessous de cent livres, l'interdiction, la réduction de paie, l'expulsion de l'arsenal et du service, et ne pouvaient être prononcées que par le conseil d'administration, qui prenait, dans ce cas, le titre de tribunal de police correctionnelle, et toujours sur le rapport du commissaire-auditeur. Le tribunal de police renvoyait à la cour martiale pour tous les délits emportant une peine plus grave que celles qui viennent d'être énoncées.

« Quant aux forçats, ils étaient jugés sans jury par la cour martiale, sur la poursuite d'un commissaire-auditeur.

« Les deux lois de 1790 et de 1791, qu'on appelait alors le Code pénal de la marine, étaient évidemment incomplètes et insuffisantes. L'*institution* d'un jury militaire dans lequel on voyait figurer, pour le jugement des matelots et autres gens de l'équipage, *un officier de marine*, *trois officiers-mariniers et trois matelots*, devait, ainsi que nous l'avons déjà dit, porter à la discipline une grave

(*) Le condamné *à la cale* était suspendu à une corde passant sur une poulie fixée à l'extrémité de la grande vergue ; les deux extrémités et le milieu de son corps étaient fixés sur trois barres horizontales, et, dans cet état, il était, à un signe donné, plongé trois fois au plus dans la mer.

(**) Le condamné à courir la bouline parcourait, quatre fois au plus, la longueur du pont, entre deux haies de quinze hommes chacune qui, armés de garcettes, le frappaient à son passage. Sa tête était préservée des coups par une manne en osier.

(***) La liane fut remplacée dans la pratique par une corde dite garcette, que les maîtres portaient dans leur poche.

(****) Titre 1er, art. 2.

(*****) Les peines disciplinaires prononcées par la loi du 21 août 1790, furent modifiées, dans la même année, par une loi du 2 novembre 1790, dans laquelle on aperçoit une tendance à l'atténuation des châtiments corporels. L'Assemblée nationale, sur les représentations faites par ses commissaires en mission à Brest, voulant témoigner sa satisfaction aux marins de l'escadre, décréta le remplacement de l'art. 2 du titre 1er de la loi du 21 août par de nouveaux articles dans lesquels ne figurent plus ni la mention de la liane, ni les peines du cabestan et du grand mât.

atteinte, et les effets s'en firent promptement sentir. Les représentants du peuple Jean Bon Saint-André et Bréard, envoyés en mission sur les côtes de l'Océan, et particulièrement dans l'escadre de Villaret-Joyeuse, y apportèrent les premiers une grande modification, en rendant, le 20 brumaire an 2, un arrêté par lequel ils reconnaissaient « la nécessité de rétablir la discipline à bord de tous les vaisseaux, et de faire un règlement provisoire pour pourvoir à l'insuffisance des anciennes lois, en attendant l'émission d'une loi que les travaux de la Convention nationale pouvaient retarder, mais que les circonstances rendaient impérieuse. » Cet arrêté fut approuvé par la Convention, et reçut le nom de loi du 16 nivôse an 2.

« La loi du 16 nivôse an 2 supprimait l'action du jury dans la plupart des cas, sur les vaisseaux comme dans les arsenaux. La connaissance des crimes et délits était déférée, tantôt à un conseil martial ou à un conseil de discipline, tantôt aux cours criminelles ordinaires, au tribunal révolutionnaire et même à la Convention nationale.

« Cette loi compliquée, loin d'apporter un remède à l'état des choses, ne fit qu'augmenter la confusion et créer dans l'application des impossibilités nouvelles (*).

« Enfin, quelques années plus tard, un arrêté des 5 germinal et 1er floréal an 12 statua sur la désertion, dont le jugement fut attribué à des conseils de guerre spéciaux.

« A cette législation révolutionnaire succédèrent, à seize années de distance, les décrets des 22 juillet et 12 novembre 1806, qui apportèrent dans la justice maritime des améliorations considérables, analogues à celles que les lois de brumaire an 5 avaient introduites dans le Code de l'armée de terre. Ces décrets devinrent la loi définitive de la marine, et sont restés en vigueur jusqu'à nos jours sous le nom de Code pénal des vaisseaux et des arsenaux.

« Le décret du 22 juillet 1806 abroge le titre 1er de la loi du 21 août 1790, relatif aux jugements et à l'organisation des cours martiales et du jury, et crée pour la flotte des conseils de justice et des conseils de guerre.

« Le conseil de justice, composé de cinq juges, connaît des délits commis à bord, emportant la peine de la cale ou de la bouline.

« Le conseil de guerre est chargé de juger tous les autres crimes et délits emportant une peine supérieure à celle de la cale ou de la bouline. Il est composé de huit officiers généraux ou supérieurs, ce qui en rend la formation très-difficile à la mer, surtout dans les circonstances ordinaires de la navigation.

« Le décret du 22 juillet 1806 conserve aux commandants des vaisseaux le pouvoir immense que leur avait attribué l'ordonnance de 1689, celui de punir ou de faire punir, sans formalités, les coupables de crimes de lâcheté devant l'ennemi, de rébellion ou de sédition ou de tous autres crimes commis dans quelque danger pressant. Les commandants sont seulement tenus de dresser procès-verbal de l'évènement et de justifier devant le conseil de marine de la nécessité où ils se sont trouvés de faire usage de cette faculté. Cette disposition, motivée par des nécessités de situation d'un ordre supérieur, montre le caractère exceptionnel que l'on attribua dans tous les temps à l'exercice de la justice à bord des bâtiments de l'Etat.

« Les conseils de guerre spéciaux pour le jugement des déserteurs sont maintenus, ainsi que les dispositions pénales antérieures, autrement dit le titre 2 de la loi du 21 août 1790.

« Cette organisation était, malgré ses défauts, un véritable progrès et constitua un état de choses régulier qui ne reçut dans ses détails d'autre modification que celle qui fut apportée plus tard dans le jugement des déserteurs.

« Le décret du 12 novembre 1806 fit pour les arsenaux ce que celui du 22 juillet avait fait pour la flotte. La cour martiale fut remplacée par deux tribunaux maritimes distincts, l'un pour l'arsenal, l'autre pour les chiourmes.

« Le tribunal maritime, composé de huit juges, parmi lesquels figuraient deux juges du tribunal de première instance, statue à la fois sur les crimes et les délits relatifs principalement à la police ou à la sûreté des ports et arsenaux.

« Les jugements de ce tribunal sont sujets à révision. Le conseil de révision est présidé par le préfet maritime et composé de quatre autres juges, savoir : le chef militaire, le chef d'administration, le président et le procureur impérial près le tribunal de première instance.

« La loi du 12 octobre 1791 se trouva ainsi abrogée dans sa partie relative à l'organisation judiciaire et à l'instruction criminelle, mais elle fut conservée comme loi pénale et forme encore aujourd'hui le Code pénal des arsenaux.

« Il est à remarquer que le conseil de guerre, le tribunal maritime et les conseils de révision n'ont aucun caractère de permanence et sont essentiellement temporaires : convoqués pour le jugement d'une affaire, ils sont dissous aussitôt qu'ils ont rendu leur sentence. Ce système prive l'accusé d'une garantie dont les nécessités du service à terre n'exigeaient pas le sacrifice comme à bord des bâtiments, et que le projet de Code propose de leur rendre.

« Les hommes appartenant aux troupes, et en général aux corps organisés de la marine (infanterie et artillerie de marine, équipages de ligne, etc.), furent, dès leur origine, soumis aux juridictions militaires. Des conseils de guerre permanents sont établis dans les ports et dans les colonies, conformément aux dispositions de la loi du 13 brumaire an 5, et appliquent les peines prononcées contre les militaires de l'armée de terre.

« L'ordonnance du 21 février 1816, en supprimant les conseils de guerre spéciaux créés dans l'armée de terre pour le jugement des déserteurs, et en renvoyant ceux-ci devant les conseils de guerre permanents, apporta la même simplification judiciaire pour les troupes de la marine. Mais une seconde ordonnance du 22 mai de la même année étant venue appliquer aux marins embarqués les dispositions de celle du 21 février, et déclarer qu'ils seraient jugés pour le fait de désertion par les conseils de guerre permanents établis à terre, au lieu d'une simplification ce fut une véritable perturbation. Le jugement de la

(*) La loi du 16 nivôse an 12 mentionne pour la première fois, parmi les peines disciplinaires, celle de la prison ou détention *à la fosse aux lions*.

désertion devint presque impossible pour les hommes embarqués, et il en résulta l'impunité du crime qui affecte le plus l'armée navale.

« La loi du 10 avril 1825 déféra aux tribunaux maritimes les faits de piraterie, dont ces tribunaux n'ont pas cessé de connaître jusqu'à ce jour, et que le projet de Code maintient encore dans leur juridiction.

« Enfin, en 1848, le gouvernement provisoire abolit, par un décret du 12 mars, les châtiments corporels qu'il déclara incompatibles avec la dignité du citoyen.

« On ne peut qu'applaudir à une pareille mesure, et il faut ajouter en même temps, à l'honneur de la marine française, que, si les peines corporelles étaient consacrées chez elle comme chez toutes les nations maritimes sans exception, elle en faisait l'usage le plus modéré et le plus rare. Les plus vieux marins de nos jours attestent que la cale, comme la plupart des autres châtiments, était presque devenue une lettre morte, et qu'ils ont à peine vu quelque exécution de ce genre.

« Cependant la marine, on ne saurait le nier, a paru regretter plus d'une fois depuis 1848, au point de vue de l'effet moral et de la discipline, l'abolition des peines corporelles. La persistance avec laquelle toutes les nations de l'Europe les maintiennent, prouve leur importance et leur utilité. Dans les moments difficiles où le danger s'accroît avec l'isolement, comme il s'en présente souvent dans les phases si variées de la vie maritime, les marins ont pu craindre, avec quelque raison, de se trouver désarmés, et leurs craintes étaient d'autant plus fondées en 1848, que le législateur de cette époque supprimait purement et simplement les peines corporelles sans les remplacer par d'autres, si ce n'est par une seule et même peine appliquée indistinctement, celle d'un emprisonnement de quatre jours à un mois au plus, avec les fers. On avait reconnu, de temps immémorial, l'efficacité de ces châtiments pour le maintien des hommes pervers dans le devoir, et on leur trouvait surtout cet avantage considérable qu'ils laissaient les coupables toujours disponibles pour la manœuvre et les travaux du bord, sans jamais diminuer l'effectif de l'équipage, calculé strictement, dans la plupart des cas, sur les besoins de la navigation ou du combat.

« Le décret du 12 mars 1848, en proclamant une disposition qui était en si parfaite harmonie avec la civilisation et les sentiments de nos marins, produisit cependant dans l'échelle des peines une confusion et une lacune qu'il était urgent de combler.

« Ce fut l'objet du décret du 26 mars 1852, qui rétablit en même temps, conformément aux dispositions du titre 2 du décret du 12 novembre 1806, la compétence des tribunaux maritimes gravement modifiée en 1830, et créa pour la répression d'une certaine catégorie de vols, jadis passibles de la peine du carcan qui n'existait plus, une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement.

« Les coups de corde au cabestan furent remplacés par dix jours de cachot ou de double boucle, au pain et à l'eau ;

« La cale, par l'inaptitude à l'avancement avec retenue de solde, et vingt jours de cachot ou de double boucle, au pain et à l'eau de deux jours l'un ;

« Enfin la bouline, également par l'inaptitude à l'avancement, mais avec trente jours de cachot ou de double boucle.

« Tel est l'exposé sommaire de l'ancienne législation maritime, des phases qu'elle a subies et des dispositions judiciaires et pénales qui régissent aujourd'hui l'armée de mer.

« Il ressort en premier lieu, de cet exposé, que la justice maritime est rendue aujourd'hui par cinq juridictions différentes, comprenant huit tribunaux, dont trois conseils de révision.

« Ces juridictions se divisent ainsi :

« 1° *Juridiction de la flotte*, composée du conseil de justice et du conseil de guerre, siégeant à bord et étendant leur compétence sur tous les crimes et délits, la désertion exceptée, commis par les individus embarqués sur les bâtiments de l'État.

« *Le conseil de justice* connaît de tous les délits commis à bord, pour lesquels la peine ne dépasse pas la cale ou la bouline, conformément à la loi de 1790. Il se compose de cinq officiers de vaisseau, pris, autant que possible, à bord du bâtiment auquel appartient le prévenu, et dont deux peuvent être remplacés au besoin par des officiers mariniers.

« *Le conseil de guerre* connaît de tous les crimes ou délits dont la peine dépasse la cale ou la bouline. Il se compose de huit juges, au moins, pris parmi les officiers généraux et les plus anciens capitaines de vaisseau et de frégate. En cas de nécessité, il est fait appel aux officiers supérieurs des troupes de la marine, et le nombre des officiers supérieurs peut être réduit à quatre, le conseil se complétant alors avec des lieutenants de vaisseau. Un officier de marine remplit les fonctions de procureur impérial et de rapporteur.

« Ces tribunaux empruntent leur composition au décret du 22 juillet 1806, modifié par celui du 26 mars 1852.

« Ils sont nommés spécialement pour chaque affaire, et statuent à la simple majorité, sans appel ni recours.

« La juridiction de la flotte ne connaît pas des crimes et délits commis contre les habitants ; ces crimes et délits ressortissent aux tribunaux ordinaires.

« 2° *Juridiction des corps organisés de la marine*, composée de conseils de guerre et de conseils de révision permanents, établis dans les ports militaires et dans les colonies, conformément aux lois des 13 brumaire an 5 et 18 vendémiaire an 6, rendues pour l'armée de terre.

« Ces tribunaux appliquent les peines prononcées par le Code de justice militaire pour l'armée de terre, et ont pour justiciables les hommes appartenant à l'infanterie et à l'artillerie de marine, au corps des équipages de la flotte, au corps des infirmiers, à la gendarmerie maritime, aux gardes chiourmes et autres agents de surveillance, etc.

« 3° *Juridiction de la désertion*, formée conseils de guerre et de conseils de révision permanents, fonctionnant dans les ports, dans colonies et dans les escadres ou divisions navales aux termes de l'ordonnance du 22 mai 181 du décret du 26 mars 1852.

« Ces tribunaux, formés comme les conseils guerre et de révision de l'armée de terre, ont double composition, suivant que l'accusé appartient aux troupes de la marine ou aux équipages de la flotte.

« Ils suivent dans l'instruction et appliquent, suivant les circonstances :

« Les lois des 13 et 21 brumaire an 5, pour l'armée de terre ;

« L'arrêté du 19 vendémiaire an 12 et l'ordonnance du 21 février 1816 sur la désertion militaire ;

« L'arrêté du 5 germinal et 1er floréal an 12 et l'ordonnance du 22 mai 1816 sur la désertion des marins embarqués.

« Dans tous les cas, le commissaire impérial et le rapporteur sont pris, obligatoirement, parmi les officiers de la marine ou les officiers de troupes, suivant le corps auquel appartient l'accusé.

« 4° *Juridiction des arsenaux*, comprenant un tribunal maritime et un tribunal de révision, dont la composition et la compétence sont réglées par le décret du 12 novembre 1806.

« Cette juridiction connaît de tous les crimes et délits commis dans les ports et arsenaux, et relatifs, soit à la police et à la sûreté de ces établissements, soit au service maritime. Elle connaît en outre des faits de piraterie, conformément à la loi du 10 avril 1825.

« Le tribunal maritime et le tribunal de révision sont nommés spécialement pour chaque affaire ; leurs décisions sont prises à la majorité absolue des voix, et ils appliquent les peines conformément à la loi du 12 octobre 1791.

« Le tribunal maritime se compose de :

« Un contre-amiral ou capitaine de vaisseau, président ;

« Deux capitaines de vaisseau ou de frégate ;

« Deux commissaires ou sous-commissaires de la marine ;

« Un ingénieur ou sous-ingénieur ;

« Deux juges du tribunal de première instance.

« Un commissaire rapporteur et un greffier, dont les fonctions sont permanentes, sont attachés au tribunal maritime.

« Le conseil de révision se compose :

« Du préfet maritime, président ;

« Du major-général ;

« Du commissaire-général ;

« Du président du tribunal de première instance et du procureur impérial près ce tribunal.

« 5° *Juridiction du bagne*, créée par le décret du 12 novembre 1806 pour connaître des infractions aux règlements sur la police des chiourmes et de tous les délits qui y sont relatifs. Elle forme un tribunal spécial, présidé par le préfet maritime, et composé de :

« Deux capitaines de vaisseau ou de frégate ;

« D'un commissaire et d'un ingénieur de la marine.

« Le commissaire rapporteur et le greffier sont ceux du tribunal maritime ordinaire.

« Ce tribunal, qui ne peut juger que les forçats, prononce à la majorité des voix, sans appel ni recours.

« Cet ensemble de l'organisation judiciaire maritime présente, dans l'application, des difficultés, et même des impossibilités, dont on est frappé de prime-abord.

« Les compétences des nombreux tribunaux qu'on vient d'énumérer ne sont déterminées par aucun principe fixe. Pour les uns (tribunal maritime et conseil de guerre maritime), c'est le lieu où le fait a été commis ; pour les autres (conseils de guerre permanents militaires), c'est la qualité du coupable ; pour d'autres, enfin, c'est la nature du fait. Encore ces règles, quelque vagues qu'elles soient, ne sont-elles pas absolues pour chacun de ces tribunaux ; elles varient sans cesse, et produisent à chaque instant les incertitudes les plus fâcheuses.

« Ainsi le marin est appelé, suivant les cas, à comparaître devant le conseil de guerre maritime, devant le conseil de justice, devant le conseil de guerre permanent, devant le conseil de guerre spécial aux déserteurs, devant le tribunal maritime, devant les tribunaux ordinaires.

« Quelquefois il a le bénéfice de la révision ; le plus souvent il en est privé.

Quant à l'officier de vaisseau qui, aux termes de l'art. 35 du décret du 22 juillet 1806, jouit du singulier privilége de ne pouvoir être traduit à un conseil de guerre que sur un ordre de l'Empereur, il est justiciable, s'il est embarqué, du conseil de guerre maritime pour les seuls faits relatifs au service ; pour tous les autres, il est soumis aux tribunaux ordinaires. A terre, il est également justiciable de la juridiction commune, à laquelle il n'est soustrait qu'en ce qui concerne la désertion ou les crimes et délits maritimes commis dans l'intérieur de l'arsenal.

« D'un autre côté, les tribunaux sont quelquefois dans l'impossibilité de se former à bord des vaisseaux, et il en résulte trop souvent l'impunité du coupable. Il est rare, en effet, que les bâtiments naviguant isolément puissent réunir les quatre officiers supérieurs nécessaires pour la composition des conseils de guerre. Il faut donc, généralement, renvoyer en France accusés et témoins, et diminuer ainsi un équipage dont l'effectif a été calculé strictement sur les besoins du service. On perd les avantages de l'instantanéité de la répression, et l'inculpé est exposé à subir de longues détentions préventives, qui amènent parfois des acquittements. Aussi la justice à bord n'a-t-elle pu, depuis quelque temps, fonctionner un peu régulièrement que grâce à deux arrêts de la Cour de cassation des 9 juin 1843 et 14 février 1851, en vertu desquels les conseils de justice ont pu prononcer des peines s'élevant jusqu'à cinq ans de prison ou de travaux publics.

« Le défaut de permanence pour la plupart des tribunaux, ôte toute possibilité de former une jurisprudence, jette des doutes sur l'impartialité des juges nommés pour les besoins d'une cause, et enlève ainsi au prévenu la garantie d'une complète et saine justice.

« Enfin, les dispositions pénales sont devenues tellement insuffisantes, surtout depuis la suppression des châtiments corporels, qu'il a fallu recourir à des expédients quelquefois peu dignes de la justice, pour maintenir la discipline à bord des bâtiments. Des faits graves ne sont pas prévus ; des faits identiques sont réprimés tantôt sévèrement, tantôt d'une manière illusoire ; parfois même la peine se trouve réglée en raison inverse de l'importance de la faute.

« Cette situation préoccupe le département de la marine depuis de longues années. Des travaux ont été préparés pour y remédier, en 1829 et 1850 ; à cette dernière époque notamment, où une commission considérable nommée par le ministre de la marine, le contre-amiral Romain-Desfossés, termina un projet de Code complet, auquel les circonstances ne permirent pas de donner suite.

« Mais au moment où le gouvernement de l'Empereur vient de promulguer le Code militaire pour l'armée de terre, il a paru opportun, indispensable même, de faire jouir la marine du même bienfait, en présentant au Corps législatif un projet qui fût en harmonie avec les besoins et les nécessités du service maritime.

« La rédaction de ce projet a été confiée à une commission supérieure nommée sur la présentation du ministre de la marine, par décision de l'Empereur, en date du 24 juin 1857.

« Cette commission était ainsi composée : S. Ex. M. Baroche, président du conseil d'Etat, président ; et MM. le général de division Allard, président de la section de la guerre et de la marine, au conseil d'Etat ; Rigaud, député au Corps législatif ; De Royer, conseiller d'Etat, procureur général près la Cour de cassation ; Layrle, conseiller d'Etat, directeur au ministère de la marine ; Duvergier, conseiller d'Etat ; Vaïsse, conseiller d'Etat, procureur général près la Cour impériale de Paris ; Le Prédour, vice-amiral, membre du conseil d'amirauté ; Chassériau, maître des requêtes de 1re classe (aujourd'hui conseiller d'Etat), remplissant les fonctions de secrétaire ; Michelin, commissaire de la marine.

« Le Code de justice militaire de l'armée de terre a été naturellement le point de départ du travail de la commission. La division des matières offrait un modèle à suivre, et tous les principes fondamentaux y étaient déjà posés et adoptés par le pouvoir législatif. Il ne restait, à vrai dire, qu'à les rendre applicables au service de la marine et à tenir compte des nécessités nombreuses et variées de ce service, au quadruple point de vue de l'organisation des tribunaux, de leur incompétence, de la procédure et de la pénalité.

« Pour bien comprendre la législation nouvelle, les règles qu'elle doit suivre et les besoins auxquels elle est appelée à pourvoir, il est indispensable de faire connaître d'abord les divers éléments dont se compose l'armée navale.

« Ces élements comprennent trois individualités, toutes trois différentes par la provenance, la position, le caractère, toutes trois affectées à des services essentiellement distincts : le matelot, l'ouvrier, le soldat.

« Ces trois individualités se recrutent et s'alimentent par deux voies :

« 1° *En vertu de la loi du 21 mars 1832 relative au recrutement de l'armée.* Sur le contingent appelé annuellement, il est prélevé pour le service de la marine un nombre d'hommes, variable suivant ses besoins, et dont le chiffre moyen s'élève, dans les temps ordinaires, au maximum de quatre à cinq mille environ par an.

« 2° *En vertu de la loi du 21 brumaire an 4, sur l'inscription maritime.* Cette loi n'est autre que la grande institution des classes, magnifique création de Colbert, tentée pour la première fois en 1676 dans les provinces d'Aunis, du Poitou et de la Saintonge, et régularisée par les ordonnances de 1689 et de 1784.

« Procurer aux bâtiments de guerre leurs équipages en temps utile, sans paralyser les expéditions commerciales, telle fut la pensée de Colbert.

« En temps de guerre maritime, le commerce n'expédiant plus ses bâtiments, l'Etat trouve la possibilité d'armer plus facilement les siens ; en temps de paix, au contraire, l'Etat congédie tous les marins dont il n'a pas besoin, et favorise ainsi l'activité commerciale du pays.

« Suivant la loi du 3 brumaire an 4, actuellement en vigueur, tout individu qui se livre à la navigation maritime est *enregistré* sous la dénomination de mousse ou de novice. Si, arrivé à l'âge de dix-huit ans, il veut continuer sa profession, on l'*inscrit* comme matelot, pourvu qu'il réunisse, soit deux voyages au long cours, soit dix-huit mois au cabotage, soit enfin deux années de petite pêche. A dater de ce jour il est constamment à la disposition de l'Etat : il est dispensé des charges de la loi du recrutement, et, parvenu à l'âge de cinquante ans, il a droit à une pension, pourvu qu'il ait navigué vingt-cinq ans, tant au service de l'Etat qu'à celui du commerce.

« Le nombre des inscrits maritimes s'élève aujourd'hui à cent cinquante mille environ, en y comprenant les marins de toutes classes, quel que soit leur degré de validité.

« Outre ces marins, l'armée navale compte un nombre considérable d'officiers de tous grades, d'employés, d'*ouvriers*, qui, dans les arsenaux, dans les ports et dans les autres établissements maritimes, sont chargés de la construction, de l'entretien et de la réparation de l'immense matériel composant la flotte, et des approvisionnements qui lui sont indispensables.

« Les ouvriers se recrutent soit par l'inscription maritime qui les prend dans les professions de charpentiers de navire, de calfats, *de perceurs*, ou de voiliers, soit parmi les ouvriers libres compris généralement dans la population des ports.

« Les ouvriers de l'inscription maritime ne sont *inscrits* qu'après avoir travaillé pendant un an dans les chantiers ou ateliers de l'État ou du commerce. Ils sont soumis alors aux mêmes obligations et jouissent des mêmes avantages que les marins. Ils ne sont guère expédiés d'un port dans un autre, qu'en temps de guerre, ou lorsque des travaux urgents en font sentir la nécessité.

« Les ouvriers *libres*, qui, sur vingt mille ouvriers environ employés habituellement dans les ports, comptent pour les deux tiers à peu près, ne sont liés à l'Etat que par les avantages exceptionnels qui leur sont faits. Non seulement ils trouvent presque toujours dans les ateliers de la marine un travail assuré, mais encore, s'ils tombent malades, ils sont soignés gratuitement, *soit dans leurs* domiciles, soit dans les hôpitaux, et pendant le temps de leurs maladies ils reçoivent la demi-solde. Lorsqu'ils ont atteint le temps de service exigé par la loi, ils ont droit à une pension comme les marins navigants.

« Enfin, la marine a besoin pour garder les ports et arsenaux, pour former les garnisons des colonies et pour concourir à des expéditions d'outre-mer, de corps organisés militairement, dont le recrutement se prélève sur les contingents annuels appelés en vertu de la loi du 21 mars 1832. Ces soldats forment des régiments au nombre de cinq, dont un d'artillerie et quatre d'infanterie de marine. Leur effectif s'élève, dans le budget de 1858, à 4,121 hommes d'artillerie et à 14,717 hommes d'infanterie.

« Ces indications ainsi données sommairement, la première question qui se présente, et, il faut le dire, l'une des plus considérables, est celle des juridictions.

« Convient-il de maintenir le grand nombre de tribunaux qui existent aujourd'hui dans la ma-

rine? Peut-on réduire ce nombre et établir pour leur compétence des dispositions plus précises? En un mot, l'unité de juridiction est-elle possible pour la marine comme elle existe pour l'armée de de terre?

« La tradition est toujours respectable sans doute; mais ce respect ne doit pas aller, alors qu'il s'agit de refaire un Code, jusqu'au maintien d'un état de choses dont l'expérience aurait révélé les inconvénients, et qui pourrait être remplacé avec avantage par une organisation nouvelle donnant à l'administration et à la discipline des garanties meilleures, plus conformes en même temps à la logique et à la raison.

« L'unité de juridiction au civil comme au criminel, pour toutes les classes de citoyens, a été l'une des conquêtes et l'un des plus grands bienfaits de la révolution; elle est la base essentielle de l'organisation judiciaire en France. Cette unité existe pour l'armée de terre; l'armée navale seule en est privée. Il faut donc, pour justifier une telle dérogation au droit commun, que le service maritime comporte des nécessités absolues et des difficultés insurmontables qui ne se rencontrent pas ailleurs.

« La juridiction maritime à terre comprend trois divisions bien distinctes.

« La première, le conseil de guerre et les transformations qu'il subit suivant qu'il s'agit de juger un marin ou un militaire, et le tribunal spécial de la désertion;

« La deuxième, le tribunal maritime particulièrement applicable aux arsenaux;

« La troisième, le tribunal spécial du bagne.

« Rien de plus facile sans doute que d'étendre la compétence du conseil de guerre, soit à terre, soit à bord, aux délits de désertion, et de faire servir le même conseil au jugement des marins, des militaires et des hommes appartenant aux corps organisés, avec quelques modifications dans sa composition, suivant les cas et les circonstances. Mais pourrait-on étendre cette même compétence jusqu'aux ouvriers de l'arsenal, et arriver ainsi jusqu'à la suppression du tribunal maritime? Là naît une difficulté sérieuse qui mérite d'être examinée.

« Nous avons dit ce qu'étaient le tribunal maritime, sa composition et sa compétence: c'est une institution séculaire qui remonte au règne de Henri IV, et que Colbert conserva sous le nom de juridiction de l'intendant ou de la prévôté. La loi de 1790 la maintint également sous une forme analogue, en attribuant la connaissance des crimes et délits commis dans l'arsenal, tantôt à l'ordonnateur, tantôt à un tribunal de police correctionnelle, sur le rapport d'un commissaire auditeur. Le décret de 1806 lui donna la dénomination et la forme qu'il a encore aujourd'hui. La Charte de 1814, elle-même, n'y porta aucune atteinte; deux ordonnances royales, rendues en conseil d'Etat les 14 octobre 1818 et 16 janvier 1822, ayant déclaré qu'aucune disposition de cette charte n'infirmait les attributions du tribunal maritime.

« La seule atteinte sérieuse qu'elles aient subie eut lieu en 1830. La juridiction étendue des tribunaux maritimes fut considérée comme inconstitutionnelle, et le procureur général de la Cour de cassation ne cessa, à partir de cette époque, de s'élever contre elle. La Cour de cassation, sans aller jusqu'à sanctionner cette doctrine en principe, la consacra cependant par une série d'arrêts de plus en plus restrictifs de cette compétence, et notamment par ceux des 12 avril 1834, 25 janvier 1835 et 20 janvier 1848.

« La jurisprudence établie par ces arrêts eut pour conséquence de faire considérer comme aboli l'art. 11 du décret du 22 novembre 1806 et de déclarer applicable à la marine la loi du 12 messidor an 4. Les ouvriers *civils* des ports furent dès lors renvoyés devant les tribunaux ordinaires, et il en fut de même des marins toutes les fois qu'ils avaient pour complices des individus de l'ordre civil.

« Les effets de ce nouvel état de choses tendirent, ainsi que le déclare l'administration de la marine, à affaiblir considérablement la répression, à laisser impunis un grand nombre de délits, et à produire dans les arsenaux un désordre déplorable. Ce fut pour porter remède à cette situation, qui avait duré trop longtemps, que fut promulgué le décret du 26 mars 1852, dont le principal objet fut de rétablir la compétence des tribunaux maritimes telle que l'avait organisée le décret de 1806.

« Peut-être eût-on pu alors déférer au conseil de guerre les crimes et délits commis par les ouvriers de l'Etat dans les ports et arsenaux: on n'osa pas aller jusque-là. La juridiction des tribunaux maritimes, avec son caractère mixte et tout exceptionnel, parut bonne à conserver, en raison des garanties qu'elle offrait à la population ouvrière des ports, qui aurait pu s'effrayer à l'idée de devenir justiciable d'un tribunal exclusivement militaire.

« Nous avons déjà dit que le personnel des arsenaux compte 20,000 individus environ, dont un tiers seulement sont *inscrits maritimes*, et les deux autres tiers ouvriers *libres*. Sans doute on eût pu soutenir que la condition de ces derniers constituait une sorte de contrat qui les lie à l'Etat, lequel a bien le droit, en échange des avantages qu'il donne, d'imposer une juridiction spéciale, alors qu'il s'agit de crimes commis sur ses chantiers et de la conservation de ses plus grands intérêts.

« Telle avait été l'opinion de la commission de révision formée en 1850. Cette commission avait déclaré, dans son rapport, que l'ouvrier libre qui contracte un engagement de travailler pour l'Etat dans un établissement de la marine, fait partie de l'armée navale, et doit être soumis aux lois de cette armée pendant toute la durée de son engagement, c'est-à-dire tant qu'il est porté sur les contrôles ou matricules de l'établissement maritime.

« Cette opinion n'a pas prévalu en dernier lieu. Les marins surtout ont tenu à respecter la tradition; tout en convenant que, si le tribunal maritime n'existait pas, peut-être eût-on pu ne pas le créer. On a considéré que le tribunal maritime n'étendait pas seulement sa compétence sur les ouvriers, mais encore sur tous les citoyens qui étaient auteurs ou complices des crimes ou délits commis dans les ports ou arsenaux; qu'il ne serait pas possible d'envoyer ces derniers devant les conseils de guerre, et que cependant leur connivence était si fréquente (*), qu'il y avait

(*) La statistique indique que le nombre des affaires, dans lesquelles il s'est trouvé des auteurs

utilité, dans un intérêt de répression, à les faire comparaître devant une juridiction mixte, ne fût-ce qu'afin d'éviter que les ouvriers ne se donnassent souvent un complice civil pour échapper à la juridiction maritime.

« Enfin, un autre argument est puisé dans ce fait que le tribunal maritime étend sa compétence sur les délits de piraterie, conformément à la loi du 10 avril 1825, et même, d'après le projet de Code nouveau, aux crimes et délits commis par les forçats, auxquels il y aurait peut-être quelque inconvénient à donner le même tribunal qu'aux marins.

« Ces considérations ont paru assez puissantes pour faire proposer le maintien de la juridiction du tribunal maritime, en y apportant toutefois quelques modifications dont il sera parlé plus tard.

« Quant au conseil de justice, il est impossible d'en nier l'utilité, et il suffit de se transporter, par la pensée, sur un bâtiment de l'Etat, pour apprécier toute l'importance de sa conservation. C'est un tribunal de famille, entré dans les mœurs maritimes, et dont la juridiction a toujours produit les meilleurs effets. Composé du commandant du bâtiment, de trois officiers de son état-major et d'un officier-marinier, il prononce sommairement sur les fautes légères qui se commettent à bord. Il peut se réunir sur le pont, en présence de tout l'équipage; et cet appareil offre une garantie d'autant mieux acceptée, que les juges sont plus en état d'apprécier la faute par la connaissance qu'ils ont du coupable, de son caractère et de ses antécédents.

« Le conseil de justice a un autre avantage, c'est que la peine qu'il applique, n'ayant le plus souvent qu'un caractère disciplinaire, est prononcée par un tribunal au lieu de l'être par un seul officier. Le commandant se trouve ainsi déchargé du soupçon d'arbitraire, des récriminations et des animosités qui peuvent être la conséquence d'une punition infligée, et il conserve, au milieu de son équipage, malgré des actes de sévérité, la plénitude de son autorité, ainsi que l'ascendant et l'affection dont il a besoin d'être entouré dans les circonstances difficiles. Il a même le pouvoir de commuer les peines prononcées par le conseil de justice, conformément à l'art. 365 du projet, et il reçoit ainsi de la loi la délégation d'un des pouvoirs du chef de l'Etat.

« Le projet admet donc les trois juridictions des conseils de guerre, des conseils de justice et des tribunaux maritimes, tout en cherchant à concentrer et à simplifier le plus possible leurs attributions, dans le but de se rapprocher, autant que les nécessités du service maritime le permettent, de l'unité de juridiction.

« Il pose, en outre, le principe de la permanence des tribunaux et de la révision des jugements, en faisant toutefois une grande distinction entre les règles de la justice à terre et à bord, et en acceptant pour cette dernière les exceptions résultant de la situation des bâtiments à la mer et des limites souvent si restreintes du personnel.

« Il admet, du reste, toutes les règles d'organisation, de compétence et de procédure déjà consacrées dans le Code de justice militaire par les grands pouvoirs de l'Etat, ainsi que la classification qui y a été suivie. Un précédent *si récent* et si capital devait simplifier ce nouveau *travail*, et on verra avec quelle fidélité on s'y est *conformé*.

« En résumé, les améliorations proposées par le projet de Code militaire pour l'armée de mer, en ce qui concerne la juridiction, pourraient se formuler ainsi :

« Les conseils de guerre permanents siégeant à terre sont maintenus, mais leur compétence s'étend à tous les officiers ou assimilés, alors même qu'ils ne font pas partie des corps organisés, ainsi qu'aux individus embarqués, lorsque le bâtiment auquel appartiennent ces individus se trouve dans l'enceinte de l'arsenal, ou lorsque ce bâtiment les a laissés à terre en prenant la mer. Ils connaissent aussi exclusivement des faits de perte et de prise des bâtiments de l'Etat. Enfin, ils appliquent aux marins les peines prononcées par le Code maritime.

« Les conseils de guerre permanents, créés par l'ordonnance du 22 mai 1816 et *maintenus par* le décret du 26 mars 1852, pour juger *la désertion* des marins embarqués, cessent d'exister, et sont absorbés par les juridictions maritimes siégeant à bord.

« Le tribunal maritime et le tribunal de révision deviennent permanents, et les juges en sont pris dans des degrés moins élevés de la hiérarchie. Un commissaire impérial est attaché au tribunal de révision.

« Le tribunal spécial pour les forçats est absorbé par le tribunal maritime de l'arrondissement. Les décisions, rendues désormais par sept juges au lieu de cinq, pourront de plus être l'objet de recours en révision.

« Quant aux conseils de guerre siégeant à bord des bâtiments de l'Etat, ils ont la même composition que les conseils permanents à terre, et les officiers-mariniers sont compris par conséquent dans cette composition. Ils ont pour *justiciables* les officiers, les déserteurs et tous les *individus* embarqués, à quelque titre que ce soit. Les décisions, au lieu d'être rendues comme aujourd'hui à la majorité absolue des voix, et sans appel ni recours, ne peuvent être rendues qu'à la majorité de cinq voix contre deux, et sont sujettes à recours en révision.

« Les faits de pertes de bâtiments ne sont pas de leur compétence.

« Enfin, le conseil de justice est modifié en ce sens, qu'un officier-marinier entre de droit dans sa composition, et qu'il ne connaît plus que des délits pour lesquels la peine d'emprisonnement ne s'élève pas au-dessus de deux ans, au lieu de cinq ans de prison ou de travaux publics qu'il était autorisé à prononcer par les arrêts de la Cour de cassation, en date des 9 juin 1843 et 14 février 1851; arrêts qui avaient été rendus sans doute en vue de favoriser l'action de ce conseil, nécessitée le plus souvent par l'impossibilité dans laquelle on se trouvait de réunir huit officiers supérieurs en pays étranger pour constituer un conseil de guerre.

---

ou des complices étrangers à la marine, a été de 419 dans les dix dernières années, et de 124 pour la seule année 1856.

Le nombre des individus étrangers à la marine, jugés par le tribunal maritime, a été de 21 en 1852, 92 en 1853, 72 en 1854, 77 en 1855, 118 en 1856, et en totalité 380 dans les dix dernières années, dont 10 pour faits de piraterie, de 1847 à 1851.



« En ce qui concerne la codification, on a adopté pour le Code maritime la division en quatre livres, comme elle existe dans le Code militaire.

« Le premier livre comprend l'organisation des tribunaux de la marine;

« Le deuxième, la compétence de ces tribunaux;

« Le troisième, la procédure;

« Le quatrième, enfin, traite des crimes, des délits et des peines.

« L'examen successif de chacun de ces livres donnera lieu d'expliquer en détail les dispositions nouvelles du projet et les motifs qui ont présidé à leur rédaction, tout en se bornant à mentionner seulement celles de ces dispositions qui, ayant été admises déjà textuellement dans le Code militaire pour l'armée de terre, ne pourraient donner lieu qu'à des redites inutiles.

« Mais, avant d'entrer dans cet examen, nous devons faire deux déclarations qui ne sont pas sans importance.

« La première, c'est que le projet de Code ne touche en rien à la marine du commerce, sauf les cas spéciaux où ses navires se trouvent momentanément sous la protection des bâtiments de l'État, et prennent alors la dénomination de *navires convoyés*. Dans tous les autres cas, il n'est pas dérogé au décret du 26 mars 1852, qui conserverait toute sa force.

« La deuxième, c'est que si le projet ne mentionne pas les colonies, bien qu'elles forment une partie importante de l'administration de la marine, il a été entendu qu'on laissait subsister provisoirement la législation maritime qui y est établie aujourd'hui, et qu'on réservait à la prérogative de l'Empereur, aux termes de l'art. 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, le soin d'y organiser la juridiction par des décrets, aussitôt que le Code pour l'armée de mer aurait été promulgué.

LIVRE Ier. DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE LA MARINE.

« L'organisation des tribunaux de la marine comporte deux divisions très-distinctes, suivant qu'il s'agit de la justice à terre ou à bord.

« Ce qui forme le caractère principal des juridictions à terre, c'est la permanence, qui permet de leur appliquer des règles précises et déterminées. Il n'en est pas ainsi des tribunaux de bord, pour lesquels il faut tenir compte des variations d'un personnel tantôt nombreux, tantôt très-restreint, suivant que les bâtiments sur lesquels ce personnel est embarqué sont en escadre ou naviguent isolément.

« Le projet de Code maintient à terre les tribunaux qui existent aujourd'hui, savoir : le conseil de guerre et le tribunal maritime, ainsi que les tribunaux de révision afférents à chacun d'eux. La constitution de ces tribunaux, dans toutes les lois anciennes et même dans les décrets de 1806, avait un caractère essentiellement temporaire. Cela résulte surtout très-explicitement de l'art. 9 du décret du 12 novembre 1806, où il est dit que les tribunaux maritimes seront dissous dès qu'ils auront prononcé sur le délit pour le jugement duquel ils auront été convoqués. Néanmoins, les conseils de guerre à terre, pour lesquels le décret du 22 juillet 1806 ne contenait aucune prescription de ce genre, étaient, en fait, devenus permanents, et on propose, non seulement de leur maintenir ce caractère essentiellement judiciaire et de droit commun, mais encore de l'attribuer aux tribunaux maritimes qui en étaient privés.

« Il n'en est pas de même des tribunaux à bord.

« Dans une armée navale, une escadre ou une division, on rencontrera sans doute presque toujours les éléments nécessaires pour former un conseil de guerre et un conseil de révision dans un moment donné; mais si l'on considère que les bâtiments qui forment ces armées peuvent être séparés plus ou moins longtemps par l'état de la mer, par des circonstances de guerre, ou par l'affectation d'un ou de plusieurs de ces bâtiments à des missions spéciales, on comprendra que la formation du conseil de guerre est le plus souvent très-difficile, impossible même, sur un bâtiment naviguant isolément, et qu'il serait illusoire de chercher à donner à ce conseil une organisation permanente.

« Il importait en outre, pour faciliter la formation, même temporaire, des conseils de guerre à bord, de ne pas les composer d'un trop grand nombre de juges, ni de juges d'un grade trop élevé, comme l'avait fait le décret du 22 juillet 1806, qui n'y avait appelé que des officiers supérieurs; et, dans ce but, aussi bien que dans un intérêt de juste considération pour la position des sous-officiers, il convenait d'introduire dans cette composition un sous-officier ou officier-marinier, comme cela se pratique dans l'armée de terre depuis les lois de brumaire an 5.

« C'est pour obtenir ce double résultat, et aussi par une raison d'uniformité, que les conseils de guerre, à terre comme à bord, ont reçu une organisation analogue, sous le rapport du nombre et des grades des juges, à celle qui a été consacrée par le Code militaire pour l'armée de terre. Il en est de même pour les conseils de révision, qui n'existent pas aujourd'hui à bord, où les jugements des conseils de guerre sont exécutés dans les vingt-quatre heures, et dont la création sera un des bienfaits du Code nouveau.

« Nous avons déjà eu occasion de nous expliquer sur l'opportunité et la convenance de créer, ou plutôt de maintenir deux autres juridictions, l'une à terre, le tribunal maritime, appelée à juger les crimes et les délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux et établissements de la marine, et à laquelle un tribunal de recours est adjoint; l'autre à bord, dite conseil de justice, sorte de tribunal correctionnel rendant la justice sans appel.

« Mais là s'arrêtent les juridictions maritimes que l'on propose d'organiser. Elles resteraient, par conséquent, au nombre de trois : le conseil de guerre, le conseil de justice et le tribunal maritime. Le conseil de guerre qui aurait son siége, suivant les circonstances, dans les arrondissements maritimes, dans les corps expéditionnaires ou à bord des bâtiments de l'État, absorberait les juridictions actuelles des déserteurs et des corps organisés. Le tribunal spécial des forçats irait se fondre, d'un autre côté, dans le tribunal maritime, et l'on arriverait ainsi à cette simplification que nous avons indiquée comme l'un des objets du nouveau Code.

« Le conseil de guerre de la marine est soumis, dans son organisation, aux règles qui ont été adoptées pour l'armée de terre, savoir : une composition normale de sept juges dans laquelle entre

un sous-officier, et susceptible d'être modifiée suivant le grade de l'accusé, de manière que celui-ci ne soit jamais jugé que par des juges d'un grade supérieur ou égal au sien, le nombre de ces derniers ne pouvant s'élever au-delà de deux.

« Tels sont les principes qui ont présidé à la formation du tableau de l'art. 10, indiquant les modifications que subit la composition du conseil de guerre, suivant le grade de l'accusé, et qui ne diffère de celui du Code militaire que par la légère différence qu'on remarque dans la composition du conseil destiné à juger un contre-amiral ou un vice-amiral. Cette différence était commandée par le nombre très-restreint des amiraux, qui est fixé, par la loi du 4 août 1839, à deux en temps de paix, à trois en temps de guerre, et qui ne permettrait pas de disposer de plus d'un amiral pour la composition du conseil.

« Partout, les officiers et sous-officiers des troupes de la marine sont appelés, concurremment avec les officiers de vaisseau et les officiers-mariniers, à composer le conseil de guerre. C'était une conséquence nécessaire de la suppression des conseils spéciaux qui avaient été formés pour les corps organisés. Il n'a été fait à cette règle qu'une seule exception, en ce qui concerne le jugement, pour des faits purement maritimes, des officiers de marine, capitaines du commerce ou pilotes. Cette exception, formulée au dernier paragraphe de l'art. 10, s'explique par cette considération, que des officiers de troupes ne sauraient juger avec une parfaite connaissance de cause des délits concernant la manœuvre des bâtiments, ou le service spécial de la marine auxquels ils sont naturellement étrangers. Elle n'est d'ailleurs que la reproduction de ce qui existe aujourd'hui.

« Il y a deux conseils de guerre dans chaque arrondissement maritime : ils sont établis au siége de l'arrondissement, et étendent leur action sur toutes les parties du territoire de l'Empire, qui devra être divisé à cet effet en autant de ressorts judiciaires qu'il existe d'arrondissements maritimes.

« Les nominations des présidents, des juges, des commissaires impériaux, des rapporteurs et des greffiers sont soumises à des conditions identiques à celles qui régissent les conseils de l'armée de terre. La seule différence qu'on y remarque est plutôt dans les mots que dans les choses ; elle tient à la dénomination des fonctions maritimes, et à l'attribution, au ministre de la marine et aux préfets maritimes, des pouvoirs que le Code militaire a conférés au ministre de la guerre et aux généraux divisionnaires.

« La faculté laissée au ministre de la marine, dans une pensée de bonne administration judiciaire, de choisir les commissaires impériaux, les rapporteurs et les greffiers parmi des officiers en retraite, était déjà écrite, en principe, dans le Code de la guerre, et on a cru devoir l'introduire ici, bien que ce fût une innovation dans le service de la marine.

« On a dû aussi se préoccuper, plus encore qu'on ne l'avait fait dans le Code militaire, de l'insuffisance possible, dans des cas donnés, du personnel des ports, nécessaire pour la composition des conseils de guerre, en ce qui concerne les officiers généraux et les officiers supérieurs. Les cadres de la marine sont, sous ce rapport, moins étendus que ceux de la guerre. Les armements, même en temps de paix, sont multipliés et les officiers employés en grand nombre à la mer ou dans des stations lointaines. Aussi l'art. 21 du projet a-t-il déféré au ministre de la marine le pouvoir de compléter les conseils de guerre par des officiers généraux ou supérieurs pris en dehors de l'arrondissement maritime, soit dans les ports les plus voisins, soit à Paris, où sont employés habituellement un assez grand nombre de ces officiers, soit même dans le cadre de réserve, si le nombre des officiers généraux en activité ou en disponibilité n'offrait pas les ressources suffisantes.

« L'organisation des conseils de révision est régie par des dispositions analogues à celles du Code de l'armée de terre. Ils sont toujours présidés par le major-général de la marine dans le port où siége le conseil, et, à son défaut, par le plus ancien des capitaines de vaisseau ou des colonels en service au port.

« Les règles qui viennent d'être indiquées pour la formation des conseils de guerre dans les arrondissements maritimes sont également suivies dans les corps expéditionnaires de la marine. Bien que les expéditions d'outre-mer, confiées à des corps purement maritimes, soient très-rares, et qu'on n'en compte qu'un petit nombre (*) dans un espace de plus de cinquante ans, il n'en est pas moins nécessaire de les prévoir et d'y organiser les juridictions. L'analogie complète qui existe entre les corps expéditionnaires et les armées en campagne pouvant dispenser d'avoir pour ceux-ci une organisation spéciale, il a suffi de leur appliquer, en s'y référant, les règles du titre 2 du livre 1er du Code de justice militaire pour l'armée de terre, ainsi que celles du titre 3, qui permet d'établir une prévôté si l'importance et la durée de l'expédition le comportent.

« Il restait, pour compléter les juridictions à terre, à organiser les tribunaux maritimes en leur donnant le caractère de permanence qu'ils n'ont pas aujourd'hui. Déjà nous avons dit ce qu'était le tribunal maritime, sa nature mixte, et la double qualité de ses justiciables, tantôt militaires, tantôt civils.

« Il serait composé, comme le conseil de guerre, de sept juges, parmi lesquels deux seraient pris dans l'ordre civil et désignés par le président du tribunal de première instance, et deux dans le commissariat et le génie maritime.

« Cette composition répond, par ses éléments divers, à la compétence attribuée au tribunal maritime, et elle donne aux justiciables civils, ainsi qu'aux ouvriers de l'arsenal, des garanties sérieuses, tout en laissant subsister l'action énergique que commande la répression des délits et la conservation des richesses accumulées dans les ports.

« En diminuant d'un juge le tribunal maritime, qui en compte huit aujourd'hui, on a satisfait à la convenance d'avoir un nombre impair de juges, et d'établir une sorte d'uniformité avec le conseil de guerre. Cette diminution n'a pas été opérée, d'ailleurs, au préjudice des juges civils, qui restent toujours au nombre de deux, et elle n'a pas été séparée de la pensée de faire rendre les jugements à la majorité des voix, ainsi que le prescrit l'art. 209. Il en résultera que les condamnations pouvant être prononcées par quatre voix,

(*) Mogador, la Plata, le Pirée, et aujourd'hui la Chine.



au lieu de cinq qui sont exigées dans les conseils de guerre, la présence de l'élément civil et la présomption de sa plus grande indulgence se trouveront tempérées par le moins grand nombre de voix nécessaire pour la condamnation.

« Les juges ne sont pas pris dans des degrés trop élevés de la hiérarchie, en raison du peu de gravité des délits dont ils ont, en général, à connaître, et aussi pour rendre plus facile la formation du tribunal. Pour se conformer au principe de la hiérarchie des grades, l'organisation de ce tribunal a été soumise aux mêmes règles que celles des conseils de guerre, et devra se modifier, quand il s'agira de juger un officier ou un assimilé, de manière que les juges et le commissaire impérial, rapporteur, soient toujours d'un grade ou d'un rang au moins égal à celui de l'accusé.

« Les fonctions de commissaire impérial et de rapporteur sont réunies dans la même personne, qui exerce indistinctement près l'un ou l'autre des tribunaux maritimes de l'arrondissement. Cette disposition, qui n'est que la continuation de l'état actuel des choses, n'a pas seulement pour objet de diminuer le nombre des fonctionnaires, en raison du petit nombre des affaires et de leur moindre importance; elle a surtout cet avantage de constituer, au milieu des arsenaux, un ministère public, dont l'autorité sera d'autant plus grande qu'il connaîtra mieux le milieu dans lequel il devra opérer, et qu'il pourra suivre plus utilement les affaires avec le double caractère du juge d'instruction et du procureur impérial.

« Pour trouver, dans un tel fonctionnaire, plus de stabilité et plus de garantie de capacité, la marine avait l'habitude de le choisir dans l'ordre civil. Il n'en sera plus de même avec le nouveau Code, qui, pour satisfaire à des convenances militaires, impose au ministre de la marine le devoir de prendre les commissaires impériaux rapporteurs parmi les officiers supérieurs de la marine ou du commissariat et les lieutenants de vaisseau ou sous-commissaires, soit en activité, soit en retraite.

« Le tribunal maritime est, du reste, soumis, quant à la nomination des juges, à leur choix sur un tableau dressé à l'avance, à leur âge et aux incompatibilités, aux conditions qui régissent le conseil de guerre.

« Les forçats, jugés jusqu'ici, aux termes de l'art. 66 du décret du 12 novembre 1806, par un tribunal maritime spécial présidé par le préfet maritime, et qui comptait parmi les cinq juges deux capitaines de vaisseau ou de frégate, seront désormais justiciables du tribunal maritime de l'arrondissement. Si leurs nouveaux juges sont moins élevés dans la hiérarchie, ils offriront, par leur nombre et le caractère plus particulièrement civil de quelques-uns d'entre eux, les garanties d'un jugement, sinon moins ferme, du moins empreint d'une pensée plus exclusivement judiciaire.

« Les tribunaux de révision sont organisés d'une manière analogue à celle du conseil de révision. On leur a conservé une composition élevée comme la leur avait donnée le décret de 1806, et ils resteront formés de cinq juges, savoir :

« Le major général de la marine, président;

« Le président du tribunal de première instance;

« Le procureur impérial près le même tribunal;

« Un capitaine de vaisseau;

« Et un commissaire de la marine.

« Après les juridictions à terre, viennent les juridictions à bord, et ici les choses changent d'aspect comme les lieux sur lesquels on opère. Sur un espace restreint comme celui des vaisseaux, et dans des circonstances aussi variables que la mer elle-même, il fallait subir les conséquences de cette mobilité, et renoncer, ainsi que nous l'avons dit, à la condition de permanence que la vie maritime rend impossible.

« Aujourd'hui plusieurs bâtiments sont réunis accidentellement, et la composition d'un conseil de guerre est possible; demain ils sont à une grande distance des uns des autres, et ce qui était possible la veille cesse de l'être, surtout si les bâtiments qui restent isolés ont de petites dimensions et présentent un équipage peu nombreux.

« La nécessité commande donc de ne rien faire à l'avance, d'attendre qu'un crime ou un délit ait été commis, et d'organiser le conseil de guerre pour juger le coupable avec les éléments que l'on a sous la main. Quelque regrettable qu'il soit d'être réduit à en agir ainsi, et de ne former un conseil qu'alors que le crime et son auteur sont déjà connus, on a dû maintenir les dispositions du décret du 22 juillet 1806 et renoncer à la permanence pour les conseils de guerre et de révision à bord des bâtiments de l'Etat.

« Toutes les règles pour la formation et la composition de ces conseils sont, du reste, les mêmes que celles qui ont été établies dans les arrondissements maritimes. Seulement, on a dû prévoir les difficultés qui se rencontreraient dans l'application et donner les moyens de les surmonter.

« Ces difficultés tiennent surtout à l'insuffisance éventuelle du nombre d'officiers de marine du grade requis pour la composition des conseils. L'art. 60 y pourvoit pour le conseil de guerre, soit en appelant à y siéger les officiers de troupes embarqués et les officiers employés à terre, soit en autorisant à prendre des officiers dans des grades inférieurs, sans cependant que plus de trois juges puissent être d'un grade inférieur à celui de l'accusé.

« L'autorité qui nomme les membres du conseil est toujours celle qui commande dans le lieu où se trouve le bâtiment. Ainsi c'est le commandant de la force navale, si le bâtiment fait partie d'une armée navale, d'une escadre ou d'une division; c'est le préfet maritime ou le gouverneur d'une colonie, suivant que le bâtiment se trouve dans l'enceinte d'un arsenal ou à la disposition d'un gouverneur; c'est enfin le commandant supérieur, si plusieurs bâtiments sont réunis, ou le commandant si le bâtiment navigue isolément.

« Pour les conseils de révision, le projet autorise comme pour une place assiégée, avec laquelle le bâtiment en mer a, sous certains aspects, quelque analogie, à les réduire à trois juges, y compris le président, qui doit être pris parmi les capitaines de frégate, et ne peut, dans aucun cas, être d'un grade inférieur à celui du président du conseil de guerre qui a jugé l'accusé.

« L'art. 67 du projet de Code impose à bord des bâtiments de l'Etat la simultanéité dans la formation du conseil de guerre et du conseil de révision. Dans le cas où la composition du conseil de guerre serait possible et où celle du conseil de révision ne la serait pas, il prescrit de s'arrêter et

de mettre l'inculpé à la disposition de l'autorité la plus voisine, que cette autorité soit un commandant de force navale, un préfet maritime ou un gouverneur de colonie, pour être traduit devant un conseil de guerre placé dans la circonscription de leur commandement.

« Cette disposition a sans doute l'inconvénient de retarder pendant un temps très-long peut-être la punition d'un coupable, et de faire perdre le bénéfice de l'exemplarité et de l'instantanéité de la répression, alors même qu'on peut se trouver en présence d'une faute grave contre la subordination ou le devoir.

« Mais elle est commandée par des nécessités d'un ordre supérieur qu'il est impossible de méconnaître.

« La vie maritime est, nous l'avons déjà dit, une vie d'exception. Dans de longues campagnes, à bord de petits navires surtout, les fatigues, l'éloignement, les privations réagissent sur les caractères les mieux trempés ; parfois les esprits s'exaltent ou s'aigrissent ; si un fait coupable se produit dans un milieu aussi restreint, l'opinion y est immédiatement et irrévocablement fixée ; dès lors on n'y rencontre pas toujours les conditions requises pour un jugement calme et impartial.

« Ces considérations paraissent avoir frappé jusqu'ici le législateur. Si l'on remonte aux anciennes ordonnances sur la marine, on reconnaît qu'elles ne permettaient même pas de juger à bord. La loi de 1790, en établissant un conseil martial, exigeait, pour sa réunion, la présence de trois vaisseaux de ligne au moins. Le décret de 1806 composait obligatoirement le conseil de guerre de huit officiers généraux ou supérieurs, dont quatre peuvent être remplacés aujourd'hui par des lieutenants de vaisseau, conformément au décret de 1852.

« L'exercice de la justice criminelle à bord des bâtiments de l'Etat n'a donc été concédé que sous une grande réserve et dans des conditions qui permissent de choisir les juges en dehors du navire où le crime a été commis.

« Dans la marine anglaise, la formation des cours martiales est plus difficile encore. Ces cours ne peuvent être formées que lorsque cinq bâtiments au moins sont réunis, et elles se composent alors de cinq capitaines au moins et de treize au plus. Si le nombre des bâtiments présents ne dépasse pas treize, tous les capitaines sont appelés à siéger, et, dans le cas contraire, les treize plus anciens sont désignés pour constituer la cour.

« Dans les cours martiales anglaises aussi bien que dans les conseils de guerre de la marine française, les jugements à bord ont toujours été définitifs, en raison des difficultés et des lenteurs que soulèvent dans la pratique les recours en révision. Une telle doctrine ne pouvait plus se maintenir en présence des idées libérales sur lesquelles reposent nos institutions militaires, et qui ont prévalu dernièrement dans la discussion du Code de justice pour l'armée de terre. Le principe de la révision devait donc être introduit dans la justice à bord des bâtiments de l'Etat, comme il était consacré déjà pour les armées en campagne.

« La conséquence de cette innovation était de rendre plus facile la composition des conseils de guerre, et de prendre les juges dans des degrés moins élevés de la hiérarchie. C'est ainsi que, dans un cas extrême, comme celui que prévoit l'art. 60, le conseil de guerre appelé à juger u[n] matelot pourrait se former à la rigueur avec s[ept] officiers mariniers.

« Pour admettre un tel état de choses, et pou[r] rompre aussi complétement avec la tradition, [il] était nécessaire d'exiger certaines garanties, et l[a] condition de la formation simultanée du conse[il] de guerre et du conseil de révision a paru de na[ture] à la donner. Le conseil de révision devan[t] en effet, être présidé par un capitaine de vaisseau ou de frégate, et celui-ci ne pouvant tenir sa nomination que d'un supérieur, il en résulte que la présence sur les lieux de deux officiers supérieurs est nécessaire pour qu'il y ait jugement. Un petit navire sera donc obligé, dans tous les cas, d'attendre la rencontre d'un autre bâtiment, et il n'y aura de jugement possible sur les bâtiments isolés que sur un vaisseau ou sur une frégate, c'est-à-dire là où les effets d'une navigation lointaine se font le moins sentir, et où l'on peut espérer qu'on rencontrera dans un nombreux personnel toutes les garanties de sagesse et de maturité.

« Déjà nous avons indiqué la grande utilité des conseils de justice à bord, sorte de tribunal de famille organisé par le décret de 1806, sanctionné par une expérience de cinquante ans, et les excellents résultats qu'il a produits. Bien que sa composition ne comporte que quatre juges et un président, qui est toujours le commandant du bâtiment, et, à son défaut, l'officier en second, on a dû chercher à en rendre la formation toujours possible, même à bord du plus petit bâtiment.

« Le projet propose de mettre un officier-marinier parmi les juges, et c'est, indépendamment de la facilité qui en résulte pour la composition du conseil de justice, un nouvel hommage rendu, à bord comme à terre, à la confiance qu'inspirent les services des sous-officiers. Si les quatre officiers qu'exige cette composition ne se trouvent pas à bord du bâtiment, les aspirants de 1re classe peuvent être appelés ; à leur défaut, des officiers ou aspirants de 1re classe pris à bord d'autres bâtiments ou à terre ; et, à défaut encore de ceux-ci, un deuxième officier-marinier.

« Enfin l'âge de vingt et un ans, exigé pour siéger dans les conseils de guerre, n'a pas dû être ici une condition indispensable, qui d'ailleurs n'était pas imposée par les anciennes ordonnances. Cette condition, si elle eût été imposée rigoureusement, eût pu quelquefois exclure les commandants eux-mêmes des bâtiments, qui sont les présidents obligés de leurs conseils de justice. La marine voit encore aujourd'hui avec orgueil, à sa tête et dans ses rangs, des amiraux qui commandèrent des bâtiments à l'âge de seize ans, alors qu'ils n'étaient que de simples aspirants.

« C'est ainsi que l'on parviendra toujours à compléter cette juridiction qui maintient si bien la discipline à bord, et qui, malgré sa compétence restreinte, suffit au plus grand nombre des délits qui s'y commettent.

LIVRE II. DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE LA MARINE.

« La compétence des conseils de guerre à terre se trouvera considérablement étendue par suite de la suppression des conseils spéciaux. Elle comprendra désormais tous les marins et militaires appartenant à l'armée de mer, en vertu, soit de la loi du 21 brumaire an 4 sur l'inscription mari-

time, soit de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, soit enfin d'un brevet, d'une commission ou d'un engagement.

« Si, du principe général ainsi posé, on passe à l'application, on trouve, pour justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, *quel que soit le crime ou le délit :*

« 1° Les officiers de tous grades de la marine militante, les aspirants, les officiers auxiliaires (non compris les volontaires qui ne peuvent être employés qu'à bord), les officiers-mariniers, quartiers-maîtres, matelots, ouvriers chauffeurs, novices, apprentis marins et mousses;

« 2° Les officiers de tous grades, les employés et les agents des *différents corps de la marine*, et dans cette désignation des différents corps de la marine se trouvent compris :

« Le génie maritime,

« Les ingénieurs hydrographes,

« Le commissariat,

« L'inspection,

« Le service des directions de travaux,

« Le service des manutentions,

« Le service de santé;

« 3° Les officiers de tous grades, les sous-officiers, caporaux et brigadiers, les soldats, musiciens et enfants de troupe *des corps organisés de la marine*. Les corps organisés de la marine comprennent :

« Les équipages de la flotte;

« La gendarmerie maritime;

« L'artillerie de marine;

« L'infanterie de marine;

« Les infirmiers;

« Les agents de surveillance des chiourmes et établissements pénitentiaires.

« 4° Les individus assimilés aux marins ou militaires par les ordonnances ou décrets d'organisation.

« Dans cette catégorie, qui embrasse d'une manière générale tous les individus qui, étant au service de la marine, ne sont cependant ni marins ni militaires, se trouvent compris, outre ceux désignés dans le paragraphe 2 ci-dessus :

« Les examinateurs et professeurs d'hydrographie;

« Les professeurs de l'école navale;

« Les trésoriers des invalides;

« Les commis et les écrivains de la marine;

« Les agents de la comptabilité des matières;

« Les aumôniers *embarqués;*

« Les employés divers dans les corps ou établissements de la marine, tels que :

« Les conducteurs;

« Les gardes d'artillerie de marine;

« Les armuriers et les contrôleurs d'armes;

« Les artificiers;

« Les ouvriers de l'Etat;

« Les gardiens de batteries, etc., etc.

« Les conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes ont également pour justiciables :

« Les prisonniers de guerre, tant qu'ils sont placés sous la surveillance ou la garde de l'autorité maritime;

« Les officiers généraux, chefs de division ou commandants coupables d'avoir occasionné la perte ou la prise d'un bâtiment de l'Etat placé sous leurs ordres, d'avoir amené leur pavillon ou abandonné leur commandement dans une circonstance périlleuse;

« Les marins ou militaires en congé ou en permission, en disponibilité ou en solde de réforme, mais seulement pour des crimes ou délits ayant un caractère maritime ou militaire. Ils restent, pour les délits de droit commun, justiciables, comme aujourd'hui, des tribunaux ordinaires;

« Les officiers et sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes, pour les crimes et délits autres que ceux qu'ils auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative, fonctions que la gendarmerie maritime peut être appelée à exercer dans des conditions identiques à celles de la gendarmerie départementale.

« Déjà on a fait connaître, dans l'exposé des motifs pour le Code de justice militaire de l'armée de terre, les raisons de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les militaires dans leurs foyers ou la gendarmerie. Nous n'y reviendrons plus.

« Quant à ces crimes considérables de pertes de bâtiments, qui engagent à un si haut degré l'honneur des officiers et les intérêts de l'Etat, on a dû les faire juger exclusivement par les conseils de guerre à terre, soit en raison des modifications que doivent subir les conseils, eu égard au grade de l'inculpé, et de la nécessité de l'intervention du ministre de la marine, soit dans le but de donner au jugement plus d'éclat et de solennité.

« Les conseils de guerre formés dans les corps expéditionnaires sont régis, quant à la compétence, par les mêmes dispositions que celles qui sont appliquées par le Code militaire aux armées en campagne. Il a suffi, à cet effet, d'une simple référence, comme pour leur organisation, au livre 2 de ce Code, sans oublier les prévôtés qui, dans des cas très-rares il est vrai, peuvent trouver une application dans les expéditions maritimes d'outre-mer.

« Nous nous sommes déjà expliqués sur l'utilité des tribunaux maritimes. Cette utilité découle surtout de la compétence attribuée à ces tribunaux et de la qualité des justiciables. Ce qui qualifie ici le crime ou le délit, c'est le lieu où il a été commis, et ce lieu, c'est l'enceinte de l'arsenal, du port ou l'établissement maritime. Les justiciables ne sont pas seulement des marins ou des militaires, c'est encore toute cette population libre des ouvriers de l'arsenal, au nombre de 12 à 15,000 individus dans les temps ordinaires, dont les délits les plus fréquents sont les vols, et que l'Etat a tant d'intérêt à réprimer pour maintenir de l'ordre dans ses riches approvisionnements; c'est enfin la population civile tout entière des ports, dans laquelle les ouvriers ne trouvent que trop souvent des complices, et iraient les y chercher au besoin s'ils croyaient échapper, par ce moyen, à la juridiction maritime, et n'avoir à paraître que devant les tribunaux ordinaires.

« L'étendue de cette compétence, dont une expérience de cinquante années, l'on pourrait dire la tradition de plusieurs siècles, a fait reconnaître la nécessité, explique la composition mixte du tribunal maritime, la présence, dans ce tribunal, de juges civils, comme garantie pour les citoyens, et celle d'officiers du commissariat et du génie maritime qui, par leurs fonctions dans l'arsenal, sont parfaitement préparés à une saine appréciation des délits qui s'y commettent.

« Mais si le lieu restreint la compétence, il

faut encore une autre condition puisée dans le caractère même des crimes ou des délits, dont les auteurs ne sont justiciables des tribunaux de la marine, que si ces crimes ou ces délits sont de nature à compromettre, *soit la police ou la sûreté de l'arsenal, soit le service maritime*. Sans doute on pourra reprocher à ces expressions de présenter un peu de vague et de manquer de précision. Peut-être trouvera-t-on que, pour certains délits maritimes qui intéressent à la fois la discipline, le devoir militaire et la police de l'arsenal, il est difficile de poser la limite entre la compétence du tribunal maritime et celle du conseil de guerre.

« La réponse à cette objection se trouve dans le décret du 12 novembre 1806, qui emploie des termes identiques, et qui cependant n'a pas présenté dans l'application de sérieuses difficultés. Ces difficultés sont moins grandes aujourd'hui qu'autrefois en présence d'une jurisprudence fondée par les arrêts de la Cour de cassation, jurisprudence qu'on eût anéantie en cherchant à définir par des expressions nouvelles les délits de l'arsenal (*).

« Les tribunaux maritimes auront encore, pour justiciables, les forçats qui, aux termes du titre 8 du décret du 12 novembre 1806, comparaissent aujourd'hui devant un tribunal spécial présidé par le préfet maritime, et les pirates, conformément à la loi du 10 avril 1825.

« Les jugements des conseils de guerre à terre, ainsi que ceux des tribunaux maritimes, peuvent être attaqués, par recours, devant des conseils ou tribunaux de révision, et la compétence de ceux-ci est fixée de la même manière que pour l'armée de terre. Ils ne connaissent pas du fond des affaires, et ne peuvent annuler les jugements que dans des cas précisés par l'art. 87 du projet, notamment pour la composition illégale du conseil, violation des règles de la compétence ou des formes prescrites à peine de nullité.

« Le projet a cru devoir accorder aux forçats le bénéfice du recours en révision, bien que cette faculté leur eût été refusée, dans tous les cas, par le décret du 12 novembre 1806 (art. 68).

« Ce n'est pas sans quelque hésitation que cette innovation a été introduite dans le Code de la marine. Les crimes commis par les forçats, surtout ceux qui sont relatifs à des assassinats, ou à des révoltes contre l'autorité, causent souvent, dans les bagnes, une grande émotion, qu'il importe de faire cesser par un châtiment rapide et énergique. Tout retard dans l'exécution de la peine peut laisser l'effervescence s'accroître et présenter ainsi des dangers réels. Cependant, quelque grave que soit cette considération, et quelque peu dignes d'intérêt que soient ces hommes, que la justice du pays a séparés de la société, il a paru qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour les

(*) Sous l'empire du décret du 12 novembre 1806, la jurisprudence avait eu plusieurs fois l'occasion de rechercher et de déterminer les caractères des crimes et délits de cette nature. Elle avait reconnu que, pour qu'un crime ou un délit fût de la compétence du tribunal maritime, il ne suffisait pas qu'il eût été commis dans un port ou dans un arsenal, il fallait encore qu'il fût relatif, soit à la police ou à la sûreté de ce port ou de cet arsenal, soit au service maritime.

C'est ainsi que le 12 novembre 1819 la Cour de cassation (Bull. criminel n. 118) a cassé un jugement du tribunal de simple police de Toulon qui, se fondant sur l'art. 13 du décret du 12 novembre 1806, avait décidé que les injures adressées à un contre-maître par un ouvrier, dans l'intérieur du port et devant les autres ouvriers, avaient le caractère du simple délit d'injures personnelles. La cour a reconnu que : « les faits de la cause « constituaient évidemment un délit commis « dans l'arsenal de Toulon par un calfat envers « le contre-maître calfat ayant alors l'inspection « dudit arsenal, au moins dans la partie confiée « à sa surveillance ; que lesdits faits avaient constitué un trouble à la police, à l'ordre, au service maritime, et une insubordination manifeste de la part d'un ouvrier inférieur envers « son supérieur ; que, dès lors, la connaissance de « ce délit appartenait exclusivement au tribunal « maritime de Toulon. »

C'est ainsi qu'elle a jugé, le 18 août 1826 (Bull. criminel n. 159) : « que si les tribunaux « maritimes sont compétents pour connaître de « tous les délits commis dans les ports et arsenaux et relatifs, soit à leur police ou sûreté, « soit au service maritime, ce serait forcer le sens « et l'esprit de l'institution que de comprendre « parmi les délits relatifs au service maritime, les « délits d'insubordination, qui sont des délits purement militaires et qui peuvent avoir lieu de « l'inférieur au supérieur, indépendamment du « service maritime, ou seulement à l'occasion et « accessoirement audit service ;

« En un mot, que les termes *service maritime*, « expliqués par les dispositions de l'art. 13 du « décret, devaient s'entendre naturellement du « service spécial des ports et arsenaux. »

Elle a décidé :

Le 4 février 1832 (Bull. criminel n. 32), « qu'un « vol imputé à un forçat, ayant été commis dans « la ville de Rochefort, et non dans le port et les « arsenaux, le tribunal maritime était incompétent pour en connaître. »

Le 14 novembre 1834 (Bull. criminel n. 375), « qu'un individu attaché au service de la marine « en qualité de gardien distributeur aux chantiers « et magasins d'Indret, avait été compétemment « jugé par le tribunal maritime formé à Nantes, « pour des soustractions frauduleuses d'objets confiés à sa garde. »

Le 2 septembre 1836 (Bull. criminel n. 291), « qu'un vol commis dans une caserne, dépendance de l'arsenal, intéressait tout à la fois sa « police et sa sûreté, qu'il troublait même le « service maritime, en ce que le matelot dépouillé par l'effet de cette soustraction de vêtements qui lui ont été fournis par l'État, pouvait avoir été momentanément empêché dans « le service auquel il était assujetti. »

La Cour de cassation a toujours maintenu cette jurisprudence qui détermine avec exactitude les conditions et les limites de la compétence des tribunaux maritimes.

Le 27 janvier 1855 (Bulletin criminel n. 27), elle l'a consacrée de nouveau en décidant « qu'il « était hors de doute que les détournements pratiqués sur les étoffes employées à l'établissement des troupes de la marine devaient être « considérés comme relatifs au service maritime. »

mettre, pour ainsi dire, hors la loi, alors surtout que la peine de mort aurait été prononcée contre eux. On pouvait s'inquiéter de ce dédain apparent pour des sentiments d'humanité, quand la raison d'Etat ne l'exigeait pas, et que l'expérience apprenait que la très-grande majorité des délits commis par les forçats était relative à des évasions pour lesquelles l'exécution des peines ne commandait pas une célérité extraordinaire. On a donc pensé qu'il était juste et convenable de leur appliquer les garanties du droit commun.

« A bord des bâtiments de l'Etat, la compétence des conseils de guerre est d'une nature spéciale et exceptionnelle. Elle embrasse tous les individus qui, à quelque titre que ce soit, sont portés présents sur les rôles d'équipages.

« Les militaires de l'armée de terre, embarqués sur ces bâtiments, soit en corps, soit isolément, pour être transportés à une destination déterminée, les passagers eux-mêmes, pendant tout le temps de leur séjour sur les bâtiments, sont justiciables des conseils de guerre. La tradition de tous les temps et de toutes les nations, la loi de 1790, les décrets de 1806, ont consacré cette doctrine, que justifient suffisamment les nécessités de la discipline à bord. La responsabilité du commandement exige en effet une obéissance absolue de la part de tous les individus embarqués, entre lesquels il existe une solidarité intime qui n'admet pas de distinction. C'est le principe de la place de guerre assiégée, admis dans le Code militaire et rencontrant une analogie frappante dans la vie maritime à bord.

« Tous les individus embarqués sur des navires de commerce convoyés, sont aussi justiciables des conseils de guerre à bord, pour le plus grand nombre des crimes qu'ils peuvent commettre, et notamment pour ceux de trahison, d'espionnage, d'embauchage, de désertion ou de provocation à la désertion, de vol, de destruction, d'incendie, etc. Les marins du commerce sont, dans ce cas spécial, liés par un engagement envers l'Etat qui leur donne aide et protection, et ils doivent répondre devant les juridictions maritimes de tout ce qui peut porter atteinte à la discipline des équipages ou à la sûreté des bâtiments.

« Les conseils de guerre à bord comptent encore, pour justiciables, diverses catégories d'individus pour lesquels l'énoncé de la nature du crime suffit seul à justifier la disposition du projet. Nous citerons :

« 1° Les individus embarqués sur des navires de commerce français, non convoyés, qui, hors de France, se rendent coupables, vis-à-vis des marins, d'embauchage ou de provocation à la désertion ;

« 2° Le capitaine d'un navire de commerce français qui refuse de porter assistance à un bâtiment de l'Etat dans la détresse, et se refuse ainsi à une obligation qui est réciproque de la part de la marine militaire (art. 273 du projet) ;

« 3° Les pilotes et autres gens de mer inculpés d'avoir prêté leur concours à un navire ennemi, ou d'avoir fait échouer volontairement un bâtiment de l'Etat ;

« 4° Tous les individus quelconques prévenus d'un des crimes énumérés plus haut, lorsque ces crimes ont été commis sur un bâtiment de l'Etat, dans une rade française ou étrangère occupée militairement, ou lorsque ces individus ont été arrêtés dans un rayon de deux *encâblures* du bord en temps de paix, ou dans toute l'étendue de la rade en temps de guerre. Il était indispensable de créer ainsi autour d'un bâtiment en rade une zone de protection pour empêcher des malfaiteurs ou des ennemis de venir couper des câbles, commettre des vols à bord, y jeter des matières inflammables, enlever des matelots, etc. L'encâblure, étant d'une étendue très-connue en marine (120 brasses), offrait un moyen de détermination précis, et on l'a adopté par une raison semblable à celle qui, dans le droit international, a fait fixer à la portée du canon le rayon au delà duquel les prises sont validées en temps de guerre.

« Dans les différents cas qui viennent d'être cités, si le bâtiment, au lieu d'être en mer ou en rade, se trouve dans l'enceinte d'un arsenal maritime, il est placé sous l'autorité du préfet maritime, et la compétence change. Les individus portés sur son rôle d'équipage deviennent alors justiciables des tribunaux de la marine à terre.

« Le projet de Code consacre, ainsi qu'on l'a déjà dit, le principe du recours en révision contre les jugements du conseil de guerre à bord. C'est une innovation importante qui mérite d'être signalée, alors surtout qu'on la place en présence de l'art. 74 du décret en vigueur du 22 juillet 1806, où il est dit que les jugements seront exécutés dans les vingt-quatre heures, à moins d'un ordre contraire émané de l'Empereur.

« La compétence des conseils de justice, qui ne jugent que des délits d'une moindre importance, et qu'on pourrait presque appeler disciplinaires, finit là où commence celle des conseils de guerre à bord. Elle ne comprend que les délits qui n'emportent pas une peine supérieure à celle de deux années d'emprisonnement.

« Ainsi, en suivant l'échelle des peines énumérées à l'art. 238 du projet, les conseils de justice prononcent, outre les peines qui s'élèvent jusqu'à deux ans d'emprisonnement, celles de l'inaptitude à l'avancement, de la réduction de grade ou de classe, du cachot ou double boucle, sans y comprendre la privation de commandement qui ne s'applique qu'aux officiers.

« Le conseil de justice ne peut juger les officiers en aucun cas. Il n'a pour justiciables que les individus qui n'ont ni le grade, ni le rang d'officier ou d'aspirant, c'est-à-dire, en termes généraux, les officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots.

« En ce qui concerne les passagers, c'est le rang qui fixe la juridiction, et ce rang est toujours déterminé pour eux par l'ordre d'embarquement, qui, en les admettant à la table du commandant ou à celle des officiers, ou à l'ordinaire des officiers-mariniers ou marins de l'équipage, crée pour eux une assimilation qui ne peut laisser aucun doute au point de vue judiciaire.

« Les jugements des conseils de justice ne s'appliquant qu'à des délits d'un ordre inférieur, mais pour lesquels cependant la répression a besoin d'être immédiate, il a paru, en conséquence, qu'ils ne devaient être susceptibles d'aucun recours, et qu'il convenait de maintenir pour eux l'état de choses actuel.

« La compétence, en cas de complicité, et les pourvois devant la Cour de cassation, sont régis par des dispositions presque identiques à celles qui ont été adoptées pour l'armée de terre. Nous

ne pouvons donc que nous référer à l'exposé des motifs du Code de justice militaire, sans avoir à entrer dans de nouvelles explications.

LIVRE III. Procédure devant les tribunaux de la marine.

« Nous disions, dans l'Exposé des motifs du Code de justice militaire pour l'armée de terre, que c'était surtout en matière de procédure qu'il importait d'établir une conformité presque complète avec le droit commun, et que le projet s'était attaché, avec le plus grand soin, à suivre, pour ainsi dire pas à pas, le Code d'instruction criminelle, auquel il se référait dans le plus grand nombre de ses articles.

« Nous ne pouvons que faire ici la même déclaration, et renvoyer à l'Exposé des motifs précédent pour une série de dispositions identiques, telles que celles qui se rapportent à la recherche et à la constatation des crimes et des délits, à l'ordre d'informer, à l'instruction, à la mise en jugement, au débat, au jugement, au recours ou au pourvoi s'il y a lieu, et enfin à l'exécution, quand le jugement est devenu définitif. On ne pourrait que répéter d'une manière surabondante les développements qui ont été fournis à ce sujet pour des circonstances absolument analogues.

« On ne donnera donc ici des explications que sur les points spéciaux au service de la marine et qui présentent des différences notables avec celui de la guerre.

« L'art. 129, relatif à l'ordre d'informer, contient une innovation qui a déjà été signalée. Il s'applique à tous les marins sans exception, et aussi bien aux officiers qu'à ceux qui ne le sont pas. C'est une dérogation à l'état des choses actuel créé par le décret du 22 juillet 1806, où il est dit (art. 35) qu'aucun officier ou autre ayant rang d'officier, ne sera traduit au conseil de guerre sans les ordres de l'Empereur.

« Une telle disposition n'avait pas de raison d'être. Elle constituait, pour les officiers, un privilége dangereux, injustifiable dans la famille maritime, qui doit être régie par les mêmes règles dans tous les degrés de la hiérarchie ; elle présentait enfin, avec le régime auquel est soumise l'armée de terre, une anomalie trop choquante pour qu'elle pût être maintenue.

« Les officiers de la marine seront donc à cet égard régis par le droit commun, hors un cas toutefois, celui qu'indique le même article, et qui est relatif à la perte ou à la prise d'un bâtiment de l'Etat.

« Le Code de l'armée de mer maintient cette doctrine déjà consacrée dans le Code militaire, à savoir que l'ordre d'informer, de même que l'ordre de mise en jugement, sont donnés, suivant le grade de l'accusé, par le préfet maritime ou par le ministre de la marine.

« On pensait alors, comme on pense aujourd'hui, que ce ne serait que dans des circonstances très-exceptionnelles, sans doute, qu'une poursuite pourrait être arrêtée, mais qu'il convenait de laisser cette faculté aux préfets maritimes et au ministre de la marine, juges les plus élevés de toutes les questions qui intéressent la discipline et l'honneur des officiers, et assez haut placés pour accepter cette grande responsabilité, sans craindre d'être accusés de faiblesse ou de partialité.

« Mais il est un cas, un seul, où il a paru que cette doctrine devait fléchir devant une tradition séculaire et devant l'importance du fait.

« Dans les ordonnances les plus anciennes, entre autres celles de 1765 (*) et jusqu'à nos jours, les délits de pertes de bâtiments ont toujours été l'objet de dispositions exceptionnelles, et leurs auteurs ont dû, dans tous les cas, justifier de leur conduite devant les conseils de guerre.

« L'ordonnance du 31 octobre 1827 sur le service des officiers à bord (art. 289) et le décret du 15 août 1851 (art. 299), ont reproduit cette disposition de la manière la plus explicite.

« La marine ne garde dans ses souvenirs, depuis cinquante ans, que deux exemples (**), qui se rapportent aux noms les plus illustres, et dans lesquels deux commandants de bâtiment n'ont pas subi cette épreuve. Cela a tenu uniquement à ce que les pertes de bâtiments dont il s'agit avaient eu lieu dans des circonstances tellement glorieuses, que les commandants avaient reçu des récompenses avant même qu'on eût songé à les mettre en jugement, et que cette dernière formalité devenait, pour ainsi dire, impossible à accomplir sans une contradiction manifeste.

« Malgré ces deux grandes exceptions, la marine a toujours maintenu une tradition écrite dans ses plus vieux règlements, et digne à cet égard de tous nos respects. Cette règle, admise d'ailleurs dans toutes les marines du monde, est tellement passée dans les mœurs maritimes, qu'on ne saurait y déroger sans danger pour la discipline et sans blesser d'honorables et très-légitimes susceptibilités.

« La perte d'un bâtiment n'est pas seulement, en effet, un grand dommage pour l'Etat, elle est souvent encore un immense désastre pour un équipage nombreux et pour tous ceux qui se trouvaient à bord. Le commandant de ce bâtiment est donc toujours chargé d'une immense responsabilité, et plus son autorité est grande, si grande, qu'on a pu dire qu'il était, après Dieu, le seul maître de son navire, plus il doit sentir le besoin de justifier sa conduite et de se décharger de cette responsabilité. Il y a là un fait d'un caractère exceptionnel et de nature à justifier les vérifications spéciales auxquelles il a été soumis

(*) L'art. 55 de l'ordonnance du 25 mars 1765 est ainsi conçu :

« S'il perd (le capitaine de vaisseau), de quelque manière que ce soit, le vaisseau dont le roi lui a confié le commandement, il sera mis au conseil de guerre pour y être jugé sur sa conduite. »

L'art. 64 de l'ordonnance du 1er janvier 1786 reproduit textuellement l'article précité.

(**) L'un se rapporte au capitaine Hamelin, oncle de l'amiral ministre de la marine, qui, après avoir perdu, dans un combat, la frégate *la Vénus*, qu'il commandait en 1811 dans les mers de l'Inde, fut nommé par l'Empereur contre-amiral, commandeur de la Légion-d'Honneur, baron de l'Empire, et promu contre-amiral immédiatement après avoir été échangé comme prisonnier de guerre.

L'autre à l'enseigne Parseval-Deschesnes, commandant, en 1819, *la Sauterelle*, sur la côte orientale d'Amérique, en vue de Cayenne, nommé lieutenant de vaisseau pour sa bonne conduite dans le naufrage de ce bâtiment.

dans tous les temps et sous toutes les législations.

« C'est pour rendre hommage à cette pensée que l'art. 129 porte, que l'ordre d'informer sera donné, dans tous les cas, contre l'officier qui aura perdu le bâtiment qu'il commandait.

« Mais la formalité de l'information ne pouvait, seule, atteindre le but élevé que les marins ont toujours eu en vue. Accomplie sans éclat et sans publicité, alors surtout que les faits se sont passés loin de la mère-patrie, elle n'eût donné qu'une satisfaction incomplète, si le ministre de la marine eût conservé, comme dans le Code militaire pour l'armée de terre, la faculté de ne pas ordonner la mise en jugement, faculté contre laquelle proteste le ministre actuel lui-même, en déclarant qu'il croirait manquer à l'honneur et au passé glorieux de l'armée de mer, s'il ne traduisait pas dans tous les cas, devant le conseil de guerre, l'officier qui a perdu son bâtiment.

« C'est ainsi qu'on a été conduit à écrire dans l'art. 138 une prescription obligatoire semblable à celle de l'art. 129, et à déclarer que la mise en jugement serait toujours ordonnée lorsqu'il s'agirait de la perte ou de la prise d'un bâtiment de l'Etat.

« Jusqu'à présent les conseils de guerre de la marine, composés de huit juges, prononçaient leurs jugements à la majorité des voix. Il a paru plus convenable d'y appeler des juges en nombre impair, d'en restreindre le nombre à sept, et de ne faire prononcer la condamnation qu'à la majorité de cinq voix contre deux, comme dans l'armée de terre.

« Néanmoins, en ce qui concerne les tribunaux maritimes, la majorité absolue des voix a été maintenue. Cette différence entre les deux juridictions s'explique par la nature mixte des tribunaux maritimes qui comptent parmi leurs membres des juges de l'ordre civil et des juges d'une qualité intermédiaire entre ceux-ci et les officiers de la marine. Ces éléments divers ont porté à penser qu'il était préférable de rester à cet égard dans les conditions du droit commun, et de déclarer, dans l'intérêt de la répression, qu'une majorité de quatre voix était suffisante pour déclarer la culpabilité et prononcer la peine.

« Le projet de Code maritime limite, ainsi que cela a été fait pour la guerre, l'admission des circonstances atténuantes à des cas très-restreints dans lesquels la constitution de l'armée de mer et ses devoirs essentiels ne sont jamais intéressés. Quant aux autres faits qui ont un caractère moins important pour la discipline, on est resté dans les conditions du droit commun, en faisant déterminer, toutefois, par la loi, les crimes ou délits pour lesquels les circonstances atténuantes pouvaient être admises et les conséquences de cette admission. On a procédé à cet égard d'une manière complétement analogue à ce qui a été adopté pour l'armée de terre.

« Les règlements sur la Légion-d'Honneur et la médaille militaire prescrivent la radiation des matricules et la suspension des droits et prérogatives des légionnaires ou des décorés, suivant la nature du jugement qu'ils ont encouru. Il importe donc que le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur soit toujours instruit des actes des tribunaux militaires, et même des décisions ministérielles contre tout officier des armées de terre et de mer mis en retrait d'emploi pour inconduite habituelle ou pour faute contre l'honneur. (Art. 5 du décret du 24 novembre 1852.)

« Si aucune prescription n'a été introduite à cet égard dans le présent Code pour les présidents des tribunaux de la marine, c'est qu'on a dû se référer au décret organique de la Légion-d'Honneur du 16 mars 1852, où il est dit, art. 40 et 44 : « Que les ministres de la justice, de la « guerre, de la marine transmettent au grand-« chancelier des copies de tous les jugements en « matière criminelle, correctionnelle et de police, « relatifs à des membres de l'ordre, et des co-« pies du compte particulier de toutes les peines « graves de discipline infligées à des légion-« naires. »

« Pareille référence a été sous-entendue relativement au décret du 24 novembre 1852, qui a rendu applicables aux décorés de la médaille militaire les dispositions disciplinaires du décret organique de la Légion-d'Honneur.

« Les conseils de justice ne sont pas assujettis à une procédure aussi longue et aussi méthodique que celles des conseils de guerre. Le caractère du délit ne le comporte pas, et la rapidité du jugement doit être en rapport avec les exigences de la discipline.

« Aussi, dès que l'autorité compétente a nommé les membres du conseil et désigné l'heure de leur réunion, le président envoie les pièces à l'un des juges pour faire le rapport, et celui-ci présente ses observations au conseil, après avoir donné lecture de la plainte et des pièces à l'appui. L'instruction est orale. L'inculpé est entendu, ainsi que les témoins et le défenseur, et le jugement est rendu à la majorité des voix, dans la forme ordinaire.

« Les jugements des conseils de justice ne sont susceptibles d'aucun recours. Toutefois, pour tempérer cette rigueur, la loi investit l'autorité qui a saisi le conseil, du pouvoir souverain de commuer la peine. Cette haute faculté déléguée aux commandants des bâtiments est un indice de plus de la puissance dont on a cru utile de les investir. Toutefois, le Code devait poser des limites à un tel pouvoir, et l'art. 365 du projet les détermine, en établissant une échelle descendante destinée à servir de règle à la commutation des peines.

LIVRE IV. DES CRIMES, DES DÉLITS ET DES PEINES.

« Les peines prononcées par le projet de Code pour l'armée de mer sont,

En matière de crime :

« La mort,
« Les travaux forcés à perpétuité,
« La déportation,
« Les travaux forcés à temps,
« La détention,
« La reclusion,
« Le bannissement,
« La dégradation militaire.

En matière de délit :

« La destitution,
« Les travaux publics,
« L'emprisonnement,
« La privation de commandement,
« L'inaptitude à l'avancement,
« La réduction de grade ou de classe,
« Le cachot ou double boucle,

« L'amende.

« La nomenclature des peines criminelles est celle du Code pénal ordinaire ; elle a été maintenue, de la même manière, dans le Code de l'armée de terre, et, dans l'un et dans l'autre cas, elle a pour objet de donner aux conseils de guerre les moyens d'appliquer les peines du droit commun toutes les fois que les crimes ou les délits qu'ils doivent juger n'ont pas un caractère exclusivement militaire, ou ne sont pas prévus par le Code maritime.

« La peine des fers, qui était appliquée particulièrement à bord des bâtiments, et celle du boulet, qui, conformément aux dispositions du Code militaire, s'appliquait aux marins et aux militaires de l'armée de mer, cessent de figurer dans la nomenclature des peines. Cette suppression répond à la pensée de restreindre, le plus possible, le nombre des peines qui ont un caractère infamant, et qui, par cela même, vont au-delà de ce qu'exige la nature des crimes ou des délits militaires.

« La destitution pour les officiers, et les travaux publics pour les sous-officiers et soldats, bien que classés parmi les peines correctionnelles, remplacent suffisamment les fers et le boulet, et permettent encore d'établir une échelle convenable dans la pénalité.

« Quant à *la privation de commandement*, elle ne s'applique qu'aux officiers commandants des bâtiments de l'Etat. Les conseils de guerre peuvent seuls la prononcer, dans des cas spéciaux que le projet énumère, et qui sont définis dans les art. 267, 274, 275, 276, 277, 278 et 279. Sa durée est de trois ans au moins, et de cinq ans au plus.

« Cette peine, dont le principe est écrit dans la loi du 21 août 1790, a été constamment comprise parmi celles qu'appliquaient les tribunaux de la marine, et, bien qu'elle n'ait aucun analogue dans la pénalité de l'armée de terre, elle trouve sa raison d'être dans la spécialité du service maritime et dans la nature du délit qu'elle est presque toujours appelée à réprimer, l'*impéritie*.

« Il semble, au premier aspect, que le commandement ou l'emploi étant donné par le chef de l'Etat, à lui seul appartienne le droit de le retirer. C'est, en effet, sa prérogative constitutionnelle, et la loi seule peut en suspendre l'exercice toutes les fois qu'il s'agit d'actes érigés par elle en crimes ou en délits. Le projet de Code veut que la privation du commandement soit une peine correctionnelle, de même que la destitution, et qu'elle soit prononcée par les conseils de guerre. Cette peine acquiert ainsi un caractère plus ferme, plus répressif, et elle exerce sur les commandants des bâtiments une action d'autant plus énergique que sa durée est fixée par la loi elle-même et échappe ainsi à une indulgence prématurée.

« Le délit qualifié d'*impéritie* étonne aussi par sa nouveauté, puisqu'on ne le trouve, sous cette dénomination, ni dans le Code militaire pour l'armée de terre, ni dans le Code pénal ordinaire. Mais il se justifie par les usages de la marine et par la consécration que leur a donnée la loi du 21 août 1790. Il est, en effet, mentionné dans les art. 38 et 39 de cette loi, qui déclarent les officiers généraux ou capitaines de vaisseau qui s'en sont rendus coupables, *incapables de commander, ou cassés et incapables de servir*. C'est, comme on le voit, l'incapacité ou l'inhabileté dans l'exercice du commandement qui est caractérisée par l'expression d'*impéritie*, et le Code prononce contre ce délit la privation de commandement, soit qu'il s'agisse de la perte ou de la prise d'un bâtiment de l'Etat (art. 267), soit qu'il s'agisse d'un commandant qui se laisse surprendre par l'ennemi (art. 275), qui se sépare de son chef ou des bâtiments confiés à son escorte (art. 276 et 278), ou qui n'a pas rempli la mission dont il était chargé (art. 279).

« Le caractère de la peine répond parfaitement au délit qu'il s'agit de réprimer, et il suffit pour tenir les commandants de bâtiment dans une crainte salutaire qui peut avoir une grande influence sur l'accomplissement de leurs devoirs. Tel est l'effet de ce châtiment que, dans un intervalle de plus de soixante ans, il n'a été appliqué qu'une seule fois (en 1813).

« Les peines correctionnelles de l'*inaptitude à l'avancement*, *de la réduction de grade ou de classe*, et *du cachot ou double boucle*, ont été créées par décret du 26 mars 1852, pour remplacer à bord les châtiments corporels, abolis par l'arrêté du gouvernement provisoire, du 12 mars 1848. Elles ont été maintenues depuis, et l'expérience en a fait reconnaître les bons effets. Prononcées par les conseils de justice et applicables seulement aux officiers-mariniers, quartiers-maîtres et *matelots*, elles trouvent dans les membres qui composent ces conseils, les appréciateurs les plus compétents des fautes disciplinaires qui se commettent à bord.

« C'est, en effet, une commission spéciale qui dresse, à bord, le tableau d'avancement pour les officiers-mariniers, premiers maîtres, maîtres et deuxièmes maîtres, et cette commission est composée des mêmes éléments que le conseil de justice. Elle nomme directement aux grades de quartiers-maîtres et de matelots, ainsi qu'aux différentes classes des officiers-mariniers.

« L'inaptitude à l'avancement et la réduction de grade ou classe sont d'ailleurs définies, quant au mode et à la durée, par les art. 248 et 249 du projet.

« La peine de la double boucle remplace celles qui étaient subies autrefois à fond de cale, et dont il a fallu transporter l'exécution sur le *pont*, depuis que l'établissement des machines à vapeur à bord sur les bâtiments, a rendu leurs cales presque inhabitables, en raison de la chaleur considérable que les chaudières y développent.

« C'est la prison en plein air, subie à l'aide d'anneaux dans lesquels sont passés les jambes du condamné, et qui le retiennent captif sur un point déterminé du pont.

« Les tribunaux de la marine appliquent à tous les individus *embarqués* les peines prononcées par le présent Code maritime, quelle que soit la qualité de ces individus, marins, militaires ou assimilés des armées de terre ou de mer, passagers de l'ordre civil.

« Mais lorsque les militaires de l'armée de mer sont à terre, ou lorsque les marins sont débarqués pour former des corps expéditionnaires, le Code de l'armée de terre leur est appliqué, et ce n'est qu'à défaut de dispositions spéciales qu'on a recours aux peines prononcées par le Code maritime.

« Telle est la règle générale, quant à l'applica-

tion des peines par les tribunaux de la marine. Il n'est dérogé à cette règle, en ce qui concerne les militaires embarqués, que dans deux cas spéciaux prévus par les art. 323 et 328, pour les délits de désertion et de vente d'effets commis à bord. Les peines prononcées contre ces délits par le Code de l'armée de terre ont dû être appliquées à défaut du Code maritime, où elles ne pouvaient pas être prévues pour les militaires.

« Quant aux justiciables du conseil de guerre à bord, et à ceux du tribunal maritime pour des crimes et délits commis dans l'arsenal, lorsque ces justiciables sont militaires ou assimilés, ou de l'ordre civil, les peines maritimes qui seraient prononcées contre eux par le présent Code, sont remplacées ainsi qu'il est dit à l'art. 255, savoir :

« La dégradation militaire prononcée comme peine principale, par la dégradation civique ; la destitution et les travaux publics, ainsi que l'inaptitude à l'avancement, et la réduction de grade ou de classe, par un emprisonnement dont la durée varie suivant la gravité de chacune de ces peines.

« Les tribunaux de la marine sont autorisés, par l'art. 256, à faire application, dans tous les cas, à ceux de leurs justiciables qui n'appartiennent ni à l'armée de mer, ni à l'armée de terre, de l'art. 463 du Code pénal ordinaire, concernant les circonstances atténuantes.

« Si des passagers se trouvent embarqués sur un bâtiment de l'État, ils sont, pour l'application des peines, considérés comme officiers, officiers-mariniers ou matelots, suivant le rang auquel les place, à bord, leur ordre d'embarquement, et qui est réglé par la dénomination de la table à laquelle ils sont admis (table du commandant, des officiers, des aspirants, ou ordinaire des officiers-mariniers et matelots). Lorsqu'ils participent à un honneur déterminé, il est juste qu'ils en acceptent les devoirs et qu'ils en subissent les conséquences.

« Telles sont les observations spéciales à la marine auxquelles donnent lieu les dispositions du titre 1er du livre 4. Pour toutes les autres qui sont identiques ou analogues à celles du Code de l'armée de terre, on ne peut que se référer à l'Exposé des motifs qui l'a précédé.

« Le titre 2 fait l'application des peines qui ont été définies par le titre 1er, soit qu'il s'agisse de crimes empruntés au Code pénal ordinaire et dont les effets ont été déterminés par ce Code, soit qu'il s'agisse de délits purement maritimes dont les peines spéciales ont été précisées, quant à leurs effets, par les art. 247, 248, 249 et 250.

« Le Code pénal maritime procède de la même manière que le Code de l'armée de terre, en suivant l'ordre de gravité des crimes et des délits, et en statuant successivement sur la *trahison*, l'*espionnage* et l'*embauchage* ; sur les crimes *contre le devoir militaire* ; sur la *révolte*, l'*insubordination* et la *rébellion* ; sur les *abus d'autorité* ; sur la *désertion* à l'intérieur, à l'étranger et à l'ennemi ou en présence de l'ennemi ; sur la *vente* ou le *détournement* des effets militaires ; sur le *vol* ; sur le *pillage* ou la *dévastation* ; sur le *faux* en matière d'administration maritime ; sur la *corruption* et l'*infidélité* dans le service et dans l'administration ; sur l'*usurpation d'uniformes* et d'*insignes*, et enfin sur les crimes ou délits commis par les marins du commerce dans leurs rapports avec les bâtiments de l'État.

« Les traîtres, les espions et les embaucheurs qui se rendent coupables envers l'armée et envers l'État du plus grave et du plus odieux des crimes, sont punis, dans les conditions définies par le Code maritime et par le Code pénal ordinaire lui-même, du plus terrible des châtiments, la mort avec dégradation militaire.

« Après ces crimes viennent ceux qui intéressent le devoir maritime ou militaire, et au nombre desquels il faut ranger :

« 1° La perte ou la prise par l'ennemi d'un bâtiment de l'État, pour lesquelles la mort, la destitution ou la privation du commandement sont prononcées, suivant qu'il s'agit, dans l'ordre de gravité, d'un acte volontaire, de négligence ou d'impéritie ;

« 2° L'abandon du bâtiment, lorsqu'en cas de perte le commandant ne l'abandonne pas le dernier ;

« 3° L'acte d'amener le pavillon pendant le combat, ou de crier de se rendre ou de cesser le feu, crimes pour lesquels la peine de mort ou celle de la destitution, suivant les cas, ne sont pas prononcées seulement contre les marins, mais encore contre tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État ;

« 4° La lâcheté, lorsqu'elle a pour conséquence de ne pas attaquer et combattre un ennemi égal ou inférieur en forces ; de ne pas secourir un bâtiment français ou allié poursuivi par l'ennemi, engagé dans un combat, ou implorant assistance dans la détresse ;

« 5° La séparation d'un commandant de son chef ou du convoi dont la conduite lui est confiée, avec la distinction entre l'acte volontaire, la négligence ou l'impéritie, et celle du temps de guerre ou temps de paix ;

« 6° Le sommeil, l'abandon du poste, de l'embarcation (*), ou la non exécution de la consigne, à l'égard du chef de quart, du marin placé en faction, à bord, dans les postes les plus importants, tels que la mâture, les bossoirs, la sonde, les mouilleurs et les stoppeurs, ou dans un cas d'incendie, d'échouage, d'abordage, d'épidémie ou de manœuvres intéressant la sûreté du bâtiment ;

« 7° L'embarquement, sans ordre, de marchandises ou de denrées, constituant une sorte de contrebande, ou susceptibles de porter atteinte à la discipline du bord ; la fabrication d'ouvrages privés dans les ateliers de la marine.

« Tous ces crimes, prévus par la loi du 21 août 1790, devaient être relevés avec soin par le projet nouveau ; il fallait en préciser les caractères, et proportionner les peines à la gravité des cas. D'autres délits de mer ou d'arsenal révélés par expérience, et intéressant à un haut degré le service maritime, ont été joints à cette nomenclature, tels que l'abandon du bâtiment au moment d'un naufrage ; l'enlèvement d'une embarcation, le jet à la mer du sac du marin, la destruction d'objets du matériel, délits qu'il suffit d'indiquer pour faire comprendre combien il importe de les réprimer.

(*) L'abandon du poste ou d'une embarcation est un des délits les plus fréquents dans la marine, et contre lequel il importe le plus de sévir. Dans le cours des sept dernières années, les condamnations prononcées contre ce délit, par les conseils de justice, se sont élevés à 1,326, soit en moyenne 190 par an.



« La révolte et l'insubordination sont punies de la même manière et dans les mêmes circonstances que dans le Code de l'armée de terre. Ces crimes comprennent, à bord, non seulement les marins et les militaires, mais encore, suivant les cas, ceux qui font partie de l'équipage du bâtiment, et même tous individus embarqués, qui, par leur présence à bord, deviennent solidaires de la discipline, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer plus d'une fois. Il en est de même de la violation d'une consigne, de violences, de voies de fait, d'insultes ou menaces, de la négligence d'un passager lui-même, qui peut provoquer les coups de l'ennemi en maintenant un feu allumé, ou qui, n'éteignant pas un feu dans des circonstances prévues par les règlements (art. 338), court le risque d'incendier le bâtiment ou de mettre le feu aux poudres.

« Le refus d'obéir de la part d'un ouvrier ou d'un agent de l'arsenal lorsqu'il est commandé pour un service, soit en présence de l'ennemi ou de rebelles armés, soit dans un incendie ou un autre danger menaçant la sûreté de l'établissement; la voie de fait ou l'outrage commis par un passager à bord d'un bâtiment de l'Etat, constituent des délits non prévus jusqu'ici, mais qui importent trop à l'autorité du commandement pour qu'on ne cherche pas à les prévoir, ainsi que cela a été fait par les art. 294 et 302.

« Enfin, il est un fait tout exceptionnel que l'on a cru devoir comprendre dans la nomenclature des crimes maritimes, c'est le complot à bord. Bien que la prévision du complot soit une innovation dans nos lois pénales, alors qu'il s'agit de l'appliquer à un crime contre l'autorité du commandant d'un bâtiment, ou contre la sûreté de ce bâtiment, on a cru devoir s'écarter, à cet égard, du droit commun.

« Ce crime peut avoir, à bord, des conséquences tellement terribles, et qui ont été plus d'une fois révélées d'une manière si grave par des actes accomplis sur des bâtiments du commerce, qu'on ne peut méconnaître la nécessité de le réprimer. On ne fait, d'ailleurs, que se conformer, en cela, à la tradition maritime et au texte formel de l'art. 12, titre 2 de la loi de 1790. Le Code pénal ordinaire définit, au besoin, le complot, dans son art. 89, et le punit de la reclusion par l'art. 90. Ici, c'est la peine de la détention qui a été préférée comme ayant un caractère plus militaire.

« Le chapitre 5 est relatif aux faits de désertion qu'il définit et punit suivant les cas. Il saisit le marin ou l'inscrit maritime dans les trois positions où il peut se trouver, savoir : sous le drapeau, en congé, ou en permission dans ses foyers sous le coup d'un ordre de levée. Pour lui, il ne saurait y avoir d'insoumission comme dans l'armée de terre. S'il provient du recrutement appliqué d'après la loi du 21 mars 1832, il appartient au service de la guerre jusqu'au jour de son arrivée dans le port. S'il est inscrit maritime, il est déserteur du jour où il est appelé, car il était, avant l'appel, lié envers l'Etat par un contrat dont la violation ou l'inobservation constitue la désertion dans les cas prévus à l'art. 308. La position de l'inscrit maritime est analogue, sous ce rapport, à celle d'un militaire de l'armée de terre qui ferait partie de la réserve.

« En ce qui concerne l'officier, on s'est conformé au principe établi pour le Code militaire. Dans l'intérieur, son absence, après un certain temps, du bâtiment ou du corps auquel il appartient, est réputée *illégale* et punie de l'emprisonnement, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, en vertu desquelles il peut être traduit devant un conseil de guerre pour y être puni de la destitution.

« A l'étranger, ou devant l'ennemi, l'officier peut, comme tous les marins, être déclaré déserteur, dans les cas prévus par le Code, et puni de peines relativement plus sévères, ses devoirs étant d'un ordre plus élevé.

« La désertion, à l'étranger, pour les marins embarqués, ou pour les inscrits maritimes appartenant à un port voisin des frontières de France, est un des délits contre lequel la marine a le plus besoin d'être prémunie. Aussi suffit-il, pour qu'il soit déclaré déserteur, aux termes de l'art. 312, que le marin, quand il est hors de France, abandonne son bâtiment, ou que l'inscrit maritime ait franchi sans autorisation, et après l'ordre de levée, les limites du territoire français.

« Tous les crimes et délits qui viennent d'être mentionnés, sont punis, par le Code maritime, de peines presque identiques à celles prononcées par le Code militaire dans des circonstances analogues.

« De même que pour l'armée de terre, les circonstances atténuantes n'ont été admises, dans les jugements prononcés par les tribunaux de la marine, pour aucun des crimes qui s'attaquent au devoir et à la subordination, à la constitution de l'armée de mer et aux principes d'honneur et de discipline sur lesquels reposent son existence et ses moyens d'action. Mais il a été possible de déroger à cette rigueur salutaire et protectrice, dans les cas qui, par leur nature, se rapprochent le plus des délits communs, tels que le vol, le pillage, le faux, la corruption et l'infidélité dans l'administration maritime.

« Plusieurs autres délits spéciaux à la marine et ayant une importance particulière pour son service, prévus dans des lois antérieures ou indiqués par l'expérience, ont été aussi relevés avec soin. Tels sont *le vol* commis à bord d'une prise non encore amarinée (*); la *soustraction* ou la *destruction frauduleuse* des papiers de bord d'un bâtiment saisi ou capturé; l'*abordage volontaire* d'un bâtiment; l'*incendie* occasionné par négligence, dans les rades, ports, arsenaux et établissements de la marine; l'*introduction à bord* de poudre, eau-de-vie, ou de toute autre matière inflammable ou spiritueuse. Il suffit de les mentionner pour en faire sentir l'importance.

« Le Code de l'armée de mer a dû étendre son action, dans des cas déterminés, sur les marins du commerce. Ces cas, prévus au chapitre 12, comprennent : *le pilote* coupable d'avoir perdu ou échoué, volontairement ou par négligence, un bâtiment de l'Etat ou un navire convoyé, ou de l'avoir abandonné après s'être chargé de le conduire; *le capitaine* d'un navire de commerce *convoyé*, coupable de l'avoir perdu ou abandonné volontairement, ou d'avoir désobéi aux ordres et aux signaux du commandent du convoi; le capitaine de tout navire du commerce coupable d'avoir refusé de porter assistance à un bâtiment de l'Etat

(*) Un bâtiment est dit amariné lorsque le bâtiment capteur en a pris régulièrement possession.

dans la détresse. Dans ce dernier cas, ce n'est qu'une obligation de réciprocité qui est imposée par la loi, et, dans les autres, c'est le manquement au devoir accepté, ou à la solidarité qui doit lier, en échange d'un service rendu, le bâtiment convoyeur et le bâtiment convoyé.

« Enfin, les dispositions générales qui forment le titre 3 et dernier du Code maritime, renferment un petit nombre d'articles non moins importants que ceux des deux premiers titres.

« Ainsi, le titre 3 reproduit (art. 364) une faculté écrite dans les ordonnances les plus anciennes et dans le décret de 1806, en vertu de laquelle les crimes de lâcheté devant l'ennemi, de rébellion ou de sédition, ou tous autres crimes commis dans un danger pressant, peuvent être punis par le commandant d'un bâtiment de l'État, *sans autre formalité* que de dresser procès-verbal de l'événement et de justifier de sa conduite devant un conseil d'enquête. Ce plein pouvoir, pour ainsi dire de vie ou de mort, laissé au commandant du bâtiment, dans des cas déterminés, se justifie par la tradition de toutes les nations, par les exigences du service maritime, et il a paru indispensable de le maintenir, bien qu'on ne cite pas d'exemple où il en ait été fait usage, ne fût-ce que comme un avertissement salutaire aussi bien pour le commandant que pour tous les individus embarqués.

« L'art. 363 établit une échelle de peines destinée à régler l'exercice du droit de commutation accordé aux commandants des bâtiments par l'art. 224 du Code.

« Enfin l'art. 373 réalise, pour l'armée de mer, le même bienfait qu'avait déjà accompli le Code militaire pour l'armée de terre. Il abroge toutes les dispositions législatives et réglementaires antérieures relatives à l'organisation, à la compétence et à la procédure des tribunaux de la marine, ainsi qu'à la pénalité en matière de crimes ou de délits maritimes. La conséquence de cette abrogation sera de faire disparaître toute une législation souvent confuse, remplie d'anomalies et offrant une disparate frappante avec l'état de nos institutions. Une codification complète remplacera cet état de choses, et elle offrira au service de la marine des facilités et des garanties qui lui avaient manqué jusqu'à ce jour.

« Sont seuls exceptés de cette abrogation les lois et règlements concernant la piraterie, et la pénalité applicable aux forçats, pour lesquels un changement ou une réforme ne saurait être proposé quant à présent.

« Cet Exposé de motifs, nous le répétons en finissant, a dû se référer souvent à celui qui a précédé la présentation du Code militaire pour l'armée de terre, et aux discussions que ce Code a soulevées au sein du Corps législatif. Une foule de dispositions fondamentales étaient les mêmes dans l'un et l'autre Code, et cette circonstance explique comment on a jugé inutile de se livrer à des répétitions sans objet sur un grand nombre d'articles qui ne sont, pour ainsi dire, qu'une reproduction de ceux du Code militaire. On s'est borné à appeler l'attention sur toutes les questions qui intéressaient particulièrement le service maritime, et dont la solution se présentait comme une nouveauté à l'examen du Corps législatif. »

RAPPORT *fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au Code de justice militaire pour l'armée de mer, par M. Rigaud, député au Corps législatif.*

« Messieurs, dans le cours de votre dernière session, vous avez donné un Code de justice militaire à l'armée de terre. Cette œuvre mémorable attendue avec impatience, accueillie avec satisfaction, appelait pour ainsi dire son complément.

« Depuis longtemps aussi l'armée de mer réclame un Code unique, où se trouvent rassemblés et mis en ordre les éléments épars de sa législation; où l'expérience marque la place des changements que cette législation doit subir, et où les rigueurs d'un autre temps viennent se tempérer et s'adoucir sous l'influence des mœurs modernes.

« C'est ce travail, souvent commencé, toujours interrompu, qu'à quelques mois d'intervalle vous êtes aujourd'hui appelés à ajouter au précédent. Heureux privilége des gouvernements forts qui peuvent répondre à tous les besoins de leur époque, que des agitations stériles ne détournent pas des œuvres sérieuses, et qui fondent ainsi ces monuments de législation durables qui font l'honneur d'un règne et marquent la civilisation d'un pays!

« On l'a dit depuis longtemps, l'armée de mer et l'armée de terre sont sœurs; toutes deux concourent à la protection et à la défense du pays, et toutes deux ont des faits brillants inscrits aux pages de notre histoire. Pour l'une comme pour l'autre, la règle, la discipline, la fidélité au devoir sont la première condition de force et de vitalité, et c'est pourquoi l'une comme l'autre a toujours tenu à se placer sous la sauvegarde d'une législation criminelle qui lui fût propre.

« On peut même dire que la nécessité d'une législation spéciale existe encore plus pour l'armée de mer que pour l'armée de terre. En effet, le marin n'est pas seulement soldat, il est encore navigateur; il n'a pas à lutter seulement contre les hommes, il a encore à se défendre contre les éléments, et les périls de la navigation sont pour lui une nouvelle source d'obligations; de plus, l'immense matériel renfermé dans nos ports et dans nos arsenaux demande d'être protégé avec le plus grand soin, car il représente une partie considérable de la fortune du pays, et il est destiné à faire face, en toute occasion, à tous les besoins de nos flottes.

« La sagesse de tous les temps l'avait ainsi compris, et les origines d'une législation pénale exclusivement propre à la marine se confondent pour ainsi dire avec l'organisation de notre puissance navale.

« Cette puissance remonte à Colbert, et les célèbres ordonnances de 1681 et 1689, en même temps qu'elles multipliaient le nombre de nos vaisseaux, qu'elles réformaient le mode onéreux du recrutement des équipages, et qu'elles imprimaient au développement de notre marine une merveilleuse impulsion, instituaient des juridictions propres à assurer le fonctionnement de toutes les parties du service maritime.

« A bord, le commandant du navire était investi d'une sorte d'autorité absolue, qui atteignait les fautes disciplinaires et les délits, qui infligeait aux coupables des corrections ou des peines immédiatement appliquées, et ne rencontrait de li-



mites qu'à l'égard des crimes qui méritaient les galères ou la mort.

« A terre, on trouvait déjà la distinction entre la juridiction générale propre à la flotte, et la juridiction particulière propre aux arsenaux.

« La juridiction générale propre à la flotte était exercée par des conseils de guerre, le plus souvent composés d'officiers généraux ou supérieurs, siégeant au nombre de sept juges, prononçant à bord sur tous les crimes que n'avait pas pu atteindre l'autorité du commandant, et à terre sur tous les crimes et délits autres que ceux qui avaient été commis au *préjudice des habitants*.

« La juridiction spéciale, propre aux arsenaux, était exercée d'abord par l'intendant seul, plus tard par un tribunal présidé par l'intendant, et composé aussi de sept juges, pris parmi les magistrats des juridictions royales ou seigneuriales, parmi les juges d'amirauté ou dans les rangs du barreau. Ce tribunal jugeait tous les crimes et délits commis dans les ports et les arsenaux, quelle que fût leur nature et la qualité de leurs auteurs.

« Une modification importante fut apportée à la simplicité de ce système par l'édit qui fut rendu en août 1704, et qui créa l'institution des prévôts de la marine. Appelée d'abord à partager avec le tribunal de l'intendance le jugement des crimes et des délits commis dans les ports militaires, cette juridiction donna naissance à de regrettables conflits; elle eut pour résultat d'amoindrir successivement la première, et plus tard de l'absorber entièrement.

« L'ordonnance de 1776, qui avait eu pour but de régler les attributions de la prévôté et de l'intendance, ne mérite guère d'être mentionnée que parce qu'on y trouve la première pensée de la création d'un conseil de marine destiné à examiner la conduite des commandants de bâtiments qui avaient manqué à leurs devoirs dans l'accomplissement des missions qui leur avaient été confiées.

« Enfin, en 1785, la marine ayant depuis quelques années éprouvé le besoin d'attacher à son service des troupes d'infanterie et d'artillerie, une nouvelle ordonnance parut, étendant à ces troupes la compétence des conseils de guerre maritimes, et modifiant leur organisation en faisant entrer dans leur sein des officiers tirés du corps auquel appartenait le prévenu.

« Ainsi, l'autorité presque absolue du commandant sur son bord, les conseils de guerre de la marine, ne jugeant d'abord que les marins et plus tard les militaires attachés à la marine, l'intendance absorbée graduellement par la prévôté, pour les crimes et délits commis dans l'intérieur des ports et des arsenaux, voilà l'ensemble de la législation spéciale maritime sous l'empire de notre ancien droit.

« On pressent déjà que cette législation ne pouvait échapper à l'influence des idées de réforme et d'innovation qui suivirent la révolution de 1789, et qui inspirèrent tous les actes de l'Assemblée constituante.

« La loi du 22 août 1790, et celle du 12 octobre 1791, dont la première fut appelée le Code pénal des vaisseaux, et la seconde le Code pénal des arsenaux, vinrent donner à ces idées une satisfaction beaucoup trop complète en appliquant aux faits maritimes les bases générales de la nouvelle organisation judiciaire.

« Par une exagération funeste et irréfléchie d'un principe bon en lui-même quand il est sagement appliqué, le jury fut appelé à connaître des crimes et des délits maritimes, sans distinction entre les uns et les autres.

« A terre, un jury maritime, composé presque exclusivement d'officiers mariniers et de matelots, jugeait souverainement la question de culpabilité, et une *cour martiale* siégeant à ses côtés ne restait plus chargée que de l'application de la peine.

« A bord, c'était encore le jury qui prononçait sur le fait, et la peine était appliquée par un *conseil martial*, ou par un *conseil de justice*.

« L'autorité même du commandant avait reçu les atteintes les plus graves des déplorables entraînements de cette époque. Son pouvoir absolu, dans les cas pressants, était soumis à des entraves qui en paralysaient l'exercice; son action disciplinaire était limitée, et, le croirait-on? la défiance était portée à ce point qu'il ne lui était pas même permis de faire partie du conseil de justice.

« Dans les ports et arsenaux, même organisation, même partage d'attributions entre le jury pour le fait et la cour martiale pour la peine, et, par suite, même affaiblissement de toute autorité répressive.

« L'expérience l'a souvent prouvé, les excès, quels qu'ils soient, provoquent une réaction. On avait fait des concessions trop larges au système de l'application du jury aux affaires criminelles; les désordres inévitables que ces concessions produisirent ramenèrent à l'exagération du système contraire.

« Il y avait urgence; on procéda d'abord par mesure dictatoriale, par voie de simple arrêté émanant de quelques représentants du peuple envoyés en mission. Cet arrêté, pris à la date du 29 brumaire an 2, devenait, quelques mois après, une loi de la Convention.

« D'après cette loi, le jury n'existait plus que nominativement. La plus grande partie de ses attributions lui était enlevée. Des conseils de discipline, les tribunaux criminels ordinaires, et même le tribunal révolutionnaire furent appelés simultanément à le remplacer, et il est facile de se rendre compte des abus et de la confusion qui durent nécessairement résulter de la nature et du nombre de ces juridictions.

« Au commencement du siècle, l'ère impériale venait de s'ouvrir; l'ordre régnait partout; la France renaissait puissante et réorganisée, et notre législation tout entière recevait cette transformation brillante, qui simplifiait, coordonnait et appropriait aux besoins du temps les éléments épars de notre ancien droit.

« Les lois militaires avaient trouvé leur place dans ce travail de réforme générale; les lois maritimes l'y reçurent par les décrets de 1806.

« A cette époque, le législateur est encore frappé de la nécessité d'une double juridiction, et des deux décrets qui paraissent, l'un est relatif à la flotte, l'autre est applicable aux arsenaux.

« Ces décrets, qui sont encore en vigueur aujourd'hui, et qui forment la partie la plus essentielle de la législation maritime, méritent une analyse spéciale.

« D'après celui du 22 juillet, relatif à la flotte, la justice est rendue par des conseils de guerre et par des conseils de justice.

« Le commandant du bâtiment garde l'action disciplinaire et une autorité absolue dans les circonstances graves et les cas de danger pressant.

« Les conseils de guerre sont composés de huit juges, qui ne peuvent être pris que parmi les officiers généraux et les plus anciens capitaines de vaisseau ou de frégate.

« Ces conseils sont temporaires, et ne jugent que l'affaire spéciale pour laquelle ils ont été formés.

« Leurs décisions sont définitives et ne sont soumises à aucune révision.

« Elles sont prises à la majorité des voix.

« Leur compétence ne s'applique qu'aux individus embarqués sur les bâtiments de l'Etat, et elle n'atteint que les crimes et les délits maritimes.

« Les peines qu'ils appliquent sont celles édictées par la loi du 22 août 1790.

« Les conseils de justice ne sont composés que de cinq juges; ils ne connaissent que des délits dont la peine ne dépasse pas celle de la cale ou de la bouline.

« D'après le décret du 12 novembre 1806 relatif aux arsenaux, les tribunaux maritimes sont composés de huit juges pris dans le corps des officiers supérieurs de la marine, dans celui du commissariat et du génie maritime, et dans le tribunal civil.

« Ils ne sont pas permanents; leurs décisions sont prises à la majorité des voix et soumises à la révision. Ils jugent tous les crimes et délits commis dans l'intérieur des arsenaux intéressant leur police, ou leur sûreté, ou le service maritime, quelle que soit d'ailleurs la qualité des coupables; ils jugent de plus aujourd'hui tous les faits de piraterie que leur a déférés la loi du 10 avril 1825.

« Ils appliquent les peines édictées par la loi de 1791.

« Des tribunaux maritimes spéciaux connaissent de toutes les infractions aux règlements sur la police des chiourmes, et de tous les crimes et délits commis par les forçats; mais alors leur composition est différente, ils ne sont plus formés que de cinq juges, parmi lesquels on compte le préfet maritime qui les préside, deux capitaines de vaisseau ou de frégate, un officier du commissariat et un officier du génie. Leurs jugements ne sont soumis à aucun recours.

« On s'aperçoit que ces juridictions laissent en dehors d'elles tous les crimes et tous les délits commis à terre, soit par les marins, soit par les militaires de l'infanterie ou de l'artillerie de marine, soit par les individus attachés aux différents corps de la marine. Ce sont les conseils de guerre de l'armée de terre qui en connaissent.

« Enfin la désertion, sorte de crime spécial plus fréquent et plus dangereux que les autres, à cause de la contagion de l'exemple, continue à avoir une juridiction distincte. Les textes divers de législation qui s'y rapportent s'encadrent entre une ordonnance du 25 mars 1765 et une autre ordonnance du 22 mai 1816. Les conseils de guerre spéciaux, investis du droit de juger les déserteurs, ne siégent que dans nos cinq ports principaux; ils sont permanents et ne sont composés que de sept juges; ils ont à chercher les peines qu'ils appliquent dans une foule de lois différentes, et, placés le plus souvent dans l'impossibilité d'atteindre les hommes embarqués, ils manquent totalement le but pour lequel ils ont été institués.

« Voilà donc, sous l'empire de la législation actuelle, cinq juridictions différentes :

« Celle de la flotte;

« Celle des arsenaux;

« Celle des bagnes;

« Celle des corps organisés de la marine pour les crimes commis à terre;

« Enfin celle de la désertion.

« Considérées isolément, elles présentent soit des difficultés d'organisation, soit des incertitudes de compétence. Vues ensemble et comparées les unes aux autres, elles étonnent par leur multiplicité et par la diversité des principes qui les régissent.

« Ce n'est pas tout encore : depuis 1830, la jurisprudence de la Cour de cassation avait amoindri la compétence des tribunaux maritimes, en déclarant que les auteurs civils des délits commis dans les arsenaux n'étaient justiciables que des tribunaux ordinaires; en 1848, l'esprit du temps et le progrès des mœurs avaient amené l'abolition des peines corporelles, et enfin, une pratique de plusieurs années avait démontré l'insuffisance des conseils spéciaux de la désertion. C'était une sorte de désorganisation générale; l'administration de la marine s'en était justement alarmée, et par un décret, en date du 26 mars 1852, elle avait cherché à ressaisir l'autorité qu'elle avait perdue, et paré au plus pressé en restituant leur compétence aux tribunaux maritimes, en donnant de plus grandes facilités pour composer les conseils de guerre ou pour juger les déserteurs, et enfin en édictant quelques peines nouvelles destinées à remplacer les châtiments corporels.

« Il est aisé de s'expliquer maintenant le désir depuis longtemps manifesté par le département de la marine, d'avoir un Code unique, rédigé avec ensemble et unité de vues, qui profitât de l'expérience du passé, qui s'inspirât des nécessités du temps présent, et dans lequel toute la législation vînt se résumer en des principes simples et des dispositions faciles à appliquer.

« Ce travail, commencé en 1829, repris et poussé plus loin en 1850, a été, dans le courant de l'année dernière, confié à une commission supérieure nommée par l'Empereur sur la présentation du ministre de la marine. Le conseil d'Etat vient de l'examiner récemment, et, aujourd'hui, le gouvernement vous demande de le convertir en loi.

« En jetant un regard d'ensemble sur le projet qui vous est soumis, on voit que, sous les titres divers qui le composent, il a pour but de réglementer tout ce qui a trait à l'exercice de la justice criminelle dans l'armée navale.

« L'armée navale, dans l'acception la plus large de ce mot, se divise en trois branches distinctes.

« La première branche comprend les marins proprement dits, c'est-à-dire ceux qui montent nos vaisseaux, qui les commandent, ou qui les servent. Elle comprend encore les assimilés et les employés dans les diverses administrations de la marine.

« La seconde comprend les militaires attachés au service de la marine, c'est-à-dire ceux qui sont préposés à la garde de nos ports et de nos arsenaux, et à celle de nos colonies.

« La troisième comprend les ouvriers des arsenaux, c'est-à-dire ceux qui sont chargés de la construction, de la réparation et de l'entretien de nos bâtiments.

« On peut énumérer dans la première branche :

« Les officiers de marine et les aspirants.

« Les officiers du génie maritime.

« Les ingénieurs hydrographes.

« Le corps du commissariat.

« Le corps de l'inspection.

« Le corps du service administratif des directions.

« Les officiers de santé.

« Les agents du service des manutentions.

« Les agents de la comptabilité du matériel.

« Les professeurs d'hydrographie.

« Les trésoriers des invalides.

« Le corps des infirmiers.

« Et enfin le corps des équipages de la flotte qui, indépendamment des officiers, comprend les officiers mariniers, les matelots, les novices, les apprentis marins et les mousses.

« On peut énumérer dans la seconde branche :

« Le corps de la gendarmerie.

« Le corps de l'artillerie.

« Le corps de l'infanterie.

« Le corps des agents de surveillance.

« Tous ces corps sont désignés dans leur ensemble, sous le nom de corps militaires de la marine ; ils sont les seuls qui, avec le corps des équipages de la flotte et celui des infirmiers, reçoivent la dénomination de *corps organisé de la marine.*

« Enfin on peut énumérer dans la troisième branche :

« Les maîtres entretenus et conducteurs de travaux.

« Les agents des vivres.

« Les contre-maîtres, aides contre-maîtres, ouvriers, journaliers et apprentis.

« Et en général tous les individus qui, ne rentrant pas dans une des catégories précédentes, sont attachés au service des ports et arsenaux.

« Une distinction importante est encore à faire entre les ouvriers des ports et des arsenaux.

« Les uns se recrutent par l'inscription et prennent le nom *d'ouvriers de l'inscription maritime.*

« Les autres ne s'engagent que par un louage d'œuvre ordinaire, et s'appellent *ouvriers libres.*

« On sait que, d'une manière générale et appliquée aux marins de la flotte, l'inscription maritime est l'institution par laquelle tout individu qui s'adonne à la navigation maritime est enregistré ; si, arrivé à l'âge de dix-huit ans, il veut continuer sa profession, il est inscrit comme matelot, pourvu qu'il réunisse, soit deux voyages au long cours, soit dix-huit mois au cabotage, soit enfin deux années de petite pêche. A dater de ce jour, il est constamment à la disposition de l'Etat ; il est dispensé des charges de la loi du recrutement, et, parvenu à l'âge de cinquante ans, il a droit à une pension, pourvu qu'il ait navigué vingt-cinq ans, soit au service de l'Etat, soit à celui du commerce.

« C'est cette institution, dont les effets salutaires sont depuis longtemps éprouvés, qui a été étendue aux ouvriers. On trouve, dans les diverses professions se rapportant à la construction des navires, des hommes qui consentent à prendre les mêmes engagements envers l'Etat, à la condition de recevoir en retour les mêmes avantages. Ils sont inscrits, après un temps d'épreuve, dans des chantiers publics ou privés, et, ainsi liés au service et placés à la disposition de l'Etat jusqu'à l'âge de cinquante ans, ils prennent le nom *d'ouvriers de l'inscription maritime.*

« Les autres sont des ouvriers ordinaires, pris dans la population des ports, et qui, demeurant maîtres de leur personne et de leur temps, gardent la dénomination *d'ouvriers libres.*

« Ce n'est pas que l'administration de la marine, lorsqu'elle est contente de leur service, et lorsque leur séjour dans les arsenaux s'est prolongé assez longtemps, ne leur assure encore certains avantages. Mais il n'y a pas de lien entre eux et l'Etat, et c'est là ce qui les distingue essentiellement des ouvriers de l'inscription maritime.

« Tels sont les éléments divers de l'armée navale sur lesquels l'action de la justice doit s'exercer, et que le projet veut comprendre dans ses diverses applications.

« La nature diverse de ces éléments a fait croire à la nécessité de deux juridictions différentes.

« La première : celle des conseils de guerre et des conseils de justice, qui se confondent à ce point de vue de la classification.

« La seconde : celle des tribunaux maritimes.

« L'organisation des conseils de guerre n'admet que des juges marins ou militaires ; ces juges sont au nombre de sept, en y comprenant le président.

« La composition de ces conseils reste invariablement la même pour juger les officiers mariniers, les matelots ou les soldats ; mais, à mesure que l'accusé s'élève en grade, elle se modifie, de manière à ce que l'officier ne puisse pas y rencontrer un juge d'un grade inférieur au sien.

« La nomination du président et des juges appartient au préfet maritime ou au ministre de la marine, selon les circonstances ; mais leur choix n'a rien d'arbitraire, car ils doivent être pris par ordre de grade et d'ancienneté sur un tableau dressé préalablement.

« Chaque conseil de guerre a auprès de lui un commissaire impérial exerçant le ministère public, et un rapporteur faisant fonctions de juge d'instruction.

« Les conseils de guerre rendent la justice, soit à terre, soit à bord, avec cette différence, qu'à terre ils sont permanents, qu'ils cessent de l'être à bord, et que là leur nomination appartient à l'autorité sous laquelle le bâtiment est placé.

« L'organisation des conseils de justice n'admet aussi que des juges marins. Ils ne sont composés que de cinq juges nommés par l'autorité sous laquelle le bâtiment est placé. Ils ne siégent jamais qu'à bord, et n'ont aucun caractère de permanence.

« Les tribunaux maritimes sont composés de sept juges ; ils sont permanents, comme les conseils de guerre ; mais des éléments divers concourent à leur formation.

« Le président ne peut jamais être pris que parmi les officiers supérieurs de la marine.

« Les six autres juges sont pris, deux parmi les juges du tribunal civil, deux parmi les officiers de marine, un dans le corps du commissariat, un dans le corps du génie.

« Ils sont nommés : ceux de l'ordre militaire, par le préfet maritime ; ceux de l'ordre civil, par le président du tribunal de première instance, mais toujours suivant l'ordre d'un tableau dressé préalablement.

« Ils ont auprès d'eux un commissaire impérial qui remplit en même temps les fonctions de rapporteur.

« Les conseils de révision ne comptent que cinq juges, toujours pris dans un ordre plus élevé que celui des tribunaux dont ils doivent contrôler

la décision. L'élément civil reparaît dans ceux de ces conseils qui sont chargés de réviser les jugements des tribunaux maritimes.

« La compétence des conseils de guerre se divise en compétence à terre et compétence à bord.

« La compétence à terre est déterminée par la qualité de l'accusé ; ainsi, les conseils de guerre à terre connaissent de tous les crimes ou délits maritimes, militaires, ou communs, commis par tout individu appartenant aux deux premières branches de l'armée navale.

« La compétence à bord est déterminée par le fait de l'embarquement ; ainsi les conseils de guerre, à bord, connaissent de tous les crimes commis soit à terre, soit à bord, par tout individu porté présent sur les rôles d'équipage.

« Toutes les décisions des conseils de guerre sont soumises au recours en révision.

« La compétence des conseils de justice n'est qu'une sorte de dérivation à bord de la compétence plus générale des conseils de guerre. Elle est déterminée par la qualité de l'accusé, par le fait de l'embarquement, et par la gravité. Ainsi, pour être justiciable d'un conseil de justice, il faut être porté présent au rôle de l'équipage, ne pas être officier, et n'avoir commis qu'un délit dont la peine n'excède pas deux années d'emprisonnement.

« Les décisions des conseils de justice ne sont susceptibles d'aucun recours.

« La compétence des tribunaux maritimes est déterminée par le lieu et par la nature du délit, sans considération de la qualité de l'accusé ; ainsi, pour être justiciable d'un tribunal maritime, il faut que le crime ou délit ait été commis dans l'intérieur des ports et arsenaux, et qu'il soit de nature à compromettre soit la police ou la sûreté de l'arsenal, soit le service maritime.

« Les décisions des tribunaux maritimes sont toujours soumises au recours en révision.

« Les conseils de révision ne sont pas des tribunaux d'appel; ils ne connaissent jamais du fond de l'affaire et ne peuvent annuler les jugements que pour violation de la loi et inobservation des formes.

« La procédure devant les tribunaux de la marine s'inspire de tous les grands principes qui font aujourd'hui la base de notre droit criminel, et qui, sans compromettre la sûreté de la répression, laissent à l'accusé toutes les garanties d'une bonne justice.

« La police judiciaire n'est confiée qu'à des officiers d'un ordre assez élevé, et agissant sous l'autorité du préfet maritime.

« Une instruction préalable précède toujours la mise en jugement : il existe une autorité chargée de discerner les accusations sérieuses des plaintes frivoles, et à laquelle appartient le droit de donner ou de refuser l'ordre d'informer et l'ordre de mise en jugement.

« A l'exception des tribunaux maritimes et des conseils de justice qui décident, à la simple majorité des voix, une condamnation ne peut être prononcée qu'à la majorité de cinq voix contre deux.

« Partout l'innocence est protégée par la liberté de la défense et la publicité des débats.

« Destinée à maintenir dans l'armée navale la discipline, la soumission et la pratique de tous les devoirs, la pénalité est nécessairement plus énergique et plus sévère que celle du droit commun; mais elle est partout rationnelle et équitable, s'attachant à atteindre la véritable responsabilité, se mesurant à la gravité du délit, et cherchant toujours à demeurer rigoureuse sans excès, et indulgente sans faiblesse.

« Toutes les peines du droit commun sont conservées, et elles se complètent par quelques peines spéciales, au nombre desquelles ne figure plus aucun châtiment corporel.

« Le bénéfice des circonstances atténuantes, toujours refusé aux marins et aux militaires pour les crimes et délits professionnels, leur est accordé pour certains crimes et certains délits, qui, quoique prévus par le projet, se lient moins étroitement à la pratique des devoirs maritimes et militaires. Ce bénéfice leur est toujours maintenu pour les crimes et les délits de droit commun.

« Les individus de l'ordre civil peuvent obtenir des circonstances atténuantes pour tous les faits prévus par le projet, quel que soit le tribunal devant lequel ils ont à en répondre; ils conservent le même avantage dans tous les cas où les lois ordinaires le leur avaient déjà donné.

« Au-dessus de toutes les règles de la pénalité, plane l'autorité suprême du commandant, véritable souverain à bord, maître, après Dieu, de son navire, et qui, pour les faits graves et dans les cas de danger pressant, peut infliger tous les châtiments, seul, sans formalité et sans contrôle.

« Enfin, à côté de ce pouvoir immense accordé au commandant, se place le droit de commutation, qui lui est délégué pour les peines prononcées par le conseil de justice. Quelquefois souverain pour punir, il devait l'être aussi pour faire grâce, et ce caractère miséricordieux imprimé à son commandement lui rend, en force morale, ce qu'il pourrait perdre comme puissance d'intimidation.

« Telle est, Messieurs, l'économie générale du projet ; telles sont les idées fondamentales sous l'empire desquelles il a été conçu. Il nous reste maintenant à examiner les applications diverses que ces idées ont reçues, et à vous faire assister aux quelques controverses qu'elles ont fait naître dans le sein de votre commission.

LIVRE I[er]. De l'organisation des tribunaux de la marine.

« Nous savons que l'armée navale se compose d'éléments multiples et divers, et qu'elle comprend les marins, les militaires attachés au service de la marine, et les ouvriers des arsenaux. Or, entre l'homme qui combat ou qui manœuvre, et l'homme qui ne fournit qu'un travail manuel ; entre celui que des habitudes et une éducation militaires soumettent et façonnent à des devoirs rigoureux, et celui qui ne se rattache au service maritime que par un louage d'œuvre momentané, il y a une distance infinie, et dont il est impossible de ne pas tenir compte.

« Doit-on les soumettre tous à une même juridiction ? Faut-il instituer des conseils de guerre pour les uns, et des tribunaux maritimes pour les autres? Voilà la question qui se présente la première à l'esprit, et qui s'inscrit comme la plus délicate et la plus grave au frontispice même du projet.

« L'idée d'une seule juridiction, applicable indistinctement à toutes les parties de l'armée navale, a quelque chose de séduisant au premier abord, comme tout ce qui est simple et naturel.

« L'unité de juridiction, introduite, autant que possible, dans toutes les branches de notre droit, a reçu récemment une nouvelle consécration dans la législation militaire.

« Précieuse surtout au point de vue pratique, cette unité se recommande par un fonctionnement plus facile et plus régulier, et elle étouffe dans leur germe toutes les difficultés d'attributions et de compétence.

« Appliquée à l'armée navale, elle offre encore cet avantage d'en rattacher toutes les parties à un centre commun, de les soumettre à la même action, de les réunir sous la même main, et de les confondre, pour ainsi dire, entre elles par une sorte de puissance d'assimilation.

« Enfin et surtout, elle conduit plus sûrement à la simplicité dans la jurisprudence, premier bien des justiciables après la simplicité des lois.

« Sans doute toutes ces considérations sont puissantes; mais n'ont-elles pas leur contrepartie?

« Et d'abord, n'est-ce rien que cette tradition deux ou trois fois séculaire, qui a sans cesse maintenu une juridiction distincte pour les marins de la flotte, et une autre pour les ouvriers des ports et des arsenaux? Les séductions de l'idée d'unité ne sont assurément pas nouvelles; elles ont dû se montrer à nos pères comme à nous, et cependant elles ne les ont jamais entraînés. Les tribunaux maritimes ont traversé tous les changements de législation, et l'esprit de réforme le plus radical n'a pas réussi à les emporter. S'il est vrai que la simplicité des règles, les facilités de la pratique, les bienfaits de l'assimilation aient leurs avantages, tout cela ne saurait prévaloir contre la logique du raisonnement et l'autorité de l'expérience.

« Or, il est impossible de refuser une protection particulière aux arsenaux maritimes, sorte d'asile privilégié où se forme, où s'entretient et où se conserve toute la force navale du pays. Cette protection ne peut être efficace qu'à la condition que tous les délits qui s'y commettent soient soumis à une juridiction sûre, prise, en majorité au moins, dans le sein même de la marine, et ayant le sentiment de ses besoins et de ses intérêts. Les auteurs et les complices de ces délits peuvent appartenir, les uns à l'ordre maritime, et les autres à l'ordre civil. Que faire dans ce cas? Séparer les accusés les uns des autres et laisser chacun d'eux devant sa juridiction? Mais le principe de la disjonction n'existe nulle part dans nos codes, et ses inconvénients sont si graves, qu'il n'est pas nécessaire de les signaler. Les renvoyer tous devant le conseils de guerre? Mais c'est faire brèche à ce principe élémentaire qui veut que dans les cas de conflit entre deux juridictions, ce soit toujours la plus douce qui soit préférée. Les traduire tous devant les tribunaux ordinaires? Mais la répression est compromise et le but est manqué. Ainsi, le premier parti est impossible, le second est trop sévère, le troisième est trop dangereux, et le tribunal maritime apparaît avec sa composition mixte pour aider à sortir de la difficulté.

« Gardons-nous d'ailleurs de nous laisser entraîner trop loin par quelques analogies de situation plus apparentes que réelles. Les ouvriers, même ceux rattachés à l'État par le lien de l'inscription maritime, ne sont pas encore des soldats. Rappelés tous les jours au sein du foyer domestique, ils vivent de la vie civile plutôt que de la vie militaire, et la juridiction des conseils de guerre leur serait mal appropriée.

« Enfin, et ceci est décisif, l'expérience a parlé. La juridiction des tribunaux maritimes n'a jamais péri, mais elle s'est amoindrie sous l'empire d'une jurisprudence constante qui avait acquis force de loi; et pendant tout ce temps, qui a duré de 1830 à 1852, la marine déclare que la sûreté de ses établissements a été gravement compromise, et qu'elle a été impuissante à mettre un frein à l'esprit d'insubordination et de désordre qui les avait envahis.

« D'ailleurs, la juridiction des tribunaux maritimes, appliquée aux hommes et aux choses de l'arsenal, s'étendra naturellement aux hommes du bagne. Les faits de piraterie continueront à lui être dévolus, et, par la multiplicité même de ses attributions, il est démontré qu'elle ne sera ni la moins utile ni la moins occupée.

« Les observations qui précèdent sont déjà notre réponse à deux amendements qui nous ont été présentés, l'un par M. Josseau, l'autre par M. Mariani, et qui tendaient l'un et l'autre à la suppression des tribunaux maritimes. Nous pouvons ajouter que ces honorables collègues avaient si bien compris la nécessité d'une double juridiction, qu'en même temps qu'ils supprimaient les tribunaux maritimes, ils s'attachaient l'un et l'autre à les remplacer.

« Ainsi, M. Josseau propose de créer à terre des conseils de justice, dont l'organisation et la compétence seraient à peu près les mêmes que celles des conseils de justice à bord, et qui jugeraient de plus les délits commis dans les arsenaux.

« Le premier reproche à faire à cette combinaison, c'est de ne pas réduire le nombre des tribunaux, et de n'apporter qu'un léger profit aux idées de simplicité et d'unité par lesquelles on combat surtout l'institution des tribunaux maritimes.

« De plus, la composition des conseils de justice n'admettant aucun élément civil, cette juridiction ne serait plus mixte, et ne permettrait plus de traduire devant elle tous les individus de l'ordre civil, sans les distraire d'une manière trop flagrante de leurs juges naturels.

« Enfin, la compétence de ces conseils étant limitée aux faits pour lesquels la peine n'excède pas deux années d'emprisonnement, *ils suppléeraient* bien peu à l'utilité des tribunaux maritimes dans les arsenaux. Le délit qui s'y commet le plus fréquemment c'est le vol. Or, que de vols importants et punis d'une peine sévère! En dehors des vols, combien de délits graves dont la répression échapperait aux conseils de justice! Et pour tous ces délits, que faire des auteurs ou des complices qui n'appartiendraient pas au service de la marine? Les renverrait-on devant les conseils de guerre? les laisserait-on devant les tribunaux ordinaires? La difficulté déjà signalée n'est pas résolue, et la raison la plus décisive en faveur des tribunaux maritimes demeure dans toute sa force.

« Dira-t-on que la création des conseils de justice à terre aurait du moins l'avantage de faire jouir les marins à terre de cette justice familière qu'ils sont assurés de trouver à bord et qui y produit les meilleurs effets? Erreur encore. Le caractère paternel de la justice tient moins à la composition et à la compétence du tribunal, qu'à la na-

ture des relations qui existent entre le juge et le justiciable. Les hommes du même bord vivent à côté les uns des autres; ils se voient à chaque instant, ils se connaissent tous, et voilà pourquoi la justice de leurs chefs au pied du grand mât peut ressembler à celle de saint Louis sous le chêne. Mais à terre, et alors que la juridiction des conseils de justice embrasserait la population nombreuse et flottante des arsenaux, il est impossible d'espérer qu'elle pût conserver le même caractère.

« M. Mariani ne remplace pas le tribunal maritime par un nouveau tribunal; il se contente de modifier le conseil de guerre en y appelant deux juges civils, toutes les fois qu'il s'agira de juger des individus de l'ordre civil pour un crime commis dans l'intérieur des arsenaux : ces juges prendraient la places des deux juges militaires les plus élevés en grade après le président, et le conseil de guerre recevrait la dénomination de tribunal maritime. M. Mariani conserve d'ailleurs un tribunal maritime spécial pour les forçats, et il place dans chaque arrondissement maritime un commissaire général spécial, dirigeant et centralisant l'action des parquets dans toute l'étendue du ressort.

« Le système de M. Mariani peut avoir quelque chose de séduisant au premier abord ; mais, avec un peu de réflexion, on ne tarde pas à reconnaître qu'il ne porte avec lui aucune raison décisive de préférence.

« Il est conçu dans la pensée de simplifier les juridictions et d'en réduire le nombre, et voilà qu'il laisse subsister deux tribunaux maritimes : l'un, pour juger les marins, les militaires et les ouvriers; l'autre, pour juger les forçats.

« Il ne donne aucune facilité nouvelle d'organisation, car déjà, dans notre système, rien n'interdit aux officiers de marine de faire à la fois partie d'un conseil de guerre et d'un tribunal maritime.

« Il fait disparaître du tribunal maritime les officiers du commissariat et du génie, dont les habitudes et les fonctions marquent naturellement la place dans une juridiction destinée aux ports et aux arsenaux.

« Il prive ces arsenaux de l'autorité et de la surveillance du commissaire impérial institué auprès du tribunal maritime, et que ne remplacerait pas ce commissaire général, dirigeant et centralisant le travail des parquets dans toute l'étendue du ressort.

« Enfin, il fait varier à chaque instant la composition du tribunal maritime. Il est vrai que, dans le système du projet, la composition du conseil de guerre doit se modifier aussi selon le grade de l'accusé lorsqu'il s'agit de juger un officier; mais, réduite à ce cas, cette variation ne sera qu'une rare exception, tandis que, dans la combinaison de M. Mariani, elle deviendrait presque la règle, puisqu'il faudrait y recourir toutes les fois qu'il s'agirait d'un délit commis dans l'intérieur de l'arsenal, et dont un individu de l'ordre civil serait l'auteur ou le complice.

« Quant au tribunal maritime spécial aux forçats, on cherche en vain un motif sérieux pour le conserver. Il se compose aujourd'hui du préfet maritime, président; de deux capitaines de vaisseau, d'un officier du commissariat et d'un officier du génie. C'est presque la composition du tribunal maritime ordinaire, sauf le grade de quelques juges, et l'adjonction des juges civils. On s'explique peu la nécessité de l'élévation des grades pour juger des forçats, et on ne saurait redouter que la présence de deux juges civils pût influer d'une manière fâcheuse sur la répression. D'ailleurs, qu'on ne perde pas de vue que les hommes des bagnes tendent à disparaître tous les jours davantage du continent, et qu'une législation particulière les accompagnera dans les établissements pénitentiaires où ils seront transportés.

« Qu'on nous laisse donc les tribunaux maritimes avec l'organisation et la compétence que nous proposons, car les efforts qu'on fait pour les remplacer ne sont qu'un argument de plus en faveur de leur existence.

« A la suite de ce partage de l'autorité répressive en deux grandes juridictions, les nécessités maritimes commandent une autre division générale, dont les effets s'étendent sur toute l'économie du projet. C'est la division entre la justice à terre et la justice à bord.

« Quelquefois attachée au service des vaisseaux, et transportée au milieu des mers, quelquefois répandue dans nos villes maritimes ou sur d'autres parties du territoire, l'armée navale doit avoir partout avec elle sa justice organisée. Toutes les législations, tous les peuples maritimes ont tenu compte de cette double situation, et le projet demeure fidèle à ces traditions et à ces exemples en proposant des règles différentes d'organisation et de compétence, selon que les conseils de guerre doivent siéger à terre, ou qu'ils doivent siéger à bord.

« A terre, il devra y avoir deux conseils de guerre permanents au chef-lieu de chaque arrondissement maritime. C'est leur nombre actuel, auquel le personnel des officiers dans les ports peut parfaitement suffire, qui permet de trouver un second conseil sur les lieux en cas d'annulation d'un premier jugement, et qu'il fallait d'autant moins songer à diminuer, que les attributions de ces conseils vont s'étendre davantage.

« Toute organisation d'un tribunal propre à administrer une bonne justice doit se préoccuper de la qualité des juges, de leur nombre, de leur aptitude, et des moyens d'assurer leur indépendance et leur impartialité.

« La qualité des juges qui entreront dans la composition d'un conseil de guerre de la marine est indiquée par la nature des choses. Ils appartiendront à l'armée navale. Il sera cependant facultatif de les choisir dans les troupes attachées au service de la marine. Les nécessités du service, et la circonstance que la juridiction des conseils de guerre de la marine s'étendra sur toutes ces troupes, expliquent suffisamment cette disposition. Une fois seulement, il a paru prudent de n'admettre dans le conseil de guerre que des juges appartenant au corps de la marine ou à celui des équipages de la flotte : c'est lorqu'il s'agira de juger un officier de marine, un capitaine de commerce, ou un pilote pour fait maritime. On comprend aisément pour ce cas les nécessités d'une aptitude spéciale.

« L'honorable M. Josseau nous a présenté un amendement ayant pour but de n'attribuer la présidence des conseils de guerre qu'à un officier de vaisseau, et de permettre de choisir les autres juges parmi les assimilés des différents corps de la marine.

« Déjà aujourd'hui, d'après l'ordonnance de

1816, la présidence des conseils de guerre peut être dévolue indistinctement aux officiers de vaisseau et aux officiers des troupes de la marine. Pourquoi prononcer une exclusion que rien ne nécessite, et qui pourrait blesser de justes susceptibilités?

« Déjà aussi les conseils de guerre ne se recrutent que parmi les officiers des deux armées. Pourquoi y introduire des assimilés, alors surtout que, dans l'armée de terre, aucun d'eux n'a été admis à faire partie des conseils de guerre?

« L'amendement de M. Josseau n'a pas été adopté.

« La présidence appartiendra toujours à un capitaine de vaisseau ou de frégate, ou à un colonel ou lieutenant-colonel. La haute situation de celui qui doit diriger les débats et leur imprimer son influence, était nécessaire pour donner au conseil et au jugement qu'il doit rendre un plus grand caractère d'autorité.

« Bien qu'autrefois les conseils de guerre de la flotte ne fussent composés que d'officiers supérieurs, le projet n'a pas cru devoir maintenir cette règle. Comment aurait-on pu parvenir, dans un même arrondissement, à organiser d'une manière permanente deux conseils de guerre composés de sept juges choisis exclusivement parmi des officiers supérieurs? Des officiers d'un ordre inférieur pourront donc en faire partie. Un officier marinier, ou un sous-officier, devra même y trouver sa place. C'est une imitation de ce qui se pratique à la guerre depuis la loi de brumaire an 5. C'est une marque d'estime et une satisfaction donnée à un corps qui compte tant d'hommes utiles. C'est une garantie offerte à l'accusé, qui aimera à trouver un de ses pairs au nombre de ceux qui devront prononcer sur son sort.

« Le nombre des juges est fixé à sept; le même que celui des conseils de guerre de l'armée de terre. Suffisant pour donner à la décision l'autorité dont elle a besoin, ce nombre ne laisse pas une latitude trop grande à la diversité des opinions.

« L'aptitude des juges sera garantie par leur âge, qui devra être au moins de vingt-cinq ans, par les habitudes de leur vie, et par leur pratique constante des devoirs maritimes.

« La permanence de leurs fonctions, et la supériorité de leur grade sur celui de l'accusé, assureront leur indépendance. Il était impossible de donner l'inamovibilité à des juges militaires, pour lesquels l'administration de la justice n'est qu'un accident de profession. Mais il n'était pas nécessaire non plus de soumettre les conseils de guerre à une mobilité telle, qu'ils ne fussent investis du droit de juger que pour un fait isolé, et que leur juridiction se confondît en quelque sorte avec celle d'une commission spéciale. Le milieu entre ces deux extrêmes, c'était la permanence. Désormais donc, les conseils de guerre sont permanents, c'est-à-dire que les membres appelés à les composer seront désignés à l'avance et inscrits sur un tableau dans un ordre déterminé, qu'ils demeureront en fonctions pendant un temps assez long, et que, pendant tout ce temps, ils rendront la justice sur tous les cas dévolus à leur compétence.

« Le caractère de la justice militaire implique pour le juge une supériorité de situation sur celle de l'accusé. On ne saurait d'ailleurs, sans les plus graves inconvénients, placer le sort d'un homme qui commande entre les mains de celui sur lequel ce commandement est exercé, et donner momentanément à un inférieur une autorité qui ne serait plus complète dans ses mains, par cela seul qu'il saurait qu'après le jugement il devra la perdre. C'est pourquoi le projet décide que la composition du conseil de guerre se modifiera selon le grade de l'accusé, de manière à ce que celui-ci ne trouve jamais parmi ses juges que des supérieurs ou des égaux, sans que le nombre de ces derniers puisse dépasser deux.

« L'art. 10 donne le tableau de la composition du conseil de guerre, selon les divers grades des accusés. Nous avons remarqué, dans ce tableau, que le conseil de guerre appelé à juger un vice-amiral ou un contre-amiral devrait toujours être présidé par un amiral. Cependant, le nombre des amiraux est restreint : il n'y en a que deux en temps de paix, et trois en temps de guerre. La loi ne permet d'ailleurs d'élever à ce grade que des officiers de marine remplissant certaines conditions que les temps de paix rendent très-difficiles à rencontrer.

« Pour parer à toutes les éventualités, nous avons demandé que le conseil de guerre appelé à juger un vice-amiral ou un contre-amiral pût être indistinctement présidé par un amiral ou un maréchal de France.

« L'amendement a été adopté.

« Prévoyant le cas où il s'agirait d'un fait maritime, et où, par conséquent, un maréchal de France ne pourrait pas présider le conseil, nous avions demandé qu'à défaut d'amiral la présidence pût être donnée à un vice-amiral.

« L'amendement n'a pas été adopté.

« L'art. 10 porte encore qu'en cas d'insuffisance du nombre d'officiers du grade requis dans l'arrondissement maritime, le préfet maritime appelle à siéger au conseil de guerre des officiers d'un grade égal ou d'un grade immédiatement inférieur. L'honorable M. de Kersaint, effrayé sans doute des inconvénients que pourrait présenter une décision qui, contrairement à l'esprit du Code lui-même, pourrait n'être rendue contre un officier que par des juges d'un grade inférieur au sien, nous a demandé de supprimer cette disposition du projet. Nous n'avons pas adopté son amendement dans ses termes parce qu'il allait jusqu'à arrêter le cours de la justice toutes les fois que la composition normale du conseil de guerre serait impossible, mais nous en avons au moins accueilli la pensée, en proposant nous-mêmes qu'en cas d'insuffisance du nombre d'officiers ayant le grade requis dans l'arrondissement maritime, le ministre de la marine complétât le conseil par des officiers pris dans l'ordre du tableau, dans les arrondissements les plus voisins.

« L'amendement de la commission n'a pas été adopté.

« L'impartialité des juges trouve un de ses gages dans les dispositions du projet qui excluent du conseil de guerre tous ceux que des faits précédents, ou des liens de parenté ou d'alliance avec l'accusé, placent sous le coup d'une suspicion légitime d'animosité ou de faveur. Ainsi, nul ne peut siéger au conseil de guerre comme président ou juge s'il est parent ou allié de l'accusé jusqu'au sixième degré inclusivement, s'il a porté la plainte, ou déposé comme témoin, s'il a donné l'ordre d'informer, si, dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou prévenu dans un procès

criminel contre l'accusé, s'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou comme membre d'un tribunal de la marine. Celui qui a porté la plainte ne doit pas être ici confondu avec le plaignant. C'est une susceptibilité honorable du projet, que de n'avoir pas voulu reconnaître les conditions d'impartialité nécessaires pour le jugement, dans l'officier, quel qu'il soit, qui, à un titre quelconque, avait dû signaler à l'autorité supérieure l'existence d'un fait coupable.

« Il y aura, près chaque conseil de guerre, un commissaire impérial, un rapporteur et un greffier; il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire impérial et du rapporteur, et un ou plusieurs commis-greffiers.

« Les commissaires impériaux et leurs substituts remplissent les fonctions du ministère public. Les rapporteurs et leurs substituts sont chargés de l'instruction. La charge dont ils seront investis sera une véritable fonction, que les titulaires conserveront jusqu'à changement ou révocation. Cette fixité leur permettra d'acquérir une connaissance des lois et une pratique des choses judiciaires, à laquelle l'administration de la justice ne pourra que gagner. Le grade du commissaire impérial devra toujours être au moins égal à celui de l'accusé, et il en sera nommé un spécial toutes les fois que le titulaire ne remplirait pas cette condition.

« Le projet portait que les commissaires impériaux et les rapporteurs seraient pris parmi les officiers supérieurs ou les officiers du grade de lieutenant de vaisseau appartenant au corps de la marine, aux corps organisés de la marine ou à celui du commissariat, soit en activité, soit en retraite. Nous avons cru devoir placer sur la même ligne les membres du corps de l'inspection, qui, provenant du corps du commissariat, offriront toute l'aptitude désirable, et contre lesquels il n'était pas juste de prononcer une exclusion.

« L'amendement a été adopté.

« Telles sont les bases principales de l'organisation des conseils de guerre. Celle des conseils de révision est dominée par les mêmes principes; seulement, comme ces conseils exercent une sorte de contrôle sur les précédents, leur composition a dû revêtir un caractère de supériorité. Ils ne sont composés que de cinq juges. Ce nombre était suffisant pour prononcer sur des questions de forme, mais le grade du président et celui des juges sont plus élevés que dans le conseil de guerre. C'est le major général de la marine qui préside. Les juges ne peuvent plus être pris que parmi des officiers supérieurs; ils doivent être âgés de trente ans accomplis, et, en aucun cas, le grade du président du conseil de révision ne peut être inférieur à celui de l'officier qui a présidé le conseil de guerre dont la décision est attaquée.

« Quoique très-rares dans l'histoire de notre marine, les expéditions d'outre-mer devaient aussi avoir auprès d'elles leur propre juridiction. Ces expéditions ne se composent le plus souvent que de corps purement maritimes; quelquefois aussi elles comprennent des corps militaires qu'elles empruntent à la guerre, et qui, transportés sur nos vaisseaux et placés sous les ordres du ministre de la marine, vont débarquer sur des côtes étrangères et y stationner pendant tout le temps qu'exige l'accomplissement de leur mission. Telles ont été les expéditions du Maroc ou de la Plata; telle est aujourd'hui l'expédition de la Chine.

« Ainsi placés à terre et vivant de la vie militaire autant que de celle du marin, ces corps présentent les plus grandes analogies avec les armées en campagne, et il était naturel de leur appliquer les dispositions du Code militaire relatives à ces armées, en appelant seulement les officiers de marine à concourir à la formation des conseils de guerre.

« Le projet portait que les officiers de marine et les officiers mariniers faisant partie du corps expéditionnaire, concourent pour la formation des conseils de guerre et de révision avec les officiers de troupes et les sous-officiers, d'après les règles établies aux art. 3, 10 et 27 du Code.

« Il était hors de doute pour nous que les officiers sans troupes pouvaient, aussi bien que les officiers avec troupes, concourir à cette formation, et que le mot officiers de troupes n'avait été employé que par opposition à celui d'officiers de marine. Mais, pour éviter toute équivoque sur ce point, nous avons proposé la rédaction suivante:

« Les officiers de marine et les officiers mari-
« niers faisant partie des corps expéditionnaires
« concourent, pour la formation des conseils de
« guerre et de révision, *avec les officiers sans trou-*
« *pes*, *les officiers de troupes et les sous-officiers*, d'a-
« près les règles établies aux art. 3, 10 et 27 du
« présent Code. »

« L'amendement a été adopté dans son esprit avec cette autre rédaction :

« Les officiers de marine concourent, pour la
« formation des conseils de guerre et de révision,
« *avec les officiers et les sous-officiers de toutes armes*,
« d'après les règles établies aux art. 3, 10 et 27 du
« présent Code. »

« La juridiction de la prévôté pourra présenter quelquefois de l'utilité dans les expéditions maritimes. La référence au Code militaire permettra de l'établir, et le corps expéditionnaire aura ainsi, autour de lui et à ses côtés, une protection efficace contre cette classe de vivandiers, de marchands, de vagabonds et de gens sans aveu qui ne s'établissent trop souvent à la suite de nos armées que pour les compromettre par le pillage et les encouragements à la défection.

« La juridiction des tribunaux maritimes a pour objet de protéger les arsenaux et les établissements maritimes en attirant à elle tous les délits qui s'y commettent, quelle que soit la qualité de leurs auteurs. Il est dès lors naturel et pour ainsi dire nécessaire d'introduire d'autres éléments dans leur formation. Il y aura deux tribunaux maritimes par arrondissement, dont la composition sera soumise aux mêmes règles et offrira les mêmes garanties que celle des conseils de guerre.

« Ces tribunaux étaient jusques à aujourd'hui composés de huit membres. Rien ne justifiait la nécessité d'un nombre aussi considérable de juges, et on a cru pouvoir les réduire à sept, par assimilation avec les conseils de guerre.

« La présidence en appartiendra toujours à un officier supérieur de la marine; deux lieutenants de vaisseau en feront partie, mais les quatre autres juges seront pris, deux parmi les juges du tribunal civil, un dans le corps du commissariat, et un dans le corps du génie maritime. Ces quatre juges représentent, les deux premiers l'élément civil, autorisant la juridiction sur les individus de l'ordre civil, les deux derniers l'élément spécial

et familier avec les mœurs et les habitudes des arsenaux.

« Les tribunaux maritimes, désormais placés sur la même ligne que les conseils de guerre pour la permanence, seront aussi exposés aux mêmes modifications, quand le grade de l'accusé viendra à s'élever.

« Ils auront auprès d'eux un officier chargé du ministère public ; mais, dans le but de concentrer l'action de l'autorité et de la rendre plus efficace, le projet proposait de confondre les fonctions de rapporteur avec celles de commissaire impérial, et de n'établir qu'un seul commissaire impérial pour les deux tribunaux du même arrondissement.

« Votre commission n'a trouvé aucune objection sérieuse à la réunion des deux fonctions de commissaire impérial et de rapporteur sur une seule tête, mais elle a cru qu'il devait y avoir un commissaire impérial auprès de chaque tribunal.

« En effet, le second tribunal maritime est surtout institué pour connaître, le cas échéant, des affaires que le conseil de révision devra lui renvoyer. Ce renvoi impliquera une nouvelle poursuite, un nouvel examen, de nouveaux débats, de nouvelles réquisitions, quelquefois même une nouvelle instruction. Ne convient-il pas, pour toutes ces choses, de donner à l'accusé, même dans le magistrat chargé du ministère public, les garanties que ne lui offrirait plus au même degré celui qui aurait une première fois rempli cet office?

« Nous l'avons ainsi pensé, et nous avons proposé à l'art. 36 un amendement en ces termes :

« Il y a, près *de chaque tribunal maritime*, un « commissaire impérial rapporteur et un gref- « fier. »

« L'amendement a été adopté.

« Dans l'organisation des tribunaux de révision pour les tribunaux maritimes, on trouve encore des juges en moins grand nombre qu'au tribunal maritime, mais appartenant à un ordre plus élevé. Le tribunal de révision se compose du major-général de la marine, président ; du président du tribunal de première instance, du procureur imrial près le même tribunal, d'un capitaine de vaisseau et d'un commissaire de la marine. On voit que l'élément civil y prend une assez large place. C'est une nouvelle application de l'idée qui a présidé à la création de la juridiction.

« En dehors des chefs-lieux d'arrondissements maritimes, et dans l'intérieur des terres, la marine a des établissements considérables, sorte de succursales de nos arsenaux, où s'élabore une partie de notre matériel naval, et où s'agglomère par conséquent une population ouvrière quelquefois très-considérable. Tels sont l'établissement de Guérigny ou la Chaussade, près de Nevers ; celui d'Indret, près de Nantes ; de Ruelle, près d'Angoulême ; de Saint-Gervais, près de Grenoble.

« Les besoins du service peuvent exiger, à un moment donné, la formation de tribunaux maritimes auprès de ces établissements. Le projet en laisse la faculté à la marine, en lui accordant, pour ces situations exceptionnelles, de grandes facilités d'organisation. Il va jusqu'à permettre de faire entrer dans la composition du tribunal les officiers appartenant au service des directions de travaux. Nous n'avions pas cru devoir le suivre jusque-là. Ce n'était pas sans quelque regret que nous avions consenti à la composition peut-être trop exceptionnelle des tribunaux maritimes dans les établissements hors des ports ; il nous répugnait surtout que, pour remplacer les officiers qui doivent entrer dans la composition des tribunaux, on y admît des agents ou sous-agents administratifs, et nous avions demandé que les membres du corps de la direction des travaux ne pussent point en faire partie.

« L'amendement n'a pas été adopté.

« Nous voici arrivés à la seconde branche de notre division générale, c'est-à-dire à l'organisation des juridictions à bord des bâtiments de l'État.

« Nous avons déjà parlé de la nécessité de cette juridiction, exclusivement applicable à la flotte, montant, pour ainsi dire, sur nos vaisseaux, et suivant nos marins au milieu des mers, pour ne jamais les laisser isolés de la protection de la justice.

« Son but et son caractère étant les mêmes que celui des juridictions à terre, son organisation n'est modifiée qu'en tant que les règles générales déjà posées ne peuvent plus recevoir leur application.

« Ainsi, le projet est obligé de faire fléchir ici le principe de la permanence auquel il est demeuré, partout ailleurs, invariablement attaché. Comment, en effet, espérer à bord d'avoir toujours sous sa main des conseils de guerre désignés à l'avance, formés suivant l'ordre d'un tableau, et conservant leur investiture pendant un temps déterminé? Les vaisseaux divers auxquels appartiendraient les membres de ces conseils, *réunis un jour* sur le même point, seraient peut-être, *le lendemain*, à des distances infinies les uns des autres, et la permanence de cette juridiction aurait été la négation même de son exercice.

« Les conseils de guerre à bord ne seront donc formés que pour les cas et au moment où la perpétration d'un délit les rendra nécessaires, et leur formation sera soumise à des règles nouvelles appropriées aux circonstances. L'autorité qui devra les nommer sera toujours celle à laquelle appartient le commandement en chef dans le lieu où se trouve le bâtiment, ou sur le bâtiment lui-même si ce bâtiment est isolé.

« Cette autorité aura pour leur formation les facilités les plus grandes. Il lui sera permis d'adjoindre aux officiers de marine des officiers de troupes embarquées, ou des officiers employés à terre ; elle pouvait même, d'après le *projet*, descendre tous les degrés de la hiérarchie, *et appeler* dans le conseil jusqu'à trois juges *d'un grade inférieur* à celui de l'accusé.

« Nous avons compris les motifs de toutes ces dérogations, mais nous n'avons pas pu nous déterminer à les admettre tous.

« Si, dans la composition des conseils de guerre à bord, la permanence n'est plus possible, et s'il est nécessaire d'être moins rigoureux sur le principe de l'élévation des grades et de leur supériorité sur celui de l'accusé, faut-il sacrifier ces garanties sans réserve, et autoriser ainsi le jugement à bord d'un bâtiment quelconque, même alors que ce bâtiment est séparé de tous les autres et qu'il navigue isolément?

« Déjà des inconvénients de plus d'un genre semblent devoir s'attacher au jugement d'un homme à bord par des juges pris à côté de lui, vivant de la même vie, resserrés sur le même espace et enveloppés dans le même isolement. Les esprits subissent fatalement une influence de ces rapports étroits et quotidiens : tantôt c'est l'ami-

ité qui les éloigne les uns des autres, tantôt une intimité trop grande qui les rapproche ; dans de telles circonstances, on chercherait ent en vain les conditions de calme et d'im-lité nécessaires à l'administration d'une e justice.

Que sera-ce si le droit de prendre des juges grade inférieur à celui de l'accusé n'a presplus de limites, et si ces juges sont admis au l dans une proportion si large, qu'ils y aula majorité suffisante pour l'acquittement ?

ans la législation actuelle, les conseils de e de la flotte ne se composent que d'officiers ieurs, et le jugement d'un homme à bord les hommes du même bord n'est jamais pos-. D'après la loi de 1790, la présence de trois eaux de ligne était nécessaire pour autoriser nion du conseil martial, et l'art. 37 du dé-du 22 juillet 1806 exclut la formation d'un eil de guerre sur un bâtiment qui navigue ment.

L'honorable M. de Kersaint obéissait sans doute fluence de toutes ces idées, quand il nous sait un amendement tendant à effacer ent du projet la disposition qui permet à de descendre indéfiniment dans les rangs hiérarchie, et de faire entrer dans le conseil erre des juges d'un grade inférieur à celui ccusé.

D'un autre côté, est-il raisonnable de faire he au grand principe de l'administration justice par cela seul qu'un bâtiment est et que le conseil de guerre ne se recrute que i les hommes du bord ? L'autorité supé-re du commandant sera toujours sur ce bâti-; le conseil de justice y sera aussi ; pourquoi seil de guerre n'y serait-il pas ? Il peut y quelque péril à laisser un crime impuni. révention ne fait naître que des doutes, tan-que la solennité du jugement en impose au de l'équipage. S'il faut renvoyer l'accusé à re pour y être jugé, il faudra y renvoyer aussi témoins, et l'armement entier pourra en ffrir.

« La juridiction du conseil de guerre sera tant plus nécessaire à l'avenir, que, dans l'éco-mie du projet, la compétence du conseil de tice va s'amoindrir, et qu'au lieu de connaître tous les délits punis d'une peine pouvant s'éle-jusqu'à cinq années d'emprisonnement, ces seils ne connaîtront plus que des délits pour uels cette peine ne s'élèvera pas au-delà de ux années.

« Il est juste de remarquer, enfin, que les com-isions du projet exigent, dans tous les cas, la mation simultanée du conseil de guerre et du eil de révision, de telle sorte que l'un ne ra pas juger, s'il n'a pas été possible en même ps de composer l'autre. Or, sur tout bâtiment n'aura pas au moins à bord deux officiers su-ieurs, la formation simultanée des deux con-sera impossible. Il n'y a deux officiers supé-rs que sur un bâtiment ayant une certaine ortance, et sur ce bâtiment se trouve néces-ment un nombre d'hommes assez considé-le ; alors s'atténuent les dangers de la vie mune et concentrée, et il n'est plus à sup-er que l'on soit obligé de descendre jusqu'aux niers degrés de la hiérarchie pour composer onseil de guerre.

« Ces considérations, d'ordre différent, mais ayant chacune leur valeur, n'ont pu qu'influencer votre commission en sens divers, et elles l'ont conduite à proposer une sorte de conciliation entre les deux systèmes.

« Elle a consenti au jugement à bord, même sur un bâtiment isolé, et elle a admis, en conséquence, une composition exceptionnelle du conseil de guerre ; mais elle n'a pas voulu que plus de deux juges pussent être d'un grade inférieur à celui de l'accusé, ni qu'en aucun cas plus de deux officiers mariniers pussent faire partie du conseil de guerre. Se préoccupant ensuite spécialement de la situation des officiers, pour le jugement desquels on peut bien à la rigueur admettre deux officiers d'un grade inférieur, mais qu'il y aurait trop d'inconvénients à laisser juger par des officiers mariniers, ou des sous-officiers, elle a demandé qu'aucun officier marinier ou sous-officier ne pût entrer dans la composition du conseil de guerre appelé à statuer sur le sort d'un officier, et elle a formulé un amendement en ces termes :

« *Si, nonobstant la disposition du paragraphe « précédent, il y a insuffisance d'officiers du grade « requis, les membres du conseil de guerre sont pris « dans les grades inférieurs, sans que plus de deux « juges puissent être d'un grade inférieur à celui de « l'accusé, et sans que plus de deux officiers mari- « niers puissent faire partie de ce conseil.*

« *Pour juger un officier, aucun officier marinier « ou sous-officier ne pourra entrer dans la composi- « tion du conseil de guerre.* »

« L'amendement a été admis, avec une légère différence de rédaction qui n'en modifie en rien la portée.

« La formation des conseils de révision à bord, dominée souvent par les mêmes nécessités que celle des conseils de guerre, devait participer aux mêmes tolérances.

« En règle générale, ces conseils doivent être composés de cinq membres ; le président doit être pris parmi les officiers-généraux de la marine ou les capitaines de vaisseau, et les juges parmi les officiers supérieurs. Cependant, s'il ne se trouve pas à bord des bâtiments présents un nombre suffisant d'officiers de marine du grade requis, les officiers supérieurs de troupes embarquées et les officiers supérieurs employés à terre, peuvent être appelés à les compléter. En cas d'insuffisance, le nombre des juges peut être réduit à trois, mais le président ne peut jamais être pris que parmi les officiers supérieurs, et il doit avoir un grade au moins égal à celui du président du conseil de guerre qui a jugé l'accusé. Les deux autres juges peuvent être pris parmi les plus anciens lieutenants de vaisseau ou capitaines présents sur les lieux.

« L'honorable M. de Kersaint a présenté un amendement tendant à ce que la réduction du nombre et du grade des juges ne fût pas permise, dans le cas où le conseil de révision aurait à prononcer sur un jugement rendu contre un officier. Ses appréhensions, procédant sans doute de la même pensée que celle qui lui a dicté ses autres amendements, nous ont paru exagérées sur ce dernier point. Un conseil de révision, composé de trois juges, qui n'ont à statuer que sur des questions de forme, dont l'un est officier supérieur, dont les deux autres sont officiers, présente encore des garanties suffisantes. Nous ne pouvions

plus, d'ailleurs, en augmentant les difficultés de composition pour le conseil de révision, réagir sur la possibilité de faire fonctionner le conseil de guerre, et nous mettre en opposition avec le système que nous avions adopté. L'amendement de M. de Kersaint n'a pas été admis par la commission.

« Dans un ordre d'idées tout différent, un membre de la commission a proposé de supprimer dans tous les cas le recours en révision à l'égard des jugements rendus par les conseils de guerre siégeant à bord des bâtiments de l'Etat. L'utilité de la révision ne lui paraît exister que lorsqu'elle marche de pair avec la permanence et la dualité des conseils de guerre ; mais là où ces conseils sont formés accidentellement, et où il n'est pas certain qu'on puisse en former un second chargé de prononcer à nouveau quand le premier jugement sera annulé, le recours en révision ne lui paraît pas devoir être autorisé. Cette opinion n'a pas prévalu. Il n'est pas douteux, en effet, qu'en cas d'annulation d'un premier jugement, on trouvera toujours un nouveau conseil de guerre pour juger l'accusé, en formant ce conseil à bord, si la chose est possible, sinon en renvoyant l'accusé à terre ; et dès lors il n'y a pas de raison de renoncer pour la justice à bord à l'application du principe protecteur de la révision, devenu heureusement une des bases fondamentales du projet.

« Le but même de l'institution des conseils de justice a dû dicter les règles de leur organisation. On sait qu'ils n'existaient pas dans nos anciennes ordonnances ; créés par la loi du 21 août 1790, et maintenus par le décret du 22 juillet 1806, ils ont absorbé une partie de la juridiction disciplinaire accordée autrefois au commandant ; chargés de statuer sur les délits qui n'emportent qu'une peine légère, ils ont quelque analogie avec le tribunal correctionnel de la juridiction ordinaire, et ils correspondent à l'idée d'un tribunal de famille. Leur composition n'exigeait donc ni un grand nombre de juges, ni des juges pris dans les rangs les plus élevés de la hiérarchie : il fallait avant tout que cette composition fût facile, et que tout équipage à bord pût en fournir les éléments.

« Il n'y aura donc que cinq juges au conseil de justice. La présidence appartiendra toujours au commandant du bâtiment, à moins qu'il ne soit empêché, auquel cas l'officier en second le remplacera. Trois officiers de marine, quel que soit leur grade, et un officier marinier y siégeront. Autant et mieux encore que pour les conseils de guerre, on comprend ici l'admission des officiers mariniers. Tous les juges seront pris à bord du bâtiment sur lequel le délit aura été commis ; en cas d'insuffisance seulement, on pourra les prendre à terre ou sur un autre bord, remplacer les officiers de marine par des aspirants de première classe, et même doubler le nombre des officiers mariniers.

« Aucune condition d'âge ne sera exigée des juges. C'est l'état actuel des choses, et il n'est pas à craindre de voir des marins entrer trop jeunes au conseil de justice, car on n'y est admis que si on est au moins aspirant de première classe, et on ne peut obtenir ce grade avant l'âge de dix-huit ans.

LIVRE II. DE LA COMPÉTENCE DES TRIBU[NAUX]
DE LA MARINE.

« La clarté et la précision sont le premie[r mé]rite de toutes les lois, mais c'est surtout da[ns les] lois sur la compétence que toute obscurité [serait] regrettable, car elle se traduirait en diff[icultés] incessantes dans la pratique. Le projet s'est [atta]ché à tracer nettement la limite qui sépa[re les] attributions accordées aux divers tribunaux [de la] marine.

« Il pose d'abord en principe que ces t[ribu]naux ne connaissent jamais que de l'action [pu]blique. Ce n'est qu'en vue de la répression [qu'ils] ont été établis. Les intérêts civils trouveront [des] juges plus sûrs et plus exercés dans ceux qui [font] de l'étude des lois l'habitude de toute leur v[ie].

« A terre, et pour les conseils de guer[re sié]geant dans les arrondissements maritim[es, la] compétence est déterminée avant tout p[ar la] qualité de l'accusé.

« Pour être leur justiciable, il faut appa[rtenir] à l'armée navale, et être compris dans [un des] corps de la marine ou des corps organisés [de la] marine, ou être assimilé aux marins ou [mili]taires par des décrets d'organisation.

« On sait qu'on appartient à l'armée n[avale] soit en vertu d'un brevet, comme les offic[iers et] les assimilés aux officiers ; soit en vertu [d'une] commission, comme les gardes de l'artill[erie]; soit en vertu d'un engagement, comme les e[nrô]lés volontaires ; soit en vertu de la loi du re[cru]tement de l'armée, comme les soldats des c[orps] organisés de la marine ; soit enfin en vert[u de] l'inscription maritime, comme la majeure p[artie] de nos matelots.

« Pour quiconque appartient à l'une d[es] catégories de l'armée navale, la juridictio[n des] conseils de guerre est générale et embras[se] les crimes et délits quels qu'ils soient, mari[times,] militaires ou communs.

« Cette juridiction subsiste sur tous les i[ndivi]dus tant qu'ils sont en activité de service, o[u por]tés presents, soit sur les contrôles de l'ar[mée de] mer, soit sur les rôles d'équipages des di[vers bâtiments,] ou détachés pour un service spécial.

« Elle s'étend sur les prisonniers de g[uerre] placés sous l'autorité maritime, et sur les m[arins,] militaires ou assimilés qui, placés dans les h[ôpi]taux ou voyageant sous la conduite de la for[ce] publique, ou détenus dans les prisons, ne son[t] plus ni en activité de service, ni portés présen[ts] sur les contrôles, mais sur lesquels il n'impor[te] pas moins de maintenir l'action d'une justi[ce] spéciale.

« Par opposition à la juridiction à bord, q[ui] sera bientôt définie, la juridiction à terre repre[nd] son empire même sur les individus embarqués lorsqu'ils ont quitté le bord et que le bâtime[nt] ne se trouve plus sur les lieux, ou lorsque ce bâ[ti]ment est désarmé. La nécessité de leur donn[er] des juges faisait une loi de cette dérogation.

« Enfin, il est des faits spéciaux qui, quoiq[ue] commis à bord et en pleine mer, doivent reve[nir] à la juridiction de terre, pour y trouver pl[us] d'éclat et plus de publicité dans le jugemen[t;] tels sont ceux d'avoir perdu son bâtiment ou d'[en] avoir occasionné la perte, ou d'avoir amené s[on] pavillon devant l'ennemi.

« A côté de ces situations parfaitement nett[es] et qu'on pouvait soumettre à une règle uniq[ue]

il en était d'autres pour ainsi dire mixtes et auxquelles cette règle ne devait plus s'appliquer d'une manière absolue.

« Telle était la situation des marins en congé ou en permission, ou celle des inscrits maritimes depuis le moment où ils ont reçu leurs feuilles de route, jusqu'à celui de leur arrivée au corps. Pour les uns comme pour les autres, le lien qui les rattache à l'armée subsiste; mais pendant qu'ils n'y sont pas présents, ce lien n'est pas aussi étroit, et il convenait de tenir compte de cette circonstance.

« Le projet le fait pour les marins en congé, en laissant aux juridictions ordinaires tous les délits de droit commun, et pour les inscrits en voyage en ne les renvoyant devant le conseil de guerre que pour les délits de désertion, à moins qu'entrés dans les hôpitaux ou tombés dans les prisons, ils ne se soient, par ce fait, rapprochés et rendus passibles de la juridiction maritime.

« Les officiers de gendarmerie et les gendarmes de la marine, comme ceux de la gendarmerie de terre, ont des attributions nombreuses, et relèvent de diverses autorités. Aux termes du décret du 1er mars 1854 qui les organise, ils font partie de la force publique, et, en cette qualité, ils sont soumis aux lois et aux règlements militaires. Ils sont aussi officiers de police judiciaire, et, à ce titre, ils sont placés sous l'autorité des cours impériales. Enfin ils exercent quelquefois des fonctions de police administrative, et alors ils sont sous les ordres des divers agents de l'administration. Leur décret d'organisation les rend justiciables des conseils de guerre pour les crimes et délits relatifs au service et à la discipline militaires, et des tribunaux ordinaires pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou administrative. Cette distinction paraît simple et naturelle au premier abord, et cependant elle a donné lieu à de nombreuses difficultés dans la pratique. On a voulu la faire disparaître, en déclarant qu'à l'avenir les gendarmes ne seront distraits de la juridiction maritime que pour les crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la constatation des contraventions administratives.

« Après avoir ainsi défini les attributions des conseils de guerre maritimes siégeant à terre, le projet détermine ceux de ces conseils devant lesquels, à raison de chaque fait, le prévenu pourra être traduit, et il règle ce qu'on est convenu de nommer la compétence territoriale. Les conseils de guerre étant partout les mêmes, et présentant partout les mêmes garanties, on pouvait, sans inconvénient, laisser une grande latitude dans le choix et assurer ainsi, dans tous les cas, une prompte expédition à la justice. Le prévenu pourra être jugé indistinctement là où il a commis son crime, là où il a été arrêté, là où est son corps ou son bâtiment, ou enfin là où est le port auquel il appartient, s'il est officier sans troupes.

« Quant aux faits de perte de bâtiment ou d'abandon de commandement, qui, quoique commis en mer, relèvent, comme on l'a dit, des juridictions à terre, il n'était guère possible de fixer préalablement le ressort dans lequel ils devraient être jugés. Le ministre de la marine, qui aura le plus souvent, dans ce cas, à apporter aux conseils de guerre les modifications commandées par le grade élevé de l'accusé, désignera aussi celui de ces conseils devant lequel le prévenu devra être traduit.

« On a déjà admis, pour l'organisation des conseils de guerre, une sorte de similitude entre les corps expéditionnaires de la marine et les armées en campagne. Le projet est resté fidèle à cette pensée en se contentant d'établir une simple référence au Code militaire pour la compétence.

« La compétence des conseils de révision, réglée aussi conformément à ce Code, ne peut donner lieu à aucune nouvelle observation. Ces conseils n'ont pas le caractère d'un tribunal d'appel, et ne constituent pas un second degré de juridiction. L'appréciation du fait, dévolue exclusivement aux conseils de guerre, demeure dans tous les cas souveraine. Permettre un nouvel examen, c'eût été à la fois se mettre en opposition avec les principes généraux de notre législation criminelle et porter atteinte à la discipline militaire, qui exige une répression prompte et efficace. Les conseils de révision ne connaîtront donc jamais du fond des affaires; ils n'auront d'autre mission que celle d'être les gardiens de la loi et de veiller dans tous les cas à sa fidèle observation.

« Si la compétence des conseils de guerre dépend essentiellement et avant tout de la qualité de la personne, il en est tout autrement devant les tribunaux maritimes, où la qualité de la personne demeure au contraire indifférente, et où le lieu et la nature du délit sont seuls pris en considération.

« Ainsi, tout individu, même de l'ordre civil qui, dans l'intérieur d'un arsenal, commet un fait coupable intéressant le service maritime, la police ou la sûreté de l'établissement, devient, par cela même, justiciable des tribunaux maritimes. L'arsenal est comme le sanctuaire de la force maritime du pays. A ce titre, il devient l'objet d'une protection spéciale; quiconque y pénètre doit savoir à quoi il s'expose, et n'a pas à se plaindre d'être soumis à ses lois.

« Cette juridiction, applicable aux auteurs des crimes et délits, à quelque ordre qu'ils appartiennent, devait à plus forte raison atteindre tous les complices. La multiplicité des cas où un ouvrier de l'arsenal est obligé de se donner un complice civil, un recéleur, par exemple, est une des raisons qui ont milité le plus puissamment en faveur du maintien des tribunaux maritimes. Leur compétence ne sera donc jamais modifiée par l'existence d'une complicité.

« En déclarant que, pour rentrer dans la compétence des tribunaux maritimes, le crime ou le délit commis dans l'arsenal doit encore avoir ce caractère qu'il compromette soit la police ou la sûreté de l'établissement, soit le service maritime, le projet n'a fait que reproduire les termes du décret de 1806. Ces expressions sont assez précises en elles-mêmes, et elles n'ont laissé dans la pratique que ces difficultés d'application qu'aucune définition générale ne saurait prévenir. Il y avait d'ailleurs à les conserver cet avantage, que la longue jurisprudence qui les a éclairés pourra conserver toute la portée de ses enseignements.

« Les forçats seront aussi justiciables des tribunaux maritimes, pour tous les crimes et délits dont ils pourront se rendre coupables. C'est l'état de choses actuel, à cette différence près qu'aujourd'hui le tribunal maritime qui juge les forçats est autrement composé.

« Une innovation du projet assez essentielle à signaler, est celle qui soumet à la révision les jugements rendus contre les forçats. Il est sans doute difficile de porter de l'intérêt à ces hommes qui ont rompu avec la société en se révoltant contre ses lois, et il est possible que l'exemplarité du châtiment ait quelquefois à souffrir du retard qu'entraînera un recours en révision, qui ne manquera jamais de se produire. Mais les principes sont au-dessus de ces considérations. Les forçats ne sont pas hors la loi puisqu'on les juge; et si on les juge, il est rationnel que les garanties d'une justice selon les formes leur soient appliquées comme à tous.

« Enfin, le projet maintient aux tribunaux maritimes la connaissance de tous les faits de piraterie qui leur sont dévolus par la loi du 10 avril 1825.

« Notre honorable collègue M. Josseau nous a présenté un amendement par lequel il propose de déférer la connaissance de ces faits aux conseils de guerre. Selon lui, cette nouvelle dévolution est motivée sur la gravité même des faits de piraterie, sur la grande sévérité des peines dont ils sont passibles, et surtout sur cette considération que les pirates ne pouvant exercer leur coupable industrie que dans la haute mer, on est obligé d'attendre, pour les juger, qu'ils soient arrivés en France, d'envoyer avec eux les papiers du bord et les témoins, ou d'autoriser les tribunaux à juger sur pièces. Pour M. Josseau, d'ailleurs, la compétence des conseils de guerre pour les faits de piraterie est une conséquence obligée de la suppression des tribunaux maritimes. La portée de son amendement va même plus loin, car il propose une révision générale de la loi de 1825 sur les pirates.

« Disons d'abord que le cadre même du projet sur lequel nous sommes appelés à délibérer nous a paru être un obstacle à la révision proposée par M. Josseau. C'est à l'armée navale que ce projet s'applique, et c'est un Code de justice militaire que nous voulons lui donner. Les faits de piraterie se rattachent à la mer par le lieu et la nature des déprédations, mais l'armée navale leur demeure complétement étrangère. D'ailleurs, s'il est vrai qu'il soit nécessaire d'apporter quelques modifications à la législation sur la piraterie, nous conviendrait-il d'en prendre l'initiative, alors que rien ne nous indique d'une manière sûre les points sur lesquels ces modifications devraient porter?

« Et si la loi de 1825 est maintenue, comment toucher à celles de ses dispositions qui se rapportent à la compétence? Une loi est toujours rédigée dans des vues d'ensemble dont il faut craindre de troubler l'harmonie. On veut plus de célérité dans le jugement et éviter de renvoyer en France les accusés, les témoins et les pièces; mais en supposant qu'on trouve toujours un conseil de guerre à bord du vaisseau capteur, on oublie que si l'instruction et la poursuite contre les pirates sont immédiatement permises, la mise en jugement n'est autorisée qu'après que le conseil d'Etat a statué sur la validité de la prise. Tant que cette disposition subsistera, le jugement en mer sera impossible; et comme elle n'a été dictée que par des considérations de droit international qu'il est facile d'entrevoir, il serait peut-être téméraire ou tout au moins délicat d'y toucher. D'ailleurs, les pirates appartiennent le plus souvent à l'ordre civil. En tout cas, leurs complices, même civils, les suivent devant la juridiction mixte qui leur a été donnée. Que de raisons pour s'en tenir à ce qui existe, et ne toucher en rien à la loi de 1825! Votre commission l'a ainsi pensé, et elle n'a accueilli l'amendement de M. Josseau dans aucune de ses branches.

« La compétence des conseils de guerre siégeant à bord n'est guère qu'une émanation de la compétence générale qui est attribuée aux conseils de guerre siégeant à terre. Le *plus souvent*, au moins, elle ne s'étend que sur les mêmes individus, elle n'embrasse que les mêmes faits, et elle n'entre, pour ainsi dire, qu'en partage d'attributions avec elle.

« La grande ligne de démarcation entre la compétence à bord et la compétence à terre tient au fait de l'embarquement. Le lieu sur lequel l'acte coupable s'est réalisé n'est nullement à considérer. Ainsi, un crime commis à bord peut être jugé à terre, et un crime commis à terre peut être jugé à bord, selon que son auteur était ou non porté sur le rôle d'équipage.

« Le fait d'être embarqué, toujours nécessaire pour attirer la compétence à la juridiction du bord, n'est pas toujours suffisant. Il faut encore que le bâtiment sur lequel s'est opéré l'embarquement ne soit pas dans l'enceinte d'un arsenal maritime. Tant qu'il n'en est pas sorti, la juridiction à terre conserve son empire.

« Mais la juridiction du bord prend encore quelques extensions qu'il importe de préciser et de faire connaître.

« Elle atteint, en dehors de l'armée navale, tous les individus, quels qu'ils soient, qui sont portés présents sur les rôles de l'équipage. Ainsi tous les passagers militaires, ainsi les passagers civils, tous ceux qui ont mis le pied sur cette citadelle flottante, et qui, en acceptant son hospitalité, en acceptent par cela même toutes les conditions.

« Elle atteint tous les individus, auteurs ou complices, qui, embarqués sur des navires convoyés, se sont rendus coupables d'un des crimes intéressant la sûreté des bâtiments ou la discipline des équipages. Sur les navires convoyés, la marine marchande entre avec la marine militaire dans une sorte de solidarité, dont elle profite dans ses avantages et qu'elle doit subir dans ses *rigueurs*.

« Elle atteint hors de France ou de nos colonies, les individus embarqués sur des navires de commerce français, qui ont provoqué nos marins à l'embauchage ou à la désertion.

« Elle atteint les pilotes ou gens de mer qui, tournant leur art et leurs connaissances contre les intérêts de leur patrie, ont prêté leur concours à un navire ennemi, ou fait volontairement échouer un bâtiment de l'Etat.

« Elle atteint quiconque, sur des rades françaises ou sur des rades étrangères occupées militairement, commet un crime de nature à compromettre le salut du bâtiment, ou à porter le désordre ou la défection dans son équipage. Ici même la rigueur va plus loin, et la juridiction du bord saisit non seulement le délit commis sur un bâtiment de l'Etat, mais encore le délit commis dans une zone déterminée autour de ce bâtiment, pourvu que le prévenu soit arrêté avant d'avoir franchi les limites de cette zone.

« Enfin, elle atteint même les étrangers qui, à bord d'un bâtiment de l'Etat, et lorsque ce bâtiment n'est plus dans l'enceinte d'un arsenal ma-

ritime commettraient un des crimes ou des délits prévus et punis par le projet.

« L'art. 98 énumère les divers délits pour lesquels la juridiction du bord étend son empire sur quiconque vient les commettre sur le bâtiment, ou dans la zone de protection qui l'environne. M. Josseau aurait voulu remplacer cette énumération par une définition générale, et déférer, par exemple, aux conseils de guerre, *tous les faits de nature à compromettre la discipline des équipages, la sûreté du bâtiment ou le service naval.* On peut dire qu'au fond la pensée du projet et celle de l'amendement est la même, car les délits énumérés dans l'art. 98 rentrent tous dans la définition donnée par M. Josseau; mais il nous a semblé que l'énumération offrirait moins d'incertitude dans la pratique, et puisqu'elle était possible, nous l'avons préférée. Seulement, en conservant l'art. 98, nous l'avons rédigé de manière à montrer encore mieux qu'il ne suffisait pas que le prévenu fût arrêté dans la zone de protection établie autour du bâtiment, mais qu'il fallait encore que le délit y eût été commis. L'amendement, proposé dans ce but au conseil d'Etat, a été par lui adopté.

« Dans les cas et dans les conditions que nous venons de parcourir, la juridiction à bord est impérative, en ce sens que toutes les fois qu'il se commet un délit rentrant dans sa compétence, et qu'il y a possibilité de composer un conseil de guerre, il y a pour l'autorité obligation de le faire. — Mais, d'un autre côté, cette juridiction n'a qu'une existence temporaire, et elle n'est, à proprement parler, qu'une exception et qu'un accident dans la juridiction siégeant à terre. Née du fait de l'embarquement et de la situation du vaisseau à la mer, elle disparaît quand cette double circonstance n'existe plus, à tel point que les affaires de sa compétence dont l'information est commencée, sont alors renvoyées devant un conseil de guerre de l'arrondissement maritime.

« La compétence des conseils de révision à bord est la même que celle des conseils de révision à terre, et ne donne lieu à aucune observation.

« L'objet même de l'institution des conseils de justice fait pressentir la mesure de leurs attributions. Tribunaux correctionnels et de famille, composés d'un petit nombre de juges choisis dans les degrés moins élevés de la hiérarchie, procédant sommairement et presque sans formalités, ils ne jugent que les hommes et les choses minimes du bord. Leur juridiction s'efface devant les officiers, les aspirants ou ceux des passagers que l'ordre d'embarquement place au même rang, et, en dehors d'eux, elle ne s'exerce que sur les délits qui n'emportent pas une peine supérieure à celle de deux années d'emprisonnement. L'étendue de la peine a paru donner la meilleure mesure de la gravité du délit; et il est inutile sans doute de faire remarquer que c'est toujours la peine encourue et jamais la peine infligée qui doit être prise en considération pour la fixation de la compétence.

« Ainsi voilà définies et distinguées les unes des autres les attributions des divers tribunaux de la marine. Mais il peut se faire que la même poursuite embrasse pour le même fait plusieurs individus à la fois et appartenant à des juridictions différentes. Faut-il les séparer les uns des autres et renvoyer chaque accusé devant le tribunal dont il relève? Convient-il mieux de les faire juger ensemble? et, en ce cas, quelle juridiction faut-il choisir?

« Le premier parti, celui de la disjonction, quelquefois proposé et défendu avec ardeur en vue d'intérêts politiques, ne supporte pas la discussion en pure théorie. Il expose à la contrariété de jugements, sur un fait identique commis par des individus différents, et il peut ainsi porter la plus grave atteinte à la dignité de la justice et au respect qui est dû à ses décisions. Le projet ne pouvait donc pas s'y arrêter; il décide que, même en cas de complicité, tous les accusés seront traduits devant une juridiction unique, et il détermine, selon les cas, quelle est celle de ces juridictions qui doit absorber les autres.

« Entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux de la marine, ce sont les premiers qui sont préférés, par cette raison de doctrine qu'ils ont la juridiction du droit commun, tandis que les autres n'ont qu'une juridiction exceptionnelle, et par cette raison d'humanité qui domine tout notre droit, que dans toute alternative c'est toujours la solution la plus favorable à l'accusé qui est adoptée.

« Cette règle ne reçoit exception que dans trois cas qui s'expliquent d'eux-mêmes. En premier lieu, lorsque les complices n'échapperaient à la juridiction maritime qu'à cause de leur situation accidentelle au moment du délit, comme, par exemple, s'ils sont des marins en congé. En second lieu, lorsque les complices civils ne sont pas Français et que le crime a été commis en France ou sur un territoire étranger occupé militairement. En troisième lieu, lorsqu'il s'agit de crimes ou délits commis en pays étranger dans l'arrondissement d'un corps expéditionnaire.

« Entre la juridiction maritime et la juridiction militaire, le lieu où le fait a été commis détermine la préférence. C'est la première qui l'emporte si le fait s'est passé dans les lieux plus spécialement placés sous l'autorité de la marine, comme sur les bâtiments de l'Etat ou dans l'enceinte des ports ou arsenaux; si le fait a eu lieu partout ailleurs, c'est la seconde qui est préférée.

« L'état de siége seul nécessite une exception à cette règle. Là où l'autorité civile elle-même perd ses droits, l'autorité maritime ne devait pas conserver les siens, et, en ce cas, tous les pouvoirs sont concentrés dans les mains de l'autorité militaire.

« Entre les divers tribunaux de la juridiction maritime, la prééminence d'un de ces tribunaux sur l'autre a fourni la raison de décider. Ainsi, entre le conseil de guerre à bord et le conseil de justice, c'est le conseil de guerre qui l'emporte; entre le conseil de guerre à terre et le conseil de guerre à bord, c'est le premier qui est préféré.

« En dehors des cas de complicité, il en est encore quelques autres dans lesquels la situation accidentelle des personnes amène une dérogation aux règles ordinaires des compétences. Ainsi, les marins passent sous la juridiction des tribunaux militaires quand ils sont détachés, soit en corps, soit isolément, comme auxiliaires de l'armée de terre. C'est ce qui a eu lieu dans notre glorieuse campagne de Crimée, où les hommes de nos équipages ont donné un si puissant appui à nos soldats. Ainsi réciproquement, la juridiction maritime saisit les militaires de l'armée de terre quand ils sont mis à la disposition de la marine pour une

expédition d'outre-mer ou pour la garnison des bâtiments.

« Quand ils ne sont que passagers, elle ne conserve son empire sur eux que depuis le moment de leur embarquement jusqu'à celui de leur débarquement à destination; mais alors même qu'on est obligé de relâcher en route et de les laisser à terre provisoirement, ils ne cessent pas d'être soumis à la juridiction du bord.

« Cette disposition n'est pas nouvelle; elle existait dans notre ancien droit; elle fait partie de notre droit actuel, et on peut dire qu'elle est commandée par la nécessité des choses. En effet, à bord, l'autorité maritime doit être prédominante et souveraine; c'est sur elle que repose toute la responsabilité, c'est en elle que doivent être concentrés tous les pouvoirs. Les conséquences de ce principe ont été poussées si loin, que toute personne, même de l'ordre civil, qui prend passage sur un navire, perd le privilége de sa propre juridiction pour tout le temps qu'elle y demeure et pour tous les délits dont elle peut s'y rendre coupable. Comment les militaires pourraient-ils se plaindre d'être soumis à la même règle, alors que la juridiction maritime et la leur se ressemblent par tant de points?

« Dirait-on que lorsque des corps entiers de l'armée de terre sont embarqués sur nos vaisseaux, leurs conseils de guerre doivent être organisés à l'avance, et que leur justice peut toujours les suivre et monter, pour ainsi dire, à bord avec eux?

« Nous ferions remarquer que la marine ne transporte le plus souvent que des détachements isolés qui ne se prêtent pas à l'organisation d'un conseil de guerre, et qu'alors même qu'il s'agit d'une grande expédition, la succession graduée des départs et les accidents de la navigation éloignent maintes fois les bâtiments les uns des autres. Le plus souvent, il serait impossible de réunir sur un seul vaisseau les membres disséminés du conseil de guerre; la juridiction du bord sera, au contraire, toujours présente, et les militaires passagers auront d'autant moins à craindre, que, le plus souvent, elle ne pourra se compléter que par des officiers pris dans leur sein.

« Le projet s'occupe enfin de l'ordre des poursuites à exercer contre un individu qui, prévenu de faits divers, est justiciable de tribunaux différents. La priorité appartient toujours au fait emportant la peine la plus grave. On ne descend aux autres que graduellement, et, en cas de double condamnation, la peine la plus forte est seule subie.

« Nous avons vu que les conseils de révision concentrent en eux l'autorité souveraine chargée de veiller à l'exécution de la loi, et rien ne semble d'abord indiquer la nécessité d'attribuer une compétence quelconque à la Cour de cassation.

« Cependant, il faut reconnaître qu'en présence de toutes ces juridictions militaires et exceptionnelles, il était juste de permettre aux individus de l'ordre civil qui les auraient subies de porter leurs griefs devant la magistrature suprême du pays, s'ils avaient été mal à propos distraits de leurs juges naturels. Le projet leur maintient cette sauvegarde, en n'autorisant toutefois le pourvoi que pour cause d'incompétence et en certains cas. Hors cette exception, le recours est épuisé au conseil de révision; la décision de ce conseil est souveraine, et au ministre de la justice seul appartient le droit de poursuivre devant la Cour de cassation la réformation de toute sentence, non plus dans l'intérêt de la partie, mais seulement dans l'intérêt de la loi.

« Une disposition expresse du projet porte que les décisions des conseils de justice ne sont susceptibles d'aucun recours. Dès lors, le pourvoi en cassation dont il vient d'être parlé n'est jamais ouvert contre leur jugement, même aux individus de l'ordre civil. Notre honorable collègue, M. le comte Napoléon de Champagny, nous a proposé, par un amendement, d'autoriser le *pourvoi* en cassation pour cause d'incompétence *contre les* décisions des conseils de justice, et même d'accorder indistinctement cette faculté à tous leurs justiciables, marins, militaires ou civils.

« Il était au moins impossible pour votre commission de suivre l'auteur de l'amendement jusqu'aux conséquences extrêmes qu'il avait cru pouvoir lui donner. En effet, comment admettre à se pourvoir en cassation contre les jugements des conseils de justice ceux auxquels ce pourvoi n'est pas permis même contre les décisions des conseils de guerre? Mieux eût valu leur ouvrir d'une manière générale la voie du recours en révision, qui eût été plus régulière et plus praticable.

« Mais même pour ceux qui peuvent se pourvoir en cassation contre les jugements des conseils de guerre, il ne nous a pas paru nécessaire d'ouvrir la même voie de recours contre les *décisions* des conseils de justice. On ne peut *guère supposer* que des individus de l'ordre civil seront *injustement* traduits devant cette juridiction. Les conseils de justice ne sont institués que pour rendre une justice prompte et paternelle, et ce serait aller directement contre leur but que d'en embarrasser la marche dans un obstacle quelconque; enfin il ne faut pas perdre de vue que si, comme on le dit, ce tribunal sera le seul en France contre lequel aucune voie de recours ne soit autorisée, il sera aussi à peu près le seul siégeant au milieu des mers, et prononçant quelquefois ses sentences à des distances infinies du continent.

« Le livre de la compétence se termine par une référence naturelle au Code d'instruction criminelle pour tout ce qui a trait aux demandes en renvoi pour cause de sûreté publique ou en suspicion légitime, et en règlement de juges.

LIVRE III. Procédure devant les tribunaux de la marine.

« Toute procédure criminelle se divise en trois phases distinctes. Dans la première, on instruit, c'est-à-dire on recherche et on constate le fait coupable; dans la seconde, on le poursuit; dans la troisième, on l'examine et on le juge. Désigner les personnes auxquelles appartiendra le droit de recherche et de constatation, et dire comment ce droit pourra s'exercer, définir le mode de la poursuite et les conditions auxquelles elle pourra avoir lieu, enfin régler les formes et les garanties de l'examen et du jugement, tel est le cadre dans lequel se développe le projet.

« En règle générale, dans toutes ces matières, l'autorité du préfet maritime est le point culminant où tout se concentre et d'où tout rayonne.

« Ainsi, la police judiciaire ne s'exerce que sous ses ordres. L'exercice en est spécialement dévolu à certains officiers que leurs fonctions habituent à la pratique de ce genre de devoir. Tels sont les sous-aides-majors de la marine, les officiers et sous-officiers de la gendarmerie. Les officiers d'un

ordre plus élevé, tels que les majors-généraux, les majors et aides-majors, les chefs de corps et autres, peuvent leur donner l'ordre d'agir ou agir eux-mêmes selon qu'ils le jugent nécessaire. Dans le cas de désertion, l'exercice de la police est spécialement dévolu à tous ceux qui, par leur position, sont en mesure d'avoir le plus promptement connaissance du délit.

« Les fonctions des officiers de police consistent à recevoir les plaintes, à dresser des procès-verbaux, à entendre des témoins, à recueillir des pièces de conviction. Leur droit est d'opérer l'arrestation du prévenu dans les cas de flagrant délit. Hors ces cas, le prévenu ne peut être arrêté que sur l'ordre de ses supérieurs, c'est-à-dire de ceux sous l'autorité desquels il est placé dans son service.

« Hors ces cas encore, l'arrestation d'un prévenu ne peut avoir lieu dans un établissement public qu'avec l'assentiment de l'autorité sous laquelle cet établissement est placé, et dans une maison particulière qu'avec l'assistance du juge de paix, du maire ou du commissaire de police; c'est un hommage nouveau rendu au principe de l'inviolabilité du domicile.

« Ces premières formalités remplies, toutes les pièces arrivent aux mains du préfet maritime, et c'est alors qu'a lieu un premier examen, duquel dépend entièrement le sort de la poursuite.

« Toutes les préventions ne sont pas fondées. Inspirée le plus souvent par l'amour du bien public, mais dictée aussi quelquefois par un mauvais sentiment, une plainte peut être ou peut ne pas être juste, et, si peu fondée qu'elle soit, si elle amenait toujours une instruction, celui qui en serait l'objet pourrait en recevoir dans l'opinion une atteinte fâcheuse. Il convenait donc de placer, au début même de la poursuite, une autorité qui fût chargée d'apprécier le caractère de la plainte. C'est au ministre de la marine ou au préfet maritime, selon les cas, qu'appartiendra le droit de donner ou de refuser l'ordre d'informer, pouvoir immense sans doute, mais pouvoir nécessaire et dont le consciencieux exercice sera toujours garanti par le caractère, la situation et la responsabilité de ceux qui en sont revêtus.

« Il est dans la vie des officiers de marine un fait qui a toujours en lui-même la plus haute gravité, ne fût-ce que par l'immensité des conséquences qui s'y rattachent. C'est le fait de la perte ou de la prise du bâtiment. C'est avec intention que nous disons le fait et non le crime, car si quelquefois la perte du bâtiment est criminelle, alors qu'elle provient d'une intention coupable ou seulement de la faute du commandant, d'autres fois elle est inévitable et glorieuse, alors qu'elle n'est due qu'à la force des éléments et qu'elle n'a été pour l'officier qu'une occasion de se signaler par son habileté et son courage.

« Cependant, l'art. 55 de l'ordonnance du 25 mars 1765 était ainsi conçu :

« Si le capitaine de vaisseau perd, de quelque manière que ce soit, le vaisseau dont le roi lui a « confié le commandement, il sera mis au conseil « de guerre pour y être jugé sur sa conduite. » L'ordonnance du 1er janvier 1786, celle du 31 octobre 1827 et enfin le décret du 15 août 1851, ont successivement reproduit cette disposition à peu près dans les mêmes termes.

« Le projet n'a fait que demeurer fidèle à ces précédents et se conformer à l'exemple de tous les peuples maritimes en exigeant que l'ordre d'informer et même l'ordre de mise en jugement fussent toujours donnés dans les cas de perte et de prise de bâtiment, et en obligeant celui qui ne pouvait pas représenter un bâtiment que le pays lui avait confié à venir se justifier devant un conseil de guerre.

« Ainsi obligatoire et ainsi caractérisée, la poursuite ne préjuge plus rien par elle-même et elle n'implique aucune prévention. L'officier qu'elle touche serait le premier à se plaindre s'il en était affranchi, car elle n'a d'autre but que d'appeler le jour de la publicité sur ses actes, et pour lui les conseils de guerre ne sont, à proprement parler, que de grandes assises où il trouvera une occasion solennelle de s'expliquer.

« Bien qu'il y ait quelque chose d'inusité à renvoyer ainsi devant une juridiction criminelle un commandant que la notoriété ou l'instruction aura peut-être absous d'avance, et bien qu'un conseil d'enquête, composé exclusivement d'officiers généraux de la marine, et devant lequel le commandant aurait été tenu de se justifier, se fût peut-être mieux prêté à la pensée qui a dicté la mesure, votre commission n'a pas voulu rompre avec une tradition plus que séculaire, passée dans les habitudes de la marine et qu'il était dans ses désirs de conserver. Elle a seulement essayé de mettre la rédaction du projet mieux en harmonie avec l'esprit qui l'a inspirée. D'après les textes combinés des art. 138, 139, 267 et 269, l'ordre de mise en jugement aurait dû, dans tous les cas, contenir la qualification du délit et mentionner le texte de la loi qui lui était applicable. Or, comment exiger la qualification d'un délit si l'instruction a suffi pour le faire disparaître? et pourquoi, même dans un simple acte de procédure, faire peser sur un officier une prévention qui n'existerait pas dans l'opinion de ceux qui seraient chargés de l'accuser? Il nous a semblé plus rationnel de renvoyer le commandant devant le conseil de guerre, sous la simple prévention d'avoir perdu son bâtiment, en laissant aux débats le soin de faire ressortir le crime qu'il peut avoir commis et la peine dont ce crime sera passible. Nous avons en conséquence proposé, sur l'art. 138, un amendement conçu en ces termes :

« La mise en jugement est toujours ordonnée « lorsqu'il s'agit de la perte ou de la prise d'un « bâtiment de l'État, *sans qu'il y ait lieu, dans ces* « *deux cas, de qualifier autrement le fait, ni de mentionner le texte de la loi applicable.* »

« L'amendement a été adopté par le conseil d'État, avec cette autre rédaction, qui devra être placée à la suite de l'art. 139 :

« *Dans le cas de mise en jugement pour perte ou* « *prise d'un bâtiment de l'État, il ne sera pas nécessaire de qualifier autrement le fait, ni de mentionner le texte de la loi applicable.* »

« L'ordre d'informer une fois donné, l'instruction a lieu, et c'est aux soins du rapporteur qu'elle est confiée. Celui-ci reçoit du préfet maritime toutes les pièces et tous les documents recueillis à l'origine; il les complète par l'interrogatoire de l'accusé, par une audition des témoins, par de nouvelles constatations, si elles sont nécessaires; il décerne, s'il y a lieu et selon les cas, les mandats de comparution, d'amener ou de dépôt, et, quand son travail est terminé, il le remet de nouveau au préfet maritime.

« Alors l'instruction est close, la phase de la

poursuite commence, et le préfet maritime examine et décide s'il y a lieu à suivre, et s'il faut donner ou refuser l'ordre de mise en jugement.

« Ce pouvoir d'appréciation déjà reconnu nécessaire pour l'ordre d'informer, l'est bien davantage encore pour l'ordre de mise en jugement. Pour apprécier le mérite de la plainte, le préfet maritime n'avait le plus souvent que des moyens assez vagues, tels que le caractère du plaignant, la notoriété, ou toute autre donnée peu certaine. Pour apprécier les résultats de l'instruction, il a les constatations, les témoignages, les réponses du prévenu. Les présomptions sont devenues des indices, et son opinion peut s'asseoir sur des bases plus solides. D'ailleurs, à ce moment de l'instruction, le droit d'arrêter ou de continuer la poursuite se lie à une sorte de déférence obligée pour le caractère du ministère public, qui doit toujours conserver son indépendance, pour la dignité de la justice qui ne doit jamais être appelée à statuer sur une accusation réputée vaine, et pour l'intérêt de l'accusé, qu'il ne faut pas soumettre sans nécessité à une épreuve judiciaire.

« Aussitôt après l'ordre de mise en jugement, les pièces passent au commissaire impérial, qui est chargé de soutenir l'accusation. Cet ordre est notifié à l'accusé trois jours au moins avant la réunion du conseil de guerre. Ce délai peut paraître court dans les affaires importantes, où la défense exige une longue préparation ; il n'a été ainsi fixé que pour faciliter la prompte expédition des affaires dans les circonstances les plus usuelles. Dans les causes graves et compliquées, le commissaire se fera sans doute un devoir d'en augmenter la durée. S'il pouvait en être autrement, le conseil de guerre aurait toujours le droit d'accorder la remise des débats si les réclamations de l'accusé lui paraissaient légitimes.

« L'accusé sera nécessairement assisté d'un défenseur choisi par lui ou nommé d'office ; il pourra le choisir parmi les avocats ou avoués ou parmi ses camarades marins ou militaires, ou même, avec une permission spéciale, parmi ses parents ou amis. La nomination d'office aura les mêmes latitudes. Votre commission aurait voulu que le défenseur d'office ne pût être pris parmi les marins ou militaires qu'à défaut d'avocats ou d'avoués. L'aptitude plus grande que donne l'exercice de cette profession, et la composition du tribunal maritime, lui avaient suggéré cet amendement, que le conseil d'État n'a pas adopté.

« Le défenseur de l'accusé a la faculté de communiquer librement avec lui, dès l'instant qu'il a reçu l'ordre de mise en jugement. Il peut prendre communication sans déplacement, ou obtenir copie à ses frais de tout ou partie des pièces du procès.

« La réunion du conseil de guerre au jour désigné ouvre la troisième phase de la procédure ; et ici le projet, scrupuleusement fidèle aux règles du droit commun et à celles déjà adoptées dans le Code militaire, réglemente successivement tout ce qui peut contribuer à apporter la lumière, le calme, la dignité, l'indépendance, la vérité dans l'examen et le jugement.

« Les débats sont publics. Les juges doivent avoir sur le bureau les codes divers renfermant les lois qu'ils auront le plus usuellement à consulter et à appliquer. Le président a la police de l'audience ; il peut faire expulser les perturbateurs. Il peut faire juger séance tenante les assistants quels qu'ils soient, s'ils veulent mettre obstacle [au] cours de la justice, où s'ils se rendent coupa[bles] d'outrages ou de voies de fait envers le con[seil]. Pour les marins et les militaires, ces délits e[m]pruntent un caractère aggravant à leur qualité ; ils sont punis comme des outrages commis e[nvers] des supérieurs pendant le service. C'est la dig[nité] de la justice en fonctions qui, quel que soi[t le] grade du juge, établit sa supériorité sur qui[con]que appartient à l'armée et comparaît devan[t le] tribunal de la marine.

« Tout fait coupable, même sans qu'il soit d[i]rigé contre le conseil ou l'un de ses membres, tombe aussi sous sa juridiction, par cela seul qu'il est commis dans l'enceinte de l'audience par des marins ou des militaires qui y assistent. C'est encore un outrage à la majesté de la justice en fonctions et exigeant une réparation immédiate.

« Ces règles, applicables aux assistants, le s[ont] à plus forte raison à l'accusé lui-même. Son re[fus] de répondre et de comparaître est même pr[évu] ; le président peut le faire amener par la force, [ou] ordonner que, nonobstant son absence, il s[era] passé outre aux débats.

« Après s'être occupé de la police des audien[ces], le projet règle l'ordre des débats. Il n'y a [ja]mais de récusation à exercer contre les mem[bres] du conseil ni d'exception possible à tirer de [sa] composition. Ces moyens, s'il en existe, fer[ont] la matière d'un recours en révision, mais il n[e] convenait pas de laisser discuter devant le conseil la régularité de sa formation.

« Il n'en était pas de même des exceptions d'incompétence. Celles-ci ne touchent plus aux personnes, mais à l'application de la loi. Le cons[eil] de guerre en connaîtra, pourvu qu'elles lui soi[ent] proposées avant l'ouverture des débats.

« Les incidents vidés, les débats se déroule[nt]. Le président a pour leur direction un pouv[oir] discrétionnaire. Il interroge l'accusé, il ente[nd] les témoins assignés, et en fait entendre d'autr[es] à titre de renseignements, s'il le croit nécessair[e] à la découverte de la vérité.

« L'accusation et la défense obtiennent successivement la parole, et les juges se retirent pour délibérer.

« La délibération se divise et porte successivement sur le fait et sur l'application *de la peine*. Elle porte ensuite, s'il y a lieu, *sur les circonstances* aggravantes, ou sur celles d'excuse ou de discernement.

« Toutes les questions ne peuvent être résolues contre l'accusé qu'à la majorité de cinq voix contre deux.

« Si la réponse est affirmative, le conseil délibère sur l'application de la peine, et si la majorité voulue ne se forme pour aucune peine, l'avis le plus favorable à l'accusé doit être adopté. Quelle que soit la peine appliquée, dans les cas où la loi autorise l'admission des circonstances atténuantes, le conseil se prononce sur leur existence, et la simple majorité suffit pour les faire admettre.

« Le jugement contient les décisions rendues sur les exceptions ; il mentionne l'accomplissement de toutes les formalités voulues, et énonce, à peine de nullité, l'observation des plus importantes ; il déclare, le cas échéant, que le condamné cesse d'appartenir à l'ordre de la Légion-d'Honneur ou d'être décoré de la médaille militaire. Il n'a rien à statuer sur les décorations

étrangères, parce que, d'après l'art. 7 du décret du 3 décembre 1852, la privation des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion-d'Honneur emporte le retrait définitif de l'autorisation de porter les insignes d'un ordre étranger quelconque.

« Le jugement est prononcé en séance publique, mais hors la présence de l'accusé. Le greffier va lui en donner lecture, en présence du commissaire impérial, et devant la garde rassemblée sous les armes.

« Tout individu acquitté ou absous ne peut être repris ni accusé à raison du même fait.

« Notre honorable collègue, M. Paul Dupont nous a présenté à ce sujet un amendement par lequel il demande que la libération définitive ne soit accordée à l'accusé qu'en cas d'acquittement, et non en cas d'absolution. Il fait remarquer la différence qui existe entre l'acquittement et l'absolution, et il veut que si, dans ce dernier cas, un pourvoi du ministère public venait à faire reconnaître que le fait absous était puni par la loi, l'accusé puisse être condamné à subir la peine qui lui était applicable.

« La préoccupation de M. Paul Dupont est légitime, mais la rédaction de l'art. 166 du projet lui donne une satisfaction suffisante. Cet article porte, en effet, que si l'accusé n'est pas reconnu coupable, le conseil prononce son acquittement, et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause. Si le conseil de guerre déclare que le fait commis par l'accusé ne donne lieu à l'application d'aucune peine, il prononce son absolution, et le président ordonne qu'il sera mis en liberté *à l'expiration du délai fixé pour le recours en révision*. Il est donc admis par le projet que l'absolution de l'accusé n'amène pas, comme l'acquittement, sa libération immédiate ; et que cette libération est subordonnée à l'exercice du recours en révision. Si ce recours est formé, l'accusé en attend le sort et en subit les conséquences ; si aucun recours n'est formé dans le délai légal, la libération de l'accusé doit être définitive, car il eût été injuste de le laisser indéfiniment soumis aux effets d'un recours en révision, qui, s'il est formé hors des délais, ne doit plus pouvoir l'être que dans l'intérêt de la loi.

« La commission n'a pas cru devoir accueillir l'amendement de M. Dupont.

« Un délai de vingt-quatre heures est accordé au condamné pour se pourvoir en révision ; un nouveau délai de trois jours succède au premier pour les cas où le pourvoi en cassation est autorisé. En cas d'acquittement ou d'absolution, le recours ou le pourvoi ne peut être formé que conformément aux art. 409 et 410 du Code d'instruction criminelle.

« Après l'expiration de ces délais, ou après le rejet du recours ou du pourvoi, le jugement est exécuté dans les vingt-quatre heures, à la requête du commissaire impérial et sur l'ordre du préfet maritime, qui ne pourrait suspendre cette exécution que pour des motifs graves, et à la charge d'en informer sur-le-champ le ministre de la marine.

« La procédure devant les conseils de guerre, dans les corps expéditionnaires, est soumise aux mêmes règles, avec ces seules différences que le commandant en chef du corps expéditionnaire a, dans l'étendue de son commandement, toutes les attributions dévolues au préfet maritime ou au ministre ; que lorsqu'un officier de police doit pénétrer dans un établissement civil ou dans une habitation particulière, et qu'il ne se trouve sur les lieux aucune autorité civile pour l'assister, il peut passer outre ; que l'accusé peut être traduit directement et sans instruction préalable devant le conseil de guerre, et qu'enfin ce conseil statue, séance tenante, sur tous les crimes et délits commis à l'audience, alors même que le coupable ne serait pas son justiciable. La situation exceptionnelle dans laquelle se trouve un corps expéditionnaire, explique suffisamment ces diverses dérogations.

« On sait que les conseils de révision demeurent étrangers à toutes les questions de fait, et qu'ils n'ont jamais à connaître que de l'application de la loi. On comprend dès lors que, devant eux, la procédure soit plus simple et plus rapide. Après le recours formé, toutes les pièces sont transmises sans retard au commissaire impérial près le conseil de révision, qui les dépose au greffe, où elles demeurent pendant vingt-quatre heures à la disposition du défenseur de l'accusé, et d'où elles sont transmises par le président à l'un des juges, pour faire le rapport de l'affaire. Le conseil de révision prononce dans les trois jours à dater du dépôt des pièces ; délai très-limité sans doute, mais qui n'est que comminatoire, et que les circonstances pourront faire augmenter.

« A l'audience, les exceptions touchant à la composition même du conseil sont présentées avant l'ouverture des débats ; elles sont jugées, cette fois, par le conseil lui-même ; car il a la suprême juridiction, et il était impossible d'en attribuer la connaissance à une autre autorité que la sienne.

« Le rapport du juge commis précède la discussion de l'affaire ; le commissaire impérial et le défenseur sont entendus ; après les débats, les juges se retirent pour délibérer, et ils statuent, sans désemparer, sur chacun des moyens proposés. Si le pourvoi était fait sans indication spéciale de moyens, le conseil examinerait d'office si la loi a été fidèlement observée en tout, et il le déclarerait d'une manière générale.

« Le jugement est prononcé par le président en audience publique.

« Tout est fini si le recours est rejeté ; mais s'il est admis, une nouvelle procédure commence, soit devant la juridiction compétente, en cas d'annulation du jugement pour cause d'incompétence, soit devant le conseil de guerre de l'arrondissement qui n'a pas connu de l'affaire, en cas d'annulation pour tout autre motif. A cet effet, les pièces de la procédure, accompagnées du jugement d'annulation, sont transmises à l'autorité, qui doit, selon les cas, leur imprimer le nouveau mouvement.

« Si l'affaire est renvoyée devant un conseil de guerre de la marine ou devant un tribunal maritime, les pièces sont transmises au commissaire impérial près ce conseil ou près ce tribunal.

« Si l'affaire est renvoyée devant une des juridictions du bord, comme il n'y a point de commissaire impérial préalablement connu, puisque les conseils à bord n'ont point de permanence, les pièces sont transmises à l'autorité maritime qui avait donné l'ordre d'informer, et qui donne à l'affaire la nouvelle suite qu'elle comporte.

« Si l'affaire est renvoyée devant un conseil de

guerre de l'armée de terre, les pièces sont transmises au commissaire impérial près ce conseil.

« Enfin, si l'affaire est renvoyée devant une juridiction civile, les pièces sont transmises au procureur impérial du lieu où siége le conseil de révision, lequel les transmettra à son tour, selon les règles de la compétence territoriale, à celui des officiers du ministère public qui lui paraîtra devoir être chargé de la poursuite.

« Devant le nouveau conseil ou devant le nouveau tribunal, tout est remis en question, et les débats recommencent : si le premier jugement a été annulé pour cause d'incompétence ou pour inobservation des formes, la procédure est reprise à partir du premier acte nul. Mais si l'annulation n'est prononcée que pour fausse application de la peine, le nouveau conseil de guerre ne connaît que de cette application, et la déclaration de culpabilité est maintenue. Cette distinction, admise de tout temps, est parfaitement rationnelle.

« Le but de la révision est rempli toutes les fois que le jugement a été ramené à l'exacte application de la loi.

« Le projet prévoit le cas où le deuxième jugement serait encore annulé sur un nouveau pourvoi en révision, et il décide que l'affaire sera renvoyée devant un conseil de guerre qui n'en a pas connu. Ce sera sans doute le plus souvent le conseil de guerre le plus voisin de ceux devant lesquels l'affaire a déjà été portée. Mais d'ailleurs, le conseil de révision aura sa pleine liberté d'action pour le choisir et le désigner selon les circonstances.

« Les décisions des conseils de révision sont toujours prises à la majorité des voix.

« Il n'y avait pas ici de motifs d'exiger une majorité plus forte ; les conseils jugent le droit et non le fait, et le petit nombre de juges dont ils sont composés n'eût pas permis de déroger sans danger aux règles qui président à la formation de presque toutes les décisions judiciaires.

« Ils sont armés des mêmes pouvoirs que les conseils de guerre pour atteindre, à leurs audiences, tous les actes coupables qui pourraient entraver le cours de la justice ou porter atteinte à sa dignité.

« La procédure devant les tribunaux maritimes est en tout conforme à celle suivie devant les conseils de guerre permanents, sauf les modifications suivantes :

« La police est exercée, concurremment avec les officiers qui en sont ordinairement chargés, par les commissaires impériaux rapporteurs, les maîtres entretenus et les conducteurs de travaux.

« Le commissaire impérial est celui à qui appartient en première ligne la surveillance de l'arsenal ; les maîtres entretenus et les conducteurs de travaux vivent au milieu des ouvriers, ils les suivent et les surveillent dans tous leurs actes, ils exercent sur eux une sorte d'autorité. Il était naturel de leur donner le droit de constater par des procès-verbaux les divers délits, dont, plus souvent que personne, ils auront pu être les témoins.

« Les jugements des tribunaux maritimes sont rendus à la majorité des voix. C'est une différence notable avec ce qui a été admis pour les conseils de guerre, où le nombre des juges étant le même, la majorité pour la condamnation ne peut cependant se former qu'à cinq voix contre deux.

« La majorité de cinq voix sur sept, dans les conseils de guerre, a été considérée comme un tempérament nécessaire à la rigueur que des juges exclusivement militaires pourraient apporter dans leurs décisions. Elle était déjà exigée par la loi de brumaire an 5 pour l'armée de terre, et elle l'est encore par le Code nouveau destiné à cette armée. Une pensée d'assimilation bien naturelle a conduit à placer les conseils de guerre de l'armée de mer sous l'empire de la même règle.

« Les tribunaux maritimes sont *régis par d'autres* principes. Les juges qui les *composent* ne sont pas exclusivement militaires. Deux sur sept ne sont que des assimilés, et deux sont pris dans l'ordre purement civil. On n'avait pas à craindre de leur part les mêmes sévérités. Il fallait peut-être, au contraire, veiller aux exigences de la répression, et ne pas trop laisser le sort de la justice spéciale de l'arsenal aux mains des juges civils, ce qui serait infailliblement arrivé si cinq voix avaient été nécessaires pour la condamnation.

« D'ailleurs, le principe de la simple majorité est celui du droit commun ; c'est aussi celui des tribunaux maritimes dans la législation en vigueur ; il est vrai que ces tribunaux étant jusqu'à présent composés de huit juges, la majorité ne pouvait se former qu'à cinq voix contre trois ; mais la réduction du nombre des juges ne devait rien changer à la formation de cette majorité, et, dans la comparaison à faire entre les conseils de guerre et les tribunaux maritimes à ce point de vue, on peut dire que la nécessité de cinq voix contre deux chez les uns, et les élémens divers de la composition chez les autres, s'équilibrent et se balancent pour assurer partout une part égale à l'indulgence.

« A propos de la composition mixte des tribunaux maritimes et de l'application générale qui leur est faite des règles de la procédure, on s'est demandé si l'insulte commise à l'audience envers un des juges civils devait être punie comme un crime commis envers un supérieur pendant le service. On faisait remarquer qu'il n'y avait en ce cas, du juge à l'assistant, aucune supériorité hiérarchique ; que le juge civil n'avait pas au tribunal maritime un autre caractère que celui qu'il aurait eu à son propre tribunal, et qu'à l'une comme à l'autre de ses audiences l'offense envers sa personne n'exigeait jamais que la même réparation.

« Ce raisonnement a paru plus spécieux que fondé. Sans doute, le juge civil ne perd pas son caractère au tribunal maritime, et il ne devient pas le supérieur du marin ou du militaire qui comparaît devant lui. Mais est-ce bien la supériorité hiérarchique qui a fait aggraver la peine de ceux qui outragent la justice devant les conseils de guerre ? Cela est si peu vrai, qu'un maréchal de France qui comparaîtrait comme témoin devant un conseil de guerre et qui commettrait une offense envers le sous-officier ou l'officier marinier qui y siége, serait puni comme ayant outragé son supérieur pendant le service. C'est donc, comme nous l'avons dit, la considération de la justice militaire en fonctions et non la considération du grade qui a dicté l'aggravation de peine ; et la justice assise au tribunal maritime est encore la justice militaire, malgré la variété de condition des hommes qui la rendent. D'ailleurs, quel danger n'y aurait-il pas à distinguer la gravité des outrages selon la qualité du juge ? Il fut un temps où cette distinction était faite pour

conseils de guerre, et où l'offensé ne prenait caractère aggravant que si le juge offensé avait grade supérieur à celui du délinquant; mais cour de cassation avait compris le besoin de ité dans la règle, et elle avait proclamé, dans arrêts, qu'au conseil de guerre il n'y avait que juges, et jamais des supérieurs. Le projet a le principe contraire, et tous les juges sont supérieurs à ses yeux. On pourrait, à la rigueur, discuter sur la préférence à donner à l'un à l'autre de ces principes; mais ce qui est certain, c'est qu'il faut opter entre les deux, et que individualité du juge doit se perdre dans l'ensemble du tribunal auquel il est attaché.

« On se souvient qu'une disposition générale projet porte que l'accusé comparaîtra libre et sans fers. C'est une déférence pour la présomption d'innocence qui protége l'accusé tant que sa culpabilité n'est pas déclarée. Il est évident que cette règle ne pouvait pas s'appliquer au forçat, frappé d'une précédente condamnation. Il gardera sa chaîne, même en comparaissant devant le tribunal maritime pour un fait nouveau; mais ce sera celle du passé et non celle de avenir.

« Tout ce qui vient d'être dit est applicable aux tribunaux maritimes hors des ports, à cette seule exception près, que l'autorité du préfet maritime y est remplacée par celle du chef de service ou du directeur. Le droit de donner l'ordre d'informer, et celui de mise en jugement, sont aussi réservés au préfet maritime, soit parce que c'est là le pouvoir le plus important, soit parce qu'ainsi, s'il ne se trouve sur les lieux aucun capitaine de vaisseau ou de frégate pour présider le tribunal, le directeur de l'établissement ne perd pas le droit de prendre cette présidence.

« La procédure devant les tribunaux de révision pour les tribunaux maritimes, est exactement la même que celle suivie devant les conseils de révision.

« On sait que la juridiction à bord n'a rien de permanent, qu'elle s'exerce souvent au milieu des mers, et bien loin des autorités auxquelles est confiée ordinairement l'action de la justice. Elle a donc besoin d'être affranchie de certaines formalités, et quelquefois de recevoir une impulsion plus rapide dans sa marche.

« Ainsi il n'existe à bord aucun officier de police, titulaire de ces fonctions, chargé de recevoir les plaintes et de constater les délits. Le commandant y supplée toutes les fois qu'un délit se commet, en désignant un officier qu'il investit de ce mandat; cet officier remet au commandant les procès-verbaux qu'il a dressés, et celui-ci les transmet immédiatement à l'autorité qui doit donner l'ordre d'informer.

« Cette autorité est celle du préfet maritime, ou celle du commandant supérieur sous les ordres duquel le bâtiment est placé. L'art. 10 de l'ordonnance du 14 juin 1841 porte que le préfet maritime a sous son autorité tous les bâtiments armés de son arrondissement, à l'exception de ceux qui, d'après une décision spéciale du ministre, ont été placés hors de sa dépendance. Si donc, même en rade, aucune décision spéciale n'a fait sortir le bâtiment de la dépendance du préfet maritime, c'est lui qui donne l'ordre d'informer, et c'est à lui que les pièces doivent être transmises.

« Si le bâtiment n'est plus sous sa dépendance, l'autorité chargée de donner l'ordre d'informer est celle sous laquelle le bâtiment a été placé par la décision spéciale du ministre, c'est-à-dire celle du commandant de la force navale, si le bâtiment fait partie d'une armée navale, d'une escadre ou d'une division, celle du commandant supérieur, si deux ou plusieurs bâtiments sont réunis, et enfin celle du commandant du bâtiment, si le bâtiment est isolé.

« L'honorable M. de Kersaint nous a proposé un amendement tendant à ce que l'ordre d'informer contre un officier ne pût être donné que par un préfet maritime, un gouverneur de colonie, un officier général, ou un chef de division. C'était enlever au commandant du bâtiment isolé le droit de donner l'ordre d'informer contre les officiers de son bord.

« Mais, en présence des principes généraux qui régissent la société française, comment justifier une différence entre les officiers et les matelots pour tout ce qui tient à la constatation et à la poursuite des faits coupables? Comment d'ailleurs refuser à un commandant sur son navire le droit de rechercher immédiatement les traces d'un délit qui vient de s'y commettre, et de recueillir les renseignements et les preuves qui devront servir à sa répression? La pensée de M. de Kersaint était peut-être de prohiber l'ordre de mise en jugement aussi bien que l'ordre d'informer, pour le commandant du bâtiment isolé; mais l'un et l'autre pouvoir se tiennent et sont pour ainsi dire inséparables; le maintien de l'un dans les mains du commandant entraîne implicitement le maintien de l'autre, et, dans sa pensée probable pas plus que dans ses termes, l'amendement de M. de Kersaint n'a pu être adopté.

« L'autorité qui a donné l'ordre d'informer nomme immédiatement le commissaire impérial et le rapporteur, et, quand l'instruction est terminée, elle prononce sur la mise en jugement, compose, s'il y a lieu, le conseil de guerre, et fixe le jour de sa réunion. L'accusé peut même être traduit directement devant le conseil, sans instruction préalable. Pourquoi l'exiger, lorsque, par exemple, le fait a été commis à bord, en présence de tout l'équipage, lorsqu'une notoriété éclatante le signale, lorsque le commandant lui-même en a été le témoin? Il ne peut y avoir aucun danger, en pareil cas, à s'affranchir de formalités et de lenteurs inutiles, alors surtout que l'accusé conservera toutes les garanties désirables dans les débats oraux, dans leur publicité, et dans la liberté de sa défense.

« Il n'est rien innové, en tout ce qui touche à l'examen et au jugement de l'affaire, si ce n'est que l'autorité absente du préfet maritime continue à être remplacée par celle qui a donné l'ordre d'informer, que le conseil de guerre statue sur tous les délits commis à son audience, quelle que soit la qualité des coupables, et qu'enfin l'exécution du jugement a lieu à bord du bâtiment auquel appartient le condamné, et, en cas d'empêchement seulement, à bord de tout autre bâtiment de l'Etat. Cette dernière disposition ne porte aucune atteinte au droit déjà accordé à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer, de surseoir à l'exécution du jugement. Les instructions ministérielles sont même données dans ce sens, qu'à moins d'une urgence absolue, aucune condamnation à mort ne doit être exécutée avant que

le dossier de l'affaire n'ait été soumis à l'examen du chef de l'Etat.

« Nous nous sommes déjà expliqués sur la nécessité de composer le conseil de révision en même temps que le conseil de guerre. La même autorité pourvoira donc simultanément à la formation des deux conseils. La procédure reste la même que devant les conseils de révision à terre, et si le jugement est annulé pour tout autre motif que l'incompétence, l'affaire est renvoyée devant un autre conseil de guerre, et les pièces sont transmises à l'autorité qui avait donné l'ordre d'informer, pour qu'il soit donné suite au renvoi.

« Devant le conseil de justice, tout s'accélère et tout se simplifie.

« Ici plus d'instruction préalable, plus d'ordre d'informer, plus de distinction entre la phase de l'information et celle de la poursuite, plus de commissaire impérial chargé de cette poursuite.

« L'autorité qui aurait donné l'ordre d'informer, dans la procédure ordinaire, examine la plainte qui lui est portée ; et, si elle estime qu'il y a lieu d'y donner suite, elle nomme les membres et le greffier du conseil de justice, elle désigne le lieu, le jour et l'heure de la réunion, et elle le saisit directement, en lui renvoyant toutes les pièces.

« Le président du conseil de justice désigne un de ses membres pour faire le rapport de l'affaire ; le rapporteur en prend connaissance, il fait citer les témoins nécessaires, et il lit les pièces à l'audience. Il n'a d'ailleurs aucune conclusion à prendre, aucune réquisition à faire, et il lui est même interdit de faire connaître son opinion, afin qu'il puisse conserver jusqu'à la fin son caractère de juge. C'est sur cet exposé, et après la contradiction que l'inculpé ou son défenseur peuvent fournir, que le conseil de justice prononce.

« Il faut reconnaître qu'il y a quelque chose d'anormal dans cette manière de procéder, où l'accusation n'est soutenue par personne, où le juge est livré à lui seul pour l'appréciation des faits et l'application de la loi, et où la culpabilité ne peut ressortir que de l'évidence même des choses ; mais c'est la procédure qu'une longue pratique a consacrée sans qu'elle ait été marquée par aucun inconvénient sérieux ; c'est aussi celle qui répond le mieux à la pensée de justice familière et paternelle qui a présidé à l'institution des conseils de justice.

« Les formes ordinaires ont d'ailleurs été conservées le plus possible pour tout ce qui touche à la direction et à l'ordre des débats, à la répression des délits commis à l'audience, à la délibération des juges, et à la rédaction des jugements.

« La simple majorité des voix suffit pour la condamnation. Il ne pouvait en être autrement dans un tribunal qui n'est composé que de cinq juges. Enfin, la peine peut être commuée par l'autorité qui a saisi le conseil ; droit exceptionnel et sans exemple dans aucune législation criminelle, et dont nous nous réservons de parler plus longuement quand nous serons arrivés à la disposition du projet qui en réglemente l'exercice.

« La rédaction de l'art. 223 porte que les décisions des conseils de justice sont prises à la majorité des voix. Pour mettre plus d'harmonie entre cette rédaction et celle des art. 200 et 164, qui disent que les décisions sont rendues à la majorité *absolue* des voix, nous avions demandé que le mot *absolue* fût répété à l'art. 223. Le Conseil d'Etat ne l'a pas jugé nécessaire. Il est juste de remarquer que le mot *absolue* n'ajoute rien ici au sens du mot *majorité*, et que dans l'art. 154, par exemple, ce mot est employé seul, sans que pour cela le sens en soit différent. Il est entendu que les mots *majorité* et *majorité absolue* signifient également que la moitié des voix plus une est nécessaire pour la condamnation.

« La procédure sur la contumace et sur les jugements de défaut n'a fait que s'approprier les règles du droit commun contenues au Code d'instruction criminelle, en y apportant seulement les quelques modifications indiquées par la qualité des accusés et par la différence des juridictions. Ainsi, l'ordonnance qui met l'accusé en demeure de se présenter dans le délai de dix jours est rendue par l'autorité à laquelle il appartient de prononcer la mise en jugement. Elle est mise à l'ordre du jour pour les hommes casernés et embarqués, et, pour les autres, elle est affichée à la porte de leur domicile et à celle de l'établissement maritime auquel ils appartiennent. Cette ordonnance, exigée seulement pour les crimes, n'est pas nécessaire pour les délits. Rien n'est changé aux délais accordés aux accusés pour purger leurs contumaces, ou pour faire opposition aux jugements par défaut.

« La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné par un tribunal de la marine, évadé et repris, devra être faite, d'après le projet, par celui de ces tribunaux qui a paru avoir le plus de moyens de discerner la vérité.

« Si la condamnation a été prononcée par un conseil de guerre, la reconnaissance est faite, soit par le conseil de guerre de l'arrondissement dans lequel se trouve le corps dont fait partie le condamné ou le bâtiment auquel il appartenait, soit par le conseil de guerre qui a prononcé la condamnation, ou, si ce conseil a cessé ses fonctions, par celui de l'arrondissement sur le territoire duquel le condamné a été repris.

« Si la condamnation a été prononcée par un conseil de justice, la reconnaissance est faite, soit par le conseil de guerre de l'arrondissement où se trouve le corps dont fait partie le condamné, ou le bâtiment auquel il appartenait, soit par le conseil de guerre de l'arrondissement sur le territoire duquel le condamné a été repris.

« Enfin, si la condamnation a été prononcée par un tribunal maritime, la reconnaissance est faite, soit par le tribunal maritime qui a prononcé la condamnation, soit par celui de l'arrondissement sur le territoire duquel le condamné a été repris.

« Notre honorable collègue, M. le comte Napoléon de Champagny, a vu une lacune dans le projet, pour le cas où le tribunal qui a prononcé la condamnation aurait cessé ses fonctions, et où le condamné serait repris hors du territoire maritime, et il a proposé un amendement ainsi conçu :

« *Si la condamnation a été prononcée par un conseil de guerre ou de justice qui a cessé ses fonctions, et que le condamné soit arrêté en dehors du territoire maritime, le ministre de la marine désignera le conseil de guerre qui devra prononcer sur l'identité.* »

« Il est à remarquer que si, dans l'état de

choses actuel, ce cas peut se présenter quelquefois, parce que les arrondissements maritimes ne comprennent qu'une petite partie du territoire le long des côtes, il ne se présentera que fort rarement à l'avenir, alors que, conformément à l'art. 2 du projet, un décret aura déterminé les arrondissements dans toute l'étendue du territoire. Mais comme, même alors, le condamné serait repris hors du territoire maritime s'il était arrêté hors du continent, nous avons cru devoir tenir compte des prévisions de M. le comte de Champagny, et nous avons soumis son amendement au conseil d'Etat, qui l'a adopté.

« Le projet fait une sage application aux juridictions maritimes du principe général qui a dicté la loi du 1er avril 1837, et qui, dans le but de faire cesser des conflits regrettables, a voulu qu'après une seconde cassation dans la même affaire, les corps judiciaires fussent tenus de se soumettre à l'autorité de la Cour suprême. Dans le même ordre d'idées, il est décidé qu'après une seconde annulation d'un jugement d'un conseil de guerre ou d'un tribunal maritime, pour les mêmes motifs que le premier, l'affaire est renvoyée devant un troisième conseil ou un troisième tribunal, qui est obligé de se conformer à la décision sur le point de droit, et qui toutefois, lorsqu'il s'agit de l'application de la peine, doit adopter l'interprétation la plus favorable à l'accusé.

« Si, après une information commencée, les conseils de guerre et de révision compétents cessent d'être possibles, soit parce qu'un corps expéditionnaire se retire, soit parce qu'un bâtiment de l'Etat entre en désarmement, l'affaire est portée, au premier cas, devant un conseil de guerre désigné par le ministre de la marine, et au second, devant un conseil de guerre de l'arrondissement maritime dans le ressort duquel désarme le bâtiment.

« Enfin, le projet applique à l'action publique devant les juridictions maritimes, et aux peines prononcées par ces juridictions, les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la prescription, avec cette seule différence que la prescription ne commence pour le délit de désertion que du jour où le déserteur a atteint l'âge de cinquante ans, quand il appartient à l'inscription maritime, ou l'âge de quarante-sept ans quand il est entré dans l'armée navale par la loi du recrutement. On sait que c'est la règle qui a été adoptée par le Code militaire, et qui a tranché toutes les controverses en s'appuyant sur ce principe, que la dette du sang envers l'Etat est imprescriptible, et que l'exonération ne commence que lorsque l'aptitude au service a cessé d'exister.

LIVRE IV. DES CRIMES, DES DÉLITS ET DES PEINES.

« La pénalité est la fin vers laquelle tout marche dans le projet, et elle forme, pour ainsi dire, la clef de voûte de tout le système. En vain se serait-on efforcé d'assurer une forte répression par des lois sur l'organisation, la compétence et la procédure, le but serait manqué si la nature des châtiments et la mesure dans laquelle ils sont distribués aux faits criminels, ne venait surtout aider à l'atteindre.

« Il est toujours difficile de déterminer d'une manière exacte la relation du châtiment au fait coupable. Faiblir dans la mesure de la peine au crime, c'est amoindrir la terreur salutaire qu'elle inspire, et énerver les effets de la loi. Exagérer les rigueurs du châtiment, c'est ménager l'impunité du coupable, en faisant reculer le juge lui-même devant son application.

« Le projet a cherché à éviter ce double écueil. S'éclairant d'une longue expérience et des conseils des hommes pratiques, il a répudié les rigueurs inutiles et dangereuses, il a maintenu les sévérités nécessaires. Le plus souvent, il a établi dans la même peine une gradation dans laquelle l'équité du juge pourra se mouvoir, et il a ainsi essayé de concilier dans de sages proportions l'action de la conscience et l'action de la loi.

« Quant à cette faculté plus grande, introduite dans nos lois pénales en 1832, et qui, à l'aide d'une déclaration de circonstances atténuantes, permet de transformer la nature même du crime et ouvre à l'indulgence un champ infini, on ne pouvait pas songer à lui donner une place dans le Code, au moins en ce qui touche la plus grande partie des crimes et des délits maritimes. Les motifs en ont déjà été donnés lors de la discussion du Code de justice militaire pour l'armée de terre, et ils se fortifient aujourd'hui de cette raison que, sur un point aussi capital, il était impossible de créer entre deux législations parallèles un contraste aussi choquant.

« Sans s'inspirer d'aucune théorie exclusive en législation criminelle et sans apporter aucune innovation aux principes généraux de notre droit pénal, le projet conserve la division en peines afflictives et infamantes, ou seulement infamantes applicables aux crimes, et en peines correctionnelles applicables aux délits. Il ne distingue pas les délits des crimes autrement que par la nature de la peine qui leur est infligée, règle arbitraire sans doute, mais plus sûre que toute autre et d'une application plus aisée.

« Il maintient toutes les peines du droit commun, et il les complète par quelques peines spéciales à la marine, qui atteignent les coupables dans leur avancement ou dans leurs intérêts matériels.

« Il supprime toutes les peines corporelles, telles que la cale, la bouline ou les coups de corde, que la législation anglaise conserve encore, et que des instincts généreux ont déjà fait disparaître de nos lois.

« Ces peines ravalent l'être raisonnable au rang d'un animal, elles mettent l'homme, d'une manière immédiate et grossière, à la merci d'un autre homme, et, par la dégradation morale à laquelle elles exposent le coupable, elles achèvent de le pervertir dans sa volonté et dans son cœur.

« L'énumération des peines que donne le projet renferme toutes celles du droit commun. Cependant quelques-unes de ces peines, les travaux forcés à perpétuité, par exemple, ne sont jamais prononcées contre des crimes ou délits maritimes; mais il y avait utilité à les conserver dans l'énumération, parce que les tribunaux de la marine auront à les appliquer, soit aux faits qui ne sont pas prévus par le Code, soit aux individus qui, devant ces tribunaux, ne restent passibles que des peines ordinaires.

« Parmi les peines qui étaient appliquées dans la législation actuelle, celle du boulet et celle des fers ont été supprimées. Elles se confondaient presque avec celle des travaux forcés; elles

avaient d'ailleurs le caractère infamant, et il était utile de les remplacer le plus possible, dans l'application, par la peine des travaux publics, qui n'est qu'une peine correctionnelle.

« Les peines correctionnelles sont en effet préférables, parce que les hommes qui les ont subies sont encore aptes à servir l'Etat, et sont même tenus de compléter leur temps de service. Les peines infamantes, au contraire, en les excluant à jamais de l'armée, pourraient avoir l'inconvénient de les encourager au crime; elles auraient au moins celui de priver le pays de bras dont il a besoin, et de faire retomber sur d'autres les nécessités du service maritime.

« Il n'est rien changé à la définition ni au mode d'exécution des peines empruntées au droit commun, pour lesquelles le projet renvoie au Code pénal ordinaire. La peine de mort, seule, prend dans le Code maritime un caractère et un mode d'exécution particuliers.

« Elle n'est pas infamante par elle-même, et elle ne le devient que si elle est accompagnée de la dégradation militaire. Si la rigueur nécessaire au maintien de la discipline dans les armées en a commandé l'application à un grand nombre de faits, il fallait au moins reconnaître que quelques-uns de ces faits n'accusaient pas une immoralité profonde dans le cœur de ceux qui les avaient commis. Dans ces cas, la peine de mort restera d'accord avec l'opinion; elle frappera les coupables sans les flétrir, et elle ne vouera point à l'infamie leur nom et leur mémoire.

« C'est peut-être aussi un sentiment de ce genre qui, de tous les temps, a fait donner à la peine de mort un mode spécial d'exécution.

« Sans doute il y a quelque chose de solennel et de lugubre dans ce peloton de militaires rangés sur deux rangs, et qui, à un signal donné par l'adjudant, font feu sur le condamné, en présence de la troupe rangée en bataille et sans armes; mais l'instrument de l'ignominie et du supplice ne se lève pas au milieu de nos uniformes, et le soldat français ne périt que par les armes, alors même qu'il a été déclaré indigne de les porter. Il est si vrai qu'il y a encore une sorte d'égard pour les militaires et les marins dans la manière dont ils sont frappés, que les forçats et les pirates ne partagent pas leur sort, et que le projet déclare qu'ils auront la tête tranchée.

« La dégradation militaire, qui est la première des peines spéciales du droit pénal maritime, est une peine seulement infamante; elle est de plus une sorte d'imitation de la dégradation civique, produisant les mêmes effets, et entraînant, en outre, la privation du grade, l'incapacité de servir, la perte du droit de porter aucune décoration, et la déchéance de tout droit à pension et à récompense pour services antérieurs.

« La dégradation militaire n'est, le plus souvent, qu'une peine accessoire; mais elle peut aussi devenir une peine principale, et, en ce cas, elle est nécessairement accompagnée d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à cinq années.

« Elle emprunte toujours un caractère terrible aux formes imposantes qui accompagnent son exécution.

« Le condamné est conduit devant l'équipage assemblé ou la troupe sous les armes. Après la lecture du jugement, le commandant lui dit à haute voix: « Vous êtes indigne de porter les armes; de par l'Empereur nous vous dégradons; » et, aussitôt, tous les insignes militaires et les décorations lui sont enlevés, et, s'il est officier, son épée est brisée et jetée à terre devant lui.

« La destitution a toujours figuré au nombre des peines spéciales du droit pénal maritime.

« Elle semble n'avoir pas besoin d'être définie, car le mot porte avec lui toute sa signification. Le projet en fixe cependant le sens judiciaire, en énumérant les effets qui y sont attachés. L'officier destitué perd son grade ou son rang; il est privé du droit d'en porter les insignes distinctifs et l'uniforme, et il ne peut obtenir ni pension ni récompense à raison de ses services antérieurs.

« Cette dernière conséquence de la destitution a paru trop sévère et même injuste à plusieurs membres de votre commision. Pour quelques-uns d'entre eux, cette opinion n'était qu'un souvenir et un regret d'avoir vu introduire une disposition semblable dans le Code militaire. Mais ils étaient les premiers à comprendre que la règle devait être uniforme dans les deux armées, et ils n'auraient proposé de maintenir le droit à la pension pour les officiers destitués de l'armée de mer, qu'à la condition de faire réagir leur proposition pour ce qui a déjà été adopté pour les officiers de l'armée de terre. La très-grande majorité de la commission a décidé de maintenir la perte du droit à la pension au nombre des conséquences de la destitution, et elle n'a rien trouvé de trop rigoureux à appliquer à des officiers de marine, à la suite d'une destitution judiciaire, une pénalité que subissent des fonctionnaire civils, à la suite d'une simple destitution administrative.

« Indépendamment du cas où elle est directement prononcée, la destitution continue, d'après la loi de 1834, à être la conséquence obligée de certaines condamnations. L'intérêt général du corps des officiers exige qu'on retranche de son sein ceux qui ont avili leur caractère. Ainsi tout officier perd son grade lorsqu'il a été condamné pour un de ces délits, qui, tels que le vol et l'escroquerie, accusent la vilité des sentiments et l'abaissement du sens moral. Le projet ne fait que combler une lacune évidente de la loi de 1834, en ajoutant l'abus de confiance aux délits qui y ont été énoncés.

« La peine des travaux publics n'a rien de commun avec celle des travaux forcés. Ceux qui la subissent ne doivent jamais être confondus avec les hommes du bagne. Elle s'exécute par le séjour obligé dans les ateliers de l'Etat, mais sans le contact des hommes pervertis, et avec l'emploi utile du temps, condition bien plus heureuse qu'une captivité oisive pour relever la moralité du condamné et pour le rendre de nouveau digne de l'armée dont il n'est pas séparé pour toujours.

« La peine de l'emprisonnement n'est pas autre que celle du droit commun. Elle est de six jours au moins et de cinq ans au plus. Elle est subie dans des lieux de captivité appartenant à l'administration de la marine, ou, à défaut, dans les prisons militaires, et même dans les prisons civiles. Elle entraîne la privation de solde, par cela seul que celui qui la subit est retranché de l'activité, et que le temps qu'il passe en prison ne lui compte pas pour le service.

« La privation du commandement n'est pas



seulement une peine hors du droit commun, mais on peut dire encore qu'elle s'accorde peu avec les idées générales qu'on se fait sur la nature et le caractère des peines. Elle n'a rien d'afflictif pour celui qu'elle atteint, puisqu'elle ne touche ni à sa personne ni à ses biens; elle n'a rien d'infamant, puisqu'elle est au nombre des peines correctionnelles; enfin elle paraît n'avoir rien de judiciaire, puisqu'il est dans les attributions du souverain de donner ou de retirer un commandement à ceux de ses officiers qui ont ou qui n'ont plus sa confiance. D'ailleurs, l'armée de terre ne la connaît pas, et elle est si peu souvent prononcée contre des officiers de l'armée de mer, que c'est à peine si, dans l'espace de soixante ans, on peut trouver un exemple de son application.

« Cependant, la privation de commandement existe comme peine dans notre ancienne législation, et le temps lui a ainsi donné une sorte de consécration. Elle semble le correctif naturel des délits auxquels elle correspond, car elle n'est jamais appliquée qu'à des faits qui accusent des fautes graves dans le commandement; enfin, elle ne doit pas être confondue avec une simple révocation de pouvoirs émanant du souverain; car, prononcée par un jugement, elle prend un plus grand caractère de solennité, et ses effets se prolongent sur une période de temps qui varie de trois à cinq ans. Dans la loi de 1790, la peine de privation de commandement était plus grave, car elle frappait l'officier pour tout le reste de sa vie; et il faut reconnaître qu'il est difficile que celui qui a été flétri par une déclaration publique et solennelle d'inaptitude à commander, puisse jamais reprendre un commandement avec l'autorité morale qui est nécessaire pour l'exercer, Cependant, comme dans la marine le commandement peut être exercé à tout âge et par un officier de tout grade, il ne serait pas juste, pour une faute d'inexpérience qui ne sera quelquefois due qu'à une extrême jeunesse, de prononcer une déchéance absolue contre celui qui l'a commise. Le temps, l'étude, la pratique, peuvent lui donner une aptitude qui ne lui a manqué qu'un instant, et la privation temporaire de commandement paraît plus équitable que la privation illimitée.

« L'inaptitude à l'avancement, le mot le dit, n'est autre chose que l'interdiction prononcée contre un officier marinier ou un matelot d'obtenir de l'avancement pendant un temps déterminé.

« Dans la marine, cet avancement se donne tous les six mois, par un conseil spécialement chargé de ce soin. Tous les hommes de l'équipage sont appelés à une sorte de revue; leurs notes et leurs chefs sont consultés, et, à l'appel de chaque nom, le conseil décide s'il doit ou non être porté sur le procès-verbal d'avancement qui est immédiatement dressé. Celui contre lequel la peine de l'inaptitude à l'avancement a été prononcée, ne peut pas être porté sur ce procès-verbal, quels que soient d'ailleurs ses droits et ses titres.

« Cette peine ne peut donc être efficace que si elle existe au moment où se tient le conseil d'avancement, et c'est pourquoi elle doit être prononcée pour six mois ou pour un an.

« Elle n'est, par elle-même, qu'une peine morale, et, quoiqu'elle ait sa gravité, puisqu'elle oblige celui à qui elle a été infligée à demeurer stationnaire pendant un certain temps, il a paru nécessaire de l'aggraver encore en déclarant qu'elle sera toujours accompagnée d'une retenue partielle de la solde, et de la peine du cachot ou double boucle, et qu'elle pourra l'être encore de la réduction de grade ou de classe, dont l'effet continuera après l'expiration de la peine principale.

« D'après le projet, la retenue devait être du tiers de la solde *intégrale* pour les officiers-mariniers quartiers-maîtres, et du quart pour les matelots, ouvriers, chauffeurs, novices, apprentis marins et mousses. Or, la solde des marins reçoit des affectations diverses, selon leur situation; ils sont d'abord obligés d'en laisser une portion à l'Etat jusqu'à l'entier remboursement des avances d'habillement qu'il leur a faites. De plus, lorsqu'ils ont une femme, des enfants, un père ou une mère dans le besoin, le ministre peut les contraindre à en déléguer un tiers à leur famille.

« La retenue du tiers sur la solde intégrale pouvait-elle atteindre cette portion sacrée de leur modeste pécule? Etait-il juste, était-il humain d'agir ainsi, et de priver la famille d'un revenu qui peut être indispensable à son existence? Nous ne l'avions point pensé, et nous avions voulu que la délégation demeurât toujours intacte, en demandant, par un amendement, que lorsque la peine de l'inaptitude à l'avancement serait prononcée, la retenue, au lieu de porter sur le tiers ou le quart de la solde *intégrale*, portât sur la totalité de la portion *disponible* de cette solde.

« La portion disponible de la solde aurait été celle qui n'aurait pas été affectée, soit à la délégation au profit de la famille, soit au remboursement des avances au profit de l'Etat. Cette portion disponible aurait varié, selon que la solde aurait été frappée de ces deux affectations à la fois, ou de l'une d'elles seulement. La solde entière aurait été disponible s'il n'avait existé aucune affectation.

« Le conseil d'Etat n'a pas accueilli notre amendement, mais il a donné, d'une autre manière, une satisfaction complète à nos idées, en rédigeant ainsi qu'il suit les premiers paragraphes de l'art. 248 :

« L'inaptitude à l'avancement est prononcée « pour six mois ou pour un an. »

« Cette peine est toujours accompagnée,

« 1° De la retenue du tiers de la solde intégrale pour les officiers mariniers et quartiers-maîtres, du quart pour les matelots, ouvriers chauffeurs, novices ou apprentis marins et mousses, pendant un temps qui est fixé par le jugement, et qui ne peut excéder la durée de la peine principale, *sans que, dans aucun cas, cette retenue puisse porter sur la portion de solde déléguée à la famille.* »

« Une autre disposition du projet portait que la retenue du tiers de la solde ne pouvait être prononcée pour moins de trois mois, ni excéder la durée de la peine principale. Cependant on verra plus tard, quand nous nous occuperons du droit de commutation, que la peine de l'inaptitude à l'avancement est la seule que le commandant puisse substituer à celle de l'emprisonnement.

« Si la retenue de solde n'avait pas pu être prononcée pour moins de trois mois, la peine de l'inaptitude à l'avancement aurait été plus sévère que celle d'un emprisonnement de courte durée, qu'elle aurait remplacé par l'effet de la commu-

tation. Nous avons cherché à faire disparaître cette anomalie, et nous avons demandé que le temps de la retenue pût être réduit indéfiniment.

« L'amendement a été adopté.

« La réduction de grade ou de classe est la peine qui fait redescendre le marin à un degré de la hiérarchie qu'il avait déjà franchi. L'inaptitude à l'avancement le rend stationnaire, la réduction de grade ou de classe le force à reculer. Elle entraîne donc toujours nécessairement une diminution de la solde, et cette solde peut même descendre de plusieurs degrés jusqu'à celle de novice et d'apprenti marin.

« La rédaction du projet semblait indiquer que cette peine n'affectait le condamné que dans ses avantages pécuniaires, et qu'elle le laissait dans son grade ou dans sa classe, en suspendant seulement la solde ou la paie qui y était attachée. Il n'en est rien cependant; celui qui subit une réduction de grade ou de classe descend effectivement à la classe ou au grade auquel il est réduit; seulement, aux termes de l'art. 242 du décret du 5 juin 1856, lorsqu'il a racheté sa faute, et que, par sa bonne conduite, il s'est acquis de nouveaux droits à l'avancement, le conseil peut le rétablir directement au grade ou à la classe qu'il a perdus, sans le faire passer par les échelons intermédiaires s'il en existe. Il nous a paru dès lors que la définition de cette peine serait plus exacte quand on dirait : « *La réduction de grades « ou de classes peut faire descendre le coupable d'un « ou plusieurs grades, ou d'une ou plusieurs classes, « jusqu'à la position de novice ou d'apprenti marin.* »

« L'amendement a été adopté.

« Si on était tenté de voir quelque chose de trop rigoureux et de trop fiscal dans ce système de pénalité qui frappe les marins dans les quelques avantages matériels qu'ils peuvent avoir, il faudrait se souvenir que l'inaptitude à l'avancement et la réduction de grades ou de classes sont destinées à remplacer les peines corporelles; que, de plus, le projet, dans son économie générale, les substitue le plus possible à celle de l'emprisonnement, parce qu'elles offrent l'avantage de laisser les hommes à bord, et de ne pas priver le bâtiment de leurs services, et qu'à tous ces titres elles doivent rester empreintes d'un certain caractère de sévérité.

« La peine du cachot ou double boucle s'exécute, à bord, en attachant le condamné par les deux pieds à une barre en fer, et en le privant ainsi de toute liberté de locomotion et presque de tout mouvement.

« Les deux anneaux par lesquels le condamné est retenu à la barre ont fait donner à cette peine le nom de double boucle.

« A terre, le cachot est un espace étroit et sans lumière, où le condamné demeure seul et sans communication pendant tout le temps que dure sa captivité.

« Le projet portait que la peine du cachot ou double boucle serait de dix jours au moins et de trente jours au plus, et qu'elle emporterait de plein droit la suspension de la solde. Des motifs analogues à ceux exprimés à l'occasion de la peine de l'inaptitude à l'avancement nous ont porté à proposer que le minimum de durée fût réduit à *cinq* jours, et que la suspension de solde ne portât que sur la portion qui en serait *disponible*.

« La pensée de l'amendement a été adoptée avec la rédaction suivante :

« La durée de la peine du cachot ou double « boucle est de *cinq* jours au moins et de trente « jours au plus.

« Cette peine emporte la suspension de la « solde, *sans préjudice de la portion de cette solde « déléguée à la famille.* »

« Après avoir défini les peines et réglé leur mode d'exécution, le projet détermine quelles seront celles que les tribunaux de la marine pourront appliquer, selon la nature du fait poursuivi et selon la qualité du justiciable.

« Les règles qu'il pose sont simples et faciles à saisir.

« Les tribunaux de la marine ont pour l'application des peines la plénitude de juridiction. Peines maritimes, peines militaires, peines du droit commun, ils peuvent les infliger toutes avec les distinctions suivantes.

« A leurs justiciables, quels qu'ils soient, les peines maritimes, et à défaut seulement les peines ordinaires; d'où il résulte que les passagers, même de l'ordre civil, embarqués, sont passibles des peines maritimes.

« Aux militaires embarqués, les peines maritimes, excepté pour ce qui concerne la désertion, la vente, le détournement, la mise en gage et le recel des effets militaires. On verra plus tard la cause de cette exception.

« Aux militaires non embarqués et aux individus justiciables des conseils de guerre dans les corps expéditionnaires, les peines militaires, et à défaut seulement les peines maritimes. La pénalité militaire est assez rigoureuse; elle est basée sur les mêmes principes que la pénalité maritime. On pouvait sans danger la laisser appliquer aux militaires toutes les fois que le fait de l'embarquement ne commandait pas une dérogation à cette règle.

« Dans le cas de complicité, les tribunaux compétents peuvent aussi appliquer toutes les peines, mais avec les distinctions suivantes, selon la qualité des individus qui comparaissent devant eux.

« Aux justiciables des tribunaux de la marine, les peines maritimes ou militaires, en observant les distinctions ci-dessus indiquées.

« Aux militaires de l'armée de terre, les peines militaires.

« A tous autres individus, les peines ordinaires, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une disposition expresse de la loi, ou que le fait pour lequel ils sont poursuivis ne soit pas puni par le Code pénal ordinaire.

« Dans tous les cas, lorsque, à raison de la nature de la peine et de la nature du justiciable, les peines maritimes ne peuvent pas être appliquées, elles se transforment, savoir : la dégradation militaire en dégradation civique; la destitution, les travaux publics, l'inaptitude à l'avancement, et la réduction de grade ou de classe, en un emprisonnement dont la durée varie selon les cas, et selon la peine qu'il est destiné à remplacer.

« Le projet portait que l'inaptitude à l'avancement serait remplacée par un emprisonnement de *trois mois à six mois*, et la réduction de grade ou de classe par un emprisonnement de *deux mois à trois mois*. Il nous a semblé difficile de mesurer d'une manière exacte la relation entre la peine de l'emprisonnement et celle de l'inaptitude à l'a-

vancement ou de la réduction de grades ou de classes. Nous avons mieux aimé laisser plus de latitude aux juges, et leur permettre d'abaisser indéfiniment la durée de l'emprisonnement, en effaçant le minimum et en conservant seulement le maximum proposé par le projet.

« L'amendement a été adopté.

« Devant tous les tribunaux, et pour toutes les peines prononcées par le Code maritime, les individus n'appartenant ni à l'armée de terre, ni à l'armée de mer, pourront obtenir le bénéfice des circonstances atténuantes. Cette modération de la peine, laissée à l'appréciation du juge, sera pour les individus de l'ordre civil le correctif naturel de la rigueur des châtiments édictés par la loi.

« Le texte du projet, en ne parlant que des cas où ces individus étaient traduits devant un tribunal de la marine, permettait de douter qu'ils pussent jouir du même avantage lorsqu'ils étaient traduits devant les tribunaux ordinaires pour des faits prévus par le Code maritime. Il y a cependant les mêmes raisons de décider; on peut même dire qu'il serait irrationnel que la juridiction la plus douce ne pût pas faire ce qui serait permis à la juridiction la plus sévère, et nous avons voulu faire cesser toute incertitude en rédigeant l'art. 256 de la manière suivante :

« Lorsque des individus n'appartenant ni à « l'armée de mer ni à l'armée de terre sont traduits, *soit devant un tribunal de la marine*, *soit* « *devant les tribunaux ordinaires pour des faits prévus par le présent Code*, il peut leur être fait « application de l'art. 463 du Code pénal ordinaire. »

« L'amendement a été adopté.

« Les règles du Code pénal ordinaire sont maintenues pour tout ce qui concerne la tentative, la complicité, les excuses et le discernement. Si l'individu, âgé de moins de seize ans, est reconnu avoir agi sans discernement, il est acquitté; s'il est décidé qu'il a agi avec discernement, il est puni, mais d'une peine moindre que celle qu'il aurait encourue à un âge plus avancé.

« La circonstance aggravante de la récidive n'est pas prévue par le projet. Dans le droit pénal ordinaire, elle n'existe que pour les crimes ou pour les délits qui présentent une certaine gravité. Il était à peu près inutile de s'en occuper ici, parce que, lorsqu'il s'agira d'un crime, la peine qui lui sera infligée une première fois fera presque toujours sortir le condamné du service, et, lorsqu'il s'agira d'un délit, l'échelle graduée des peines et leur sévérité permettront toujours aux juges de réprimer comme il convient la réitération des actes coupables. Nous croyons d'ailleurs que la circonstance de la récidive n'est indifférente que pour les crimes et délits maritimes, prévus et punis d'une peine spéciale par le projet. Si les tribunaux de la marine avaient à juger un de leurs justiciables pour des crimes ou des délits communs auxquels les lois ordinaires seraient applicables, la récidive, si elle existait, devrait être prise en considération, et la peine devrait être appliquée conformément aux art. 56, 57 et 58 du Code pénal ordinaire.

« Enfin, le projet détermine quelles seront les peines applicables aux fonctionnaires, agents, employés militaires et autres assimilés aux marins ou militaires de l'armée de mer, ainsi qu'aux individus embarqués sur les bâtiments de l'État. Les uns et les autres sont punis selon le rang qui leur appartient. Pour les assimilés, ce rang se détermine par le grade auquel il correspond ; pour les passagers civils, par la place que leur donne à bord l'ordre d'embarquement. Le rang, l'éducation, l'élévation morale obligent aujourd'hui, comme la noblesse obligeait autrefois, et rien de plus rationnel et de plus légitime que de mesurer la gravité de la faute à la position sociale de celui qui la commet.

« Après ces principes généraux arrive l'énumération des faits qui constituent des crimes ou des délits spéciaux à l'armée navale, et l'indication des peines qui doivent leur être appliquées.

« Le chapitre premier s'occupe des trois crimes qui intéressent au plus haut degré la sûreté de l'armée, et par suite la sûreté générale du pays. Ce sont ceux de trahison, d'espionnage et d'embauchage. Ils sont punis de la peine la plus grave, la mort avec dégradation militaire.

« Est considéré comme traître et puni comme tel, celui qui porte les armes contre son pays; celui qui, étant prisonnier de guerre, a faussé sa parole ou est repris les armes à la main; celui qui livre à l'ennemi le bâtiment qu'il commande, et, d'une manière générale, celui qui commet un acte quelconque ayant pour but de favoriser un ennemi au détriment de la France.

« L'espionnage se définit assez par lui-même. Mais les espions peuvent se rencontrer ou dans les rangs de l'armée navale, ou parmi des personnes étrangères à l'armée, ou dans le sein même des ennemis contre lesquels on combat; ils sont tous punis de la peine de mort avec dégradation militaire, car leur crime est également dangereux ; mais l'existence du crime se rattache à des circonstances différentes. Pour ceux qui appartiennent au service de la marine, l'espionnage consiste à livrer à l'ennemi des renseignements susceptibles de nuire, ou à favoriser des espions ennemis; pour les étrangers à ce service, à s'introduire sur les bâtiments de l'État dans le but d'y prendre des renseignements dans l'intérêt de l'ennemi ; et, pour les ennemis eux-mêmes, à s'y introduire sous un déguisement. L'ennemi qui se déguise ne vient pas pour combattre à armes loyales ; on n'a plus seulement le droit de le combattre, on a encore celui de le punir.

« L'embaucheur est celui qui provoque nos marins à passer à l'ennemi ou aux rebelles, ou qui leur en facilite les moyens, ou qui fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France. L'embauchage est toujours puni de mort avec dégradation militaire, quelle que soit la qualité du coupable, et qu'il appartienne ou non au service de la marine. La législation de tous les temps a voulu préserver, par les châtiments les plus sévères, l'obéissance et la fidélité de l'armée. Quiconque cherche à y porter atteinte commet un crime de la plus haute gravité, et doit participer aux rigueurs de la répression militaire.

« Le chapitre 2 énumère les crimes et les délits qui ont un trait plus direct à l'accomplissement des devoirs maritimes ou militaires.

« Nous l'avons déjà dit, lorsqu'un officier a reçu de l'État le commandement d'un de ses vaisseaux, son premier devoir est de le lui rendre ; et, s'il l'a perdu, il est toujours tenu d'expliquer cette perte. Le commandant comparaîtra donc dans tous les cas devant le conseil de guerre pour y rendre compte de sa conduite, et pour y être puni, s'il y a lieu, de la peine prononcée par la loi. D'après

le projet, si la perte du bâtiment est volontaire, le coupable est puni de mort; si cette perte n'est due qu'à la négligence, il est destitué; si elle n'est que le résultat de l'impéritie, il est privé de commandement.

« Il est presque inutile de faire remarquer que la perte volontaire du bâtiment n'engage la responsabilité du commandant que lorsque le fait est accompagné d'une intention criminelle. La perte volontaire, mais nécessitée par un motif légitime quelconque, ne serait passible d'aucune peine. Le texte de la loi ne peut laisser aucune équivoque sur ce point, car il ne punit que celui qui sera reconnu *coupable* d'avoir volontairement perdu son navire, et cette expression complexe implique à la fois la matérialité du fait et la criminalité de l'intention.

« La distinction entre la négligence et l'impéritie mérite d'être signalée, quoiqu'il soit facile de saisir la nuance qui sépare ces deux fautes. On est coupable de négligence quand on n'a pas fait ce qu'on devait faire; on est coupable d'impéritie quand on n'a pas su faire ce qu'il fallait. Mais on a eu plus de peine à comprendre comment l'impéritie pouvait devenir un délit, et il s'est formé à ce sujet, dans le sein de votre commission, deux opinions qui l'ont partagée en sens contraire jusqu'au moment de sa résolution.

« L'impéritie n'est autre chose que l'ignorance, ont dit les uns, et dans aucune législation l'ignorance n'a été considérée comme un délit. Peut-on être responsable de la faiblesse de son intelligence et des imperfections de sa nature? Si la loi de 1790 prévoit et punit le délit d'impéritie, c'est que probablement, à cette époque, les officiers de marine ne présentaient pas les garanties d'aptitude qu'ils ont offertes depuis, et dont l'administration s'assure par les examens qu'elle leur fait subir avant de leur conférer aucun grade. Si un commandant ne réunit pas toutes les conditions de capacité désirable, le premier tort en remonte au gouvernement qui avait les moyens de le connaître, et qui ne devait pas le choisir. Quel sera le juge qui, loin de l'époque et du lieu de l'évènement, pourra, en sûreté de conscience, se prononcer sur l'opportunité de telle ou telle manœuvre? Le sort du commandant sera donc livré aux appréciations diverses de l'art de la navigation, et quelquefois aux accusations jalouses et malveillantes de l'équipage. Si on veut atteindre autre chose que la négligence, mieux vaudrait punir la faute d'une manière générale et sans la définir autrement; mais l'impéritie n'est qu'un malheur, et elle ne saurait jamais devenir un crime.

« Le délit d'impéritie, ont dit les autres, n'est pas une innovation du projet; il existe dans la législation actuelle, et, depuis cinquante ans que cette législation est en vigueur, elle n'a donné lieu à aucun abus ni à aucune plainte. Toute faute est un manquement au devoir, et peut devenir un délit, selon sa gravité propre et selon les conséquences qu'elle entraîne. Ainsi l'homicide est puni par le droit commun, même lorsqu'il est involontaire et qu'il n'est que le résultat d'une négligence, d'une imprudence ou d'une maladresse. Or, d'une part, l'art de la navigation est un art difficile et périlleux qui exige des connaissances spéciales; d'autre part, l'impéritie n'est pas l'ignorance d'une manière absolue, c'est l'ignorance de ce qu'on doit savoir, c'est l'inhabileté dans la pratique de son art. Est-ce que celui qui reçoit le commandement d'un navire n'est pas tenu de connaître les règles de sa profession, alors que le sort de l'équipage entier lui est confié? Est-ce que, s'il les ignore ou s'il les oublie, il ne commet pas une faute lourde? Est-ce que, si la perte du navire s'ensuit, cette faute n'entraîne pas des conséquences assez graves?

« On dit que lorsqu'un commandant est incapable, le premier tort remonte au gouvernement qui l'a choisi; mais l'officier qui reçoit un commandement doit être le premier à se bien connaître, et c'est déjà une faute de l'accepter s'il ne se croit pas capable de l'exercer. D'ailleurs, un acte d'impéritie n'implique pas une inaptitude générale et de tous les moments; il peut n'être que le résultat d'une inattention ou d'un oubli.

« On propose de supprimer l'impéritie, et de punir la faute d'une manière générale; mais cette expression est trop vague et n'a rien de législatif. Toute faute n'est pas un délit, la loi doit désigner expressément celles auxquelles elle veut attribuer ce caractère; c'est peut-être avec intention que le projet ne nomme pas l'imprudence, qui, en certains cas, peut avoir tant d'affinités avec le courage. On craint les incertitudes des appréciations; mais, en principe, l'impéritie ne consistera jamais que dans la faute lourde contre les règles élémentaires de l'art de la navigation, et, dans la pratique, la sagesse et l'aptitude spéciale des juges seront toujours là pour n'appliquer la loi qu'avec discernement et avec réserve.

« Après de longues hésitations, votre commission a décidé, à la simple majorité, qu'on proposerait au conseil d'Etat de retrancher le dernier paragraphe de l'art. 267, et de ne punir la perte du bâtiment que lorsqu'elle serait le résultat de la négligence.

« L'amendement n'a pas été adopté.

« Dans la législation actuelle, la responsabilité de la perte du bâtiment n'atteint que le commandant lui-même. Elle ne remonte pas au-dessus et ne descend pas au-dessous de lui. Cependant, d'une part, le commandant est très-souvent sous les ordres d'un chef auquel il doit une obéissance absolue, et il peut arriver que la perte soit le résultat de l'exécution des ordres du commandant supérieur. Dans ce cas, la responsabilité *doit remonter* jusqu'à celui qui a donné les *ordres*.

« D'autre part, le commandant *d'un bâtiment* ne peut tout faire, tout voir par *lui-même*; il a sous ses ordres des officiers et des hommes chargés de le seconder, et de plus un équipage entier pour manœuvrer et exécuter ses ordres.

« Si la perte du bâtiment est le résultat de la non-exécution des ordres, le coupable du fait de non-exécution est évidemment coupable aussi du fait de la perte. Sous l'empire de la loi actuelle, le coupable échappe le plus souvent à la justice. Le commandant étant seul responsable aux yeux de la loi, est nécessairement acquitté dès qu'il peut établir que le fait n'est ni le résultat de sa volonté ni même de sa faute. La justice est arrêtée, elle ne peut chercher ailleurs le vrai criminel.

« Le projet est plus rationnel et plus juste, en attachant la responsabilité du résultat à celui à qui elle appartient et en autorisant la poursuite contre tout individu qui aura occasionné la perte ou la prise du bâtiment.

« Les lois de l'armée de terre punissent des peines les plus sévères tout commandant d'une

place forte qui la rend sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait, ou tout commandant d'une force armée qui capitule en rase campagne. Les lois de l'armée de mer ont toujours eu des dispositions analogues, que le projet conserve sagement en punissant de mort, avec dégradation militaire, tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire qui amène son pavillon lorsqu'il était encore en état de se défendre, ou qui abandonne son commandement dans une circonstance périlleuse. La lâcheté devant l'ennemi a toujours été rangée au nombre des crimes les plus graves; déshonorante pour celui qui la commet, elle expose aux conséquences les plus funestes ceux qui combattent sous ses ordres. Les scrupules de l'honneur français, d'accord avec les plus grands intérêts du pays, voient et punissent la lâcheté toutes les fois que la défense n'a pas été poussée jusqu'à la résistance héroïque. Celui qui abandonne son commandement est toujours coupable; celui qui se rend et amène son pavillon l'est également tant qu'il n'a pas établi devant la justice de ses pairs qu'il ne s'est rendu qu'après avoir fait tout ce que prescrivaient le devoir et l'honneur.

« Ce n'était pas assez que de prévoir et de punir la défaillance du chef, il fallait encore se prémunir contre les actes de tous ceux qui, embarqués à bord d'un bâtiment de l'Etat, pourraient songer, dans un but de sûreté personnelle, à rendre les armes et à faire cesser le danger. Le projet punit de mort quiconque, pendant le combat, amène le pavillon sans l'ordre du commandant.

« Il punit de la détention quiconque provoque à la défection en criant de se rendre, d'amener le pavillon ou de cesser le feu. Ce cri a toujours au moins pour conséquence de jeter le trouble et le découragement dans l'âme des hommes, au moment où la victoire dépend de leur énergie et de leur sang-froid, et nous avions pensé que la peine de la détention n'était pas assez sévère. Il nous avait paru aussi que lorsque ce cri avait été suivi d'effet, celui qui l'avait poussé devait être considéré comme ayant lui-même amené le pavillon. Nous avions, en conséquence, proposé à l'art. 272 un amendement ainsi conçu :

« Est puni des *travaux forcés*, tout individu « embarqué sur un bâtiment de l'Etat qui, pen- « dant le combat et sans ordre du commandant, « a crié de se rendre, d'amener le pavillon ou de « cesser le feu. »

« *La peine de mort sera prononcée, si, par suite de* « *ce cri, le pavillon a été amené.* »

« L'amendement n'a pas été adopté.

« Si, malgré tous les efforts du génie et du courage, le bâtiment est perdu, il faut l'abandonner pour sauver l'équipage; mais il reste au commandant un devoir à remplir, c'est celui de le quitter le dernier, et de veiller jusqu'à la fin au maintien de la discipline et à l'exécution de ses ordres. C'est encore une lâcheté que d'abandonner le bâtiment naufragé tant qu'un seul homme reste à son bord, et dans toutes les législations maritimes cette lâcheté est punie de mort.

« Les termes employés par le projet, qui ne punit le commandant que lorsqu'il a *sciemment* et *volontairement* abandonné son navire, expliquent assez que la peine ne serait pas encourue s'il y avait bonne foi ou force majeure.

« C'est en suivant le même ordre d'idées, et pour atteindre la lâcheté partout où elle peut se produire, que le projet punit de la destitution tout commandant en chef qui, sans instructions spéciales ou sans motifs graves, perd l'occasion d'une victoire en renonçant à un combat contre un ennemi dont les forces ne sont pas supérieures aux siennes, ou compromet les effets de cette victoire en négligeant la poursuite de cet ennemi en déroute. C'était déjà la disposition de la loi du 21 août 1790, qui n'était elle-même qu'une imitation de la loi maritime anglaise.

« Le projet maintient aussi l'obligation pour le commandant de porter du secours aux bâtiments français ou alliés engagés dans un combat, ou même à des bâtiments ennemis implorant son assistance dans la détresse. On ne peut qu'applaudir à une disposition qui place la générosité au nombre des devoirs maritimes, et qui honore une législation en même temps qu'elle peint le caractère d'un grand peuple.

« Là ne se bornent encore point les devoirs du commandant. Non seulement il doit être fidèle, brave et généreux, mais il faut encore qu'il ne manque ni d'énergie et de sang-froid dans les circonstances difficiles, ni de prudence et d'habileté dans les phases diverses de la navigation. C'est ainsi qu'est puni de la privation de commandement tout commandant qui, au moment de l'échouage, de l'incendie ou du naufrage, ne prend pas toutes les mesures propres à sauver le bâtiment de sa perte totale, ou qui, par négligence ou impéritie, se laisse surprendre par l'ennemi, ou occasionne un incendie, un abordage, un échouage ou une avarie grave.

« L'unité dans l'action et la concentration des divers vaisseaux de la flotte sont presque toujours la première condition du succès dans un combat naval. Le commandant en sous-ordre ne doit jamais se séparer de son chef; et si une force majeure amène cette séparation, il est tenu de faire tous ses efforts pour le rejoindre dans le plus bref délai. S'il manque à un de ces devoirs, il doit toujours être puni; mais la peine doit varier selon la gravité de la faute et selon les conséquences qu'elle peut entraîner. Si la séparation est volontaire, c'est une trahison, et la peine est capitale, toutes les fois au moins que cette trahison a été commise en présence de l'ennemi. Si la séparation est involontaire, la peine s'amoindrit et se nuance, selon que le fait a eu lieu en temps de paix ou en temps de guerre, et qu'il est le résultat de la négligence ou de l'impéritie. La séparation peut n'être pas toujours due au commandant lui-même; un officier en second, un chef de quart, un individu quelconque embarqué sur le bâtiment, peuvent l'avoir amenée soit par leur volonté, soit par leur imprudence. Leur responsabilité est aussi grande que celle du commandant lui-même, et ils sont punis comme lui.

« La tactique navale suivie jusqu'à ce jour veut qu'au moment du combat les vaisseaux soient rangés les uns à la suite des autres, et forment ainsi une ligne continue, au milieu de laquelle se trouve le vaisseau du commandant en chef. Il est du devoir le plus rigoureux du commandant de chaque vaisseau de se maintenir à son poste de combat, et de se faire couler plutôt que de laisser rompre la ligne et de donner passage à l'ennemi. Le fait d'avoir laissé *couper sa ligne*, selon l'expression usitée, était prévu et puni par le décret du

1er messidor an 2, et cependant le projet avait cru pouvoir l'omettre. Sans préjuger en rien les modifications que la tactique navale pourra subir, il nous a paru prudent de prévoir le fait analogue, et nous l'avons fait, en proposant l'addition suivante à l'art. 276 :

« Tout commandant d'une portion quelconque « de forces navales de l'Empire, coupable de s'être « séparé de son chef *ou de n'avoir pas maintenu « son bâtiment à son poste de combat*, tout officier « en second, etc. »

« La pensée de l'amendement a été adoptée, avec cette autre rédaction qui formera un article séparé, sous le n. 276 :

« *Tout commandant coupable de n'avoir pas main- « tenu son bâtiment au poste de combat est puni de « mort.* »

« Enfin, il est fait un devoir impérieux au commandant de l'exactitude et de la fidélité dans l'accomplissement des diverses missions dont il peut être chargé. Violer les ordres qu'il a reçus, ou seulement s'en écarter, et par là faire échouer la mission elle-même, c'est toujours se rendre coupable d'un crime ; seulement, la gravité de ce crime change selon qu'il est commis en temps de paix ou en temps de guerre, que la mission était ou non relative à des opérations de guerre, et que son inexécution est le résultat de la volonté, de la négligence ou de l'impéritie. La pénalité tient compte de toutes ces circonstances, et elle peut varier depuis la peine de mort jusqu'à celle de la privation de commandement.

« Tout officier embarqué qui, sans être commandant, s'écarte volontairement des ordres qu'il reçoit, et fait échouer par là la mission dont il était chargé, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

« La sécurité du bâtiment, celle de la flotte entière, reposent sur la vigilance de ceux qui sont préposés à la direction de sa marche ou chargés de tenir l'équipage en garde contre toute surprise ou tout accident.

« A la mer, les hommes de quart, les sentinelles, les vigies, sont en tout temps, même alors qu'il n'y a pas d'ennemis à craindre, commis pour préserver le bâtiment des dangers qui pourraient le menacer. Les manquements aux devoirs empruntent toujours un caractère de haute gravité à cette circonstance.

« Le plus grave de tous, c'est l'abandon de la faction ou la violation de la consigne ; puis viennent l'abandon du quart ou du poste, le sommeil pendant le quart ou pendant la faction, enfin l'abandon de la corvée ou de l'embarcation.

« Ces divers crimes s'aggravent ou s'atténuent selon qu'ils sont ou non commis par un chef ou un inférieur, en présence de l'ennemi ou de rebelles armés, en temps de paix ou en temps de guerre, ou au moment d'un incendie, d'un échouage, d'un abordage, d'une épidémie ou d'une manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment.

« A la différence de ce qui était pratiqué sous la loi de 1790, qui ne punissait le sommeil, pour le chef de quart, qu'alors que ce chef *était allé se coucher*, le sommeil sera désormais toujours puni, alors même que le coupable s'y sera livré sur son banc. Les expressions : *coupable de s'être livré au sommeil*, c'est-à-dire de s'être laissé surprendre par le sommeil, ne peuvent laisser aucun doute.

« L'art. 286 établit un droit nouveau en ne laissant à personne, en cas de naufrage, la faculté d'abandonner le bâtiment ou de s'éloigner de la plage sans permission. C'est un concours forcé demandé pour le salut commun à tous ceux qui sont engagés dans le même sinistre. La mutualité d'assistance est considérée comme une suite obligée de la communauté de périls.

« Les bâtiments de l'Etat ne sont jamais destinés au commerce, ils ne doivent surtout jamais servir à un trafic particulier. Officier, matelot, passager, personne n'a le droit d'y embarquer ou d'y laisser embarquer sans ordre des marchandises ; si on le fait, on se rend passible de la peine de réduction de grade ou de classe, ou de celle de l'emprisonnement, selon les cas.

« Il est aussi défendu, sous peine d'emprisonnement, à tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'Etat ou d'un navire convoyé, de se servir sans autorisation d'une embarcation appartenant à un de ces bâtiments. Le texte de l'art. 288 du projet aurait pu laisser croire que le fait n'était punissable que lorsqu'on s'était servi de l'embarcation dépendante du bâtiment auquel on appartenait. Le délit est le même si on a pris l'embarcation d'un bâtiment voisin, et nous avons voulu l'exprimer en proposant un amendement en ces termes :

« Est puni d'un emprisonnement de deux mois « à deux ans, tout individu porté au rôle d'é- « quipage d'un bâtiment de l'Etat ou d'un na- « vire convoyé, coupable de s'être servi, sans au- « torisation, d'une embarcation appartenant à un « *de ces bâtiments.* »

« L'amendement a été adopté par le conseil d'Etat avec cette rédaction :

« Est puni d'un emprisonnement de deux « mois à deux ans, tout individu porté au rôle « d'équipage d'un bâtiment de l'Etat ou d'un « navire convoyé, coupable de s'être servi, sans « autorisation, d'une embarcation appartenant à « *un bâtiment de l'Etat, ou à un navire convoyé, au « mouillage.* »

« Il est encore interdit, sous peine d'emprisonnement, à tout employé dans les ateliers de la marine, d'y fabriquer des ouvrages pour son compte ou pour le compte d'autrui. C'est au moins là le vol du temps dû à l'Etat, si ce n'est pas le vol des matières qui lui appartiennent.

« Nous avions cru devoir rendre cette prohibition plus efficace, en punissant aussi de l'emprisonnement *tout individu au service de la marine qui commande ces ouvrages à un ouvrier attaché à un établissement quelconque de la marine.* Les ouvriers sont dans les ateliers pour le service de l'Etat, et non pour celui des particuliers. La commande même de l'ouvrage devait être interdite ; car, sans cela, celui qui l'aurait faite aurait pu toujours prétexter qu'il ignorait le lieu dans lequel l'ouvrage serait fabriqué.

« L'amendement n'a pas été adopté.

« C'est encore commettre une infraction au devoir de ne pas se rendre au tribunal de la marine où l'on est appelé à siéger. Le projet punit cette infraction d'un emprisonnement de deux mois à six mois. En cas de refus volontaire ou formel, le coupable, s'il est officier, peut être puni de la destitution.

« Les dispositions du Code pénal ordinaire, relatives à l'évasion et au recèlement des détenus, sont applicables aux individus appartenant au

service de la marine qui laissent évader des prisonniers de guerre ou d'autres personnes arrêtées, détenues ou confiées à leur garde; qui favorisent ou procurent l'évasion de ces personnes; qui les recèlent ou les font recéler.

« L'obéissance aux ordres des chefs, et le respect pour leurs personnes, sont un des devoirs les plus importants dans la hiérarchie maritime. Le projet prévoit successivement tout ce qui a trait à la révolte, à l'insubordination et à la rébellion. Ces faits divers ont entre eux plus d'un lien de connexité; mais ils n'en sont pas moins séparés par des différences caractéristiques. La révolte est le refus collectif, de la part de plusieurs personnes, d'exécuter les ordres d'un supérieur à qui on doit obéissance; l'insubordination, c'est ce refus individualisé; et la rébellion, c'est l'attaque ou la résistance envers les agents de l'autorité ou de la force publique.

« Le projet commence par définir les cas de révolte; ils sont au nombre de deux.

« Pour les marins ou militaires de l'armée de mer sous les armes, il y a révolte toutes les fois que, réunis au nombre de quatre au moins, et agissant de concert, ils refusent, à la première sommation, d'obéir aux ordres de leurs chefs.

« Pour tous individus au service de la marine, ou embarqués sur un bâtiment de l'Etat, il y a révolte toutes les fois que, réunis au nombre de quatre au moins, ils se livrent à des violences en faisant usage d'armes, et refusent, à la voix des chefs, de se disperser ou de rentrer dans l'ordre.

« On voit, par cette définition, que la réunion de plusieurs personnes est nécessaire pour constituer la révolte, et que, selon la qualité des personnes qui les commettent, les faits qui la constituent doivent être plus ou moins graves pour devenir criminels.

« Le crime de révolte s'aggrave ou s'atténue selon qu'on en a été l'instigateur ou le simple instrument, et qu'on a ou non fait usage des armes dans la résistance. La peine de mort n'est appliquée qu'aux instigateurs, ou au militaire le plus élevé en grade, qui est toujours présumé en être le chef.

« Quelquefois, la révolte ne sera pas allée jusqu'à la consommation de l'acte; elle aura été seulement préparée et concertée; alors elle n'est qu'un complot.

« Dans le droit pénal ordinaire, le complot n'est puni que lorsqu'il a pour but un crime contre la personne du souverain ou contre la sûreté de l'Etat. Ici, il suffira, pour que le complot soit punissable, qu'il soit dirigé contre l'autorité du commandant ou contre la sûreté du bâtiment. Mais la situation exceptionnelle du bord, et les conséquences graves que le complot pourrait y avoir, expliquent la sévérité de la loi. D'ailleurs, le commandant d'un bâtiment n'est-il pas un souverain à son bord? Et, sur le vaisseau flottant au milieu des mers, son autorité n'a-t-elle pas droit à la même protection que celle d'un souverain au milieu de ses Etats?

« Comme dans le droit pénal ordinaire, le complot existe dès qu'il y a résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. Le projet n'a pas cru devoir, à l'exemple de l'art. 89 du Code pénal, nuancer la gravité du complot, selon qu'il aura été ou non suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution. A bord, les coupables auront presque toujours sous la main les armes ou les moyens d'arriver à l'exécution de leurs desseins coupables, et il eût été difficile, dans la pratique, de distinguer l'acte qui prépare l'exécution de celui qui constitue la tentative du crime.

« Le refus individuel d'obéir à un ordre ou à un signal constitue le crime d'insubordination. Le projet le punit de peines diverses qui varient depuis la peine de mort jusqu'à celle de l'emprisonnement, selon que la désobéissance est relative à un ordre donné pour le service en présence de l'ennemi, qu'elle se produit dans des cas de danger pressant, tels que l'échouage ou l'incendie, ou enfin qu'elle a lieu dans des circonstances ordinaires.

« L'observation rigoureuse de la consigne est toujours du plus haut intérêt. La sentinelle, à qui elle est donnée mérite un respect particulier, car c'est de sa vigilance que dépend quelquefois le salut du bâtiment. Egaux et supérieurs, tous sont tenus envers elle aux mêmes égards, et c'est pourquoi la violation de la consigne, la violence envers une sentinelle, et même une simple insulte par paroles envers elle, sont toujours punies de peines très-graves.

« Le projet passe ensuite à un genre particulier d'insubordination, qui n'est plus la désobéissance à un ordre, mais qui constitue un des manquements les plus graves à la déférence due à l'autorité. Nous voulons parler des voies de fait envers les supérieurs, ou des outrages par paroles, gestes ou menaces qui peuvent être commis envers eux.

« La loi de 1790, et avant elle les anciennes ordonnances, punissaient les voies de fait des châtiments les plus terribles; mais il suffit de jeter un coup d'œil sur cette législation pour apercevoir les lacunes qui s'y trouvent. Ainsi, l'officier marinier n'est pas protégé contre l'insubordination des matelots; ainsi la menace, même envers un officier, n'est punie qu'autant qu'elle accompagne la désobéissance. Le projet comble ces lacunes et fait disparaître toutes ces anomalies, en rapportant toutes ses dispositions à un seul principe.

« Il y a offense envers un supérieur toutes les fois qu'elle est commise envers quelqu'un qui a un grade plus élevé dans l'armée navale. C'est l'autorité que la loi veut protéger, et quiconque l'exerce a un droit égal à cette protection.

« L'offense peut avoir lieu par une voie de fait, ou par paroles, gestes ou menaces.

« Si elle va jusqu'à la voie de fait, elle est punie de mort dans trois cas : si elle est commise avec préméditation ou guet-apens, si elle est commise sous les armes, ou enfin si elle est commise pendant le service ou à l'occasion du service. Dans les autres cas, elle est punie de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la destitution avec emprisonnement de deux à cinq ans.

« L'honorable M. de Cuverville a pensé que l'offense envers un supérieur, commise à bord, devait toujours être punie de mort, parce qu'à bord un officier est toujours considéré comme étant de service. C'était probablement la pensée du projet; c'était aussi celle de la commission; mais nous n'avons voulu laisser aucune place au doute, en proposant pour l'art. 300 la rédaction suivante :

« Est puni de mort tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de « l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, coupable

« de voies de fait envers son supérieur, *soit à bord*, « soit pendant le service ou à l'occasion du ser- « vice, *hors du bord*. »

« L'amendement a été adopté, et l'art. 302 a été modifié dans le même sens.

« Si l'offense n'a eu lieu que par paroles, gestes ou menaces, le coupable n'encourt que la peine des travaux publics, de la destitution ou de l'emprisonnement, selon les cas.

« Toutes ces sévérités ne sont applicables qu'aux marins, ou à ceux qui font partie d'un équipage, parce que là seulement est la hiérarchie, et que là seulement se fait impérieusement sentir le besoin de la discipline.

« Si le coupable n'est qu'au service de la marine, ouvrier de l'arsenal, par exemple, ou mieux encore s'il est simple passager à bord, la peine s'amoindrit dans une proportion très-large, car, hors le cas de préméditation ou de guet-apens, elle descend à un emprisonnement de deux à cinq ans s'il s'agit d'une voie de fait, et de deux mois à deux ans s'il ne s'agit que d'un simple outrage.

« La rébellion est punie de peines plus ou moins sévères, selon qu'elle est commise par une ou plusieurs personnes, avec ou sans armes, et que la résistance va ou non jusqu'à la violence.

« Ces peines varient depuis celle de la réduction de grade ou de classe, jusqu'à celle des travaux publics.

« Le maximum est toujours infligé aux instigateurs ou chefs de la rébellion, et au marin ou militaire le plus élevé en grade.

« Après avoir posé les règles qui doivent servir à protéger l'autorité, le projet établit celles qui sont destinées à la contenir dans ses véritables limites.

« Le droit de déclarer la paix ou la guerre n'appartient qu'au souverain. Celui du commandant d'une force navale ne va jamais jusqu'à diriger une attaque à main armée contre une puissance alliée ou neutre. S'il méconnaissait ce devoir, il exposerait son pays à des représailles, et l'entraînerait le plus souvent dans une guerre.

« Cependant, faudra-t-il toujours qu'il attende un ordre ou une autorisation pour agir ? Placé quelquefois loin de son pays, privé de toute communication avec son gouvernement, et dépositaire de la force publique, qui lui a été précisément confiée pour protéger l'honneur et les intérêts de la France, devra-t-il supporter en silence un affront qui serait fait à notre pavillon ? Il n'eût été ni juste ni honorable d'exiger une pareille longanimité, et le commandant sera le maître d'agir, mais seulement lorsqu'il aura été provoqué, et à la charge par lui d'établir qu'il n'a pas pris l'initiative de l'agression.

« L'infraction à cette règle était punie de mort par la loi de 1791. Le Code pénal ordinaire (art. 84) condamne au bannissement ou à la déportation quiconque, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, expose l'Etat à une guerre. Le projet propose donc avec raison, selon nous, la peine de mort, en la restreignant toutefois au cas d'attaque à main armée, et en n'appliquant que celle de la destitution aux actes d'hostilité moindres. La peine de mort est aussi infligée à tout commandant qui prolonge les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice, ou à tout individu embarqué sur un bâtiment de l'Etat qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime, ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs.

« Pour avoir droit au respect qui lui est dû, et pour obtenir plus aisément l'obéissance qu'il est en droit d'exiger, le supérieur doit traiter son inférieur avec justice et même avec bonté. Il doit au moins s'abstenir de lui infliger de mauvais traitements. S'il le frappe, il se rend passible d'une peine qui peut aller de deux mois à cinq ans d'emprisonnement. Ici encore le supérieur est quiconque a un grade plus élevé dans l'armée navale.

« Il est cependant des circonstances dans lesquelles un acte de violence est excusable et perd tout caractère de gravité. C'est ainsi qu'une rude énergie a été reconnue nécessaire, et que le projet n'a pas voulu punir une voie de fait commise par le supérieur envers l'inférieur, lorsqu'il s'agit de rallier des fuyards, d'arrêter le pillage, la dévastation ou tout autre désordre de nature à compromettre la sûreté du bâtiment.

« La célérité dans l'exécution de tous les ordres donnés à bord est aussi de la plus grande importance, car le succès d'une manœuvre peut en dépendre. Cependant, parmi les hommes qui sont appelés par la voix du chef, il en est quelquefois qui n'obéissent que mollement et qui s'attardent. Nous les avions appelés des *trainards*, et nous avions proposé d'accorder aussi l'impunité à une voie de fait commise envers eux.

« La pensée de l'amendement a été adoptée par le conseil d'Etat, qui, dans l'art. 308, a ajouté le cas de *manœuvres urgentes* à ceux dans lesquels la voie de fait du supérieur envers l'inférieur ne serait pas punissable.

« Le délit de désertion est un des plus préjudiciables à l'armée navale, puisqu'il l'affecte dans sa composition et tend directement à l'amoindrissement de sa force. Le projet va le définir, selon qu'il se réalise à l'intérieur, à l'étranger ou à l'ennemi, et le punir diversement dans les trois cas.

« Le délit d'insoumission n'est pas prévu, parce qu'il ne peut jamais exister dans l'armée navale. En effet, déserter, c'est rompre le lien qui attache au service ; dans l'armée de terre, le militaire n'est attaché au service que par l'arrivée au corps, et s'il refuse de s'y rendre, il est *insoumis*, *mais* il n'est pas encore déserteur. Dans l'armée de mer, il n'en est pas de même. Le lien qui attache le marin au service, c'est l'inscription, lien qui s'établit par le fait matériel de l'insertion de son nom au registre, et dont les effets se prolongent jusqu'à l'expiration du temps fixé pour sa durée. Lors donc que le marin ne se rend pas au poste auquel il est appelé, il rompt le lien qui l'attache au service, et il se rend coupable, non d'insoumission, mais de désertion. S'il s'agit d'un soldat ou d'un matelot provenant du recrutement, il ne saurait y avoir insoumission, puisqu'il appartient au département de la guerre jusqu'au jour de son arrivée au corps.

« La désertion à l'intérieur résulte :

« Pour le marin sous le drapeau, du fait de l'absence prolongée pendant six jours au moins, depuis l'instant où elle a été constatée. Cette durée est considérée comme indicative de la volonté d'abandonner le corps définitivement et de ne pas revenir au drapeau.

« Pour celui qui n'a pas six mois de service, la désertion n'existe qu'après un mois d'absence.

C'est une concession faite à la jeunesse ou à l'amour encore trop vivace de la famille et du sol natal.

« Pour le marin envoyé d'un point à un autre et voyageant isolément, pour le marin en congé ou en permission, et enfin pour l'inscrit maritime appelé au corps, la désertion résulte du fait d'avoir excédé de quinze jours le délai qui leur était accordé.

« Sous l'empire de la loi actuelle, le délai de grâce accordé à l'absent, pour la désertion à l'intérieur, n'était que de trois jours. Quelques membres de votre commission auraient désiré ne pas l'étendre, par le motif surtout qu'il était passé dans les habitudes de l'armée navale, et qu'une latitude plus grande laissée aux matelots pourrait donner naissance à beaucoup d'abus. Mais puisque le caractère de la désertion ne s'attache à l'absence que par suite de la présomption résultant de sa durée, ne faut-il pas au moins que cette durée soit telle que l'intention de ne plus revenir puisse être raisonnablement supposée? Or, que de raisons autres que cette intention peuvent expliquer un simple retard de trois jours! D'ailleurs, la simple absence est réprimée par des peines disciplinaires; et déjà, dans l'armée de terre, l'absence de six jours a été jugée nécessaire pour constituer la désertion. Le délai de six jours a été maintenu.

« La peine de la désertion à l'intérieur est celle de l'emprisonnement ou des travaux publics, selon que le délit est commis en temps de paix ou en temps de guerre. Sa durée est toujours de trois ans au moins, lorsque la désertion est accompagnée de certaines circonstances qui l'aggravent, telles, entre autres, que d'avoir emporté des armes, d'avoir déserté antérieurement, ou d'être redevable d'avances de solde envers l'Etat.

« Cette dernière circonstance aggravante n'est pas prévue par le Code militaire. C'est que, dans l'armée de terre, il n'est jamais fait d'avances de solde. Dans l'armée de mer, au contraire, ces avances sont faites aux marins, soit en argent au commencement d'une campagne, afin de leur permettre d'acquitter leurs dettes avant le départ, soit en effets d'habillement au moment de leur entrée au service. Celui qui les a reçues sait donc parfaitement qu'il les doit, et, lorsqu'il déserte avant de les avoir restituées, il doit aggraver sa condition aussi bien que lorsqu'il emporte tout autre objet appartenant à l'Etat et qui lui a été confié pour le service.

« Pour l'officier, l'absence n'est jamais considérée, en temps de paix, comme devant faire présumer la volonté de déserter. Elle est punie comme absence, et d'une peine qui varie de six mois à un an d'emprisonnement. Il en est autrement en temps de guerre ou sur un territoire en état de guerre ou de siége. Là, l'absence n'a pas d'explication possible autre que l'intention d'abandonner son poste et son devoir, de se soustraire aux fatigues et aux périls qui y sont attachés; elle est considérée comme une désertion et punie, comme telle, de la destitution et d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

« En temps de guerre, les délais de faveur accordés à l'absence avant qu'elle devienne la désertion, sont réduits de moitié. La tolérance doit diminuer à mesure que la gravité de la situation augmente.

« La désertion à l'étranger résulte :

« 1° Du fait de l'absence prolongée pendant trois jours, joint à celui d'avoir franchi les limites du territoire français, ou, hors de France, d'avoir abandonné le bâtiment ou le corps auquel on appartient ;

« 2° Du fait seul d'avoir pris du service à l'étranger, ou même d'être trouvé à bord d'un bâtiment étranger sans permission ou sans motif légitime.

« Elle est punie plus sévèrement que la désertion à l'intérieur. Car, outre qu'elle est plus dangereuse pour l'armée, elle ne peut jamais s'expliquer que par une intention criminelle. C'est par les mêmes motifs que le projet a placé ici l'officier et le matelot sur la même ligne.

« La désertion à l'ennemi n'avait pas besoin d'être définie. Elle résulte du fait seul d'avoir passé à l'ennemi, et elle est punie de mort.

« La désertion, soit à l'intérieur, soit à l'étranger, s'aggrave si elle a eu lieu en présence de l'ennemi, et elle est punie de la détention.

« La désertion s'aggrave encore si, au lieu d'être un fait isolé, elle est le résultat d'un complot; elle est réputée être le résultat d'un complot, toutes les fois qu'elle a été effectuée de concert par plus de deux personnes.

« L'expérience a prouvé que le délai de grâce qui précède la désertion offrait un moyen facile aux hommes de mauvaise volonté d'éviter les fatigues et les dangers d'une campagne sans encourir les peines attachées à ce délit. Au moment du départ du bâtiment ils s'évadent, et, dès que le bâtiment est au large et qu'ils ne courent plus aucun risque de partir, ils se présentent à l'autorité. Le délai de trois jours n'étant pas expiré, ils ne peuvent être punis comme déserteurs, et leur but est atteint au prix de quelques peines disciplinaires. Il fallait déjouer ces calculs, et le projet le fait en déclarant que lorsqu'un bâtiment est sur le point de partir, ce qui est toujours publiquement annoncé, tout individu qui fait partie de son équipage est réputé déserteur s'il est absent sans permission. Ici l'absence seule constitue la désertion. C'est nécessité et c'est justice.

« Il est à remarquer que l'art. 320, qui prévoit ce cas, n'est pas applicable aux officiers. On n'a pas voulu supposer qu'ils pussent jamais recourir à une pareille ruse. Si, contre toute prévision, il s'en présentait des exemples, l'autorité ne serait jamais désarmée contre eux, car elle aurait toujours sous sa main les peines disciplinaires de la loi de 1834. On sait d'ailleurs que si l'absence d'un officier se prolongeait au-delà de six jours, il tomberait sous le coup de l'art. 320 du projet, qui le punit de l'emprisonnement et même de la destitution, selon les cas.

« L'excitation à la désertion et les facilités données aux déserteurs sont punies comme le crime de désertion lui-même, si celui qui s'en rend coupable appartient à l'armée navale. La peine est beaucoup moindre s'il n'en fait pas partie, car elle peut descendre jusqu'à deux mois d'emprisonnement; il fallait tenir compte des motifs divers, quelquefois bien excusables, qui pouvaient porter une famille à donner asile à un de ses membres devenu coupable de désertion.

« Si la désertion se complique d'un autre délit entraînant une peine plus grave, le déserteur ne peut jamais obtenir de circonstances atténuantes, même au cas où, pour cet autre délit, elles auraient pu lui être accordées.

« On se souvient de la disposition générale du

projet qui porte que les tribunaux de la marine appliquent les lois maritimes à tous les militaires embarqués. L'art. 324 fait sortir le délit de la désertion de cette règle générale; le militaire qui s'évade, alors même qu'il est embarqué, n'en commet pas moins un délit contre la discipline de son armée. C'est son propre drapeau qu'il déserte, plutôt que le pavillon du vaisseau. Repris à terre, après la désertion, il sera le plus souvent traduit devant les tribuneux militaires, ou, s'il comparaît devant ceux de la marine, il est naturel que les lois qui lui sont propres lui soient appliquées. Il était d'ailleurs nécessaire de le laisser soumis à ses propres lois, parce que les circonstances aggravantes du délit ne sont pas exactement les mêmes dans les deux armées.

« Dans l'armée de terre, l'administration remet aux soldats des effets d'armement, des effets d'équipement, des effets d'habillement, et des munitions de guerre. Tous ces objets leur sont confiés pour le service, et ils demeurent la propriété de l'Etat. Le linge, la chaussure et autres menus objets forment ce qu'on appelle le petit équipement. Le soldat les paie lui-même sur une masse de 40 fr. qui lui est attribuée au moment de son incorporation, et qui s'alimente par une retenue sur sa solde. Les effets de petit équipement deviennent ainsi sa propriété.

« Dans l'armée de mer, on confie aussi aux marins des effets d'armement, d'équipement et des munitions, qui ne cessent pas d'appartenir à l'Etat. Mais les effets d'habillement quels qu'ils soient, et comprenant le linge, la chaussure, leur sont remis à titre de propriété, et le prix en est payé par eux au moyen d'une retenue sur leur solde. L'ensemble des effets d'habillement forme ce qu'on appelle *le sac du marin*.

« Cette différence dans le titre de possession amène dans la pénalité les distinctions suivantes :

« Le marin qui vend, dissipe, détourne ou met en gage les objets qui ne lui sont que confiés pour le service, est puni d'un emprisonnement dont la durée varie selon les cas.

« Quant aux effets d'habillement qui composent son sac, et qui sont sa propriété, le marin n'est puni par le projet que s'il les vend, s'il les met en gage, s'il les lacère volontairement, ou s'il les jette à la mer. Tous ces faits témoignent d'une intention méchante qui a sa gravité; et, d'ailleurs, en laissant le matelot dénué des vêtements qui lui sont nécessaires, ils peuvent aller jusqu'à compromettre le service. Mais, s'il ne fait que dissiper ou détourner ses effets d'habillement par d'autres moyens, comme ces actes ne sont, le plus souvent, que le résultat de son inattention ou de sa négligence, il ne sera passible que de peines disciplinaires.

« Le projet prend la mesure la plus efficace contre la perpétration de tous ces délits, en frappant de la même peine que leur auteur tout individu qui achète, recèle ou reçoit en gage des armes, munitions, effets d'équipement, effets composant le sac du marin ou tout autre objet militaire, dans des cas autres que ceux où les règlements autorisent leur mise en vente; tous ces faits constituent, par eux-mêmes, des délits spéciaux et indépendants des principes de la complicité.

« Comme dans le cas de la désertion, les militaires embarqués qui commettent ces divers délits restent passibles des peines portées par leurs propres lois; c'est une conséquence nécessaire de la différence de leurs droits sur les effets d'habillement, et des peines qu'ils encourent à leur occasion.

« Un des crimes les plus dangereux dans l'armée navale, c'est le vol. Le projet cherche à le prévenir en se montrant très-sévère, et en lui appliquant la peine des travaux forcés à temps si le coupable est comptable des objets volés, et celle de la réclusion s'il n'en est pas comptable. Pour devenir passible de ces peines, le vol doit avoir porté, soit sur de l'argent, soit sur des objets appartenant à l'Etat, ou à des marins ou *militaires*, ou à des personnes embarquées. Autrement, il n'est qu'un vol ordinaire puni des peines du droit commun. La peine est celle de la réclusion, si le vol a été commis par un marin au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé.

« En addition à la peine qu'il aura encourue, l'officier reconnu coupable d'un vol sera toujours puni de la destitution. C'est à la fois un juste châtiment de son abaissement moral et un égard pour le corps auquel il appartient.

« Enfin, si le vol se complique de quelqu'une des circonstances qui, d'après le droit commun, ajoutent à sa gravité, il sera passible des peines du Code pénal ordinaire, toutes les fois que ces peines seront plus fortes que celles prononcées par le projet.

« Un dernier paragraphe de l'art. 331 porte que, lorsque la valeur de l'objet volé *n'excède pas* 20 fr. et qu'il n'y a aucune des circonstances aggravantes prévues par le Code pénal ordinaire, la peine est celle de l'emprisonnement de six mois à deux ans.

« On peut s'étonner, au premier abord, de voir prendre en considération la valeur de l'objet volé pour réduire la peine infligée au délit; mais, quand on s'est rendu compte des motifs qui ont dicté cette disposition, on a moins de peine à l'admettre. Nous avons établi, au livre de la Compétence, que les conseils de justice ne pouvaient connaître que des délits pour lesquels la peine n'excède pas deux années d'emprisonnement; on renonçait à cette juridiction si on prononçait invariablement la peine de la réclusion contre les vols simples; on compromettait la répression si on abaissait cette peine jusqu'à deux ans d'emprisonnement. Le projet a pris un terme moyen en établissant une distinction entre les vols, et la valeur de l'objet volé lui a offert la ligne la plus simple de démarcation.

« Cette distinction existe déjà dans la loi de 1791, qui ne punit le vol que comme une contravention lorsque l'objet volé a une valeur au-dessous de 6 livres; et tous ceux qui ont l'habitude des choses judiciaires savent que la minimité du préjudice est tous les jours admise par les tribunaux comme une atténuation du délit. Votre commission est donc entrée dans la pensée du projet, et elle a même voulu en étendre davantage l'application, en demandant que la peine du vol n'excédât pas deux années d'emprisonnement toutes les fois que la valeur de l'objet volé ne dépasserait pas *quarante francs*.

« L'amendement a été adopté.

« Un bâtiment ennemi ou neutre n'est réputé pris qu'au moment où la prise est *amarinée*, c'est-à-dire au moment où la possession de fait est régularisée et où le pavillon national flotte au mât du navire capturé; alors seulement ce navire est

placé sur la même ligne que les bâtiments de l'Etat. Cependant un vol commis à bord d'un bâtiment pris et non amariné devait être l'objet d'une répression spéciale, parce que le désordre et l'entraînement qui suivent nécessairement une prise en mer donnent des facilités pour le commettre, et parce qu'en cas de validité de la prise, la soustraction nuit à l'Etat, qui se trouve frustré d'une partie du prélèvement qui doit être fait au profit de la caisse des Invalides. Le projet punit ce vol de deux mois à deux ans d'emprisonnement, ou, si le coupable est officier, de la destitution.

« La validité de la prise d'un bâtiment dépend le plus souvent de l'examen des papiers du bord. La loi française n'admet aucune pièce justificative prise ailleurs que dans les papiers, et elle déclare de bonne prise tout navire capturé qui n'en est pas muni. On comprend dès lors toute la gravité qui s'attache au fait de leur soustraction ou de leur destruction frauduleuse, puisque c'est un moyen d'assurer dans tous les cas la validité de la prise. Le projet le punit de la peine des travaux publics, et, si le coupable est officier, de la dégradation militaire.

« Dépouiller un blessé, c'est commettre un acte de basse avidité; lui faire de nouvelles blessures pour le dépouiller, c'est commettre un acte de barbarie; il n'y a rien de trop rigoureux à punir le premier fait de la peine de la réclusion, et le second, de la peine de mort.

« En dehors des détournements illicites et des soustractions frauduleuses, il est une foule de délits qui peuvent s'attaquer à la propriété de l'Etat et compromettre la sûreté et la conservation des bâtiments, des édifices ou du matériel naval. Cependant, la création et l'entretien de ce matériel coûtent des sommes énormes; il faut quelquefois un temps très-long pour rassembler les matériaux nécessaires à la confection ou à l'armement des vaisseaux de guerre, et la perte ou l'amoindrissement des forces maritimes d'un Etat peut avoir, à un moment donné, des conséquences incalculables. Le projet s'est attaché à veiller, par tous les moyens possibles, à la conservation du matériel naval, et il remplit en cela un grand nombre de lacunes bien regrettables des précédentes législations.

« Il punit des peines les plus sévères le pillage en bandes ou le dégât des denrées et marchandises, l'incendie ou la destruction des vaisseaux, des édifices maritimes, des magasins, des ouvrages et moyens de défense, du matériel de guerre et des approvisionnements. La peine est toujours graduée selon la qualité des coupables et la gravité des cas.

« Il est permis d'espérer que la volonté criminelle sera presque toujours absente de ces déplorables résultats; mais, par cela même qu'ils ne seront dus le plus souvent qu'à une imprudence, il y avait une nécessité plus impérieuse de prévoir et de réprimer les faits divers par lesquels cette imprudence pourrait se produire. C'est de cette pensée que procèdent toutes les dispositions du projet applicables aux feux.

« Le mot *feu* a, dans le langage maritime, une double signification : à bord des bâtiments, il s'applique, soit au feu proprement dit, soit à toute espèce de lumière. Tous les feux peuvent compromettre la sûreté du vaisseau par l'incendie. Les derniers peuvent encore la compromettre en signalant sa présence à l'ennemi pendant la nuit.

« Il en résulte qu'à bord il est défendu, sous les peines les plus sévères et à qui que ce soit, d'allumer ou découvrir un feu contrairement à un ordre. Dans les ports et arsenaux ou sur les bâtiments désarmés, la prohibition la plus expresse est encore faite à toute personne, d'allumer un feu quelconque ou de le tenir allumé sans ordre ou hors du lieu destiné à cet usage.

« L'incendie est un danger si grave et si permanent pour la marine, qu'on a cru nécessaire de pousser plus loin les précautions, et qu'on punit comme un délit le simple fait d'introduire à bord d'un bâtiment, sans autorisation, de la poudre, du soufre, de l'eau-de-vie ou toute autre matière inflammable ou spiritueuse. L'expression *matière inflammable* n'est prise ici que dans l'acception que l'usage lui a donnée. Il est à désirer que des règlements viennent préciser d'une manière exacte les matières dont l'embarquement est prohibé.

« Enfin, le projet s'attache à atteindre, soit à bord, soit à terre, tous les faits isolés de destruction ou de lacération qui sont de nature à entraver le service ou à nuire aux intérêts du trésor. Pour les marins, briser des armes, les rendre impropres à un service immédiat, jeter à la mer ou perdre volontairement d'une manière quelconque des munitions ou autres objets d'armement ou d'équipement; pour les ouvriers des arsenaux, détruire, lacérer ou mettre hors de service les matières qui leur ont été confiées pour être ouvrées; pour tout le monde, brûler volontairement les registres et les actes de l'autorité maritime, c'est manquer gravement au devoir et s'exposer à des peines sévères qui peuvent s'élever de deux mois d'emprisonnement jusqu'à vingt ans de travaux forcés.

« Le meurtre commis sur l'habitant chez lequel le marin reçoit son logement est toujours puni de mort; c'est, comme pour le vol, le juste châtiment de l'abus de l'hospitalité imposée par la loi.

« Le faux est un des crimes les plus graves contre lesquels la société ait à sévir, et déjà le Code pénal ordinaire le punit avec une grande rigueur. Le projet n'a pas eu besoin de le définir ni de lui infliger le plus souvent des punitions spéciales. En s'en rapportant au droit commun pour la plupart des cas, il ne s'est guère attaché qu'à faire expressément rentrer, dans ses applications, quelques faits spéciaux au service maritime.

« Ainsi, commet un faux, tout administrateur ou comptable, tout individu au service de la marine ou tout militaire embarqué qui porte sciemment sur les rôles un nombre d'hommes ou de journées de présence au-delà de l'effectif réel, qui fait sciemment usage de faux poids ou de fausses mesures, qui exagère le montant des consommations, ou commet tout autre faux dans ses comptes. Exagérer le montant des consommations, dans le sens criminel, ce n'est point prendre par prévision, dans les lieux d'approvisionnement, une quantité de matières trop abondante, c'est porter sur ses états comme ayant été réellement faite, une consommation qui n'a pas eu lieu.

« Ainsi encore, commet un faux, tout individu au service de la marine qui contrefait les sceaux ou marques à apposer sur les pièces relatives au service ou sur les objets appartenant à l'Etat ou qui fait une application frauduleuse des vrais sceaux.

« Ainsi, enfin, commet un faux, tout individu

qui fait disparaître les marques ou timbres appliqués sur les objets du matériel maritime.

« Dans l'économie du projet, les faux prévus par l'art. 349 sont les seuls pour lesquels la peine de la destitution doive être infligée aux officiers, en sus de la peine prononcée. Il est entendu que les officiers dont il est ici question sont non seulement les officiers ordinaires, mais encore tous ceux qui, tels que les officiers comptables, d'administration ou autres, prennent ce titre dans l'armée navale. Nous avions pensé que la peine de la destitution devait être aussi appliquée aux officiers qui auraient fait usage de faux poids ou de fausses mesures, ou qui auraient effacé ou fait disparaître les marques ou timbres appliqués sur les objets du matériel maritime. L'acte est d'autant plus coupable, que celui qui l'a commis inspirait par sa situation une confiance plus grande.

« L'amendement n'a pas été adopté.

« La corruption des fonctionnaires ou la contrainte exercée contre eux, la concussion, le trafic des deniers publics, sont déjà prévus par le Code pénal ordinaire, et le projet ne s'occupe de ces délits que pour aggraver quelquefois la peine qui est prononcée par le droit commun.

« A ce sujet, l'honorable M. Dupont nous avait signalé une lacune que nous nous étions empressés de remplir.

« L'art. 176 du Code pénal ordinaire punit d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. tout commandant des divisions militaires, des départements, places et villes, tout préfet ou sous-préfet qui aura, dans l'étendue des lieux où il a le droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce des grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons autres que ceux provenant de ses propriétés.

« Le Code de justice militaire pour l'armée de terre n'a pas cru devoir rappeler cette disposition, sans doute parce que les commandants des divisions militaires qui se rendraient coupables de ce délit tomberaient au moins sous l'application du droit commun; mais il paraît certain que ce fait ne serait passible d'aucune peine s'il était commis dans les rangs de l'armée navale, et s'il n'en était pas fait mention dans le projet. Cependant, il pouvait y avoir utilité à punir une sorte de trafic qui ne doit pas entrer dans les habitudes de l'armée navale, et qui, à un moment donné, entraînerait peut-être des conséquences fâcheuses pour les intérêts de l'Etat. Nous avions même cru devoir ajouter aux dispositions du Code pénal ordinaire, soit au point de vue des personnes auxquelles le commerce serait interdit, soit au point de vue des objets dont le commerce serait prohibé, et, complétant l'art. 357 du projet, qui punit d'un emprisonnement d'un an à cinq ans le trafic des deniers de l'Etat, nous avions dit :

« *Sera puni de la même peine, tout administrateur, comptable, ou autre individu au service de la marine, qui fait le commerce des denrées, boissons, objets ou matières employés pour le service de la marine.* »

« L'amendement n'a pas été adopté.

« Le médecin qui certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou infirmités, commet toujours une action très-condamnable, parce que, dans le premier cas, il libère du service quelqu'un qui n'avait pas droit à cette exonération, et que, dans le second, il introduit dans l'armée quelqu'un qui ne pourra que lui être à charge. S'il n'a eu pour mobile qu'une complaisance blâmable, il n'encourt que l'emprisonnement, qui peut s'augmenter de la destitution. S'il s'est laissé influencer par des dons ou par des promesses, il est puni de la dégradation militaire. Le corrupteur est frappé de la même peine.

« Enfin, le projet statue sur un genre de délit qui, déjà très-condamnable pour l'armée de terre, l'est peut-être encore davantage pour l'armée de mer. C'est l'altération des substances alimentaires ou la distribution de substances gâtées et corrompues. A la mer comme à terre, un fait de cette nature porte atteinte aux intérêts de l'Etat, qui paie comme bonnes les denrées mauvaises qu'on lui livre; il porte atteinte à la vie des hommes, qui ne puisent le plus souvent dans cette nourriture malsaine que l'affaiblissement et la maladie, au lieu de la santé et de la force. Mais à la mer, la fraude s'aggrave, parce que le plus souvent ses conséquences sont irréparables, et qu'il est impossible de changer des vivres de mauvaise qualité. La peine de la réclusion proposée par le projet ne paraîtra certainement pas hors de proportion avec la gravité du délit. En ne punissant la distribution de substances malsaines que lorsqu'elle est faite *dans un but coupable*, on indique suffisamment qu'il ne suffirait pas que celui qui l'a faite eût connu leur mauvaise qualité. Il est malheureusement, pour les armées, des situations exceptionnelles, dans lesquelles le distributeur des aliments n'a pas le moyen de les choisir, et ce n'est jamais que l'intention criminelle que l'on veut atteindre.

« Le droit commun punit déjà d'une peine de six mois à deux ans l'usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations et médailles. Le projet le complète en appliquant aussi l'emprisonnement à ceux qui portent des décorations étrangères sans autorisation.

« La pénalité applicable aux crimes ou délits commis à bord des bâtiments de la marine marchande se puise jusqu'à présent dans un décret réglementaire du 23 avril 1852, ou dans le Code pénal ordinaire. Il n'est rien innové à ce sujet. Mais il arrive très-souvent que les marins du commerce ou les pilotes ont des rapports avec les bâtiments de l'Etat, et le Code de justice militaire pour l'armée de mer n'aurait pas été complet, s'il ne s'était pas occupé des faits délictueux que ces rapports peuvent faire naître.

« Les pilotes sont des hommes qui obtiennent du gouvernement, à certaines conditions, le privilége d'aider et de conduire soit les bâtiments de l'Etat, soit ceux du commerce, dans certaines passes difficiles de la mer.

« Le pilote qui s'est chargé de la conduite d'un vaisseau de guerre doit être soumis aux lois de ce vaisseau; car, pendant qu'il le conduit, il a déchargé le commandant de la responsabilité de la direction, pour l'assumer tout entière sur sa tête. Donc, s'il perd volontairement le bâtiment, il sera puni de mort; s'il le perd par négligence, il sera puni d'un emprisonnement.

« Si, au lieu de le perdre entièrement, il l'échoue, de manière à ce qu'on puisse le sauver en le renflouant, il sera puni des travaux forcés ou d'un emprisonnement, selon que l'échouement sera le résultat de sa volonté ou de sa négligence.

« Enfin, si, sans le perdre ni même l'échouer, il l'abandonne, sa peine sera graduée selon les

causes de l'abandon. Si cet abandon a eu lieu dans des circonstances ordinaires, il sera puni de l'emprisonnement; s'il a eu lieu en présence d'un danger imminent, il sera puni de la réclusion; s'il a eu lieu en présence de l'ennemi, il sera puni de mort. Un navire de commerce convoyé fait pour ainsi dire partie de l'armée navale, pendant tout le temps que dure le convoi. Placé sous la protection des vaisseaux de guerre, et rangé dans le convoi, soit dans l'intérêt du commerce, soit dans celui de l'Etat, mais toujours dans un intérêt public, il doit au moins être soumis à celles des lois de ces bâtiments que des vues de salut commun leur ont fait imposer. Ainsi, le capitaine d'un navire de commerce convoyé est tenu, sous peine de mort, de ne pas le perdre volontairement. Il est tenu, sous peine d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, de ne pas abandonner volontairement le convoi dont il fait partie; enfin, il est tenu, sous peine d'un emprisonnement de deux mois à six mois, de ne pas désobéir aux ordres et aux signaux du commandant du convoi. Toutes ces dispositions se justifient par le besoin d'unité et d'ensemble dans le commandement, dans la marche et dans la direction du convoi.

« Si les commandants des bâtiments doivent secours et protection à tout navire dans la détresse, il est juste que, à titre de réciprocité, tout capitaine qui commande un navire de commerce français doive secours et protection à tout bâtiment de l'Etat qui sera dans les mêmes conditions. Le projet exige cette assistance, sous peine d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

« Enfin, sont punis d'un emprisonnement de six jours à six mois, tous ceux qui, montés sur une embarcation, viendraient rôder autour des bâtiments de l'Etat pour favoriser l'évasion des marins qui s'y trouvent. Ces tentatives ne sont pas sans exemple dans nos rades ou dans nos ports, et il y avait tout avantage à les réprimer. Le projet ne portait qu'à deux mois d'emprisonnement le maximum de la peine applicable à ce délit: nous avons pensé qu'il fallait le porter à *six* mois.

« L'amendement a été adopté.

« La loi maritime n'a pas pour but de prévoir tous les crimes et délits qui peuvent être commis par des individus appartenant à l'armée navale, mais seulement ceux de ces crimes ou délits qui leur sont spéciaux et que la loi commune n'a pas punis, ou ceux qui empruntent à leur situation une gravité qu'ils n'ont pas dans les circonstances ordinaires de la vie. Dès lors, les peines du droit commun demeureront applicables à tous les faits criminels que la loi maritime a passés sous silence, et ces peines seront appliquées par les tribunaux de la marine, qui pourront toujours, dans ces cas, comme l'auraient pu les tribunaux ordinaires, faire application de l'art. 463 du Code pénal, s'il existe des circonstances atténuantes.

« Toutes les lois pénales ordinaires ne permettent pas l'application de l'art. 463, et, en principe, les circonstances atténuantes ne peuvent être accordées par les tribunaux que dans les cas où une disposition de la loi l'autorise expressément. Tout porte à penser que l'art. 364 du projet n'a pas entendu déroger à cette règle, et qu'il n'a voulu que maintenir aux tribunaux de la marine le droit de reconnaître des circonstances atténuantes et d'appliquer l'art. 463 du Code pénal ordinaire, dans les cas où les tribunaux de droit commun auraient pu faire eux-mêmes cette application. Cependant nous avons voulu rendre cette intention plus évidente en proposant la rédaction suivante :

« Les tribunaux de la marine appliquent les « peines portées par les lois pénales ordinaires à « tous les crimes et délits qui ne sont pas prévus « par le présent Code ; et, *dans le cas où ces lois « autorisent l'admission des circonstances atténuantes*, « il peut être fait application de l'art. 463 du « Code pénal. »

« L'amendement a été adopté.

« Le droit de vie et de mort donné au commandant n'a rien de nouveau dans le droit pénal maritime; et les termes du projet ne sont que la reproduction littérale de ceux du décret de 1806. Le bâtiment est à la mer; son isolement seul est un péril, car toutes ses ressources sont en lui, et il ne peut compter sur aucun secours étranger. Maintenant, qu'on le suppose en face de l'ennemi, ou des éléments déchaînés, ou d'une sédition intestine, exposé à tous les dangers de la guerre, de la tempête ou de la révolte; et qu'on se demande s'il n'est pas nécessaire d'armer le commandant d'une autorité suprême et absolue. Toute justice ordinaire serait trop lente; un exemple donné à temps peut stimuler l'énergie ou arrêter la défection. Le salut de tous est dans la main du chef, et, puisqu'il répond de tous les événements, il faut que ses moyens d'action soient en rapport avec la responsabilité dont il est chargé. D'ailleurs, sa position, son caractère, l'obligation de rendre compte de sa conduite, tout garantit le légitime exercice de ce pouvoir, et notre histoire maritime ne fournit pas un seul exemple de son abus.

« L'autorité exceptionnelle du commandant a son correctif naturel dans le droit de commutation qui lui est accordé, et qui n'est qu'une délégation du droit de grâce ordinairement réservé au souverain. L'éloignement de la patrie, l'impossibilité de correspondre avec elle, et l'utilité qu'il peut y avoir, dans certaines circonstances, à adoucir les décisions de la justice, ont naturellement conduit à placer entre les mains du commandant un privilége dont le chef de l'Etat ne pouvait plus user personnellement.

« L'art. 366 fixe les limites dans lesquelles ce droit de commutation pourra s'exercer. Il ne s'applique jamais à une peine qui excède un an d'emprisonnement. En ce cas, la gravité du châtiment fait supposer une certaine gravité dans la faute; la peine est subie à terre et non à bord, et la clémence du souverain lui-même est seule appelée à descendre sur le coupable, s'il s'en est rendu digne. Si la peine prononcée est inférieure à un an d'emprisonnement, le droit de commutation s'exerce en la remplaçant par une peine moindre; si la peine prononcée est celle de l'inaptitude à l'avancement, de la réduction de grade ou de classe, ou du cachot ou double boucle, le droit de commutation s'exerce soit en la remplaçant par une peine moindre, soit en en réduisant la durée.

« Le projet portait que lorsque la peine prononcée est celle de l'emprisonnement pour une durée de six mois à un an, le droit de commutation s'exerce en y substituant la peine de l'inaptitude à l'avancement pendant un an avec réduction de grade ou de classe, et que lorsque la peine prononcée est celle de l'emprisonnement pour

une durée de moins de six mois, le droit de commutation s'exerce en y substituant l'inaptitude à l'avancement pendant six mois avec ou sans réduction de grade ou de classe.

« Cette disposition présentait cet inconvénient majeur, que lorsque l'emprisonnement n'avait été prononcé que pour une courte durée, le commandant ne pouvait le commuer qu'en y substituant une peine plus sévère. En effet, il n'est pas de condamné qui n'eût préféré un emprisonnement de six jours, par exempl, à une inaptitude d'avancement dont l'effet se serait prolongé au moins pendant six mois, et qui aurait été nécessairement accompagnée d'une retenue de solde pendant trois mois au moins, et du cachot ou double boucle pendant dix jours. On se souvient qu'en vue précisément d'obvier à cet inconvénient, nous avions déjà proposé, en nous occupant de l'inaptitude à l'avancement, de réduire indéfiniment le minimum de la durée de la retenue de la solde, et de fixer à cinq jours le minimum de la durée du cachot ou double boucle. Appliquant ici la pensée qui nous avait inspirés, nous avons présenté au conseil d'Etat un amendement par lequel nous remplaçons les deux premiers paragraphes de l'art. 366 par un paragraphe unique, ainsi conçu :

« *Lorsque la peine prononcée est celle de l'emprisonnement pour une durée qui n'excède pas un an,* « le droit de commutation s'exerce, *en y substituant celle de l'inaptitude à l'avancement pendant un an ou six mois, sans que la durée de la retenue de la solde ou de la peine du cachot ou double boucle puisse excéder le temps de l'emprisonnement prononcé.* ».

« Ainsi le commandant aura toujours le moyen de substituer une peine moindre à celle qu'il voudra remplacer, et le condamné n'aura pas à redouter les effets du droit de commutation, qui, n'ayant été établi qu'en sa faveur, ne doit jamais pouvoir s'exercer à son préjudice.

« L'amendement a été adopté.

« La juridiction du bord conserve son empire tant qu'un débarquement régulier ne s'est pas opéré. On est régulièrement débarqué quand on est rayé du rôle d'équipage. Les bâtiments pris et amarinés sont soumis à la même juridiction que les bâtiments de l'Etat.

« Les contraventions de police, commises par des marins ou militaires, ou par des individus embarqués sur un bâtiment de l'Etat, et les infractions aux règlements relatifs à la discipline, sont laissées à la répression de l'autorité maritime, et punies de peines disciplinaires.

« Ces peines, énumérées dans le décret du 26 mars 1852, sont aujourd'hui :

« 1° Le retranchement de vin ou eau-de-vie pendant huit jours au plus;

« 2° Le piquet pendant huit jours au plus, et chaque jour pendant deux heures au plus ;

« 3° L'escouade de punition pendant huit jours au plus, avec amarrage facultatif dans les haubans ou échelles de revers, de deux à quatre heures par jour ;

« 4° La consigne à bord, sans qu'elle puisse excéder dix tours de permission ;

« 5° La suppression, pendant trois mois au plus, des suppléments de solde attribués à certaines fonctions, sans que ladite suppression dispense nécessairement l'homme de remplir ces mêmes fonctions ;

« 6° La prison ou la boucle simple pendant dix jours au plus, avec ou sans service, et avec ou sans vin ou eau-de-vie.

« 7° Le cachot au pain et à l'eau pendant quatre jours au plus.

« Le projet ajoute à ces peines celle d'un emprisonnement dont la durée ne peut excéder deux mois, et celle du cachot ou double boucle pendant dix jours au plus.

« La police et la discipline des bâtiments de l'Etat appartiennent aux commandants de ces bâtiments, sous l'autorité du commandant supérieur ; ils peuvent dès lors infliger seuls et sans contrôle toutes les peines disciplinaires dont il vient d'être parlé. Mais, en ce qui touche aux contraventions de police, l'exercice de ce droit n'est pour eux qu'une faculté, et, lorsque la gravité des faits l'exigera, ils seront toujours libres d'en déférer le jugement aux tribunaux de la marine, qui appliqueront la peine de l'emprisonnement ou celle du cachot ou double boucle dans la limite ci-dessus indiquée.

« Le produit des confiscations et amendes prononcées est attribué à la caisse des invalides de la marine.

« Malgré le principe général qui attribue aux tribunaux de la marine le jugement de tous les délits, même de droit commun, commis par leurs justiciables, le projet réserve aux tribunaux ordinaires le droit de juger toutes les infractions aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois, les forêts et la grande voirie. Ces infractions s'éloignent tellement de la nature des faits délictueux pour lesquels la juridiction spéciale des tribunaux de la marine a été instituée, et l'étude des lois qui s'y rapportent serait tellement en dehors des habitudes des juges maritimes, qu'on ne pouvait pas songer à leur en attribuer la connaissance.

« L'honorable M. Dupont, se fondant sur les avantages de l'unité de compétence, et ne reconnaissant pas le mérite des motifs que nous venons d'indiquer, nous a demandé que l'exception ne fût pas faite, et il a proposé la suppression de l'art. 372 du projet.

« Son amendement n'a pas été adopté.

« Le régime et la police des compagnies de discipline, des chiourmes, des établissements pénitentiaires, et des lieux de détention *maritime*, sont réglés par des décrets spéciaux.

« Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation, à la compétence et à la procédure des tribunaux de la marine, ainsi qu'à la pénalité en matière de crimes ou de délits maritimes ou militaires, sont abrogées. Tous ceux qui ont eu à s'occuper des lois pénales de la marine, considéreront comme un véritable bienfait de voir disparaître tous ces textes épars, remontant à des époques diverses, s'inspirant d'un esprit différent, se modifiant, se réduisant, se complétant les uns par les autres, et au milieu desquels l'esprit du juge et du jurisconsulte avait toujours à craindre de s'égarer.

« La loi du 10 avril 1825 sur la piraterie, et les lois ou ordonnances qui renferment la pénalité applicable aux forçats, sont seules exceptées de cette abrogation. Le gouvernement n'a pas, jusqu'à présent, reconnu la nécessité de modifier la loi sur les pirates, et il attend que la transportation des forçats soit plus complète pour édicter contre eux une législation qui soit en harmonie

avec leur nouvelle situation dans nos établissements pénitentiaires.

« Le projet se termine par deux dispositions transitoires. La première est celle qui autorise à maintenir dans leurs fonctions les commissaires rapporteurs et les greffiers actuellement en exercice, alors même qu'ils ne seraient pas dans les les conditions qui seront exigées d'eux à l'avenir. C'est une sorte de déférence pour un droit acquis, et souvent pour une aptitude remarquable obtenue dans le long exercice de la profession. L'art. 375 ne parlait que des greffiers des tribunaux maritimes; nous avons pensé que ceux des conseils de guerre devaient être placés sur la même ligne, et nous l'avons demandé par un amendement qui a été adopté.

« La seconde disposition transitoire est celle qui porte que, lorsque les peines déterminées par le projet seront moins rigoureuses que celles portées par les lois antérieures, elles seront appliquées aux crimes et délits non encore jugés au moment de sa promulgation. C'est un hommage nouveau rendu au principe de la non-rétroactivité des lois.

« Nous voici, Messieurs, arrivés au terme de notre tâche, après avoir apporté, nous osons le dire, le soin le plus scrupuleux à la remplir. Au temps seul il appartiendra de juger définitivement le mérite du projet que nous vous proposons de convertir en loi. Nous croyons pouvoir affirmer, dès à présent, qu'il contient la législation la plus complète qu'un peuple maritime ait jamais eue. Puisse-t-elle répondre à l'attente de la marine française, et propager dans ses rangs cet esprit d'ordre, de discipline et de fidélité au devoir, qui, mieux encore que la valeur, assure le succès des batailles et fait l'honneur et le salut des armées ! »

Quoique la plupart des lois relatives à la justice maritime soient rappelées dans l'Exposé des motifs et dans le Rapport de la commission que j'ai insérés en entier, j'ai cru devoir présenter ici la nomenclature complète de tous les actes qui composent la législation sur la matière ou qui s'y rattachent, en indiquant l'objet principal de chacun d'eux.

Voy. ordonnances du 15 avril 1689, d'août 1704, du 1er août 1731, 1765, du 27 septembre 1776, du 23 mars 1785.

Loi du 21-22 août 1790, intitulée *Décret concernant les peines à infliger pour les fautes et délits commis dans l'armée navale et dans les arsenaux.*

Loi modificative du 27 octobre-2 novembre 1790.

Loi additionnelle du 22-23 janvier 1791.

Loi du 20 septembre-12 octobre 1791 sur l'organisation et la compétence des cours martiales maritimes.

Loi du 8 septembre 1792 réglant, dans l'art. 1er, la forme de l'instruction et des jugements pour les délits commis dans les régiments d'infanterie et d'artillerie de la marine.

Loi du 16 nivôse an 2 pour le rétablissement de la discipline à bord des bâtiments de l'Etat.

Loi du 14 pluviôse an 2 sur la conduite que doivent tenir les capitaines de vaisseaux français devant les vaisseaux ennemis.

Loi du 1er messidor an 2 qui punit de la peine de mort le commandant d'un vaisseau au poste duquel la ligne est coupée.

Loi modificative du 4 fructidor an 6.

Arrêté du 12 thermidor an 7 sur l'exécution des condamnations aux fers.

Arrêté du 4 vendémiaire an 9 sur les fonctions de grand-juge dans les cours martiales maritimes.

Arrêtés du 5 germinal et du 1er floréal an 12 relatifs aux conseils de guerre maritimes spéciaux chargés de punir la désertion.

Décret du 22 juillet 1806 relatif à l'organisation des conseils de marine, des conseils de guerre maritimes, des conseils de justice, et à l'exercice de la justice à bord des vaisseaux.

Décret du 12 novembre 1806 contenant création et organisation des tribunaux maritimes pour connaître de tous les délits commis dans les ports et arsenaux qui seront relatifs, soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime.

Décret du 4 mai 1812 relatif à la recherche et à la punition des déserteurs de la marine.

Ordonnance du 22 mai 1816 qui détermine la composition et les attributions, en ce qui concerne la désertion, des conseils de guerre permanents et des conseils de révision établis dans les ports militaires.

Ordonnance du 2 janvier 1817 relative à la peine de l'évasion des forçats et qui restreint la compétence des tribunaux maritimes spéciaux.

Loi du 10 avril 1825 qui attribue aux tribunaux maritimes la connaissance des faits de piraterie.

Décret du 12 mars 1848 qui abolit les peines de la bouline, de la cale et des coups de corde.

Loi du 9 août 1849 sur l'état de siége.

Décret du 26 mars 1852 sur le régime de la justice maritime.

Loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés. Sénatus-consulte du 24 février 1855 et décret du 10 mars 1855 qui rendent cette loi exécutoire dans les colonies.

Décret du 29 août 1855 relatif au régime pénal et disciplinaire des transportés dans les colonies disciplinaires d'outre-mer.

Code de justice militaire du 9 mai 1857.

Sénatus-consulte du 4 juin 1858 qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion les dispositions pénales du présent Code.

Enfin, six décrets portant tous la date du 21 juin 1858 relatifs, le premier, à l'application aux colonies du présent Code; le second déterminant le ressort des conseils de guerre et des tribunaux maritimes de chaque arrondissement maritime; le troisième fixant le nombre, le siége et le ressort des conseils de révision et des tribunaux de révision maritimes; le quatrième relatif à la composition des conseils de guerre pour le jugement des assimilés selon le grade, le rang ou l'emploi de l'accusé; le cinquième relatif à la police et à la discipline dans les ports, arsenaux et autres établissements de la marine dans les colonies et à bord des bâtiments de l'Etat; le sixième relatif au personnel, aux achats et aux dépenses du service de la justice maritime.

D'ailleurs, l'analyse fort exacte et fort claire de la législation antérieure, ainsi que l'exposé du système général et de la distribution du présent Code se trouvent dans le Rapport de la commission. Voy. *suprà*, p. 346, 347, 348, 349.

LIVRE Ier. De l'organisation des tribunaux de la marine.

Dispositions préliminaires.

Art. 1er. La justice militaire maritime est rendue :

1° A terre,

Par des conseils de guerre et des conseils de révision permanents;

Par des tribunaux maritimes et des tribunaux de révision permanents;

2° A bord,

Par des conseils de guerre et des conseils de révision,

Par des conseils de justice (1).

TITRE Ier. Des juridictions maritimes siégeant a terre.

Chapitre Ier. *Des conseils de guerre et des conseils de révision dans les arrondissements maritimes et les corps expéditionnaires.*

SECTION Ire. Des conseils de guerre permanents dans les arrondissements maritimes.

2. Il y a deux conseils de guerre permanents au chef-lieu de chaque arrondissement maritime.

Un décret détermine, dans toute l'étendue du territoire de l'empire, le ressort de ces conseils (2).

3. Les conseils de guerre permanents sont composés d'un capitaine de vaisseau ou de frégate, ou d'un colonel ou lieutenant-colonel, président, et de six juges, savoir :

Un capitaine de frégate ou un chef de bataillon, chef d'escadron ou major;

Deux lieutenants de vaisseau ou capitaines;

Deux enseignes de vaisseau, ou un lieutenant et un sous-lieutenant;

Un officier marinier ou un sous-officier (3).

4. Il y a près de chaque conseil de guerre un commissaire impérial, un rapporteur et un greffier.

Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire impérial et du rapporteur, et un ou plusieurs commis-greffiers (4).

5. Les commissaires impériaux et leurs substituts remplissent près les conseils de guerre les fonctions du ministère public.

Les rapporteurs et leurs substituts sont chargés de l'instruction.

Les greffiers et commis-greffiers font les écritures (5).

6. Les présidents et les juges sont pris parmi les officiers mariniers et sous-officiers appartenant au corps de la marine ou aux corps organisés de la marine en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement; ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre s'ils cessent d'être employés dans le chef-lieu (6).

7. Les commissaires impériaux et les rapporteurs sont pris parmi les officiers supérieurs ou les officiers du grade de lieutenant de vaisseau appartenant au corps de la marine, aux corps organisés de la marine, à celui du commissariat ou à celui de l'inspection, soit en activité, soit en retraite.

Les substituts sont pris parmi les officiers du corps de la marine et des corps organisés de la marine en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement.

Les greffiers et commis-greffiers sont pris parmi les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés des différents corps de la marine, soit en activité, soit en retraite (7).

8. Le président et les juges des conseils de guerre sont nommés par le préfet maritime.

La nomination est faite par le ministre de la marine, s'il s'agit du jugement d'un capitaine de vaisseau ou d'un colonel, d'un officier général de la marine ou des troupes de la marine, ou d'un amiral (8).

9. Les commissaires impériaux et les rapporteurs sont nommés par le ministre de la marine.

Lorsqu'ils sont choisis parmi les officiers

---

(1) L'Exposé des motifs fait connaître l'organisation des tribunaux maritimes antérieurs au Code actuel (voy. *suprà*, p. 328 et 329); il en indique les inconvénients p. 329 et 330, et il analyse les dispositions nouvelles qui, désormais, doivent régir tous les tribunaux maritimes, p. 330, 331, 332; voy. plus spécialement, p. 333.

Voy. le Rapport de la commission, p. 349, 350 et 351; Code militaire, art. 1er.

(2) Ces conseils n'étaient pas expressément déclarés permanents par le décret du 22 juillet 1806; ils l'étaient par le fait. Voy. Exposé des motifs, p. 333 et 334. Voy. le second décret du 2 juin 1858 et l'art. 2 Code militaire.

(3) Voy. Exposé des motifs, *suprà*, p. 333 et 334.

Rapport de la commission, p. 352.

Voy. art. 3 Code militaire.

(4, 5) Voy. Rapport de la commission, *suprà*, p. 353; art. 4 et 5 Code militaire et les notes sur ces articles.

(6) Voy. art. 6 Code militaire.

(7) Voy. Exposé des motifs, p. 334.

Voy. Rapport de la commission, p. 353 et art. 7 Code militaire.

(8) Voy. art. 8 Code militaire.

en activité, ils sont nommés sur une liste de présentation dressée par le préfet maritime de l'arrondissement où siége le conseil de guerre.

Les substituts sont nommés par le préfet maritime.

Les greffiers sont nommés par le ministre de la marine, et les commis greffiers par le préfet maritime (1).

10. La composition des conseils de guerre déterminée par l'art. 3 du présent Code est maintenue ou modifiée, suivant le grade de l'accusé, conformément au tableau ci-après :

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADE DU PRÉSIDENT.	GRADES DES JUGES.
Officier-marinier ou sous-officier. Quartier-maître, caporal ou brigadier. Matelot, ouvrier chauffeur ou soldat. Apprenti marin ou novice. Mousse.	Capitaine de vaisseau ou de frégate. Colonel ou lieutenant-colonel.	1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major; 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines; 2 enseignes de vaisseau ou { 1 lieutenant; 1 sous-lieutenant; 1 officier-marinier ou sous-officier.
Aspirant de 1re classe. Aspirant de 2e classe. Volontaire. Sous-lieutenant.	Capitaine de vaisseau ou de frégate. Colonel ou lieutenant-colonel.	1 capitaine de frégate ou un chef de bataillon, chef d'escadron ou major; 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines; 3 enseignes de vaisseau ou { 1 lieutenant; 2 sous-lieutenants.
Enseigne de vaisseau. Lieutenant.	Capitaine de vaisseau ou de frégate. Colonel ou lieutenant-colonel.	1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major; 3 lieutenants de vaisseau ou capitaines; 2 enseignes de vaisseau ou lieutenants.
Lieutenant de vaisseau. Capitaine.	Capitaine de vaisseau. Colonel.	4 capitaines de frégate ou { 1 lieutenant-colonel; 3 chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors; 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines.
Chef de bataillon ou chef d'escadron, ou major.	Contre-amiral. Général de brigade.	2 capitaines de vaisseau ou colonels; 4 capitaines de frégate ou { 2 lieutenants-colonels; 2 chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors.
Capitaine de frégate. Lieutenant-colonel.	Contre-amiral. Général de brigade.	4 capitaines de vaisseau ou colonels; 2 capitaines de frégate ou lieutenants-colonels.
Capitaine de vaisseau. Colonel.	Vice-amiral. Général de division.	4 contre-amiraux ou généraux de brigade; 2 capitaines de vaisseau ou colonels;
Contre-amiral. Général de brigade.	Amiral. Maréchal de France.	4 vice-amiraux ou généraux de division; 2 contre-amiraux ou généraux de brigade.
Vice-amiral. Général de division.	Amiral. Maréchal de France.	6 vice-amiraux ou généraux de division.
Amiral.	Amiral.	3 amiraux ou maréchaux de France; 3 vice-amiraux.

En cas d'insuffisance, dans l'arrondissement maritime, d'officiers ayant le grade exigé pour la composition du conseil de guerre, le préfet maritime appelle à siéger au conseil de guerre des officiers d'un grade égal à celui de l'accusé ou d'un grade immédiatement inférieur (2).

Lorsque, hors le cas prévu à l'art. 19

(1) Voy. art. 9 Code militaire et les notes.

(2) La commission du Corps législatif, pour empêcher qu'un officier ne fût jugé par des officiers d'un grade inférieur au sien, avait demandé qu'en cas d'insuffisance d'officiers d'un grade supérieur ou égal dans l'arrondissement, le préfet maritime pût appeler des officiers d'un arrondissement voisin. Cet amendement a été rejeté; l'inconvénient de jugements rendus, dans certains cas rares, par des officiers d'un grade inférieur à celui de l'accusé, a paru moins grave que l'atteinte portée à la règle qui veut que les conseils de guerre soient composés d'officiers pris dans l'arrondissement où ils siégent.

L'amendement a été rappelé dans la discussion générale; mais, sur les observations de M. le général *Allard*, commissaire du gouvernement, le Corps législatif a adopté l'art. 10.

ci-après, un officier de marine, un capitaine de commerce ou un pilote est mis en jugement pour un fait maritime, les juges appartenant aux corps de troupes de la marine sont remplacés dans le conseil de guerre par des juges pris exclusivement dans le corps de la marine ou dans celui des équipages de la flotte (1).

11. Pour juger un vice-amiral ou un général de division, les amiraux sont appelés suivant l'ordre de l'ancienneté à présider le conseil de guerre, à moins d'empêchement admis par le ministre de la marine (2).

12. Pour juger un amiral, les amiraux et les maréchaux de France sont appelés suivant l'ordre de l'ancienneté à siéger dans le conseil de guerre, à moins d'e[mpêchement] admis par les ministres [de la] marine ou de la guerre.

Le président est choisi parmi les [ami]raux, et, à défaut, parmi les maréch[aux de] France (3).

Les fonctions de commissaire im[périal] peuvent être remplies par un vice-am[iral] et celles de rapporteur sont exercées [par] un vice-amiral ou un contre-amiral.

13. Pour juger un officier des corp[s du] génie maritime et des ingénieurs hy[dro]graphes, du commissariat et de l'in[spec]tion, du service des directions de trav[aux,] du service de santé et de celui des [sub]sistances, ou tout autre individu as[similé] aux marins ou militaires, le cons[eil]

M. de *Kersaint*, qui aurait désiré que la modification fût adoptée, a fait remarquer que l'art. 21 dispose, pour le cas d'insuffisance des officiers généraux, comme il aurait voulu que l'art. 10 disposât pour les autres membres des conseils de guerre. L'observation n'est pas aussi décisive qu'on pourrait le croire au premier coup d'œil. M. le général *Allard* a dit avec raison que l'insuffisance dans le cas de l'art. 10 ne se présentera que rarement; que, par conséquent, il n'y avait point d'inconvénient à adopter l'article, tandis que dans le cas de l'art. 21, il pourra y avoir lieu fréquemment à compléter le conseil. Dès lors il était nécessaire, pour que la règle ne reçût pas de trop nombreuses exceptions, de donner au ministre de la marine la faculté d'appeler des officiers généraux en activité dans les ports les plus voisins et même à Paris.

M. le baron *Reille* a demandé s'il était bien entendu que jamais un sous-officier ou officier marinier ne pourra juger un officier. « La question est tranchée, a-t-il dit, par l'art. 60, en ce qui concerne le jugement à bord; il en doit être de même pour le jugement à terre. Il y aurait, dans l'un comme dans l'autre cas, une anomalie choquante à ce qu'un officier de marine pût avoir un sous-officier ou un officier marinier parmi ses juges. »

M. le général *Allard* a répondu qu'aux termes de l'avant-dernier paragraphe de l'art. 10, ce sont uniquement des officiers de marine qu'il s'agit d'appeler à siéger comme juges. Ainsi, jamais des officiers ne seront jugés par des sous-officiers ou par des officiers mariniers.

(1) Les motifs de cette exception se comprennent : à des faits spéciaux, il faut des juges spéciaux. Voy. *suprà*, Exposé des motifs, p. 334; et art. 10 Code militaire et les notes.

(2) Voy. art. 11 Code militaire.

(3) Ce paragraphe a été adopté sur la proposition de la commission du Corps législatif, en raison du petit nombre des amiraux. Mais, prévoyant le cas où il s'agirait d'un fait maritime, la commission avait demandé qu'à défaut d'un amiral, le conseil fût toujours présidé par un vice-amiral. Cette proposition n'a pas été accueillie.

C'est dans ces termes que s'exprime le Rapport de la commission, *suprà*, p. 352. Que faut-il conclure de là? Lorsqu'il sera question d'un fait maritime imputé à un vice-amiral, sera-ce, à défaut d'un amiral, un maréchal de France qui p[résidera] le conseil, ou bien descendra-t-on d'un [degré et] confiera-t-on la présidence à un vice-am[iral? Le] passage du Rapport semble dire qu'un m[aréchal] devra présider; mais la solution contrair[e résulte] de la discussion au Corps législatif. En effet, [M. le] général *Parchappe* a rappelé que l'amendem[ent de] la commission ayant pour but de conférer l[a pré]sidence au vice-amiral, au cas où il s'agir[ait de] faits maritimes, avait été rejeté par le conseil [d'É]tat, et il a demandé que les commissaires du [gou]vernement voulussent bien faire connaître les [mo]tifs de cette détermination. « Je sais, a-t-il ajo[uté,] que l'hypothèse que je prévois se présentera [très] rarement; mais, enfin, elle peut se présent[er, et] l'on doit éviter de rendre la loi impuissante. »

M. le général *Allard* a répondu : « Il n'y [a, il] est vrai, que deux amiraux; mais on a intr[oduit] dans l'article la possibilité d'appeler un ma[réchal] de France à présider le conseil de guerre. »

M. le général *Parchappe* a insisté, en faisant [ob]server que le cas prévu par lui est purement [ma]ritime, et qu'alors un maréchal de France [ne] pourrait pas être appelé.

« Je reconnais, a dit M. le général *All[ard],* qu'alors, en effet, un maréchal ne pourrait [être] appelé; mais, dans son avant-dernier paragra[phe,] l'art. 10 dit qu'en cas d'insuffisance d'offi[ciers] ayant un grade supérieur ou égal à celui de l'a[c]cusé, l'on appelle à siéger l'officier d'un grade ég[al] ou même immédiatement inférieur. Or, d[ans] l'hypothèse qui a été posée, c'est un officier g[éné]ral d'un grade immédiatement inférieur à c[elui] d'amiral qui devrait être appelé; en d'autres [ter]mes, on devrait appeler un vice-amiral. Ce [que] demande M. le général Parchappe est donc [dit] dans l'art. 10. Si le conseil d'État a repoussé [l'a]mendement, c'est que le but était atteint par [le] texte même de cet article. »

Après ces explications, on voit très-claire[ment] que le rejet de l'amendement n'a point la si[gnifi]cation qu'on aurait peut-être été tenté de lui at[tri]buer. Il n'indique point la pensée de donner, [à] défaut d'amiraux, à un maréchal, la présidence [du] conseil de guerre chargé de juger un vice-amir[al] pour un fait maritime. C'est au contraire, d[ans] ce cas spécial, à un vice-amiral qu'appartiendr[a] la présidence.

Voy. art. 12 Code militaire.

guerre est composé conformément à l'art. 10, suivant le grade auquel le rang de l'accusé correspond (1).

14. S'il y a plusieurs accusés de différents grades ou rangs, la composition du conseil de guerre est déterminée par le grade ou le rang le plus élevé (2).

15. Lorsque, à raison du grade ou du rang de l'accusé, un ou plusieurs membres du conseil de guerre sont remplacés, les autres membres, les rapporteurs et les greffiers continuent de droit leurs fonctions, sauf, en ce qui concerne les rapporteurs, le cas prévu par le troisième paragraphe de l'art. 12 ci-dessus (3).

16. Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier d'un grade ou d'un rang au moins égal à celui de l'accusé, sauf le cas prévu par le troisième paragraphe de l'art. 12; elles sont toujours remplies par un officier de marine dans les cas spécifiés au dernier paragraphe de l'art. 10.

Lorsqu'un commissaire impérial est spécialement nommé pour le jugement d'une affaire, il est assisté du commissaire ordinaire près le conseil de guerre ou de l'un de ses substituts (4).

17. Les conseils de guerre appelés à juger des prisonniers de guerre sont composés, comme pour le jugement des marins ou militaires français, d'après les assimilations de grade (5).

18. Lorsque, dans les cas prévus par les lois, il y a lieu de traduire devant un conseil de guerre, soit comme auteur principal, soit comme complice, un individu qui n'est ni marin ni militaire, ni assimilé aux marins ou militaires, le conseil reste composé comme il est dit en l'art. 3, à moins que le grade ou le rang d'un coaccusé marin ou militaire n'exige une autre composition (6).

19. Le préfet maritime de chaque arrondissement dresse, sur la présentation des chefs de corps, un tableau, par grade et par ancienneté, des officiers, officiers mariniers et sous-officiers appartenant aux corps de la marine ou aux corps organisés de la marine, présents au chef-lieu de l'arrondissement, qui peuvent être appelés à siéger comme juges dans les conseils de guerre. Ce tableau est rectifié au fur et à mesure des mutations.

Une expédition en est déposée au greffe de chaque conseil de guerre.

Les officiers, officiers mariniers et sous-officiers sont appelés successivement, et dans l'ordre de leur inscription, à siéger dans les conseils de guerre, à moins d'empêchement admis par une décision du préfet maritime (7).

20. En cas d'empêchement accidentel d'un président ou d'un juge, le préfet maritime le remplace provisoirement, selon les cas, par un officier du même grade ou par un officier marinier ou un sous-officier, dans l'ordre du tableau dressé en exécution de l'article précédent.

Dans le cas d'empêchement du commissaire impérial, du rapporteur et de leurs substituts, du greffier et du commis-greffier, il est provisoirement pourvu au remplacement par le préfet maritime (8).

21. S'il ne se trouve pas dans le chef-lieu de l'arrondissement des officiers généraux ou supérieurs en nombre suffisant pour compléter le conseil de guerre, le ministre de la marine y pourvoit en appelant, par rang d'ancienneté, des officiers généraux ou supérieurs en activité dans les ports les plus voisins, et, à défaut, à Paris.

A défaut d'officiers généraux en activité de service ou en disponibilité, le ministre désigne des officiers généraux appartenant au cadre de réserve (9).

22. Nul ne peut faire partie d'un conseil de guerre, à un titre quelconque, s'il n'est Français ou naturalisé Français et âgé de vingt-cinq ans accomplis.

23. Les parents ou alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être membres du même conseil de guerre, ni remplir près ce conseil les fonctions de commissaire impérial, de rapporteur ou de greffier.

24. Nul ne peut siéger comme président ou juge, ni remplir les fonctions de rapporteur dans une affaire soumise au conseil de guerre :

1° S'il est parent ou allié de l'accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2° S'il a porté la plainte ou déposé comme témoin;

3° S'il a donné l'ordre d'informer;

4° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou prévenu, dans un procès criminel contre l'accusé;

5° S'il a précédemment connu de l'af-

(1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8) Voy. art. 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 Code militaire.

(9) Exposé des motifs, p. 334. Notes sur l'art. 10 ci-dessus et les art. 21 et 22 du Code militaire. Loi du 22 septembre-29 octobre 1790, art. 19. Loi du 20 avril 1810. Art. 63, et art. 23 Code militaire. Rapport de la commission, p. 352. Code proc. civ., art. 378. Code instr. crim., art. 257 et 392. Code militaire, art. 24 et 25, et les notes.

faire comme administrateur où comme membre d'un tribunal de la marine.

25. Avant d'entrer en fonctions, les commissaires impériaux et les rapporteurs pris en dehors de l'activité prêtent, entre les mains du préfet maritime, le serment suivant : « Je jure obéissance à la Constitu- « tion et fidélité à l'Empereur. »

SECTION II. Des conseils de révision permanents dans les arrondissements maritimes (1).

26. Il est établi, pour les arrondissements maritimes, des conseils de révision permanents dont le nombre, le siége et le ressort sont déterminés par décret de l'Empereur inséré au Bulletin des lois (2).

27. Les conseils de révision sont composés du major général de la marine, président, et de quatre juges pris parmi

Les capitaines de vaisseau ou de frégate;

Les colonels ou lieutenants-colonels;

Les chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors.

Il y a près chaque conseil de révision, un commissaire impérial et un greffier.

Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier supérieur du corps de la marine, des corps organisés de la marine, de celui du commissariat ou de celui de l'inspection.

Il peut être nommé un substitut du commissaire impérial appartenant aux mêmes corps, et un commis-greffier, si les besoins du service l'exigent (3).

28. Les juges du conseil de révision sont pris parmi les officiers du corps de la marine et des corps organisés de la marine en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement où siége le conseil; ils sont nommés par le préfet maritime. Ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans le chef-lieu.

Un tableau est dressé pour ces juges, conformément à l'art. 19 du présent Code.

Les art. 20 et 21 sont applicables aux conseils de révision. Toutefois, en cas d'empêchement accidentel du major général, le préfet maritime désigne, pour le remplacer provisoirement dans ses fonctions de président, le plus ancien des capitaines de vaisseau ou des colonels en service au port.

29. Les commissaires impériaux sont pris parmi les officiers supérieurs en activité ou en retraite; ils sont nommés par le ministre de la marine.

Les substituts sont pris parmi les officiers en activité; ils sont nommés par le préfet maritime.

Les greffiers et commis greffiers sont nommés dans les conditions et les formes indiquées aux art. 7 et 9 du présent Code.

30. Lorsque le conseil de guerre dont le jugement est attaqué a été présidé par un officier général ou par un amiral, le conseil de révision est présidé par un officier général du même grade ou par un amiral ou un maréchal de France; le major général, s'il n'a pas le grade requis pour présider, siége alors comme juge, et le juge le moins élevé en grade ou le moins ancien de grade, ou, à égalité d'ancienneté, le moins âgé, ne prend point part au jugement de l'affaire.

31. Nul ne peut faire partie d'un conseil de révision s'il n'est Français ou naturalisé Français, et âgé de trente ans accomplis.

Les art. 23 et 24 du présent Code sont applicables aux membres des conseils de révision.

32. Avant leur entrée en fonctions, les commissaires impériaux pris en dehors de l'activité prêtent, entre les mains du préfet maritime, le serment prescrit par l'art. 25 du présent Code.

SECTION III. Des conseils de guerre et des conseils de révision dans les corps expéditionnaires.

33. Lorsque des marins ou militaires ont été réunis en corps pour une expédition d'outre-mer, les dispositions des chapitres 1 et 2 du titre 2, et celles du titre 3 du livre 1er du Code de justice militaire pour l'armée de terre, deviennent applicables au corps expéditionnaire du jour de sa mise à terre, sauf les modifications suivantes :

1° Les officiers de marine et les officiers mariniers faisant partie du corps *expéditionnaire* concourent, pour la *formation* des conseils de guerre et de révision, avec les officiers de toutes armes et les sous-officiers, d'après les règles établies aux art. 3, 10 et 27 du présent Code.

2° Les officiers du commissariat attachés au corps expéditionnaire peuvent être appelés à exercer les fonctions de commissaires impériaux, de rapporteurs et de substituts, conformément aux art. 7 et 27 du présent Code.

3° Dans le cas d'impossibilité absolue de composer les conseils de guerre et de révision dans le corps expéditionnaire, les officiers nécessaires sont pris à bord

(1) Voy. Rapport de la commission, p. 353.

(2) Voy. art. 26 Code militaire, et le troisième décret du 21 juin 1858.

(3) Voy. Exposé des motifs, *suprà*, p. 334. Code militaire, art. 27.

des bâtiments de l'État présents sur les lieux (1).

CHAPITRE II. *Des tribunaux maritimes et des tribunaux de révision* (2).

SECTION Ire. DES TRIBUNAUX MARITIMES PERMANENTS DANS LES ARRONDISSEMENTS MARITIMES.

34. Il y a deux tribunaux maritimes permanents au chef-lieu de chaque arrondissement maritime.

Leur ressort est le même que celui des conseils de guerre permanents (3).

35. Les tribunaux maritimes permanents sont composés d'un capitaine de vaisseau ou de frégate, président, et de six juges, savoir :

Un juge du tribunal de première instance;

Un juge suppléant du même tribunal, ou, à défaut, un avocat attaché au barreau ou un avoué;

Un commissaire adjoint ou sous-commissaire de la marine;

Deux lieutenants de vaisseau;

Un sous-ingénieur de première ou de deuxième classe (4).

36. Il y a près de chaque tribunal maritime un commissaire impérial rapporteur et un greffier.

Il peut être nommé un ou plusieurs substituts aux commissaires impériaux rapporteurs et un ou plusieurs commis greffiers (5).

37. Les commissaires impériaux rapporteurs et leurs substituts sont chargés de l'instruction et remplissent près les tribunaux maritimes les fonctions du ministère public.

Les greffiers et commis greffiers font les écritures.

38. Les présidents et les juges sont pris parmi les officiers en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement maritime et parmi les membres du tribunal de première instance de ce chef-lieu d'arrondissement; ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans le chef-lieu.

39. Les commissaires impériaux rapporteurs sont pris parmi les officiers supérieurs du corps de la marine, de celui du commissariat ou de celui de l'inspection, et les lieutenants de vaisseau ou les sous-commissaires soit en activité, soit en retraite.

Les substituts sont pris parmi les officiers des mêmes corps en activité dans le lieu où siége le tribunal (6).

40. Le président et les juges appartenant à la marine sont nommés par le préfet maritime.

Les juges de l'ordre civil sont désignés par le président du tribunal de première instance (7).

41. La nomination des commissaires impériaux rapporteurs et de leurs substituts a lieu dans la forme déterminée par l'art. 9 du présent Code.

La nomination des greffiers et commis greffiers est faite dans les conditions et les formes indiquées aux art. 7 et 9 (8).

42. Pour juger un officier ou un assimilé, la composition du tribunal maritime est modifiée, s'il y a lieu, de manière que les juges appartenant à la marine et le commissaire impérial rapporteur soient d'un grade ou d'un rang au moins égal à celui de l'accusé.

43. Le préfet maritime de chaque arrondissement dresse, sur la présentation des chefs de service, un tableau par grade et par ancienneté, des officiers de marine, des officiers du génie maritime et du commissariat, présents au chef-lieu de l'arrondissement, qui peuvent être appelés à siéger comme juges dans les tribunaux maritimes.

Ce tableau est rectifié au fur et à mesure des mutations.

Une expédition en est déposée au greffe des tribunaux maritimes de l'arrondisse-

---

(1) Voy. Exposé des motifs, p. 334. Rapport de la commission, p. 353.

(2) Voy. Rapport de la commission, p. 353.

(3) Voy. Exposé des motifs, *suprà*, p. 334. Décret du 12 novembre 1806, art. 1er. Ces tribunaux n'étaient pas permanents, aux termes de l'art. 9 du décret du 12 novembre 1806. Voy. Exposé des motifs, *suprà*, p. 333, et le second décret du 21 juin 1858.

(4) Voy. Exposé des motifs, p. 334 et 335. Rapport de la commission, p. 354. Décret du 12 novembre 1806.

(5) Il importe de remarquer que, près des tribunaux maritimes, les fonctions de commissaire impérial et celles de rapporteur sont réunies, tandis que, près des conseils de guerre, elles sont séparées.

Le projet avait pensé qu'il pouvait suffire d'un seul commissaire impérial rapporteur pour les deux tribunaux maritimes de chaque arrondissement. La commission du Corps législatif a cru, au contraire, qu'il était nécessaire que chaque tribunal eût son commissaire impérial rapporteur. Elle s'est fondée sur cette raison que le second tribunal sera surtout chargé de statuer sur les affaires que le conseil de révision lui renverra après avoir cassé les décisions du premier tribunal. Cela me semble décisif; celui qui a été commissaire rapporteur dans le premier jugement ne peut convenablement l'être dans le second. Voy. *suprà*, Rapport de la commission, p. 354.

(6) Voy. art. 6 du décret du 12 novembre 1806.

(7, 8) Voy. art. 5, 6 et 7 du décret du 12 novembre 1806.

ment, où est également déposé le tableau, par ordre d'ancienneté, des juges, juges suppléants, avocats et avoués du tribunal de première instance.

Les officiers, les juges, les juges suppléants, les avocats et les avoués sont appelés successivement, et dans l'ordre de leur inscription, à siéger dans les tribunaux maritimes, à moins d'empêchement admis par une décision du préfet maritime ou du président du tribunal de première instance, chacun en ce qui le concerne.

44. En cas d'empêchement accidentel d'un président ou d'un juge, il est provisoirement pourvu à son remplacement, soit par le préfet maritime, soit par le président du tribunal de première instance dans l'ordre des tableaux mentionnés à l'article précédent et conformément à l'art. 40.

Dans le cas d'empêchement du commissaire impérial rapporteur et de ses substituts, du greffier et du commis greffier, il est provisoirement pourvu au remplacement par le préfet maritime.

45. Les art. 16 (§ 2), 21, 22, 23, 24 et 25 du présent Code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux tribunaux maritimes permanents dans les arrondissements maritimes (1).

SECTION II. Des tribunaux de révision permanents dans les arrondissements maritimes.

46. Il est établi, pour les arrondissements maritimes, des tribunaux de révision permanents, dont le nombre, le siége et le ressort sont déterminés par décret de l'Empereur inséré au Bulletin des lois (2).

47. Les tribunaux de révision sont composés du major général de la marine, président, et de quatre juges, savoir :

Le président du tribunal de première instance;

Le procureur impérial près le même tribunal;

Un capitaine de vaisseau;

Un commissaire de la marine.

Il y a près chaque tribunal de révision un commissaire impérial et un greffier.

Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier supérieur du corps de la marine, de celui du commissariat, ou de celui de l'inspection.

Il peut être nommé un substitut du commissaire impérial, appartenant au même corps, et un commis greffier, si les besoins du service l'exigent (3).

48. Le capitaine de vaisseau et le commissaire de marine juges du tribunal de révision sont pris parmi les officiers en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement où siége le tribunal; ils sont nommés par le préfet maritime. Ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans le chef-lieu.

Un tableau est dressé pour ces juges, conformément à l'art. 43 du présent Code.

En cas d'empêchement accidentel du président ou d'un juge appartenant à la marine, le préfet maritime remplace provisoirement le major général par le plus ancien des capitaines de vaisseau en service au port, le capitaine de vaisseau et le commissaire de la marine par un officier du même grade et du même corps, dans l'ordre du tableau mentionné au paragraphe précédent.

En cas d'empêchement accidentel, le président du tribunal de première instance est remplacé provisoirement par le vice-président ou par le plus ancien juge de ce tribunal, et le procureur impérial par son substitut.

49. Les commissaires impériaux sont pris parmi les officiers supérieurs en activité ou en retraite; ils sont nommés par le ministre de la marine.

Les substituts sont pris parmi les officiers en activité; ils sont nommés par le préfet maritime.

Les greffiers et commis greffiers sont nommés dans les conditions et les formes indiquées aux art. 7 et 9 du présent Code.

50. Lorsque le tribunal maritime dont le jugement est attaqué a été présidé par un officier général, le tribunal de révision est présidé par un officier général du même grade : le major général, s'il n'a pas le grade requis pour présider, siége alors comme juge, et le capitaine de vaisseau ne prend point part au jugement de l'affaire.

51. Les art. 21, 23 et 24, relatifs aux conseils de guerre; 30 et 31, relatifs aux conseils de révision, sont applicables aux tribunaux de révision dans les arrondissements maritimes.

SECTION III. Des tribunaux maritimes dans les sous-arrondissements maritimes et les établissements de la marine hors des ports (4).

52. Si les besoins du service l'exigent, des tribunaux maritimes peuvent être établis dans les sous-arrondissements mari-

(1) Voy. Exposé des motifs, p. 335.

(2) Voy. Exposé des motifs, p. 335. Décret du 12 novembre 1806, art. 51, et le second décret du 21 juin 1858.

(3) Voy. art. 54 du décret du 12 novembre 1806.

(4) Voy. Rapport de la commission, p. 354.

times et les établissements de la marine hors des ports, par un décret de l'Empereur, qui fixe le siége de ces tribunaux et en détermine le ressort.

Ces tribunaux sont composés ainsi qu'il est dit aux art. 35, 36, 39 et 42 du présent Code (1).

53. Le président et les juges appartenant à la marine sont pris parmi les officiers en activité dans le ressort du sous-arrondissement ou dans l'établissement. Les juges de l'ordre civil sont pris dans le tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire.

Ils peuvent être remplacés tous les six mois et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans le ressort.

54. Les art. 16 (§ 2), 21, 22, 23, 24 et 25, relatifs aux conseils de guerre; 37, 40, 41, 43 et 44, relatifs aux tribunaux maritimes des arrondissements, sont applicables aux tribunaux maritimes des sous-arrondissements et des établisssements hors des ports; le chef du service ou le directeur exerce les attributions dévolues au préfet maritime.

55. S'il ne se trouve sur les lieux ni capitaine de vaisseau, ni capitaine de frégate, le tribunal est présidé par le chef du service ou le directeur.

Dans le cas où il n'existe pas dans le ressort du sous-arrondissement ou dans l'établissement un nombre suffisant d'officiers des grades et des corps requis pour la composition du tribunal, les officiers de marine, du génie et du commissariat peuvent se suppléer réciproquement, à grade égal : ils peuvent même être remplacés par des officiers du rang correspondant appartenant à l'artillerie de marine et au service des directions de travaux.

S'il est impossible au chef du service ou au directeur de composer le tribunal, il y est pourvu, par le ministre de la marine, conformément aux dispositions de l'art. 21 du présent Code, relatif aux conseils de guerre.

56. Les recours en révision formés contre les jugements des tribunaux maritimes de sous-arrondissements et des établissements hors des ports sont portés devant le tribunal de révision permanent de l'arrondissement maritime.

TITRE II. Des juridictions maritimes siégeant a bord (2).

Chapitre Ier. *Des conseils de guerre et des conseils de révision à bord des bâtiments de l'Etat.*

SECTION Ire. Des conseils de guerre a bord des batiments de l'Etat.

57. Lorsqu'il a été commis un crime ou un délit de la compétence des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'Etat, un conseil de guerre est formé pour juger les auteurs de ce crime ou de ce délit (3).

58. Le conseil de guerre à bord des bâtiments de l'Etat est composé ainsi qu'il est dit aux art. 3, 4 (§ 1), 7 (§ 1), 10, 13, 14, 16 (§ 1), 17 et 18 du présent Code.

59. Les membres du conseil de guerre sont pris parmi les officiers de marine et les officiers mariniers des bâtiments de l'Etat présents sur les lieux.

Les officiers du commissariat peuvent exercer les fonctions de commissaire impérial et de rapporteur.

Un aide-commissaire ou un commis de marine remplit celles de greffier.

60 (4). Les membres du conseil de guerre sont nommés, savoir :

Si le bâtiment fait partie d'une armée navale, d'une escadre ou d'une division, par le commandant de cette force navale;

Si le bâtiment est soumis à l'autorité d'un préfet maritime ou d'un gouverneur de colonie, par ce préfet maritime ou ce gouverneur ;

Dans les autres cas, si plusieurs bâtiments sont réunis, par le commandant supérieur, et, si le bâtiment est isolé, par le commandant.

S'il ne se trouve pas à bord des bâtiments présents un nombre d'officiers de marine du grade requis pour la composition du conseil de guerre, les officiers de troupes embarqués et les officiers employés à terre peuvent être appelés à siéger dans ce conseil ; le même officier peut y remplir les doubles fonctions de commissaire impérial et de rapporteur.

Si, nonobstant la disposition du paragraphe précédent, il y a insuffisance d'officiers du grade requis, les membres du conseil de guerre sont pris dans les grades inférieurs. Néanmoins ne peuvent siéger dans le conseil de guerre plus de deux juges

---

(1) Voy. art. 59 du décret du 12 novembre 1806.

(2) Voy. Exposé des motifs, p. 335. Rapport de la commission, p. 354 et 355. Décret du 22 juillet 1806, art. 33.

(3) Ces juridictions ne peuvent être permanentes comme le sont les juridictions siégeant à terre. Voy. Exposé des motifs, *suprà*, p. 333.

(4) Voy. Exposé des motifs, p. 335. Décret du 22 juillet 1806, art. 36, 37 et 38. Décret du 26 mars 1852, art. 2.

d'un grade au-dessous de celui de l'accusé, ni plus de deux officiers mariniers ou sous-officiers (1).

Pour juger un officier ou un aspirant, aucun officier marinier ou sous-officier ne pourra entrer dans la composition du conseil de guerre (2).

61. Si un officier, ayant commandé une portion quelconque des forces navales de l'Empire, est mis en jugement à raison d'un fait commis pendant la durée de son commandement, aucun des officiers ayant été sous ses ordres dans cette force navale ne peut faire partie du conseil de guerre (3).

62. Les art. 5, 22, 23 et 24 du présent Code sont applicables aux conseils de guerre siégeant à bord des bâtiments de l'Etat.

SECTION II. Des conseils de révision a bord des batiments de l'Etat (4).

63. Il est formé un conseil de révision à bord des bâtiments de l'Etat dans le cas prévu à l'art. 57 du présent Code.

64. Les membres du conseil de révision sont pris parmi les officiers de marine des bâtiments de l'Etat présents sur les lieux.

Ils sont nommés ainsi qu'il est dit aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 60 du présent Code.

Les officiers du commissariat peuvent exercer les fonctions de commissaire impérial.

Un aide-commissaire ou un commis de marine remplit celles de greffier.

65. Les art. 23, 24, 27 et 31 du présent Code sont applicables aux conseils de révision siégeant à bord des bâtiments de l'Etat; le président est pris parmi les officiers généraux de la marine ou les capitaines de vaisseau.

66. S'il ne se trouve pas, à bord des bâtiments présents, un nombre suffisant d'officiers de marine du grade requis pour la composition du conseil de révision, les officiers supérieurs de troupes embarqués et les officiers supérieurs employés à terre peuvent être appelés à compléter ce conseil.

Si, nonobstant la disposition du paragraphe précédent, il y a insuffisance d'officiers du grade requis, le conseil de révision est composé de trois juges, lesquels peuvent être pris, savoir :

Le président, parmi les capitaines de frégate ;

Les deux juges, parmi les officiers supérieurs, et, à défaut, parmi les plus anciens lieutenants de vaisseau ou capitaines présents sur les lieux.

Les fonctions de commissaire impérial peuvent être remplies par un lieutenant de vaisseau ou un sous-commissaire.

Dans tous les cas, le président du conseil de révision doit être d'un grade au moins égal à celui du président du conseil de guerre qui a jugé l'accusé (5).

SECTION III. Disposition communs aux deux sections précédentes.

67. Le conseil de guerre et le conseil de révision, à bord des bâtiments de l'Etat, sont formés simultanément.

En cas d'impossibilité absolue de les composer, l'affaire est renvoyée, soit à un commandant de force navale, soit à un préfet maritime ou à un gouverneur de colonie, pour qu'il y soit donné suite.

Il en est de même dans le cas où, un jugement ayant été annulé, il y aurait impossibilité absolue de composer un nouveau conseil de guerre et un nouveau conseil de révision (6).

CHAPITRE II. *Des conseils de justice* (7).

68. Lorsqu'un délit de la compétence des conseils de justice a été commis par un individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'Etat, un conseil de justice est formé pour juger l'auteur de ce délit (8).

69. Le conseil de justice est composé du commandant du bâtiment, ou, en cas d'empêchement, de l'officier en second, président, et de quatre juges, *savoir* :

Trois officiers de marine ;

Un officier marinier.

Un officier d'administration, ou, à défaut, tout autre individu faisant partie de l'équipage, remplit les fonctions de greffier (9).

70. Les membres du conseil de justice

(1, 2) Cet article a été modifié par la commission du Corps législatif. C'est surtout dans ces deux paragraphes que se trouve le changement. On voit en quoi ils restreignent la faculté d'appeler, dans les conseils de guerre à bord, des juges d'un grade au-dessous de celui de l'accusé. Voy. Rapport de la commission, p. 355.

(3) Voy. art. 36 Code militaire.

(4) Voy. Rapport de la commission, p. 355.

(5) M. *de Kersaint* avait proposé un amendement tendant au même but que celui qui a été admis dans l'art. 60 pour les conseils de guerre. La commission du Corps législatif l'a rejeté. Voy. Rapport de la commission, p. 355 et 356.

(6) L'Exposé des motifs, p. 335 et 336, donne sur le sens de cet article et sur ses motifs des explications auxquelles il est nécessaire de recourir.

(7) Voy. Exposé des motifs, p. 336. Rapport de la commission, p. 356.

(8) Voy. art. 21 du décret du 22 juillet 1806.

(9) Voy. art. 22, 23 et 25 du décret du 22 juillet 1806.

et le greffier sont pris à bord du bâtiment sur lequel est embarqué le prévenu.

En cas de complicité entre plusieurs individus qui ne sont pas embarqués sur le même bâtiment, les membres du conseil de justice et le greffier sont pris à bord du bâtiment auquel appartient le prévenu le plus élevé en grade, et, à grade égal, le plus ancien (1).

71. Les membres du conseil de justice sont nommés comme il est dit aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 60, relatifs aux conseils de guerre.

S'il ne se trouve pas à bord du bâtiment sur lequel le prévenu est embarqué un nombre suffisant d'officiers pour la composition du conseil de justice, les aspirants de première classe faisant partie de l'état-major de ce bâtiment peuvent être appelés à siéger; à défaut, le conseil est complété par des officiers ou des aspirants de première classe pris à bord des autres bâtiments ou à terre; en cas d'insuffisance, un deuxième officier marinier peut être admis comme juge dans le conseil (2).

72. Nul ne peut faire partie d'un conseil de justice, à un titre quelconque, s'il n'est Français ou naturalisé Français (3).

73. Les art. 23 et 24 (n. 1, 2, 4 et 5) du présent Code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux conseils de justice.

LIVRE II. De la compétence des tribunaux de la marine.

Dispositions préliminaires.

74. Les tribunaux de la marine ne statuent que sur l'action publique.

Ils peuvent néanmoins ordonner, au profit des propriétaires, la restitution des objets saisis ou des pièces de conviction, lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation (4).

75. L'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils; l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile (5).

TITRE Ier. Compétence des juridictions maritimes siégeant a terre.

Chapitre Ier. *Compétence des conseils de guerre et des conseils de révision dans les arrondissements maritimes et les corps expéditionnaires.*

Section Ire. Compétence des conseils de guerre permanents dans les arrondissements maritimes.

76. Tout individu appartenant à l'armée de mer en vertu, soit de la loi de l'inscription maritime ou de celle du recrutement, soit d'un brevet, d'une commission ou d'un engagement, est justiciable des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, selon les distinctions établies dans les articles suivants (6).

77. Sont justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes pour tous crimes et délits, sauf les exceptions portées aux art. 88 et 108 (§ 1er), et au titre 3 du présent livre :

1° Les officiers de tous grades de la marine, les aspirants, les officiers auxiliaires, les officiers mariniers, quartiers-maîtres, matelots, ouvriers chauffeurs,

---

(1) Voy. art. 23 du décret du 22 juillet 1806.

(2) Voy. art. 22 et 28 du décret du 22 juillet 1806, et art. 1er du décret du 26 mars 1852.

(3) Aucune condition d'âge n'est exigée. Voy. Rapport de la commission, p. 356.

(4, 5) Voy. Rapport de la commission, p. 356. Code militaire, art. 53 et 54. Code d'instruction criminelle, art. 3.

(6) L'Exposé des motifs, p. 337, donne l'énumération détaillée de tous ceux qui sont justiciables des conseils de guerre permanents dans les arrondissements maritimes, soit d'une manière constante et absolue, soit accidentellement, et à raison soit de la nature des faits, soit des circonstances.

Une note distribuée à la commission préparatoire par les soins du ministre de la marine contenait l'indication de toutes les personnes comprises sous les dénominations de marins, de militaires, d'individus au service de la marine, d'officiers des différents corps de la marine, des corps organisés de la marine, d'individus portés sur les registres de l'inscription maritime.

Elle était ainsi conçue :

Marins et militaires.

On a compris sous ces deux dénominations tous les justiciables des conseils de guerre permanents.

On a appelé *marins* tous ceux qui sont régis par les règlements maritimes.

On a appelé *militaires* tous ceux auxquels sont applicables les règlements de l'armée de terre.

Sont considérés comme *marins* :
Les officiers de marine et les aspirants,
Les officiers du génie maritime,
Les ingénieurs hydrographes,
Les officiers et employés du commissariat,
Les officiers et employés de l'inspection,
Les officiers et employés du service administratif des directions,
Les officiers de santé,
Les agents du service des manutentions,
Les agents de la comptabilité des matières,
Les professeurs d'hydrographie,
Les trésoriers des invalides,
Le corps des équipages de la flotte,
Le corps des infirmiers.
Sont considérés comme *militaires* :
Le corps de la gendarmerie,

novices, apprentis marins et mousses;

Les officiers de tous grades, les employés et les agents des différents corps de la marine;

Les officiers de tous grades, les sous-officiers, caporaux et brigadiers, les soldats, musiciens et enfants de troupe des corps organisés de la marine;

Les individus assimilés aux marins ou militaires de l'armée de mer par les ordonnances ou décrets d'organisation,

Pendant qu'ils sont en activité de ser-

Le corps de l'artillerie,
Le corps de l'infanterie,
Le corps des agents de surveillance,
Les gardes d'artillerie, armuriers, contrôleurs d'armes, artificiers, ouvriers d'état et gardiens de batterie,

Individus au service de la marine.

Cette dénomination comprend tous les individus qui reçoivent une solde du département de la marine, savoir :

Les marins et militaires mentionnés précédemment,
Les ingénieurs et dessinateurs des travaux hydrauliques,
Les aumôniers,
Les conservateurs des bibliothèques,
Les professeurs de dessin et des écoles de maistrance ou d'apprentis,
Les chefs de section et conducteurs de travaux,
Les maîtres entretenus,
Les agents des vivres,
Les chefs de pilotage,
Les inspecteurs de signaux.
Les inspecteurs des pêches,
Les syndics,
Les gardes maritimes,
Les guetteurs,
Les préposés de bassin,
Les gabiers de port,
Les gardiens de vaisseaux,
Les gardiens de bureau, portiers, rondiers, canotiers,
Les pompiers,
Les jardiniers,
Les contre-maîtres, aides-contre-maîtres, ouvriers, journaliers et apprentis.

Corps organisés de la marine.

Les corps organisés de la marine sont au nombre de six; deux sont régis par les règlements maritimes; les quatre autres sont soumis aux règlements de l'armée de terre.

Sont régis par les règlements spéciaux à la marine :

1° Le corps des *équipages de la flotte*, qui, indépendamment des officiers, comprend :
Des officiers mariniers : premiers maîtres (adjudants sous-officiers); maîtres (sergents-majors); seconds-maîtres (sergents),
Des quartiers-maîtres (caporaux),
Des matelots (soldats),
Des novices et apprentis marins (soldats),
Des mousses (enfants de troupe);
2° Le corps des *infirmiers*, qui se compose :
D'infirmiers chefs,
D'infirmiers-majors,
D'infirmiers permanents.
Les corps militaires sont :
1° La *gendarmerie*,
2° L'*artillerie*,
3° L'*infanterie*,
4° Les *agents de surveillance*,

Officiers des différents corps de la marine.

Cette dénomination comprend :
Les officiers du corps de la marine,
Les officiers des corps de troupes de la *marine*,
Les officiers du génie maritime (inspecteur général, directeurs des constructions navales, ingénieurs de 1re et 2e classes, sous-ingénieurs de 1re, 2e et 3e classes, élèves ingénieurs),
Les officiers du corps des ingénieurs hydrographes (ingénieur en chef, ingénieurs de 1re et 2e classes, sous-ingénieurs de 1re, 2e et 3e classes, élèves ingénieurs),
Les officiers du commissariat (commissaires généraux, commissaires, commissaires-adjoints, sous-commissaires, aide-commissaires),
Les officiers de l'inspection (inspecteurs en chef, inspecteurs, inspecteurs-adjoints),
Les officiers du service des directions de travaux (agents administratifs principaux, agents administratifs, sous-agents administratifs),
Les officiers du service des manutentions (chefs de manutention, sous-chefs de manutention),
Les officiers de santé (inspecteur *général*, directeurs du service de santé, 1ers officiers de santé en chef, 2es officiers de santé en chef, professeurs, chirurgiens principaux, officiers de santé de 1re, 2e et 3e classes).

Inscription maritime.

Sont compris sous la dénomination d'*inscrits maritimes* les marins et les ouvriers immatriculés, qui peuvent exercer leurs professions sur les navires ou dans les chantiers du commerce, sous la condition de répondre, jusqu'à l'âge de cinquante ans, aux appels qui leur sont faits pour le service de l'État.

Procurer aux bâtiments de guerre leurs équipages en temps utile, sans paralyser toutefois les expéditions commerciales, telle a été la pensée de Colbert.

En 1673, un essai de classement, pour les marins, fut tenté dans les provinces d'Aunis, de Poitou et de Saintonge : l'application de ce nouveau système fut confiée à M. Colbert du Terron, intendant de la marine à Rochefort. En 1676, l'épreuve fut jugée assez concluante pour que la mesure fût étendue au reste de la France.

En temps de guerre maritime, le commerce n'expédiant plus ses bâtiments, l'État trouve la possibilité d'armer plus facilement les siens; en temps de paix, au contraire, l'État congédie tous les marins dont il n'a pas besoin, et favorise ainsi l'activité commerciale du pays.

La grande institution des *classes* a été maintenue, sous la dénomination d'*inscription maritime*, par la loi du 3 brumaire an 4, qui est encore en vigueur.

Tout individu qui s'adonne à la navigation maritime est *enregistré*; si, arrivé à l'âge de dix-huit ans, il veut continuer sa profession, on l'*inscrit* comme matelot, pourvu qu'il réunisse, soit deux voyages au long cours, soit dix-huit mois au cabotage, soit enfin deux années de petite pêche. A dater de ce jour, il est constamment à la dispo-

vice ou portés présents, soit sur les contrôles de l'armée de mer, soit sur les rôles d'équipage des divisions, ou détachés pour un service spécial.

2° Les marins ou militaires de l'armée de mer et les individus assimilés aux marins ou militaires placés dans les hôpitaux civils et maritimes, ou voyageant sous la conduite de la force publique, ou détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers maritimes.

Les prisonniers de guerre placés sous l'autorité maritime sont aussi justiciables des conseils de guerre (1).

78. Sont justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes pour tous crimes ou délits commis, soit à bord, soit à terre, et sauf les exceptions prévues aux art. 88 et 102, et au titre 3 du présent livre, tous individus portés présents, à quelque titre que ce soit, sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'Etat ou détachés du bord pour un service spécial, lorsque ces bâtiments se trouvent dans l'enceinte d'un arsenal maritime.

Sont justiciables des mêmes conseils les auteurs de tous crimes ou délits de la compétence des juridictions maritimes siégeant à bord, lorsqu'ils ont quitté le bâtiment sur lequel ils étaient embarqués ou à bord duquel le crime ou le délit a été commis, et que ce bâtiment ne se trouve plus sur les lieux, ou a été désarmé.

Sont, dans tous les cas, exclusivement justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, les individus inculpés des faits prévus aux art. 267, 268 et 269 du présent Code (2).

79. Sont également justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, mais seulement pour les crimes et les délits prévus par le titre 2, livre 4 du présent Code, les marins ou militaires de l'armée de mer de tous grades et les individus assimilés aux marins ou militaires :

1° Lorsque, sans être employés, ils reçoivent un traitement et restent à la disposition du gouvernement ;

2° Lorsqu'ils sont en congé ou en permission (3).

80. Les inscrits maritimes, depuis l'instant où ils ont reçu leur feuille de route jusqu'à celui de leur arrivée au corps ou dans les arsenaux, et les ouvriers de l'inscription maritime employés dans les établissements de la marine ne sont justiciables des conseils de guerre permanents que pour les faits de désertion ou dans les cas prévus par le n. 2 de l'art. 77 (4).

81. Les officiers de la gendarmerie maritime, les sous-officiers et les gendarmes ne sont pas justiciables des conseils de guerre pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative (5).

82. Le prévenu est traduit, soit devant le conseil de guerre dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel ce prévenu a débarqué ou a été arrêté, soit devant celui de l'arrondissement dans lequel se trouvent son corps, son détachement ou son bâtiment, soit enfin devant celui du port auquel il appartient, s'il est officier sans troupes.

Dans les cas prévus par les art. 267, 268 et 269 du présent Code, le ministre de la marine désigne le conseil de guerre d'arrondissement maritime devant lequel sera traduit le prévenu (6).

83. Les jugements rendus par les conseils de guerre permanents peuvent être attaqués par recours devant les conseils de révision (7).

SECTION II. Compétence des conseils de guerre dans les corps expéditionnaires.

84. Les dispositions des chapitres 2 et

---

sition de l'Etat ; il est dispensé des charges de la loi du recrutement, et, parvenu à l'âge de cinquante ans, il a droit à une pension, pourvu qu'il ait navigué vingt-cinq ans, tant au service de l'Etat qu'à celui du commerce.

Des mesures analogues ont été prises pour les *ouvriers de l'inscription maritime*, qui sont recrutés dans les quatre professions suivantes :

Charpentiers de navires,
Calfats,
Perceurs,
Voiliers.

Ces ouvriers, qui ne sont inscrits qu'après avoir travaillé pendant un an dans les chantiers ou ateliers, soit de l'Etat, soit du commerce, sont soumis aux mêmes obligations et jouissent des mêmes avantages que les marins. Toutefois, il est assez rare qu'on les expédie *d'office* dans nos arsenaux; le fait ne se voit qu'en temps de guerre, ou lorsque des travaux urgents rendent insuffisant le personnel habituel de nos ports militaires.

Voy. Code militaire, art. 55 et les notes.

(1, 2) Voy. Rapport de la commission, p. 356. Code militaire, art. 56 et les notes.

(3, 4) Voy. Rapport de la commission, p. 357. Code militaire, art. 57 et 58.

(5) Voy. Rapport de la commission, p. 357. Code militaire, art. 59 et les notes.

(6) Voy. Rapport de la commission, p. 357. Code militaire, art. 61. Code d'inst. crim., art. 23, 27, 63 et 69.

(7) Voy. Code militaire, art. 71.

4 du titre 1er et celles du titre 3 du livre 2 du Code de justice militaire pour l'armée de terre sont applicables dans les corps expéditionnaires (1).

SECTION III. COMPÉTENCE DES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES ARRONDISSEMENTS MARITIMES ET LES CORPS EXPÉDITIONNAIRES (2).

85. Les conseils de révision des arrondissements maritimes et des corps expéditionnaires prononcent sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre établis dans leurs ressorts respectifs (3).

86. Les conseils de révision ne connaissent pas du fond des affaires (4).

87. Les conseils de révision ne peuvent annuler les jugements que dans les cas suivants :

1° Lorsque le conseil de guerre n'a pas été composé conformément aux dispositions du présent Code ;

2° Lorsque les règles de la compétence ont été violées ;

3° Lorsque la peine prononcée par la loi n'a pas été appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre, ou lorsqu'une peine a été prononcée en dehors des cas prévus par la loi ;

4° Lorsqu'il y a eu violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité ;

5° Lorsque le conseil de guerre a omis de statuer sur une demande de l'accusé ou sur une réquisition du commissaire impérial, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi (5).

CHAPITRE II. *Compétence des tribunaux maritimes et des tribunaux de révision* (6).

SECTION Ire. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MARITIMES.

88. Sont justiciables des tribunaux maritimes, encore qu'ils ne soient ni marins ni militaires, tous individus auteurs ou complices des crimes et délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux et établissements de la marine, lorsque ces crimes et délits sont de nature à compromettre, soit la police ou la sûreté de ces établissements, soit le service maritime (7).

89. Sont justiciables des tribunaux maritimes, pour tous les crimes et délits qu'ils peuvent commettre, les condamnés aux travaux forcés subissant leur peine en France dans les ports, arsenaux et établissements de la marine (8).

90. Les tribunaux maritimes continuent à connaître des faits de piraterie prévus par la loi du 10 avril 1825 (9).

91. Le prévenu est traduit, soit devant le tribunal maritime dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel il a été arrêté, sans préjudice des dispositions contenues dans l'art. 17 de la loi du 10 avril 1825.

92. Les jugements rendus par les tribunaux maritimes peuvent être attaqués par recours devant les tribunaux de révision (10).

SECTION II. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE RÉVISION.

93. Les tribunaux de révision prononcent sur les recours formés contre les jugements des tribunaux maritimes de leur ressort, en se conformant aux dispositions des art. 86 et 87 du présent Code.

TITRE II. COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS MARITIMES SIÉGEANT A BORD.

CHAPITRE Ier. *Compétence des conseils de guerre et des conseils de révision à bord des bâtiments de l'Etat.*

SECTION Ire. COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE A BORD DES BATIMENTS DE L'ETAT.

94. Sont justiciables des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'Etat, pour tous crimes ou délits commis soit à

---

(1) Voy. Exposé des motifs, p. 337. Rapport de la commission, p. 357.

(2) Voy. Rappport de la commission, p. 357.

(3, 4, 5) Voy. Code militaire, art. 72, 73 et 74.

(6) Voy. Rapport de la commission, p. 357.

(7) Voy. sur la compétence des tribunaux maritimes et les considérations qui l'ont fait établir, l'Exposé des motifs, p. 337. Ces expressions, *lorsque ces délits sont de nature à compromettre soit la police ou la sûreté des arsenaux et établissements de la marine, soit le service maritime* peuvent paraître un peu vagues. Elles sont empruntées au décret du 12 nov. 1806 (Voy. art. 13), et elles ont été maintenues, parce qu'aujoud'hui la jurisprudence de la Cour de cassation en a parfaitement déterminé le sens. L'Exposé des motifs dit que c'est là la raison qui les a fait conserver, et il cite les arrêts de la Cour de cassation qui ont levé les doutes qui pouvaient naître dans l'application de la loi. Voy. p. 338. Voy. aussi le Rapport de la commission, p. 357.

La rédaction dit très-clairement que les complices même de l'ordre civil sont justiciables des tribunaux maritimes. Voy. Rapport de la commission, p. 357. Voy., d'ailleurs, le décret du 12 novembre 1806, art. 10 et 11.

(8) Voy. Exposé des motifs, p. 335, 338. Décret du 12 novembre 1806, art. 66.

(9) Voy. Exposé des motifs, p. 338. Rapport de la commission, p. 358.

(10) La faculté de se pourvoir en révision est accordée aux forçats, comme à tous les autres justiciables des conseils maritimes. C'est une innovation. Voy. décret du 12 novembre 1806, art. 51 et 68. L'Exposé des motifs, p. 338 et 339, et le Rapport de la commission, p. 358.

bord, soit à terre, sauf les cas prévus aux art. 78 (§§ 2 et 3), 88, 102 et 108 (§ 1er), et au titre 3 du présent livre, tous individus portés présents, à quelque titre que ce soit, sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'Etat ou détachés du bord pour un service spécial, lorsque ces bâtiments ne se trouvent pas dans l'enceinte d'un arsenal maritime (1).

95. Sont justiciables des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'Etat tous individus embarqués sur des navires convoyés, prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes, ou délits prévus par les art. 262, 263, 264, 265, 288, 316, 321, 331, 336, 337, 338, 342, 343, 361, 362 et 363 du présent Code (2).

96. Sont justiciables des mêmes conseils de guerre, hors de France ou des colonies françaises, tous individus embarqués sur des navires de commerce français, prévenus d'un des crimes ou délits prévus par les art. 265, 321, 362 et 363 du présent Code.

97. Sont également justiciables des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'Etat les pilotes et autres gens de mer prévenus d'un des crimes ou délits prévus par les art. 263, nº 2, et 360 du présent Code (3).

98. Sont justiciables des mêmes conseils de guerre, tant sur les rades françaises que sur les rades étrangères occupées militairement, tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par les art. 262, 263, 264, 265, 321, 331, 336, 337, 338, 342, 343 et 363 du présent Code, lorsque le fait a eu lieu sur un bâtiment de l'Etat, ou dans un rayon de quatre cents mètres (deux encâblures) en temps de paix, ou dans toute l'étendue de la rade en temps de guerre, pourvu que, dans ces derniers cas, les prévenus aient été arrêtés dans l'intérieur des mêmes périmètres (4).

99. Sont également justiciables des mêmes conseils, si les bâtiments de l'Etat ne se trouvent point dans l'enceinte d'un arsenal maritime, les étrangers prévenus de crimes et délits prévus par le titre 2 du livre 4 du présent Code, lorsque ces crimes et délits ont eu lieu à bord desdits bâtiments.

100. Les jugements rendus par les conseils de guerre à bord des bâtiments de l'Etat peuvent être attaqués par la voie du recours en révision.

SECTION II. Compétence des conseils de révision a bord des batiments de l'Etat.

101. Les conseils de révision à bord des bâtiments de l'Etat prononcent sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre à bord, en se conformant aux dispositions des art. 86 et 87 du présent Code (5).

Chapitre II. *Compétence des conseils de justice.*

102. Sont justiciables des conseils de justice, pour tous délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de deux années d'emprisonnement, et sauf les cas prévus aux art. 78 (§ 2), 88 et 108 (§ 1) et au titre 3 du présent livre, tous individus qui, n'ayant ni le grade ni le rang d'officier ou d'aspirant, ni un ordre d'embarquement qui les place à bord au rang d'officier ou d'aspirant, sont portés présents, à quelque titre que ce soit, sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'Etat ou détachés du bord pour un service spécial.

Les jugements des conseils de justice ne sont susceptibles d'aucun recours (6).

TITRE III. Compétence en cas de complicité.

103. Lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention comprend des individus non justiciables des tribunaux de la marine et des individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires, sauf les cas

---

(1) La compétence des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'Etat est fondée soit sur la qualité des personnes, soit sur la nature des faits, soit sur les circonstances et le lieu où le fait s'est passé; les art. 94 et suivants prévoient tous les cas où cette compétence existe. Voy. Exposé des motifs, p. 339. Rapport de la commission, p. 358 et 359. Loi du 21 août 1790, art. 57 et 58. Décret du 12 novembre 1806, art. 12. Décret du 22 juillet 1806, art. 33 et 76. Code militaire, art. 62.

(2) Voy. loi du 21 août 1790, art. 37.

(3) Voy. loi du 21 août 1790, art. 40.

(4) Le Rapport de la commission explique très-bien que la compétence n'est attribuée, par cet article, aux conseils à bord, qu'à deux conditions : la première que le fait ait eu lieu dans la zone déterminée, la seconde que le prévenu ait été arrêté dans cette zone. Voy., *suprà*, p. 359.

(5) Voy Exposé des motifs, p. 339. L'art. 74 du décret du 22 juillet 1806 n'admettait pas le recours en révision contre les jugements des conseils de guerre à bord.

(6) Voy. Exposé des motifs, p. 339. Il est bien entendu que c'est la peine *encourue* et non la peine *infligée* qui détermine la compétence. Voy. Rapport de la commission, p. 359. Décret du 22 juillet 1806, art. 21 et suivants.

exceptés par l'article suivant ou par toute autre disposition expresse de la loi (1).

104. Tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les conseils de guerre ou de justice,

1° Lorsqu'ils sont tous marins ou militaires de l'armée de mer ou assimilés aux marins ou militaires, alors même qu'un ou plusieurs d'entre eux ne seraient pas justiciables de ces tribunaux à raison de leur position au moment du crime ou du délit ;

2° S'il s'agit de crimes ou de délits commis par des justiciables des conseils de guerre ou de justice et par des étrangers, soit sur le territoire français, soit sur un territoire étranger occupé militairement ;

3° S'il s'agit de crimes ou de délits commis en pays étranger, dans l'arrondissement d'un corps expéditionnaire (2).

105. Lorsqu'un crime ou un délit a été commis de complicité par des individus justiciables des conseils de guerre ou de justice et par des individus justiciables des tribunaux de l'armée de terre, la connaissance en est attribuée aux juridictions maritimes, si le fait a été commis sur les bâtiments de l'Etat ou dans l'enceinte des ports militaires, arsenaux et autres établissements maritimes (3).

106. Si le crime ou le délit a été commis en tous autres lieux que ceux qui sont indiqués dans l'article précédent, les tribunaux de l'armée de terre sont seuls compétents. Il en est de même si les bâtiments de l'Etat, ports, arsenaux ou autres établissements maritimes où le fait a été commis se trouvent dans une circonscription en état de siége (4).

107. Lorsque la poursuite d'un délit comprend des individus justiciables d'un conseil de justice et des individus justiciables d'un conseil de guerre, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant le conseil de guerre.

Lorsque la poursuite d'un crime ou d'un délit comprend des individus justiciables d'un conseil de guerre à bord des bâtiments de l'Etat, et des individus justiciables d'un conseil de guerre siégeant à terre, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant ce dernier conseil (5).

TITRE IV. COMPÉTENCE EN DIVERS CAS NON PRÉVUS AUX TITRES PRÉCÉDENTS.

108. Les individus appartenant au service de la marine, détachés, soit en corps, soit isolément, comme auxiliaires de l'armée de terre, sont justiciables des tribunaux militaires et soumis aux lois pénales militaires.

Les militaires ou les assimilés aux militaires appartenant à l'armée de terre, mis à la disposition de la marine, soit pour une expédition ou un service d'outre-mer, soit pour la garnison des bâtiments de l'Etat, sont soumis aux juridictions maritimes.

Les militaires ou les assimilés aux militaires appartenant à l'armée de terre, embarqués comme passagers sur les bâtiments de l'Etat, sont également soumis aux juridictions maritimes depuis le moment de leur embarquement jusqu'à celui de leur débarquement à destination (6).

109. Lorsqu'un justiciable des conseils de guerre ou de justice est poursuivi en

---

(1, 2) Une observation faite par M. *Josseau* sur l'art. 300 dans la discussion générale, a donné lieu à une explication qui doit être ici recueillie. « Lorsque, a dit M. Josseau, la poursuite d'un crime comprend des individus non justiciables des tribunaux de la marine et des individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus sont renvoyés devant les tribunaux ordinaires. Dans le cas prévu par l'art. 300, si les coups et blessures n'ont pas occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, le tribunal compétent pour juger les individus non militaires sera le tribunal correctionnel. Ce sera donc aussi ce tribunal qui devra juger les marins. Est-il possible d'admettre qu'un tribunal correctionnel puisse appliquer l'art. 300 et prononcer la peine de mort contre les individus appartenant à la marine et qui lui seraient aussi déférés? Faudra-t-il que les juges, dans ce cas, se contentent de leur appliquer l'art. 311 du Code pénal? Faudra-t-il enfin, contrairement à tous les principes, prononcer la disjonction et renvoyer le marin devant la justice maritime?

M. *Rigaud*, rapporteur, M. *Legrand* et M. *Millet* ont répondu que, dans le cas de complicité entre des personnes de l'ordre civil et des marins, c'est aux tribunaux ordinaires que tous les prévenus doivent être renvoyés, mais qu'entre les tribunaux ordinaires, il faut nécessairement choisir celui qui, en raison de la peine la plus élevée qui peut être prononcée, se trouve compétent ; que, dans le cas particulier, ce n'était pas le tribunal *correctionnel*, mais bien la cour d'assises qui devrait juger tous les accusés, parce que le tribunal correctionnel ne pourrait pas prononcer la peine de mort infligée par l'art. 300 aux marins, tandis que la cour d'assises serait compétente à la fois pour prononcer la peine capitale contre les uns et la peine correctionnelle contre les autres.

M. *Josseau* a déclaré adopter cette interprétation, qui est la seule juridique.

Voy. Exposé des motifs, p. 339 et 340. Rapport de la commission, p. 359. Code militaire, art. 76, 77 et les notes.

(3) Voy. Rapport de la commission, p. 359. Code militaire, art. 78.

(4) Voy. Rapport de la commission, p. 359. Code militaire, art. 79.

(5) Voy. Rapport de la commission, p. 359.

(6) Voy. Rapport de la commission, p. 359 et 360. Loi du 21 août 1790, art. 57. Décret du 22 juillet 1806, art. 33. Code militaire, art. 60.

même temps pour un crime ou un délit de la compétence d'un de ces conseils, et pour un autre crime ou délit de la compétence des tribunaux maritimes ou des tribunaux ordinaires, il est traduit d'abord devant le tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave, et renvoyé ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait, devant le tribunal compétent.

En cas de double condamnation, la peine la plus forte est seule subie.

Si les deux crimes ou délits emportent la même peine, la priorité appartient aux juridictions maritimes, et, entre ces juridictions, aux conseils de guerre et de justice (1).

TITRE V. Des pourvois devant la Cour de cassation.

110. Ne peuvent, en aucun cas, se pourvoir en cassation contre les jugements des conseils de guerre et des conseils de révision, des tribunaux maritimes et des tribunaux de révision :

1° Les marins ou militaires de l'armée de mer, les assimilés aux marins ou militaires, et tous autres individus désignés dans les art. 76, 77, 78, 79, 89 et 94 ci-dessus ;

2° Les individus soumis, à raison de leur position, aux lois et réglements maritimes ou militaires ;

3° Les justiciables des conseils de guerre aux termes des art. 62, 63 et 64 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, dans le cas prévu par l'art. 84 du présent Code (2).

111. Les accusés ou condamnés qui ne sont pas compris dans les désignations de l'article précédent peuvent attaquer les jugements des conseils de guerre et des conseils de révision, des tribunaux maritimes et des tribunaux de révision, devant la Cour de cassation, mais pour cause d'incompétence seulement.

Le pourvoi en cassation ne peut être formé avant qu'il ait été statué sur le recours en révision ou avant l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce recours (3).

112. Les dispositions des art. 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447 et 542 (§ 1) du Code d'instruction criminelle, sont applicables aux jugements des tribunaux de la marine.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 527 du même Code (4).

LIVRE III. De la procédure devant les tribunaux de la marine (5).

TITRE Ier. Procédure devant les juridictions maritimes siégeant à terre.

Chapitre Ier. *Procédure devant les conseils de guerre et les conseils de révision dans les arrondissements maritimes et les corps expéditionnaires.*

SECTION Ire. Procédure devant les conseils de guerre permanents dans les arrondissements maritimes.

§ Ier. *De la police judiciaire et de l'instruction.*

113. La police judiciaire maritime recherche les crimes ou délits, en rassemble les preuves et en livre les auteurs à l'auto-

(1) Voy. Rapport de la commission, p. 359 et 360. Loi du 21 août 1790, art. 57. Décret du 22 juillet 1806, art. 33. Code militaire, art. 60.

(2) Voy. Rapport de la commission, p. 360. Code militaire, art. 80.

(3) M. le comte *Napoléon de Champagny* avait demandé que les jugements des conseils de justice fussent compris dans cet article, et que la faculté de les attaquer devant la Cour de cassation pour cause d'incompétence fût conférée aux personnes de l'ordre civil. Il a insisté dans la discussion sur l'utilité de cette disposition.

M. *Rigaud*, rapporteur, a répondu que les individus de l'ordre civil ne peuvent être traduits devant les conseils de justice, que l'amendement était donc sans objet ; que d'ailleurs le conseil de justice ne jugeant qu'à bord, ne prononçant que des peines légères, procédant comme un tribunal de famille, sa marche devait être rapide et que le pourvoi en cassation serait une entrave.

Cette réponse était certainement de nature à faire impression sur le Corps législatif. Cependant, on ne peut pas conclure, de ce que les conseils de justice ne doivent jamais prononcer sur les individus de l'ordre civil, qu'il est inutile d'accorder à ces individus la faculté de se pourvoir pour cause d'incompétence. En effet, c'est précisément pour le cas où un conseil de justice sortant des limites de ses attributions, se permettrait de juger une personne qu'il ne devait pas juger, qu'il serait utile de donner à celle-ci la faculté de se pourvoir en cassation.

Mais ce cas ne se présentera vraisemblablement jamais. D'ailleurs, la personne incompétemment condamnée aurait toujours la ressource d'appeler l'attention du garde des sceaux sur la décision, pour qu'il usât de la faculté que lui donne l'art. 441 du Code d'instruction criminelle. La Cour de cassation serait ainsi saisie ; elle ne manquerait pas de casser le jugement du conseil de justice ; et sa décision, on le sait, quoique rendue sur un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, profiterait à la partie condamnée.

Voy. Rapport de la commission, p. 360. Code militaire, art. 81.

(4) Voy. art. 82 Code militaire.

(5) Voy. Exposé des motifs, p. 346. Rapport de la commission, p. 360 et suiv.

rité chargée d'en poursuivre la répression devant les tribunaux de la marine (1).

114. La police judiciaire maritime, dans les arrondissements, est exercée, sous l'autorité du préfet maritime,

1° Par les sous-aides-majors de la marine ;

2° Par les officiers, sous-officiers et commandants de brigades de la gendarmerie maritime ;

3° Par les chefs de poste ;

4° Par les gardes de l'artillerie de marine ;

5° Par les rapporteurs près les conseils de guerre, en cas de flagrant délit (2).

115. Les majors généraux, majors et aides-majors de la marine, les chefs de corps, de dépôt et de détachement, les chefs de service et de détail, peuvent faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et les délits, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir (3).

116. Les officiers de police judiciaire reçoivent, en cette qualité, les dénonciations et les plaintes qui leur sont adressées ;

Ils rédigent les procès-verbaux nécessaires pour constater le corps du délit et l'état des lieux ;

Ils reçoivent les déclarations des personnes présentes ou qui auraient des renseignements à donner ;

Ils se saisissent des armes, effets, papiers et pièces tant à charge qu'à décharge, et en général de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité, en se conformant aux art. 31, 33, 36, 37, 38, 39 et 65 du Code d'instruction crimimelle (4).

117. Dans les cas de flagrant délit, tout officier de police judiciaire maritime, militaire ou ordinaire, peut faire saisir les marins ou militaires de l'armée de mer ou autres individus justiciables des conseils de guerre, inculpés d'un crime ou d'un délit. Il les fait conduire immédiatement devant l'autorité maritime, et dresse procès-verbal de l'arrestation, en y consignant leurs noms, qualités et signalements (5).

118. Hors le cas de flagrant délit, tout marin, tout militaire ou autre individu justiciable des conseils de guerre, en activité de service, inculpé d'un crime ou d'un délit, ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordre de ses supérieurs (6).

119. Lorsque l'autorité maritime est appelée, hors le cas de flagrant délit, à constater, dans un établissement civil, un crime ou un délit de la compétence des conseils de guerre ou à y faire arrêter un de ses justiciables, elle adresse à l'autorité civile ou judiciaire compétente ses réquisitions tendant, soit à obtenir l'entrée de cet établissement, soit à assurer l'arrestation de l'inculpé.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement *militaire*, la réquisition est adressée à l'autorité militaire.

L'autorité judiciaire ordinaire ou l'autorité militaire est tenue de déférer à ces réquisitions, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé (7).

120. Les mêmes réquisitions sont adressées à l'autorité maritime, par l'autorité civile ou par l'autorité militaire, lorsqu'il y a lieu, soit de constater un crime ou un délit de la compétence des tribunaux ordinaires et des tribunaux militaires dans un établissement maritime, soit d'arrêter, dans cet établissement ou à bord d'un bâtiment de l'Etat, un individu *justiciable* de ces tribunaux.

L'autorité militaire est tenue de déférer à ces réquisitions, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé (8).

121. Les officiers de police judiciaire maritime ne peuvent s'introduire dans une maison particulière, si ce n'est avec l'assistance, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du maire, soit de son adjoint, soit du commissaire de police (9).

122. Chaque feuillet du procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire maritime est signé par lui et par les personnes qui ont assisté au procès-verbal. En cas de refus ou d impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en est fait mention (10).

123. A défaut d'officier de police judiciaire maritime présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire, militaire ou ordinaire, recherchent et constatent les crimes et les délits soumis à la juridiction des conseils de guerre (11).

124. Dans les cas de désertion, la plainte est dressée, dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où la désertion est

---

(1) Voy. art. 35 du décret du 22 juillet 1806. Art. 83 Code militaire. Exposé des motifs, p. 340.

(2, 3, 4, 5) Voy. art. 84, 85, 86, 87 Code militaire.

(6) Ces mots : *ses supérieurs*, n'indiquent pas tout officier ayant un grade supérieur à celui du prévenu ; ils désignent seulement *ceux sous les ordres desquels le prévenu est placé dans son service*. Voy. Rapport de la commission, p. 361. Code militaire, art. 88.

(7, 8, 9, 10, 11) Voy. art. 89, 90, 91, 92 et 93 du Code militaire.

déclarée, par le chef de service, le chef du corps ou du détachement, ou le commandant du bâtiment auquel le déserteur appartient.

Si le bâtiment ne se trouve plus sur les lieux, ou a été désarmé, la plainte est dressée par le commissaire aux armements ou le commissaire des hôpitaux, suivant les cas.

Sont annexés à la plainte,

Si le déserteur est marin :

1° Une copie de la feuille matricule du livre de compagnie;

2° Un extrait du registre des punitions;

3° Un état indicatif des armes et objets d'équipement qui auraient été emportés par l'inculpé;

4° La situation financière de l'inculpé;

5° Un inventaire des effets de l'inculpé;

6° L'exposé des circonstances qui ont accompagné la désertion;

7° Un procès-verbal d'arrestation, s'il y a lieu.

Si le déserteur est militaire :

1° Un extrait du registre matricule du corps,

2° Un extrait du registre des punitions;

3° Un état indicatif des armes et des objets qui auraient été emportés par l'inculpé;

4° L'exposé des circonstances qui ont accompagné la désertion.

Si le déserteur est ouvrier :

1° Un extrait de la matricule de la direction;

2° Un extrait du registre des punitions;

3° L'exposé des circonstances qui ont accompagné la désertion (1).

125. Dans le cas de désertion d'un inscrit maritime levé pour le service de l'Etat, la plainte est dressée, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'époque où il est réputé déserteur, par le commissaire aux armements ou par le commissaire aux travaux dévant lequel l'inscrit devait se présenter à son arrivée au port (2).

126. Il n'est pas dérogé par les articles précédents aux lois, décrets et réglements relatifs aux devoirs imposés à la gendarmerie, aux chefs de poste et autres, marins ou militaires dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant le service (3).

127. Les actes et procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire maritime sont transmis sans délai, avec les pièces et documents, au préfet maritime.

Les actes et procès-verbaux émanés des officiers de police militaire ou ordinaire sont transmis directement, et suivant les cas, au général commandant la division ou au procureur impérial, qui les adresse sans délai au préfet maritime (4).

128. S'il s'agit d'un individu justiciable des tribunaux ordinaires ou militaires, le préfet maritime, suivant les cas, envoie les pièces au procureur impérial près le tribunal du chef-lieu de l'arrondissement ou au général commandant la division, et, si l'inculpé est arrêté, il le met à leur disposition et en informe le ministre de la marine.

S'il s'agit d'un individu justiciable d'un tribunal de la marine autre que le conseil de guerre permanent, le préfet maritime, dans le cas où il lui appartient de donner l'ordre d'informer, retient l'affaire, et, dans le cas contraire, renvoie les pièces au commandant de forces navales compétent, et, si l'inculpé est arrêté, le met à sa disposition (5).

129. La poursuite des crimes et des délits ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que sur un ordre d'informer donné par le préfet maritime, soit d'office, soit d'après les rapports, actes ou procès-verbaux dressés conformément aux articles précédents.

L'ordre d'informer est donné par le ministre de la marine, lorsque l'inculpé est capitaine de vaisseau, colonel, officier général de la marine ou des troupes de la marine, amiral, ou dans les cas prévus aux art. 267, 268 et 269 du présent Code.

L'ordre d'informer est toujours donné lorsqu'il s'agit de la perte ou de la prise d'un bâtiment de l'Etat (6).

130. L'ordre d'informer, pour chaque affaire, est adressé au commissaire impé-

(1) Voy. art. 95 Code militaire. Art. 10 et 11 de l'arrêté du 5 germinal an 12.

(2) Voy. art. 94 Code militaire. Art. 10 de l'arrêté du 5 germinal an 12.

(3, 4, 5) Voy. art. 96, 97 et 98 du Code militaire.

(6) Voy. art. 99 Code militaire. Dans le cas prévu par le dernier paragraphe, l'ordre d'informer doit être donné par le ministre de la marine quoique l'innocence de l'officier lui soit démontrée, quoiqu'il soit convaincu que l'officier s'est conduit avec courage et habileté. C'est une grave dérogation au droit commun et au principe qui ne permet de renvoyer devant les tribunaux de justice répressive que ceux contre lesquels s'élèvent des indices graves de culpabilité. L'Exposé des motifs explique les raisons de cette dérogation. Voy. p. 340 et 341. Voy. aussi Rapport de la commission, p. 361. Voy. ci-après art. 138, 139 et 267. Voy. enfin l'art. 55 de l'ordonnance du 25 mars 1765. Ordonnance du 1er janvier 1786, art. 64. Ordonnance du 31 octobre 1827, art. 289. Décret du 15 août 1851, art. 299. Code militaire, art. 98.

rial près le conseil de guerre qui doit en connaître, avec les rapports, procès-verbaux, pièces, objets saisis et autres documents à l'appui.

Le commissaire impérial transmet immédiatement toutes les pièces au rapporteur (1).

131. Le rapporteur procède a l'interrogatoire du prévenu.

Il l'interroge sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession, domicile, et sur les circonstances du délit ; il lui fait représenter toutes les pièces pouvant servir à conviction et il l'interpelle pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît.

S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux est interrogé séparément, sauf à les confronter s'il y a lieu.

L'interrogatoire fini, il en est donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent la vérité, et s'il y persiste. L'interrogatoire est signé par le prévenu et clos par la signature du rapporteur et celle du greffier.

Si le prévenu refuse de signer, mention est faite de son refus.

Il est pareillement donné lecture au prévenu des procès-verbaux de l'information (2).

132. Le rapporteur cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend ; il décerne les commissions rogatoires et fait les autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger, en se conformant aux art. 73, 74, 75, 76, 78, 79, 82, 83 et 85 du Code d'instruction criminelle.

Si les témoins résident hors du lieu où est faite l'information, le rapporteur peut requérir, par commission rogatoire, soit le rapporteur près le conseil de guerre ou près le tribunal maritime, soit le juge d'instruction, soit le juge de paix du lieu dans lequel ces témoins sont résidants, à l'effet de recevoir leur déposition.

Le rapporteur saisi de l'affaire peut également adresser des commissions rogatoires aux fonctionnaires ci-dessus mentionnés, lorsqu'il faut procéder, hors du lieu où se fait l'information, soit aux recherches prévues par l'art. 116 du présent Code, soit à tout autre acte d'instruction (3).

133. Toute personne citée pour être entendue en témoignage est tenue de comparaître et de satisfaire à la citation. Si elle ne comparaît pas, le rapporteur peut, sur les conclusions du commissaire impérial, sans autre formalité ni délai, prononcer une amende qui n'excède pas cent francs, et peut ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut et qui, sur la seconde citation, produira devant le rapporteur des excuses légitimes, pourra, *sur les* conclusions du commissaire impérial, *être* déchargé de l'amende (4).

134. Si des déclarations ont été recueillies par un magistrat ou un officier de police judiciaire avant l'ordre d'informer, le rapporteur peut se dispenser d'entendre ou de faire entendre les témoins qui auront déjà déposé (5).

135. Si le prévenu n'est pas arrêté, le rapporteur peut décerner contre lui, soit un mandat de comparution, soit un mandat d'amener.

Le mandat est adressé par le commissaire impérial au chef maritime du lieu, qui le fait exécuter.

Après l'interrogatoire du prévenu, le mandat de comparution ou d'amener peut être converti en mandat de dépôt.

Le mandat de dépôt est exécuté sur l'exhibition qui en est faite au concierge de la prison.

Le commissaire impérial rend compte au préfet maritime des mandats de comparution, d'amener ou de dépôt qui ont été décernés par le rapporteur (6).

136. S'il résulte de l'instruction que le prévenu a des complices justiciables des conseils de guerre, le rapporteur en réfère, par l'intermédiaire du commissaire impérial, au préfet maritime, et il est procédé à l'égard des prévenus de complicité conformément à l'art. 129.

Si les complices, ou l'un d'eux, *ne sont* pas justiciables des conseils de guerre, le commissaire impérial en donne avis sur-le-champ au préfet maritime, qui renvoie l'affaire à l'autorité compétente (7).

137. Pendant le cours de l'instruction, le commissaire impérial peut prendre connaissance des pièces de la procédure et faire toutes les réquisitions qu'il juge convenables (8).

§ II. *De la mise en jugement et de la convocation du conseil de guerre.*

138. L'instruction terminée, le rapporteur transmet les pièces, avec son rapport et son avis, au commissaire impérial, lequel les adresse immédiatement, avec ses

(1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8) Voy. art. 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107 du Code militaire.

conclusions, au préfet maritime, qui prononce sur la mise en jugement.

Lorsque c'est le ministre de la marine qui a donné l'ordre d'informer, les pièces lui sont adressées par le préfet maritime, et il statue directement sur la mise en jugement.

La mise en jugement est toujours ordonnée lorsqu'il s'agit de la perte ou de la prise d'un bâtiment de l'Etat (1).

139. L'ordre de mise en jugement est adressé au commissaire impérial avec toutes les pièces de la procédure.

Trois jours avant la réunion du conseil de guerre, le commissaire impérial notifie cet ordre à l'accusé, en lui faisant connaître le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de la loi applicable, et les noms des témoins qu'il se propose de faire citer.

Il l'avertit, en outre, à peine de nullité, que, s'il n'a pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office par le président.

Dans le cas de mise en jugement pour perte ou prise d'un bâtiment de l'Etat, il ne sera pas nécessaire de qualifier autrement le fait ni de mentionner le texte de la loi applicable (2).

140. Le défenseur doit être pris, soit parmi les marins et les militaires, soit parmi les avocats et les avoués, à moins que l'accusé n'obtienne du président la permission de prendre pour défenseur un de ses parents ou amis (3).

141. Le préfet maritime, en adressant l'ordre de mise en jugement, ordonne de convoquer le conseil de guerre, et fixe le jour et l'heure de sa réunion; il en donne avis au président et au commissaire impérial, qui fait les convocations nécessaires (4).

142. Le défenseur de l'accusé peut communiquer avec lui, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 139; il peut aussi prendre communication sans déplacement, ou obtenir copie à ses frais, de tout ou partie des pièces de la procédure, sans néanmoins que la réunion du conseil puisse être retardée (5).

§ III. *De l'examen et du jugement* (6).

143. Le conseil de guerre se réunit au jour et à l'heure fixés par l'ordre de convocation.

Des exemplaires du présent Code, du Code d'instruction criminelle, du Code de justice militaire pour l'armée de terre et du Code pénal ordinaire sont déposés sur le bureau.

Les séances sont publiques à peine de nullité; néanmoins, si cette publicité paraît dangereuse pour l'ordre et pour les mœurs, le conseil ordonne que les débats aient lieu à huis clos. Dans tous les cas, le jugement est prononcé publiquement.

Le conseil peut interdire le compte rendu de l'affaire; cette interdiction ne peut s'appliquer au jugement (7).

144. Le président a la police de l'audience (8).

145. Les assistants sont sans armes; ils se tiennent découverts, dans le respect et le silence. Lorsque des assistants donnent des signes d'approbation ou d'improbation, le président les fait expulser. S'ils résistent à ses ordres, le président ordonne leur arrestation et leur détention pendant un temps qui ne peut excéder quinze jours.

Les individus appartenant au service de la marine sont conduits dans la prison maritime; ceux qui appartiennent à l'armée de terre sont conduits dans la prison militaire, et les autres individus à la maison d'arrêt civile. Il est fait mention dans le procès-verbal de l'ordre du président; et, sur l'exhibition qui est faite de cet ordre au gardien de la prison, les perturbateurs y sont reçus.

Si le trouble ou le tumulte a pour but de mettre obstacle au cours de la justice, les perturbateurs, quels qu'ils soient, sont,

---

(1) Voy. art. 129 et les notes. Code militaire, art. 108. Rapport de la commission, p. 361 et 362.

(2) Voy. art. 109 Code militaire. Le Rapport de la commission dit que le délai de trois jours peut paraître trop court; mais que, dans les affaires graves et compliquées, le commissaire se fera sans doute un devoir d'en augmenter la durée. Voy. p. 361 et 362.

(3) Voy. art. 110 Code militaire. La commission aurait voulu que le défenseur d'office ne pût être pris parmi les marins ou militaires qu'à défaut d'avocats ou d'avoués. Le conseil d'Etat n'a pas adopté l'amendement.

(4, 5) Voy. art. 111 et 112 Code militaire.

M. *Millet* a critiqué la disposition qui met à la charge de l'accusé *les frais* de copie des pièces. « Devant les tribunaux ordinaires, a-t-il dit, les accusés reçoivent copie, *sans frais*, des pièces de la procédure.

M. *Rigaud*, rapporteur, a répondu que l'article n'est que la reproduction de l'art. 112 du Code militaire; que d'ailleurs l'accusé peut prendre *gratuitement communication* des pièces; qu'on exige seulement qu'il paie la copie qu'il voudra avoir; qu'enfin, dans la procédure criminelle ordinaire, on ne délivre gratuitement que les dépositions des témoins.

(6) Voy. Rapport de la commission, p. 362.

(7, 8) Voy. Code militaire, art. 113, 114.

audience tenante, déclarés coupables de rébellion par le conseil de guerre, et punis d'un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans.

Lorsque les assistants ou les témoins se rendent coupables, envers le conseil de guerre ou l'un de ses membres, de voies de fait ou d'outrages ou menaces par propos ou gestes, ils sont condamnés séance tenante,

1° S'ils sont justiciables des conseils de guerre de la marine, s'ils sont militaires ou assimilés aux militaires, quels que soient leurs grades ou leurs rangs, aux peines prononcées par le présent Code contre ces crimes ou délits lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service;

2° S'ils ne sont dans aucune des catégories du paragraphe précédent, aux peines portées par le Code pénal ordinaire (1).

146. Lorsque des crimes ou des délits autres que ceux prévus par l'article précédent sont commis dans le lieu des séances, il est procédé de la manière suivante :

1° Si l'auteur du crime ou délit est justiciable des conseils de guerre de la marine, il est jugé immédiatement;

2° Si l'auteur du crime ou délit n'est pas justiciable des conseils de guerre de la marine, le président, après avoir fait dresser procès-verbal des faits et des dépositions des témoins, renvoie les pièces et l'inculpé devant l'autorité compétente (2).

147. Le président fait amener l'accusé, lequel comparait, sous garde suffisante, libre et sans fers, assisté de son défenseur; il lui demande ses nom et prénoms, son âge, sa profession, sa demeure, et le lieu de sa naissance. Si l'accusé refuse de répondre, il est passé outre (3).

148. Si l'accusé refuse de comparaître, sommation d'obéir à la justice lui est faite, au nom de la loi, par un agent de la force publique commis à cet effet par le président. Cet agent dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé. Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant le conseil; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est, par le greffier du conseil de guerre, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du commissaire impérial, ainsi que des jugements rendus, qui sont tous réputés contradictoires (4).

149. Le président peut faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout accusé qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, met obstacle au libre cours de la justice, et il est procédé aux débats et au jugement comme si l'accusé était présent.

L'accusé peut être condamné, séance tenante, pour ce seul fait, à un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans.

Si l'accusé, marin, militaire ou assimilé aux marins ou aux militaires, se rend coupable de voies de fait ou d'outrages ou menaces par propos ou gestes envers le conseil ou l'un de ses membres, il est condamné, séance tenante, aux peines prononcées par le présent Code contre ces crimes ou délits lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service.

Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, si l'accusé n'appartient à aucune des catégories ci-dessus, il est condamné aux peines portées par le Code pénal ordinaire (5).

150. Dans les cas prévus par les art. 145, 146 et 149 du présent Code, le jugement rendu, le greffier en donne lecture à l'accusé et l'avertit du droit qu'il a de former un recours en révision dans les vingt-quatre heures. Il dresse procès-verbal; le tout à peine de nullité (6).

151. Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation, le rapport prescrit par l'art. 138 du présent Code et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au conseil; il fait connaître à l'accusé le crime ou le délit pour lequel il est poursuivi; il l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense; il avertit aussi le défenseur de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect qui est dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération (7).

152. Aucune exception tirée de la composition du conseil, aucune récusation ne peut être proposée contre les membres du conseil de guerre, sans préjudice du droit pour l'accusé de former un recours en révision, dans les cas prévus par l'art. 87, n. 1, du présent Code (8).

(1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8) Voy. Code militaire, art. 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122. Voy., sur l'application de l'art. 149 par les tribunaux maritimes, la note sur l'art. 197.

153. Si l'accusé a des moyens d'incompétence à faire valoir, il ne peut les proposer devant le conseil de guerre qu'avant l'audition des témoins.

Cette exception est jugée sur-le-champ.

Si l'exception est rejetée, le conseil passe au jugement de l'affaire, sauf à l'accusé à se pourvoir contre le jugement sur la compétence, en même temps que contre la décision rendue sur le fond.

Il en est de même pour le jugement de toute autre exception ou de tout incident soulevé dans le cours des débats (1).

154. Les jugements sur les exceptions, les moyens d'incompétence et les incidents sont rendus à la majorité des voix (2).

155. Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité.

Il peut, dans le cours des débats, appeler, même par mandat de comparution et d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire; il peut aussi faire apporter toute pièce qui lui paraîtrait utile à la manifestation de la vérité.

Les personnes ainsi appelées ne prêtent pas serment, et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements (3).

156. Dans le cas où l'un des témoins ne se présente pas, le conseil de guerre peut passer outre aux débats, et lecture est donnée de la déposition du témoin absent (4).

157. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président, peut, sur la réquisition, soit du commissaire impérial, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation.

Si le témoin est justiciable des conseils de guerre de la marine, le président ou l'un des juges nommé par lui procède à l'instruction. Quand elle est terminée. elle est envoyée au préfet maritime.

Si le témoin n'est pas justiciable des conseils de guerre de la marine, le président, après avoir fait dresser procès-verbal et avoir fait arrêter l'inculpé, s'il y a lieu, le renvoie, avec le procès-verbal devant le procureur impérial du lieu où siége le conseil de guerre, ou devant le général commandant la division (5).

158. Les dispositions des art. 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 332, 333, 334, 354 et 355 du Code d'instruction criminelle, sont observées devant les conseils de guerre (6).

159. L'examen et les débats sont continués sans interruption, et le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des accusés.

Les débats peuvent être encore suspendus si un témoin dont la déposition est essentielle ne s'est pas présenté, ou si, la déclaration d'un témoin ayant paru fausse, son arrestation a été ordonnée, ou lorsqu'un fait important reste à éclaircir.

Le conseil prononce sur la suspension des débats à la majorité des voix, et dans le cas où la suspension dure plus de quarante-huit heures, les débats sont recommencés en entier (7).

160. Le président procède à l'interrogatoire de l'accusé et reçoit les dépositions des témoins.

Le commissaire impérial est entendu dans ses réquisitions et développe les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son défenseur sont entendus dans leur défense.

Le commissaire impérial réplique, s'il le juge convenable; mais l'accusé et son défenseur ont toujours la parole les derniers.

Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense, et déclare ensuite que les débats sont terminés (8).

161. Le président fait retirer l'accusé.

Les juges se rendent dans la chambre de conseil, ou, si les localités ne le permettent pas, le président fait retirer l'auditoire.

Les juges ne peuvent plus communiquer avec personne ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent hors la présence du commissaire impérial et du greffier.

Ils ont sous les yeux les pièces de la procédure.

Le président recueille les voix, en commençant par le grade inférieur; il émet son opinion le dernier (9).

162. Les questions sont posées par le président dans l'ordre suivant, pour chacun des accusés :

1° L'accusé est-il coupable du fait qui lui est imputé?

2° Ce fait a-t-il été commis avec telle ou telle circonstance aggravante?

3° Ce fait a-t-il été commis dans telle

(1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9) Voy. Code militaire, art. 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130 et 131.

ou telle circonstance qui le rend excusable d'après la loi?

Si l'accusé est âgé de moins de seize ans, le président pose cette question : L'accusé a-t-il agi avec discernement (1)?

163. Les questions indiquées par l'article précédent ne peuvent être résolues contre l'accusé qu'à la majorité de cinq voix contre deux (2).

164. Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil de guerre délibère sur l'application de la peine.

Dans le cas où la loi autorise l'admission de circonstances atténuantes, si le conseil de guerre reconnaît qu'il en existe en faveur de l'accusé, il le déclare à la majorité absolue des voix.

La peine est prononcée à la majorité de cinq voix contre deux.

Si aucune peine ne réunit cette majorité, l'avis le plus favorable sur l'application de la peine est adopté (3).

165. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée (4).

166. Le jugement est prononcé en séance publique.

Le président donne lecture des motifs et du dispositif.

Si l'accusé n'est pas reconnu coupable, le conseil prononce son acquittement, et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Si le conseil de guerre déclare que le fait commis par l'accusé ne donne lieu à l'application d'aucune peine, il prononce son absolution, et le président ordonne qu'il sera mis en liberté à l'expiration du délai fixé pour le recours en révision (5).

167. Tout individu acquitté ou absous ne peut être repris ni accusé à raison du même fait (6).

168. Si le condamné est membre de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur ou décoré de la Médaille militaire, le jugement déclare, dans les cas prévus par les lois, qu'il cesse de faire partie de la Légion-d'Honneur ou d'être décoré de la Médaille militaire (7).

169. Le jugement qui prononce une

(1) Voy. Code militaire, art. 132.

(2) Voy. Exposé des motifs, p. 341. Code militaire, art. 133.

(3) Voy. Exposé des motifs, p. 341. Code militaire, art. 134.

(4, 5) Voy. Code militaire, art. 135 et 136.

(6) M. *Paul Dupont* a dit que cet article paraissait confondre *l'absolution* et *l'acquittement*, que l'art. 174 distingue soigneusement. « J'avais proposé, a-t-il ajouté, un amendement qui, pour mettre d'accord les art. 167 et 174 du projet et l'art. 360 du Code d'inst. crim., faisait disparaître les mots *ou absous*. L'acquittement, en effet, diffère essentiellement de l'absolution. L'accusé acquitté est déclaré non coupable, c'est un fait qui lui est acquis, et la cassation de l'ordonnance de mise en liberté ne pourrait être prononcée que dans l'intérêt de la loi. Au contraire, l'accusé absous est déclaré coupable et il n'échappe à une peine qu'en l'absence de disposition punissant l'acte qu'il a commis ou parce qu'il est dispensé de toute peine par la loi elle-même. L'acquitté est mis en liberté sur une simple ordonnance. Pour une absolution il faut un arrêt ou un jugement, lesquels peuvent être cassés, ce qui remet en question le sort de l'absous.

. . . .

« Si l'on reconnaît qu'une différence grave existe entre l'acquittement et l'absolution, je ne m'explique pas pourquoi ces mots *acquitté* ou *absous* sont maintenus dans l'article. Si on les maintient, il faudrait au moins rédiger l'article ainsi : « Tout « individu acquitté ou absous, ainsi qu'il est dit « au dernier paragraphe de l'art. 166 ci-dessus, « ne peut être repris, etc. »

M. Rigaud, rapporteur, n'a point contesté la différence élémentaire incontestable qui existe entre *l'absolution* et *l'acquittement;* il a soutenu cependant que la rédaction de l'article devait être conservée.

« Il peut arriver, a-t-il dit, qu'en cas d'absolution, le commissaire impérial près le conseil de guerre se pourvoie en révision et fasse déclarer que la décision rendue n'est pas conforme à la loi. Le conseil de révision peut reconnaître qu'il y a une peine applicable à l'accusé. L'honorable M. Paul Dupont veut que, dans ce cas, l'accusé puisse subir cette peine et il a raison; mais il n'y a rien dans l'art. 167 qui soit contraire à cette solution.

« Le paragraphe 3 de l'art. 166 porte que : « Si l'accusé n'est pas reconnu coupable, le conseil « prononce son acquittement et le président or- « donne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu « pour autre cause. » Au contraire, le dernier paragraphe de ce même art. 166 porte : « Si le « conseil de guerre déclare que le fait commis « par l'accusé ne donne lieu à l'application d'au- « cune peine, il prononce son absolution et le « président ordonne qu'il sera mis en liberté à « l'expiration du délai fixé par le recours en révi- « sion. » De cette rédaction résulte que, dans le premier cas, la libération de l'accusé est immédiate; dans le cas d'absolution, au contraire, la libération est différée, et si le commissaire se pourvoit en révision, l'accusé est retenu. En définitive l'art. 166 donne donc à l'opinion, juste au fond, que M. Paul Dupont a exprimée, une satisfaction complète. »

En d'autres termes il n'y a absolution, dans le sens de l'article, que lorsque le jugement qui la prononce est à l'abri de toute attaque. Le mot ainsi entendu, il est bien vrai de dire que l'accusé *absous* ne peut pas plus être repris que l'accusé *acquitté*. Voy. Rapport de la commission, p. 363. Code militaire, art. 137.

(7) Voy. Exposé des motifs, p. 341. Rapport de la commission, p. 362 et 363. Décret du 16 mars 1852, art. 40 et 44. Décret du 24 novembre 1852, art. 5.

peine contre l'accusé le condamne aux frais envers l'Etat. Il ordonne, en outre, dans les cas prévus par la loi, la confiscation des objets saisis, et la restitution, au profit de l'Etat ou des propriétaires, de tous objets saisis ou produits au procès comme pièces de conviction.

170. Le jugement fait mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la présente section.

Il ne reproduit ni les réponses de l'accusé ni les dépositions des témoins.

Il contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les exceptions et les incidents.

Il énonce, à peine de nullité :

1° Les noms et grades des juges ;

2° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile de l'accusé ;

3° Le crime ou le délit pour lequel l'accusé a été traduit devant le conseil de guerre ;

4° La prestation de serment des témoins ;

5° Les réquisitions du commissaire impérial ;

6° Les questions posées, les décisions et le nombre des voix ;

7° Le texte de la loi appliquée ;

8° La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis clos ;

9° La publicité de la lecture du jugement faite par le président.

Le jugement, écrit par le greffier, est signé sans désemparer par le président, les juges et le greffier (1).

171. Le commissaire impérial fait donner lecture du jugement à l'accusé par le greffier, en sa présence et devant la garde, rassemblée sous les armes.

Aussitôt après cette lecture, il avertit le condamné que la loi lui accorde vingt-quatre heures pour exercer son recours devant le conseil de révision.

Le greffier dresse du tout un procès-verbal signé par lui et par le commissaire impérial (2).

172. Lorsqu'il résulte, soit des pièces produites, soit des témoins entendus dans les débats, que l'accusé peut être poursuivi pour d'autres crimes ou délits que ceux qui ont fait l'objet de l'accusation, le conseil de guerre, après le prononcé du jugement, renvoie, sur les réquisitions du commissaire impérial, ou même d'office, le condamné au préfet maritime qui a donné l'ordre de mise en jugement, pour être procédé, s'il y a lieu, à l'instruction. S'il y a eu condamnation, il est sursis à l'exécution du jugement.

S'il y a eu acquittement ou absolution, le conseil de guerre ordonne que l'accusé demeure en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les faits nouvellement découverts (3).

173. Le délai de vingt-quatre heures accordé au condamné pour se pourvoir en révision court à partir de l'expiration du jour où le jugement lui a été lu.

La déclaration du recours est reçue par le greffier ou par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné. La déclaration peut être faite par le défenseur du condamné (4).

174. Dans le cas d'acquittement ou d'absolution de l'accusé, l'annulation du jugement ne pourra être poursuivie par le commissaire impérial que conformément aux art. 409 et 410 du Code d'instruction criminelle.

Le recours du commissaire impérial est formé au greffe, dans le délai prescrit par l'article précédent (5).

175. S'il n'y a pas de recours en révision, et si, aux termes de l'art. 110 du présent Code, le pourvoi en cassation est interdit, le jugement est exécutoire dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le recours.

S'il y a recours en révision, il est sursis à l'exécution du jugement (6).

176. Si le recours en révision est rejeté, et si, aux termes de l'art. 110 du présent Code, le pourvoi en cassation est interdit, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures après la réception du jugement qui a rejeté le recours (7).

177. Lorsque la voie du pourvoi en cassation est ouverte, aux termes de l'art. 111 du présent Code, le condamné doit former son pourvoi dans les trois jours qui suivent la notification de la décision du conseil de révision, et, s'il n'y a pas eu recours devant ce conseil, dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai accordé pour l'exercer.

Le pourvoi en cassation est reçu par le greffier ou par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné (8).

178. Dans le cas où le pourvoi en cassation est autorisé par l'art. 111 du présent Code, s'il n'y a pas eu pourvoi, le jugement de condamnation est exécuté

(1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8) Voy. Code militaire, art 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151.

dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi, et s'il y a eu pourvoi, dans les vingt-quatre heures après la réception de l'arrêt qui l'a rejeté (1).

179. Le commissaire impérial rend compte au préfet maritime, suivant les cas, soit du jugement de rejet du conseil de révision, soit de l'arrêt de rejet de la Cour de cassation, soit du jugement du conseil de guerre. S'il n'y a eu, dans les délais, ni recours en révision ni pourvoi en cassation, il requiert l'exécution du jugement (2).

180. Le préfet maritime peut suspendre l'exécution du jugement, à la charge d'en informer sur-le-champ le ministre de la marine (3).

181. Les jugements des conseils de guerre sont exécutés sur les ordres du préfet maritime et à la diligence du commissaire impérial, en présence du greffier, qui dresse procès-verbal.

La minute de ce procès-verbal est annexée à la minute du jugement en marge de laquelle il est fait mention de l'exécution.

Dans les trois jours de l'exécution, le commissaire impérial est tenu de transmettre au ministre de la marine une expédition et un extrait du jugement; une expédition est, en outre, envoyée au chef du corps dont le condamné faisait partie, au commandant du bâtiment pour les individus embarqués, et au quartier d'immatriculation pour ceux qui appartiennent à l'inscription maritime.

Les expéditions et les extraits du jugement de condamnation font mention de l'exécution (4).

SECTION II. Procédure devant les conseils de guerre dans les corps expéditionnaires (5).

182. La procédure établie pour les conseils de guerre dans les arrondissements maritimes est suivie dans les corps expéditionnaires, sauf les modifications suivantes : 1° Sont applicables les dispositions contenues aux art. 153, 154, 155, 156, 158, 173 et 174 du Code de justice militaire pour l'armée de terre;

2° Le commandant en chef du corps expéditionnaire a, dans l'étendue de son commandement, toutes les attributions dévolues au préfet maritime dans son arrondissement, et celles qui sont réservées au ministre de la marine (6).

SECTION III. Procédure devant les conseils de révision dans les arrondissements maritimes et les corps expéditionnaires.

183. Après la déclaration de recours, le commissaire impérial près le conseil de guerre adresse sans retard au commissaire impérial près le conseil de révision une expédition du jugement et de l'acte de recours. Il y joint les pièces de la procédure et la requête de l'accusé, si elle a été déposée (7).

184. Le commissaire impérial près le conseil de révision envoie sur-le-champ les pièces de la procédure au greffe du conseil, où elles restent déposées pendant vingt-quatre heures.

Le défenseur de l'accusé peut en prendre communication sans déplacement, et produire, avant le jugement, les requêtes, mémoires et pièces qu'il juge utiles.

Le greffier tient un registre sur lequel il mentionne, à leur date, les productions faites par le commissaire impérial et par le condamné (8).

185. A l'expiration du délai de vingt-quatre heures, les pièces de l'affaire sont renvoyées par le président à l'un des juges pour en faire le rapport (9).

186. Le conseil de révision prononce dans les trois jours à dater du dépôt des pièces (10).

187. Dans le cas d'une des incapacités prévues par l'art. 31 du présent Code, l'exception doit être proposée avant l'ouverture des débats, et elle est jugée par le conseil de révision, dont la décision est sans recours (11).

188. Le rapporteur expose les moyens de recours; il présente des *observations*, sans toutefois faire connaître son *opinion*. Après le rapport, le défenseur choisi ou nommé d'office est entendu; il ne peut plaider sur le fond de l'affaire.

Le commissaire impérial discute les moyens présentés dans la requête ou à l'audience, ainsi que ceux qu'il croit devoir proposer d'office, et il donne ses conclusions, sur lesquelles le défenseur est admis à présenter des observations (12).

189. Les juges se retirent dans la

(1, 2, 3, 4) Voy. Code militaire, art. 147, 148, 149, 150, 151.

(5) Voy. Rapport de la commission, p. 363.

(6) Voy. Rapport de la commission, p. 363. Code militaire, art. 152.

(7, 8, 9) Voy. Code militaire, art. 159, 160 et 161.

(10) « Le délai de trois jours est très-limité sans doute, dit le rapport de la commission ; mais il n'est que comminatoire et les circonstances pourront le faire augmenter. » Voy. Rapport de la commission, p. 363. Code militaire, art. 162.

(11, 12) Voy. art. 163, 164.

chambre du conseil; si les localités ne le permettent pas, ils font retirer l'auditoire; ils délibèrent hors de la présence du commissaire impérial et du greffier.

Ils statuent, sans désemparer, et à la majorité des voix, sur chacun des moyens proposés.

Le président recueille les voix en commençant par le grade inférieur. Toutefois, le rapporteur opine toujours le premier.

Le jugement est motivé. En cas d'annulation, le texte de la loi violée ou faussement appliquée est transcrit dans le jugement.

Le jugement est prononcé par le président, en audience publique.

La minute est signée par le président et par le greffier (1).

190. Si le recours est rejeté, le commissaire impérial transmet le jugement du conseil de révision et les pièces au commissaire impérial près le conseil de guerre qui a rendu le jugement, et il en donne avis à l'autorité qui a ordonné l'information (2).

191. Si le conseil de révision annule le jugement pour incompétence, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente; et s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de l'arrondissement ou du corps expéditionnaire qui n'en a pas connu (3).

192. Le commissaire impérial près le conseil de révision envoie au commissaire impérial près le conseil de guerre dont le jugement est annulé une expédition du jugement d'annulation.

Ce jugement est, à la diligence du commissaire impérial, transcrit sur les registres du conseil de guerre. Il en est fait mention en marge du jugement annulé (4).

193. Le commissaire impérial près le conseil de révision transmet sans délai les pièces du procès, avec une expédition du jugement d'annulation, au commissaire impérial près le conseil de guerre ou près le tribunal maritime devant lequel l'affaire est renvoyée.

Si l'affaire est renvoyée devant un conseil de guerre à bord des bâtiments de l'Etat ou devant un conseil de justice, les pièces sont transmises à l'autorité qui avait donné l'ordre d'informer.

Si le jugement a été annulé pour cause d'incompétence des juridictions maritimes, les pièces sont transmises, suivant les cas, au commissaire impérial près le conseil de guerre de l'armée de terre ou au procureur impérial près le tribunal du lieu où siége le conseil de révision. Il est procédé, pour le surplus, comme au premier paragraphe de l'art. 128 du présent Code (5).

194. Si l'annulation a été prononcée pour inobservation des formes, la procédure est recommencée à partir du premier acte nul. Il est procédé à de nouveaux débats.

Néanmoins, si l'annulation n'est prononcée que pour fausse application de la peine aux faits dont l'accusé a été déclaré coupable, la déclaration de la culpabilité est maintenue, et l'affaire n'est renvoyée devant le nouveau conseil de guerre que pour l'application de la peine (6).

195. Si le deuxième jugement est annulé, l'affaire est renvoyée devant un conseil de guerre qui n'en a pas connu (7).

196. Les dispositions des art. 140, 143, 144 et 145 du présent Code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux conseils de révision.

Dans les cas prévus par l'art. 146, il est procédé comme au dernier paragraphe de cet article.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des voix (8).

Chapitre II. *Procédure devant les tribunaux maritimes et les tribunaux de révision* (9).

Section Ire. Procédure devant les tribunaux maritimes permanents dans les arrondissements maritimes.

197. Les dispositions de la section 1re du chapitre 1er du présent livre, relatives aux conseils de guerre des arrondissements maritimes, sont applicables aux tribunaux maritimes de ces arrondissements, sauf les modifications portées aux articles suivants (10).

198. Les commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes, les maîtres entretenus et les conducteurs de travaux procèdent, comme officiers de police judiciaire, concurremment avec les fonctionnaires désignés en l'art. 114 du présent Code.

199. Si l'inculpé n'est pas justiciable des tribunaux maritimes, il est procédé comme il est dit à l'art. 128 du présent Code.

200. Les jugements des tribunaux ma-

(1, 2, 3, 4) Voy. art. 165, 166, 167, 168.

(5) Voy. Code militaire, art. 169. Rapport de la commission, p. 363.

(6, 7, 8) Voy. Code militaire, art. 170, 171, 172.

(9) Voy. Rapport de la commission, p. 364.

(10) L'insulte commise à l'audience envers l'un des juges civils devrait-elle être punie comme un crime commis envers un supérieur pendant le

ritimes sont rendus à la majorité absolue des voix (1).

201. La chaîne du forçat ne lui est pas enlevée lorsqu'il comparaît devant les tribunaux de la marine (2).

SECTION II. Procédure devant les tribunaux maritimes dans les sous-arrondissements maritimes et les établissements de la marine hors des ports.

202. La procédure établie pour les tribunaux maritimes dans les arrondissements est suivie dans les tribunaux maritimes des sous-arrondissements et des établissements de la marine hors des ports.

Les attributions dévolues au préfet maritime sont exercées par le chef du service ou le directeur, sauf en ce qui concerne les ordres d'informer, de mise en jugement et de convocation du tribunal (3).

SECTION III. Procédure devant les tribunaux de révision.

203. Les dispositions de la section 3 du chapitre 1er du présent livre, relatives aux conseils de révision des arrondissements maritimes, sont applicables aux tribunaux de révision (4).

TITRE II. Procédure devant les juridictions maritimes siégeant a bord.

Chapitre Ier. *Procédure devant les conseils de guerre et les conseils de révision à bord des bâtiments de l'Etat* (5).

SECTION Ire. Procédure devant les conseils de guerre a bord des batiments de l'Etat.

204. Lorsqu'un crime ou un délit de la compétence des conseils de guerre a été commis à bord d'un bâtiment de l'Etat, ou a été commis à terre par un individu embarqué sur un bâtiment de l'Etat, le commandant désigne un officier pour procéder comme il est dit aux art. 116, 119, 121 et 122 du présent Code.

La désignation de cet officier appartient au commandant supérieur dans les cas prévus aux art. 95, 96, 97 et 98, lorsque le fait n'a pas eu lieu à bord d'un bâtiment de l'Etat.

Dans les cas de désertion d'individus embarqués sur les bâtiments de l'Etat, le commandant dresse la plainte, en se conformant aux dispositions de l'art. 124 du présent Code (6).

205. Lorsque, hors de France, sur un territoire étranger occupé militairement, et dans les cas prévus par les art. 119 et 121 du présent Code, l'officier désigné conformément à l'article précédent doit pénétrer dans un établissement civil ou dans une habitation particulière, et qu'il ne se trouve sur les lieux aucune autorité civile chargée de l'assister, il peut passer outre, et mention en est faite dans le procès-verbal.

Si ce territoire étranger n'est pas occupé militairement, il est rendu compte au commandant supérieur, qui avise, de concert avec le consul français, s'il y en a un sur les lieux (7).

206. L'officier désigné conformément à l'art. 204 remet sans délai au commandant, ou au commandant supérieur qui l'a commis, les actes et procès-verbaux qu'il a dressés, avec les pièces et documents à l'appui.

207. Si le bâtiment se trouve dans l'enceinte d'un arsenal maritime, l'inculpé est immédiatement renvoyé, avec toutes les pièces, à la disposition du préfet maritime, pour qu'il soit procédé, conformément aux art. 128 et suivants de la première section du chapitre 1er, titre 1er du présent livre.

---

service? Cette question est posée dans le Rapport de la commission, elle y est résolue affirmativement. Voy., *suprà*, p. 364 et 365. Je ne peux adopter cette opinion. Il est vrai que, dans l'art. 149 du présent Code, comme dans l'art. 219 du Code militaire, l'accusé est condamné de la même manière, quel que soit le grade du juge militaire envers lequel il a commis la voie de fait ou l'outrage; il faut aussi reconnaître qu'il sera singulier que la même voie de fait, commise envers le juge militaire et envers le juge civil, soit punie de deux peines différentes. Mais il est incontestable que la sévérité des dispositions pénales n'est point déterminée par la qualité de juge et par la qualité de militaire qui se trouvent réunies, mais par la nécessité de faire respecter l'autorité de la justice et de la hiérarchie militaire. Là où l'un des deux éléments de la criminalité, l'un des deux motifs de la loi pénale manque, la loi pénale ne peut pas être appliquée. Ces considérations sont autrement graves que celle qui est puisée dans le désir d'éviter une sorte de contradiction et de bizarrerie dans les conséquences d'un même fait.

(1) V. Exposé des motifs, p. 341. Rapport de la commission, p. 364. Décret du 12 novembre 1806, art. 40.

(2) C'est une dérogation à la règle générale. Mais, dit le rapport de la commission, p. 365, « la chaîne du forçat est celle du passé et non de l'avenir. » En d'autres termes, il conserve sa chaîne non parce qu'il est présumé coupable du fait qui lui est imputé, mais parce qu'il continue à subir la peine qu'il a déjà encourue.

(3, 4) Voy. Rapport de la commission, p. 365.

(5) Voy. Rapport de la commission, p. 365.

(6) Voy. décret du 22 juillet 1806, art. 37.

(7) Voy. Code militaire, art. 153.

Si le bâtiment ne se trouve pas dans l'enceinte d'un arsenal maritime, l'inculpé est renvoyé, avec toutes les pièces et les témoins, à la disposition du ministre de la marine, dans les cas prévus aux art. 267, 268 et 269 du présent Code, et, dans tous les autres cas, à la disposition de l'autorité qui est appelée à donner l'ordre d'informer (1).

208. La poursuite des crimes et des délits ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que sur un ordre d'informer donné, soit d'office, soit d'après les rapports, actes ou procès-verbaux dressés conformément aux articles précédents.

L'ordre d'informer est donné, savoir :

Si le bâtiment fait partie d'une armée navale, d'une escadre ou d'une division, par le commandant de cette force navale ;

Si le bâtiment est soumis à l'autorité d'un préfet maritime ou d'un gouverneur de colonie, par ce préfet maritime ou ce gouverneur ;

Dans les autres cas, si plusieurs bâtiments sont réunis, par le commandant supérieur, et si le bâtiment est isolé, par le commandant.

209. L'autorité qui a ordonné l'information nomme immédiatement le commissaire impérial, le rapporteur et le greffier près le conseil de guerre.

Les fonctions de commissaire impérial et de rapporteur peuvent être confiées à l'officier mentionné en l'art. 204.

Il est procédé comme il est dit aux art. 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136 et 137 du présent Code.

210. Les mandats de comparution ou d'amener et les citations de témoins, lorsqu'il s'agit d'individus résidant en pays étranger, sont remis au commandant supérieur, qui s'adresse aux autorités compétentes, par l'intermédiaire du consul, s'il en existe un sur les lieux, ou directement, dans le cas contraire.

211. L'instruction terminée, le rapporteur transmet les pièces, avec son rapport et son avis, au commissaire impérial, qui les adresse immédiatement, avec ses conclusions, à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer.

L'autorité qui a ordonné l'information prononce sur la mise en jugement, nomme, s'il y a lieu, le président et les juges du conseil de guerre, et fixe le lieu de la réunion.

Il est procédé, pour le surplus, comme il est dit aux art. 139, 140, 141 et 142 du présent Code.

212. L'accusé peut être traduit directement et sans instruction préalable devant le conseil de guerre à bord des bâtiments de l'Etat (2).

213. L'examen et le jugement, dans le conseil de guerre à bord des bâtiments de l'Etat, ont lieu comme il est dit au paragraphe 3 de la section 1re, chapitre 1er, titre 1er du présent livre, sauf les modifications suivantes :

1° Les attributions conférées au préfet maritime sont dévolues à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer.

2° Il est statué, séance tenante, sur tous les crimes et les délits commis à l'audience, alors même que le coupable ne serait pas justiciable des conseils de guerre de la marine.

3° L'exécution du jugement a lieu à bord du bâtiment auquel appartient le condamné, et, en cas d'empêchement, à bord de tout autre bâtiment de l'Etat (3).

SECTION II. PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE RÉVISION A BORD DES BATIMENTS DE L'ETAT (4).

214. L'autorité désignée en l'art. 208 du présent Code nomme les membres et le greffier du conseil de révision, en même temps qu'elle nomme les membres du conseil de guerre, conformément à l'art. 67.

215. La procédure établie pour les conseils de révision des arrondissements maritimes et des corps expéditionnaires est suivie dans les conseils de révision à bord des bâtiments de l'Etat.

Si le jugement du conseil de guerre est annulé pour tout autre motif que l'incompétence, l'affaire est renvoyée devant un autre conseil de guerre, et les pièces mentionnées à l'art. 193 sont transmises immédiatement à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer, pour qu'il soit donné suite au renvoi.

CHAPITRE II. *Procédure devant les conseils de justice* (5).

216. Lorsqu'un délit de la compétence des conseils de justice a été commis par un individu embarqué sur un bâtiment de l'Etat, le commandant transmet la plainte, avec toutes les pièces à l'appui, soit au commandant de force navale, soit au préfet maritime ou au gouverneur de colonie, soit au commandant supérieur,

---

(1) Voy. décret du 22 juillet 1806, art. 35, 36 et 37.

(2, 3) Voy. Code militaire, art. 156 et 158.

(4) Voy. Rapport de la commission, p. 366.

(5) Voy. Exposé des motifs, p. 341. Rapport de la commission, p. 366.

selon les distinctions établies à l'art. 208 du présent Code.

217. Si l'autorité à laquelle la plainte a été transmise estime qu'il y a lieu d'y donner suite, elle nomme les membres et le greffier du conseil de justice ; elle désigne le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

Le conseil est saisi par le renvoi qui lui est fait de la plainte et des pièces à l'appui (1).

218. Le président du conseil de justice envoie les pièces à l'un des juges, pour faire le rapport de l'affaire.

Le rapporteur fait citer, pour le jour indiqué, les témoins tant à charge qu'à décharge.

219. Dès que la séance est déclarée ouverte, le président fait introduire l'inculpé.

Le rapporteur donne lecture de la plainte et des pièces à l'appui ; il présente ses observations, sans toutefois faire connaître son opinion.

L'instruction est orale.

Le président interroge l'inculpé. Si celui-ci décline la compétence, le conseil statue par une décision motivée. Le conseil peut aussi déclarer d'office son incompétence et renvoyer devant qui de droit, avec un procès-verbal de la séance.

Les témoins tant à charge qu'à décharge sont introduits séparément, et font leur déposition après avoir prêté serment.

L'inculpé peut demander qu'il soit posé aux témoins les questions qu'il juge utiles à sa défense ; il peut se faire assister d'un défenseur.

Après l'audition des témoins, l'inculpé ou son défenseur présente la défense.

Le président demande à l'inculpé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense, et ordonne qu'il en soit délibéré (2).

220. Si un assistant, un témoin ou un accusé se rend coupable de voies de fait ou d'outrages ou de menaces par propos ou gestes envers le conseil ou l'un de ses membres, il est passible des peines indiquées aux art. 145 (§§ 5 et 6) et 149 (§§ 2 et 3 du présent Code.

Le président, après avoir fait dresser procès-verbal des faits et des dépositions des témoins, renvoie les pièces et l'auteur du crime ou du délit à l'autorité qui a nommé le conseil de justice, pour qu'il soit statué par un conseil de guerre.

Le président procède de la même manière lorsque, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse.

221. Dans les cas prévus par l'art. 146 du présent Code, il est procédé de la manière suivante :

1° S'il s'agit d'un délit dont la peine n'excède pas la compétence du conseil de justice, l'auteur de ce délit est jugé immédiatement.

2° S'il s'agit de tout autre crime ou délit, le président, après avoir fait dresser procès-verbal des faits et des dépositions des témoins, renvoie les pièces et l'auteur du crime ou du délit devant l'autorité qui a nommé le conseil de justice.

222. Le conseil délibère à huis clos, hors la présence du greffier.

Le président recueille les voix, en commençant par le grade inférieur ; il émet son opinion le dernier.

Après la délibération, le conseil rentre en séance publique, où, en présence de l'inculpé, le président fait connaître la décision.

Si le prévenu est acquitté ou absous, le président le déclare renvoyé de la plainte et ordonne qu'il soit mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

Si le prévenu est condamné, le président donne lecture du jugement, qui énonce le délit et ses circonstances, la peine prononcée, le nombre des voix, et le texte de la loi appliquée.

Le jugement est écrit, séance tenante, sur un registre spécial ; il est signé par le président, par tous les juges et par le greffier (3).

223. Toutes les décisions des conseils de justice sont prises à la majorité des voix (4).

224. L'autorité qui a saisi le conseil peut, dans les limites posées en l'art. 366 du présent Code, commuer la peine prononcée par le conseil de justice ; sa décision est écrite au bas de la minute du jugement (5).

225. Les jugements des conseils de justice sont exécutés, dans les vingt-quatre heures, sur les ordres de l'autorité qui a saisi le conseil et à la diligence du commandant du bâtiment, en présence du greffier, qui mentionne l'exécution au bas de la minute.

Dans les trois jours de l'exécution, une

(1, 2) Voy. décret du 22 juillet 1806, art. 22, 24 et 28.

(3, 4) Voy. décret du 22 juillet 1806, art. 24, 25, 26 et 30. Quoique, dans l'art. 223, le mot *absolue* ne se trouve pas ajouté au mot *majorité* comme dans les art. 164 et 200, c'est toujours de la même majorité qu'il s'agit dans ces différents articles. Voy. Rapport de la commission, p. 356.

(5) Voy. décret du 22 juillet 1806, art. 24, 27, 28 et 29.

expédition et un extrait du jugement sont transmis au ministre de la marine par les soins du président; il y est joint un procès-verbal de la séance lorsque le jugement a prononcé la peine de l'emprisonnement.

Une expédition est, en outre, transmise au port d'immatriculation ou au quartier d'inscription du condamné.

Ces expéditions et extraits font mention de la commutation, si elle a été prononcée, et de l'exécution (1).

226. Les dispositions des art. 140, 143, 144, 145 (§§ 1 et 3), 147, 148 (§ 1er), 149 (§ 1er), 155, 159, 164 (§ 2), 167, 169 et 213 (§ 4) du présent Code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux conseils de justice.

TITRE III. De la contumace et des jugements par défaut (2).

227. Lorsqu'après l'ordre de mise en jugement l'accusé d'un fait qualifié crime n'a pu être saisi, ou lorsqu'après avoir été saisi il s'est évadé, le président du conseil de guerre ou du tribunal maritime rend une ordonnance indiquant le crime pour lequel l'accusé est poursuivi et portant qu'il sera tenu de se présenter dans un délai de dix jours.

Cette ordonnance est mise à l'ordre du jour pour les hommes casernés ou embarqués; pour ceux qui ne sont ni casernés ni embarqués, l'ordonnance est affichée à la porte de leur domicile et à celle de l'établissement maritime auquel ils appartiennent (3).

228. Après l'expiration du délai de dix jours à partir de la mise à l'ordre du jour de l'ordonnance du président ou de l'apposition des affiches, il est procédé au jugement par contumace, sur l'ordre de l'autorité à laquelle il appartient de prononcer la mise en jugement.

Nul défenseur ne peut se présenter pour l'accusé contumax.

Les rapports et procès-verbaux, la déposition des témoins et les autres pièces de l'instruction sont lus en entier à l'audience.

Le jugement est rendu dans la forme ordinaire et mis à l'ordre du jour ou affiché comme il est dit en l'article précédent; il est, en outre, affiché à la porte du lieu où siége le conseil de guerre ou le tribunal maritime, et à la mairie du domicile du condamné.

Le greffier et le maire dressent procès-verbal chacun en ce qui le concerne.

Ces formalités tiennent lieu de l'exécution du jugement par effigie (4).

229. Le recours en révision contre les jugements par contumace n'est ouvert qu'au commissaire impérial (5).

230. Les art. 471, 474, 475, 476, 477 et 478 du Code d'instruction criminelle sont applicables aux jugements par contumace rendus par les conseils de guerre et les tribunaux maritimes (6).

231. Lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié délit par la loi, si l'accusé n'est pas présent, il est jugé par défaut.

Le jugement rendu dans la forme ordinaire, est mis à l'ordre du jour pour les individus casernés ou embarqués, et, pour ceux qui ne sont ni casernés ni embarqués, il est affiché à la porte de l'établissement maritime auquel ils appartiennent. Dans tous les cas, le jugement est, en outre, affiché à la porte du lieu où siége le conseil de guerre, le conseil de justice ou le tribunal maritime, et signifié à l'accusé ou à son domicile.

Dans les cinq jours à partir de la signification, outre un jour par cinq myriamètres, l'accusé peut former opposition.

Ce délai expiré sans qu'il ait été formé d'opposition, le jugement est réputé contradictoire (7).

TITRE IV. Dispositions générales.

232. La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné par un tribunal de la marine, évadé et repris, est faite de la manière suivante :

1° Si la condamnation a été prononcée par un conseil de guerre, la reconnaissance est faite, soit par le conseil de guerre de l'arrondissement dans lequel se trouve le corps dont fait partie le condamné ou le bâtiment auquel il appartenait, soit par le conseil de guerre qui a prononcé la condamnation, ou, si ce conseil a cessé ses fonctions, par celui de l'arrondissement sur le territoire duquel le condamné a été repris.

2° Si la condamnation a été prononcée par un conseil de justice, la reconnaissance est faite, soit par le conseil de guerre de l'arrondissement dans lequel se trouve le corps dont fait partie le condamné ou le bâtiment auquel il appartenait, soit par le conseil de guerre de l'arrondissement sur le territoire duquel le condamné a été repris.

3° Si la condamnation a été prononcée

(1) Voy. décret du 22 juillet 1806, art. 24, 27, 28 et 29.

(2) Voy. Rapport de la commission, p. 366.

(3, 4, 5, 6, 7) Voy. Code militaire, art. 175, 176, 177, 178, 179.



par un conseil de guerre ou de justice qui a cessé ses fonctions, et que le condamné soit arrêté en dehors du territoire maritime, le ministre de la marine désignera le conseil de guerre qui devra prononcer sur l'identité (1).

4° Si la condamnation a été prononcée par un tribunal maritime, la reconnaissance est faite, soit par le tribunal maritime qui a prononcé la condamnation, soit par celui de l'arondissement sur le territoire duquel le condamné a été repris.

Le conseil de guerre ou le tribunal maritime statue sur la reconnaissance en audience publique, en présence de l'individu repris, après avoir entendu les témoins appelés tant par le commissaire impérial que par l'individu repris; le tout à peine de nullité.

Le commissaire impérial et l'individu repris ont la faculté de se pourvoir en révision contre le jugement qui statue sur la reconnaissance de l'identité.

Les dispositions des nos 1, 2 et 3 ci-dessus sont applicables au jugement des condamnés par contumace qui se représentent ou qui sont arrêtés.

233. Lorsqu'après l'annulation d'un jugement, un second jugement rendu contre le même accusé est annulé pour les mêmes motifs que le premier, l'affaire est renvoyée, suivant les cas :

Devant un conseil de guerre ou un tribunal maritime d'un des arrondissements voisins;

Devant un nouveau conseil de guerre dans un corps expéditionnaire;

Devant un nouveau conseil de guerre à bord d'un bâtiment de l'Etat, sauf application, s'il y a lieu, du deuxième paragraphe de l'art. 67 ci-dessus.

Dans tous les cas, ce conseil ou ce tribunal doit se conformer à la décision du conseil ou du tribunal de révision sur le point de droit.

Toutefois, s'il s'agit de l'application de la peine, il doit adopter l'interprétation la plus favorable à l'accusé.

Le troisième jugement ne peut plus être attaqué par les mêmes moyens, si ce n'est par la voie de cassation dans l'intérêt de la loi, aux termes des art. 441 et 442 du Code d'instruction criminelle (2).

234. Lorsque les conseils de guerre ou de révision, dans les corps expéditionnaires, cessent leurs fonctions, les affaires dont l'information est commencée sont portées devant les conseils de guerre des arrondissements maritimes désignés par le ministre de la marine.

Lorsqu'un bâtiment de l'Etat entre en désarmement, les affaires de la compétence des conseils de guerre dont l'*information* est commencée sont portées *devant* un conseil de guerre de l'arrondissement *maritime* dans le ressort duquel désarme *le* bâtiment (3).

235. Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés ou accusés, sont faites sans frais par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique (4).

236. Les dispositions du chapitre 5 du titre 7 du livre 2 du Code d'instruction criminelle, relatives à la prescription, sont applicables à l'action publique résultant d'un crime ou d'un délit de la compétence des juridictions maritimes, ainsi qu'aux peines prononcées par ces juridictions.

Toutefois, la prescription contre l'action publique résultant de la désertion *ne commence* à courir que du jour où le déserteur a atteint l'âge de cinquante ans, quand il appartient à l'inscription maritime, ou, dans le cas contraire, l'âge de quarante-sept ans.

A quelque époque que le déserteur soit arrêté, il est mis à la disposition du ministre de la marine, pour compléter, s'il y a lieu, le temps de service qu'il doit encore à l'Etat (5).

LIVRE IV. DES CRIMES, DES DÉLITS ET DES PEINES (6).

TITRE Ier. DES PEINES ET DE LEURS EFFETS.

237. Les peines qui peuvent être appliquées par les tribunaux de la marine en matière de crime sont :

La mort,
Les travaux forcés à perpétuité,
La déportation,
Les travaux forcés à temps,
La détention,
La réclusion,
Le bannissement,
La dégradation militaire (7).

(1) La disposition de ce paragraphe a été introduite sur la demande de M. de Champagny. Voy. Rapport de la commission, p. 366 et 367. Code militaire, art. 180.

(2) Voy. Code militaire, art. 181 et les notes. Loi du 1er avril 1837. Rapport de la commission, p. 367.

(3, 4, 5) Voy. Code militaire, art. 182, 183, 184. Rapport de la commission, p. 367.

(6) Voy. Exposé des motifs, p. 341 et 342. Rapport de la commission, p. 367.

(7) Voy. Exposé des motifs, p. 341 et 342, et Rapport de la commission, p. 367. La peine des fers et celle du boulet sont supprimées; les

238. Les peines en matière de délit sont :
La destitution,
Les travaux publics,
L'emprisonnement,

peines corporelles le sont également. Sur la question de savoir quel est le caractère de la peine de mort sans dégradation militaire, voy. Rapport de la commission, p. 368.

Voici d'ailleurs ce qui a été dit, à ce sujet, dans la discussion générale :

M. *Legrand* s'est demandé si la peine de mort, prononcée sans que la peine de la dégradation militaire y soit ajoutée, a le caractère de peine *afflictive et infamante* ou de peine *afflictive* seulement. Il a soutenu qu'elle était seulement *afflictive;* que, par conséquent, elle n'entraînait pas la dégradation de la Légion-d'Honneur ; qu'elle ne faisait pas perdre à la veuve le droit à la pension. Pour établir que, dans le Code maritime comme dans le Code militaire, la peine de mort n'a le caractère infamant que lorsqu'elle est accompagnée de la dégradation militaire, il a argumenté de la nature des faits qui, dans les Codes militaire et maritime, emportent la peine de mort sans dégradation, lesquels sont punissables au point de vue de la discipline militaire, ne sont point en contradiction avec les principes de la morale et les sentiments de l'honneur ; il a cité un passage du Rapport de la commission chargée de l'examen du Code militaire :

« La loi de brumaire an 4, a-t-il ajouté, a classé les peines en afflictives, infamantes et correctionnelles. Cette distinction a été abandonnée. La législation actuelle ne reconnaît plus de peines simplement afflictives, les peines afflictives sont aussi infamantes (*). La mort est donc, dans notre législation ordinaire, une peine infamante entraînant toutes les conséquences attachées aux peines de cette nature. Je ne demande pas qu'il en soit ainsi dans le cas particulier dont je m'occupe, celui du condamné à mort sans dégradation. Mais il peut y avoir du doute, et des explications précises paraissent nécessaires sur ce point. »

M. *de Parieu, vice-président du conseil d'État, commissaire du gouvernement,* a répondu que si la définition du caractère exact de la peine de mort sans dégradation peut préoccuper les jurisconsultes, elle ne peut avoir la même importance pour le législateur sous le rapport des résultats positifs. « Pour ma part, a-t-il ajouté, j'hésiterais à dire que la peine de mort sans dégradation ne porte pas le caractère du déshonneur ; à mes yeux, les mots de condamnation à mort et d'honneur semblent toujours s'exclure ; mais j'invite la Chambre à ne pas s'engager dans des considérations de pure théorie, et à se placer sur le terrain de la pratique. M. Legrand a demandé quelles seraient, pour la veuve du condamné, les conséquences de la peine de mort non accompagnée de la dégradation. Pour répondre à cette question, il suffit de se reporter aux textes de la loi de 1831 sur les pensions militaires. L'art. 26 de cette loi (**) ne laisse aucun doute sur ce point ; le condamné à mort ne peut transmettre de droit à une pension. Si l'art. 26 parlait d'une peine afflictive et infamante, on pourrait comprendre le scrupule du préopinant. La peine de mort non accompagnée de la dégradation n'étant pas, légalement parlant, une peine infamante, on pourrait se demander si, dans ce cas, l'article doit être appliqué. Mais cet article ne distingue pas. La veuve d'un homme condamné à la peine hautement afflictive et toujours un peu infamante, dans le sens moral, de la peine de mort, sans dégradation, perd donc tout droit à la pension. »

M. *Rigaud*, rapporteur, a déclaré que, dans son opinion, opinion déjà exprimée dans son Rapport, la peine de mort sans dégradation n'était pas infamante ; il a ajouté qu'on pouvait, par conséquent, hésiter sur la question de savoir quels seraient les effets de cette peine relativement au droit de la veuve du condamné à la pension. Cependant il a dit, comme M. de Parieu, que l'art. 26 de la loi du 11 avril 1831 lui paraissait trancher la difficulté. « Cet article, a-t-il ajouté, en parlant d'une peine afflictive *ou* infamante, pose une alternative. Or, la peine de mort sans dégradation militaire, si elle n'est pas infamante, est au moins afflictive : elle rentre dans la première partie de l'alternative. On peut donc croire que la peine de mort, lorsqu'elle n'est pas infamante, entraîne la perte de la pension. Cependant, je le répète, je ne voudrais pas me montrer aussi affirmatif sur ce point que sur le premier. »

M. *Legrand* a insisté en se fondant sur ce que, d'après le Code pénal actuel, il y a des peines *afflictives et infamantes*, des peines *seulement infamantes ;* mais point de peines *seulement afflictives*. Il a tiré de là la conséquence que, lorsque la loi du 11 avril 1831 avait parlé des peines *afflictives ou infamantes*, elle s'était référée, par erreur, au système du Code pénal de brumaire an 4, qui reconnaissait des peines seulement *afflictives*, et avait méconnu les dispositions formelles du Code pénal actuel. Il a résumé son argumentation en ces termes : « La loi de 1831 doit être entendue dans le sens qui seul est conforme au Code pénal en vigueur. La pension ne peut donc être refusée à la veuve que dans le cas où son mari aurait encouru une peine afflictive *et* infamante. Or, la peine de mort prononcée par les conseils de guerre et non accompagnée de la dégradation n'est pas infamante ; c'est une peine d'une nature particulière et purement afflictive ; elle ne peut par conséquent faire obstacle à la concession de la pension. »

M. *de Parieu* a répondu : « Sans doute, il pourra y avoir une question à décider par la jurisprudence seule en dernier ressort. Mais s'il faut en ce moment fixer législativement le sens, les conséquences de la loi en discussion, il n'y a aucune hésitation possible sur le point dont il s'agit. On n'est pas ici dans le domaine du Code pénal des citoyens, et, si l'on y était, les conséquences n'en resteraient pas moins les mêmes. Fût-il certain, comme l'a soutenu M. Legrand, qu'il n'y a rien d'infamant dans la peine de mort qui n'est pas accompagnée de la dégradation, il est du moins hors de doute que c'est une peine afflictive. L'armée sera désormais placée à la fois sous le régime

(*) Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes (art. 6 du Code pénal).

(**) « Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu, par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine (art. 26, loi du 11 avril 1831). »

La privation de commandement,
L'inaptitude à l'avancement,
La réduction de grade ou de classe,
Le cachot ou double boucle,
L'amende (1).

239. Tout individu condamné à la peine de mort par un tribunal de la marine sera fusillé.

Les forçats et les pirates condamnés à la peine de mort auront la tête tranchée (2).

240. Lorsque la condamnation à la peine de mort est prononcée contre un marin ou un militaire en vertu des lois pénales ordinaires, elle entraîne de plein droit la dégradation militaire (3).

241. Les peines des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la reclusion et du bannissement sont appliquées conformément aux dispositions du Code pénal ordinaire.

Elles ont les effets déterminés par ce Code, et emportent, en outre, la dégradation militaire (4).

242. Tout marin, tout militaire embarqué qui doit subir la dégradation militaire, soit comme peine principale, soit comme accessoire d'une peine autre que la mort, est conduit devant l'équipage assemblé ou la troupe sous les armes. Après la lecture du jugement, le commandant prononce ces mots à haute voix : « N*** N*** (nom et prénoms du condamné), vous êtes indigne de porter les armes ; de par l'Empereur, nous vous dégradons. »

Aussitôt après, tous les insignes militaires et les décorations dont le condamné est revêtu sont enlevés, et, s'il est officier, son épée est brisée et jetée à terre devant lui.

La dégradation militaire entraîne :

1° La privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme ;

2° L'incapacité absolue de servir dans les armées de terre et de mer, à quelque titre que ce soit, et les autres incapacités prononcées par les art. 28 et 34 du Code pénal ordinaire ;

3° La privation du droit de porter aucune décoration et la déchéance de tout droit à pension et à récompense pour les services antérieurs (5).

243. La dégradation militaire prononcée comme peine principale est toujours accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par le jugement, n'excède pas cinq années (6).

244. La destitution entraîne la privation du grade ou du rang, et du droit d'en porter les insignes distinctifs et l'uniforme.

L'officier destitué ne peut obtenir de pension ni récompense à raison de ses services antérieurs (7).

245. Le condamné à la peine des travaux publics est conduit à l'inspection ou à la parade revêtu de l'habillement déterminé par les règlements.

Il y entend, devant des détachements des équipages ou devant les troupes, la lecture de son jugement.

Il est employé aux travaux d'utilité publique. Il ne peut, en aucun cas, être placé dans les mêmes ateliers que les condamnés aux travaux forcés.

La durée de la peine est de deux ans au moins et de dix ans au plus (8).

246. La durée de l'emprisonnement est de six jours au moins et de cinq ans au plus (9).

---

du Code actuellement en délibération et de la loi de 1831. De la combinaison de ces deux lois, il ressortira que les peines afflictives entraîneront la privation de la pension. Il en serait de même si l'on se restreignait à l'examen des définitions du Code pénal des citoyens, la peine de mort conservant, nécessairement, et dans tous les cas, son caractère afflictif, qui est celui des peines supérieures aux peines correctionnelles. Celles-ci sont les seules qui n'aient pas d'influence sur les pensions d'après l'esprit de la loi de 1831. En résumé, quelles que puissent être, dans l'avenir, les décisions de la jurisprudence, je n'hésite pas à dire, au point de vue de mon interprétation personnelle, que l'art. 26 de la loi de 1831 a tranché la question. »

Je crois avec M. de Parieu et avec M. Rigaud que le texte de la loi de 1831 est décisif ; mais je le crois peut-être d'une manière plus absolue qu'eux. Il parle de peines *afflictives* ou *infamantes*. La peine de mort sans dégradation est au moins afflictive, donc elle fait perdre le droit à la pension. L'objection de M. Legrand est que la loi de 1831 n'a pas voulu dire ce qu'elle dit ; qu'il faut traduire *afflictive* ou *infamante* par *afflictive* et *infamante*, et cela parce que, sous le Code pénal ordinaire, il n'y a pas de peines *afflictives* seulement.

A cela, il y a deux réponses : Devant un texte aussi clair, il n'y a pas de modification à faire sous prétexte d'interprétation. En outre, le législateur de 1831, sachant très-bien que le Code pénal général n'admet pas de peines afflictives seulement, a bien pu en admettre lorsqu'il disposait pour les matières criminelles militaires. M. Legrand veut qu'en ces matières précisément la peine de mort sans dégradation ne soit qu'afflictive. Pourquoi n'admet-il pas que la loi de 1831 a été conçue dans le même esprit ?

Voy. décret du 12 mars 1848. Art. 5 et 6 du décret du 26 mars 1852. Loi du 21 août 1790. Code militaire, art. 185 et 186.

(1) Voy. la note précédente.

(2, 3, 4, 5) Voy. art. 187, 188, 189, 190 Code militaire. Notes sur les art. 237 et 238, en ce qui touche la dégradation.

(6) Voy. art. 191 Code militaire.

(7, 8, 9) Voy. art. 192, 193 et 194 Code militaire. Rapport de la commission, p. 368.

247. La durée de la privation de commandement est de trois ans au moins et de cinq ans au plus (1).

248. L'inaptitude à l'avancement est prononcée pour six mois ou pour un an.

Cette peine est toujours accompagnée,

1° De la retenue du tiers de la solde intégrale pour les officiers mariniers et quartiers-maître; du quart pour les matelots, ouvriers chauffeurs, novices ou apprentis marins et mousses, pendant un temps qui est fixé par le jugement, et qui ne peut excéder la durée de la peine principale, sans que, dans aucun cas, cette retenue puisse porter sur la portion de solde déléguée à la famille.

2° De la peine du cachot ou double boucle.

L'inaptitude à l'avancement peut être accompagnée de la peine de la réduction de grade ou de classe, dont l'effet continuera après l'expiration de la peine principale (2).

249. La réduction de grade ou de classe peut faire descendre le coupable d'un ou plusieurs grades, ou d'une ou plusieurs classes, jusqu'à la position de novice ou d'apprenti marin.

Lorsque le coupable n'est que novice ou apprenti marin, ou est déjà réduit à cette position, cette peine est remplacée par celle du cachot ou double boucle (3).

250. La durée de la peine du cachot ou double boucle est de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Cette peine emporte la suspension de la solde, sans préjudice de la portion de cette solde déléguée à la famille (4).

251. Lorsque les lois pénales prononcent la peine de l'amende, les tribunaux de la marine peuvent remplacer cette peine, à l'égard des marins, militaires ou assimilés de l'armée de mer, par un emprisonnement de six jours à six mois (5).

252. Les tribunaux de la marine appliquent à leurs justiciables les peines prononcées par le présent Code, et celles qui sont maintenues par le deuxième paragraphe de l'art. 374, sauf les cas prévus aux art. 324 et 330 du présent Code.

Toutefois, ils n'appliquent ces peines aux militaires ou assimilés des armées de terre et de mer non embarqués, et aux individus justiciables des conseils de guerre dans les corps expéditionnaires, qu'à défaut de peines applicables dans les lois militaires pour l'armée de terre (6).

253. Dans les cas de complicité prévus par les art. 103, 104, 105 et 106 du présent Code, le tribunal compétent applique,

1° Aux justiciables des tribunaux de la marine, les peines prononcées par les lois maritimes ou militaires, selon les distinctions établies à l'article précédent;

2° Aux militaires et aux assimilés aux militaires appartenant à l'armée de terre, les peines prononcées par les lois militaire pour l'armée de terre;

3° A tous autres individus, les peines prononcées par les lois ordinaires, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une disposition expresse de la loi.

Les peines prononcées contre les marins, militaires ou assimilés, sont exécutées conformément aux dispositions du présent Code, et à la diligence des autorités maritimes ou militaires (7).

254. Dans les mêmes cas de complicité, si des individus n'appartenant ni à l'armée de mer ni à l'armée de terre sont déclarés coupables d'un crime ou d'un délit non prévu par les lois pénales ordinaires, ils sont condamnés aux peines portées par le présent Code (8).

255. Dans tous les cas, lorsque, à raison de la nature de la peine et de la qualité du justiciable, les peines maritimes ne peuvent être appliquées, elles sont remplacées ainsi qu'il suit :

1° La dégradation militaire prononcée comme peine principale, par la dégradation civique;

2° La destitution et les travaux publics, par un emprisonnement d'un an à cinq ans;

3° L'inaptitude à l'avancement, par un emprisonnement qui ne peut excéder six mois;

4° La réduction de grade ou de classe, par un emprisonnement qui ne peut excéder trois mois (9).

256. Lorsque des individus n'appartenant ni à l'armée de mer ni à l'armée de

(1) Voy. Exposé des motifs, p. 342. Rapport de la commission, p. 369. Loi du 21 août 1790.

(2, 3, 4) Voy. Exposé des motifs, p. 342. Rapport de la commission, p. 369 et 370. Décret du 26 mars 1852, art. 5 et 6.

(5) Voy. art. 195 Code militaire.

(6) Voy. Exposé des motifs, p. 342 et 343.

(7, 8) Voy. art. 196 et 197 Code militaire.

(9) Voy. Exposé des motifs, p. 343. Rapport de la commission, p. 370 et 371. Il faut remarquer que le paragraphe 3° ne détermine pas le minimum de l'emprisonnement. « Nous avons mieux aimé, dit le Rapport de la commission, laisser plus de latitude aux juges et leur permettre d'abaisser indéfiniment la durée de l'emprisonnement en effaçant le minimum et en conservant seulement le maximum proposé par le projet. »

terre sont traduits, soit devant un tribunal de la marine, soit devant les tribunaux ordinaires pour des faits prévus par le présent Code, il peut leur être fait application de l'art. 463 du Code pénal ordinaire (1).

257. Les dispositions des art. 66, 67 et 69 du Code pénal ordinaire, concernant les individus âgés de moins de seize ans, sont observées par les tribunaux de la marine.

S'il est décidé que l'accusé a agi avec discernement, les peines de la dégradation militaire, de la destitution et des travaux publics sont remplacées par un emprisonnement d'un an à cinq ans dans une maison de correction; les peines de l'inaptitude à l'avancement et de la réduction de grade ou de classe sont remplacées par celle du cachot ou double boucle (2).

258. Les peines prononcées par les tribunaux de la marine commencent à courir, savoir :

Celles des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion et du bannissement, à partir du jour de la dégradation militaire;

Celle des travaux publics, à partir du jour de la lecture du jugement devant l'équipage ou devant la troupe.

Les autres peines comptent du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Toutefois, si le condamné à l'emprisonnement, à l'inaptitude à l'avancement ou au cachot ou double boucle n'est pas détenu, la peine court du jour où il est écroué (3).

259. Toute condamnation prononcée contre un officier, par quelque tribunal que ce soit, pour l'un des délits prévus par les art. 401, 402, 403, 405, 406, 407 et 408 du Code pénal ordinaire, entraîne la perte du grade (4).

260. Les art. 2, 3, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65 du Code pénal ordinaire, relatifs à la tentative de crime ou de délit, à la complicité et aux cas d'excuses, sont applicables devant les tribunaux de la marine, sauf les dérogations prévues par le présent Code (5).

261. Les fonctionnaires, agents, employés militaires et autres assimilés aux marins ou militaires de l'armée de mer, ainsi que les individus embarqués sur les bâtiments de l'Etat, sont, pour l'application des peines, considérés comme officiers, officiers mariniers ou matelots, suivant le grade auquel leur rang correspond, ou suivant le rang auquel les place à bord leur ordre d'embarquement (6).

TITRE II. Des crimes, des délits et de leur punition (7).

Chapitre Ier. *Trahison, espionnage et embauchage.*

262. Est puni de mort tout marin français ou au service de la France, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat ou d'un navire convoyé, qui porte les armes contre la France, ou tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main (8).

263. Est puni de mort :

1° Tout individu au service de la marine ou embarqué sur un bâtiment de l'Etat ou sur un navire convoyé,

Qui livre à l'ennemi, soit un ou plusieurs des bâtiments qu'il commande, soit les approvisionnements de l'armée navale, soit les plans des fortifications, arsenaux, places de guerre, ports ou rades, soit l'explication des signaux, soit le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation;

Qui entretient des intelligences avec l'ennemi dans le but de favoriser ses entreprises;

Qui participe à des complots dans le but de forcer le commandant d'un bâtiment à amener son pavillon;

Qui provoque à la fuite ou *empêche le* ralliement en présence de l'ennemi;

2° Tout individu français ou au service de la France qui prête volontairement son concours pour piloter un bâtiment ennemi (9).

264. Est considéré comme espion et puni de mort :

(1, 2, 3, 4) Voy. art. 198, 199, 200 et 201 Code militaire.

(5) Voy. art. 202 Code militaire.

La circonstance aggravante de la récidive n'est pas prévue par le présent Code. Pour les explications qui justifient cette lacune apparente, voy. Rapport de la commission, p. 371; voy. aussi art. 56, 57 et 58 Code pénal ordinaire.

(6) Voy. Exposé des motifs, p. 343. Code militaire, art. 203.

(7) M. *Josseau* a demandé que la piraterie fût comprise au nombre des crimes ou délits maritimes.

M. *Rigaud*, rapporteur, a répondu que, par leur nature, les faits de piraterie ne rentraient pas dans la nomenclature des crimes et délits que le Code maritime doit prévoir et punir. Au surplus, il est certain que la loi de 1825 reste dans toute sa force (voy. art. 374 ci-après), et que les tribunaux maritimes continuent à connaître des faits de piraterie. Voy. *suprà*, art. 90 et 91. Exposé des motifs, p. 343, et Rapport de la commission, p. 371.

(8, 9) Voy. Code militaire, art. 204 et 205.

1° Tout individu au service de la marine qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations maritimes ou de compromettre la sûreté des bâtiments de guerre ou de commerce, des arsenaux et établissements de la marine ;

2° Tout individu au service de la marine qui sciemment recèle ou fait recéler les espions ou les ennemis envoyés à la découverte ;

3° Tout individu qui s'introduit sur les bâtiments de guerre ou de convoi, dans un arsenal ou établissement de la marine, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi ;

4° Tout ennemi qui s'introduit déguisé, *soit* sur un des bâtiments ou dans un des lieux désignés au présent article, soit au milieu d'un convoi ou de plusieurs bâtiments armés ou désarmés (1).

265. Est condidéré comme embaucheur et puni de mort quiconque est convaincu d'avoir provoqué des individus au service de la marine à passer à l'ennemi ou aux rebelles armés, de leur en avoir sciemment facilité les moyens, ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France (2).

266. Dans les cas prévus au présent chapitre, la peine de mort est accompagnée de la dégradation militaire, lorsque le coupable est marin ou militaire (3).

CHAPITRE II. *Crimes et délits contre le devoir maritime et le devoir militaire* (4).

267. Tout officier général ou chef de division, tout commandant coupable d'avoir perdu un bâtiment de l'Etat placé sous ses ordres, ou d'avoir occasionné la perte ou la prise de ce bâtiment, est puni ,

1° De la peine de mort, avec dégradation militaire, s'il a agi volontairement ;

2° De la destitution, si le fait a été le résultat de sa négligence ;

3° De la privation de commandement, si le fait a été le résultat de son impéritie (5).

268. Tout commandant d'une portion

(1, 2, 3) Voy. Code militaire, art. 206, 207, et 208.

(4) Voy. Rapport de la commission, p. 371 et 372.

(5) Voy. loi du 21 août 1790, art. 38 et 39. Voy. aussi les art. 275, 276 et 278 du présent Code ; enfin, les explications données par l'Exposé des motifs, p. 342, et par le Rapport de la commission, p. 372.

Une vive et longue discussion s'est engagée sur cet article. C'est l'honorable M. *Conseil* qui l'a commencée. Il a critiqué l'article tout entier, mais il a plus spécialement combattu le dernier paragraphe.

Il a dit qu'il ne comprenait pas comment pourrait jamais se présenter le cas prévu par le premier paragraphe, la perte volontaire du navire. Il a trouvé trop sévère la peine de la destitution appliquée à une simple négligence, surtout en songeant que la destitution comporte la perte de la pension ; il a enfin insisté pour obtenir la suppression du délit d'*impéritie ;* il a déclaré que ce mot lui paraissait injurieux pour la marine française ; qu'il n'exprimait pas avec assez de précision le caractère des faits incriminés. Il a eu soin de faire remarquer que l'amendement qu'il avait présenté, tendant au retranchement du dernier paragraphe, avait été adopté par la commission et rejeté par le conseil d'Etat.

Il a cependant reconnu que le délit d'impéritie était prévu par la loi du 21 août 1790 ; mais il a dit qu'à cette époque la marine était désorganisée ; que les conditions d'aptitude étaient moins rigoureuses, et qu'il pouvait y avoir nécessité de prévoir alors ce qui aujourd'hui ne pouvait inspirer aucune inquiétude sérieuse.

Plusieurs membres du Corps législatif ont parlé dans le même sens, et leurs arguments n'ont point empêché que l'article ne fût voté. Il n'y a plus maintenant un grand intérêt à reproduire les objections qui ont été faites et les réponses qu'elles ont reçues ; le débat est terminé, et vraisemblablement ne renaîtra pas de longtemps. Mais, ce qui est important, c'est de mettre sous les yeux des tribunaux et des jurisconsultes les explications qui peuvent servir de guide dans l'application de la loi. Sur deux points notamment des éclaircissements peuvent être utiles : 1° quels sont les cas où le paragraphe 1er pourra être appliqué? 2° que doit-on entendre par *impéritie ?*

Sur le premier point, M. le général *Allard*, commissaire du gouvernement, a fait remarquer que le cas de perte volontaire a toujours été prévu par la législation maritime. « Et sans vouloir, a-t-il ajouté, se livrer à des hypothèses qu'il est toujours pénible de poser, on peut se demander s'il est impossible qu'un capitaine jette son vaisseau à la côte par trahison ou par lâcheté afin d'éviter le combat. » « Sans doute, a dit à son tour M. *Rigaud*, rapporteur, il vaudrait mieux que certains crimes ne fussent jamais commis ; mais, puisqu'ils peuvent l'être, il y a nécessité de les prévoir dans la loi ; il faut bien prévoir le cas où le bâtiment pourra être perdu par la trahison, par la lâcheté du commandant, quoique ce soient là des mots qu'il est pénible de prononcer. »

Sur le second point, c'est-à-dire sur le sens du mot impéritie, je crois devoir analyser avec soin la discussion ou plutôt citer les fragments de discours les plus propres à bien faire entendre quels actes devront être considérés comme constitutifs du délit d'impéritie.

« Qu'est-ce que l'impéritie ? a dit M. *Conseil*. C'est un défaut d'intelligence, c'est l'incapacité. Elle est permanente ou momentanée. Permanente, c'est un vice d'organisation ; momentanée, c'est le résultat de causes fortuites ; dans les deux cas, ce mot d'impéritie est une expression malheureuse et regrettable. »

M. le général *Allard*, après s'être expliqué sur les deux premiers paragraphes, a ajouté :

« La perte du bâtiment peut enfin résulter de

quelconque des forces navales de l'Empire coupable d'avoir amené son pavillon lorsqu'il était encore en état de le défendre, ou d'avoir abandonné son commandement

ce que la loi qualifie d'impéritie. Quelle est la signification de ce mot ? On peut perdre un navire autrement que par un acte volontaire ou par le résultat de sa négligence ; il peut y avoir dans la vie d'un marin une foule de ces accidents causés par l'oubli du devoir, par l'impéritie qui n'est pas l'ignorance à toujours, mais qui est une faiblesse d'esprit, une distraction d'un moment. Ces faits d'impéritie seront quelque chose que l'on ne pourrait pas absolument préciser ; mais ils auront un sens aisément perceptible pour tous les marins. »

M. *Rigaud*, rapporteur, a d'abord cité un exemple pour faire saisir la différence entre la négligence et l'impérie : « Un navire, a-t-il dit, est à la mer ; le temps est gros ; la vague monte, le commandant qui devrait être sur le pont est dans sa chambre, occupé de soins frivoles ou se livrant au sommeil ; le navire périt. Voilà le cas de négligence, il est puni. Dans la même situation, le commandant est à son poste, mais au lieu de prescrire une mesure qui est indiquée par les premières notions de l'art nautique, il ordonne une manœuvre contraire et perd son navire. Dans la théorie de M. Conseil ce commandant ne sera pas puni ; car il dira qu'il n'y a eu de sa part ni volonté criminelle, ni négligence. Cependant il faut qu'il soit puni. C'est donc avec raison que l'on a prévu dans la loi autre chose que la négligence ou la perte volontaire. »

Il a ensuite rappelé qu'on avait proposé de remplacer le mot *impéritie* par le mot *faute ;* mais il a fait remarquer que cette expression manquait absolument de précision. « Il faut, a-t-il dit, qu'un acte punissable soit très-clairement défini et le mot *faute* est vague. »

Il a senti la nécessité de répondre à cette objection que l'impéritie c'est l'ignorance et que l'ignorance ne peut pas être punie. « L'impéritie, a-t-il dit, n'est pas l'ignorance dans son sens absolu et général, c'est l'inhabileté du commandant dans la pratique de son art ; c'est l'*ignorance de ce qu'il devrait savoir.* Quand on punit un commandant pour impéritie, on le punit, non parce qu'en thèse générale il est ignorant, mais parce qu'à un moment donné, il n'a pas été au niveau de sa tâche. Il répond de son vaisseau et de ses hommes ; il faut qu'il soit à la hauteur de sa responsabilité. Il a eu tort d'accepter une tâche qu'il ne pouvait pas remplir. »

M. *Legrand* a, malgré ces explications, reproduit l'objection que l'ignorance ne peut pas être un délit. « On ne peut pas, a-t-il dit, voir la matière d'un délit dans un fait permanent ; la première condition pour constituer un délit, c'est que le fait incriminé soit le résultat d'un acte de la volonté ; or, il est impossible de trouver un acte de la volonté dans l'état habituel d'un homme. De deux choses l'une, ou l'amoindrissement des facultés de l'officier aura amené l'impéritie, ou cette impéritie aura existé dès l'origine ; or, dans les deux cas, l'administration a à s'imputer comme une faute de lui avoir confié un commandement ou de lui avoir accordé un grade. Quoi qu'il en soit, il est impossible d'établir une pénalité en pareil cas, car il ne peut y avoir de pénalité que pour des faits actifs et non pas pour des faits purement passifs. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que la peine est surtout faite pour servir d'exemple ; or, ici, l'exemple ne pourrait produire aucun effet. »

M. *de Parieu*, commissaire du gouvernement, s'est attaché à justifier l'expression d'impéritie et à en déterminer le sens. Il a fait remarquer que le commandant d'un navire est dans une *position* exceptionnelle et qui n'a pas de *position* analogue dans l'armée de terre ; que lorsqu'il *perd* son navire, il doit nécessairement comparaître devant un conseil de guerre, qui est en même temps et sous certains rapports, un conseil d'honneur ; qu'il en doit sortir honoré ou puni. Mais, dans ce dernier cas, a-t-il ajouté, la peine doit être proportionnée à la faute, suivant ses divers degrés. S'il en sort sans condamnation, il faut qu'il en sorte digne de reprendre immédiatement un commandement, et c'est pour cela que, par opposition à ce résultat, l'impéritie même, lorsqu'elle éclate aux yeux du juge, doit être punie. « Je n'admets pas, a-t-il ajouté, qu'on puisse laisser sans châtiment même une faute professionnelle ; on a le droit d'être ignorant pour soi, mais non pas pour les autres. Lorsqu'on a l'honneur de son pavillon à défendre, lorsqu'on est responsable du salut de centaines d'hommes, on n'a pas le droit d'être ignorant et inhabile ; si l'on fait preuve d'ignorance ou d'inhabi*leté* grossière, on doit être puni.

« Je m'expliquerais fort bien les scrupules qui se sont manifestés à cette occasion s'il s'agissait d'une peine afflictive ou infamante. Mais il ne s'agit que d'une peine exactement en rapport avec la faute commise et presque autant préventive pour l'avenir que répressive pour le passé. Lorsqu'un homme a perdu un bâtiment par inhabileté et pour avoir témérairement accepté une mission dont il était incapable, le juge lui dit : « Au nom de la loi, vous avez manqué aux « règles et aux enseignements élémentaires de « votre profession, nul ne pourra vous donner « demain un autre bâtiment que vous seriez en« core exposé à perdre ; vous serez privé, pendant « un certain temps au moins, de la faculté du « commandement. » N'importe-t-il pas à l'honneur même du marin jugé qu'il puisse *en être* ainsi ? Quand il sort indemne du *conseil de* guerre, il faut qu'il en sorte non *seulement* sans flétrissure, mais encore digne de commander. »

M. *Ollivier* s'est attaché à soutenir que le mot impéritie était trop vague, que personne ne pouvait parvenir à le définir.

M. *Rigaud* a répondu qu'il définissait catégoriquement l'impéritie, l'inhabileté d'un officier dans la pratique de son art, l'ignorance de ce qu'il doit savoir.

Sans contester la justesse et la gravité des objections qui ont été opposées à l'admission ou plutôt au maintien dans la loi pénale maritime du mot *impéritie*, il me semble que les juges auront un guide très-sûr pour se déterminer dans l'application de l'article ; ils devront se demander, comme l'a très-bien dit M. de Parieu, si le fait qui a causé la perte du bâtiment indique, de la part du commandant, une telle absence d'instruction spéciale pour qu'il fût imprudent de lui confier la conduite d'un autre navire ; si l'affirmative leur est démontrée, ils déclareront l'impéritie et lui appliqueront la peine, ou plutôt ils prendront à

dans une circonstance périlleuse, est puni de mort avec dégradation militaire (1).

269. Tout officier en second ou chef de quart, tout individu embarqué coupable d'avoir occasionné la perte ou la prise d'un bâtiment de l'Etat, est puni,

1° De la peine de mort avec dégradation militaire, s'il a agi volontairement;

2° De la destitution, ou, lorsqu'il n'est pas officier, de deux ans à cinq ans de travaux publics, si le fait a été le résultat de sa négligence (2).

270. Est puni de mort avec dégradation militaire tout commandant d'un bâtiment de l'Etat qui, sciemment et volontairement, en cas de perte de son bâtiment, ne l'abandonne pas le dernier (3).

271. Est puni de mort avec dégradation militaire tout individu embarqué sur un bâtiment de l'Etat coupable d'avoir, sans ordre du commandant, amené le pavillon pendant le combat (4).

272. Est puni de la détention tout individu embarqué sur un bâtiment de l'Etat qui, pendant le combat et sans ordre du commandant, a crié de se rendre, d'amener le pavillon ou de cesser le feu (5).

273. Est puni de la destitution tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire,

1° Qui, pouvant attaquer et combattre un ennemi égal ou inférieur en forces, secourir un bâtiment français ou allié poursuivi par l'ennemi ou engagé dans un combat, ou détruire un convoi ennemi, ne l'a pas fait, lorsqu'il n'en a pas été empêché par des instructions spéciales ou des motifs graves;

2° Qui, sans y avoir été obligé par des forces supérieures ou des raisons légitimes, a suspendu la poursuite, soit de vaisseaux de guerre ou de bâtiments marchands fuyant devant lui, soit d'un ennemi battu;

3° Qui a, sans motifs légitimes, refusé des secours à un ou plusieurs bâtiments amis ou ennemis implorant son assistance dans la détresse (6).

274. Est puni de la privation de commandement tout commandant d'un bâtiment de l'Etat qui, au moment de l'échouage, de l'incendie ou du naufrage, ne prend pas toutes les mesures propres à sauver le bâtiment de sa perte totale (7).

275. Est puni de la privation de commandement tout commandant d'un bâtiment de l'Etat qui, par négligence ou impéritie, se laisse surprendre par l'ennemi ou occasionne un incendie, un abordage, un échouage ou une avarie grave.

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout officier en second ou chef de quart, tout individu embarqué sur un bâtiment de l'Etat, qui, par sa négligence, occasionne un des accidents mentionnés au précédent paragraphe (8).

276. Tout commandant coupable de n'avoir pas maintenu son bâtiment au poste de combat est puni de mort (9).

---

son égard la précaution indiquée par la loi; ils ne diront pas précisément qu'il est *coupable*; ils diront qu'il est *incapable*, au moins temporairement.

(1, 2, 3, 4) Voy. loi du 21 août 1790, art. 25 et 35.

(5) M. *Parchappe* a demandé que la peine de mort fût appliquée à celui qui aurait crié de se rendre ou d'amener le pavillon, si, par suite de ce cri, le pavillon avait été amené.

M. le général *Allard*, commissaire du gouvernement, a répondu qu'il serait toujours bien difficile de constater si le pavillon a été amené par suite du cri coupable qui se serait fait entendre; qu'il pourrait arriver qu'il n'y eût eu qu'une simple coïncidence, et qu'au demeurant si celui qui aurait poussé le cri était reconnu complice de celui qui aurait amené le pavillon, il serait puni de la même peine. Voy. art. 24 de la loi du 21 août 1790. Rapport de la commission, p. 373.

(6, 7, 8) Voy. loi du 21 août 1790, art. 33 et 34. Rapport de la commission, p. 373.

(9) Voy. loi du 21 août 1790, art. 33 et 34. Rapport de la commission, p. 373.

M. *Millet*, en rappelant que cet article avait été introduit par amendement et sur la proposition de la commission, a demandé que le fait qu'il prévoit fût puni de la mort avec *dégradation militaire*.

M. le général *Allard* a répondu que l'abandon du poste de combat, qui est toujours un acte de désobéissance, peut n'être pas toujours un acte de lâcheté ou de trahison; que ce serait donc aller trop loin que de déclarer, dans tous les cas, l'abandon du poste de combat un acte infamant. « La lâcheté, la trahison, a-t-il ajouté, ont leurs peines dans le Code; mais l'officier qui, sachant quelle responsabilité il assume sur sa tête, quitte son poste pour aller en reprendre un plus périlleux, ne commet pas un acte infamant, car sa désobéissance peut quelquefois amener des résultats brillants. La peine de mort doit être appliquée, puisqu'il y a eu désobéissance; mais ajouter à la mort la dégradation, c'est-à-dire l'infamie, ce serait s'exposer à manquer peut-être de justice. »

M. *Millet* a reconnu la justesse de ces observations, mais il a demandé si l'abandon du poste de combat par lâcheté ou trahison serait puni de la peine de mort avec dégradation.

M. le général *Allard* a répondu que, lorsqu'il y a trahison, cela ne fait pas de doute, et que, quant à la lâcheté qui se manifeste par la désobéissance en présence de l'ennemi, elle est également punie de la plus grave de toutes les peines.

Cette solution laisse beaucoup de doute dans mon esprit. Certainement on aurait pu, on aurait dû distinguer entre l'abandon du poste de combat par lâcheté ou trahison, et l'abandon par un autre motif; punir le premier de la mort avec dégradation et le second de la mort sans dégradation; mais on ne l'a pas fait. Par conséquent, aux termes de l'art. 276, jamais la dégradation ne pourra être appliquée. Y a-t-il un autre article, sur lequel on

277. Tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire coupable de s'être séparé de son chef, tout officier en second ou chef de quart, tout individu embarqué sur un bâtiment de l'Etat, coupable d'avoir occasionné cette séparation, est puni, dans le cas où il a agi volontairement,

1° De la peine de mort, avec dégradation militaire, si le fait a eu lieu en présence de l'ennemi ;

2° De la dégradation militaire, ou, lorsqu'il n'est pas officier, de cinq ans à dix ans de travaux publics, si le fait a eu lieu en temps de guerre, hors de la présence de l'ennemi ;

3° De la destitution, ou, lorsque le coupable n'est pas officier, de deux ans à cinq ans de travaux publics, si le fait a eu lieu en temps de paix.

Dans le cas où la séparation a été le résultat de la négligence, le coupable est puni,

1° De la destitution, ou, lorsqu'il n'est pas officier, de deux ans à cinq ans de travaux publics, si le fait a eu lieu en temps de guerre;

2° De la privation de commandement, ou, lorsqu'il n'est pas commandant, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, si le fait a eu lieu en temps de paix.

Dans le cas où le commandant a occasionné la séparation par son impéritie, il est puni de la privation de commandement (1).

278. En cas de séparation forcée, le commandant qui n'a pas fait tout ce qui dépendait de lui pour rallier son chef dans le plus bref délai est puni, en temps de guerre, de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et, en temps de paix, de la privation de commandement.

279. Tout officier chargé de la conduite d'un convoi, coupable de l'avoir abandonné volontairement, est puni, en temps de guerre, de mort avec dégradation militaire, et, en temps de paix, de la destitution.

Si, par suite de sa négligence, l'officier chargé de la conduite du convoi s'est trouvé séparé de tout ou partie des bâtiments confiés à son escorte, il est puni, en temps de guerre, de la destitution, et, en temps de paix, de la privation de commandement.

Si la séparation a été le résultat de l'impéritie, la peine est celle de la privation de commandement (2).

280. Tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire qui, volontairement, n'a pas rempli la mission dont il était chargé, est puni de mort, si la mission a été donnée en temps de guerre ou si elle était relative à des opérations de guerre. Dans tous les autres cas, il est puni de la destitution.

Lorsque la mission a été manquée par négligence, le coupable est puni de la destitution, si la mission a été donnée en temps de guerre ou si elle était relative à des opérations de guerre. Dans tous les autres cas, la peine est celle de la privation de commandement.

Lorsque la mission a été manquée par impéritie, le coupable est également puni de la privation de commandement (3).

281. Tout officier embarqué sur un bâtiment de l'Etat coupable de s'être écarté volontairement des ordres reçus, et d'avoir par là fait échouer la mission dont il était chargé, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans (4).

282. Tout chef de quart coupable de s'être livré au sommeil pendant son quart est puni,

1° De six mois à deux ans d'emprisonnement, s'il était en présence de l'ennemi ou de rebelles armés ;

2° De deux mois à six mois d'emprisonnement, si le fait a eu lieu en temps de guerre hors de la présence de l'ennemi, ou à la mer en temps de paix (5).

283. Tout marin placé en faction, soit à terre, soit à bord dans la mâture, aux bossoirs, à la sonde, aux mouilleurs, aux stoppeurs, soit dans les embarcations de

---

puisse fonder une accusation contre le commandant qui aura abandonné le poste de combat par trahison ou lâcheté, et qui prononce la mort avec dégradation? Je n'en trouve aucun. Sans doute la désobéissance par lâcheté en présence de l'ennemi, ainsi que la trahison, est punissable de la dégradation, mais ce n'est pas en termes généraux que la trahison et la lâcheté sont ainsi punies, c'est lorsqu'elles sont manifestées par certains actes déterminés. En résumé, pour prononcer la peine de mort avec dégradation, il ne sera pas possible de combiner différents articles, d'ajouter à la peine, expressément prononcée par l'un, la peine qui se trouve indiquée par l'esprit d'un autre. Pour servir de base à un jugement en matière criminelle, il faut un texte formel; il faut que le fait avec toutes les circonstances qui peuvent motiver une aggravation de peine soit expressément prévu et puni.

Voy. le décret du 1er messidor an 2. Rapport de la commission, p. 373 et 374.

(1) Voy. Rapport de la commission, p. 374. Loi du 21 août 1790, art. 19.

(2, 3, 4) Voy. art. 36, 38 et 41 de la loi du 21 août 1790.

(5) Voy. Rapport de la commission, p. 374. Loi du 21 août 1790, art. 20, 21, 22 et 23. Code militaire, art. 211, 212 et 213.

ronde ou de veille, qui abandonne son poste ou ne remplit pas sa consigne, est puni,

1° De la peine de mort, s'il était en présence de l'ennemi ou de rebelles armés;

2° De deux à cinq ans de travaux publics, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, l'abandon a eu lieu, soit sur un territoire en état de guerre ou de siége, soit à bord, en temps de guerre, ou dans un incendie, un échouage, un abordage, une épidémie, une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment;

3° De l'inaptitude à l'avancement, dans tous les autres cas.

S'il est trouvé endormi, il est puni :

De deux à cinq ans de travaux publics, dans le cas du numéro 1 ci-dessus ;

De l'inaptitude à l'avancement, dans le cas du numéro 2;

De la réduction de grade ou de classe, dans tous les autres cas (1).

284. Tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, qui abandonne son quart ou son poste, est puni,

1° De la peine de mort, si l'abandon a eu lieu en présence de l'ennemi ou de rebelles armés ;

2° De deux ans à cinq ans d'emprisonnement, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, l'abandon a eu lieu, soit sur un territoire en état de guerre ou de siége, soit à bord, dans un incendie, un échouage, un abordage, une épidémie, une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment;

3° De la réduction de grade ou de classe dans tous les autres cas, ou de deux mois à six mois d'emprisonnement, si le coupable est officier.

Si le coupable est chef de quart ou de poste, le maximum de la peine lui est toujours infligé (2).

285. Tout marin ou militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat qui abandonne sa corvée ou son embarcation, est puni,

1° D'un an à deux ans d'emprisonnement, dans les cas prévus aux numéros 1 et 2 de l'article précédent;

2° De la réduction de grade ou de classe dans tous les autres cas, ou de deux mois à six mois d'emprisonnement, si le coupable est officier.

Si le coupable est chef de corvée ou patron d'embarcation, le maximum de la peine lui est toujours infligé (3).

286. Tout individu embarqué sur un bâtiment de l'Etat qui, au moment du naufrage, abandonne sans ordre le bâtiment ou s'éloigne de la plage sans autorisation, est puni, s'il est officier, de la destitution ; s'il est marin, de deux ans à cinq ans de travaux publics; s'il n'est pas marin, de deux mois à deux ans d'emprisonnement (4).

287. Tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'Etat, coupable d'avoir embarqué ou permis d'embarquer sans ordre des marchandises, est puni de la réduction de grade ou de classe; si le coupable est officier, la peine est de six mois à un an d'emprisonnement, et, s'il est passager, d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

Dans tous les cas, les marchandises sont confisquées (5).

288. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'Etat ou d'un navire convoyé, coupable de s'être servi, sans autorisation, d'une embarcation appartenant à un bâtiment de l'Etat ou à un navire convoyé au mouillage (6).

289. Tout individu employé dans les ateliers de la marine qui y fabrique des ouvrages pour son compte ou pour le compte d'autrui est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois, sans préjudice des peines portées contre le vol, s'il a employé des matières appartenant à l'Etat.

Les ouvrages fabriqués sont confisqués (7).

290. Tout officier ou officier marinier qui, hors le cas d'excuse légitime, ne se rend pas au tribunal de la marine où il est appelé à siéger, est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

En cas de refus, si le coupable est offi-

(1, 2, 3) Voy. Rapport de la commission, p. 374. Loi du 21 août 1790, art. 20, 21, 22 et 23. Code militaire, art. 211, 212 et 213.

(4) Voy. Rapport de la commission, p. 374.

(5) Voy. art. 26 de la loi du 21 août 1790.

(6) Cette rédaction indique que le fait est punissable, même dans le cas où l'embarcation dont s'est servi le prévenu n'appartenait pas à *son bâtiment*. Voy. Rapport de la commission, p. 374.

(7) La commission du Corps législatif avait proposé un amendement punissant tout individu au service de la marine qui aurait commandé ces ouvrages à un ouvrier de la marine. Cette proposition n'a pas été accueillie par le conseil d'Etat; en conséquence, aucune peine ne pourra être appliquée au fait prévu par l'amendement, à moins qu'il ne soit constitutif de la complicité du délit que punit l'article. Voy. Rapport de la commission, p. 374.

cier, il peut être puni de la destitution (1).

291. Les dispositions des art. 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 247 et 248 du Code pénal ordinaire sont applicables aux individus appartenant au service de la marine qui laissent évader des prisonniers de guerre ou d'autres personnes arrêtées, détenues ou confiées à leur garde, qui favorisent ou procurent l'évasion de ces personnes, qui les recèlent ou les font recéler (2).

CHAPITRE III. *Révolte, insubordination et rébellion* (3).

292. Sont considérés comme en état de révolte et punis de mort,

1° Les marins ou militaires de l'armée de mer sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins et agissant de concert, refusent, à la première sommation, d'obéir aux ordres de leurs chefs;

2° Les individus au service de la marine ou embarqués sur un bâtiment de l'Etat qui, réunis au nombre de quatre au moins, se livrent à des violences en faisant usage d'armes, et refusent, à la voix des chefs, de se disperser ou de rentrer dans l'ordre.

Néanmoins, dans tous les cas prévus par le présent article, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs ou aux chefs de la révolte, et au marin ou militaire le plus élevé en grade. Les autres coupables sont punis de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'ils sont officiers, de la destitution, avec emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Dans le cas prévu par le numéro 2 du présent article, si les coupables se livrent à des violences sans faire usage d'armes, ils sont punis de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'ils sont officiers, de la destitution, avec emprisonnement de deux ans à cinq ans (4).

293. Tous individus embarqués sur un bâtiment de l'Etat coupables d'avoir formé un complot contre l'autorité du commandant ou contre la sûreté du bâtiment sont punis de la détention (5).

294. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire, tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, qui refuse d'obéir à un ordre ou à un signal lorsqu'il est commandé pour un service en présence de l'ennemi ou de rebelles armés.

Si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, la désobéissance a lieu, soit sur un territoire en état de guerre ou de siége, soit à bord, dans un incendie, un abordage, un échouage ou une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment, la peine est de cinq ans à dix ans de travaux publics; si le coupable est officier, il est puni de la destitution avec emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Dans tous les autres cas, la peine est celle de l'emprisonnement d'un an à deux ans, ou, si le coupable est officier, celle de la destitution (6).

295. Tout individu au service de la marine non désigné en l'article précédent, et employé dans un établissement maritime, qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour un service, soit en présence de l'ennemi ou de rebelles armés, soit dans un incendie ou un autre danger menaçant la sûreté de l'établissement dans lequel il est employé, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans (7).

296. Tout individu au service de la marine, ou embarqué sur un bâtiment de l'Etat, qui viole ou force une consigne, est puni,

1° De la peine de la détention, si la consigne a été violée ou forcée en présence de l'ennemi ou de rebelles armés;

2° De deux ans à dix ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la destitution avec emprisonnement de un an à cinq ans, lorsque, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, le fait a eu lieu, soit sur un territoire en état de guerre ou de siége, soit à bord, dans un incendie, un échouage, un abordage, une épidémie, une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment;

3° De l'inaptitude à l'avancement dans tous les autres cas, ou, si le coupable est officier, d'un emprisonnement de deux mois à trois ans (8).

297. Est puni de mort tout individu au service de la marine ou embarqué sur un bâtiment de l'Etat coupable de violence à main armée envers une sentinelle.

La peine est réduite à l'inaptitude à l'avancement, ou, si le coupable est officier,

---

(1, 2) Voy. art. 215 et 216 du Code militaire.

(3) Voy. Exposé des motifs, p. 344. Rapport de la commission, p. 375.

(4) Voy. Exposé des motifs, p. 344. Rapport de la commission, p. 375.

(5) Voy. art. 12, tit. 2 de la loi du 21 août 1790. Code pénal ordinaire, art. 89. Exposé des motifs, p. 344. Rapport de la commission, p. 375.

(6, 7, 8) Voy. art. 218, 219, 220 du Code militaire. Loi du 21 août 1790, art. 14 et 17.

à un emprisonnement d'un an à cinq ans, si les violences ont été commises par un individu seul et sans armes.

Est puni de la réduction de grade ou classe, ou, s'il est officier, d'un emprisonnement de six jours à un an, tout individu au service de la marine ou embarqué sur un bâtiment de l'Etat qui insulte une sentinelle par paroles, gestes ou mènaces (1).

298. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout marin, tout millitaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, coupable de voie de fait, avec préméditation ou guet-apens, envers son supérieur (2).

299. Est puni de mort tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, coupable de voie de fait, sous les armes, envers son supérieur (3).

300. Est puni de mort tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, coupable de voie de fait envers son supérieur, soit à bord, soit pendant le service ou à l'occasion du service hors de bord.

Si la voie de fait n'a pas eu lieu dans l'un des cas indiqués par le paragraphe précédent, le coupable est puni de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'il est officier, de la destitution avec emprisonnement de deux à cinq ans (4).

301. Tout individu au service de la marine, non désigné aux trois articles précédents, coupable de voie de fait envers son supérieur pendant le service ou à l'occasion du service, est puni,

1° S'il y a eu préméditation ou guet-apens, de la reclusion ;

2° Dans les autres cas, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

302. Tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, qui, soit à bord, soit pendant le service ou à l'occasion du service hors du bord, outrage son supérieur par paroles, gestes ou menaces, est puni de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'il est officier, de la destitution avec emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si l'outrage n'a pas eu lieu dans l'un des cas indiqués dans le paragraphe précédent, la peine est de un an à cinq ans d'emprisonnement (5).

303. En dehors des cas prévus par les cinq articles précédents, tout passager à bord d'un bâtiment de l'Etat, coupable de voie de fait envers un officier de service est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement.

L'outrage est puni de l'emprisonnement de deux mois à deux ans.

304. Tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, coupable de rébellion envers la force armée et les agents de l'autorité, est puni de la réduction de grade ou de classe : la peine est celle de l'inaptitude à l'avancement si la rébellion a eu lieu avec armes.

Si la rébellion a été commise par plus de deux personnes sans armes, les coupables sont punis de deux à cinq ans d'emprisonnement ; de la reclusion, si la rébellion a eu lieu avec armes.

Le numéro 2 et le dernier paragraphe de l'art. 292 sont applicables à toute rébellion commise par des marins ou militaires armés, au nombre de huit au moins.

Le maximum de la peine est toujours infligé aux instigateurs ou chefs de rébellion, et au marin ou militaire le plus élevé en grade (6).

Chapitre IV. *Abus d'autorité* (7).

305. Est puni de mort tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire qui, sans provocation ordre ou autorisation, dirige ou fait diriger une attaque à main armée contre des bâtiments, des troupes ou des sujets quelconques d'une puissance alliée ou neutre.

Est puni de la destitution tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire qui, sans provocation, ordre ou autorisation, commet un acte d'hostilité quelconque, soit contre des bâtiments alliés ou neutres, soit sur un territoire allié ou neutre (8).

306. Est puni de mort tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire qui prolonge les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice (9).

307. Est puni de mort tout marin, tout

(1, 2, 3) Voy. art. 221, 222, 223 Code militaire. Loi du 21 août 1790, art. 14 et 17.

(4) Voy. art. 223 du Code militaire. Loi du 21 août 1790, art. 17, et notes sur l'art. 103.

(5) Par cela seul que les faits prévus par les art. 300 et 302 ont eu lieu *à bord*, ils doivent être punis comme s'ils avaient eu lieu *pendant le service;* en d'autres termes, *à bord*, on est toujours *en service*. Voy., Rapport de la commission, p. 375 et 376. Code militaire, art. 224. Loi du 21 août 1790, art. 15, 16 et 18.

(6) Voy. art. 225 Code militaire.

(7) Voy. Rapport de la commission, p. 376.

(8, 9) Voy. art. 226 et 227 Code militaire.

individu embarqué sur un bâtiment de l'Etat, qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime, ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs (1).

308. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans tout marin, tout militaire embarqué qui frappe son inférieur, hors le cas de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, du ralliement des fuyards, de manœuvres urgentes et de la nécessité d'arrêter, soit le pillage ou la dévastation, soit des désordres graves de nature à compromettre la sûreté du bâtiment (2).

CHAPITRE V. *Désertion* (3).

SECTION Ire. DÉSERTION A L'INTÉRIEUR.

309. Est considéré comme déserteur à l'intérieur :

1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout officier marinier, quartier-maître, matelot, ouvrier chauffeur, novice ou apprenti marin ; tout individu non officier faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat ; tout ouvrier inscrit qui, sans autorisation, s'absente du bâtiment, du corps, du détachement ou de l'établissement maritime auquel il appartient. Néanmoins, celui qui n'a pas six mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence ;

2° Tout individu désigné au précédent paragraphe, voyageant isolément d'un point à un autre, ou dont le congé ou la permission est expiré ; tout inscrit maritime levé pour le service de l'Etat, qui, dans les quinze jours qui suivent l'époque fixée pour son retour ou son arrivée au port, ne s'y est pas présenté (4).

310. Tout individu coupable de désertion aux termes de l'article précédent est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de deux ans à cinq ans de travaux publics si la désertion a eu lieu, soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siége.

L'emprisonnement ou les travaux publics ne peuvent être prononcés pour moins de trois ans dans les circonstances suivantes :

1° Si le coupable a emporté une arme, un objet d'équipement, ou si, pour déserter, il s'est emparé d'une embarcation appartenant à l'Etat ;

2° S'il était redevable d'avances de solde envers l'Etat ;

3° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les art. 283 et 284 du présent Code ;

4° S'il a pris du service à bord d'un navire du commerce français ;

5° S'il a déserté antérieurement (5).

311. Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout officier absent de son bâtiment, de son corps ou de son poste, sans autorisation, depuis plus de six jours, ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'art. 1er de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.

Tout officier qui abandonne son bâtiment en temps de guerre, son corps ou son poste sur un territoire en état de guerre ou de siége, est déclaré déserteur après les délais déterminés par le paragraphe précédent, et puni de la destitution avec emprisonnement de deux ans à cinq ans (6).

312. En temps de guerre, les délais fixés par les art. 309 et 311 précédents sont réduits de moitié (7).

SECTION II. DÉSERTION A L'ÉTRANGER.

313. Est déclaré déserteur à l'étranger :

1° Trois jours après celui de l'absence constatée, tout marin, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, tout ouvrier de l'inscription maritime employé dans les établissements de la marine, tout inscrit maritime levé pour le service de l'Etat, qui franchit, sans autorisation, les limites du territoire français, ou qui, hors de France, abandonne le bâtiment ou le corps auquel il appartient ;

2° Tout individu désigné au précédent paragraphe, qui prend du service sur un navire étranger ou dans une troupe étrangère, ou qui est trouvé à bord d'un bâtiment étranger sans une permission ou un motif légitime (8).

(1, 2) Voy. art. 228 et 229 Code militaire.

(3) Voy. Exposé des motifs, p. 344. Rapport de la commission, p. 376. Le délit d'*insoumission* n'est pas prévu par le Code maritime, comme il l'est par le Code militaire. Le Rapport de la commission explique les raisons de cette différence.

(4) Voy. art. 231 Code militaire. Arrêté du 5 germinal an 12, art. 10 et 38. Décret du 4 mai 1812.

(5) Voy. art. 232 Code militaire. Arrêté du 5 germinal an 12, art. 35, 37 et 39. Décret du 4 mai 1812, art. 3.

(6, 7) Voy. art. 233 et 234 Code militaire.

(8) Voy. art. 235 Code militaire. Arrêté du 5 germinal an 12, art. 36.

314. Tout individu non officier coupable de désertion à l'étranger aux termes de l'article précédent, est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics, si la désertion a eu lieu en temps de paix.

Il est puni de cinq ans à dix ans de la même peine si la désertion a eu lieu, soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siége.

La peine ne peut être moindre de trois ans de travaux publics dans le cas prévu par le paragraphe 1er ci-dessus, et de sept ans dans le cas du paragraphe 2, dans les circonstances suivantes :

1° Si le coupable a emporté une arme, un objet d'équipement, ou si, pour déserter, il s'est emparé d'une embarcation appartenant à l'Etat ;

2° S'il était redevable d'avances de solde envers l'Etat ;

3° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les art. 283 et 284 du présent Code ;

4° S'il a pris du service sur un bâtiment étranger ;

5° S'il a déserté antérieurement (1).

315. Tout officier coupable de désertion à l'étranger est puni de la destitution avec un emprisonnement d'un an à cinq ans si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de la détention si la désertion a eu lieu, soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siége. (2).

SECTION III. DÉSERTION A L'ENNEMI OU EN PRÉSENCE DE L'ENNEMI.

316. Est puni de mort avec dégradation militaire tout officier, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat ou d'un navire convoyé, tout marin ou ouvrier inscrit levé pour le service de l'Etat ou appartenant au service de l'Etat, coupable de désertion à l'ennemi (3).

317. Est puni de la détention tout déserteur en présence de l'ennemi (4).

SECTION IV. DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS PRÉCÉDENTES.

318. Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux marins, militaires ou ouvriers inscrits (5).

319. Est puni de mort,

1° Le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi ;

2° Le chef du complot de désertion à l'étranger.

Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'il est officier, de la détention.

Dans tous les autres cas, le coupable de désertion avec complot est puni du maximum de la peine portée aux sections précédentes, suivant la nature et les circonstances du crime ou du délit (6).

320. Tout individu non officier faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat qui, en France ou à l'étranger, au moment du départ du bâtiment auquel il appartient, se trouve absent sans permission, est réputé, suivant les cas, déserteur à l'intérieur ou à l'étranger, et puni comme tel, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais portés aux art. 309 et 313.

321. Tout marin, tout militaire embarqué qui provoque ou favorise la désertion est puni de la peine encourue par le déserteur selon les distinctions établies au présent chapitre.

Tout autre individu qui, sans être embaucheur pour l'ennemi ou pour les rebelles, provoque ou favorise la désertion, est puni, par le tribunal compétent, d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans (7).

322. Dans tous les cas de désertion, le jugement prononce la confiscation des sommes dues par l'Etat au déserteur, et celle des parts de prises qui pourraient revenir à ce déserteur.

323. Si un individu reconnu coupable de désertion est condamné par le même jugement pour un fait entraînant une peine plus grave, cette peine ne peut être réduite par l'admission de circonstances atténuantes (8).

324. Tous les militaires embarqués qui se rendent coupables de désertion restent soumis aux dispositions du Code de justice militaire pour l'armée de terre (9).

CHAPITRE VI. *Vente, détournement, destruction, mise en gage et recel des effets militaire* (10).

325. Est puni d'un an à cinq ans d'em-

(1, 2) Voy. art. 236 et 237 Code militaire.

(3, 4) Voy. art, 238 et 239 Code militaire. Arrêté du 5 germinal an 12, art. 33.

(5, 6) Voy. art, 240 et 241 Code militaire. Arrêté du 5 germinal an 12, art. 33.

(7) Voy. art. 242 Code militaire. Arrêté du 15 floréal an 12, art. 46, 47, 48 et 49. Décret du 9 messidor an 13, art. 1er.

(8, 9) Voy. Rapport de la commission, p. 378. Code militaire, art. 243.

(10) Le Rapport de la commission, p. 378, fait ressortir la différence qu'il y a entre le marin et le militaire de l'armée de terre relativement à ce qu'on appelle pour l'un le *sac du marin* et pour l'autre les *effets de petit équipement*.

prisonnement tout marin qui vend des effets d'armement ou d'équipement, des munitions ou tout autre objet à lui confié pour le service.

Est puni de la même peine tout marin qui, sciemment, achète ou recèle lesdits effets.

La peine est de six mois à un an d'emprisonnement s'il s'agit d'effets composant le sac du marin (1).

326. Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement tout marin,

1° Qui dissipe ou détourne les armes, munitions et autres objets à lui remis pour le service;

2° Qui, acquitté du fait de désertion, ne représente pas les armes ou objets appartenant à l'Etat qu'il aurait emportés ou détournés (2).

327. Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout marin qui met en gage tout ou partie de ses effets d'armement ou d'équipement, ou tout autre objet à lui confié pour le service.

La peine est de deux mois à six mois d'emprisonnement s'il s'agit d'effets composant le sac du marin (3).

328. Tout marin qui, volontairement, détruit, lacère ou jette à la mer des effets entrant dans la composition de son sac est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an.

Tout marin, tout individu embarqué sur un bâtiment de l'Etat qui, volontairement, détruit, lacère, ou jette à la mer des effets entrant dans la composition du sac d'un marin est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans.

329. Tout individu qui achète, recèle ou reçoit en gage des armes, munitions, effets d'équipement, effets composant le sac du marin, ou tout autre objet militaire, dans des cas autres que ceux où les règlements autorisent leur mise en vente, est puni par le tribunal compétent de la même peine que l'auteur du délit (4).

330. Tous les militaires embarqués restent soumis aux dispositions du Code de justice militaire pour l'armée de terre, en ce qui concerne la vente, le détournement, la mise en gage et le recel des effets militaires.

CHAPITRE VII. *Vol* (5).

331. Le vol des armes, munitions et tous autres objets appartenant à l'Etat, celui de l'argent de la gamelle et de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant, soit à des marins et militaires ou à des individus embarqués sur un bâtiment de l'Etat, soit à l'Etat, ou à la caisse des invalides de la marine, lorsqu'il a été commis par des individus qui en sont comptables, est puni des travaux forcés à temps.

Si le coupable n'en est pas comptable, la peine est celle de la reclusion.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la reclusion ou d'un emprisonnement de trois à cinq ans dans le cas du premier paragraphe, et celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans dans le cas du deuxième paragraphe.

En cas de condamnation à l'emprisonnement, le coupable, s'il est officier, est, en outre, puni de la destitution.

Est puni de la reclusion, et, en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, tout marin, tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'Etat, qui commet un vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé.

Les dispositions du Code pénal ordinaire sont applicables aux vols prévus par les paragraphes précédents, toutes les fois qu'en raison des circonstances, les peines qui y sont portées sont plus fortes que les peines prescrites par le présent Code.

Lorsque la valeur de l'objet volé n'excède pas quarante francs, et qu'il n'y a aucune des circonstances aggravantes prévues par le Code pénal ordinaire, la peine est celle de l'emprisonnement de six mois à deux ans (6).

332. Tout vol commis à bord d'une prise non encore amarinée est puni d'un emprisonnement de deux mois à *deux ans*, ou, si le coupable est officier, *de la destitution* (7).

333. La soustraction ou la destruction frauduleuse des papiers de bord d'un bâtiment saisi ou capturé est punie de deux ans à cinq ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la dégradation militaire (8).

334. Est puni de la reclusion tout marin, tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'Etat qui dépouille un blessé.

(1, 2, 3, 4) Voy. art. 244, 245, 246 et 247 Code militaire et la note 10 de la page précédente.

(5) Voy. Rapport de la commission, p. 378.

(6) Voy., sur le dernier paragraphe, l'explication du Rapport de la commission, p. 378. Code militaire, art. 248. Loi du 21 août 1790, art. 46, 47, 48, 49 et 50.

(7) Voy. Exposé des motifs, p. 344, sur le sens du mot *amarinée*, Rapport de la commission, p. 379. Loi du 21 août 1790, art. 51.

(8) Voy. art. 60 Arrêté de prairial an 2.

Le coupable est puni de mort si, pour dépouiller le blessé, il lui a fait de nouvelles blessures (1).

Chapitre VIII. *Pillage, destruction, dévastation de bâtiments, d'édifices, ou du matériel naval* (2).

335. Est puni de mort tout pillage ou dégât de denrées, marchandises ou effets, commis en bande par des marins ou par des individus embarqués sur un bâtiment de l'Etat, soit avec armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violence envers les personnes.

Le pillage en bande est puni de la reclusion dans tous les autres cas.

Néanmoins, si, dans les cas prévus par le premier paragraphe, il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs marins ou militaires pourvus de grades, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs et aux marins ou militaires les plus élevés en grade. Les autres coupables sont punis de la peine des travaux forcés à temps.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort est réduite à celle des travaux forcés à temps, la peine des travaux forcés à temps à celle de la reclusion, et la peine de la reclusion à celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

En cas de condamnation à l'emprisonnement, l'officier coupable est, en outre, puni de la destitution (3).

336. Est puni de mort tout individu qui, volontairement, incendie par un moyen quelconque, ou détruit par l'emploi de matières explosives, des vaisseaux ou tous autres bâtiments ou embarcations de l'Etat, des édifices, ouvrages militaires, magasins, ateliers ou chantiers appartenant à la marine.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle des travaux forcés à temps (4).

337. Est puni des travaux forcés à temps tout individu qui, volontairement, détruit, désempare ou dévaste, par d'autres moyens que l'incendie ou l'emploi de matières explosives, des vaisseaux, bâtiments ou embarcations de l'Etat, des édifices, ouvrages militaires, magasins, ateliers ou chantiers appartenant à la marine.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la reclusion ou même de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et, en outre, de la destitution, si le coupable est officier (5).

338. Est puni de mort tout individu qui, dans un but coupable, détruit ou fait détruire en présence de l'ennemi des moyens de défense, tout ou partie d'un matériel de guerre, des approvisionnements en armes, vivres, munitions, matières, effets ou autres objets du matériel naval.

La peine est celle de la détention si le crime n'a pas eu lieu en présence de l'ennemi (6).

339. Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement tout individu coupable d'avoir, par négligence, occasionné un incendie dans les rades, ports, arsenaux et établissements de la marine.

340. Tout individu embarqué sur un bâtiment de l'Etat qui, en temps de guerre et sans autorisation, allume ou tient allumé un feu pendant la nuit, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Si le feu a été allumé malgré une défense spéciale, ou si un feu couvert par ordre a été découvert, la peine est de trois ans à cinq ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, celle de la destitution (7).

341. Tout individu coupable d'avoir, sans autorisation, allumé ou tenu allumé un feu hors du lieu destiné à cet usage, soit dans les ports, arsenaux et établissements de la marine, soit à bord d'un bâtiment de servitude ou d'un bâtiment désarmé, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans (8).

342. Tout individu coupable d'avoir introduit à bord d'un bâtiment de l'Etat, sans autorisation, de la poudre, du soufre, de l'eau-de-vie ou autre matière inflammable ou spiritueuse, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an (9).

343. Tout individu qui, à bord d'un bâtiment de l'Etat, volontairement, détruit, jette à la mer, ou par un moyen quelconque rend impropres à un service immédiat des armes, des câbles, manœuvres, voiles et agrès, des pièces de machines, des vivres, des munitions de guerre ou autres objets d'armement, d'équipement et d'approvisionnement, est puni :

1° Des travaux forcés à temps, si le fait a eu lieu, soit en temps de guerre, soit dans un incendie, un échouage, un abordage, une épidémie, une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment ;

---

(1) Voy. art. 249 Code militaire.
(2) Voy. Rapport de la commission, p. 379.
(3, 4, 5, 6) Voy. art. 250, 251, 252 et 253 Code militaire.
(7, 8, 9) Voy. Rapport de la commission, p. 379. Loi du 21 août 1790, art. 27 et 28.

2° De cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la dégradation militaire dans tous les autres cas.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est réduite, dans les cas du premier paragraphe, à celle de la reclusion, et, dans les cas du deuxième paragraphe, à celle de deux ans à cinq ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, à celle de la destitution.

344. Tout individu qui, dans les ports, arsenaux et établissements de la marine, se rend coupable de l'un des faits prévus par l'article précédent, tout marin non embarqué qui, volontairement, détruit ou brise des armes, des effets de casernement ou d'équipement, soit que ces objets lui aient été confiés pour le service, ou qu'ils soient à l'usage d'autres marins, est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics; si le coupable est officier, la peine est celle de la destitution ou d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est réduite à un emprisonnement de deux mois à cinq ans (1).

345. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans tout individu au service de la marine qui, volontairement, détruit, lacère ou met hors de service des bois, métaux, toiles ou autres matières à lui confiées, pour être travaillées.

346. Est puni de la reclusion tout individu qui, volontairement, détruit, brûle ou lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité maritime.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et, en outre, celle de la destitution si le coupable est officier (2).

347. Tout marin, tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'Etat, coupable de meurtre sur l'habitant chez lequel il reçoit le logement, sur sa femme ou sur ses enfants, est puni de mort (3).

348. Dans les cas prévus au présent chapitre, la peine de mort est accompagnée de la dégradation militaire lorsque le coupable est marin ou militaire (4).

CHAPITRE IX. *Faux en matière d'administration maritime* (5).

349. Est puni des travaux forcés à temps tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué qui, dans l'exercice de ses fonctions, porte sciemment sur les rôles, contrôles ou casernets, états de situation ou de revue, un nombre d'hommes ou de journées de présence au-delà de l'effectif réel, qui exagère le montant des consommations ou commet tout autre faux dans ses comptes.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est la reclusion ou un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

En cas de condamnation, le coupable, s'il est officier, est, en outre, puni de la destitution (6).

350. Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui fait sciemment usage, dans son service, de faux poids ou de fausses mesures (7).

351. Est puni de la reclusion tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui contrefait ou tente de contrefaire les sceaux, timbres ou marques destinés à être apposés, soit sur les actes ou pièces authentiques relatives au service maritime ou militaire, soit sur des effets ou objets quelconques apppartenant à l'Etat, ou qui en fait sciemment usage (8).

352. Est puni de la dégradation militaire tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui, s'étant procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations indiquées à l'article précédent, en fait ou tente de faire, soit une application frauduleuse, soit un usage préjudiciable aux droits ou aux intérêts de l'Etat ou des marins et militaires (9).

353. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout individu qui, dans un but coupable, efface ou fait disparaître les marques ou timbres appliqués sur les objets du matériel maritime.

Si le coupable est comptable des objets démarqués, il est puni de deux ans à cinq ans de la même peine (10).

CHAPITRE X. *Corruption, prévarication et infidélité dans le service et dans l'administration maritime.*

354. Est puni de la dégradation militaire tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué coupable de l'un des crimes de corruption ou de contrainte

(1, 2, 3, 4) Voy. art. 250, 251, 253, 254, 255 et 256 Code militaire.

(5) Voy. Rapport de la commission, p. 379.

(6, 7, 8, 9, 10) Voy. art. 257, 258, 259 et 260 Code militaire.

prévus par les art. 177 et 179 du Code pénal ordinaire.

Dans le cas où la corruption ou la contrainte aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que la dégradation militaire, cette peine plus forte est appliquée au coupable.

S'il existe des circonstances atténuantes, le coupable est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement.

Toutefois, si la tentative de contrainte ou de corruption n'a eu aucun effet, la peine est de trois mois à six mois d'emprisonnement (1).

355. Est puni d'un an à quatre ans d'emprisonnement tout officier de santé de la marine qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou infirmités. Il peut, en outre, être puni de la destitution.

S'il a été mû par des dons ou promesses, il est puni de la dégradation militaire. Les corrupteurs sont, en ce cas, punis de la même peine (2).

356. Est puni des travaux forcés à temps tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui s'est rendu coupable des crimes ou délits prévus par les art. 169, 170, 174 et 175 du Code pénal ordinaire.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la reclusion ou de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et, dans ce dernier cas, de la destitution, si le coupable est officier (3).

357. Tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui, hors les cas prévus par l'article précédent, trafique, à son profit, des fonds ou des deniers appartenant à l'Etat, à la caisse des invalides de la marine, à des marins ou militaires, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans (4).

358. Est puni de la reclusion tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui falsifie ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, distribue ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés.

La peine de la reclusion est également prononcée contre tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, contre tout militaire embarqué, qui, dans un but coupable, distribue ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses, ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou gâtés.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de la reclusion est réduite à celle de l'emprisonnement d'un an à cinq ans, avec destitution si le coupable est officier (5).

(1, 2, 3) Voy. art. 261, 262 et 263 Code militaire.

M. *Paul Dupont* a rappelé que la commission avait proposé un amendement portant que la peine prononcée par l'art. 357 fût applicable aux crimes ou délits prévus par l'art. 176 du Code pénal ordinaire, comme elle est applicable aux crimes ou délits prévus par les art. 169, 170, 174 et 175. Il a fait remarquer que le fait prévu par l'art. 176 consiste, de la part de certains fonctionnaires, à avoir spéculé sur les grains dans les lieux où ils exercent leur autorité, et il a dit qu'il était juste de traiter les commandants des forces navales et les autres fonctionnaires et administrateurs maritimes, comme sont traités les généraux commandant les divisions militaires, les préfets et les sous-préfets par l'art. 176.

J'ai répondu, en qualité de *commissaire du gouvernement*, que l'art. 176 contient une disposition qui évidemment n'a pas été abrogée par la survenance du Code de justice militaire. Ainsi, le commandant d'une division militaire, le préfet, le sous-préfet, qui auront fait le commerce des grains dans leur circonscription territoriale seront punis. En pareil cas, la disposition du Code pénal serait également appliquée à un fonctionnaire maritime ayant de même une autorité qui s'exerce sur une circonscription territoriale déterminée ; tel serait le préfet maritime, et cela donne, en partie, satisfaction à ce que vient de demander M. Paul Dupont. Mais il y a des administrateurs dont l'autorité n'est pas circonscrite territorialement ; tels sont, par exemple, les administrateurs comptables. Si ces fonctionnaires faisaient le commerce des denrées, le conseil d'Etat pense qu'il n'y aurait pas lieu de leur appliquer la disposition pénale ordinaire. Mais il y a une règle disciplinaire qui défend aux administrateurs de faire le commerce ; cette règle serait appliquée, des peines disciplinaires seraient prononcées. Fallait-il aller plus loin et considérer le fait comme un délit? Le conseil d'Etat ne l'a pas cru ; il ne lui a pas paru qu'il y eût lieu ici d'appliquer la pénalité très-sévère de l'art. 176 du Code pénal.

(4, 5) Voy. art. 264 et 265 Code militaire.

M. *Millet* a demandé que ces mots de l'art. 358 *dans un but coupable* fussent supprimés. « Le fait de la distribution de denrées avariées peut, a-t-il dit, nuire à tout un équipage. Pour qu'il y ait culpabilité, il suffit que le distributeur ait connu la mauvaise qualité de ces denrées. »

M. *Rigaud*, rapporteur, a répondu qu'il peut y avoir des distributions de vivres obligées. « Si le fonctionnaire de la marine, a-t-il ajouté, n'a à sa disposition que des vivres avariés, il ne peut y avoir délit à ce qu'il les distribue. L'intention coupable est essentielle pour constituer la criminalité du fait. »

Voy. aussi Rapport de la commission, p. 380.

Chapitre XI. *Usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations et médailles.*

359. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes français sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé (1).

Chapitre XII. *Crimes ou délits commis par les marins du commerce dans leurs rapports avec les bâtiments de l'Etat* (2).

360. Tout pilote coupable d'avoir perdu volontairement un bâtiment de l'Etat ou un navire de commerce convoyé est puni de mort; si c'est par négligence, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

S'il a échoué volontairement le bâtiment, il est puni des travaux forcés à temps; si c'est par négligence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

S'il a abandonné le bâtiment après s'être chargé de le conduire, il est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Si l'abandon a lieu en présence de l'ennemi, le coupable est puni de mort; s'il a lieu en présence d'un danger imminent, la peine est celle de la reclusion (3).

361. Tout capitaine d'un navire de commerce convoyé coupable d'avoir perdu volontairement le navire placé sous son commandement est puni de mort.

S'il a abandonné volontairement le convoi dont il faisait partie, il est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

S'il a désobéi aux ordres ou aux signaux du commandant du convoi, il est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois (4).

362. Tout capitaine d'un navire de commerce français qui refuse de porter assistance à un bâtiment de l'Etat dans la détresse est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

363. Tout individu qui, au moyen d'une embarcation, favorise l'évasion du bord de marins ou autres individus embarqués sur un bâtiment de l'Etat, est puni par le tribunal compétent d'un emprisonnement de six jours à six mois.

TITRE III. Dispositions générales (5).

364. Les tribunaux de la marine appliquent les peines portées par les lois pénales ordinaires à tous les crimes ou délits qui ne sont pas prévus par le *présent Code*, et, dans le cas où les lois *autorisent l'admission* des circonstances atténuantes, *il* peut être fait application de l'art. 463 du Code pénal (6).

365. Dans les cas de crime de lâcheté devant l'ennemi, de rébellion ou de sédition, ou de tous autres crimes commis dans un danger pressant, le commandant d'un bâtiment de l'Etat, sous sa responsabilité, peut punir ou faire punir, sans formalité, les coupables suivant l'exigence des cas.

Toutefois, le commandant est tenu de dresser procès-verbal de l'événement, et de justifier devant un conseil d'enquête de la nécessité où il s'est trouvé de faire usage de la faculté à lui donnée par le présent article (7).

366. Le droit de commutation attribué à l'autorité maritime par l'art. 224 du présent Code est exercé dans les limites suivantes :

1° Lorsque la peine prononcée est celle de l'emprisonnement pour une durée qui n'excède pas un an, en y substituant celle de l'inaptitude à l'avancement pendant un an ou six mois, sans que la durée de la retenue de la solde ou celle du cachot ou double boucle puisse excéder le temps de l'emprisonnement prononcé ;

2° Lorsque la peine prononcée est celle de l'inaptitude à l'avancement, en faisant remise de la retenue de solde ou en abrégeant la durée de cette peine *accessoire*, et en agissant, pour la réduction *de grade* ou de classe, si elle accompagne la peine principale, comme il est dit au paragraphe suivant ;

3° Lorsque la peine prononcée est celle de la réduction de grade ou de classe, en diminuant jusqu'à concurrence de moitié, le nombre des grades ou classes enlevés par le jugement, et, dans le cas où le jugement n'a prononcé la réduction que d'un seul grade ou d'une seule classe, en remplaçant cette peine par cinq à vingt jours de cachot ou double boucle ;

---

(1) Voy. art. 206 Code militaire.
(2) Voy. Exposé des motifs, p. 344. Rapport de la commission, p. 381.
(3, 4) Voy. art. 37 et 40 loi du 21 août 1790.
(5) Voy. Exposé des motifs, p. 345. Rapport de la commission, p. 381.
(6) Voy. Code militaire, art. 267.
(7) Voy. Rapport de la commission, p. 381. Décret du 22 juillet 1806, art. 34.

4° Lorsque la peine prononcée est celle du cachot ou double boucle, en réduisant cette peine jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée (1).

367. Tous les individus embarqués sur un bâtiment de l'Etat restent soumis, en cas de perte du bâtiment, aux dispositions du présent Code jusqu'à ce qu'ils aient pu être régulièrement débarqués (2).

368. Tout crime ou délit commis à bord d'un bâtiment pris et amariné est considéré et puni comme s'il avait été commis à bord d'un bâtiment de l'Etat (3).

369. Sont laissées à la répression de l'autorité maritime et punies de peines disciplinaires qui, pour l'emprisonnement, ne peuvent excéder deux mois, et pour le cachot ou double boucle, dix jours :

1° Les contraventions de police commises par des marins ou militaires ou par des individus embarqués sur un bâtiment de l'Etat.

2° Les infractions aux règlements relatifs à la discipline.

Toutefois l'autorité maritime peut toujours, suivant la gravité des faits, déférer le jugement des contraventions de police aux tribunaux de la marine, qui appliquent la peine déterminée par le présent article (4).

370. Si, dans le cas prévu par l'article précédent, il y a une partie plaignante, l'action en dommages-intérêts est portée devant la juridiction civile (5).

371. Le produit des confiscations et amendes prononcées en vertu du présent Code est attribué à la caisse des invalides de la marine (6).

372. Ne sont pas soumises à la juridiction des tribunaux de la marine les infractions commises par des marins ou militaires aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois, les forêts et la grande voirie (7).

373. Le régime et la police des compagnies de discipline, des chiourmes, des établissements pénitentiaires et des lieux de détention maritime, sont réglés par des décrets impériaux (8).

374. Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation, à la compétence et à la procédure des tribunaux de la marine, ainsi qu'à la pénalité en matière de crimes ou de délits maritimes ou militaires.

Ne sont pas compris dans cette abrogation les lois, décrets, ordonnances et règlements concernant le crime de piraterie et les peines applicables aux crimes et délits commis par les forçats (9).

Dispositions transitoires.

375. Les commissaires rapporteurs et les greffiers près les tribunaux de la marine actuellement en exercice peuvent être maintenus dans leurs fonctions.

376. Lorsque les peines déterminées par le présent Code sont moins rigoureuses que celles portées par les lois antérieures, elles sont appliquées aux crimes et délits non encore jugés au moment de sa promulgation (10).

---

4 = 13 JUIN 1858. — Sénatus-consulte qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer (11). (XI, Bull. DCXI, n. 5668.)

Article unique. Les dispositions pénales du Code de justice militaire pour

---

(1) Voy. Exposé des motifs, p. 345. Décret du 22 juillet 1806, art. 24.

(2, 3) Voy. art. 53 et 56 loi du 21 août 1790.

(4) Voy. art. 271 Code militaire.

(5) Voy. art. 272 Code militaire.

(6) Voy. art. 5 ordonnances des 22 mai 1816, et 31 mai 1838.

(7, 8, 9) Voy. art. 273, 274 et 275 Code militaire. Exposé des motifs, p. 345.

(10) Voy. art. 273 Code militaire.

(11) L'application du Code de justice militaire pour l'armée de mer devait être faite aux colonies ; mais, comme les dispositions contenues dans ce Code ne sont pas toutes de la même nature, il a fallu deux actes différents, émanés de deux autorités différentes ; il a fallu un sénatus-consulte et un décret en la forme de règlement d'administration publique, pour étendre aux colonies le Code fait pour la métropole. Le sénatus-consulte du 3 mai 1854, établit à cet égard des règles certaines. En effet, aux termes des art. 3 et 6, un sénatus-consulte est nécessaire pour modifier les lois relatives *à la législation en matière criminelle*, tandis qu'il suffit d'un décret impérial rendu en la forme de règlement d'administration publique *pour statuer sur la législation correctionnelle et de simple police et sur l'organisation judiciaire.*

Le présent sénatus-consulte, fondé sur les dispositions que je viens de rappeler, déclare, d'une manière générale, que les *dispositions pénales* du Code de justice militaire pour l'armée de mer sont applicables aux colonies ; et un décret impérial, en date du 21 juin 1858 (voy. ci-après), complète les mesures qu'il convenait de prendre, en déclarant applicables aux colonies toutes les autres dispositions du Code de justice militaire pour l'armée de mer, sauf certaines modifications.

Je dois, après avoir donné ces explications, prévoir quelques observations qu'elles peuvent faire naître.

D'abord le présent sénatus-consulte ne dispose pas pour toutes les colonies ; il ne parle que de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ; pourquoi, peut-on dire, ne comprend-il pas les autres colonies ?

l'armée de mer sont exécutoires dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

---

21 JUIN = 6 JUILLET 1858. — Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'application, aux colonies, du Code de justice militaire pour l'armée de mer (1). (XI, Bull. DCXVI, n. 5703.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu les art. 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; vu la loi du 9 juin 1857, concernant le Code de justice militaire pour l'armée de terre; vu la loi du 4 juin 1858, concernant le Code de justice militaire pour l'armée de mer; vu le sénatus-consulte du 4 juin 1858, qui rend exécutoires, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer; vu la loi du 9 août 1849 sur l'état de siége; vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés; le sénatus-consulte du 24 février 1855 et notre décret du 10 mars 1855, qui rendent ladite loi exécutoire dans les colonies; vu notre décret du 29 août 1855, qui règle le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies pénitentiaires d'outre-mer; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. DE L'ORGANISATION DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION PERMANENTS DANS LES COLONIES.

Dispositions préliminaires.

Art. 1er. La justice militaire maritime, dans les colonies françaises, est rendue: par des conseils de guerre permanents, par des conseils de révision permanents.

2. Le livre 1er, titre 1er, chap. 1er, du Code de justice militaire pour l'armée de mer, relatif à l'organisation des conseils de guerre et des conseils de révision permanents, est rendu exécutoire dans les colonies, sauf les modifications portées aux art. 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-après.

3. Les attributions conférées en France aux préfets maritimes et au ministre de la marine, concernant l'organisation des conseils de guerre et des conseils de révision permanents, sont dévolues aux gouverneurs des colonies où sont établis ces conseils.

CHAPITRE Ier. *Des conseils de guerre permanents dans les colonies.*

4. Des conseils de guerre permanents sont établis dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guiane française, du Sénégal, de Gorée et de l'Océanie. Le nombre et le ressort de ces conseils de guerre sont fixés comme il suit :

En second lieu, le sénatus-consulte du 3 mai 1854 n'exige un sénatus-consulte que *pour la législation en matière criminelle*; il déclare qu'un règlement d'administration publique est suffisant *pour la législation correctionnelle et de simple police*. Pourquoi le présent sénatus-consulte ne fait-il pas cette distinction; pourquoi porte-t-il que toutes les *dispositions pénales* (ce qui embrasse le grand criminel, la police correctionnelle et la simple police) sont applicables aux colonies?

Les réponses sont faciles :

1° Le sénatus-consulte ne dispose que pour les trois colonies, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, parce que ce sont les seules qui, aux termes des art. 3 et 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, doivent être l'objet de sénatus-consultes ou de règlements d'administration publique. L'art. 18 du même sénatus-consulte dit que les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion seront régies par décrets de l'Empereur;

2° Il est vrai que les matières du grand criminel sont les seules sur lesquelles les sénatus-consultes doivent statuer. Il est donc vrai que pour toutes les dispositions de police correctionnelle et de simple police, le règlement d'administration publique du 21 juin 1858, aurait été suffisant; mais il eût été extrêmement difficile, non pas de distinguer entre les articles relatifs au grand criminel et les articles relatifs à la police correctionnelle, mais de prendre dans un même article ce qui est législation criminelle et ce qui est législation de police correctionnelle. Quelque soin qu'on eût pris pour faire la distinction, des doutes auraient pu se présenter dans l'application des différentes parties d'un même article. On a donc jugé convenable de comprendre dans le sénatus-consulte toutes les dispositions pénales. Cette extension donnée à la compétence et à l'autorité du sénatus-consulte ne peut avoir aucun inconvénient. On ne saurait d'abord se plaindre du surcroît de garanties résultant de ce que le sénat est intervenu, là où un règlement d'administration pouvait statuer. En second lieu, ce précédent ne compromet en rien la prérogative impériale, qui s'exercera à l'avenir, sans contestation possible, toutes les fois qu'il y aura lieu.

(1) Voy. notes sur le sénatus-consulte du 4 juin 1858, *suprà*, p. 433.

SIÉGE.	NOMBRE	RESSORT.
Martinique.	2	Martinique.
Guadeloupe.	2	Guadeloupe et dépendances.
Ile de la Réunion.	2	Ile de la Réunion. Mayotte et dépendances. Sainte-Marie de Madagascar. Etablissements français dans l'Inde.
Guiane française.	2	Guiane française.
Sénégal.	1	Sénégal.
Ile de Gorée.	1	Ile de Gorée et dépendances.
Etablissements français de l'Océanie.	2	Etablissements français de l'Océanie.

Pour la colonie de Saint-Pierre et Miquelon, la juridiction appartient aux conseils de guerre permanents d'un des arrondissements maritimes en France désigné par le ministre de la marine.

5. Les membres des conseils de guerre ainsi que les greffiers sont pris parmi les officiers, officiers mariniers et sous-officiers appartenant au corps de la marine et aux corps organisés de la marine ou de l'armée de terre employés dans la colonie où les conseils sont établis. S'il ne se trouve pas sur les lieux un nombre suffisant d'officiers du grade requis, les membres de ces conseils sont pris dans les grades inférieurs, sans que plus de trois juges puissent être d'un grade au-dessous de celui de l'accusé. Si, nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, il y a dans la colonie insuffisance d'officiers du grade requis, le gouverneur peut demander à bord des bâtiments de l'Etat le nombre d'officiers nécessaire. En cas d'impossibilité absolue, pour le gouverneur, de composer le conseil de guerre destiné à juger un officier, l'officier inculpé est renvoyé en France pour y être traduit devant un conseil de guerre permanent d'arrondissement maritime.

CHAPITRE II. *Des conseils de révision permanents dans les colonies.*

6. Il est établi six conseils de révision permanents pour toutes les colonies françaises. Ces conseils siégent à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guiane française, au Sénégal, et dans les établissements français de l'Océanie. Ils prennent le nom de la colonie où ils sont établis. La juridiction de ces conseils de révision est fixée comme il suit :

SIÉGE.	RESSORT.
Martinique.	Martinique.
Guadeloupe.	Guadeloupe et dépendances.
Ile de la Réunion.	Ile de la Réunion. Mayotte et dépendances. Sainte-Marie de Madagascar. Etablissements français dans l'Inde.
Guiane française.	Guiane française.
Sénégal.	Sénégal. Ile de Gorée et dépendances.
Etablissements français de l'Océanie.	Etablissements français de l'Océanie.

7. Les membres des conseils de révision sont pris parmi les officiers du corps de la marine et des corps organisés de la marine et de l'armée de terre employés dans la colonie où ces conseils sont établis. Le gouverneur désigne, pour présider le conseil, l'officier général ou supérieur le plus élevé en grade ou le plus ancien de grade.

8. S'il ne se trouve pas dans la colonie le nombre suffisant d'officiers du grade requis, le conseil de révision est composé de trois juges, savoir : l'officier général ou supérieur le plus élevé en grade, ou le plus ancien de grade, président ; deux officiers supérieurs et, à défaut, les deux plus anciens lieutenants de vaisseau, ou capitaines, juges. Les fonctions de commissaire impérial peuvent être remplies par un lieutenant de vaisseau, un capitaine ou un sous-commissaire. Le troi-

sième paragraphe de l'art. 5 ci-dessus peut être appliqué à la composition du conseil de révision. Dans tous les cas, le président du conseil de révision doit être d'un grade au moins égal à celui du président du conseil de guerre qui a jugé l'accusé.

CHAPITRE III. *Des conseils de guerre et des conseils de révision dans les colonies en état de siége.*

9. Lorsqu'une colonie ou une portion du territoire de cette colonie est déclarée en état de siége, il y est fait application des dispositions portées aux chapitres 4, 5 et 6, titre 2, du livre 1er du Code de justice militaire pour l'armée de terre (art. 43 à 50), sauf les modifications suivantes : 1° les officiers de marine et les officiers mariniers concourent, d'après les règles établies aux art. 3, 10 et 27 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, à la formation des conseils de guerre et des conseils de révision qui sont établis dans les places de guerre en état de siége ; 2° les officiers du commissariat et de l'inspection peuvent être appelés à y exercer les fonctions de commissaires impériaux, de rapporteurs et de substituts, conformément aux art. 7 et 27 du Code de justice militaire pour l'armée de mer ; 3° en cas d'insuffisance du nombre d'officiers du grade requis pour former le conseil de révision dans une place de guerre en état de siége, ce conseil est composé comme il est dit à l'article précédent.

TITRE II. DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES COLONIES.

10. Les règles de compétence établies par le livre 2, dispositions préliminaires, titre 1er, chapitre 1er, et titres 3, 4 et 5 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, sont observées dans les conseils de guerre et les conseils de révision permanents des colonies, sauf les modifications portées aux art. 11, 12, 13 et 14 ci-après.

11. Sont justiciables des conseils de guerre des colonies, mais seulement pour les crimes et délits prévus par le titre 2 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, les militaires de l'armée de terre en résidence aux colonies, 1° lorsque, sans être employés, ils reçoivent un traitement et restent à la disposition du gouvernement ; 2° lorsqu'ils sont en congé ou en permission.

12. Sont justiciables des conseils de guerre permanents dans les colonies, pour tous les crimes et délits qu'ils peuvent commettre, 1° tous les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation dans les colonies françaises ; 2° les condamnés aux travaux forcés subissant leur peine sur le territoire de ces colonies ; 3° les libérés et repris de justice tenus d'y résider. Sont maintenues les dispositions du décret du 29 août 1855 auxquelles il n'est point dérogé par le présent article.

13. Sont justiciables des mêmes conseils de guerre tous individus prévenus de complicité dans l'évasion ou la tentative d'évasion des transportés, condamnés, libérés et repris de justice mentionnés à l'article précédent.

14. Les conseils de guerre dans le ressort desquels se trouvent les territoires et les places de guerre déclarés en état de siége connaissent de tous les crimes et délits commis par les justiciables des conseils de guerre aux armées, conformément aux art. 63 et 64 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, sans préjudice de l'application de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siége.

TITRE III. DE LA PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE ET LES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES COLONIES.

15. Les dispositions du livre 3, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 3, titre 3 et 4 de l'art. 201 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, sont applicables aux conseils de guerre et aux conseils de révision permanents, sauf les modifications portées aux art. 16, 17, 18, 19 et 20 ci-après.

16. Les adjudants de place et les gardes du génie procèdent, comme officiers de police judiciaire, concurremment avec les fonctionnaires désignés en l'art. 114 du Code de justice militaire pour l'armée de mer. Les mêmes attributions sont dévolues aux agents préposés à la surveillance des établissements pénitentiaires à l'égard des crimes et des délits commis par les condamnés aux travaux forcés subissant leur peine sur le territoire des colonies. Le droit accordé par l'art 115 du même Code peut être exercé par les commandants de place et par les commandants des établissements pénitentiaires, chacun en ce qui le concerne.

17. Les attributions conférées en France aux préfets maritimes et au ministre de la marine, concernant la procédure devant les conseils de guerre et les conseils de révision permanents, sont dévolues aux gouverneurs des colonies où sont établis ces conseils, sauf dans les cas prévus aux articles 267, 268 et 269 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

18. Les dispositions relatives à l'état de

siége portées aux art. 153, 156 et 158 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, sont applicables aux colonies. Le commandant de l'état de siége a toutes les attributions dévolues par l'article précédent au gouverneur de la colonie.

19. Si, dans le cas prévu par l'art. 191 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, un jugement est annulé par le conseil de révision pour un autre motif que l'incompétence, l'affaire est renvoyée devant le conseil de guerre de la colonie ou de la place de guerre en état de siége qui n'en a pas connu, et à défaut, devant celui d'une colonie voisine ou même devant un conseil de guerre d'arrondissement maritime en France.

20. Dans les cas prévus aux n. 1 et 2 de l'art. 232 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, la reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris, ou d'un condamné par contumace, peut être faite par le conseil de guerre de la colonie dans laquelle se trouve le corps ou le bâtiment auquel appartenait ce condamné, ou sur le territoire de laquelle il a été repris ou s'est représenté. Dans le cas prévu à l'art. 233, l'affaire peut être renvoyée devant le conseil de guerre d'une colonie voisine. Dans tous les cas prévus par l'art. 234, les affaires peuvent être portées devant les conseils de guerre des colonies; elles y sont portées de droit lorsque ces colonies ou une portion de leur territoire sont en état de siége.

Dispositions générales.

21. Les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer sont exécutoires dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

22. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Hamelin) est chargé, etc.

---

21 JUIN = 6 JUILLET 1858. — Décret impérial qui détermine, en exécution des art. 2 et 34 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, le ressort des conseils de guerre et des tribunaux maritimes de chaque arrondissement maritime dans toute l'étendue du territoire de l'empire. (XI, Bull. DCXVI, n. 5704.)

Napoléon, etc., vu les art. 2 et 34 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, en date du 4 juin 1858, lesquels sont ainsi conçus : « Art. 2. Il y a deux conseils de guerre permanents au chef-lieu « de chaque arrondissement maritime. Un « décret détermine, dans toute l'étendue « du territoire de l'Empire, le ressort de « ces conseils. Art. 34. Il y a deux tribunaux maritimes permanents au chef-lieu « de chaque arrondissement maritime. « Leur ressort est le même que celui des « conseils de guerre permanents. » Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Le ressort des conseils de guerre et des tribunaux maritimes de chaque arrondissement maritime s'étend sur le territoire de l'Empire ainsi qu'il est dit au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Hamelin) est chargé, etc.

Tableau indiquant, pour chaque arrondissement maritime, le ressort des conseils de guerre et des tribunaux maritimes.

(Annexe au décret en date de ce jour.)

ARRONDISSEMENTS maritimes.	RESSORTS.			OBSERVATIONS.
1er arrondissement maritime	Aisne.			
	Ardennes.			
	Calvados.			
	Eure.			
	Manche.	Arrondissement de Cherbourg.		Les autres parties du département de la Manche sont comprises dans le ressort du 2e arrondissement maritime.
		Arrondissement de Coutances.	Canton de la Haye-du-Puits.	
			Commune de Bretteville-sur-Ay.	
			Commune de Saint-Germain-sur-Ay.	
		Arrondissement de Saint-Lô.	Canton de Carentan.	
			Canton de Saint-Clair.	
			Canton de Saint-Jean-de-Daye.	
			Commune de Pont-Hébert.	
		Arrondissement de Valognes.		

ARRONDISSEMENTS maritimes.	RESSORTS.			OBSERVATIONS.
1er arrondissement maritime (Suite.)	Nord.			
	Oise.			
	Pas-de-Calais.			
	Seine-Inférieure.			
	Somme.			
2e arrondissement maritime.	Aube.			
	Bas-Rhin.			
	Côtes-du-Nord.			
	Eure-et-Loir.			
	Finistère.	Arrondissement de Brest.		Les autres parties du département du Finistère sont comprises dans le ressort du 3e arrondissement maritime.
		Arrondissement de Châteaulin.		
		Arrondissement de Morlaix.		
		Arrondissement de Quimper.		
		Arrondissement de Quimperlé.	Canton de Bannalec.	
			Canton de Pontaven, sauf la commune de Moëlan.	
	Haute-Marne.			
	Haute-Saône.			
	Haut-Rhin.			
	Ille-et-Vilaine.	Arrondissement de Fougères.		Les autres parties du département d'Ille-et-Vilaine sont comprises dans le ressort du 3e arrondissement maritime.
		Arrondissement de Montfort.		
		Arrondissement de Rennes.		
		Arrondissement de Saint-Malo.		
		Arrondissement de Vitré.		
	Manche.	Arrondissement d'Avranches.		Les autres parties du département de la Manche sont comprises dans le ressort du 1er arrondissement maritime.
		Arrondissement de Coutances.	Canton de Bréhal.	
			Canton de Cérisy-la-Salle.	
			Canton de Coutances.	
			Canton de Gavray.	
			Canton de Lessay, sauf les communes de Bretteville-sur-Ay et Saint-Germain-sur-Ay.	
			Canton de Montmartin-sur-Mer.	
			Canton de Périers.	
			Canton de Saint-Malo-de-la-Lande.	
			Canton de Saint-Sauveur-Lendelin.	
		Arrondissement de Mortain.		
		Arrondissement de Saint-Lô.	Canton de Canisy.	
			Canton de Marigny.	
			Canton de Percy.	
			Canton de Saint-Lô, sauf la commune de Pont-Hébert.	
			Canton de Tessy.	
			Canton de Torigny.	
	Marne.			
	Mayenne.			
	Meurthe.			
	Meuse.			
	Morbihan.	Arrondissement de Ploërmel.	Commune de Mauron.	Sauf la commune de Mauron, le département du Morbihan est compris dans le ressort du 3e arrondissement maritime.
	Moselle.			
	Orne.			
	Sarthe.			
	Seine.			
	Seine-et-Marne.			
	Seine-et-Oise.			
	Vosges.			
3e arrondissement maritime.	Cher.			
	Finistère.	Arrondissement de Quimperlé.	Canton d'Arzano.	Les autres parties du département du Finistère sont comprises dans le ressort du 2e arrondissement maritime.
			Canton de Quimperlé.	
			Canton de Scaer.	
			Commune de Moëlan.	

ARRONDISSEMENTS maritimes.	RESSORTS.	OBSERVATIONS.
3e arrondissement maritime. (Suite.)	Ille-et-Vilaine. Arrondissement de Redon.	Les autres parties du département d'Ille-et-Vilaine sont comprises dans le ressort du 2e arrondissement maritime.
	Indre. Indre-et-Loire. Loire-Inférieure. Loiret. Loir-et-Cher. Maine-et-Loire.	
	Morbihan, sauf la commune de Mauron.	La commune de Mauron est comprise dans le ressort du 2e arrondissement maritime.
4e arrondissement maritime.	Basses-Pyrénées. Charente. Charente-Inférieure. Corrèze. Creuse. Deux-Sèvres. Dordogne. Gers. Gironde. Hautes-Pyrénées. Haute-Vienne. Landes. Lot. Lot-et-Garonne. Tarn-et-Garonne. Vendée. Vienne.	
5e arrondissement maritime.	Ain. Allier. Ardèche. Ariége. Aude. Aveyron. Basses-Alpes. Bouches-du-Rhône. Cantal. Corse. Côte-d'Or. Doubs. Drôme. Gard. Haute-Garonne. Haute-Loire. Hautes-Alpes. Hérault. Isère. Jura. Loire. Lozère. Nièvre. Puy-de-Dôme. Pyrénées-Orientales. Rhône. Saône-et-Loire. Tarn. Var. Vaucluse. Yonne.	

21 JUIN = 6 JUILLET 1858. — Décret impérial qui fixe le nombre, le siége et le ressort des conseils de révision et des tribunaux de révision des arrondissements maritimes, en exécution des art. 26 et 46 du Code de justice militaire pour l'armée de mer. (XI, Bull. DCXVI, n. 5705.)

Napoléon, etc., vu les art. 26 et 46 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, en date du 4 juin 1858, lesquels sont ainsi conçus : « Art. 26. Il est établi, pour « les arrondissements maritimes, des con« seils de révision permanents dont le « nombre, le siége et le ressort sont déter« minés par décret de l'Empereur, inséré « au Bulletin des lois. Art. 46. Il est éta« bli, pour les arrondissements maritimes, « des tribunaux de révision permanents « dont le nombre, le siége et le ressort « sont déterminés par décret de l'Empe« reur, inséré au Bulletin des lois. » Considérant que le nombre actuel des conseils de révision et des tribunaux de révision des arrondissements maritimes peut être réduit sans nuire à la bonne administration de la justice, et que cette réduction aura pour conséquence d'arriver à une plus grande unité de jurisprudence dans l'interprétation de la loi ; sur le rapport de not ministre secrétaire d'Etat de la marine des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Il y a, pour les cinq arrondi sements maritimes, 1° deux conseils révision permanents, siégeant à Brest et Toulon ; 2° deux tribunaux de révision per manents, siégeant dans les mêmes port Ces conseils et ces tribunaux de révisio prennent le nom du port où ils sont éta blis. Leur juridiction est fixée conformé ment au tableau ci-annexé.

2. Les affaires pendantes devant les con seils ou les tribunaux de révision suppri més sont, de plein droit, déférées au con seil ou au tribunal de révision dans ressort duquel se trouve placé, suivant tableau ci-annexé, l'arrondissement où jugement a été rendu.

3. Les archives des conseils ou des t bunaux de révision supprimés seront v sées au dépôt central des archives judici res de l'arrondissement maritime où tribunaux avaient leur siége.

4. Notre ministre de la marine et d colonies (M. Hamelin) est chargé, etc.

Tableau des conseils de révision et des tribunaux de révision établis, pour les arrondissements maritimes, en vertu des art. 26 *et* 46 *du Code de justice maritime.*

(Annexe au décret en date de ce jour.)

SIÉGE.	RESSORT.
BREST.	1er arrondissement maritime. 2e id. 3e id.
TOULON.	4e id. 5e id.

21 JUIN = 6 JUILLET 1858. — Décret impérial indiquant, selon le grade, le rang ou l'emploi de l'accusé, la composition des conseils de guerre pour le jugement des divers individus qui, dans les services de la marine, sont assimilés aux marins ou militaires, aux termes des art. 10 et 13 du Code de justice pour l'armée de mer et de l'art. 2 du décret du 21 juin 1858. (XI, Bull. DCXVI, n. 5706.)

Napoléon, etc., vu le Code de justice militaire pour l'armée de mer, en date du 4 juin 1858, et spécialement l'art. 13, ainsi conçu : « Pour juger un officier des « corps du génie maritime et des ingé« nieurs hydrographes, du commissariat « et de l'inspection, du service des direc« tions de travaux, du service de santé et « de celui des manutentions, ou tout autre « individu assimilé aux marins ou mili« taires, le conseil de guerre est composé « conformément à l'art. 10, suivant l « grade auquel celui de l'accusé corre« pond. » Vu l'art. 2 du décret portant règlement d'administration publique, en date du 21 juin 1858, ainsi conçu : « Le « livre 1er, titre 1er, chapitre 1er du Code « de justice militaire pour l'armée de mer, « relatif à l'organisation des conseils de « guerre et des conseils de révision per« manents, est rendu exécutoire dans le « colonies, sauf les modifications portée « aux art. 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-après. » Sur le rapport de notre ministre secrétai d'Etat de la marine et des colonies, avo décrété :

Art. 1er. Lorsqu'il y aura lieu de tra duire devant les conseils de guerre un of

cier des corps du génie maritime et des ingénieurs hydrographes, du commissariat et de l'inspection, du service des directions de travaux, du service de santé et de celui des manutentions, ou tout autre individu assimilé aux marins ou militaires, le conseil de guerre sera composé conformément au tableau annexé au présent décret.

2. La correspondance de grades et de rangs résultant du tableau mentionné dans l'article précédent est toute spéciale à l'action judiciaire devant les tribunaux de la marine, et ne modifie en rien les situations telles qu'elles sont respectivement réglées sous les autres rapports, pour ces divers assimilés, par les ordonnances, décrets et règlements en vigueur.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Hamelin) est chargé, etc.

Tableau annexé au décret en date de ce jour, indiquant, selon le grade, le rang divers individus qui, dans les services de la marine, sont assimilés aux marins de mer, et de l'art. 2 du décret portant règlement d'administration publique, et

DÉSIGNATION des corps.	COMPOSITION DES CONSEILS DE GUERRE,		
	Président : Capitaine de vaisseau ou de frégate, Colonel ou lieutenant-colonel. Juges : 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major, 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines, 2 enseignes de vaisseau ou { 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 officier-marinier ou sous-officier.	Président : Capitaine de vaisseau ou de frégate, Colonel ou lieutenant-colonel. Juges : 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major, 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines, 3 enseignes de vaisseau ou { 1 lieutenant, 2 sous-lieutenants.	Président : Capitaine de vaisseau ou de frégate, Colonel ou lieutenant-colonel. Juges : 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major, 3 lieutenants de vaisseau ou capitaines, 2 enseignes de vaisseau ou lieutenants.
Génie maritime. . . .	. . . .	Elève ingénieur. . . .	Sous-ingénieur de 3e classe.
Ingénieurs hydrographes.	. . . .	Id.	Id. . . . .
Commissariat de la marine.	. . . .	Commis. . . . . Ecrivain.	Aide-commissaire. . .
Inspection de la marine.	. . . .	Commis. . . . . Ecrivain.	. . . .
Personnel administratif des directions de travaux dans les ports et des établissements de la marine situés hors des ports.	. . . .	Commis. . . . . Ecrivain.	Sous-agent administratif.
Manutention de la marine.	. . . .	. . . .	Sous-chef de manutention.
Comptables des matières.	Magasinier. . . . . . . Ecrivain. . . . . Préposé de dépôt. . . . Distributeur.	Commis.	Sous-agent comptable.
Officiers de santé. . . .	. . . .	Chirurgien ou pharmacien de 3e classe.	Chirurgien ou pharmacien de 2e classe.
Service de la justice maritime.	Déterminé par le grade ou le rang des officiers, officiers mariniers,		
Examinateurs et professeurs de l'école navale et des écoles d'hydrographie.	. . . .	. . . .	Professeur de 3e ou 4e classe.
Trésoriers des invalides.	. . . .	. . . .	Trésorier de 3e ou 4e classe.
Aumôniers embarqués.	. . . .	. . . .	. . . .

...l'emploi de l'accusé, la composition des conseils de guerre pour le jugement des ... militaires, aux termes des art. 10 et 13 du Code de justice militaire pour l'armée ...e du 21 juin 1858.

...ON LE GRADE, LE RANG OU L'EMPLOI DE L'ACCUSÉ.

Président : ...pitaine de vaisseau, ...lonel. Juges : 4 ...pitaines de ...gate ou ... 1 lieutenant-colonel, 3 chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors, lieutenants de vaisseau ou capitaines.	Président : Contre-amiral, Général de brigade. Juges : 2 capitaines de vaisseau ou colonels, 4 capitaines de frégate ou 2 lieutenants-colonels, 2 chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors.	Président : Contre-amiral, Général de brigade. Juges : 4 capitaines de vaisseau ou colonels, 2 capitaines de frégate ou lieutenants-colonels.	Président : Vice-amiral. Général de division. Juges : 4 contre-amiraux ou généraux de brigade, 2 capitaines de vaisseau ou colonels.	Président : Amiral. Juges : 4 vice-amiraux ou généraux de division, 2 contre-amiraux ou généraux de brigade.
...-ingénieur de 1re ou 2e classe.	. . . .	Ingénieur de 2e classe.	Ingénieur de 1re classe.	Inspecteur général. Directeur.
. . . .	. . . .	Id.	Id.	Ingénieur en chef.
...-commissaire..	Commissaire-adjoint.	. . . .	Commissaire. . . .	Commissaire général.
. . . .	Inspecteur-adjoint.	. . . .	Inspecteur.	Inspecteur en chef.
...nt administratif.	Agent administratif principal.	. . . .	. . . .	. . . .
...f de manutention.	Chef de manutention principal.	. . . .	. . . .	. . . .
...nt comptable.	Agent comptable principal.	. . . .	. . . .	. . . .
...rurgien ou pharmacien de 1re classe.	Médecin, chirurgien ou pharmacien professeur. Chirurgien principal.	Second médecin, chirurgien ou pharmacien en chef.	Premier médecin, chirurgien ou pharmacien en chef.	Inspecteur général. Directeur.

...-officiers et employés en activité ou en retraite, attachés à ce service.

...fesseur de 2e classe.	. . . .	Professeur de 1re classe.	Examinateur. . . .	. . . .
...rier de 1re ou ... classe.	. . . .	. . . .	. . . .	Trésorier général.
...ônier.	Aumônier supérieur.	. . . .	. . . .	. . . .

DÉSIGNATION des corps.	COMPOSITION DES CONSEILS DE GUERRE.		
	Président : Capitaine de vaisseau ou de frégate, Colonel ou lieutenant-colonel. Juges : 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'ascadron ou major, 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines, 2 enseignes de vaisseau ou { 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 officier-marinier ou sous-officier.	Président : Capitaine de vaisseau ou de frégate, Colonel ou lieutenant-colonel. Juges : 1 capitaine de frégate ou un chef de bataillon, chef d'escadron ou major, 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines, 3 enseignes de vaisseau ou { 1 lieutenant, 2 sous-lieutenants.	Président : Capitaine de vaisseau ou de frégate, Colonel ou lieutenant-colonel. Juges : 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major, 3 lieutenants de vaisseau ou capitaines, 2 enseignes de vaisseau ou lieutenants.
Employés divers dans les corps ou établissements de la marine et dans les colonies.	Ouvrier d'état. . . . . Chef armurier de 1re ou 2e classe. . . . . Maître armurier. . . . 2e maître armurier. . . Quartier-maître armurier. . . . . Gardien de batterie de 1re ou de 2e classe. . Portier-consigne. . . .	Conducteur ordinaire des forges de la Chaussade. . . . . Aide-vétérinaire de 1re classe. . . . . Aide-vétérinaire de 2e classe. . . . . Chef artificier. . . . . . Sous-chef ouvrier d'état.	Conducteur principal des forges de la Chaussade. Vétérinaire de 1re classe Vétérinaire de 2e classe Garde principal. Garde de 1re ou 2e clas. Maître artificier. Chef ouvrier d'état.
Agents de surveillance des chiourmes et établissements pénitentiaires.	Adjudant sous-officier. Sous-adjudant de 1re ou 2e classe. . . . . Surveillant de 1re, 2e ou 3e classe. . . .	. . . .	. . . .
Musiques militaires. { de régiment.	Musicien sous-chef. . . Musicien de 1re, 2e ou 3e classe.	Musicien chef.	. . . .
Musiques militaires. { des équipages de la flotte.	1er chef de musique. . Chef de musique. . . . 2e chef de musique. . . Musicien.	. . . .	. . . .
Infirmiers permanents.	Infirmier chef. . . . . Infirmier-major de 1re classe. . . . . Infirmier-major de 2e classe. . . . . Infirmier ordinaire de 1re ou 2e classe. . . .	. . . .	. . . .
Enfants de troupe. . .	Sans distinction.	. . . .	. . . .
Surnuméraires embarqués.	Id.	. . . .	. . . .

21 JUIN = 6 JUILLET 1858. — Décret impérial rendu en exécution de l'art. 369 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, du sénatus-consulte du 4 juin 1858 et de l'art. 21 du décret du 21 juin 1858, sur la police et la discipline dans les ports, arsenaux et autres établissements de la marine, dans les colonies et à bord des bâtiments de l'Etat. (XI, Bull. DCXVI, n. 5707.)

Napoléon, etc., vu l'art. 369, livre 4, du Code de justice militaire pour l'armée de mer, en date du 4 juin 1858, ainsi conçu : « Sont laissées à la répression de « l'autorité maritime et punies de peines « disciplinaires qui, pour l'emprisonnement, ne peuvent excéder deux mois, « et pour le cachot ou double boucle dix « jours, 1° les contraventions commises « par des marins ou militaires ou par « des individus embarqués sur un bâtiment de l'Etat; 2° les infractions aux « réglements relatifs à la discipline. Toutefois, l'autorité maritime peut toujours, « suivant la gravité des faits, déférer le « jugement des contraventions de police

« aux tribunaux de la marine, qui appli« quent la peine déterminée par le présent « article. » Vu l'article unique du sénatus-consulte en date du 4 juin 1858, ainsi conçu : « Les dispositions pénales du livre « 4 du Code de justice militaire pour « l'armée de mer sont rendues exécu« toires dans les colonies de la Marti« nique, de la Guadeloupe et de la Réu« nion. » Vu l'art. 21 du décret portant règlement d'administration publique, en date du 21 juin 1858, ainsi conçu : « Les « dispositions pénales du Code de justice « militaire pour l'armée de mer sont exé« cutoires dans les colonies autres que la « Martinique, la Guadeloupe et la Réu« nion. » Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Dans les ports, arsenaux et autres établissements de la marine, la police et la discipline appartiennent au chef maritime du lieu. Elles s'exercent, sous son autorité, par les chefs de corps, par les chefs de service ou de détail et par les commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes.

2. Aux colonies, la police et la discipline dans les établissements de la marine, ainsi que la police et la discipline des marins et militaires assimilés, appartiennent au gouverneur. Elles s'exercent, sous son autorité, par les chefs de corps et par les chefs de service ou de détail.

3. La police et la discipline des armées navales, escadres et divisions ou de toute autre réunion de bâtiments, appartiennent, suivant les cas, au commandant en chef ou au commandant supérieur. La police et la discipline de chaque bâtiment de l'Etat appartiennent au commandant; lorsqu'il ne navigue pas isolément, il les exerce sous l'autorité du chef dont il relève.

4. Dans les corps organisés de la marine et à bord des bâtiments de l'Etat, les peines disciplinaires sont appliquées conformément aux règlements sur le service intérieur de ces corps et bâtiments, sauf à recourir à l'art. 5 du présent décret pour les peines à infliger aux officiers ou assimilés embarqués. Dans tous les autres services de la marine, l'application de la peine est faite, conformément aux art. 5 et 6 du présent décret, par le chef de détail ou par le chef de service. La fixation de la durée de la peine n'appartient qu'au chef de service, qui prononce dans les vingt-quatre heures.

5. Les peines disciplinaires à infliger aux officiers ou assimilés embarqués et à ceux qui, employés ou présents à terre, n'appartiennent pas aux corps organisés de la marine, sont : 1° les arrêts simples, pendant un mois au plus; 2° les arrêts de rigueur, pendant le même temps; 3° la détention à l'amiral ou dans un fort, pendant quinze jours au plus. L'officier aux arrêts est tenu de garder la chambre : à bord, l'officier ou assimilé qui n'a pas de chambre subit sa punition dans le lieu qui est indiqué par le commandant. La punition des arrêts simples n'exempte d'aucun service. La punition des arrêts de rigueur et celle de la détention à l'amiral ou dans un fort suspendent de toutes fonctions; elles entraînent pour l'officier puni, l'obligation de remettre son arme et de payer la sentinelle, lorsqu'il est jugé nécessaire d'en placer une à sa porte : à bord, l'officier ou assimilé puni de la détention garde la chambre, une sentinelle étant obligatoirement placée à sa porte. Tout officier dont la punition est expirée doit se présenter chez celui par l'ordre ou sur le rapport duquel il a été puni, lorsque ce dernier, sur la demande que l'officier est tenu de lui adresser, lui a fait connaître l'heure et le lieu où il pourra le recevoir. Un officier d'un grade ou d'un rang au moins égal à celui de l'officier puni peut seul être présent à cette visite.

6. Les peines disciplinaires à infliger aux individus non officiers ou assimilés, employés au service de la marine et n'appartenant pas aux corps organisés du département, sont, indépendamment des réductions et suppressions de solde ou de suppléments prévus par les règlements spéciaux, 1° le renvoi de l'établissement maritime, pendant un mois au plus; 2° la prison, pendant quinze jours au plus.

7. Lorsque les arrêts de rigueur et la détention à l'amiral ou dans un fort sont infligés, il en est rendu compte immédiatement, suivant les cas, au préfet maritime, au gouverneur ou au commandant en chef, qui peut diminuer, augmenter ou changer la punition.

8. Le préfet maritime, le gouverneur et le commandant en chef peuvent infliger, 1° aux officiers ou assimilés, la détention à l'amiral ou dans un fort, pendant deux mois, à charge d'en rendre compte au ministre; 2° à tous autres individus au service de la marine, la prison pendant deux mois; cette peine pouvant être remplacée par la boucle simple pendant le même temps, en ce qui concerne les marins et individus embarqués des grades inférieurs à celui de maître. Le préfet maritime, le gouverneur, le chef de service dans un port secondaire et le directeur d'un établissement hors des ports peuvent, à l'égard des

individus qui ne tiennent pas leur nomination du ministre, prononcer le renvoi définitif du service. Le préfet maritime, le chef de service dans un port secondaire et le directeur d'un établissement hors des ports peuvent infliger la prison, pendant huit jours au plus, à tout individu n'appartenant pas au service de la marine qui, dans l'intérieur des ports, arsenaux et autres établissements soumis à leur autorité, commettrait une infraction portant atteinte, soit à la police ou à la sûreté de ces établissements, soit au service maritime. Le commandant, à bord des bâtiments de l'Etat, peut prolonger jusqu'à dix jours au plus la durée de la peine du cachot ou double boucle, et jusqu'à un mois au plus la durée de la peine de la prison ou boucle simple.

9. Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

10. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Hamelin) est chargé, etc.

---

21 JUIN = 6 JUILLET 1858. — Décret impérial concernant le personnel, les archives et les dépenses du service de la justice maritime. (XI, Bull. DCXVI, n. 5708.)

Napoléon, etc., vu la loi du 18 germinal an 8, relative au remboursement des frais de justice en matière criminelle; vu l'arrêté du 6 brumaire an 12, accordant une gratification pour l'arrestation des forçats évadés; vu le décret du 12 janvier 1811, accordant une gratification pour l'arrestation des déserteurs; vu le Code de justice militaire pour l'armée de mer, en date du 4 juin 1858, et spécialement les art. 7, 29, 39, 41, 49 et 169; vu le décret portant règlement d'administration publique, en date du 21 juin 1858; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Le personnel du service de la justice maritime est pris parmi les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés des différents corps de la marine en activité. Toutefois, dans les arrondissements maritimes, la moitié des emplois de ce service peut être confiée à des officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés des différents corps de la marine en retraite.

2. Les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés, en activité ou en retraite, attachés au service de la justice maritime, sont soumis aux règles générales de la discipline et de la subordination.

3. Les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés en activité attachés au service de la justice maritime, conservent l'uniforme du corps dont ils font partie et reçoivent, sur les fonds de la solde, le traitement d'activité de leur grade.

4. Les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés en retraite ne peuvent être admis dans le service de la justice maritime que jusqu'à l'âge de soixante-deux ans; ils ne peuvent y être maintenus après l'âge de soixante-cinq ans. Le ministre peut toujours les suspendre ou les révoquer de leurs fonctions. Ils continuent à porter l'uniforme de leur grade; toutefois, leurs boutons, dorés ou argentés, suivant le corps auquel ils appartenaient, sont timbrés d'un faisceau d'armes garni de deux haches ressortant sur deux ancres croisées et portant autour de la légende: *Justice maritime*. Les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés en retraite attachés au service de la justice maritime, reçoivent, indépendamment de leur pension de retraite, des indemnités judiciaires fixées comme suit :

Commissaires impériaux près les *conseils* ou les tribunaux de révision, 1,800 fr. Commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes des 2e et 5e arrondissements, 1,800 fr. Commissaires impériaux près les conseils de guerre des 2e et 5e arrondissements, 1,500 fr. Commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes des 1er, 3e et 4e arrondissements, 1,500 fr. Commissaires impériaux près les conseils de guerre des 1er, 3e et 4e arrondissements, 1,200 fr. Rapporteurs près les conseils de guerre des 2e et 5e arrondissements, 1,200 fr. Greffiers des tribunaux maritimes des 2e et 5e arrondisssements, 1,200 fr. Rapporteurs près les conseils de guerre des 1er, 3e et 4e arrondissements, 1,000 fr. Greffiers des conseils de guerre des 2e et 5e arrondissements. 1,000 fr. Greffiers des tribunaux maritimes des 1er, 3e et 4e arrondissements, 1,000 fr. Greffiers des conseils ou des tribunaux de révision, 800 fr. Greffiers des conseils de guerre des 1er, 3e et 4e arrondissements, 800 fr. Commis greffiers, 400 fr.

Les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés en retraite attachés au service de la justice maritime dans un port où l'indemnité de rassemblement est accordée, reçoivent, pendant la durée de cette allocation, des indemnités supplémentaires déterminées comme suit :

Commissaires impériaux près les conseils ou les tribunaux de révision, 40 fr. par mois. Rapporteurs près les conseils de

guerre, 40 fr. par mois. Commissaires impériaux près les conseils de guerre, 40 fr. par mois. Commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes, 40 fr. par mois. Greffiers des tribunaux maritimes des 2e et 5e arrondissements, 40 fr. par mois. Greffiers des conseils ou des tribunaux de révision, 30 fr. par mois. Greffiers des conseils de guerre, 30 fr. par mois. Greffiers des tribunaux maritimes des 1er, 3e et 4e arrondissements, 30 fr. par mois. Commis greffiers, 24 fr. par mois.

Le paiement des indemnités fixées par le présent article est suspendu chaque fois que les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés en retraite, attachés au service de la justice maritime, s'absentent de leur poste ou cessent de remplir leur emploi pour un motif étranger au service. Toutefois, dans des cas exceptionnels laissés à l'appréciation du ministre, ils peuvent momentanément conserver, hors de l'exercice de leurs fonctions, la jouissance des indemnités qui leur sont allouées.

5. Dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement, le greffier du premier tribunal maritime est chargé, sous la surveillance du commissaire impérial rapporteur près ce tribunal, du dépôt central des archives judiciaires de l'arrondissement. Il réunit, classe et conserve, avec toutes les pièces de la procédure, les minutes des jugements rendus par les divers tribunaux permanents de la marine. Tous les autres greffiers de l'arrondissement relèvent, à cet égard, de son autorité. Les minutes et les dossiers des jugements rendus à bord des bâtiments de l'Etat, dans les ports du cinquième arrondissement, dans le détroit de Gibraltar, la Méditerranée et autres mers du Levant, sont transmis mensuellement au dépôt central des archives judiciaires du cinquième arrondissement maritime. Cette transmission est faite au dépôt central du deuxième arrondissement, lorsque la réunion du conseil de guerre, de révision ou de justice, a eu lieu sur les autres mers ou dans un des ports de l'Océan. Au désarmement des bâtiments, les registres du service de la justice maritime sont transmis au dépôt central du 2e ou du 5e arrondissement, suivant que le navire a désarmé dans un des ports de l'Océan ou de la Méditerrannée.

6. Quand un membre d'un tribunal de la marine, un commissaire impérial, un rapporteur, un comissaire impérial rapporteur ou un greffier est obligé de se déplacer à raison de l'exercice de ses fonctions, il reçoit, selon le corps auquel il appartient ou dont il faisait partie, les indemnités de route, de transport et de séjour déterminées par les règlements spéciaux.

7. Les rapporteurs près les conseils de guerre permanents et les commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes, cessent de percevoir les indemnités qui leur étaient allouées à titre de frais de bureau. Une somme de quinze francs par mois est allouée à chaque greffier qui, au moyen de cette indemnité, est tenu de pourvoir à toutes les dépenses pour fournitures de bureau, imprimés exceptés.

8. L'impression des jugements en placard est ordonnée par les tribunaux de la marine toutes les fois qu'il y a condamnation à la peine de mort, aux travaux forcés à perpétuité, à la déportation, aux travaux forcés à temps, à la détention, à la reclusion, au bannissement et à la dégradation militaire. Cette impression a encore lieu, quelle que soit la peine, pour tout jugement dont la publication est reconnue nécessaire par l'autorité qui a prononcé la mise en jugement.

9. Lorsque des individus appartenant aux divers services de la marine sont appelés en témoignage, ils continuent à recevoir le traitement attaché à leur position respective; en cas de déplacement, ils ont droit aux indemnités de route, de transport et de séjour fixées par les règlements spéciaux. Ils ne peuvent prétendre à aucune autre indemnité.

10. Les personnes n'appartenant pas au département de la marine auxquelles l'Etat ne paie directement aucun traitement d'activité reçoivent, quand elles sont appelées en témoignage et qu'elles requièrent le paiement de la taxe, une indemnité qui est fixée par le rapporteur ou par le président du tribunal, et qui ne peut être moindre d'un franc ni supérieure à deux francs cinquante centimes par journée de voyage ou de séjour. La journée de marche est décomptée à raison de vingt-quatre kilomètres, tant pour l'aller que pour le retour. Les dispositions du présent article sont applicables aux officiers mariniers, sous-officiers, matelots et soldats, en congé sans solde, et aux hommes de la réserve appelés en témoignage devant les tribunaux de la marine.

11. Les interprètes sont taxés à raison de six francs par séance entière de jour, et neuf francs par séance entière de nuit, non compris le paiement de la traduction par écrit qu'ils peuvent être appelés à faire des pièces de conviction rédigées en langue étrangère; le prix de ce travail est évalué par le tribunal, séparément et selon sa nature.

12. Les experts écrivains sont taxés à raison de six francs par vacation.

13. Pareille somme de six francs est allouée, également par vacation, aux officiers de santé et médecins civils dont le ministère est requis en justice.

14. Les dépenses mentionnées aux art. 10, 11, 12 et 13 du présent décret continueront à être acquittées par les receveurs de l'enregistrement et des domaines, à titre d'avances au département de la marine.

15. Les militaires de la gendarmerie, les préposés des douanes, les agents de police, les gardes forestiers, les gardes champêtres et les portiers-consignes des places fortes reçoivent, à titre de gratification, une somme de vingt-cinq francs toutes les fois qu'ils opèrent l'arrestation d'un déserteur. La même gratification est accordée à tout individu qui la réclame pour avoir arrêté un déserteur et l'avoir remis à la gendarmerie.

16. Une gratification est également accordée aux personnes désignées dans l'article précédent qui arrêtent un condamné aux travaux forcés évadé d'un bagne : cette gratification est de cent francs si le condamné a été repris hors des murs de la ville où il était détenu ; de cinquante francs s'il a été saisi dans la ville, et de vingt-cinq francs s'il a été saisi dans le port. Hors de France, les frais d'arrestation des marins déserteurs continuent à être réglés en conformité du décret sur la solde et l'administration des équipages de la flotte.

17. Les greffiers des conseils de guerre permanents cessent de percevoir la rétribution de douze francs qui leur était allouée, pour chaque jugement, par l'art. 6 de l'arrêté du 17 floréal an 5. Il est perçu par le trésor une somme de douze francs, à titre de frais de procédure, pour tout jugement d'un conseil de guerre ou d'un tribunal maritime portant condamnation. Le recouvrement en est opéré de la même manière et en même temps que les autres frais auxquels a donné lieu la poursuite du crime ou du délit. Sont également comprises dans ces frais les gratifications mentionnées aux art. 15 et 16 du présent décret.

18. Lorsqu'il y a plusieurs accusés, auteurs ou complices du même fait, la condamnation au remboursement est prononcée solidairement contre eux.

19. Les frais sont liquidés et la liquidation est rendue exécutoire par le président du tribunal. Le recouvrement est poursuivi par les agents du domaine.

20. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Hamelin) est chargé, etc.

---

2 AOUT = 9 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts de *l'Economie*, société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Limoges. (XI, Bull. supp. DXVI, n. 7657.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les ordonnances du 16 juin 1841, qui autorisent les deux sociétés d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie formées à Limoges sous le titre de *l'Economie* et approuvent leurs statuts ; vu les nouveaux statuts proposés par les délibérations des conseils généraux desdites sociétés, en date du 28 décembre 1855 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les nouveaux statuts de *l'Economie*, société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Limoges (Haute-Vienne), sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 1er juillet 1858, devant Me Veyvialle et son collègue, notaires à Limoges, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications apportées aux statuts antérieurs n'auront d'effet que pour l'avenir ; les contrats passés en vertu de ces statuts continueront d'être exécutés, à moins d'adhésion des sociétaires aux nouveaux statuts.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

31 AOUT = 11 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui supprime les fonctions de gouverneur général et institue un commandement supérieur des forces militaires de terre et de mer en Algérie (1). (XI, Bull. DCXXX, n. 5859.)

Napoléon, etc., vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 9 décembre 1848, por-

---

(1) *Rapport à l'Empereur.*

Sire, la création d'un ministère de l'Algérie et des colonies doit nécessairement apporter des modifications dans l'organisation des pouvoirs publics en Algérie, et le plus grand comme le plus important de ces changements est la suppression des pouvoirs dévolus jusqu'à présent au gouverneur général. Ces hautes fonctions de gouverneur général doivent être aujourd'hui nécessairement réparties entre le ministre spécial et les autorités locales par une sage décentralisation. Cette disposition est d'autant plus opportune que Votre Majesté a voulu que le nouveau ministre de l'Algérie pût exercer son autorité en Algérie comme en France. Je n'hésite donc pas à proposer à Votre Majesté de supprimer les

tant organisation des pouvoirs publics en Algérie; vu le rapport approuvé par nous, le 29 juillet 1858, sur le partage des attributions entre les départements de l'Algé-

fonctions de gouverneur général. Une double centralisation à Alger et à Paris est un grave inconvénient et un obstacle réel à la prompte exécution des affaires. Permettez-moi, Sire, d'exposer à Votre Majesté quels sont les principes fondamentaux qui rendent nécessaire la mesure que je propose et quelle est la situation de l'Algérie. Préoccupé des progrès de ce pays, l'Empereur veut que, tout en continuant d'assurer au moyen d'une armée suffisante la soumission des Arabes et leur tranquillité, son gouvernement ait pour principal but la colonisation. Pour cela, il faut, à côté de la sécurité, plus de liberté. L'Algérie ne peut être assimilée à aucune des grandes possessions étrangères; dans l'Inde, le gouvernement s'exerce par l'intermédiaire des chefs indigènes en éloignant la colonisation; aux Etats-Unis, l'établissement des Européens s'est fait par l'extermination ou l'expulsion des Indiens. Rien de semblable ne peut se faire en Afrique; nos difficultés sont beaucoup plus grandes; nous avons une race belliqueuse à contenir et à civiliser, une population d'émigrants à attirer, une fusion de races à obtenir, une civilisation supérieure à développer par l'application des grandes découvertes de la science moderne. Nous sommes en présence d'une nationalité armée et vivace qu'il faut éteindre par l'assimilation, et d'une population européenne qui s'élève; il faut concilier tous ces intérêts opposés; et, de là, les rôles indiqués aux fonctions militaires et aux fonctions civiles en Algérie. Jusqu'à ce moment, les résultats obtenus ont entraîné de très-grands sacrifices, occasionnés surtout par les nécessités de la conquête, et par l'obligation d'entretenir une armée considérable pour maintenir une sécurité complète; il est temps que le territoire conquis, dont l'étendue embrasse deux cent vingt-cinq lieues de côtes sur une profondeur illimitée, produise un revenu qui arrive progressivement à couvrir les dépenses de la métropole et à indemniser la mère patrie de ses sacrifices. L'Algérie se divise en trois provinces, subdivisées elles-mêmes en territoires militaires et en territoires civils. Les premiers, où l'élément arabe est presque exclusif, sont administrés par des généraux, parce qu'il est reconnu que l'autorité militaire est celle qui convient le mieux aux mœurs et aux traditions des indigènes. Les seconds, où domine l'élément européen, où nos lois, nos habitudes et une civilisation plus avancée réclament et admettent la prépondérance des institutions civiles, sont placés sous la direction des préfets. Dans les territoires militaires, des chefs arabes exercent, sous l'autorité supérieure des généraux, une influence que nous devons amoindrir et faire disparaître. Notre but doit être de développer l'action individuelle et de substituer à l'agrégation de la tribu la responsabilité, la propriété et l'impôt individuels, de manière à préparer efficacement les populations à passer sous le régime civil. Dans les territoires civils, il faut faire cesser la tutelle étroite qui est exercée par le pouvoir sur les intérêts et sur les personnes; le moment est venu d'accorder à l'autorité locale une action plus libre et plus directe, en lui permettant d'administrer avec plus d'indépendance, et par là même avec plus de responsabilité. Il convient en un mot que le ministre laisse aux administrateurs, généraux ou préfets, une plus grande latitude, et n'intervienne que pour les affaires d'une certaine importance et d'un intérêt général. Gouverner de Paris et administrer sur les lieux en divisant l'administration comme je viens de l'indiquer, tel est le système qui me paraît le plus propre à contribuer au prompt développement de la prospérité de nos possessions du nord de l'Afrique. Les hommes d'État qui ont étudié depuis vingt ans la question algérienne se sont montrés à peu près unanimes pour indiquer ce but, alors même que l'opportunité n'était peut-être pas encore venue comme elle l'est aujourd'hui. Dans cet ordre d'idées, Votre Majesté reconnaîtra que la centralisation des affaires à Alger, par un gouvernement général, devient un rouage inutile. En effet, deux systèmes étaient seuls rationnels pour réaliser les progrès que vous voulez, Sire: ou donner plus de pouvoir au gouverneur général en transportant tous les services à Alger et le faisant ministre, ou absorber le gouverneur général, en constituant un ministère spécial. Ces deux solutions vous ont été soumises: vous avez choisi ce dernier parti. Il y a urgence de donner satisfaction à l'opinion publique, qui attend du gouvernement de l'Empereur une solution de ces graves questions. Votre Majesté ne voudra pas que le ministre, seul responsable vis-à-vis de l'Empereur, porte le poids d'une fausse situation qu'il ne pourrait surmonter. L'état de l'Algérie peut se résumer ainsi: Beaucoup de bien a été fait, des résultats immenses ont été obtenus; mais on ne peut se dissimuler qu'il y a des abus à faire cesser, et qu'il faut pour cela beaucoup de force et d'unité de volonté. La conquête et la sécurité sont entières, grâce aux efforts glorieux de notre armée; les crimes sont rares, les routes et les propriétés sont sûres, les impôts rentrent bien. Et cependant la colonisation est presque nulle; deux cent mille Européens à peine, dont la moitié Français; moins de cent mille agriculteurs; les capitaux rares et chers, l'esprit d'initiative et d'entreprise étouffé, la propriété à constituer dans la plus grande partie du territoire, le découragement jeté parmi les colons et les capitalistes qui se présentent pour féconder le sol de l'Algérie. Telle est la situation vraie. La suppression des fonctions de gouverneur général rendra l'action du gouvernement plus facile; elle donnera au ministre et aux autorités locales toute leur liberté d'action, elle simplifiera la direction et facilitera l'obéissance; partant du centre du gouvernement, l'impulsion sera plus vive et plus régulière, et ainsi disparaîtra toute possibilité de conflits. Enfin pourquoi maintenir, avec un ministre spécial, un gouverneur général pour une possession située à trente-six heures de la mère patrie? De plus, une question d'opportunité se présente aujourd'hui: M. le maréchal Randon a donné sa démission, Votre Majesté l'a acceptée; le moment est donc favorable. La réforme que je propose ne saurait affaiblir les services rendus par le haut dignitaire que Votre Majesté avait désiré maintenir à la tête de l'Algérie; elle ne fera que constater les succès de cet administrateur, dont les services, pendant la longue période de son commandement, ont rendu possible la nouvelle organisa-

rie et des colonies, de la guerre et de la marine; sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Les fonctions de gouverneur général de l'Algérie sont supprimées.

2. Sont également supprimés le conseil du gouvernement et le secrétariat général du gouvernement placé auprès du gouverneur général à Alger.

3. Il est institué un commandement supérieur des forces militaires de terre et de mer.

4. Le commandant supérieur exercera le commandement en chef de l'armée de terre et des forces de la marine. Il pourvoira à toutes les mesures nécessaires pour faire respecter l'autorité de l'Empereur et assurer l'exécution des lois. En cas d'urgence, il pourra suspendre l'exécution des mesures prises par les généraux et les préfets.

5. Ses relations avec le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies et avec nos ministres de la guerre et de la marine seront réglées d'après les principes du rapport ci-dessus visé du 29 juillet 1858.

6. Un décret ultérieur réglera les nouvelles attributions des préfets et des généraux de division en leur qualité d'administrateurs des territoires civils et militaires.

7. Le prince Napoléon (Jérôme) chargé du ministère de l'Algérie et des colonies est chargé, etc.

---

31 AOUT = 11 SEPTEMBRE 1858. — *Décret impérial qui nomme M. le général de division de Mac-Mahon commandant supérieur des forces militaires de terre et de mer employées en Algérie.* (XI, Bull. DCXXX, n. 5860.)

Napoléon, etc., vu le décret en date de ce jour, qui supprime les fonctions de gouverneur général et qui institue un commandement supérieur en Algérie, avons décrété :

Art. 1er. Le général de division de Mac-Mahon, sénateur, est nommé commandant supérieur des forces militaires de terre et de mer employées en Algérie.

2. Le prince Napoléon (Jérôme) chargé du ministère de l'Algérie et des colonies et nos ministres de la guerre et de la marine (MM. Vaillant et Hamelin) sont chargés, etc.

---

tion, en montrant combien son zèle et son dévouement ont assuré notre conquête. Mais, en demandant que l'administration en Algérie devienne plus libre et plus indépendante, je réserve entièrement la question militaire. Sur ce point, la centralisation à Alger doit être maintenue intacte, et le commandement supérieur de l'armée rester dévolu à un chef unique. Le pouvoir militaire attribué au gouverneur général sera exercé par un commandant supérieur, qui aura le commandement en chef de l'armée d'Afrique, et sera responsable de la sécurité du pays et de la sûreté des frontières; il disposera de l'armée et des forces de la marine affectées à l'Algérie, pour réprimer avec promptitude et énergie toutes les tentatives de désordre. Le commandant en chef de l'armée, que je propose de substituer au gouverneur général, sera, avec plus de pouvoirs, dans une position semblable à celle des maréchaux titulaires des commandements supérieurs des divisions actives et territoriales en France. Les rapports avec les autorités administratives et judiciaires seront réglés d'après les mêmes principes; les préfets administrant les territoires civils et particulièrement les généraux administrant les territoires militaires, lui rendront compte de tout ce qui peut intéresser la politique générale et la sûreté du pays. De plus, il pourvoira, selon les circonstances et sous sa responsabilité, à toutes les mesures urgentes pour faire respecter l'autorité de l'Empereur et assurer l'exécution des lois. Mais l'administration restera en dehors de ses attributions en territoire militaire aussi bien qu'en territoire civil. Ses relations avec les différents ministres de l'Algérie et des colonies, de la guerre et de la marine seront régies par les dispositions approuvées par Votre Majesté à la suite du rapport que j'ai eu l'honneur de lui présenter le 29 juillet dernier. Ainsi se trouveront réparties les attributions civiles et militaires dévolues aujourd'hui au gouverneur général. On doit attendre, Sire, les meilleurs résultats de cette organisation des pouvoirs. Chaque autorité aura des attributions mieux définies et plus larges, la solution des affaires sera plus prompte, les intérêts publics et les intérêts privés seront immédiatement en contact avec les pouvoirs qui peuvent leur donner satisfaction. L'autorité militaire restant ce qu'elle doit être, concentrée dans une même main à Alger, et l'autorité administrative remise complétement aux préfets en territoire civil, et aux généraux de division en territoire militaire, enfin, le ministre, ayant recouvré sa liberté d'action et de direction, pouvant accepter une responsabilité sérieuse : telles seront les conséquences de la mesure que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté. Vous pouvez espérer, Sire, féconder ainsi la colonisation et attirer en Algérie le courant de l'émigration européenne par des principes simples et salutaires. Sécurité et justice pour tous : Français, Européens et indigènes. Emancipation successive des hommes et des intérêts.

Je prie Votre Majesté, si elle daigne approuver ce rapport, de signer le décret ci-joint. J'aurai l'honneur de lui soumettre incessamment le décret réglant les nouvelles attributions des préfets et des généraux de division en leur qualité d'administrateurs des territoires civils et militaires. Veuillez agréer, Sire, l'hommage du profond et respectueux attachement avec lequel je suis, de Votre Majesté, le très-dévoué cousin, le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, Signé NAPOLÉON (Jérôme). Approuvé : *Signé* NAPOLÉON.

15 Aout = 11 septembre 1858. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit représentant des sommes versées au trésor par la ville de Marseille, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux d'agrandissement du port de cette ville. (XI, Bull. DCXXX, n. 5861.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 19 janvier 1852, portant que les terrains de l'ancien lazaret de Marseille seront vendus et les sommes en provenant employées à divers travaux d'utilité publique; vu notre décret du 25 janvier 1854 et la loi du 10 juin suivant, qui approuvent le traité contenu dans la délibération du conseil municipal de Marseille, du 16 janvier 1854, relative aux terrains de l'ancien lazaret; vu nos décrets en date des 28 mars 1852, 25 février 1854, 30 juillet et 16 décembre 1857, et 24 juin 1858, qui, à la suite des versements effectués par la ville de Marseille, en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à la somme de deux millions quatre cent trente et un mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs; vu l'état des sommes versées dans les caisses du trésor par la ville de Marseille, en vertu des décrets et loi ci-dessus visés; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 juillet 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1858 (2e section du budget, chapitre 29, Amélioration des ports maritimes), un crédit de six cent mille francs (600,000 fr.).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

15 Aout = 11 septembre 1858. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit représentant des sommes versées au trésor par la ville du Havre pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux du port de cette ville. (XI, Bull. DCXXX, n. 5862.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 22 juin 1854, qui sanctionne les conventions intervenues entre l'Etat et l'administration municipale de la ville du Havre, pour divers travaux d'utilité publique; vu nos décrets en date des 8 octobre 1856, 11 février, 16 et 30 juillet, 1er octobre et 16 décembre 1857, et 24 juin 1858, qui, à la suite de versements effectués par la ville du Havre, en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à la somme de deux millions six cent quatre-vingt mille francs; vu l'état des sommes versées dans les caisses du trésor par la ville du Havre, en vertu de conventions sanctionnées par la loi ci-dessus visée; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 juillet 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1858 (2e section du budget, chapitre 39, Amélioration des ports maritimes), un crédit de neuf cent mille francs (900,000 fr.).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

21 Aout = 11 septembre 1858. — Décret impérial qui reporte un crédit extraordinaire du budget du ministère de la guerre au budget du ministère de l'Algérie et des colonies, exercice 1858. (XI, Bull. DCXXX, n. 5863.)

Napoléon, etc., vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1858 et le décret du 9 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 24 juin 1858, portant création d'un ministère de l'Algérie et des colonies; vu nos décrets des 1er et 6 juillet 1858, qui reportent un crédit de seize millions cinq cent soixante-huit mille vingt francs du budget du ministère de la guerre à celui du ministère de l'Algérie et des colonies, pour l'exercice 1858; vu le décret du 21 août 1858, qui ouvre au ministère de la guerre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de trente-quatre millions sept cent soixante et quatorze

mille cent cinquante-deux francs, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit extraordinaire de un million six cent vingt-sept mille sept cents francs ouvert au département de la guerre, au titre de l'exercice 1858, par le décret du 21 août 1858, pour débit de poudres et travaux de terrassement du chemin de fer en Algérie (chapitres 26 et 30 du budget de la guerre), est annulé et reporté au ministère de l'Algérie et des colonies aux chapitres ci-après, savoir : Chap. 6. Services financiers en Algérie, 127,700 fr. Chap. 10. Travaux civils en Algérie, 1,500,000 fr. Total, 1,627,700 fr.

2. Le prince Napoléon (Jérôme) chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et nos ministres de la guerre et des finances (MM. Vaillant et Magne) sont chargés, etc.

---

23 AOUT = 11 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui ouvre un crédit extraordinaire pour le service de l'emprunt grec. (XI, Bull. DCXXX, n. 5864.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu la loi du 14 juin 1833, qui a autorisé le ministre des finances à garantir l'emprunt contracté par le gouvernement grec ; vu l'ordonnance du 9 juillet 1833, qui a déterminé la garantie de la France et fixé la portion de l'emprunt pour laquelle le trésor public est engagé, envers les porteurs de titres, à défaut de paiement par le gouvernement grec ; vu la lettre du 2 août 1858 par laquelle MM. de Rothschild frères font connaître que la provision nécessaire au service du semestre échéant le 1er septembre de cette année ne leur a point été faite ; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances un crédit extraordinaire de cinq cent vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522,019 fr. 83 c.) pour le paiement des intérêts et de l'amortissement exigibles au 1er septembre 1858, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec.

2. Ce crédit sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855 et les paiements qui lui sont imputables auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

23 AOUT = 11 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire sur l'exercice 1858. (XI, Bull. DCXXX, n. 5866.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au *département* de l'intérieur ; vu la loi de finances *du* 23 juin 1857, et le décret du 9 décembre *suivant*, portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1858 ; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires ; vu la lettre de notre ministre des finances en date du 19 juin 1858 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de huit cent treize mille deux cents francs (813,200 fr.) qui sera réparti ainsi qu'il suit entre les chapitres du budget de ce département : Chap. 4. *Personnel* des lignes télégraphiques, 225,000 fr. Chap. 5. Matériel des lignes télégraphiques, 575,400 fr. Chap. 12. Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs, 9,500 fr. Chap. 13. Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures, 3,300 fr. Somme égale, 813,200 fr.

2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées dans l'article précédent au moyen des ressources du budget de 1858.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Delangle et Magne) sont chargés, etc.

---

28 AOUT = 11 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui reporte au budget du ministère de l'Algérie et des colonies, pour l'exercice 1858, des crédits annulés sur les budgets du ministère de la justice et du ministère de l'instruction publique et des cultes. (XI, Bull. DCXXX, n. 5868.)

Napoléon, etc., vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858 ; vu notre décret du 9 décembre suivant, sur la répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ; vu notre décret du 24 juin 1858, portant création d'un ministère de l'Algérie et des colonies formé des directions de l'Algérie et des colonies détachées des ministères de la guerre et de la marine ; vu nos décrets des 29 juillet et

2 août 1858, qui replacent dans les attributions du nouveau ministère les services de la justice, de l'instruction publique et des cultes, en Algérie; avons décrété :

Art. 1er. Des crédits montant à la somme de un million cinq cent quatre-vingt-six mille huit cents francs (1,586,800 fr.) sont annulés sur le budget de l'exercice 1858 aux ministères et chapitres ci-après, savoir :

Ministère de la justice. Chap. 10. Service du personnel de la justice en Algérie, 625,400 fr. Chap. 11. Frais de justice, 100,000 fr. Total, 725,400 fr. — *Ministère de l'instruction publique et des cultes.* Chap. 28. Dépenses de l'instruction publique en Algérie, 184,200 fr. Chap. 50. Dépenses des cultes en Algérie, 677,200 fr. Total général, 1,586,800 fr.

2. Les crédits montant à la somme de un million cinq cent quatre-vingt-six mille huit cents francs (1,586,800 fr.) sont reportés, pour l'exercice 1858, au ministère de l'Algérie et des colonies, et aux chapitres ci-après, savoir : Chap. 20. Service du personnel de la justice en Algérie, 625,400 fr. Chap. 21. Frais de justice en Algérie, 100,000 fr. Chap. 22. Dépenses de l'instruction publique en Algérie, 184,200 fr. Chap. 23. Dépenses des cultes en Algérie, 677,200 fr. Total, 1,586,800 fr.

3. Le prince Napoléon (Jérôme), chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et nos ministres des finances, de la justice, de l'instruction publique et des cultes (MM. Magne, de Royer et Rouland) sont chargés, etc.

---

28 AOUT = 11 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui ouvre au département de l'Algérie et des colonies, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire pour le service colonial. (XI, Bull. DCXXX, n. 5869.)

Napoléon, etc., sur le rapport du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies; vu la loi du 30 mai 1854, relative à l'exécution de la peine des travaux forcés; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre suivant, qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée; vu notre décret du 6 juillet 1858, relatif à la constitution du budget du ministère de l'Algérie et des colonies; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 17 juillet 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au département de l'Algérie et des colonies, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de cent quatre-vingt-treize mille francs (193,000 fr.), ainsi réparti entre les chapitres du budget du service colonial pour cet exercice, savoir : Chap. 14. Personnel civil et militaire. (Ancien chapitre 1er du budget de la marine.) Service colonial, 96,000 fr. Chap. 16. Matériel civil et militaire. (Ancien chapitre 11 du budget de la marine. Service colonial), 97,000 fr. Total, 193,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Le prince Napoléon (Jérôme), chargé du département de l'Algérie et des colonies, et notre ministre des finances (M. Magne) sont chargés, etc.

---

31 AOUT = 11 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui modifie l'art. 1er du cahier des charges annexé au décret du 1er août 1857, portant concession des chemins de fer des Pyrénées. (XI, Bull. DCXXX, n. 5870.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 1er août 1857, portant concession des chemins de fer des Pyrénées, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés, et notamment les paragraphes 15 et 16 de l'art. 1er dudit cahier des charges, contenant la description du tracé des lignes d'Agen à Tarbes et de Mont-de-Marsan à ou près Rabastens; vu les projets présentés par la compagnie pour les sections de ces deux dernières lignes, comprises, l'une entre Rabastens et Tarbes, et l'autre entre Maubourguet et Tarbes, projets d'après lesquels le point de réunion desdites lignes serait reporté de Rabastens à Andrest, sur la rive gauche de l'Adour; vu le dossier de l'enquête ouverte dans le département des Hautes-Pyrénées et spécialement la délibération de la commission d'enquête du 5 juillet 1858; vu les rapports des ingénieurs du contrôle, du 13 dudit mois de juillet; vu les avis du préfet des Hautes-Pyrénées, des 21 mai et 15 juillet; les observations du préfet du Gers, des 6 avril et 26 juin; les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 31 mai et 29 juillet 1858; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions des paragraphes 15 et 16 de l'art. 1er du cahier des

charges annexé au décret du 1er août 1857, portant concession des chemins pyrénéens, sont modifiées ainsi qu'il suit; la ligne d'Agen à Tarbes se détachera du chemin de Bordeaux à Cette en un point à déterminer près d'Agen, suivra la vallée du Gers, passera à ou près Lectoure, Auch, Rabastens et Andrest, et se réunira à ou près Tarbes à la ligne de Toulouse à Bayonne. La ligne de Mont-de-Marsan à Tarbes se détachera de l'embranchement de Morcens à Mont-de-Marsan en un point qui sera déterminé ultérieurement, passera à ou près Cazères, Aire, Riscle, Maubourguet, et aboutira à la ligne d'Agen à Tarbes, en un point à déterminer à ou près Andrest.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

23 AOUT = 14 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui établit à Avesnes une chambre consultative des arts et manufactures. (XI, Bull. DCXXXI, n. 5881.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 22 germinal an 11, l'arrêté consulaire du 10 thermidor de la même année, l'ordonnance royale du 16 juin 1832, l'arrêté du pouvoir exécutif en date du 19 juin 1848 et le décret impérial du 30 août 1852; les délibérations du conseil municipal d'Avesnes, en date du 2 avril 1855 et du 7 novembre 1857; l'avis du conseil général du Nord, et les propositions du préfet de ce département, avons décrété :

Art. 1er. Il est établi à Avesnes une chambre consultative des arts et manufactures. La circonscription de cette chambre s'étendra à l'arrondissement d'Avesnes.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

23 AOUT = 14 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial relatif à la construction des fosses d'aisance dans la ville de Paris. (XI, Bull. DCXXXI, n. 5882.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'ordonnance royale du 24 septembre 1819 concernant la construction et la réparation des fosses d'aisance dans la ville de Paris (Seine); le décret du 10 mars 1852, modifiant l'art. 5 de cette ordonnance; les propositions du préfet de police; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'art. 5 de l'ordonnance royale du 24 septembre 1819, qui défend d'établir des compartiments ou des divisions dans les fosses, d'y construire des piliers et d'y faire des chaînes ou des arcs en pierres apparentes, n'est pas applicable aux séparations que notre préfet *de police* peut prescrire de faire dans *ces fosses*, dans l'intérêt de la salubrité.

2. Le décret susvisé du 10 mars 1852 est rapporté.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Delangle) est chargé, etc.

---

31 AOUT = 14 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui fixe l'imposition additionnelle à percevoir, en 1858, pour l'achèvement de la bourse de Marseille. (XI, Bull. DCXXXI, n. 5884.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 15 décembre 1851, qui a déclaré d'utilité publique la construction de la bourse de Marseille et autorisé les voies et moyens d'exécution; vu l'art. 3 de la loi du 10 juin 1854, relative à une imposition extraordinaire pour l'achèvement de cette bourse, ledit article ainsi conçu : « Le nombre des centimes additionnels à percevoir sera fixé « chaque année par un décret rendu dans « la forme des règlements d'administration publique; » notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera perçu, en 1858, sur les patentés de la ville de Marseille compris dans l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi du 18 mai 1850, une imposition additionnelle de vingt-cinq centimes par franc, au principal de *la contribution* des patentés.

2. Le produit de cette imposition destinée à concourir au service des emprunts contractés pour la construction de la Bourse, par la chambre de commerce de cette ville, sera mis, sur les mandats du préfet, à la disposition de cette chambre, qui aura à rendre compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

31 AOUT = 14 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui établit à Foix une chambre consultative des arts et manufactures. (XI, Bull. DCXXXI, n. 5885.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 22 germinal an 11, l'arrêté consulaire du 10 thermidor de la même année, l'ordonnance royale du 16 juin 1832, l'arrêté du pouvoir exécutif, en date du 19 juin 1848 et le décret impérial du 30 août 1852; la délibération du conseil municipal de Foix, en date du 12 mai 1858; l'avis du conseil d'arrondissement de Foix; celui du conseil général de l'Ariége, et les propositions du préfet de ce département, avons décrété :

Art. 1er. Il est établi à Foix une chambre consultative des arts et manufactures La circonscription de cette chambre s'étendra à l'arrondissement de Foix.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

31 AOUT = 14 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui autorise la ville de Roubaix à établir un bureau public pour le conditionnement des soies et des laines. (XI, Bull. DCXXXI, n. 5886.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les délibérations du conseil municipal de Roubaix, en date du 11 août et du 23 octobre 1857, et l'avis de la chambre de commerce de Lille, en date du 21 septembre 1857; les propositions du préfet du Nord et l'avis du comité consultatif des arts et manufactures; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La ville de Roubaix est autorisée à établir un bureau public de conditionnement des soies et des laines, dont les opérations seront facultatives pour le commerce. Les statuts de cet établissement sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'expédition annexée au présent décret et qui restera déposée dans les archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

STATUTS.

Art. 1er. Un bureau public est établi dans la ville de Roubaix pour le conditionnement des soies et des laines brutes ou ouvrées. Les opérations dudit bureau sont entièrement facultatives pour le commerce.

2. Le procédé adopté pour le conditionnement a pour base la dessiccation absolue.

3. Un bulletin de conditionnement rédigé en double, signé du directeur, accompagne toujours les échantillons prélevés pour le conditionnement lorsqu'ils sont rendus à leurs propriétaires. Ce bulletin reproduit les dispositions du bulletin primitif, sans lequel aucun ballot n'est admis au conditionnement. Il indique le nombre des échantillons soumis à la dessiccation absolue, le poids de ces échantillons avant et après cette opération, et le poids de dessiccation absolue du ballot total; enfin, il établit le poids marchand calculé à raison de onze pour cent en sus du poids absolu de la soie et de quinze pour cent en sus du poids de la laine.

4. Le vendeur et l'acheteur ont le droit d'assister aux opérations.

5. Tous les poids sont reconnus et relevés contradictoirement par deux employés, l'identité en est constatée avant de les soumettre au calcul. Tous les calculs sont faits en double et par deux méthodes différentes.

6. Le tarif des droits à percevoir est établi comme suit : — *Soies.* Pour chaque partie des soies de toute espèce, qualité et nature, du poids total de moins de vingt kilogrammes deux francs soixante centimes; et au-dessus de ce poids, quatorze centimes par kilogramme excédant. — *Laines.* Pour chaque opération faite sur une partie de laines non filées du poids total jusqu'à cent kilogrammes inclusivement, trois francs. Pour chaque opération faite sur une partie de laines filées, du poids total de moins de cent kilogrammes, quatre francs. Les frais de conditionnement sont à la charge de la partie qui le requiert, à moins de convention contraire indiquée sur le bulletin de présentation. Le tarif ci-dessus n'est exécutoire que pour cinq ans. Il sera revisé après ce délai.

7. Le bureau est régi par un directeur, sous la surveillance du maire et d'une commission de cinq membres dont trois nommés par le conseil municipal et deux par la chambre consultative des arts et manufactures. Le directeur est nommé par le préfet sur une liste des trois candidats présentés par le maire. Il doit assister aux opérations, qui s'exécutent sous sa responsabilité. Il fournit un cautionnement dont le conseil municipal détermine la nature et la quotité.

8. Le traitement du directeur, le nombre des employés et autres agents placés sous ses ordres, ainsi que leurs appointements et salaires, sont fixés par le conseil municipal. Le maire nomme les employés et agents; il peut les révoquer.

9. Des registres cotés et paraphés par le maire sont tenus à l'effet de constater, jour par jour, toutes les opérations du bureau de conditionnement.

10. Les frais de toute nature sont à la charge de la commune et payés comme toutes les autres dépenses communales,

11. Les produits sont versés par le directeur, dans la caisse de la ville, aux époques et dans la forme qui sont déterminées par l'administration municipale.

12. Un règlement délibéré pour le conseil municipal sur l'avis de la chambre consultative des arts et manufactures, et approuvé par le préfet, détermine le régime intérieur de l'établissement.

13. Le décret d'autorisation, les présents statuts et le règlement d'administration intérieure sont affichés dans l'établissement de manière à ce que le public puisse toujours en prendre facilement connaissance.

14. Toutes modifications aux présents statuts doivent être approuvées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

---

2 AOUT = 16 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Fumay (Ardennes). (XI, Bull. supp. DXVIII, n. 7686.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Fumay (Ardennes), en date du 9 mai 1857 ; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853; l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1853, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Fumay (Ardennes) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Fumay sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet du département des Ardennes, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

23 AOUT = 16 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie de navigation mixte*. (XI, Bull. supp. DXVIII, n. 7688.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon (Rhône) sous la dénomination de *Compagnie de navigation mixte* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 21 juillet 1858, devant Mes *Piaton* et *Deloche*, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements du Rhône et des Bouches-du-Rhône, aux chambres de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Lyon et de Marseille.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

31 AOUT = 24 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui approuve la nouvelle rédaction de l'art. 10 des statuts de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie des apparaux*. (XI, Bull. supp. DXIX, n. 7707.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 23 janvier 1854, portant prorogation de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie des apparaux* et approbation de ses nouveaux statuts; vu la demande en révision des tarifs introduite par ladite compagnie, et vu aussi l'avis émis à ce sujet par la chambre de commerce du Havre; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction de l'art. 10 des statuts de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie des apparaux* est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 20 août 1858 devant Me Bérard et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

31 AOUT = 24 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Tattersall français*, compagnie pour la vente des chevaux et voitures. (XI, Bull. supp. DXIX, n. 7708.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 19 septembre 1855, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Tattersall français*, compagnie pour la vente des chevaux et voitures, et approbation de ses statuts; vu notre décret du 12 octobre 1857, qui approuve diverses modifications auxdits

statuts de la compagnie; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux art. 11, 12, 22, 25, 26, 27, 28, 31 et 37 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Tattersall français*, compagnie pour la vente des chevaux et voitures, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 23 juillet 1858 devant Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

31 AOUT = 24 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui approuve la nouvelle rédaction de l'art. 30 des statuts de la compagnie d'assurances sur la vie *la Nationale*. (XI, Bull. supp. DXIX, n. 7709.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 31 janvier 1821, qui autorise la compagnie royale d'assurances sur la vie, aujourd'hui *la Nationale*, et l'ordonnance du 23 mai 1830, qui a approuvé les nouveaux statuts de cette compagnie; vu les décrets des 29 juillet 1852 et 26 septembre 1856, qui approuvent diverses modifications auxdits statuts; vu la délibération prise le 31 mars 1858, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction de l'art. 30 des statuts de la compagnie d'assurances sur la vie *la Nationale* est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 28 juillet 1858 devant Me Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Beaufeu substituant Me Henry Joseph Yver, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre mininistre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

31 AOUT = 24 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme des verreries d'Epinac. (XI, Bull. supp. DXIX, n. 7710.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 14 mai 1856, portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Société anonyme des verreries d'Epinac* et approbation de ses statuts; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, en date du 2 décembre 1856; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications des art. 6 et 7 des statuts de la société anonyme formée à Lyon (Rhône) sous la dénomination de *Société anonyme des verreries d'Epinac* sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 30 juillet 1858 devant Me Piaton et son collègue, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

31 AOUT = 24 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Transatlantique*, compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure. (XI, Bull. supp. DXIX, n. 7711.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé, en date du 5 mai 1858, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de trois cent mille francs, formant le cinquième du capital social; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Transatlantique*, compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 18 août 1858 devant Me Guyon et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

23 AOUT = 24 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial portant concession à M. Darnaud de mines de houille et de 500 hectares de terres à la Nouvelle-Calédonie. (XI, Bull. supp. DXXI, n. 7729.)

Napoléon, etc., vu la demande adressée par M. Darnaud le 17 février 1857; vu le rapport de la commission chargée de l'instruction de cette demande; sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, décrétons;

Art. 1er. Il est fait concession au sieur Darnaud (Ernest) des mines de houille existant à la Nouvelle-Calédonie et comprises dans les limites ci-après.

2. Cette concession, qui portera le nom de *mines de Boulari*, sera limitée : à l'est, par une ligne N. et S. passant par l'extrémité E. de l'île au Charbon (TE); à l'ouest, par la ligne joignant le blockhaus de *Conception* au sommet gauche de Puation, ligne qui passe par le piton de Boulari; au sud-ouest, par la côte, en comprenant l'île au Charbon dans la concession, et au nord-est par une ligne passant par le sommet gauche de Puation et parallèle à celle tracée du blockaus à l'extrémité sud de l'îlot au Charbon : ladite concession comprend une étendue de cinq mille sept cent soixante hectares environ.

3. Il n'est rien préjugé sur l'exploitation des gîtes de tout minerai, et en particulier de fer carbonaté lithoïde, qui pourraient se rencontrer dans l'étendue de la concession de Boulari. La concession de ces gîtes de minerais sera accordée, s'il y a lieu, soit au concessionnaire des mines de houille, soit à toute autre personne, les cahiers des charges réglant les rapports des concessionnaires entre eux.

4. Les propriétaires de la surface auront droit à une indemnité pour les travaux effectués sous leur propriété. Cette indemnité sera fixée ultérieurement par le gouverneur, selon les cas. Les propriétaires auront droit, en outre, à une indemnité pour les dégâts et non jouissance des terrains occasionnés par l'exploitation. Cette indemnité sera réglée, s'il y a lieu, à dire d'experts.

5. Le concessionnaire paiera à l'Etat les redevances fixes et proportionnelles établies par la loi du 21 avril 1810, et conformément à ce qui est déterminé par le décret du 6 mai 1811.

6. Il se conformera exactement aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui sera considéré comme en faisant partie essentielle.

7. Dans le cas où l'exploitation serait suspendue ou restreinte sans cause reconnue légitime, le gouverneur assignera un délai de rigueur qui ne pourra être excédé. Faute par le concessionnaire de justifier, dans ce délai, de la reprise des travaux, il en sera rendu compte au ministre, qui pourra faire prononcer le retrait de la concession.

8. Le concessionnaire ne pourra vendre ou céder tout ou partie de sa concession, sans une autorisation spéciale du ministre.

9. Si le concessionnaire veut *renoncer* à une partie ou à la totalité de sa *concession*, il s'adressera, par voie de pétition, au gouverneur, et joindra à ladite pétition les plans et l'état descriptif de ses exploitations constatant qu'il n'y a point de droit sur la concession ou, dans le cas contraire, un état de ceux qui existeraient. La renonciation ne sera valable qu'autant qu'*elle* aura été autorisée par un décret.

10. Dans tous les cas qui ne seront pas spécifiés dans le présent décret, le concessionnaire se conformera aux lois et règlements en vigueur ou à intervenir sur les exploitations de mines.

11. Il est fait concession à titre gratuit au sieur Darnaud (Ernest), et autant que possible dans le périmètre de sa *concession* de mines de houille, d'une *étendue* de cinq cents hectares, dont un tiers au moins en terres cultivables. Cette concession sera définitive au bout de cinq ans, si la justification mentionnée à l'art. 2 du cahier des charges a eu lieu dans les délais déterminés. Au bout de cinq ans, un supplément de cinq hectares sera accordé par homme employé à l'exploitation; la quotité fixée sur la moyenne des trois dernières années.

12. Après cinq années, à partir du jour de la mise en possession de la concession, les terres concédées seront soumises à une redevance annuelle de soixante et quinze centimes par hectare.

13. Il est fait remise au concessionnaire des mines de houille de Boulari de la redevance fixe et proportionnelle pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1859.

---

31 AOUT = 24 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Châteaubriant (Loire-Inférieure) (1). (XI, Bull. supp. DXXI, n. 7730.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Châteaubriant (Loire-Inférieure), en date du 7 juin 1857; vu les lois

(1) Sous les n. 7731 et 7732, se trouvent deux décrets pareils autorisant les caisses d'épargne de la Tour-du-Pin et de Crémieu.

champs; 9° la rectification des alignements 845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet, 1846 et les décrets les 15 avril 1852 et 15 mai 1858 sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Châteaubriant (Loire-Inférieure) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Châteaubriant sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet de la Loire-Inférieure un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

30 JUILLET = 25 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui fixe les traitements des chefs de division et des chefs de bureau de la grande chancellerie de la Légion-d'Honneur. (XI, Bull. DCXXXII, n. 5889.)

Napoléon, etc., vu le décret du 20 avril 1854, portant organisation des bureaux de la grande chancellerie de la Légion-d'Honneur; vu le rapport de notre grand chancelier en date de ce jour, avons décrété :

Art. 1er. Les traitements des chefs de division et des chefs de bureau de la grande chancellerie sont fixés ainsi qu'il suit : chef de division (de neuf à dix mille francs), 9,000 à 10,000 fr.; chefs de bureau de première classe (de six à sept mille francs), 6,000 à 7,000 fr.; chefs de bureau de deuxième classe (de cinq à six mille francs), 5,000 à 6,000 fr.

2. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

3. Notre ministre d'Etat et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur (MM. Fould et duc de Plaisance) sont chargés, etc.

---

23 AOUT = 25 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'ouverture d'une grande rue diagonale partant de la rue du Temple, à proximité du boulevard, et aboutissant à la Pointe-Saint-Eustache, et l'amélioration des abords de cette voie. (XI, Bull. DCXXXII, n. 5890.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la délibération de la commission municipale de Paris, en date du 2 juillet 1858, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'ouverture d'une nouvelle voie diagonale partant de la rue du Temple, à proximité du boulevard, et aboutissant à la Pointe-Saint-Eustache, et l'amélioration des abords de cette voie; les deux plans des alignements proposés; les pièces de l'enquête; l'avis du préfet de la Seine; les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835; le décret du 26 mars 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique dans la ville de Paris, suivant les alignements teintés en bleu sur les deux plans ci-annexés, 1° l'ouverture d'une grande rue diagonale de vingt mètres de largeur, partant de la rue du Temple et aboutissant à la Pointe-Saint-Eustache; 2° l'élargissement, à vingt mètres, de la rue du Temple entre la nouvelle rue et les boulevards; 3° l'élargissement, à vingt mètres, de la rue Réaumur et le dégagement du côté sud du Conservatoire des Arts-et-Métiers, entre la rue Saint-Martin et la rue nouvelle; 4° le prolongement de ladite rue Réaumur sur la même largeur de vingt mètres au delà de cette voie, jusqu'au square du Temple, ledit prolongement complétant celui déjà approuvé, par le décret du 27 septembre 1854, entre les rues Saint-Martin et Saint-Denis et désigné au plan par des lignes vertes; 5° l'élargissement à vingt mètres de la rue Saint-Martin, entre la ligne des boulevards et la voie projetée, et dégagement du côté ouest du Conservatoire des Arts-et-Métiers; 6° la formation d'un square de quatre mille mètres environ de superficie, au devant de l'entrée principale du Conservatoire, entre la rue Saint-Martin et le boulevard de Sébastopol, au lieu et place de la rue précédemment projetée, en face de cette entrée, et ouverture de deux rues de douze mètres de largeur, limitant le square au nord et au sud; 7° le dégagement de l'église Saint-Nicolas-des-Champs par l'ouverture d'une rue de dix-sept mètres de large, longeant le côté sud de cette église, entre la voie nouvelle et la rue Saint-Martin; 8° la modification à l'alignement de la rue Grenétat, fixée à douze mètres de largeur dans tout son parcours entre les rues Saint-Martin et Saint-Denis et raccordement de la nouvelle direction adoptée pour cette rue avec la place projetée, en face de l'église Saint-Nicolas-des-

ments de la rue Saint-Martin au droit de l'église Saint-Merry; 10° le prolongement de la rue du Caire, sur douze mètres de large, entre la rue Saint-Denis et le boulevard de Sébastopol, et continuation de ce prolongement jusqu'à la rue Saint-Martin, par l'une des rues d'isolement du square des Arts-et-Métiers; 11° l'ouverture entre la rue Grenétat et le prolongement de la rue du Caire, parallèlement au boulevard de Sébastopol, d'une rue latérale de douze mètres de largeur; 12° la rectification de l'alignement de la rue Saint-Denis au droit de l'église Saint-Leu et des Halles; 13° l'ouverture des amorces de trois rues à percer ultérieurement de la rue de Rambuteau à la voie nouvelle, pour compléter les abords des Halles du côté du nord, l'une de vingt mètres de large en prolongement de la rue qui borde les Halles à l'est, dans la direction de la rue Saint-Jacques-l'Hôpital; les deux autres de quinze mètres de large, en prolongement des rues couvertes du grand corps des Halles; est également déclarée d'utilité publique l'occupation, 1° des terrains ou portions de terrains dont l'acquisition serait nécessaire pour la suppression des rues diminuées par suite de la création de la voie précitée; 2° des terrains ou portions de terrains en dehors des alignements et dont la forme ou l'étendue ne permettrait pas d'y élever des constructions salubres. En conséquence, le préfet de la Seine est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841 et au décret du 26 mars 1852 (art. 2), les terrains à occuper pour l'exécution de ces diverses opérations.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Delangle) est chargé, etc.

---

23 AOUT = 25 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'ouverture, à Paris, de deux boulevards, dits *boulevards de l'Alma* (*rive gauche*) et *avenue du Champ-de-Mars*. (XI, Bull. DCXXXII, n. 5891.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le plan des alignements projetés pour l'ouverture à Paris de deux boulevards dits *Boulevard de l'Alma* (*rive gauche*), et *Avenue du Champ-de-Mars;* les délibérations du conseil municipal de cette ville, en date des 3 avril et 8 juin 1857; le procès-verbal d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur; l'avis du préfet de la Seine; les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835; le décret du 25 mars 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'ouverture, à Paris (Seine), de deux boulevards, dits *Boulevard de l'Alma* (*rive gauche*) et *Avenue du Champ-de-Mars*, lesquels partiront d'une petite place commune sur le quai d'Orsay, en face du pont de l'Alma, pour aboutir, savoir : le premier, à l'avenue de Ségur, au moyen d'une inflexion, et le deuxième, au Champ-de-Mars en ligne directe, suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus, sur le plan ci-annexé. En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de cette ville, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852 (art. 2), les terrains dont l'occupation est nécessaire pour former l'emplacement des deux voies nouvelles et pour construire sur les zones en bordure des habitations salubres.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Delangle) est chargé, etc.

---

23 AOUT = 25 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de la rue Drouot jusqu'au point de rencontre des rues de la Victoire et du Faubourg-Montmartre. (XI, Bull. DCXXXII, n. 5892.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris (Seine), en date du 11 juin 1858; l'avis du préfet de la Seine; le plan des lieux; les pièces de l'enquête; la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835; la section de l'intérieur de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique dans la ville de Paris (Seine) le prolongement de la rue Drouot jusqu'au point de rencontre des rues de la Victoire et du Faubourg-Montmartre, conformément au tracé indiqué par des lignes bleues au plan ci-annexé. En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841 et du décret du 26 mars 1852 (art. 2), les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Delangle) est chargé, etc.

---

9 = 25 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine un crédit sup-

plémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bull. DCXXXII, n. 5895.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine; vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1854, 1855 et 1856; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 30 juillet 1858; vu la loi du 23 mai 1834; vu l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires; considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été proposée lors du règlement définitif desdits exercices; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1854, 1855 et 1856, un crédit supplémentaire de trois cent neuf mille quatre cent quarante-trois francs treize centimes (309,443 fr. 13 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, conformément à l'art. 106 de l'ordonnance du 31 mai 1838, savoir : Exercices 1854, 142,077 fr. 58 c.; 1855, 60,809 fr. 28 c.; 1856, 106,556 fr. 27 c.; ensemble, 309.443 fr. 13 c.; notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine est, en conséquence, autorisé à ordonnancer les créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice courant.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la marine, et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

18 = 25 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire pour travaux urgents et imprévus à exécuter à l'hôtel de la Chancellerie. (XI, Bull. DCXXXII, n. 5896.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre 1857, contenant la répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits extraordinaires ou supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 septembre 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de deux cent cinq mille trois cent trente et un francs trente centimes (205,331 fr. 30 c.), pour travaux urgents et imprévus à exécuter à l'hôtel de la Chancellerie. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial sous le n° 2 *bis* du budget.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la justice et des finances (MM. de Royer et Magne) sont chargés, etc.

---

20 = 25 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial portant fixation de la quantité de sel qui peut être embarquée pour la pêche du hareng dans les parages d'Yarmouth. (XI, Bull. DCXXXII, n. 5897.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 2 du décret du 28 mars 1852; vu le décret du 7 septembre 1857, avons décrété :

Art. 1er. La quantité de cent kilogrammes de sel par tonneau de jauge, qui, en vertu des décrets susvisés, peut être embarquée pour la pêche du hareng dans les parages d'Yarmouth, est portée à cent vingt-cinq kilogrammes, également par tonneau de jauge.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

26 AVRIL = 29 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial relatif aux cautionnements des directeurs ou chefs des stations télégraphiques de l'Etat

chargés de la perception des taxes. (XI, Bull. DCXXXIII, n. 5904.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les lois des 25 nivôse an 13 et 28 avril 1816; vu l'ordonnance du 25 juin 1835; vu la loi du 8 août 1847; vu le décret du 31 octobre 1850; vu la loi du 28 mai 1853; vu les décrets des 9 septembre 1853, 1er juin et 6 décembre 1854; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les cautionnements des directeurs ou chefs des stations télégraphiques de l'Etat chargés de la perception des taxes seront déterminés dorénavant, à chaque mutation, d'après les bases suivantes : 1° lorsque la recette mensuelle dépassera mille francs, le cautionnement sera égal, pour les stations des départements, à la la recette moyenne réalisée pendant quatre jours; pour celles de Paris, à la recette moyenne réalisée pendant deux jours, sans pouvoir, dans les deux cas, être inférieur à mille francs; 2° pour les stations dont la recette annuelle dépassera mille francs et dont la recette mensuelle sera moindre que mille francs, le cautionnement sera égal à la recette moyenne d'un mois, sans pouvoir être inférieur à cinq cents francs; 3° il ne sera pas exigé de cautionnement pour les bureaux dont la recette annuelle sera inférieure à mille francs.

2. Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables qu'aux cautionnements qui seront versés à l'avenir.

3. Le ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur des lignes télégraphiques, fixera, chaque année, le cautionnement des diverses stations, conformément à l'art. 1er du présent décret, et d'après les recettes réalisées pendant l'année précédente.

4. Sont maintenues celles des dispositions du décret du 9 septembre 1853, qui ne sont pas contraires aux articles ci-dessus.

5. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Delangle et Magne) sont chargés, etc.

---

28 AOUT = 29 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui fixe l'intérêt des versements volontaires faits, à titre de dépôt, à la caisse de la dotation de l'armée par des militaires dans le cours de leur service, et des versements faits par des jeunes gens avant l'appel de leur classe. (XI, Bull. DCXXXIII, n. 5909.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu l'avis de la commission supérieure de la dotation de l'armée en date du 2 mars 1857; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 13 juin 1857; vu les lois des 30 juin 1851 et 7 mai 1853, sur les caisses d'épargne; vu la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires; vu les art. 16 et 20 de notre décret du 9 janvier 1856, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les versements volontaires faits, à titre de dépôt, à la caisse de la dotation de l'armée par les militaires de tous grades dans le cours de leur service, ou par des tiers en leur nom, et les versements faits à la même caisse par des jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, en vue d'une exonération ultérieure, donnent droit à un intérêt de trois et demi pour cent.

2. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Vaillant et Magne) sont chargés, etc.

---

9 = 29 SEPTEMBRE 1858. — Décret impérial qui ouvre au département de la marine un crédit extraordinaire sur l'exercice 1858. (XI, Bull. DCXXXIII, n. 5910.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre suivant, qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 11 août 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la marine, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de trois cent quatre-vingt-dix-huit mille cent francs (398,100 fr.) ainsi réparti entre les chapitres du budget de cet exercice, savoir : Chap. 3. Solde et accessoires de la solde, 80,200 fr. Chap. 4. Hôpitaux, 12 000 fr. Chap. 5. Vivres, 51,000 fr. Chap. 7. Salaires d'ouvriers, 22,500 fr. Chap. 8. Approvisionnements généraux de la flotte, 232,400 fr. Somme égale, 398,100 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformé-

ment à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la marine, et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

---

31 AOUT = 1er OCTOBRE 1858. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Méru (Oise) (1). (XI, Bull. supp. DXXII, n. 7741.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Méru (Oise), en date du 24 février 1858; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars, 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853; l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Méru (Oise) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Méru sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet du département de l'Oise, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

9 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1858. — Décret impérial qui approuve une modification aux statuts de *la Clémentine*, société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie des manufactures, établie à Rouen. (XI, Bull. supp. DXXII, n. 7743.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 7 juillet 1840, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie *la Clémentine*, et approbation de ses statuts; vu l'ordonnance du 25 janvier 1846, l'arrêté du 21 octobre 1848, les décrets des 26 décembre 1849, 8 avril 1853, 28 décembre 1854 et 17 mars 1858, qui ont modifié lesdits statuts; vu la nouvelle modification proposée à l'art. 9 des statuts, par délibération du conseil général de ladite société, en date du 18 mai 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La modification apportée à l'art. 9 des statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie des manufactures *la Clémentine*, établie à Rouen (Seine-Inférieure), est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 20 août 1858, devant Me Krechel et son collègue, notaires à Rouen, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

9 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1858. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Metz sous la dénomination de *Compagnie des mines de Decize*. (XI, Bull. supp. DXXII, n. 7744.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 17 mai 1842, qui a autorisé la société anonyme formée à Metz (Moselle) sous la dénomination de *Compagnie des mines de Decize* (Nièvre), et approuvé ses statuts; vu le décret du 5 novembre 1852, qui a approuvé divers changements auxdits statuts; vu les nouvelles modifications adoptées par l'assemblée générale des actionnaires, par délibérations des 16 décembre 1854, 17 mars 1855 et 3 mai 1856, et l'adhésion unanime donnée par les actionnaires de la compagnie aux délibérations susénoncées; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des art. 3, 4, 5, 6, 7, 11, et 18 des statuts de la société anonyme formée à Metz (Moselle) sous la dénomination de *Compagnie des mines de Decize*, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 7 août 1858, devant Me Auguste Rollin et son collègue, notaires à Metz, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

30 SEPTEMBRE = 3 OCTOBRE 1858. — Décret impérial qui proroge, en ce qui concerne l'importation, le délai fixé par le décret du 22 septembre 1857, relatif aux diverses mesures applicables aux denrées alimentaires. (XI, Bull. DCXXXV, n. 5921.)

---

(1) Sous le n. 7742, se trouve un décret pareil autorisant la caisse d'épargne d'Amplepuis.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Le délai fixé par le décret du 22 septembre 1857, relatif aux diverses mesures applicables aux denrées alimentaires, est prorogé jusqu'au 30 septembre 1859, en ce qui concerne l'importation.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

30 SEPTEMBRE = 3 OCTOBRE 1858. — Décret impérial qui proroge le délai fixé pour la durée des modifications au tarif des douanes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et du Sénégal, en ce qui concerne les grains, farines et légumes secs. (XI, Bull. DCXXXV, n. 5922.

Napoléon, etc., sur le rapport de Son Altesse Impériale le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et du ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Le délai fixé par le décret du 1er octobre 1857, pour la durée des modifications au tarif des douanes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion et du Sénégal, en ce qui concerne les grains, farines et légumes secs, est prorogé jusqu'au 30 septembre 1859.

2. Les ministres de l'Algérie et des colonies, des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (le prince Jérôme Napoléon et MM. Magne et Rouher) sont chargés, etc.

1er = 3 OCTOBRE 1858. — Décret impérial portant fixation de la quantité de sel que l'administration des douanes est autorisée à délivrer en franchise pour le pacquage du maquereau salé, soit en mer, soit à terre, et destiné à l'exportation. (XI, Bull. DCXXXV, n. 5923.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'art. 1er de l'ordonnance du 30 octobre 1816 et le tableau annexé à cette ordonnance ; vu les décrets des 12 août 1852 et 18 avril 1857, avons décrété :

Art. 1er. La quantité de sel que l'administration des douanes est autorisée, en vertu de l'ordonnance et des décrets susvisés, à délivrer en franchise pour le pacquage du maquereau salé, soit en mer, soit à terre, est portée à trente kilogrammes par quintal métrique de poisson soumis à l'opération du daguage et destiné à l'exportation.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

15 SEPTEMBRE = 9 OCTOBRE 1858. — Décret impérial relatif à la perception des *droits de navigation intérieure sur les bateaux chargés* de marchandises diverses. (XI, Bull. DCXXXVII, n. 5927.)

Napoléon, etc., vu l'art. 4 de la loi du 9 juillet 1836, portant, en ce qui concerne la navigation sur les rivières : « Les bateaux chargés de marchandises donnant « lieu à la perception de deux droits différents, seront soumis au droit le *plus* « élevé, tant à la remonte qu'à la *descente*, à moins que les marchandises imposées comme étant de première classe « ne forment pas le dixième de celles qui « seront transportées, auquel cas, chaque « droit sera appliqué séparément aux deux « parties du chargement ; » considérant que cette disposition est un obstacle aux transports par lesdites voies *navigables* ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. La disposition ci-dessus rappelée de l'art. 4 de la loi du 9 juillet 1836 est abrogée à partir du 1er octobre prochain. En conséquence, les bateaux chargés de marchandises diverses seront imposés proportionnellement au poids et suivant la nature de chaque partie du chargement.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

17 SEPTEMBRE = 9 OCTOBRE 1858. — Décret impérial qui augmente le crédit ouvert au ministre de la guerre, pour l'*inscription*, au trésor public, des pensions militaires *à liquider* dans le courant de l'année 1858. (XI, Bull. DCXXXVII, n. 5932.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ; vu l'art. 23 de la loi du 23 juin 1857, qui a ouvert au ministre de la guerre un crédit de un million huit cent mille francs, pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1858 ; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits extraordinaires ou supplémentaires ; vu la lettre de notre ministre des finances en date du 3 septembre 1858 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de un million huit cent mille francs, ouvert au ministre de

la guerre, par l'art. 23 de la loi de finances du 23 juin 1857, pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1858, est augmentée de la somme de huit cent mille francs (800,000 fr.)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation de cette augmentation de crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Vaillant et Magne) sont chargés, etc.

---

23 SEPTEMBRE = 9 OCTOBRE 1858. — Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858, en ce qui touche les prêts destinés à faciliter les opérations du drainage. (XI, Bull. DCXXXVII, n. 5933.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 17 juillet 1856, relative au drainage, et notamment l'art. 10, ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique détermine les conditions et les formes des prêts faits par le trésor public, les mesures propres à assurer l'emploi des fonds provenant de ces prêts à l'exécution de travaux de drainage, les formes de la surveillance de l'administration sur l'exécution et l'entretien des travaux de drainage effectués avec les prêts faits par le trésor public, et, en général, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi ; » vu la loi du 28 mai 1858, ayant pour objet de substituer la société du crédit foncier de France à l'Etat, pour les frais à faire, jusqu'à concurrence de cent millions, en vertu de la loi du 17 juillet 1856, sur le drainage; vu la convention définitive passée, le 28 avril 1858, entre nos ministres secrétaires d'Etat au département des finances et au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics, d'une part, et le gouverneur du crédit foncier de France, à ce autorisé par l'art. 3 des résolutions prises, le 28 avril 1858, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, d'autre part; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. *Forme et instruction des demandes de prêts.*

Art. 1er. Tout propriétaire qui veut obtenir un prêt par application des lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858 adresse sa demande au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Cette demande énonce, 1° la somme qu'il veut emprunter, et, s'il y a lieu, celle pour laquelle il entend concourir à la dépense; 2° les noms et prénoms des fermiers ou colons partiaires. Il y est joint un extrait de la matrice et du plan cadastral, avec indication de la situation et de l'étendue des terrains à drainer.

2. Les demandes de prêt, avec les pièces à l'appui, sont soumises à une commission formée près du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le titre de *Commission supérieure de drainage*. Les membres de cette commission, sont nommés par le ministre.

3. Après délibération de la commission, la demande de prêt est renvoyée, s'il y a lieu, à l'ingénieur chargé du service hydraulique dans le département de la situation des biens. Dans la quinzaine qui suit l'envoi, l'ingénieur visite les terrains à drainer, procède aux opérations et vérifications nécessaires pour apprécier l'utilité de l'entreprise projetée, et donne son avis sur l'admissibilité de la demande de prêt. Son rapport est adressé au préfet, qui le transmet, dans les dix jours, avec ses propositions, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

4. Le ministre adresse, s'il y a lieu, les pièces à la société du crédit foncier de France, afin qu'elle vérifie les titres de propriété et la situation hypothécaire du demandeur. Si la société juge que les garanties offertes par le demandeur sont suffisantes, le ministre statue après avis de la commission supérieure. L'arrêté du ministre qui autorise le prêt en détermine les conditions générales, et notamment les délais dans lesquels les travaux devront être commencés et achevés.

5. Si la demande de prêt est formée par un syndicat, cette demande doit contenir, outre les indications prescrites par l'art. 1er du présent règlement, la délibération des intéressés, qui donne au syndicat pouvoir de contracter un emprunt soumis aux dispositions des lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858. Cette demande est instruite comme il est dit aux art. 2, 3 et 4.

TITRE II. *Conditions des prêts et surveillance de l'administration sur l'exécution et l'entretien des travaux.*

6. Les fonds prêtés ne peuvent être employés qu'aux travaux de drainage ; le crédit foncier doit s'assurer qu'ils reçoivent leur destination.

7. Les travaux sont exécutés par l'em-

prunteur, sous la surveillance de l'administration. Le montant du prêt est remis à l'emprunteur par à-compte successifs, aux époques fixées, et proportionnellement au degré d'avancement des travaux, constaté par l'ingénieur chargé de la surveillance, de manière que le solde ne soit versé qu'après leur exécution complète.

8. L'ingénieur doit refuser le certificat nécessaire à l'emprunteur pour toucher tout ou partie du prêt, si les travaux sont mal exécutés. En cas de réclamation contre le refus de l'ingénieur, il est statué par le préfet, qui suspend provisoirement, s'il y a lieu, le paiement des termes de l'emprunt. Si les travaux sont interrompus sans que l'emprunteur ait remboursé, le préfet peut autoriser la société du crédit foncier, à faire exécuter, en son lieu et place, les travaux nécessaires pour rendre productive la dépense déjà faite, jusqu'à concurrence des sommes à verser pour compléter le prêt. Le tout sans préjudice des actions à intenter par la société du crédit foncier devant les tribunaux civils, à raison de l'inexécution du contrat.

9. L'entretien des travaux de drainage reste soumis au contrôle du crédit foncier, jusqu'à l'entière libération de l'emprunteur.

TITRE III. *Dispositions générales.*

10. Le département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics supporte les frais de l'instruction administrative des demandes de prêts et de surveillance des travaux. Les frais de l'expertise mentionnée dans l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1856, ceux de l'acte de prêt, de l'inscription du privilége et de l'hypothèque supplémentaire, dans le cas où elle a été requise, enfin le coût des mainlevées et de la quittance sont seuls à la charge de l'emprunteur. Le montant en est recouvré par le crédit foncier dans le cas où il en aurait fait l'avance.

11. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

25 SEPTEMBRE = 9 OCTOBRE 1858. — Décret impérial qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1858. (XI, Bull. DCXXXVII, n. 5934.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre 1857, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décret, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de trois millions quatre cent quarante-trois mille cinq cent cinquante-six francs cinquante centimes (3,443,556 fr. 50 c.), pour les dépenses ci-après :

Dette consolidée et amortissement. Chap. 3. Rentes quatre pour cent, 12,338 fr. Chap. 4. Rentes trois pour cent, 913,763 fr. 50 c. Chap. 5. Fonds d'amortissement, 981,455 fr. — *Dette viagère.* Chap. 13. Rentes viagères pour la vieillesse, 100,000 fr. Chap. 15. Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire, 15,000 fr. Chap. 19. Pensions militaires, 1,200,000 fr. — *Administration centrale des finances.* Chap. 35. Matériel, 221,000 fr. Total, 3,443,556 fr. 50 c.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1858.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

28 SEPTEMBRE = 9 OCTOBRE 1858. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 28 avril 1858, avec la société du crédit foncier de France, pour les prêts à faire en faveur du drainage. (XI, Bull. DCXXXVII, n. 5935.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 17 juillet 1856, sur le drainage, et spécialement l'art. 1er, qui dispose qu'une somme de cent millions de francs est affectée à des prêts destinés à faciliter les opérations de drainage; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société du crédit foncier de France, en date du 28 avril 1858; vu la convention passée le 28 avril 1858 entre nos ministres des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part, et la société du crédit foncier de France, représentée par M. Louis Frémy, conseiller d'Etat en service extraordinaire, gouverneur de ladite société, d'autre part; vu la loi du 28 mai 1858, qui approuve les art. 5

et 6 de ladite convention, et autorise le crédit foncier de France à faire les prêts prévus par la loi ci-dessus visée du 17 juillet 1856, dans les conditions déterminées par cette loi; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est et demeure approuvée la convention passée, le 28 avril 1858, entre nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part, et la société du crédit foncier de France, représentée par M. Louis Frémy, conseiller d'Etat en service extraordinaire, d'autre part, et dont l'objet est de charger ladite société des prêts à faire pour le drainage. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Nos ministres des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Magne et Rouher) sont chargés, etc.

Convention entre les ministres des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part, et la société du Crédit foncier de France, d'autre part.

L'an 1858 et le 28 avril, entre le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi en ce qui concerne les clauses financières d'une part; et la société du crédit foncier de France, représentée par M. Louis Frémy, conseiller d'Etat en service extraordinaire, gouverneur de ladite société, élisant domicile au siége de cette société, à Paris, rue des Capucines, n. 19, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 28 avril 1858, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit foncier de France est chargé des prêts à faire en vertu de l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1856, sur le drainage. Ces prêts auront lieu dans les conditions déterminées par ladite loi.

2. Pour la garantie des prêts et le recouvrement des annuités, le crédit foncier de France sera subrogé, par la loi qui interviendra à l'effet de ratifier la présente convention, aux droits et priviléges accordés au trésor public par le troisième paragraphe de l'art. 2, et par les art. 3 et 6 de la loi sur le drainage, sans préjudice de toutes autres voies d'exécution. Le crédit foncier de France jouira, en outre, en vertu d'une disposition législative, des droits et immunités qui lui sont attribués par le titre 4 du décret du 28 février 1852, modifié, conformément à l'art. 1er de la loi du 10 juin 1853, par l'art. 47 du même décret, et par les art. 4, 6 et 7 de la loi précitée du 10 juin 1853.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics transmet à la société du crédit foncier les demandes des prêts. Si le crédit foncier juge que les garanties offertes par les demandeurs sont suffisantes, le ministre autorise le prêt. Ce prêt est fait sous la responsabilité et aux risques et périls du crédit foncier.

4. Indépendamment du privilége résultant de la loi du 17 juillet 1856, le crédit foncier peut exiger que l'emprunteur lui confère une hypothèque, s'il reconnaît la nécessité de ce supplément de garantie.

5. Le crédit foncier de France est autorisé à contracter, avec la garantie du trésor, des emprunts successifs sous forme d'obligations, dites *obligations de drainage*, qui pourront être émises même au-dessous du pair, et qui seront remboursables au pair. Ces émissions auront lieu jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour produire un capital de cent millions. Ce capital sera exclusivement consacré aux prêts destinés à favoriser les opérations de drainage, en vertu de l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1856. L'émission des obligations ne pourra être faite qu'en vertu d'une autorisation des ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, qui détermineront, chaque année, l'importance et l'époque de l'émission, le taux et les autres conditions des négociations. Les obligations ainsi émises devront être remboursées dans un délai de vingt-cinq ans au plus tard, à partir de la création des titres. Chaque année, le nombre des obligations à rembourser sera déterminé par le ministre des finances, qui pourra, s'il le juge convenable, accélérer la marche régulière de l'amortissement, en raison des remboursements effectués par les emprunteurs.

6. Il sera payé par le trésor au crédit foncier de France une commission de quarante-cinq centimes par cent francs et par année, sur le capital de chaque somme prêtée, pour le couvrir, tant des risques mis à sa charge, que des frais généraux relatifs au service qui lui est confié. Cette commission sera réduite à trente-cinq centimes dans le cas prévu par l'art. 4, où le crédit foncier aurait exigé une hypothèque. Si les obligations de drainage ne pouvaient être négociées au pair qu'à un taux d'intérêt supérieur à celui de quatre pour cent payé par les emprunteurs, ou si elles ne pouvaient être négociées qu'au-dessous du pair, l'excédant de dépense qui résulterait, soit de la différence d'intérêt, soit du montant de la prime, sera supporté par le trésor, déduction faite des bénéfices que le crédit foncier aurait pu retirer des négociations d'obligations au-dessus du pair. Cet excédant de dépenses sera constaté par le compte des obligations émises et des prêts réalisés, tenu par le crédit foncier de France. Ce compte sera réglé tous les six mois. Les fonds provenant, soit de la négociation des obligations, soit du paiement des annuités et intérêts dus pour cause de retard, soit enfin des remboursements anticipés, seront déposés en compte courant au trésor. Il ne sera payé pour ce dépôt d'autre intérêt au crédit foncier que celui qu'il paiera lui-même au porteur de ses obligations, depuis le jour du versement au trésor des fonds provenant de leur négociation, jusqu'au jour de leur emploi en prêts de drainage.

7. La présente convention sera soumise à l'assemblée générale des actionnaires du crédit foncier de France. Elle ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par un décret de l'Empereur, et par une loi en ce qui concerne les engagements du trésor.

---

2 = 9 OCTOBRE 1858. — Décret impérial qui ouvre au budget de la Légion-d'Honneur, exer-

cice 1858, un crédit extraordinaire pour les dépenses résultant de la création de la médaille de Sainte-Hélène. (XI, Bull. DCXXXVII, n. 5936.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur et sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation générale du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre 1857, qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu notre décret du 12 août 1857, portant institution d'une médaille commémorative pour tous les militaires qui ont combattu sous les drapeaux de la France, de 1792 à 1815; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 31 août 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion-d'Honneur, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de cent soixante et seize mille francs (176,000 fr.) Ce crédit viendra en augmentation du crédit de cent cinquante mille francs ouvert par notre décret du 14 janvier dernier, et sera inscrit : Chapitre 19 (Médaille de Sainte-Hélène).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de la Légion-d'Honneur pour l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres des finances, et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur (MM. Magne et duc de Plaisance) sont chargés, etc.

---

7 = 13 OCTOBRE 1858. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 19 août 1858, pour l'organisation des principautés de Moldavie et de Valachie. (XI, Bull. DCXXXIX, n. 5949.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention, suivie de deux annexes, ayant été signée, à Paris, le 19 août 1858, entre la France, l'Autriche, le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie, pour l'organisation des Principautés de Moldavie et de Valachie, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, le 2 octobre 1858; ladite convention, suivie de ses annexes, et dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

LL. MM. l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, voulant, conformément aux stipulations du traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, consacrer par une convention leur entente finale sur l'organisation définitive des Principautés de Moldavie et de Valachie, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de négocier et signer ladite convention, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. Alexandre comte Colonna Walewski, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; S. M. l'Empereur d'Autriche, M. Joseph-Alexandre baron de Hübner, grand-croix des ordres impériaux de Léopold et de la Couronne-de-Fer, etc., etc., etc., son conseiller intime actuel et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français; S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry-Richard-Charles comte Cowley, vicomte Dangan, baron Cowley, pair du royaume-uni, membre du conseil privé de Sa Majesté Britannique, chevalier, grand-croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sadite Majesté près S. M. l'Empereur des Français; S. M. le Roi de Prusse, M. Maximilien-Frédéric-Charles-François comte de Hatzfeld-Wildenburg-Schœnstein, chevalier de l'ordre royal de l'Aigle-Rouge de première classe, avec feuilles de chêne, etc., etc., etc., son conseiller privé actuel et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français; S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. le comte Paul Kisséleff, chevalier des ordres de Russie, décoré du double portrait en brillants des Empereurs Nicolas et Alexandre II, etc., etc., etc., son aide de camp général, général d'infanterie, membre du conseil de l'Empire, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français; S. M. le Roi de Sardaigne, M. Salvator, marquis de Villamarina, grand-croix de son ordre royal des Saints-Maurice-et-Lazare, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipoten-

laire près S. M. l'Empereur des Français; S. M. l'Empereur des Ottomans, Mouhammed Fuad Pacha, muchir et vizir de l'Empire, décoré des ordres impériaux du Medjidié et du Mérite personnel de première classe, de l'ordre militaire, etc., etc., etc., son ministre des affaires étrangères actuel; lesquels se sont réunis en conférence, à Paris, munis de pleins pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, et ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1er. Les Principautés de Moldavie et de Valachie, constituées désormais sous la dénomination de *Principautés unies de Moldavie et de Valachie*, demeurent placées sous la suzeraineté de S. M. le Sultan.

2. En vertu des capitulations émanées des sultans Bajazet Ier et Mahomet II, Sélim Ier et Soliman II, qui constituent leur autonomie en réglant leurs rapports avec la Sublime Porte, et que plusieurs hatti-chérifs, notamment celui de 1834, ont consacrées; conformément aussi aux art. 22 et 23 du traité conclu, à Paris, le 30 mars 1856, les Principautés continueront de jouir, sous la garantie collective des puissances contractantes, des privilèges et immunités dont elles sont en possession. En conséquence, les Principautés s'administreront librement et en dehors de toute ingérence de la Sublime Porte, dans les limites stipulées par l'accord des puissances garantes avec la cour suzeraine.

3. Les pouvoirs publics seront confiés, dans chaque Principauté, à un Hospodar et à une Assemblée élective agissant dans les cas prévus par la présente convention, avec le concours d'une commission centrale commune aux deux Principautés.

4. Le pouvoir exécutif sera exercé par l'Hospodar.

5. Le pouvoir législatif sera exercé collectivement par l'Hospodar, par l'Assemblée et par la commission centrale.

6. Les lois d'intérêt spécial à chaque Principauté seront préparées par l'Hospodar et votées par l'Assemblée. Les lois d'intérêt commun aux deux Principautés seront préparées par la commission centrale et votées par les Assemblées auxquelles elles seront soumises par les Hospodars.

7. Le pouvoir judiciaire, exercé au nom de l'Hospodar, sera confié à des magistrats nommés par lui, sans que nul puisse être distrait de ses juges naturels. Une loi déterminera les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature, en prenant pour base l'application progressive du principe de l'inamovibilité.

8. Les Principautés serviront à la cour suzeraine un tribut annuel, dont le montant demeure fixé à la somme de un million cinq cent mille piastres pour la Moldavie, et à la somme de deux millions cinq cent mille piastres pour la Valachie. L'investiture sera, comme par le passé, conférée aux Hospodars par S. M. le Sultan. La cour suzeraine combinera avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire, en cas d'agression extérieure; et il lui appartiendra de provoquer, par une entente avec les cours garantes, les mesures nécessaires pour le rétablissement de l'ordre, s'il venait à être compromis. Comme par le passé, les traités internationaux qui seront conclus par la cour suzeraine avec les puissances étrangères seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte à leurs immunités.

9. En cas de violation des immunités des Principautés, les Hospodars adresseront un recours à la puissance suzeraine, et, s'il n'est pas fait droit à leur réclamation, ils pourront la faire parvenir par leurs agents aux représentants des puissances garantes, à Constantinople. Les Hospodars se feront représenter auprès de la cour suzeraine par des agents (capou-kiaya) nés Moldaves ou Valaques, ne relevant d'aucune juridiction étrangère, et agréés par la Porte.

10. L'Hospodar sera élu à vie par l'Assemblée.

11. En cas de vacance et jusqu'à l'installation du nouvel Hospodar, l'administration sera dévolue au conseil des ministres, qui entrera de plein droit en exercice. Ses attributions, purement administratives, seront limitées à l'expédition des affaires, sans qu'il puisse révoquer les fonctionnaires autrement que pour délit constaté judiciairement. Dans ce cas, il ne pourvoira à leur remplacement qu'à titre provisoire.

12. Lorsque la vacance se produira, si l'Assemblée est réunie, elle devra avoir procédé, dans les huit jours, à l'élection de l'Hospodar. Si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le délai de dix jours. Dans le cas où elle serait dissoute, il serait procédé à de nouvelles élections dans le délai de quinze jours, et la nouvelle Assemblée serait également réunie dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront sa réunion, elle devra avoir procédé à l'élection de l'Hospodar. La présence des trois quarts du nombre des membres inscrits sera exigée pour qu'il soit procédé à l'élection. Dans le cas où pendant les huit jours l'é-

lection n'aurait pas eu lieu, le neuvième jour, à midi, l'Assemblée procédera à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents. L'investiture sera demandée comme par le passé; elle sera donnée dans le délai d'un mois au plus.

13. Sera éligible à l'Hospodarat, quiconque, âgé de trente-cinq ans et fils d'un père né Moldave ou Valaque, peut justifier d'un revenu foncier de trois mille ducats, pourvu qu'il ait rempli des fonctions publiques pendant dix ans, ou fait partie des Assemblées.

14. L'Hospodar gouverne avec le concours de ministres nommés par lui. Il sanctionne et promulgue les lois; il peut refuser sa sanction. Il a le droit de grâce et celui de commuer les peines en matière criminelle, sans pouvoir intervenir autrement dans l'administration de la justice. Il prépare les lois d'intérêt spécial à la Principauté et notamment les budgets, et les soumet aux délibérations de l'Assemblée. Il nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois. La liste civile de chaque Hospodar sera votée par l'Assemblée, une fois pour toutes, lors de son avénement.

15. Tout acte émanant de l'Hospodar doit être contre-signé par les ministres compétents. Les ministres seront responsables de la violation des lois, et particulièrement de toute dissipation des deniers publics. Ils seront justiciables de la haute cour de justice et de cassation. Les poursuites pourront être provoquées par l'Hospodar ou par l'Assemblée. La mise en accusation des ministres ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

16. L'Assemblée élective, dans chaque Principauté, sera élue pour sept ans, conformément aux dispositions électorales annexées à la présente convention.

17. L'Assemblée sera convoquée par l'Hospodar, et devra être réunie, chaque année, le premier dimanche de décembre. La durée de chaque session ordinaire sera de trois mois. L'Hospodar pourra, s'il y a lieu, prolonger la session. Il peut convoquer l'Assemblée extraordinairement ou la dissoudre. Dans ce dernier cas, il est tenu de convoquer une nouvelle assemblée, qui devra être réunie dans le délai de trois mois.

18. Le Métropolitain et les évêques diocésains feront, de plein droit, partie de l'Assemblée. La présidence de l'Assemblée appartiendra au Métropolitain. Les vice-présidents et secrétaires seront élus par l'Assemblée.

19. Le président fixe les conditions auxquelles le public sera admis aux séances, sauf les cas d'exception qui seront prévus par le règlement intérieur. Il sera dressé, par les soins du président, un procès-verbal sommaire de chaque séance, qui sera inséré dans la Gazette officielle.

20. L'Assemblée discutera et votera les projets de loi qui lui seront présentés par l'Hospodar. Elle pourra les amender sous la réserve stipulée par l'art. 36, quant aux lois d'intérêt commun.

21. Si les ministres ne sont pas membres des Assemblées, ils n'y auront pas moins entrée et pourront prendre part à la discussion des lois, sans participer au vote.

22. Le budget des recettes et celui des dépenses, préparés annuellement, pour chaque Principauté, par les soins de l'Hospodar respectif, et soumis à l'Assemblée, qui pourra les amender, ne seront définitifs qu'après avoir été votés par elle. Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le pouvoir exécutif pourvoirait aux services publics conformément au budget de l'année précédente.

23. Les différents fonds provenant jusqu'à présent de caisses spéciales, et dont le gouvernement dispose à divers titres, devront être compris au budget général des recettes.

24. Le règlement définitif des comptes devra être présenté à l'Assemblée au plus tard dans un délai de deux ans, à partir de la clôture de chaque exercice.

25. Aucun impôt ne pourra être établi ou perçu s'il n'a été consenti par l'Assemblée.

26. Comme toutes les lois d'intérêt commun ou spécial et les règlements d'administration publique, les lois de finances seront insérées dans la Gazette officielle.

27. La commission centrale siégera à Fockshani. Elle sera composée de seize membres, huit Moldaves et huit Valaques; quatre seront choisis par chaque Hospodar parmi les membres de l'Assemblée ou les personnes qui auront rempli de hautes fonctions dans le pays, et quatre par chaque Assemblée dans son sein.

28. Les membres de la commission centrale conservent le droit de prendre part à l'élection des Hospodars dans l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

29. La commission centrale est permanente; elle pourra cependant, lorsque ses travaux le lui permettront, s'ajourner pour un temps qui ne devra, en aucun cas, excéder quatre mois. La durée des fonctions de ses membres, pour chaque Principauté, qu'ils aient été nommés par

l'Hospodar ou choisis par les Assemblées, sera limitée à la durée de la législature. Toutefois, les fonctions des membres sortants ne cesseront qu'à l'installation des membres nouveaux. Dans le cas où le mandat des deux Assemblées expirera simultanément, la commission centrale sera renouvelée en totalité pour les deux Principautés à l'ouverture des Assemblées nouvelles. En cas de dissolution de l'une des Assemblées, le renouvellement n'aura lieu que pour ceux des membres de la commission centrale appartenant à la Principauté dont l'Assemblée sera réélue. Les membres sortants pourront être choisis de nouveau.

30. Les fonctions de membres de la commission centrale seront rétribuées.

31. La commission centrale nommera son président. Dans le cas où les suffrages se partageraient également entre deux candidats, il sera décidé par la voie du sort. Les fonctions du président cesseront avec son mandat de membre de la commission centrale; elles pourront être renouvelées. En cas de partage égal des voix dans les délibérations, la voix du président sera prépondérante. La commission centrale pourvoira à son règlement intérieur. Ses dépenses de toute nature seront mises, par moitié, à la charge des deux Principautés.

32. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés sont placées sous la sauvegarde de la commission centrale. Elle pourra signaler aux Hospodars les abus qu'il lui paraîtrait urgent de réformer, et leur suggérer les améliorations qu'il y aurait lieu d'introduire dans les différentes branches de l'administration.

33. Les Hospodars pourront saisir la commission centrale de toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir en projets de lois communes aux deux Principautés. La commission centrale préparera les lois d'intérêt général communes aux deux Principautés, et soumettra ces lois, par l'intermédiaire des Hospodars, aux délibérations des Assemblées.

34. Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles qui ont pour objet l'unité de législation, l'établissement, le maintien ou l'amélioration de l'union douanière, postale, télégraphique, la fixation du taux monétaire et les différentes matières d'utilité publique communes aux deux Principautés.

35. Une fois constituée, la commission centrale devra s'occuper spécialement de codifier les lois existantes, en les mettant en harmonie avec l'acte constitutif de la nouvelle organisation. Elle revisera les règlements organiques ainsi que les codes civil, criminel, de commerce et de procédure, de telle manière que, sauf les lois d'intérêt purement local, il n'existe plus désormais qu'un seul et même corps de législation, qui sera exécutoire dans les deux Principautés, après avoir été voté par les Assemblées respectives, sanctionné et promulgué par chaque Hospodar.

36. Si les Assemblées introduisent des amendements dans les projets de loi d'intérêt commun, le projet amendé sera renvoyé à la commission centrale, qui appréciera et arrêtera un projet définitif, que les Assemblées ne pourront plus qu'adopter ou rejeter dans son ensemble. La commission centrale sera tenue d'adopter les amendements qui auront été votés à la fois par les deux Assemblées.

37. Les lois d'intérêt spécial à chacune des Principautés ne seront sanctionnées par l'Hospodar qu'après avoir été communiquées par lui à la commission centrale, qui aura à apprécier si elles sont compatibles avec les dispositions constitutives de la nouvelle organisation.

38. Il sera institué une haute cour de justice et de cassation commune aux deux Principautés. Elle siégera à Fockshani. Il sera pourvu par une loi à sa constitution. Ses membres seront inamovibles.

39. Les arrêts rendus par les cours et les jugements prononcés par les tribunaux, dans l'une et l'autre Principauté, seront portés exclusivement devant cette cour en cassation.

40. Elle exercera un droit de censure et de discipline sur les cours d'appel et les tribunaux. Elle aura droit de juridiction exclusive sur ses propres membres en matière pénale.

41. Comme haute cour de justice, elle connaîtra des poursuites qui auront été provoquées contre les ministres par l'Hospodar ou par l'Assemblée, et jugera sans appel.

42. Les milices régulières existant actuellement dans les deux Principautés recevront une organisation identique pour pouvoir, au besoin, se réunir et former une armée unique. Il y sera pourvu par une loi commune. Il sera, en outre, procédé annuellement à l'inspection des milices des deux Principautés par des inspecteurs généraux, nommés tous les ans alternativement par chaque Hospodar. Ces inspecteurs seront chargés de veiller à l'entière exécution des dispositions destinées à conserver aux milices tous les caractères de deux corps d'une même armée. Le chiffre

des milices régulières, fixé par les règlements organiques, ne pourra être augmenté de plus d'un tiers, sans une entente préalable avec la cour suzeraine.

43. Les milices devront être réunies toutes les fois que la sûreté de l'intérieur ou celles des frontières serait menacée. La réunion pourra être provoquée par l'un ou l'autre Hospodar, mais elle ne pourra avoir lieu que par suite de leur commun accord, et il en sera donné avis à la cour suzeraine. Sur la proposition des inspecteurs, les Hospodars pourront également réunir, en tout ou en partie, les milices en camp de manœuvres ou pour les passer en revue.

44. Le commandant en chef sera désigné alternativement par chaque Hospodar lorsqu'il y aura lieu de réunir les milices. Il devra être Moldave ou Valaque de naissance. Il pourra être révoqué par l'Hospodar qui l'aura nommé. Le nouveau commandant en chef sera, dans ce cas, désigné par l'autre Hospodar.

45. Les deux milices conserveront leurs drapeaux actuels; mais ces drapeaux porteront, à l'avenir, une banderole de couleur bleue, conforme au modèle annexé à la présente convention.

46. Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant la loi, devant l'impôt, et également admissibles aux emplois publics, dans l'une et l'autre Principauté. Leur liberté individuelle sera garantie. Personne ne pourra être retenu, arrêté ni poursuivi que conformément à la loi. Personne ne pourra être exproprié que légalement, pour cause d'intérêt public et moyennant indemnité. Les Moldaves et les Valaques de tous les rites chrétiens jouiront également des droits politiques; la jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives. Tous les privilèges, exemptions ou monopoles, dont jouissent encore certaines classes, seront abolis, et il sera procédé sans retard à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs, en vue d'améliorer l'état des paysans. Les institutions municipales, tant urbaines que rurales, recevront tous les développements que comportent les stipulations de la présente convention.

47. Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la révision prévue par l'art. 35, la législation actuellement en vigueur dans les Principautés est maintenue dans les dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de la présente convention.

48. A l'effet de satisfaire à l'art. 25 du traité du 30 mars 1856, un hatti-chérif, textuellement conforme aux stipulations de la présente convention, promulguera les dispositions qui précèdent dans un délai de quinze jours, au plus tard, à partir de l'échange des ratifications.

49. Au moment de la publication dudit hatti-chérif, l'administration sera remise, par les caïmacams actuels, dans chaque Principauté, à une commission intérimaire (caïmacamie), constituée conformément aux dispositions du règlement organique. En conséquence, ces commissions seront composées du président du divan princier, du grand logothète et du ministre de l'intérieur qui étaient en fonctions sous les derniers Hospodars, avant l'installation, en 1856, des administrations provisoires. Lesdites commissions s'occuperont immédiatement de la confection des listes électorales, qui devront être dressées et affichées dans un délai de cinq semaines. Les élections auront lieu trois semaines après la publication des listes. Le dixième jour qui suivra, les députés devront être réunis, dans chaque Principauté, à l'effet de procéder, dans les délais établis ci-dessus, à l'élection des Hospodars.

50. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de cinq semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Paris, le 19 août 1858. *Signé* A. WALEWSKI, HUBNER, COWLEY, HATZFELDT, KISSÉLEFF, VILLAMARINA, FUAD.

1re ANNEXE.

La première annexe contient, conformément à l'art. 45, le modèle de la banderole des drapeaux des milices.

2e ANNEXE.

Stipulations électorales annexées à la convention conclue à Paris, le 19 août 1858, entre LL. MM. l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans.

Art. 1er. L'Assemblée élective se compose, dans chaque Principauté, de membres élus par les districts et par les villes. Le Métropolitain et les évêques diocésains en font partie de plein droit.

2. Les électeurs sont ou primaires ou directs.

3. Est électeur primaire, dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de cent ducats au moins.

4. Est électeur direct : dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de mille ducats au moins ; dans les villes, quiconque justifie d'un capital foncier, industriel ou commercial de six mille ducats au moins, lui appartenant en propre ou dotal.

5. Nul ne pourra être électeur s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, et né ou naturalisé Moldave ou Valaque.

6. Ne peuvent être électeurs : 1° les individus qui relèvent d'une juridiction étrangère ; 2° les interdits ; 3° les faillis non réhabilités ; 4° ceux qui auront été condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

7. Les listes électorales sont dressées annuellement dans chaque district, par les soins de l'administration ; elles seront publiées et affichées le premier dimanche de janvier, partout où besoin sera. Les réclamations seront portées devant l'administration dans les trois semaines qui suivront la publication des listes. Les réclamants pourront se pourvoir auprès du tribunal de district, qui statuera d'urgence et en dernier ressort.

8. Tout électeur pourra réclamer l'inscription ou la radiation de tout individu omis ou indûment inscrit sur la liste dont lui-même fait partie.

9. Est éligible indistinctement dans tous les colléges quiconque, étant né ou naturalisé Moldave ou Valaque, sera âgé de trente ans révolus et justifiera d'un revenu de quatre cents ducats au moins.

10. Les électeurs primaires, dans les districts, nomment dans chaque arrondissement respectif (sous-administration), trois électeurs, lesquels, réunis au chef-lieu de district, éliront un député par district.

11. Les électeurs directs, dans les districts, éliront deux députés par district.

12. Dans les villes, les électeurs directs éliront : à Bucharest et à Iassy, trois députés ; à Craïova, Ploïesti, Ibraïla, Galatz et Ismaïl, deux députés ; dans les autres villes chefs-lieux de districts, un député.

13. Les électeurs de chaque catégorie s'assembleront séparément en colléges spéciaux, pour procéder à leurs opérations respectives.

14. Les colléges électoraux seront convoqués par le pouvoir exécutif, trois semaines, au moins, avant le jour fixé pour l'élection.

15. Le scrutin pour l'élection des députés est secret.

16. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité il sera procédé à un second tour de scrutin, et le candidat qui aura réuni le plus grand nombre de suffrages sera élu.

17. Les opérations électorales sont vérifiées par l'Assemblée, qui est, seule, juge de leur validité.

18. Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au président de l'Assemblée dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de cette élection. Faute par lui d'avoir opté dans ce délai, il y sera pourvu par la voie du sort.

19. En cas de vacance par suite d'option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai de trois mois.

20. Aucun membre de l'Assemblée ne peut, pendant la durée de la session, être arrêté ni poursuivi en matière pénale, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que l'Assemblée a autorisé la poursuite.

21. Toute personne qui se sera fait inscrire sur les listes électorales au moyen de déclarations frauduleuses, ou en dissimulant l'une des incapacités prévues, ou qui aura réclamé et obtenu son inscription sur plusieurs listes, ou qui aura pris part au vote quoique non inscrite ou déchue du droit électoral, sera punie d'une amende de cent ducats au moins et de mille ducats au plus, ou d'un emprisonnement de huit jours au moins et de trois mois au plus.

22. A défaut de l'initiative du ministère public, dix électeurs réunis auront le droit d'intenter un procès criminel, 1° à tout individu qui, pendant la durée des opérations électorales, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ; 2° à tous ceux qui auront troublé les opérations électorales et porté atteinte à la liberté du vote, par manœuvres frauduleuses, violences ou menaces.

23. Les stipulations électorales composant les vingt-deux articles ci-dessus devant être annexées à la convention en date de ce jour 19 août, conformément à l'art. 16 de ladite convention, les plénipotentiaires respectifs ont également signé et scellé de leurs armes le présent acte, qui les contient.

Paris, le 19 août 1858. *Signé* WALEWSKI, HUBNER, COWLEY, HATZFELDT, KISSÉLEFF, VILLAMARINA, FUAD.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewski) est chargé, etc.

---

23 SEPTEMBRE = 15 OCTOBRE 1858. — Décret im-

périal qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit de 345,886 fr. 33 c. pour les dépenses concernant les établissements modèles de bains et lavoirs publics, et annule une somme pareille sur l'exercice 1857. (XI, Bull. DCXL, n. 5953.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu notre décret du 1er septembre 1857, qui a ouvert, sur l'exercice 1857, un crédit de trois cent quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix francs cinquante-sept centimes pour continuer les dépenses résultant de l'exécution de la loi du 3 février 1851, concernant les établissements modèles de bains et lavoirs gratuits et à prix réduits; considérant qu'une somme de trois mille six cent quatre francs vingt-quatre centimes seulement a été dépensée, dans le cours de l'année 1857, sur le crédit ci-dessus mentionné; qu'il reste libre, par conséquent, une somme de trois cent quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes, et que les engagements pris envers les communes nécessitent l'ouverture d'un nouveau crédit de même nature sur l'exercice 1858; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 août 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1858, un crédit de trois cent quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes (345,886 fr. 33 c.) pour continuer les dépenses résultant de la loi du 3 février 1851, concernant les établissements modèles de bains et lavoirs publics gratuits et à prix réduits. Une somme pareille de trois cent quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes est annulée sur le crédit de trois cent quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix francs cinquante-sept centimes ouvert au ministère de l'intérieur par le décret du 1er septembre 1857.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Delangle et Magne) sont chargés, etc.

---

13 = 15 OCTOBRE 1858. — Décret impérial qui proroge la faculté accordée aux navires étrangers d'effectuer le transport des grains et farines, du riz, des pommes de terre et des légumes secs, entre l'Algérie et la France. (XI, Bull. DCXL, n. 5955.)

Napoléon, etc., vu le décret du 30 septembre 1858; sur le rapport de Son Altesse Impériale le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. La faculté accordée par le décret du 2 octobre 1857 aux navires étrangers d'effectuer jusqu'au 30 septembre 1858 le transport des grains et farines, du riz, des pommes de terre et des légumes secs, entre l'Algérie et la France, est prorogée jusqu'au 30 septembre 1859.

2. Les ministres de l'Algérie et des colonies, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (le prince Napoléon (Jérôme) et MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

7 = 19 OCTOBRE 1858. — Décret impérial qui proroge l'exemption des droits de navigation accordée aux chargements des grains et farines, de riz, de pommes de terre et de légumes secs. (XI, Bull. DCXLI, n. 5957.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. L'exemption des droits de navigation accordée jusqu'au 30 septembre 1858 par les décrets des 5 septembre et 3 décembre 1853, 24 juin et 9 octobre 1854, 5 juin et 22 septembre 1855, 7 octobre 1856 et 12 octobre 1857, aux chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre et de légumes secs, est prorogée jusqu'au 30 septembre 1859.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

16 = 19 OCTOBRE 1858. — Décret impérial qui ajoute les pâtes alimentaires, les poissons marinés à l'huile, les eaux de fleur d'oranger et les pâtes à papier à la nomenclature des produits fabriqués de l'Algérie admis en franchise dans les ports de la métropole. (XI, Bull. DCXLI, n. 5958.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 2 de la loi du 11 janvier 1851; vu l'art. 17 de la loi du 5 juillet 1856, avons décrété :

Art. 1er. Les pâtes alimentaires, les poissons marinés à l'huile, les eaux de fleur d'oranger et les pâtes à papier sont ajoutés à la nomenclature des produits fabriqués de l'Algérie dont l'art. 2 de la loi du 11 janvier 1851 autorise l'admission en franchise dans les ports de la métropole.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des fi-

nances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

15 SEPTEMBRE = 21 OCTOBRE 1858. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, formée à Strasbourg, pour le département du Bas-Rhin. (XI, Bull. supp. DXXIV, n. 7782.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 13 juillet 1850, qui autorise la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie particulière au département du Bas-Rhin et autorise ses statuts; vu les nouveaux statuts adoptés par délibération du conseil général de ladite société, en date du 19 décembre 1856; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie particulière au département du Bas-Rhin, formée à Strasbourg, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 18 août 1858 devant Me Momy et son collègue, notaires à Strasbourg, lequel acte sera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

15 SEPTEMBRE = 21 OCTOBRE 1858. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie établie à Valence. (XI, Bull. supp. DXXIV, n. 7783.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 1er janvier 1841, qui autorise la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie établie à Valence (Drôme) et approuve ses statuts; vu le décret du 7 février 1857, qui apporte des modifications auxdits statuts, et autorise notamment la société à faire l'assurance des objets immobiliers, des risques locatifs et du recours des voisins; vu les nouvelles modifications adoptées par délibération du conseil général de ladite société en date du 23 février 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie établie à Valence (Drôme) sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 27 août 1858 devant Me Crotey de Bonval et son collègue, notaires à Valence (Drôme), lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

15 SEPTEMBRE = 21 OCTOBRE 1858. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie générale de navigation*. (XI, Bull. supp. DXXIV, n. 7784.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon (Rhône) sous la dénomination de *Compagnie générale de navigation* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 2 septembre 1858, devant Me Thomasset et son collègue, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département du Rhône, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

23 AOUT = 28 OCTOBRE 1858. — Décret impérial qui rétablit le baccalauréat ès-lettres pour les étudiants en médecine. (XI, Bull. DCXLII, n. 5962.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu le décret du 10 avril 1852, et notamment l'art. 12 dudit décret, qui est ainsi conçu : « Les étudiants des facultés de médecine « et des écoles supérieures de pharmacie « sont dispensés de produire le diplôme de « de bachelier ès-lettres. Ils doivent « prendre le diplôme de bachelier ès-« sciences avant de prendre la première « inscription; » vu l'art. 14 de la loi du 14 juin 1854; vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique, en date du 2 juillet 1858, duquel il résulte

qu'il y a lieu, 1° d'exiger des étudiants en médecine, avant la première inscription, le baccalauréat ès-lettres, et avant la cinquième, le baccalauréat ès-sciences restreint; 2° de permettre aux bacheliers ès-lettres, au commencement de l'année scolaire prochaine, de devenir étudiants en médecine, sauf à justifier, à la cinquième inscription, du baccalauréat ès-sciences actuel; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les étudiants des facultés de médecine aspirant au doctorat doivent produire, avant de prendre la première inscription, le diplôme de bachelier ès-lettres, et, avant de prendre la troisième, le diplôme de bachelier ès-sciences, restreint pour la partie mathématique. La restriction indiquée dans le paragraphe précédent sera l'objet d'un règlement ministériel délibéré en conseil impérial de l'instruction publique.

2. Le baccalauréat ès-sciences exigé des étudiants en médecine est délivré sous la forme de diplôme spécial, qui n'a de valeur que pour les études médicales. Les droits à percevoir pour le baccalauréat ès-sciences, des étudiants en médecine, sont fixés à la somme de cinquante francs, ainsi répartis : examen, 30 fr.; certificat d'aptitude, 10 fr.; diplôme, 10 fr. Total égal, 50 fr.

3. Les jeunes gens pourvus du diplôme de bachelier ès-sciences spécial aux étudiants en médecine peuvent l'échanger contre un diplôme ordinaire de bachelier ès-sciences, en subissant la partie de l'examen dont ils ont été dispensés la première fois, et en payant le complément des droits, montant à la somme de cinquante francs.

4. Jusqu'au 1er novembre 1861, les jeunes gens pourvus du diplôme ordinaire de bachelier ès-sciences peuvent prendre leurs inscriptions et leur grade dans une faculté de médecine sans être tenus de produire le diplôme de bachelier ès-lettres.

5. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

23 août = 28 octobre 1858. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire pour le service de la Bibliothèque impériale. (XI, Bull. DCXLII, n. 5963.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi de finances du 23 juin 1857, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu notre décret, en date du 14 juillet 1858, concernant la réorganisation de la Bibliothèque impériale; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 août 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, en augmentation du chapitre 17 du budget de l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes (14,998 fr. 98 c.) pour le service de la Bibliothèque impériale.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Magne et Rouland) sont chargés, etc.

---

23 août = 28 octobre 1858. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1857, un crédit supplémentaire pour les frais de passage en Algérie des fonctionnaires du département de l'instruction publique et des cultes. (XI, Bull. DCXLII, n. 5964.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi de finances du 14 juillet 1856, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1857; vu notre décret du 29 novembre 1856, portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par ladite loi; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits supplémentaires ou extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 août 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, en augmentation des allocations portées au chapitre 28 du budget de l'instruction publique, exercice 1857, un crédit supplémentaire de quatre mille sept cent soixante et dix francs (4,770 fr.) pour acquitter les frais de passage en Algérie des fonctionnaires de son département.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1857.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

13 AOUT = 28 OCTOBRE 1858. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un nouveau crédit supplémentaire pour encouragements aux auteurs de livres et de recueils utiles à l'instruction primaire. (XI, Bull. DCLXII, n. 5965.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858 ; vu notre décret du 9 décembre 1857, établissant la répartition, par chapitres, des crédits ouverts par ladite loi ; vu notre décret du 12 décembre 1857, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de quatre-vingt mille francs, sur l'exercice 1858, pour encouragements aux auteurs de livres et de recueils utiles à l'instruction primaire ; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 juillet 1858 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, un nouveau crédit supplémentaire de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.), pour encouragements aux auteurs de livres et de recueils utiles à l'instruction primaire. Ce crédit viendra en augmentation du chapitre 12 du budget de l'instruction publique et des cultes (dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds généraux de l'Etat).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources dudit exercice.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans la session qui suivra la clôture de l'exercice.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

13 = 28 OCTOBRE 1858. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire et un crédit extraordinaire pour les frais d'installation et pour les dépenses du personnel et du matériel du département de l'Algérie et des colonies. (XI, Bull. DCXLII, n. 5966.)

Napoléon, etc., sur le rapport du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies ; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1858 ; vu notre décret du 9 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de cet exercice ; vu notre décret du 24 juin 1858, qui crée un ministère de l'Algérie et des colonies, formé de la direction des affaires de l'Algérie au ministère de la guerre et de la direction des colonies au ministère de la marine et des colonies ; vu notre décret du 6 juillet 1858, qui reporte audit ministère les crédits afférents, pour l'exercice 1858, aux services détachés des ministères de la guerre et de la marine et des colonies ; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 septembre 1858 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, sur l'exercice 1858, pour les frais d'installation et pour les dépenses du personnel et du matériel de ce département, un crédit supplémentaire de deux cent trente-six mille deux cent quatre-vingt-cinq francs (236,285 fr.), et un crédit extraordinaire de huit cent quatre-vingt-treize mille francs (893,000 fr.) ainsi répartis entre les chapitres du budget dudit ministère :

Crédit supplémentaire. 1re section du budget. Dépenses ordinaires. Chap. 1er. Personnel de l'administration centrale, 129,385 fr. Chap. 2. Matériel de l'administration centrale, 106,900 fr. Total du crédit supplémentaire, 236,285 fr. — *Crédit extraordinaire.* 2e section du budget. Dépenses extraordinaires. Chap. 1er. Travaux des bâtiments. Appropriation de la partie du palais affectée à la résidence du ministre et installation des bureaux, 380,000 fr. Chap. 2. Achat de mobilier pour les appartements du ministre et les bureaux, 513,000 fr. Total du crédit extraordinaire, 893,000 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation de ces crédits sera proposée au Corps législatif, conformément aux dispositions de la loi du 5 mai 1855.

4. Le prince Napoléon (Jérôme) chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et notre ministre des finances (M. Magne) sont chargés, etc.

13 = 28 OCTOBRE 1858. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit représentant des sommes versées au trésor par la ville de Marseille, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux d'agrandisse-

ment du port de cette ville. (XI, Bull. DCXLII, n. 5967.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 19 janvier 1852, portant que les terrains de l'ancien lazaret de Marseille seront vendus, et les sommes en provenant employées à divers travaux d'utilité publique ; vu notre décret du 25 janvier 1854 et la loi du 10 juin suivant qui approuvent le traité contenu dans la délibération du conseil municipal de Marseille du 16 janvier 1854, relative aux terrains de l'ancien lazaret ; vu nos décrets en date des 28 mars 1852, 25 février 1854, 30 juillet et 16 décembre 1857, 24 juin et 15 août 1858, qui, à la suite des versements effectués par la ville de Marseille en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à la somme de trois millions trente et un mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs ; vu l'état des sommes versées dans la caisse du trésor par la ville de Marseille, en vertu des décrets et loi ci-dessus visés ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 septembre 1858 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sur les fonds de l'exercice 1858 (2e section du budget, chap. 39, amélioration des ports maritimes), un crédit de un million cent mille francs (1,100,000 fr.).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

13 = 28 OCTOBRE 1858. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit représentant des sommes versées au trésor par la ville du Havre, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux du port de cette ville. (XI, Bull. DCXLII, n. 5968.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 22 juin 1854, qui sanctionne les conventions intervenues entre l'Etat et l'administration municipale de la ville du Havre pour divers travaux d'utilité publique ; vu nos décrets en date des 8 octobre 1855, 11 février, 16 et 30 juillet, 1er octobre, 16 décembre 1857, 24 juin et 15 août 1858, qui, à la suite des versements effectués par la ville du Havre en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à la somme de trois millions cinq cent quatre-vingt mille francs : vu l'état des sommes versées dans les caisses du trésor par la ville du Havre en vertu des conventions sanctionnées par la loi ci-dessus visée ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 septembre 1858 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1858 (2e section du budget, chap. 39, amélioration des ports maritimes), un crédit de cinq cent mille francs (500,000 fr.).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

13 = 28 OCTOBRE 1858. — Décret impérial qui supprime le titre de stationnaire aérien dans le service télégraphique d'Algérie, et le remplace par celui de surveillant. (XI, Bull. DCXLII, n. 5969.)

Napoléon, etc., vu le décret du 21 mars 1855, sur l'organisation du service télégraphique en Algérie ; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur ; sur le rapport du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Le titre de stationnaire aérien dans le service télégraphique d'Algérie est supprimé à partir du 1er octobre 1858, et remplacé par celui de surveillant.

2. Les surveillants sont divisés en trois classes, dont le traitement est déterminé de la manière suivante : 1re classe, 1,200 fr. ; 2e classe, 1,100 fr. ; 3e classe, 1,000 fr. Ils ont droit, en outre, à l'indemnité coloniale fixée par l'art. 16 du décret du 21 mars 1855.

3. Le Prince Napoléon (Jérôme), chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, est chargé, etc.

---

16 = 28 OCTOBRE 1858. — Décret impérial qui

autorise l'administration des forêts à réserver et livrer directement, chaque année, à la marine impériale, les bois extraits des forêts dépendant du domaine de l'Etat et propres aux constructions navales. (XI, Bull. DCXLII, n. 5972.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat des finances et de la marine; vu la loi du 21 mai 1827; vu l'ordonnance royale du 1er août 1827; vu l'ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement sur la comptabilité publique; considérant que les loi et ordonnance susénoncées entourent l'exercice de l'ancien droit de martelage possédé par la marine impériale de difficultés pratiques telles que ce département a cessé de faire usage de ce droit, se réservant d'y recourir si cela devenait absolument nécessaire; considérant qu'il est aujourd'hui démontré que, même dans les circonstances ordinaires, les marchés de bois par adjudications ne suffisent plus pour assurer à la marine des approvisionnements bien assortis; considérant enfin que les forêts domaniales contiennent en grand nombre les arbres spéciaux, que le département de la marine ne réussit pas toujours à racheter des adjudicataires de coupes vendues par l'administration des forêts, et qu'il importe par conséquent à l'Etat de ne point aliéner ces arbres, avons décrété :

Art. 1er. Notre ministre des finances est autorisé à faire réserver et livrer directement, chaque année, par l'administration des forêts, à la marine impériale, les bois extraits des forêts dépendant du domaine de l'Etat et propres aux constructions navales, en se conformant aux prescriptions ci-après.

2. Chaque année, avant le 1er février, la direction générale des forêts fera connaître au ministre de la marine, par départements et arrondissements, les forêts domaniales renfermant des arbres de marine et dans lesquelles des coupes devront avoir lieu. Il sera accusé réception de ce document par le département de la marine, qui, dans le délai d'un mois, sera tenu d'indiquer à la direction générale des forêts, par départements et arrondissements, les coupes dans lesquelles la marine désirera que des arbres lui soient réservés. A cet état en sera joint un autre donnant le détail des espèces et signaux dont les constructions navales auraient plus spécialement besoin, et des espèces et signaux qu'il serait au contraire inutile de comprendre dans le martelage.

3. Les arbres réservés pour la marine impériale porteront l'empreinte d'un marteau spécial et d'un numéro de série appliquée par les agents de l'administration des forêts. Cette administration fera dresser de ce martelage un procès-verbal contenant toutes les indications propres à faire juger de l'importance approximative de chaque arbre. Copie de ce procès-verbal, dûment certifiée, sera transmise à notre ministre de la marine.

4. Les arbres réservés pour la marine ne seront compris dans les ventes que pour les houppiers et, en général, pour toutes les parties non réservées, dont le détail sera donné sur les affiches de ventes. Les adjudicataires seront chargés de l'abatage, de l'écorçage et du transport des arbres martelés, à un point déterminé de la forêt, dont la distance, au centre de chaque vente, sera indiquée sur les affiches susdites.

5. Aussitôt après que les arbres auront été réunis sur les lieux de concentration, l'administration des forêts en donnera avis aux ingénieurs de la marine préposés à la surveillance des fournitures de bois, qui prendront des mesures pour que l'examen des arbres commence dans un délai qui n'excédera pas un mois. Ils informeront l'administration forestière du jour fixé pour le début des opérations.

6. En procédant à cette visite, et afin de ne faire choix que de pièces propres à la construction des navires, la marine pourra faire ébouter les arbres et en faire sonder les nœuds ou autres défauts, à la hache ou à la tarière. Dans le cas où les pièces rebutées auraient subi une dépréciation par suite des sondages, il en sera tenu compte au département des finances.

7. Les pièces dont la marine aura fait choix seront marquées de son marteau; elles seront ensuite découpées et équarries par ses soins et à ses frais. La marine ne devra au département des finances que le prix des pièces équarries, en raison de leur cube et de leur nature par espèce, ce cube étant calculé suivant les procédés de recette de la marine. Les pièces rebutées, de même que les remanants de toute nature, resteront à la charge de l'administration des forêts qui en opérera la vente suivant les formes ordinaires.

8. Un procès-verbal, dressé contradictoirement par l'ingénieur de la marine et l'agent forestier, constatera, 1° le nombre et les dimensions des pièces livrées à la marine, ainsi que l'essence des bois; 2° la valeur de ces pièces estimées isolément; 3° le montant de l'indemnité qui pourra être due par la marine, pour la dépréciation causée par les sondages aux pièces rebutées. Ce procès-verbal contiendra l'avis distinct de l'ingénieur de la marine et de

l'agent forestier ; en cas de désaccord entre eux sur le montant des prix ou des indemnités, il sera dressé en double minute, dont l'une sera adressée au département de la marine et l'autre à la direction générale des forêts. Les bois ne pourront être enlevés par les agents de la marine qu'après la rédaction du procès-verbal susénoncé.

9. Une commission nommée par le ministre des finances et le ministre de la marine sera chargée, chaque année, d'arrêter définitivement le compte des sommes dues par le département de la marine. Ces sommes seront payées au département des finances selon le mode indiqué par l'art. 19 de l'ordonnance du 31 mai 1838; elles figureront en recette au budget de l'administration des forêts.

10. Nos ministres des finances et de la marine (MM. Magne et Hamelin) sont chargés, etc.

1er = 28 OCTOBRE 1858. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Caisse générale des Familles*, compagnie d'assurances sur la vie. (XI, Bull. supp. DXXVI, n. 7817.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; vu le récépissé de la caisse des dépôts et consignations, constatant le dépôt à ladite caisse de la somme de six cent mille francs (600,000 francs), formant le premier cinquième du capital de la société ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Caisse générale des Familles*, compagnie d'assurances sur la vie, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 3 et 4 septembre 1858, devant Me Mocquard et Me Baudier, son collègue, notaires à Paris ; lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, (M. Rouher) est chargé, etc.

---

16 = 30 OCTOBRE 1858. — Décret impérial qui appelle à l'activité les 5,870 jeunes soldats de la classe de 1857, affectés à l'armée de mer. (XI, Bull. DCXLIII, n. 5984.)

Napoléon, etc., vu la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée ; vu la loi du 19 juin 1857, portant fixation du contingent à appeler, en 1858, sur la classe de 1857, pour le recrutement des armées de terre et de mer ; vu le décret du 3 avril 1858, relatif à la formation du contingent de ladite classe ; sur la demande de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Sur le contingent de la classe de 1857, les cinq mille huit cent soixante et dix jeunes soldats affectés à l'armée de mer sont appelés à l'activité. Il sera ultérieurement statué sur l'appel à l'activité des jeunes soldats destinés à l'armée de terre.

2. L'époque du départ de ces jeunes soldats sera déterminée par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.

3. Nos ministres de la guerre et de la marine (MM. Vaillant et Hamelin) sont chargés, etc.

---

27 = 30 OCTOBRE 1858. — Décret impérial qui autorise l'admission, en franchise de droits, des chanvres bruts, teillés ou en étoupes, d'origine étrangère, destinés à être convertis en France, pour la réexportation, en cordages et cordes de toute espèce. (XI, Bull. DCXLIII, n. 5986.)

Napoléon, etc., vu le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836, avons décrété :

Art. 1er. Les chanvres bruts, teillés ou en étoupes, d'origine étrangère, destinés à être convertis en France, pour la réexportation, en cordages et cordes de toute espèce, seront admis en franchise de droits sous les conditions déterminées par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836, lorsque l'importation en sera effectuée, soit par terre, soit par mer, sous pavillon français ou sous le pavillon du pays de production.

2. Les déclarants s'engageront, par une soumission valablement cautionnée, à réexporter ou à réintégrer en entrepôt, dans un délai qui ne pourra excéder six mois, des cordages et cordes en poids égal au poids des chanvres importés temporaire-

ment, sans qu'il soit accordé aucun déchet pour cause de main-d'œuvre. Le produits fabriqués représentés à la sortie devront être exclusivement en chanvre. Toutefois, les cordages ou cordes qui auront été enduits de goudron ou de suif seront également reçus à la décharge des soumissions souscrites à l'entrée, sans qu'il y ait lieu d'établir aucune déduction pour le poids de ces matières.

3. Dans le cas prévu par l'art. 1er ci-dessus, les chanvres bruts, teillés ou en étoupes, ne pourront être importés, et les cordes et cordages ne pourront être réexportés que par les ports d'entrepôt réel et par les bureaux ouverts, soit au transit, soit à l'importation des marchandises taxées à plus de vingt francs par cent kilogrammes.

4. Toute soustraction, toute substitution, tout manquant constatés donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836. Toutefois, les déficit qui qui seront reconnus par le service des douanes provenir exclusivement de déchets de main-d'œuvre ne seront soumis qu'au paiement du simple droit sur la matière brute.

5. Les cordages et cordes qui, au lieu d'être mis en entrepôt, seront directement réexportés, devront être expédiés sous les conditions générales du transit et sous les formalités déterminées par les art. 61 et 62 de la loi du 21 avril 1818, suivant que leur renvoi à l'étranger s'effectuera par la voie de terre ou par la voie de mer.

6. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

23 SEPTEMBRE = 1er NOVEMBRE 1858. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, la continuation du boulevard de Sébastopol entre le pont au Change et le pont Saint-Michel. (XI, Bull. DCXLIV, n. 5992.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le plan des alignements projetés pour la continuation du boulevard de Sébastopol entre le pont au Change et le pont Saint-Michel, à Paris; les pièces de l'enquête; la délibération du conseil municipal, en date du 16 juillet 1858; l'avis du sénateur préfet de la Seine; les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835; le décret du 26 mars 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété;

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique, dans la ville de Paris, la continuation du boulevard de Sébastopol entre le pont au Change et le pont Saint-Michel, suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec liserés bleus sur le plan ci-annexé. En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841 et au décret du 26 mars 1852, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Delangle) est chargé, etc.

---

13 OCTOBRE = 1er NOVEMBRE 1858. — Décret impérial qui ouvre un crédit extraordinaire pour la restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem, et l'appropriation de cet édifice à l'exercice du culte. (XI, Bull. DCXLIV, n. 5993.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 août 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-dix mille francs (90,000 fr.), destiné à la restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem, et à l'appropriation de cet édifice à l'exercice du culte. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial (Frais de restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres des affaires érangéres et des finances (MM. Walewski et Magne) sont chargés, etc.

---

13 OCTOBRE = 1er NOVEMBRE 1858. — Décret impérial portant création, en Algérie, de six sous-préfectures et de cinq commissariats civils. (XI, Bull. DCXLIV, n. 5994.)

Napoléon, etc., sur le rapport du prince

chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Sont érigées en chefs-lieux de sous-préfectures les villes de l'Algérie ci-après désignées, savoir : Médéah, Milianah, dans le département d'Alger ; Mascara, Tlemcen, dans le département d'Oran ; Guelma, Sétif, dans le département de Constantine.

2. Des commissariats civils sont institués dans les villes de l'Algérie ci-après désignées, savoir : Aumale, dans la province d'Alger ; Nemours, dans la province d'Oran; Batna, Djidjelly, Souk-Arras, dans la province de Constantine.

3. Les arrondissements des sous-préfectures instituées par l'art. 1er du présent décret sont délimités provisoirement comme il suit : 1° l'arrondissement de Médéah comprend les circonscriptions communales de Médéah et de Mouzalaville; 2° l'arrondissement de Milianah comprend les circonscriptions communales de Milianah et de Vésoul-Benian, et les districts d'Orléansville, de Cherchell et de Marengo ; 3° l'arrondissement de Mascara comprend la circonscription communale de Mascara et les centres de population créés ou à créer dans les plaines de l'Eghris et de l'Habra ; 4° l'arrondissement de Tlemcen comprend la circonscription du commissariat civil de Tlemcen et le district du commissariat civil de Nemours ; 5° l'arrondissement de Guelma comprend la circonscription communale de Guelma et le district du commissariat civil de Souk-Arras ; 6° l'arrondissement de Sétif comprend les circonscriptions du commissariat civil de Sétif et de la commune de Bougie, ainsi que les villages et territoires dépendant des concessions de la compagnie Génevoise.

4. Le ressort de chacun des commissariats civils institués par l'art. 2 du présent décret s'étendra provisoirement à un rayon de quatre kilomètres autour de l'enceinte du chef-lieu.

5. Le district du commissariat civil d'Aumale est classé dans le département et l'arrondissement d'Alger. Le district du commissariat civil de Batna est classé dans l'arrondissement de Constantine. Le district du commissariat civil de Djidjelly est classé dans l'arrondissement de Philippeville.

6. Sont supprimés les commissariats civils établis dans les villes de Milianah (département d'Alger), de Mascara et de Tlemcen (département d'Oran), de Guelma et de Sétif (département de Constantine). Les communes instituées dans ces localités seront administrées par des maires, conformément aux dispositions de notre décret du 17 juin 1854.

7. Le prince (Jérôme Napoléon), ministre de l'Algérie et des colonies, est chargé, etc.

---

13 OCTOBRE = 4 NOVEMBRE 1858. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie de l'Entrepôt général de la Villette*. (XI, Bull. supp. DXXVIII, n. 7850.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie de l'entrepôt général de la Villette* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 25 septembre 1858 devant Me Louis-François-Adolphe Tresse et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Tresse substituant Me Foucher, son collègue, notaire à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

13 OCTOBRE = 4 NOVEMBRE 1858. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des docks-entrepôts du Havre*. (XI, Bull. supp. DXXVIII, n. 7851.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les décrets des 29 juillet 1852 et 27 juillet 1856, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des docks-entrepôts du Havre*, et approbation de ses statuts ; vu les délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, dans les réunions des 27 avril et 30 novembre 1857;

otre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des docks-entrepôts du Havre* sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 20 septembre 1858, devant Me Acloque et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

27 OCTOBRE = 9 NOVEMBRE 1858. — Décret sur l'organisation administrative de l'Algérie (1). (XI, Bull. DCXLVI, n. 5998.)

Napoléon, etc., vu notre décret du 31 août dernier, portant suppression du gouvernement général de l'Algérie; sur le rapport du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, avons décrété :

TITRE Ier. DE LA PROMULGATION EN ALGÉRIE.

Art. 1er. La promulgation des lois, décrets et règlements exécutoires en Algérie est confiée au ministère de l'Algérie et des colonies et résulte de l'insertion au Bulletin officiel des actes de ce ministère.

2. La promulgation est réputée connue, 1° à Paris, le jour de la réception du Bulletin au secrétariat général du ministère; 2° au chef-lieu de chaque province de l'Algérie, un jour après la réception du Bulletin par le préfet du département; 3° dans les circonscriptions administratives secondaires, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre le chef-lieu de la province et celui de la circonscription.

---

(1) *Rapport à l'Empereur.*

Sire, Votre Majesté a supprimé le gouvernement général de l'Algérie et les institutions locales qui s'y rattachaient; mais il n'est pas entré dans ses vues de faire revivre tout entière à Paris la centralisation administrative, qui ne devait pas exister à Alger. L'Empereur m'a laissé la tâche d'appliquer la pensée du décret du 31 août; j'ai dû me préparer à l'accomplissement de ce devoir par une étude sérieuse. Le décret que je soumets à Votre Majesté a pour but essentiel de simplifier l'administration. En confiant aux pouvoirs locaux la plus grande partie des attributions du gouverneur général, j'ai voulu donner aux administrateurs la faculté et leur imposer à la fois l'obligation d'une plus grande activité; j'ai désiré aussi, en diminuant l'intervention administrative, laisser plus de liberté à l'initiative individuelle. Je prie l'Empereur de me permettre de justifier les dispositions principales du projet que j'ai l'honneur de proposer à son approbation.

TITRE Ier. DE LA PROMULGATION EN ALGÉRIE.

Avant le décret du 31 août 1858, la promulgation des lois, décrets et règlements avait lieu à Alger. Aujourd'hui, il n'y a pas d'autre administration centrale de l'Algérie que celle qui est à Paris entre les mains du ministre. C'est donc au ministère que doit être confiée la promulgation. Les délais légaux, à l'expiration desquels les actes officiels seront exécutoires en Algérie, sont empruntés à la législation actuelle, dont l'application n'a soulevé aucune difficulté.

TITRE II. DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE.

La nouvelle organisation provinciale repose sur deux bases : 1° l'extension des attributions des préfets et des commandants des territoires militaires; 2° la création, pour chaque province, d'un conseil général, commun au territoire civil et au territoire militaire. Les attributions des préfets en Algérie n'étaient même pas celles de leurs collègues de France avant le décret de décentralisation de 1852. Réduits à des pouvoirs sans portée, obligés à des référés continuels, même pour les cas les plus simples, les préfets algériens se trouvaient emprisonnés dans un système où l'on écrit sur tout et où l'on ne prend de décision sur rien. Une pareille situation enlève aux administrateurs le juste prestige qui devrait s'attacher à leurs fonctions, énerve leur force, donne à l'administration en général des habitudes funestes d'atermoiement et aboutit à l'impuissance. Cet état de choses commandait une réforme radicale. Le décret de 1852, dont Votre Majesté a pris l'initiative, indique assez quelles sont ses idées sur les conditions d'une bonne administration locale; il me traçait la route que j'avais à suivre. Je n'hésite donc pas à proposer à l'Empereur d'appliquer à l'Algérie les dispositions de ce décret, et d'attribuer aux préfets, non seulement la presque totalité des pouvoirs départementaux centralisés précédemment au profit du gouvernement général, mais encore beaucoup de ceux que, d'après d'anciens errements, le ministre de la guerre s'était réservés. S'il est, en effet, un pays où le pouvoir local doit avoir une certaine indépendance, c'est l'Algérie, où tout est dans des conditions spéciales. J'ai tâché d'appliquer le vrai principe : gouverner du centre, administrer sur les lieux. Cette décentralisation, combinée avec l'agrandissement des départements, créera pour les préfets et pour les conseils de préfecture, dont l'intervention va être rendue plus fréquente, un surcroît de travail et de responsabilité. Aussi le décret porte-t-il que les secrétaires généraux seront pris en dehors des membres des conseils de préfecture. L'Empereur pensera, je l'espère, que le principe applicable à un grand nombre de préfectures en France sera utilement étendu aux préfectures algériennes, auxquelles le mouvement que Votre Majesté veut donner à la colonisation et les besoins croissants d'une société qui se fonde imposent des obligations inconnues aux administrations de la métropole. Les art. 5 et 6 du décret maintiennent la division du territoire de chaque province en territoire civil et en territoire militaire. Le premier est administré par le préfet, le second par le général commandant la division,

3. Dans les circonstances extraordinaires, la promulgation peut être faite à son de caisse ou par voie d'affiches. Les actes ainsi promulgués sont immédiatement exécutoires.

4. Le Bulletin officiel des actes du gou-

---

investi à cet effet des attributions préfectorales. Cette assimilation régularise l'action civile du commandant militaire. Et, de même que j'ai proposé à Votre Majesté de renforcer les conseils de préfecture, de même je la prie d'approuver la création d'un conseil des affaires civiles près du commandant du territoire militaire. Ce conseil, dont le principe existe dans les commissions consultatives actuelles, assistera le commandant militaire dans l'exercice de ses fonctions administratives, et remplira auprès de lui les fonctions de conseil de préfecture. L'administration provinciale algérienne, amenée à ce degré de développement, doit avoir son complément dans l'institution d'un conseil général. Je propose à Votre Majesté l'adoption de cette importante mesure. Les conseils généraux forment, dans notre système administratif, le véritable couronnement de la constitution départementale. Le pouvoir de 1848, par cela même qu'il créait des départements en Algérie, y créa des conseils généraux. Mais cette disposition de l'arrêté du 16 décembre 1848 resta sans application et à l'état de lettre morte. Il ne faut plus qu'il en soit ainsi. Dans les dix années qui se sont écoulées, les limites du territoire civil se sont élargies, la population a augmenté, les institutions municipales ont grandi en force et en nombre, les ressources applicables à une gestion financière spéciale se sont formées : le moment est donc venu de donner corps et vie aux conseils généraux, en les faisant passer de la fiction réglementaire à la réalité pratique. Mais l'Empereur pensera peut-être qu'il ne faut pas dès aujourd'hui appliquer à cette institution en Algérie l'élection populaire. Cet admirable principe de notre droit public présenterait des périls au milieu d'une société qui se fonde. L'élection viendra à son heure ; et l'Empereur, conseillé par l'expérience, l'appliquera en Algérie quand le moment sera venu. Que les conseils généraux fonctionnent bien, que cette institution éminemment libérale pénètre dans les habitudes de la population et surtout dans celles de l'administration, et alors, sans agitations, sans secousses, avec certitude du succès, Votre Majesté pourra doter les départements algériens des droits dont jouissent les départements français. Le véritable progrès est celui qui, pour n'avoir pas à reculer, procède sans précipitation. Les membres des conseils généraux seraient donc nommés par l'Empereur et choisis parmi les plus notables et les plus capables propriétaires, industriels et commerçants de l'Algérie. Ces assemblées, dont les attributions seraient conformes à celles que possèdent les conseils généraux de France, surveilleraient la gestion des finances de la province, pourraient ordonner la publicité de leurs délibérations, et auraient le droit d'exprimer leurs vœux au ministre. Votre Majesté remarquera que, aux termes du décret, les conseils généraux algériens auront une mission provinciale embrassant les deux territoires. Les raisons qui me font proposer cette organisation s'appuient sur les conditions exceptionnelles de l'administration algérienne. Topographiquement, les deux territoires n'en font qu'un ; ils s'entremêlent tellement par une série d'enclaves respectives, qu'il n'y a, pour ainsi dire, pas une route, pas un chemin vicinal dont le tracé ne passe à plusieurs reprises de l'un à l'autre territoire. Les intérêts administratifs, commerciaux, agricoles sont tellement confondus et si étroitement liés, que leur séparation, d'après la nature de l'autorité dont chacun d'eux relève, est aussi impossible à concevoir qu'à réaliser. *C'est ce que* votre gouvernement a compris, en *étendant déjà* aux deux territoires les attributions des chambres de commerce et des chambres consultatives d'agriculture. Il faut, d'ailleurs, se souvenir que le territoire militaire n'a qu'une existence transitoire, et que nous devons arriver à n'avoir que des territoires civils. La constitution des budgets coloniaux n'a jamais admis de distinction entre les recettes et les dépenses se rapportant à l'un et à l'autre territoire, et cette connexité financière n'est que maintenue par les dispositions du titre 3 du présent décret. La logique et la force des choses obligent donc à n'avoir qu'un seul conseil général par province. Le préfet et le général auront, au même titre, leur entrée au conseil, pour y soutenir et y développer les propositions qui intéresseraient leurs territoires respectifs. Le budget provincial, soumis au conseil, sera préparé de concert entre ces deux chefs d'administration et présenté par le préfet. J'ose attendre les plus heureux résultats de l'innovation que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté. L'institution des conseils généraux en Algérie aura peut-être une action encore plus sensible et plus bienfaisante sur l'esprit général des populations que sur la marche de l'administration. Les colons contracteront ainsi l'habitude de faire leurs affaires par eux-mêmes, de s'occuper du bien général, de s'élever au-dessus des préoccupations égoïstes et locales ; ils apprendront, en prenant part aux affaires, combien la mission de l'administration supérieure est difficile, et ce qu'il lui faut de temps et d'efforts pour recueillir le fruit des mesures les plus salutaires.

TITRE III. DU BUDGET PROVINCIAL.

L'ordonnance du 21 août 1839 a jeté les premières bases du régime financier de *l'Algérie* en dotant la colonie d'un bugdet local *appelé budget* général des services coloniaux. *Dès cette époque*, la distinction entre les dépenses à la charge de la colonie et les dépenses à la charge du trésor fut visiblement inspirée par l'esprit de nos institutions financières départementales. En réalité, toutefois, et malgré cette tendance, la nomenclature des dépenses coloniales différait sur des points essentiels de la nomenclature des dépenses départementales. Ainsi, entre autres dispositions d'un caractère évidemment exceptionnel, on rattachait à ce budget colonial l'administration et le commandement du peuple indigène, et toutes les dépenses qui, en France, sont à la charge des communes. Quant aux recettes coloniales, il ne fallait chercher leurs rapports avec nos recettes départementales que dans la nomenclature des sources secondaires du revenu. L'impôt foncier n'existant pas en Algérie, la ressource des centimes additionnels manquait au budget colonial, mais il jouissait en entier du produit important de l'impôt arabe. L'Etat ne se réservait que le produit

rnement de l'Algérie, publié à Alger, t supprimé.

TITRE II. DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE.

5. La division administrative de l'Al-gie en trois provinces est maintenue. aque province est divisée en territoire il et en territoire militaire. Le territoire il de chaque province forme le départe-nt.

Des préfets.

6. Le département est administré par préfet. Le territoire militaire est administré par le commandant de la division territoriale.

7. Il y a près de chaque préfecture un secrétaire général, pris en dehors du conseil de préfecture et n'en faisant point partie.

8. En cas de décès, d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le préfet désigne un conseiller de préfecture pour le remplacer. Il en donne immédiatement avis au ministre.

9. Le conseil de préfecture est composé de quatre membres pour le département d'Alger, et de trois membres pour chacun

---

contributions extraordinaires de guerre. Ce mier essai financier ne porte aucune trace nisation provinciale. Les recettes formaient fonds commun, sans distinction d'origine. Le et des dépenses, délibéré à Alger en conseil ministration et soumis à l'approbation du tre, se divisait en autant de sections qu'il y de localités. Enfin, un fonds de réserve, le montant était arbitrairement fixé par le istre, restait à sa disposition pour parer aux ins extraordinaires et à l'insuffisance des cré-alloués. Tel a été le régime financier de l'Al-é jusqu'en 1845. Le budget des services colo-x de cette même année, établi pour la der-re fois sur les bases posées par l'ordonnance du août 1839, s'est soldé par un excédant de re-tes de deux millions cinq cent mille francs, les enses s'étant élevées à environ douze millions q cent mille francs. Le 17 janvier 1845, inter-t une ordonnance dont les dispositions, encore vigueur aujourd'hui, marquent un véritable grès dans la voie de la régularité. Cette ordonnance, complétée par celle de l'année suivante janvier 1846), établit une distinction entre s dépenses à la charge du trésor et les dé-enses à la charge de la colonie. La nomencla-ure de ces dernières rentre davantage dans les li-ites des dépenses qui incombent aux départe-ents; l'État prend à sa charge les dépenses commandement et de l'administration des rabes, celles de la colonisation, etc.; et le nom budget local et municipal, substitué à celui de dget colonial, indique que le défaut d'institu-ns communales rattache encore au budget de colonie des budgets qui en seront un jour déta-s au profit des communes. L'ordonnance du janvier 1845 renferme une disposition que je rde comme fort importante, parce qu'elle est point de départ de la décentralisation finan-re que consacre le nouveau décret soumis à tre Majesté : elle tient compte, dans la répar-ion des crédits applicables aux services des trois vinces, de l'origine des revenus. Les produits lisés dans chaque province sont consacrés à ses penses particulières jusqu'à concurrence des s quarts. La réserve de vingt-cinq pour cent, levée sur le revenu de chaque province, forme fonds particulier dont le ministre se réserve la position. Ainsi, malgré cette dernière restric-n, on peut dire que la constitution financière la province est un principe auquel les auteurs ordonnances de 1845 et 1846 ont rendu hom-ge alors même qu'ils n'auraient pas prévu tout développement que l'avenir lui réservait. Enfin, pour compléter cet aperçu de l'état de la législation financière de l'Algérie, il est indispensable de rappeler l'importante modification apportée au régime de 1839, en ce qui concerne le revenu de la colonie. L'impôt arabe a cessé de figurer parmi les produits coloniaux, et a été classé dans la nomenclature des recettes du trésor. Une portion seulement de cette importante source de revenu est affectée à l'équilibre des ressources et des dépenses locales et municipales. Primitivement fixée au dixième du produit net de l'impôt, ce prélèvement proportionnel a été porté aux trois dixièmes par décret du 25 août 1852; j'espère que Votre Majesté voudra bien l'élever, pour l'avenir, à cinq dixièmes. Constitué ainsi que je viens de l'exposer, le budget de la colonie s'est élevé, dans ces dernières années, à la somme d'environ sept millions, dans laquelle la province d'Alger entre pour trois millions, et chacune des deux autres à peu près pour deux millions. Cet exposé des phases successives du régime financier de l'Algérie a pour but de faire ressortir aux yeux de Votre Majesté, d'une part, le développement naturel et progressif qu'a reçu le principe de l'émancipation budgétaire des trois provinces; de l'autre, l'existence et l'origine des ressources qui permettent de substituer aujourd'hui les dispositions du présent décret à l'ordonnance de 1845, et d'assimiler la gestion financière des provinces algériennes à celle de nos départements. Le budget local et municipal est désormais remplacé par trois budgets provinciaux distincts, applicables, dans chaque province, au territoire civil et au territoire militaire. Les recettes et les dépenses d'une nature purement municipale sont définitivement écartées de ces budgets, qui conservent un caractère essentiellement départemental. Déjà, par le fait de la constitution d'un certain nombre de communes de plein exercice, les recettes et les dépenses qui leur étaient propres sont rentrées sous l'application du régime financier communal. Quant aux recettes et aux dépenses de même nature, particulières à des localités encore privées du droit communal, le décret en fait l'objet d'un budget spécial, réglé par le préfet ou le commandant du territoire militaire. Le prélèvement de vingt-cinq pour cent, exercé sur les revenus de chaque province pour le fonds général de réserve et de prévoyance, est réduit à dix pour cent, et n'alimente plus qu'un seul fonds appelé *fonds commun*. Le ministre pourra en disposer, soit pour subvenir à des dépenses d'un intérêt commun aux trois provinces, soit pour venir en aide aux provinces dont les charges ordinaires

des deux autres départements. Lorsqu'un conseil de préfecture se trouve incomplet par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, le préfet désigne, pour le suppléer, un conseiller général ou un chef de bureau de la préfecture.

10. Les préfets nomment directement, sur la présentation des divers chefs de service et en se conformant aux conditions d'aptitude déterminées par les réglements et les instructions ministérielles, aux emplois désignés au tableau A ci-annexé.

11. Ils statuent, soit en conseil de préfecture, soit sans l'intervention de ce conseil, sur toutes les matières administratives dont la nomenclature est fixée par le tableau B ci-annexé.

12. Sont expressément réservées à la décision du pouvoir central toutes les matières qui intéressent à la fois deux provinces, ou, dans la province, les deux territoires, et tous les objets d'administration départementale et communale qui affectent directement l'intérêt général de l'État, et dont la nomenclature est fixée par le tableau C.

Des commandants du territoire militaire.

13. Les commandants du territoire militaire exercent dans ce territoire les attributions civiles dévolues à l'autorité préfectorale dans le département.

14. Il est institué près du commandement du territoire militaire un conseil des affaires civiles. Ce conseil est composé d'un sous-intendant militaire à la désignation du commandant du territoire, du chef du service des domaines, du chef du service des contributions diverses, et d'un membre civil à la nomination du ministre.

15. Les commandants du territoire militaire statuent en conseil des affaires civiles sur les matières attribuées aux préfets en conseil de préfecture.

Des conseils généraux.

16. Il y a dans chaque province un conseil général composé de douze membres au moins et de vingt membres au plus.

17. Les membres des conseils généraux sont nommés par l'Empereur, sur la proposition du ministre de l'Algérie et des colonies. Ils sont choisis parmi les notables européens ou indigènes résidant dans la province ou y étant propriétaires.

18. Les membres des conseils généraux sont nommés pour trois ans et peuvent être renommés. Pour les deux premiers renouvellements, les conseillers sortants seront désignés par la voie du sort.

19. Ne peuvent être membres des conseils généraux, 1° les préfets, sous-préfets, commissaires civils, secrétaires généraux, conseillers de préfecture, les commandants du territoire militaire et les commandants de subdivisions ou de cercles; 2° les agents et comptables employés à l'assiette, à la perception ou au recouvrement des impôts et au paiement des dépenses publiques de toute nature; 3° les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les officiers du génie et les architectes actuellement employés par l'administration dans la province; 4° les agents forestiers en fonctions dans la province; 5° les employés des préfectures, sous-préfectures et commissariats civils, et les employés des bureaux civils du commandement du territoire militaire.

20. Lorsqu'un membre d'un conseil général a manqué à deux sessions consécutives sans excuse légitime ou empêchement admis par le conseil, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement. Il est toujours pourvu, avant l'ouverture de la session annuelle, aux vacances qui se produisent dans le sein des conseils généraux par suite de décès, démission, perte des droits civils ou politiques, ou pour toute autre cause.

21. La dissolution d'un conseil général peut être prononcée par l'Empereur; en ce cas, il est procédé à la formation d'un nouveau conseil avant l'ouverture de la session annuelle et au plus tard dans le délai de trois mois, à partir du jour de la dissolution.

---

surpasseraient les ressources. Une nomenclature nouvelle des dépenses à la charge des provinces et des recettes perçues à leur profit a mis, autant que possible, le nouveau régime financier en harmonie avec notre régime départemental. Enfin, la gestion financière est placée sous la surveillance des conseils généraux, et cette partie du projet ne fait que reproduire les dispositions de la loi du 10 mai 1838. La liquidation du budget local et municipal pouvant laisser un boni légué par les exercices antérieurs, il m'a paru utile de réserver à la proposition du ministre l'emploi de cette ressource. Une disposition spéciale porte que la répartition en sera faite entre les trois provinces, et le fonds commun par un décret impérial. Telle est, Sire, l'économie générale du décret soumis à Votre Majesté : il tend à rapprocher les institutions de l'Algérie de celles de la France en les simplifiant, et j'espère qu'il fera faire un grand pas dans cette voie de régularité et de progrès qui est la pensée constante de l'Empereur.

Veuillez agréer, Sire, l'hommage du profond et respectueux attachement avec lequel je suis, de Votre Majesté, le très-dévoué cousin, le prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, *signé* NAPOLÉON (JÉRÔME).

...gles pour la session des conseils généraux.

...2. Le conseil général tient, chaque ...ée, une session ordinaire au chef-lieu ...la province. Il se réunit en session ex...rdinaire toutes les fois qu'il est convo...à cet effet. Les membres du conseil ...éral sont convoqués : par le préfet, ...s le département ; par le commandant ...territoire militaire, dans ce territoire.

23. L'époque et la durée de chaque ses...n sont fixées par des décrets impériaux. ...s présidents, vice-présidents et secré...es des conseils généraux sont nommés ...l'Empereur.

... L'ouverture de chaque session est ... par le préfet, qui reçoit des conseil... nouvellement nommés le serment con...tionnel. Les membres qui n'ont pas ...é à la séance d'ouverture ne pren... séance qu'après avoir prêté ce ser... entre les mains du président.

...5. Les séances ne sont pas publiques. ...conseil général ne peut délibérer que si ...moitié plus un des conseillers se trou...présents. Les votes ont lieu par assis...vé : ils sont recueillis au scrutin se... toutes les fois que quatre des conseil...s présents le réclament.

...6. Les procès-verbaux, rédigés par le ...rétaire et arrêtés au commencement de ...aque séance, contiennent l'analyse de la ...iscussion, sans mentionner le nom des ...mbres qui y ont pris part.

27. Le préfet du département et le ...mmandant du territoire militaire ont ...ntrée au conseil général ; ils sont enten...s quand ils le demandent, et assistent ...x délibérations, excepté lorsqu'il s'agit ... l'apurement de leur compte adminis...tif.

28. Tout acte ou toute délibération d'un ...seil général relatifs à des objets qui ne ... pas légalement compris dans ses attri...ons sont nuls et de nul effet. La nul... sera prononcée par un décret impé...l.

...9. Toute délibération prise hors de la ...ion légale du conseil général est nulle ...roit. Le préfet, après avoir pris l'avis ...commandant du territoire militaire, ...once la nullité par un arrêté pris en ...seil de préfecture, et prend les mesures ...essaires pour que l'assemblée se sépare ...médiatement. Le préfet transmet son ...té au procureur général, chargé des ...rsuites de droit. En cas de condamna..., les membres condamnés sont exclus ...conseil et ne pourront faire partie d'au... conseil général de province pendant les trois années qui suivront la condamnation.

30. Il est interdit à tout conseil général de se mettre en correspondance avec un autre conseil, ou de faire ou publier aucune proclamation ou adresse. En cas d'infraction, le préfet, après avoir pris l'avis du commandant de la division, suspend la session du conseil général jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Empereur. L'arrêté de suspension est transmis au procureur général pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'art. 123 du Code pénal.

31. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui rendra publics les actes interdits aux conseils généraux par les art. 28 et 30, sera passible des peines rappelées en l'art. 19 de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation des conseils généraux.

32. Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux.

Attributions des conseils généraux.

33. Le conseil général délibère sur les objets suivants : 1° contributions spéciales ou extraordinaires à établir et emprunts à contracter dans un intérêt provincial ; 2° mode de gestion des biens immeubles compris dans le domaine départemental, aux termes du titre 2 de la loi du 16 juin 1851 ; 3° acquisition, aliénation et échange des mêmes biens ; 4° location d'immeubles au compte du département ; 5° changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux ; 6° actions à intenter ou à soutenir au nom de la province, transactions concernant les droits du département ou du territoire militaire, sauf les cas d'urgence prévus par l'art. 38 ci-après ; 7° acceptation des dons ou legs faits à la province ; 8° classement et direction des routes départementales dans les deux territoires de la province ; 9° projets, plans et devis de tous travaux à exécuter sur les fonds de la province ; 10° offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge de la province ; 11° concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt provincial ; 12° part contributive à imposer à la province dans la dépense des travaux exécutés par l'Etat et qui intéressent la province, ou des travaux qui intéressent à la fois la province et les communes ; 13° établissement et organisation des caisses de retraite ou autre moyen de rémunération en faveur des agents ou

employés du service départemental ou provincial non rétribués directement par l'Etat ; 14° fixation de la part de la dépense des enfants trouvés ou abandonnés, des orphelins pauvres et des aliénés indigents, à mettre à la charge des communes, et base de la répartition à faire entre elles.

34. Les délibérations du conseil général sur les objets énumérés dans l'article précédent sont soumises à l'approbation de l'Empereur, du ministre de l'Algérie et des colonies, des préfets ou des commandants du territoire militaire, selon les cas déterminés par la législation.

35. Le conseil général donne son avis : 1° sur les changements proposés aux circonscriptions administratives, judiciaires ou communales ; 2° sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes ; 3° sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires ou marchés ; 4° enfin sur toutes les questions dont il doit connaître en vertu de lois et règlements, ou sur lesquelles il est consulté par l'administration.

36. Le conseil général vérifie l'état des archives civiles et celui du mobilier de la préfecture et du commandement du territoire militaire.

37. Le conseil général peut adresser directement au ministre, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial de la province, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics concourant à l'administration provinciale.

Des actions judiciaires et des transactions.

38. Les actions de la province sont exercées par le préfet en vertu des délibérations du conseil général. La province ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle délibération, à moins que la première n'autorise le préfet à épuiser tous les degrés de juridiction. En cas d'urgence, le préfet peut intenter toute action ou y défendre sans délibération du conseil général. Il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la déchéance. En cas de litige entre l'Etat et la province, l'action est intentée ou soutenue, au nom de la province, par le membre du conseil de préfecture le plus ancien en fonctions.

39. Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une province qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé. L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires. Durant cet intervalle, le cours de toute prescription demeurera interrompu.

40. Les transactions ne peuvent être consenties par le préfet qu'en vertu d'une délibération du conseil général.

TITRE III. Du budget provincial.

41. Le budget de chaque province, préparé de concert entre le préfet et le commandant du territoire militaire, est présenté au conseil général par le préfet. Ce budget, après avoir été délibéré par le conseil général, est réglé définitivement par décret impérial.

42. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses de la province, le préfet, en conseil de préfecture, et le commandant du territoire militaire, en conseil des affaires civiles, établiraient d'office le projet de ce budget, qui serait ensuite réglé par décret impérial.

Des dépenses.

43. Les dépenses à inscrire au budget de la province sont ordinaires ou extraordinaires. Chaque nature de dépenses forme une section spéciale au budget. Chaque section est divisée en chapitres, articles et paragraphes.

44. Sont ordinaires les dépenses suivantes : 1° frais de recouvrement des revenus provinciaux ; 2° remboursement, restitution et non valeurs sur les contributions, centimes additionnels, taxes, péages et autres droits perçus au profit de la province en vertu des lois et règlements ou d'autorisations spéciales ; 3° contributions dues par les propriétés du département ; 4° grosses réparations et entretien des édifices et bâ-
timents départementaux ; 5° loyer, s'il y
lieu, des hôtels de préfecture, de sous-
fecture et de commissariat civil ; 6° a
blement et entretien du mobilier d
hôtels, de l'hôtel du commandement
territoire militaire et des bureaux ad
tratifs, y compris ceux des affaires ci
du territoire militaire ; 7° bibliothè
administratives ; 8° loyer, mobilier et
nues dépenses des cours, tribunaux et j
tices de paix ; 9° frais de garde et
conservation des archives provinci
10° dettes exigibles et annuités d'emp
contractés ; 11° portion mise à la charg
département et de la province des frais
tables décennales de l'état civil ; 12°

cès civils indigènes; 13° frais de police centrale, autres que le traitement du commissaire central; 14° dépenses des enfants trouvés et abandonnés et des aliénés indigents, ainsi que du traitement des malades civils indigents dans les hôpitaux civils ou militaires, sauf ce qui pourra être ultérieurement ordonné à cet égard; 15° service médical de la colonisation, propagation de la vaccine, mesures contre les épidémies et les épizooties; 16° casernement ordinaire de la gendarmerie; 17° portion de la dépense ordinaire des prisons laissées à la charge de la province; 18° chauffage et éclairage des corps de garde des établissements départementaux; 19° frais de route accordés aux voyageurs indigents; 20° secours pour événements calamiteux; 21° primes pour la destruction des animaux dangereux ou nuisibles; 22° grosses réparations, entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie; 23° frais de tenue des conseils généraux, des chambres consultatives d'agriculture et de commerce, des conseils d'hygiène publique et des expositions provinciales; impression des budgets et des comptes de recettes et dépenses de la province, et toutes autres impressions mises par les lois et règlements à la charge des départements; 24° part contributive de la province à la subvention annuelle due à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger, en vertu du décret du 4 août 1857.

45. Les dépenses ci-dessus énumérées sont obligatoires. Si elles ne sont pas portées au budget voté par le conseil général, elles y sont inscrites d'office par le préfet, le commandant du territoire militaire ou le ministre.

46. Toutes les autres dépenses sont extraordinaires et facultatives. Aucun crédit ne peut être inscrit d'office dans le chapitre des dépenses extraordinaires, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget.

47. Le conseil général peut voter au budget du service ordinaire un crédit pour dépenses imprévues, dont l'emploi est laissé à la disposition du préfet et du commandant du territoire militaire, sous leur responsabilité.

Des recettes.

48. Les recettes à inscrire au budget de la province sont ordinaires ou extraordinaires. Les recettes ordinaires comprennent les produits suivants: 1° loyers, fermages et rentes foncières provenant de biens ou fondations compris dans le domaine départemental ou constitués en propriété au département; 2° part revenant à la province sur le produit net de l'impôt arabe; 3° produit des centimes additionnels ordinaires qui pourront être attribués à la province sur les impôts directs établis au profit de l'Etat; 4° cinquième du produit net de l'octroi municipal de mer perçu dans les ports de la province, tant que le budget provincial restera spécialement chargé des dépenses relatives aux hôpitaux et hospices civils; 5° remboursement, par les communes, les corporations, les familles ou les particuliers, des frais de traitement et d'entretien dans les hôpitaux et hospices civils, orphelinats et asiles d'aliénés; 6° portion des amendes payées par les Arabes en territoire militaire, qui n'est pas attribuée aux chefs indigènes par les arrêtés spéciaux sur la matière; 7° portion attribuée au département dans le produit des amendes payées par les Arabes administrés par l'autorité civile (décret du 8 août 1854); 8° plaques, livrets et permis de départ délivrés aux membres des corporations des Berranis; 9° amendes payées par les membres desdites corporations; 10° produit des expéditions des anciennes pièces ou des actes administratifs déposés aux archives du département; 11° droits de péage et taxe ou cotisations autorisées au profit du département; 12° enfin, et généralement, tous autres droits et perceptions concédés à titre permanent au département ou territoire militaire par les lois et règlements.

49. Les recettes extraordinaires se composent des produits ci-après désignés: 1° contributions extraordinaires et centimes additionnels facultatifs dûment autorisés; 2° prix de ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers; 3° dons et legs dûment autorisés; 4° remboursement de capitaux exigibles ou de rentes rachetées; 5° produit des emprunts autorisés; 6° subvention sur le fonds commun; 7° subvention de l'Etat, des communes, des associations ou des particuliers, pour concourir à l'exécution des travaux publics d'utilité départementale; 8° enfin, et généralement, toutes recettes accidentelles et imprévues non comprises dans la nomenclature établie par l'article précédent.

50. Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires sont exclusivement appliquées aux besoins de la province où elles ont été perçues, sous la réserve ci-après: sur l'ensemble des ressources ordinaires de chaque province il est fait un prélèvement de dix pour cent destiné à former un fonds commun laissé à la disposition du

ministre pour être réparti entre les trois provinces, au prorata de leurs besoins et à titre de ressources supplémentaires.

51. Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général. Les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau.

52. Le comptable chargé du service des dépenses provinciales ne peut payer que sur des mandats délivrés dans la limite des crédits ouverts au budget : en territoire civil, par le préfet ; en territoire militaire, par l'intendant militaire pour les dépenses administratives ; par le directeur des fortifications, pour les travaux. Ces ordonnateurs pourront déléguer leurs pouvoirs dans la limite des instructions ministérielles.

Des comptes d'administration.

53. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet et le commandant du territoire militaire. Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement, par son président, au ministre de l'Algérie et des colonies. Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par décret impérial.

Des budgets des localités non érigées en communes.

54. Les budgets des localités non érigées en communes sont réglés dans le département par le préfet, dans le territoire militaire par le commandant du territoire. Ces budgets s'alimentent, 1° des recettes dites communales réalisées dans ces localités ; 2° de la part qui leur revient au prorata de leur population sur le produit de l'octroi de mer ; 3° des subventions qui pourront leur être accordées sur le budget provincial. Les dépenses seront ordonnancées comme il est dit à l'art. 52.

Dispositions transitoires.

55. A partir du 1er janvier 1859, le budget local et municipal de l'Algérie est supprimé. Les bonis résultant de l'apurement définitif des recettes et des dépenses locales et municipales des exercices expirés seront répartis entre les trois provinces et le fonds commun, par décret impérial rendu sur la proposition du ministre.

56. Les conseils généraux de province seront convoqués dans les trois mois qui suivront la promulgation du présent décret.

57. Jusqu'à la seconde session des conseils généraux, les préfets et commandants du territoire militaire soumettront au ministre les affaires départementales qui n'auront pu être délibérées par les conseils généraux, et dont la solution, réclamée par un intérêt majeur, ne pourrait, sans inconvénient grave, être ajournée au moment de leur session.

58. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

59. Le ministre de l'Algérie et des colonies (le prince Jérôme Napoléon) est chargé, etc.

TABLEAU A ANNEXÉ AU DÉCRET CONCERNANT L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ALGÉRIE.

Nomenclature des emplois qui sont à la nomination des préfets de l'Algérie.

1° Les maires et adjoints autres que ceux des chefs-lieux de département et d'arrondissement ;

2° Les conseillers municipaux de toutes les communes ;

3° Les receveurs municipaux des communes dont le revenu est inférieur à trois cent mille francs ;

4° Les commissaires de police des villes de six mille âmes et au-dessous ;

5° Le personnel secondaire de la police centrale rétribué sur les fonds du département ;

6° Les directeurs des maisons d'arrêt et de prisons départementales, et les médecins de ces établissements ;

7° Les gardiens desdites maisons et prisons ;

8° Le personnel des maisons centrales, moins les directeurs ;

9° Les membres des commissions de surveillance des prisons ;

10° Les médecins de colonisation ;

11° Les directeurs du service de la vaccination publique ;

12° Les médecins vétérinaires chargés du service des épizooties et ceux tenant école de maréchalerie vétérinaire ;

13° Les médecins et comptables des asiles publics d'aliénés ;

14° Les médecins des eaux thermales ;

15° Les directeurs et agents des dépôts de mendicité ;

16° Les architectes, agents et employés du service des bâtiments départementaux, moins l'architecte en chef ;

17° Les archivistes départementaux ;

18° Les administrateurs, directeurs et receveurs des établissements de bienfaisance ;

19° Les médecins et préposés des asiles indigènes ;

20° Les directeurs et professeurs des écoles de dessin et les conservateurs des musées des villes, le directeur de la bibliothèque et du musée d'Alger excepté ;

21° Les débitants de poudres à feu, de papier timbré et de tabacs de régie ;

22° Les préposés en chefs des octrois des villes

23° Les gardes-forestiers des départements, des communes et des établissements publics ;

24° Les gardes champêtres ;

25° Les piqueurs des ponts et chaussées et cantonniers du service des routes ; les employés des bureaux du service des ponts et chaussées ; les gardes des eaux ;

26° Les secrétaires et gardes de la santé des lazarets ;

27° Les gardiens de phare, les canotiers du service des ports de commerce, gardes-pêche pour les pêcheries maritimes, baliseurs et inspecteurs des quais ;

28° Les directeurs, jardiniers en chef et régisseurs comptables des pépinières publiques, le directeur de la pépinière centrale d'Alger excepté ;

29° Les agents comptables des dépôts d'ouvriers ;

30° Les défenseurs de l'administration près les cours et tribunaux en Algérie ;

31° Et généralement les emplois civils dont la nomination a été précédemment attribuée au gouverneur général ou aux préfets par la législation spéciale de l'Algérie.

TABLEAU B ANNEXÉ AU DÉCRET CONCERNANT L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ALGÉRIE.

Nomenclature des matières administratives sur lesquelles les préfets de l'Algérie sont appelés à statuer en vertu de l'art. 11 du décret du 27 octobre 1858.

§ 1er. EN CONSEIL DU PRÉFECTURE.

Affaires générales et départementales.

1° Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales non affectées à un service public ;

2° Affectation d'une propriété départementale à un service d'utilité départementale, lorsque cette propriété n'est déjà affectée à aucun service ;

3° Mode de gestion des propriétés départementales ;

4° Baux de biens donnés ou pris à ferme et à loyer par le département ;

5° Transactions qui concernent les droits du département ;

6° Acceptation ou refus des dons faits au département sans charge ni affectation immobilière, et des legs qui présentent le même caractère ou qui ne donnent pas lieu à réclamation ;

7° Contrats à passer pour l'assurance des bâtiments départementaux ;

8° Acceptation des offres faites par des communes, des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des travaux à la charge du département ;

9° Concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, des travaux d'intérêt départemental ;

10° Règlement de la part des dépenses des aliénés, enfants trouvés et abandonnés et orphelins pauvres, à mettre à la charge des communes, et base de la répartition à faire entre elles ;

11° Traités entre le département et les établissements publics ou privés d'aliénés, avec les directeurs et directrices d'orphelinats ;

12° Mode et conditions d'admission des enfants trouvés dans les hospices ; tarifs des mois de nourrice et de pension ; indemnités aux nourriciers et gardiens ; prix des layettes et vêtures ;

13° Autorisation d'établir des asiles privés d'aliénés ;

14° Tarifs des droits de location de places dans les halles et marchés, et des droits de pesage, jaugeage et mesurage ;

15° Création de foires et marchés ;

16° Fixation annuelle du prix de la journée de traitement dans les hôpitaux civils, pour servir de base au remboursement à exiger des malades non indigents ;

17° Fixation du prix moyen de la journée de travail pour le règlement des prestations ou amendes ;

18° Approbation des règlements intérieurs des dépôts d'ouvriers, dépôts de mendicité, prisons, hôpitaux et hospices civils, orphelinats et asiles pour l'indigence et la vieillesse ;

19° Autorisation des établissements insalubres de toute classe ;

20° Fixation des primes pour la destruction des animaux nuisibles ;

21° Acceptation ou refus des dons et legs faits aux sociétés de charité maternelle, quand ils ne donnent pas lieu à réclamation ;

22° Examen et approbation des règlements de police commerciale pour les foires, marchés, ports et autres lieux publics ;

23° Autorisation de fabriques et ateliers dans le rayon des douanes, sur l'avis conforme du directeur des douanes ;

24° Approbation des tableaux de marchandises à vendre aux enchères par le ministère des courtiers ;

25° Transactions ayant pour objet les contraventions en matière de poudres à feu, lorsque la valeur des amendes et confiscations ne s'élève pas au delà de mille francs ;

26° Location amiable, après estimation contradictoire de la valeur locative, des biens de l'Etat, lorsque la durée de la location ne doit pas excéder trois années, ni le prix de location mille francs ;

27° Mesures relatives au curage de cours d'eau non navigables ;

28° Autorisations, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, de tous établissements, tels que moulin, usine, barrage, prise d'eau d'irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines ;

29° Concession de servitudes à titre de tolérance temporaire et révocables à volonté ;

30° Cessions de terrains domaniaux compris dans le tracé des routes impériales, départementales et des chemins vicinaux ;

31° Echanges de terrains provenant de déclassement de routes, dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'art. 4 de la loi du 20 mai 1836, rendu applicable à l'Algérie ;

32° Demandes en autorisation concernant les établissements et constructions mentionnés dans les art. 151, 152, 153, 154, et 155 du Code forestier ;

33° Constitution en associations syndicales des propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien des travaux d'endiguement contre la mer, les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, de canaux d'arrosage ou de canaux de desséchement, lorsque les propriétaires sont d'accord pour l'exécution desdits travaux et la répartition des dépenses ;

Affaires communales.

34° Vente sur les lieux des produits façonnés provenant des bois des communes et des établissements publics, quelle que soit la valeur de ces produits;

35° Autorisations de travaux à exécuter dans les forêts communales ou d'établissements publics, pour la recherche ou la conduite des eaux, la construction des récipients et autres ouvrages analogues, lorsque ces travaux auront un but d'utilité communale;

36° Mode de jouissance en nature des biens communaux;

37° Aliénations, acquisitions, échanges et partages de biens communaux;

38° Dons et legs de toutes sortes de biens, lorsqu'il n'y a pas de réclamation des familles;

39° Autorisation d'ester en justice;

40° Transactions pour toutes sortes de biens, quelle qu'en soit la valeur;

41° Baux à donner ou à prendre, quelles qu'en soient la valeur et la durée;

42° Tarif des pompes funèbres;

43° Tarifs des concessions dans les cimetières;

44° Plans d'alignement des villes;

45° Tarifs des droits de voirie dans les villes;

46° Autorisation d'emprunts, lorsqu'ils sont remboursables sur les ressources ordinaires et que le terme du remboursement n'excède pas dix années.

§ 2. SANS L'ASSISTANCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Affaires générales et départementales.

47° Approbation des plans et devis de travaux d'entretien et de réparations simples à exécuter pour le compte de l'État et du département dans la limite des crédits ouverts;

48° Approbation des plans et devis de travaux de construction ou de grosses réparations à exécuter pour le compte du département, pourvu que la dépense créditée ne dépasse pas cinquante mille francs, ou n'engage pas la question de système, s'il s'agit de prisons départementales ou d'asiles publics d'aliénés;

49° Adjudication de travaux dans les limites déterminées par les deux paragraphes précédents;

50° Adjudication des emprunts départementaux dans les limites fixées par les décrets d'autorisation;

51° Règlement des budgets des asiles publics d'aliénés et autres établissements départementaux d'assistance publique;

52° Dispense intégrale ou partielle du remboursement des dépenses d'entretien des aliénés, enfants trouvés et abandonnés, et orphelins pauvres, lorsqu'ils sont retirés par les familles ou par des bienfaiteurs;

53° Approbation des cahiers des charges relatifs aux fournitures pour les hôpitaux, hospices civils, asiles, dépôts d'ouvriers, prisons et tous autres établissements administrés pour le compte de l'État ou du département;

54° Adjudication desdites fournitures;

55° Marchés de gré à gré dans les limites déterminées par les instructions ministérielles;

56° Mesures de rapatriement, relatives aux aliénés, enfants abandonnés et orphelins pauvres;

57° Délivrance de secours de route aux voyageurs indigents;

58° Délivrance de passage gratuit à bord des bâtiments chargés du service des transports entre l'Algérie et la France, dans les limites et sur les conditions déterminées par les instructions ministérielles;

59° Nomination aux bourses entretenues par le département dans les établissements publics d'instruction, excepté le lycée impérial d'Alger et le collége impérial arabe-français;

60° Réglementation des tournées à effectuer dans le département par les vérificateurs des poids et mesures;

61° Admissions exceptionnelles dans les orphelinats, en se conformant aux instructions ministérielles;

62° Location d'immeubles domaniaux par adjudication publique;

63° Achat, sur les fonds départementaux, d'ouvrages administratifs destinés aux bibliothèques des préfectures, des sous-préfectures et des commissariats civils;

64° Emploi du fonds de réserve inscrit au budget provincial pour dépenses imprévues;

65° Virements de crédits dans l'intérieur d'un chapitre seulement;

66° Acquisitions de meubles pour la préfecture, les sous-préfectures, les commissariats civils et l'hôtel du commandement du territoire militaire; réparations à faire au mobilier dans les limites des crédits;

67° Distributions d'indemnités ordinaires et extraordinaires allouées sur le budget départemental aux ingénieurs des ponts et chaussées;

68° Règlements, budgets et comptes des sociétés de charité maternelle.

Affaires communales.

69° Règlement des budgets et comptes des communes, lorsque les budgets sont inférieurs à trois cent mille francs et ne donnent pas lieu à des impositions extraordinaires ou à des emprunts;

70° Approbation des plans et devis des travaux neufs à exécuter pour le compte des communes;

71° Approbation des cahiers des charges pour la mise en adjudication desdits travaux;

72° Approbation des marchés de gré à gré pour travaux et fournitures au compte des communes, quelle qu'en soit la valeur;

73° Ouverture, agrandissement et déplacement des cimetières;

74° Établissement de trottoirs dans les villes;

75° Répartition du fonds commun des amendes de police correctionnelle.

En matière de travaux publics exécutés pour le compte de l'État et sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef.

76° Approbation, dans la limite des crédits ouverts, des dépenses dont la nomenclature suit:

A. Acquisitions de terrains, immeubles, etc. dont le prix ne dépasse pas vingt-cinq mille francs;

B. Indemnités mobilières.

C. Indemnités pour dommages;

D. Frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières et aux dommages ci-dessus désignés;

E. Loyers de magasins, terrains, etc.;

F. Secours aux ouvriers réformés, blessés, etc. dans les limites déterminées par les instructions;

77° Approbation de la répartition rectifiée des fonds d'entretien et des décomptes définitifs des

entreprises, quand il n'y a pas d'augmentation dans les dépenses autorisées;

78° Autorisation de la mainlevée des hypothèques prises sur les biens des adjudicataires ou de leurs cautions, et du remboursement des cautionnements après la réception définitive des travaux;

79° Autorisation de la remise au service du domaine des terrains devenus inutiles au service.

TABLEAU C ANNEXÉ AU DÉCRET CONCERNANT L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ALGÉRIE.

Affaires réservées à la décision du pouvoir central.

(Art. 12 du décret du 27 octobre 1858.)

1° Affaires mixtes, c'est-à-dire qui intéressent à la fois deux provinces, ou, dans la même province, les deux territoires;

2° Mesures relatives au cantonnement des Arabes en territoire civil ou militaire;

3° Création de villes, villages et centres de population:

4° Circonscriptions territoriales, administratives et judiciaires; changements proposés à la désignation des chefs-lieux;

5° Contributions extraordinaires à établir et emprunts à contracter dans l'intérêt du département:

6° Répartition du fonds commun provincial;

7° Règlement des budgets provinciaux et des comptes administratifs;

8° Approbation de virements de crédit d'un article à l'autre du budget provincial;

9° Changement de destination des édifices départementaux;

10° Fixation du taux maximum du mobilier des préfectures, sous-préfectures et commissariats civils;

11° Approbation des baux des édifices pris à loyer pour l'installation des services administratifs dont la dépense est mise à la charge de l'Etat;

12° Acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles appartenant à l'Etat, sauf les exceptions comprises aux numéros 30 et 31 du paragraphe 1er, et 30 du paragraphe du tableau B;

13° Classement, direction et déclassement des routes départementales;

14° Approbation des règlements d'administration et de discipline des maisons centrales, prisons départementales et établissements pénitentiaires, et généralement de toutes les mesures qui engagent les questions de système et d'organisation;

15° Approbation des projets, plans et devis des travaux neufs à exécuter pour le compte du département, quand, pour ce dernier, la dépense doit excéder cinquante mille francs, et quelle que soit la quotité de la dépense, s'il s'agit de prisons départementales ou d'asiles d'aliénés, et si les travaux engagent la question de système;

16° Fixation de la part contributive du budget provincial aux dépenses et aux travaux qui intéressent à la fois l'Etat et la province, ou la province et les communes;

17° Organisation des caisses de retraite ou de tout autre mode de rémunération ou de secours en faveur des employés des services publics rétribués sur les fonds du département;

18° Règlement du domicile de secours pour les aliénés et les enfants trouvés, lorsque la question s'élève entre deux provinces;

19° Ouverture ou suppression des tours pour les enfants trouvés;

20° Création d'octrois aux portes de terre des villes, et approbation des tarifs desdits octrois;

21° Modifications au tarif de l'octroi municipal de mer; approbation d'additions au tarif ou de suppléments de taxe votés par les communes;

22° Impositions extraordinaires et emprunts votés par les communes, sauf les emprunts remboursables sur les seules ressources ordinaires, et dont le terme de remboursement n'excédera pas dix années;

23° Expropriation pour cause d'utilité publique, sauf en matière de chemins vicinaux;

24° Dons et legs aux départements et aux communes, lorsqu'il y a réclamation;

25° Etablissement de ponts communaux à péage;

26° Création d'établissement de bienfaisance (hôpitaux, hospices, orphelinats, bureaux de bienfaisance, monts de piété);

27° Nomination aux emplois non compris dans la nomenclature fixée par le tableau A.

---

30 OCTOBRE = 9 NOVEMBRE 1858. — Décret impérial qui fixe au 5 décembre prochain l'ouverture de la première session des conseils généraux de l'Algérie. (XI, Bull. DCXLVI, n. 5999.)

Napoléon, etc., vu notre décret du 27 octobre 1858, portant institution des conseils généraux de l'Algérie; sur la proposition du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies; avons décrété:

Art. 1er. L'ouverture de la première session des conseils généraux de l'Algérie est fixée au 5 décembre prochain. Leur session durera quinze jours.

2. Le ministre de l'Algérie et des colonies (le prince Jérôme Napoléon) est chargé, etc.

---

30 OCTOBRE = 9 NOVEMBRE 1858. — Décret impérial relatif à certains actes translatifs de la propriété immobilière en Algérie. (XI, Bull. DCXLVI, n. 6000.)

Napoléon, etc., sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies; vu l'ordonnance du 1er octobre 1844; vu la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie, avons décrété:

Art. 1er. Sont applicables aux transactions, passées ou à venir, de Musulman à Musulman, et de Musulman à Israélite, les dispositions de l'art. 3 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et l'art. 17 de la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie, portant qu'aucun acte translatif de propriété d'immeubles, consenti par un indigène au profit d'un Européen, ne pourra être attaqué par le motif que les immeubles étaient inaliénables aux termes de la loi musulmane.

2. Le ministre de l'Algérie et des colo-

nies (le prince Jérôme Napoléon) est chargé, etc.

---

21 AOUT = 9 NOVEMBRE 1858. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre un crédit extraordinaire sur l'exercice 1858. (XI, Bull. DCXLVI, n. 6001.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre 1857, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice: vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 3 août 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre un crédit extraordinaire de trente-quatre millions sept-cent soixante et quatorze mille cent cinquante-deux francs (34,774,152 fr.), ainsi réparti dans les chapitres de cet exercice, savoir: Chap. 3. Etats-majors, 598,780 fr. Chap. 4. Gendarmerie, 1,506,287 fr. Chap. 6. Justice militaire, 21,312 fr. Chap. 7. Solde et entretien des troupes, 17,721,640 fr. Chap. 10. Transports généraux, 80,778 fr. Chap. 13. Fourrages, 6,712,698 fr. Chap. 14. Solde de non activité, 65,000 fr. Chap. 15. Secours, 245,000 fr. Chap. 18. Matériel de l'artillerie, 226,657 fr. Chap. 19. Poudres et salpêtres, 2,872,300 fr. Chap. 20. Matériel du génie, 2,590,000 fr. Chap. 22. Invalides de la guerre, 500,000 fr. Chap. 26. Services financiers en Algérie, 127,700 fr. Chap. 30. Travaux civils en Algérie, 1,500,000 fr. Chap. 31. Dépenses secrètes, 6,000 fr. Total, 34,774,152 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Sur les crédits ouverts par la loi du 23 juin 1857 pour l'exercice 1858, et répartis par notre décret du 9 décembre 1857, une somme de deux millions cent cinquante-sept mille quatre cent quarante-six francs (2,157,446 fr.) est annulée sur les chapitres indiqués ci-après, savoir: Chap. 8. Habillement et campement, 875,836 fr. Chap. 11. Remonte générale, 611,610 fr. Chap. 12. Harnachement, 50,000 fr. Chap. 16. Dépenses temporaires, 20,000 fr. Chap. 28. Colonisation en Algérie. 500,000 fr. Chap. 29. Etablissements disciplinaires en Algérie, 100,000 fr. Total. 2,157,446 fr.

5. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Vaillant et Magne) sont chargés, etc.

---

16 OCTOBRE = 11 NOVEMBRE 1858. — Décret impérial qui reporte au ministère de l'Algérie et des colonies un crédit supplémentaire accordé au département de la guerre en augmentation des restes à payer des exercices 1854 et 1855. (XI, Bull. DCXLVII, n. 6003.)

Napoléon, etc., vu les lois des 23 juin 1857 et 18 mai 1858, portant allocation de crédits supplémentaires en augmentation des restes à payer des exercices 1852, 1853, 1854, 1855 et 1856; vu notre décret du 24 juin 1858, portant création d'un ministère de l'Algérie et des colonies; vu nos décrets des 1er et 6 juillet 1858, qui reportent un crédit de seize millions cinq cent soixante-huit mille vingt francs (16,568,020 fr.) du budget de la guerre à celui du ministère de l'Algérie et des colonies, pour l'exercice 1858, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits supplémentaires accordés au département de la guerre, en augmentation des restes à payer des exercices 1854 et 1855, par les lois des 23 juin 1857 et 18 mai 1858, sont réduits, conformément aux tableaux ci-joints, d'une somme totale de quatre mille deux cent soixante-quatre francs quatre-ving-neuf centimes (4,264 fr. 89 c.), qui est reportée au ministère de l'Algérie et des colonies (chapitre 18 du budget de ce département, exercice 1858).

2. Les ministres de l'Algérie et des colonies, de la guerre et des finances (le prince Jérôme Napoléon et MM. Vaillant et Magne) sont chargés, etc.

---

16 OCTOBRE = 11 NOVEMBRE 1858. — Décret impérial qui reporte au ministère de l'Algérie et des colonies un crédit extraordinaire ouvert au département de la guerre pour le paiement de créances des exercices périmés. (XI, Bull. DCXLVII, n. 6004.)

Napoléon, etc., vu la loi du 18 mai 1858, qui accorde des crédits extraordinaires spéciaux pour le paiement des créances des exercices périmés; vu notre décret du 24 juin 1858, portant création d'un ministère de l'Algérie et des colonies; vu nos décrets des 1er et 6 juillet 1858, qui reportent un crédit de seize millions cinq cent soixante-huit mille vingt francs (16,568,020) du budget de la guerre à celui du ministère de l'Algérie et des colonies, pour l'exercice 1858; avons décrété :

Art. 1er. Les crédits extraordinaires spéciaux ouverts au département de la guerre, par la loi du 18 mai 1858, pour le paiement des créances des exercices périmés sont réduits d'une somme de trois mille cinq cent vingt-quatre francs quatre-vingt-dix centimes (3,524 fr. 90 c.), détaillée dans le tableau ci-joint, et reportée au ministère de l'Algérie et des colonies (chapitre 19 du budget de ce département, exercice 1858).

2. Les ministres de l'Algérie et des colonies, de la guerre et des finances (le prince Jérôme Napoléon et MM. Vaillant et Magne) sont chargés, etc.

---

20 OCTOBRE = 16 NOVEMBRE 1858. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Dijon sous la dénomination de *l'Abeille bourguignonne*, compagnie d'assurances à primes contre la grêle. (XI, Bull. supp. DXXXII, n. 7904.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 25 juin 1856, portant autorisation de la société anonyme formée à Dijon (Côte-d'Or) sous la dénomination de *l'Abeille bourguignonne*, compagnie d'assurances à primes contre la grêle, et approbation de ses statuts ; vu notre décret du 28 octobre 1857, qui approuve des modifications auxdits statuts ; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie, en date du 5 décembre 1857 ; vu le récépissé de M. le receveur général des finances de l'arrondissement de Dijon, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de six cent mille francs, formant le cinquième de la nouvelle augmentation projetée du capital de la société ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux art. 5, 6 et 41 des statuts de la société anonyme formée à Dijon (Côte-d'Or) sous la dénomination de *l'Abeille bourguignonne*, compagnie d'assurances à primes contre la grêle, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 30 septembre 1858, devant Me Blondel et son collègue, notaires à Dijon, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

20 OCTOBRE = 16 NOVEMBRE 1858. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Comines (Nord) (1). (XI, Bull. supp. DXXXII, n. 7905.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la délibération du conseil municipal de Comines (Nord), en date du 29 septembre 1857 ; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Comines (Nord) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Comines (Nord) sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet du département du Nord, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

14=24 NOVEMBRE 1858. — Décret impérial portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de l'exercice 1859. (XI, Bull. DCXLVIII, n. 6012.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget de l'exercice 1859 ; vu notre décret du 24 juin 1858, qui a créé un ministère spécial pour l'Algérie et les colonies ; vu nos décrets des 29 juillet et 2 août suivants, qui ont rattaché à ce nouveau département ministériel les services de la justice, de l'instruction publique et des cultes en Algérie ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sur les crédits ouverts à nos ministres par l'art. 1er de la loi du 4 juin 1858, pour les dépenses de l'exercice 1859, une somme de trois cent mille francs (300,000 fr.) est annulée au budget du ministère des finances (*Dette viagère*.

---

(1) Sous les n. 7906 et 7907, se trouvent deux décrets pareils qui autorisent les caisses d'épargne établies à Sarlat et à Cassel.

Douaire de Madame la duchesse d'Orléans). En conséquence, ces crédits, qui montaient à un milliard sept cent soixante-six millions quatre-vingt mille huit cent soixante et dix-sept francs, sont réduits à un milliard sept cent soixante-cinq millions sept cent quatre-vingt mille huit cent soixante et dix-sept francs (1,765,780,877 fr.)

2. Les crédits ouverts par le budget de 1859 aux ministères ci-après sont réduits d'une somme totale de trente-six millions cent soixante mille sept cent soixante et seize francs (36,160,776 fr.), savoir : ministère de la guerre, 16,594,520 fr.; ministère de la marine, 17,791,056 fr.; ministre de la justice, 728,400 fr.; ministère de l'instruction publique et des cultes, 1,046,800 fr. Ces crédits sont reportés, pour l'exercice 1859, au ministère de l'Algérie et des colonies.

3. La somme précitée de un milliard sept cent soixante-cinq millions sept cent quatre-vingt mille huit cent soixante et dix-sept francs, à laquelle s'élève le budget des dépenses, est répartie, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

4. Les crédits ouverts par l'art. 16 de la loi de finances de 1859 aux exercices spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat, qui sont imputables sur les ressources de ces services, et qui s'élèvent, pour ladite année, à la somme de soixante et dix-sept millions sept cent soixante-deux mille quatre cent huit francs (77,762,408 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

5. L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service, et montant, pour l'exercice 1859, d'après l'art. 17 de la même loi, à cent onze millions quatre cent soixante et seize mille cinq cents francs (111,476,500 fr.), est réglée, par sections spéciales et par chapitres, conformément à l'état C annexé au présent décret.

6. Nos ministres des finances, et des autres départements (MM. Magne, etc.) sont chargés, etc.

---

4 = 24 NOVEMBRE 1858. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire applicable aux travaux de la réunion du Louvre aux Tuileries. (XI, Bull. DCXLVIII, n. 6013.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 octobre 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de seize cent soixante et quinze mille francs (1,675,000 fr.), applicable aux travaux de la réunion du Louvre aux Tuileries. Ce crédit viendra en augmentation du chapitre 1er de la deuxième section du budget du ministère d'Etat (Réunion du Louvre aux Tuileries).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

---

6 = 24 NOVEMBRE 1858. — Décret impérial qui porte de quinze à dix-huit le nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire hors sections. (XI, Bull. DCXLVIII, n. 6014.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1er. Le nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire hors sections est porté de quinze à dix-huit.

2. Notre ministre d'Etat (M. Fould) est chargé, etc.

---

8 = 24 NOVEMBRE 1858. — Décret impérial qui appelle à l'activité, pour l'armée de terre, les jeunes soldats disponibles sur le contingent de la classe de 1857. (XI, Bull. DCXLVIII, n. 6015.)

Napoléon, etc., vu la loi du 19 juin 1857, portant fixation du contingent à appeler, en 1858, sur la classe de 1857, pour le recrutement des armées de terre et de mer; vu le décret du 3 avril 1858, relatif à la formation du contingent de ladite classe; vu le décret du 16 octobre 1858, qui a appelé à l'activité cinq mille huit cent soixante et dix jeunes soldats affectés à l'armée de mer; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les jeunes soldats restant encore disponibles sur le contingent de la classe de 1857 sont appelés à l'activité pour l'armée de terre.

2. L'époque du départ de ces jeunes soldats sera déterminée par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.

3. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

14 = 24 NOVEMBRE 1858. — Décret impérial qui ouvre au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1857, deux chapitres destinés à recevoir des paiements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. (XI, Bull. DCXLVIII, n. 6016.)

Napoléon, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice, pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que des paiements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture; les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre, chaque année, à la sanction législative avec le règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1857, qui a atteint le terme de sa clôture, et dont le règlement doit être incessamment présenté au Corps législatif; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1857, deux nouveaux chapitres spécialement destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. Ces chapitres seront intitulés : *Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos. Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.*

2. Les paiements effectués pour ces rappels d'arrérages montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de quatre cent soixante mille six cent quinze francs vingt-six centimes (460,615 fr. 26 c.), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1857, pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués, comme il suit, aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent : Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos, 41,121 fr. 69 c. Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos, 419,493 fr. 57 c. Total, 460,615 fr. 26 c.

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances et par des lois spéciales pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1857, une somme de quatre cent soixante mille six cent quinze francs vingt-six centimes est transportée aux deux chapitres ci-dessus, et annulée aux chapitres suivants : Rentes viagères, 31,791 fr. 91 c.; rentes viagères pour la vieillesse, 9,329 fr. 78 c.; pensions des grands fonctionnaires de l'Empire, 8,466 fr. 66 c.; dotation du maréchal Pelissier duc de Malakoff, 31,388 fr. 88 c.; pensions civiles (décret du 13 septembre 1806), 20,297 fr. 97 c.; à titre de récompenses nationales, 4,413 fr. 46 c.; militaires 229,604 fr. 25 c.; ecclésiastiques, 287 fr. 2 c.; de donataires dépossédés, 12,025 fr. 47 c.; civiles sur fonds de retenues (loi du 9 juin 1853), 96,167 fr. 50 c.; secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire, 12,506 fr. 25 c.; pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne, 4,266 fr. 11 c. Total, 460,615 fr. 26 c.

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif du budget de l'exercice 1857.

5. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

14 = 24 NOVEMBRE 1858. — Décret impérial qui fixe des époques auxquelles auront lieu, pour la classe de 1858, les opérations du recrutement relatives aux tableaux de recensement et au tirage au sort. (XI, Bull. DCXLVIII, n. 6017.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832, sur le recrutement; vu la loi du 24 mars 1858, qui fixe à cent mille homme le contingent à appeler en 1859 sur la classe de 1858; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les tableaux de recensement de la classe de 1858, ouverts à partir du 1er janvier 1859, seront publiés et affichés, ainsi que l'exige l'art. 8 de la loi du 21 mars 1832, les dimanches 16 et 23 janvier 1859. L'examen de ces tableaux et le tirage au sort, prescrits par l'art. 10 de la même loi, commenceront le 21 février 1859.

2. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste du tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en

exécution de l'art. 12 de la loi du 21 mars 1832.

3. Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent, le préfet formera un état indiquant, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe. Cet état devra être adressé au ministre de la guerre, le 15 mars prochain au plus tard.

4. Un décret déterminera ultérieurement les autres opérations relatives à la formation du contingent de la classe de 1858.

5. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

14 = 24 novembre 1858. — Décret impérial portant institution d'une caisse spéciale qui sera chargée du service de trésorerie des grands travaux publics de la ville de Paris. (XI, Bull. DCXLVIII, n. 6016.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Il est institué, sous la garantie de la ville de Paris, et sous l'autorité du préfet de la Seine, une caisse spéciale, qui sera chargée du service de trésorerie des grands travaux publics de la ville, et qui prendra le titre de *Caisse des travaux de Paris*.

2. Cette caisse sera chargée d'acquitter, 1° toutes les indemnités foncières ou locatives réglées, soit à l'amiable, soit judiciairement, par suite d'expropriations, d'évictions ou de dommages résultant de l'exécution des grands travaux qui sont ou seront entrepris par la ville en vertu de décrets de l'Empereur ou d'autorisations ministérielles compétentes; 2° les frais dûment taxés et les dépenses de toute nature régulièrement liquidées se rapportant aux mêmes travaux. Toutefois, aucun paiement ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté rendu par le préfet de la Seine en la forme administrative ordinaire. Tout mandat devra, d'ailleurs, être appuyé des autres pièces justificatives que les règlements sur la comptabilité communale peuvent exiger. Ces pièces seront préalablement soumises aux mêmes vérifications et visas que celles qui accompagnent les mandats délivrés directement sur la caisse municipale.

3. Le préfet de la Seine fera verser dans la caisse de service, 1° le produit de la vente des matériaux provenant des immeubles expropriés; 2° le prix des portions d'immeubles restant disponibles et cédés par la ville; les produits divers se rattachant aux opérations pour lesquelles ladite caisse est établie.

4. La caisse de service ouvrira un compte spécial pour chaque entreprise, et les sommes qu'elle aura reçues ou payées seront inscrites au débit ou au crédit de l'affaire qu'elles concerneront.

5. Tous les trois mois, et plus souvent, s'il y a lieu, un état de situation de ces divers comptes sera remis au préfet de la Seine, qui ordonnancera au profit de la caisse, sur les crédits qui lui seront ouverts à cet effet par le conseil municipal, soit dans le budget de la ville, soit par des délibérations spéciales dûment approuvées, telles sommes qu'il appartiendra, à valoir sur le solde final de telle ou telle entreprise.

6. Après l'achèvement complet de tout grand travail, un décompte général en sera dressé, et, après vérification, réglé par le préfet de la Seine. Le mandat pour solde qui sera délivré à la caisse de service sur la caisse municipale devra être accompagné non seulement de l'arrêté de règlement du préfet, mais encore de toutes les pièces justificatives des dépenses comprises dans le décompte.

7. La caisse des travaux de Paris aura la faculté d'émettre des valeurs de crédit pour faire face aux besoins du service de trésorerie dont elle est chargée, mais seulement dans la limite qui sera fixée, pour chaque émission, par une délibération du conseil municipal approuvée par décret de l'Empereur.

8. Les frais de négociation de ces valeurs et les dépenses de toute espèce nécessitées par l'administration de la caisse seront supportés par la ville. Des crédits spéciaux seront ouverts au budget de la ville pour en assurer le paiement.

9. La caisse des travaux de Paris sera régie par un directeur, chargé, sous les ordres du préfet de la Seine, 1° d'assurer l'exécution des règlements et instructions la concernant; 2° de surveiller la gestion du caissier; 3° d'ordonner les mouvements de fonds, les paiements, et en général toutes les opérations de la caisse; 4° de proposer au préfet le budget annuel; 5° de présenter, à la clôture de l'exercice, un compte moral et financier des opérations effectuées.

10. Le caissier est responsable de la gestion et de la régularité des paiements effectués par la caisse. Il doit verser dans la caisse municipale un cautionnement dont le montant [illegible] et qui produit intérêts au taux réglé pour les comptables de la ville. Il dresse, chaque jour, un état de situation et, chaque mois, une balance générale de la caisse. Ces documents sont remis au directeur, qui les

transmet au préfet après les avoir vérifiés et certifiés. Le caissier rend, pour chaque exercice, un compte de gestion qui est soumis au conseil municipal et arrêté par le préfet.

11. Un contrôle permanent est établi auprès de la caisse; elle est, en outre, soumise à la vérification de l'inspecteur des caisses qui dépendent de l'administration municipale, sans préjudice des vérifications qui peuvent être faites par les inspecteurs des finances.

12. Le directeur est nommé, sur la proposition du préfet de la Seine, par le ministre de l'intérieur. Le caissier et les autres employés sont nommés par le préfet de la Seine.

13. Il est interdit au directeur, au caissier et à tous employés et agents de la caisse de s'immiscer ou de s'intéresser directement ou indirectement dans les opérations relatives aux travaux de Paris.

14. Un comité consultatif est appelé à donner son avis, 1° sur le montant du cautionnement à fournir par le caissier; 2° sur les opérations financières nécessitées par les besoins du service, notamment sur la forme des valeurs à émettre par la caisse, sur les époques d'émission et de remboursement, et sur toutes les conditions de la négociation de ces valeurs; 3° sur le compte moral et financier présenté chaque année par le directeur, et sur toutes les questions se rattachant à l'organisation de la caisse et la marche de son service. Le comité consultatif sera présidé par le préfet de la Seine et composé du gouverneur de la banque, du directeur général de la caisse d'amortissement, du directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances et de trois membres pris dans le conseil municipal et nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine.

15. Notre ministre de l'intérieur (M. Delangle) est chargé, etc.

---

14 = 24 NOVEMBRE 1858. — Décret impérial qui 1° déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'ouverture d'une rue dite *de Rouen*, devant communiquer du boulevard des Capucines à la rue du Havre, etc.: 2° approuve la suppression de la rue Basse-du-Rempart, entre les rues de la Chaussée-d'Antin et Caumartin. (XI, Bull. DCXLVIII, n. 6019.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 16 juillet 1858; le plan d'alignement; les pièces de l'enquête; l'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire; les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841; l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 et le décret du 26 mars 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique dans la ville de Paris, 1° l'ouverture d'une rue de vingt-deux mètres de largeur, dite *de Rouen*, devant communiquer du boulevard des Capucines à la rue du Havre; 2° l'ouverture d'une rue d'embranchement de vingt mètres de largeur, devant communiquer dudit boulevard à la rue de la Chaussée-d'Antin; 3° la formation d'une place quadrangulaire au point de départ commun des deux voies nouvelles et d'un carrefour à l'extrémité de chacune; 4° le prolongement des rues Boudreau et Godot-de-Mauroy jusqu'à la rue dite *de Rouen*. Le tout suivant les alignements indiqués par des lignes bleues pleines sur un plan ci-annexé. En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, conformément à la loi du 3 mai 1841 et au décret du 26 mars 1852, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

2. La suppression de la rue Basse-du-Rempart entre les rues de la Chaussée-d'Antin et Caumartin est approuvée. Cette suppression aura lieu par voie d'avancement des maisons riveraines à l'alignement du boulevard des Capucines, suivant le tracé bleu du même plan. Sont réservés les droits des propriétaires à raison des accès qu'ils ont actuellement sur la rue Basse-du-Rempart.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Delangle) est chargé, etc.

---

16 = 24 NOVEMBRE 1858. — Décret impérial qui fixe l'approvisionnement de réserve des boulangers dans toutes les villes où la boulangerie est réglementée par des décrets ou des ordonnances. (XI, Bull. DCXLVIII, n. 6020.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, nous avons décrété :

Art. 1er. L'approvisionnement de réserve des boulangers, dans toutes les villes où la boulangerie est réglementée par des décrets ou des ordonnances, et dont le tableau est annexé au présent décret, est fixé à la quantité de grains ou de farine nécessaire pour alimenter la fabrication journalière de chaque établissement de boulangerie pendant trois mois.

2. Dans le délai d'un mois, les préfets des départements, après avoir pris l'avis des administrations municipales, détermineront, par des arrêtés spéciaux, si les

approvisionnements seront établis en grains ou en farine, et fixeront, dans la même forme, les délais dans lesquels ils devront être constitués, ainsi que la portion de ces approvisionnements qui pourra être déposée dans des magasins publics.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics M. Rouher) est chargé, etc.

Tableau des villes dans lesquelles la boulangerie est réglementée par des décrets ou ordonnances, et dans lesquelles l'approvisionnement de réserve des boulangers sera porté à trois mois de leur cuisson journalière.

Bourg, Saint-Quentin, Soissons, Moulins, Aubenas, Sedan, Troyes, Carcassonne, Limoux, Narbonne, Castelnaudary, Marseille, Aix, Arles, Tarascon, Caen, Bayeux, Condé-sous-Noireau, Lisieux, Vire, Falaise, Honfleur, Angoulême, La Rochelle, Rochefort, Saint-Martin-de-Ré, Saint-Jean-d'Angely, Bourges, Dijon, Périgueux, Bergerac, Besançon, Valence, Remeux, Evreux, Louviers, Pont-Audemer, Bernay, Chartres, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou, Brest, Quimper, Nîmes, Alais, Uzès, Beaucaire, Saint-Gilles, Toulouse, Auch, Bordeaux, Libourne, Castillon, la Réole, Sainte-Foy, Blaye, Montpellier, Pézenas, Béziers, Rennes, Saint-Malo, Tours, Chinon, Grenoble, Vienne, Salins, Lons-le-Saunier, Blois, Vendôme, Saint-Chamond, Saint-Etienne, Le Puy, Nantes, Paimbœuf, Orléans, Gien, Montargis, Agen, Marmande, Clairac, Tonneins, Nérac, Villeneuve-d'Agen, Angers, Saumur, Reims, Châlons, Vitry-le-François, Langres, Nancy, Lunéville, Toul, Pont-à-Mousson, Bar-le-Duc, Verdun, Lorient, Metz, Thionville, Nevers, Lille, Dunkerque, Douai, Valenciennes, Armentières, Bergues, Cambrai, Maubeuge, Beauvais, Alençon, Arras, Saint-Omer, Calais, Boulogne, Aire, Pau, Bayonne, Tarbes, Perpignan, Strasbourg, Schelestadt, Mulhouse, Autun, Châlon-sur-Saône, Mâcon, le Mans, la Flèche, Rouen, le Havre, Dieppe, Bolbec, Yvetot, Elbeuf, Fécamp, Melun, Meaux, Montereau, Versailles, Saint-Germain, Niort, Amiens, Abbeville, Albi, Castres, Gaillac, Rabastens, Lavaur, Montauban, Moissac, Toulon, Grasse, Draguignan, Hyères, Antibes, Avignon, les Sables-d'Olonne, Fontenay, Poitiers, Limoges, Mirecourt, Auxerre, Sens.

---

30 OCTOBRE = 29 NOVEMBRE 1858. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire pour le paiement d'une soulte due à la ville de Paris, ainsi que des intérêts, indemnités et frais, se rattachant à un échange de terrains. (XI, Bull. DCXLIX, n. 6026.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi de finances du 23 juin 1857, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décret du 5 novembre 1857, qui a autorisé l'échange, sauf la sanction législative, de terrains domaniaux réunis à la rue de Jussieu, à la rue Cuvier et à la halle aux vins, centre des terrains appartenant à la ville de Paris et dont le Muséum d'histoire naturelle est en possession; vu l'acte d'échange intervenu le 1er avril 1858, en exécution de ce décret; vu la loi du 28 mai 1858, qui a approuvé cet échange; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 octobre 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de quarante et un mille deux cent trente-neuf francs quatre-vingt-deux centimes (41,239 fr. 82 c.) pour acquitter la soulte due à la ville de Paris, ainsi que les intérêts, indemnités et frais se rattachant à l'acte d'échange ci-dessus visé. Ce crédit formera un chapitre spécial au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

14 = 29 NOVEMBRE 1858. — Décret impérial relatif au report des fonds départementaux de l'exercice 1857 non employés au 30 juin 1858. (XI, Bull. DCXLIX, n. 6027.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 21 de la loi du 10 mai 1838, relatif au report des fonds départementaux non employés dans le cours de l'exercice; vu la loi du 23 juin et le décret du 9 décembre 1857, ouvrant les crédits applicables au service départemental pour l'exercice 1858; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu l'ordonnance royale du 4 juin 1843, fixant la clôture de l'exercice, pour les dépenses départementales, au 30 juin de la deuxième année, avons décrété :

Art. 1er. Les fonds départementaux de l'exercice 1857 non employés au 30 juin dernier, et applicables aux dépenses ci-après désignées, sont reportés, conformément au tableau A ci-annexé et jusqu'à

concurrence de neuf millions huit cent quarante-trois mille sept cent soixante et dix-sept francs quinze centimes, sur l'exercice 1858, avec leur affectation primitive, savoir : Chap. 25. Art. 1er. Dépenses imputables sur le produit des centimes ordinaires et du fonds commun, deux cent vingt-cinq mille six cent quatre-vingt-cinq francs quarante-six centimes (225,685 fr. 46 c.). Art. 2. Dépenses imputables sur les produits éventuels ordinaires, sept mille cinq cent quatre-vingt-deux francs cinquante-cinq centimes (7,582 fr. 55 c.). Chap. 26. Art 1er. Dépenses imputables sur les centimes facultatifs, six cent soixante et douze mille sept cent six francs dix-sept centimes (672,706 fr. 17 c.). Art 2. Dépenses imputables sur les produits de propriétés départementales, quarante-sept mille cent quatre-vingt-six francs cinqante-trois centimes (47,186 fr. 53 c.). Art. 3. Dépenses imputables sur subventions communales pour routes et autres recettes facultatives, deux cent vingt et un mille neuf cent quarante-neuf francs neuf centimes (221,949 fr. 9 c.). Chap. 27. Art. 1er. Dépenses imputables sur impositions extraordinaires, six millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille douze francs quarante-quatre centimes (6,297,012 fr. 44 c.). Art. 2. Dépenses imputables sur fonds d'emprunts, un million cent soixante et dix mille sept cent soixante francs trente-neuf centimes (1,170,760 fr. 39 c.). Chap. 28. Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes spéciaux, cinq cent quarante-neuf mille quarante et un francs quatre-vingt-seize centimes (549,041 fr. 96 c.). Art. 2. Dépenses imputables sur contingents communaux et souscriptions particulières pour chemins vicinaux de grande communication, six cent cinquante et un mille huit cent cinquante-deux francs cinquante-six centimes (651,852 fr. 56 c.). Total, 9,843,777 fr. 15 c.

2. Les fonds départementaux de l'exercice 1857 restés libres au 30 juin dernier sont cumulés conformément au tableau B ci-annexé, et jusqu'à concurrence de trois millions quarante-cinq mille six cent quarante-trois francs dix-sept centimes, avec les ressources du budget de 1859, selon la nature de leur origine, savoir : Chap. 25. Art. 1er. Reste du produit des centimes ordinaires et du fonds commun, cinq cent vingt-sept mille cinq cent deux francs soixante et un centimes (527,502 fr. 61 c.). Art. 2. Reste des produits éventuels ordinaires, quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-seize francs cinquante-neuf centimes (42,496 fr. 59 c.). Chap. 26. Art. 1er. Reste des centimes facultatifs, cinq cent vingt-trois mille sept cent un franc soixante-quatre centimes (523,701 fr. 64 c.). Art. 2. Reste des produits de propriétés départementales, quarante-cinq mille six cent trente-trois francs quatre-vingt-quatre centimes (45,633 fr. 84 c.). Art. 3. Reste des subventions communales pour routes et autres recettes facultatives, cent quatre-vingt-trois mille huit cent quarante francs vingt-sept centimes (183,840 fr. 27 c.). Chap. 27 Art. 1er. Reste des impositions extraordinaires, un million trois cent soixante-trois mille trois cent trente et un francs quatre centimes (1,363,331 fr. 4 c.). Art. 2. Reste des portions d'emprunts, quatre-vingt-quatorze mille neuf cent quatre-vingt un francs quarante-cinq centimes (94,981 fr. 45 c.).

Chap. 28. Art. 1er. Reste des centimes spéciaux pour chemins vicinaux, deux cent soixante-quatre mille cent cinquante-cinq francs soixante et treize centimes (264,155 fr. 73 c.). Art. 2. Reste des contingents communaux et souscriptions particulières pour chemins vicinaux de grande communication. Total, 3,045,643 fr. 17 c.).

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Delangle) est chargé, etc.

---

28 JUIN 1853 = 1er DÉCEMBRE 1858. — Décret impérial concernant les pensions à accorder aux prêtres âgés ou infirmes (1). (XI, Bull. DCL, n. 6033.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

---

(1) *Rapport à l'Empereur.*

Sire, votre Majesté m'a ordonné d'étudier les mesures qui permettraient d'apporter quelque adoucissement à la position précaire des prêtres que l'âge ou les infirmités obligent à résigner leurs fonctions. La pensée de venir en aide à la veillesse du clergé remonte à l'époque du rétablissement du culte ; mais les essais divers qui ont été tentés jusqu'à ce jour sont demeurés stériles ou incomplets. On n'avait pas assez réfléchi à la position particulière qui résulte pour le prêtre de la nature même de la mission qu'il remplit. On oubliait qu'en entrant dans les ordres il s'engage pour la vie ; que, même après une carrière déjà longue, il est encore lié envers l'église par son vœu, et que l'évêque seul, et non l'Etat, est investi du droit d'accorder le repos à sa veillesse. D'un autre côté, on admettait trop facilement la possibilité de prélever au profit des fonds de retraite une partie du traitement des ministres de la religion, à peine suffisant pour la plupart d'entre eux, et, en tout cas, trop faible pour subir des retenues qui, dans les paroisses pauvres, tariraient la source de l'aumône. Enfin, on ne songeait pas que les évêques, qui ont regardé comme appartenant à leur charge épiscopale le soin charitable de subvenir aux besoins de leur clergé, ne pouvaient pas se reposer entièrement de l'accomplissement de ce devoir

ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu le décret du 13 thermidor an 13; vu l'art. 8 du décret du 22 janvier 1852 ; considérant qu'il importe à la dignité de l'Etat autant qu'à celle du clergé de ne pas laisser sans secours les prêtres que l'âge et les infirmités ont obligés à résigner leurs saintes fonctions ; attendu que la pensée du gouvernement qui a rétabli le culte en France n'a pu, en ce point, être encore réalisée qu'imparfaitement, et que les caisses particulières fondées seulement dans quelques diocèses sont loin de subvenir à toutes les nécessités, avons décrété :

Art. 1er. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes pourra accorder, sur l'avis de l'évêque diocésain, des pensions aux prêtres âgés ou infirmes entrés dans les ordres depuis plus de trente ans

2. Ces pensions seront servies par une caisse générale de retraites dont les ressources se composeront, 1° d'une subvention prélevée annuellement sur le chapitre 8 du budget des cultes ; 2° de la subvention de cinq millions accordée par le décret du 22 janvier 1852 ; 3° des produits des dons et legs que la caisse sera autorisée à accepter, après avis du conseil d'Etat.

3. En aucun cas, les pensions ne pourront excéder le montant des ressources qui seront réalisées chaque année par la caisse en vertu de l'article précédent.

4. Le directeur de la caisse des dépôts et consignations est chargé de toutes les opérations qui concernent le recouvrement des revenus de la caisse et le paiement des arrérages des pensions.

5. Une instruction de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, et des règlements approuvés par lui, détermineront les mesures et les détails d'exécution du présent décret.

Contresigné FORTOUL.

---

5 DÉCEMBRE 1853 = 1er DÉCEMBRE 1858. — Décret

---

sur l'autorité civile, bien qu'ils acceptent son concours avec reconnaissance. Votre gouvernement, mieux éclairé, a respecté la tradition de l'Eglise et les devoirs particuliers du sacerdoce, en ne l'assimilant pas aux fonctions comprises dans la loi récente sur les pensions civiles. De graves motifs n'avaient pas permis d'étendre à l'armée les dispositions de cette loi ; les raisons que je viens de rappeler commandaient avec non moins de force d'en excepter le clergé. La sollicitude de l'Etat pour le clergé ne peut se produire que par des actes d'une libéralité continue qui soulage la vieillesse ou les infirmités du prêtre, sans supposer des versements antérieurs qui constitueraient un droit acquis. Les concessions ne doivent avoir lieu que sur l'avis de l'évêque, parce qu'il est le chef de la hiérarchie, le gardien de la discipline et le défenseur naturel du clergé de son diocèse. Le budget de l'administration des cultes, au chapitre des secours personnels, comprend un crédit qui, pour l'exercice 1851, est de sept cent soixante-cinq mille francs, et qui, à d'autres époques, s'est élevé à un million. Sur ce crédit, une somme de plus de cinq cent mille francs est distribuée à des ecclésiastiques pauvres, à qui l'autorité diocésaine a permis de résigner leurs fonctions. En réunissant le montant de cette subvention aux ressources importantes créées par le décret du 22 janvier 1852 et au produit des donations privées, il serait possible de constituer un fonds annuel suffisant pour venir en aide d'une manière permanente aux besoins les mieux constatés. Les secours accordés aujourd'hui par l'administration des cultes sont éventuels : chaque année, la demande doit en être renouvelée par l'ecclésiastique entre les mains de l'évêque diocésain, qui transmet au ministère un état de proposition. Mais j'ai reconnu qu'on pouvait simplifier ces formalités peu utiles, et donner à ces allocations le caractère et la forme de pensions qui, une fois concédées, seraient servies régulièrement. Les prêtres en retraite obtiendraient par là une garantie précieuse pour le repos de leur vieillesse, sans que les charges du trésor fussent augmentées. En supposant que la moyenne des pensions ne dépassât pas la moyenne des secours alloués présentement, l'administration disposerait dès aujourd'hui de deux mille quatre cents pensions environ, qui seraient à répartir entre les diocèses, sur la demande des évêques, et d'après l'étendue des besoins. Bien que ce chiffre paraisse peu élevé, quand on le compare à celui des retraites accordées sur fonds de retenue, les misères si imparfaitement secourues par les caisses particulières qui sont établies dans quelques diocèses éprouveraient un allégement notable ; ce serait un nouveau bienfait qui ferait bénir votre nom par le clergé des campagnes. Les pensions seraient servies par une caisse générale dont les ressources se composeraient comme il a été dit plus haut. En aucun cas, elles ne pourraient excéder les revenus de la caisse pendant l'année. M. le ministre des finances, avec qui j'ai dû me concerter, réclame formellement cette disposition comme la garantie du trésor contre toute demande imprévue de subvention nouvelle. Toutes les opérations concernant, soit le recouvrement des revenus de la caisse, soit le paiement des arrérages des pensions, seraient confiées au directeur de la caisse des dépôts et consignations, qui restera chargé de plusieurs services analogues, même après la mise en vigueur de la loi sur les pensions civiles. Etablie sur ces bases bien définies, la caisse des retraites du clergé répondra, je l'espère, aux intentions généreuses de Votre Majesté. Autant que le permettront les intérêts du trésor, vous aurez, sans compromettre la discipline ecclésiastique, acquitté la dette du pays envers les vieux serviteurs de l'Eglise et de l'Etat. J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet de décret ci-joint.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur, le ministre de l'instruction publique et des cultes, *signé* H. FORTOUL.

impérial portant réception du décret pontifical qui autorise l'évêque d'Autun et ses successeurs à joindre à ce titre ceux des évêchés supprimés de Mâcon et de Châlon. (XI, Bull. DCL, n. 6034.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 1er de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu le décret pontifical en date du 16 juillet 1853, par lequel, sur notre proposition, Sa Sainteté le Pape Pie IX a autorisé l'évêque d'Autun et ses successeurs à joindre à ce titre ceux des évêchés supprimés de Mâcon et de Châlon; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Le décret pontifical donné à Rome, le 19 juillet 1853, par lequel Sa Sainteté le Pape Pie IX autorise l'évêque d'Autun et ses successeurs à joindre à ce titre ceux des évêchés supprimés de Mâcon et de Châlon, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit décret pontifical est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ledit décret sera transcrit en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite, sur l'original, par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) est chargé, etc.

---

28 MAI = 1er DÉCEMBRE 1858. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 3 mai 1858, entre l'Etat et la ville de Paris, pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans cette ville. (XI, Bull. DCL, n. 6035.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat aux départements des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le plan de la ville de Paris dressé par le préfet du département de la Seine et sur lequel sont indiquées, par des teintes jaunes, diverses grandes voies de communication à ouvrir ou à terminer; vu l'état transmis par le préfet de la Seine, lequel porte à cent quatre-vingts millions de francs l'évaluation des dépenses à faire pour l'ouverture ou l'achèvement desdites voies de communication; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, en date du 18 mars 1858; vu les décrets, en date des 16 mars et 13 août 1854, 16 novembre 1855, 29 août et 17 octobre 1857 et 6 mars 1858, qui ont autorisé l'exécution d'une partie des travaux dont il s'agit; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4, et la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la convention passée, le 3 mai 1858, entre nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et le préfet du département de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'autre part; ladite convention ayant pour objet de déterminer la proportion et les conditions du concours de l'Etat dans les travaux de viabilité y énoncés et de régler le mode de liquidation des dépenses faites ou à faire avec le concours du trésor, en vertu d'actes antérieurs au présent décret; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. La convention passée, le 3 mai 1858, entre nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée. Ladite convention et le plan qui y est joint resteront annexés au présent décret.

2. Les travaux compris dans la convention ci-dessus approuvée et qui n'ont pas encore été déclarés d'utilité publique seront ultérieurement ordonnés, s'il y a lieu, par des décrets rendus après l'instruction et dans les formes prescrites par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, et par la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Nos ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Magne et Rouher) sont chargés, etc.

---

2 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1858. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*) un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bull. DCL, n. 6036.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'état des créances liquidées au compte des services des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1854 et 1855; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits

extraordinaires et supplémentaires, vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 octobre 1858; considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus au budget des exercices 1854 et 1856, et que leur montant est inférieur aux excédants de crédits restant à annuler sur ces mêmes services par la loi de réglement de chacun de ces exercices; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes (service des cultes), en augmentation des restes à payer constatés par les lois de réglement des exercices 1854 et 1856, un crédit supplémentaire de sept mille cent quatre-vingt-trois francs soixante-quatre centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition à notre ministre des finances, conformément à l'art. 106 de l'ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir : Exercices 1854, 335 fr. 51 c.; 1856, 6,848 fr. 13 c. Total, 7,183 fr. 64 c.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, concernant les services des cultes, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

15 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1858. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire pour l'envoi en Chine de huit compagnies d'infanterie de marine. (XI, Bull. DCL, n. 6038.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre suivant, qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 25 octobre 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la marine, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de deux cent quarante-huit mille deux cents francs (248,200 fr.) pour l'envoi en Chine de huit compagnies d'infanterie de marine. Ce crédit sera réparti ainsi qu'il suit entre les chapitres du budget de cet exercice. Chap. 3. Solde et accessoires de la solde, 94,200 fr. Chap. 4. Hôpitaux, 300 fr. Chap. 5. Vivres, 83,000 fr. Chap. 7. Salaires d'ouvriers, 9,600 fr. Chap. 8. Approvisionnements généraux, 61,100 fr. Somme égale, 248,200 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la marine, et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

---

15 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1858. — Décret impérial portant réception du bref pontifical qui confère à M. Louis-Gaston de Ségur le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, et lui attribue les insignes et les priviléges d'honneur qui sont propres aux évêques. (XI, Bull. DCL, n. 6039.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 1er de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu le bref en date du 4 janvier 1856, par lequel Sa Sainteté Pie IX confère à M. Louis-Gaston de Ségur, ancien auditeur de rote, chanoine dignitaire du chapitre impérial de Saint-Denis, le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, et lui attribue les insignes et priviléges d'honneur qui sont propres aux évêques; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le bref pontifical donné à Rome, le 4 janvier 1856, sur notre proposition, qui confère à M. Louis-Gaston de Ségur le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, et lui attribue les insignes et les priviléges d'honneur qui sont propres aux évêques, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de

l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit, en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

15 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1858. — Décret impérial portant réception des bulles qui commettent monseigneur l'archevêque de Nicée pour conférer l'institution canonique à monseigneur le cardinal Morlot, en sa qualité de primicier du chapitre impérial de Saint-Denis, et à sept chanoines du premier ordre de ce chapitre. (XI, Bull. DCL, n. 6040.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 1er de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu notre décret du 17 juin 1857, qui autorise la réception du bref de Sa Sainteté le Pape Pie IX, portant institution canonique, sur notre proposition, du chapitre impérial de Saint-Denis; vu notre décret du 28 février 1855, portant que M. Sibour, évêque *in partibus* de Tripoli, auxiliaire de l'archevêque de Paris, recevra, en cette qualité, un traitement de dix mille francs sur les fonds du budget des cultes; vu nos décrets des 13 août 1857 et 10 mars 1858, qui nomment Mgr le cardinal Morlot notre grand aumônier et primicier du chapitre impérial de Saint-Denis; vu notre décret du 10 mars 1858, qui nomme chanoines du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis: 1° M. Philibert de Bruillard, ancien évêque de Grenoble; M. Robiou de la Trehonnais, ancien évêque de Coutances; 3° M. Lacarrière, ancien évêque de la Basse-Terre (Guadeloupe); 4° M. Sibour, évêque *in partibus* de Tripoli, ancien évêque auxiliaire de l'archevêque de Paris; 5° M. de la Croix d'Azolette, ancien archevêque d'Auch; 6° M. Blanquart de Bailleul, ancien archevêque de Rouen; vu notre décret du 8 mars 1856, qui nomme M. de Ségur (Louis-Gaston), ancien auditeur de rote, chanoine dignitaire du chapitre impérial de Saint-Denis, et l'autorise à prendre rang immédiatement après les chanoines-évêques; vu le décret du 10 mars 1858, par lequel M. de Ségur est maintenu dans les fonctions de chanoine dignitaire du chapitre impérial de Saint-Denis; vu notre décret en date de ce jour, autorisant la réception et la publication du bref pontifical qui confère à M. de Ségur les insignes et les priviléges d'honneur des évêques; vu la lettre adressée par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à M. le président du conseil d'Etat, en date du 2 novembre 1858, et portant que le canonicat de M. de Ségur sera toujours réputé l'un des douze canonicats du chapitre impérial de Saint-Denis; vu la bulle donnée à Rome, sur notre proposition, par Sa Sainteté le Pape Pie IX, le 8 des calendes d'octobre (24 septembre 1858), et qui commet Monseigneur l'archevêque de Nicée nonce de Sa Sainteté auprès de nous, pour conférer, au nom du Saint-Siége, l'institution canonique à M. le cardinal Morlot, notre grand aumônier, en sa qualité de primicier du chapitre impérial de Saint-Denis; vu les bulles portant la date du 8 des calendes d'octobre (24 septembre 1858) et commettant le même prélat pour conférer respectivement, au nom du Saint-Siége, l'institution canonique aux sept autres chanoines de ce chapitre ci-dessus désignés et nommés par nos décrets précités; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 8 des calendes d'octobre 1858, et commettant Mgr l'archevêque de Nicée, nonce de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. le cardinal Morlot, notre grand aumônier, en sa qualité de primicier du chapitre impérial de Saint-Denis; la bulle donnée à Rome, le 8 des calendes d'octobre 1858, et commettant M. le nonce de Sa Sainteté pour conférer l'institution canonique à M. Philibert de Bruillard, ancien évêque de Grenoble, chanoine du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis; la bulle donnée à Rome, le 8 des calendes d'octobre 1858, et commettant M. le nonce de Sa Sainteté pour conférer l'institution canonique à M. Robiou de la Trehonnais, ancien évêque de Coutances, chanoine du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis; la bulle donnée à Rome, le 8 des calendes d'octobre 1858, et commettant M. le nonce de Sa Sainteté pour conférer l'institution canonique à M. Lacarrière, ancien évêque de la Basse-Terre (Guadeloupe), chanoine du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis; la bulle donnée à Rome, le 8 des calendes d'octobre 1858, et commettant M. le nonce de Sa Sainteté pour conférer l'institution canonique à M. Sibour, évêque *in partibus* de Tripoli, ancien évêque auxiliaire de l'archevêque de Paris, chanoine du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis; la bulle donnée à Rome, le 8 des calendes d'octobre 1858,

et commettant M. le nonce apostolique de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. de la Croix d'Azolette, ancien archevêque d'Auch, chanoine du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis; la bulle donnée à Rome, le 8 des calendes d'octobre 1858, et commettant M. le nonce de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. Blanquart de Bailleul, ancien archevêque de Rouen, chanoine du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis; la bulle donnée à Rome, le 8 des calendes d'octobre 1858, et commettant M. le nonce de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. de Ségur (Louis-Gaston), ancien auditeur de rote, chanoine dignitaire du chapitre impérial de Saint-Denis, seront reçues et seront publiées dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat, et mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

24 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1858. — Décret impérial qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1858. (XI, Bull. DCL, n. 6041.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget des dépenses et recettes de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre 1857, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relative au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de la somme de huit cent quatre-ving-cinq mille francs (885,000 fr.), pour les dépenses ci-après :

Administration centrale des finances. Chap. 34. Personnel, 70,000 fr. — *Contributions directes.* Chap. 50. Secours aux agents de la perception, à leurs veuves et orphelins, 15,000 fr. — *Enregistrement, domaines et timbre.* Chap. 52. Matériel, 150,000 fr. — *Remboursements et restitutions.* Chap. 68. Remboursements sur produits indirects et divers, 650,000 fr. Total, 885,000 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1858.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

20 NOVEMBRE = 8 DÉCEMBRE 1858. — Décret impérial portant promulgation de la convention d'extradition conclue, le 7 août 1858, entre la France et le grand-duché de Saxe-Weimar. (XI, Bull. DCLI, n. 6045.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été conclue, le 7 août 1858, entre la France et le grand-duché de Saxe-Weimar, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Weimar, le 5 novembre 1858, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

Convention.

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le Grand-Duc de Saxe, désirant, d'un commun accord, conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. Maxime Renaud d'Avesne vicomte des Méloizes-Fresnoy, son ministre plénipotentiaire, officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur et commandeur des ordres de Léopold d'Autriche, de Charles III d'Espagne, de la Conception du Portugal, etc., etc., etc. S. A. R. le Grand-Duc de Saxe, M. Chrétien-Bernhard de Watzdorf, son conseiller intime actuel et ministre d'Etat et des affaires étrangères, grand-croix de l'ordre grand-ducal de la Vigilance, des ordres impériaux de la Couronne de fer d'Autriche, de l'Aigle-Blanc et de Sainte-Anne de Russie, etc., etc., etc. Lesquels, après

avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le gouvernement impérial de France et le gouvernement grand-ducal de Saxe s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, tous les individus réfugiés du grand-duché de Saxe en France et dans les possessions françaises d'outre-mer, ou de France et des possessions françaises d'outre-mer dans le grand-duché de Saxe, et poursuivis ou condamnés, pour l'un des crimes énumérés ci-après, par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis. La demande de l'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants : 1° assassinat; empoisonnement; parricide; infanticide; avortement; meurtre; coups et blessures volontaires ayant occasionné, soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours; castration; association de malfaiteurs; menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés; extorsion de titres et de signatures; séquestration ou arrestation, ou détention illégale de personnes; 2° viol; attentat à la pudeur consommé ou tenté, même sans violence, sur une personne au sujet de laquelle, et en considération de son âge, un pareil attentat constituerait un crime; 3° incendie; 4° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime; 5° fabrication, introduction, émission de fausse monnaie; contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré; contrefaçon des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent; contrefaçon des sceaux de l'Etat et des timbres nationaux, alors même que la fabrication ou contrefaçon aurait eu lieu en dehors de l'Etat qui réclame l'extradition; 6° faux en écriture publique ou authentique et de commerce, y compris la contrefaçon d'effets publics, de quelque nature qu'ils soient, et de billets de banque; usage de ces faux titres. Sont exceptés les faux non accompagnés de circonstances qui leur donnent le caractère de crime; 7° faux témoignage, lorsqu'il est accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime; subornation de témoins; 8° soustractions et concussions commises par des dépositaires ou caissiers revêtus d'un caractère public, des valeurs qu'ils avaient entre les mains, à raison de leurs fonctions; soustractions commises par des caissiers ou dépositaires d'établissements publics ou de maisons de commerce, mais seulement dans le cas où ces soustractions sont accompagnées de circonstances qui leur donnent le caractère de crime; 9° banqueroute frauduleuse; 10° baraterie.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, dès avant la production du mandat d'arrêt, demander l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé ou du condamné, laquelle demeurera facultative pour l'autre gouvernement. Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, le mandat d'arrêt devra être transmis dans le délai de deux mois.

5. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il ait été jugé et qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu, néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

6. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits. Les pièces seront accompagnées du signalement de l'individu réclamé.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

8. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des

crimes communs. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition. Ne sera pas réputé crime politique ni fait connexe à un semblable crime, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger, ou contre celle d'un des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera seront supportés par celui des deux Etats sur le territoire duquel les extradés auront été saisis. L'extradition des individus qui, en vertu de la présente convention, auront été saisis en France pour être transportés au grand-duché de Saxe, se fera à Strasbourg; l'extradition de ceux qui auront été saisis dans le grand-duché de Saxe pour être transportés en France, aura lieu à Eisenach.

11. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, l'un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant la loi du pays où les témoins seront invités à comparaître. Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

12. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre ou la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces ou documents.

13. Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires, de criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

14. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication; elle continuera à être en vigueur pendant cinq années. Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Weimar, le 7 août 1858. (*L. S.*) *Signé* vicomte DES MÉLOIZES, CHR. BERNH. DE WATZDORF.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewski) est chargé, etc.

---

30 OCTOBRE = 8 DÉCEMBRE 1858. — Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Martial pour l'évêché de Saint-Brieuc et de Tréguier (1). (XI, Bull. DCLI, n. 6046.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; vu notre décret du 3 août 1858, qui nomme M. Martial, vicaire général de Bordeaux, à l'évêché de Saint-Brieuc et de Tréguier, vacant par le décès de M. Le Mée; vu la bulle d'institution canonique par S. S. Pie IX audit évêque nommé; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 5 des calendes d'octobre (27 septembre) de l'année de l'Incarnation 1858, portant institution canonique de M. Martial (Guillaume-Elysée) pour l'évêché de Saint-

---

(1) Sous les n. 6047 et 6048 se trouvent deux décrets pareils publiant les bulles d'institution canonique de MM. Belaval et Porches pour les évêchés de Pamiers et de Saint-Pierre et Fort-de-France (Martinique).

Brieuc et de Tréguier, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

30 NOVEMBRE = 8 DÉCEMBRE 1858. — Décret impérial qui fixe les délais après lesquels les comptes et pièces justificatives des comptabilités en deniers et en matières jugés définitivement pourront être supprimés. (XI, Bull. DCLI, n. 6049.)

Napoléon, etc., vu les lois, décrets et ordonnances concernant les prescriptions encourues par les créanciers de l'Etat qui n'ont pas justifié de leurs droits dans les délais déterminés; vu l'ordonnance du 21 août 1834, qui fixe les délais après lesquels peuvent être supprimées les pièces de la comptabilité en deniers; vu l'art. 14 de la loi du 6 juin 1843, portant que les comptes-matières seront soumis au contrôle de la Cour des comptes; vu l'ordonnance du 26 août 1844, qui règle les formes de ce contrôle; vu les référés présentés par notre Cour des comptes les 18 mars et 30 avril 1857; considérant que l'application des dispositions de l'ordonnance précitée du 21 août 1834 a fait reconnaître qu'elle n'avait pas donné le résultat qu'on s'en était proposé, celui de prévenir l'encombrement des dépôts d'archives de la Cour des comptes, encombrement qui n'a fait que s'accroître, par suite de l'augmentation du nombre des pièces produites; considérant que les comptabilités en matières sont plus encore que les comptabilités en deniers susceptibles de suppressions, et qu'il convient d'étendre, à ces comptabilités les principes qui régissent les comptabilités en deniers; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les comptes et pièces justificatives des comptabilités en deniers et en matières jugés définitivement pourront être supprimés après l'expiration des délais, et sauf les exceptions prononcées par l'art. 2 ci-après, savoir : 1° Six ans après la gestion : *Deniers*. Les quittances et états d'arrérages de la dette inscrite (rentes perpétuelles, rentes viagères et pensions); les pièces produites à l'appui des comptes des agents comptables du grand-livre et des pensions autres que l'agent comptable des transferts; les acquits et autres pièces justifiant du paiement des frais de poursuites en matières de contributions directes; les ordonnances de décharge, modération de non valeurs sur contributions directes; les récépissés de comptable à comptable; les talons de récépissés de de toute nature; les pièces justificatives des paiements pour frais de justice criminelle; les pièces relatives aux amendes en matière de contributions indirectes; les revues trimestrielles de la solde de la guerre et de la marine; les bordereaux détaillés des coupons d'emprunts remis à la caisse centrale par les souscripteurs et les coupons de certificats de négociation joints, par l'agent comptable des transferts et mutations de la dette publique, à l'appui de son compte spécial des emprunts. — *Matières*. Ministère de la guerre. Les comptes annuels et les pièces; Ministère de la marine. Les relevés trimestriels et les pièces; Ministère de l'intérieur. Les pièces; Ministère des finances. (Timbres-postes.) Les pièces; Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Les pièces. 2° Huit ans après la gestion : les mandats des articles d'argent des postes. 3° Dix ans après la gestion : les pièces justificatives produites à l'appui des comptes du caissier payeur central du trésor; des payeurs des départements et des armées; des receveurs généraux des finances et du receveur central du département de la Seine; des agents comptables des administrations de l'enregistrement et des domaines, des douanes, des contributions indirectes et des tabacs, des postes et des monnaies; de l'agent responsable des virements de comptes; des trésoriers des colonies; de l'agent comptable des traites de la marine; des agents comptables de l'instruction publique; de la Légion-d'Honneur et des chancelleries consulaires; du caissier de la caisse d'amortissement; du caissier de la caisse des dépôts et consignations; des receveurs généraux en qualité de préposés de la caisse des dépôts et consignations; des commissaires des poudres et salpêtres; du caissier de l'Imprimerie impériale. 4° Quinze ans après la gestion : les pièces produites à l'appui du compte du conservateur du mobilier de l'Imprimerie impériale, et des receveurs et trésoriers des communes, hospices et établissements de bienfaisance.

5° Trente ans après la gestion : — *Deniers*. Les pièces et titres qui touchent aux intérêts des tiers, tels que les actes et expéditions d'actes qui concernent les aliénations mobilières et immobilières faites au profit de l'Etat; des communes et des établissements de bienfaisance, par des particuliers; les procurations et les titres de propriété produits par des héritiers, des créanciers ou autres à l'appui de leurs droits contre le trésor public; les pièces relatives aux remboursements de capitaux réservés versés à la caisse de retraite pour la vieillesse; les pièces de la comptabilité du trésorier général des invalides de la marine, sauf celles indiquées ci-après; les comptes particuliers produits comme pièces justificatives dans les comptes généraux des administrations des douanes, des contributions indirectes et des tabacs, de l'enregistrement et des domaines, de la loterie et des postes, antérieurs à 1821; les comptes des comptables directs des administrations précitées à partir de 1821, dont les éléments se trouvent reproduits dans les résumés généraux. — *Matières*. Les comptes des agents comptables des divers ministères et les résumés généraux de la guerre et de la marine. 6° Quarante ans après la gestion : les états et quittances d'appointements, de taxations, de remises et de supplément de traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat, de la caisse des dépôts et consignations, et des employés des administrations départementales et communales, et les états d'appointements et autres pièces concernant les banques des ouvriers de l'Imprimerie impériale. 7° Soixante ans après la gestion : les pièces de dépenses relatives au personnel de la liste civile des derniers règnes.

2. Sont exceptées des suppressions autorisées par l'article précédent et seront conservées dans les archives de la Cour des comptes pendant un temps illimité, savoir : 1° les pièces relatives aux consignations et dépôts de toute nature effectués, soit à l'ancienne caisse d'amortissement, soit à la caisse des dépôts et consignations; les pièces et quittances produites à l'appui des remboursements faits, tant par les receveurs généraux et particuliers comme préposés de la caisse des dépôts et consignations que par le caissier de la même administration; les pièces de comptabilité de ce caissier concernant les indemnités de Saint-Domingue, les fonds des établissements publics, le domaine extraordinaire de l'Etat et les arrérages de pensions revenant à des héritiers ou à leurs concessionnaires; les pièces concernant les dépôts faits à la caisse de la dotation de l'armée; 2° les pièces de la comptabilité de l'agent comptable des transferts et mutations de la dette publique autres que celles qui sont mentionnées au paragraphe 1er de l'art. 1er; 3° les pièces de la comptabilité du trésorier général des invalides de la marine désignées ci-après, savoir : pour la recette, les rôles classés au chapitre armements et désarmements du commerce; pour la dépense, les pièces imputées aux deux chapitres remboursements des produits de solde et autres, et remboursements de produits de bris et naufrages, et tous les comptes autres que ceux qui sont désignés au paragraphe 5 dudit art. 1er.

3. Les papiers dont la suppression devra être opérée seront décrits par *nature*, dans un inventaire dressé en double expédition à la diligence du procureur général près la Cour des comptes et par les ordres du premier président, en présence des employés de l'administration des domaines délégués pour faire procéder à la vente. Cet inventaire sera communiqué à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, qui fera indiquer les pièces et papiers susceptibles d'être vendus avec la faculté d'être livrés au commerce, et ceux qui ne devront l'être que sous la condition d'être immédiatement dénaturés, et remis en pâte sous les yeux d'un délégué de l'administration. L'une des expéditions de l'inventaire restera entre les mains du greffier en chef, l'autre sera délivrée aux préposés de l'administration des domaines, en même temps qu'il leur sera fait remise des objets destinés à la vente.

4. Le produit des ventes dont il s'agit sera recouvré par les soins des préposés de l'administration des domaines et versé dans les caisses du trésor conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 14 septembre 1822.

5. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

21 NOVEMBRE = 13 DÉCEMBRE 1858. — Décret impérial portant institution d'un conseil supérieur de l'Algérie et des colonies. (XI, Bull. DCLII, n. 6057.)

Napoléon, etc., vu notre décret du 24 juin 1858, portant création du ministère de l'Algérie et des colonies; vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, réglant la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; vu notre décret en date du 26 juillet 1854, sur les attributions du comité consultatif des colonies et sur l'indemnité des délégués; vu notre décret en date du 2 avril 1850, por-

tant création d'un comité consultatif de l'Algérie; sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Il est institué auprès du ministre de l'Algérie et des colonies, et sous sa présidence, un conseil supérieur de l'Algérie et des colonies.

2. Un décret impérial, rendu sur la proposition du ministre, arrête, chaque année, la composition du conseil et désigne parmi ses membres deux vice-présidents.

3. Le conseil est appelé à délibérer sur toutes les affaires intéressant l'Algérie et les colonies à l'occasion desquelles le ministre croit devoir le consulter. Ses avis ont un caractère purement consultatif; il ne peut prendre l'initiative d'aucune délibération.

4. Indépendamment des commissions spéciales et temporaires dont l'étude des questions soumises au conseil peut nécessiter la formation, il est institué dans son sein une commission permanente des travaux publics, dont l'organisation est réglée par un arrêté ministériel.

5. Des jetons de présence, dont la valeur est fixée par le ministre, sont délivrés aux membres du conseil.

6. Les chefs de service du ministère de l'Algérie et des colonies ont entrée au conseil et prennent part à ses travaux, sans voie délibérative.

7. Des secrétaires rétribués, nommés par le ministre sont attachés au conseil.

8. Il n'est rien changé à l'organisation du comité consultatif des colonies institué en vertu du sénatus-consulte du 3 mai 1854, et qui demeure régi par les dispositions de notre décret du 26 juillet 1854.

9. Le comité consultatif de l'Algérie, établi par notre décret du 2 avril 1850, est supprimé.

10. Le ministre de l'Algérie et des colonies (le Prince Jérôme Napoléon) est chargé, etc.

---

21 NOVEMBRE = 13 DÉCEMBRE 1858. — Décret impérial qui ouvre un crédit représentant des sommes versées au trésor, par des villes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1858. (XI, Bull. DCLII, n. 6058.)

Napoléon, etc, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des villes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux appartenant à l'exercice 1858; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 26 octobre 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1858 (première et deuxième section du budget), un crédit de deux cent cinquante-cinq mille francs (255,000 fr.), formant le montant de l'état ci-dessus mentionné. Cette somme de deux cent cinquante-cinq mille francs (255,000 fr.) est répartie, entre les chapitres du budget de l'exercice 1858 désignés ci-après, dans les proportions suivantes :

1re *section*. Chap. 31. Matériel des mines, 20,000 fr. — 2e *section*. Chap. 36. Construction de ponts, 120,000 fr. Chap. 39. Amélioration de ports maritimes, 15,000 fr. Chap. 40. Réparation des dommages causés par les inondations de 1856, 100,000 fr. Somme égale au montant du crédit, 255,000 fr.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

21 NOVEMBRE = 13 DÉCEMBRE 1858. — Décret impérial qui ouvre au budget de la marine et des colonies, pour l'exercice 1857 (*Service colonial*), un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. DCLII, n. 6059.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la marine et des colonies, pour l'exercice 1857, *Service colonial*, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice;

ce chapitre, qui portera le n. 6, prendra le titre de : *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à* 1857.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de cinq mille sept cent quarante-huit francs cinquante-huit centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittés sur les fonds du chapitre 1er du service colonial pour 1857, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit : Exercices 1854, 150 fr. 36 c.; 1855, 2,391 fr. 67 c.; 1856, 3,206 fr. 35 c. Total, 5,748 fr. 58 c.

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts au chapitre 1er du service colonial sont atténuées de la somme de cinq mille sept cent quarante-huit francs cinquante-huit centimes.

4. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

---

29 NOVEMBRE = 13 DÉCEMBRE 1858. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire pour les dépenses des tribunaux de police et des justices de paix. (XI, Bull. DCLII, n. 6061.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre suivant, contenant la répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits supplémentaires; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 26 octobre 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de trois mille francs (3,000 fr.), pour les dépenses ci-après : Chap. 8. Tribunaux de police, 300 fr. Chap. 9. Justices de paix, 2,700 fr. Total égal, 3,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1858.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la justice et des finances (MM. de Royer et Magne) sont chargés, etc.

---

29 NOVEMBRE = 13 DÉCEMBRE 1858. — Décret impérial portant répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1859. (XI, Bull. DCLII, n. 6062.)

Napoléon, etc., vu la loi de finances du 4 juin 1858, qui a ouvert un crédit de vingt-sept millions six cent vingt-quatre mille huit cent soixante et dix francs, pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1859; vu le décret du 14 novembre suivant, portant répartition de ce crédit par chapitres du budget; *vu les* art. 151 de la loi du 25 mars 1817 *et 11 de* la loi du 29 janvier 1831 ; vu enfin les art. 35 et 36 de l'ordonnance du 31 mai 1838; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de vingt-sept millions six cent vingt-quatre mille huit cent soixante et dix francs, accordé par la loi du 4 juin 1858, pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1859, est réparti ainsi qu'il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir : (*Suit le détail.*)

2. Nos ministres de la justice et des finances (MM. de Royer et Magne) sont chargés, etc.

1er = 13 DÉCEMBRE 1858. — Décret impérial portant application à la magistrature des colonies des dispositions du décret du 29 juillet 1858 relatif à la magistrature de l'Algérie. (XI, Bull. DCLII, n. 6063.)

Napoléon, etc., vu les art. 3, 6 *et 18 du* sénatus-consulte du 3 mai 1854; *vu l'or*donnance du 28 juillet 1841 ; vu notre décret du 24 juin 1858, qui crée un ministère de l'Algérie et des colonies; sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les magistrats des Cours impériales et des tribunaux de première instance des colonies françaises sont considérés comme détachés du ministère de la justice pour un service public, et placés sous l'autorité du ministre de l'Algérie et des colonies.

2. Toutefois, les mesures disciplinaires qu'il y aurait lieu de prendre à leur égard

seront arrêtées de concert entre le ministre de l'Algérie et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sans préjudice des pouvoirs et attributions conférés aux gouverneurs ainsi qu'aux cours et tribunaux par les ordonnances organiques concernant l'administration de la justice aux colonies.

3. Les décrets portant nomination ou révocation des membres des Cours impériales et des tribunaux de première instance sont rendus sur la proposition collective du ministre de l'Algérie et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, qui les contre-signent.

4. Les décrets ayant pour objet de modifier, dans les colonies, soit la législation civile, correctionnelle et de simple police, soit l'organisation judiciaire, sont rendus sur le rapport du ministre de l'Algérie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les formes et dans les limites déterminées par les art. 3, 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854. Les procureurs généraux ou chefs du service judiciaire adressent, tous les six mois, au ministre de l'Algérie et des colonies, et au garde des sceaux, ministre de la justice, un rapport sur l'administration de la justice et sur la marche de la législation dans les colonies.

5. Sont abrogées l'ordonnance du 28 juillet 1841 et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

6. Les ministres de l'Algérie et des colonies, et de la justice (le Prince Jérôme Napoléon et M. de Royer) sont chargés, etc.

1er = 13 DÉCEMBRE 1858. — Décret impérial qui porte à quatre dixièmes la part attribuée aux budgets provinciaux de l'Algérie sur le produit net de l'impôt arabe. (XI, Bull. DCLII, n. 6064.)

Napoléon, etc., sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. La part de trois dixièmes, attribuée aux budgets provinciaux sur le produit net de l'impôt arabe par notre décret du 25 août 1852, est portée à quatre dixièmes à partir du 1er janvier 1859.

2. Les ministres de l'Algérie et des colonies, et des finances (le Prince Jérôme Napoléon et M. Magne) sont chargés, etc.

---

7 = 15 DÉCEMBRE 1858. — Décret impérial portant répartition, par subdivisions de chapitre, du crédit accordé, sur l'exercice 1859, pour les dépenses du ministère des finances. (XI, Bull. DCLIII, n. 6071.)

Napoléon, etc., vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859, laquelle a ouvert, pour les dépenses du ministère des finances, des crédits montant à neuf cent trois millions trois cent mille deux cent vingt-neuf francs : vu notre décret du 14 novembre 1858, contenant répartition, par chapitres, pour chaque ministère, des crédits ouverts par ladite loi, et qui a réduit ceux du ministère des finances de trois cent mille francs ; vu les art. 35 et 36 du règlement général du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de neuf cent trois millions deux cent vingt-neuf francs (903,000,229 fr.), accordé, sur l'exercice 1859, par la loi du 4 juin 1858 et le décret général de répartition du 14 novembre suivant, pour les dépenses du ministère des finances, demeure réparti, par subdivisions de chapitre, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

7 NOVEMBRE = 15 DÉCEMBRE 1858. — Décret impérial qui règle les droits de courtage à percevoir par les courtiers de marchandises et d'assurances, interprètes et conducteurs de navires, de Morlaix. (XI, Bull. DCLIII, n. 6075.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 28 ventôse an 9; vu les art. 78, 79, 80 à 90 et 486 du Code de commerce; vu l'arrêté des consuls du 29 germinal an 9; vu l'ordonnance du 14 novembre 1835; vu les avis du tribunal et de la chambre de commerce de Morlaix, et l'avis du préfet du Finistère; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les droits de courtage à percevoir par les courtiers de marchandises et d'assurances, interprètes et conducteurs de navires, de Morlaix, seront désormais réglés conformément aux tarifs A, B, C, annexés au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 = 21 DÉCEMBRE 1858. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue entre la France et la Sardaigne pour l'établissement d'un pont sur le Rhône. (XI, Bull. DCLIV, n. 6087.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention, suivie d'un règlement, ayant été conclue à Turin, le 30 août 1858, entre la France et la Sardaigne, pour l'établissement d'un pont sur le Rhône, destiné à relier les chemins de fer internationaux, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, le 29 novembre 1858, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

Convention.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Sardaigne, également animés du désir de faciliter les rapports commerciaux et les communications habituelles entre leurs Etats, et de donner aux transports internationaux des chemins de fer respectifs tout le développement qu'ils comportent, sont convenus d'établir sur le Rhône un pont fixe destiné à relier le chemin de fer français de Lyon à Genève avec le chemin de fer sarde Victor-Emmanuel. En conséquence, et dans le but de stipuler, conformément aux termes de l'art. 6 de la convention conclue à Turin, le 2 août 1835, les conditions de la construction projetée, les hautes parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. le prince de la Tour d'Auvergne-Lauraguais, commandeur de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, grand-croix de plusieurs ordres, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français près S. M. le Roi de Sardaigne; et S. M. le Roi de Sardaigne, M. le chevalier Alexandre Colli, chevalier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, ingénieur-chef, commissaire technique pour le chemin de fer Victor-Emmanuel; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Un pont fixe sera établi sur le Rhône un peu au-dessous du village de Culoz, à l'effet de raccorder le chemin de fer français de Lyon à Genève avec le chemin de fer sarde Victor-Emmanuel.

2. Cet ouvrage sera exécuté suivant les dimensions et toutes les autres conditions déterminées dans le règlement ci-annexé, dont les clauses, arrêtées précédemment par les commissaires des gouvernements respectifs, et approuvées par les administrations compétentes des deux pays, doivent être considérées comme faisant partie intégrante de la présente convention.

3. Les hautes parties contractantes se concerteront, ultérieurement, pour les détails du service de l'exploitation au point de jonction des deux voies, ainsi que pour tout ce qui concerne les services des douanes, des correspondances postales et des communications télégraphiques.

4. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de trois mois, et plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Turin, le trentième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit. *Signé* prince DE LA TOUR D'AUVERGNE, A. COLLI.

Règlement concernant les clauses et conditions de l'établissement d'un pont sur le Rhône pour le raccordement des chemins de fer français et sardes.

Art. 1er. La traversée du Rhône pour le raccordement du chemin de fer français de Lyon à Genève avec le chemin de fer sarde Victor-Emmanuel aura lieu un peu au-dessous du village de Culoz, dans l'emplacement indiqué sur le plan ci-annexé, au moyen d'un pont composé de cinq travées en tôle de 40 mètres d'ouverture chacune, avec culées et piles en maçonnerie, dont la hauteur sous poutres sera de 8 mètres au-dessus de l'étiage. Ce pont se rattachera à la station de Culoz au moyen d'une levée dont le couronnement, en quittant le pont, aura une pente de 0m,001 par mètre sur une longueur de 500 mètres, une autre pente de 0m,0047, aussi par mètre, sur 1000 mètres, et enfin une partie du niveau sur 468 mètres 37 centimètres, de telle sorte que la distance entre la culée droite du pont et la station de Culoz sera de 1958 mètres 37 centimètres savoir : 1180 mètres en ligne *droite* et 788 mètres 37 centimètres *en lignes* courbes décrites avec des rayons de 600 à 3,000 mètres; le raccordement avec le chemin de Victor-Emmanuel aura aussi lieu au moyen d'un remblai élevé à la hauteur même du pont; l'axe de cet ouvrage d'art sera placé à 225 mètres en avant de la ligne latérale fixée du côté de la Savoie par le traité de 1760, fait entre les deux gouvernements, et revu en 1825; il sera, en outre, construit en amont de chaque culée une digue insubmersible courbe, celle de la rive droite d'une longueur de 300 mètres, et celle de la rive gauche de 200 mètres, et, pour maintenir, autant que possible, le courant, à la sortie du pont, dans le milieu du lit du fleuve, il sera aussi construit en aval de chaque

:ulée, une digue en ligne droite, ayant :hacune une longueur de 100 mètres.

2. Les culées du pont seront établies à ł mètres et 50 centimètres au-dessous de 'étiage, elles seront protégées des affouillements par des pieux, des palplanches et les enrochements. Si les piles sont contruites dans des tubes en fonte, ces tubes levront descendre jusqu'à 10 mètres au noins au-dessous de l'étiage, à moins que 'on ne rencontre plus tôt un terrain non ffouillable; si on renonce à ce mode de onstruction, les piles devront reposer, omme les culées, sur une couchée de béon descendue à 6 mètres au-dessous de 'étiage, et être entourées de pieux, de pallanches et d'enrochements. Dans le preiér cas, les tubes auront au moins, omme pour le pont construit à Mâcon sur ı Saône, 2 mètres 50 centimètres de diaıètre jusqu'au niveau de l'étiage, et 2 mèes 13 centimètres au-dessus. Dans le econd cas, les piles auront au-dessus du ocle 2 mètres 88 centimètres d'épaisseur, t, sous le cordon, 2 mètres 30 centimè·es. Dans les deux cas, les culées auront ı moins 4 mètres d'épaisseur.

3. Les digues projetées à l'amont et à aval des culées indiquées par MM. les ıgénieurs par un trait rouge plein, pourınt être prolongées jusqu'aux latérales, ıivant le tracé pointillé en rouge.

4. A partir de sa rencontre avec le cheıin de fer, la route impériale n. 92 sera ıhaussée d'un mètre. Cet exhaussement ı continuera vers l'amont, suivant la ente calculée pour le remous produit par ı nouveau pont, jusqu'au point où ladite ente viendra rencontrer le niveau du ›uronnement actuel; sur toute l'étendue ı cet exhaussement, la route conservera ın profil actuel, et recevra une chaussée ı empierrement de 6 mètres de largeur ır 25 centimètres d'épaisseur; on pourra utefois se contenter d'établir un bourret en terre sur l'accotement le plus voisin ı Rhône, partout où l'exhaussement ne ra pas supérieur à 20 centimètres. Ces spositions, sauf celle qui concerne la aussée d'empierrement, seront applicaes à la digue construite sur la rive gaue, suivant la direction de la ligne larale.

5. Il sera établi sous chacune des traes de rive un chemin de halage de nètres de largeur, qui devra se raccorr, pour la France, avec la latérale, en ivant la direction indiquée sur le plan ur la digue attenante à la culée droite pont, et, pour la Savoie, qui se rattaera au village de Muraille par un chemin éral au sud du chemin de fer.

6. Il sera établi dans les culées du viaduc des chambres de mine, dont le dépositif sera réglé, savoir : dans la culée droite, par le service du génie militaire français, et, dans la culée gauche, par le service du génie militaire du gouvernement sarde.

7. La tôle ne devra pas travailler sous un effort de plus de six kilogrammes par millimètre carré de section.

8. On soumettra chaque voie du pont de Culoz, d'abord celle de chaque travée séparément, puis en même temps celle des cinq travées, à une charge uniformément répartie, de trois mille cinq cents kilogrammes par mètre courant de voie, chaque épreuve devant durer huit heures.

9. On fera circuler ensuite à grande vitesse sur chaque voie, dans un sens, puis dans l'autre, un convoi composé des plus fortes locomotives fixées bout à bout, ayant une longueur au moins égale à celle d'une travée.

10. MM. les ingénieurs français et sardes chargés du contrôle observeront dans le cours de ces diverses expériences les flèches ou dépressions que subiront les pièces principales du système, les effets qui pourront se produire dans les assemblages, ainsi que l'amplitude des oscillations des piles, et dresseront du tout un procès-verbal qui sera soumis à l'examen des administrations supérieures française et sarde.

11. S'il est reconnu nécessaire, dans le cours des travaux, d'apporter quelques modifications aux clauses du présent réglement, les administrations supérieures française et sarde s'entendront à ce sujet.

Fait à Turin, le 30 août 1858. *Signé*, Prince de la Tour d'Auvergne, A. Colli.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Walewski) est chargé, etc.

---

11 = 21 DÉCEMBRE 1858. — Décret impérial qui autorise des virements de crédits au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1857. (XI, Bull. DCLIV, n. 6088.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget de l'exercice 1857; vu notre décret du 29 novembre 1856, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de l'exercice 1857; vu l'art. 12, 4e paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, du 30 sep-

tembre 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits des chapitres ci-après mentionnés du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1857, sont réduits d'une somme de huit cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cents francs (898,900 fr.), savoir :

1re *section du budget*. Chap. 9. Encouragements aux pêches maritimes, 315,000 fr. Chap. 17. Personnel du corps des ponts et chaussées, 130,000 fr. — 2e *section*. Chap. 41. Etablissement de grandes lignes de chemins de fer, garantie d'intérêts, prêts et subventions aux compagnies de chemins de fer, 453,900 fr. Total pareil, 898,900 fr.

2. La somme de huit cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cents francs, formant le montant des réductions résultant de l'art. 1er, est appliquée à couvrir les dépenses autorisées par les décrets ci-après, savoir :

Décret du 27 *novembre* 1857. Contrôle et surveillance des chemins de fer (chap. 22), 150,000 fr. — *Décret du* 16 *décembre* 1857. Navigation intérieure (rivières), service ordinaire (chap. 27), 200,000 fr. — *Décret du* 16 *janvier* 1858. Personnel de l'administration centrale (chap. 1er), 30,000 fr. Ecoles impériales vétérinaires (chap. 3), 24,300 fr. Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel (chap. 4), 8,300 fr. Haras et dépôt d'étalons (chap. 5), 200,800 fr. Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière (chap. 6), 153,600 fr. Conservatoires et écoles des arts-et-métiers (chap. 7), 38,000 fr. Encouragements aux manufactures et au commerce (chap. 8), 12,000 fr. Poids et mesures (chap. 10), 57,100 fr. Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat (chap. 12), 1,400 fr. Etablissements et service sanitaires (chap. 14), 9,400 fr. Personnel des gardes-mines (chap. 20), 14,000 fr. Total pareil, 898,900 fr. Les décrets ci-dessus sont convertis en décrets de virements.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

12 = 21 DÉCEMBRE 1858. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire applicable au personnel du conseil d'Etat. (XI, Bull. DCLIV, n. 6089.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre 1857, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 novembre 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de trente-deux mille deux cent soixante et quinze francs (32,275 fr.), applicable au personnel du conseil d'Etat.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce *crédit sera* proposée au Corps législatif, conformément à la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

1er = 24 DÉCEMBRE 1858. — Décret impérial portant répartition, par articles, du crédit ouvert au département de la guerre pour les dépenses de l'exercice 1859. (XI, Bull. DCLV, n. 6099.)

Napoléon, etc., vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget de l'exercice 1859; vu le décret du 14 novembre 1858, portant répartition, par chapitres, des crédits généraux accordés par ladite loi; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de trois cent trente-sept millions quatre cent quarante-sept mille cinq cents francs (337,447,500 fr.) ouvert au département de la guerre par l'art. 1er de la loi du 4 juin 1858, pour les dépenses de l'exercice 1859, *est subdivisé dans les diverses articles de chacun* des chapitres du budget, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre de la guerre (M. Vaillant) est chargé, etc.

1er = 24 DÉCEMBRE 1858. — Décret impérial qui ouvre au budget de la guerre, pour l'exercice 1857, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. DCLV, n. 6100.)

Napoléon, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la

sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 du règlement général du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, rappelant la disposition ci-dessus; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exercice 1857, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à* 1857, *et non passibles de déchéance*.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de neuf cent cinquante mille trois cent dix-sept francs quatre-vingt-huit centimes, montant des rappels de solde et autres y assimilés, provisoirement acquittés sur les fonds des chap. 3, 4, 6, 7, 8, 14, 23, 24, et 29 du budget de la guerre, pour 1857, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit : Exercices 1853, 920 fr. 20 c.; 1854, 3,979 fr. 03 c.; 1855, 17,710 fr. 59 c.; 1856, 927,708 fr. 06 c. Total égal, 950,317 fr. 88 c.

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi de finances du 14 juillet 1856, aux chapitres désignés à l'art. 2 ci-dessus, sont atténuées dans les proportions ci-après : Chap. 3. Etats-majors, 8,694 fr. 82 c. Chap. 4. Gendarmerie impériale, 33,682 fr. 69 c. Chap. 6. Justice militaire, 673 fr. 37 c. Chap. 7. Solde et entretien des troupes, 873,117 fr. 95 c. Chap. 8. Habillement et campement, 273 fr. 33 c. Chap. 14. Solde de non activité et solde de réforme, 10,040 fr. 09 c. Chap. 23. Gouvernement et administration de l'Algérie, 41 fr. 66 c. Chap. 24. Services indigènes en Algérie, 23,377 fr. 31 c. Chap. 29. Etablissements disciplinaires en Algérie, 416 fr. 66 c. Somme égale, 950,317 fr. 88 c.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Vaillant et Magne) sont chargés, etc.

---

15 = 24 DÉCEMBRE 1858. — Décret impérial sur l'organisation de la Cour impériale d'Alger. (XI, Bull. DCLV, n. 6102.)

Napoléon, etc., vu les art. 4 et 6 de l'ordonnance du 22 juillet 1834; sur le rapport du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre de la justice, avons décrété :

Art. 1er. La Cour impériale d'Alger se compose d'un premier président, de deux présidents de chambre, et de dix-sept conseillers. Les fonctions du ministère public près la Cour sont remplies par un procureur général, deux avocats généraux, dont l'un reçoit le titre de premier avocat général, et deux substituts. Le premier président et le procureur général de la Cour impériale d'Alger ont les attributions, le rang et les prérogatives accordés par la législation aux premiers présidents et aux procureurs généraux des autres cours impériales de l'Empire.

2. La Cour impériale d'Alger se divise en trois chambres, dont une connaît des affaires civiles, une des mises en accusation et une des appels de police correctionnelle.

3. Les lois et décrets relatifs à la formation des chambres, au nombre de voix nécessaires pour la validité des arrêts, au roulement des magistrats et à l'ordre du service dans les cours impériales de l'Empire, sont applicables à la Cour impériale d'Alger.

4. Sont également applicables, en Algérie, 1° les chapitres 6, 7, 8 et 9 du livre 1er du Code d'instruction criminelle, modifiés par les lois des 4 avril 1855 et 17 juillet 1856; 2° la loi du 13 juin 1856; 3° le chapitre 1er du titre 2 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 17 juillet 1856; 4° le chapitre 2 du titre 4 du livre 2 du même Code, relatif aux contumaces.

5. Le délai pour notifier l'opposition du procureur général aux ordonnances du juge d'instruction est de vingt jours pour les tribunaux autres que ceux de la province d'Alger.

6. Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance du 26 septembre 1842, en tout de ce qu'elles ont contraire au présent décret, et notamment les art. 60 et 61.

7. Les ministres de l'Algérie et des colonies, et de la justice (le Prince Jérôme Napoléon et M. de Royer) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera exécutoire à partir du 1er janvier 1859.

---

17 JUIN 1856 = 24 DÉCEMBRE 1858. — Suite de la publication des notes officielles portant accession à la déclaration du congrès de Paris, du 16 avril 1856, relative au droit maritime en temps de guerre. (XI, Bull. DCLV, n. 6103.)

Note officielle du premier Bourgmestre de la ville libre de Francfort au ministre de France.

Francfort-sur-le-Mein, le 17 juin 1856.

Le soussigné, premier Bourgmestre de

la ville libre de Francfort, s'est empressé de porter à la connaissance du haut Sénat la communication officielle que M. le comte de Monttessuy, ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, etc. etc., etc., a bien voulu lui faire au sujet de la déclaration à l'égard du droit maritime arrêtée à Paris, le 16 avril 1856, au nom de leurs gouvernements respectifs, par les plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du 30 mars 1856. Le Sénat, appréciant dans toute leur étendue la haute portée des dispositions de la déclaration en question, dispositions qui règlent le droit maritime en temps de guerre d'une manière analogue aux intérêts du commerce et de la civilisation, et propres à prévenir et à résoudre les difficultés et les conflits dus à l'incertitude de la loi internationale en pareille matière, a chargé le soussigné de répondre à la communication qui lui a été faite par la déclaration officielle : que le Sénat de cette ville libre accède, sans restriction, au contenu de la déclaration sur le droit maritime, du 16 avril 1856, ainsi qu'à l'engagement de n'entrer, à l'avenir, dans aucun arrangement sur l'application du droit maritime en temps de guerre sans stipuler la stricte observation des quatre points résolus par la déclaration. Le Sénat ne doute pas que tous les Etats qui n'ont pas été appelés à participer au congrès de Paris répondront avec gratitude à l'invitation d'accéder à un acte qui, à juste titre, est considéré comme un des progrès qui font la gloire de notre temps et comme le véritable couronnement de l'œuvre de pacification conclue à Paris. Le soussigné a l'honneur de prier M. le comte de Monttessuy de vouloir bien porter la déclaration du Sénat à la connaissance du gouvernement de S. M. l'Empereur, et saisit avec empressement cette occasion pour lui renouveler l'expression de sa haute considération. *Signé* Dr Neuburg.

Dépêche officielle adressée par le syndic chargé des affaires étrangères de la ville libre de Hambourg au ministre résident des villes libres à Paris.

Hambourg, le 27 juin 1856.

Monsieur le ministre, M. l'envoyé de S. M. l'Empereur des Français m'a communiqué le 3 de ce mois, en m'en laissant copie, une dépêche que le ministre des affaires étrangères, M. le comte Walewski, lui avait adressée, en date du 19 mai, au sujet des principes de droit maritime en temps de guerre adoptés par les puissances signataires du traité de Paris, et par l'adoption desquels les signataires, et surtout la France, par la généreuse proposition de laquelle cette résolution a été prise, se sont acquis des titres durables à la profonde reconnaissance de toutes les nations maritimes. Une communication analogue m'a été faite le même jour par les ministres d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie. Sur le rapport que je lui en avais fait, le Sénat vous autorise, conformément au désir que M. le comte Walewski en avait exprimé dans sa dépêche du 19 mai, à déclarer à Son Excellence, au nom du Sénat, que le Sénat adhère pleinement, et sans restriction quelconque, aux quatre points contenus dans la déclaration sur le droit maritime en temps de guerre, que M. Cintrat a bien voulu nous transmettre ; et que le Sénat s'engage en même temps à n'entrer à l'avenir, sur l'application du droit maritime en temps de guerre, dans aucun arrangement, sans stipuler la stricte observation des points résolus par cette déclaration. Vous profiterez en même temps de cette occasion, Monsieur, pour réitérer à M. le ministre des affaires étrangères l'expression de la sincère reconnaissance du Sénat pour tous les généreux principes de droit public qui, sur l'initiative de l'Empereur, inspiré de la politique traditionnelle de la France, ont été consacrés par le congrès, dans le noble but d'empêcher dorénavant, autant que cela est possible, les guerres, ou d'en diminuer les tristes conséquences. Vous voudrez bien donner lecture et laisser copie de cette dépêche à M. le ministre des affaires étrangères. Agréez, etc. *Signé* Merck.

1er = 31 décembre 1858. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Montereau-Faut-Yonne (Seine-et-*Marne*). (XI, Bull. supp. DXLIII, n. 8047.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Montereau-Faut-Yonne (Seine-et-Marne), en date du 22 octobre 1858; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Montereau-Faut-Yonne (Seine-et-Marne) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révo-

quée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Montereau-Faut-Yonne sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet du département de Seine-et-Marne, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

18 DÉCEMBRE 1858 = 1er JANVIER 1859. — Décret impérial portant que l'église de Saint-Denis est consacrée à la sépulture des Empereurs, et qu'elle est desservie par un Chapitre qui prend la dénomination de *Chapitre impérial de Saint-Denis*. (XI, Bull. DCLVI, n. 6107.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu le décret du 17 juin 1857, portant réception du bref qui institue canoniquement le Chapitre impérial de Saint-Denis, avons décrété :

Art. 1er. L'église de Saint-Denis est consacrée à la sépulture des Empereurs. Elle est desservie par un Chapitre, qui prend la dénomination de *Chapitre impérial de Saint-Denis*.

2. Notre grand aumônier est le chef du Chapitre, sous le titre de *Primicier*.

3. Le Chapitre est composé de chanoines-évêques ou du premier ordre, et de chanoines-prêtres ou du second ordre. Il ne peut compter, au plus, que douze chanoines-évêques, non compris le Primicier, et vingt-quatre chanoines-prêtres.

4. Tous les membres du Chapitre sont nommés par nous, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, qui prendra l'avis de notre grand aumônier. Les chanoines du premier ordre sont choisis parmi les archevêques et évêques qui ont été titulaires en France, et parmi les évêques ayant exercé, en cette qualité, les fonctions reconnues et autorisées par le gouvernement. Les chanoines du second ordre sont choisis parmi les vicaires généraux et les chanoines, les curés de première classe, les aumôniers des armées de terre et de mer et des établissements publics, ayant au moins dix ans d'exercice de leurs fonctions, et enfin parmi les ecclésiastiques qui se sont distingués dans l'exercice de leur ministère.

5. Le Primicier, les chanoines-évêques et les chanoines-prêtres reçoivent l'institution canonique conformément au bref donné à Rome, le 31 mars 1857, accepté et publié par décret du 17 juin de la même année.

6. Le Primicier exerce la juridiction spirituelle et jouit des prérogatives qui lui sont attribuées par le bref précité.

7. Si le Primicériat vient à vaquer, soit par suite de décès, soit pour toute autre cause légitime, les chanoines élisent, dans le délai de huit jours, un vicaire capitulaire, qui recevra l'administration temporaire. Si l'élection n'est pas faite dans le délai fixé, l'archevêque de Paris désigne un des membres du Chapitre pour remplir les fonctions d'administrateur provisoire. Le vicaire capitulaire ou l'administrateur provisoire ne peut entrer en fonctions qu'avec notre agrément.

8. Les chanoines-évêques conservent les honneurs et prérogatives attachés à l'épiscopat. Ils ne sont pas astreints à la résidence.

9. Les chanoines-prêtres sont astreints à la résidence. S'ils n'ont pas justifié dans les six mois de leur nomination qu'ils ont fixé leur résidence à Saint-Denis, ils sont réputés démissionnaires et immédiatement remplacés. Ils ne peuvent prendre plus de trois mois de vacances, et ne s'absenteront qu'avec l'agrément du Primicier, qui en informera notre ministre des cultes. Il sera fait sur le traitement de ceux qui s'absenteraient sans autorisation une retenue dont la quotité sera réglée, suivant le cas, par une décision ministérielle.

10. Le traitement des chanoines-évêques reste fixé à dix mille francs, et celui des chanoines de second ordre à quatre mille francs. Le chanoine du second ordre qui remplit les fonctions de trésorier du Chapitre continue à recevoir une indemnité de six cents francs.

11. Les insignes des chanoines de Saint-Denis continuent à être réglés par le décret du 9 mars 1853.

12. Le service de l'église et du Chapitre est réglé par le Primicier, sous notre approbation.

13. Le décret du 20 février 1806, art. 1 à 6; l'ordonnance du 23 décembre 1816 et le décret du 25 mars 1852 sont et demeurent rapportés.

14. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) et notre grand aumônier, Primicier du Chapitre (M. le cardinal Morlot) sont chargés, etc.

---

22 DÉCEMBRE 1858 = 1er JANVIER 1859. — Décret impérial qui supprime la direction des affaires civiles de l'Algérie et la direction des colonies. (XI, Bull. DCLVI, n. 6108.)

Napoléon, etc., sur le rapport du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. La direction des affaires civiles de l'Algérie et la direction des colonies sont supprimées.

2. Les services composant le ministère de l'Algérie et des colonies seront répartis par nature d'attributions. Un arrêté ministériel réglera cette répartition.

3. Le ministre de l'Algérie et des colonies (le Prince Jérôme Napoléon) est chargé, etc.

---

27 DÉCEMBRE 1858 = 1er JANVIER 1859. — Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution du décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris (1). (XI, Bull. DCLVI, n. 6111.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu le décret du 26 mars

---

(1) La loi du 3 mai 1841 ne permet aux tribunaux de prononcer l'expropriation d'un immeuble déterminé que lorsque le propriétaire de cet immeuble a été mis en état de fournir ses contredits ; c'est la disposition formelle de l'art. 2.

Aux termes de cet article, il faut d'abord qu'une loi ou un décret, selon les circonstances, ait autorisé l'exécution des travaux qui rendent l'expropriation nécessaire ; il faut qu'une enquête administrative ait précédé la loi ou les décrets ; il faut, en outre, qu'un arrêté du préfet ait désigné les localités sur lesquelles doivent être exécutés ces travaux, si ces localités ne sont pas désignées par la loi ou le décret ; il faut enfin qu'un nouvel arrêté du préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Il est juste, on le comprend, qu'avant que cet arrêté soit rendu, les propriétaires menacés de l'expropriation puissent faire entendre leurs observations tendant à établir soit que l'expropriation ne doit pas les atteindre, soit qu'elle ne doit embrasser qu'une certaine partie de leur propriété. Pour cela, il est nécessaire qu'ils soient avertis, qu'un délai leur soit donné, qu'une autorité soit chargée de recevoir leurs réclamations, de les apprécier et de les transmettre au préfet. L'art. 3 compris dans le titre 1er de la loi de 1841 et les art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 qui font partie du titre 2, pourvoient à tout ce qui est exigé dans l'intérêt de la propriété, donnent des garanties très-sagement combinées, et qui sont complétement satisfaisantes.

L'art. 3 dit que la loi ou le décret est précédé d'une enquête, dans laquelle, évidemment, tous les intéressés peuvent faire valoir les motifs qu'ils ont pour s'opposer aux travaux qui motivent l'exprobation.

Une fois les travaux prescrits, les ingénieurs sont appelés à dresser le plan des propriétés sur lesquelles doit porter l'expropriation (art. 4) ; il n'y a rien de plus facile à faire que cette désignation, puisque l'on sait : 1° quel est le périmètre nécessaire à l'exécution des travaux ; 2° quelle est la ligne qu'ils doivent suivre ; 3° quelles sont les propriétés qui sont placées sur cette ligne.

Les art. 5 et suiv. prescrivent les formalités au moyen desquelles le plan est rendu public ; ils fixent le délai durant lequel tout le monde peut en prendre connaissance ; ils créent enfin une commission chargée d'entendre les intéressés et de recueillir leurs observations.

C'est seulement après que ces formalités ont été remplies que le préfet, saisi de l'avis de la commission, prend l'arrêté qui applique l'expropriation à telle ou telle propriété.

Mais il arrive souvent que des propriétés sont morcelées par le tracé des travaux, qu'une partie est prise par l'administration, et que l'autre reste aux propriétaires ; or celle-ci peut être d'une forme ou d'une étendue telle qu'il soit impossible d'y élever des constructions salubres. Il est également possible qu'il soit nécessaire de faire l'acquisition de quelques immeubles situés en dehors du périmètre des travaux pour opérer la suppression d'anciennes voies publiques jugées inutiles.

La loi du 3 mai 1841 n'a prévu ni l'un ni l'autre de ces cas.

C'est seulement en 1852 que des mesures ont été prises pour obvier aux difficultés dont je viens de parler.

Le décret du 26 mars 1852, art. 2, dit que l'administration aura la faculté de comprendre dans l'expropriation la totalité des terrains expropriés, ou même des immeubles placés en dehors des alignements déterminés d'après l'étendue des travaux.

L'administration, armée de ce droit, ne peut pas toujours l'exercer au moment où elle autorise les travaux ; elle ne connaît pas toujours alors assez positivement la forme et l'étendue des propriétés atteintes pour décider si ce qui restera de chacune d'elles en dehors des travaux sera propre à recevoir des constructions salubres et, par suite, si cet excédant doit ou ne doit pas être compris dans l'expropriation.

C'est plus tard, lorsque le plan parcellaire est dressé que les inconvénients du morcellement se manifestent et que l'on voit, ce que l'on n'avait pas vu, que des habitations salubres ne peuvent pas s'élever sur les parties de terrains que l'expropriation n'a pas atteintes. On s'est demandé quelle était alors la marche à suivre pour arriver à l'expropriation, autorisée par le décret du 26 mars, mais dont ce décret n'a pas indiqué les formes.

On a songé à deux systèmes différents.

Dans l'un, on procéderait comme s'il s'agissait d'une expropriation nouvelle ; on ferait une loi, ou on rendrait un décret, l'une et l'autre précédés d'une enquête, et on suivrait toutes les prescriptions des art. 2, 3, 4 et suiv. de la loi du 3 mai 1841 ; dans l'autre système, on se bornerait à rendre un décret nouveau, sans enquête préalable ; ou même sans décret nouveau, on agirait en vertu du pr mier autorisant les travaux et l'on se bornerait exécuter les art. 4 et suiv. de la loi de 1841.

Des arrêts du conseil d'Etat, rendus le 27 ma 1856, ont reconnu que pour les portions expr priées en vertu du décret du 26 mars 1852, com pour celles qui sont expropriées par applicati de la loi du 3 mai 1841, l'enquête dont il question dans l'art. 3 du titre 1er de cette derni loi était nécessaire ; que la seconde enquête fai en exécution du titre 2 n'était pas suffisante. (V

852, relatif aux rues de Paris; vu la loi du 3 mai 1841 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Lorsque, dans un projet d'expropriation, pour l'élargissement, le redressement ou la formation d'une rue, l'administration croit devoir comprendre, par application du paragraphe 1er de l'art. 2 du décret du 25 mars 1852, des parties d'immeubles situées en dehors des alignements, et qu'elle juge impropres, à raison de leur étendue ou de leur forme, à recevoir des constructions salubres, l'indication de ces parties est faite sur le plan soumis à l'enquête prescrite par le titre 2 de la loi du 3 mai 1841, et il est fait mention du projet de l'administration dans l'avertissement donné conformément à l'art. 6 de ladite loi (1).

2. Dans le délai de huit jours à partir de cet avertissement, les propriétaires doivent déclarer sur le procès-verbal d'enquête s'ils s'opposent à l'expropriation, et faire connaître leurs motifs. Dans ce cas. l'expropriation ne peut être autorisée que par un décret rendu en conseil d'Etat (2). Les oppositions ainsi formées ne font pas obstacle à ce que le préfet statue, conformément aux art. 11 et 12 de la loi du 3 mai 1841, sur toutes les autres propriétés comprises dans l'expropriation (3).

3. Si l'administration le juge préférable,

Recueil des arrêts du conseil, année 1856, p. 224 et suiv.)

Ces décisions sont parfaitement juridiques, mais elles présentaient les inconvénients que j'ai déjà signalés; elles obligeaient à comprendre dans la loi ou dans le décret d'expropriation des parcelles de terrains comme impropres à recevoir des habitations salubres, avant qu'on eût pu vérifier avec exactitude leur forme et leur étendue; ou bien, si on ne comprenait pas ces parcelles, il fallait recommencer pour elles toutes les formalités de l'expropriation, c'est-à-dire exécuter toutes les dispositions du titre 1er et du titre 2 de la loi du 3 mai 1841.

Le décret actuel fait cesser tout embarras pour l'administration, en même temps qu'il donne aux propriétaires le moyen certain de faire entendre et juger leurs réclamations.

L'économie de ses dispositions est facile à saisir.

Une expropriation a été autorisée, une première enquête a eu lieu ; les propriétaires, menacés de l'expropriation de tout ou partie de leurs propriétés ont pu se présenter dans cette enquête; mais ils n'ont pu s'expliquer que sur le danger qui leur était indiqué ; ils n'ont pu se plaindre qu'en raison des terrains que l'exécution des travaux devait leur enlever. Au moment de mettre la main à l'œuvre, l'on s'aperçoit que, dans des propriétés qui sont morcelées, les portions non expropriées ne pourront point recevoir d'habitations salubres. Le présent décret veut que ces portions soient indiquées sur le plan dressé conformément à l'art. 4 de la loi du 3 mai 1841. Ce plan, on le sait, est rendu public de la manière indiquée aux art. 5 et 6 de la même loi. Le présent décret exige qu'il soit fait mention du projet de l'administration d'exproprier les parcelles dont il s'occupe, dans l'avertissement qui est donné conformément à l'art. 6 de la loi de 1841.

Les propriétaires sont, au moyen de ces mesures, parfaitement informés de l'extension que l'administration entend donner à l'expropriation ; ils ne peuvent pas ignorer que les portions, qui d'abord n'étaient pas atteintes, sont indiquées comme devant l'être, parce qu'elles ne sont pas propres à recevoir des constructions salubres.

L'art. 2 du présent décret donne ensuite aux propriétaires de ces portions huit jours, à partir de l'avertissement, pour consigner, sur le procès-verbal d'enquête dressé par la commission, les motifs qu'ils ont de s'opposer à l'expropriation.

Mais ce n'était pas assez de les avoir avertis, de leur avoir accordé le temps de manifester leur opposition et les moyens d'en déduire les motifs, il fallait leur donner des juges pour statuer sur leurs réclamations. Le second paragraphe de l'art. 2 y pourvoit; il décide qu'un décret rendu en conseil d'Etat statue sur les oppositions, puisqu'il dit que, dans ce cas, c'est par un décret rendu en conseil d'Etat que l'expropriation doit être autorisée.

Il y a là une garantie encore plus rassurante que celle qui est donnée aux personnes dont l'expropriation a dès l'origine atteint les propriétés ; celles-ci peuvent sans doute se présenter à la commission et exposer leurs motifs ; mais, sur l'avis de la commission, c'est le préfet ou, dans certains cas, l'administration supérieure qui statue. Il n'y a pas de recours au conseil d'Etat. (Voy. l'art. 11 de la loi du 3 mai 1841, et mes notes sur cet article, tome 41, p. 131 et 132). On peut se demander pourquoi le présent décret donne ainsi des garanties que l'art. 11 de la loi de 1841 n'accorde pas.

Rien n'est plus juste.

Les propriétaires dont s'occupe la loi de 1841 ont pu faire valoir leurs droits et exposer leurs prétentions non seulement devant la commission organisée par les art. 8 et 9, mais aussi dans l'enquête qui, aux termes de l'art. 3, a précédé la loi ou le décret d'expropriation. Quant aux propriétaires dont s'occupent le décret du 26 mars 1852 et le présent décret, la situation n'est pas la même ; ils n'ont pas pu se présenter dans la première enquête de l'art. 3; ils n'ont pu être entendus que devant la commission établie par les art. 8 et 9. Cette différence dans les positions est manifeste ; c'est pour offrir une compensation légitime, pour donner à tous les droits, à tous les intérêts, la certitude qu'ils seront bien appréciés, que le décret appelle le conseil d'Etat à statuer sur les oppositions.

(1) Voy. notes sur le titre.

(2) Voy. notes sur le titre.

(3) Les garanties particulières que donne ce décret ne peuvent profiter qu'à ceux qui sont placés dans la situation spéciale qu'il prévoit. Les autres qui ont été protégés par le droit commun, c'est-à-dire qui ont eu le bénéfice de l'application de toutes les dispositions de la loi du 3 mai 1841, ne peuvent pas invoquer en outre le bénéfice de l'application du présent décret.

il est statué par un seul et même décret, tant sur l'utilité publique de l'élargissement, du redressement ou de la formation des rues projetées, que sur l'autorisation d'exproprier les parcelles situées en dehors des alignements. Dans ce cas, l'indication des parcelles à exproprier est faite sur le plan soumis à l'enquête, en vertu du titre 1er de la loi du 3 mai 1841 et de l'art. 2 de l'ordonnance du 23 août 1835. Mention est faite du projet de l'administration dans l'avertissement donné conformément à l'art. 3 de ladite ordonnance, et les oppositions des propriétaires intéressés sont consignées au registre de l'enquête (1).

4. Les formalités prescrites par les articles ci-dessus sont suivies pour l'application du paragraphe 2 de l'art. 2 du décret du 26 mars 1852.

5. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 du même article, le propriétaire du fonds auquel doivent être réunies les parcelles acquises en dehors des alignements, conformément à l'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807, est mis en demeure, par un acte extrajudiciaire, de déclarer, dans un délai de huitaine, s'il entend profiter de la faculté de s'avancer sur la voie publique en acquérant les parcelles riveraines. En cas de refus ou de silence, il est procédé à l'expropriation dans les formes légales.

6. Dans tout projet pour l'élargissement, le redressement ou la formation de rues, le plan soumis à l'enquête qui précède la déclaration d'utilité publique comprend un projet de nivellement.

7. Notre ministre de l'intérieur (M. Delangle) est chargé, etc.

---

2 DÉCEMBRE 1858 = 6 JANVIER 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire applicable au chapitre 3 du budget du ministère des affaires étrangères (*Traitements des agents politiques et consulaires*). (XI, Bull. DCLVII, n. 6120.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858; vu notre décret du 9 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 septembre 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de six mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes (6,666 fr. 66 c.), applicable au chapitre 3 (*Traitements des agents politiques et consulaires*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Walewski et Magne) sont chargés, etc.

---

11 DÉCEMBRE 1858 = 6 JANVIER 1859. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du département de la marine, exercice 1857. (XI, Bull. DCLVII, n. 6129.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine; vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1857, et notre décret du 29 novembre suivant, sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice; vu les lois des 23 juin 1857 et 18 mai 1858, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu l'art. 12, paragraphe 4, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, et l'art. 3 de notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 24 novembre 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1857, aux chapitres ci-après du budget du département de la marine, sont réduits d'une somme de huit cent cinquante mille francs (850,000 fr.), savoir : Chap. 4. Hôpitaux, 200,000 fr. Chap. 7. Salaires d'ouvriers, 150,000 fr. Chap. 8. Approvisionnements de la flotte, 50,000 fr. Chap. 9. Travaux hydrauliques et bâtiments civils, 350,000 fr. Chap. 14. Frais de voyage et dépenses diverses, 100,000 fr. Somme égale, 850,000 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice aux chapitres ci-après sont augmentés de pareille somme de huit cent cinquante mille francs (850,000 fr.), répartie ainsi qu'il suit : Chap. 3. Solde et accessoires de la solde, 250,000 fr. Chap. 5.

(1) Voy. les notes sur le titre, et les arrêts du conseil, du 27 mars 1856, qui y sont cités.

Vivres, 600,000 fr. Total égal, 850,000 fr.

3. Nos ministres de la marine, et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

---

15 DÉCEMBRE 1858 = 6 JANVIER 1859. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1858, un crédit représentant des sommes versées au trésor par la ville du Havre, en vertu des conventions sanctionnées par la loi du 22 juin 1854. (XI, Bull. DCLVII, n. 6134.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics; vu la loi du 22 juin 1854, qui sanctionne les conventions entre l'Etat et l'administration municipale de la ville du Havre, pour divers travaux d'utilité publique; vu nos décrets, en date des 8 octobre 1856, 11 février, 16 et 30 juillet, 1er octobre et 16 décembre 1857, 24 juin, 15 août et 13 octobre 1858, qui, à la suite de versements effectués par la ville du Havre, en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à la somme de quatre millions quatre-vingt mille francs; vu l'état des sommes versées dans les caisses du trésor par la ville du Havre, en vertu des conventions sanctionnées par la loi ci-dessus visée; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 novembre 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (2e section du budget, chapitre 39, Amélioration des ports maritimes), un crédit de deux cent mille francs (200,000 fr.).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

15 DÉCEMBRE 1858 = 6 JANVIER 1859. — Décret impérial qui ouvre un crédit représentant des sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1858. (XI, Bull. DCLVII, n. 6135.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans la caisse du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1858; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 novembre 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1858 (première et deuxième section du budget), un crédit de huit cent cinquante-huit mille six cent quatre-vingt-cinq francs vingt-huit centimes (858,685 fr. 28 c.), formant le montant de l'état ci-dessus mentionné. Cette somme de huit cent cinquante-huit mille six cent quatre-vingt-cinq francs vingt-huit centimes (858,685 fr. 28 c.) est répartie, entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1858 désignés ci-après, dans les proportions suivantes :

1re *section.* Chap. 27. Navigation intérieure (rivières), 111,227 fr. 99 c. Chap. 29. Ports maritimes (phares et fanaux), 131,801 fr. 87 c. — 2e *section* Chap. 36. Construction de ponts, 115,199 fr. 26 c. Chap. 37. Amélioration de rivières, 150,456 fr. 16 c. Chap. 40. Réparation des dommages causés par les inondations de 1856, 350,000 fr. Somme égale au montant du crédit, 858,685 fr. 28 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

15 DÉCEMBRE 1858 = 6 JANVIER 1859. — Décret impérial relatif aux propositions de grâce, commutation et réduction de peines, en faveur des individus condamnés par les cours et tribunaux ordinaires de l'Algérie et des colonies. (XI, Bull. DCLVII, n. 6136.)

Napoléon, etc., vu le décret du 29 juillet 1858, relatif au sercice de la justice en Algérie; vu le décret du 10 juillet 1852, sur les propositions de grâces et de commutations relatives aux individus condamnés par les juridictions militaires ou maritimes; vu le rapport à nous adressé,

le 29 juillet 1858, par le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies; sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Les propositions de grâce, commutation et réduction de peines en faveur des individus condamnés par les cours et tribunaux ordinaires de l'Algérie et des colonies, nous sont directement présentées par le ministre de l'Algérie et des colonies.

2. Les rapports qui nous sont soumis à cet effet énoncent l'avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice, qui est préalablement consulté dans les formes tracées, pour les condamnés militaires, par le décret du 10 juillet 1852.

3. Les propositions relatives aux Européens non militaires et aux indigènes condamnés en Algérie par les juridictions militaires et maritimes, nous sont présentées dans les mêmes formes.

4. Sont abrogés le décret du 21 frimaire an 14, et toutes les dispositions contraires au présent décret.

5. Les ministres de l'Algérie et des colonies, et de la justice (le Prince Jérôme Napoléon et M. de Royer) sont chargés, etc.

---

27 DÉCEMBRE 1858 = 6 JANVIER 1859. — Décret impérial qui crée un tribunal de commerce à Constantine. (XI, Bull. DCLVII, n. 6138.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 24 novembre 1847; sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé à Constantine un tribunal de commerce. Le ressort de ce tribunal sera le même que celui du tribunal de première instance de Constantine.

2. Le tribunal de commerce de Constantine se compose d'un président, de cinq juges, de trois juges suppléants, et d'un greffier. Il sera procédé à la nomination des membres de ce tribunal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 24 novembre 1847.

3. Les ministres de l'Algérie et des colonies, et de la justice (le Prince Jérôme Napoléon et M. de Royer) sont chargés, etc.

1er DÉCEMBRE 1858 = 17 JANVIER 1859. — Décret impérial qui approuve les statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie *la Fraternelle-Parisienne*, établie à Paris. (XI, Bull. supp. DXLVI, n. 8066.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les ordonnances royales des 24 août 1838 et 30 avril 1841, qui autorisent les sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie formées sous le nom de *la Fraternelle*, d'une part, pour les meubles et les marchandises, d'autre part, pour les risques locatifs et de voisinage, et approuvent leurs nouveaux statuts; vu les décrets des 7 avril 1852 et 4 janvier 1855, qui modifient lesdits statuts; vu les ordonnances royales du 6 septembre 1837 et 1er août 1841, qui autorisent les deux sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie sous le nom de *la Parisienne*, d'une part, pour les meubles et les marchandises, d'autre part, pour les risques locatifs et de voisinage, et approuvent leur statuts; vu le décret du 20 décembre 1854, qui approuve les nouveaux statuts de *la Parisienne* et l'autorise à étendre ses opérations aux valeurs immobilières; vu les délibérations des conseils généraux des deux sociétés susdites, en date des 26 août et 4 septembre 1857; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie *la Fraternelle-Parisienne*, établie à Paris, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 19 novembre 1858, devant Me Potier et Me Raveau, son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

1er DÉCEMBRE 1858 = 17 JANVIER 1859. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Forges et fonderies de Montataire*. (XI, Bull. supp. DXLVI, n. 8067.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale, en date du 5 juillet 1840, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des forges et fonderies de Montataire*, et approbation de ses statuts; vu notre décret du 18 février 1857, portant approbation des nouveaux statuts présentés pour régir cette société; vu la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires, le 19 janvier 1858, à l'effet d'introduire de

nouvelles modifications dans lesdits statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des art. 1er, 5 et 12 des statuts de la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Forges et fonderies de Montataire* est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 5 novembre 1858, devant Me Chardon et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

1er DÉCEMBRE 1858 = 17 JANVIER 1859. — Décret impérial portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux formée à Angoulême sous la dénomination de *l'Etable charentaise*. (XI, Bull. supp. DXLVI, n. 8068.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, formée à Angoulême sous la dénomination de l'*Etable charentaise* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 16 novembre 1858, devant Me Chertier et son collègue, notaires à Angoulême (Charente), lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et aux préfets des départements de sa circonscription, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

11 DÉCEMBRE 1858 = 17 JANVIER 1859. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Etoile de la mer*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bull. supp. DXLVI, n. 8069.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé, en date du 7 septembre 1858, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.), formant le cinquième du capital de la société; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de l'*Etoile de la mer*, compagnie d'assurances maritimes, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 2 décembre 1858, devant Me Le Monnyer et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

18 DÉCEMBRE 1858 = 17 JANVIER 1859. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme établie à Paris sous la dénomination d'*Entreprise générale des Omnibus*. (XI, Bull. supp. DXLVI, n. 8070.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 22 février 1855, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination d'*Entreprise générale des Omnibus*, et approbation de ses statuts; vu nos décrets des 30 avril et 16 octobre 1856, qui approuvent diverses modifications apportées auxdits statuts; vu la nouvelle demande en émission d'actions et en modification de statuts introduite par la compagnie, conformément à la décision prise à cet effet par l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion du 31 mars 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des art. 7, 9, 10, 44 et 47 des statuts de l'*Entreprise générale des Omnibus*, ainsi que le nouvel art. 6 *ter*, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 7 décembre 1858, devant Me Mocquard et

Me Guyon, son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

27 DÉCEMBRE 1858 = 20 JANVIER 1859. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie établie à Paris sous la dénomination de *la Prudence*. (XI, Bull. supp. DXLVIII, n. 8097.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, et du commerce et des travaux publics; vu les ordonnances du 7 novembre 1841, portant autorisation des deux sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie formées sous la dénomination de *la Prudence*, l'une pour les immeubles, l'autre pour les valeurs mobilières; vu les ordonnances des 16 septembre 1845 et 21 février 1847 et les décrets des 22 mai 1852, 27 juin 1854 et 24 janvier 1857, qui ont approuvé diverses modifications auxdits statuts et notamment la réunion en une seule des deux sociétés d'assurances mobilières et immobilières; vu les nouveaux changements proposés par délibération du conseil général de ladite société, en date du 31 mars 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie *la Prudence*, établie à Paris, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 9 décembre 1858, devant Me Amédée Beau et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

27 DÉCEMBRE 1858 = 28 JANVIER 1859. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la caisse d'épargne de Beauvais. (XI, Bull. supp. DXLIX, n. 8109.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance en date du 2 juin 1835, qui autorise la caisse d'épargne de Beauvais (Oise), et approuve les statuts destinés à la régir; vu les ordonnances, en date des 25 août 1836 et 3 novembre 1846, qui approuvent diverses modifications apportées à ces statuts; vu les nouvelles modifications proposées à notre approbation par une délibération du conseil d'administration de ladite caisse, en date du 3 octobre 1858, adoptée par l'assemblée générale des fondateurs, dans sa séance du 10 du même mois; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853; l'ordonnance du 28 juillet 1846, et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont approuvées les modifications apportées à l'art. 4 des statuts de la caisse d'épargne de Beauvais, contenues dans l'acte passé devant Me Dumont, notaire à Beauvais, les 11, 13, 14 et 15 octobre 1858, dont une expédition restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1858 = 28 JANVIER 1859. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Caisse générale des Assurances agricoles*, pour la formation et la gestion d'assurances mutuelles, à cotisations fixes, contre la grêle, la gelée, l'inondation, la mortalité du bétail et l'incendie. (XI, Bull. supp. DXLIX, n. 8110.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le décret du 16 janvier 1854; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Caisse générale des Assurances agricoles*, pour la formation et la gestion d'assurances mutuelles, à cotisations fixes, contre la grêle, la gelée, l'inondation, la mortalité du bétail et l'incendie est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 21 et 22 décembre 1858, devant Me Mocquard et son collègue, notaires à Paris; lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Ladite société est autorisée à former et à administrer des assurances mutuelles, à cotisations fixes, contre la grêle, la gelée, l'inondation, la mortalité du bétail et l'incendie, conformément aux statuts particuliers annexés à l'acte précité des 21 et 22 décembre 1858.

3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution, soit des statuts de la société, soit des statuts des caisses d'assurances

mutuelles qu'elle est autorisée à former et à administrer.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine un extrait de son état de situation, ainsi que de celui des caisses d'assurances mutuelles qu'elle est autorisée à former et à administrer. Elle devra, en outre, adresser tous les ans à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur ses opérations, un rapport détaillé contenant tous les renseignements propres à faire apprécier les résultats des caisses formées par ses soins.

5. Aucune partie des fonds de réserve ne pourra être retirée de la caisse des dépôts et consignations, ni employée que sur l'autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Le ministre, avant de donner son autorisation, fera procéder aux vérifications qu'il jugera utiles par les inspecteurs des finances.

6. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

DÉCRETS, RAPPORTS A L'EMPEREUR, CIRCULAIRES ET DOCUMENTS DIVERS NON INSÉRÉS AU BULLETIN DES LOIS OFFICIEL.

EMPIRE FRANÇAIS. — NAPOLÉON III.

4 JUIN 1858. — Rapport sur l'administration de la justice civile et commerciale en France pendant l'année 1856. (Mon. du 5 juin 1858.)

Sire, j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale pendant l'année 1856. Le nombre et la répartition des procès, à chaque degré de juridiction, ont été à peu près les mêmes qu'en 1855. Mais tandis que j'ai eu la satisfaction de signaler dans l'expédition des affaires criminelles et correctionnelles un progrés marqué, une abréviation sensible des délais, je suis forcé de reconnaître que la procédure civile n'a pas été plus rapide en 1856 qu'en 1855. En cette matière, à la vérité, l'initiative appartient aux parties, et leur négligence ou leur mauvais vouloir opposent au zèle des magistrats des obstacles presque insurmontables. La presque similitude des résultats constatés durant les deux années doit rendre nécessairement très-concise l'analyse des travaux accomplis pendant l'année 1856, par les cours et les tribunaux, en matière civile et commerciale. La chambre des requêtes de la Cour de cassation a reçu 558 pourvois nouveaux en 1856. Elle en avait reçu 546 en 1855 et 532 en 1854. Les 558 pourvois de 1856 étaient dirigés : 431 (700 sur 1,000), contre des arrêts des cours impériales; 104 (169 sur 1,000), contre des jugements des tribunaux civils; 20 (32 sur 1,000), contre des jugements des tribunaux spéciaux de commerce; 1 contre un jugement de tribunal de paix, et 2 contre des décisions d'une chambre de notaires et de la chambre syndicale des agents de change de Paris. La distribution des pourvois de 1855 se faisait à peu près de la même manière. Si l'on rapproche le nombre des pourvois formés contre des arrêts de cours impériales de celui des arrêts rendus par ces cours en 1856, on a 5 pourvois pour 100 arrêts en moyenne. C'est la même proportion qu'en 1855. Il a été statué définitivement sur 491 pourvois par la chambre des requêtes, en 1856. Elle a rendu 276 arrêts de rejet et 215 arrêts d'admission. Ces derniers forment un peu plus des deux cinquièmes : 438 sur 1,000 du nombre total. La proportion était bien plus faible en 1854 et en 1855, où elle ne s'élevait qu'à 339 et 340 sur 1,000. La chambre civile a rendu 200 arrêts définitifs en 1856, savoir : 93 arrêts de rejet (465 sur 1,000) et 107 de cassation (535 sur 1,000). Le nombre proportionnel des arrêts de cassation était plus élevé en 1855, il atteignait 591 sur 1,000. Parmi les arrêts de la chambre civile, 42 statuaient sur des pourvois en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, portés directement devant elle, sans avoir été soumis à l'appréciation préalable de la chambre des requêtes (art. 20 de la loi du 3 mai 1841). Il a été rendu 2 arrêts, en 1856, par les chambres réunies; ces arrêts ont annulé les décisions attaquées. Au 31 décembre 1856, il restait à juger 342 pourvois au rôle de la chambre des requêtes, 118 au rôle de la chambre civile et 6 au rôle des deux chambres réunies. Au 31 décembre 1855, le nombre des pourvois attendant une solution n'était que de 291 à la chambre des requêtes et de 80 à la chambre civile. Le nombre des affaires soumises aux cours impériales a continué d'augmenter en 1856. Il en a été introduit 10,405 nouvelles, au lieu de 10,150 en 1855, de 9,999 en 1854, de 9,767 en 1853 et de 9,057 en 1852. L'accroissement, durant les cinq années, a été de 1,348, soit 15 p. 100. Le nombre actuel des procès, devant les cours impériales, est redevenu ce qu'il était avant 1848. Aux 10,405 affaires introduites en 1856, il faut ajouter : 1° 4,841 causes qui restaient à juger le 31 décembre 1855; 2° 232 affaires anciennes, dont 124 réinscrites aux rôles en 1856, après avoir été rayées précédemment comme terminées, et 108 qui revenaient devant les cours par suite d'opposition à des arrêts par défaut, classés comme définitifs dans les comptes précédents; c'est un total de 15,478 affaires,

soit 176 de plus qu'en 1855. Ces 15,478 affaires se composaient de : 10,801 appels en matière civile ; 4,014 appels en matière commerciale; 340 appels de sentences arbitrales ; et 323 affaires portées directement devant les cours sur des contestations relatives à l'exécution d'arrêts précédents ou à des questions de frais. Les six dixièmes de ces affaires (610 sur 1,000) étaient ordinaires ; les quatre autres dixièmes (390 sur 1,000) étaient sommaires. Pendant l'année 1856, les cours ont terminé 10,370 affaires sur les 15,478, tant anciennes que nouvelles, dont elles étaient saisies. Elles en avaient terminé 91 de plus en 1855. Les affaires terminées en 1856 l'ont été : 7,636 (736 sur 1,000) par des arrêts contradictoires ; 659 (64 sur 1,000) par des arrêts par défaut ; 2,075 (200 sur 1,000) par radiation, à la suite d'arrangement, de désistement ou d'abandon. En 1855, il y avait eu, en moyenne, 742 affaires sur 1,000 terminées par des arrêts contradictoires, 59 par des arrêts par défaut et 199 par radiation, etc. Les cours sont restées saisies, le 31 décembre 1856, de 5,108 affaires, un tiers du nombre total. Au 31 décembre 1855, elles n'étaient restées saisies que de 4,841 ; mais elles en avaient eu près de 200 de moins à juger dans l'année. En outre, le nombre proportionnel des causes arriérées, c'est-à-dire comptant plus de trois mois d'inscription aux rôles, était plus élevé à la fin de l'année 1855, où il atteignait la proportion de 501 sur 1,000, qu'au 31 décembre 1856, où il ne dépassait pas 464 sur 1,000. Les 10,370 affaires terminées par les cours impériales en 1856 l'ont été : 2,539 (245 sur 1,000) dans les trois mois de leur inscription au rôle ; 2,182 (210 sur 1,000) du 3e au 6e mois inclusivement; 2,979 (287 sur 1,000) du 7e au 12e mois ; 2,299 (222 sur 1,000) du 12e au 24e mois ; 371 (36 sur 1,000) après deux ans d'inscription. Les 5,108 affaires restant à juger le 31 décembre 1856 étaient inscrites : 2,740 (536 sur 1,000) depuis moins de trois mois; 887 (174 sur 1,000) depuis trois mois jusqu'à six ; 957 (187 sur 1,000) depuis six mois jusqu'à douze ; 375 (74 sur 1,000) depuis un an jusqu'à deux ; 149 (29 sur 1,000) depuis plus de deux ans. Le nombre proportionnel des causes inscrites aux rôles depuis plus d'un an, qui était de 125 sur 1,000 le 31 décembre 1855, se trouvait réduit à 103 sur 1,000 le 31 décembre 1856. Déjà, dans le rapport de l'année dernière, un semblable progrès avait été constaté. Cinq cours seulement laissaient à juger, au 31 décembre 1856, plus du tiers des affaires dont elles avaient eu à s'occuper, savoir : Caen, 542 affaires (50 p. 100); Lyon, 432 affaires (41 p. 100); Paris, 1,402 affaires (40 p. 100); Grenoble, 220 affaires (40 p. 100); Besançon, 163 affaires (39 p. 100). De ces cinq cours, celle de Caen seule avait à son rôle, au 31 décembre 1856, un nombre élevé de causes comptant plus d'un an d'inscription. Le nombre des affaires inscrites aux rôles des tribunaux civils a été, en 1856, à peu près le même qu'en 1855. La différence est de 519 en moins : 111,145 au lieu de 111,664. Le tableau suivant fait connaître par période quinquennale, de 1821 à 1855, le nombre moyen annuel des procès civils, comparé avec les totaux de l'année dernière. (*Suit le tableau.*)

En réunissant aux 111,145 affaires nouvelles qui ont été inscrites, en 1856, aux rôles des tribunaux civils : 1° 35,014 causes qui restaient à juger de l'année précédente; 2° 10,183 causes anciennes qui ont été réinscrites pendant l'année : 8,303 après avoir été rayées, les années précédentes, comme terminées par arrangement ou abandon; et 1,880 par suite d'opposition à des jugements par défaut considérés à tort comme définitifs, on obtient un total de 156,342 affaires du rôle général à juger pendant l'année 1856. Ces affaires se divisent en : causes ordinaires, 79,852 (511 sur 1,000); causes sommaires, 76,490 (489 sur 1,000). De ces 156,342 affaires, 124,295 ont été terminées dans l'année, savoir : 63,515 (511 sur 1,000) par des jugements contradictoires ; 28,733 (231 sur 1,000) par des jugements par défaut; 32,047 (258 sur 1,000) par radiation à la suite de transactions ou de désistement. En 1855, il avait été terminé 124,972 affaires, c'est-à-dire 677 de plus ; mais les rapports, quant au mode de solution, étaient les mêmes qu'en 1856. On comptait : 513 affaires sur 1,000 jugées contradictoirement; 252 affaires sur 1,000 jugées par défaut, et 255 affaires sur 1,000 rayées des rôles comme arrangées ou abandonnées. Parmi les 92,248 jugements définitifs rendus en 1856, contradictoirement ou par défaut, il y en avait 51,435 (558 sur 1,000) en premier ressort ou susceptibles d'appel, et 40,813 (442 sur 1,000) en dernier ressort. En 1855, on comptait 562 jugements sur 1,000 en premier ressort et 438 en dernier ressort. Le nombre des appels en matière civile interjetés en 1856 étant de 7,067, on a, en moyenne, 137 appels par 1,000 jugements susceptibles d'être attaqués par cette voie. En 1855, la proportion était de 133 par 1,000, et, en 1854, de 138 par 1,000. Sur les 156,342 affaires du rôle dont les tribunaux civils ont eu à s'occuper en 1856, il en restait

32,047 à juger le 31 décembre : c'est un cinquième, environ 205 sur 1,000. Le nombre des affaires restant à juger, à la fin de chaque année, n'a pas cessé de diminuer depuis 1851, où il était de 43,049; mais il y a lieu de remarquer aussi que le nombre total des affaires à juger a subi dans le même intervalle une décroissance progressive. Le tableau ci-après indique, au nombre de 14, les tribunaux qui laissaient, au 31 décembre 1856, le nombre proportionnel le plus élevé d'affaires à juger : au moins deux cinquièmes du nombre total de celles qui leur avaient été déférées. 7 de ces tribunaux, ceux du Blanc, de Valence, de Grenoble, de Saint-Marcellin, d'Aubusson, de Bellac et d'Espalion, étaient déjà signalés pour leur arriéré dans le compte général de 1855. L'importance des travaux de quelques-uns de ces tribunaux ne justifie pas suffisamment cet état de choses. (*Suit le tableau.*)

Les tribunaux civils, indépendamment des causes portées devant eux après inscription au rôle général, ont prononcé 49,116 jugements définitifs dans des affaires introduites sur requête ou sur rapport, en matière de ventes judiciaires, d'ordre et de contribution, de rectification d'actes de l'état civil, d'homologation d'actes de notoriété, d'autorisation de mineurs ou de femmes mariées, etc. Le nombre des jugements de cette nature était de 50,697 en 1855 et de 49,637 en 1854. Les affaires soumises aux tribunaux civils en 1856, soit après inscription au rôle général, soit sur requête ou sur rapport, ont donné lieu à 31,856 jugements d'avant faire droit, interlocutoires, préparatoires ou sur demandes incidentes. Parmi les moyens d'instruction ou de solution ordonnés par ces jugements, on compte 6,256 jonctions de défaut, 3,053 enquêtes par écrit, 1,412 enquêtes sommaires, 1,422 comparutions personnelles des parties, 489 descentes sur les lieux, 921 interrogatoires sur faits et articles, 215 vérifications d'écritures, 711 admissions au serment, etc. Les ordonnances des présidents, sur requête ou en référé, ont été plus nombreuses encore en 1856 qu'en 1855. Le tableau suivant indique, par années, le nombre et l'objet de ces ordonnances depuis 1853. L'accroissement progressif que présentent les ordonnances de taxes de frais tient uniquement à ce que le relevé en est fait aujourd'hui avec plus d'exactitude. (*Suit le tableau.*)

Le nombre des instances en séparation de corps a été de 1,663 en 1856 : c'est 90 de plus qu'en 1855 et 18 de moins qu'en 1854. En 1853, il y en avait eu 1,722. Les demandes en séparation de corps étaient formées, en 1856 : par les femmes, 1,481; par les maris, 182. Des demandes reconventionnelles ont été introduites dans 101 affaires, savoir : par les maris, 73; par les femmes, 28. Les demandes principales ou reconventionnelles étaient motivées. 1,542 sur des sévices ou injures graves; 100 sur l'adultère de la femme; 87 sur l'adultère du mari, et 35 sur la condamnation de l'époux défendeur à une peine afflictive et infamante. Les tribunaux ont accueilli 1,242 demandes en séparation de corps et ils en ont rejeté 170. Les autres, au nombre de 251, ont été rayées des rôles à la suite de transaction, de désistement ou d'abandon. Il a été statué, pendant la même année, sur 4,356 demandes en séparation de biens, dont 261 avec intervention des créanciers du mari. 4,259 demandes ont été accueillies et 97 seulement rejetées. Le nombre des affaires de ce genre était de 4,449 en 1855 et de 4,293 en 1854. Les demandes de pensions alimentaires ont augmenté pendant les années 1854, 1855 et 1856, sous l'influence de la cherté des subsistances. Il en a été jugé de 1,200 à 1,300 pendant chacune de ces trois années, au lieu de 900 à 1,000 par an que l'on comptait pour les années précédentes. Les 1,288 demandes de cette nature formées en 1856 l'ont été : 973 par des ascendants, 101 par des descendants et 214 par des conjoints : 1,120 ont été accueillies et 168 rejetées. L'augmentation qu'avait éprouvée en 1855, comparativement à l'année précédente, le nombre des ventes judiciaires, ne s'est pas maintenue pendant l'année 1856. Ce nombre est redescendu à 18,578 : c'est seulement 375 de plus qu'en 1854. Le tableau qui suit présente le mouvement et la nature de ces ventes depuis 1850. (*Suit le tableau.*)

En parcourant les chiffres de ce tableau, on remarque avec intérêt que le nombre des ventes sur saisie immobilière a diminué de moitié de 1850 à 1856. Cette diminution est une preuve incontestable de l'atténuation graduelle du malaise de la propriété foncière. Les tribunaux n'ont retenu, pour être faites à leur barre, que 10,720 (577 sur 1,000) des ventes judiciaires poursuivies en 1856. Les 7,858 autres (423 sur 1,000) ont été renvoyées devant des notaires commis à cet effet. Ces renvois des ventes devant notaires sont sans doute dictés par l'intérêt des parties; mais ils sont évidemment subordonnés aux usages locaux, car, tandis qu'ils sont très-fréquents dans certains ressorts, ils sont très-rares dans les autres. Dans les ressorts du Midi, notamment, les tribunaux ne se dessaisissent qu'exceptionnellement des

ventes judiciaires, tandis que dans les ressorts du Nord les renvois devant notaires sont en majorité. Les 18,578 ventes de 1856 ont donné lieu à 5,922 jugements sur incidents : 2,098 ont admis des surenchères, 694 ont accordé des sursis à la vente, 164 ont ordonné des expertises, 375 des distractions, 748 la conversion de saisie en vente volontaire, 1,017 des baisses de mise à prix, et 263 des reventes sur folle-enchère. Les jugements sur incidents sont, en 1856, au nombre total des ventes faites, dans la proportion de 319 sur 1,000; en 1855, c'était 308 sur 1,000 et 320 en 1854. Ils avaient été bien plus fréquents les années précédentes. Le produit total des ventes de 1856 a été de 210,318,133 fr. : 11,321 fr. par vente en moyenne. En 1855, le produit moyen était de 11,422. Les frais des 18,578 ventes se sont élevés à 9,412,777 fr., soit 507 fr. par vente en moyenne, au lieu de 478 fr. en 1855. Ces frais, qui semblent peu considérables pour les ventes d'immeubles importants, sont très-onéreux quand il s'agit de ventes d'immeubles d'une faible valeur. Or, ce sont ces dernières qui sont les plus nombreuses. Cette partie de notre législation appelle des améliorations qui ont besoin d'être étudiées avec maturité et d'être appliquées avec prudence; c'est l'une des préoccupations du gouvernement de Votre Majesté. Les ventes judiciaires des sept dernières années sont classées dans le tableau ci-après, d'après le prix des immeubles vendus. (*Suit le tableau.*)

Le nombre des procédures d'ordre a continué de décroître en 1856 : il n'en a été ouvert que 7,311 nouvelles au lieu de 7,496 en 1855; en 1850, on en comptait 12,235 ; ainsi, en six années, ces procédures ont diminué de près de moitié. Les procédures de contribution ont également diminué en 1856, quoique dans une moins forte proportion : de 1,588 en 1854 et de 1,370 en 1855, elles sont descendues à 1,243 en 1856; mais les chiffres élevés de 1854 et 1855 étaient exceptionnels, car il n'avait été ouvert que 1,252 contributions en 1850 et 1,295 en 1851. Les tribunaux ont eu à s'occuper, pendant l'année 1856, de 17,086 procédures d'ordre et de contributions tant anciennes que nouvelles. Il en a été terminé 9,724, savoir : 8,061 par des règlements définitifs, 448 par des règlements amiables, 649 par abandon, 566 par jonction à d'autres procédures de même nature. Le 31 décembre 1856, il restait à régler 7,362 de ces procédures, dont 4,426 étaient ouvertes depuis plus de quatre mois. Bien que ce soit encore un arriéré considérable, je dois reconnaître que la situation des tribunaux, sous ce rapport, s'est très-sensiblement améliorée depuis 1851. Le 31 décembre de cette dernière année, il restait 14,542 ordres ou contributions à régler. Le projet de loi soumis en ce moment au Corps législatif réalisera un sérieux progrès dans la marche des procédures d'ordre, en abrégeant les délais, en simplifiant les formalités, et en diminuant les frais. Les 6,955 ordres réglés définitivement en 1856 intéressaient 47,411 créanciers hypothécaires. L'ensemble de leurs créances représentait 130,211,946 fr. Les sommes à distribuer ne s'élevaient qu'à 69,444,904 fr., un peu plus de la moitié (53 p. 100) des sommes réclamées). Dans les 1,106 contributions réglées définitivement, 11,846 créanciers chirographaires demandaient 28,095,507 fr. Il leur a été distribué 5,613,919 fr., environ 20 p. 100. Les affaires commerciales ont éprouvé, en 1856, un accroissement de 2 p. 100 environ. Il en a été introduit 202,756 nouvelles devant les tribunaux, au lieu de 197,821 en 1855. Le nombre de ces affaires n'a pas cessé d'augmenter, chaque année, depuis 1850, où il était de 138,027 seulement. Cet accroissement est la conséquence nécessaire du développement qu'ont pris, durant ces dernières années, le commerce et l'industrie. En ajoutant aux 202,756 affaires commerciales nouvelles, inscrites en 1856 aux rôles des tribunaux, 11,306 causes anciennes qui restaient à juger de l'année précédente ou qui ont été réinscrites après radiation, on obtient un total de 214,062 affaires à juger en 1856. Elles ont été soumises : 183,481, près des neuf dixièmes (857 sur 1,000), à 218 tribunaux spéciaux de commerce, et 30,581 à 173 tribunaux civils jugeant commercialement dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunaux consulaires. Les affaires commerciales reçoivent une très-prompte solution. Des 214,062 qui étaient à juger en 1856, il en a été terminé 203,521 dans l'année, soit 951 sur 1,000. De ce nombre, 52,750 (259 sur 1,000) ont été jugées contradictoirement; 98,123 (482 sur 1,000) jugées par défaut; 3,428 (17 sur 1,000) renvoyées devant des arbitres; 49,220 (242 sur 1,000) rayées des rôles à la suite de transaction ou de désistement. Le nombre proportionnel des jugements par défaut est, tous les ans, très-élevé en matière commerciale. Parmi les 150,873 jugements définitifs contradictoires ou par défaut qui ont statué, en 1856, sur des contestations commerciales, 21,148 (14 p. 100) étaient en premier ressort et 129,725 (86 p. 100) en dernier ressort. La proportion des juge-

ments en premier ressort est bien moins forte en matière commerciale qu'en matière civile. On se rappelle que le nombre de ces sortes de jugements en matière civile s'est élevé, en 1856, à 56 sur 100. Des 21,148 jugements qui étaient susceptibles d'appel, 2,891 ont été attaqués par cette voie; c'est, en moyenne, 138 sur 1,000, comme en matière civile. Outre les affaires qui s'inscrivent à leur rôle, les tribunaux de commerce jugent aussi, comme les tribunaux civils, sur requête ou sur rapport, certaines contestations dont la solution est urgente. En 1856, ils ont prononcé 20,712 jugements de cette nature, dont 15,730 en matière de faillite; en 1855, ils en avaient prononcé 19,382. Il a été ouvert 3,717 faillites nouvelles en 1856. On en comptait 3,540 en 1855 et 3,691 en 1854. Celles de 1856 ont été ouvertes : 2,073 (558 sur 1,000) sur la déclaration des faillis; 1,377 (370 sur 1,000) sur la poursuite des créanciers; 267 (72 sur 1,000), à la requête du ministère public. La liquidation des faillites est encore plus lente que celle des ordres et des contributions; et sur 10,353 faillites anciennes ou nouvelles qui étaient à liquider en 1856, il n'en a été réglé que 4,088, environ 40 p. 100 du nombre total. Elles ont été terminées : 1,456 (356 sur 1,000) par concordat; 1,674 (410 sur 1,000) par liquidation de l'union; 814 (199 sur 1,000) par déclaration d'insuffisance d'actif; 144 (35 sur 1,000) par annulation des jugements déclaratifs. Il en restait 6,265 en cours de liquidation au 31 décembre 1856 : c'est 243 de moins qu'à l'époque correspondante de l'année antérieure. Quelque légère que soit cette amélioration, elle a quelque importance si l'on considère que le nombre des faillites à liquider en 1856 dépassait de 375 le total de 1855. Le tribunal de commerce de la Seine avait, à lui seul, 1,820 faillites à liquider en 1856, un peu plus du sixième du nombre total. Il en a terminé 932, plus de la moitié, au lieu de 887 en 1855, de 747 en 1854, de 609 en 1853, de 643 en 1852 et de 538 en 1851. Cet accroissement progressif du nombre des liquidations de faillites opérées annuellement au tribunal de la Seine donne la mesure de l'heureuse impulsion imprimée à cette partie importante du service, et permet d'espérer que l'arriéré ne tardera pas à disparaître complétement. L'actif de 3,130 faillites terminées en 1856 par concordat ou liquidation de l'union était de 40,437,950 fr., savoir : actif immobilier, 13,238,515 fr.; actif mobilier, 27,199,435 fr. Il était dû aux créanciers hypothécaires, 13,704,184 fr.; aux créanciers privilégiés, 4,830,370 fr.; aux autres créanciers chirographaires, 112,669,964 fr. Ensemble, 131,204,518 fr. Après le paiement des créanciers hypothécaires et privilégiés, il est resté à partager entre les créanciers chirographaires, 21,903,396 fr., ce qui a produit en moyenne un dividende de 19 fr. 44 c. p. 100. Le dividende moyen avait été plus élevé en 1854 et en 1855, il dépassait 26 et 27 p. 100; mais de 1851 à 1853, il avait été plus faible encore qu'en 1856. Le nombre des sociétés commerciales constituées en 1856 a été de 449 plus élevé qu'en 1855, où il était déjà bien supérieur à celui des années précédentes. Les 4,159 sociétés nouvelles de 1856 se divisent en : 3,063 sociétés en nom collectif; 616 sociétés en commandite; 340 sociétés par actions au porteur; 123 sociétés par actions nominatives; 17 sociétés anonymes. Le nombre des décisions arbitrales rendues conformément aux art. 51 et suivants du Code de commerce n'a pas diminué en 1856 autant que devait le faire supposer la loi du 17 juillet, qui supprime l'arbitrage forcé. Il a été, en effet, prononcé pendant l'année 728 sentences arbitrales, dont 636 par les deux arbitres primitivement désignés et 92 avec l'assistance d'un tiers arbitre appelé en vertu de l'art. 60 du Code de commerce. Il avait été prononcé 831 sentences arbitrales en 1855 et 868 en 1854. Les travaux des juges de paix doivent être considérés sous un triple point de vue. Le compte de l'administration de la justice civile recherche et constate ce qu'ils ont fait : 1° comme conciliateurs; 2° comme juges; 3° en vertu de leurs attributions extrajudiciaires. Le nombre des billets d'avertissements délivrés par les juges de paix pour appeler les parties devant eux sans frais, au début de toute contestation, conformément aux lois des 25 mai 1838 et 2 mai 1855, s'est accru d'un dixième en 1856 : il a été de 3,368,319 (près de 1,200 par chaque juge de paix en moyenne), au lieu de 3,034,205 que donnait le compte de 1855. Ce nombre n'était que de 2,811,556, en moyenne, de 1852 à 1854. Les deux cinquièmes des billets d'avertissements : 1,379,276, sont restés sans effet, et les parties appelées n'ont pas comparu. Néanmoins le nombre des affaires dans lesquelles demandeur et défendeur se sont trouvés en présence du juge de paix, par suite de cette invitation officieuse, en 1856, a dépassé de 200,000 celui de 1855; il a atteint 1,884,519. Près des huit dixièmes de ces affaires, 1,461,578 ont été arrangées par les juges de paix, qui, pour constater la transaction intervenue dans 3,222 d'entre elles, ont dressé des procès-verbaux d'arrangement, aux

termes de l'art. 17, § 3, de la loi du 25 mai 1838, modifiée par la loi du 2 mai 1855. Ainsi les efforts conciliateurs des juges de paix n'ont échoué que dans 422,941 affaires, près du quart (224 sur 1,000) du nombre de celles dont ils ont été saisis.

Dans les affaires dont je viens de parler, l'intervention conciliatrice des juges de paix était facultative pour les parties. Mais elles ne peuvent se soustraire à cette intervention, sans encourir une amende, dans les affaires de la compétence des tribunaux civils de première instance soumises au préliminaire de la conciliation, en vertu des art. 48 et suivants du C. de pr. civ. 55,115 affaires ont été portées à ce dernier titre devant les juges de paix en 1856. Les 19 vingtièmes étaient introduites par citation. Ce nombre varie peu d'une année à l'autre. Il a été de 55,022, en moyenne, de 1851 à 1855 : c'est un peu moins de la moitié du nombre total des causes annuellement inscrites aux rôles des tribunaux civils. Sur les 55,115 affaires portées en 1856 en conciliation devant les juges de paix, les défendeurs ont refusé de comparaître dans 9,700, et ils ont été condamnés à l'amende. Ils ont comparu personnellement dans 39,975, et par mandataires dans 5,438. Ces chiffres se reproduisent dans une proportion presque uniforme chaque année. Des 45,413 affaires dans lesquelles le demandeur et le défendeur ont comparu, 18,584 (41 sur 100) ont été conciliées. A l'égard des 26,829 autres, les parties ont dû porter leurs contestations devant les tribunaux de première instance. Si le nombre des affaires soumises aux juges de paix comme conciliateurs en dehors de l'audience a été croissant, durant ces dernières années, sous l'influence de la loi du 2 mai 1855, celui des causes portées devant leurs tribunaux a au contraire diminué. C'est la réalisation des prévisions de la loi. En 1856, ces magistrats n'ont eu à connaître, comme juges, que de 428,512 affaires, au lieu de 456,800 en 1855, de 534,679 en 1854, de 550,403 en 1853 et de 558,265 en 1852. C'est, en cinq années, une diminution de 129,753 affaires, près d'un quart (232 sur 1,000). Les 428,512 causes à juger en 1856 se divisent en 7,908 affaires qui restaient à juger de l'année précédente, 11,219 introduites par la comparution volontaire des parties, 409,385 sur citation. Parmi ces affaires : 135,844 (323 sur 1,000) ont été jugées contradictoirement; 86,988 (207 sur 1,000) jugées par défaut; 140,891 (335 sur 1,000) terminées par arrangement; 56,782 (135 sur 1,000) terminées par abandon ou désistement. Il n'en restait que 8,007 à juger le 31 décembre 1856. Il est intervenu 59,491 jugements d'avant faire droit dans les affaires soumises aux juges de paix en 1856 : c'est 301 de moins qu'en 1855. Ces jugements ordonnaient, savoir : 26,000, des enquêtes; 7,618, des expertises; 14,839, des visites des lieux; 11,034, d'autres moyens d'instruction. Sur les 222,832 jugements définitifs prononcés en 1856 par les juges de paix, 157,350 (706 sur 1,000) étaient en dernier ressort et 65,482 (294 sur 1,000) en premier ressort 4,252 seulement de ces derniers (65, sur 1,000) ont été attaqués par la voie de l'appel, et, sur 3,446 appels jugés dans l'année par les tribunaux civils, 2,153 (625 sur 1,000) ont été suivis de confirmation et 1,293 (375, sur 1,000) d'infirmation totale ou partielle. Les autres appels ont été abandonnés. Dans *leurs attributions* extrajudiciaires, les juges de paix ont convoqué et présidé 76,848 conseils de famille, délivré 10,338 actes de notoriété et 6,579 actes d'émancipation; enfin ils ont procédé à 15,675 appositions et à un nombre à peu près égal de levées de scellés. Les travaux extrajudiciaires des juges de paix avaient été plus considérables en 1855 et en 1854; ils avaient présidé plus de conseils de famille et procédé à un plus grand nombre d'appositions et de levées de scellés. Le nombre des conseils de prud'hommes était, en 1856, de 92; mais 17 d'entre eux n'ont pas fonctionné pendant l'année. Les 75 autres ont été saisis, en *bureau particulier*, de 49,057 contestations entre patrons, ouvriers et apprentis. Ils ont concilié 31,910 affaires, près des 7 dixièmes (651 sur 1,000. 9,931 (202 sur 1,000) ont été retirées par les parties, et 7,216 (147 sur 1,000) renvoyées par le *bureau particulier* devant le *bureau général* pour être jugées, sur le refus des parties de se concilier. Sur ces 7,216 dernières affaires, 4,965 *ont sans* doute été arrangées au sortir de l'audience par les parties, qui auront mis à profit les observations du bureau particulier, car 2,251 seulement ont été soumises au bureau général. Ce bureau a rendu 1,854 jugements en dernier ressort et 397 en premier ressort, dont 59 ont été attaqués par la voie de l'appel. Les conseils de prud'hommes ont rendu, en outre, 70 jugements statuant sur des contraventions à la police des ateliers. 55 inculpés ont été acquittés; 15 ont été condamnés à l'amende. Le nombre des offices de notaires, dans toute la France, était de 9,733 en 1856; mais, par suite de quelques vacances, 9,651 notaires seulement ont déposé leurs répertoires. Ils ont reçu ensemble, pendant l'an-

née, 3,529,318 actes de toute nature; soit, en moyenne, 366 actes par notaire, et 97 par 1,000 habitants. Les notaires avaient reçu 3,662,389 actes en 1854 (133,071 de plus qu'en 1856) et 3,644,702 en 1855 (115,384 de plus qu'en 1856). Les bureaux d'assistance judiciaire de première instance ont été saisis de 10,394 demandes d'assistance en 1856 : c'est un sixième environ de plus qu'en 1855 et en 1854. Il en avait été formé, pendant ces deux dernière années, 8,999 et 9,088. Les neuf dixièmes des demandes de 1856 avaient pour objet des actions civiles : 681 des actions de la compétence des tribunaux de paix, et 173, des actions commerciales. Les bureaux ont statué sur 7,706 demandes, ils en ont admis 4,310 (559 sur 1,000) et rejeté 3,396 (441 sur 1000); 950 demandes ont été renvoyées à d'autres bureaux compétents; 861 ont été retirées par les parties avant la décision des bureaux; enfin 877 restaient en cours d'instruction le 31 décembre 1856. Les bureaux d'assistance établis près les cours impériales n'ont été saisis que de 306 demandes; ils ont statué sur 266, en ont admis 130 et rejeté 136. C'est en matière de séparation de corps que les demandes d'assistance sont le plus fréquentes. En 1856, il n'y a pas eu moins de 2,319 demandes de cette nature, et 1,041 ont été admises. Ce chiffre représente les deux tiers du nombre total des actions en séparation de corps introduites dans l'année devant les tribunaux civils. Viennent ensuite les demandes de pension alimentaire, au nombre de 1,543; les demandes en paiement de sommes dues, 1,028 les demandes en partage, 905; les demandes en dommages-intérêts, 651, etc. La contrainte par corps a été exercée, en 1856, contre 1,981 débiteurs, savoir : en matière commerciale, 1,655; en matière civile, 138; en matière de deniers et d'effets publics, 188. En 1855, elle avait été exercée contre 1,819 débiteurs, et en 1854 contre 1,732. Les débiteurs incarcérés en 1856 se divisent en 1,894 hommes et 87 femmes; 1,813 Français et 168 étrangers. Les tableaux du compte font connaître l'âge des débiteurs incarcérés et la durée de la détention; 360 débiteurs étaient encore détenus le 31 décembre 1856. Les 1,621 autres ont été élargis : 325 (200 sur 1,000) à défaut de consignation d'aliments; 486 (300 sur 1,000) après le paiement de leurs dettes; 155 (96 sur 1,000) par le bénéfice du terme; 3 (2 sur 1,000) en raison de leur âge; 652 (402 sur 1,000) pour divers autres motifs. Le nombre des étrangers autorisés à prendre leur domicile en France, en vertu de l'art. 13 du Code Napoléon, a été de 167 en 1856, au lieu de 132 en 1855 et de 252 en 1854. La naturalisation, qui avait été accordée à 66 étrangers en 1855, ne l'a été qu'à 37 en 1856. 14 demandes d'admission à domicile et 1 demande de naturalisation ont été rejetées.

Il a été formé 1,176 demandes de dispenses d'alliances pour mariage en 1856. Il en a été rejeté 174 et admis 1,002 : c'est 111 de plus qu'en 1855 et 209 de plus qu'en 1854. Il y a eu 77 dispenses de parenté et 2 dispenses d'âge.

En Algérie comme en France, les résultats de l'administration de la justice civile et commerciale ont été à peu près les mêmes en 1856 qu'en 1855. Cependant le nombre des procès a éprouvé un léger accroissement, surtout devant les tribunaux de paix. La Cour impériale d'Alger a eu, en 1856, à juger 730 affaires, savoir : 442 causes nouvelles inscrites dans l'année et 288 qui restaient de l'année précédente. Le nombre des affaires nouvelles avait été de 465 en 1855 et de 406 en 1854. Les 730 causes de l'année 1856 se divisent en 536 appels en matière civile, 191 appels en matière commerciale et 3 contestations sur l'exécution d'arrêts précédents. En 1856, comme en 1855, la cour a terminé les trois cinquièmes des affaires qui lui étaient soumises : elle en a jugé 324 contradictoirement et 35 par défaut; 74 ont été rayées du rôle à la suite de transactions ou de désistement : ensemble, 433. Il est resté 297 affaires à juger le 31 décembre 1856. Un septième tribunal de première instance a été créé en 1856 en Algérie, dans l'arrondissement de Mostaganem. Les sept tribunaux d'Alger, de Blidah, d'Oran, de Constantine, de Bone, de Philippeville et de Mostaganem ont eu à juger ensemble 4,765 affaires, savoir : affaires du rôle général qui restaient de l'année précédente, 699; inscrites pour la première fois dans l'année, 2,647. Affaires portées directement devant les tribunaux sans inscription préalable au rôle, 1,414; le nombre des affaires nouvelles avait été : en 1855 : affaires du rôle, 2,473; affaires non inscrites au rôle, 1,099; en 1854 : affaires du rôle, 2,709; affaires non inscrites au rôle, 1,329; ainsi les totaux de 1856, supérieurs à ceux de 1855, sont à peu près les mêmes que ceux de 1854. Toutes les affaires introduites dans l'année sans inscription au role général ont été jugées. Sur les 3,346 affaires du rôle, 2,882 ont été terminées, savoir : 1,448 (502 sur 1,000) par des jugements contradictoires; 936 (325 sur 1,000) par des jugements par défaut; 498 (173 sur 1,000) par radiation à la suite de transactions ou de désistement. Ces résul-

tats ne diffèrent de ceux de l'année 1855 que par l'élévation du nombre proportionnel des jugements contradictoires de 475 à 502 sur 1,000. Les procès de l'année 1856 ont donné lieu à 556 jugements d'avant faire droit : 60 de plus qu'en 1855. Les ventes judiciaires, qui avaient diminué en 1855, ont légèrement augmenté en 1856, sans remonter toutefois au total de 1854 : il en a été fait 190, toutes à la barre des tribunaux. On comptait dans ce nombre 111 ventes sur saisie immobilière, au lieu de 97 en 1855 et de 150 en 1854. Le produit moyen des ventes, qui avait été de 8,570 fr. en 1854 et de 8,760 fr. en 1855, s'est élevé à 9,996 fr. en 1856. Le montant des frais par vente a été de 536 fr. en 1856, de 521 fr. en 1855 et de 567 fr. en 1854 : c'est un chiffre un peu plus considérable qu'en France, tandis que le produit moyen des ventes a été plus faible. Le nombre des procédures d'ordre et de contribution a diminué en Algérie comme en France. Il n'y a eu que 349 ordres et 84 contributions à régler en 1856, au lieu de 393 ordres et 113 contributions en 1855. Il a été terminé 237 ordres ou contributions pendant l'année : c'est un peu plus de la moitié du nombre total. Dans les ordres terminés par règlement définitif, les créanciers hypothécaires ont reçu en moyenne 52 pour 100 de leurs créances, à peu près comme en 1855. Dans les contributions, les créanciers chirographaires ont reçu 35 pour 100, tandis que ceux de 1855 n'avaient reçu que 9 pour 100. Les deux tribunaux de commerce d'Alger et d'Oran, et les cinq tribunaux civils jugeant commercialement dans les autres arrondissements, ont eu à juger ensemble 5,113 affaires en 1856. Ils n'avaient été saisis que de 4,430 en 1855 et de 4,745 en 1854. Il n'en restait que 188 à juger le 31 décembre 1856. Les autres ont été terminées : 1,571 (319 sur 1,000) par des jugements contradictoires ; 2,322 (472 sur 1,000) par des jugements par défaut ; 55 (11 sur 1,000) par renvoi devant des arbitres ; 977 (198 sur 1,000) par radiation à la suite de transactions ou de désistement. Le nombre proportionnel des causes jugées contradictoirement n'était que de 242 sur 1,000 en 1855. Il a été ouvert 75 faillites nouvelles en Algérie en 1856 : c'est 20 de plus qu'en 1855, et le même nombre exactement qu'en 1854. Comme il restait 156 faillites à régler de l'année antérieure, les tribunaux ont eu à donner leurs soins à 231. Il n'en a été terminé que 66 dans l'année, savoir : par concordat, 22 ; par liquidation de l'union, 20 ; par déclaration d'insuffisance d'actif, 18 ; par annulation des jugements déclaratifs, 6. Les 27 juges de paix de l'Algérie ont délivré ensemble 33,436 billets d'avertissement, 1,238 chacun en moyenne, à peu près le même nombre que ceux du continent. Ils n'en avaient délivré que 25,082 en 1855. Par suite de ces avertissements, 18,254 contestations ont été soumises aux juges de paix *en dehors de l'audience*. Ils en ont arrangé 12,411 (68 sur 100) et ont échoué dans leurs tentatives de conciliation à l'égard de 5,843 (32 sur 100). La proportion des affaires conciliées est moins forte qu'en France, où elle a atteint 77 sur 100. Comme juges, les mêmes magistrats ont été saisis, en 1856, de 11,231 affaires : 1,941 de plus qu'en 1855. Ils en ont jugé 4,839 contradictoirement et 3,535 par défaut. Les autres ont été : 1,442 terminées par transaction et 1,248 abandonnées par les parties. Il n'en restait que 167 à juger le 31 décembre 1856. Il m'a paru intéressant de donner, dans l'état suivant, la répartition, au point de vue de la nationalité, des parties intéressées dans les procès civils et de commerce jugés en Algérie, et des actes reçus par les notaires pendant chacune des trois dernières années. (*Suit le tableau.*)

En terminant ce résumé des travaux de l'ordre judiciaire en matière civile et commerciale, j'ai le devoir de signaler à Votre Majesté la régularité qui n'a cessé de se faire remarquer dans toutes les branches du service. Comme je l'ai précédemment dit, les résultats de 1856 diffèrent peu de ceux de l'année précédente ; cependant l'arriéré a diminué, notamment en ce qui concerne les procédures d'ordre, dans lesquelles l'activité est d'autant plus nécessaire que les retards qu'elles éprouvent laissent en souffrance des capitaux considérables. La justice, à tous ses degrés, me semble donc avoir continué de mériter la bienveillance de l'Empereur ; mais parmi les diverses juridictions, celle des juges de paix exige une mention particulière. Pénétrés de leurs obligations comme *conciliateurs*, ces magistrats ont arrêté, à leur origine, un grand nombre de contestations, épargnant ainsi aux justiciables des frais onéreux, et, ce qu'on ne saurait assez louer, prévenant ces haines de famille, ces ressentiments implacables qui survivent trop souvent aux débats judiciaires. — *Juges :* ils ont statué dans un court délai sur toutes les affaires de leur compétence. — *Présidents des conseils de famille :* ils ont éclairé et dirigé les délibérations de manière à protéger efficacement la personne et les intérêts des incapables. Quoique les derniers dans l'or-

dre hiérarchique, les juges de paix ont rendu et rendent, chaque jour, d'importants services. Ils n'ignorent pas que les populations agricoles et ouvrières sur lesquelles s'étend particulièrement leur juridiction, peuvent beaucoup gagner sous l'influence de leurs lumières et de leurs conseils. Ils se pénètrent de plus en plus, dans leurs rapports avec elles, de l'esprit de sollicitude et de protection que Votre Majesté étend sur les plus humbles comme sur les plus grands intérêts. Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté le très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet. E. DE ROYER.

---

6 SEPTEMBRE 1858. — Rapport sur l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1856. (Mon. des 7 et 12 septembre 1858.)

Sire, j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice criminelle pour l'année 1856. Les espérances que mon regrettable prédécesseur exprimait dans son rapport du 15 décembre 1856 se sont en partie réalisées. Malgré la prolongation de la cherté des subsistances, les cours d'assises et les tribunaux correctionnels ont eu à juger moins d'accusés et de prévenus qu'en 1855. L'abondance de la récolte de l'année permet de prévoir, pour 1857, une amélioration plus sensible. Sous tous les autres rapports, le compte général de 1856 diffère peu de celui de 1855. Il est cependant un nouveau progrès que je suis heureux de signaler à Votre Majesté, parce qu'il répond à l'une de ses plus persévérantes sollicitudes. Grâce au zèle de la magistrature et aux modifications introduites dans notre procédure criminelle par la loi du 17 juillet 1856, qui supprime les chambres du conseil, la durée moyenne de la détention préventive a été notablement abrégée. Plus des deux cinquièmes (421 sur 1,000) des individus soumis à cette mesure rigoureuse, mais nécessaire, l'ont vue cesser dans la quinzaine de leur arrestation; 195 sur 1,000, un peu moins d'un cinquième, ont été détenus plus d'un mois. Il serait difficile d'imprimer aujourd'hui une plus grande célérité aux informations judiciaires, et des exemples récents ont prouvé que, sous ce rapport, notre procédure criminelle n'a rien à envier à celle des autres pays. Les frais de justice criminelle continuent d'attirer l'attention particulière des magistrats; la surveillance active et éclairée qui s'est portée sur cette partie du service a réalisé, depuis quelque temps, de notables économies dans les budgets de la justice: environ 200,000 fr. en 1855 et 400,000 fr. en 1856. Pour rendre cette surveillance plus efficace, on a ajouté aux cadres destinés à recueillir les éléments des comptes de la justice criminelle quelques colonnes, à l'aide desquelles il sera possible d'établir le montant des frais par tribunal et par nature d'affaires. On obtient ainsi d'utiles comparaisons, et de nouvelles économies en seront la conséquence nécessaire. Le tableau du compte général de 1856 présente déjà, à cet égard, quelques résultats intéressants que l'avenir complétera. Je dois maintenant analyser sommairement les principales constatations du compte général de 1856, en commençant par les affaires criminelles. Pendant l'année 1856, les cours d'assises de nos 86 départements n'ont eu à juger contradictoirement que 4,535 accusations. Elles en avaient jugé, 4,798 en 1855 et 5,525 en 1854. La diminution de 1856 sur 1854 est de 990, soit 18 p. 100 : près d'un cinquième. Et si l'on compare 1855 à 1856, on trouve 263 affaires de moins cette dernière année : un peu plus de 5 p. 100. La réduction porte exclusivement sur les accusations de crimes contre les propriétés, dont le nombre est descendu de 4,462 à 4,016. Le nombre des accusations de crimes contre les personnes a augmenté de 89. De 1,615 en 1855, il s'est élevé en 1856 à 1,702 ; mais l'accroissement, ainsi que le montre le tableau suivant, n'a pas porté sur les crimes les plus graves. Le nombre des accusations d'assassinat, de meurtre et de parricide n'a pas varié, et celui des accusations d'empoisonnement a diminué. Les infanticides, les viols et les attentats à la pudeur sur des adultes ou sur des enfants ont seuls augmenté. Ces derniers crimes semblaient tendre à diminuer depuis 1851. (*Suit le tableau.*)

Le nombre des accusés jugés en 1856 a diminué, comme celui des accusations. Il n'y en avait que 6,124 impliqués dans les 4,535 affaires jugées contradictoirement cette dernière année, tandis que leur nombre s'élevait en 1855 à 6,480; soit 356 de plus. Le tableau qui suit fait connaître quel a été : 1° le nombre moyen annuel des accusés jugés de 1826 à 1855 ; 2° leur nombre réel pendant chacune des années 1851 à 1856. Les deux dernières colonnes donnent la division proportionnelle des accusés eu égard à la nature des crimes. (*Suit le tableau.*)

La diminution qui s'est produite en 1856 dans le nombre total des accusés jugés par les cours d'assises s'est étendue à

la plupart des départements. En effet, dans cinquante, il a été jugé moins d'accusés en 1856 qu'en 1855 ; dans deux, il y a eu le même nombre. Dans trente-quatre, au contraire, il y a eu augmentation, mais cette augmentation est presque nulle dans quatorze, et n'atteint 20 p. 100 que dans vingt départements. Les départements où le nombre des accusés s'est le plus sensiblement accru en 1856 sont les suivants : Tarn-et-Garonne, 88 p. 100; Hautes-Alpes. 79 ; Saône-et-Loire, 77 ; Basses-Pyrénées, 73; Pas-de-Calais, 68; Corse, 63; Loiret, 48; Hautes-Pyrénées, 43; Drôme, 43; Lozère, 38; Ariége, 37; Nord, 36; Rhône, 34; Isère, 33. Dans le département de la Seine, le nombre des accusés a été de 708 en 1856, au lieu de 690 en 1855. Il avait été de 836 en 1854, de 970 en 1853 et de 985 en 1852. En 1856, on compte en moyenne, pour toute la France, 5,885 habitants pour un accusé. Le rapport était à peu de chose près le même en 1855 : un accusé pour 5,522 habitants; mais on comptait un accusé pour 4,736 habitants en 1854 et pour 4,890 en 1853. Le rapport varie dans des limites très-larges d'un département à l'autre. Voici, pour l'année 1856, les départements qui ont présenté le moins grand nombre d'habitants pour un accusé et, en parallèle, ceux qui en ont offert le plus grand nombre :

	hab.
Corse, un accusé par.	1,891
Seine.	2,454
Tarn-et-Garonne.	2,972
Marne.	3,235
Drôme.	3,248
Lozère.	3,520
Bouches-du-Rhône.	3,533
Vaucluse.	3,736
Haute-Garonne.	3,945
Gers.	4,115
Aube.	4,361

	hab.
Creuse, un accusé par.	34,861
Ain.	18,546
Meurthe.	14,634
Haute-Saône.	13,016
Hérault.	12,134
Cher.	11,244
Isère.	11,089
Côte-d'Or.	11,004
Dordogne.	10,737
Vosges.	10,676
Côtes-du-Nord.	10,025

L'augmentation du nombre des accusés de la Corse, eu égard au chiffre de 1855, n'infirme en rien l'heureuse influence exercée par les mesures prises pour assurer aux habitants de ce département la sécurité dont jouissent ceux du continent. La loi du 15 juin 1853 sur la prohibition du port d'armes, dont le Corps législatif vient de voter la prorogation, et la répression du banditisme n'ont rien perdu de leur efficacité. Si la cour d'assises de la Corse a jugé en 1856 plus d'accusés qu'en 1855, elle n'en a jugé qu'un nombre à peu près égal à celui de 1854, et bien inférieur aux chiffres de 1851 à 1853. En outre, le nombre des crimes d'assassinat et de meurtre, que les mesures qui viennent d'être rappelées avaient surtout en vue de prévenir, n'a pas cessé de décroître. C'est ce que constate l'état ci-après. (*Suit le tableau.*)

L'accroissement qui se remarque en 1856 porte exclusivement sur les accusés de crimes contre les propriétés. Aussi la division des accusés, eu égard à la nature des crimes, tend à se modifier chaque année en Corse d'une manière rassurante pour la sécurité des personnes. Voici le mouvement que constatent les statistiques de 1851 à 1856. (*Suit le tableau.*)

La distribution des accusés d'après le sexe, l'âge, l'état civil, l'origine, le domicile, la profession et le degré d'instruction se fait tous les ans d'une manière uniforme. Le tableau ci-après indique la répartition, sous ces divers aspects, des accusés jugés de 1852 à 1856. (*Suit le tableau.*)

Devant les jurés, ces juges variables qui changent tous les trimestres, les accusés ont trouvé, de 1854 à 1856, une répression presque identique chaque année; c'est ce que démontrent les états ci-après, au double point de vue des accusations et des accusés. (*Suit le tableau.*)

C'est, en effet, par milliémes que se comptent les variations d'une année à l'autre. Ces résultats sont la meilleure preuve de la sagesse et du bon sens avec lesquels fonctionne, depuis la loi *du 4 juin* 1853, l'institution du jury appliqué aux affaires criminelles. Les cours d'assises ont acquitté 1,556 des 6,124 accusés traduits devant elles en 1856. Elles en ont condamné 4,568 à diverses peines dont l'état ci après indique la nature, en rapprochant ces résultats de ceux qui sont fournis par les années précédentes. La faiblesse relative des nombres appartenant à l'année 1856 s'explique par la diminution du nombre des accusés, qui a été inférieur de 356 à celui de 1855 ; l'absence de condamnations à la déportation et à la détention est due à ce que ces deux peines s'appliquent exclusivement aux crimes politiques et à ce qu'il n'a pas été jugé, en 1856, de crimes de cet ordre. J'ai la satisfaction d'annoncer à Votre Majesté que

le nombre des condamnés à mort a diminué d'une manière sensible, et que le jury s'est trouvé moins souvent en présence de ces crimes odieux qui réclament une suprême expiation. (*Suit le tableau.*)

Sur les 46 accusés condamnés à mort en 1856, il y a eu 17 exécutions. 28 condamnés ont obtenu de la clémence de Votre Majesté la commutation de la peine capitale, savoir : 27 en celle des travaux forcés à perpétuité ; 1 en celle de la réclusion perpétuelle. Le quarante-sixième, condamné pour parricide s'est suicidé. Les cours d'assises ont continué de faire, en 1856, une très-large application de l'art. 463 du Code pénal. Le jury a déclaré l'existence de circonstances atténuantes en faveur de 2,945 accusés sur 4,232 qu'il a reconnus coupables de crimes passibles de peines afflictives et infamantes : c'est une proportion d'un peu plus des deux tiers, 696 sur 1,000. C'était 682 sur 1,000 en 1855 et 674 en 1854. La répression est toujours plus ferme à l'égard des crimes contre les propriétés qu'à l'égard des crimes contre les personnes. Ainsi, en 1856, sur 1,000 accusés de cette dernière classe, on compte 293 acquittés, tandis qu'il n'y en a que 233 sur 1,000 accusés de la première. Cette différence se reproduit tous les ans; on la retrouve devant la juriction correctionnelle. Elle peut s'expliquer, soit par le mystère qui couvre trop souvent le mobile et les causes des crimes contre les personnes, soit par les provocations qui atténuent devant la législation elle-même la gravité de quelques-uns de ces crimes. Entre tous les crimes, ce sont ceux de parricide et d'empoisonnement qui ont trouvé le moins d'indulgence devant le jury. Il n'y a eu, en moyenne, qu'un acquitté sur 10 accusés de chacun de ces crimes ; 8 ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 1 à des peines correctionnelles. Les accusés de crimes d'assassinat, de coups et blessures envers des ascendants, de viol ou d'attentat à la pudeur sur des enfants, ont été aussi l'objet de la juste sévérité du jury. Les accusés de crimes contre les personnes qui ont obtenu le plus fréquemment des verdicts d'acquittement, en 1856, sont les accusés : 1° de faux témoignages et de subornation en matière civile ou correctionnelle, 61 p. 100; 2° de coups et blessures graves sans préméditation, 57; 3° d'attentats à la pudeur avec violence sur des adultes, 48; 4° d'avortement, 40. Parmi les accusés de crimes contre les propriétés, les accusés de vols qualifiés ont été plus rarement acquittés que les autres. Il n'y en a eu que 17 sur 100, tandis que l'on compte : 42 acquittés sur 100 accusés de faux en écriture authentique et publique ; 42 acquittés sur 100 accusés d'incendie ; 47 acquittés sur 100 accusés de banqueroute frauduleuse ; 54 acquittés sur 100 accusés de faux en matière de recrutement ; 75 acquittés sur 100 accusés de concussion et de corruption. La répression varie tous les ans par département. Cependant, ainsi que l'énonçait déjà le rapport de l'année dernière, il y a une tendance marquée, sinon vers l'uniformité de la répression, qui n'est pas possible parce qu'elle change avec la nature des crimes, du moins vers une réduction sensible des écarts d'un département à l'autre. Le nombre des départements où le chiffre proportionnel des acquittements dépassait outre mesure la moyenne de toute la France diminue d'année en année. Il n'y a eu, en 1856, que 38 départements dans lesquels le nombre moyen des acquittés sur 100 accusés ait été dépassé, tandis qu'on en comptait 74 en 1851 et 68 en 1852. Le tableau ci-joint met en parallèle, pour l'année 1856, les départements où la répression a été le plus ferme et ceux où elle l'a été le moins. (*Suit le tableau.*)

Dans le département de la Seine il n'y a eu que 26 acquittés sur 100 accusés, au lieu de 30 en 1855 et de 31 en 1854. Le résultat des poursuites varie aussi suivant le sexe, l'âge et le degré d'instruction des accusés, comme le démontre le tableau ci-après. (*Suit le tableau.*)

Les cours d'assises ont jugé, sans l'assistance du jury, 430 accusations par contumace, qui comprenaient 483 accusés. Elles ont acquitté deux de ces derniers et condamné les autres, savoir : 22 à la peine de mort ; 27 aux travaux forcés à perpétuité ; 287 aux travaux forcés à temps ; 144 à la reclusion ; 1 à la dégradation civique. La cour d'assises de la Seine a jugé à elle seule le tiers des accusés contumax, 160. Parmi les accusés jugés par contumace en 1856, on en compte 200 poursuivis pour vol qualifié, 94 pour banqueroute frauduleuse, 98 pour faux, 35 pour viol ou attentat à la pudeur avec violence, 14 pour assassinat ou meurtre, etc.

Les accusés jugés par contumace parviennent le plus souvent à échapper aux recherches de la justice et à prescrire leur peine. En 1856, 132 individus condamnés précédemment par défaut ont comparu devant les assisises pour purger leur contumace. Ils ont été : 42 acquittés ; 41 condamnés à des peines correctionnelles ; et 49 à des peines afflictives et infamantes. Les 261 tribunaux correctionnels, qui, en

1855, avaient jugé que 189,515 affaires, comprenant 234, 363 prévenus, n'ont jugé que 181,610 affaires et 225,561 prévenus en 1856. Ainsi, cette dernière année présente une diminution de 7,905 affaires et de 8,802 prévenus sur la précédente : c'est environ 4 pour cent. En 1855, il y avait déjà eu, comparativement à 1854, une diminution qui dépassait 8 p. 100. Les 181,610 affaires correctionnelles jugées en 1856 se divisent en délits communs, 126,694, et en contraventions forestières ou fiscales, 54,916. La diminution a porté sur les deux catégories d'affaires; mais, de même qu'en 1855, elle a été beaucoup plus forte sur la dernière que sur la première. Le tableau suivant, présente, classés d'après la nature des délits et des contraventions, les affaires et les prévenus qui ont été jugés par les tribunaux correctionnels pendant chacune des cinq dernières années. En parcourant les colonnes de ce tableau, on voit que la réduction signalée dans le nombre total des affaires et des prévenus se répartit sur la plupart des catégories de délits; cependant ce sont les contraventions aux lois sur les forêts qui en supportent la plus forte partie. Le nombre des contraventions de ce genre déférées aux tribunaux a diminué d'un tiers, de 1852 à 1856. Les délits de mendicité, de vol simple et de chasse ont aussi diminué d'une manière sensible. Les délits de rébellion, d'outrages et violences envers des fonctionnaires publics, de coups et bless. volontaires, de fraude en matière commerciale, ont, au contraire, augmenté en 1856, ainsi que les délits contre les mœurs. Toutefois, l'accroissement qu'ont éprouvé les premiers de ces délits n'a pas, à beaucoup près, ramené leur nombre à ce qu'il était en 1852 et en 1853. (*Suit le tableau.*)

Les 225,561 prévenus jugés en 1856 étaient poursuivis : à la requête du ministère public, 156,880 (696 sur 1,000); à la requête des parties civiles, 8,819 (39 sur 1,000); à la requête des administrations publiques, 59,862 (265 sur 1,000). De ces trois classes de prévenus, la seconde seule a légèrement augmenté en 1856. Les deux autres ont diminué, mais dans des proportions différentes : la première, d'un peu moins de 3 p. 100 ; la troisième, de près de 8 p. 100. La diminution qui s'est produite, en 1856, dans le nombre des délits est évidemment due à des causes générales, puisqu'elle s'est fait sentir dans la plupart des départements, dans des proportions analogues à ce qui a eu lieu pour les crimes soumis aux cours d'assises. On remarque cependant une augmentation dans un petit nombre de départements. Ainsi, dans le département de la Seine, le nombre des prévenus jugés à la requête du ministère public s'est élevé de 13,019 à 14,029 : c'est près de 8 p. 100 d'augmentation. Déjà, en 1855, il y avait eu un accroissement de 858 prévenus et de 274 en 1854. Cet accroissement s'explique, d'ailleurs, tout naturellement par celui de la population, qui a gagné plus d'un cinquième (214 sur 1,000) du recensement de 1851 à celui de 1856. Les autres départements dans lesquels il y a eu augmentation du nombre des prévenus jugés à la requête du ministère public, en 1856, comparativement à 1855, sont les suivants:

1°	Les Hautes-Pyrénées. . .	1,169	au lieu de	849,	augmentation de	38	p. 100.
2°	L'Ariége.	978	—	731,	—	34	
3°	Les Basses-Pyrénées. . .	1,598	—	1,311,	—	22	
4°	Les Pyrénées-Orientales. .	1,066	—	890,	—	20	
5°	Les Hautes-Alpes. . . .	531	—	445,	—	19	
6°	La Creuse.	747	—	626,	—	19	
7°	L'Allier.	1,175	—	1,005,	—	17	
8°	La Corse.	1,551	—	1,347,	—	15	
9°	L'Ardèche.	1,603	—	1,389,	—	15	
10°	Seine-et-Oise.	3,428	—	3,054,	—	12	

De ces dix départements, celui de la Corse est le seul qui eût été déjà signalé, en 1855, pour l'augmentation du nombre des prévenus traduits devant les tribunaux correctionnels; l'accroissement était déjà de 15 p. 100. Sur les 9 autres départements, 8 appartiennent, comme la Corse, aux contrées les plus pauvres et les moins fertiles. L'accroissement proportionnel est, d'ailleurs, bien moins considérable que celui qui a été signalé parmi les accusés jugés par les cours d'assises de quelques départements. Les femmes comptent pour un peu plus d'un cinquième (206 sur 1,000) parmi les prévenus jugés en 1856. En 1855, la proportion, était presque identique : 208 sur 1,000. Cette proportion varie, d'ailleurs, suivant la nature des délits. Voici, parmi les délits les plus fréquents, ceux auxquels les femmes prennent la plus large ou la moindre part. (*Suit le tableau.*)

Au point de vue de l'âge, les prévenus jugés, en 1856, pour délits communs, les seuls dont l'âge puisse être exactement constaté, parce que les prévenus de con-

traventions forestières ou fiscales sont très-fréquemment jugés par défaut, se répartissent ainsi : prévenus âgés de moins de 16 ans, 6,905; prévenus âgés de 16 à 21 ans, 18,214; prévenus âgés de plus de 21 ans, 127,934; prévenus dont l'âge est resté inconnu, 2,872. Total, 155,925. La distribution des prévenus, eu égard à l'âge, se fait d'une manière assez uniforme, chaque année, ainsi que l'indique le tableau qui suit. On remarque seulement une tendance décroissante, depuis 1855, dans le nombre proportionnel des jeunes délinquants, qui avait progressivement augmenté de 1851 à 1854. (*Suit le tableau.*)

Les résultats des poursuites devant les tribunaux correctionnels, pour tous les prévenus sans distinction, ont été à peu près les mêmes en 1856 qu'en 1855; l'état ci-après le constate. Le nombre proportionnel des condamnations à l'amende a subi une faible réduction, compensée par un léger accroissement du chiffre des condamnés à l'emprisonnement de moins d'un an et des acquittés. Ces variations sont dues à deux causes : d'une part, la diminution marquée du nombre des délinquants forestiers, presque toujours condamnés à l'amende, a dû rendre moins fréquente l'application de cette peine; de l'autre, on a classé parmi les acquittés un certain nombre de prévenus qui, après avoir été cités à comparaître devant les tribunaux, ont été renvoyés des poursuites, en vertu des décrets d'amnistie des 16 et 17 mars 1856. (*Suit le tableau.*)

Il résulte de l'état qui précède que les tribunaux correctionnels acquittent moins d'un dixième des prévenus traduits devant eux. 89 sur 1,000 seulement ont été acquittés en 1856. Si l'on considère les résultats des poursuites eu égard aux parties poursuivantes, on trouve des différences très-grandes. Ainsi, le nombre proportionnel des acquittements est à peine de 3 p. 100. (28 sur 1,000) sur les poursuites directes des administrations publiques, qui s'appuient presque toujours sur des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, tandis qu'il est de 104 sur 1,000 prévenus jugés à la requête du ministère public et de 425 sur 1,000 prévenus traduits à la requête des parties civiles. Dans les calculs qui précèdent, les enfants renvoyés des poursuites comme ayant agi sans discernement, et remis à leurs parents, sont comptés parmi les acquittés. (*Suit le tableau.*)

Le petit nombre proportionnel des acquittements prononcés à la requête du ministère public dit assez avec quelle prudence le droit de poursuite est exercé; mais j'ai le regret de dire, et le nombre toujours croissant des récidives en est la preuve incontestable, que les tribunaux usent habituellement d'une trop grande indulgence envers les prévenus qu'il reconnaissent coupables. Si l'art. 463 du Code pénal reçoit devant le jury une application trop fréquente, l'extrême facilité avec laquelle les tribunaux correctionnels accordent le bénéfice des circonstances atténuantes est peut-être plus regrettable encore. Sur 1,000 individus reconnus coupables de délits auxquels l'art. 463 du Code pénal était applicable, l'article a été appliqué à 610. Cette proportion s'est même élevée jusqu'à 792 sur 1,000 condamnés pour vol; à 867 sur 1,000 condamnés pour fraudes commerciales; à 874 sur 1,000 condamnés pour vagabondage; à 888 sur 1,000 condamnés pour mendicité; enfin, à 973 sur 1,000 condamnés pour usages de timbres-poste ayant déjà servi. Aussi, indépendamment des condamnations à une simple amende prononcées contre des individus reconnus coupables de délits punis de l'emprisonnement, on compte, tous les ans, un grand nombre de prévenus condamnés à de très-courtes peines d'emprisonnement. Sur les 76,324 condamnés en 1856 à moins d'un an d'emprisonnement, 8,005 l'ont été à moins de 6 jours, et 27,053, de 6 jours à un mois. L'année dont je rends compte a vu la première application de la loi du 13 juin 1856, qui attribue aux cours impériales la connaissance de tous les appels des tribunaux de police correctionnelle de leurs ressorts. Cette salutaire innovation est encore trop récente pour qu'il soit possible d'en constater les conséquences, surtout dans un compte qui a dû confondre les appels jugés par les tribunaux des chefs-lieux de départements pendant les six premiers mois de l'année avec ceux qui l'ont été par les cours impériales. Le nombre des appels jugés en 1856 a été de 8,051 seulement, au lieu de 8,771 en 1855, de 9,973 en 1854 et de 10,141 en 1853. Il y a donc eu une diminution graduelle de 1854 à 1856. Cette diminution correspond en partie à celle qui a été remarquée, pendant la même période, dans le nombre des jugements prononcés par les tribunaux de première instance. Toutefois, la réduction du nombre des appels a été plus forte : leur nombre proportionnel, qui était de 53 par 1,000 jugements de première instance en 1851, est descendu successivement à 49 par 1,000 en 1852 et en 1853, à 48 par 1,000 en 1854, à 46 par 1,000 en 1855, enfin à 44 par 1,000 en 1856. Les deux tiers (668 sur 1,000) des jugements attaqués par la voie de l'appel, en

1856, ont été confirmés, et 332 sur 1,000 infirmés en tout ou partie. Les années précédentes, le nombre proportionnel des jugements confirmés était moins élevé : il ne dépassait pas 624 sur 1,000 en 1855 et en 1853 et 628 sur 1,000 en 1854. Des 9,878 prévenus intéressés en 1856 dans les 8,051 appels jugés, 6,468 (655 sur 1,000) étaient appelants 2,462, (249 sur 1,000) intimés et 948 (96, sur 1,000) appelants et intimés tout à la fois. En 1855, le nombre proportionnel des appelants n'avait été que de 651 sur 1,000 ; mais, en 1854, il s'élevait à 780 sur 1,000. Malgré la diminution du nombre des accusés et des prévenus jugés en 1856 par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, celui des récidivistes s'est accru : il en a été jugé 40,345 pendant cette dernière année, au lieu de 38,771 en 1855; ils sont classés dans l'état suivant eu égard à la nature des peines qu'ils avaient précédemment subies : (*Suit le tableau.*)

L'accroissement a porté presque exclusivement sur les libérés de peines d'emprisonnement de courte durée et sur ceux qui n'avaient été condamnés précédemment qu'à l'amende. Il est difficile de ne pas voir dans cet état de choses le regrettable effet de l'excessive indulgence des tribunaux. Les condamnés abusent de cette indulgence pour se livrer à de nouveaux méfaits. C'est ainsi qu'en matière de fraude dans les transactions commerciales, les récidives augmentent, chaque année, dans des proportions déplorables. Il y en a eu 1,170 en 1856, tandis que l'on en comptait seulement 877 en 1855 et 615 en 1854. Ce genre d'infraction à la loi appelle, sous plus d'un rapport, toute la sévérité des magistrats. Les 40,345 récidivistes qui ont été jugés en 1856 ont comparu : 2,074 devant les cours d'assises et 38,271 devant la juridiction correctionnelle. Ces derniers forment près du quart (244 sur 1,000) du nombre total des prévenus jugés pour délits communs, les seuls dont les antécédents soient constatés. La proportion n'était que de 229 sur 1,000 en 1855 et de 219 en 1854. Les 2,074 accusés en récidive formaient plus du tiers (339 sur 1,000) du nombre total des accusés traduits devant les cours d'assises. Les tableaux du compte général, consacrés à étudier l'influence de notre système pénitentiaire, présentent, en 1856, comme les années précédentes, des résultats peu favorables. Près des deux cinquièmes des condamnés libérés des maisons centrales sont repris et jugés de nouveau avant l'expiration de la troisième année de leur libération. Pour quelques maisons, la proportion dépasse 40 sur 100; elle a été de 42 p. 100 parmi les condamnés sortis de Loos en 1854; de 43 p. 100 parmi ceux de Poissy; de 44 p. 100 parmi ceux de Beaulieu. Les rechutes sont bien moins fréquentes parmi les jeunes libérés que parmi les adultes. Ainsi, le nombre proportionnel des récidives parmi les jeunes libérés de 1854 n'a été, jusqu'au 31 décembre 1856, que de 18 p. 100, au lieu de 37 p. 100 parmi les libérés adultes. Les récidives sont plus rares parmi les jeunes délinquants qui sortent des colonies pénitentiaires que parmi ceux qui sortent des quartiers spécialement affectés à leur catégorie dans quelques maisons centrales; mais on ne saurait voir là une preuve de l'infériorité du régime de ces derniers établissements. La différence tient *surtout* à ce que l'on conserve les jeunes délinquants les plus pervertis dans les maisons centrales, où la discipline est plus sévère, et à ce qu'on y ramène ceux qui s'évadent ou tentent de s'évader des colonies pénitentiaires et ceux qui s'y montrent les plus récalcitrants et les plus rebelles. Quelles que soient, au surplus, les améliorations que réclame notre système pénitentiaire, rien n'indique qu'il soit moins efficace, sous ce rapport, que celui des autres nations. Les éléments de comparaison manquent sur ce point, car nos statistiques criminelles, complétées par l'établissement des casiers judiciaires, sont jusqu'ici les seules qui constatent exactement les récidives. Le nombre des infractions à la loi soumises à la juridiction de simple police n'a pas suivi le mouvement de décroissance remarqué dans le nombre des infractions plus graves déférées à la juridiction correctionnelle et à celle des cours d'assises. Les 2,681 tribunaux de simple police ont rendu ensemble 402,914 jugements en 1856 : c'est 6,417 de plus qu'en 1855 et 321 *de moins* qu'en 1854. Les 402,914 jugements de 1856 ont été prononcés : 354,530 (88 p. 100) contradictoirement et 48,384 (12 p. 100) par défaut. Ils ont été presque tous, 397,250, rendus à la requête du ministère public. Les inculpés intéressés dans les 402,914 affaires de simple police jugées en 1856 étaient au nombre de 533,195. Ils ont été : 33,518 (63 sur 1,000), acquittés ; 470,815 (885 sur 1,000) condamnés à l'amende ; et 27,836 (52 sur 1,000) condamnés à l'emprisonnement. A l'égard de 1,026, il est intervenu des déclarations d'incompétence. Les 9 tribunaux de simple police du département de la Seine n'ont prononcé, en 1856, que 29,999 jugements, au lieu de 46,067 en 1855, et de 45,627 en 1854. Cette diminution considérable est due à l'excellente organisation de la police muni-

cipale, dont la surveillance incessante prévient aujourd'hui les contraventions qu'il fallait autrefois réprimer. Le rapprochement de ces chiffres est l'éloge le plus significatif qu'on puisse faire du décret du 28 octobre 1854. Dans son rapport du 15 décembre 1856, mon honorable prédécesseur exprimait l'espoir que la loi du 17 juillet 1856, en supprimant les chambres du conseil, imprimerait plus de célérité à la procédure criminelle sans nuire à la manifestation de la vérité. Cet espoir s'est en grande partie réalisé. Les tableaux consacrés à l'instruction criminelle constatent que la marche des affaires a été, devant chaque juridiction, plus rapide en 1856 qu'en 1855. Et comme l'analyse des deux premières parties du compte a démontré qu'au point de vue de la sûreté et de la fermeté de la répression, les résultats de l'année 1856 ne le cèdent en rien à ceux de l'année précédente, on doit, dès à présent, reconnaître l'efficacité de la loi du 17 juillet 1856. Le nombre des infractions à la loi dénoncées au ministère public n'a été que de 281,377 en 1856, au lieu de 284,643 en 1855, 296,631 en 1854 et 294,073 en 1853. Dans ces nombres ne sont pas comprises les contraventions forestières ou fiscales qui sont poursuivies directement par les administrations publiques qu'elles concernent. Les 281,377 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux parvenus à la connaissance des parquets, en 1856, ont été transmis, savoir : 114,088 par la gendarmerie, qui comptait 3,399 brigades et 18,484 gendarmes de tout grade; 92,586 par les commissaires de police, au nombre de 1,979, assistés de 7,009 agents; 9,459 par les 2,850 juges de paix; 15,437 par les maires ou adjoints de nos 36,826 communes; 13,715 par les 34,155 gardes champêtres communaux; 36,092 par tout autre voie. En rapprochant le nombre des infractions constatées par chaque classe d'agents auxiliaires du ministère public du chiffre de ces agents, on a la mesure de leurs concours à l'œuvre commune. Ainsi, tandis que l'on compte en moyenne 10 procès-verbaux au moins par commissaire ou agent de police, 6 par gendarme et 4 par juge de paix, il n'y en a pas 1 pour 2 gardes champêtres. Dans les affaires qui ont donné lieu à plusieurs procès-verbaux, on n'a compté que le premier des procès-verbaux parvenus au parquet : il en résulte que les chiffres qui précèdent ne fournissent pas une appréciation complètement exacte; la gendarmerie, notamment, a dressé bien plus de procès-verbaux qu'il n'en est relevé à son compte. Sur les 281,377 affaires soumises à l'appréciation du ministère public, beaucoup ne pouvaient pas être utilement poursuivies; et 111,700 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux, près des quatre cinquièmes du nombre total (399 sur 1,000), ont été classés au parquet. Le nombre proportionnel des affaires ainsi abandonnées varie très-peu d'une année à l'autre : ainsi, il était de 394 sur 1,000 en 1855 et de 392 en 1854. Les autres affaires ont été : 77,303 communiquées aux juges d'instruction; 84,428 portées à l'audience des tribunaux correctionnels par la citation directe du ministère public ou des parties civiles; 6,369 renvoyées devant les autres juridictions compétentes : tribunaux de simple police, conseils de guerre, etc. 1,577 n'avaient été l'objet d'aucune détermination le 31 décembre 1856. Les juges d'instruction, qui avaient eu à s'occuper de 84,336 affaires en 1855, de 95,401 en 1854 et de 99,504 en 1852, n'en ont eu à instruire que 81,131 en 1856. C'est une diminution de 18,373 en cinq années : un cinquième environ. Deux causes ont contribué à produire cette diminution : d'une part, la réduction du nombre des infractions à la loi; d'autre part, et surtout, le soin qu'ont mis les parquets à ne saisir les juges d'instruction que lorsque l'intervention de ces magistrats était indispensable, et à porter, par citation directe devant les tribunaux, toutes les affaires où l'arrestation préventive des inculpés n'était pas nécessaire. L'abaissement progressif du nombre proportionnel des acquittements a prouvé que ce nouveau mode de procéder, en laissant au juge d'instruction plus de loisir pour instruire les affaires graves, ne compromettait nullement la vindicte publique. Des 81,131 affaires, tant anciennes que nouvelles, dont les juges d'instruction ont eu à s'occuper en 1856, il en restait 3,647 en cours d'instruction le 31 décembre, et 40 avaient été évoquées par les cours impériales. Les 77,444 autres ont été réglées de la manière suivante : 20,408 (263 sur 1,000) ont été terminées par des ordonnances de non lieu; 4,710 (61 sur 1,000) ont été renvoyées devant les chambres d'accusation; 51,714 (668 sur 1,000) devant les tribunaux correctionnels; 612 (8 sur 1,000) devant d'autres juridictions compétentes. Les inculpés impliqués dans les affaires réglées par des ordonnances de non lieu étaient au nombre de 27,018, dont 11,316 étaient détenus et 15,702 en liberté. Les chambres d'accusation ont statué, en 1856, sur 5,069 affaires portées devant elles, soit par des ordonnances des juges d'instruction, soit par des oppositions formées par le ministère

public ou les parties à des ordonnances de non lieu, soit enfin par des arrêts d'évocation. Elles ont rendu 4,681 arrêts de renvoi aux assises, 116 de renvoi en police correctionnelle, 8 de renvoi en simple police, et enfin, 265 arrêts de non lieu à suivre. Le nombre des plaintes, procès-verbaux et dénonciations qui restent impoursuivis est, tous les ans, très-considérable. La raison en est simple. Si le ministère public, pour l'exercice de sa surveillance, doit exiger qu'il lui soit rendu compte par ses auxiliaires de tous les faits pouvant constituer des infractions à la loi, sa prudence lui fait un devoir de ne poursuivre que lorsque des intérêts publics ou privés ont reçu une atteinte susceptible d'être réprimée par les lois pénales, et qu'il lui paraît possible de découvrir les auteurs du fait. Le nombre des affaires que les décisions des parquets, des juges d'instruction ou des chambres d'accusation ont laissées sans poursuite, en 1856, a été de 132,268 : près de la moitié (473 sur 1,000) du nombre total des faits qui avaient été portés à la connaissance du ministère public. Leur nombre proportionnel diffère peu d'une année à l'autre. Ainsi, de 1851 à 1856, il n'a varié que de 35 millièmes. Il était, au maximum, de 493 sur 1,000 en 1851 et, au minimum, de 458 sur 1,000 en 1853. Les motifs de l'abandon des poursuites, en 1856, peuvent se résumer ainsi : pour 60,548 affaires (458 sur 1,000), les faits incriminés ne constituaient ni crime ni délit; pour 34,543 affaires (261 sur 1,000) les auteurs des infractions sont restés inconnus ; pour 17,749 affaires (134 sur 1,000), les faits étaient sans gravité et n'intéressaient pas essentiellement l'ordre public ; pour 7,714 affaires (58 sur 1,000), il n'a pas pu être recueilli de charges suffisantes contre les auteurs désignés; pour 11,714 affaires (89 sur 1,000), causes diverses. L'influence de la loi du 17 juillet 1856 sur la marche des procédures s'est fait sentir à chaque degré de juridiction de la manière suivante : en 1855, sur 1,000 ordonnances des chambres du conseil, 702 seulement étaient intervenues dans le premier mois de la perpétration des crimes ou des délits. En 1856, il y en a eu 742, soit 4 p. 100 de plus, dans le même intervalle. Sur 1,000 arrêts des chambres d'accusation, 533 avaient été rendus dans les deux premiers mois en 1855. En 1856, on en compte 554 ou 2 p. 100 de plus. En 1855, sur 1,000 jugements des tribunaux correctionnels, 563 avaient été prononcés dans le mois du délit. En 1856, il y en a eu 591 ou 3 p. 100 de plus. Sur 1,000 affaires soumises aux cours d'assises en 1855, 248 seulement avaient été jugées dans les trois premiers mois du crime. En 1856, on en compte 286 ou 3 p. 100 de plus. Ce progrès a d'autant plus d'importance que la loi du 17 juillet 1856 n'a été appliquée que pendant cinq mois en 1856. Quelques chiffres prouveront à Votre Majesté ce que j'ai eu l'honneur d'annoncer au début de ce rapport, relativement à l'influence que les modifications récemment apportées à notre procédure criminelle ont déjà exercée sur la détention préventive. Si, comme il y a lieu de l'espérer, les statistiques criminelles publiées par les nations étrangères nous fournissent prochainement les moyens de comparer avec exactitude ce qui se passe en France, sous ce rapport, avec ce qui se pratique dans les autres pays, je ne crains pas d'affirmer *qu'il ressortira de cette comparaison que nulle part* la liberté individuelle n'est maintenant plus respectée qu'en France, et que nulle part aussi les atteintes qu'elle doit recevoir dans l'intérêt de la société ne sont renfermées dans des limites plus étroites. Le nombre des inculpés arrêtés préventivement, en 1856, a été de 67,711 *pour toute la France*. C'est, à 794 près en moins, le chiffre des arrestations faites en 1855 *dans la seule ville de Londres*. Le nombre des arrestations préventives opérées en France était de 71,536 en 1855, de 81,031 en 1854, de 83,311 en 1853, et de 85,221 en 1852. Il a donc diminué de 17,510 en cinq ans, c'est-à-dire un peu plus d'un cinquième (206 sur 1,000). Si cette réduction est due, pour une partie, à la diminution du nombre des crimes et des délits qui nécessitent la détention préventive, elle a certainement pour principale cause la réserve plus attentive que le ministère public et les juges d'instruction apportent dans l'emploi de cette mesure rigoureuse. Sur les 67,711 inculpés arrêtés préventivement pendant l'année 1856, la liberté provisoire a été accordée, dans un bref délai, à 687, en vertu des art. 114 et 131 du Code d'instruction criminelle; et 1,945 ont obtenu, par application de la loi du 4 avril 1855, la mainlevée du mandat de dépôt décerné contre eux. L'état ci-après indique quelle a été la durée moyenne de la détention préventive pour les inculpés qui y ont été soumis pendant chacune des trois dernières années : (*Suit le tableau.*)

Ainsi, en 1854, sur 1,000 inculpés écroués et maintenus sous mandat d'arrêt ou de dépôt, 352 seulement avaient vu cesser leur détention préventive dans la quinzaine de leur arrestation. En 1856, ce chiffre s'est élevé à 421 sur 1,000 ; et je

dois ajouter que, pour beaucoup d'inculpés, la détention a été de moins de 8 jours. En moyenne, la détention préventive ne s'est prolongée au delà de trois mois que pour 13 inculpés sur 1,000, au lieu de 40 sur 1,000 en 1854. La détention préventive a pris fin ainsi qu'il suit à l'égard des 65,738 des inculpés qui y ont été soumis en 1856, et dont quelques-uns avaient été arrêtés à la fin de 1855 : 1° 11,316 ont été déchargés des poursuites, en vertu d'ordonnances de non lieu, et près des six dixièmes de ceux-ci (561 sur 1,000) ont été détenus d'un jour à quinze seulement; 2° 294 ont été déchargés des poursuites par les chambres d'accusation; 3° 48,004 ont été jugés par les tribunaux correctionnels, et sur ce nombre, on compte 3,512 acquittés, 616 condamnés à l'amende et 43,876 à l'emprisonnement ou à la détention correctionnelle; 4° enfin, 6,124 ont été jugés par les cours d'assises, et parmi eux, 4,568 ont été condamnés et 1,556 acquittés. Ainsi, sur les 65,738 inculpés arrêtés dont la détention préventive a pris fin en 1856, on en compte 16,678 qui ont été déchargés des poursuites ou acquittés, et à l'égard desquels on peut être porté à regretter l'emploi de cette mesure : c'est une proportion de 254 sur 1,000, un peu plus du quart. Cette proportion était de 252 sur 1,000 en 1855, de 296 sur 1,000 en 1854, de 307 sur 1,000 en 1853, de 327 sur 1,000 en 1852 et de 341 sur 1,000 en 1851. Elle s'élevait même à 371 sur 1,000, en moyenne, de 1846 à 1850, à 380 sur 1,000 de 1841 à 1845, à 392 sur 1,000 de 1836 à 1840 et à 446 sur 1,000 de 1831 à 1835. La nomenclature des infractions qui ont motivé l'arrestation et la détention préventive concourt à démontrer que les magistrats n'ont eu recours à cette mesure qu'avec réserve et discernement : 1° accusés jugés par les cours d'assises, 6,124; 2° prévenus de crimes déchargés des poursuites par ordonnances ou arrêts de non lieu, 2,500; 3° prévenus de vols simples, 22,144; 4° prévenus de vagabondage et de mendicité, 15,770; 5° prévenus de rupture de ban, 4,212; 6° prévenus de rébellion et de violences envers des fonctionnaires ou agents de la force publique, 2,284; 7° prévenus de coups et blessures volontaires, 2,642; 8° prévenus d'attentats aux mœurs, d'outrages publics à la pudeur, 1,785; 9° prévenus d'escroquerie, 2,127; 10° prévenus d'abus de confiance, 1,543; 11° prévenus de contrebande, 1,005; 12° prévenus d'autres délits divers, 3,602. Total, 65,738.

Le nombre des pourvois soumis à la chambre criminelle de la Cour de cassation a diminué, en 1856, en proportion de la réduction du nombre des affaires jugées par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels. De 1853 à 1854 il n'avait presque pas varié; il s'élevait encore à 1,459 en 1855; il est descendu à 1,371 en 1856. Ces pourvois se divisent ainsi qu'il suit, pour les deux années :

	1855.	1856.
Pourvois en matière criminelle. . .	876	760
Pourvois en matière correctionnelle.	349	326
Pourvois en matière de simple police.	219	276
Pourvois contre des décisions des conseils de discipline de la garde nationale.	16	6
Totaux.	1,459	1,371

La diminution a principalement porté sur les pourvois en matière criminelle. Les 1,371 pourvois de 1856 ont été formés, savoir : par le ministère public, 334; par les condamnés, 1,037. Près des quatre cinquièmes, 257 pourvois du ministère public, étaient dirigés contre des jugements en matière de simple police; un seul l'était contre un arrêt de la cour d'assises. La chambre criminelle a statué, en 1856, sur 1,249 pourvois. Elle a rendu 258 arrêts de cassation (207 sur 1,000), 796 arrêts de rejet (637 sur 1,000) et 195 arrêts de non lieu à statuer (156 1,000). Le nombre proportionnel des arrêts de cassation est plus élevé qu'en 1855, où il ne dépassait pas 168 sur 1,000. La différence tient à ce que, en 1856, le nombre des arrêts rendus en matière de simple police a été plus considérable. Les cassations y sont beaucoup plus fréquentes qu'en toute autre matière. La chambre criminelle a statué, en 1856, sur 46 demandes en règlement de juges et sur 2 demandes en renvoi pour cause ne suspicion légitime ou de sûreté publique. Elle n'a rejeté qu'une seule de ces demandes. Parmi les tableaux de l'appendice, ceux qui ont pour objet les extraditions, les morts accidentelles, les suicides, les grâces et les frais de justice, me paraissent seuls devoir fixer l'attention de Votre Majesté. L'extension des voies de communication et le développement des relations des peuples tendent à généraliser de plus en plus le droit d'extradition : l'impunité cessera bientôt d'être acquise aux nationaux qui, après avoir commis des crimes dans leur pays, se réfugient dans un autre pour échapper aux poursuites. La France a maintenant des traités d'extradition avec 33 Etats de l'Europe et avec 3 Etats de l'Amérique. En vertu de ces traités, elle a, en 1856, demandé et obtenu l'extradi-

tion de 49 Français accusés de crimes, et accordé au même titre l'extradition de 75 étrangers. Les 49 extraditions demandées par la France l'ont été savoir : 11 à l'Espagne, 10 à la Belgique, 9 à la Sardaigne, 7 à la Suisse, 3 aux États-Unis, 3 à la ville libre de Francfort, 2 à celle de Hambourg, 1 à l'Angleterre, 1 au grand-duché de Bade, 1 à la Bavière et 1 à la Prusse. Des 75 extraditions accordées, 16 l'ont été à la Sardaigne, 13 à l'Espagne, 10 à la Belgique, 6 à la Prusse, 6 à la Suisse, 5 au grand-duché de Hesse, etc. Outre les morts violentes qui ont donné lieu à des poursuites, le ministère public a eu à rechercher les causes de 14,114 décès portés à sa connaissance par des procès-verbaux de divers agents auxiliaires de la police judiciaire. Il a été constaté que 1,325 de ces décès ne pouvaient être attribués qu'à des causes naturelles ; que 8,605 étaient dus à des causes purement accidentelles ; 4,189 à des suicides. Les suicidés de 1856 se divisent, quant au sexe, en 3,161 hommes (755 sur 1,000) et 1,028 femmes (245 sur 1,000). Le département de la Seine a fourni à lui seul le sixième des suicidés, 710. Le département de la Seine-Inférieure en compte 150 ; celui du Nord, 138 ; ceux de la Marne et de Seine-et-Oise, 136 ; celui de l'Aisne, 135 ; celui de Seine-et-Marne, 119 ; celui de l'Oise, 102. Il y a eu un seul suicide dans la Corse, 3 dans l'Ariége, 5 dans le Cantal, et de 6 à 10 dans les Hautes-Alpes, la Corrèze, les Pyrénées-Orientales, la Lozère, la Haute-Loire. Les suicides continuent à être moins fréquents dans les départements du Midi que dans ceux du Nord. A l'occasion de la naissance du Prince Impérial, de son baptême et de l'anniversaire du 15 août, Votre Majesté a daigné accorder des grâces ou des commutations de peine à 126 transportés de Cayenne, à 252 forçats enfermés dans les bagnes, à 968 détenus des maisons centrales et à 423 condamnés qui subissaient des peines de courte durée dans les maisons départementales. Ainsi, 1,769 condamnés ont été, en 1856, l'objet de la clémence impériale. Ce chiffre ne s'était élevé qu'à 852 en 1855, à 600 en 1854 et à 505 en 1853. Le montant des frais de justice, qui avait augmenté, chaque année, de 1851 à 1854, a diminué d'une manière sensible en 1855 et en 1856. On doit une partie de ce progrès à la réduction du nombre des affaires criminelles ; mais la surveillance toute spéciale dont cette partie du service est devenue l'objet y a notablement contribué. A mesure que diminuait le total des frais payés par l'administration de l'enregistrement, celui des frais et des amendes recouvrés éprouvait de son côté une augmentation : l'état ci-après, qui embrasse les six dernières années, constate ces résultats. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que, durant les deux dernières années, malgré l'accroissement marqué du chiffre des recouvrements, la contrainte par corps a été exercée moins souvent. Ainsi, 2,463 condamnés seulement y ont été soumis en 1856, au lieu de 3,401 en 1835, et de 4,734 en 1854. En 1856, le montant des recouvrements en frais et amendes a été presque double de celui des frais avancés ; mais les amendes recouvrées ont été en grande partie attribuées aux communes. (*Suit le tableau.*)

Un nouveau tableau du compte indique, pour 1856, le montant des frais taxés en matière correctionnelle par nature d'affaires et par ressort de cours impériales. Il résulte de ce tableau que la moyenne des frais de toute nature est de 17 fr. par chaque prévenu traduit devant la juridiction correctionnelle. Ce chiffre moyen varie suivant la nature des affaires. Ainsi, il est de 9 fr., de 10 fr., et de 11 fr. par prévenu en matière de rupture de ban, de vagabondage, de mendicité et de chasse, où il est rarement entendu des témoins, tandis qu'il s'élève à 14 fr., 15 fr. et 16 fr. en matière de rébellion, d'outrages et de violences envers des fonctionnaires ou agents de la force publique et de fraudes commerciales ; à 19 fr. et à 20 fr. en matière de vol simple et de coups et blessures volontaires ; à 24 fr. et à 29 fr. en matière d'abus de confiance et d'escroquerie. Le montant des frais a varié, en 1856, par ressort de cours impériales comme par nature d'affaires. Il n'a été que de 14 fr. et 15 fr. par prévenu dans les ressorts de Paris et de Lyon, tandis qu'il s'est élevé à 21 fr. dans ceux de Bastia et de Rouen, et jusqu'à 24 fr. dans celui de *Caen*. Ces différences tiennent à la nature des affaires jugées dans chaque ressort, aux distances plus ou moins grandes à parcourir par les témoins appelés, et peut-être un peu aussi à ce que, pour cette première année, les relevés n'ont pas été faits partout d'une manière uniforme. Devant les cours d'assises, la moyenne des frais est beaucoup plus considérable : elle dépasse 200 fr. par accusé. Il y a en Algérie 7 cours d'assises, autant que de tribunaux de première instance ; mais celle de Mostaganem n'est entrée en fonctions qu'à la fin de l'année 1856. Elles ont jugé ensemble 253 affaires pendant l'année 1856 : c'est 5 de moins qu'en 1855 et 5 de plus qu'en 1854. Les 253 accusations de 1856 comprenaient 338 accusés : 77 (23 sur 100) étaient pour-

suivis pour des crimes contre les personnes, et 261 (77 sur 100) pour des crimes contre les propriétés. Le nombre proportionnel des accusés de crimes contre les personnes était de 22 sur 100 en 1855, de 27 sur 100 en 1854, et en 1853. En France la proportion est beaucoup plus élevée : elle a été de 34 sur 100 en 1856 et de 31 sur 100 en 1855. Les cours d'assises de l'Algérie ont acquitté 46 des accusés traduits devant elles (136 sur 1,000). Elles en ont condamné 111 (328 sur 1,000) à des peines afflictives et infamantes et 181 (536 sur 1,000) à des peines correctionnelles. Le nombre proportionnel des acquittements a beaucoup diminué pendant cette dernière année. Il s'élevait à 206 sur 1,000 en 1855. On ne comptait que 21 femmes, environ 6 p. 100, parmi les accusés jugés en 1856. Au point de vue de la nationalité, les accusés se divisent en 208 indigènes, 83 Français et 47 Européens des autres nations. Les sept tribunaux correctionnels d'Alger, de Blidah, de Constantine, de Bone, de Philippville, d'Oran et de Mostaganem, le dernier institué vers la fin de l'année seulement, ont jugé ensemble 1,712 affaires, qui comprenaient 2,031 prévenus. C'est 63 affaires de plus et 12 prévenus de moins qu'en 1855 ; mais, en 1854, il y avait eu 129 affaires et 236 prévenus de plus. Le nombre proportionnel des femmes a été un peu plus élevé parmi les prévenus que parmi les accusés. Il a été jugé, en effet, 174 femmes par les tribunaux correctionnels, soit près de 9 p. 100 du nombre total, au lieu de 6 p. 100 devant les cours d'assises. En France, ces proportions sont beaucoup plus fortes. Les 2,031 prévenus se divisent, quant à la nationalité, en : indigènes musulmans, 680; indigènes israélites, 178; Français, 668; autres Européens 505. Ainsi, les indigènes ont été proportionnellment moins nombreux devant la juridiction correctionnelle que devant les cours d'assises : devant les tribunaux correctionnels, ils ne forment guère plus des deux cinquièmes (42 sur 100) du nombre total des prévenus, tandis que, devant les cours d'assises, ils formaient plus des trois cinquièmes du nombre total des accusés : 61 p. 100. Les tribunaux correctionnels ont acquitté 301 des prévenus traduits devant eux (148 sur 1,000). Ils ont déclaré que 18 jeunes délinquants avaient agi sans discernement ; ils ont remis 16 de ces derniers à leurs parents et renvoyé les deux autres dans des maisons d'éducation correctionnelle. Enfin, ils ont condamné 1,712 prévenus, savoir : 144 à un an et plus d'emprisonnement, 922 à moins d'un an, et 646 à l'amende. Ils ont appliqué l'art. 463 du Code pénal à 782 condamnés. Le nombre proportionnel des acquittements a été, en 1856, à peu près le même devant la juridiction correctionnelle que devant les cours d'assises. Là aussi il a été bien plus faible que pendant les trois années précédentes, où il variait de 18 à 20 p. 100. Les vingt-six tribunaux de simple police de l'Algérie ont rendu 9,341 jugements qui intéressaient 10,352 inculpés, sur lesquels ils en ont acquitté 877, un peu plus de 8 p. 100. Ils ont condamné 8,893 inculpés à l'amende et 568 à l'emprisonnement. Enfin, ils se sont déclarés incompétents à l'égard de 14.

Tels sont, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, les résultats essentiels de l'administration de la justice pendant l'année 1856. Ces résultats peuvent se résumer ainsi : Le nombre des crimes et des délits a diminué au milieu de circonstances difficiles; la marche de la procédure a été plus rapide, la détention préventive plus rare et moins longue, la répression plus ferme. Le chiffre des frais de justice criminelle a encore subi une notable réduction. Deux lois importantes ont signalé cet exercice et contribué à ces améliorations : la loi du 13 juin, sur les appels correctionnels, et la loi du 17 juillet 1856, sur la suppression des chambres du conseil. Si l'expérience, qui est en pareille matière le guide le plus sûr, si la révolution qui s'opère chaque jour dans les voies de communication, si les progrès réguliers d'une civilisation qui ne s'arrête pas, rendent d'autres réformes nécessaires, les bases en seront étudiées avec l'activité que Votre Majesté réclame de tous les services, mais aussi avec cette respectueuse réserve que commande l'intelligent et harmonieux ensemble de notre législation criminelle. La loi, quelque parfaite qu'elle soit en cette matière, ne pourra jamais tout régler ni tout prévoir. L'efficacité de ses prescriptions dépendra toujours, dans une certaine mesure, du dévouement, de l'intelligence et de la bonne direction des hommes chargés de leur exécution. Je n'hésite pas à dire que dans l'état des choses, en France, la magistrature est armée de pouvoirs suffisants pour répondre aux plus hautes sollicitudes de votre gouvernement, pour réaliser tout le bien qui est dans la pensée de Votre Majesté, pour assurer à chacun une justice éclairée, rapide et respectée. Elle a la conscience de sa tâche et de sa responsabilité. Elle y a dignement répondu pendant l'année dont je viens d'exposer les

travaux. Elle a de nouveau montré combien elle a à cœur d'apporter sa part de force et de soutien aux institutions que vous avez fondées, Sire, d'une main si ferme et si prévoyante. Elle place, aujourd'hui comme toujours, sa plus douce récompense et son plus puissant encouragement dans l'espoir d'avoir justifié la confiance et mérité l'approbation de Votre Majesté. Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice.

E DE ROYER.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS,

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES, ETC.

Insérés dans le volume de 1858 et dans le Bulletin des Lois, année 1858, comprenant depuis le Bulletin DLXXV jusqu'au Bulletin DCLVII, première partie, et depuis le Bulletin CDLII jusqu'au Bulletin DXLIX inclusivement, partie supplémentaire.

Les actes à la suite desquels se trouve l'indication du Bulletin sont ceux que nous n'avons pas cru devoir insérer dans notre Collection, et ceux qui ne sont insérés que par extrait même dans le Bulletin.

Quant aux actes qui sont insérés dans notre Collection, on les trouve avec l'indication de la page.

Décret qui admet le sieur Fauster à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 7486.

Décret qui admet le sieur Tamm et deux autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 7487.

12 *déc.* — Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1858, pour encouragement aux auteurs de livres utiles à l'instruction primaire, p. 16.

Décret qui proclame des brevets d'invention, Bull. n. 5267.

Décret qui affecte au service des ponts et chaussées des terrains restés sans emploi dans le département du Puy-de-Dôme, Bull. n. 5270.

Décret sur des usines, Bull. supp. n. 7019.

Décret qui autorise un emprunt par un syndicat, Bull. supp. n. 7020.

15 *déc.* — Décret sur un crédit supplémentaire au ministre de l'instruction publique et des cultes, exercice 1857, p. 60.

19 *déc.* — Décret sur répartition d'un crédit au département de la guerre, exercice 1858, p. 5.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 5220.

Décrets sur la prise de possession de terrains pour la station de Valognes et le chemin d'embranchement de Méidon au Mans, Bull. n. 5271, 5272.

Décret sur délivrance de bois, Bull. supp. n. 6959.

Décrets portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 6983, 6994.

Décret sur un établissement d'usine, Bull. supp. n. 7021.

20 *déc.* — Décret sur un crédit extraordinaire au département de la marine, exercice 1858, p. 5.

23 *déc.* — Décret qui ouvre au budget de la marine, exercice 1855, un chapitre pour des dépenses de solde antérieures à cet exercice, p. 11.

Décrets qui accordent une pension civile, et à 42 personnes et 16 veuves ou orphelins de la marine, Bull. supp. n. 6950, 7083, 7084.

Décret sur délivrance de bois, Bull. supp. n. 6960.

Décret qui admet le sieur Breitenbach, et 4 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 7488.

24 *déc.* — Décret qui approuve une nouvelle rédaction des statuts de la société d'assurances contre l'incendie, dite *l'Urbaine*, p. 10.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société de la *papeterie d'Essonne*, p. 10.

Décret qui approuve une addition aux statuts de la compagnie d'assurances sur la vie, dite *la Nationale*, p. 11.

25 *déc.* — Décret qui accorde 7 pensions civiles, Bull. supp. n. 6951.

26 *déc.* — Décret sur les recettes et dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements pour l'exercice 1856, p. 16.

Décret qui autorise le sieur Alfred à ajouter à son nom celui de Colletas, Bull. n. 5247.

Décret qui autorise, pour l'ensemencement, plusieurs hectares de dunes dans le département de la Gironde, Bull. n. 5273.

Décrets qui fixent les limites de la mer dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, Bull. n. 5295, 5296.

Décret sur usine et prise d'eau, Bull. supp. n. 7022.

Décrets qui admettent les sieurs Boutz et Enoch à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 7469, 8078.

30 *déc.* — Décret sur répartition d'un crédit pour le département de la marine et des colonies, exercice 1858, p. 12.

Décrets sur rectification de routes départementales, Bull. n. 5281 à 5283.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 6947 à 6949, 6957.

Décrets qui accordent 4 pensions civiles, Bull. supp. n. 6952 à 6954.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 6984, 6995, 7007, 7375.

Décret qui ajoute un terrain à une concession de mines, Bull. supp. n. 7023.

Décret qui autorise la commune de Grenade à transférer son abattoir, Bull. supp. n. 7064.

31 *déc.* — Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 6996, 6997.

1858.

2 *janvier.* — Décret qui érige en commune la section de Lys, Bull. n. 5248.

Décret sur délivrance de bois, Bull. supp. n. 6961.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 6977 à 6979.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 6985.

5 *janv.* — Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 6986, 7162.

6 *janv.* — Décret qui fixe le nombre des huissiers de Milhau, Rochefort, Evreux, Louviers, Fougères et Vitry-le-Français, Bull. n. 5284.

Décret sur les travaux de redressement du ponton de Sassegnies, Bull. n. 5297.

Décrets qui accordent 26 pensions civiles, à 111 militaires et à 130 veuves ou orphelins, Bull. supp. n. 6946, 6955, 6965, 6971 à 6975.

9 *janv.* — Décret sur la consolidation des bons du trésor, du 1er juillet au 31 décembre 1857, p. 6.

Décret qui crée une chambre de commerce à Rennes et supprime celle des arts et manufactures, Bull. n. 5225.

Décret qui fixe le nombre des avoués du Puy et d'Autun et celui des huissiers de Troyes, Montpellier, Brioude, Figeac, Mende et Angers, Bull. n. 5285.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 6958.

Décret sur la création d'un bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 6980.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 6998.

Décret qui accorde 3 pensions civiles, Bull. supp. n. 7002.

Décret sur délivrance de bois, Bull. supp. n. 7008.

Décret sur l'établissement d'ateliers de lavage dans les mines de Pontgibaud, Bull. supp. n. 7061.

11 *janv.* — Décret qui approuve une modification aux statuts de la congrégation des Filles-de-la-Retraite, Bull. n. 5315.

13 *janv.* — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances contre l'incendie, dite *le Phénix*, p. 11.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société des mines de sel et salines de Rosières et Varangéville, p. 11.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1858, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce, p. 12.

Décret sur un crédit extraordinaire au ministre de la guerre, exercice 1857, p. 13.

Décret sur la délimitation de plusieurs places de guerre et postes militaires, Bull. n. 5259.

Décret sur les travaux de dérivation de la Meuse Bull. n. 5298.

Décret sur une rectification de route départementale, Bull. n. 5299.

Décrets sur exploitation de bois, Bull. supp. n. 7000, 7001, 7004, 7009, 7048.

Décret modificatif sur la pêche côtière dans le 3e arrondissement maritime, Bull. supp. n. 7029.

Décret qui admet le sieur Dietrich et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 7400.

14 *janv.* — Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1857, pour les funérailles de M. Abbatucci, p. 6.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1858, pour la collection et la publication de la correspondance de l'empereur Napoléon Ier, p. 7.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1858, pour le Palais de l'Industrie, p. 7.

Décret sur un crédit extraordinaire à la Légion-d'Honneur, exercice 1858, pour réparations à la maison des Loges, p. 7.

Décret sur un crédit extraordinaire à la Légion-d'Honneur, exercice 1858, pour la médaille de Sainte-Hélène, p. 8.

Décret qui affecte au service de l'école impériale des beaux-arts la totalité du terrain domanial du quai Malaquais, Bull. n. 5249.

16 *janv.* — Décret sur un crédit supplémentaire au ministre des finances, exercice 1857, p. 8.

Décret relatif aux actions des canaux d'Orléans et de Loing, p. 8.

Décret sur des crédits supplémentaires au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1857, p. 9.

Décret sur un crédit représentant des sommes versées pour concourir à l'exécution de travaux publics, exercice 1857, p. 9.

Décret sur un virement de crédits au budget de la guerre, exercice 1856, p. 13.

Décret sur un crédit extraordinaire au département de la marine et des colonies, exercice 1858, p. 16.

Décrets qui autorisent les sieurs Simonis à ajouter à son nom celui de Empis; et Hublard celui de Fingerlin, Bull. n. 5250, 5265.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 5251.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Reims à Charleville et Sedan, Bull. n. 5300.

Décrets qui accordent 24 pensions civiles et 65 pensions militaires, Bull. supp. n. 6956, 6992, 6993.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 6999.

Décret sur une concession de mines, Bull. supp. n. 7062.

18 *janv.* — Décret qui supprime *la Revue de Paris* et le journal *le Spectateur*, p. 1.

Décrets sur l'établissement de sœurs de la Providence au hameau des Bordes et à Souastre, Bull. n. 5316, 5317.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7163.

19 *janv.* — Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph à Mogneneins, à Castelnau-Magnoac et à Saint-Maurice-sur-Dargoire; de sœurs de la Charité à Pusy et Epenoux, et Sotteville-lès-Rouen, Bull. n. 5318 à 5322.

20 *janv.* — Décret qui promulgue la convention de poste conclue, le 3 décembre 1857, entre la France et la Belgique, p. 1.

Décret qui autorise la société d'assurances mutuelles contre la grêle, dite l'*Oise*, p. 14.

Décret concernant les receveurs municipaux en Algérie, p. 16.

Décret qui proclame des cessions de brevets d'invention, Bull. n. 5268.

Décret sur la construction d'un pont sur la Durance, Bull. n. 5301.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 7017.

Décret qui autorise la ville de Montoire à établir un abattoir public, Bull. supp. n. 7065.

Décret sur délivrance de bois, Bull. supp. n. 7072.

Décrets qui accordent des pensions à 21 personnes et à 33 veuves ou orphelins de la marine, Bull. supp. n. 7110, 7111.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7164.

23 *janv.* — Décret qui ouvre au budget de la guerre un chapitre pour l'imputation des dépenses de solde antérieures à l'exercice 1856, p. 19.

Décret sur le tarif de divers bacs, Bull. n. 5252.

Décrets qui réunissent les communes d'Ailly et de Bernières-sur-Dives de la Gadelière et de Rueil, de Lamath et d'Andouville et délimitent celles de Combe et de Montreuil-la-Motte, Bull. n. 5302 à 5305.

Décrets sur rectification de routes départementales, Bull. n. 5306, 5307.

Décret qui fixe la limite de la mer sur la plage de l'Agnone, Bull. n. 5372.

Décret qui accorde 25 pensions civiles, Bull. n. 7003.

Décrets sur délivrance de bois, Bull. supp. n. 7089 à 7091.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7165.

Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 7010.

27 *janv.* — Décret qui autorise la société d'assurances maritimes dite *la Minerve*, p. 14.

Décret sur un virement de crédits au budget des finances, exercice 1857, p. 18.

Rapport et décret sur la répartition, en cinq grands commandements, des troupes de ligne stationnées dans l'intérieur de l'Empire, p. 19.

Décret sur la construction de deux ponts à Bougival, Bull. n. 5286.

Décret qui accorde 6 pensions civiles, Bull. supp. n. 7011.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 11 pensions militaires, Bull. supp. n. 7012.

Décret sur la création d'un bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 7037.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7045, 7046.

Décret sur des usines et moulins, Bull. supp. n. 7063.

Décret sur délivrance de bois, Bull. supp. n. 7073.

Décret modificatif sur la pêche côtière dans le 4e arrondissement maritime, Bull. supp. n. 7074.

29 *janv.* — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 5241.

Décret qui accorde 10 pensions civiles, Bull. supp. n. 7114.

30 *janv.* — Décret qui approuve une nouvelle

rédaction des statuts de la *Société Bordelaise d'assurances maritimes*, p. 15.

Décret qui réunit les communes de Saint-Vigor-de-Mieux et de Saint-Martin-du-Bu, Bull. n. 5308.

Décrets qui accordent des pensions et indemnités viagères à des veuves d'employés des anciennes listes civiles et à 71 militaires, Bull. supp. n. 7013, 7032.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance et d'un hôpital, Bull. supp. n. 7038, 7043.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7086, 7166.

Décret sur délivrance de bois, Bull. supp. n. 7108.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 7621.

31 *janv.* — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7016.

1er *février.* — Lettres patentes qui confèrent à S. M. l'Impératrice le titre de régente, p. 14.

Décret qui institue un conseil privé, p. 14.

Lettres patentes qui investissent le prince Jérôme-Napoléon du droit d'assister aux réunions des conseils impériaux, p. 14.

3 *fév.* — Décret qui licencie la 2e compagnie de sous-officiers vétérans et les 2e et 3e compagnies de fusiliers, p. 20.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances contre la grêle, dite *l'Etoile*, p. 44.

Décret qui nomme M. Antonetti deuxième sous gouverneur de la banque de France, Bull. n. 5274.

Décret qui autorise le sieur Posso à ajouter à son nom celui de Léon, Bull. n. 5287.

Décret qui augmente la durée du péage du pont de Venerque, Bull. n. 5288.

Décrets qui accordent 23 pensions civiles, à 193 militaires et à 37 veuves ou orphelins, Bull. supp. n. 7014, 7033 à 7036.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 2 pensions de donataires, Bull. supp. n. 7015.

Décret qui supprime le bureau d'octroi de Puteaux, Bull. supp. n. 7018.

Décrets sur des délivrances et exploitations de bois, Bull. supp. n. 7058 à 7060, 7109.

Décret qui admet le sieur Morardo à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 7491.

6 *fév.* — Décret sur la division en sections de plusieurs arrondissements de gendarmerie, p. 20.

Décret qui affecte au département de la marine l'hôtel occupé par la caisse des dépôts et consignations, rue de Lille, Bull. n. 5333.

Décrets sur délivrance de bois, Bull. supp. n. 7113, 7149.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 306 pensions militaires, Bull. supp. n. 7049.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7167.

7 *fév.* — Décret qui nomme M. le général Espinasse ministre de l'intérieur et de la sûreté générale, Bull. n. 5263.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7047.

8 *fév.* — Décret portant nomination de sénateurs, Bull. n. 5264.

Décret portant nomination de conseiller d'Etat, Bull. n. 5266.

Décrets sur l'établissement de sœurs de charité à Charenton (Cher) et à Niort, Bull. n. 5323, 5324.

10 *fév.* — Décret qui autorise la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt, p. 34.

Décret qui approuve une modification aux statuts de la société formée à Lyon, dite *Société d'éclairage par le gaz de la ville de Bourges*, p. 41.

Décrets qui réunissent en communes les sections de Vécoux et de Reherrey, les communes d'Aries et d'Epenans, et délimitent celles de Douville et de Gonneville-sur-Dives, Bull. n. 5309, 5310, 5313.

Décret sur la construction d'un pont à *Evry*, Bull. n. 5330.

Décret qui affecte au département de la guerre un terrain dépendant de la forêt de Sommedieue, Bull. n. 5334.

Décret qui classe un chemin vicinal comme route départementale, Bull. n. 5373.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7053.

Décret sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 7150.

Décrets qui admettent les sieurs Valensi et 13 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 7380, 7492, 8079.

13 *fév.* — Décret qui fixe le nombre des huissiers de Semur, Lectoure, Saint-Marcellin, Blois, Avranches, Senlis, le Mans, Neufchâtel et Castres, Bull. n. 5353.

Décrets qui autorisent le sieur Simon à ajouter à son nom celui de Le Bertre, et les sieurs Jean celui de Fontaine, Bull. n. 5354, 5355.

Décret sur la construction d'une cale à Villeneuve, Bull. n. 5374.

Décret sur l'agrandissement de la gare de Vierzon-Forges, sur le chemin de fer d'Orléans, Bull. n. 5375.

Décret sur la rectification d'une route départementale, Bull. n. 5376.

Décret qui fixe les limites de la mer sur la rive gauche de la Hume, Bull. n. 5377.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7133, 7170.

Décrets sur des délivrances et exploitations de bois, Bull. supp. n. 7151, 7152, 7201.

Décrets sur diverses foires, Bull. supp. n. 7153, 7154.

Décret sur une usine, Bull. supp. n. 7155.

Décret portant nomination d'auditeurs au conseil d'Etat, Bull. n. 5289.

Décret qui accorde une pension *civile*, Bull. supp. n. 7050.

17 *fév.* — Sénatus-consulte qui exige le serment des candidats à la députation, p. 15.

Décret qui autorise MM. Brown et Byrne à entreprendre, à la Nouvelle-Calédonie, une opération de colonisation et de culture, p. 64.

Décret sur le tarif de divers bacs, Bull. n. 5314.

Décrets sur l'établissement de sœurs de l'Enfant-Jésus, à Claveisolles; du Saint-Sacrement, à Tramayes, et de la Charité, à Breil; du Sacré-Cœur, à Cersay, Bull. n. 5325 à 5327, 5392.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 7055.

Décrets qui accordent une pension civile et à diverses personnes et veuves ou orphelins de la marine, Bull. supp. n. 7096, 7265 à 7267, 7301.

18 *fév.* — Décret portant nomination de maîtres des requêtes au conseil d'Etat, Bull. n. 5290.

20 *fév.* — Décret qui approuve la convention passée entre le ministre des finances et la compagnie Marziou pour le service postal des Etats-Unis et des Antilles, p. 21.

Décret qui fixe le budget des dépenses des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1858, p. 35.

Décret sur un crédit au budget de la marine et des colonies, pour les dépenses de solde antérieures à l'exercice 1856, p. 62.

Décret sur un tarif de bacs, Bull. n. 5378.

Décret qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un terrain à Avermes, Bull. n. 5412.

Décret qui affecte au service des ponts et chaussées des batteries et terrains des chefferies de l'Ile-de-Ré et d'Oléron, Bull. n. 5413.

Décret sur la rectification d'une route départementale, Bull. n. 5414.

Décret portant que la commune de Clairy prendra le nom de *Clairy-Saulchoix*, Bull. n. 5415.

Décret qui proclame des brevets d'invention, Bull. n. 5453.

Décrets qui accordent 15 pensions civiles et à 90 militaires, Bull. supp. n. 7051, 7067, 7068.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7054.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. n. 7056, 7057.

Décret qui admet le sieur Girod et 4 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 7493.

24 *fév.* — Décret sur l'exercice de la profession de boucher dans Paris, p. 35.

Décret modificatif et complémentaire sur la police du roulage et des messageries publiques, p. 41.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1858, pour la bourse et les chambres de commerce de l'Algérie, p. 62.

Décret qui autorise le sieur Armand à ajouter à son nom celui de Dumaresçq, Bull. n. 5331.

Décret qui affecte au service des douanes un terrain de Bourg-Madame, Bull. n, 5335.

Décrets qui accordent 22 pensions civiles, Bull. supp. n. 7052, 7097.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7077, 7171.

Décrets sur des usines et associations syndicales, Bull. supp. n. 7136, 7137.

Décrets sur des exploitations de bois, Bull. supp. n. 7183 à 7190.

Décret qui admet le sieur Gruober à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 7494.

Décret qui admet le sieur Toscani et 12 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 7495.

25 *fév.* — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7087.

26 *fév.* — Décret sur la discipline des titulaires des médailles de Sainte-Hélène, de Crimée et de la Baltique, p. 62.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 5275.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7078 à 7080.

27 *fév.* — Loi relative à des mesures de sûreté générale, p. 27.

Décret pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 3 décembre 1857, entre la France et la Belgique, p. 41.

Décret modificatif de celui du 3 décembre 1856 relatif aux correspondances des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte, p. 43.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 5336.

Décrets qui accordent 16 pensions civiles et 31 de postillons, Bull. supp. n. 7070, 7071.

Décret qui fixe la quantité de café à introduire dans le rayon de l'octroi de la ville de Tarbes, Bull. supp. n. 7081.

Décret qui supprime la succursale de l'Abbaye-aux-Bois, et érige celle de la rue de Rennes, à Paris, Bull. supp. n. 7082.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7088.

1[er] *mars.* — Décret sur l'établissement de sœurs de l'Enfant-Jésus à Iliat, Bull. n. 5393.

3 *mars.* — Décret qui proroge le remboursement des bons de caisse en circulation à la Martinique et à la Guadeloupe, p. 66.

Décret qui approuve une nouvelle rédaction d'un article des statuts de la compagnie des services maritimes des messageries impériales, p. 55.

Décrets sur des tarifs de bacs, Bull. n. 5337, 5389.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Morlaix, Gourdon et Boulogne-sur-Mer, Bull. n. 5470.

Décrets qui accordent des pensions à 161 militaires et 9 pensions civiles, Bull. supp. n. 7075, 7076, 7094, 7115.

Décret sur des usines, Bull. supp. n. 7176.

Décrets sur des exploitations de bois, Bull. supp. n. 7191 à 7194.

Décret qui admet le sieur Schnéegans et 16 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 7496.

Décret sur les règlement et tarif de pilotage dans le 4[e] arrondissement maritime, Bull. supp. n. 7680.

6 *mars.* — Décret qui approuve une modification aux statuts de la société d'assurances contre l'incendie, dite *le Nord*, p. 55.

Décret qui approuve des modifications aux statuts tontiniers de la *Caisse paternelle*, p. 61.

Décret sur un virement de crédits au budget de la marine et des colonies, exercice 1857, p. 66.

Décret qui déclare d'utilité publique l'ouverture de boulevards dans Paris et dans la commune de Passy, p. 69.

Décret qui autorise le ministre de la guerre à accepter des dons faits à la dotation de l'armée, Bull. n. 5379.

Décret portant que la commune de Courtalin prendra désormais le nom de *Courtalain*, Bull. n. 5416.

Décret sur des travaux de desséchement des marais de Biguglia, Bull. n. 5417.

Décret sur l'acceptation d'une donation faite à l'Académie impériale de médecine par les héritiers Amussat, Bull. n. 5471.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 7138.

Décrets sur des usines, Bull. supp. n. 7177, 7178.

Décrets sur des exploitations de bois, Bull. supp. n. 7195, 7196.

7 *mars.* — Décret qui accorde 5 pensions civiles, Bull. supp. n. 7098.

8 *mars.* Décrets sur l'établissement de sœurs de la Providence à Juvardeil; de la Miséricorde à Moimay, Bull. n. 5395, 5396.

10 *mars.* — Décrets qui accordent des pensions à 72 militaires, à 31 personnes et à 12 veuves de la marine, Bull. supp. n. 7095, 7100, 7101, 7270.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 391 pensions militaires, Bull. supp. n. 7099.

Décrets sur exploitation et délivrance de bois, Bull. supp. n. 7197 à 7199, 7202.

Décret qui autorise la ville de Fontainebleau à établir un abattoir public, Bull. supp. n. 7208.

Décrets sur des concessions de mines. Bull. supp. n. 7209 à 7211.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7213.

Décret modificatif sur la pêche côtière dans le 4ᵉ arrondissement maritime, Bull. supp. n. 7265.

Décret qui admet le sieur Hendle et 15 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 7497.

11 *mars.* — Décret sur la construction d'un port à Guignicourt, Bull. n. 5418.

Décrets sur la création d'un hôpital et d'un bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 7127, 7128.

13 *mars.* — Loi qui approuve un échange d'immeubles entre l'Etat et M. et madame Touchard, p. 58.

Lois qui autorisent les départements du Gard et de l'Hérault à s'imposer extraordinairement, p. 59.

Loi qui autorise la ville de Castres à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 60.

Décret qui accorde à la ville de Perpignan un entrepôt réel des sels, p. 61.

Décret qui accorde à la ville de Perpignan un entrepôt réel pour les marchandises prohibées et non prohibées, p. 61.

Décret qui fixe, pour 1858, le crédit d'inscription des pensions civiles, p. 66.

Décret qui établit plusieurs bureaux de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger, Bull. n. 5368.

Décret sur l'établissement des sœurs de Notre-Dame-de-la-Treille à Lille, Bull. n. 5397.

Décret qui autorise le préfet du Nord à concéder au sieur Decarpentry une parcelle de lais de mer, Bull. n. 5419.

Décrets sur la reconstruction des ponts de Vernon et Barnas, Bull. n. 5434, 5435.

Décret qui réaffecte au canal de Nantes à Brest des parcelles de terrains remises au domaine en 1853, Bull. n. 5436.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 7129 à 7132.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7172, 7206.

Décrets sur des aménagements, exploitation et coupes de bois, Bull. supp. n. 7215 à 7218, 7242 à 7249.

Décret sur une usine, Bull. supp. n. 7259.

Décret qui autorise la commune de Calmont à transférer son abattoir, Bull. supp. n. 7260.

14 *mars.* — Décret portant nomination de maîtres des requêtes et auditeurs au conseil d'Etat, Bull. n. 5380.

15 *mars.* — Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7150, 7125, 7173.

Décret qui accorde 3 pensions civiles, Bull. supp. n. 7142.

17 *mars.* — Loi portant que la substitution de numéros autorisée par la loi du 21 mars 1832, ne pourra avoir lieu qu'entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au 6ᵉ degré, p. 55.

Loi qui divise en deux cantons celui de Montluçon, p. 56

Loi qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement, p. 60.

Loi qui autorise le département de Seine-et-Oise à s'imposer extraordinairement, p. 60.

Décret qui affecte la citadelle de Corte aux condamnés à la peine de la détention, p. 67.

Décret qui approuve les nouveaux statuts de la société d'assurances contre l'incendie des manufactures, dite *la Clémentine*, p. 71.

Décret sur l'organisation du corps des cent-gardes, p. 72.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1858, pour plusieurs chambres et bourses de commerce, Bull. n. 5370.

Décret qui réunit les communes de Chaintrix et Bierges, Bull. n. 5420.

Décrets sur des rectification, déclassement et prolongement de routes départementales, Bull. n. 5442 à 5445.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Casset, Saint-Marcellin, Gaillac et Montauban, Bull. n. 5446.

Décrets qui accordent 115 pensions civiles, Bull. supp. n. 7102 à 7107.

Décret qui affecte, sur le majorat du duc d'Istrie, une pension viagère au profit de sa veuve, Bull. supp. n. 7116.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7174.

Décret qui autorise la commune de Monségur à établir un abattoir public, Bull. supp. n. 7261.

18 *mars.* — Décrets sur l'établissement de sœurs de la Miséricorde à Clermont-Ferrand; de Notre-Dame-de-Charité à Reims; du Sacré-Cœur-de-Jésus à Saint-Brieuc; du Saint-Sacrement à Montagny-lès-Buxy, Bull. n. 5398 à 5401.

19 *mars.* — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7376.

20 *mars.* — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances contre l'incendie, établie à Melun, pour le département de Seine-et-Marne, p. 69.

Décret sur des crédits additionnels au budget des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, exercice 1857, et annulation d'une somme restée sans emploi, p. 70.

Décret qui proroge les chambres temporaires des tribunaux de Saint-Marcellin et Bourgoin, Bull. n. 5371.

Décret sur rectification de routes impériales, Bull. n. 5447.

Décrets qui accordent 51 pensions civiles, et 31 de postillons, Bull. supp. n. 7118 à 7120.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 7139.

Décrets sur des exploitations de bois, Bull. supp. n. 7250 à 7258.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7377.

23 *mars.* — Décret qui réunit les communes de Renneville et Villeneuve-lès-Bouffly, de Sarlouz et Monans, Bull. n. 5421, 5423.

Décret qui érige en commune le territoire de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, Bull. n. 5422.

24 *mars.* — Loi sur un appel, en 1859, de 100,000 hommes sur la classe de 1858, p. 63.

Loi sur un crédit supplémentaire, exercice 1858, pour dépenses secrètes de sûreté publique, p. 63.

Loi sur un crédit de 449,450 fr., exercice 1858, pour frais de construction d'une nouvelle cathédrale à Marseille, p. 63.

Loi sur un crédit extraordinaire, exercice 1858,

pour les manufactures de tabacs de Châteauroux, Dieppe et Toulouse, p. 63.

Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 63.

Lois qui autorisent le département de la Haute-Vienne et la ville d'Alais (Gard) à s'imposer extraordinairement, p. 64.

Loi qui autorise la ville d'Epernay à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 64.

Décret sur un virement de crédits au budget de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1857, p. 68.

Décret qui rapporte celui du 14 mai 1855, relatif à l'établissement, entre Rennes et Moidrey, de voies ferrées desservies par des chevaux, p. 69.

Décret qui rend exécutoires en Algérie divers décrets et ordonnances, p. 70.

Décret qui fixe le cadre et les traitements des directeurs et médecins des asiles publics d'aliénés, p. 264.

Décret relatif au conseil des prud'hommes de Charlieu, Bull. n. 5404, 5457.

Décrets qui autorisent le sieur Chappon à substituer à son nom celui de Decrouy, et le sieur Lefebvre à ajouter au sien celui de Pigneau de Béhaine, Bull. n. 5424, 5437.

Décret qui distrait les sections de Confort et de Vauchy de la commune de Lancrans et les érige en deux communes distinctes, Bull. n. 5425.

Décret qui réunit les communes des Authieux-sur-Corbon, de Pontfol et de Victo, en une seule qui prendra le nom de Victot-Pontfol, Bull. n. 5426.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 5427.

Décret sur l'ensemencement de dunes dans le département de la Gironde, Bull. n. 5448.

Décrets sur l'inscription au trésor de 2 pensions de donataires, et de 139 militaires, Bull. supp. n. 7121, 7122.

Décrets qui accordent 36 pensions civiles, à 38 personnes et à 42 veuves ou orphelins de la marine, Bull. supp. n. 7123, 7143, 7144, 7271 à 7274.

Décret sur des octrois, Bull. supp. n. 7140.

Décret sur des moulins et prises d'eau, Bull. supp. n. 7262.

Décret sur exploitation de bois, Bull. supp. n. 7279.

Décrets sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 7302, 70303.

Décret qui admet le sieur Baglia et 4 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 7498.

27 *mars.* — Loi sur un crédit extraordinaire, exercice 1858, pour le rachat des péages du Sund et des Belts, p. 61.

Lois qui autorisent le département de l'Isère à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 67.

Loi qui autorise le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement, p. 67.

Loi qui supprime la commune de Douville et réunit son territoire à celles de Saint-Pierre-sur-Dives et d'Escures-sur-Favières, p. 68.

Loi qui distrait la section de Saint-Clamens de la commune de Belloc-Saint-Clamens et la réunit à celle de Lasserre-Berdoues, p. 68.

Décret qui répartit les centimes de non-valeurs, exercice 1858, p. 71.

Décret relatif aux médailles accordées à des membres de sociétés de secours mutuels, p. 71.

Décret qui établit un conseil de prud'hommes à Lisieux, Bull. n. 5407.

Décret qui autorise la prise de possession de levées d'enceinte de la ville de Saumur, Bull. n. 5468.

Décret sur l'inscription au trésor de 69 pensions militaires, Bull. supp. n. 7124.

Décrets qui accordent 66 pensions civiles et à 185 militaires, Bull. supp. n. 7125, 7126, 7156, 7157, 7159, 7169.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7175, 7387.

Décret sur exploitation de bois, Bull. supp. n. 7280.

Décrets sur des moulins et usines, Bull. supp. n. 7304.

29 *mars.* — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 5381.

Décret sur l'établissement de sœurs du Bon-Sauveur à Bégard, Bull. n. 5408.

31 *mars.* — Décret qui convoque les électeurs des 3ᵉ, 5ᵉ et 6ᵉ circonscriptions du département de la Seine, Bull. n. 5409.

Décret qui fixe à Saint-Martin-de-Seignaux le chef-lieu de canton ci-devant de Saint-Esprit, Bull. n. 5410.

Décret qui maintient les membres de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, Bull. n. 5428.

Décret qui fixe la limite de la mer à l'embouchure du ruisseau de Garges, Bull. n. 5429.

Décrets qui autorisent le sieur Le Chien et ses fils à substituer à leur nom celui de Lechêne et le sieur Bonnefoy à ajouter au sien celui de Sibour, Bul. n. 5438, 5452.

Décret qui érige le collége de Niort en lycée impérial, Bull. n. 5464.

Décret sur l'occupation de terrains pour l'établissement d'une gare de marchandises sur la ligne de Châteauroux à Limoges, Bull. n. 5472.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 7141, 7148.

Décrets qui accordent 34 pensions civiles, et à 2 officiers, Bull. supp. n. 7145, 7146, 7219.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7235.

Décret portant concession de mines, Bull. supp. n. 7305.

Décrets qui admettent les sieurs Hoechter et Possenheim à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 7499, 7550.

1ᵉʳ *avril.* — Décret qui rend exécutoire à la Guiane française la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières, p. 73.

3 *avril.* — Décret sur la répartition, en 1858, des 100,000 hommes appelés sur la classe de 1857, p. 77.

Décrets qui accordent 28 pensions civiles, et à 104 militaires, Bull. supp. n. 7147, 7179 à 7181.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 7168.

Décrets sur exploitation de bois, Bull. supp. n. 7281, 7282.

Décret sur établissement d'usine, Bull. supp. n. 7314.

5 *avril.* — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7311.

6 *avril.* — Décret sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph dans le Cantal et le Puy-de-Dôme, Bull. supp. n. 5590.

7 *avril.* — Décret sur un virement de crédit au budget de l'intérieur, exercice 1857, p. 74.

Décret portant nomination d'un conseiller d'Etat, Bull. n. 5430.

Décrets sur l'établissement de sœurs de la Providence à Guézennec; de la Doctrine chrétienne à Saint-Christoly; de Saint Joseph à Saint-Martin-la-Sauveté; de sœurs hospitalières et enseignantes à Jarville, Bull. n. 5591 à 5594.

Décret sur la création d'un bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 7205.

8 *avril.* — Décret qui ajoute les bureaux de douanes du pont de Kehl et de Feignies à ceux désignés pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent, Bull. n. 5411.

Décrets qui accordent 31 pensions civiles, Bull. supp. n. 7160, 7220.

Décret sur une coupe de bois, Bull. supp. n. 7283.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7312.

9 *avril.* — Décret qui prolonge la session du Corps législatif, Bull. n. 5432.

10 *avril.* — Loi qui ouvre un crédit pour le service de l'emprunt grec, p. 69.

Décret qui autorise le département de la Haute-Saône à s'imposer extraordinairement, p. 69.

Décret qui autorise la société d'assurances contre la grêle, dite *la Seine-Inférieure*, p. 74.

Décret qui proroge de cinq années le concours de la pile de Volta, p. 77.

Décret qui réunit la section des Loges à la commune de Beaumetz-les-Loges, Bull. n. 5473.

Décret qui fixe le nombre des avoués de La Flèche et de Loudun, et celui des huissiers de Saint-Brieuc, Bull. n. 5540.

Décret qui rectifie une route départementale, Bull. n. 5613.

Décrets qui accordent 25 pensions civiles, et à 105 militaires, Bull. supp. n. 7161, 7200, 7203.

Décret sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 7294.

Décret qui admet le sieur Sygmund et 42 autres à établir leur domicile en France. Bull. supp. n. 7501.

13 *avril.* — Décrets qui accordent 19 pensions civiles, Bull. supp. n. 7221, 7222.

14 *avril.* — Décret qui autorise la chambre de commerce d'Avignon à contracter un emprunt, p. 73.

Décrets qui accordent 25 pensions civiles, et à 89 personnes de la marine, Bull. supp. n. 7182, 7360.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7207, 7214, 7388, 7389.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de secours des Amis des Sciences, Bull. supp. n. 7275.

Décret sur délivrance de bois, Bull. supp. n. 7307.

Décret modificatif sur la pêche côtière dans le 4e arrondissement maritime, Bull. supp. n. 7308.

Décret qui admet le sieur Kowalski à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 7502.

17 *avril.* — Décret sur le rendement des sucres indigènes et sur les raffineries, p. 74.

Loi sur un crédit extraordinaire, exercice 1858, pour l'agrandissement de l'école impériale des ponts et chaussées, p. 74.

Décret sur l'établissements de sœurs de la Visitation-Sainte-Marie à Nantes, Bull. n. 5595.

Décret qui autorise, pour l'ensemencement, l'occupation d'une partie des dunes de Quiberon, Bull. n. 5614.

Décrets sur l'inscription, au trésor, de pensions de donataires et de vétérans du camp de Juliers, Bull. supp. n. 7223, 7224.

Décret qui accorde 25 pensions civiles, Bull. supp. n. 7225.

Décrets sur exploitation et coupes de bois, Bull. supp. n. 7295 à 7297.

Décrets sur diverses foires, Bull. supp. n. 7324, 7325.

Décret qui autorise la ville de Béziers à établir un abattoir public. Bull. supp. n. 7326.

Décrets sur des moulins et usines, Bull. supp. n. 7327.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7343, 7344, 7378, 7379, 7390.

Décret qui réintègre le sieur Court et 47 autres dans la qualité de français, Bull. supp. n. 7583.

19 *avril.* — Décret qui admet le sieur Thouret à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 8076.

21 *avril.* — Décret sur les heures d'ouverture et de fermeture du bureau de douanes de Saint-Nazaire, Bull. n. 5451.

Décrets portant nomination d'auditeurs au conseil d'Etat, Bull. n. 5479, 5480.

Décret qui convoque les électeurs de la 3e circonscription du Haut-Rhin, Bull. n. 5491.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 5492.

Décrets qui accordent des pensions à 61 veuves de militaires et 49 pensions civiles, Bull. supp. n. 7212, 7227, 7228, 7284, 7285.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 128 pensions militaires, Bull. supp. n. 7226.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull, supp. n. 7237, 7238.

Décret sur des concessions de mines, Bull. supp. n. 7328.

Décret sur la création d'un hospice, Bull. supp. n. 7338.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7345.

22 *avril.* — Décret qui accorde 10 pensions civiles, Bull. supp. n. 7286.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à un supérieur d'écoles chrétiennes et à un maire, Bull. supp. n. 7427.

24 *avril.* — Loi qui autorise le département du Cantal à s'imposer extraordinairement et à faire un prélèvement sur une imposition extraordinaire, p. 75.

Loi qui autorise le département de la Charente à s'imposer extraordinairement, p. 75.

Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à faire un prélèvement sur une imposition extraordinaire, p. 76.

Loi qui autorise la ville de Dieppe à contracter un emprunt, p. 76.

Loi qui autorise la ville de Meaux à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 76.

Loi qui érige en commune distincte, sous le nom de Saint-Régis-du-Coin, deux sections des communes de Marlhes et Saint-Sauveur, p. 76.

Loi qui distrait la section du Hamel-du-Bois de la commune de Silli-en-Gouffern et la réunit à la commune d'Almenêches, p. 76.

Loi qui fixe la limite entre les communes de Varennes-sous-Dun et Mussy-sous-Dun, p. 77.

Décret qui appelle à l'activité les jeunes soldats disponibles de la classe de 1856, p. 78.

Décret qui approuve une modification aux statuts de la société d'éclairage par le gaz de la ville de Carpentras, p. 82.

Décret sur le nombre des élèves à admettre, chaque année, à l'école d'application d'état-major, p. 91.

Décret sur la fondation d'une caisse d'épargne à Constantine, p. 106.

Décision impériale qui modifie le décret du 1er mars 1854 sur le service de la gendarmerie, p. 283.

Décret qui ouvre le bureau de douanes des Gras à l'exportation des grains et farines, Bull. n. 5467.

Décret qui prolonge une route impériale, Bull. n. 5615.

Décret sur la prise de possession de terrains dans la commune de Cayeux, pour les ponts et chaussées, Bull. n. 5616.

Décret sur la prise de possession de divers terrains pour l'établissement d'une station et pour le détournement d'une route départementale, Bull. n. 5617.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 3 pensions de donataires, Bull. supp. n. 7229.

Décrets qui accordent des pensions à 117 veuves ou orphelins de militaires et 4 pensions civiles, Bull. supp. n. 7231, 7232, 7264, 7276, 7277, 7287.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 7239, 7240.

Décrets sur exploitation de bois, Bull. supp. n. 7298, 7299.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7323, 7391.

Décret portant règlement de la rivière de l'Emboulas, Bull. supp. n. 7329.

Décret qui admet le sieur Pfaff et 7 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 7504.

26 *avril.* — Décret sur les cautionnements des directeurs ou chefs de stations télégraphiques de l'Etat chargés de la perception des taxes, p. 461.

Décrets sur l'établissement de sœurs du Verbe-Incarné à Lyon ; de filles de la Croix à Casseneuil ; de l'Immaculée-Conception à Saint-Juliac, de Saint-Thomas-de-Villeneuve à Chaville, de la Charité à Pruillé-l'Eguillet, de Marie à Lagupie, Bull. n. 5596 à 5599, 5722, 5723.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des séminaires, fabriques, commune et pauvres, Bull. supp. n. 7839.

Décret qui admet le sieur Szamowski à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 8077.

27 *avril.* — Décret sur la clôture de la session du Corps législatif, Bull. n. 5474.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7236.

28 *avril.* — Décret pour l'exécution de la loi sur l'assainissement et la mise en culture des landes de Gascogne, p. 78.

Loi sur la perception d'une surtaxe à l'octroi de Poullan, p. 81.

Décret concernant le domaine de Chantegrillet affecté à l'école des mineurs de Saint-Etienne, p. 82.

Lois qui autorisent les départements du Loiret et de Seine-et-Oise à s'imposer extraordinairement, p. 83.

Loi qui autorise la ville de Lyon à contracter un emprunt, p. 83.

Lois qui autorisent les villes de Morlaix et Tourcoing à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement, p. 83.

Loi qui fixe la limite entre les communes d'Izeure et de Moulins, p. 84.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 5469.

Décret qui ouvre le bureau de douanes de Neunkirken à l'exportation des grains et farines, et celui de Pontrieux à l'importation de certaines marchandises, Bull. n. 5475, 5476.

Décret sur l'acquisition de terrains pour l'agrandissement de l'école impériale des ponts et chaussées, Bull. n. 5618.

Décret qui déclasse une portion de route départementale, Bull. n. 5619.

Décrets portant concession de 3 pensions civiles et de 11 pensions et indemnités viagères à des veuves d'employés des anciennes listes civiles, Bull. supp. n. 7233, 7288.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 7241.

Décrets sur exploitation et coupes de bois, Bull. supp. n. 7300, 7356.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7313, 7346.

Décret portant concession de mines, Bull. supp. n. 7330.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à un supérieur d'écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 7428.

Décret qui admet le sieur Giaconi et 3 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 7505.

29 *avril.* — Décret sur l'établissement de sœurs de Saint-Vincent-de-Paul et de Notre-Dame-de-Bon-Secours à Evreux et sur l'acceptation de plusieurs legs faits par M. Olivier, Bull. n. 5600.

1er *mai.* — Lois sur la perception d'une surtaxe aux octrois de Châteaulin, Landerneau et Pont-l'Abbé, p. 81.

Loi qui autorise le département de l'Eure à s'imposer extraordinairement, p. 84.

Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement et à affecter à divers travaux des fonds libres d'impositions extraordinaires, p. 84.

Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à faire un prélèvement sur une imposition, p. 84.

Loi qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 85.

Loi qui autorise le département de la Moselle à s'imposer extraordinairement, p. 85.

Loi qui autorise le département du Bas-Rhin à faire un prélèvement sur une imposition extraordinaire, p. 85.

Loi qui autorise le département de la Vienne à s'imposer extraordinairement, p. 85.

Loi qui autorise la ville d'Albi à contracter un emprunt, p. 85.

Loi qui autorise la ville de Calais à s'imposer extraordinairement, p. 85.

Loi qui autorise la ville de Rochefort à contracter un emprunt, p. 86.

Loi qui réunit à la commune d'Arras une portion de celle d'Achicourt, p. 86.

Loi qui réunit en une seule commune celles d'Ottrot-le-Haut et d'Ottrot-le-Bas, p. 86.

Décision impériale et rapport sur le remplacement d'office des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, p. 103.

Décret qui élève trois préfectures à la 2e classe, p. 103.

Décret qui élève à la 1re classe deux sous-préfectures et vingt et une à la 2e classe, p. 103.

Décret sur l'exécution du décret qui a rendu applicables aux colonies les lois et actes sur la propriété littéraire et artistique, p. 104.

Décret qui rétablit les fonctions de secrétaire général dans quatre préfectures, p. 166.

Décret qui accorde 27 pensions civiles, Bull. supp. n. 7234.

Décrets sur des coupes et délivrances de bois, Bull. supp. n. 7357, 7358.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7392.

Décrets sur la tenue de diverses foires, Bull. supp. n. 7408, 7409.

Décret sur diverses usines, Bull. supp. n. 7412.

3 *mai.* — Décret qui convoque les électeurs de la 1re circonscription du département de l'Orne, Bull. n. 5535.

Décret sur la construction d'un pont à Roquefort, Bull. n. 5623.

Décrets sur la création d'un hospice et de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 7339 à 7342.

4 *mai.* — Décret portant nomination d'un conseiller d'Etat, Bull. n. 5620.

5 *mai.* — Décret sur la construction d'un pont à Rotabourg, Bull. n. 5680.

Décret sur l'ensemencement de dunes entre l'étang d'Hourtins et le rivage de la mer, Bull. n. 5681.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bull. n. 5682.

Décrets qui accordent 25 pensions civiles, à 10 personnes et à 2 veuves de la marine, Bull. supp. n. 7289, 7361, 7362.

Décret sur l'établissement d'un nouveau bureau d'octroi au Havre, Bull. supp. n. 7347.

Décrets sur exploitation, coupes et délivrances de bois, Bull. supp. n. 7359, 7421 à 7424, 7441, 7442.

Décrets sur des usines et moulins, Bull. supp. n. 7413, 7414.

6 *mai.* — Loi sur un crédit supplémentaire, exercice 1857, pour les dépenses de l'instruction primaire, p. 80.

Loi qui prolonge la durée du marché passé pour le transport des dépêches entre Marseille, la Corse et la Sardaigne, p. 80.

Lois sur la perception d'une surtaxe aux octrois de Lille, Saint-Malo, Audierne et Crozon, p. 82.

Loi portant règlement définitif du budget de 1855, p. 92.

8 *mai.* — Décrets sur l'institution canonique de M. de Bonnechose pour l'archevêché de Rouen et de MM. Devoucoux, Mabile et Fillion pour les évêchés d'Evreux, Versailles et Saint-Claude, p. 104.

Décret qui ouvre, pour une seconde période de cinq ans, le concours pour la pile de Volta, p. 217.

Décret sur le temps de service exigé des candidats militaires pour l'admission aux écoles polytechnique et de Saint-Cyr, p. 217.

— Décret qui affecte au service des douanes diverses batteries de côtes, Bull. n. 5621.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Riom et de Loudéac, et celui des huissiers de Bourg, Digne, Castellane, Limoux, Aix, Pont-l'Evêque, Valence et Auxerre, Bull. n. 5683.

Décrets sur la prise de possession de terrains pour l'établissement des stations de Lison et de Carentan et pour le chemin de fer d'Orléans, Bull. n. 5695, 5696.

Décrets qui accordent des pensions à 108 militaires, à 13 veuves ou orphelins de la marine, et 52 pensions civiles, Bull. supp. n. 7278, 7390 à 7392, 7306, 7310, 7363.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7393, 7394.

Décrets sur le maintien d'un moulin et sur des associations syndicales, Bull. supp. n. 7415 à 7417.

Décrets sur des coupes et exploitation de bois, Bull. supp. n. 7434, 7451, 7456.

10 *mai.* — Décrets sur les droits de tonnage à payer par les navires péruviens à leur entrée dans les ports de l'Empire, p. 92.

Décrets qui accordent 11 pensions civiles, *Bull.* supp. n. 7315, 7319.

12 *mai.* — Loi qui proroge la prohibition du port d'armes en Corse, p. 86.

Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement, p. 86.

Loi qui autorise le département de la Charente à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 87.

Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement et à appliquer à divers travaux des fonds d'une imposition extraordinaire, p. 87.

Loi qui autorise le département du Gers à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 87.

Lois qui autorisent les départements d'Indre-et-Loire, de la Manche, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme et des Basses-Pyrénées à s'imposer extraordinairement, p. 88.

Loi qui autorise le département du Rhône à faire un prélèvement sur une imposition extraordinaire, p. 89.

Loi qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement et à appliquer aux travaux des routes départementales des fonds d'une imposition extraordinaire, p. 89.

Loi qui autorise la ville d'Auch à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, *p.* 89.

Loi qui autorise la ville de Bourg à contracter un emprunt, p. 89.

Loi qui autorise la ville de la Chapelle (Seine) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 89.

Lois qui autorisent les villes de Chartres et de Compiègne à contracter un emprunt, p. 90.

Lois qui autorisent les villes de Louviers et de Moulins à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 90.

Loi qui autorise la ville de Nîmes à proroger le remboursement d'un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 91.

Lois qui autorisent les villes de Saint-Etienne et de Versailles à contracter un emprunt, p. 91.

Décret qui place sous séquestre le chemin de fer de Graissessac à Béziers, p. 104.

Décret qui substitue le bureau des douanes de Bellegarde à celui des Rousses pour l'entrée et le transit de la librairie en langue française, Bull. n. 5539.

Décret sur le renouvellement de la 2e série des

conseils généraux et des conseils d'arrondissement, Bull. n. 5585.

Décret qui nomme M. du Martroy membre de la commission mixte des travaux publics, Bull. n. 5624.

Décret qui modifie le tableau de répartition des conseillers d'arrondissement, Bull. n. 5659.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Neufchâtel, et celui des huissiers d'Evreux, Lombez, Mirande, Loche, Montbrison, Paimbœuf, Villeneuve-sur-Lot, Baugé, Toul, Ploërmel, Alençon, du Havre, de Doullens et de Poitiers, Bull. n. 5684.

Décret qui approuve la dénomination d'une route à l'Ile de la Réunion, Bull. n. 5685.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bull. n. 5697.

Décret sur la contribution, en 1858, pour plusieurs chambres et bourses de commerce, Bull. n. 5713.

Décrets qui accordent 56 pensions civiles, à 8 personnes et 9 veuves ou orphelins de la marine, Bull. supp. n. 7293, 7316, 7320, 7364, 7365.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 7348.

Décrets qui admettent le sieur Franco et 13 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 7506, 8080.

15 *mai.* — Décret concernant les hommes liés au service des armées de terre et de mer qui voudront jouir de la faveur accordée aux remplaçants par la loi sur les caisses d'épargne, p. 165.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1858, pour complément d'indemnités aux députés, p. 166.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 7370, 7371.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 7399.

Décret modificatif d'un régime hydraulique de forges, Bull. supp. n. 7425.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 7457, 7530.

16 *mai.* — Décrets qui accordent 4 pensions civiles, Bull. supp. n. 7321, 7383.

Décret qui réintègre le sieur Tremblay dans la qualité de Français, et admet le sieur Margo à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 7507.

17 *mai.* — Décrets sur l'établissement de sœurs de la Miséricorde à Manvieu; du Sacré-Cœur-de-Jésus à Caudéran; de filles du Saint-Esprit à Plouvara; de filles de Marie, à Condom; de sœurs de Saint-Charles à Chaponost; de Saint-Joseph à Lentilly; du Sacré-Cœur à Nantes et à Bourges; de la Charité à Saint-Mars-sur-Colmont; de Saint-Joseph-de-Tarbes au Mas-d'Azil, Bull. n. 5724 à 5733.

18 *mai.* — Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1856, 1857 et 1858, p. 94.

Loi qui accorde des pensions ou secours aux familles des victimes et aux blessés de l'attentat du 14 janvier 1858, p. 95.

Loi portant réduction de la taxe pour les dépêches télégraphiques privées, p. 95.

Loi concernant la juridiction des consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam, p. 96.

Loi qui autorise le département de la Gironde à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement, p. 97.

Lois qui autorisent les départements des Ardennes, du Calvados, de la Charente, d'Eure-et-Loir et du Gers à s'imposer extraordinairement, p. 96.

Lois qui autorisent les départements de l'Isère, du Jura, de la Manche, de l'Orne et de la Vendée à s'imposer extraordinairement, p. 97, 98.

Loi qui autorise le département de la Vienne à appliquer à divers travaux des fonds d'une imposition extraordinaire, p. 98.

Loi qui autorise le département des Vosges à s'imposer extraordinairement, p. 98.

Loi qui autorise la ville d'Auxonne à contracter un emprunt, p. 98.

Loi qui autorise la ville de Blois à contracter un emprunt, à s'imposer extraordinairement et à proroger un remboursement sur deux emprunts, p. 98.

Loi qui autorise la ville de Bourges à contracter un emprunt, p. 99.

Lois qui autorisent les villes de Montmartre, Nantes et Nîmes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 99, 100.

Loi qui autorise la ville de Niort à contracter un emprunt et à proroger une imposition extraordinaire, p. 100.

Loi qui autorise la ville de Perpignan à contracter un emprunt, p. 100.

Lois qui autorisent les villes de Rive-de-Gier et Saumur à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 100, 101.

Loi portant suppression, création et division de cantons dans l'arrondissement d'Alais, p. 101.

Loi qui modifie la limite des départements de l'Oise et de Seine-et-Oise, p. 101.

Loi qui réunit en une seule les communes d'Oloron et de Sainte-Marie, p. 102.

Loi qui érige en commune distincte plusieurs portions de territoire des communes d'Alleyras et de Saint-Jean-Lachalm, p. 102.

Loi qui érige en commune la section de Roussent, p. 102.

Loi qui supprime la commune d'Engraville et la réunit à celles de Formigny et de Trévières, p. 102.

Loi qui réunit à la commune de Bourgnac une portion de celle de Sourzac, p. 102.

Loi qui réunit à la commune de Valbonne une portion de celle d'Opio, p. 102.

19 *mai.* — Décret portant que l'emploi d'ingénieur du bataillon des sapeurs-pompiers de Paris pourra être confié à un officier du grade de capitaine ou de major, p. 217.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1858, pour l'acquisition du mobilier de l'école normale supérieure, p. 265.

Décret sur la clôture de la session du Sénat, Bull. n. 5587.

Décrets qui autorisent le sieur Vassart à ajouter à son nom celui d'Hozier; madame veuve Steiner et ses filles au leur celui de Pons, et le sieur Mellaud à substituer au sien celui de Mallet, Bull. n. 5652, 5686, 5801.

Décrets qui accordent 20 pensions civiles, à 13 personnes et à 6 veuves ou orphelins de la marine, Bull. supp. n. 7322, 7366, 7367.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 7353.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 7390.

21 *mai.* — Loi sur des modifications au Code de procédure civile, p. 110.

Loi qui charge les gardiens de batteries de re-

stater les contraventions aux lois sur le domaine militaire et les servitudes, p. 164.

Loi sur un crédit supplémentaire, exercice 1858, pour le service des haras, p. 164

Loi qui reporte à l'exercice 1858 une portion de crédit ouvert sur 1857, pour le transport à Hennebon du dépôt d'étalons de Langonnet, p. 164.

Loi sur un crédit extraordinaire, exercice 1858, pour l'acquisition des collections de M. d'Orbigny, p. 164.

Loi qui autorise l'acquisition de l'hôtel de Jacques-Cœur, à Bourges, p. 164.

Loi portant extension de la commune de la Rochelle, suppression de celles de Saint-Maurice et Cognehors, et création de celle de Puilboreau, p. 165.

Loi qui distrait 4 villages de la commune de Fix-Villeneuve et les réunit à celle de Fix-Saint-Geneys, p. 165.

Loi qui érige en commune la section de Barbâtre, p. 165.

22 *mai.* — Décret concernant la négociation, aux bourses de Paris et des départements, des titres émis par des compagnies de chemins de fer construits hors de France, p. 105.

Décret qui promulgue la convention de poste conclue, le 19 mars 1858, entre la France et la Bavière, p. 106.

Décret sur les enfants de troupe, p. 265.

Décret qui autorise la société de l'abattoir de Châteaudun, p. 166.

Décret qui ouvre le bureau de douane de Mertin à l'exportation des grains et farines, Bull. n. 5612.

Décret sur la délimitation et le bornage de la zone des fortifications de plusieurs places de guerre et postes militaires, Bull. n. 5661.

Décret qui érige en commune la section de Saint-Armel, Bull. n. 5687.

Décret sur la prise de possession d'un terrain pour y établir une partie de route impériale, Bull. n. 5699.

Décrets sur des classement et rectification de routes départementales, Bull. n. 5700, 5701.

Décrets qui accordent 26 pensions civiles et à 85 militaires, Bull. supp. n. 7317, 7318, 7332, 7334.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7395.

Décret sur le maintien d'un moulin, Bull. supp. n. 7426.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7354, 7355.

26 *mai.* — Décret sur l'établissement des sœurs gardes-malades de Notre-Dame-Auxiliatrice, à Montpellier, Bull. n. 5734.

28 *mai.* — Sénatus-consulte qui affecte le bois de Vincennes à une promenade publique, p. 166.

Loi qui modifie l'art. 259 du Code pénal, p. 167.

Loi qui modifie le paragraphe 2 de l'art. 8 du décret du 27 avril 1848, relatif aux propriétaires d'esclave, p. 186.

Loi sur l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, p. 190.

Loi qui substitue la société du crédit foncier à l'Etat pour les prêts à faire pour le drainage, p. 192.

Loi qui approuve les art. 4 et 8 de la convention passée entre l'Etat et la ville de Paris pour l'ouverture ou l'achèvement de grandes voies de communication, p. 194.

Loi sur un crédit pour l'acquisition des livres, notes et manuscrits laissés par feu le prince Ch. Bonaparte, p. 195.

Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et la ville de Paris, p. 195.

Loi qui approuve un échange entre l'Etat et madame du Blaisel, p. 196.

Lois qui autorisent la perception d'une surtaxe aux octrois de Guipavas et Saint-Pierre-Quilbignon, p. 196.

Loi qui autorise le département de l'Ariége à contracter un emprunt, à s'imposer extraordinairement et à faire un prélèvement sur une imposition extraordinaire, p. 196.

Loi qui autorise le département du Calvados à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 196.

Loi qui autorise le département de la Charente à s'imposer extraordinairement, p. 197.

Loi qui autorise le département de la *Meurthe* à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 197.

Loi qui autorise le département de la Haute-Saône à faire un prélèvement sur une imposition extraordinaire et à s'imposer extraordinairement, p. 198.

Loi qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement, p. 198.

Loi qui autorise la ville d'Arles à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 198.

Loi qui autorise la ville d'Avignon à contracter un emprunt et à proroger une imposition extraordinaire, p. 198.

Lois qui autorisent les villes de Béziers et Compiègne à contracter un emprunt, p. 198, 199.

Lois qui autorisent les villes du Mans, Neuilly et Sens à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 199.

Loi sur les négociations des marchandises déposées dans les magasins généraux, p. 201.

Loi sur les ventes publiques de marchandises en gros, p. 213.

Décret sur le ressort du tribunal de 1re instance de Mostaganem, p. 218.

Décret qui autorise la société formée à Cayenne, dite *Compagnie de l'approuague*, 280.

Décret qui approuve la convention passée, le 3 mai 1858, entre l'Etat et la ville de Paris, pour l'ouverture ou l'achèvement de grandes voies de communication, p. 503.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à l'établissement des invalides de la marine par M. Thabaud-Fontenel, Bull. n. 5771.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 120 pensions militaires, Bull. supp. n. 7333.

Décrets qui accordent 50 pensions civiles, Bull. supp. n. 7336, 7337, 7349.

29 *mai.* — Décret sur crédit extraordinaire, exercice 1858, pour la continuation des travaux de réparation des dommages causés par les inondations en 1856, p. 253.

Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute-Cour de justice, p. 254.

Décret qui approuve la convention passée entre le ministre et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour la réunion de la ligne de Mulhouse à Thann au réseau de cette compagnie, p. 272.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 5622.

Décret qui ouvre le bureau de douane d'Erquy à l'exportation des grains et farines, Bull. n. 5649.

Décret sur la construction d'une jetée à claire-voie à l'embouchure de l'Adour, Bull. n. 5702.

Décret sur l'acceptation de legs faits à un supérieur d'écoles chrétiennes et à un conseil de fabrique, Bull. supp. n. 7429.

1er *juin*. — Décret pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 19 mars 1858, entre la France et la Bavière, p. 200.

Décret modificatif relatif aux correspondances des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte, p. 201.

Décret sur le majorat de M. le comte Roullet de la Bouillerie, p. 218.

Décret sur le tarif de divers bacs, Bull. n. 5709.

Décret qui fixe la limite de la mer à Endoume, Bull. n. 5751.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 7372 à 7374.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7396.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 7404.

Décret qui admet les sieurs Berghes et Chodzkiewicz à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 7508.

Décrets qui admettent les sieurs Hugentobler et 9 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 7509, 8081.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 7531, 7584.

Décrets qui accordent des pensions à 28 personnes et à 8 veuves ou orphelins de la marine, Bull. supp. n. 7535 à 7538.

4 *juin*. — Loi qui autorise la ville de Melun à contracter un emprunt, à proroger une imposition et à s'imposer extraordinairement, p. 216.

Loi qui autorise la ville de Tarascon à s'imposer extraordinairement, p. 217.

Loi qui fixe le budget des dépenses et recettes de 1859, p. 218.

Code de justice militaire pour l'année de mer, p. 324.

Sénatus-consulte qui rend exécutoires à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les dispositions du Code de justice militaire pour l'armée de mer, p. 433.

Rapport sur l'administration de la justice civile et commerciale pendant l'année 1856 (Mon. du 5 juin 1858), p. 529.

Décret qui charge M. de Royer de l'intérim du ministère d'Etat, Bull. n. 5673.

5 *juin*. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances contre la grêle, dite *la Beauceronne Vexinoise*, p. 266.

Décret qui modifie le conseil des prud'hommes d'Alençon, Bull. n. 5674.

Décret qui crée une chambre de commerce à Limoges et supprime celle des arts et manufactures, Bull. n. 5675.

Décret qui accorde 12 pensions civiles, Bull. supp. n. 7381.

Décrets qui autorisent la commune de Valbonné à établir un abattoir public et celle de Guebwiller à transférer le sien, Bull. supp. n. 7521, 7522.

Décret qui modifie le régime hydraulique d'une usine, Bull. supp. n. 7523.

6 *juin*. — Décret qui autorise le ministre de l'intérieur à accepter, pour l'asile impérial de Vincennes, 10,300 mètres de terrain faisant partie du domaine privé, Bull. n. 5676.

9 *juin*. — Décret sur l'établissement de sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus à la Neuville-lès-Amiens, Bull. n. 5735.

11 *juin*. — Décision impériale et rapport sur la révision des tarifs des frais de route attribués aux militaires voyageant en corps ou isolément, p. 275.

Décret qui autorise la société dite *Manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey*, p. 280.

Décret qui proroge la chambre temporaire du tribunal de Saint-Gaudens, Bull. n. 5677.

Décret qui réduit le nombre des courtiers de marchandises interprètes et conducteurs de navires de Honfleur, Bull. n. 5690.

Décrets sur l'établissement de sœurs du tiers-ordre de Saint-Dominique à Saint-Just-Malmont; de Saint-Joseph à Leynes; de Saint-François à Saint-Philibert-de-Grandlieu; de la Providence à Disdier-en-Dévoluy; de filles de la Conception à Avignon et à Piolenc, Bull. n. 5736 à 5740.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Pierre au Puy; de la Charité à Paris; du Sacré-Cœur-de-Marie à Beaune; de Saint-Joseph à Beauvais; du Sacré-Cœur-de-Jésus à Annonay et à Saint-Pierre-lès-Calais; de la Sainte-Famille à Puisieux; de l'instruction chrétienne à Chambellay, Bull. n. 5803 à 5810.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Brignoles et celui des huissiers de Castelnaudary, Beaune, Montbéliard, Tours, Dôle, Vannes et Civray, Bull. n. 5757.

Décret sur la rectification d'une route départementale, Bull. n. 5758.

Décrets sur l'inscription, au trésor, de 143 pensions militaires ou de donataires, Bull. supp. n. 7350, 7352.

Décrets qui accordent 22 pensions civiles et à 34 militaires, Bull. supp. n. 7351, 7369.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7661.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 7405.

Décrets sur aménagement, exploitation, coupes de bois, Bull. supp. n. 7435, 7443, 7444, 7570 à 7573.

Décret qui admet le sieur Kladivik et 10 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 7510.

12 *juin*. — Rapport à l'Empereur sur la publication des notes officielles constatant l'adhésion de divers Etats à la déclaration qui règle divers points du droit maritime, p. 288.

Décrets qui accordent 17 pensions civiles, Bull. supp. n. 7430, 7431, 7546.

Décret qui nomme M. Delangle ministre de l'intérieur, Bull. n. 5678.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. 7463.

15 *juin*. — Décret sur l'acceptation de legs faits à un supérieur d'écoles chrétiennes, à un hospice et bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 7679.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7746.

18 *juin*. — Décret qui fait cesser l'intérim du ministère d'Etat, Bull. n. 5679.

19 *juin*. — Décret qui promulgue la convention conclue, le 16 novembre 1857, entre la France et le grand-duché de Bade pour l'établissement d'un pont sur le Rhin et d'un chemin de fer de Strasbourg à Kehl, p. 262.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7397.

20 *juin.* — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7464.

Décret qui accorde 2 pensions civiles, Bull. supp. n. 7468.

21 *juin.* — Décret pour l'application aux colonies, du Code de justice militaire pour l'armée de mer, p. 434.

Décret qui détermine, en exécution du Code de justice militaire pour l'armée de mer, le ressort des conseils de guerre et des tribunaux maritimes dans toute l'étendue de l'Empire, p. 437.

Décret qui fixe, en exécution du Code de justice militaire pour l'armée de mer, le siége et le ressort des conseils et tribunaux de révision des arrondissements maritimes, p. 440.

Décret sur la composition des conseils de guerre pour le jugement des individus assimilés aux marins et militaires, d'après le Code de justice sur l'armée de mer, p. 440.

Décret rendu, en exécution du Code de justice militaire pour l'armée de mer, sur la police et la discipline dans les ports, arsenaux et autres établissements de la marine, dans les colonies et à bord des bâtiments de l'Etat, p. 444.

Décret sur le personnel, les archives et les dépenses du service de la justice maritime, p. 446.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre de l'instruction publique et des cultes, p. 276.

Décret sur un crédit extraordinaire au ministre de l'instruction publique et des cultes, p. 276.

Décret concernant les inspecteurs de l'instruction primaire, p. 319.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre de l'instruction publique et des cultes, exercice 1858, p. 319.

Décret sur un crédit extraordinaire au ministre de l'instruction publique et des cultes, exercice 1858, p. 320.

Décret qui approuve des modifications aux statuts du comptoir d'escompte de Saint-Jean-d'Angely, p. 273.

Décret qui maintient M. de Lacrosse comme président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, Bull. n. 5691.

Décret qui affecte au service des douanes une parcelle de terrain domanial, Bull. n. 5692.

Décrets qui déclassent les anciennes fortifications de Toulon et approuvent la délimitation et le bornage de la zone de la place du Havre, Bull. n. 5741, 5756.

Décret qui autorise le sieur Morgue à substituer à son nom celui de Morck, Bull. n. 5752.

Décret sur le classement de routes départementales, Bull. n. 5759.

Décrets qui accordent 65 pensions civiles, à 399 militaires, à 14 personnes et à 19 veuves ou orphelins de la marine, Bull. supp. n. 7382, 7383, 7400, 7410, 7418 à 7420, 7432, 7437, 7438, 7539, 7540.

Décrets sur l'inscription, au trésor, d'une pension de veuve de vétéran et de 4 pensions de donataires, Bull. supp. n. 7384, 7385.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 7406.

Décrets sur exploitation, coupes et aménagement de bois, Bull. supp. n. 7445 à 7447, 7452 à 7456, 7574, 7575, 7585.

Décrets qui admettent les sieurs Krohn, Mantel et Appel à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 7511, 7512.

Décret sur des moulins et usines, Bull. supp. n. 7524.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7528, 7543.

24 *juin.* — Décret qui crée un ministère de l'Algérie et des colonies, p. 273.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1857, pour le matériel du conseil d'Etat, p. 277.

Décret sur un crédit au ministre de l'agriculture, exercice 1857, p. 277.

Décret sur un crédit au ministre de l'agriculture, exercice 1858, p. 278.

Décret sur un crédit pour les sommes versées pour l'exécution de travaux publics, exercice 1857, p. 278.

Décret sur un crédit pour les sommes versées pour l'exécution de travaux publics, exercice 1858, p. 279.

Décret qui nomme M. de Morny président du Corps législatif, Bull. n. 5710.

Décrets qui nomment MM. Schneider et Réveil vice-présidents, et MM. Vast Vimeux et Hébert, questeurs du Corps législatif, Bull. n. 5711, 5712.

Décret qui convoque les conseils d'arrondissement, Bull. n. 5720.

Décret qui fixe les limites de la mer à l'embouchure de la rivière de l'Hôpital-Canfront, Bull. n. 5753.

Décrets sur rectification de routes impériales, Bull. n. 5760, 5761, 5765.

Décrets qui accordent 35 pensions civiles et 19 de postillons, Bull. supp. n. 7401, 7402, 7469, 7470.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 85 pensions militaires, Bull. supp. n. 7503.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 7507.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7411, 7529, 7544, 7545.

Décrets sur exploitation et délivrances de bois, Bull. supp. n. 7458, 7459, 7465 à 7467, 7519, 7520.

Décrets qui admettent le sieur Elz et 11 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 7513, 8082.

Décret qui révoque celui qui avait admis le sieur Perugini à établir son domicile en France, et admet le sieur Galdbrunner à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 7514.

Décrets qui autorisent la ville de Cahors et la commune de Luzy à établir un abattoir public, Bull. supp. n. 7525, 7526.

25 *juin.* — Décret qui promulgue la convention de poste conclue, le 21 mai 1858, entre la France et la Prusse, p. 267.

26 *juin.* — Décret pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 21 mai 1858, entre la France et la Prusse, p. 274.

Décret qui convoque les conseils généraux, Bull. n. 5721.

Décrets qui autorisent la banque de France à établir des succursales à Agen, Bayonne, Bastia et Brest, p. 279.

Décret portant fixation des traitements des censeurs et professeurs des lycées impériaux, p. 320.

28 *juin.* — Décret sur un crédit extraordinaire au département de la marine, exercice 1858, p. 278.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 5693.

Décret qui nomme M. Pelletier secrétaire général du ministère d'Etat, Bull. n. 5718.

Décret sur rectification et prolongement de routes impériales et départementales, Bull. n. 5766 à 5768.

Décret sur l'établissement d'un bureau d'octroi à Pantin, Bull. supp. n. 7453.

Décrets sur des coupes, exploitation et délivrance de bois, Bull. supp. n. 7532 à 7534, 7550, 7576.

Décrets qui accordent des pensions à 251 militaires, Bull. supp. n. 7439, 7440, 7449, 7450, 7460, 7461.

Décret qui approuve l'acquisition faite par la chambre de commerce de Saint-Étienne, de l'ancien local destiné au bureau d'épreuves des armes à feu, Bull. supp. n. 7561.

Décrets sur établissement d'usine et concession de mines, Bull. supp. n. 7562, 7563.

1er juillet. — Décret qui réduit de 16,568,020 fr. reportés au ministère de l'Algérie et des colonies, les crédits alloués au budget de la guerre pour 1858, p. 277.

2 juillet. — Décret sur l'agrandissement de l'enceinte fortifiée de Lille, Bull. n. 5772.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7822.

5 juillet. — Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph à Vaudevant et à Saint-Clément-sous-Valsonne, Bull. n. 5811, 5812.

6 juillet. — Décret qui reporte au budget du ministère de l'Algérie et des colonies des crédits montant à 34,683,813 fr. 41 c. alloués aux budgets de la guerre et de la marine, p. 281.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Gaillac et celui des huissiers de Embrun, Châtillon-sur-Seine, Saint-Claude, Vendôme, Orléans, Gourdon et Prades, Bull. n. 5830.

Décret sur l'établissement de sœurs de Notre-Dame-de-la-Présentation à la Seyne; de Saint-Joseph à Péronnas et à Croizet, Bull. n. 5847 à 5849.

Décret qui admet le sieur de Wulf et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 7515, 8083.

7 juillet. — Décret sur la consolidation des bons du trésor, du 2 janvier au 30 juin 1858, p. 282.

Décret sur un virement de crédits au budget des finances, exercice 1857, p. 282.

Décret qui fait remise aux communes des sommes dues à l'État pour réparation des armes des gardes nationales réintégrées dans les arsenaux, p. 286.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph à Ajaccio; du Divin-Rédempteur à Mulhouse, de la Charité à Royan et à Préaux; du Sacré-Cœur-de-Jésus à Montfleury et à la Ferrandière; de Saint-Joseph à Saint-Vérand; de sœurs d'Ernemont à Hautot-Saint-Sulpice; du Saint-Cœur-de-Marie à Avranches, Bull. n. 5850 à 5857, 6000.

Décrets qui accordent une pension extraordinaire à la veuve du général Grenier, 25 pensions civiles, à 34 personnes et à 10 veuves ou orphelins de la marine, Bull. supp. n. 7455, 7471, 7590 à 7592.

Décrets sur la création d'un hôpital et d'un bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 7541, 7542.

Décret sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 7594.

8 juillet. — Décret qui proroge les délais fixés pour l'achèvement du chemin de fer de Paris à Vincennes et Saint-Maur, et de l'embranchement de Coulommiers, p. 286.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société dite *Compagnie d'assurances maritimes du Finistère*, p. 281.

Décret qui établit un conseil de prud'hommes à Annonay, Bull. n. 5755.

Décret sur la prise de possession de terrains pour les stations de Courville et de Martinvast, Bull. n. 5831.

Décrets qui accordent 10 pensions civiles, Bull. supp. n. 7472, 7473.

Décrets sur diverses foires, Bull. supp. n. 7612, 7613.

Décrets sur des prises d'eau et sur une usine, Bull. supp. n. 7614, 7615.

9 juillet. — Décret qui accorde 10 pensions civiles, Bull. supp. n. 7527.

11 juillet. — Décrets qui accordent des pensions à 155 militaires et à 54 veuves ou orphelins, Bull. supp. n. 7564 à 7567.

12 juillet. — Décret sur les promotions de bourses communales et départementales, et des prolongations d'études dans les lycées et colléges, p. 319.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7547.

14 juillet. — Décret portant nouvelle organisation de la bibliothèque impériale, p. 321.

Décrets qui autorisent le sieur Fauqueux à ajouter à son nom celui de Parzudaki; le sieur Juest d'Angleman celui de Paissan; le sieur Painparé à substituer au sien celui de Pimpar, Bull. n. 5946, 5959.

Décret qui admet le sieur Binder à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 7516.

Décret qui admet le sieur Strowski et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 8084.

15 juillet. — Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1858, pour l'acquisition de divers tableaux de la collection du maréchal Soult, p. 283.

Décret qui fixe le tracé du chemin de fer entre Dammartin et Soissons, p. 286.

Décret qui autorise l'établissement, à Marseille, d'un bureau pour le conditionnement et le titrage des soies et cocons, p. 287.

Décret qui affecte au département de la marine un terrain des anciennes fortifications du Havre, Bull. n. 5802.

Décret qui approuve l'acquisition, au nom de l'État, d'un terrain pour l'école centrale des arts et manufactures, Bull. n. 5852.

Décret qui autorise les travaux d'amélioration et d'agrandissement des établissements sanitaires aux îles du Frioul, Bull. n. 5871.

Décrets qui accordent 77 pensions civiles, à 10 personnes et à 12 veuves de la marine, Bull. supp. n. 7474 à 7476, 7505, 7700, 7701.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 7517, 7518.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 7551 à 7555.

Décrets sur une association syndicale et des usines, Bull. supp. n. 7616, 7620.

17 juillet. — Décret qui divise l'agrégation des sciences en deux ordres, p. 322.

Décret sur les vacances du conseil d'État pour 1858, Bull. n. 5777.

Décret portant que la section de la guerre et de la marine du conseil d'État prendra le titre de section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies, Bull. n. 5778.

Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 7577.

20 *juillet*. — Décret sur l'admission des élèves de l'école normale supérieure aux examens de l'agrégation, p. 322.

Décret concernant les instituteurs suppléants, p. 322.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Falaise, Caen, Nontron, Béziers, le Blanc, Douai, Joigny et Avignon, Bull. n. 5833.

Décret qui accorde 12 pensions civiles, Bull. supp. n. 7568.

Décret qui admet le sieur Thomasiny et 14 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 8085.

21 *juillet*. — Décret sur un virement de crédit au budget de la marine, exercice 1857, p. 288.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7548, 7602.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 7549.

Décrets sur exploitation de bois, Bull. supp. n. 7556 à 7560.

Décret qui accorde des pensions à 13 veuves ou orphelins de la marine, Bull. supp. n. 7702.

22 *juillet*. — Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 7611.

24 *juillet*. — Décret qui accorde des pensions à 45 militaires, Bull. supp. n. 7578.

25 *juillet*. — Décrets qui accordent 17 pensions civiles, Bull. supp. n. 7579, 7596, 7597.

26 *juillet*. — Décret pour l'exécution de la loi sur les marques de fabrique et de commerce, p. 307.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'agriculture, etc., exercice 1857, p. 308.

Décret sur un crédit représentant les sommes versées pour l'exécution de travaux publics, exercice 1857, p. 308.

Décret sur un crédit représentant la somme versée par la compagnie des eaux thermales de Vichy pour l'appropriation de la nouvelle source des Célestins, pour l'exercice 1857, p. 309.

Décret sur un virement de crédit au budget des affaires étrangères, exercice 1857, p. 309.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre des affaires étrangères, exercice 1857, p. 309.

Décrets modificatifs concernant les conseils de prud'hommes de Paris et Bischwiller, Bull. n. 5813, 5814.

Décret sur la construction d'un pont sur la Seine à Paris, Bull. n. 5872.

Décret qui déclare d'utilité publique les sources d'eaux minérales de Luxeuil, Bull. n. 5873.

Décrets sur rectification de routes départementales, Bull. n. 5874, 5875.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7603, 7823.

Décrets portant concession de mines, Bull. supp. n. 7630.

Décret sur une association syndicale, Bull. supp. n. 7631.

27 *juillet*. — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7747.

28 *juillet*. — Décrets sur l'établissement de sœurs de la Providence à Saint-Pierre-la-Rivière, de la Charité à Riec, Bull. n. 5879, 5880.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 58 pensions civiles et militaires, Bull. supp. n. 7569.

29 *juillet*. — Rapport à l'Empereur sur le partage d'attributions nécessité par la création du ministère de l'Algérie et des colonies, p. 304.

Décret sur le service de la justice en Algérie, p. 306.

Décret sur un crédit pour les primes à l'exportation de marchandises, exercice 1857, p. 310.

Décret sur un virement de crédit au budget des finances, exercice 1857, p. 310.

Décret portant réduction de la taxe des dépêches télégraphiques privées en Algérie, p. 310.

Décret portant création, dans la province d'Alger, d'un centre de population sous le nom de Bir-Rabalou, p. 311.

Décret portant création, dans la province d'Oran, d'un centre de population sous le nom de Perregaux, p. 311.

Décret portant création, dans la province d'Oran, d'un centre de population sous le nom de M'leta, p. 311.

Décret qui approuve une modification aux statuts de la société d'assurances contre l'incendie, dite *la Rouennaise*, p. 312.

Décret qui autorise la société des immeubles de la rue de Rivoli à prendre le titre de *Compagnie immobilière de Paris*, p. 313.

Décret sur la répartition du fonds commun pour l'exercice 1859, p. 314.

Décret sur un tarif supplémentaire à l'octroi de Paris, p. 314.

Décret qui augmente le traitement des desservants de succursales âgés de moins de 50 ans, p. 323.

Décret qui nomme M. Zœppffell directeur des affaires civiles, et charge M. de Franconnière des affaires militaires et maritimes de l'Algérie, Bull. n. 5784.

Décret qui autorise le sieur Renaudin à ajouter à son nom celui de Consolat et le sieur Pachot celui de Lafon, Bull. n. 5823, 5912.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bull. n. 5876.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 646 pensions militaires, Bull. supp. n. 7580.

Décrets qui accordent 64 pensions civiles, à 13 personnes et à 9 veuves de la marine, Bull. supp. n. 7581, 7582, 7598 à 7600, 7703 à 7706.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 7583, 7622.

Décrets sur exploitation de bois, Bull. supp. n. 7586 à 7589.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7604.

30 *juillet*. — Décret qui fixe les traitements des chefs de division et de bureau de la grande chancellerie de la Légion-d'Honneur, p. 459.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 5769.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7605, 7662 à 7667.

Décret qui accorde 11 pensions civiles, Bull. supp. n. 7617.

1er *août*. — Décret sur la répartition des indemnités accordées par les gouvernements de la Nouvelle-Grenade, de l'Equateur et de Venezuela, pour les déprédations commises par les corsaires de l'ancienne Colombie, p. 317.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre des affaires étrangères, exercice 1858, pour les traitements des agents politiques et consulaires, p. 323.

2 *août*. — Décret sur le service de l'instruction publique et des cultes en Algérie, p. 311.

Décret portant création, dans la province d'Alger, d'un centre de population, sous le nom de Teniet-el-Had, p. 312.

Décret qui ouvre le bureau de douane de Calos à l'importation et au transit de la librairie en langue française, p. 312.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1858, pour la fête du 15 août, p. 315.

Décret qui augmente le traitement des chanoines, autres que ceux du diocèse de Paris, p. 323.

Décret qui approuve les nouveaux statuts de la société d'assurances contre l'incendie, dite *l'Economie*, p. 448.

Décret portant autorisation de la caisse d'épargne de Fumay, p. 456.

Décret sur la perception des droits de navigation sur le canal du Rhône au Rhin, Bull. n. 5783.

Décret sur les vacances de la Cour des comptes, Bull. n. 5800.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 5818.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bull. n. 5898.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7606 à 7610, 7748, 7843.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 7623.

Décrets sur aménagement et exploitation de bois, Bull. supp. n. 7627, 7628.

Décret qui accorde 31 pensions civiles, Bull. supp. n. 7632.

Décret sur une usine, Bull. supp. n. 7776.

3 *août*. — Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7642, 7749.

4 *août*. — Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7643, 7750, 7786.

6 *août*. — Décrets portant nomination dans la Légion-d'Hhonneur, Bull. supp. n. 7712, 7713, 7751.

7 *août*. — Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7668, 7714, 7752.

8 *août*. — Décret qui accorde des pensions à 40 militaires, Bull. supp. n. 7618.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7644, 7715, 7753, 7804, 7844 à 7846.

9 *août*. — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. 7716.

10 *août*. — Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 7624 à 7626.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7717, 8005.

11 *août*. — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7645.

12 *août*. — Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7646, 7647, 7754.

13 *août*. — Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7852 à 7857, 7860, 7861.

14 *août*. — Décrets qui accordent des pensions, à 2 militaireset à 5 officiers, Bull. supp. n. 7619, 7620.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 7652 à 7655.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7718.

15 *août*. — Décret pour l'exécution de la loi sur les travaux de défense contre les inondations, p. 315.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1858, pour l'amélioration de l'embouchure de l'Adour, p. 317.

Décret sur un crédit extraordinaire pour l'achèvement et l'exploitation du chemin de fer de Graissessac à Béziers, p. 317.

Décret sur un crédit pour les sommes versées pour l'exécution de travaux publics, exercice 1858, p. 323.

Décret sur un crédit, exercice 1858, pour les sommes versées par la ville de Marseille pour les travaux d'agrandissement du port de cette ville, p. 451.

Décret sur un crédit, exercice 1858, pour les sommes versées par la ville du Havre, pour les travaux du port de cette ville, p. 451.

Décret sur l'exécution des travaux du bassin à flot du port de Rochefort, Bull. n. 5899.

Décret sur la reconstruction du pont au Change à Paris, Bull. n. 5900.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7719, 7862, 8006.

16 *août*. — Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur. Bull. supp. n. 7755, 7756.

17 *août*. — Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7757, 8007, 8008.

21 *août*. — Décret qui reporte un crédit extraordinaire du budget de la guerre à celui du ministère de l'Algérie et des colonies, exercice 1858, p. 451.

Décret sur un crédit extraordinaire au ministère de la guerre, exercice 1858, p. 494.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7648 à 7651, 7761.

22 *août*. — Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7787, 7863.

23 *août*. — Décret sur l'augmentation de divers traitements dans l'ordre judiciaire, p. 318.

Décret rectificatif concernant le ressort du tribunal de 1re instance de Mostaganem, p. 319.

Décret sur un crédit extraordinaire pour l'emprunt grec, p. 452.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre de l'intérieur, exercice 1858, p. 452.

Décret qui établit une chambre consultative des arts et manufactures à Avesnes, p. 454.

Décret sur la construction des fosses d'aisance dans Paris, p. 454.

Décret qui autorise la société formée à Lyon, dite *Compagnie de navigation mixte*, p. 456.

Décret portant concession à M. Darnaud, de mines de houille et de 500 hectares de terre à la Nouvelle-Calédonie, p. 457.

Décret qui déclare d'utilité publique, l'ouverture, à Paris, d'une rue partant de celle du Temple à la Pointe Saint-Eustache, p. 459.

Décret qui déclare d'utilité publique l'ouverture, à Paris, de deux boulevards dits *Boulevard de l'Alma*, et *Avenue du Champ-de-Mars*, p. 460.

Décret qui déclare d'utilité publique, à Paris, le prolongement de la rue Drouot, p. 460.

Décret qui rétablit le baccalauréat ès-lettres pour les étudiants en médecine, p. 475.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1858, pour la bibliothèque impériale, p. 476.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1857, pour les frais de passage en Algérie des fonctionnaires de l'instruction publique et des cultes, p. 476.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1858, pour encouragement aux auteurs de livres et recueils utiles à l'instruction primaire, p. 477.

Décret qui confie à M. de Royer l'intérim du ministère d'Etat, Bull. n. 5822.

Décret qui proroge la chambre temporaire du tribunal de Limoges, Bull. n. 5827.

Décret qui convoque les conseils d'arrondissements, Bull. n. 5865.

Décret qui affecte au service des douanes un terrain domanial à Cette, Bull. n. 5877.

Décret qui affecte au service des ponts et chaussées d'anciens immeubles militaires dans le département de la Loire-Inférieure, Bull. n. 5901.

Décrets sur des tarifs de bacs, Bull. n. 5878, 5913.

Décrets qui fixent les limites de la mer à l'embouchure de plusieurs ruisseaux de la baie d'Etel, à celle de la rivière de Jaunay et dans l'anse de Kervadon, Bull. n. 5887, 5888, 5903.

Décrets sur l'établissement de sœurs de la Visitation-Sainte-Marie à Voiron ; de Petites-Sœurs-des-Pauvres à Saint-Servan, Nantes et Lille ; du Sacré-Cœur à Derchigny-Graincourt et Besançon ; de la Providence à Plancy et Saint-Aubin ; de Saint-Joseph à Sauvages ; d'Ernemont à Yvetot, Bull. n. 5890, 5893, 5894, 5907, 5908, 5938 à 5943.

Décret qui supprime l'établissement des sœurs Fidèles-Compagnes-de-Jésus établies à Nantes, Bull. n. 5937.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bull. n. 5902.

Décrets sur la création, dans la province d'Oran, de centres de population sous les noms d'*Aïn-el-Arba*, et hameau de *Tamzoura*, Bull. n. 5905, 5906.

Décrets qui autorisent l'acceptation, par le ministre de la guerre, de rentes faites à l'école régimentaire du génie à Arras, Bull. n. 5914, 5915.

Décret portant changement de catégories pour trois lycées, Bull. n. 5974.

Décret qui fixe, pour 10 lycées, le prix de la pension, de l'externat, etc., etc., Bull. n. 5975.

Décrets sur l'inscription, au trésor, de 4 pensions de donataires et de 254 militaires, Bull. supp. n. 7633, 7634.

Décrets qui accordent 165 pensions civiles et 15 à des veuves d'employés des anciennes listes civiles, Bull. supp. n. 7635 à 7641, 7689, 7691.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 7656.

Décrets sur des exploitations et coupes de bois, Bull. supp. n. 7676 à 7678, 7681 à 7685, 7693 à 7699, 7763, 7789 à 7793.

Décret sur les règlement et tarifs de pilotage pour le quartier maritime d'Arles, Bull. supp. n. 7687.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7720 à 7722.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 7736 à 7738.

Décret sur l'exercice de la pêche dans le département de Maine-et-Loire, Bull. supp. n. 7762.

Décrets sur des usines, Bull. supp. n. 7777.

24 *août.* — Décret concernant les droits de navigation sur le canal des Etangs, Bull. n. 5829.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7669, 7670, 7864, 7865.

25 *août.* — Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7671, 7672.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des supérieurs d'écoles chrétiennes et à un maire, Bull. supp. n. 7956, 7957.

26 *août.* — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7723.

28 *août.* — Décret qui reporte au budget de l'Algérie et des colonies, exercice 1858, des crédits annulés sur les budgets de la justice et de l'instruction publique, p. 452.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1858, pour le département de l'Algérie et des colonies, p. 453.

Décret qui fixe l'intérêt des versements volontaires faits, à titre de dépôt, à la caisse de la dotation de l'armée par des militaires, et par des jeunes gens avant l'appel de leur classe, p. 462.

Décret qui autorise M. l'abbé Jeancard à accepter le titre d'évêque *in partibus* de Cérame, Bull. n. 5867.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph à Sainte-Foy-l'Argentière, et de la Croix dans le département du Tarn, Bull. n. 5944, 5976.

Décrets qui accordent des pensions à 141 militaires, Bull. supp. n. 7692, 7727, 7728.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7724, 7725, 7728, 7866, 7901.

30 *août.* — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 5828.

31 *août.* — Rapport à l'Empereur et décret sur la suppression des fonctions de gouverneur général de l'Algérie, et l'institution d'un commandement général des forces militaires de terre et de mer, p. 448.

Décret qui nomme M. le général de division de Mac-Mahon commandant supérieur des forces militaires de terre et de mer en Algérie, p. 450.

Décret modificatif du cahier des charges des chemins de fer des Pyrénées, p. 453.

Décret sur une imposition additionnelle, en 1858, pour l'achèvement de la bourse de Marseille, p. 454.

Décret qui établit une chambre consultative des arts et manufactures à Foix, p. 454.

Décret qui établit à Roubaix un bureau pour le conditionnement des soies et des laines, p. 455.

Décret qui approuve une nouvelle rédaction des statuts de la société dite *Compagnie des Appareus*, au Havre, p. 456.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société dite *Le Tattersall français*, p. 456.

Décret qui approuve la nouvelle rédaction d'un article des statuts de la société d'assurances sur la vie dite *La Nationale*, p. 457.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société des verreries d'Epinac, p. 457.

Décret qui autorise la société d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure dite *La Transatlantique*, p. 457.

Décrets qui autorisent les caisses d'épargne de Châteaubriant, la Tour-du-Pin et Crémieu, p. 458.

Décrets qui autorisent les caisses d'épargne de Méru et Amplepuis, p. 463.

Décret sur la contribution, en 1859, pour une bourse et plusieurs chambres de commerce, Bull. n. 5883.

Décret qui affecte au service des ponts et chaussées un corps de garde déclassé à l'entrée de la rivière d'Etel, Bull. n. 5918.

Décrets qui proclament des brevets d'invention, Bull. n. 5924, 5997.

Décret qui autorise le sieur Gohin et ses enfants à ajouter à leur nom celui de de Cherné, Bull. n. 5947.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Ar-

cis-sur-Aube, Lisieux, Vienne, Metz, Schlestadt, Amiens et Avallon, Bull. n. 5950.

Décrets qui accordent 76 pensions civiles, Bull. supp. n. 7658 à 7660.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7673, 7726, 7867, 7868.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 7674, 7675.

Décrets sur exploitation et défrichement de bois, Bull. supp. n. 7794, 7820 à 7828.

Décrets qui autorisent les villes d'Elbeuf et Tourcoing à établir un abattoir public, Bull. supp. n. 7829, 7830.

Décret qui autorise l'utilisation de la chute d'un barrage, Bull. supp. n. 7831.

Décret qui déclare d'utilité publique le desséchement de la vallée de la Haute-Deûle, Bull. supp. n. 7832.

Décret modificatif sur un syndicat, Bull. supp. n. 7833.

Décrets sur des réunion et concession de mines, Bull. supp. n. 7834, 7835.

6 *septembre.* — Rapport sur l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année 1856 (Mon. des 7 et 12 sept. 1858), p. 537.

Décrets sur l'établissement de sœurs de la doctrine chrétienne à Thiaucourt ; de la Sagesse à Saint-Valérien, Bull. n. 5977, 5978.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7936.

7 *sept.* — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7739.

8 *sept.* — Décret qui proroge les tarifs des droits de navigation à l'écluse d'Iwuy et sur les canaux de Saint-Denis, Manicamp, Saint-Quentin, etc., Bull. n. 5926.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 47 pensions militaires, Bull. supp. n. 7764.

Décrets qui accordent 30 pensions civiles, Bull. supp. n. 7765, 7812, 7813.

Décrets sur l'établissement d'un bureau et sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 7812, 7813.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7869.

Décrets sur des délivrances, exploitation et coupes de bois, Bull. supp. n. 7873 à 7875, 7902, 7911, 7913, 7965.

9 *sept.* — Décret sur un crédit supplémentaire au ministre de la marine pour créances sur des exercices clos, p. 461.

Décret sur un crédit extraordinaire au département de la marine, exercice 1858, p. 462.

Décret qui approuve une modification aux statuts de la société d'assurances contre l'incendie des manufactures dite *la Clémentine*, p. 463.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société dite *Compagnie des mines de Decize*, à Metz, p. 463.

Décret sur la construction d'un pont sur le Tarn, Bull. n. 5948.

Décret sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph à Monsols, Bull. n. 5979.

Décrets sur prolongement et rectification de routes départementales, Bull. n. 5987, 5988.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7740, 7870.

Décrets qui accordent des pensions à 41 personnes et à 19 veuves de la marine, Bull. supp. n. 7778 à 7781.

Décret sur des usines et moulin, Bull. supp. n. 7836.

Décret portant concession de mines. Bull. supp. n. 7837.

10 *sept.* — Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7804, 7805.

11 *sept.* — Décret qui affecte au service de la guerre un terrain du littoral de la Manche, Bull. n. 5919.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph à Coreelles ; de Saint-André à Villeneuve-le-Comte, Bull. n. 5980, 5981.

Décret sur la fixation du prix de la pension, de l'externat, etc..., au lycée d'Agen. Bull. n. 6025.

Décret qui accorde 2 pensions civiles, Bull. supp. n. 7799.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7871.

13 *sept.* — Décrets qui accordent des pensions à 11 militaires, Bull. supp. n. 7733, 7734.

14 *sept.* — Décret qui accorde des pensions à 29 militaires, Bull. supp. n. 7735.

15 *sept.* — Décret sur la perception des droits de navigation intérieure sur les bateaux chargés de marchandises diverses, p. 464.

Décret qui approuve les nouveaux statuts de la société d'assurances contre l'incendie, formée à Strasbourg, pour le département du Bas-Rhin, p. 475.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances contre l'incendie établie à Valence, p. 475.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie générale de navigation* à Lyon, p. 475.

Décret sur la création, dans la province de Constantine, d'un centre de population européenne, sous le nom de *Soukharas*, Bull. n. 5911.

Décret qui exempte les bateaux vides des droits de navigation sur divers canaux et rivières, Bull. n. 5928.

Décrets sur la perception des droits de navigation sur les canaux de Bourgogne, du centre, du Berry, du Nivernais et divers autres, Bull. n. 5929 à 5931.

Décret sur l'exploitation des carrières dans les départements de la Haute-Marne et du Pas-de-Calais, Bull. supp. n. 7766, 7767.

Décret qui accorde 24 pensions civiles, Bull. supp. n. 7768.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7806.

Décret sur délivrance de bois, Bull. supp. n. 7876.

16 *sept.* — Décret qui réaffecte au service de la guerre les deux anciennes batteries de la Brague et de Théoulès, Bull. n. 5920.

17 *sept.* — Décret qui augmente un crédit pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider en 1858, p. 464.

18 *sept.* — Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1858, pour travaux à l'hôtel de la Chancellerie, p. 461.

19 *sept.* — Décret qui accorde des pensions à 2 officiers, Bull. supp. n. 7745.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7937.

20 *sept.* — Décret qui fixe la quantité de sel à embarquer pour la pêche du hareng dans les parages d'Yarmouth, p. 461.

Décret qui élève M. le baron Gros à la dignité de sénateur, Bull. n. 5917.

Décret sur la reconstruction d'un pont sur la Garonne, Bull. n. 5951.

Décrets sur rectification de routes départementales, Bull. n. 5989, 5990.

Décrets sur des usines, moulins et prises d'eau, Bull. supp. n. 7838, 7847.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7872.

21 *sept.* —Décret qui fixe le nombre des avoués de Paris et du Puy, et celui des huissiers de Montluçon et Hazebrouck, Bull. n. 5973.

22 *sept.* — Décret sur l'établissement de sœurs du Tiers-Ordre des filles de Marie à Montesquiou, Bull. n. 5945.

23 *sept.* — Décret pour l'exécution des lois relatives aux prêts à faire pour les opérations de drainage, p. 465.

Décret qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit de 345,886 fr. 33 c., pour les établissements modèles de bains et lavoirs publics, et annule pareille somme sur l'exercice 1857, p. 474.

Décret qui déclare d'utilité publique, à Paris, la continuation du boulevard de Sébastopol entre le pont au Change et le pont Saint-Michel, p. 481.

Décret qui accorde des pensions à 55 militaires, Bull. supp. n. 7769.

Décret relatif aux rues de la ville de Saint-Etienne, Bull. supp. n. 7785.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7807.

24 *sept.* — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7808.

25 *sept.* — Décret sur un crédit supplémentaire au ministre des finances, exercice 1858, p. 466.

Décret qui autorise le préfet du Pas-de-Calais, à concéder au sieur Pille une parcelle de lais de mer, Bull. n. 5925.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 5952.

Décret qui accorde 27 pensions civiles, Bull. supp. n. 7770.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7809.

Décret sur délivrance de bois, Bull. supp. n. 7889.

27 *sept.* — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 5916.

28 *sept.* — Décret qui approuve la convention passée avec la société du crédit foncier concernant les prêts à faire pour le drainage, p. 466.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7810.

30 *sept.* — Décret qui proroge un délai fixé relatif aux mesures applicables aux denrées alimentaires, p. 463.

Décret qui proroge le délai pour les modifications au tarif des douanes à la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et au Sénégal, pour les grains, farines et légumes secs, p. 464.

1er *octobre.* — Décret qui fixe la quantité de sel à délivrer, en franchise, pour le pacquage du macquereau salé, en mer ou à terre, p. 464.

Décret qui autorise la société d'assurances sur la vie dite *Caisse générale des familles*, p. 480.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1859, pour une bourse et plusieurs chambres de commerce, Bull. n. 5956.

Décret qui autorise le sieur Philippe à ajouter à son nom celui d'Ennery, Bull. n. 5960.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 5961.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Bernay, Lodève, Gourdon, Sainte-Menehould, Wissembourg, Yvetot et le Havre, Bull. n. 6009.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le service des levées de Savenières, Bull. n. 6050.

Décret qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un bâtiment ayant servi de bureau pour un pont à bascule, Bull. n. 6051.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 11 pensions militaires, Bull. supp. n. 7771.

Décrets qui accordent 55 pensions civiles, à 47 personnes et à 14 veuves de la marine, Bull. supp. n. 7772, 7773, 7800, 7815, 7816, 8043, 8044.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 7824.

Décrets sur l'exercice de la pêche dans les départements de la Somme et de Loir-et-Cher, Bull. supp. n. 7890, 7891.

Décrets sur des exploitations et délivrances de bois, Bull. supp. n. 7892 à 7899, 7914 à 7920, 7945, 7946.

Décrets sur des usines et prises d'eau, Bull. supp. n. 8030, 8031.

2 *oct.* — Décret sur un crédit *extraordinaire* au budget de la Légion-d'Honneur, exercice 1858, pour les dépenses de la médaille de Sainte-Hélène, p. 468.

Décrets qui accordent 61 pensions civiles, Bull. supp. n. 7774, 7775, 7801.

Décret sur un établissement d'octroi, Bull. supp. n. 7825.

3 *oct.* — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur. Bull. supp. n. 7811.

7 *oct.* — Décret qui promulgue la convention conclue, le 19 août 1858, pour l'occupation des principautés de Moldavie et de Valachie, p. 468.

Décret qui proroge l'exemption des droits de navigation pour les grains, farines, riz, pommes de terre et légumes secs, p. 474.

9 *oct.* — Décret qui fait cesser l'intérim du ministère d'Etat, Bull. n. 5954.

Décrets qui accordent des pensions à 230 militaires et à 197 veuves ou orphelins, Bull. supp. n. 7818, 7819, 7840 à 7842, 7848, 7849, 7858, 7859.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7938.

11 *oct.* — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8009.

13 *oct.* — Décret qui proroge la faculté accordée aux navires étrangers pour le transport des grains, farines, riz, pommes de terre et légumes secs, entre l'Algérie et la France, p. 474.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1858, pour le personnel et le matériel du département de l'Algérie et des colonies, p. 477.

Décret sur un crédit, exercice 1858, pour les sommes versées par la ville de Marseille pour l'agrandissement de son port, p. 477.

Décret sur un crédit, exercice 1858, pour les sommes versées par la ville du Havre pour l'exécution des travaux de son port, p. 478.

Décret qui supprime le titre de stationnaire aérien dans le service télégraphique d'Algérie, et le remplace par celui de surveillant, p. 478.

Décret sur un crédit extraordinaire pour la restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem, p. 481.

Décret portant création, en Algérie, de six sous-préfectures et de cinq commissariats civils, p. 481.

Décret qui autorise la société formée à Paris, dite *Compagnie de l'Entrepôt général de la Villette*, p. 482.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société dite *Compagnie des docks-entrepôts du Havre*, p. 482.

Décret portant création, en Algérie, de centres de population sous les noms de *Bérard* et *Ouled-Mimoun*, Bull. n. 5970, 5971.

Décret sur des réunions de communes à la ville de Lille, Bull. n. 5995.

Décrets sur la rectification de routes impériales et départementales, Bull. n. 6052 à 6055.

Décret sur la reconstruction du pont de Fontclare et la rectification d'une route départementale, Bull. n. 6056.

Décrets qui accordent 63 pensions civiles, Bull. supp. n. 7802, 7803, 7877.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 7814.

Décrets sur exploitation et coupes de bois, Bull. supp. n. 7921, 7922, 7947 à 7951.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7939.

Décrets sur la tenue de diverses foires, Bull. supp. n. 8037, 8038.

Décrets sur l'établissement d'abattoirs publics dans les villes de Pithiviers et de Royan, Bull. supp. n. 8039, 8040.

15 *oct.* — Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph-de-Tarbes à Tarascon; de Petites-Sœurs-des-Pauvres à Toulouse, Bull. n. 5982, 5983.

16 *oct.* — Décret qui ajoute les pâtes alimentaires, les poissons marinés à l'huile, les eaux de fleur d'oranger et les pâtes à papier à la nomenclature des produits de l'Algérie admis en franchise dans les ports de la métropole, p. 474.

Décret qui autorise l'administration des forêts à livrer, chaque année, à la marine impériale, les bois propres aux constructions navales, p. 478.

Décret qui appelle à l'activité les 5,870 jeunes soldats de la classe de 1857 affectés à l'armée de mer, p. 480.

Décret sur un crédit supplémentaire reporté du département de la guerre au ministère de l'Algérie et des colonies, exercices 1854 et 1855, p. 494.

Décret sur un crédit extraordinaire reporté du département de la guerre au ministère de l'Algérie et des colonies pour le paiement de créances sur des exercices périmés, p. 494.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 5996.

Décret qui supprime deux places d'agent de change à Villeneuve-sur-Lot, Bull. n. 6010.

Décrets qui accordent 38 pensions civiles et à 4 militaires, Bull. supp. n. 7820, 7878, 7903.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 5 pensions de donataires, Bull. supp. n. 7821.

Décrets sur exploitation et délivrance de bois, Bull. supp. n. 7966, 7967.

20 *oct.* — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances contre la grêle dite *l'Abeille bourguignonne*, p. 495.

Décrets qui autorisent les caisses d'épargne de Comines et de Sarlat, p. 495.

Décrets qui accordent des pensions à 83 militaires, 2 officiers, 13 personnes et à 21 veuves et orphelins de la marine, Bull. supp. n. 7879, 7880, 8045, 8046.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7940, 7941.

Décrets sur des coupes, délivrance et exploitation de bois, Bull. supp. n. 7972, 7973, 7975 à 7977.

Décret sur l'exercice de la pêche dans le département des Vosges, Bull. supp. n. 7974.

Décret qui autorise la commune de Cuers à établir un abattoir public, Bull. supp. n. 8041.

23 *oct.* — Décret qui autorise la caisse d'épargne de Cassel, p. 495.

Décret qui ouvre le bureau de douane de Blaye à l'importation de certaines marchandises, Bull. n. 5985.

Décrets qui convoquent les électeurs des départements de l'Aisne, de la Meuse et de la Nièvre, Bull. n. 6005 à 6007.

Décrets sur l'élargissement et la rectification de routes départementales, Bull. n. 6066, 6068.

Décret sur la reconstruction d'un pont à Castres et la rectification d'une route départementale, Bull. n. 6067.

Décret sur l'exercice de la pêche dans le département du Jura, Bull. supp. n. 7978.

Décrets sur des coupes, aménagement et exploitation de bois, Bull. supp. n. 7968, 7979, 7984 à 7986, 7992 à 7996, 8001.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8010.

Décret sur des prises d'eau, Bull. supp. n. 8042.

27 *oct.* — Décret sur l'admission, en franchise, des chanvres bruts d'origine étrangère destinés à être convertis en cordes et cordages, p. 480.

Rapport à l'Empereur et décret sur l'organisation administrative de l'Algérie, p. 483.

Décret sur la création, dans la province d'Oran, d'un centre de population sous le nom de *Tizi-Ouzou*, Bull. n. 6008.

Décrets qui autorisent le sieur Desnoyers à ajouter à son nom celui de *de Biéville*; le sieur Paul celui de Rostan d'Ancezune, et le sieur Lévy à substituer au sien celui de Luville, Bull. n. 6021, 6069.

Décrets qui accordent 212 pensions militaires et 26 civiles, Bull. supp. n. 7881, 7882, 7909, 7908.

Décrets sur des coupes et exploitation de bois, Bull. supp. n. 7997 à 7999, 8002, 8025 à 8029.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8011.

Décrets sur l'exercice de la pêche dans les départements du Doubs et de la Loire, Bull. supp. n. 8023, 8024.

Décret sur usine et prises d'eau, Bull. supp. n. 8091.

28 *oct.* — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 5991.

30 *oct.* — Décret sur l'ouverture de la 1re session des conseils généraux de l'Algérie, p. 493.

Décret sur certains actes translatifs de la propriété immobilière en Algérie, p. 493.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1858, pour le paiement d'une soulte due à la ville de Paris, p. 500.

Décrets portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Martial pour l'évêché de Saint-Brieuc et de Tréguier; de M. Belaval pour celui de Pamiers, et de M. Porchez pour celui de Saint-Pierre et de Fort-de-France (Martinique), p. 508.

Décrets sur des tarifs de bac, Bull. n. 6002, 6011, 6023.

Décret qui autorise le sieur de Mornay à ajouter à son nom celui de *Soult de Dalmatie*, Bull. n. 6022.

Décrets sur l'établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres à Dinan et à Vannes; de Saint-Charles à à Charly, Bull. n. 6072 à 6074.

Décret sur la rectification d'une route départementale, Bull. n. 6083.

Décrets qui accordent 27 pensions civiles, à 275 militaires et à 108 veuves ou orphelins, Bull. supp. n. 7883, 7884, 7923 à 7930.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 277 pensions militaires, Bull. supp. n. 7885.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 7886 à 7888.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7909, 7910, 8012, 8013.

Décrets sur l'exercice de la pêche dans les départements de l'Indre et de la Nièvre, Bull. supp. n. 8035, 8036.

2 *novembre*. — Décret sur un crédit supplémentaire au ministre de l'instruction publique et des cultes, pour créances sur des exercices clos, p. 503.

4 *nov*. — Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1858, pour la réunion du Louvre aux Tuileries, p. 496.

Décret qui accorde 10 pensions civiles, Bull. supp. n. 7952.

6 *nov*. — Décret qui élève le nombre des conseillers d'Etat hors sections, p. 496.

Décret qui accorde des dispenses d'âge à plusieurs gardes généraux forestiers stagiaires, Bull. n. 6024.

Décrets qui accordent des pensions à 41 militaires, à 30 personnes et à 8 veuves de la marine, Bull. supp. n. 7931, 8100, 8101.

Décrets sur des exploitations de bois, Bull. supp. n. 8057 à 8059.

7 *nov*.—Décret portant nomination de conseillers d'Etat hors sections, Bull. n. 6931.

Décret qui autorise le ministre de la guerre à accepter un don fait à la caisse de la dotation de l'armée, Bull. n. 6042.

Décret qui fixe les limites de la mer dans la rivière de Belon, département du Finistère, Bull. n. 6043.

Décret sur les droits de courtage à percevoir par les courtiers de marchandises, interprètes et conducteurs de navires de Morlaix, p. 513.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Fontenay-le-Comte, Bull. n. 6091.

Décret sur la prise de possession de diverses portions de terrains de la commune d'Hettange, pour le chemin de fer de Thionville à la frontière du Luxembourg, Bull. n. 6092.

Décrets qui accordent 24 pensions civiles et 2 de donataires, Bull. supp. n. 7932, 7933.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 7943.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 8060, à 8062.

8 *nov*. — Décret qui appelle à l'activité, pour l'armée de terre, les jeunes soldats disponibles de la classe de 1857, p. 496.

Décrets sur l'établissement de Petites-sœurs-des-Pauvres à Bordeaux, Lyon, Tarare et Tours, Bull. n. 6076 à 6079.

11 *nov*. — Décret sur l'inscription, au trésor, de 175 pensions militaires, Bull. supp. n. 7943.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 7944.

14 *nov*. — Décret sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget de 1859, p. 495.

Décret qui ouvre au budget des finances, deux chapitres pour rappels d'arrérages de rentes viagères et pensions se rapportant à des exercices clos, p. 497.

Décret qui fixe pour la classe de 1858, pour les époques des opérations du recrutement relatives au recensement et au tirage au sort, p. 497.

Décret qui institue une caisse spéciale chargée du service de trésorerie des grands travaux publics de la ville de Paris, p. 498.

Décret qui déclare d'utilité publique, l'ouverture d'une rue dite *de Rouen*, et approuve la suppression de celle Basse-du-Rempart, p. 499.

Décret relatif au report des fonds départementaux de l'exercice 1857, p. 500.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1858, pour l'envoi, en Chine, de 8 compagnies d'infanterie de marine, p. 504.

Décret qui convoque les électeurs du département de Seine-et-Oise, Bull. n. 6028.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1859, pour plusieurs chambres et bourses de commerce, Bull. n. 6037.

Décret qui crée, à Ajaccio, deux places de courtier de marchandises, interprète et conducteur de navires, Bull. n. 6044.

Décret qui autorise les sieurs Le-Brun à ajouter à leur nom celui de Sessoval ; et le sieur Marignes à ajouter au sien celui de Champrepus, Bull. n. 6070.

Décrets sur la fixation et la rectification de routes départementales, Bull. n. 6093, 6094.

Décrets qui accordent des pensions à 82 militaires et 10 pensions civiles, Bull. supp. n. 7935, 7953, 7980.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 7942, 8014 à 8017.

Décrets sur des coupes et aménagement de bois, Bull. supp. n. 8063, 8064, 8093.

Décret sur des usines, forges et fonderies, Bull. supp. n. 8091.

Décret qui autorise la commune de Langon à établir un abattoir public, Bull. supp. n. 8095.

15 *nov*. — Décret portant réception du bref pontifical qui confère à M. Louis Gaston de Ségur le titre de protonotaire apostolique, p. 504.

Décret portant réception des bulles qui commettent M. l'Archevêque de Nicée pour conférer l'institution canonique à M. le Cardinal Morlot et à sept chanoines du chapitre de Saint-Denis, p. 505.

Décrets sur l'établissement de sœurs du Sacré-Cœur à Coutances ; de Petites-sœurs-des-Pauvres à Bourges ; de sœurs d'Ernemont à Saint-Paër, Bull. n. 6080 à 6082.

16 *nov*. — Décret qui fixe l'approvisionnement de réserve des boulangers dans plusieurs villes, p. 499.

Décrets qui accordent des pensions à 44 veuves ou orphelins de militaires et une pension civile, Bull. supp. n. 7954, 7955.

19 *nov*. — Décrets qui accordent des pensions à 70 militaires, Bull. supp. n. 7958, 7969.

20 *nov*. — Décret qui promulgue la convention d'extradition conclue, le 7 août 1858, entre la France et le Grand-Duché de Saxe-Weimar, p. 506.

21 *nov*. — Décret qui institue un conseil supérieur de l'Algérie et des colonies, p. 510.

Décret sur un crédit pour les sommes versées pour concourir à l'exécution des travaux publics, exercice 1858, p. 511.

Décret qui ouvre au budget de la marine et des colonies, exercice 1857, un chapitre pour l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, p. 511.

Décret qui accorde à la ville de Fécamp un entrepôt réel pour les marchandises prohibées et non prohibées, Bull. n. 6029.

Décret qui ajoute le bureau du Havre à ceux désignés pour l'essai et la marque des montres de fabrique étrangère, Bull. n. 6030.

Décret qui affecte au département de la guerre un terrain dépendant de la forêt de la Grande-Garenne, Bull. n. 6084.

Décret qui autorise le sieur Bonnot à ajouter à son nom celui de Mably, Bull. n. 6095.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Pont-l'Évêque, Nantua, Saint-Gaudens, Dax, Sainte-Menehould, Vannes, Louhans et celui des huissiers de Saint-Jean-d'Angely, Marennes, Montpellier, Nancy, Ploërmel, Arras, Strasbourg et Autun, Bull. n. 6112.

Décrets qui accordent 27 pensions civiles, à 30 militaires, Bull. supp. n. 7959, 7970, 7971, 7987 à 7989.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8018.

22 *nov.* — Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph à Saint-Jean-la-Vêtre, Bull. n. 6115.

Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 8065.

24 *nov.* — Décret sur un crédit supplémentaire au ministre des finances, exercice 1858, p. 506.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 436 pensions militaires, Bull. supp. n. 7960.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8019, 8020.

Décret sur l'établissement d'un nouveau bureau d'octroi à Roanne, Bull. supp. n. 8052.

Décrets qui accordent 75 pensions civiles et 35 de postillons, Bull. supp. n. 7961 à 7964.

Décret sur l'exercice de la pêche dans le département de la Mayenne, Bull. supp. n. 8086.

Décret sur des coupes et exploitations de bois, Bull. supp. n. 8087 à 8090.

25 *nov.* — Décret qui convoque la commission départementale et les conseils d'arrondissement du département de la Seine, Bull. n. 6060.

Décret qui affecte au département de l'agriculture etc., un terrain devant servir au prolongement d'une route impériale, Bull. n. 6096.

Décret sur fixation et changement de routes et de parties de routes impériales, Bull. n. 6097.

Décret sur des associations syndicales, Bull. supp. n. 8096.

28 *nov.* — Décrets qui accordent des pensions à 29 militaires, à 48 veuves et 1 orphelin, Bull. supp. n. 7981 à 7983.

29 *nov.* — Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1858, pour les dépenses des tribunaux de police et des justices de paix, p. 512.

Décret qui répartit, par articles, le crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice pour l'année 1859, p. 512.

Tableau du prix des grains, régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 6032.

Décret sur la création d'un bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 8114.

Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 7990.

30 *nov.* — Décret qui fixe les délais pour la suppression définitive des comptes et pièces justificatives des comptabilités en deniers et matières, p. 509.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 8053.

Décrets sur l'établissement de dames Augustines du Saint-Cœur de Marie, à Paris; de sœurs Ursulines à La Châtre; de Saint-Charles à Angers, et du Sacré-Cœur de Jésus à Marmoutiers, Bull. n. 6116, à 6119.

1er *décembre.* — Décret qui applique à la magistrature des colonies le décret du 29 juillet 1858, relatif à la magistrature de l'Algérie, p. 512.

Décret qui porte à 4 dixièmes la part attribuée aux budgets provinciaux de l'Algérie sur le produit de l'impôt arabe, p. 513.

Décret sur un crédit au département de la guerre pour dépenses de l'exercice 1859, p. 516.

Décret sur un crédit au budget de la guerre, exercice 1857, pour dépenses de solde antérieures à cet exercice, p. 516.

Décret qui autorise la caisse d'épargne de Montereau-Faut-Yonne, p. 518.

Décret qui approuve les statuts de la société d'assurances contre l'incendie dite la *Fraternelle-Parisienne*, p. 524.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société dite *des forges et fonderies de Montataire*, p. 524.

Décret qui autorise la société d'assurances contre la mortalité des bestiaux dite *l'Étable charentaise*, p. 525.

Décret qui crée un second office de notaire à Mostaganem, Bull. n. 6085.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8021, 8111.

Décrets qui accordent des pensions à 46 personnes et à 5 veuves de la marine, Bull. supp. n. 8102 à 8105.

2 *déc.* — Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1858, applicable au chapitre 3 du budget des affaires étrangères, p. 522.

Décret sur la construction d'un pont suspendu à Plessis-Brion (Oise), Bull. n. 6140.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8112.

4 *déc.* — Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 8022.

6 *déc.* — Décrets sur l'établissement de filles de Jésus à Cahors et Bagnac; de sœurs de la Providence à Caen et à Saint-Thibault; de sœurs adoratrices de la Justice de Dieu à Mézières; de Saint-Joseph à Vion et à Saint-Michel, Bull. n. 6121 à 6127.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 8115, 8116.

7 *déc.* — Décret portant répartition, par subdivisions de chapitre, du crédit accordé pour les dépenses du ministère des finances, exercice 1859, p. 513.

Décret qui proroge la chambre temporaire du tribunal de 1re instance de Bagnères, Bull. n. 6065.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 6086.

Décret qui autorise le sieur de Lalain et ses enfants à ajouter à leur nom celui de Chomel; le sieur Savreux celui de La Chapelle; le sieur Vaquette celui de Hennault; le sieur Rivière celui de Déjean; le sieur Deffly celui de Dieudé, et le sieur Pierre à substituer au sien celui de Lapierre, Bull. n. 6098, 6113.

Décret qui accorde 25 pensions civiles, Bull. supp. n. 7991.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 8054.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

Des matières sur lesquelles disposent les Lois, Décrets et Règlements publiés en 1858.

A.

D.

E.

F.

R.

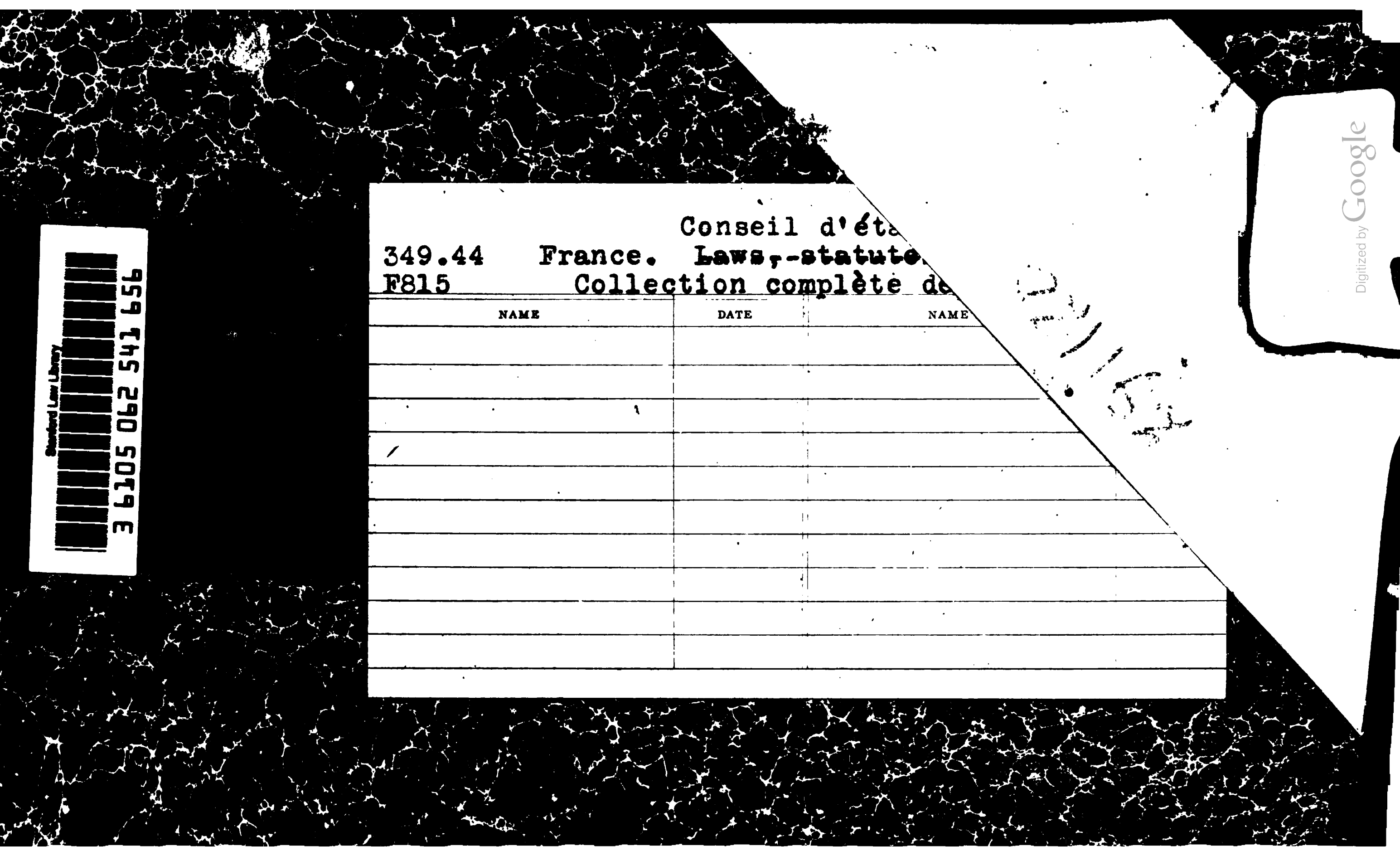
U.

V.

W.

FIN DU TOME CINQUANTE-HUITIÈME.




Stanford Law Library
3 6105 062 541 656
Conseil
349.44 France.
F815 Collection complète
NAME
DATE
NAME
Digitized by Google

